This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

BULLETIN DES LOIS
DE L'EMPIRE FRANÇAIS,

XIe SÉRIE.

RÈGNE DE NAPOLÉON III, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1853

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS

DEPUIS LE 1er JUILLET 1853 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1853.

TOME DEUXIÈME.

N°s 68 A 121.

PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

JANVIER 1854.

349.44
F81
11th ser.
v. 2
1853
594739

STATE LAW LIBRARY

TABLE

CHRONOLOGIQUE

Des Lois et Décrets contenus dans le tome II de la XIe Série du Bulletin des Lois.

Numéro des dates et numéros	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	Numéros du Bulletin.	Pages.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 1er JUILLET 1853.		
25 Août 1852.	DÉCRET qui autorise *Marie-Catherine* et *Charles-Etienne* à s'appeler *Croisé*.....	108	989
10 Juill. 1852.	DÉCRET qui autorise M. *Paraf* à ajouter à son nom celui de *Jarel*.....	97	691
10 Nov.	DÉCRET réglant la fixation des circonscriptions consistoriales des églises protestantes et l'exécution de l'article 4 du décret du 26 mars 1852.....	78	204
1er Déc.	DÉCRET qui proclame trois cent quatre-vingt-dix brevets d'invention et cent quarante-huit certificats d'addition.....	96	565
Idem.	DÉCRET qui proclame cent quarante-neuf cessions de brevets d'invention.....	*Ibid.*	618
20.	DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire applicable à la remonte des haras impériaux.....	92	504
11 Janv. 1853.	DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de crédit au budget du ministère des travaux publics, exercice 1853.....	107	963
4 Mars.	DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination de préfets.	69	69
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui charge M. *Valsse* de l'administration du département du Rhône....	*Ibid.*	71
16.	DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination de sous-préfets.....	69	91

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
16 Mars 1853.	DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination de conseillers de préfecture.....	69	98
19.	DÉCRET IMPÉRIAL portant création d'un corps d'infirmiers permanents qui fera partie de l'armée de mer, suivi d'un arrêté ministériel pour la mise à exécution de ce décret.....	78	219
23.	ARRÊTÉ pour la mise à exécution du décret du 19 mars 1853, portant organisation du personnel des infirmiers maritimes à terre et à la mer, et des divers agents du service des hôpitaux dans les ports.....	*Ibid.*	225
30.	DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination de préfets.	69	71
8 Avril.	DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination de sous-préfets.....	*Ibid.*	96
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination de préfets.	*Ibid.*	72
20.	DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination de conseillers de préfecture.....	*Ibid.*	96
30.	DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la convention passée, le 29 avril 1853, entre le ministre des travaux publics et la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Sceaux.	74	141
17 Mai.	DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la convention passée, le 16 mai 1853, entre le ministre des travaux publics et la société des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire....	*Ibid.*	142
21.	DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise *M. Moyse* à ajouter à son nom celui de *Mayer*.....	73	140
7 Juin.	DÉCRET IMPÉRIAL qui rectifie, en ce qui concerne la ville de Limoges, les tableaux de population annexés au décret du 10 mai 1852.	69	73
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire applicable au payement des primes accordées aux grandes pêches maritimes.....	70	101
11.	DÉCRET IMPÉRIAL sur l'organisation, le service, le commandement, la discipline, les inspections, les récompenses, les permissions et les congés des troupes de l'administration..	78	245
15.	RAPPORT à l'Empereur suivi d'un DÉCRET relatif à la révision des frais de route alloués aux militaires voyageant isolément.....	68	18

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
15 Juin 1853.	DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie l'ordonnance du 20 décembre 1837, relative aux frais de route attribués aux militaires voyageant isolément, et fixe sur de nouvelles bases le taux des indemnités de transport, de route, de déplacement et de voyage en poste.....	68	27
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le nombre des huissiers de divers tribunaux.....	79	287
16.	DÉCRET IMPÉRIAL portant que la déclaration exigée des navires non pêcheurs, qui se rendent sur les lieux de pêche pour y charger une ou plusieurs cargaisons de morue, pourra être faite dans tous les ports étrangers où il existe un consul ou un agent consulaire de France.....	68	32
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL portant réunion de la commune de Dampierre-en-Lignières à celle de Chézal-Benoît.....	69	98
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL portant érection en commune de la section de Flétry (Nièvre).....	Ibid.	99
18.	DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, au ministre des travaux publics, un crédit représentant les sommes versées par des départements, des communes et des propriétaires, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1853.	68	34
20.	DÉCRET IMPÉRIAL qui supprime le droit de deux francs par tonneau établi à la sortie des bâtiments de mer de construction française.....	70	102
21.	DÉCRET IMPÉRIAL qui établit, au ministère de l'intérieur, une direction de la sûreté générale.....	Ibid.	Ibid.
22.	DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'échange des dépêches entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, le Sénégal et les établissements français dans l'Inde par la voie des services étrangers.....	68	39
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui détermine les taxes à percevoir, dans les colonies françaises, sur les dépêches originaires ou à destination des pays		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	étrangers, transportées par les bâtiments à voiles naviguant entre lesdites colonies et la métropole.....	68	46
22 Juin 1853.	DÉCRET IMPÉRIAL portant qu'une exposition universelle des beaux-arts aura lieu, à Paris, en même temps que l'exposition universelle de l'industrie, et que l'exposition annuelle des beaux-arts de 1854 est renvoyée à 1855, et réunie à l'exposition universelle.....	*Ibid.*	50
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL portant que le corps de Mgr *Garibaldi* sera inhumé dans les caveaux de l'église métropolitaine de Paris.....	69	74
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL portant approbation de tarif pour la perception des droits de péage aux différents bacs situés dans le département du Lot.....	72	134
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la dotation que M. le comte *Defermon* possède dans le département du Nord.....	75	154
23.	DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, au ministre des travaux publics, un crédit supplémentaire applicable à l'exercice 1853.....	70	103
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui supprime, au ministère de l'intérieur, le secrétariat général et la direction du personnel, et répartit leurs attributions entre le cabinet et la direction générale de l'administration intérieure.....	*Ibid.*	104
Idem.	DÉCRETS DIVERS portant rectifications de routes départementales.....	78	260
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à faire pour l'agrandissement du port d'Irlaut dit *Port-à-Priou* (Deux-Sèvres).....	*Ibid.*	261
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'occupation de parcelles de terrain, à Angers.....	*Ibid.*	*Ibid.*
25.	DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire, applicable aux dépenses administratives du Sénat et aux indemnités des députés au Corps législatif....	68	51
29.	DÉCRET IMPÉRIAL pour l'exécution de la convention additionnelle à la convention de		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	poste du 11 août 1847, conclue entre la France et la Prusse	68	52
29 Juin 1853.	DÉCRET IMPÉRIAL qui transfère à Napoléon-Vendée le bureau de garantie, pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent, établi à Fontenay	*Ibid.*	60
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux droits de navigation établis sur le canal de Bourgogne	*Ibid.*	60
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux droits de navigation établis sur les canaux d'Ille et Rance, du Blavet et de Nantes à Brest	*Ibid.*	63
	2e SEMESTRE DE 1853.		
1er Juillet.	DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la convention de poste conclue entre la France et les États-Romains	*Ibid.*	1
2.	DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux vacances du Conseil d'état pour l'année 1853	*Ibid.*	65
Idem.	RAPPORT à l'Empereur, suivi d'un décret relatif à l'embarquement des chirurgiens à bord des navires du commerce	69	75
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation des conseils d'arrondissement pour la première partie de leur session	70	105
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation des conseils généraux	*Ibid.*	106
Idem.	DÉCRET portant rétablissement de secrétaires généraux de préfecture	79	277
4.	DÉCRET qui déclasse une route départementale.	78	261
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui licencie le bataillon d'ouvriers d'administration, et crée sept compagnies s'administrant séparément	*Ibid.*	177
5.	DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une décoration pour les membres du chapitre métropolitain de Paris	69	79
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL portant création au muséum d'histoire naturelle d'une chaire de paléontologie, en remplacement de la chaire de botanique rurale	*Ibid.*	80
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	Cottance (Loire), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph.....	69	81
5 Juillet 1853.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire pour l'exécution des travaux des nouveaux bâtiments du ministère des affaires étrangères.....	79	279
6.	DÉCRET IMPÉRIAL portant que l'autorisation de représenter les ouvrages dramatiques destinés aux théâtres impériaux subventionnés sera désormais délivrée par le ministre d'état...	69	82
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er janvier au 30 juin 1853...	70	106
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL portant approbation du tarif pour la perception des droits de péage au bac établi sur la rivière de Meuse, commune de Champneuville (Meuse).....	71	121
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente les crédits alloués au budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852 et par le décret du 29 mars 1853, et reporte une somme de 16,420,100 francs au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1853.....	72	128
7.	DÉCRET IMPÉRIAL portant que le garde général des archives impériales prendra à l'avenir le titre de *directeur général*, et jouira, en cette qualité, d'un traitement de 15,000 francs..	69	83
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des sœurs de Sainte-Marie, existant à Paris, rue Carnot, n° 8.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs de Notre-Dame-de-la-Charité, existant à la Délivrande, commune de Douvres (Calvados).....	*Ibid.*	85
9.	DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente l'effectif de la compagnie de gendarmerie de la Guyane française.....	78	183

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
10 Juillet 1853.	DÉCRET qui proclame huit cent soixante-trois brevets d'invention et deux cent cinquante-neuf certificats d'addition.	100	713
11.	DÉCRET qui autorise l'Institut de France à accepter le legs qui lui a été fait par M. *Lambert*.	79	287
13.	DÉCRET IMPÉRIAL portant établissement d'un second juge d'instruction dans l'arrondissement du tribunal de première instance de Strasbourg.	69	87
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL portant que M. *Habert* est autorisé à ajouter à son nom celui de *Desrousseaux*.	75	156
Idem.	DÉCRET portant que M. *Michelin* est autorisé à ajouter à son nom celui de *Tronson du Coudray*.	85	391
14.	DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'importation des coins gravés, des clichés, des pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, et des planches de toute sorte gravées.	70	109
15.	DÉCRET IMPÉRIAL portant que les dispositions de celui du 22 janvier 1852 (article 10) et de celui du 25 du même mois, relatives au traitement de la Légion d'honneur, ne sont pas applicables aux officiers généraux des armées de terre et de mer qui sont passés ou qui passeront dans le cadre de réserve.	*Ibid.*	110
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui soumet les fabricants et les marchands de poids et mesures à l'obligation de présenter, dans le délai de trois mois, au bureau de la vérification, pour y recevoir un numéro d'ordre, les poids, mesures et instruments de pesage neufs et déjà revêtus de la marque première.	*Ibid.*	111
16.	DÉCRET qui affecte un bâtiment militaire au service des ponts et chaussées.	78	262
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'occupation de parcelles de terrain à Hasabrouck. .	*Ibid.*	*Ibid.*
19.	DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire applicable		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	au service des rentes viagères pour la vieillesse.....	75	149
20 Juillet 1853.	DÉCRET IMPÉRIAL qui prescrit les mesures à prendre pour assurer la conservation du mobilier affecté au service des cours et tribunaux.....	70	112
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'importation des grains et farines des possessions du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne en Europe.....	69	88
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre sur l'exercice 1853 un crédit extraordinaire applicable aux dépenses de la fête du 15 août 1853.....	*Ibid.*	89
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui prescrit un virement de crédit du chapitre III au chapitre XIX du budget du ministère d'état, exercice 1853..	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au ministre d'état, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire pour frais de régie et d'entretien des palais nationaux, et annule, au budget du même exercice, des crédits applicables à divers chapitres.....	*Ibid.*	90
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs de Saint-Augustin, existant à Bergues (Nord).....	71	119
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire pour travaux urgents à faire à l'hôtel de la chancellerie.....	75	150
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL portant application de la loi du 7 mars 1850, sur le tissage et le bobinage, à la coupe des velours de coton, ainsi qu'à la teinture, au blanchîment et à l'apprêt des étoffes.....	76	158
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la ville de Reims à établir un bureau public de conditionnement des laines.....	*Ibid.*	159
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route départementale.....	78	262
Idem.	DÉCRET portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains dans le département de l'Isère.....	*Ibid.*	*Ibid.*

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
20 Juillet 1853.	DÉCRET qui approuve la convention passée, le 19 juillet 1853, pour la concession du chemin de fer de Reims à Mézières et Charleville, avec embranchement sur Sedan, et du chemin de fer de Creil à Beauvais.....	85	355
Idem.	DÉCRET qui autorise la construction d'un pont sur la Seine, entre les communes de Bercy et d'Ivry.....	*Ibid.*	392
21.	DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Marlieux (Ain), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph.....	74	143
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire applicable au chapitre LIV du budget du ministère de l'intérieur (détention des condamnés à plus d'un an).....	80	289
22.	DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, la communauté des Dames de Sainte-Marie-de-la-Providence.....	71	120
23.	DÉCRET IMPÉRIAL qui reporte, du chapitre 1er, 2e section, au chapitre XII, 1re section du budget du ministère d'état, exercice 1853, une somme de deux cent trente mille francs, applicable aux travaux de décoration et d'appropriation des abords du tombeau de l'Empereur *Napoléon*.	70	114
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination de MM. *Oppermann* et *Cadilhon* comme directeurs de succursales de la banque de France.....	77	176
25.	DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Chenac (Charente-Inférieure), d'un établissement d'Ursulines du Sacré-Cœur.....	78	184
26.	DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs de Notre-Dame-de-la-Compassion, existant à Castel-Sarrasin.....	74	145
27.	DÉCRET portant rectification d'une route départementale.....	78	262
Idem.	DÉCRET portant classement de routes départementales.....	*Ibid.*	263
Idem.	DÉCRET portant approbation de tarifs pour la		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS du Bulletin.	PAGES.
	perception des droits au passage de bacs et bateaux	78	263
27 Juillet 1853.	DÉCRET portant urgence de prendre possession de terrains dans l'arrondissement de Saint-Quentin	79	287
Idem.	DÉCRET qui approuve la convention passée, le 26 février 1853, entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Blesmes et Saint-Dizier à Gray	81	307
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement entre le groupe des houillères de Sorbier et les chemins de fer de Lyon à Saint-Étienne et de Saint-Étienne à la Loire	85	378
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont à Tours	92	504
29.	DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la convention télégraphique conclue entre la France et la Bavière	72	125
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente le nombre des brigades à cheval de gendarmerie affectées à la surveillance des forêts de la Couronne	78	186
30.	DÉCRET IMPÉRIAL portant modification à l'article 3 du décret du 12 août 1852, qui fixe les droits à percevoir sur certains produits chimiques	72	134
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui ajoute au budget des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations un crédit extraordinaire pour le loyer, pendant neuf mois de 1853, d'une maison annexée à l'hôtel de cette administration	75	151
Idem.	DÉCRET portant nomination de M. *Delacorbière* aux fonctions de directeur de la succursale de la banque, à Marseille	78	271
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit extraordinaire pour la fourniture, aux cours et tribunaux, de nouveaux sceaux, timbres et cachets portant pour type l'aigle impériale	79	279

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	numéros du Bulletin.	PAGES.
30 Juillet 1853.	DÉCRET qui érige le collége de Coutances en lycée impérial	83	323
Idem.	DÉCRET qui érige le collége de Tarbes en lycée impérial d'externes	*Ibid.*	324
31.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines	71	117
Idem.	DÉCRET portant répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements, pendant l'exercice 1854	81	293
1er Août 1853.	DÉCRET IMPÉRIAL portant réception du bref pontifical qui confère à M. *Timiarche* le titre d'évêque *in partibus* d'Adras	74	146
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve les statuts de la congrégation des filles des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, établie à Peaugres (Ardèche)	75	152
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association religieuse des filles des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, établie à Peaugres (Ardèche)	*Ibid.*	153
2.	DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation des collèges électoraux	79	180
3.	DÉCRET IMPÉRIAL portant que la surtaxe établie par l'article 4 de la loi du 15 avril 1832, sur les importations de grains et farines effectuées par tous navires étrangers, cessera d'être perçue jusqu'au 31 décembre prochain	73	129
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'admission, en franchise de droits, des fers forgés en massiaux ou prismes, des fontes moulées, etc. expédiés de l'île de Corse sur le continent français	77	174
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs de Notre-Dame-de-Grâce, existant à Digne	78	187
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure générale,		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	la communauté des sœurs de Saint-Joseph, existant à Saint-Flour.....	78	189
3 Août 1853.	DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme communauté régie par une supérieure locale, l'association des sœurs de la Visitation-Sainte-Marie, existant à Autun.....	*Ibid.*	190
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs Ursulines, existant à Corbigny (Nièvre).....	*Ibid.*	192
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Sordes (Landes), d'un établissement de filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*.....	*Ibid.*	193
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des avoués et celui des huissiers de divers tribunaux.....	85	393
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution de travaux pour l'endiguement de la Seine maritime entre Quillebeuf et Laroque.	99	711
5.	DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve des modifications aux statuts de la congrégation des Dames du Sacré-Cœur-de-Jésus, établie à Paris....	78	195
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve des modifications aux statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Bourg.....	*Ibid.*	196
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, la communauté des sœurs de la Miséricorde-du-Saint-Cœur-de-Marie établie à Blon, commune de Vaudry (Calvados).....	*Ibid.*	197
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui reconnaît, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, la communauté des sœurs de Saint-Roch, existant à Felletin (Creuse), et l'autorise à fonder à Crocq (même département) un établissement de sœurs de son ordre.....	*Ibid.*	199
6.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit du chapitre XV aux chapitres XI et XXII *ter* du budget du département des finances, exercice 1853.....	81	295
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des avoués du tribunal de Montpellier.....	85	394

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
8 Août 1853.	DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation du traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu entre la France et le Chili.....	77	161
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Soissons (Aisne), d'un établissement de sœurs de la Croix.....	78	201
Idem.	DÉCRET qui classe la nouvelle enceinte de Toulon dans la première série des places de guerre.....	83	326
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux d'établissement d'un pont à Izeures (Indre-et-Loire).....	92	506
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont à Gorges (Loire-Inférieure).....	*Ibid.*	508
9.	DÉCRET relatif aux fortifications du Havre....	79	281
10.	DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente le chapitre XXVII du budget de la guerre, pour 1853, d'une somme de un million quatre cent mille francs applicable à l'agrandissement de l'enceinte fortifiée de Toulon, et réduit le chapitre IX de pareille somme.....	78	203
Idem.	DÉCRET relatif aux vacances de la cour des comptes, pour l'année 1853.....	79	282
Idem.	DÉCRET qui érige le collége de Carcassonne en lycée impérial.....	83	326
Idem.	DÉCRET qui érige le collége de Châteauroux en lycée impérial.....	*Ibid.*	328
Idem.	DÉCRET qui érige le collége de Saint-Quentin en lycée impérial.....	*Ibid.*	330
Idem.	DÉCRET qui érige le collége de Troyes en lycée impérial.....	*Ibid.*	331
Idem.	DÉCRET qui autorise la construction d'un pont sur la Seine, à Saint-Mammès.....	87	416
Idem.	RAPPORT et DÉCRET sur le classement des places de guerre et des postes militaires, et sur les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications.....	91	433
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la rectification d'une route départementale.....	99	711

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
10 Août 1853.	DÉCRET qui autorise l'occupation de terrains dans les Landes par le ministère des travaux publics.....	107	970
12.	DÉCRET relatif au traitement des officiers nommés ou promus par l'Empereur Napoléon Ier dans l'ordre de la Légion d'honneur, du 27 février au 7 juillet 1815.....	79	284
1 .	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs fait par le général *Brayn* en faveur du 6e régiment de cuirassiers.....	87	415
Idem.	DÉCRET qui ouvre au garde des sceaux, ministre de la justice, un crédit supplémentaire pour une créance de l'exercice clos 1849.....	79	284
Idem.	DÉCRET portant prorogation des tarifs des droits de navigation perçus aux écluses de Fresnes et d'Iwuy, et sur les canaux de Saint-Denis, de Manicamp, de Saint-Quentin, etc.....	81	296
Idem.	DÉCRET portant règlement sur les succursales de la banque de l'Algérie.....	*Ibid.*	297
Idem.	DÉCRET qui autorise la banque de l'Algérie à établir une succursale à Oran.....	*Ibid.*	302
Idem.	DÉCRET qui approuve la convention passée, le 13 août 1853, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer du Nord..	86	395
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur le Rhône, au lieu dit le *Port-Vieux* (Ain).....	92	510
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Noroy (Aisne) portera, à l'avenir, le nom de *Noroy-sur-Ourcq*.....	*Ibid.*	512
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont à Abrest (Allier).....	96	640
Idem.	DÉCRET qui accorde amnistie pour les condamnations prononcées à raison d'infractions au service de la garde nationale.....	98	693

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
14 Août 1853.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire pour les dépenses des fouilles opérées sur l'emplacement de l'ancienne Ninive.....	91	470
16.	DÉCRET portant suppression des droits qui se perçoivent à l'importation des bitumes solides	80	290
Idem.	RAPPORT et DÉCRET sur la délimitation de la zone frontière, l'organisation et les attributions de la commission mixte des travaux publics.....	97	645
Idem.	DÉCRET qui porte de sept à neuf le nombre des commissaires de police de Toulouse.....	107	971
17.	DÉCRET qui confère à M. *Abbatucci*, garde des sceaux, ministre de la justice, l'intérim du ministère d'état et de la maison de l'Empereur, pendant l'absence de M. *Achille Fould*.	79	286
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Villers-en-Arthies (Seine-et-Oise) d'un établissement de sœurs de la Charité, dites de *Saint-Vincent-de-Paul*.....	81	303
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des Dames-Célestines, existant à Provins	82	309
Idem.	DÉCRET qui substitue des maîtres répétiteurs aux maîtres d'étude des lycées.....	83	333
Idem.	DÉCRET qui approuve la convention passée, le 17 août 1853, pour la concession d'un chemin de fer de la Roche à Auxerre.....	87	403
Idem.	DÉCRET qui approuve la convention passée, le 17 août 1853, pour la concession d'un chemin de fer de Besançon à Belfort.....	*Ibid.*	406
Idem.	DÉCRET qui approuve la convention passée, le 17 août 1853, pour l'exécution de chemins de fer de Tours au Mans et de Nantes à Saint-Nazaire.....	*Ibid.*	412
Idem.	DÉCRET sur l'organisation du personnel des agents inférieurs du service des ponts et chaussées.....	93	513

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
17 Août 1853.	DÉCRET relatif à la concession d'un chemin de fer de Paris à Mulhouse, avec embranchement sur Coulommiers, d'un chemin de fer de Nancy à Gray, et d'un chemin de fer de Paris à Vincennes, Saint-Mandé et Saint-Maur.....	94	531
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution d'un pont sur l'Isle-à-Fournil (Dordogne).....	98	703
Idem.	DÉCRETS divers portant urgence de prendre possession de terrains non bâtis situés sur différentes communes.....	107	971
18.	DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'importation des grains, farines, riz, légumes secs, gruaux et pommes de terre.....	76	157
Idem.	DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la convention d'extradition conclue entre la France et le duché de Nassau.....	79	273
Idem.	DÉCRET portant règlement sur la caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse..	84	339
Idem.	DÉCRET qui détermine les formes suivant lesquelles la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon justifiera, vis-à-vis de l'État, des frais de construction du chemin de fer, de ses frais annuels d'entretien et d'exploitation, et de ses recettes.....	*Ibid.*	345
Idem.	DÉCRET concernant les allocations affectées à l'exécution des parties du chemin de fer du Centre comprises, 1° entre le Bec-d'Allier et Clermont, avec embranchement sur Nevers; 2° entre Châteauroux et Limoges.....	*Ibid.*	353
Idem.	DÉCRET portant affectation d'un terrain au service des ponts et chaussées.....	107	971
19.	DÉCRET qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, la communauté des sœurs de Notre-Dame établie au Cateau (Nord).....	82	311
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme congrégation diri-		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	gée par une supérieure générale, la communauté des sœurs de Saint-Joseph existant à Oulias, commune de Castelnau (Tarn).....	82	312
19 Août 1853.	DÉCRET portant que la communauté des religieuses Trinitaires à la Croix-Rousse, à Lyon, est autorisée comme établissement dépendant de la congrégation des sœurs Trinitaires à Valence.....	*Ibid.*	313
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Pont-à-Mousson, d'un établissement de sœurs de la Nativité-de-la-Sainte-Vierge.....	*Ibid.*	315
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, aux Essarts (Vendée), d'un établissement de filles de la Sagesse.....	*Ibid.*	316
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Condé (Nord), d'un établissement de filles de l'Enfant-Jésus.....	*Ibid.*	318
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Abbaretz (Loire-Inférieure), d'un établissement de sœurs de l'Instruction chrétienne.....	*Ibid.*	319
20.	DÉCRET portant convocation des conseils d'arrondissement pour la seconde partie de leur session.....	83	337
Idem.	DÉCRET relatif à la taxe des lettres circulant en Algérie.....	85	390
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Hébert* à ajouter à son nom celui de *Delagrave*.....	*Ibid.*	394
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire pour le service de l'emprunt grec.....	91	470
25.	DÉCRET portant que M. *de Pontoi* et ses enfants mineurs sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Camus de Pontcarré*.....	89	429
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention conclue entre la France et l'électorat de Hesse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.....	92	481

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
25 Août 1853.	DÉCRET qui autorise MM. *Delarue* à ajouter à leurs noms celui de *Beaumarchais*.....	96	643
29.	DÉCRET qui affecte un terrain au service des ponts et chaussées.....	107	971
31.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines..	81	291
1er Sept.	DÉCRET qui lève le séquestre du chemin de fer de Bordeaux à la Teste.....	89	427
Idem.	DÉCRET portant limite de la mer à l'embouchure du Blavet.....	94	560
Idem.	DÉCRETS DIVERS portant rectifications de routes départementales.....	107	972
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la reconstruction du pont des Carmes, à la Flèche (Sarthe).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare l'urgence de prendre possession de terrains non bâtis, à Lyon.....	*Ibid.*	*Ibid.*
2.	DÉCRET relatif au transport, par les chemins de fer, des grains et farines et des pommes de terre.....	88	425
5.	DÉCRET qui affranchit de tout droit de navigation, jusqu'au 31 décembre 1853, les bateaux chargés de grains et farines, de riz, de pommes de terre ou de légumes secs, circulant sur les rivières et canaux.....	91	471
6.	DÉCRET qui nomme M. *Villiers* directeur de la succursale de la banque à Oran.....	107	973
7.	DÉCRET qui fait cesser l'intérim du ministère d'état et de la maison de l'Empereur.....	86	400
8.	DÉCRET relatif à l'importation des minerais de fer.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1853, pour les dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Lille.	93	521
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1853, pour les dépenses de la chambre de commerce de Saint-Quentin..	*Ibid.*	522

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
8 Sept. 1853.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1853, pour les dépenses de plusieurs chambres de commerce et d'une bourse de commerce.....	93	523
Idem.	DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Nîmes.....	Ibid.	524
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route départementale.....	107	973
Idem.	DÉCRET qui déclare l'urgence de prendre possession de divers terrains non bâtis.....	Ibid.	Ibid.
9.	DÉCRET relatif aux cautionnements des directeurs du télégraphe et des chefs du service télégraphique chargés de la perception des taxes.....	102	841
11.	DÉCRET portant promulgation de la convention consulaire conclue entre la France et les États-Unis d'Amérique.....	88	419
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Corte à ériger une statue à la mémoire du général *Paoli*..	102	842
14.	DÉCRET portant fixation provisoire des droits à l'importation des bestiaux et des viandes fraîches et salées.....	89	428
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit extraordinaire pour la portion payable, en 1853, du prix d'acquisition des immeubles réunis au domaine de l'État en vertu du principe de la dévolution. (Art. 3 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852.).....	91	472
Idem.	DÉCRET pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 1er avril 1853, entre la France et les États-Romains.....	Ibid.	473
Idem.	DÉCRET concernant les correspondances expédiées au moyen des paquebots français, soit des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste pour les États-Romains, soit des États-Romains pour les mêmes parages.....	Ibid.	477
Idem.	DÉCRET relatif aux pouvoirs disciplinaires des procureurs généraux et gouverneurs des colonies, à l'égard des notaires, des avoués et autres officiers ministériels.....	93	526

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
15 Sept. 1853.	DÉCRET portant ratification et promulgation de la déclaration signée entre la France et le royaume des Deux-Siciles, relativement à l'arrestation et à la remise des matelots déserteurs	92	485
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire pour les frais de police de l'agglomération lyonnaise	102	843
16.	DÉCRET portant promulgation de la convention de poste conclue entre la France et le royaume des Deux-Siciles	92	487
17.	DÉCRET qui modifie les droits à l'importation du caoutchouc brut	90	431
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit supplémentaire pour les dépenses relatives à la fête nationale du 15 août 1853...	91	479
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Pierre-Buffière (Haute-Vienne), d'un établissement de sœurs de la Croix	97	687
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1853, pour les dépenses de la chambre de commerce de Brest	98	694
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1853, pour les dépenses de la bourse de commerce de Metz	*Ibid.*	695
Idem.	DÉCRET qui autorise des virements de crédit au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	107	964
19.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Rouvroy (Somme), d'un établissement dirigé par une sœur de la Sainte-Famille	98	696
20.	DÉCRET qui appelle à l'activité quarante mille jeunes soldats de la classe de 1852	94	557
21.	DÉCRET portant que M. *Cochon* et ses enfants sont autorisés à substituer à leur nom celui de *Prévost*	93	528
25.	DÉCRET qui confie à M. *Abbatucci*, garde des sceaux, ministre de la justice, l'intérim du ministère des finances, pendant l'absence de M. *Bineau*	*Ibid.*	513

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
25 Sept. 1853.	DÉCRET qui détermine les formes suivant lesquelles la compagnie du chemin de fer de Paris à Cherbourg sera tenue de faire, vis-à-vis de l'État, diverses justifications qui lui sont imposées par son cahier des charges...	102	844
Idem.	DÉCRET qui détermine les formes suivant lesquelles la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Mézidon au Mans sera tenue de faire, vis-à-vis de l'État, diverses justifications qui lui sont imposées par son cahier des charges.....	Ibid.	850
27.	DÉCRET qui autorise M. *Brossard* et ses enfants à ajouter à leurs noms celui de *Corbigny*...	99	711
30.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines.	94	529
Idem.	DÉCRET qui fait cesser l'intérim du ministère des finances.....	95	561
Idem.	DÉCRET qui établit une section de cavalerie à l'école impériale spéciale militaire.....	98	698
Idem.	DÉCRET qui approuve le tarif des droits de péage à percevoir au bac à établir sur le Doubs, à Torpes.....	Ibid.	706
1er Oct.	DÉCRET qui proroge jusqu'au 31 juillet 1854 le délai fixé au 31 décembre 1853 par les décrets des 3 et 18 août 1853, relatifs à l'importation des grains et farines et autres denrées alimentaires.....	95	562
Idem.	DÉCRET qui prohibe, jusqu'au 31 juillet 1854, l'exportation des pommes de terre et des légumes secs.....	Ibid.	Ibid.
Idem.	DÉCRET relatif à l'établissement des banques de la Guyane et du Sénégal.....	101	827
5.	DÉCRET qui nomme M. *Boulay* (de la Meurthe) président de la commission des pétitions instituée par décret du 18 décembre 1852....	97	690
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit supplémentaire pour compléter, à l'île des Cygnes, les bâtiments et magasins destinés au service du garde-meuble de la Couronne.....	98	701

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
7 Octobre 1853.	DÉCRET qui ouvre au département de la marine et des colonies un crédit supplémentaire sur l'exercice 1852	101	828
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1853, et à titre de report de l'exercice 1852	*Ibid.*	829
8.	DÉCRET qui reconnaît, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des sœurs fidèles compagnes de Jésus existant à Paris, et l'autorise à fonder trois établissements de sœurs de son ordre	98	702
Idem.	DÉCRET portant approbation du tarif des droits de perception aux bacs et bateaux établis sur la rivière du Drot (Gironde)	100	821
Idem.	DÉCRET portant approbation d'un tarif pour la perception des droits de péage au passage de bacs établis sur le Cher et sur la Loire, dans le département de Loir-et-Cher	101	837
12.	DÉCRET qui autorise les bâtiments étrangers à transporter par cabotage, de la Méditerranée dans l'Océan, et de l'Océan dans la Méditerranée, les graines et farines, riz, légumes secs et pommes de terre	97	690
Idem.	DÉCRET relatif aux droits d'entrée sur la bourre de soie	*Ibid.*	691
Idem.	DÉCRET qui ouvre un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1853	101	830
Idem.	DÉCRET relatif à la défense des ports militaires, et Arrêté des ministres de la guerre et de la marine pour l'exécution de ce décret	105	905
Idem.	DÉCRETS divers portant rectifications de routes et autorisations d'occuper des terrains non bâtis	107	973
13.	DÉCRET qui nomme M. *Mégard* auditeur au Conseil d'état	100	824
15.	DÉCRET qui proclame cinquante-trois cessions de brevets d'invention	111	1025
16.	RAPPORT et DÉCRET sur la culture du coton en Algérie	102	855
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Maubeuge,		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	d'un établissement de filles de la Providence, dites *de Sainte-Thérèse*.	105	907
17 Octobre 1853.	DÉCRET portant réorganisation de l'école de cavalerie.	*Ibid.*	909
18.	DÉCRET qui ouvre au département de la marine et des colonies un crédit extraordinaire sur l'exercice 1853.	101	833
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du département de la marine et des colonies, exercice 1853.	*Ibid.*	834
Idem.	DÉCRET relatif aux dépenses du service intérieur des établissements français de l'Inde pour l'exercice 1854.	*Ibid.*	835
19.	DÉCRET qui affecte un terrain au service du ministère des travaux publics.	107	974
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'agrandissement de la gare des marchandises du chemin de fer de Paris à Rouen.	*Ibid.*	975
20.	DÉCRET qui autorise l'importation temporaire, en franchise de droits, du suif brut destiné à la fabrication des bougies stéariques.	99	709
Idem.	DÉCRET relatif à l'admission en franchise, sur le continent français, des fromages de lait de brebis fabriqués en Corse sous le nom de *braccio*.	*Ibid.*	710
21.	DÉCRET qui autorise la création d'un collége communal dans la ville de Sézanne (Marne).	105	924
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Coutances à fonder quatre bourses dans son lycée.	107	975
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du département de la guerre, exercice 1853.	102	863
23.	DÉCRET qui fixe le nombre des avoués de plusieurs tribunaux.	107	975
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs de Notre-Dame-de-la-Providence, existant à Upie (Drôme).	101	836
24.	DÉCRET portant réception du bref qui confère à l'abbé *Caire* le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*.	102	864

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
24 Octobre 1853.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des Ursulines de la Sainte-Enfance-de-Jésus, existant à Saint-Calais.....	102	864
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Vannes, d'un établissement de sœurs de Marie-Joseph.	*Ibid.*	867
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Talence, (Gironde), d'un établissement de sœurs de Marie-Joseph.....	*Ibid.*	868
25.	DÉCRET qui ouvre au budget de la guerre, pour l'exercice 1852, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice.....	103	873
27.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire pour les dépenses des travaux accessoires de la réunion des Tuileries au Louvre.....	102	870
29.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit du chapitre LXII aux chapitres XLVI et LVIII du budget du ministère des finances, exercice 1853.	*Ibid.*	871
Idem.	DÉCRET relatif aux fortifications du Havre....	103	874
Idem.	DÉCRET qui autorise MM. *Canard* frères à substituer à leur nom patronymique celui de *Guesviller*.....	*Ibid.*	880
Idem.	DÉCRETS qui autorisent les villes de Tarbes et Châteauroux à fonder des bourses dans leurs lycées.....	107	975 et 976
Idem.	DÉCRETS divers relatifs à des rectifications de routes départementales, et à des prises de possession de terrains.....	108	990 et 991
Idem.	DÉCRET qui autorise le général *Dupuch* à ajouter à son nom celui de *de Feletz*.....	115	1099
31.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines.....	101	825
Idem.	DÉCRET qui ouvre le bureau de douanes de Styring (Moselle) à l'importation et à l'exportation des grains et farines.....	103	876
Idem.	DÉCRET qui transfère dans la ville de Saint-Pierre le siége épiscopal de la Martinique, précédemment établi à Fort-de-France.....	*Ibid.*	877

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
31 Octobre 1852.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de Mgr *Forcade* pour l'évêché de la Basse-Terre (Guadeloupe).....	103	878
1er Nov.	DÉCRET sur l'organisation du personnel des commis des bureaux de l'intendance militaire.	105	925
Idem.	DÉCRET sur le mode de recrutement des adjudants d'administration en second des hôpitaux, des subsistances et de l'habillement...	*Ibid.*	930
Idem.	DÉCRET qui rend applicable et exécutoire, en Algérie, le décret disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, sur la marine marchande...	106	953
5.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, exercice 1853.....	103	879
Idem.	DÉCRET portant convocation de la commission départementale et municipale et des conseils d'arrondissement du département de la Seine	104	904
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire pour le payement de livraisons de divers ouvrages reçus par la bibliothèque du Louvre.....	105	931
Idem.	DÉCRET portant que M. *Charles-Auguste* est autorisé à ajouter à son nom celui de *Chériez*..	*Ibid.*	952
Idem.	DÉCRET qui autorise la concession, à l'État, de la propriété de l'établissement thermal de Luxeuil.....	108	977
Idem.	DÉCRET portant rectification d'une route départementale.....	*Ibid.*	991
Idem.	DÉCRET qui supprime deux bourses au collége de Saintes.....	*Ibid.*	*Ibid.*
9.	DÉCRET portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles.....	104	881
Idem.	DÉCRET portant approbation de tarifs pour la perception des droits de péage à divers passages d'eau dans le département de la Loire-Inférieure.....	118	1142
10.	DÉCRET qui approuve les statuts de la congrégation des filles de Jésus, établie à Vaylats (Lot).....	105	932

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
24 Octobre 1853.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des Ursulines de la Sainte-Enfance-de-Jésus, existant à Saint-Calais.....	102	864
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Vannes, d'un établissement de sœurs de Marie-Joseph.	*Ibid.*	867
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Talence, (Gironde), d'un établissement de sœurs de Marie-Joseph.....	*Ibid.*	868
25.	DÉCRET qui ouvre au budget de la guerre, pour l'exercice 1852, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice.....	103	873
27.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire pour les dépenses des travaux accessoires de la réunion des Tuileries au Louvre.....	102	870
29.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit du chapitre LXII aux chapitres XLVI et LVIII du budget du ministère des finances, exercice 1853.	*Ibid.*	871
Idem.	DÉCRET relatif aux fortifications du Havre....	103	874
Idem.	DÉCRET qui autorise MM. *Canard* frères à substituer à leur nom patronymique celui de *Guesviller*.....	*Ibid.*	880
Idem.	DÉCRETS qui autorisent les villes de Tarbes et Châteauroux à fonder des bourses dans leurs lycées.....	107	975 et 976
Idem.	DÉCRETS divers relatifs à des rectifications de routes départementales, et à des prises de possession de terrains.....	108	990 et 991
Idem.	DÉCRET qui autorise le général *Dupuch* à ajouter à son nom celui de *de Feletz*.....	115	1099
31.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines.....	101	825
Idem.	DÉCRET qui ouvre le bureau de douanes de Styring (Moselle) à l'importation et à l'exportation des grains et farines.....	103	876
Idem.	DÉCRET qui transfère dans la ville de Saint-Pierre le siége épiscopal de la Martinique, précédemment établi à Fort-de-France.....	*Ibid.*	877

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS du Bulletin.	PAGES.
	cent mille francs, fait par M. *Bréant*, à l'Institut de France	108	978
15 Nov. 1853.	DÉCRET qui règle définitivement les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1852	109	997
16.	DÉCRET portant convocation du conseil général du département de l'Ain	105	936
17.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Bellaroche (Loire), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph	107	969
18.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	108	980
21.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1854, des crédits extraordinaires pour constructions et réparations de maisons d'école, d'églises et de presbytères	*Ibid.*	981
Idem.	DÉCRET relatif à l'échange des correspondances entre la France et la Guyane française et les îles Saint-Pierre et Miquelon, par la voie de l'Angleterre	109	999
Idem.	DÉCRET qui établit au Goumois (Doubs) un bureau de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation	*Ibid.*	1001
Idem.	DÉCRET qui ouvre, au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1852, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant approbation du tarif des droits de péage, au passage d'eau de la Courbe (Ille-et-Vilaine)	111	1037
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des huissiers du tribunal de Moulins	115	1100
22.	DÉCRET sur le droit à percevoir à l'entrée des houilles et des fers étrangers	106	958
Idem.	DÉCRET qui ouvre des crédits sur les exercices 1853 et 1854, pour subventions aux travaux		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
10 Nov. 1853.	DÉCRET qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des filles de Jésus, établie à Vaylats (Lot).	105	933
12.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes (service des cultes) un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos.....	106	954
Idem.	DÉCRET qui ouvre, au ministre de l'instruction publique et des cultes (Service des cultes) un crédit supplémentaire sur des exercices clos.....	*Ibid.*	955
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des Dames chanoinesses de Saint-Augustin existant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 205.....	*Ibid.*	956
Idem.	DÉCRET qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la classe de 1853, les opérations du recrutement relatives aux tableaux de recensement et au tirage au sort.....	107	965
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit supplémentaire pour l'établissement des nouvelles routes de la Corse.....	*Ibid.*	967
Idem.	DÉCRET portant que le droit de pêche sera exercé au profit de l'État, dans la Loire, à partir de Vorey (Haute-Loire).....	*Ibid.*	968
Idem.	DÉCRET portant approbation du tarif des droits de péage au bac établi sur la Loire, entre les communes du Cellier et de la Varenne....	110	1022
15.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le complément du dégagement des abords du Louvre et de la rue de Rivoli.....	105	934
Idem.	RECTIFICATION du tableau de classement des places de guerre, et autres points fortifiés, auxquels sont appliquées les lois sur les servitudes défensives, conformément au décret du 10 août 1853.....	*Ibid.*	937
Idem.	DÉCRET portant nomination d'un conseiller d'état hors section, et d'un maître des requêtes de première classe.....	106	958
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs de		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
29 Nov. 1853.	DÉCRET qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des sœurs de Saint-Joseph, existant à Saint-Gervais-sur-Marc (Hérault).....	109	1006
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, la communauté des sœurs de l'Enfant-Jésus, existant à Reims.....	110	1009
Idem.	DÉCRET portant que la communauté des filles de Notre-Dame existant à Orient (Aveyron), prendra le nom de *Communauté des religieuses bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Très-Saint-Sacrement*.....	*Ibid.*	1010
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs de la Visitation-Sainte-Marie, existant à Toulouse.....	*Ibid.*	1011
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs Augustines de l'Intérieur-de-Marie, existant à Montrouge (Seine).....	*Ibid.*	1013
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs de la Visitation, existant à la Charité-sur-Loire (Nièvre).....	*Ibid.*	1014
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des Religieuses-Augustines, établie à Mozac (Puy-de-Dôme).....	*Ibid.*	1015
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Omer, d'un établissement de sœurs de Notre-Dame-de-Charité-du-Bon-Pasteur.....	*Ibid.*	1016
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Dreux, d'un établissement de sœurs de Saint-Paul, dites *de Saint-Maurice*.....	*Ibid.*	1018
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à la Motte (Côtes-du-Nord), d'un établissement de sœurs de la Charité, dites *filles du Saint-Esprit*....	*Ibid.*	1020

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	d'utilité communale, entrepris dans le but d'occuper les classes ouvrières.....	108	982
22 Nov. 1853.	DÉCRET qui autorise le département de la Manche à fonder six demi-bourses dans le lycée de Coutances.....	*Ibid.*	991
Idem.	RAPPORT et DÉCRET sur la formation de dix nouveaux bataillons de chasseurs à pied, et de deux nouvelles compagnies dans chacun des bataillons de cette arme actuellement existants.....	113	1074
Idem.	DÉCRET relatif à l'importation des fontes aciéreuses de Savoie.....	114	1081
23.	DÉCRET portant convocation du conseil général du département de la Haute-Marne	108	983
Idem.	DÉCRET qui approuve les statuts de l'association religieuse des Dames anglaises dites *de la Conception*, existant à Pari.....	*Ibid.*	984
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association religieuse des Dames anglaises dites *de la Conception*, existant à Paris.....	*Ibid.*	985
25.	DÉCRET concernant les maîtres des requêtes et les auditeurs au Conseil d'état.....	*Ibid.*	987
26.	DÉCRET portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Besançon.....	*Ibid.*	988
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Lahirigoyen* à ajouter à son nom celui de *Garat*.....	113	1080
28.	DÉCRET relatif à l'entretien d'un certain nombre de bourses et de fractions de bourses dans l'école de musique religieuse fondée à Paris par M. *Niedermeyer*.....	109	1004
Idem.	DÉCRET relatif à la dotation de dix millions affectée, par les décrets des 22 janvier et 27 mars 1852, aux sociétés de secours mutuels.....	115	1085
29.	DÉCRET qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des sœurs du Très-Saint-Cœur-de-Marie, existant à Gap.....	109	1004

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
7 Déc. 1853.	DÉCRET pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 23 décembre 1851, entre la France et le royaume des Deux-Siciles...	115	1086
Idem.	DÉCRET relatif aux correspondances transportées par les paquebots français de la Méditerranée.	*Ibid.*	1091
Idem.	DÉCRET relatif à la taxe des lettres circulant en Algérie.....	*Ibid.*	1093
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Toulouse, d'un établissement de sœurs de la Miséricorde.....	116	1101
8.	DÉCRET qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des sœurs de Notre-Dame-du-Calvaire, existant à Gramat (Lot).....	112	1047
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des pauvres sœurs de Saint-François-d'Assises, existant à Avignon.....	116	1102
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des sœurs de Saint-François-d'Assises, existant à Lyon, cloître des Chartreux.....	*Ibid.*	1103
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des sœurs de la Divine Providence, existant à Reims.....	*Ibid.*	1105
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs hospitalières de la Croix, établie au Puy.....	*Ibid.*	1106
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des filles de la Croix, existant à Tréguier (Côtes-du-Nord).....	*Ibid.*	1107
10.	RAPPORT et DÉCRET sur un nouveau mode de blanchissage du linge de la troupe.....	117	1117
11.	DÉCRET qui accorde à la ville de Nîmes un entrepôt réel de marchandises prohibées et non prohibées.....	120	1169

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
12 Déc. 1853.	RAPPORT et DÉCRET impérial sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget de l'exercice 1854.....	113	1049
14.	DÉCRET qui autorise l'admission temporaire, en franchise de droits, des châles de crêpe de Chine unis, d'origine étrangère, destinés à être brodés en France.....	114	1083
Idem.	DÉCRET portant nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres pour l'année 1853.	115	1094
Idem.	DÉCRET qui modifie l'ordonnance du 17 décembre 1844, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances.....	*Ibid.*	1095
Idem.	DÉCRET qui autorise la banque de France à établir une succursale à Nevers.....	*Ibid.*	1096
Idem.	DÉCRET qui approuve les statuts de la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur-de-Jésus, établie à Saint-Pierreville (Ardèche).....	116	1109
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des sœurs du Sacré-Cœur-de-Jésus, établie à Saint-Pierreville (Ardèche).....	*Ibid.*	1110
19.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Villiers (Vienne), d'un établissement de filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*.....	117	1121
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Replonges (Ain), d'un établissement de sœurs de Saint-Charles.....	118	1135
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Cellule (Puy-de-Dôme), d'un établissement de sœurs de la Miséricorde.....	*Ibid.*	1137
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Honoré (Seine-Inférieure), d'un établissement de sœurs de la Miséricorde.....	*Ibid.*	1139
Idem.	DÉCRET portant nomination de deux sénateurs.	120	1170
20.	DÉCRET portant convocation du conseil général de la Charente.....	115	1098

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
20 Déc. 1853.	DÉCRET portant convocation du conseil général de la Haute-Vienne	115	1098
21.	DÉCRET portant répartition, par articles, du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice, pendant l'année 1854	116	1111
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1852, et le *service marine*, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice	121	1173
22.	DÉCRET sur l'organisation du personnel de la maison impériale de Saint-Denis	120	1170
23.	DÉCRET portant convocation du conseil général du Tarn	117	1124
25.	DÉCRET qui nomme *M. Cornudet* membre de la commission mixte des travaux publics	118	1148
28.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1853, un crédit supplémentaire pour le service de la justice en Algérie	117	1124
Idem.	DÉCRET relatif au coton brut importé du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de ses possessions en Europe	*Ibid.*	1125
Idem.	DÉCRET portant prorogation du tarif des droits de navigation actuellement perçus sur le canal d'Arles à Bouc	*Ibid.*	1126
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire pour régularisation des frais de perception des octrois gérés par l'administration des contributions indirectes	*Ibid.*	1127
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1853	*Ibid.*	1128
Idem.	DÉCRET portant que le département de la Haute-Marne formera désormais un arrondissement forestier	*Ibid.*	1129
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Montrejeau (Haute-Garonne), d'un établissement de sœurs du Saint-Nom-de-Jésus	*Ibid.*	1130

DATES des lois et décrets.	TITRES. DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAG
28 Déc. 1853.	DÉCRET portant répartition, par subdivisions de chapitre, du crédit accordé, sur l'exercice 1854, pour les dépenses du ministère des finances.....	119	11
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget de la Légion d'honneur un crédit supplémentaire sur l'exercice 1852.....	121	11
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget de la Légion d'honneur, exercice 1853, un crédit de cent mille deux cent trois francs trente-cinq centimes par suite de non-emploi sur l'exercice 1852.	*Ibid.*	1
30.	DÉCRET portant fixation du traitement des commis greffiers de chambre à la cour de cassation.....	*Ibid.*	1
31.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines.....	118	1

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME II.

BULLETIN DES LOIS.

N° 68.

N° 605. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention de poste conclue entre la France et les États-Romains.*

Du 1er Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale; Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La Convention de poste conclue, le 1er avril 1853, entre la France et les États-Romains ayant été ratifiée par les deux Gouvernements contractants, et les actes de ratifications ayant été échangés le 3 juin dernier, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

Sa Sainteté *Pie IX* et Sa Majesté *Napoléon III*, Empereur des Français, désirant améliorer, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre les États pontificaux et la France, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Sainteté *Pie IX*, son Éminence Mgr le cardinal *Jacques Antonelli*, son secrétaire d'état;

Sa Majesté l'Empereur des Français *Napoléon III*, S. E. le comte *Alphonse de Rayneval*, son ambassadeur près le Saint-Siége;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura entre l'administration des postes pontifi-

cales et l'administration des postes de France un échange quo tidien de lettres, de journaux et d'imprimés de toute natur par la voie de terre.

Les lettres, journaux et autres imprimés ci-dessus désigné seront transportés en dépêches closes par les administration des postes des États intermédiaires, en vertu des convention conclues ou à conclure entre la France et ces États.

Les droits et redevances revenant auxdites administration pour le transit ou le transport des dépêches précitées à traver leurs territoires respectifs seront acquittés par l'administratio des postes de France, conformément auxdites conventions.

2. Indépendamment des correspondances qui seront échan gées entre les administrations des postes des deux pays par le voies indiquées dans l'article précédent, ces administration pourront s'expédier réciproquement des lettres, des journau et des imprimés de toute nature, par les différentes voies ci après désignées, savoir :

1° Par les paquebots que le Gouvernement pontifical et l Gouvernement français pourront respectivement juger à propo d'entretenir ou de fréter, pour opérer le transport des corre pondances dans la Méditerranée ;

2° Par les bâtiments de commerce naviguant entre les port des États pontificaux et les ports français.

3. L'administration des postes de France réglera et paye les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguan sous pavillon français, des dépêches qui seront expédiées a moyen de ces bâtiments, tant de la France et de l'Algérie pou les États pontificaux que des États pontificaux pour la Franc et l'Algérie.

L'administration des postes de France réglera et payera ég lement les frais résultant du transport, par les bâtiments nav guant sous pavillon tiers, des dépêches qui seront expédiées d la France et de l'Algérie pour les États pontificaux au moye de ces bâtiments.

4. De son côté, l'administration des postes pontificales régle et payera les frais résultant du transport par les bâtiments nav guant sous pavillon pontifical des dépêches qui seront expédié au moyen de ces bâtiments, tant des États de Sa Sainteté po la France et l'Algérie que de la France et de l'Algérie pour l États de Sa Sainteté.

L'administration des postes pontificales réglera et payera également tous les frais résultant du transport, par les bâtiments de commerce naviguant sous pavillon tiers, des dépêches qui seront expédiées des États de Sa Sainteté pour la France et l'Algérie par la voie de ces bâtiments.

5. Lorsque les paquebots employés par l'administration des postes pontificales, ou par l'administration des postes de France pour le transport des correspondances dans la Méditerranée, seront des bâtiments nationaux, propriété de l'État, ils seront considérés et reçus comme vaisseaux de guerre dans les ports des deux pays où ils aborderont régulièrement ou accidentellement, et ils jouiront des mêmes honneurs et priviléges.

Ces paquebots seront exempts dans lesdits ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous droits de tonnage et de navigation et de port, à moins qu'ils ne prennent ou ne débarquent des marchandises, auquel cas, ils payeront les droits sur le pied ordinaire.

Ils ne pourront, à aucun titre, être détournés de leur destination ni être sujets à saisies, et arrêts-embargo ou arrêts de prince.

Seront assimilés aux paquebots ci-dessus désignés et jouiront des mêmes priviléges, les bâtiments frétés ou subventionnés par l'État, pour le transport des correspondances, pourvu, toutefois, qu'il y ait à ce sujet entente préalable entre les deux Gouvernements.

Pour que le commandant des navires frétés ou subventionnés par l'État soit dispensé de faire lui-même la déclaration à la santé, il faudra qu'il y ait à bord un médecin reconnu par le Gouvernement et qui pourra être chargé de ce service.

6. Les paquebots des deux administrations pourront embarquer ou débarquer dans les ports des deux États où ils aborderont, soit régulièrement, soit accidentellement, des espèces et matières d'or ou d'argent, ainsi que des passagers de quelque nation qu'ils puissent être, avec leurs hardes ou effets personnels, sous la condition que les capitaines de ces paquebots se soumettront aux règlements sanitaires, de police et de douane de ces ports, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs.

Toutefois, les passagers admis sur ces paquebots qui ne jugeront pas à propos de descendre à terre pendant la relâche dans l'un des susdits ports ne pourront, sous aucun prétexte,

être enlevés à bord, ni assujettis à aucune perquisition, ni soumis à la formalité du visa de leurs passe-ports.

7. Les paquebots des deux administrations pourront entrer dans les ports des deux États, ou en sortir, à toute heure du jour ou de la nuit, sans cependant débarquer ni passagers ni marchandises avant la pointe du jour. Ils pourront aussi, sans mouiller, s'ils le jugent convenable, envoyer ou faire prendre en rade ou à portée des ports la correspondance et les passagers, sauf l'observation des règlements sanitaires.

8. En cas de relâche forcée d'un paquebot porteur de dépêches dans un port de l'un des deux États autre que celui où ce paquebot devait aborder, l'administration sur le territoire de laquelle ces dépêches auront été débarquées devra employer les moyens les plus sûrs et les plus prompts pour les faire parvenir à destination.

9. Le Gouvernement français se réserve la faculté pleine et entière de modifier, quand besoin sera, l'itinéraire ainsi que les jours et les heures du départ et de l'arrivée des paquebots qu'il pourra juger à propos d'entretenir ou de fréter pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée.

Le Gouvernement pontifical se réserve la même faculté pour les lignes de correspondance maritime qu'il serait dans le cas d'établir.

Les deux administrations seront tenues à se donner, en temps utile, un avis préalable des modifications qu'elles jugeraient nécessaires.

10. En cas de sinistre ou d'avaries survenues dans le cours de leur navigation aux paquebots respectivement employés par les deux administrations au transport des correspondances dans la Méditerranée, les parties contractantes s'engagent à donner réciproquement à ces bâtiments tous les secours et l'assistance que leur position réclamera, et à faire fournir par leurs arsenaux au prix des tarifs de ces établissements, et pour autant qu'ils seront convenablement outillés, les réparations et remplacement des agrès ou machines avariées ou brisées.

11. Il est défendu aux commandants des paquebots employés au transport des dépêches respectives des deux administrations de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois celles de leurs Gouvernements. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages

ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourront être commises.

Toutes les lettres remises ou reçues, sauf les plis contenant la correspondance officielle des Gouvernements, devront être consignées directement et sans intermédiaire, après l'accomplissement des mesures sanitaires, par l'agent des paquebots français, à Cività-Vecchia, au bureau de poste pontifical en cette ville, et *vice versa*, tout autre mode de consignation ou de réception restant expressément interdit.

Les deux administrations conviendront entre elles des signes extérieurs qui feront reconnaître la correspondance officielle des Gouvernements.

La transmission de la correspondance de l'armée d'occupation par la voie de Toulon et de Cività-Vecchia, et *vice versâ*, continuera à avoir lieu suivant les règles établies tant que dureront les circonstances exceptionnelles qui y ont donné lieu.

12. Les prix de port, dont l'administration des postes pontificales et l'administration des postes de France auront à se tenir réciproquement compte sur les lettres que ces deux administrations se livreront de part et d'autre à découvert seront établis, lettre par lettre, d'après l'échelle de progression de poids ci-après :

Seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi.

Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement supporteront deux fois le port de la lettre simple;

Celles de quinze à vingt-deux grammes et demi inclusivement, trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite en ajoutant, de sept grammes et demi en sept grammes et demi, un port simple en sus.

13. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France, de l'Algérie ou des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste (Constantinople, les Dardanelles, Smyrne, Beyrouth, Alexandrie) pour les États pontificaux, soit des établissements pontificaux pour la France, l'Algérie et les parages où la France possède des établissements de poste, pourront à leur choix laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

14. Les lettres ordinaires adressées de l'un des deux État dans l'autre supporteront une taxe uniforme de soixante-cin centimes (65c) par lettre simple, à raison de leur parcours tan sur le territoire pontifical que sur le territoire français.

Le produit de la taxe uniforme de soixante-cinq centimes c dessus fixée sera réparti entre les administrations des poste des deux pays dans la proportion de vingt centimes (20c) a profit de l'administration des postes pontificales, et de quarant cinq centimes (45c) au profit de l'administration des postes d France.

15. Les lettres ordinaires adressées de l'un des deux États dan l'autre supporteront, en sus du prix du port fixé par l'article pr cédent, une taxe de transit ou de voie de mer de trente-cinq cen times (35c) par lettre simple.

Cette taxe sera perçue au profit ou pour le compte de cell des deux administrations qui supportera les frais résultant d transport desdites lettres entre la frontière des États pontificau et la frontière française.

16. Les lettres des États pontificaux pour les parages de l Méditerranée où la France possède des établissements de poste et réciproquement les lettres des parages de la Méditerranée o la France possède des établissements de poste à destination d États pontificaux, supporteront une taxe totale d'un franc pa lettre simple, dont soixante et quinze centimes de port de voi de mer.

Ce port de soixante et quinze centimes sera perçu au pro et pour le compte de celle des deux administrations qui suppo tera les frais résultant du transport par mer desdites lettre Quant aux vingt-cinq centimes restants, ils seront répartis ent ces deux administrations dans la proportion de quatre cinquièm au profit de l'administration des postes pontificales et d'u cinquième au profit de l'administration des postes de Franc

17. Les lettres expédiées à découvert par la voie de la Franc soit des États pontificaux pour les pays mentionnés au tableau annexé à la présente convention, soit de ces mêmes pays po les États pontificaux, seront échangées entre l'administratio des postes pontificales et l'administration des postes de Franc aux conditions énoncées dans ledit tableau.

18. L'administration des postes françaises pourra livrer

Quant aux quinze centimes restants, ils seront répartis entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion d'un tiers au profit de l'administration des postes pontificales et de deux tiers au profit de l'administration des postes de France.

24. La taxe d'affranchissement des journaux et autres imprimés expédiés des États pontificaux pour les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, et *vice versa*, sera perçue à raison de quinze centimes par paquet simple, dont sept centimes de port de voie de mer.

Ce port de sept centimes sera perçu au profit ou pour le compte de celle des deux administrations qui supportera les frais du transport par mer desdits journaux et imprimés. Quant aux huit centimes restants, ils seront répartis entre les deux administrations dans la proportion de cinq huitièmes au profit de l'administration des postes pontificales et de trois huitièmes au profit de l'administration des postes de France.

25. Les journaux et autres imprimés expédiés à découvert par la voie de France, soit des pays empruntant l'intermédiaire des postes françaises pour les États pontificaux, soit dans les États pontificaux pour les pays empruntant l'intermédiaire des postes françaises, seront échangés entre l'administration des postes pontificales et l'administration des postes de France, aux conditions énoncées dans le tableau B annexé à la présente convention.

26. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 20, 21, 23, 24 et 25 précédents aux journaux et autres imprimés, ces objets devront être mis sous bandes, non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature. Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant dans les États pontificaux que dans la France.

ros, soit d'une même, soit de différentes publications, seraie réunis dans un seul paquet, il ne pourra être perçu moi d'un port simple pour chaque numéro.

21. Les taxes dont l'administration des postes pontificales l'administration des postes de France auront à se tenir récipr quement compte sur les livres brochés, brochures, papiers d musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers im primés, lithographiés ou autographiés, que ces deux adminis trations se livreront de part et d'autre à découvert, seront ca culées en raison du poids brut de chaque paquet portant ur adresse particulière, conformément à l'échelle de progressio ci-après :

Seront considérés comme simples les paquets dont le poi n'excédera pas vingt-cinq grammes;

Les paquets pesant de vingt-cinq à cinquante grammes pay ront deux fois le port du paquet simple;

Ceux de cinquante à soixante et quinze grammes inclusiv ment, trois fois le port du paquet simple, et ainsi de suite, e ajoutant de vingt-cinq grammes en vingt-cinq grammes un po simple en sus.

22. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres br chés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospect annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographié publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méd terranée où la France entretient des bureaux de poste, q seront adressés dans les États pontificaux, et, réciproquemen les objets de même nature publiés dans les États pontifica qui seront adressés en France, en Algérie et dans les parag de la Méditerranée où la France entretient des bureaux poste, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à des nation.

23. La taxe d'affranchissement des journaux et autres im primés expédiés de France et d'Algérie pour les États ponti caux, et *vice versa*, sera perçue à raison de vingt centimes p paquet simple, dont cinq centimes de port de transit ou voie de mer.

Ce port de cinq centimes sera perçu au profit ou pour compte de celle des deux administrations qui supportera l frais du transport des journaux et autres imprimés entre frontière des États de Sa Sainteté et la frontière françai

Quant aux quinze centimes restants, ils seront répartis entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion d'un tiers au profit de l'administration des postes pontificales et de deux tiers au profit de l'administration des postes de France.

24. La taxe d'affranchissement des journaux et autres imprimés expédiés des États pontificaux pour les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, et *vice versa*, sera perçue à raison de quinze centimes par paquet simple, dont sept centimes de port de voie de mer.

Ce port de sept centimes sera perçu au profit ou pour le compte de celle des deux administrations qui supportera les frais du transport par mer desdits journaux et imprimés. Quant aux huit centimes restants, ils seront répartis entre les deux administrations dans la proportion de cinq huitièmes au profit de l'administration des postes pontificales et de trois huitièmes au profit de l'administration des postes de France.

25. Les journaux et autres imprimés expédiés à découvert par la voie de France, soit des pays empruntant l'intermédiaire des postes françaises pour les États pontificaux, soit dans les États pontificaux pour les pays empruntant l'intermédiaire des postes françaises, seront échangés entre l'administration des postes pontificales et l'administration des postes de France, aux conditions énoncées dans le tableau B annexé à la présente convention.

26. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 20, 21, 23, 24 et 25 précédents aux journaux et autres imprimés, ces objets devront être mis sous bandes, non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature. Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant dans les États pontificaux que dans la France.

27. Les taxes qu'auront à payer les habitants des Ét pontificaux en vertu des articles 14, 15, 16, 23 et 24 de présente convention seront réduites en monnaie romaine le pied d'une baïoque par cinq centimes.

28. Il est formellement convenu entre les deux parties cc tractantes, que les lettres, journaux, gazettes et ouvrages pér diques que l'administration des postes pontificales et l'admin tration des postes de France se livreront réciproquem affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositio de la présente convention, ne pourront, sous aucun prétex et à quelque titre que ce soit, être frappés dans le pays de di tination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge d destinataires.

Il est également convenu qu'aucun droit ou taxe à la char des envoyeurs ne pourra être imposé, soit dans les États ponti caux, soit en France, sur les lettres dont ces envoyeurs vo dront, en vertu de la présente convention, laisser le port à charge des destinataires.

29. Le Gouvernement pontifical accorde au Gouvernemen français le transit en dépêches closes, sur le territoire pontifica des correspondances originaires de la France ou passant par France à destination du royaume des Deux-Siciles, et, récipr quement, du royaume des Deux-Siciles pour la France et l États auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermé diaire.

L'administration des postes de France payera à l'administra tion des postes pontificales pour chaque kilomètre existant e ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entr ront sur le territoire pontifical et le point par où elles en sort ront, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de jou naux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenu dans ces dépêches.

30. Le Gouvernement français prend l'engagement d'accor der au Gouvernement de Sa Sainteté le transit en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaire des États pontificaux à destination des pays auxquels la Franc sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et, réciproquement, d ces pays pour les États pontificaux.

L'administration des postes pontificales payera à l'adminis tration des postes de France, pour chaque kilomètre existan

en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entrent sur le territoire français et le point par où elles en sortiront, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

31. Le Gouvernement français s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-postes français naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports des États de Sa Sainteté où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste de ces mêmes États, soit avec les bureaux de poste établis dans les ports de la Sardaigne, de la Toscane, du royaume des Deux-Siciles, de l'île de Malte et du royaume de Grèce.

L'administration des postes pontificales payera à l'administration des postes de France, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches auxquels s'appliquent le présent article, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

32. Le Gouvernement pontifical s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-postes romains naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports français où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même État, soit avec les bureaux de poste établis dans les ports de la Sardaigne, de la Toscane, du royaume des Deux-Siciles, de l'île de Malte et du royaume de Grèce.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes pontificales, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches closes auxquelles s'applique le présent article, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

33. Il est entendu que le poids des correspondances de toute

nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 29, 30, 31 et 32 précédents, ne sera pas compris dans la pesée de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquels devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles. Le règlement des décomptes concernant le transit des rebuts aura lieu suivant les prescriptions de l'article 36 ci-après.

34. Les administrations des postes des États pontificaux et de France dresseront, chaque mois, les comptes résultant de l'échange des correspondances transmises réciproquement par la voie de terre, et, tous les trois mois, les comptes résultant de l'échange des correspondances transmises réciproquement par la voie de mer.

Les comptes mensuels et trimestriels ci-dessus désignés, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par les deux administrations, seront soldés à la fin de chaque trimestre par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

35. Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

36. Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, échangés à découvert entre les deux administrations des postes des États pontificaux et de France, qui seront tombés en rebut par refus du destinataire, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Les lettres et envois divers dont les destinataires ne se présenteraient pas ne seront retournés à l'office envoyeur que dans un délai de trois mois ou de six mois, s'ils sont chargés ou assurés. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour

le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

37. Les deux administrations des postes des États pontificaux et de France n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire aucune lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux, ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

38. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux pays, les Gouvernements pontifical et français s'engagent à empêcher par tous les moyens qui sont en leur pouvoir que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

39. Tout capitaine de navire devant appareiller, soit d'un des ports des États pontificaux pour la France ou l'Algérie, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour les États pontificaux, sera tenu,

1° De déclarer au bureau de poste le jour et l'heure de son départ, le lieu de sa destination, ainsi que les lieux où il doit faire escale;

2° De se charger des dépêches que ce bureau pourrait avoir à lui remettre.

40. La déclaration exigée par l'article précédent devra être faite deux jours au moins avant chaque départ pour tous bâtiments ne faisant pas un service régulier.

Pour les bâtiments à départs périodiques et réguliers, il suffira d'une seule déclaration faisant connaître, une fois pour

villes, les jours et heures de départ et les lieux desservis p ces bâtiments.

41. Tout capitaine dont le navire devra appareiller pendan le jour sera tenu de se présenter au bureau de poste, po y recevoir ses dépêches, deux heures, au plus tôt, avant s départ.

Toutefois, dans les localités où l'organisation du service le permettra, l'administration des postes pourra faire remettre l dépêches à bord par ses propres agents.

42. Aucun navire du commerce devant partir, soit d'un d ports des États pontificaux pour la France ou l'Algérie, soit d'u des ports de la France ou de l'Algérie pour les États pontifi caux, ne pourra recevoir sa patente de santé ni le billet d sortie, si le capitaine ne présente aux autorités chargées de d livrer ces pièces un certificat du directeur ou du préposé d postes constatant la remise des dépêches adressées au lieu d destination de ce navire, ou qu'on n'en avait pas à lu remettre.

43. Les dépêches expédiées de l'un des deux pays pou l'autre, par un bâtiment du commerce, devront être livrées a premier bateau de santé qui communiquera avec le bâtimen conducteur, ou au bureau de santé qui recevra la premièr déclaration du capitaine, selon la pratique de chaque pays, d manière à ce qu'elles soient consignées dans le plus bref déla possible au bureau de poste du port d'arrivée.

44. Celle des deux administrations qui, conformément au articles 3 et 4 de la présente convention, devra prendre à s charge les frais résultant du transport par mer des dépêche adressées d'un pays dans l'autre au moyen d'un bâtiment d commerce, payera au capitaine de ce bâtiment dix centime pour chaque lettre ou paquet, et cinq centimes pour chaqu journal ou pour chaque paquet de tous autres imprimés con tenus dans ces dépêches.

45. L'administration des postes pontificales et l'administra tion des postes de France désigneront d'un commun accord le bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des corres pondances respectives. Elles régleront aussi la forme de comptes mentionnés dans l'article 34 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que tout autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exé cution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que d'un commun accord ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

46. Les deux Gouvernements se réservent de modifier, d'un commun accord, les prix ci-dessus fixés pour le transport des lettres, dans le cas où les conditions de transit sur les autres territoires viendraient à être changées.

47. La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite, d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes, entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

48. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome, en double original, le 1er du mois d'Avril de l'an de grâce 1843.

(*L. S.*) Signé G. Cardinal Antonelli.

(*L. S.*) Signé A. de Rayneval.

TABLEAU A. *Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangées entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes pontificales, les dépêches des pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire aux États pontificaux, et* vice versa.

ORIGINE OU DESTINATION des lettres.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	DROITS ET TAXES à payer par l'office de France à l'office pontifical, tant pour les lettres à destination des États pontificaux affranchies jusqu'à destination, que pour les lettres non affranchies originaires des États pontificaux. (Par lettre simple.)		DROITS ET TAXES à payer par l'office pontifical à l'office de France, tant pour les lettres affranchies originaires des États pontificaux, que pour les lettres non affranchies à destination des États pontificaux. (Par lettre simple.)		TO des à pa les li des ponti t pour l affra à des des être désig la 1re du tab pour affra origi de ce p (Pa sim
			Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de mer aux frais des États pontificaux.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de mer aux frais des États pontificaux.	
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Cantons suisses, Grand-Duché de Bade, palatinat du Rhin bavarois, Hesse rhénane, Prusse rhénane et Grand-Duché de Luxembourg.	Libre....	Destination..	0 20	0 55	0 74	0 39	
États d'Allemagne (moins le palatinat du Rhin, la Hesse rhénane et la Prusse rhénane), royaumes de Belgique et des Pays-Bas.	*Idem*	*Idem*.....	0 20	0 55	0 96	0 61	
Grande-Bretagne.....	*Idem*	*Idem*.....	0 20	0 55	1 17	0 82	
Jamaïque, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ile du Prince-Édouard et Terre-Neuve (voie d'Angleterre)	*Idem*	*Idem*.....	0 20	0 55	2 03	1 68	
Espagne, Portugal et Gibraltar.	Forcé....	Frontière française d'entrée ou de sortie.	»	»	0 96	0 61	
Indes orientales, Archipel indien et Chine.	*Idem*	Alexandrie..	»	»	1 17	0 82	
Colonies et pays d'outre-mer, par bâtiments français du commerce.	*Idem*	Port d'embarquement ou de débarquement.	»	»	0 96	0 61	
Pays d'outre-mer sans distinction de parages (voie d'Angleterre).	*Idem*	*Idem*.....	»	»	1 82	1 47	
Parages de la mer du Sud (voie de Panama).	*Idem*	*Idem*.....	»	»	2 46	2 11	

Signé G. Card. ANTONELLI, Signé A. DE RAYNEVAL.

ANNEXE B. *Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes pontificales, les journaux et autres imprimés expédiés des pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire pour les États pontificaux, et* vice versa.

ORIGINE OU DESTINATION des imprimés.	DÉSIGNATION des imprimés dont l'envoi peut avoir lieu.	LIMITE de l'affranchissement obligatoire.	DROITS OU TAXES à payer par l'office pontifical à l'office de France pour chaque paquet simple de journaux ou d'autres imprimés		TOTAL des taxes à payer par les habitants des États pontificaux pour chaque paquet simple de journaux ou d'autres imprimés.
			transportés par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	transportés par la voie de mer aux frais des États pontificaux.	
1	2	3	4	5	6
Toutes saisons, États d'Allemagne, Espagne, Portugal, Gibraltar, royaumes de Belgique et des Pays-Bas, et Grand-Duché de Luxembourg.	Imprimés de toute nature.	Frontière française d'entrée ou de sortie.	0f 15c	0f 10c	4 baïoques.
Colonies et pays d'outre-Mer par bâtiments français du commerce.	*Idem.*	Port d'embarquement ou de débarquement.	0 20	0 15	5
Grande-Bretagne.....	Journaux et gazettes.	Frontière française d'entrée ou de sortie.	0 15	0 10	4
Colonies et pays d'outre-mer par la voie d'Angleterre.	*Idem.*	Port d'embarquement ou de débarquement.	0 25	0 20	6

Signé G. Cardinal ANTONELLI.

Signé A. DE RAYNEVAL.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et nos ministres des affaires étrangères et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 606. — *Rapport à l'Empereur, suivi d'un Décret relatif à la révision des frais de route alloués aux Militaires voyageant isolément.*

Du 25 Juin 1853.

Sire,

Il existe, dans les tarifs des frais de route attribués aux militaires voyageant isolément, des lacunes et des inégalités qu'il devient indispensable de faire disparaître, attendu qu'elles contrarient l'équilibre qui doit régner entre le traitement et les charges de ces militaires.

La révision de ces tarifs étant devenue nécessaire, je viens d'y faire procéder, dans le double but de reconnaître les besoins partout où ils se manifestent, et d'y pourvoir d'une manière équitable.

Vu l'importance et la spécialité de la matière, je crois devoir exposer avec quelque détail, à Votre Majesté, l'état de la question, les motifs qui m'ont porté à modifier la situation actuelle des choses, et la nature des modifications à sanctionner.

Les modifications reconnues nécessaires affectent :

L'indemnité de route,
L'indemnité de déplacement,
Et l'indemnité de frais de poste.

Développement des motifs qui ont déterminé la révision des tarifs dont il s'agit :

INDEMNITÉ DE ROUTE.

PREMIÈRE PARTIE.

OFFICIERS ET EMPLOYÉS MILITAIRES CONSIDÉRÉS COMME TELS.

L'indemnité de route a pour objet, quant à l'officier et à l'employé militaire, de les mettre à portée de subvenir, conjointement avec la solde de station, à la dépense de leur transport, de leur entretien et de leur subsistance.

L'ordonnance du 20 décembre 1837, sur les frais de route, a assigné à cette indemnité des taux invariables, et cependant les frais de transport, qui constituent la charge la plus lourde de l'officier voyageant isolément, varient aujourd'hui du simple au double, et au delà, selon que les transports s'effectuent par les diligences ou par les chemins de fer.

D'un autre côté, les tarifs des diligences et des chemins de fer ne comportent que deux prix (coupé et intérieur dans les diligences, et voiture de première et de deuxième classe sur les chemins de fer) dont les places soient en rapport avec les exigences de la position d'officier, tandis que le tarif de l'indemnité de route comporte quatre fixations (cinq francs pour les colonels et les lieutenants-colonels; quatre francs pour les chefs de bataillon ou d'escadron; trois francs pour les capitaines, et deux francs cinquante centimes pour les lieutenants et sous-lieutenants).

De là des inégalités tellement choquantes que, dans certains cas et pour certains grades, toutes les allocations (solde de station et indemnité de route) attribuées aux officiers voyageant isolément sont insuffisantes pour couvrir seulement les frais de transport, tandis que, dans d'autres cas, elles dépassent la limite des besoins réels.

J'éprouve le besoin de faire ressortir ici par des chiffres les inégalités signalées.

Les prix moyens des transports sont :

En diligences..	1re classe (coupé)....	0f 15c 0m	par kilomètre.
	2e classe (intérieur).	0 13 0	*idem.*
Sur les chemins de fer.	Voitures de 1re classe.	0 06 6	par kilomètre, moitié prix.
	Voitures de 2e classe.	0 05 0	*idem.*

Ainsi que je l'ai fait remarquer plus haut, les première et deuxième classes, dans les modes de locomotion précités, sont seules en rapport avec les exigences de la position d'officier, et, en assignant la première classe aux officiers supérieurs et la seconde classe aux officiers des grades inférieurs, on se conforme à ce qui se pratique généralement.

Or, en appliquant le prix des places respectives et les anciennes allocations aux officiers d'un régiment d'infanterie, on arrive aux résultats suivants :

OFFICIERS VOYAGEANT PAR LES DILIGENCES.

Ces officiers devant, aux termes de la décision présidentielle du 8 septembre 1850, franchir cent douze kilomètres par jour, acquièrent quatre indemnités de route. En déduisant de ce nombre une indemnité qui, réunie à la solde de station, constitue le traitement de l'officier en route (1), il en reste trois pour payer les frais de transport.

	INDEMNITÉS de route par jour. (3 indemnités pour 112 kilom.)	FRAIS de transport pour 112 kilom.	EXCÉDANT d'allocation par jour.	INSUFFISANCE d'allocation par jour.
	fr. c.	fr. c.		fr. c.
Colonel	15 00	16 80	»	1 80
Lieutenant-colonel	15 00	16 80	»	1 80
Chef de bataillon	12 00	16 80	»	4 80
Capitaine en premier	9 00	14 56	»	5 56
Capitaine en second	9 00	14 56	»	5 56
Lieutenant en premier	7 50	14 56	»	7 06
Lieutenant en second	7 50	14 56	»	7 06
Sous-lieutenant	7 50	14 56	»	7 06
Insuffisance d'allocation par jour				40 70

OFFICIERS VOYAGEANT PAR LES CHEMINS DE FER.

La vitesse moyenne est de trente-deux kilomètres par heure, soit de sept cent soixante-huit kilomètres, ou vingt-sept étapes par vingt-quatre heures. En admettant que l'officier ne puisse voyager que depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir, ce qui réduirait à trois cent quatre-vingt-quatre kilomètres, soit treize étapes, la distance franchie, il recevrait encore treize fois la simple indemnité de route. En déduisant de ce nombre une indemnité destinée à l'entretien et à la subsistance, il en reste douze pour payer les frais de transport.

	INDEMNITÉS de route (12 par jour)	FRAIS de transport pour 884 kil.	EXCÉDANT d'allocation par jour.	INSUFFISANCE d'allocation par jour.
	fr. c.	fr. c. m.	fr. c. m.	
Colonel	60 00	25 34 4	34 65 6	»
Lieutenant-colonel	60 00	25 34 4	34 65 6	»
Chef de bataillon	48 00	25 34 4	22 65 6	»
Capitaine en premier	36 00	19 20 0	16 80 0	»
Capitaine en second	36 00	19 20 0	16 80 0	»
Lieutenant en premier	30 00	19 20 0	10 80 0	»
Lieutenant en second	30 00	19 20 0	10 80 0	»
Sous-lieutenant	30 00	19 20 0	10 80 0	»
Excédant d'allocation par jour			157 96 8	»

Les différences en plus ou en moins que présente l'emploi des indemnités de route destinées au payement des frais de transport affectant nécessairement le traitement (solde de sta-

(1) L'officier qui voyage avec le corps ou en détachement reçoit une solde unique, dite *solde de route*.

Celui qui voyage isolément a droit à la solde de station et à l'indemnité de route; mais le traitement est le même dans les deux positions, car la solde de station, réunie à l'indemnité de route, est égale à la solde de route.

tion augmentée d'une indemnité de route), au moyen duquel les officiers voyageant isolément pourvoient à leur entretien et à leur subsistance, il a paru utile de faire ressortir, pour chaque grade, ce qui reste à ces officiers pour faire face à ces dernières dépenses, les frais de transport étant payés. Ce renseignement est consigné dans le tableau qui suit :

	TRAITEMENT par jour.		TOTAL.	FRAIS de transport.	MANQUE POUR PAYER les frais de transport.	RESTE pour l'entretien et la subsistance.	SOMME nécessaire pour l'entretien et la subsistance (solde de station et une indemnité de route).	MANQUE pour payer les frais d'entretien et de subsistance.	RESTE après avoir pourvu à tous les besoins de la route.
OFFICIERS VOYAGEANT EN DILIGENCES.	Solde de station.	Indemnité de route.							
	fr. c. m.	fr. c.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c.	fr. c. m.
Colonel	15 27 8	15 00	30 27 8	16 80 0	»	13 47 8	20 27 8	6 80	»
Lieutenant-colonel	11 94 4	25 60	26 94 4	16 80 0	»	10 14 4	16 94 4	6 80	»
Chef de bataillon	10 00 0	12 00	22 00 0	16.80 0	»	5 20 0	14 00 0	8 80	»
Capitaine en premier	6 66 6	9 00	15 66 6	14 56 0	»	1 10 6	9 66 6	8 56	»
Capitaine en second	5 55 5	9 00	14 55 5	14 56 0	0 00 5	»	8 55 5	8 56	»
Lieutenant en premier	4 44 4	7 50	11 94 4	14 56 0	2 61 6	»	6 94 4	9 56	»
Lieutenant en second	4 02 7	7 50	11 52 7	14 56 0	3 03 3	»	6 52 7	9 56	»
Sous-lieutenant	3 75 0	7 50	11 25 0	14 56 0	3 31 0	»	6 25 0	9 56	»
								68 20	
OFFICIERS VOYAGEANT SUR LES CHEMINS DE FER.									
Colonel	15 27 8	60 00	75 27 8	25 34 4	»	49 93 4	20 27 8	»	29 65 6
Lieutenant-colonel	11 94 4	60 00	71 94 4	25 34 4	»	46 60 0	16 94 4	»	29 65 6
Chef de bataillon	10 00 0	48 00	58 00 0	25 34 4	»	32 65 6	14 00 0	»	18 65 6
Capitaine en premier	6 66 6	36 00	42 66 6	19 20 0	»	23 46 6	9 66 6	»	13 80 0
Capitaine en second	5 55 5	36 00	41 55 5	19 20 0	»	22 35 5	8 55 5	»	13 80 0
Lieutenant en premier	4 44 4	30 00	34 44 4	19 20 0	»	15 24 4	6 94 4	»	8 30 0
Lieutenant en second	4 02 7	30 00	34 02 7	19 20 0	»	14 82 7	6 52 7	»	8 30 0
Sous-lieutenant	3 75 0	30 00	33 75 0	19 20 0	»	14 55 0	6 25 0	»	8 30 0
									130 46 8

RÉSUMÉ DES FAITS CONSIGNÉS DANS LES TABLEAUX QUI PRÉCÈDENT.

Officiers voyageant par les diligences.

Les indemnités acquises à ces officiers sont insuffisantes pour solder les frais de transport.

Pour solder ces frais, et pour conserver le traitement affecté à l'entretien et à la subsistance, les officiers sont obligés d'emprunter ou de prélever sur leurs propres deniers, savoir :

Les colonels et lieutenants-colonels	6f 80c par jour.
Les chefs de bataillon	8 80
Les capitaines	8 56
Les lieutenants et sous-lieutenants	9 56

OFFICIERS VOYAGEANT PAR LES DILIGENCES.

Ces officiers devant, aux termes de la décision présidentielle du 8 septembre 1850, franchir cent douze hilomètres par jour, acquièrent quatre indemnités de route. En déduisant de ce nombre une indemnité qui, réunie à la solde de station, constitue le traitement de l'officier en route (1), il en reste trois pour payer les frais de transport.

	INDEMNITÉS de route par jour. (3 indemnités pour 112 kilom.)	FRAIS de transport pour 112 kilom.	EXCÉDANT d'allocation par jour.	INSUFFISANCE d'allocation par jour.
	fr. c.	fr. c.		fr. c.
Colonel	15 00	16 80	»	1 80
Lieutenant-colonel	15 00	16 80	»	1 80
Chef de bataillon	12 00	16 80	»	4 80
Capitaine en premier	9 00	14 56	»	5 56
Capitaine en second	9 00	14 56	»	5 56
Lieutenant en premier	7 50	14 56	»	7 06
Lieutenant en second	7 50	14 56	»	7 06
Sous-lieutenant	7 50	14 56	»	7 06
Insuffisance d'allocation par jour				40 70

OFFICIERS VOYAGEANT PAR LES CHEMINS DE FER.

La vitesse moyenne est de trente-deux kilomètres par heure, soit de sept cent soixante-huit kilomètres, ou vingt-sept étapes par vingt-quatre heures. En admettant que l'officier ne puisse voyager que depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir, ce qui réduirait à trois cent quatre-vingt-quatre kilomètres, soit treize étapes, la distance franchie, il recevrait encore treize fois la simple indemnité de route. En déduisant de ce nombre une indemnité destinée à l'entretien et à la subsistance, il en reste douze pour payer les frais de transport.

	INDEMNITÉS de route (12 par jour)	FRAIS de transport pour 884 kil.	EXCÉDANT d'allocation par jour.	INSUFFISANCE d'allocation par jour.
	fr. c.	fr. c. m.	fr. c. m.	
Colonel	60 00	25 34 4	34 65 6	»
Lieutenant-colonel	60 00	25 34 4	34 65 6	»
Chef de bataillon	48 00	25 34 4	22 65 6	»
Capitaine en premier	36 00	19 20 0	16 80 0	»
Capitaine en second	36 00	19 20 0	16 80 0	»
Lieutenant en premier	30 00	19 20 0	10 80 0	»
Lieutenant en second	30 00	19 20 0	10 80 0	»
Sous-lieutenant	30 00	19 20 0	10 80 0	»
Excédant d'allocation par jour			157 96 8	»

Les différences en plus ou en moins que présente l'emploi des indemnités de route destinées au payement des frais de transport affectant nécessairement le traitement (solde de sta-

(1) L'officier qui voyage avec le corps ou en détachement reçoit une solde unique, dite *solde de route*.

Celui qui voyage isolément a droit à la solde de station et à l'indemnité de route ; mais le traitement est le même dans les deux positions, car la solde de station, réunie à l'indemnité de route, est égale à la solde de route.

INDEMNITÉ DE FRAIS DE POSTE.

L'administration de la guerre a été mise en demeure, à plusieurs reprises, de ramener le taux de l'indemnité de frais de de poste aux prix du tarif des chemins de fer, pour les parcours qui sont desservis par ce nouveau mode de locomotion.

Les représentations faites à ce sujet tendaient à établir que l'indemnité de frais de poste est une prestation exclusivement affectée à la dépense qu'entraîne le transport. C'est une erreur : l'indemnité de frais de poste est une prestation au moyen de laquelle les généraux inspecteurs d'armes, les intendants militaires inspecteurs et les autres officiers admis à voyager en poste, pourvoient, conjointement avec la solde de station, à la dépense non-seulement de leur transport, mais encore de leur entretien et de leur subsistance en route et pendant les séjours obligés.

En effet, aux termes de l'ordonnance du 20 décembre 1837, sur les frais de route, l'État doit fournir aux militaires voyageant isolément les moyens en argent qui leur sont nécessaires pour se rendre à leur destination ou remplir une mission, soit pour attendre, pendant un séjour obligé, le moment de rejoindre leur corps.

D'où il résulte évidemment que si la prestation en argent attribuée, sous la dénomination d'indemnité de frais de poste, aux officiers admis à voyager en poste, était exclusivement affectée à la dépense de leur transport, et subsidiairement, que si le taux de cette indemnité était ramené au prix de revient des modes de locomotion employés pour franchir les parcours prescrits, ces officiers, qui ne reçoivent que cette indemnité pour la route et pour les séjours (1), se trouveraient placés hors du droit commun qui assure à tous les officiers une indemnité non-seulement pour la route, mais encore pour les séjours.

Mais telle n'est pas la situation que l'ordonnance du 20 décembre 1837 a voulu faire aux officiers généraux et intendants militaires, en leur accordant une indemnité de frais de poste; autrement, elle aurait réduit le taux de cette indemnité au prix

(1) L'indemnité de représentation, attribuée seulement aux officiers généraux inspecteurs d'armes, a été créée non pas pour satisfaire les besoins personnels de ces officiers généraux, mais bien pour les indemniser des dépenses extraordinaires qu'entraîne la réception des officiers qui sont tour à tour admis à la table de l'inspecteur général. On ne saurait, dès lors, la considérer comme tenant lieu d'indemnité de séjour.

du tarif de la poste au chevaux, et cette réduction n'a pas eu lieu. (Le prix d'une voiture à deux fonds attelée de quatre chevaux, et pouvant contenir quatre personnes, n'est que de dix francs par myriamètre, tandis que le taux de l'indemnité de frais de poste attribuée aux inspecteurs généraux et aux intendants militaires inspecteurs est de treize francs quarante-six centimes par myriamètre.)

Considérant que les dépenses qu'entraîne le transport constituent la charge la plus lourde de l'officier voyageant isolément, l'ordonnance précitée a pris le chiffre de ces dépenses comme élément de la fixation des prestations de route.

Or, en 1837, époque de la promulgation de cette ordonnance, le nombre des modes de locomotion à l'usage des officiers se réduisait à trois :

Voitures publiques adoptées pour les officiers jusqu'au grade de colonel inclusivement;

Voitures particulières adoptées pour les officiers généraux et les intendants militaires voyageant dans les positions ordinaires;

Chaises de poste adoptées pour les officiers généraux et les intendants militaires chargés de procéder à une inspection annuelle ou extraordinaire.

Cet état de choses détermina la division et la fixation de la prestation de route en

Indemnité de route acquise aux officiers jusqu'au grade de colonel;

Indemnité de déplacement acquise aux officiers généraux et intendants militaires voyageant dans les positions ordinaires;

Indemnité de frais de poste acquise aux officiers généraux et intendants militaires chargés de procéder à une inspection annuelle ou extraordinaire.

Ainsi qu'on l'a fait observer plus haut, si l'indemnité de frais de poste était une prestation exclusivement affectée à la dépense du transport, on en aurait fixé le taux à la somme, non pas de treize francs quarante-six centimes, mais bien de dix francs, prix du tarif de la poste aux chevaux. Le taux de cette indemnité a été élevé à treize francs quarante-six centimes, parce qu'elle est une prestation au moyen de laquelle l'officier général inspecteur d'armes et l'intendant militaire inspecteur pourvoient, conjointement avec la solde de station, à la dépense, non-seulement, de leur transport, mais encore de leur entretien et de leur subsistance en route et pendant les séjours obligés.

Ces faits exposés, il reste à examiner si la somme (trois francs quarante-six centimes par myriamètre) acquise en route est en rapport avec les besoins des officiers généraux auxquels elle est attribuée.

D'après les faits propres aux inspections générales et administratives de 1852, les inspecteurs généraux et les intendants militaires inspecteurs ne peuvent franchir, en moyenne, qu'une distance de neuf myriamètres par jour, à cause des fréquentes haltes qu'exige l'accomplissement de leur mission. Ils acquièrent donc, à raison de trois francs quarante-six centimes par myriamètre (différence entre les dépenses et les allocations), une somme de trente et un francs quatorze centimes par journée de route. Or, d'après les mêmes faits, le nombre des séjours est, en moyenne, le double de celui des journées de route. En admettant que le franchissement de parcours aussi restreints n'occasionne pas un accroissement de dépense pour l'entretien et la subsistance en route, il resterait, pour faire face aux frais de deux séjours, une somme de trente et un francs quatorze centimes, soit, pour un séjour, quinze francs cinquante-sept centimes, et cette dernière somme est exactement en rapport (douze francs pour le général, et trois ou quatre francs, suivant le grade, pour l'aide de camp) avec l'indemnité allouée aux officiers retenus en séjour.

Aussi on n'a jamais soulevé aucune objection contre l'indemnité de frais de poste payée aux officiers généraux et intendants militaires pour les distances franchies sur les routes ordinaires. On n'a présenté des observations que contre l'allocation de cette indemnité pour des parcours qui sont desservis par les chemins de fer; et ces observations ont de la valeur quant au fond.

En effet le transport, sur les chemins de fer, d'une voiture à deux fonds, et pouvant contenir trois personnes, revient, en moyenne, à six francs cinquante-quatre centimes par myriamètre, tous frais compris, ci..... 6f 54c

En ajoutant à ce prix la somme de..... 3 46

que l'officier général doit acquérir par myriamètre, pour faire face aux dépenses de deux séjours, on arrive

au chiffre de..... 10 00

qu'il paraît juste d'adopter pour les parcours effectués en chemin de fer par les officiers généraux inspecteurs d'armes et les intendants militaires inspecteurs.

D'après le nouveau tarif des frais de poste, les anciennes allocations demeureront applicables aux trajets effectués sur les routes ordinaires; mais, pour les distances franchies au moyen des voies ferrées, les allocations ont été réduites dans la proportion ci-dessus indiquée.

ORDONNANCEMENT DE L'INDEMNITÉ DE ROUTE.

Par suite des nouvelles dispositions récemment introduites dans le service de marche, les officiers voyageant isolément et les sous-officiers et soldats transportés au compte de l'État, par les voies rapides, ne peuvent plus s'arrêter en route que pendant le temps strictement nécessaire pour opérer la continuation du transport interrompu.

Cependant, d'après l'ordonnance du 20 décembre 1837, l'indemnité de route due à ces militaires ne peut être ordonnancée,

Par les fonctionnaires de l'intendance militaire, que pour le parcours d'une résidence de sous-intendant militaire à un autre;

Par les suppléants légaux de ces fonctionnaires, que pour la distance à parcourir jusqu'à la plus prochaine résidence de sous-intendant militaire.

Les fonctionnaires de l'intendance militaire et leurs suppléants légaux étant appelés à délivrer des feuilles de route et de mandats de convois pour la totalité du trajet, en faveur des militaires voyageant par les voies rapides, il y a nécessité de les autoriser à faire payer par avance, au moment du départ, l'indemnité de route à laquelle peuvent avoir droit des mêmes militaires.

Si Votre Majesté approuve les observations et propositions consignées dans le présent rapport, j'ai l'honneur de la prier de vouloir bien revêtir de sa signature le décret ci-joint.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

APPROUVÉ :

Signé NAPOLÉON.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui modifie l'ordonnance du 20 décembre 1837, relative aux Frais de route attribués aux Militaires voyageant isolément, et fixe sur de nouvelles bases le taux des Indemnités de transport, de route, de déplacement et de voyage en poste.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 20 décembre 1837 (1), sur les frais de route des militaires voyageant isolément;

Vu la décision présidentielle du 3 septembre 1850, portant nouvelle fixation des délais d'arrivée imposés aux officiers et employés militaires considérés comme tels, lorsqu'ils remplissent une mission ou se rendent à destination;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les frais de route attribués aux militaires voyageant isolément comprendront à l'avenir :

L'indemnité de transport,
L'indemnité de route,
L'indemnité de déplacement,
L'indemnité de voyage en poste.

2. Le taux de ces diverses indemnités est fixé par les tarifs annexés au présent décret.

3. L'indemnité de transport, exclusivement attribuée aux officiers jusqu'au grade de colonel inclusivement, et aux employés militaires considérés comme tels, lorsque ces officiers et ces employés ont droit à l'indemnité de route, est payée à raison du nombre de kilomètres parcourus.

4. L'indemnité de route est payée :

A raison du nombre de journées passées en route, aux officiers et aux employés militaires considérés comme tels, qui ne reçoivent pas l'ordre de voyager par étapes, et aux sous-officiers et soldats et employés militaires considérés comme tels, qui sont transportés au compte de l'Etat par les chemins de fer, les diligences et les bateaux à vapeur;

(1) 2e série, Bull. 581, n° 7287.

A raison du nombre des distances d'étapes franchies, aux officiers et aux employés militaires considérés comme tels, qui reçoivent l'ordre de voyager par étapes, et aux sous-officiers et soldats et aux employés militaires considérés comme tels, qui n'ont pas droit aux convois, ou qui sont transportés par les voitures à colliers, ou au moyen de chevaux de selle et de bât.

5. La mesure de la distance sert de base à l'allocation de l'indemnité de route payée à raison du nombre de journées passées en route.

On obtient cette mesure en divisant par cent douze kilomètres la distance à franchir par les diligences et les bateaux à vapeur et par trois cent quatre-vingt-quatre kilomètres celle à parcourir en chemin de fer.

6. La distance franchie le jour de l'arrivée à destination est toujours comptée pour une journée passée en route.

7. Les sous-officiers et soldats et les employés militaires considérés comme tels, qui sont transportés au compte de l'État par les chemins de fer, les diligences et les bateaux à vapeur, reçoivent, lorsqu'ils ont droit à l'indemnité de route, une double indemnité pour chaque journée passée en route.

8. L'indemnité de transport et l'indemnité de route acquise d'après le nombre de journées passées en route sont ordonnancées au point de départ jusqu'à destination, par les fonctionnaires de l'intendance militaire et leurs suppléants légaux (les maires exceptés).

L'indemnité de route acquise à raison du nombre des distances d'étapes franchies continuera d'être ordonnancée selon les règles tracées par l'ordonnance du 20 décembre 1837.

9. L'ordonnance du 20 décembre 1837, sur les frais de route, sera révisée et mise en harmonie avec le présent décret.

10. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur universel.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

P. L. — *Tarif de l'indemnité de transport et de l'indemnité de route.* (Articles du décret.)

		SOMMES À PAYER.		
		Indemnité de transport par kilomètre		Indemnité de route par journée passée en route ou par étape et par séjour.
		sur les routes ordinaires.	sur les voies ferrées.	
1re PARTIE. OFFICIERS SUPÉRIEURS ET AUTRES, ET EMPLOYÉS MILITAIRES Y ASSIMILÉS.		fr. c.	fr. c. m.	fr. c.
Officiers de toutes armes.	Colonel et lieutenant-colonel	0 16	0 07 9	5 00
	Chef de bataillon ou d'escadron	0 16	0 07 0	4 00
	Capitaine	0 14	0 05 4	3 00
	Lieutenant et sous-lieutenant	0 14	0 05 4	2 50
Intendance militaire.	Sous-intendant militaire de 1re ou de 2e classe	0 16	0 07 0	5 00
	Adjoint de 1re classe	0 16	0 07 0	4 00
	Adjoint de 2e classe	0 14	0 05 4	3 00
Officiers de santé.	Médecin inspecteur	0 16	0 07 0	5 00
	Pharmacien inspecteur			
	Médecin principal de 1re et de 2e classe	0 16	0 07 0	4 00
	Pharmacien principal de 1re et de 2e classe.			
	Médecin-major de 1re classe			
	Pharmacien-major de 1re classe			
	Médecin-major et pharmacien-major de 2e classe	0 14	0 05 4	3 00
	Médecin aide-major et pharmacien aide-major de 1re et de 2e classe	0 14	0 05 4	2 50
Officiers d'administration	Principal	0 16	0 07 0	4 00
	Comptable de 1re et de 2e classe	0 14	0 05 4	3 00
	Adjudant en premier ou en deuxième et adjudant auxiliaire (1)	0 14	0 05 4	2 50
Bureaux de l'intendance militaire.	Commis principal	0 14	0 05 4	3 00
	Commis entretenus de toutes classes	0 14	0 05 4	2 50
Corps des vétérinaires.	Vétérinaire principal et vétérinaire de 1re et de 2e classe	0 14	0 05 4	3 00
	Aide-vétérinaire de 1re et de 2e classe	0 14	0 05 4	2 50
Artillerie. (Emplois spéciaux.)	Écoles — Professeur de sciences appliquées ou de dessin	0 14	0 05 4	3 00
	Écoles — Répétiteur des sciences appliquées	0 14	0 05 4	2 50
	État-major de l'arme — Contrôleur et reviseur d'armes (manufactures et directions).			
	État-major de l'arme — Contrôleur et contrôleur adjoint des forges et fonderies.	0 14	0 05 4	2 50
	État-major de l'arme — Garde principal			
	État-major de l'arme — Garde de 1re et de 2e classe			
	État-major de l'arme — Maître artificier			
Génie. (Emplois spéciaux.)	Écoles — Professeur de sciences appliquées ou de dessin	0 14	0 05 4	3 00
	Écoles — Professeur de grammaire ou d'écriture			
	État-major de l'arme — Garde principal et garde de 1re et de 2e classe	0 14	0 05 4	2 50
	État-major de l'arme — Chef et sous-chef ouvrier d'état			
Train des équipages militaires.	Emplois spéciaux. — Garde d'équipages principal et garde de 1re et de 2e classe			
	Emplois spéciaux. — Chef et sous-chef ouvrier d'état			

Nota. Tout militaire ou employé militaire promu pendant la durée d'une mission ou d'un voyage donnant droit à des indemnités reçoit celles attribuées à son nouveau grade, à partir du jour où il fait remonter la réception de l'avis de sa promotion.

(1) Les élèves d'administration n'ont droit qu'à l'indemnité du grade qu'ils occupent dans l'armée.

	SOMMES À PAY	
	Indemnité de transport par kilomètre	
	sur les routes ordinaires.	sur les voies ferrées.
	fr. c.	fr. c. m.
Ambulanciers attachés aux places de guerre, garnisons et hôpitaux	0 14	0 05 4
Répétiteurs de l'école de Saint-Cyr	0 14	0 05 4
Parquets militaires. — Commissaire du Gouvernement.	S'ils sont officiers, en activité, l'indemnité du grade qu'ils ont dans l'armée; s'ils jouissent d'une retraite militaire, l'indemnité du grade sur lequel est basée cette retraite	» »
Parquets militaires. — Rapporteur..		
Parquets militaires. — Greffier.....		
Parquets militaires. — Greffiers de toutes classes, non militaires ou non retraités comme tels	0 14	0 05 4
Ateliers, pénitenciers et prisons militaires. — Agent comptable	0 14	0 05 4
Ateliers, pénitenciers et prisons militaires. — Adjoint au comptable	0 14	0 05 4
Médecin ou chirurgien civil requis pour un service de santé militaire	0 14	0 05 4

IIe PARTIE.

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS ET EMPLOYÉS MILITAIRES CONSIDÉRÉS COMME TELS.

Corps de troupes de toutes armes (1).	Adjudant sous-officier	1
	Sergent-major ou maréchal des logis chef	1
	Sergent ou maréchal des logis fourrier (2)	1
	Caporal ou brigadier	1
	Brigadier élève fourrier	1
	Soldat, tambour, trompette ou instrumentiste	1
État-major des places de guerre. (Emplois spéciaux.)	Secrétaire-archiviste	1
	Portier consigne. de 1re classe	1
	Portier consigne. de 2e classe	1
	Batelier, aide-portier	1
Artillerie. (Emplois spéciaux.) — État-major.	Chef artificier	1
	Ouvrier d'état	1
Artillerie. (Emplois spéciaux.) — Régiment..	Chef artificier	1
	Artificier, ouvrier en fer et en bois	1
Artillerie. (Emplois spéciaux.) — Pontonniers	Maître constructeur	1
	Maître ouvrier	1
Artillerie. (Emplois spéciaux.) — Compagnie d'ouvriers.	Maître-ouvrier	1
	Ouvrier	1
	Apprenti	1

(1) Les sous-officiers admis dans les compagnies de vétérans, dans la gendarmerie et autr spéciaux, n'ont droit qu'à l'indemnité du grade qu'ils vont occuper; mais lorsqu'ils sont ad retraite, ils ont droit à l'indemnité du grade sur lequel est basée leur pension. — Les sous- des corps de troupes qui font l'abandon de leur grade pour être envoyés dans leurs foyers, e dant leur libération définitive, reçoivent l'indemnité du grade qu'ils occupaient.

(2) Les caporaux ou brigadiers-fourriers voyageant pour cause de service reçoivent l'in accordée aux sergents ou maréchaux des logis; mais ils sont traités comme caporaux ou brig lorsqu'ils quittent leur corps par congé, réforme ou libération. — Les maîtres ouvriers sont comme sergents ou maréchaux des logis.

			SOMMES à payer par journée passée en route ou par étape et par séjour.
			fr. c.
Génie. (Employés spéciaux.)	État-major.	Ouvrier d'état	1 25
	Régiment.	Artificier ou maître ouvrier	1 00
	Compagnie d'ouvriers.	Maître ouvrier	1 00
		Ouvrier	1 00
Train des équipages (Employés spéciaux.)	État-major.	Ouvrier d'état	1 25
		Portier	1 25
		Aide-portier	1 00
	Compagnie d'ouvriers.	Maître ouvrier	1 00
		Ouvrier	1 00
Femmes et enfants de troupe.		Enfants de troupe	1 00
		Blanchisseuse-vivandière	1 00
Artillerie, pénitenciers et prisons militaires.		Adjudant sous-officier	1 50
		Sergent-major, secrétaire et surveillant de 1re classe	1 25
		Fourrier, surveillant de 2e classe, concierge et guichetier	1 25
Bâtiments militaires.		Concierge commissionné	1 25
Veuves et orphelins de militaires.		Veuve ou à défaut, enfant unique ou aîné des orphelins	L'indemnité de grade du défunt
		Chaque orphelin voyageant avec sa mère ou avec son aîné	1 00

IIIe PARTIE.

OFFICIERS MARINIERS ET MARINS DES ÉQUIPAGES DE LIGNE (1).

		SOMMES À PAYER.		
		Indemnité de transport par kilomètre		Indemnité de route par journée passée en route ou par étape et par séjour.
		sur les routes ordinaires.	sur les voies ferrées.	
		fr. c.	fr. c. m.	fr. c.
Officiers mariniers et marins.	Premier maître	0 14	0 05 4	2 50
	Maître			
	Capitaine d'armes de 1re et de 2e classe			
	Second maître	"	"	1 80
	Capitaine d'armes de 3e classe			
	Quartier-maître	"	"	1 25
	Fourrier			
	Matelot, apprenti marin et mousse	"	"	1 00
Mécaniciens et ouvriers chauffeurs.	Premier maître mécanicien	0 14	0 05 4	2 50
	Maître mécanicien			
	Contre-maître mécanicien	"	"	1 50
	Ouvrier chauffeur	"	"	1 00
Ouvriers des professions maritimes et autres.	Contre-maître	"	"	1 50
	Aide contre-maître	"	"	1 25
	Ouvrier et apprenti	"	"	1 00

(1) Ce tarif est extrait du décret du 1er décembre 1851 portant règlement sur les frais de route alloués aux officiers, employés, officiers mariniers, marins, mécaniciens, ouvriers et autres agents du département de la marine et des colonies voyageant isolément.

N° 2. — *Tarif de l'indemnité de déplacement.*
(Article 2 du décret.)

	SOMMES par myr. sur les routes ordinaires. fr. c.
Général de division Général de brigade Intendant militaire	4 81

N° 3. — *Tarif de l'indemnité de voyage en poste.*
(Article 2 du décret.)

Maréchal de France				30 78
Général de division commandant en chef un corps d'armée				19 28
Général de division Général de brigade Intendant militaire	en inspection annuelle ou extraordinaire (avec ou sans aide de camp)		pour tous les services	13 46
Général de division, général de brigade	Voyageant dans le cas prévu par l'article 82 de l'ordonnance du 20 décembre 1837.	pour tous les services,	avec 2 aides de camp	13 46
			avec 1 aide de camp	11 54
			sans aide de camp	9 62
Intendant militaire, voyageant dans le cas prévu par l'article 82 de l'ordonnance du 20 décembre 1837				9 62
Colonel, lieutenant-colonel, chef de bataillon ou d'escadron Sous-intendant militaire et adjoint de 1re classe à l'intendance Médecin et pharmacien inspecteur Médecin et pharmacien principal Médecin-major et pharmacien-major de 1re classe Officier d'administration principal				7 69
Tout autre officier ou employé militaire				6 41
Aide de camp du ministre de la guerre et officier de son état-major, en mission extraordinaire				9 62

Approuvé à Saint-Cloud, le 15 juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétair
au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 607. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que la déclaration exig*
navires non pêcheurs, qui se rendent sur les lieux de pêche p
charger une ou plusieurs cargaisons de morue, pourra être fait
tous les ports étrangers où il existe un Consul ou un Agent cons
de France.

Du 16 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté natio
EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départe
de l'intérieur ;

Vu la loi du 22 juillet 1851 ;

Vu l'article 8 du décret du 29 décembre 1851 (1),

---

(1) 1re série, Bull. 476, n° 3491.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La déclaration exigée par le paragraphe 1er de l'article 8 du décret du 29 décembre 1851, pour les navires non pêcheurs qui se rendent sur les lieux de pêche pour y charger une ou plusieurs cargaisons de morues, pourra être faite dans tous les ports étrangers où il existe un consul ou un agent consulaire de France, soit par l'armateur, soit par le capitaine du navire.

2. La déclaration autorisée par l'article précédent restera entre les mains du consul ou agent consulaire de France, qui en délivrera une expédition à l'ayant droit. La déclaration devra être conforme au modèle annexé au présent décret.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur, de la marine, des affaires étrangères et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

CONSULAT
ou VICE-CONSULAT
de

Année 18 .

N° du registre.

Nom du navire.

Lieu du départ.

NOTA. Une expédition de la présente déclaration, timbrée et légalisée, doit être jointe à chacune des demandes en liquidation de primes pour exportation directe des lieux de pêche, soit aux colonies, soit à l'étranger, quand bien même plusieurs exportations seraient faites par le même navire dans la même saison.

PÊCHE DE LA MORUE.

DÉCLARATION AU DÉPART DES PORTS ÉTRANGERS DES NAVIRES NON PÊCHEURS.

Je soussigné consul à certifie que le sieur capitaine (ou armateur) du navire du port de tonneaux 100es armé à par déclare les dits noms et qualités, se rendre directement à pour y prendre un ou plusieurs chargements de morues provenant de pêche française, et les transporter à

La présente déclaration est faite conformément à la loi du 22 juillet 1851 et au décret du juin 1853.

Fait à à le 18 .

Pour copie conforme au régime des déclarations.

A le 18 .

Vu pour la légalisation de la signature de M. consul à

Le Ministre des affaires étrangères,

Vu pour être annexé au décret du 16 juin 1853, n° 1149.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 608. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit représentant les sommes versées par des Départements, des Communes et des Propriétaires, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de Travaux publics appartenant à l'exercice 1852.*

Du 18 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes ou des « particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution des « travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du « budget; un crédit de pareille somme sera ouvert, par ordonnance « royale, au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux « qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, « et la portion desdits crédits non employée pendant le cours d'un « exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux bud- « gets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui « prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exer- « cice expiré; »

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des propriétaires intéressés, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1852;

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1852 (première et deuxième section du budget), un crédit de la somme de cent quatre-vingt-seize mille trois cent soixante-six francs quatre-vingts centimes (196,366f 80c), formant le montant de l'état mentionné ci-dessus.

Cette somme de cent quatre-vingt-seize mille trois cent soixante-six francs quatre-vingts centimes (196,366f 80c) est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1852 désignés ci-après, dans les proportions suivantes :

PREMIÈRE SECTION.

CHAP. XIII.	Routes et ponts (travaux ordinaires).....	19,120f 34c
—— XIII *ter*.	Routes et ponts (rectifications).....	24,166 67
—— XIV.	Navigation intérieure (rivières), travaux ordinaires.....	20,093 60
—— XIV *bis*.	Navigation intérieure (rivières), travaux d'établissement et d'amélioration.....	36,700 00
—— XV.	Navigation intérieure (canaux), travaux ordinaires.....	20,195 00
—— XVI.	Ports maritimes (phares et fanaux), travaux ordinaires.....	59,109 77
—— XVI *bis*.	Ports maritimes (travaux d'amélioration et d'achèvement).....	11,057 10
		190,442 98

DEUXIÈME SECTION.

CHAP. III.	Établissement de canaux de navigation.....	2,150f 00c	
—— IV.	Réparation de dommages causés par les inondations.....	700 00	
—— V.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	2,773 82	
		5,923 82	5,923 82
	SOMME ÉGALE au montant du crédit.....		196,366 80

2. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des travaux publics, Signé P. MAGNE.

Le Ministre des finances, Signé BINEAU.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, d communes et des propriétaires intéressés pour concourir avec les fonds de l'Ét à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1852.

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION des entreprises auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des versements par chapitre.
	1re SECTION DU BUDGET.		
	CHAPITRE XIII.		
	ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)		
Ain	Travaux concernant la route impériale n° 83, de Lyon à Strasbourg	615f 00c	
Aisne	Frais de translation et de reconstruction du pont de Saint-Lazare, près Chauny, sur la route impériale n° 37	12,388 40	
Corrèze	Épreuve du pont suspendu de Beaulieu sur la route impériale n° 140	951 48	
Eure	Démolition de la maison de Mme veuve *Fonet* dans la traverse de Pacy, route impériale n° 13, de Paris à Cherbourg 455f Réparation du grand pont de Brionne. 814	1,269 00	
Jura	Prolongement d'un barrage sur la Lone destiné à la défense de la route impériale n° 72	1,620 00	
Marne	Construction d'un aqueduc, rue Croix-des-Teinturiers et rue d'Orfeuil	1,616 96	
	Alignement d'une maison sur la route impériale n° 51, dans la ville de Sézanne	160 00	
	Rescindement de maison dans la ville de Sézanne	500 00	
	TOTAL du Chapitre XIII	19,120 84	19,120f 84c
	CHAPITRE XIII *ter*.		
	ROUTES ET PONTS. (Rectifications.)		
Aube	Rectification de la route impériale n° 77	3,166 67	
Loire	Rectification de la route impériale n° 88, entre Saint-Étienne et Saint-Chamond	15,000 00	
Yonne	Construction du pont de Blamoy sur la Cure (route impériale n° 151)	6,000 00	
	TOTAL du Chapitre XIII *ter*	24,166 67	24,166 67
	CHAPITRE XIV.		
	NAVIGATION INTÉRIEURE (rivières). (Travaux ordinaires.)		
Ain	Exhaussement du quai de Beauregard sur la Saône	5co f 00c	
Côte-d'Or	Achèvement du port situé sur la rive droite de la Saône	9,000 00	
Eure	Approfondissement du lit de la rivière d'Eure (canal de la Vilette et usines du Nouveau monde)	194 30	
Gironde	Établissement d'une cale au port de Plataing sur la Garonne	1,100 00	
	Construction d'une gare supplémentaire au bas de Portets	2,100 00	
Lot-et-Garonne	Travaux défensifs sur les berges de la Garonne dans l'anse de Sainte-Bazeille	5,800 00	
Maine-et-Loire	Travaux de défense de la presqu'île de la Marsaulerie-sur-Loire	799 30	
Meuse	Travaux de défense des rives de la rivière de Meuse sur le territoire de Stenay	600 00	
	TOTAL du Chapitre XIV	20,093 60	20,093 60

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION des entreprises auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des versements par chapitre.
	CHAPITRE XIV *bis*.		
	NAVIGATION INTÉRIEURE (rivières). (Travaux d'établissement et d'amélioration.)		
Calvados.....	Canalisation de la Haute-Vire.....	15,600f 00c	
Maine-et-Loire....	Construction d'une deuxième arche sur le quai de Château-Neuf sur la Sarthe.....	1,700 00	
	Canalisation de la haute Vire.....	18,000 00	
anche.....	Travaux d'une arche marinière au pont de Vire à Saint-Lô et d'un chemin de halage sous cette arche.....	2,000 00	
	TOTAL du Chapitre XIV *bis*...	36,700 00	36,700 00
	CHAPITRE XV.		
	NAVIGATION INTÉRIEURE (canaux). (Travaux ordinaires.)		
Nord.....	Travaux sur le canal de jonction de la Sambre à l'Oise.....	18,795f 00c	
Yonne.....	Réparation du barrage du bâtardeau sur l'Yonne (canal du Nivernais).....	1,400 00	
	TOTAL du Chapitre XV....	20,195 00	20,195 00
	CHAPITRE XVI.		
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX. (Travaux ordinaires.)		
Aude.....	Amélioration de la Rille maritime.....	50,869f 91c	
	Entretien du port de Plagne.....	200 00	
	Amélioration du port d'échouage de la Teste..	1,000 00	
Gironde.....	Construction d'une cale publique à Cubzac...	500 00	
	Amélioration du port de Frensac.....	2,000 00	
	Entretien du port de Bourg.....	187 50	
Nord.....	Réparation des dégradations occasionnées à la digue de Grande-Synthe, au port de Dunkerque, par le sauvetage du navire l'*Ambrosia*.	318 96	
	Réparation de l'écluse de la Slack au port d'Ambleteuse.....	3,400 00	
Pas-de-Calais.....	Construction du quai de la commune d'Étaples.	633 40	
	TOTAL du Chapitre XVI...	59,109 77	59,109 77
	CHAPITRE XVI *bis*.		
	PHARES ET FANAUX. (Travaux d'amélioration et d'achèvement.)		
Bouches-du-Rhône.	Élargissement des quais de Vieille-Ville.....	1,057f 10c	
Pas-de-Calais.....	Établissement d'un pont tournant sur le barrage écluse en construction dans le port de Boulogne.....	10,000 00	
	TOTAL du Chapitre XVI *bis*...	11,057 10	11,057 10
	TOTAL DE LA 1re SECTION.....		190,442 98
	2e SECTION DU BUDGET.		
	CHAPITRE III.		
	ÉTABLISSEMENT DE CANAUX DE NAVIGATION.		
Lot-et-Garonne....	Construction d'un pont sur le canal latéral à la Garonne dans la commune de Feugarolles..	2,450 00	2,450 00

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION des entreprises auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des versements par chapitre.
	CHAPITRE IV.		
	RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES INONDATIONS.		
Saône-et-Loire.....	Travaux du quai et du port de Digoin sur la Loire.....		700f 00c
	CHAPITRE V.		
	ÉTABLISSEMENT DES GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.		
Ille-et-Vilaine.....	Continuation des études du chemin de fer de Rennes à Saint-Malo.....	1,500f 00c	
Bas-Rhin.....	Études faites sur la ligne de Strasbourg à la frontière bavaroise.....	1,273 82	
	TOTAL du Chapitre V...	2,773 82	2,773 82
	TOTAL DE LA 2e SECTION.....		5,923 82

RÉCAPITULATION.

1re SECTION.

CHAPITRE XIII.	Routes et Ponts.....	19,120 84	
—— XIII ter.	Routes et ponts (rectifications).....	24,166 67	
—— XIV.	Navigation intérieure (rivières). Travaux ordinaires.....	20,093 60	
—— XIV bis.	Navigation intérieure. (Travaux d'établissement et d'amélioration.).....	36,790 00	
—— XV.	Navigation intérieure (canaux). Travaux ordinaires.).....	20,195 00	
—— XVI.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	59,109 77	
—— XVI bis.	Ports maritimes. (Travaux d'amélioration et d'achèvement.).....	11,057 10	
	TOTAL POUR LA 1re SECTION..	190,442 98	190,442 98

2e SECTION.

CHAPITRE III.	Établissement de canaux de navigation.....	2,450 00	
—— IV.	Réparation des dommages causés par les inondations.....	700 00	
—— V.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	2,773 82	
	TOTAL POUR LA 2e SECTION..	5,923 82	5,923 82
	TOTAL GÉNÉRAL.....		196,366 80

Approuvé pour être annexé au décret du 18 juin 1853.

Le Ministre secrétaire d'état au département des travaux publics

Signé P. MAGNE.

N° 609. — *Décret impérial relatif à l'échange des Dépêches entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, le Sénégal et les Établissements français dans l'Inde par la voie des services étrangers.*

Du 22 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la convention de poste conclue, le 3 avril 1843, entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu les diverses conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et les administrations des postes des Pays-Bas, de Belgique, de Prusse, de la Tour et Taxis, de Bavière, du Grand-Duché de Bade, d'Autriche, de Suisse, de Sardaigne, du Grand-Duché de Toscane, des États pontificaux, des Deux-Siciles, de Grèce et d'Espagne;

Vu les lois des 14 floréal an x [4 mai 1802] et 30 mai 1838;

Vu l'article 4 de la loi du 3 mai 1853;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et de notre ministre des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er septembre 1853, il y aura un échange périodique et régulier de dépêches entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, le Sénégal et les établissements français dans l'Inde, par la voie des services étrangers au moyen desquels sont acheminées les correspondances que les colonies et établissements français susdits échangent avec la Grande-Bretagne.

Les dépêches qui seront échangées entre la France et ses colonies ou établissements, au moyen des services ci-dessus mentionnés, pourront contenir des lettres ordinaires et des lettres chargées.

Les dépêches originaires ou à destination de la Martinique, la Guadeloupe et du Sénégal pourront, en outre, contenir des journaux, des bulletins de bourse et des prix courants.

3. Les droits et redevances qui pourront être dus aux offices étrangers, pour le transport des objets désignés dans l'article précédent, seront payés audits offices par l'administration des postes de la métropole.

4. Sera considérée comme simple toute lettre dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi.

Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement supporteront une taxe double de celle applicable aux lettres simples;

Celles pesant de quinze à vingt-deux grammes et demi inclusivement, une taxe triple de celle des lettres simples, et ainsi de suite, en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi une taxe simple en sus.

5. Les lettres ordinaires expédiées, soit de la France et de l'Algérie pour la Martinique, la Guadeloupe, le Sénégal et les établissements français dans l'Inde, soit des colonies et établissements français précités pour la France et l'Algérie, supporteront, à raison de leur parcours sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial, une taxe uniforme de vingt-cinq centimes par lettre simple.

Le produit de cette taxe uniforme sera partagé par moitié entre l'administration des postes de la métropole et la colonie d'origine ou de destination.

6. Indépendamment de la taxe uniforme déterminée par l'article précédent, les lettres désignées dans ledit article supporteront, à raison de leur parcours entre le port métropolitain d'embarquement ou de débarquement et la colonie de destination ou d'origine, une taxe de voie de mer et de transit fixée, savoir :

1° A quatre-vingt-quinze centimes, par lettre simple, pour les lettres originaires ou à destination de la Martinique, de la Guadeloupe et du Sénégal;

2° Et à un franc vingt-cinq centimes, par lettre simple, pour les lettres originaires ou à destination des établissements français dans l'Inde.

Les taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées seront perçues au profit ou pour le compte de l'administration des postes de la métropole.

7. Les taxes fixées par les articles 5 et 6 précédents pourront, au choix des envoyeurs, être payées d'avance ou être laissées à la charge des destinataires.

8. Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français et qui, d'après la volonté des fonctionnaires contre-signataires, exprimée à cet effet sur l'adresse, seront transmises par la voie des services mentionnés à l'article

1er du présent décret, ne supporteront d'autre taxe que celle due à raison de leur parcours entre la métropole et la colonie d'origine ou de destination, conformément à l'article 6 précédent.

La taxe à percevoir sur chaque lettre ou paquet contre-signé sera payée à l'administration des postes de la métropole par celui des deux fonctionnaires correspondants qui résidera en France.

9. Les lettres ordinaires expédiées, soit de la Martinique, de la Guadeloupe, du Sénégal et des établissements français dans l'Inde, pour les pays étrangers désignés dans la première colonne du tableau annexé au présent décret, soit de ces pays étrangers pour les colonies et établissements français précités, pourront être acheminées par la voie des services mentionnés à l'article 1er précédent, aux conditions déterminées par ledit tableau.

10. Les habitants de la Martinique, de la Guadeloupe, du Sénégal et des établissements français dans l'Inde, pourront échanger des lettres chargées, tant avec les habitants de la France et de l'Algérie qu'avec les habitants des pays étrangers, pour lesquels il peut être expédié des colonies et établissements français précités, des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.

11. Les taxes applicables aux lettres chargées devront toujours être payées d'avance par les envoyeurs. Elles seront doubles de celles fixées pour les lettres ordinaires affranchies.

12. Les lettres chargées ne seront admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets avec empreinte. Ces cachets devront être placés sur les plis supérieur et inférieur de l'enveloppe de manière que l'un et l'autre pli se trouvent réunis sous le même cachet.

13. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, l'administration à laquelle la perte devra être imputée payera à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs.

Toutefois, les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi desdites lettres. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

14. Les journaux, bulletins de bourse et prix courants expédiés, soit de la France et de l'Algérie pour la Martinique, la Guadeloupe et le Sénégal, soit de la Martinique, de la Guade-

loupe et du Sénégal pour la France et l'Algérie, devront êt affranchis par les envoyeurs jusqu'à destination.

15. La taxe à percevoir pour les objets désignés dans l'artic précédent, à raison de leur parcours sur le territoire de la m tropole et sur le territoire colonial, sera de cinq centimes pou chaque feuille de soixante et douze décimètres carrés et au-de sous. Les feuilles de plus de soixante et douze décimètres ca rés supporteront en sus une taxe de cinq centimes par chaqu soixante et douze ou fraction de soixante et douze décimètr carrés.

Le produit des taxes d'affranchissement perçues en vertu d dispositions du présent article sera partagé, par moitié, ent l'administration des postes de la métropole et la colonie d'or gine ou de destination.

16. Indépendamment de la taxe déterminée par l'article pr cédent, les journaux, bulletins de bourse et prix courants orig naires ou à destination de la France et de l'Algérie supporteron à raison de leur parcours entre le port métropolitain d'emba quement ou de débarquement et la colonie de destination o d'origine, une taxe de voie de mer et de transit de dix centime par feuille de soixante et douze décimètres carrés et au-dessou

La taxe de voie de mer et de transit ci-dessus fixée sera pe çue au profit ou pour le compte de l'administration des poste de la métropole.

17. Les journaux, bulletins de bourse et prix courants exp diés de la Martinique, de la Guadeloupe et du Sénégal pour le pays étrangers désignés dans le tableau annexé au présent décre devront être affranchis jusqu'à la frontière de sortie de Franc

Quant aux journaux, bulletins de bourse et prix courant expédiés desdits pays étrangers pour les colonies précitées, il seront affranchis jusqu'à la frontière d'entrée en France.

18. Les taxes à percevoir dans les colonies françaises sur le journaux, bulletins de bourse et prix courants désignés dan l'article 17 précédent, seront établis conformément aux dispo sitions des articles 15 et 16 du présent décret.

19. Pour jouir des modérations de port accordées par le articles 15, 16 et 18 précédents, les journaux, bulletins d bourse et prix courants devront être affranchis jusqu'aux limite respectivement fixées par les articles 14 et 17, être mis sou bandes, non reliés et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main. Ceux desdits objets qui ne réuni

nient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

20. Les correspondances originaires ou à destination de la Martinique, de la Guadeloupe, du Sénégal et des établissements français dans l'Inde, ne seront transmises par la voie des services désignés dans l'article 1er précédent, qu'autant que les envoyeurs auront exprimé leur intention à cet égard sur l'adresse desdites correspondances.

Les correspondances originaires ou à destination de la Martinique, de la Guadeloupe et du Sénégal, devront porter en tête de l'adresse les mots: *voie d'Angleterre.* Les correspondances provenant ou à destination des établissements français dans l'Inde devront porter en tête de l'adresse les mots: *par Suez.*

21. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

22. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

TABLEAU indiquant les conditions auxquelles les lettres ordinaires expédiées soit de la Mar auxquels la France sert d'intermédiaire, soit desdits pays étrangers pour les Colonies et

DÉSIGNATION DES PAYS ÉTRANGERS avec lesquels les colonies françaises peuvent correspondre par la voie de la France.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement
Espagne, Portugal, Gibraltar	Obligatoire	Béhobie
Belgique, Grands-Duchés de Luxembourg et de Bade, et Cantons suisses	Facultatif	Destination
Bavière, Prusse, Duché d'Anhalt, Principautés de Waldeck et de Hohenzollern, Hesse-Darmstadt, Hesse-Électorale, Saxe-Weimar-Eisenach, Duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen, Principautés de Hesse-Hombourg, de Lippe, de Reuss, de Schwarzbourg-Rudolstadt, Ville libre de Francfort et États-Sardes	*Idem*	*Idem*
Royaumes des Pays-Bas, de Hanovre et de Saxe, Grands-Duchés de Mecklembourg-Schwerin, de Mecklembourg-Strelitz et d'Oldenbourg, Duchés de Brunswick et de Saxe-Altenbourg, Villes de Bremen, Hambourg et Lubeck, Grand-Duché de Toscane et Tunis	*Idem*	*Idem*
Duchés de Parme et de Modène. — Lettres des colonies	L'affranchissement n'est pas admis.	
Duchés de Parme et de Modène. — Lettres pour les colonies	Obligatoire	Frontière d'entrée sarde
Norwége. — Lettres des colonies	Facultatif	Hambourg
Norwége. — Lettres pour les colonies	Obligatoire	*Idem*
Grande-Bretagne, Ile de Malte et Royaume des Deux-Siciles	Facultatif	Destination
États pontificaux, Iles Ioniennes, Constantinople, Gallipoli, les Dardanelles, Mételin, Smyrne, Rhodes, Mersina, Alexandrette, Tripoli (Syrie), Beyrouth, Jaffa et Alexandrie	*Idem*	*Idem*
Provinces autrichiennes, Belgrade (Servie), Danemarck, Suède, Russie, Pologne, Moldavie, Valachie et Royaume de Grèce	*Idem*	*Idem*

Guadeloupe, du Sénégal et des Établissements français dans l'Inde pour les pays étrangers ou français précités, pourront être transmises par la voie des paquebots britanniques.

TAXES À PAYER PAR LES HABITANTS DES COLONIES, tant pour les lettres simples affranchies à destination des pays étrangers, désignés dans la première colonne du tableau, que pour les lettres non affranchies originaires desdits pays.

Taxe à percevoir pour le compte de l'administration des postes de la métropole à raison du parcours de chaque lettre simple au delà du port métropolitain d'embarquement ou de débarquement.		Taxe à percevoir en sus de celles énoncées dans les colonnes 4 et 5 pour prix du transport entre la France et les Colonies des lettres simples originaires ou à destination				Total des taxes à percevoir par lettre simple sur les lettres originaires ou à destination				Prix à payer par l'administration des postes de la métropole à la colonie d'origine ou de destination, tant pour les lettres affranchies provenant des pays étrangers désignés dans la première colonne, que pour les lettres non affranchies à destination desdits pays (par lettre simple).	
		de la Martinique, de la Guadeloupe et du Sénégal.		des établissements français dans l'Inde.		de la Martinique, de la Guadeloupe et du Sénégal.		des établissements français dans l'Inde.			
f 15c	f 30c	f 0	95c	f 1	25c	f 1	40c	f 1	70c	c 0	c 00
15	40	0	95	1	25	1	80	1	80	0	15
15	50	0	95	1	25	1	60	1	90	0	15
15	60	0	95	1	25	1	70	2	00	0	15
00	00	0	00	0	00	0	00	0	00	0	15
15	60	0	95	1	25	1	70	2	00	0	00
15	60	0	95	1	25	1	70	2	00	0	15
15	60	0	95	1	25	1	70	2	00	0	00
15	80	0	95	1	25	1	90	2	20	0	15
15	1 00	0	95	1	25	2	10	2	40	0	15
15	1 20	0	95	1	25	2	30	2	60	0	15

N° 610. — *Décret impérial qui détermine les Taxes à percevoir dans les Colonies françaises sur les Dépêches originaires ou à destination des pays étrangers, transportées par les bâtiments à voiles naviguant entre lesdites Colonies et la Métropole.*

Du 22 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et les administrations des postes de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Belgique, de Prusse, de la Tour et Taxis, de Bavière, du Grand-Duché de Bade, d'Autriche, de Suisse, de Sardaigne, du Grand-Duché de Toscane, des États pontificaux, des Deux-Siciles, de Grèce et d'Espagne;

Vu les lois des 14 floréal an x [4 mai 1802] et 30 mai 1838;

Vu l'article 4 de la loi du 3 mai 1853;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies et de notre ministre des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. A partir du 1er septembre 1853, les taxes à percevoir dans les colonies françaises sur les lettres simples originaires ou à destination des pays étrangers, transportées par les bâtiments à voiles naviguant entre lesdites colonies et la métropole, sont établies conformément au tarif ci-annexé.

2. Sera considérée comme simple toute lettre dont le poids ne dépassera pas sept grammes et demi.

Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement supporteront une taxe double de celle applicable aux lettres simples; celles pesant de quinze à vingt-deux grammes et demi inclusivement, une taxe triple de celle des lettres simples; et ainsi de suite, en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi une taxe simple en sus.

3. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés des colonies françaises pour les pays étrangers désignés dans le tarif ci-annexé (moins l'Espagne, le Portugal et Gibraltar), par la voie des bâtiments à voiles naviguant entre les ports desdites colonies et ceux de la métropole, devront être affranchis jusqu'au port d'embarquement.

La taxe d'affranchissement des objets mentionnés sera de

cinq centimes pour chaque feuille de soixante et douze décimètres carrés et au-dessous. Les feuilles de plus de soixante et douze décimètres carrés supporteront, en sus, une taxe de cinq centimes par chaque soixante et douze ou fraction de soixante et douze décimètres carrés.

4. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés des pays étrangers désignés dans le tarif ci-annexé (moins l'Espagne, le Portugal et Gibraltar), pour les colonies françaises, par la voie des bâtiments à voiles naviguant entre les ports de France et les ports desdites colonies, seront affranchis jusqu'au port d'embarquement.

Les destinataires auront à payer, à raison du parcours entre le port d'embarquement et le lieu de destination des objets susmentionnés, une taxe de dix centimes pour chaque feuille de soixante et douze décimètres carrés et au-dessous. Les feuilles de plus de soixante et douze décimètres carrés supporteront, en sus, une taxe de dix centimes par chaque soixante et douze ou fraction de soixante et douze décimètres carrés.

5. Pour jouir des modérations de port accordées par les deux articles précédents, les objets désignés dans lesdits articles devront être mis sous bandes, non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main. Ceux qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

6. Il ne pourra être expédié des colonies françaises, par la voie des bâtiments naviguant entre ces colonies et la métropole, aucun journal ou autre imprimé à destination de l'Espagne, du Portugal ou de Gibraltar.

7. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

8. Notre ministre de la marine et des colonies et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

Tarif des taxes à payer par les habitants des colonies françaises pour les Lettr
naviguant entre les p

DÉSIGNATION DES PAYS ÉTRANGERS avec lesquels les colonies françaises peuvent correspondre par la voie des navires à voiles naviguant entre les ports de ces colonies et ceux de la métropole.	LETTRES DES COLONIES déc Condition de l'affranchissement
Espagne, Portugal et Gibraltar	Obligatoire jusqu'à la frontière de France
Belgique, Grands-Duchés de Luxembourg et de Bade, et Cantons suisses	Obligatoire jusqu'au port d'e ment, et facultatif du port quement à destination
Bavière, Prusse, Duché d'Anhalt, Principauté de Waldeck, Würtemberg, Principauté de Hohenzollern, Hesse-Darmstadt, Hesse-Électorale, Saxe-Weimar-Eisenach, Duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen, Principautés de Hesse-Hombourg, de Lippe, de Reuss, de Schwartzbourg-Rudolstadt, Ville libre de Francfort et États-Sardes	*Idem*
Royaumes des Pays-Bas, de Hanovre et de Saxe, Grands-Duchés de Mecklembourg-Schwerin, de Mecklembourg-Strelitz et d'Oldenbourg, Duchés de Brunswick et de Saxe-Altenbourg, Villes de Brémen, Hambourg et Lubeck, Grand-Duché de Toscane et Tunis	*Idem*
Duchés de Parme et de Modène	Obligatoire jusqu'au port d'e ment
Norwége	Obligatoire jusqu'au port d'e ment et facultatif du port quement jusqu'à Hambourg.
Grande-Bretagne, Ile de Malte et Royaume des Deux-Siciles	Obligatoire jusqu'au port d'e ment et facultatif du port quement à destination
États pontificaux, Iles Ioniennes, Constantinople, Gallipoli, les Dardanelles, Métélin, Smyrne, Rhodes, Mersina, Alexandrette, Tripoli (Syrie), Beyrouth, Jaffa et Alexandrie	*Idem*
Provinces autrichiennes, Belgrade (Servie), Danemarck, Suède, Russie, Pologne, Moldavie, Valachie et Grèce	*Idem*

…changent avec les habitants des pays étrangers, par la voie des bâtiments à voiles … et ceux de la métropole.

…ES ÉTRANGERS …e classe.			LETTRES DES PAYS ÉTRANGERS désignés dans la première colonne pour les colonies françaises.		
…ion … doit … pour … affranchissement au delà du port d'embarquement (a).			Condition de l'affranchissement.	Taxe que doit payer le destinataire pour prix du parcours de chaque lettre entre le port d'embarquement et le lieu de destination.	OBSERVATIONS.
	Affranchissem.t obligatoire.	Affranchissem.t facultatif.			
15ᵖ	35ᶜ	»	(b).....	(b)	
15	»	0ᶠ 50ᶜ	Obligatoire jusqu'au port d'embarquement.....	25ᶜ	(a) Cet affranchissement peut être opéré seulement avec les timbres-postes que l'administration des postes de la métropole est autorisée à faire vendre.
15	»	0 60	*Idem*.....	25	
15	»	0 70	*Idem*.....	25	(b) Il ne peut pas être expédié de lettres de la Péninsule espagnole pour les colonies françaises par la voie des bâtiments à voiles partant des ports de France.
15	»	»	*Idem*.....	25	
15	»	0 70	*Idem*.....	25	
15	»	0 90	*Idem*.....	25	
15	»	1 10	*Idem*.....	25	
15	»	1 30	*Idem*.....	25	

N° 611. — *Décret impérial portant qu'une Exposition univers des Beaux-Arts aura lieu, à Paris, en même temps que l'Exposi universelle de l'Industrie, et que l'Exposition annuelle des Beaux- de 1854 est renvoyée à 1855, et réunie à l'Exposition universelle.*

Du 22 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationa Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Considérant qu'un des moyens les plus efficaces de contribuer progrès des arts est une exposition universelle, qui, en ouvrant concours entre tous les artistes du monde, et en mettant en re tant d'œuvres diverses, doit être un puissant motif d'émulation offrir une source de comparaisons fécondes;

Considérant que les perfectionnements de l'industrie sont étr ment liés à ceux des beaux-arts;

Que cependant toutes les expositions des produits industriels ont eu lieu jusqu'ici n'ont admis les œuvres des artistes que d une proportion insuffisante;

Qu'il appartient spécialement à la France, dont l'industrie tant aux beaux-arts, de leur assigner, dans la prochaine exposi universelle, la place qu'ils méritent,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une exposition universelle des beaux-arts a lieu à Paris en même temps que l'exposition universelle l'industrie.

Le local destiné à cette exposition sera ultérieurement signé.

2. L'exposition annuelle des beaux-arts de 1854 est r voyée à 1855, et réunie à l'exposition universelle.

3. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du pré décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 612. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1853, un Crédit extraordinaire, applicable aux Dépenses administratives du Sénat et aux Indemnités des Députés au Corps législatif.*

Du 25 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853;

Vu le décret du 8 janvier 1853 (1), qui a reporté du budget du ministère d'état à celui du ministère des finances les crédits relatifs aux dépenses administratives du Sénat;

Vu la résolution du Sénat du 23 avril dernier, sur la fixation de son budget particulier;

Vu l'article 14 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, fixant l'indemnité attachée aux fonctions de député;

Vu le décret du 26 janvier 1853, qui a ouvert au budget de 1853 le crédit nécessaire au payement de cette indemnité, pendant une session de trois mois;

Vu le décret du 10 mai suivant (2), qui proroge du 13 au 28 de ce mois la session de 1853;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire de quatre cent un mille sept cents francs (401,700f), pour les dépenses ci-après :

Dépenses administratives du Sénat (Chapitre XXIV *bis*)..	114,850f
Indemnités des députés au Corps législatif (Chapitre XXIV *ter*).....	286,850
	401,700

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances

(1) Bull. 12, n° 88.
(2) Bull. 44, n° 393.

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BIneau.

N° 613. — *Décret impérial pour l'exécution de la Convention additionnelle à la Convention de poste du 11 août 1847, conclue entre la France et la Prusse.*

Du 29 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la convention de poste conclue entre la France et la Prusse, le 11 août 1847 (1), et la convention additionnelle à cette convention conclue et signée à Paris, le 19 avril 1853, et ratifiée le 24 du mois courant (2);

Vu les lois des 14 floréal an x [4 mai 1802], et 30 mai 1838;

Vu le décret du 24 août 1848 et la loi du 18 mai 1850;

Vu l'ordonnance royale du 26 décembre 1847 (3);

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er juillet prochain, le prix du port des lettres échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse sera perçu en France et en Algérie conformément au tarif annexé au présent décret.

Toutefois, et par exception aux dispositions du tarif précité, les lettres adressées de l'un des deux pays dans l'autre ne supporteront, à raison de leur parcours sur le territoire français, qu'une taxe de douze centimes et demi par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi toutes les fois que la

---

(1) 1re série, Bull. 1440, n° 14,035.
(2) 2e série, Bull. 61, n° 557.
(3) 1re série, Bull. 1447, n° 14,137.

distance existant en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

Lorsque le total formé par la réunion de cette taxe à la taxe étrangère exigible en vertu dudit tarif présentera une fraction de décime, il sera perçu pour cette fraction un demi-décime si elle est de cinq centimes ou moins et si le total n'excède pas quatre-vingt-quatorze centimes; mais si la fraction est de plus de cinq centimes ou si le total dépasse quatre-vingt-quatorze centimes, il sera perçu un décime entier pour la fraction.

2. Les bureaux de poste français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, percevront tant sur les lettres affranchies déposées dans ces bureaux à destination des pays étrangers dénommés au tarif ci-annexé, que sur les lettres non affranchies provenant desdits pays étrangers, et en sus des taxes dont lesdites lettres seront passibles en vertu du tarif précité, une taxe de voie de mer de cinquante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

3. Le port des lettres ordinaires de la France et de l'Algérie pour les pays étrangers désignés dans le tarif ci-annexé pourra être acquitté par les envoyeurs, au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes est autorisée à faire vendre. Lorsque les timbres d'affranchissement apposés sur une lettre à destination desdits pays étrangers ne suffiront pas pour acquitter la totalité du port dont cette lettre demeurera passible en vertu des dispositions de l'article 1er précédent, la valeur de ces timbres sera perdue pour l'envoyeur et la lettre considérée comme non affranchie.

4. Les échantillons de marchandises que l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse se transmettront réciproquement, à partir du 1er juillet prochain, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

5. Les habitants de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste et ceux des pays étrangers désignés dans le tarif ci-annexé, pourront se transmettre réciproquement des lettres dites *chargées*. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera le même que celui des lettres ordinaires; mais, indépendamment de ce port, les envoyeurs devront payer, savoir :

1° Pour toute lettre chargée à destination, tant de Prusse et des États d'Allemagne auxquels la Prusse sert d'intermédiaire

que de la Suède, un droit fixe de cinquante centimes sans égard au poids de la lettre;

2° Et pour chaque lettre chargée à destination de la Russie ou de la Pologne, un droit de quarante centimes par quinze grammes ou fraction de quinze grammes, et un droit fixe de cinquante centimes sans égard au poids de la lettre.

6. La correspondance exclusivement relative au service public expédiée de la Prusse pour la France, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire étranger, sera délivrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit en France de la franchise; mais si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale fixée par le premier paragraphe de l'article 13 de la loi du 18 mai 1850, et par l'article 3 du décret du 24 août 1848.

7. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, publiés en France et en Algérie, qui seront adressés soit dans les États directement desservis par les postes de Prusse, soit dans les États d'Allemagne auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, et, réciproquement, les objets de même nature publiés soit dans les États directement desservis par les postes de Prusse, soit dans les États d'Allemagne auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, qui seront adressés en France et en Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Les journaux et autres imprimés expédiés de la Russie, de la Pologne et de la Suède pour la France et l'Algérie, devront également être affranchis jusqu'à destination.

Quant aux journaux et autres imprimés qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Russie, la Pologne et la Suède, ils devront être affranchis jusqu'à la frontière de sortie d'Allemagne.

8. Le port des journaux, gazettes et ouvrages périodiques expédiés de la France et de l'Algérie à destination tant des États directement desservis par les postes de Prusse que des divers États auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, sera perçu d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après :

Seront considérés comme simples les paquets dont le poids n'excédera pas quarante-cinq grammes;

Les paquets pesant de quarante-cinq à quatre-vingt-dix grammes inclusivement payeront deux fois le port du paquet simple;

Ceux de quatre-vingt-dix à cent trente-cinq grammes inclusivement, trois fois le port du paquet simple; et, ainsi de suite, en ajoutant, de quarante-cinq grammes en quarante-cinq grammes, un port simple en sus.

Toutefois, lorsque plusieurs numéros d'une même ou de différentes publications périodiques seront réunis dans un seul paquet, il sera perçu, pour chaque numéro dont le poids n'atteindrait pas quarante-cinq grammes, la même taxe que s'il était envoyé isolément.

9. Le port des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés de France et de l'Algérie à destination, tant des États directement desservis par les postes de Prusse que des divers États auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, sera perçu d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après :

Seront considérés comme simples les paquets dont le poids n'excédera pas quinze grammes;

Les paquets pesant de quinze à trente grammes inclusivement payeront deux fois le port du paquet simple;

Ceux de trente à quarante-cinq grammes inclusivement, trois fois le port du paquet simple; et ainsi de suite, en ajoutant, de quinze grammes en quinze grammes, un port simple en sus.

10. Le port des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés de France et d'Algérie, tant pour les États directement desservis par les postes de Prusse et les États d'Allemagne auxquels la Prusse sert d'intermédiaire que pour la Russie, la Pologne et la Suède, sera perçu par l'administration des postes de France, à raison de dix centimes par paquet simple.

11. Par exception aux dispositions des articles 7, 8 et 10 précédents, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques pu-

bliés en France qui seront adressés à l'administration des postes de Prusse par les éditeurs, seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de France, et ne supporteront d'autres taxes que celles fixées pour les objets de même nature à destination de l'intérieur de la France.

12. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 8, 9, 10 et 11 précédents, les journaux et autres imprimés devront être mis sous bandes, non reliés, ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature.

Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

13. Les journaux et autres imprimés expédiés de la France et de l'Algérie pour les États directement desservis par les postes de Prusse et les divers États auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, et *vice versa*, ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendants de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

14. Les lettres chargées, expédiées de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, pour les États directement desservis par les postes de Prusse et les divers États auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire avec empreinte.

Ces cachets devront être placés sur les plis supérieur et inférieur de l'enveloppe, de manière que l'un et l'autre pli se trouvent réunis sous le même cachet.

15. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

16. Il ne sera reçu dans les bureaux dépendants de l'administration des postes de France aucune lettre ou paquet, à destination des États directement desservis par les postes de Prusse

et des États auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

17. Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ordonnance royale du 26 décembre 1847, concernant les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les journaux et imprimés de toute nature échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse.

18. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

Tarif des taxes à percevoir en France et en Algérie pour les lettres orig
par l'interm

PAYS DESTINATAIRES d'origine ou de destination.	OPPOSITION de l'affranchissement.	LIBRE de l'affranchissement.	POIDS DES DIVERSES LETTRES.
1er rayon allemand (A)..	Facultatif...	Destination..	Jusqu'à 7 1/2 grammes inclusivement..... De 7 1/2 grammes à 15 grammes inclusivement... De 15..... à 22 1/2..... De 22 1/2..... à 30 (B).....
2e rayon allemand (A)...	*Idem*.....	*Idem*.....	Jusqu'à 7 1/2 grammes inclusivement..... De 7 1/2 grammes à 15 grammes inclusivement... De 15..... à 22 1/2..... De 22 1/2..... à 30 (B).....
3e rayon allemand (A)...	*Idem*.....	*Idem*.....	Jusqu'à 7 1/2 grammes inclusivement..... De 7 1/2 grammes à 15 grammes inclusivement... De 15..... à 22 1/2..... De 22 1/2..... à 30 (B).....
Russie et Pologne.....	*Idem*.....	*Idem*.....	Jusqu'à 7 1/2 grammes inclusivement..... De 7 1/2 grammes à 15 grammes inclusivement... De 15..... à 22 1/2..... De 22 1/2..... à 30 (B).....
Suède.....	*Idem*.....	*Idem*.....	Jusqu'à 7 1/2 grammes inclusivement..... De 7 1/2 grammes à 15 grammes inclusivement... De 15..... à 22 1/2..... De 22 1/2..... à 30 (B).....

Destination tant de la Prusse que des pays qui correspondent avec la France par voie de Prusse.

TAXES À PERCEVOIR tant pour les lettres affranchies provenant de la France et de l'Algérie que pour les lettres non affranchies à destination de la France et de l'Algérie.				OBSERVATIONS.
Taxe étrangère. (Droit de transit belge compris.)	Taxe complémentaire.	TOTAL des taxes à percevoir pour chaque objet.	
fr. c.	c.	fr. c.	
0 12 37/100	2 63/100	0 45	(A) Le territoire des divers états d'Allemagne desservis directement par l'administration des postes de Prusse ou qui correspondent avec la France par l'intermédiaire des postes de Prusse est divisé, pour ce qui concerne la taxe des lettres, en trois rayons :
0 12 37/100	2 63/100	0 75	
0 24 74/100	5 26/100	1 20	
0 24 74/100	5 26/100	1 50	Le premier rayon comprend, indépendamment d'Aix-la-Chapelle, de Trèves et de Saarbruck, tous les lieux desservis par les bureaux de poste qui ne sont pas situés à plus de dix milles allemands de l'une de ces trois villes.
0 24 74/100	0 26/100	0 55	
0 24 74/100	0 26/100	0 85	Le deuxième rayon comprend tous les lieux desservis par les bureaux de poste séparés d'Aix-la-Chapelle, de Trèves et de Saarbruck par une distance de plus de dix milles et de moins de vingt milles allemands.
0 49 48/100	0 52/100	1 40	
0 49 48/100	0 52/100	1 70	Le troisième rayon comprend tous les lieux desservis par les bureaux de poste séparés d'Aix-la-Chapelle, de Trèves ou de Saarbruck par une distance de plus de vingt milles allemands.
0 37 11/100	2 89/100	0 70	(B) Toute lettre dont le poids dépassera trente grammes supportera :
0 37 11/100	2 89/100	1 20	Pour port français et droit de transit belge une taxe uniforme de 30 centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.
0 74 22/100	5 78/100	1 70	Et pour port étranger, savoir :
0 74 22/100	5 78/100	2 00	1° 12° 37/100 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes lorsque le bureau étranger d'origine ou de destination fera partie du premier rayon allemand ;
0 74 22/100	5 78/100	2 10	2° 24° 74/100 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes lorsque le bureau étranger d'origine ou de destination fera partie du deuxième rayon allemand ;
1 48 44/100	1 56/100	2 40	3° 37° 11/100 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes lorsque le bureau étranger d'origine ou de destination fera partie du troisième rayon allemand ;
1 48 44/100	1 56/100	2 70	4° 74° 22/100 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes lorsque la lettre sera originaire ou à destination de la Russie ou de la Pologne ;
0 98 96/100	2 4/100	1 30	5° Et 98° 96/100 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes lorsque la lettre sera originaire ou à destination de la Suède.
0 98 96/100	2 4/100	1 60	
1 97 92/100	2 8/100	2 90	Lorsque la somme à percevoir pour le port étranger d'une lettre pesant plus de trente grammes présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.
1 97 92/100	2 8,100	3 20	

N° 614. — *Décret impérial qui transfère à Napoléon-Vendée l Bureau de garantie pour l'essai et la marque des Ouvrages d'or e d'argent établi à Fontenay.*

Du 29 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 35 de la loi du 19 brumaire an VI, relatif au nombre au placement et à la circonscription des bureaux de garantie pou l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent;

Vu les observations présentées par le préfet du département de l Vendée et par l'administration des douanes et des contributions in directes;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département de l'in térieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départemen des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er août 1853, le bureau de garanti pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent établi Fontenay, département de la Vendée, sera transféré à Napoléon même département.

2. Il n'est apporté aucun changement à la circonscription d ce bureau, laquelle continuera de comprendre tout le départe ment de la Vendée.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui ser inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances

Signé Bineau.

N° 615. — *Décret impérial relatif aux droits de navigation établi sur le Canal de Bourgogne.*

Du 29 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 14 août 1822, relative à l'achèvement du canal d Bourgogne;

Vu le cahier des charges annexé à ladite loi;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 1840 (1);

Vu la loi du 3 mai 1853, relative au rachat des droits attribués, par la loi d'emprunt, à la compagnie du canal de Bourgogne, et représentés par les actions de jouissance;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, ...

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er octobre prochain, les droits de navigation établis sur le canal de Bourgogne seront perçus conformément au tarif ci-après :

	Par kilomètre et par tonne de 1,000 kilogrammes.
1° Marchandises de toute espèce autres que celles dénommées ci-après, un centime, ci.....	01c
2° Céréales, farines et fécules, riz, menus grains et graines, betteraves, pommes de terre, fruits, légumes frais ou secs, salaisons, vins, esprits, eaux-de-vie, vinaigres, cidres, bières, poirés, hydromels et liqueurs.....	
Fers et fonte ouvrés.....	
Autres métaux ouvrés ou non ouvrés.....	
Quincaillerie.....	
Cristaux, glaces et porcelaines; faïence, verres à vitre, verrerie et bouteilles; sucre, café, tabacs, denrées coloniales; bois exotiques; substances tinctoriales, huiles, fruits oléagineux, savons, beurre, miel, cire, suif, saindoux, mélasse; fruits secs et confits; droguerie.....	Deux centimes, ci. 02
Soufre, potasse, soude, produits chimiques; liéges ouvrés.....	
Ivoire, nacre, écaille, corne façonnée.....	
Soie....	
Coton...	
Laine...	
Chanvre.	ouvrés ou non ouvrés.....
Lins....	
Crins...	
Cuirs et peaux, livres, papiers de tenture et papiers à écrire.....	
Tissus, parfumerie et passementerie.....	
Marbres en caisse.....	

(1) 11e série, Bull. 710, n° 8487.

	Par kilomètre et par tonne de 1,000 kilogrammes.
3° Marne, argile, sable, cailloux, gravier et terre; cendres, engrais, fumier, pierres à plâtre et à chaux.....	
Fagots et charbonnettes; tourbe.....	Cinq millimes, ci. 00°
Futailles vides.....	
Verre cassé; scories.....	
Pavés.....	

Trains et radeaux.

(Par mètre cube d'assemblage, sans déduction de vide.)	Par kilomètre.
Bois de construction, un centime, ci.....	01
Bois de chauffage, cinq millimes, ci.....	00

(Les trains ou radeaux chargés de marchandises seront imposés à un droit double de celui qui sera perçu sur les trains non chargés.)

Bateaux vides.

Par bateau, dix centimes, ci.....	10

Bascules à poisson.

Par mètre cube, un centime, ci.....	01

(Le mètre cube s'obtient en multipliant la surface du tillac par l'enfoncement, déduction faite de six centimètres pour le tirant d'eau à vide.)

2. Tout bateau dont le chargement ne donnerait pas lieu la perception d'un droit au moins égal à celui qui serait dû vide sera taxé comme bateau à vide.

3. Les bateaux chargés de marchandises diverses seront imposés proportionnellement suivant le poids et la nature de chaque partie du chargement.

4. Les marchandises pourront être transportées, d'une classe supérieure dans une classe moins élevée du tarif, par décision ministérielle. Les tarifs ainsi réduits ne pourront pas être relevés avant un intervalle de six mois.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 29 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 616. — *Décret impérial relatif aux Droits de navigation établis sur les Canaux d'Ille et Rance, du Blavet et de Nantes à Brest.*

Du 29 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 14 août 1822, relative à la construction et à l'achèvement des canaux de Bretagne;

Vu le cahier des charges annexé à ladite loi;

Vu la loi du 9 juillet 1836, concernant la perception des droits de navigation intérieure;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1839, relative aux distances kilométriques;

Vu la loi du 3 mai 1853, relative au rachat des droits attribués par la loi d'emprunt à la compagnie des Quatre-Canaux, et représentés par les actions de jouissance;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er octobre prochain, les droits de navigation établis sur les canaux d'Ille et Rance, du Blavet et de Nantes à Brest, seront perçus d'après la charge réelle des bateaux et la distance parcourue ou à parcourir, suivant les dispositions de la loi du 9 juillet 1836, et conformément au tarif ci-après :

	Par kilomètre et par tonne de 1,000 kilogr.
1° Marchandises de toute espèce autres que celles dénommées ci-après, un centime, ci.....	01c
2° Froment, farines et fécules; riz; salaisons, vins, esprits, eaux-de-vie, vinaigres, hydromels et liqueurs.....	Deux centimes, 02
Fer et fonte ouvrés; autres métaux ouvrés ou non ouvrés.....	
Quincaillerie.....	
Cristaux, glaces et porcelaines, faïence, verres à vitre, verrerie et bouteilles; sucre, café, tabacs; denrées coloniales; bois exotiques; substances tinctoriales, huiles, fruits oléagineux; savons, beurre, miel, cire, suif, saindoux, mélasse; fruits secs et confits; droguerie; soufre, potasse, soude, produits chimiques; liéges ouvrés; ivoire, nacre, écaille, crins [illegible].....	

	Par kilomètre. et par tonne de 1,000 kilog
Soie..... Coton.... Laine.... Chanvre.. Lin..... Crins.... ouvrés et non ouvrés..... Cuirs et peaux, livres, papiers de tenture et papiers à écrire; tissus, parfumerie et passementerie.	
Marbres en caisse.	
3° Pierre mureuse, marne, argile, sable, cailloux, gravier et terre; cendres, engrais, fumier, pierres à plâtre et à chaux; fagots et charbonnettes; tourbe, futailles vides, verre cassé; scories; pavés, vingt-cinq dix millimes, ci.....	00°1
Trains et radeaux.	Par kilomètre.
(Par mètre cube d'assemblage, sans déduction du vide.)	
Bois de construction, un centime, ci.....	01
Bois de chauffage, cinq millimes, ci.....	00 5
Les trains ou radeaux chargés de marchandises seront imposés à un droit double de celui qui sera perçu pour les trains non chargés.	
Bateaux vides.	
Par bateau deux centimes cinq millimes, ci....	02 5
Bascules à poissons.	
Par mètre cube, un centime, ci.....	01
(Le mètre cube s'obtient en multipliant la surface du tillac par l'enfoncement, déduction faite de six centimètres pour le tirant d'eau à vide.)	

2. Tout bateau dont le chargement ne donnerait pas lieu la perception d'un droit au moins égal à celui qui serait dû vide sera taxé comme bateau vide.

3. Les bateaux chargés de marchandises diverses seront im posés proportionnellement, suivant le poids et la nature c chaque partie du chargement.

4. Les marchandises pourront être transportées d'une clas supérieure du tarif dans une classe moins élevée, par décisio ministérielle. Les tarifs ainsi réduits ne pourront pas être relev avant un intervalle de six mois.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département d

finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 617.—*Décret impérial relatif aux Vacances du Conseil d'état pour l'année 1853.*

Du 2 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les vacances du Conseil d'état, pour l'année 1853, commenceront le 1er août prochain et finiront le 1er octobre.

2. Sont désignés pour délibérer, pendant les vacations, sur les affaires administratives soumises à l'examen du Conseil d'état, et qui doivent, à raison de leur urgence, recevoir immédiatement une solution :

MM. *Rouher*, vice-président du Conseil d'état;
De Parieu, *Bonjean*, } Présidents de sections;

MM. *Barbaroux*, *Suin*, *Boinvilliers*, *Leroy de Saint-Arnaud*, *Frémy*, *Conti*, *Vaïtry*, *De Vincent*, *Persil*, Vicomte *de Cormenin*, *Cochelet*, *Moniaud*, } Conseillers d'état;

MM. *Gréterin*, *Petitet*, Baron *de Sibert-Cornillon*, *Thayer*, Le général de brigade *Daumas*, *Mestro*, Baron *Brenier*, *Darricau*, *Heurtier*, *Layrle*,	Conseillers d'état en service ordinaire, hors sections;
MM. *Chassériau*, *De Bussière*, Comte *Dubois*, *Berger*, *François*, Vicomte *Redon de Baupréau*, *De Ségur*, *De Missiessy*, *Lehon*, *E. Baroche*, *De Montour*,	Maîtres des requêtes;
MM. *Fouquier*, *Hudault*, *Mesnard*, *De Casabianca*, *Bordet*, *Boinvilliers*, *Cottin*, *Le Chanteur*, *Lefèvre-Pontalis*, *Boivin*, *Taigny*, *Bessières*,	Auditeurs.

3. En cas d'empêchement de l'un des conseillers ci-dessu désignés, il pourra être remplacé par un des conseillers d'éta présents à Paris.

4. Le secrétaire général du Conseil d'état sera, en cas d'ab sence, suppléé par M. *Chassériau*, maître des requêtes.

5. Les délais fixés par l'ordonnance du 12 mars 1831, pou

le jugement des conflits, seront suspendus depuis le 1er août jusqu'au 1er octobre prochain.

6. Un arrêté du président du Conseil d'état réglera le service des vacations, tant dans les assemblées générales que dans les réunions de section.

7. Le ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Juillet 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, et chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 18 Juillet 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 69.

N° 618. — *Décret impérial portant nomination de Préfets.*

Du 4 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *de Crevecœur,* préfet du Puy-de-Dôme, est nommé préfet du département des Bouches-du-Rhône, en remplacement de M. *de Suleau,* élevé à la dignité de Sénateur.

M. *de Preissac,* préfet du Var, est nommé préfet du département du Puy-de-Dôme, en remplacement de M. *de Crevecœur.*

M. *Mercier-Lacombe,* secrétaire général du Gouvernement en Algérie, est nommé préfet du département du Var, en remplacement de M. *de Preissac.*

M. *Migneret,* préfet de la Haute-Vienne, est nommé préfet du département de la Haute-Garonne, en remplacement de M. *Chapuys de Montlaville,* élevé à la dignité de Sénateur.

M. *Petit de la Fosse,* préfet de la Nièvre, est nommé préfet du département de la Haute-Vienne, en remplacement de M. *Migneret.*

M. *Rogniat,* préfet de l'Ain, est nommé préfet du département de la Vienne, en remplacement de M. *Jeanin,* nommé préfet de l'Orne.

M. *Aladenize,* ancien consul à Nice, est nommé préfet du département de l'Ain, en remplacement de M. *Rogniat.*

Boselli, préfet de la Marne, est nommé préfet du département du Loiret, en remplacement de M. *Dubessey,* appelé à d'autres fonctions.

M. *Chassaigne-Goyon*, maître des requêtes au Conseil d'état, est nommé préfet du département de la Marne, en remplacement de M. *Boselli*.

M. *Boittelle*, sous-préfet de Saint-Quentin, est nommé préfet du département de l'Aisne, en remplacement de M. *Beaumont-Vassy*, appelé à d'autres fonctions.

M. *Chevreau* (*Léon*), sous-préfet du Havre, est nommé préfet du département de l'Ardèche, en remplacement de M. *Saulzure*, appelé à d'autres fonctions.

M. *Piétri*, sous-préfet de Brest, est nommé préfet du département de l'Ariége, en remplacement de M. *Didier*, appelé à d'autres fonctions.

M. *Collet-Meygret*, secrétaire général de la préfecture de police, est nommé préfet du département de l'Aube, en remplacement de M. *Petit de Bantel*, décédé.

M. *Jeanin*, préfet de la Vienne, est nommé préfet du département de l'Orne, en remplacement de M. *Clément*, appelé à d'autres fonctions.

M. *de Vougy*, préfet de la Haute-Loire, est nommé préfet du département de la Nièvre, en remplacement de M. *Petit de Bosse*.

M. *de Chèvremont*, sous-préfet de Reims, est nommé préfet du département de la Haute-Loire, en remplacement de M. *Vougy*.

M. *Montois*, sous-préfet de Béziers, est nommé préfet du département du Tarn, en remplacement de M. *Taillefer*, appelé à d'autres fonctions.

M. *Chadonet*, maître des requêtes au Conseil d'état, est nommé préfet du département de Tarn-et-Garonne, en remplacement de M. *Dufay de Launaguet*, appelé à d'autres fonctions.

M. *Chamblain*, maître des requêtes au Conseil d'état, est nommé préfet du département de l'Yonne, en remplacement de M. *d'Ornano*, appelé à d'autres fonctions.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 619. — *Décret impérial qui charge M. Vaisse de l'administration du département du Rhône.*

Du 4 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Vaisse,* conseiller d'état en service ordinaire, est chargé de l'administration du département du Rhône, en remplacement de M. *Bret,* élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 620. — *Décret impérial portant nomination de Préfets.*

Du 30 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Chadenet,* préfet du département de Tarn-et-Garonne, est nommé préfet du département de Loir-et-Cher, en remplacement de M. *Chambaron.*

M. *Chambaron,* préfet du département de Loir-et-Cher, est nommé préfet du département de Tarn-et-Garonne, en remplacement de M. *Chadenet.*

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 621. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination de Préfets.*

Du 8 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *de Coëtlogon,* sous-préfet de Rochefort, est nommé préfet du département de l'Ain, en remplacement de M. *Aladenize,* appelé à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

M. *Ladreit de la Charrière,* préfet de la Creuse, est nommé préfet du département de Saône-et-Loire, en remplacement de M. *Romand,* appelé à d'autres fonctions.

M. *Girard-de-Villesaison,* ancien préfet, est nommé préfet du département de la Creuse, en remplacement de M. *Ladreit de la Charrière.*

M. *Bourlon-du-Rouvre,* préfet du Cantal, est nommé préfet des Vosges, en remplacement de M. *d'Épercy,* appelé à d'autres fonctions.

M. *Baylin de Montbel,* est nommé préfet du département du Cantal, en remplacement de M. *Bourlon-du-Rouvre.*

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 622. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rectifie, en ce qui concerne la ville de Limoges, les Tableaux de population annexés au Décret du 10 mai 1852.*

Du 7 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 10 mai 1852 (1) et les tableaux y annexés ;

Vu la délibération du conseil municipal de Limoges, du 24 avril 1852 ;

Vu la lettre du préfet de la Haute-Vienne, du 26 du même mois ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tableau récapitulatif ci-joint est substitué, en ce qui concerne la ville de Limoges (Haute-Vienne), aux tableaux de population annexés au décret du 10 mai 1852.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la justice, de la guerre, de la marine et des colonies, des finances, de l'instruction publique et des cultes, des travaux publics et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

---

(1) 1re série, Bull. 533, n° 4091.

Rectification au Tableau des communes ayant une population de deux mille âmes et au-dessus.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION NORMALE ET MUNICIPALE.		
		Totale.	Agglomérée. — Chiffres	
			fautifs.	rectifiés.
Limoges.....	Limoges.....	37,010	29,192	31,968

Vu pour être annexé au décret du 7 juin 1853, enregistré sous le numéro 1051.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 623. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que le corps de Mgr Garibaldi sera inhumé dans les caveaux de l'Église métropolitaine de Paris.*

Du 22 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret du 23 prairial an XII;

Voulant honorer, autant qu'il est en nous, la mémoire de Mgr *Garibaldi*, nonce du Saint-Siége Apostolique auprès de notre Personne;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le corps de Mgr *Garibaldi*, nonce du Saint-Siége Apostolique auprès de notre Personne, sera inhumé dans les caveaux de l'église métropolitaine de Paris.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'in

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 624. — *RAPPORT à l'EMPEREUR, suivi d'un DÉCRET relatif à l'embarquement des chirurgiens à bord des navires du commerce.*

Du 2 Juillet 1853.

RAPPORT.

SIRE,

La haute sollicitude de Votre Majesté pour les intérêts de la marine se porte tour à tour sur l'ensemble et sur les moindres détails de cet important service.

Je n'hésite donc pas à entretenir aujourd'hui Votre Majesté d'une question qui touche à des besoins maritimes et commerciaux pour lesquels le pays réclame depuis longtemps une satisfaction légitime.

Il s'agit de la question de l'embarquement des chirurgiens à bord des navires du commerce.

Le principe de l'embarquement d'un ou de deux chirurgiens à bord de tout navire du commerce expédié pour un voyage de long cours, suivant la nature des voyages et le nombre d'hommes d'équipage, a été posé par l'ordonnance de 1681 (article 1er, titre VI, livre II); le règlement du 5 juin 1717, la déclaration du 15 novembre 1767, l'ordonnance du 17 juillet 1784, en dernier lieu celle du 4 août 1819, ont successivement interprété ou modifié les dispositions sur la matière. L'ordonnance du 4 août 1819, en vigueur aujourd'hui, impose, par son article 1er, l'obligation d'embarquer un chirurgien sur « tout navire expédié, soit pour des voyages au long cours, soit « pour la pêche de la baleine et autres poissons à lard, lorsque « l'équipage dudit navire sera de vingt hommes et au-dessus, « non compris les mousses. »

Un chirurgien doit également, aux termes de l'article 2, être embarqué sur tout navire expédié à la pêche de la morue, quand l'équipage est de quarante hommes, non compris les mousses.

Enfin, l'article 3 assujettit à l'obligation d'embarquer deux chirurgiens tout bâtiment expédié au long cours, dont l'équipage est de quatre-vingt-dix hommes, non compris les mousses.

Depuis 1824, les différents organes des intérêts maritimes, les diverses chambres de commerce du littoral et les armateurs de nos principaux ports ont réclamé, avec de vives instances, la modification des dispositions de l'ordonnance du 4 août 1819 ci-dessus reproduites; ils représentaient que l'obligation de l'embarquement d'un chirurgien constitue pour l'armement une charge onéreuse, et le plus souvent inutile; ils ajoutaient que cette condition est nuisible au développement de l'inscription maritime, en ce sens que les armateurs préfèrent expédier leurs navires avec des équipages notoirement insuffisants, plutôt que de s'astreindre à l'embarquement d'un chirurgien. Enfin, le commerce français se plaignait d'avoir, dans de semblables conditions, à lutter à armes trop inégales contre le commerce étranger, qui pouvait lui opposer aisément des navires d'un puissant tonnage, exempts de la plupart des charges imposées à nos bâtiments.

Ces réclamations, par leur origine, par leur persistance, par les motifs sur lesquels elles étaient fondées, avaient droit à un examen approfondi de la part du Gouvernement; aussi, à deux reprises diverses, elles ont été mises à l'étude dans nos principaux ports, et, tout récemment encore, il a été ouvert par mes soins une espèce d'enquête, dans laquelle les différents intérêts engagés ont eu toute latitude pour faire entendre leur voix. J'ai été amené ainsi à reconnaître que les obligations imposées à nos armements commerciaux par les articles précités de l'ordonnance de 1819 créent évidemment une contrainte fâcheuse à nos opérations maritimes.

La condition indispensable, en effet, pour l'embarquement d'un chirurgien est que l'armement puisse en supporter la dépense; autrement, l'armement n'aura pas lieu, ou bien il avisera à se passer de chirurgien: c'est ce qui arrive à peu près dans la pratique des faits; car, d'un côté, plus d'un armateur semble s'être tracé comme une limite qu'il craint de franchir, à cause de l'obligation onéreuse qui l'attend au delà, en sorte qu'il n'ose

pas élever la force de son navire et de son équipage, au grand détriment de l'essor commercial du pays; et, de l'autre côté, les armateurs qui ne résistent pas au besoin d'augmenter la force de leurs navires éludent, autant qu'ils le peuvent, l'obligation imposée par l'ordonnance de 1819, en embarquant, par exemple, des passagers *fictifs* qui, quoique non inscrits sur le rôle comme marins, prennent part cependant à la manœuvre; ou bien encore, ils laissent leurs équipages affaiblis, et exposent ainsi la navigation et la vie des hommes à bien plus de périls que ne le ferait l'absence d'un chirurgien au milieu d'un équipage plus nombreux.

Le Gouvernement lui-même a, d'ailleurs, implicitement reconnu que l'armement doit pouvoir payer le chirurgien; car, lorsque l'ordonnance de 1819 a élevé de quinze à vingt le chiffre de l'équipage qui rend obligatoire la présence à bord d'un chirurgien, il avait été reconnu que les armements ordinaires pour le long cours, dont l'importance comportait un moindre nombre d'hommes d'équipage, ne pourraient pas produire assez de bénéfice pour couvrir la dépense du chirurgien. Or, aujourd'hui tout établit que la limite actuelle de vingt hommes est devenue insuffisante. Il y a donc nécessairement une nouvelle modification à apporter à cet état de choses.

L'article 1er du décret que j'ai l'honneur de soumettre à l'Empereur porte à trente (mousses non compris) la limite du nombre d'hommes d'équipage qui rend obligatoire, à bord des bâtiments expédiés pour des voyages de long cours, l'embarquement d'un chirurgien. Tous les témoignages, tous les renseignements que j'ai consultés et scrutés par moi-même, me donnent la conviction que cette modification est suffisante pour offrir une légitime satisfaction aux intérêts de diverses natures engagés dans cette question délicate.

L'article 2 dispose que, dans aucun cas et quel que soit le nombre d'hommes composant l'équipage, les bâtiments armés pour le long cours ne seront tenus d'avoir deux chirurgiens; le chiffre de quatre-vingt-dix hommes d'équipage posé par l'ordonnance du 4 août 1819, comme rendant obligatoire l'embarquement d'un second chirurgien, n'est jamais atteint, sauf à bord de certains bâtiments armés pour la pêche de la morue aux côtes de Terre-Neuve. Or, pour ces bâtiments, l'embarquement des chirurgiens est aujourd'hui réglé par l'article 28 du décret ayant force de loi, du 2 mars 1852, sur la pêche de la morue à Terre-

Nauve, lequel n'impose dans aucun cas deux chirurgiens au même navire; la disposition de l'ordonnance du 4 août 1819, à cet égard, est donc aujourd'hui sans objet, et il convient dès lors de la rapporter.

L'article 3 et dernier du projet du décret ci-dessous maintient toutes les dispositions actuellement en vigueur non contraires à cet acte, et notamment celles de l'ordonnance du 4 août 1819 qui se trouvent dans ce cas.

J'ai la confiance que le décret dont je viens d'avoir l'honneur d'exposer les motifs à Votre Majesté apporte d'utiles et bienfaisantes modifications à l'état de choses antérieur, et qu'il sera accueilli dans tous nos ports avec un sentiment de profonde reconnaissance.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté le très-humble et très-obéissant serviteur.

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Tm. Duros.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 4 août 1819 (1), relative à l'embarquement des chirurgiens sur les navires du commerce et à la visite des coffres de médicaments et des caisses d'instruments de chirurgie dont ces navires doivent être pourvus;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les armateurs et capitaines de tout navire expédié pour des voyages de long cours, autres que ceux à destination des pêches de la baleine, du cachalot et de la morue, sont affranchis de l'obligation d'embarquer un chirurgien toutes les fois que l'équipage dudit navire ne dépassera pas trente hommes, les mousses non compris.

2. Dans aucun cas, et quel que soit le nombre des hommes

(1) 11e série, Bull. 306, n° 9385.

N° 627. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Cottance (Loire), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 5 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon, du 4 mai 1852, tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de religieuses de son ordre existant, depuis 1824, à Cottance;

Vu la copie des statuts de cette congrégation;

Vu l'engagement souscrit par les sœurs qui composent l'établissement de Cottance, de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo;*

Vu l'avis du conseil municipal de Cottance, du 2 septembre 1852;

Vu les avis du cardinal archevêque de Lyon et des préfets de la Loire et du Rhône, des 11 mai, 9 et 30 novembre 1852;

Vu l'ordonnance royale du 2 mars 1828 (1) portant approbation des statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, et l'ordonnance du 23 du même mois (2), qui a autorisé cette congrégation;

Vu la loi du 24 mai 1825, et le décret du 31 janvier 1832;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph existant à Lyon (Rhône), en vertu de l'ordonnance royale du 23 mars 1828, est autorisée à former un établissement de religieuses de son ordre à Cottance (Loire), à la charge, par ces religieuses, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance du 2 mars 1828.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

(1) VIIIe série, Bull. 220, n° 8106.
(2) VIIIe série, Bull. 224, n° 8218.

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 628. — *Décret impérial portant que l'autorisation de représenter les Ouvrages dramatiques destinés aux Théâtres impériaux subventionnés sera désormais délivrée par le Ministre d'état.*

Du 6 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Considérant que notre décret du 14 février 1853 (1), en transférant du ministère de l'intérieur au ministère d'état l'administration des théâtres impériaux subventionnés, a eu pour objet d'investir notre ministre d'état des diverses attributions relatives à la haute direction et à la surveillance de ces théâtres, et qu'il lui appartient, en conséquence, de faire exécuter à leur égard les lois, décrets, ordonnances et règlements qui régissent la matière,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'autorisation préalable, sans laquelle aucun ouvrage dramatique ne peut être représenté aux termes des lois du 30 juillet 1850 et 31 juillet 1851, ainsi que du décret du 30 décembre 1852 (2), sera désormais délivrée par notre ministre d'état pour les ouvrages destinés aux théâtres impériaux subventionnés.

2. La commission chargée d'examiner les ouvrages dramatiques, en vertu des lois et décret ci-dessus mentionnés, sera désormais saisie, par le ministre d'état, de l'examen des pièces à représenter sur les théâtres impériaux subventionnés, et lui

---

(1) Bull. 22, n° 195.
(2) Bull. 10, n° 66.

adressera directement les rapports et observations auxquels cet examen aura donné lieu.

3. Notre ministre d'état et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 629. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que le Garde général des archives impériales prendra à l'avenir le titre de* Directeur général *et jouira, en cette qualité, d'un traitement de 15,000 francs.*

Du 7 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le garde général des archives impériales portera à l'avenir le titre de *Directeur général* et jouira, en cette qualité, d'un traitement de quinze mille francs.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet à partir du 1er juillet.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 630. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association des Sœurs de Sainte-Marie existant à Paris, rue Carnot n° 8.*

Du 7 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, le 30 mars 1852, par l'association des sœurs de Sainte-Marie, à Paris, et tendant à obtenir son autorisation comme congrégation à supérieure générale;

Vu l'engagement pris par les membres de cette association de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 30 août 1842 (1), pour la congrégation des sœurs de la Compassion de la Sainte-Vierge, à Saint-Denis (Seine);

Vu la copie de ces statuts signée, en témoignage d'adhésion, par les membres de l'association présents à Paris, et revêtue de l'approbation de l'archevêque de Paris;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Paris, le 6 novembre 1847;

Vu l'avis du conseil municipal de Paris, du 24 décembre 1852;

Vu l'avis de l'archevêque de Paris et du préfet de la Seine, en date du 1er mars 1852, 11 janvier et 11 février 1853;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association des sœurs de Sainte-Marie existant à Paris (Seine), rue Carnot, n° 8, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge, par les membres de cette association, de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 30 août 1842, pour la congrégation des sœurs de la Compassion de la Sainte-Vierge à Saint-Denis (même département), et que les sœurs de Sainte-Marie ont déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

---

(1) IXe série, Bull. 943, n° 10,211.

N° 631. — *Décret impérial qui autorise, comme Communauté dirigée par une supérieure locale, l'Association des Sœurs de Notre-Dame-de-la-Charité, existant à la Délivrande, commune de Douvres (Calvados).*

Du 7 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les actes notariés des 8 avril 1842 et 11 novembre 1852, par lesquels la dame *Leforestier d'Osseville*, supérieure de l'association des sœurs de Notre-Dame-de-la-Charité, existant à la Délivrande, commune de Douvres, a fait donation à cette association d'un enclos dit *le parc du Bout-Varin*, et de quatre parcelles de terre, sous la seule condition que cette association sera légalement reconnue;

Vu les actes notariés, en date des 27 mars 1833, 15 septembre, 8 novembre et 1er décembre 1840 et 5 octobre 1841, par lesquels le sieur *Leforestier d'Osseville* et la dame *Leforestier d'Osseville*, sa fille, ont acquis, au nom et pour le compte de la même association, et moyennant une somme totale de deux cent quatre-vingt-deux mille huit cent vingt-neuf francs quatre-vingts centimes, fournie par l'association, la propriété de Blainville et cinq pièces de terre;

Vu les demandes de l'association des sœurs de Notre-Dame-de-la-Charité, à la Délivrande, en date des 9 avril et 11 novembre 1852, tendant à obtenir, 1° sa reconnaissance légale comme communauté régie par une supérieure locale; 2° l'autorisation d'accepter les donations de la dame *Leforestier d'Osseville;* 3° l'approbation des acquisitions susénoncées;

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 11 novembre 1852;

Vu l'engagement pris par les membres de l'association de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 1er novembre 1826 (1), pour la communauté des sœurs de Notre-Dame-de-la-Charité, à Bayeux;

Vu une copie de ces statuts signée, en témoignage d'adhésion, par toutes les sœurs, et revêtue de l'approbation de l'évêque de Bayeux;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles donnés portant leur valeur à cent six mille francs :

Vu les plans et procès-verbaux d'estimation des immeubles objets des acquisitions;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune de la donatrice;

---

(1) VIIe série, Bull. 125, n° 4157.

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à la Délivrande le 1er août 1852;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association;

Vu l'avis du conseil municipal de Douvres, en date du 22 août 1852;

Vu les avis de l'évêque de Bayeux et du préfet du Calvados, en date des 25 septembre, 8 octobre, 19 et 20 novembre 1852;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu l'ordonnance du 7 mai 1826;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association des sœurs de Notre-Dame-de-la-Charité existant à la Délivrande, commune de Douvres (Calvados), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge, par les membres qui la composent, de se conformer exactement aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 1er novembre 1826, pour la communauté du même nom à Bayeux (même département), et que cette association a déclaré adopter.

2. L'assistante de la communauté des sœurs de Notre-Dame-de-la-Charité, à la Délivrande, est autorisée, en exécution de l'article 1er de l'ordonnance du 7 mai 1826, à accepter, aux clauses et conditions imposées, les donations faites à cette communauté par la dame *Henriette Leforestier d'Osseville*, qui en est actuellement supérieure, suivant actes notariés des 8 avril 1842 et 11 novembre 1852, et consistant en une propriété, dite *le parc du Bout-Varin*, et quatre parcelles de terre situées sur le territoire de la commune de Douvres, contenant ensemble deux hectares soixante et seize ares quatre-vingt-dix centiares, et estimées, en totalité, cent six mille francs.

3. Sont approuvées les acquisitions faites au nom de la même communauté, moyennant une somme totale de deux cent quatre-vingt-deux mille huit cent vingt-neuf francs, par le sieur *Leforestier d'Osseville* et la dame *Henriette Leforestier d'Osseville*, sa fille, suivant actes notariés des 27 mars 1833, 15 septembre, 8 novembre et 1er décembre 1840, et 5 octobre 1841, et comprenant, 1° le domaine de Blainville, situé à Blainville

et estimé trois cent mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs; 2° cinq pièces de terre situées sur le territoire de la commune de Douvres, contenant ensemble un hectare quatre-vingt-dix-sept ares vingt-deux centiares, et estimées, en totalité, douze mille huit cents francs.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 632. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant établissement d'un second Juge d'instruction dans l'arrondissement du Tribunal de première instance de Strasbourg.*

Du 13 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 56 du Code d'instruction criminelle ainsi conçu :

« Il sera établi un second juge d'instruction dans les arrondissements où il pourrait être nécessaire; ce juge sera membre du tribunal civil ; »

Considérant que l'établissement d'un second juge d'instruction dans l'arrondissement de Strasbourg est nécessaire pour l'expédition des affaires ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi, dans l'arrondissement du tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), un second juge d'instruction choisi parmi les membres de ce tribunal.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au dé-

partement de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 633. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'importation des Grains et Farines des Possessions du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne en Europe.*

Du 20 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu l'ordonnance du 8 février 1826 (1),

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les restrictions d'entrée imposées par l'article 3 de l'ordonnance du 8 février 1826 cesseront provisoirement d'exister à l'égard des grains et farines importés des possessions du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne en Europe.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

---

(1) VIIIe série, Bull. 76, n° 2645.

N° 634. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1853, un Crédit extraordinaire applicable aux dépenses de la Fête du 15 août 1853.*

Du 20 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 16 février 1852 (1) qui déclare seule fête nationale l'anniversaire du 15 août;

Sur le rapport de notre ministre d'état, et de l'avis du Conseil des ministres,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'état, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs, applicable aux dépenses de la fête du 15 août 1853.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources du budget de l'exercice courant.

3. La régularisation du présent décret sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Notre ministre d'état et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances, Signé Bineau.

Le Ministre d'état, Signé Achille Fould.

N° 635. — *Décret impérial qui prescrit un virement de Crédit du chapitre III au chapitre XIX du Budget du ministère d'État exercice 1853.*

Du 20 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'état;

---

(1) 2e série, Bull. 490, n° 3663.

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1853;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le chapitre III du budget du ministère d'état, 1re section, est réduit de cent cinquante-cinq mille francs, ci..... 155,000f

Le chapitre XIX est augmenté de cent cinquante-cinq mille francs, ci..... 155,000

somme égale à la diminution.

Par suite de ce virement, le montant de ces chapitres est fixé ainsi qu'il suit :

CHAPITRE III. Un million sept cent soixante et dix mille quatre cents francs, ci..... 1,770,400f

CHAPITRE XIX. Deux cent cinquante-quatre mille quatre cents francs, ci..... 254,400

2. Nos ministres d'état et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 636.— *Décret impérial qui ouvre au Ministre d'État, sur l'exercice 1852, un Crédit supplémentaire pour frais de régie et d'entretien des Palais nationaux, et annule au Budget du même exercice des Crédits applicables à divers chapitres.*

Du 20 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 17 mars 1852 (1) portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1852;

Vu les articles 20, 21, 22 et 26 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2) portant règlement général de la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre d'état,

---

(1) 1re série, Bull. 502, n° 3773.

(2) 1re série, Bull. 579, n° 7437.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'état, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire de quatre cent vingt-sept mille trente et un francs (427,031f) ainsi réparti :

Chapitre xi. Frais de régie des palais nationaux et de la conservation du mobilier.....	402,303f
Chapitre xii. Entretien des palais nationaux.....	24,728
Somme égale.....	427,031

2. Sont annulés, au budget du même exercice, des crédits montant à la somme de deux cent quatre-vingt mille trois cent quatre-vingt-quatre francs soixante et douze centimes (280,384f. 72c), sur les chapitres suivants :

1re Section.	Chapitre ii.	Sénat. (Personnel.).....	38,942f 80c
	— iii.	Sénat. (Matériel.).....	1,350 54
	— vi.	Corps législatif. (Personnel.)..	9,657 40
	— vii.	Corps législatif. (Matériel.) ...	43,435 98
	— xiv.	Manufactures nationales.....	24,440 00
2e Section..	— ii.	Réunion des Tuileries au Louvre	162,558 00
	Somme égale.....		280,384 72

3. La régularisation du présent décret sera soumise au Corps législatif dans sa prochaine session.

4. Le ministre d'état et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances, Signé Bineau.

Le Ministre d'état, Signé Achille Fould.

N° 637. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

M. *Haulhard de Montigny*, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Béziers (Hérault), en remplacement de M. *Montois*, appelé à la préfecture du Tarn.

M. *de Léautaud*, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Brest (Finistère), en remplacement de M. *Piétri*, appelé à la préfecture de l'Ariége.

M. *d'Arnoux*, sous-préfet de Neufchâtel, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Reims (Marne), en remplacement de M. *de Chèvremont*, appelé à la préfecture de la Haute-Loire.

M. *Lowasy de Loinville*, sous-préfet de Saint-Pol est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), en remplacement de M. *Boittelle*, appelé à la préfecture de l'Aisne.

M. *Gérard*, sous-préfet de Libourne, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. *de la Rousselière*, appelé à la sous-préfecture de Thiers.

M. *Lepic*, sous-préfet de Dieppe, est nommé sous-préfet de l'arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), en remplacement de M. *Chevreux* (*Léon*), appelé à la préfecture de l'Ardèche.

M. *de Lasus*, sous-préfet d'Étampes, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), en remplacement de M. *Lepic*, appelé à la sous-préfecture du Havre.

M. *de Matharel*, sous-préfet de Guingamp, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour (Cantal), en remplacement de M. *Dubois de Jancigny*, appelé à la sous-préfecture de Louviers.

M. *Dubois de Jancigny*, sous-préfet de Saint-Flour, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Louviers (Eure), en remplacement de M. *E. Gérard*, nommé chef du cabinet du ministre de l'intérieur.

M. *Vico*, sous-préfet de Bazas, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Libourne (Gironde), en remplacement de M. *Gérard*, appelé à la sous-préfecture de Bayonne.

M. *de la Rousselière*, sous-préfet de Bayonne, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. *Courtet*, appelé à la sous-préfecture de Nyons.

M. *Montaubin*, sous-préfet de Dax, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette (Basses-Alpes), en remplacement de M. *Fillemin*, appelé à la sous-préfecture de Saint-Pol.

M. *des Varannes* est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Affrique (Aveyron), en remplacement de M. *Lagarde*, appelé à la sous-préfecture de Gourdon.

M. *Mila de Cabarieu*, sous-préfet d'Argelès, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Marennes (Charente-Inférieure), en remplacement de M. *Levainville*, appelé à la sous-préfecture de Mayenne.

M. *Caffin*, maire de Clermont (Oise), est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. *de Matharel*, appelé à la sous-préfecture de Saint-Flour.

M. *Provost*, conseiller de préfecture de l'Orne, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Sarlat (Dordogne), en remplacement de M. *du Bouillon*, appelé à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou.

M. *Begouen*, sous-préfet de Nyons, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Montélimart (Drôme), en remplacement de M. *Temblaire*, appelé à d'autres fonctions.

M. *Courtet*, sous-préfet de Thiers, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Nyons (Drôme), en remplacement de M. *Begouen*, appelé à la sous-préfecture de Montélimart.

M. *du Bouillon*, sous-préfet de Sarlat, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), en remplacement de M. *de Vallée*, décédé.

M. *Cotton*, ancien inspecteur général de police, est nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Uzès (Gard), en remplacement de M. *Ailhaud*, appelé à la sous-préfecture de Beaupréau.

M. *Jarry-Paillet*, sous-préfet de Poligny, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Condom (Gers), en remplacement de M. *Souquières*, appelé à d'autres fonctions.

M. *Brown*, conseiller de préfecture du Tarn, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Blaye (Gironde), en remplacement de M. *Breistoff*, démissionnaire.

M. *Isoard*, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Bazas (Gironde), en remplacement de M. *Vico*, appelé à la sous-préfecture de Libourne.

M. *Fabre*, maire de Saint-Marcellin, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Marcellin, en remplacement de M. *Mercier*, appelé à la sous-préfecture de Compiègne.

M. *Clarion de Beauval*, conseiller de préfecture du Puy-de-Dôme, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Sever (Landes), en remplacement de M. *Blandeau*, appelé à d'autres fonctions.

M. *Ailhaud*, sous-préfet d'Uzès, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), en remplacement de M. *Servatius*, appelé à la sous-préfecture de Beaupréau.

M. *Garat*, sous-préfet de Gourdon, est nommé sous-préfet de Dax (Landes), en remplacement de M. *Montaubin*, appelé à la sous-préfecture de Barcelonnette.

M. *Ravelet*, sous-préfet de Vassy, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Poligny (Jura), en remplacement de M. *Jarry-Paillet*, appelé à la sous-préfecture de Condom.

M. *Lagarde*, sous-préfet de Saint-Affrique, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon (Lot), en remplacement de M. *Garat*, appelé à la sous-préfecture de Dax.

M. *Servatius*, sous-préfet de Castellane, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Beaupréau (Maine-et-Loire), en remplacement de M. *Saulnier*, appelé à la sous-préfecture de Neufchâtel.

M. *de Lestaubière* est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Vassy (Haute-Marne), en remplacement de M. *Ravelet*, appelé à la sous-préfecture de Poligny.

M. *Levainville*, sous-préfet de Marennes, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne (Mayenne), en remplacement de M. *d'Orcières*, appelé à la sous-préfecture de Villefranche (Rhône).

M. *Chambeau*, conseiller de préfecture, secrétaire général de la Meuse, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Sarrebourg (Meurthe), en remplacement de M. *Solard*, appelé à la sous-préfecture d'Orange.

M. *Fillemin*, sous-préfet de Barcelonnette, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais), en remplacement de M. *Lowasy de Loinville*, appelé à la sous-préfecture de Saint-Quentin.

M. *Guirand*, conseiller de préfecture des Basses-Pyrénées, est nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Orthez, en remplacement de M. *Davesiès de Pontès*, appelé à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

M. *de Pelleport*, avocat, est nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. *Mila de Cabarieu*, appelé à la sous-préfecture de Marennes.

M. *d'Orcières*, sous-préfet de Mayenne, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche (Rhône), en remplacement de M. *Grachet*, appelé à d'autres fonctions.

M. *Saulnier*, sous-préfet de Beaupréau, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), en remplacement de M. *d'Arnoux*, appelé à la sous-préfecture de Reims.

M. *de la Guéronnière*, sous-préfet de Bressuire, est nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes (Seine-et-Oise), en remplacement de M. *de Lassus*, appelé à la sous-préfecture de Dieppe.

M. *de Saint-Pancy*, conseiller de préfecture, secrétaire général de la Haute-Loire, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), en remplacement de M. *de la Guéronnière*, appelé à la sous-préfecture d'Étampes.

M. *Solard*, sous-préfet de Sarrebourg, est nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Orange (Vaucluse), en remplacement de M. *Doumet de Siblas*, appelé à faire valoir ses droits à la retraite. (*Paris, 16 Mars 1853.*)

N° 638. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

M. *de Tassin*, conseiller de préfecture des Pyrénées-Orientales, est nommé membre du conseil de préfecture du département de l'Aube, en remplacement de M. *Pincemaille-Ducloset*, appelé à d'autres fonctions.

M. *Tempoure*, licencié en droit, est nommé membre du conseil de préfecture du département du Cantal, en remplacement de M. *Violle*, appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

M. *Faugeyron*, avocat, est nommé membre du conseil de préfecture de la Corrèze, en remplacement de M. *Thézillat*, appelé aux mêmes fonctions dans la Haute-Saône.

M. *de Boissard*, avocat, est nommé membre du conseil de préfecture du département de la Creuse, en remplacement de M. *Voysin de Gartempe*, appelé à d'autres fonctions.

M. *Sers*, avocat, est nommé membre du conseil de préfecture du département des Landes, en remplacement de M. *Dufau*.

M. *Chassoux*, licencié en droit, est nommé membre du conseil de préfecture du département de la Haute-Loire, en remplacement de M. *de Saint-Poncy*, appelé à la sous-préfecture de Bressuire.

M. *Bourdon*, chef du cabinet du préfet de la Seine-Inférieure, est nommé membre du conseil de préfecture de la Lozère, en remplacement de M. *Triacald*, appelé aux mêmes fonctions dans la Haute-Marne.

M. *Triacald*, conseiller de préfecture de la Lozère, est nommé membre du conseil de préfecture du département de la Haute-Marne, en remplacement de M. *Froussard*, appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

M. *de Benoit*, docteur en droit, est nommé membre du conseil de préfecture du département de la Meuse, en remplacement de M. *Chambeau*, appelé à la sous-préfecture de Sarrebourg.

M. *Gombert*, avocat, est nommé membre du conseil de préfecture du département de l'Orne, en remplacement de M. *Prevost*, appelé à la sous-préfecture de Mayenne.

M. *Lac Christophle*, conseiller de préfecture de la Somme, est nommé membre du conseil de préfecture du département du Puy-de-Dôme, en remplacement de M. *Clarion de Beauval*, appelé à la sous-préfecture de Saint-Sever.

M. *Sempé*, avocat, est nommé membre du conseil de préfecture du département des Basses-Pyrénées, en remplacement de M. *Guiraud*, appelé à la sous-préfecture d'Orthez.

M. *Tezenas*, conseiller de préfecture du département du Haut-Rhin, est nommé membre du conseil de préfecture du département du Bas-Rhin, en remplacement de M. *Barbault de Lamotte*, appelé précédemment à des fonctions judiciaires.

M. *de Turckheim* est nommé membre du conseil de préfecture du département du Haut-Rhin, en remplacement de M. *Tezenas*, appelé aux mêmes fonctions dans le département du Bas-Rhin.

M. *Reyan*, ancien secrétaire particulier du préfet d'Eure-et-Loir, est nommé membre du conseil de préfecture du département des Pyrénées-Orientales, en remplacement de M. *de Tussin*, appelé aux mêmes fonctions dans le département de l'Aube.

M. *Revel du Perron*, conseiller de préfecture du département du Rhône, est nommé membre du conseil de préfecture du département

de Seine-et-Oise, en remplacement de M. *Philis*, appelé à faire valo ses droits à la retraite.

M. *de Gaujal*, licencié en droit, est nommé membre du conseil d préfecture du département du Tarn, en remplacement de M. *Brow* appelé à la sous-préfecture de Blaye.

M. *Thézillat*, conseiller de préfecture de la Corrèze, est nomm membre du conseil de préfecture du département de la Haute-Saône en remplacement de M. *Destremau*, appelé à la sous-préfecture d Lure. (*Paris, 16 Mars 1853.*)

N° 639. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'in térieur) portant ce qui suit :

M. *de la Rousselière*, sous-préfet de Thiers, est nommé sous-préf de l'arrondissement de Rochefort (Charente-Inférieure), en rempla cement de M. *de Coëtlogon*, appelé à la préfecture de l'Ain.

M. *de Menche de Loisne*, secrétaire général de la préfecture d Rhône, pour la police, est nommé sous-préfet de l'arrondissement d Thiers (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. *de la Rousselière*.

M. *Alazard*, sous-préfet de Lodève, est nommé sous-préfet de l'a rondissement d'Uzès (Gard), en remplacement de M. *Cotton*.

M. *de Vézins*, sous-préfet de Saint-Malo, est nommé sous-préfet d l'arrondissement de Lodève (Hérault), en remplacement de M. *Al zard*.

M. *de Rivière*, sous-préfet de Lannion, est nommé sous-préfet d l'arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), en remplacement d M. *de Vézins*.

M. *de Peybère*, ancien inspecteur spécial du ministère de la polic générale, est nommé sous-préfet de Lannion (Côtes-du-Nord), e remplacement de M. *de Rivière*.

M. *de Rochefort*, sous-préfet de la Palisse, est nommé préfet d l'arrondissement des Andelys (Eure), en remplacement de M. *Bérar* appelé à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

M. *Bonnet*, conseiller de préfecture, secrétaire général de la préfe ture d'Eure-et-Loir, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de l Palisse (Allier), en remplacement de M. *de Rochefort*.

M. *Alazard*, appelé par le présent décret de la sous-préfecture d Lodève à celle d'Uzès, conservera le rang et le traitement de sou préfet de deuxième classe. (*Paris, 8 Avril 1853.*)

N° 640. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'i térieur) portant ce qui suit :

M. *Pihoret*, ancien secrétaire particulier du préfet du Cher, e

nommé membre du conseil de préfecture du département de l'Ain, en remplacement de M. *Herbet*.

M. *Soultrait*, maire d'Izeure (Allier), est nommé membre du conseil de préfecture du département de l'Allier, en remplacement de M. *Berger de Nomazy*, décédé.

M. *Prat*, attaché au ministère de l'intérieur, est nommé membre du conseil de préfecture du département des Basses-Alpes, en remplacement de M. *Clément*, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. *Darnaud*, docteur en droit, avocat, est nommé membre du conseil de préfecture du département de l'Aveyron, en remplacement de M. *Carrier*, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. *d'Hérisson*, ancien employé de la direction civile de l'Algérie, est nommé membre du conseil de préfecture du département de la Corse, en remplacement de M. *Pétreto*, appelé à des fonctions judiciaires.

M. *Desaix*, avocat, est nommé membre du conseil de préfecture du département des Côtes-du-Nord, en remplacement de M. *Vésaty*, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. *Hastron*, ancien sous-préfet, est nommé membre du conseil de préfecture du département de la Creuse, en remplacement de M. *de Boissard*, appelé aux mêmes fonctions dans le département de la Manche.

M. *de Meynard*, attaché au ministère de l'intérieur, est nommé membre du conseil de préfecture du département de l'Eure, en remplacement de M. *Hurel*, appelé aux mêmes fonctions dans le département de la Seine-Inférieure.

M. *Bourdon*, conseiller de préfecture, secrétaire général de la Lozère, est nommé membre du conseil de préfecture du département d'Eure-et-Loir, en remplacement de M. *Bonnet*, appelé à la sous-préfecture de la Palisse.

M. *de Butler*, conseiller de préfecture du Pas-de-Calais, est nommé membre du conseil de préfecture du département de l'Isère, en remplacement de M. *Arvet*.

M. *du Peloux*, licencié en droit, est nommé membre du conseil de préfecture du département de la Lozère, en remplacement de M. *Bourdon*, appelé aux mêmes fonctions dans le département d'Eure-et-Loir.

M. *de Boissard*, conseiller de préfecture de la Creuse, est nommé membre du conseil de préfecture du département de la Manche, en remplacement de M. *Calmels*, appelé aux mêmes fonctions dans le département de la Somme.

M. *Bernard*, secrétaire particulier du préfet des Landes, est nommé membre du conseil de préfecture du département de la Mayenne, en remplacement de M. *Bordez*, appelé à la sous-préfecture d'Ussel.

M. *Duboachage*, licencié en droit, est nommé membre du conseil de préfecture du département du Morbihan, en remplacement de

M. *Poignant*, appelé aux mêmes fonctions dans le département d Basses-Pyrénées.

M. *Dard*, conseiller de préfecture du Var, est nommé membre conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, en remplac ment de M. *de Butler*, appelé aux mêmes fonctions dans le départeme de l'Isère.

M. *Astier*, conseiller de préfecture, secrétaire général de Tarn-Garonne, est nommé membre du conseil de préfecture du dépar ment du Pas-de-Calais, en remplacement de M. *de Grièges*.

M. *Poignant*, conseiller de préfecture du Morbihan, est nom membre du conseil de préfecture du département des Basses-Py nées, en remplacement de M. *Catabonne*, admis précédemment à fa valoir ses droits à la retraite.

M. *Col*, maire de Saint-Anthelme (Puy-de-Dôme), est nom membre du conseil de préfecture du département de Saône-et-Loi en remplacement de M. *de Belfort*, appelé à la sous-préfecture Mauriac.

M. *de Boisguilbert*, licencié en droit, est nommé membre du c seil de préfecture du département de la Sarthe, en remplacement M. *Ruillé*, appelé à la sous-préfecture de Saint-Calais.

M. *Hurel*, conseiller de préfecture, secrétaire général de l'Eu est nommé membre du conseil de préfecture du département de Seine-Inférieure, en remplacement de M. *Prou*, appelé à la préf ture de la Sarthe.

M. *Calmels*, conseiller de préfecture de la Manche, est nom conseiller de préfecture du département de la Somme, en rempla ment de M. *Luc-Christophle*, appelé aux mêmes fonctions dans Puy-de-Dôme.

M. *Millard*, ancien attaché au ministère de l'intérieur, est nom membre du conseil de préfecture du département de Tarn-et-G ronne, en remplacement de M. *Astier*, appelé aux mêmes fonctio dans le département du Pas-de-Calais.

M. *Normand*, secrétaire particulier du préfet du Cher, est nom membre du conseil de préfecture du département du Var, en re placement de M. *Dard*, appelé aux mêmes fonctions dans le dépar ment du Pas-de-Calais.

M. *Michaux Bellair* est nommé membre du conseil de préfectu du département du Bas-Rhin. (*Paris, 20 Avril 1853.*)

N° 641. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre l'intérieur) portant :

ART. 1er. La commune de Dampierre-en-Lignières, canton de gnières, arrondissement de Saint-Amand, département du Cher, d le territoire est désigné par une teinte jaune au plan ci-annexé,

réunie à la commune de Chézal-Benoît, même canton, indiqué audit plan par une teinte rose. Les deux territoires ne formeront plus désormais qu'une seule commune, dont le siége sera placé à Chézal-Benoît, et qui en prendra le nom.

2. Les limites de la commune de Chézal-Benoît sont indiquées par le liséré en carmin tracé au plan susdit.

3. Les communes réunies continueront à jouir, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Saint-Cloud, 16 Juin 1853.*)

N° 642. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La section de Fléty est distraite de la commune de Tannay, canton de Luzy, arrondissement de Château-Chinon, département de la Nièvre, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu sera fixé à Fléty, et qui en portera le nom.

2. Les limites entre les deux communes sont formées par le chemin vicinal n° 1, indiqué par un trait peint en carmin sur le plan ci-annexé.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Saint-Cloud, 16 Juin 1853.*)

Certifié conforme:

Paris, le 23 * Juillet 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Juillet 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 70.

N° 643. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1852, un Crédit supplémentaire applicable au payement des primes accordées aux grandes pêches maritimes.*

Du 7 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le décret du 17 mars 1852 (1),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire de cinquante mille francs (50,000f), applicable au payement des primes accordées aux grandes pêches maritimes.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le présent décret au moyen des ressources affectées à l'exercice 1852 par le décret du 17 mars 1852.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,
Signé Bineau.

Le Ministre secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé F. de Persigny.

(1) 1re série, Bull. 502, n° 3773.

N° 644. — *Décret impérial qui supprime le droit de 2 francs par Tonneau établi à la sortie des Bâtiments de mer de construction française.*

Du 16 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le droit de deux francs par tonneau établi à la sortie des bâtiments de mer de construction française est et demeure supprimé.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 645. — *Décret impérial qui établit, au Ministère de l'Intérieur, une Direction de la Sûreté générale.*

Du 21 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret du 21 février 1853 portant organisation de l'administration du ministère de l'intérieur;

Vu notre décret en date de ce jour (1), qui supprime le ministère de la police générale et réunit ses attributions à celles de notre ministère de l'intérieur;

---

(1) Bull. 62, n° 573.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est établi au ministère de l'intérieur une direction de la sûreté générale.

2. Cette direction comprend la police générale et spéciale, la presse, l'imprimerie et la librairie, la correspondance générale et les archives de la police.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 646. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit Supplémentaire applicable à l'exercice 1853.*

Du 23 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1853 et contenant, article 20, la nomenclature des services votés qui peuvent donner ouverture, par décrets, à des crédits supplémentaires pour insuffisance d'allocation dûment justifiée;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1) portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 2 de la loi du 16 mai 1851;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire de quatre-vingt mille francs (80,000f),

(1) 2e série, Bull. 579, n° 7437.

applicable à l'exercice 1853, 1re section du budget, chapitre VIII (contrôle et surveillance administrative des chemins de fer concédés), pour l'emploi des sommes à verser par les compagnies.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif et au Sénat lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances, Signé BINEAU.

Le Ministre des travaux publics, Signé P. MAGNE.

N° 647. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui supprime au Ministère de l'Intérieur le Secrétariat général et la Direction du Personnel, et répartit leurs attributions entre le Cabinet et la Direction générale de l'Administration intérieure.*

Du 23 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre décret du 21 février 1853 portant organisation des services administratifs du ministère de l'intérieur;

Vu notre décret, en date du 21 juin suivant (1), qui supprime le ministère de la police générale et réunit ses attributions au ministère de l'intérieur;

Considérant qu'il y a lieu, par suite de cette réunion, de modifier l'organisation établie par le décret du 21 février,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le secrétariat général et la direction du personnel établis par le décret du 21 février 1853 sont et demeurent supprimés.

---

(1) Bull. 62, n° 573.

2. Les attributions de ce service sont réparties de la manière suivante :

Cabinet. — Bureau de la correspondance politique. — Bureau du personnel des préfets. — Légion d'honneur et récompenses honorifiques. — Bureau des secours. — Service intérieur du ministère. — Bibliothèque.

Direction générale de l'administration intérieure. — Division du secrétariat. — Bureau des élections et des maires. — Bureau des archives et dépenses intérieures. — Administration des télégraphes.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 648. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation des Conseils d'arrondissement pour la première partie de leur Session.*

Du 2 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu les lois des 22 juin 1833 et 10 mai 1838,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils d'arrondissement se réuniront le 1er août prochain pour la première partie de leur session, qui ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 649. — *Décret impérial portant Convocation des Conseils généraux.*

Du 2 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 22 juin 1853 et 10 mai 1838;

Vu le décret, en date du 2 juillet présent mois (1), qui a convoqué les conseils d'arrondissement pour la première partie de leur session,

Décrète :

Art. 1er. La session des conseils généraux pour la présente année s'ouvrira le 23 août prochain et sera close le 7 septembre suivant, dans tous les départements de l'Empire, à l'exception du département de la Seine.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 650. — *Décret impérial qui autorise la consolidation des Bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement du 1er janvier au 30 juin 1853.*

Du 6 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841, en ce qui concerne la consolidation de la réserve de l'amortissement;

Vu l'article 4 de la loi du 12 décembre 1848, en vertu duquel la

---

(1) Voir ci-dessus, n° 648.

réserve de l'amortissement cesse, à partir du 1er janvier 1848, d'être affectée aux découverts du budget;

Vu l'état E annexé à la loi du 8 juillet 1852, qui comprend parmi les ressources du budget de 1853 la réserve de l'amortissement pour ladite année;

Vu le décret du 5 janvier dernier (1), qui a autorisé la consolidation en rentes de la réserve qui s'est formée du 1er juillet au 31 décembre 1852;

Vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er janvier au 30 juin 1853, en exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, s'élevant à 38,279,231f 69c

à quoi il faut ajouter pour le montant des intérêts jusqu'au 30 juin 252,220 60

Ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à 38,531,452 29

Laquelle somme de trente-neuf millions cinq cent trente et un mille quatre cent cinquante-deux francs vingt-neuf centimes est afférente aux rentes ci-après, savoir :

Quatre et demi pour cent	24,370,948f 86c
Quatre pour cent	488,259 84
Trois pour cent	13,672,943 59
SOMME ÉGALE	38,531,452 29

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 juin 1853, de la somme de un million cinq cent neuf mille cinq cent cinquante-cinq francs (1,509,555f), représentant, au prix de soixante et seize francs cinquante-sept centimes et demi (76f 57c 1/2), cours moyen du trois pour cent à la bourse du 22 juin, la somme de trente-huit millions cinq cent trente et un mille trois cent quatre-vingt-onze francs trente-sept centimes. Cette somme de trente-huit millions cinq cent trente et un mille trois cent quatre-vingt-onze francs trente-sept centimes sera portée en recette dans les écritures de la comptabilité générale au budget de l'exercice 1853.

(1) Bull. 12, n° 86.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement en échange des bons consolidés, conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit :

Une de	954,759f	appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent;
Une de	19,128	appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent;
Une de	535,668	appartenant au fonds d'amortissement des rentes trois pour cent.
	1,509,555	somme égale.

3. L'appoint de soixante francs quatre-vingt-douze centimes (60f 92c), réservé sur la somme de trente-huit millions cinq cent trente et un mille quatre cent cinquante-deux francs vingt-neuf centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir :

Un de	25f 39c	appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent;
Un de	17 64	appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent;
Un de	17 89	appartenant au fonds d'amortissement des rentes trois pour cent.
	60 92	somme égale.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 651. — *Décret impérial relatif à l'importation des coins gravés, des clichés, des pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, et des planches de toute sorte gravées.*

Du 14 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;
Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;
Vu l'article 8 de la loi du 6 mai 1841;
Vu l'ordonnance du 13 décembre 1842 (1),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les coins gravés, les clichés, les pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, les planches de toute sorte gravées, ne pourront être importés que par les bureaux de douanes qui, dans le tableau annexé à l'ordonnance du 13 décembre 1842, sont marqués d'un astérisque.

Toutefois, les mêmes objets, lorsqu'ils seront destinés pour Paris, pourront être importés par tous les bureaux de douanes compris dans le tableau précité. Dans ce cas, ils seront, après simple reconnaissance sommaire aux bureaux frontières, dirigés, sous double plomb et par acquit-à-caution, sur les bureaux du ministère de l'intérieur, où la vérification et la remise aux destinataires s'opéreront conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 13 décembre 1842.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

(1) 11e série, Bull. 966, n° 10,419.

N° 652. — *Décret impérial portant que les dispositions de celui du 22 janvier 1852 (art. 10), et de celui du 25 du même mois relatives au traitement de la Légion d'honneur, ne sont pas applicables aux Officiers généraux des armées de terre et de mer qui sont passés ou qui passeront dans le cadre de réserve.*

Du 15 juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur;

Vu les lois des 4 août 1839 et 17 juin 1841;

Vu les décrets des 22 (1) et 25 janvier 1852 (2), et le décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars suivant (3);

Vu également les décrets des 1er décembre 1852 (4) et 29 janvier 1853 (5);

Le Conseil de l'Ordre entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 22 janvier 1852 (article 10), et du décret du 25 du même mois, relatives au traitement de la Légion d'honneur, ne sont pas applicables aux officiers généraux des armées de terre et de mer qui sont passés ou qui passeront dans le cadre de réserve (2e section de l'état-major général de l'armée).

2. Notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

---

(1) 2e série, Bull. 481, n° 5541.
(2) 2e série, Bull. 497, n° 3719.
(3) 2e série, Bull. 503, n° 3797.
(4) 2e série, Bull. 596, n° 4605.
(5) 2e série, Bull. 21, n° 174.

N° 653. — *Décret impérial qui soumet les Fabricants et les Marchands de poids et mesures à l'obligation de présenter, dans le délai de trois mois, au bureau de vérification, pour y recevoir un numéro d'ordre, les poids, mesures et instruments de pesage neufs et déjà revêtus de la marque première.*

Du 15 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 4 juillet 1837, relative aux poids et mesures;

Vu l'ordonnance du 17 avril 1839 (1), notamment les articles 10, 14, 35 et 46;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation du présent décret, les fabricants et marchands de poids et mesures présenteront au bureau du vérificateur de l'arrondissement de leur résidence, les poids, mesures et instruments de pesage destinés à être vendus et qui seraient déjà revêtus de la marque première.

Ces poids, mesures et instruments recevront gratuitement l'empreinte du numéro d'ordre du bureau.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé Magne.

---

(1) 2e série, Bull. 645, n° 7909.

N° 654. — *Décret impérial qui prescrit les Mesures à prendre pou assurer la conservation du Mobilier affecté au service des Cours Tribunaux.*

Du 20 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 8 de la loi du 26 juillet 1829 et l'ordonnance du 3 f vrier 1830 (1);

Vu les articles 162 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), 14 de loi du 6 juin 1843, et 15 de l'ordonnance du 26 août 1844 (3);

Considérant qu'il importe d'assurer, par des dispositions spéciale la conservation du mobilier affecté au service de nos cours et trib naux;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'ét au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un inventaire constate le mobilier fourni,

1° Par l'État, à la Cour de cassation et aux cours impériale 2e par les départements, aux cours d'assises, aux tribunaux c vils et aux tribunaux de commerce; et 3° par les commun chefs-lieux de canton, aux justices de paix et tribunaux simple police.

2. Le concierge de chaque établissement judiciaire est con titué gardien responsable du mobilier. S'il n'y a pas de co cierge, cette responsabilité est mise à la charge du greffier.

La prise en charge du mobilier est constatée à la suite l'inventaire.

3. L'inventaire est dressé par le greffier qui, suivant la ju diction, y procède sous la surveillance et la direction des pr miers présidents et procureurs généraux, des présidents et d procureurs impériaux, des présidents, des tribunaux de com merce et des juges de paix.

4. L'inventaire contient la description de chaque objet, manière à en indiquer la nature, l'état matériel et, autant q possible, le prix d'achat et la valeur actuelle.

---

(1) VIIIe série, Bull. 340, n° 13,423.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.
(3) IXe série, Bull. 1130, n° 11,467.

Le prix d'achat des objets neufs est toujours mentionné.

5. L'inventaire est fait en double expédition.

L'une est laissée entre les mains du greffier; l'autre est remise, après vérification ou récolement, au préfet du département ou au maire du chef-lieu de canton, suivant qu'il s'agit du mobilier des cours et tribunaux ou de celui des justices de paix.

6. Il est procédé à la vérification,

En ce qui concerne le mobilier appartenant à l'État, par un ou plusieurs délégués du préfet, en présence du procureur général ou de son délégué et d'un ou de plusieurs magistrats désignés à cet effet par le premier président;

En ce qui concerne le mobilier appartenant au département, par un délégué du préfet et un ou plusieurs membres du conseil général, en présence du procureur général ou du procureur impérial et d'un magistrat délégué par le premier président ou le président du tribunal;

En ce qui concerne le mobilier appartenant aux communes, par le maire ou son délégué, en présence du juge de paix.

La vérification est faite avec le gardien responsable du mobilier, en présence du greffier rédacteur de l'inventaire.

7. Dans les cours et tribunaux où il existe actuellement un inventaire exact et régulier, cet inventaire peut être maintenu, après avoir été certifié par le greffier et visé par les magistrats désignés en l'article 3.

Dans ce cas, le récolement tiendra lieu de la vérification.

8. Un récolement est fait à la fin de chaque année et à chaque mutation de gardien responsable, dans les formes déterminées par l'article 6.

9. Dans l'intervalle d'un récolement au récolement suivant, le gardien responsable est tenu de faire consigner par le greffier, sur l'expédition de l'inventaire déposé au greffe, tous les changements survenus dans le mobilier.

10. A chaque récolement, les changements consignés sur l'expédition déposée au greffe sont indiqués sur l'autre expédition.

11. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 655. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reporte du chapitre 1er, 2e section, au chapitre 12, 1re section, du Budget du Ministère d'État, exercice 1853, une somme de 230,000 francs, applicable aux travaux de décoration et d'appropriation des abords du Tombeau de l'Empereur* Napoléon.

Du 23 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'état;

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1853;

Vu l'article 22 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Considérant qu'il convient de mettre promptement en harmonie avec le tombeau de l'Empereur *Napoléon*, les abords de ce monument, soit dans l'église même des invalides, soit du côté de la cour Vauban;

Notre Conseil d'état entendu;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une somme de deux cent trente mille francs sera reportée du chapitre 1er de la deuxième section du budget du ministère d'état (exercice 1853), au chapitre XII, première section, pour être affectée aux travaux de décoration et d'appropriation des abords du tombeau de l'Empereur *Napoléon*.

2. Nos ministres d'état et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Juillet 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Juillet 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 71.

N° 656. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 31 Juillet 1853.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or...					
	Aude.....					
	Hérault.....	Toulouse.....	17f 52c	17f 75c	18f 21c	22f 88c
	Gard.....	Gray.....	22 69	23 17	23 12	
	Bouches-du-Rh.	Lyon.....	23 83	23 67	23 32	
	Var.....	Marseille.....	27 39	26 83	27 03	
	Corse.....					
	Algérie.....					
			2e CLASSE.			
1re	Gironde.....					
	Landes.....	Marans.....	16 83	16 83	16 50	17 95
	Bses-Pyrénées..	Bordeaux.....	19 83	19 12	18 92	
	Hes-Pyrénées..	Toulouse.....	17 52	17 75	18 21	
	Ariége.....					
	Haute-Garonne.					
2e	Jura.....					
	Doubs.....	Gray.....	22 69	23 17	23 12	23 59
	Ain.....	Saint-Laurent..	25 69	25 43	24 43	
	Isère.....	Le Grand-Lemps...	22 23	22 71	22 88	
	Hautes-Alpes..					
	Basses-Alpes...					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

BULLETIN DES LOIS.

N° 71.

N° 656. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 31 Juillet 1853.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
				1re CLASSE.		
Unique.	Pyrénées-Or...					
	Aude.....					
	Hérault.....	Toulouse.....	17f 52c	17f 75c	18f 21c	
	Gard.....	Gray.....	22 69	23 17	23 12	22f 88c
	Bouches-du-Rh.	Lyon.....	23 83	23 67	23 32	
	Var.....	Marseille.....	27 39	26 83	27 03	
	Corse.....					
	Algérie.....					
				2e CLASSE.		
1re	Gironde.....					
	Landes.....	Marans.....	16 83	16 83	16 50	
	Bses-Pyrénées..	Bordeaux.....	19 83	19 12	18 92	17 95
	Hes-Pyrénées..	Toulouse.....	17 52	17 75	18 21	
	Ariége.....					
	Haute-Garonne.					
2e	Jura.....					
	Doubs.....	Gray.....	22 69	23 17	23 12	
	Ain.....	Saint-Laurent..	25 69	25 43	24 43	23 59
	Isère.....	Le Grand-Lemps...	22 23	22 71	22 88	
	Hautes-Alpes..					
	Basses-Alpes...					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	24f 07c	24f 68c	18f 14c	24f 21
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	27 91	25 44	25 03	
2e	Nord.....	Bergues.....	24 52	23 83	23 43	23 00
	Pas-de-Calais..	Arras.....	22 96	21 87	21 74	
	Somme.....	Roye.....	23 95	25 33	22 47	
	Seine-Infér. ..	Soissons.....	24 42	23 76	23 73	
	Eure.....	Paris.....	24 00	22 15	22 19	
	Calvados.....	Rouen.....	20 14	21 06	22 45	
3e	Loire-Infér. ..	Saumur.....	18 75	18 00	18 50	17 9
	Vendée.....	Nantes.....	19 21	18 04	18 51	
	Charente-Infér.	Marans.....	16 83	16 83	16 50	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle.....	Metz.....	26 84	25 45	23 15	24 3
	Meuse.....	Verdun.....	25 49	23 99	23 21	
	Ardeanes.....	Charleville....	25 31	23 59	22 77	
	Aisne.....	Soissons.....	24 42	23 76	23 73	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	24 20	24 55	24 33	18 6
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	16 51	16 71	16 88	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	18 40	18 85	18 30	
	Finistère.....	Hennebon....	14 87	14 87	14 97	
	Morbihan.....	Nantes.....	19 21	18 04	18 51	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'Agricult du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 31 Juillet 1853.

Signé P. Magne.

N° 657. — *Décret impérial qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs de Saint-Augustin existant à Bergues (Nord).*

Du 20 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, le 12 janvier 1853, par l'association religieuse des sœurs de Saint-Augustin, à Bergues (Nord), dans le but d'être autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale;

Vu la déclaration des religieuses de cette association portant qu'elles adoptent les statuts de la communauté des sœurs Noires de Bailleul;

Vu la copie de ces statuts, signée en témoignage d'adhésion par les sœurs de Saint-Augustin, à Bergues, et revêtue de l'approbation de l'archevêque de Cambrai;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Bergues;

Vu l'avis du conseil municipal de Bergues, en date du 13 février 1852;

Vu les avis de l'archevêque de Cambrai et du préfet du Nord, en date des 20 janvier et 6 avril 1853;

Vu le décret impérial du 22 novembre 1810 (1), qui a approuvé les statuts de l'association des sœurs Noires de Bailleul;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de Saint-Augustin existant à Bergues (Nord) est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts de la communauté des sœurs Noires de Bailleul (Nord), approuvés par décret impérial du 22 novembre 1810, et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

(1) IVe série, Bull. 338, n° 6316.

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution d présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au départem de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 658. — *Décret impérial qui autorise, comme Congrégation dirig par une Supérieure générale, la Communauté des Dames de Sain Marie-de-la-Providence.*

Du 22 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationa EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départem de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, le 8 avril 1853, par le conseil d'admi tration de la communauté des Dames de Sainte-Marie-de-la-Pro dence, à Saintes, dans le but d'obtenir la reconnaissance légale cette communauté comme congrégation dirigée par une supérie générale;

Vu l'ordonnance royale du 1er avril 1827 (1), qui a approuvé statuts de cette association, et celle du 22 avril de la même née (2), qui l'a autorisée comme communauté régie par une su rieure locale;

Vu une copie des statuts modifiés, qui a été signée par les Da de Sainte-Marie-de-la-Providence et approuvée par l'évêque de la chelle;

Vu la déclaration de l'évêque de la Rochelle portant que la communauté était, avant 1827, époque de son autorisation, dirig par une supérieure générale;

Vu l'état des établissements fondés par cette association avan depuis 1827;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association;

Vu les avis de l'évêque de la Rochelle et du préfet de la Charen Inférieure, en date des 11 et 22 avril 1853;

---

(1) VIIIe série, Bull. 153, n° 5521.

(2) VIIIe série, Bull. 158, n° 5712.

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Considérant que la communauté des Dames de Sainte-Marie-de-la-Providence est soumise à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que les modifications proposées aux statuts, déjà approuvés, de cette communauté, ne dérogent en rien aux lois de l'État et ne contiennent rien de contraire à la Constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des Dames de Sainte-Marie-de-la-Providence existant à Saintes (Charente-Inférieure), en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 1827, sous le titre de communauté à supérieure locale, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale.

2. Les modifications demandées par la congrégation des Dames de Sainte-Marie-de-la-Providence aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827, sont approuvés. Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général de ce Conseil sur la pièce enregistrée.

3. Les ordonnances royales des 1er et 22 avril 1827 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent décret.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 659. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au bac établi sur la rivière de Meuse, commune de Champneuville (Meuse).

2. Le passage sera gratuit pour le troupeau communal.

Les voitures qui transporteront la pierre nécessaire à l'entretien de la partie du chemin d'accès au bac, sur la rive gauche de la Meuse, seront exemptes des droits de péage.

3. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont énoncés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1853.*)

Tarifs des droits à percevoir au passage d'eau de Champneuville, sur la rivière de Meuse.

Pour le passage,

1° D'une personne non chargée ou chargée au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 05
2° De denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 05
3° De chaque myriagramme en sus, deux centimes, ci..... 02
Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par les bateliers.
4° D'un cheval ou mulet avec son cavalier, valise comprise, quinze centimes, ci..... 15
5° D'un cheval ou mulet chargé, quinze centimes, ci..... 15
6° D'un cheval ou mulet non chargé, dix centimes, ci..... 10
7° D'un âne ou d'une ânesse chargé, dix centimes, ci..... 10
8° D'un âne ou d'une ânesse non chargé, cinq centimes, ci..... 05
9° D'un bœuf ou d'une vache, dix centimes, ci..... 10
10° D'un veau ou d'un porc, cinq centimes, ci..... 05
11° D'une charrue attelée de deux chevaux, y compris le conducteur, dix centimes, ci..... 10
12° De chaque cheval ou bœuf en sus de deux, allant à la charrue, deux centimes cinq millimes, ci..... 025
13° De chaque homme allant à la charrue, en sus d'un par charrue, un centime cinq millimes, ci..... 015
14° D'un cheval avec une herse, y compris le conducteur, cinq centimes, ci..... 05
15° De chaque herse en plus, un centime, ci..... 01
16° D'un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et pour chaque paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci..... 02
Les fermiers ne pourront être contraints de passer ces animaux que lorsque les conducteurs leur assureront une recette d'au moins quinze centimes.
17° D'une voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, et d'une litière à deux chevaux, conducteur compris, trente centimes, ci..... 30
18° D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, y compris le conducteur, cinquante centimes, ci..... 50
19° D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, soixante centimes, ci..... 60
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied, cinq centimes, ci..... 05

20° D'une charrette ou chariot attelé d'un cheval, y compris le conducteur, trente centimes, ci..... 30°
21° D'une charrette ou chariot attelé de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, quarante-cinq centimes, ci..... 45
22° D'une charrette ou chariot attelé de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur, soixante centimes..... 60
23° De chaque cheval ou mulet au delà de trois, dix centimes, ci.... 10
24° D'une charrette ou d'un chariot à vide, attelé d'un cheval ou d'un mulet, le conducteur compris, vingt centimes, ci..... 20
25° De chaque cheval ou mulet en sus, dix centimes, ci..... 10

Le service des bateliers durera chaque jour, pour les habitants de la commune de Champneuville, depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher; pour les autres particuliers, sauf les exceptions mentionnées ci-après, le passage ne sera exigible que d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher.

Le fermier ne pourra, dans les cas prévus par le présent article, exiger aucun droit de passage des fonctionnaires, employés ou agents ci-après désignés, savoir :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers; les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs, et d'un quart d'heure pour les passe-cheval et batelets.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignés ci-dessus.

Toute personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps d'un quart d'heure, payera le double droit porté au tarif, c'est-à-dire dix centimes.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants.

Le préfet déterminera le point où les eaux seront réputées hautes, le maximum de la charge et le nombre des personnes que les barques et pontons pourront recevoir.

Durant le temps des hautes eaux, les taxes du présent tarif seront doublées, et les fermiers pourront refuser de passer des animaux attelés ou non attelés.

A l'époque de la fenaison, les habitants du village de Champneaville ne payeront que cinq centimes pour l'aller et le retour; ils pourront, d'ailleurs, contracter des abonnements amiables avec les fermiers.

Certifié conforme :

Paris, le 1er* Août 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er août 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 72.

N° 660. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention télégraphique conclue entre la France et la Bavière.*

Du 29 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La Convention conclue, le 10 mai 1853, pour régler le service des lignes télégraphiques entre la France et la Bavière, ayant été ratifiée par les deux Gouvernements contractants, et les actes de ratification ayant été échangés, le 26 du présent mois de juillet, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Bavière, voulant établir un règlement administratif international pour le service et l'usage des lignes télégraphiques destinées à relier directement entre eux l'Empire français et le Royaume de Bavière, ont nommé, pour préparer les bases d'un arrangement à cet effet, une commission composée ainsi qu'il suit :

Pour la France, M. le baron *Gros*, ministre plénipotentiaire en disponibilité, et M. *Alphonse Foy*, administrateur en chef des lignes télégraphiques ;

Et pour la Bavière, M. le baron *Louis de Brack*, chambellan de Sa Majesté le Roi de Bavière et directeur général des voies de communication de ce royaume.

Les travaux de la commission étant terminés, Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Bavière ont

munis de leurs pleins pouvoirs pour arrêter les dernières clau
d'une Convention, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Édouard Drouyn*
Lhuys, vice-président du Sénat, ministre secrétaire d'état
département des affaires étrangères, grand-officier de son ord
de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre pontifical
Pie IX, grand-croix de l'ordre du Danebrog et du Sauveur
Grèce, etc., etc., etc.

Et Sa Majesté le Roi de Bavière, M. le comte *F. Guillaume*
Quadt-Wickradt-Isny, chevalier de son ordre royal de Sai
Georges, chargé d'affaires de Bavière à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoi
trouvés en bonne et due forme, sont convenus des artic
suivants :

Art. 1er. Le Gouvernement français s'engage à faire établi
dans le plus bref délai possible, les fils métalliques destinés
transmettre les dépêches électriques jusqu'à la frontière de B
vière, en passant par Wissembourg.

Le Gouvernement bavarois, de son côté, s'engage à prolong
aussitôt qu'il le pourra, ses fils électriques de Spire à la fro
tière de France dans la direction de Wissembourg. Le point
jonction des lignes françaises et bavaroises à la frontière d
deux États sera fixé, d'un commun accord, par les deux adm
nistrations télégraphiques des deux pays.

2. Un bureau mixte spécialement chargé du service de
ligne électrique directe par Wissembourg sera établi provis
rement à Strasbourg, et d'un commun accord, par les admin
trations télégraphiques des deux pays.

3. Le Gouvernement français mettra gratuitement à la d
position de l'administration télégraphique de Bavière un lo
convenable à l'établissement des bureaux bavarois de la stati
mixte, et, autant que possible, attenant à la station franç
ou se trouvant au moins à sa proximité.

Les employés bavarois attachés au bureau mixte seront c
sidérés comme étrangers n'ayant point acquis leur domicile
France, et jouiront, comme ces derniers, des immunités q
les lois françaises leur accordent.

4. Toutes les clauses du traité télégraphique signé à Pa
le 4 octobre 1852, entre la France, la Belgique et la Pru
(cette dernière puissance stipulant, tant en son nom qu'
nom, 1° de l'Autriche, de la Bavière et du royaume de Sa

qui ont signé avec elle le traité d'union austro-germanique; 2° des royaumes de Hanovre et de Würtemberg, et des autres états allemands qui adhéreront par la suite à ladite union; et 3° des Pays-Bas qui ont accédé à ce même traité), et qui pourraient s'appliquer au service des correspondances télégraphiques directes entre la France et la Bavière, seront considérées comme faisant partie intégrante de la présente Convention, et serviront de base aux tarifs et aux conditions réglementaires régissant ces correspondances.

Quant aux dépêches d'État dont il est question dans l'article 8 du traité télégraphique du 4 octobre 1852, il est expressément convenu qu'elles pourront être transmises en chiffres, aux conditions réglementaires stipulées à cet effet dans l'article 12 de ce même traité.

5. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à adopter toutes les modifications qui pourraient être faites au traité télégraphique du 4 octobre 1852 par suite des conférences qui seraient tenues en vertu de l'article 38 de ce traité, et à les appliquer immédiatement au service des correspondances télégraphiques directes entre les deux pays.

6. Le règlement réciproque des comptes aura lieu à l'expiration de chaque mois; le décompte et la liquidation du solde se feront à la fin de chaque trimestre. Ces comptes comprendront les taxes en débet.

Ils seront dressés par l'administration de Bavière en monnaie bavaroise, avec réduction des totaux en francs, et par l'administration française, avec réduction en monnaie bavaroise.

La réduction des monnaies se fera en prenant la valeur de deux francs cinquante centimes comme équivalant à celle de un florin et douze kreutzers, ou celle de trois francs soixante et quinze centimes pour celle d'un thaler de Prusse.

Les fractions de moins d'un demi-franc ne seront pas comptées; celles d'un demi-franc et au-dessus compteront pour un franc.

7. Quel que soit le point du territoire français ou bavarois sur lequel se trouvera établi le bureau mixte dont il est question dans l'article 2, la taxe perçue pour chaque dépêche internationale sera partagée entre les deux pays en raison de la distance effective qu'elle aura parcourue sur le territoire de chaque État.

8. La présente Convention sera ratifiée à Paris dans le plus

bref délai possible, et le service des correspondances télégra phiques par la nouvelle ligne directe sera mis en vigueur si mois après l'échange des ratifications, ou plus tôt, si faire s peut.

Fait à Paris, en double expédition, le 10 Mai 1853.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé Cte de Quadt.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements d affaires étrangères et de l'intérieur sont chargés, chacun e ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangère
Signé Drouyn de Lhuys.

N° 661. — *Décret impérial qui augmente les Crédits alloués au Bu get du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1853, par la Loi 8 juillet 1852 et par le Décret du 29 mars 1853, et reporte une Somm de 16,420,100 francs au Budget du Ministère de l'Agriculture, Commerce et des Travaux publics, pour l'exercice 1853.*

Du 6 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté national Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des recett et des dépenses de l'exercice 1853;

Vu notre décret, en date du 29 mars 1853 (1), portant fixation répartition des crédits définitifs du ministère de l'intérieur, po l'exercice 1853;

Vu le décret du 21 juin 1853 (2), qui supprime le ministère de police générale et réunit ses attributions à celles du ministère de l'i térieur;

Vu le décret, en date du même jour (3), portant création d'une rection de sûreté générale au ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 23 juin 1853 (4), qui rétablit le ministère de l

(1) Bull. 32, n° 180.
(2) Bull. 62, n° 573.
(3) Bull. 70, n° 645.
(4) Bull. 65, n° 598.

griculture et du commerce, avec les attributions qu'il avait avant sa réunion au ministère de l'intérieur, et lui confère, en outre, sous le titre de ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, les attributions actuelles du ministère des travaux publics;

Vu le décret du même jour (1) portant modification de l'organisation des services administratifs du ministère de l'intérieur, établie par le décret du 21 février 1853;

Considérant qu'il y a lieu, par suite des dispositions qui précèdent, de fixer et répartir de nouveau les crédits définitifs du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1853;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits alloués au budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852 et par le décret de répartition du 29 mars 1853, sont augmentés de trois millions neuf cent quatre-vingt-douze mille six cent quatre-vingt-dix francs (3,992,690f), montant des crédits ouverts à l'ancien ministère de la police générale, pour le même exercice.

2. Une somme de seize millions quatre cent vingt mille cent francs (16,420,100f) est reportée au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1853.

3. La somme de cent trente-trois millions deux cent vingt mille quatre cent quatorze francs quarante-neuf centimes (133.220,414f 49c), formant les crédits définitifs du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1853, est et demeure répartie conformément au tableau annexé au présent décret.

4. Le ministre de l'intérieur et les ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état des finances,
Signé Bineau.

Le Ministre secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé F. de Persigny.

(1) Bull. 70, n° 647.

État de répartition des Crédits alloués, pour les dépenses de l'exercice 1853, au
en vertu

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.
	SERVICES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.
	ADMINISTRATION CENTRALE.
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux.....
3	Subvention à la caisse des retraites des employés de l'administration centrale.....
4	Archives de l'Empire.....
	SERVICES DIVERS.
5	Dépenses secrètes.....
6	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques.....
7	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques.....
8	Dépenses générales du personnel des gardes nationales.....
9	Dépenses générales du matériel des gardes nationales.....
	BEAUX-ARTS.
10	Établissements des beaux-arts.....
11	Ouvrages d'art et décorations d'édifices publics.....
12	Tombeau de l'empereur *Napoléon*.....
13	Conservation d'anciens monuments historiques.....
14	Encouragements concernant les beaux-arts.....
15	Indemnités annuelles ou secours à des artistes, auteurs dramatiques et à leurs veuves.....
16	Subventions aux théâtres impériaux.....
17	Subvention à la caisse des pensions de l'Opéra.....
18	Subvention à la caisse des retraites du Conservatoire de musique.....
	MUSÉES IMPÉRIAUX.
19	Personnel des musées impériaux.....
20	Matériel des musées impériaux.....
21	Acquisitions de tableaux et statues pour le musée du Louvre.....
	BÂTIMENTS CIVILS ET ÉDIFICES PUBLICS.
22	Conseil des bâtiments civils.....
23	Personnel des édifices publics.....
24	Entretien des bâtiments et édifices publics.....
25	Constructions et grosses réparations des édifices publics.....
	SECOURS ET SUBVENTIONS.
26	Secours aux établissements généraux de bienfaisance.....
27	Secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.....
28	Secours à des personnes dans l'indigence, frais de rapatriement de Français indigents, etc.....
29	Secours à divers titres.....
30	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre-de-Miquelon et du Canada.....
31	Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux.....
32	Subvention pour construction de ponts à péage sur des chemins vicinaux.....
33	Secours aux sociétés de charité maternelle.....
	AGRICULTURE ET HARAS.
34	Écoles vétérinaires.....
35	Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel.....
36	Haras et dépôts d'étalons.....
37	Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière.....
38	Subvention à la caisse de retraites des employés des haras et des écoles vétérinaires.....

…ieur et au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, …uin 1853.

…ES DU BUDGET …u ministère …l'intérieur. (Loi …juillet 1852, …et décret …épartition …9 mars 1853.)	À AJOUTER : Les crédits provenant de l'ancien ministère de la police générale, dont les attributions ont été réunies à celles du ministère de l'intérieur par décret du 21 juin 1853.	À DÉDUIRE : Les crédits du budget du ministère de l'intérieur reportés au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en exécution du décret du 23 juin 1853.	CRÉDITS DÉFINITIFS du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1853.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr.	fr.	fr. c.	
1,…3,993 00	433,200	454,000	1,148,193 00	
3…,850 00	90,000	75,000	334,850 00	
2…,000 00	"	"	236,000 00	
"	"	"	"	
800,000 00	"	"	800,000 00	
1,577,000 00	"	"	1,577,000 00	
204,240 00	"	"	204,240 00	
115,000 00	"	"	115,000 00	
20,000 00	"	"	20,000 00	
"	"	"	"	Le crédit de ce chapitre a été transporté au budget du ministère d'état par décret du 29 mars 1853.
"	"	"	"	
"	"	"	"	
"	"	"	"	
22,000 00	"	"	22,000 00	
17,300 00	"	"	17,300 00	
"	"	"	"	"
"	"	"	"	*Idem.*
"	"	"	"	
"	2	"	"	*Idem.*
"	"	"	"	
"	"	"	"	
32,000 00	"	"	32,000 00	
25,600 00	"	"	25,600 00	
545,000 00	"	"	545,000 00	
1,…25,400 00	"	"	1,825,400 00	
…94,800 00	"	"	594,800 00	
600,000 00	"	"	600,000 00	
650,000 00	"	"	650,000 00	
1…,000 00	"	"	140,000 00	
7…,000 00	"	(A) 700,000	"	(A) Ce service passe intégralement dans les attributions du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.
2,…1,000 00	"	1,964,000	"	
3…,000 00	"	"	300,000 00	
1…,000 00	"	"	120,000 00	
…99,300 00	"	599,300	"	
3,…72,090 00	"	3,072,090	"	*Idem.*
1,…08,800 00	"	1,608,800	"	
2,…00,000 00	"	2,100,000	"	
7…,000 00	"	74,000	"	

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.
	MANUFACTURES, COMMERCE INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR.
39	Conservatoire et écoles des arts et métiers
40	Encouragements aux manufactures et au commerce
41	Encouragements aux pêches maritimes
42	Poids et mesures
43	Sociétés de secours mutuels et caisse de retraites pour la vieillesse
44	Frais de surveillance des sociétés et agences tontinières
45	Frais de surveillance des associations ouvrières
	ÉTABLISSEMENTS THERMAUX ET SERVICES SANITAIRES.
46	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État
47	Subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales
48	Établissements et services sanitaires
	SERVICES DÉPARTEMENTAUX À LA CHARGE DES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.
49	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements
50	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures
51	Inspections administratives de services départementaux
52	Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention, réparation des bâtiments, etc.
53	Remboursement sur le travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de co
54	Transport des condamnés au bagne et à plus d'un an de détention ; reprise d'évadés
55	Subvention à la caisse des retraites des employés des prisons
56	Loyers, entretien et réparation de bâtiments, mobilier et menues dépenses des cours impériales.
57	Travaux de construction du palais de justice de Bastia
58	Dépenses des exercices clos
59	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance
	SERVICE DÉPARTEMENTAL IMPUTABLE SUR RESSOURCES SPÉCIALES.
»	Chapitres LXII, LXIII, LXIV, LXV
	SERVICES EXTRAORDINAIRES.
60	Construction de cinq nouvelles lignes de télégraphie électrique
61	Construction de quatre lignes complémentaires internationales
66	Achèvement de cinq nouvelles lignes de télégraphie électrique. (Décrets des 5 septembre et 2 févri
67	Monument à la mémoire du maréchal *Ney*. (Décret du 3 février 1853.)
68	Monument à la mémoire de l'archevêque de Paris. (Décret du 3 février 1853.)
69	Établissements modèles pour bains et lavoirs publics (Décret du 13 février 1853.)
	SERVICES DE L'ANCIEN MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.
1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux
3	Location d'un hôtel et accessoires, frais d'installation
4	Dépenses secrètes de sûreté générale
4 *bis*.	Frais de police de l'agglomération lyonnaise
5	Surveillance de la librairie provenant de l'étranger
6	Secours à divers titres
7	Secours aux étrangers réfugiés en France
8	Supplément de traitement du préfet de police, du secrétaire général de police de la Seine
9	Frais d'inspection dans les départements
10	Traitements et indemnités aux commissaires de police
	TOTAUX des fonds généraux

Vu pour être annexé au décret impérial du 6 juillet 1853.
Signé NAPOLÉON.

NUMÉRO DU BUDGET du ministère de l'intérieur. (Loi du 8 juillet 1852, et décret de répartition du 29 mars 1853.)	A AJOUTER : Les crédits provenant de l'ancien ministère de la police générale, dont les attributions ont été réunies à celles du ministère de l'intérieur par décret du 21 juin 1853.	A DÉDUIRE : Les crédits du budget du ministère de l'intérieur reportés au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en exécution du décret du 23 juin 1853.	CRÉDITS DÉFINITIFS du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1853.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr.	fr.	fr. c.	
1,188,000 00	"	1,183,000	"	Ce service passe intégralement dans les attributions du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.
265,500 00	"	265,500	"	
4,000,000 00	"	4,000,000	"	
719,000 00	"	719,000	"	
35,000 00	"	23,000	(A) 12,000 00	(A) Le service statistique des sociétés de secours mutuels reste au ministère de l'intérieur, et celui des caisses de retraites pour la vieillesse passe au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.
20,800 00	"	(B) 20,000	"	
10,000 00	"	(B) 10,000	"	
270,000 00	"	(B) 270,000	"	(B) Ce service passe intégralement dans les attributions du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.
87,500 00	"	(B) 87,500	"	
240,000 00	"	(B) 240,000	"	
4,240,150 00	"	"	4,240,150 00	
5,086,000 00	"	"	5,086,000 00	
154,000 00	"	"	154,000 00	
5,900,000 00	"	"	5,900,000 00	
1,400,000 00	"	"	1,400,000 00	
350,000 00	"	"	350,000 00	
60,000 00	"	"	60,000 00	
400,000 00	"	"	400,000 00	
100,000 00	"	"	100,000 00	
Mémoire.	"	"	Mémoire.	
Idem.	"	"	*Idem.*	
98,805,700 00	"	"	98,805,700 00	
1,691,326 00	"	"	1,691,326 00	
177,000 00	"	"	177,000 00	
2,012,661 00	"	"	2,012,661 00	Le crédit de ce chapitre a été transporté au ministère d'État par décret du 29 mars 1853.
"	"	"	"	
"	"	"	"	
554,704 49	"	"	554,704 49	
"	"	"	"	Voir le chapitre 1er du budget du ministère de l'intérieur.
"	"	"	"	Voir le chapitre 11 du budget du ministère de l'intérieur.
"	16,000	"	16,000 00	
"	1,200,000	"	1,200,000 00	
"	405,490	"	405,490 00	
"	18,000	"	18,000 00	
"	300,000	"	300,000 00	
"	800,000	"	800,000 00	
"	25,000	"	25,000 00	
"	405,000	"	405,000 00	
"	300,000	"	300,000 00	
145,647,821 49	3,992,690	16,420,100	133,220,414 49	
149,640,511 49				

Par l'Empereur : *Le Ministre secrétaire d'état de l'intérieur,*
Signé F. DE PERSIGNY.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.
	MANUFACTURES, COMMERCE INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR.
39	Conservatoire et écoles des arts et métiers.....
40	Encouragements aux manufactures et au commerce.....
41	Encouragements aux pêches maritimes.....
42	Poids et mesures.....
43	Sociétés de secours mutuels et caisse de retraites pour la vieillesse.....
44	Frais de surveillance des sociétés et agences tontinières.....
45	Frais de surveillance des associations ouvrières.....
	ÉTABLISSEMENTS THERMAUX ET SERVICES SANITAIRES.
46	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État.....
47	Subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales.....
48	Établissements et services sanitaires.....
	SERVICES DÉPARTEMENTAUX À LA CHARGE DES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.
49	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements.....
50	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures.....
51	Inspections administratives de services départementaux.....
52	Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention, réparation des bâtiments, etc
53	Remboursement sur le travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de c
54	Transport des condamnés au bagne et à plus d'un an de détention ; reprise d'évadés.....
55	Subvention à la caisse des retraites des employés des prisons.....
56	Loyers, entretien et réparation de bâtiments, mobilier et menues dépenses des cours impériales
57	Travaux de construction du palais de justice de Bastia.....
58	Dépenses des exercices clos.....
59	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....
	SERVICE DÉPARTEMENTAL IMPUTABLE SUR RESSOURCES SPÉCIALES.
»	Chapitres LXII, LXIII, LXIV, LXV.....
	SERVICES EXTRAORDINAIRES.
60	Construction de cinq nouvelles lignes de télégraphie électrique.....
61	Construction de quatre lignes complémentaires internationales.....
66	Achèvement de cinq nouvelles lignes de télégraphie électrique. (Décrets des 5 septembre et 2 fév
67	Monument à la mémoire du maréchal *Ney*. (Décret du 3 février 1853.).....
68	Monument à la mémoire de l'archevêque de Paris. (Décret du 3 février 1853.).....
69	Établissements modèles pour bains et lavoirs publics (Décret du 13 février 1853.).....
	SERVICES DE L'ANCIEN MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.
1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale.....
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux.....
3	Location d'un hôtel et accessoires, frais d'installation.....
4	Dépenses secrètes de sûreté générale.....
4 *bis*.	Frais de police de l'agglomération lyonnaise.....
5	Surveillance de la librairie provenant de l'étranger.....
6	Secours à divers titres.....
7	Secours aux étrangers réfugiés en France .....
8	Supplément de traitement du préfet de police, du secrétaire général de police de la Seine.....
9	Frais d'inspection dans les départements.....
10	Traitements et indemnités aux commissaires de police.....
	TOTAUX des fonds généraux.....

Vu pour être annexé au décret impérial du 6 juillet 1853.
Signé NAPOLÉON.

...ES DU BUDGET ...ministère ...l'intérieur. Loi ...8 juillet 1852, ...et décret ...de répartition ...29 mars 1853.)	À AJOUTER : Les crédits provenant de l'ancien ministère de la police générale, dont les attributions ont été réunies à celles du ministère de l'intérieur par décret du 21 juin 1853.	À DÉDUIRE : Les crédits du budget du ministère de l'intérieur reportés au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en exécution du décret du 23 juin 1853.	CRÉDITS DÉFINITIFS du budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1853.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr.	fr.	fr. c.	
1,188,000 00	"	1,188,000	"	Ce service passe intégralement dans les attributions du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.
265,500 00	"	265,500	"	
4,000,000 00	"	4,000,000	"	
719,000 00	"	719,000	"	
35,000 00	"	23,000	(A) 12,000 00	
20,000 00	"	(B) 20,000	"	(A) Le service statistique des sociétés de secours mutuels reste au ministère de l'intérieur, et celui des caisses de retraites pour la vieillesse passe au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.
10,000 00	"	(B) 10,000	"	
270,000 00	"	(B) 270,000	"	(B) Ce service passe intégralement dans les attributions du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.
37,500 00	"	(B) 37,500	"	
240,000 00	"	(B) 240,000	"	
4,240,150 00	"	"	4,240,150 00	
5,086,000 00	"	"	5,086,000 00	
154,000 00	"	"	154,000 00	
5,900,000 00	"	"	5,900,000 00	
1,400,000 00	"	"	1,400,000 00	
350,000 00	"	"	350,000 00	
60,000 00	"	"	60,000 00	
400,000 00	"	"	400,000 00	
100,000 00	"	"	100,000 00	
Mémoire.	"	"	Mémoire.	
Idem.	"	"	*Idem.*	
98,805,700 00	"	"	98,805,700 00	
1,691,326 00	"	"	1,691,326 00	
177,000 00	"	"	177,000 00	
2,012,661 00	"	"	2,012,661 00	Le crédit de ce chapitre a été transporté au ministère d'État par décret du 29 mars 1853.
"	"	"	"	
"	"	"	"	
554,704 49	"	"	554,704 49	
"	"	"	"	Voir le chapitre 1er du budget du ministère de l'intérieur.
"	"	"	"	Voir le chapitre 11 du budget du ministère de l'intérieur.
"	16,000	"	16,000 00	
"	1,200,000	"	1,200,000 00	
"	405,490	"	405,490 00	
"	18,000	"	18,000 00	
"	300,000	"	300,000 00	
"	800,000	"	800,000 00	
"	25,000	"	25,000 00	
"	405,000	"	405,000 00	
"	300,000	"	300,000 00	
145,647,821 49	3,992,690	16,420,100	133,220,414 49	
149,640,511 49				

Par l'Empereur : *Le Ministre secrétaire d'état de l'intérieur,*
Signé F. DE PERSIGNY.

N° 662. — DÉCRET IMPÉRIAL portant modification à l'article 3 du Décret du 12 août 1852, qui fixe les Droits à percevoir sur certains Produits chimiques.

Du 30 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les décrets des 17 mars 1852 (1) (articles 11 et 12) et 12 août suivant (2);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 3 du décret du 12 août 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ne pourront exister dans l'enceinte des marais salants ou « des salines que les fabriques destinées, soit au raffinage du « sel marin, soit à la production, au moyen de l'évaporation des « eaux mères, du sulfate de soude naturel ou de chlorure de « magnésium. »

2. Les produits qui se trouveront, en vertu de l'article 3 du décret du 12 août 1852, dans les fabriques de soude situées dans l'enceinte des salines ou des marais salants, seront inventoriés et soumis, au fur et à mesure de leur sortie de l'établissement, aux taxes déterminées par ce décret.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 663. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le tarif ci-annexé, pour la perception des droits de péage aux différents bacs situés dans le département du Lot, est approuvé.

2. Sont exempts des droits de passage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents et individus qui, aux termes du cahier des charges pour l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 22 Juin 1853.*)

---

(1) 1re série, Bull. 502, n° 3773.
(2) 1re série, Bull. 569, n° 4357.

Tarif des droits à percevoir au passage des bacs et bateaux établis dans l'étendue du département du Lot, arrêté par le Gouvernement le 22 juin 1853.

DÉSIGNATION des articles de perception.	QUOTITÉ DES DROITS APPLICABLES sur les rivières de la Dordogne et du Lot — aux particuliers non cultivateurs et à toute personne étrangère à la commune, lorsqu'elle cultive ou non.	QUOTITÉ DES DROITS APPLICABLES sur les rivières de la Dordogne et du Lot — à tous les habitants de la commune, lorsqu'ils sont cultivateurs.	QUOTITÉ DES DROITS APPLICABLES sur les rivières de l'Ouysse et de la Cère — aux particuliers cultivateurs et à toute personne étrangère à la commune, soit qu'elle cultive ou non.	QUOTITÉ DES DROITS APPLICABLES sur les rivières de l'Ouysse et de la Cère — à tous les habitants de la commune, lorsqu'ils sont cultivateurs.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Personnes					
ou animaux de trait ou autres.					
Une personne à pied non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinquante kilogrammes	0 05	0 03	0 05	0 02	Le passager chargé déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur. Les fractions de cinquante kilogrammes seront négligées lorsqu'elles ne dépasseront pas vingt-cinq kilogrammes : au-dessus de vingt-cinq kilogrammes elles payeront la taxe comme pour cinquante kilogrammes.
Denrées ou marchandises chargées ou embarquées à bras d'homme, d'un poids de cinquante à cent kilogrammes, conducteur compris	0 08	0 05	0 07	0 05	
Idem pour chaque poids de cinquante kilogrammes en sus des cent kilogrammes	0 05	0 03	0 05	0 02	
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0 10	0 05	0 10	0 05	
Cheval ou mulet chargé, par tête	0 10	0 05	0 10	0 05	
Bête non chargé, par tête	0 05	0 03	0 05	0 02	
Bête, ânesse, chargés ou non chargés, par tête	0 05	0 03	0 05	0 02	Les conducteurs des animaux désignés par les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10, payeront conformément à l'article 1er.
Bœuf, vache, génisse ou taureau, par tête	0 05	0 03	0 05	0 02	
Bête de porc, par tête	0 05	0 02	0 05	0 02	
Mouton, brebis, cochon de lait, par tête, chaque paire d'oies ou de dindons	0 03	0 01	0 02	0 01	
Voitures suspendues.					
Voiture suspendue à deux ou quatre roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, ou une litière à deux chevaux et conducteur	1 30	1 30	0 80	0 80	
Idem à deux chevaux ou mulets et le conducteur	1 60	1 60	1 15	1 15	
Idem à trois chevaux ou mulets et le conducteur	2 30	2 30	1 75	1 75	
Idem à quatre chevaux ou mulets et le conducteur	2 60	2 60	2 00	2 00	
Tilbury, cariole, char à bancs suspendu ou non suspendu attelé d'un seul cheval	0 75	0 75	0 50	0 50	

NUMÉROS DES ARTICLES.	DÉSIGNATION des articles de perception.	QUOTITÉ DES DROITS APPLICABLES sur les rivières de la Dordogne et du Lot — aux particuliers non cultivateurs et à toute personne étrangère à la commune, lorsqu'elle cultive ou non.	QUOTITÉ DES DROITS APPLICABLES sur les rivières de la Dordogne et du Lot — à tous les habitants de la commune, lorsqu'ils sont cultivateurs.	QUOTITÉ DES DROITS APPLICABLES sur les rivières de l'Ouysse et de la Cère — aux particuliers cultivateurs et à toute personne étrangère à la commune, soit qu'elle cultive ou non.	QUOTITÉ DES DROITS APPLICABLES sur les rivières de l'Ouysse et de la Cère — à tous les habitants de la commune, lorsqu'ils sont cultivateurs.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
16	Chaque cheval ou mulet en sus pour les articles 14 et 15.....	0 05	0 05	0 05	0 05	
17	Les voyageurs par tête payeront.....	0 05	0 05	0 05	0 05	
	Charrettes chargées, à deux ou quatre roues.					
18	Charrette ou fourgon attelé d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs ou vaches, conducteur compris.....	0 75	0 35	0 50	0 25	
19	*Idem* de deux chevaux ou deux mulets, ou de quatre bœufs ou vaches et le conducteur.....	1 00	0 50	0 60	0 30	
20	*Idem* de trois chevaux ou de trois mulets, ou de six bœufs ou vaches et le conducteur.....	1 50	0 75	0 90	0 45	
21	*Idem* de quatre chevaux ou de quatre mulets et le conducteur.....	1 75	0 85	1 00	0 50	
22	Chaque cheval ou mulet en sus.....	0 05	0 03	0 05	0 02	
23	Charrette attelée d'un âne ou d'une ânesse et le conducteur.....	0 35	0 15	0 25	0 10	
24	*Idem* de deux ânes ou ânesses et le conducteur.....	0 50	0 25	0 35	0 15	
	Charrettes non chargées, à deux ou quatre roues.					
25	Charrette ou fourgon attelé d'un cheval, ou de deux bœufs ou vaches et le conducteur.....	0 55	0 25	0 30	0 15	
26	*Idem* de deux chevaux ou deux mulets, ou de quatre bœufs ou vaches et le conducteur.....	0 75	0 35	0 40	0 20	
27	*Idem* de trois chevaux ou trois mulets, ou de six bœufs ou vaches et le conducteur.....	1 15	0 60	0 70	0 35	
28	*Idem* non chargé à quatre chevaux ou quatre mulets et le conducteur.....	1 50	0 75	0 80	0 40	
29	Chaque cheval ou mulet en sus.....	0 05	0 03	0 05	0 02	
30	Charrette ou fourgon attelé d'un âne ou d'une ânesse et le conducteur.....	0 25	0 10	0 20	0 10	
31	*Idem* de deux ânes ou ânesses et le conducteur.....	0 40	0 20	0 25	0 12	
	NOTA. Les objets qui formeraient encombrement dans les bateaux et qui seraient d'un volume de soixante et dix centimètres de mètre cube peuvent être refusés par le fermier.					

Le tarif simple sera perçu jusqu'à la hauteur d'eau, sur l'étiage indiqué ci-après : rivière de la Dordogne, de l'Ouysse et de la Cère, deux mètres cinquante centimètres ;

Rivière du Lot, un mètre quatre-vingts centimètres ;

Au-dessus et jusqu'à la hauteur relatée ci-dessous, il sera augmenté de moitié :

Rivières de la Dordogne, de l'Ouysse et de la Cère, deux mètres cinquante centimètres ;

Rivière du Lot, deux mètres soixante et dix centimètres.

Les eaux seront réputées hautes, et dans ce cas le passage sera interdit, lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive du contre-halage ; il le sera aussi quand la rivière charriera des glaces et dans le temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

Le préfet, par un arrêté qui devra être toujours affiché, déterminera le maximum de la charge ou le nombre de personnes que chaque bac ou bateau pourra recevoir.

Le fermier ne pourra exiger aucun droit de passage des fonctionnaires, employés et agents ci-après désignés, savoir :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée, dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes, des tabacs et des douanes, les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions ;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants, les enfants allant à l'école et à l'instruction religieuse et en revenant, sur la déclaration du maire de la commune.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs ;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement ;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent, les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes, et des militaires malades, les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs ;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par elle, et les voitures et che-

vaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuil de route, soit un ordre de service.

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour l service public, mais à la même condition.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et de individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droi de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autr droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temp qui sera d'une heure pour les bacs, et d'une demi-heure pour les passe-chev et pour les batelets.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres pe sonnes désignées ci-dessus.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre le lap de temps, payera le droit fixé dans ce cas par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le couche du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leu fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaire de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contribu tions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres d différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants.

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Août 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétai d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulleti au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprime impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Août 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 73.

N° 664. — *Décret impérial portant que la surtaxe établie par l'article 4 de la Loi du 15 Avril 1832 sur les Importations de Grains et Farines effectuées par tous navires étrangers cessera d'être perçue jusqu'au 31 Décembre prochain.*

Du 3 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La surtaxe établie par l'article 4 de la loi du 15 avril 1832 sur les importations de grains et farines effectuées par tous navires étrangers cessera d'être perçue jusqu'au 31 décembre prochain.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et à celui des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

N° 665. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Moyse* (*Chailly*), commissaire des poudres, né à Nancy (Meurthe), le 17 mars 1817, demeurant dans la même ville, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Mayer;*

2° Que M. *Moyse* ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 21 Mai 1853.*)

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Août 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Août 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 74*.

N° 666. — *Décret impérial qui approuve la Convention passée, le 29 avril 1853, entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie concessionnaire du Chemin de fer de Paris à Sceaux.*

Du 30 Avril 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Vu le sénatus-consulte du 23 décembre 1852, article 4;

Vu la loi du 3 mai 1841 et celle du 15 juillet 1845, titre VII;

Vu le certificat constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'un cautionnement de vingt mille francs;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La convention intervenue, le 29 avril 1853 (1), entre le ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Sceaux, pour l'exécution du chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay, et la prolongation de durée de concession du chemin de fer de Paris à Sceaux, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé (2), est et demeure approuvée, sauf ratification, par la loi, des articles dudit cahier des charges relatifs à la subvention et à la garantie d'intérêt stipulées en faveur de la compagnie concessionnaire.

---

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

(1) Bull. 63, n° 589.

(2) *Ibid.*

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Avril 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 667. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la Convention passée, le 16 mai 1853, entre le Ministre des Travaux publics et la Société des Chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire.*

Du 17 Mai 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Vu le sénatus-consulte du 23 décembre 1852, article 4;

Vu la loi du 3 mai 1841, et celle du 15 juillet 1845, titre VII;

Vu la convention passée, le 16 mai 1853 (1), entre notre ministre des travaux publics, au nom de l'État, et les personnes ci-après dénommées;

Vu le cahier des charges annexé à ladite convention (2);

Vu le certificat délivré, le 13 mai 1853, par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, constatant le dépôt de sommes et valeurs représentant un cautionnement de un million de francs;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La convention ci-annexée, intervenue, le 16 mai 1853, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, MM. le duc *de Mouchy*,

Charles Séguin,

Desarts

et Gustave Delahante,

---

(1) Bull. 59, n° 550.

(2) *Ibid.*

et et demeure approuvée, sauf ratification, par la loi, des articles de ladite convention et du cahier des charges y annexé, relatifs aux engagements du trésor.

2. Les actions de la compagnie ne pourront être négociées avant le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

Il est interdit à tout agent de change de se prêter à cette négociation avant l'accomplissement de la condition susdite.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mai 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 668. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Marlieux (Ain), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 25 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le testament olographe, en date du 24 février 1851, par lequel le sieur *Roux* a légué à la fabrique de l'église succursale de Marlieux tous ses biens meubles et immeubles, sous diverses conditions, et notamment à la charge d'en affecter le produit, après l'acquittement de ses dettes, à la fondation et à l'entretien, dans la commune de Marlieux, d'un établissement de sœurs approuvé par l'évêque diocésain;

Vu l'acte de décès du testateur en date du 12 décembre 1851;

Vu les délibérations, en date des 9 mai et 27 juin 1852 et 8 mai 1853, par lesquelles le conseil de fabrique et le conseil municipal de Marlieux ont demandé l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les dispositions précitées et ont désigné la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Bourg, pour remplir les intentions du testateur;

Vu la délibération du conseil d'administration de cette congréga-

tion, en date du 30 septembre 1852, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Marlieux un établissement de sœurs de son ordre;

Vu les pièces constatant que les biens de la succession, déduction faite des dettes et charges, représentent une valeur d'environ onze mille francs;

Vu le consentement donné à la délivrance du legs par la sœur et unique héritière du testateur, sous la condition qu'il lui sera remis douze couverts et deux grandes cuillers d'argent;

Vu l'état de l'actif et du passif de la fabrique légataire vérifié et certifié par le préfet de l'Ain;

Vu l'ordonnance royale du 13 juillet 1828 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Bourg, et celle du 31 août de la même année (2), qui a autorisé cette congrégation;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de Marlieux de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu le procès verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Marlieux, le 27 juin 1852;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées du futur établissement;

Vu les avis de l'évêque de Belley et du préfet de l'Ain, en date des 21 octobre et 4 novembre 1852;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 18 janvier 1853;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

La section de l'intérieur de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Bourg (Ain) en vertu d'une ordonnance royale du 31 août 1828, est autorisée à fonder, à Marlieux (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 13 juillet 1828.

2. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Marlieux, au nom de cet établissement, et le maire de Marlieux au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions

(1) VIIIe série, Bull. 242, n° 8773.
(2) VIIIe série, Bull. 251, n° 9140.

passées, le legs fait à ladite fabrique, par le sieur *Joseph Roux*, suivant son testament olographe du 24 février 1851, et consistant dans tous ses biens meubles et immeubles, évalués en totalité, déduction faite des dettes, à onze mille francs, à la charge notamment d'affecter le montant de cette libéralité à la fondation et à l'entretien, dans la commune de Marlieux, d'un établissement de sœurs approuvé par l'évêque diocésain.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 669. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté dirigée par une supérieure locale, l'Association des Sœurs de Notre-Dame-de-la-Compassion existant à Castel-Sarrasin.*

Du 26 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, le 14 mai 1852, par l'association des sœurs de Notre-Dame-de-la-Compassion, à Castel-Sarrasin, dans le but d'être autorisée comme communauté régie par une supérieure locale;

Vu l'engagement pris par les membres de cette association de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 7 mai 1826 (1), pour la communauté du même nom, à Toulouse;

Vu une copie de ces statuts signée, en témoignage d'adhésion, par tous les membres de l'association, et revêtue de l'approbation de l'évêque de Montauban;

---

(1) VIIIe série, Bull. 93, n° 3087.

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Castel-Sarrasin le 20 juin 1852;

Vu l'avis du conseil municipal de Castel-Sarrasin, du 16 mai 1852;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association;

Vu les avis de l'évêque de Montauban et du préfet de Tarn-et-Garonne, des 12 mai et 10 juillet 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association des sœurs de Notre-Dame-de-la-Compassion, existant à Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge par les membres qui la composent de se conformer aux statuts approuvés par l'ordonnance royale du 7 mai 1826 pour la communauté du même nom, à Toulouse (Haute-Garonne), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 670. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception du Bref pontifical qui confère à M.* Tirmarche *le titre d'*Évêque *in partibus* d'Adras.

Du 1er Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le bref pontifical, en date du 10 juin 1853, qui institue M. *Tirmarche*, notre aumônier, évêque *in partibus* d'Adras;

Vu l'article 1er de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x] et l'article 17 du Code Napoléon;

Vu le décret du 7 janvier 1808 (1);

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Tirmarche* (*Honoré*) est autorisé à accepter le titre d'*évêque* in partibus *d'Adras*, qui lui a été conféré par le bref pontifical de Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, en date du 10 juin 1853.

2. Ledit bref pontifical est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

3. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

4. Ledit bref sera transcrit, en latin et en français, sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

Errata. Bulletin n° 70, page 106, décret du 2 juillet 1853, portant convocation des conseils généraux pour le 23 août suivant, substituer à cette dernière date celle du *22 août*.

---

(1) IVe série, Bull. 172, n° 2913.

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Août 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 11 Août 1853.

N° 673. — *Décret impérial qui ajoute au Budget des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations un Crédit extraordinaire pour le loyer, pendant neuf mois de 1853, d'une maison annexée à l'Hôtel de cette Administration.*

Du 30 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 37 et 38 de l'ordonnance royale du 22 mai 1816 (1), concernant la fixation des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations;

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance près ces établissements, en date du 21 juillet 1853;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de vingt et un mille neuf cent soixante et quinze francs (21,975f) est ajouté au budget des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour le loyer, pendant les neuf derniers mois de 1853, d'une maison annexée à l'hôtel de cette administration.

Ce crédit sera classé au chapitre spécial ci-après :

Chapitre viii. — Dépenses temporaires..... 21,975f

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé Bineau.

(1) viie série, Bull. 90, n° 769.

N° 674. — *Décret impérial qui approuve les Statuts de la Congrégation des Filles des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, établie à Peaugres (Ardèche).*

Du 1er Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'approbation donnée par l'évêque de Viviers aux statuts de la congrégation des filles des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, établie à Peaugres;

Vu lesdits statuts;

Considérant que la congrégation des filles des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, dirigée par une supérieure générale, est soumise pour le spirituel, à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que les statuts ne dérogent pas aux lois établies et ne contiennent rien de contraire à la Constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les statuts de la congrégation des filles des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, établie à Peaugres (Ardèche), dirigée par une supérieure générale, et ayant pour but l'instruction des jeunes filles et le soulagement des pauvres à domicile, surtout dans leurs maladies, sont et demeurent approuvés. Ces statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés au présent décret, seront enregistrés et transcrits au Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 673. — *Décret impérial qui ajoute au Budget des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations un Crédit extraordinaire pour le loyer, pendant neuf mois de 1853, d'une maison annexée à l'Hôtel de cette Administration.*

Du 30 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 37 et 38 de l'ordonnance royale du 22 mai 1816 (1), concernant la fixation des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations;

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance près ces établissements, en date du 21 juillet 1853;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de vingt et un mille neuf cent soixante et quinze francs (21,975f) est ajouté au budget des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour le loyer, pendant les neuf derniers mois de 1853, d'une maison annexée à l'hôtel de cette administration.

Ce crédit sera classé au chapitre spécial ci-après :

Chapitre viii. — Dépenses temporaires..... 21,975f

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé Bineau.

---

(1) viie série, Bull. 90, n° 769.

N° 674. — *Décret impérial qui approuve les Statuts de la Congrégation des Filles des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, établie à Peaugres (Ardèche).*

Du 1er Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'approbation donnée par l'évêque de Viviers aux statuts de la congrégation des filles des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, établie à Peaugres;

Vu lesdits statuts;

Considérant que la congrégation des filles des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, dirigée par une supérieure générale, est soumise, pour le spirituel, à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que les statuts ne dérogent pas aux lois établies et ne contiennent rien de contraire à la Constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les statuts de la congrégation des filles des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, établie à Peaugres (Ardèche), dirigée par une supérieure générale, et ayant pour but l'instruction des jeunes filles et le soulagement des pauvres à domicile, surtout dans leurs maladies, sont et demeurent approuvés. Ces statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés au présent décret, seront enregistrés et transcrits au Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 675. — *Décret impérial qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association religieuse des Filles des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, établie à Peaugres (Ardèche).*

Du 1er Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des filles des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, établie à Peaugres (Ardèche), à l'effet d'être légalement autorisée;

Vu les statuts de cette congrégation vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, en vertu de notre décret en date de ce jour;

Vu les délibérations du conseil municipal de Peaugres, en date des 3 octobre 1847 et 10 octobre 1852, favorables à la reconnaissance légale de cette association, précédemment établie à Étables (Ardèche), et transférée en 1844 dans cette commune;

Vu les enquêtes *de commodo et incommodo* qui ont eu lieu à Peaugres à cette occasion, les 2 octobre 1847 et 26 septembre 1852;

Vu la délibération du conseil municipal d'Étables du 10 novembre 1838, le certificat délivré par le maire de cette commune et les membres du conseil, le 15 mars 1847; et les avis de l'évêque de Viviers et du préfet de l'Ardèche, en date des 20 décembre 1838, 6 novembre 1839, 31 juillet et 13 novembre 1847, 30 octobre et 5 novembre 1852; desquels pièces et avis favorables à la reconnaissance légale de l'association des filles des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie il résulte que cette association, actuellement établie à Peaugres, a été fondée à Étables en 1819, et que son existence est dès lors antérieure au 1er janvier 1825;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des filles des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, établie à Peaugres (Ardèche), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés pour elle par notre décret en date de ce jour.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution d présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au départem de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 676. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Dotation que M. le Com* Defermon *possède dans le département du Nord.*

Du 22 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la demande du comte *Defermon* (*Jacques*), titulaire d'une dot tion en biens immeubles situés dans le département du Nord, tendan à être autorisé à céder à la compagnie du chemin de fer du Nord, pou cause d'utilité publique déclarée, six parcelles de terrain, pour e employer le prix en acquisition de rentes, qui seront immobilisées a livre des dotations et majorats;

Vu le décret du 19 février 1852 (1) portant concession à la com pagnie du chemin de fer du Nord d'un embranchement de Sain Quentin à Erquelines, aux clauses et conditions du cahier des charge coté B, annexé à la loi du 15 juillet 1845;

Vu l'article 22 de ce cahier des charges, d'après lequel tous les te rains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à ses d pendances doivent être achetés et payés par la compagnie suivant l formes prescrites par la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pou cause d'utilité publique;

Vu le tableau des parcelles de terrain appartenant, à titre de dot tion, au comte *Defermon*, et que la compagnie doit acquérir pour construction du chemin de fer, dans la commune de Socquign (Nord); lesdites parcelles contenant un hectare soixante et quator ares soixante-six centiares;

Vu le traité provisoire, en date du 14 avril 1853, par lequel compagnie offre de payer, et le comte *Defermon* déclare accepter,

---

(1) 2e série, Bull. 496, n° 3716.

titre d'indemnité d'expropriation, la somme de seize mille six cent dix-neuf francs quarante centimes;

Vu les dispositions des décrets des 1er mars 1808 (1), 3 mars 1810 (2) et 14 octobre 1811 (3), concernant la vente et le remploi des biens affectés aux majorats et dotations;

Vu les lois des 15 mai 1818 et 26 juillet 1821, relatives à la vente des biens de l'ancien domaine extraordinaire;

Considérant que l'aliénation d'un hectare soixante et quatorze ares soixante-six centiares de terrain dépendant de la dotation du comte *Defermon* est obligatoire, et qu'il est de l'intérêt du donataire, comme de celui de l'État, de faire remploi du prix de la vente en rentes sur le grand-livre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le comte *Defermon* est autorisé à céder à la compagnie du chemin de fer du Nord six parcelles de terrains situées commune de Socquignol, contenant ensemble un hectare soixante et quatorze ares soixante-six centiares, faisant partie de la dotation qu'il possède dans le département du Nord, telles qu'elles sont désignées dans un traité provisoire du 14 avril 1853 et dans les lettres d'investiture du 25 février 1813, sans garantie et avec les servitudes actives et passives qui peuvent en dépendre.

2. Le contrat de vente sera passé en présence d'un préposé des domaines.

3. La somme de seize mille six cent dix-neuf francs quarante centimes formant le prix de cette vente sera versée par la compagnie, aux termes fixés par le contrat, dans la caisse des dépôts et consignations, et employée, sous la surveillance de l'administration des domaines, en acquisition de rentes quatre et demi pour cent sur l'État, qui seront immobilisées au livre des majorats et dotations conformément au décret du 4 juin 1809 (4), et feront retour au domaine de l'État dans les cas prévus par les lois et statuts sur les dotations et majorats.

4. Les intérêts du prix de la vente seront payés directement

(1) IVe série, Bull. 186, n° 3207.
(2) IVe série, Bull. 270, n° 5250.
(3) IVe série, Bull. 398, n° 7377.
(4) IVe série, Bull. 238, n° 4432.

par la compagnie au comte *Defermon*, à compter du 14 juillet 1853.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 677. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Hubert* (*Charles-Eugène*), né le 17 mars 1824 à Sedan (Ardennes), négociant, et M. *Hubert* (*Armand-Amédé*), né le 3 décembre 1827 dans la même ville, négociant, demeurant à Sedan sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Desrousseaux*, et à s'appeler, à l'avenir, *Hubert-Desrousseaux*;

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1853*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Août 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, et chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Août 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 76.

N° 678.—*Décret impérial relatif à l'importation des Grains, Farines, Riz, Légumes secs, Gruaux et Pommes de terre.*

Du 18 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les grains et farines importés soit par terre, soit par navires français ou par navires étrangers, et sans distinction de provenance ni de pavillon, ne seront soumis jusqu'au 31 décembre 1853 qu'au minimum des droits déterminés par la loi du 15 avril 1832.

Les riz, les légumes secs, les gruaux importés de la même manière et de quelque provenance que ce soit, ne seront soumis, jusqu'à ladite époque du 31 décembre prochain, qu'à un droit de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes.

2. Jusqu'à la même époque, les navires de tout pavillon qui arriveront dans les ports de l'Empire avec des chargements de grains ou farines, riz, légumes secs, gruaux et pommes de terre seront exemptés des droits de tonnage.

3. Les dispositions des articles précédents seront applicables à tout bâtiment français ou étranger dont les papiers d'expédition constateront que le chargement en grains, farines ou autres denrées comprises dans le présent décret, aura été complété et le départ effectué d'un port étranger quelconque avant le 31 décembre.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au départe-

ment des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 679. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant application de la Loi du 7 mars 1850, sur le Tissage et le Bobinage, à la coupe des Velours de coton ainsi qu'à la teinture, au blanchiment et à l'apprêt des Étoffes.*

Du 20 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 7 mars 1850 sur les moyens de constater les conventions entre patrons et ouvriers, en matière de tissage et de bobinage, notamment l'article 7 portant que le pouvoir exécutif pourra étendre par des arrêtés en forme de règlements d'administration publique les dispositions de ladite loi aux industries qui se rattachent au tissage et au bobinage;

Vu les avis des chambres de commerce, des chambres consultatives et des conseils de prud'hommes des départements de la Somme, du Nord, de la Seine-Inférieure, du Gard, du Rhône et du Haut-Rhin, ainsi que les propositions des préfets de ces départements;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui livre à un ouvrier une pièce de velours de coton pour être coupée, est tenu d'inscrire, au moment de la livraison, sur un livret spécial appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains :

1° Les longueur, largeur et poids de la pièce à couper;

2° Le prix de façon au mètre de longueur.

2. Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, qui livre à un ouvrier une pièce d'étoffe, pour être teinte, blanchie

ou apprêtée, est tenu d'inscrire, au moment de la livraison, sur un livret spécial appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains :

1° Les longueur, largeur et poids de la pièce à teindre, blanchir ou apprêter;

2° Le prix de façon, soit au mètre de longueur de la pièce, soit au kilogramme de son poids.

3. Les articles 3, 4, 5, 6, 8 et 9 de la loi du 7 mars 1850, sont applicables à la coupe des velours de coton, ainsi qu'à la teinture, au blanchiment et à l'apprêt des étoffes.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 680. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la ville de Reims à établir un Bureau public de conditionnement des Laines.*

Du 20 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération du conseil municipal de Reims, en date du 9 août 1852;

La délibération de la chambre de commerce de Reims, en date du 31 janvier 1853;

L'avis du préfet de la Marne et celui du comité consultatif des arts et manufactures, en date du 9 avril 1853;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Reims est autorisée à établir un bureau

public de conditionnement des laines, dont les opérations seron facultatives pour le commerce.

Les statuts de cet établissement sont approuvés tels qu'il sont contenus dans l'expédition annexée au présent décret, e qui restera déposée dans les archives du ministère de l'agricul ture, du commerce et des travaux publics.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agri culture, du commerce et des travaux publics est chargé d l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin de lois et publié au Moniteur.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

Certifié conforme :

Paris, le 19 * Août 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 19 Août 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 77.

N° 681. — *Décret impérial portant promulgation du Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu entre la France et le Chili.*

Du 8 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires etrangères,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu, le 15 septembre 1846, entre la France et le Chili, et suivi d'articles additionnels signés, le 30 juin 1852, ayant été ratifié par les deux Gouvernements contractants, et les actes de ratifications ayant été échangés, le 12 mai 1853, ledit traité et les articles additionnels, desquels la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

AU NOM DE LA SAINTE TRINITÉ.

De nombreuses relations de commerce étant établies depuis plusieurs années entre les États de Sa Majesté le Roi des Français et la République du Chili, il a été jugé utile d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, fondé sur l'intérêt commun des deux pays, et propre à faire jouir les sujets et les citoyens respectifs d'avantages égaux et réciproques.

D'après ce principe et à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur *Henri-Scévole de Cazotte*, chevalier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, son

Chargé d'affaires et Consul général au Chili; et le Président d la République du Chili, le sieur *Manuel Montt*, Ministre secré taire d'état au département des relations extérieures et de l'in térieur de ladite République;

Lesquels, après avoir échangé les copies authentiques d leurs pleins pouvoirs, trouvées en bonne et due forme, son convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuell entre Sa Majesté le Roi des Français, ses héritiers et succe seurs, d'une part, et le Président de la République du Chili d'autre part, et entre les sujets et citoyens des deux États, sa exception de personnes ni de lieux.

2. Les Français au Chili, et les Chiliens en France, pourro réciproquement, et en toute liberté, entrer avec leurs navir et cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières des deux Éta qui sont ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils pourront faire le commerce d'échelle dans les ports o verts à cet effet, pour décharger partiellement les cargaisons p eux apportées de l'étranger, ou pour former successiveme leurs cargaisons de retour; mais ils n'auront pas la faculté d décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un aut port du même État, ou, autrement, de faire le cabotage, q chacune des parties contractantes se réserve de régler d'apr ses propres lois.

Ils pourront, comme les nationaux, sur les territoires re pectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'e détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques q leur seront nécessaires, effectuer des transports de marcha dises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérie que des pays étrangers, et être admis comme cautions en douan quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieu et que les biens fonciers ou mobiliers qu'ils y posséder présenteront une garantie suffisante.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires, de se p senter en douane, devant les tribunaux et dans toutes les a ministrations publiques, soit par eux-mêmes, soit par l'ent mise des agents consulaires de leur nation. Ils pourront aussi faire représenter par d'autres personnes, en se conformant a lois en vigueur dans les pays respectifs.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comm dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effe

marchandises et objets quelconques tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et aux règlements du pays.

Ils ne seront d'ailleurs assujettis, dans aucun cas, à d'autres ou à de plus fortes charges, impôts ou contributions, que ceux payés par les sujets ou citoyens de la nation étrangère la plus favorisée, en comprenant, pour le Chili, dans lesdits impôts, le droit de patente que payent les commerçants et trafiquants étrangers.

3. Les sujets et citoyens respectifs jouiront, dans les deux États, d'une complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits. Ils seront maîtres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos. Enfin ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges accordés aux nationaux eux-mêmes.

Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes et milices nationales, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires pour quelque motif que ce soit, et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres droits, réquisitions ou impôts que ceux qui seraient payés par les sujets ou citoyens de la nation étrangère la plus favorisée, sans exception.

Les sujets ou citoyens de l'une des Parties contractantes qui résideraient dans l'étendue des domaines ou sur le territoire de l'autre ne seront assujettis à aucune visite ou perquisition vexatoire; il ne sera fait de leurs livres aucun examen ou inspection arbitraire, excepté en cas de trahison, de contrebande et autres crimes pour lesquels lesdites visite, perquisition, examen ou inspection ont lieu en vertu des ordres de l'autorité compétente; lesdites visite, perquisition, examen ou inspection étant alors pratiqués dans les formes légales, et en présence du consul ou du vice-consul de la nation à laquelle appartiendrait l'inculpé, ou en présence de son délégué ou représentant, s'il en avait un sur les lieux, et pourvu qu'il se prêtât à concourir à cet acte dans le délai indiqué par l'autorité qui aurait ordonné la visite.

4. Les sujets ou citoyens des deux États jouiront respective-

ment d'une liberté de conscience pleine et entière, et ils pourront exercer leur culte de la manière que le permettront la constitution et les lois du pays où ils se trouveront.

5. Les Français au Chili, et les Chiliens en France, pourront acquérir toute espèce de biens, par vente, échange, donation, testament et par toute autre voie, de la même manière que les habitants du pays.

Les héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter, sur les biens qui leur seraient échus par héritage ou legs, des droits autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes.

6. Les sujets de l'un et de l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans une indemnité débattue et fixée préalablement par les parties intéressées, comme une compensation suffisante de cet usage, et comme indemnité des torts, pertes, retard et dommages qui résulteront du service auquel ils seront obligés.

7. Pour la plus grande sécurité du commerce entre les sujets de Sa Majesté le Roi des Français et les citoyens de la République du Chili, il est convenu que, si malheureusement les relations pacifiques qui existent entre les deux Parties contractantes venaient à être rompues, il sera accordé aux sujets ou citoyens de chacune d'elles, résidant sur les côtes des domaines et territoires de l'autre, un terme de six mois, et, à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du pays, d'une année entière, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés; et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils indiqueront de leur propre gré; et seulement dans le cas où ils ne se comporteraient pas d'une manière pacifique, ou s'ils commettaient quelque infraction aux lois, ils pourraient être contraints à sortir du pays avant le terme desdits délais, et même, le cas échéant de cette rupture, tous les autres sujets ou citoyens des deux Parties contractantes qui seront établis sur le territoire ou dans l'étendue des domaines de l'autre, et qui y exerceront quelque profession ou commerce spécial, pourront continuer de résider ou d'exercer lesdites profession ou commerce sans aucun empêchement, et avec la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens,

tant qu'ils se comporteront d'une manière pacifique et ne commettront aucune offense contre les lois du pays; enfin, leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, soit en leur possession, soit à la charge d'autres individus ou de l'État, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles qui seraient exigées sur des biens ou effets semblables appartenant aux sujets ou citoyens mêmes des domaines ou territoires sur lesquels lesdits sujets ou citoyens résideraient.

De même, les dettes entre particuliers, non plus que les fonds publics, ni les actions de compagnies ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués.

8. Le commerce français au Chili, et le commerce chilien en France seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation étrangère la plus favorisée.

Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie du Chili, et au Chili sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits importés par la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation.

La quotité des droits sur les marchandises taxées à la valeur sera déterminée par les lois et usages du pays respectif.

Aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à tous les autres États.

Les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux États seront également communes à toutes les autres nations.

9. Les produits du sol et de l'industrie de chacun des deux pays, importés sous le pavillon de l'un des deux pays dans les ports de l'autre, ne supporteront, à raison du mode de transport, d'autres surtaxes que celles qui sont ou seraient imposées, dans les mêmes cas, sur les produits de la nation la plus favorisée.

De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions

de droits qui sont ou pourraient être réservées aux exportations faites sur les bâtiments de la nation la plus favorisée.

10. Les navires français arrivant dans les ports du Chili ou en sortant, et les navires chiliens à leur entrée dans les ports de France ou à leur sortie, ne seront assujettis à d'autres ni à de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires de la nation la plus favorisée.

Néanmoins, si le traitement national venait à être accordé par le Chili à une autre nation, la France devrait en jouir par ce seul fait, sous la condition d'une parfaite réciprocité.

Les droits de tonnage et autres, qui se prélèvent en raison de la capacité des navires, seront d'ailleurs perçus en France, pour les navires chiliens, d'après le registre chilien du navire, et, pour les navires français au Chili, d'après le congé ou passeport français du navire.

11. Les navires respectifs qui, par quelque accident inévitable et de force majeure, relâcheraient dans les ports ou sur les côtes de l'un ou de l'autre État, ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage et autres de même nature, représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucun chargement ou déchargement de marchandises.

Il leur sera permis de déposer à terre les marchandises composant leur chargement, ou de les transborder sur d'autres navires, pour éviter qu'elles ne dépérissent, et il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins et des chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries du bâtiment.

12. Seront considérés comme français au Chili, et comme chiliens en France, les bâtiments qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des navires de commerce. Les deux Parties contractantes se réservent d'ailleurs le droit, si les intérêts de leur navigation venaient à souffrir de la teneur de cet article, d'y apporter, d'un commun accord, les modifications qui leur paraîtraient convenables, aux termes de leur législation respective.

13. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets ou citoyens respectifs, qui auraient été pris par les pirates et conduits ou trouvés dans les ports de la domination de l'un ou de l'autre pays, seront remis à leur propriétaire (en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux respectifs), lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai de deux ans, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des Gouvernements respectifs.

14. Les bâtiments de guerre et les paquebots de l'État de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

15. S'il arrive que l'une des deux Parties contractantes soit en guerre avec quelque pays tiers, l'autre partie ne pourra, dans aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des commissions ou lettres de marque pour agir hostilement contre la première ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses sujets.

16. Les deux Parties contractantes adoptent, dans leurs relations mutuelles, le principe que le pavillon couvre la marchandise; si l'une des parties reste neutre, quand l'autre est en guerre avec quelque autre puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre sont aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre partie contractante.

Il est également convenu que la liberté du pavillon assure aussi celle des personnes, et que les individus appartenant à une puissance ennemie, qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre, ne pourront pas être faits prisonniers, à moins qu'ils ne soient militaires et actuellement engagés au service de l'ennemi.

En conséquence du même principe sur l'assimilation du pavillon et de la marchandise, la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée dans ce navire avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire est parti.

Les deux Parties contractantes n'appliqueront ce principe,

en ce qui concerne les autres puissances, qu'à celles qui le re connaîtront également.

17. Dans le cas où l'une des Parties contractantes serait e guerre avec une autre puissance, et où ses bâtiments auraient exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils ren contrent un navire appartenant à l'autre partie demeurée neutre ils y enverront, dans leur canot, deux vérificateurs chargés d procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à so chargement. Les commandants seront responsables, dans leur personnes et leurs biens, de toute vexation ou acte de violenc qu'ils commettraient ou toléreraient à cette occasion.

La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navi gueraient sans convoi : il suffira, lorsqu'ils seront convoyés, qu le commandant du convoi déclare verbalement, et sur sa parol d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous so escorte appartiennent à l'État dont il arbore le pavillon, et qu'i déclare, lorsque ces navires sont destinés pour un port ennemi qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

18. Dans le cas où l'un des deux États serait en guerre ave quelque autre Puissance, Nation ou État, les sujets de l'aut Etat pourront continuer leur commerce et navigation avec c mêmes États, excepté avec les villes ou ports qui seraient rée lement bloqués ou assiégés.

Bien entendu que cette liberté de commercer et de naviguc ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre salpêtre, objets d'équipement militaire, et tous instrumen quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Dans aucun cas, un bâtiment de commerce, appartenant des sujets de l'un des deux États, qui se trouvera expédié pou un port bloqué par l'autre État, ne pourra être saisi, capturé condamné, si, préalablement, il ne lui a été fait une notifica tion ou signification de l'existence du blocus par quelque bât ment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus; et pou qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'êt capturé s'il vient ensuite à se présenter devant le même po pendant le temps que durera le blocus, le commandant du b timent de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer s visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lie ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la significati

en question, laquelle contiendra, d'ailleurs, les mêmes indications que celles exigées pour le visa.

19. Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leurs pays à toutes les nations.

20. Les consuls, leurs chanceliers et leurs secrétaires seront exempts de tout service public, et également de toute espèce de droits, impositions et contributions, à l'exception des charges qu'ils doivent supporter pour raison de commerce ou de propriété, et auxquelles sont soumis les nationaux et les étrangers; étant obligés de se conformer en tout aux lois des pays respectifs.

Les consuls, leurs chanceliers et leurs secrétaires jouiront d'ailleurs de tous les autres priviléges et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

21. Les archives, et, en général, tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs seront inviolables; et, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

22. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets ou citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant, les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation; et les autorités locales ne pourront y intervenir.

23. En cas de décès de leurs nationaux, les consuls respectifs en seront avertis le plus tôt possible par l'autorité locale compétente; ils pourront croiser de leurs scellés ceux qui auraient été déjà mis par cette autorité, et, dans ce dernier cas, les doubles scellés ne pourront être levés que de concert. Ils seront de droit les représentants de ceux de leurs nationaux qui pourraient être intéressés dans une succession et qui, ne se trouvant sur les lieux où la succession est ouverte, n'auraient pas constitué de mandataire. En cette qualité, ils exerceront

les mêmes droits que l'héritier aurait pu exercer lui-même moins celui de recevoir les fonds ou effets provenant de la su cession. Pour les recevoir, il sera nécessaire qu'ils soient po teurs d'une procuration spéciale. Lesdits fonds ou effets, ju qu'à la réception de cette procuration, seront déposés entre l mains d'une personne au choix du consul et de l'autorité l cale; ils pourront enfin, quand ils y seront invités par leu nationaux, intervenir dans les inventaires, estimations, nom nations de dépositaires, et autres actes semblables, pour qu les droits de leurs nationaux soient protégés.

24. Lesdits consuls généraux, consuls ou vice-consuls pou ront requérir l'assistance des autorités locales pour faire arrêt détenir et garder en prison les déserteurs, tant de la mari militaire que de la marine marchande de leur nation. A c effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges et aut rités compétentes, et justifieront par l'exhibition des regist du bâtiment, du rôle d'équipage, ou autres documents authe tiques, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dud équipage; sur cette demande ainsi justifiée (moins cepend quand le contraire pourra être prouvé), la remise ne pour leur être refusée. Les déserteurs, aussitôt qu'ils seront arrêté seront mis à la disposition desdits consuls généraux, consu ou vice-consuls, et pourront être déposés dans les prisons p bliques, sur la demande et aux frais des réclamants, pour êt envoyés à bord des bâtiments auxquels ils appartiennent, o sur d'autres de la même nation. Si pourtant ils n'étaient p embarqués dans un délai de deux mois à compter du jour d l'arrestation, ils seront mis en liberté et ne pourront plus êt arrêtés pour la même cause. Il est bien entendu que s'il vien à être découvert que le déserteur eût commis quelque crim ou délit, on pourra différer sa remise jusqu'après l'exécution d la sentence qui aurait été prononcée par le tribunal compéte

25. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulation contrai entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avari que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer en rendant dans les ports respectifs seront réglées par les cons de leur nation, à moins, cependant, que des sujets ou citoye du pays où réside le consul, ou d'autres étrangers qui ne soie pas de la nation du consul, ne se trouvassent intéressés da ces avaries; car, dans ce cas, le règlement des avaries appartie dra aux autorités locales.

26. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes du Chili seront dirigées par les consuls de France, et, réciproquement, les consuls chiliens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

27. Les droits établis par le présent traité en faveur des sujets français sont et demeurent communs aux habitants des colonies et possessions françaises, et, réciproquement, les sujets chiliens jouiront, dans les colonies et possessions françaises, des avantages qui sont ou seront accordés au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée.

28. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les sujets de toutes classes, les navires, les chargements et les marchandises de l'un des deux États, jouiront de plein droit, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques, consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée; et ce, gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

29. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications; et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Il est bien entendu que, dans le cas où cette déclaration

viendrait à être faite par l'une ou l'autre des Parties contr
tantes, les dispositions du traité relatives au commerce et à
navigation seraient seules considérées comme ayant cessé
expiré; mais qu'à l'égard des autres articles, qui concernent
relations de paix et d'amitié, le traité n'en resterait pas mo
perpétuellement obligatoire pour les deux puissances.

30. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en ser
échangées à Santiago dans le délai de deux ans, ou plus tôt
faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, plénipotentiaires de Sa
jesté le Roi des Français et de la République du Chili, av
signé et scellé de notre cachet, en vertu de nos pleins pouv
le présent traité d'amitié, de commerce et de navigation.

Fait et arrêté en triple original dans cette ville de Santi
du Chili, le 15 septembre de l'année de Notre-Seign
1846.

(*L. S.*) Signé CAZOTTE.
(*L. S.*) Signé MANUEL MONTT.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Quelques doutes s'étant élevés quant au véritable sens e
l'esprit de certaines dispositions renfermées dans le traité d'a
tié, de commerce et de navigation, conclu à Santiago, le 15 s
tembre 1846, entre la France et le Chili, il a paru utile,
moment d'échanger les ratifications dudit traité, d'en préci
le sens; et à cet effet, les deux Gouvernements ont nommé le
plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Gouvernement de la République française, le sieur *Ha*
Scévole de Cazotte, son Chargé d'affaires et Consul général
Chili;

Et le Président de la République du Chili, le sieur *Ant*
Varas, Ministre de l'intérieur et des relations extérieures;

Lesquels, après avoir examiné leurs pleins pouvoirs, trou
en bonne et due forme, sont convenus des points suivants :

ARTICLES ADDITIONNELS.

1° Le Gouvernement chilien, prenant en considérat
l'uniformité du système de patente en vigueur en France
plaît à déclarer que si, pendant la durée du traité du 15 s
tembre 1846, le tarif des patentes venait à subir au Chili

dérations quant à son échelle progressive, ces altérations seront combinées de manière à ne pas modifier au préjudice des payables français le taux proportionnel de la surtaxe actuellement existante entre les citoyens du pays et les commerçants étrangers.

2° Il est mutuellement convenu que ces mots de l'article 6 « *usage particulier* » veulent dire uniquement une destination particulière et spéciale se rattachant d'ailleurs à un service *public et d'urgence*.

3° Lorsqu'en cas de guerre et pour sauvegarder les intérêts de l'État sérieusement compromis, le salut du pays rendra indispensable un embargo général ou une fermeture complète des ports, il est entendu, d'un commun accord, que l'article 6 sera interprété de la manière suivante : que si l'embargo ou la fermeture des ports ne dépasse pas six jours, les navires de commerce qui seraient compris dans la mesure ne pourront réclamer aucune indemnité à titre de surestarie, de dommages ni d'intérêts; que si la détention a dépassé six jours, sans en dépasser douze, le Gouvernement, auteur de l'embargo ou de la fermeture, sera tenu de rembourser aux capitaines, à titre d'indemnité, le montant des dépenses faites par eux pour les gages et la nourriture de leurs équipages pendant la durée de leur séjour forcé, à partir du septième jour; enfin, que, si des circonstances d'une gravité tout exceptionnelle entraînaient la prolongation de l'embargo général ou de la fermeture au delà du terme de douze jours, les ayants droit pourront, pour le temps qui dépassera ce terme, réclamer justement des dommages et intérêts pour les torts et préjudices de toute espèce qu'ils prouveront en due forme avoir eu à supporter par suite de l'embargo ou de la fermeture. A défaut de règlement amiable sur le chiffre de ces indemnités, la fixation en sera déférée à deux arbitres choisis, l'un par le Gouvernement auteur de l'embargo, et l'autre par l'agent diplomatique, et, à son défaut, par le consul général de la station à laquelle appartient le navire détenu. En cas de désaccord entre ces arbitres et faute de s'entendre sur le choix d'un sur-arbitre, la décision finale et sans appel sera confiée au Gouvernement d'un pays tiers et ami.

4° (1°) Les navires français entrant dans les ports du Chili ou en sortant seront assimilés aux navires chiliens en ce qui concerne les droits de navigation et autres taxes portant sur la coque des navires; et, réciproquement, les navires chiliens en-

trant dans les ports de France ou en sortant seront assimilés a navires français en ce qui concerne les droits de navigation autres taxes portant sur la coque des navires.

(2°) Les marchandises importées directement de France s des navires français, et, réciproquement, les marchandi importées directement du Chili sur des navires chiliens, payeront d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient i portées du même pays par des navires français et chiliens.

5° Il est convenu et entendu que le traitement de la nat la plus favorisée, stipulé par l'article 18 du traité du 15 s tembre 1846 pour les produits naturels ou manufacturés or naires du territoire de l'une ou de l'autre Partie contractan ne mettra pas obstacle à ce que le Chili accorde à l'une républiques voisines de l'Amérique du Sud des faveurs spéci pour certains produits de son sol ou de son industrie, en échan de faveurs d'une égale importance qui seraient concédées d ce pays aux produits similaires du Chili.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé les pré articles additionnels, et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Santiago, le 30 juin 1852.

(*L. S.*) Signé CAZOTTE.
(*L. S.*) Signé ANTONIO VARAS.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des faires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangè

Signé DROUYN DE LHUYS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 682. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'admission, en franch de droits, des Fers forgés en massiaux ou prismes, des Fontes m lées, etc. expédiés de l'île de Corse sur le Continent français.*

Du 3 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationa EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départem de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 21 avril 1818;
Vu l'article 2 de la loi du 26 juin 1835;
Vu les articles 6 et 7 de la loi du 6 mai 1841,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les fers forgés en massiaux ou prismes, les fontes moulées, les aciers de cémentation, les essieux bruts pour locomotives ou voitures et les écorces de chêne vert, expédiés de l'île de Corse sur le continent français, seront admis en franchise de droits, sous les conditions déterminées par l'article 7 de la loi du 6 mai 1841.

L'importation en sera permise par les bureaux d'Arles et de Bouc et par les bureaux ouverts à la libre entrée des produits de la Corse.

Pourront également être importés par les bureaux d'Arles et de Bouc, les fers étirés en barres de toutes dimensions et les fontes en masse pesant plus de quinze kilogrammes, dont l'admission est déjà autorisée par les bureaux désignés en l'article 6 de la loi du 6 mai 1841 et en l'article 2 de l'ordonnance du 9 juin 1844 (1).

2. Les fontes brutes, les fers en barres et les aciers en barres, importés de l'étranger en Corse, seront soumis aux droits du tarif général.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

---

(1) IXe série, Bull. 1103, n° 11,318.

N° 683. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant,

1° Que M. *Oppermann* (*Eugène*), directeur de la succursale de la Banque de France à Avignon, est nommé directeur de la succursale de Nancy;

2° Que M. *Cadilhon* (*Jacques-Jules*), caissier principal de la succursale de Bordeaux, est nommé directeur de la succursale d'Avignon, en remplacement de M. *Oppermann*. (*Saint-Cloud, 23 Juillet 1853.*)

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Août 1853.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, et chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 20 Août 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 78.

N° 684. — *Décret impérial qui licencie le Bataillon d'Ouvriers d'administration et crée sept Compagnies s'administrant séparément.*

Du 4 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 24 février 1830 (1) portant organisation du bataillon d'ouvriers d'administration;

Vu les ordonnances des 10 novembre 1830 (2), 14 septembre 1831 (3), 12 mars 1834, 25 août (4) et 30 septembre 1840 (5), 8 septembre 1841 (6) et 10 février 1846 (7), qui ont successivement accru ou diminué le nombre des compagnies de ce corps;

Vu enfin le décret du 10 avril 1850 (8), qui a réduit le bataillon à sept compagnies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le bataillon d'ouvriers d'administration est licencié.

2. Les officiers de ce bataillon qui ne trouveront pas emploi dans la réorganisation ci-après arrêtée seront mis en non-activité par suppression d'emploi, et replacés avec leurs grades, au fur et à mesure des vacances attribuées à cette position par la

(1) IIe série, 2e partie, Bull. 26, n° 471.
(2) IIe série, 2e partie, Bull. 26, n° 470.
(3) IIe série, 2e partie, Bull. 106, nos 2974 et 2975.
(4) IIe série, Bull. 759, n° 8816.
(5) IIe série, Bull. 767, n° 8890.
(6) IIe série, Bull. 868, n° 9719.
(7) IIe série, Bull. 1277, n° 12,606.
(8) Ie série, Bull. 253, n° 2087.

loi du 19 mai 1834, dans des corps d'infanterie où ils reprendront leur rang d'ancienneté.

3. Il est créé sept compagnies d'ouvriers d'administration s'administrant séparément, sous la responsabilité de leurs chefs respectifs.

Ces compagnies sont appelées, sous la direction supérieure des fonctionnaires de l'intendance, à assurer :

En temps de guerre, le montage et le démontage des fours portatifs, la construction des fours en terre, la manutention et la distribution de toutes les denrées du service des subsistances militaires comprenant les fourrages, le chauffage et l'éclairage, la distribution des effets de l'habillement et du campement;

En temps de paix, les travaux de toute nature dans l'intérieur des divers magasins et manutentions ressortissant au département de la guerre.

L'une de ces compagnies sera composée exclusivement d'ouvriers d'art, et sera exercée spécialement, en temps de paix, à la construction des fours de campagne.

4. Les cadres d'une compagnie d'ouvriers d'administration sont fixés ainsi qu'il suit :

Lieutenant commandant	1
Sous-lieutenant	1
Adjudant sous-officier chargé des détails	1
Sergent-major	1
Fourrier	1
Sergents	6
Caporaux de première classe	4
Caporaux de deuxième classe	8
Clairons de première classe	1
Clairons de deuxième classe	1
Enfants de troupe	2
TOTAL	27

Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre détermine, en temps de paix comme en temps de guerre, et d'après les besoins, l'effectif en hommes de troupe.

5. Les hommes de troupe sont divisés en deux classes d'après les proportions ci-après :

Première classe	1/3
Deuxième classe	2/3

6. Les compagnies d'ouvriers d'administration se recrutent au moyen de soldats tirés des divers corps de l'armée, ayant un an

au moins, deux ans au plus de service et exerçant, en outre, l'une des professions suivantes :

Boulanger;
Meunier;
Boucher;
Toucheur;
Botteleur;
Maçon;
Charpentier;
Menuisier;
Serrurier.

Les troupes actuelles du bataillon d'ouvriers d'administration concourront seules à la première formation des sept nouvelles compagnies.

7. Seront incorporés dans un régiment d'infanterie, les sous-officiers, caporaux et soldats reconnus impropres au service spécial des ouvriers d'administration.

8. Le passage à la première classe et l'avancement aux grades de caporal et de sous-officier roulent séparément sur chaque compagnie.

9. Les sous-officiers des compagnies d'ouvriers d'administration, régulièrement proposés à la dernière inspection générale, concourent, avec les sous-officiers de l'arme de l'infanterie et les élèves de l'école militaire pour les vacances du grade de sous-lieutenant revenant aux deuxième et troisième tours.

10. L'avancement au grade de sous-lieutenant dans les compagnies d'ouvriers d'administration continue d'avoir lieu conformément aux dispositions de l'article 337 de l'ordonnance du 16 mars 1838 (1).

11. L'avancement au grade de lieutenant roule sur l'ensemble du corps d'après les règles tracées par la loi du 14 avril 1832, et l'ordre des tours déterminé par les articles 40 et 96 de l'ordonnance du 16 mars 1838.

12. Les lieutenants commandant concourent, pour l'avancement au grade de capitaine, avec les lieutenants de l'arme de l'infanterie.

A cet effet, il leur est réservé, chaque année, l'un des tours dont l'ordonnance du 16 mars 1838 permet de disposer en faveur de la non-activité.

---

(1) 11e série, Bull. 566, n° 7344.

La nomination de ces officiers au grade de capitaine a lieu d'après l'ordre des tours fixé par l'article 40 de la même ordonnance.

13. Les rapports d'ordre et de subordination des compagnies d'ouvriers d'administration envers le commandement et les fonctionnaires de l'intendance militaire ont lieu conformément aux règles tracées par notre décret du 11 juin 1853.

14. Comme les autres corps de l'armée, les compagnies d'ouvriers d'administration sont soumises aux revues trimestrielles des généraux de brigade et aux inspections annuelles des intendants militaires et des inspecteurs généraux.

15. A partir de l'organisation des compagnies d'ouvriers d'administration, la solde des caporaux, soldats, clairons et enfants de troupe, sera celle attribuée aux régiments d'infanterie par le tarif n° 12 annexé à l'ordonnance du 5 décembre 1840.

Les caporaux, soldats et clairons de première classe recevront la solde affectée aux compagnies d'élite, et ceux de deuxième classe, la solde des compagnies du centre.

Il n'est rien changé aux prestations accordées aux officiers et sous-officiers.

La solde et toutes les autres prestations en argent attribuées aux compagnies d'ouvriers d'administration sont déterminées par le tarif ci-joint.

16. Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

17. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

Tarif de la solde et des prestations en argent attribuées aux compagnies d'ouvriers d'administration.

OFFICIERS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE					SOLDE D'ABSENCE par jour.			
	par an.	par mois.	par jour. En station ou en campagne.	par jour. En marche en corps ou en détachement.	par jour. Supplément de solde dans Paris.	En semestre ou en congé.	A l'hôpital.	A l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	En captivité.
Lieutenant commandant.	1,850f	154f 16c 6	5f 13c 8	7f 63c 8	1f 71c 2	2f 56c 9	3f 63c 8	1f 08c 9	2f 56c
Lieutenant.....	1,600	133 33 3	4 44 4	6 94 4	1 48 1	2 22 2	3 19 4	0 97 2	2 22

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE par jour. Avec vivres de campagne ou sans vivres.	En station avec le pain seulement.	En marche en corps avec le pain.	Supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE par jour. En semestre ou en congé.	A l'hôpital.	A l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	OBSERVATIONS.
Adjudant-sous-officier...	3f 00c	3f 15c	4f 00c	0f 94c 8	1f 41c 0	0f 97c 8	0f 53c 6	
Sergent-major.....	2 07	2 22	2 47	0 61 6	0 89 5	.....	.....	
Sergent et sergent-fourrier	1 06	1 21	1 41	0 29 2	0 49 0	.....	.....	
Fourrier.....	0 96	1 11	1 31	0 29 2	0 89 0	.....	.....	Ces fixations concernent le fourrier qui ne serait pas pourvu du grade de sous-officier.
Caporal. de 1re classe...	0 46	0 61	0 71	0 15 0	0 15 0	.....	.....	
Caporal. de 2e classe...	0 41	0 56	0 66	0 12 5	0 12 5	.....	.....	
Soldat, de 1re classe...	0 30	0 45	0 55	0 07 5	0 07 5	.....	.....	
Soldat, de 2e classe...	0 25	0 40	0 50	0 05 0	0 05 0	.....	.....	
Clairon. de 1re classe...	0 40	0 55	0 65	0 07 5	0 07 5	0 10 0	.....	
Clairon. de 2e classe...	0 35	0 50	0 60	0 05 0	0 05 0	0 10 0	.....	
Enfant de troupe avant l'âge de 14 ans.....	.....	0 25	0 45	0 07 5	.....	.....	.....	
Enfant de troupe à l'âge de 14 ans	0 25	0 40	0 50	0 05 0	.....	.....	.....	On la solde de clairon de 2e classe, s'il en fait titulaire ment le service.

Indemnité pour frais de bureau.	Fixations annuelles.	Commandant de compagnie chargé de pourvoir à toutes les dépenses, y compris l'indemnité de deux francs par mois revenant à l'adjudant	204f 00c
		Sous-officier chargé, sous la direction du commandant de compagnie, de la tenue des écritures. (Indemnité personnelle.)	180 00
		Officier commandant, dans l'intérieur ou aux armées, un détachement s'administrant séparément	100 00
	Première mise.	Compagnie de nouvelle formation.	100 00
Indemnité au vaguemestre (par jour)			0 15
(Il n'est rien accordé à ce titre pour les détachements.)			
Gratification aux sous-officiers et caporaux instructeurs (par compagnie)			40 00
Masse générale d'entretien.	Fixation annuelle		300 00
	Compagnie de nouvelle formation		200 00

Supplément à la solde de route pour les distances et étapes parcourues en sus de la première..
Haute paye journalière d'ancienneté.....
Indemnités de logement et d'ameublement.....
~~Indemnité extraordinaire en remonte~~.....
Indemnité pour perte d'effets.....
Gratification de première mise d'équipement aux sous-officiers promus officiers.....
Gratification d'entrée en campagne.....
Masse individuelle.....

Les allocations déterminées pour les mêmes grades dans les régiments d'infanterie par les tarifs nos 37, 38, 41, 44, 45, 47, 49 et 52, annexés à l'ordonnance du 5 décembre 1840.

		LICENCIEMENT DE CORPS, suppression d'emploi, rentrée de captivité à l'ennemi ou infirmités temporaires.			EXTRAIT ou suspension d'emploi.		
		Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.
Soldes de non-activité.	Lieutenant.....	1,110f	92f 50c	3f 06c 3	740f	61f 66c 6	2f 05c 3
	Sous-lieutenant.	960	80 00	2 66 6	640	53 33 3	1 77 7

Paris, le 4 juillet 1853.

Le Maréchal de France

Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 685. — *Décret impérial qui augmente l'effectif de la Compagnie de Gendarmerie de la Guyane française.*

Du 9 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les ordonnances des 6 septembre 1840 (1) et 13 avril 1846 (2), et le décret du 20 janvier 1852 (3);

De l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'effectif de la compagnie de gendarmerie de la Guyane française est porté à cent cinquante hommes y compris les officiers.

2. La composition et le complet de cette compagnie sont fixés ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-après :

GRADES.	OFFICIERS.	TROUPE à cheval.	TROUPE à pied.
Capitaine commandant	1	»	»
Lieutenant ou sous-lieutenant	2	»	»
Lieutenant en sous-lieutenant-trésorier	1	»	»
Maréchal des logis	»	1	7
Brigadiers	1	3	15
Gendarmes	2	23	97
TOTAUX	4	27	119
TOTAL GÉNÉRAL		150	

(Non compris les enfants de troupe.)

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. de Saint-Arnaud.

(1) IIe série, Bull. 762, n° 8857.
(2) IIe série, Bull. 1289, n° 12,694.
(3) Ire série, Bull. 484, n° 3572.

N° 686. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Chenac (Charente-Inférieure), d'un Établissement d'Ursulines du Sacré-Cœur.*

Du 25 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié du 2 novembre 1851, par lequel la dame veuve *de la Croix-Darepaire* a fait donation à la congrégation des Ursulines du Sacré-Cœur à Pons, 1° d'un capital de six mille francs payable un an après son décès, et produisant jusqu'au remboursement un intérêt de cinq pour cent; 2° d'une maison avec jardin et dépendances, située à Chenac, à la charge d'établir à perpétuité dans cette dernière commune trois sœurs de son ordre, qui devront s'occuper de l'éducation des jeunes filles et visiter à domicile les malades de la commune;

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 14 janvier 1852;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des Ursulines du Sacré-Cœur, à Pons, en date des 28 novembre 1851 et 6 janvier 1852, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter la donation précitée; 2° de fonder à Chenac, en exécution des intentions de la donatrice, un établissement de sœurs de son ordre; 3° d'acquérir pour les besoins de cet établissement, et moyennant une somme de cinq cents francs, un chai (ou cave) contiguë à la maison donnée et appartenant au sieur *Pillet;*

Vu la délibération, en date du 30 octobre 1852, par laquelle le conseil municipal de Chenac, agissant tant au nom de la commune qu'à défaut de bureau de bienfaisance, demande l'autorisation d'accepter le bénéfice des dispositions susénoncées;

Vu le procès-verbal d'estimation portant à quatre mille francs la valeur de la maison donnée;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune de la donatrice;

Vu l'acte sous seing privé du 9 janvier 1852, par lequel le sieur *Pillet* a consenti la vente du chai;

Vu les plan et procès-verbal d'estimation de cet immeuble portant sa valeur à cinq cents francs;

Vu l'ordonnance royale du 1er avril 1827 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des Ursulines du Sacré-Cœur, à Pons, et celle du 22 avril de la même année (2), qui a autorisé cette congrégation;

(1) VIIIe série, Bull. 153, n° 5519.
(2) VIIIe série, Bull. 157, n° 5683.

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de Chenac de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Chenac, au sujet de la fondation et de l'acquisition projetée, du 22 avril au 13 mai 1852;

Vu l'avis du conseil municipal de Chenac, en date du 9 mai 1852;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation donataire, vérifié et certifié par le préfet de la Charente-Inférieure;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées du futur établissement;

Vu les avis de l'évêque de la Rochelle et du préfet de la Charente-Inférieure, en date des 15 mars et 2 juin 1852;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 19 novembre 1852;

Vu la loi des 2 janvier 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des Ursulines du Sacré-Cœur, existant à Pons (Charente-Inférieure), en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 1827, est autorisée à fonder, à Chenac (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par ordonnance royale du 1er avril 1827.

2. La supérieure générale de la congréation des Ursulines du Sacré-Cœur, à Pons, au nom de cet établissement, et le maire de Chenac, tant au nom de cette commune qu'à défaut de bureau de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par la dame *Louise-Athalie-Élisabeth d'Asnières*, veuve du sieur *Jean-Thimothée-Barthélemy de la Croix-Darepaire*, suivant acte notarié du 2 novembre 1851, et consistant, 1° en un capital de six mille francs, ou une rente de trois cents francs; 2° en une maison avec jardin et dépendances, située à Chenac, et estimée quatre mille francs; à la charge d'établir à perpétuité, dans la commune de Chenac, trois

sœurs, qui devront s'occuper de l'éducation des jeunes filles, et visiter les pauvres malades à domicile.

Le capital de six mille francs, lors du remboursement, sera employé en achat de rentes sur l'État.

3. La supérieure générale de la même congrégation est autorisée à acquérir au nom de cette congrégation, moyennant une somme de cinq cents francs, montant de l'estimation, un chai (ou cave), situé à Chenac, et appartenant au sieur *Pille*, qui en a consenti la vente, suivant acte sous seings privés du 3 janvier 1852, pour servir aux besoins de l'établissement autorisé à Chenac par l'article 1er du présent décret.

Il sera passé acte public de cette acquisition.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 687. — *Décret impérial qui augmente le nombre des Brigades à cheval de Gendarmerie affectées à la surveillance des Forêts de la Couronne.*

Du 29 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 24 septembre 1852 (1);

Vu le sénatus-consulte du 12 décembre 1852, qui a fait entrer dans le domaine de la couronne plusieurs forêts appartenant à l'État;

Considérant que les dix-sept brigades de gendarmerie affectées, par le décret du 24 septembre 1852, à la surveillance et à la conservation de ces forêts, sont insuffisantes pour assurer le service auquel elles sont destinées;

(1) 2e série, Bull. 586, n° 4464.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des brigades à cheval de gendarmerie, pour le service de surveillance que réclame la conservation des forêts comprises dans le domaine de la couronne, est porté de dix-sept à vingt-quatre.

La composition et l'effectif de ces brigades sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

Maréchal des logis	9
Brigadiers	19
Gendarmes	101
TOTAL	125

2. Ces brigades sont placées sous les ordres de l'officier commandant l'arrondissement de gendarmerie dans l'étendue duquel elles se trouvent stationnées.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

---

688. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté dirigée par une supérieure locale, l'Association des Sœurs de Notre-Dame-de-Grâce, existant à Digne.*

Du 3 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande, en date du 20 août 1852, de l'association des sœurs Notre-Dame-de-Grâce, à Digne, reconnue comme établissement dépendant de la congrégation du même nom à Ait, tendant à obtenir

son autorisation comme communauté indépendante régie par u
périeure locale, avec l'engagement de suivre les statuts approuv
ordonnance royale du 7 mai 1826 (1), pour la communauté de
gieuses Ursulines à Amiens;

Vu la copie de ces statuts signée, en témoignage d'adhésion
les membres de l'association et revêtue de l'approbation de l'é
de Digne;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association;

Vu l'avis du conseil d'administration de la congrégation des
de Notre-Dame-de-Grâce, à Aix, en date du 27 janvier 1853;

Vu les avis de l'archevêque d'Aix, de l'évêque de Digne et du
des Basses-Alpes, en date des 13 décembre 1852, 15 et 22 j
et 23 juin 1853;

Vu l'ordonnance royale du 16 janvier 1846, qui a autorisé l
ciation des sœurs de Notre-Dame-de-Grâce à Digne, comme é
sement de la congrégation des sœurs du même ordre à Aix;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association des sœurs de Notre-Dame-de-G
existant à Digne (Basses-Alpes), en vertu d'une ordon
royale du 16 janvier 1846, comme établissement dépe
de la congrégation du même nom dont la maison mère
Aix (Bouches-du-Rhône), est autorisée comme communa
dépendante dirigée par une supérieure locale, à la charg
les membres qui la composent de se conformer aux s
approuvés par ordonnance royale du 7 mai 1826, pour la
munauté des religieuses Ursulines à Amiens (Somme), e
cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de
truction publique et des cultes est chargé de l'exécution d
sent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre, secrétaire d'état au départe
de l'instruction publique et des cultes*,

Signé H. FORTOUL.

(1) VIIIe série, Bull. 94, n° 3098.

Vu l'avis du conseil municipal d'Autun, en date du 27 décembre 1852;

Vu les divers documents produits à l'appui des déclarations relatives à la rétrocession;

Vu les avis de l'évêque d'Autun et du préfet de Saône-et-Loire;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association des Sœurs de la Visitation-Sainte-Marie, existant à Autun (Saône-et-Loire), est autorisée comme communauté régie par une supérieure locale, à la charge, par les membres qui la composent, de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 20 novembre 1816, pour la communauté du même nom, à Mâcon (même département), et qu'elle a déclaré adopter.

2. La supérieure de la communauté des Sœurs de la Visitation-Sainte-Marie, à Autun, est autorisée à accepter, au nom de cet établissement, la rétrocession faite au profit de ladite communauté, suivant acte notarié des 4 et 6 novembre 1852, par les demoiselles *Glantenay*, *Maillet*, *Gay*, *Girard* et autres religieuses de la même communauté, de divers bâtiments avec dépendances situés à Autun, et composant la maison conventuelle, et de deux maisons et d'un terrain situés également à Autun, le tout estimé soixante et dix-huit mille six cents francs, que ces religieuses ont déclaré avoir acquis pour le compte et avec les deniers de l'association.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

truction publique et des cultes est chargé de l'exécuti présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au dép de l'instruction publique et des c

Signé H. FORTOUL.

N° 890. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communau par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs de la Vi Sainte-Marie, existant à Autun.*

Du 3 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nat EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALU

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départe de l'instruction publique et des cultes ;

Vu l'acte notarié des 4 et 6 novembre 1852, par lequel les d selles *Glantenay*, *Maillet*, *Guy*, *Girard* et autres, membres de l ciation des Sœurs de la Visitation-Sainte-Marie existant à Autun rétrocédé à cette association divers bâtiments avec dépendances à Autun et composant la maison conventuelle, deux maisons terrain situés également à Autun, le tout estimé soixante et di mille six cents francs qu'elles ont déclaré avoir acquis pour le et avec les deniers de l'association ;

Vu les demandes de cette association, en date des 28 septe 1852 et 12 février 1853, tendant à obtenir, 1° son autorisation c communauté régie par une supérieure locale ; 2° l'autorisation cepter la rétrocession précitée ;

Vu l'engagement pris par les membres de l'association de s former aux statuts approuvés par ordonnance royale du 20 nov 1816 (1) pour la communauté du même nom, à Mâcon, qu'elle claré adopter ;

Vu une copie de ces statuts signée par les membres de cette ciation, et revêtue de l'approbation de l'évêque d'Autun ;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qu lieu à Autun le 21 décembre 1852 ;

---

(1) VIIe série, Bull. 133, n° 1598.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 692. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Sordes (Landes), d'un Établissement de Filles de la Croix dites* Sœurs de Saint-André.

Du 3 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié du 4 novembre 1850, par lequel le sieur *de Bedouck* a fait donation à la commune de Sordes d'une maison avec jardin et dépendances, sous la condition de l'affecter à l'établissement d'une école de jeunes filles, qui sera dirigée par des filles de la Croix à la Puye;

Vu le certificat de vie du donateur, en date du 11 novembre 1850;

Vu la délibération, en date du 31 mai 1852, par laquelle le conseil municipal de la commune de Sordes a voté l'acceptation de cette donation;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, à la Puye, en date du 10 novembre 1851, tendant à obtenir l'autorisation : 1° d'accepter, en ce qui le concerne, le bénéfice de la donation précitée; 2° de fonder à Sordes, en exécution des intentions du donateur, un établissement de sœurs de son ordre;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune du donateur;

Vu l'ordonnance royale du 30 avril 1826 (1) qui a approuvé les statuts de la congrégation des filles de la Croix, et celle du 23 mai suivant (2), qui a autorisé cette congrégation à la Puye;

---

(1) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

(2) VIIIe série, Bull. 95, n° 3139.

N° 691. — *Décret impérial qui autorise, comme Communauté dirig par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs Ursulines, existant Corbigny (Nièvre).*

Du 3 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départemer de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association des sœurs Ursulines, à Corbigny en date du 4 septembre 1852, tendant à obtenir sa reconnaissan légale comme communauté dirigée par une supérieure locale;

Vu l'engagement pris par les membres de cette association de conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 7 m 1826 (1) pour la communauté des sœurs du même nom, à Amien qu'elle a déclaré adopter;

Vu la copie de ces statuts, signée, en témoignage d'adhésion, p tous les membres de l'association, et revêtue de l'approbation d l'évêque de Nevers;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a lieu à Corbigny, le 24 octobre 1852;

Vu l'avis du conseil municipal de Corbigny en date du 4 févri 1851;

Vu les avis de l'évêque de Nevers et du préfet de la Nièvre, en d des 5 et 6 novembre 1852 et 27 mai 1853;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs Ursulines, exist à Corbigny (Nièvre), est autorisée comme communauté diri par une supérieure locale, à la charge par les membres de c association de se conformer aux statuts approuvés par ord nance royale du 7 mai 1826, pour la communauté des sœ du même nom, à Amiens (Somme), et qu'elle a déc adopter.

(1) VIIIe série, Bull. 94, n° 3098.

la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 693. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve des modifications aux Statuts de la Congrégation des Dames du Sacré-Cœur-de-Jésus, établie à Paris.*

Du 5 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des dames du Sacré-Cœur-de-Jésus, à Paris, en date du mois de novembre 1851 et du 4 février 1853, tendant à obtenir l'autorisation de modifier les articles 2, 5, 7, 8, 9 et 15 de ses statuts;

Vu l'ordonnance royale du 1er avril 1827 (1), qui a approuvé les statuts de cette congrégation, et l'ordonnance du 22 du même mois (2) qui l'a autorisée à s'établir à Paris;

Vu la copie des statuts modifiés, signée en témoignage d'adhésion par les membres de l'association et revêtue de l'approbation de l'archevêque de Paris;

Vu les avis de l'archevêque de Paris et du préfet de la Seine, en date des 21 octobre et 10 décembre 1852 et 22 février 1853;

Considérant que les modifications proposées aux statuts déjà approuvés de la congrégation des dames du Sacré-Cœur-de-Jésus ne dérogent en rien aux lois de l'état et ne contiennent rien de contraire à la Constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les modifications demandées par la congrégation

---

(1) VIIe série, Bull. 153, n° 5518.
(2) VIIe série, Bull. 157, n° 5681.

Vu la copie desdits statuts;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent le nouvel établissement de se conformer à ces statuts;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de cet établissement;

Vu les plan et procès-verbal d'estimation de l'immeuble donné portant sa valeur à quinze cents francs;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*;

Vu les avis des évêques d'Aire et de Poitiers, et des préfets des Landes et de la Vienne, en date des 5 et 13 mai, 4 et 7 septembre, 14 décembre 1852;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, en date du 3 janvier 1853;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826, est autorisée à fonder à Sordes (Landes), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres qui composeront cet établissement de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 30 avril 1826.

2. La supérieure générale de cette congrégation et le maire de la commune de Sordes (Landes) sont autorisés à accepter chacun en ce qui le concerne, et aux clauses et conditions imposées, la donation faite à la commune de Sordes par le sieur *Jean-Napoléon de Bedouich*, suivant acte notarié du 4 novembre 1850, et consistant en une maison avec jardin et dépendances située à Sordes et estimée quinze cents francs, pour y établir une école de filles dirigée par les sœurs de Saint-André à la Puye (Vienne).

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 693. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve des modifications aux Statuts de la Congrégation des Dames du Sacré-Cœur-de-Jésus, établie à Paris.*

Du 5 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des dames du Sacré-Cœur-de-Jésus, à Paris, en date du mois de novembre 1851 et du 4 février 1853, tendant à obtenir l'autorisation de modifier les articles 2, 5, 7, 8, 9 et 15 de ses statuts;

Vu l'ordonnance royale du 1er avril 1827 (1), qui a approuvé les statuts de cette congrégation, et l'ordonnance du 22 du même mois (2) qui l'a autorisée à s'établir à Paris;

Vu la copie des statuts modifiés, signée en témoignage d'adhésion par les membres de l'association et revêtue de l'approbation de l'archevêque de Paris;

Vu les avis de l'archevêque de Paris et du préfet de la Seine, en date des 21 octobre et 10 décembre 1852 et 22 février 1853;

Considérant que les modifications proposées aux statuts déjà approuvés de la congrégation des dames du Sacré-Cœur-de-Jésus ne dérogent en rien aux lois de l'état et ne contiennent rien de contraire à la Constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les modificatfons demandées par la congrégation

---

(1) 7me série, Bull. 153, n° 5518.
(2) 7me série, Bull. 157, n° 5681.

des dames du Sacré-Cœur-de-Jésus, établie à Paris (Seine), en vertu d'une ordonnance du 22 avril 1827, aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre par l'ordonnance du 1er avril de la même année, sont et demeurent approuvées.

Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 694. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve des modifications aux Statuts de la Congrégation des Sœurs de Saint-Joseph, existant à Bourg.*

Du 5 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Bourg, en date du 1er avril 1853, tendant à obtenir la modification de ses statuts;

Vu l'ordonnance royale du 13 juillet 1828 (1), qui a approuvé ces statuts, et celle du 31 août de la même année (2), qui a autorisé à Bourg la congrégation des sœurs de Saint-Joseph;

Vu la copie des statuts modifiés, qui a été signée en témoignage d'adhésion par les membres de l'association, et revêtue de l'approbation de l'évêque de Belley;

---

(1) VIIIe série, Bull. 242, n° 8773.
(2) VIIIe série, Bull. 251, n° 9140.

Vu les avis de l'évêque de Belley et du préfet de l'Ain, en date des 2 avril et 12 mai 1853;

Vu la loi du 24 mai 1825, et le décret du 31 janvier 1852;

Considérant que les modifications proposées aux statuts déjà approuvés ne dérogent en rien aux lois de l'état, et ne contiennent rien de contraire à la Constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les modifications demandées par la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Bourg (Ain), aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre par ordonnance royale du 13 juillet 1828, sont approuvées.

Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 695. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, la Communauté des Sœurs de la Miséricorde du Saint-Cœur-de-Marie, établie à Blon, commune de Vaudry (Calvados).*

Du 5 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, le 13 janvier 1853, par le conseil d'administration de la communauté des sœurs de la Miséricorde du Saint-Cœur-de-Marie, à Blon, commune de Vaudry, dans le but d'obtenir sa reconnaissance légale comme congrégation dirigée par une supérieure générale et l'approbation de ses statuts modifiés;

Vu le décret du 10 mars 1852 (1), qui a autorisé l'association des sœurs de la Miséricorde de Blon, comme communauté à supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance du 1er février 1829 (2), pour la communauté des sœurs de la Miséricorde de Rouen, qu'elle a déclaré adopter;

Vu la copie desdits statuts de la communauté des sœurs de la Miséricorde de Rouen;

Vu la copie de ces statuts modifiés par la supérieure des sœurs de la Miséricorde du Saint-Cœur-de-Marie, à Blon, qui est revêtue des signatures des religieuses de cette communauté et de l'approbation de l'évêque de Bayeux;

Vu la déclaration de l'évêque de Bayeux constatant que cette association était déjà instituée canoniquement comme congrégation à supérieure générale, et qu'elle avait formé dix établissements sous sa dépendance au moment où elle a été reconnue comme communauté à supérieure locale;

Vu l'état de l'actif et du passif de cette communauté;

Vu les avis de l'évêque de Bayeux et du préfet du Calvados, en date des 22 mars et 4 avril 1853;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Considérant que la congrégation des sœurs de la Miséricorde du Saint-Cœur-de-Marie, à Blon, commune de Vaudry (Calvados), est soumise à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que les modifications proposées aux statuts déjà approuvés ne dérogent en rien aux lois de l'État, et ne contiennent rien de contraire à la Constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de la Miséricorde du Saint-Cœur-de-Marie, établie à Blon, commune de Vaudry (Calvados), et déjà reconnue comme communauté à supérieure locale par le décret du 10 mars 1852, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale.

2. Les modifications demandées par cette congrégation aux

(1) xe série, Bull. 302, n° 3794.
(2) viiie série, Bull. 276, n° 10,638.

statuts de la communauté des sœurs de la Miséricorde de Rouen, qu'elle a été autorisée à suivre par le décret précité, sont approuvées.

Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 696. — *Décret impérial qui reconnaît comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale la Communauté des Sœurs de Saint-Roch, existant à Felletin (Creuse), et l'autorise à fonder, à Crocq (même département), un Établissement de Sœurs de son ordre.*

Du 5 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les demandes formées, les 29 octobre 1849, 16 et 17 février 1852, par la supérieure de la communauté des sœurs de Saint-Roch, à Felletin, dans le but d'obtenir, 1° la reconnaissance légale de cette communauté comme congrégation dirigée par une supérieure générale; 2° l'autorisation de fonder, à Crocq, un établissement de sœurs de son ordre;

Vu le décret impérial du 1er juin 1807 (1), qui a approuvé les statuts de cette association et l'a autorisée comme communauté régie par une supérieure locale;

---

(1) IVe série, Bull. 149, n° 2509.

Vu la copie de ces statuts modifiés, signée, en témoignage d'adhésion, par les sœurs de Saint-Roch, présentes à Felletin, et approuvée par l'évêque de Limoges;

Vu la déclaration de l'évêque de Limoges portant que cette communauté était, avant le 1er janvier 1825, instituée canoniquement comme congrégation dirigée par une supérieure générale, et qu'elle avait, en cette qualité, fondé des établissements sous sa dépendance;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo*, qui ont eu lieu à Felletin et à Crocq;

Vu les avis des conseils municipaux de Felletin et de Crocq;

Vu les états de l'actif et du passif, soit de l'association elle-même, soit de l'établissement de Crocq;

Vu les avis de l'évêque de Limoges et du préfet de la Creuse, en date des 28 février et 28 mars 1850, 10 octobre 1852 et 2 mai 1853;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Considérant que la communauté des sœurs de Saint-Roch est soumise à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que les modifications proposées aux statuts déjà approuvés de cette communauté ne dérogent en rien aux lois de l'État et ne contiennent rien de contraire à la constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Le Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'association des sœurs de Saint-Roch, existant à Felletin (Creuse), en vertu d'un décret impérial du 1er juin 1807, sous le titre de communauté à supérieure locale, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale;

2. Les modifications demandées par la congrégation des filles de Saint-Roch, aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre en vertu du décret impérial du 1er juin 1807, sont approuvées.

Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

3. Le décret du 1er juin 1807 est rapporté, en ce qu'il a de contraire aux dispositions du présent décret.

4. La congrégation des sœurs de Saint-Roch, à Felletin, est autorisée à fonder, à Crocq (Creuse), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la

maison mère, par décret impérial du 1er juin 1807, et modifiés par l'article 2 du présent décret.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 697. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Soissons (Aisne), d'un Établissement de Sœurs de la Croix.*

Du 8 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Croix, en date des 22 juin et 25 décembre 1852, tendant à obtenir l'autorisation, 1° de fonder à Soissons un établissement de sœurs de son ordre; 2° d'acquérir pour les besoins de cet établissement, et moyennant une somme de soixante-cinq mille francs, divers bâtiments situés à Soissons et appartenant au sieur *Didier*;

Vu l'acte sous seings privés du 26 juin 1852, par lequel sieur *Didier* a consenti à la vente;

Vu le procès-verbal d'estimation des bâtiments portant leur valeur à soixante-cinq mille francs;

Vu l'ordonnance royale du 2 mars 1828 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de la Croix, et celle du 23 du même mois (2), qui a autorisé cette congrégation à Saint-Quentin;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de Soissons de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo*, qui ont eu lieu à Soissons les 2 novembre 1852 et 28 janvier 1853;

---

(1) VIIIe série, Bull. 219, n° 8095.
(2) VIIIe série, Bull. 224, n° 8215.

Vu l'avis du Conseil municipal de Soissons, du 4 février 1853;

Vu le budget de la congrégation;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'établissement de Soissons;

Vu les avis de l'évêque de Soissons et du préfet de l'Aisne, en date des 6 et 13 décembre 1852, 10 et 12 février 1853;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Croix, existant à Saint-Quentin (Aisne), en vertu d'une ordonnance royale du 23 mars 1828, est autorisée à fonder à Soissons (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 2 mars 1828.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Croix, à Saint-Quentin, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, moyennant une somme de soixante-cinq mille francs, montant de l'estimation, divers bâtiments avec jardins et dépendances situés à Soissons, rue de Panleu, n° 11, et appartenant aux sieur et dame *Didier*, qui ont consenti la vente suivant acte sous seings privés du 26 juin 1852.

Il sera passé acte public de cette acquisition.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 698. — *Décret impérial qui augmente le chapitre XXVII du Budget de la Guerre pour 1853 d'une somme de 1,400,000 francs, applicable à l'agrandissement de l'Enceinte fortifiée de Toulon, et réduit le chapitre IX de pareille somme.*

Du 10 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 28 septembre 1852 (1) portant que l'enceinte fortifiée de la ville de Toulon sera immédiatement agrandie;

Vu le décret déclaratif d'utilité publique, en date du 30 avril 1853;

Vu l'article 11 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder immédiatement aux acquisitions de terrains qui sont la conséquence de ce décret, et de commencer les travaux d'agrandissement de Toulon;

Considérant que les dépenses qui en résulteront et qui sont évaluées dans leur ensemble à six millions huit cent mille francs, à répartir sur quatre années, seront plus que couvertes par le produit de la vente successive des anciennes fortifications, estimé de huit à neuf millions;

Considérant qu'il y aura possibilité de pourvoir à la portion de ces dépenses à effectuer en 1853, dans la limite des crédits accordés par la loi du 8 juillet 1852, au moyen d'un virement de chapitre à chapitre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, et de l'avis du ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit du chapitre XXVII du budget de la guerre pour 1853 (*Travaux extraordinaires du génie*) est augmenté d'une somme de quatorze cent mille francs (1,400,000f), applicable à l'agrandissement de l'enceinte fortifiée de Toulon;

Pareille somme de un million quatorze cent mille francs est réduite du chapitre IX du budget (*Solde et entretien des troupes*).

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé A. de Saint-Arnaud.

(1) 2e série, Bull. 581, n° 4468.

N° 699. — *Décret réglant la fixation des Circonscriptions consistoriales des Églises protestantes et l'exécution de l'article 4 du décret du 26 mars 1852.*

Du 10 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 18 germinal an x, ensemble le décret du 10 brumaire an xiv;

Vu l'article 4 du décret du 26 mars 1852 (1) portant réorganisation des cultes protestants;

Vu les documents qui ont servi à l'organisation primitive;

Vu les circulaires des 7 octobre 1814, 31 juillet 1839, 25 mai 1850 et 14 avril 1852, ensemble les réponses des consistoires et les demandes des parties intéressées;

Vu les propositions du directoire du consistoire supérieur de la confession d'Augsbourg, pour les inspections et les consistoriales de cette communion;

Considérant que les circonscriptions consistoriales actuelles n'ont jamais été, dans leur ensemble, exactement déterminées, et qu'il y a lieu d'en modifier quelques-unes;

Considérant qu'il importe de rattacher aux églises consistoriales légalement établies les protestants disséminés dans les localités demeurées en dehors de la circonscription desdites églises,

Décrète :

Art. 1er. La circonscription des églises consistoriales des cultes réformés et de la confession d'Augsbourg, et la répartition entre elles des paroisses actuellement existantes, sont fixées conformément aux tableaux annexés au présent décret.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au château de Saint-Cloud, le 10 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

---

(1) 1re série, Bull. 527, n° 4039.

[illegible]	CHEFS-LIEUX des églises consistoriales.	CIRCONSCRIPTIONS.	CHEFS-LIEUX des paroisses.
[illegible].....	Saint-Quentin..	Département de l'Aisne (moins l'arrondissement de Château-Thierry); — canton de Roisel (Somme); — cantons d'Avesnes et de Trelon (Nord).	Saint-Quentin, Lemé, Hargicourt, Landouzy-la-Ville, Nauroy, Esquehéries, Templeux-le-Guérard (Somme).
[illegible] (Hautes-)	Orpierre.....	Départements des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes.	Orpierre, Arvieux, Saint-Laurent-du-Cros, Freiminières, Aspres-les-Veynes, Rosans.
	Lamastre.....	Cantons de Lamastre, de Tournon et de Saint-Félicien.	Lamastre, Desaignes, Gilhoc, Saint-Basile.
	Lavoulte.....	Communes de Lavoulte, de Saint-Laurent-du-Pape, de Beauchastel, de Gilhac, de Charmes et de Saint-Marcel (canton de Lavoulte); — commune de Soyon (canton de Saint-Péray).	Saint-Laurent-du-Pape, Charmes, Gilhac et Brusac.
	Les Ollières....	Communes de Saint-Fortunat, de Saint-Clergue-le-Serre, de Saint-Michel-de-Chabrillanoux (canton de Lavoulte); — commune des Ollières et de Saint-Vincent-de-Durfort (canton de Privas.)	Les Ollières, Saint-Fortunat, Saint-Michel-de-Chabrillanoux.
	Privas.....	Cantons de Chomérac, de Rochemaure et de Viviers; — canton de Privas (moins les communes des Ollières, de Saint-Vincent-de-Durfort et d'Ajoux); — communes de Rompon et de Creyssac (canton de Lavoulte).	Privas, Chomérac, Fontde-Pousin, (commune de Rompon), Creyssellles, le Pousin.
[illegible]che.....	Saint-Agrève...	Cantons de Saint-Agrève, d'Annonay, de Saint-Martin-de-Valamas, de Serrières et de Satillieu).	Saint-Agrève, Annonay, Devesset, Saint-Romain-le-Désert, la Batie-d'Andaure.
	Saint-Péray....	Canton de Saint-Péray (moins la commune de Soyon).	Saint-Péray, Toulaud, Alboussières.
	Saint-Pierreville.	Cantons de Saint-Pierreville, d'Entraigues, de Barnat, de Montpezat, de Coucouron; — canton du Cheylard (moins la commune de Saint-Julien-la-Brousse); — commune d'Ajoux (canton de Privas).	Saint-Pierreville, Saint-Christol, Gluiras, la Pervenche (commune de Saint-Julien-du-Gua), Saint-Sauveur-de-Montagut.
	Vallon.....	Cantons de Villeneuve-de-Berg, d'Aubenas, de Bourg-Saint-Andéol (arrondissement de Privas); — cantons de Vallon, de Largentière, de Joyeuse, des Vans, de Thueyts, de Valgorge et de Saint-Étienne de Lugdarès (arrondissement de Largentière).	Vallon, les Vans, Vals, Lagorce, Salavas.
	Vernoux.....	Canton de Vernoux; — commune de Saint-Julien-la-Brousse (canton du Cheylard).	Vernoux, Chalancon, Saint-Jean-Chambre, Boffres.
[illegible]nnes.....	Sedan.....	Départements des Ardennes et de la Marne...	Sedan, Reims (Marne).
	Le Mas-d'Azil ..	Cantons du Mas-d'Azil et du Fossat (arrondissement de Pamiers); — canton de la Bastide-de-Sérou (arrondissement de Foix); — arrondissement de Saint-Girons.	Le Mas-d'Azil, les Bordes, Carla-le-Comte, Sabazat, Camarade, Riesbach (commune du Mas-d'Azil).
[illegible]ège.....	Saverdun.....	Cantons de Saverdun, de Pamiers, de Varilhes et de Mirepoix (arrondissement de Pamiers); — arrondissement de Foix (moins le canton de la Bastide-de-Sérou).	Saverdun, Mazères, la Bastide-sur-l'Hers.
[illegible]yron.....	Saint-Affrique..	Département de l'Aveyron.....	Saint-Affrique (2 pasteurs), Millau (2 pasteurs), Pont-de-Camarès, Cornus, Saint-Jean-du-Bruel.

	CHEFS-LIEUX des églises consistoriales.		CHEFS-LIEUX des paroisses
Bouches-du-Rhône.....	Marseille.....	Départements des Bouches-du-Rhône, du Var et de la Corse.	Marseille (2 pa ; pasteur adjoint que-d'Anthéron, (Var), Mouriès,
Calvados.....	Caen.....	Départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche.	Caen, Cresserons sur-Noireau, Athi Cherbourg (Man Chefresne (Manch tilly (Orne).
Charente.....	Jarnac.....	Département de la Charente (moins l'arrondissement de Ruffec).	Jarnac, Ségon gnières.
	La Rochelle....	Arrondissements de la Rochelle et de Rochefort.	La Rochelle (2 Saint-Martin (île Rochefort.
	La Tremblade..	Canton de la Tremblade (moins la commune de Saint-Augustin); — communes de Mornac et de Breuillet (canton de Royan).	La Tremblade, Mornac.
	Marennes.....	Cantons de Marennes, de Saint-Agnant et ceux de Saint-Pierre et de Château (île d'Oléron).	Marennes, Sai (île d'Oléron), (commune de Sain
Charente-Inférieure.....	Pons.....	Arrondissement de Saintes (moins les communes de Sémussac, Mesches, Cozes, Grézac, Arces, Talmont et Epargnes; et moins celles de Saujon, Médis, le Chay, Saint-Georges-de-Didonne et Corme-Écluse; — arrondissements de Jonzac et de Saint-Jean-d'Angély.	Pons, Saintes, Mortagne.
	Royan.....	Canton de Royan (moins les communes de Mornac et de Breuillet); — communes de Saujon, Médis, le Chay, Saint-Georges-de-Didonne et Corme-Écluse (canton de Saujon); — communes de Semussac, Meschers, Cozes, Grézac, Arces, Talmont, Epargnes (canton de Gemozac); — commune de Saint-Augustin (canton de la Tremblade).	Royan, Cozes, Vaux, Saint-Geor donne.
Cher.....	Bourges.....	Départements du Cher, de l'Indre, de la Nièvre et de l'Allier.	Bourges, Sancc
Côte-d'Or.....	Dijon.....	Départements de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne et de Saône-et-Loire.	Dijon.
	Bergerac.....	Arrondissement de Bergerac (moins les cantons de Vélines et de Villefranche, et les communes du Fleix et de Montfaucon); — arrondissements de Périgueux, de Sarlat et de Nontron.	Bergerac (3 p Eymet, Lamon Martin.
Dordogne.....	Montcarret.....	Arrondissement de Ribérac; — cantons de Vélines et de Villefranche, et communes du Fleix et de Montfaucon (arrondissement de Bergerac.	Montcarret, Pe Foix, Saint-Aut Roche-Chalais, l
Doubs.....	Besançon.....	Départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône.	Besançon (2
	Crest.....	Canton de Crest (moins les communes d'Ourches et de la Rochette); canton de Bourdeaux; canton de Saillans (moins les communes de Verchemy, Aurel, Rimon et Savel); communes de Marsanne, Cléon-d'Andran, Manas, Pont-de-Barret, Chareis et Salette.	Crest, Bourdeo teurs), Beaufort, Aouste, Puy-Sain Crupies.
Drôme.....	Die.....	Cantons de Die, Châtillon, la Chapelle-en-Vercors; communes de Verchemy, Aurel, Rimon et Savel (canton de Saillans); — communes de Barnave et Recoubeau (canton de Luc).	Die (2 pasteurs Julien-en-Quint, Châtillon, Aix, Croix, Menglon.

CONSISTOIRES.	CHEFS-LIEUX des églises consistoriales.	CIRCONSCRIPTIONS.	CHEFS-LIEUX des paroisses.
	Dieulefit.....	Arrondissement de Montélimart (moins les communes de Marsane, Cléon-d'Andran, Ménas, Pont-de-Barret, Chausels et Solette); — arrondissement de Nyons (moins les communes de la Charce, Pommerols, Cornillon, Cornillac, Saint-May et Rémusat); — canton de Valréas (Vaucluse).	Dieulefit (2 pasteurs), Nyons, Sainte-Euphémie, Montélimart, Montjoux, Vinsobres, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Poët-Laval, Valréas.
Mas..... (Suite).	La Motte-Chalançon.	Canton de la Motte-Chalançon; — canton de Luc (moins les communes de Barnave et de Rossebeau); — communes de la Charce, Pommerols, Cornillon, Cornillac, Saint-May et Rémusat (canton de Rémusat).	La Motte-Chalançon (2 pasteurs), Luc, Valdrôme, Lesches, Saint-Dizier, Aucelon.
	Valence.....	Arrondissement de Valence; — communes d'Ourches et de la Rochette (canton de Crest).	Valence (2 pasteurs), Beaumont, Loriol, Châteauneuf-Dorne, Livron, Montmeyran, Glionsclat.
Brest.....	Brest.....	Départements du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord et du Morbihan.	Brest.
	Aigues-Vives...	Communes d'Aigues-Vives, d'Aubais, de Gallargues, de Mus, de Vergèze, de Codognan, d'Uchaud, de Vestric et Candiac, de Bernis et d'Aubord.	Aigues-Vives, Gallargues, Bernis, Vergèze, Codognan, Uchaud.
	Alais.....	Canton d'Alais; — canton de Saint-Martin-de-Valgegues (moins les communes des Plans et de Servas).	Alais (3 pasteurs), Saint-Hilaire-de-Brethmas, Blanmaves, Saint-Paul-la-Coste, La Grand'-Combe.
	Anduze.....	Canton d'Anduze.....	Anduze (2 pasteurs), Tornac, Générargues, Rousbante.
	Calvisson.....	Communes de Calvisson, Congénies, Clarensac, Saint-Cosme, Meruéjols, Saint-Dionisy, Boissières, Nages et Soulorgues, Langlade et Caveirac.	Calvisson (2 pasteurs), Clarensac, Nages, Congénies, Caveirac.
	La Salle.....	Canton de la Salle; — communes de Saint-Martin-de-Corconac, de Saumane et de Peyrolle (canton de Saint-André-de-Valbergne).	La Salle (2 pasteurs), Monchâlat, Saint-Martin-de-Corconac, Soudorgues, Le Puech (commune de Thoiras).
Nîmes.....	Nîmes.....	Cantons de Nîmes, de Marguerittes, de Beaucaire et d'Aramon.	Nîmes (5 pasteurs), Milhaud.
	Saint-Ambroix..	Cantons de Saint-Ambroix, Barjac et Génolhac; — communes de Brouzet et de Seyne (canton de Vezenobres); — communes des Plans et de Servas (canton de Saint-Martin-de-Valgegues).	Saint-Ambroix, Génolhac, Saint-Jean-de-Maruejols, Brouzet, les Mages.
	Saint-Chaptes..	Canton de Saint-Chaptes (moins les communes de Foissac et de Barron); — communes de Blauzac et d'Arpaillargues (canton d'Uzès).	St-Chaptes, Garrigues, Saint-Geniès, Blauzac, la Calmette.
	Saint-Hippolyte.	Canton de Saint-Hippolyte; — communes de Saint-Roman, Sumène, Roquedur, Cesas, Saint-Martial et Saint-Julien-de-la-Nef (canton de Sumène).	Saint-Hippolyte (2 pasteurs), Cros, Sumène, Roquedur.
	St-Jean-du-Gard.	Canton de Saint-Jean-du-Gard.....	St-Jean-du-Gard (2 pasteurs), Mialet.
	Saint-Mamert..	Canton de Saint-Mamert (moins les communes de Saint-Cosme, Caveirac, Clarensac et Marguejols).	Saint-Mamert, Montmirat, Gajan.

DÉPARTEMENTS.	CHEFS-LIEUX des églises consistoriales.	CIRCONSCRIPTIONS.	CHEFS-LIEUX des paroisses.
Gard (Suite).	Sauve	Cantons de Sauve et de Quissac	Sauve, Durfort sac, Cannes, Ca Logrian.
	Sommières	Communes de Sommières, Villevieille, Junas, Aujargues, Salinelles, Aspères, Saint-Clément, Sauvignargues, Fontanes et Lèques.	Sommières (2 pa Aujargues.
	Uzès	Canton d'Uzès (moins les communes de Blauzac et d'Arpaillargues); cantons de Bagnols, Lussan, Pont-Saint-Esprit, Roquemaure, Villeneuve-lès-Avignon; — communes de Foissac et Barron (canton de Saint-Chaptes).	Uzès (3 pasteur tarez, Lussan.
	Valleraugue	Canton de Valleraugue (moins le hameau du Rey); — communes de Saint-André-de-Valborgne et Saint-Marcel-de-Fontfouillouse (canton de Saint-André-de-Valborgne).	Valleraugue (2 pa Saint-André-de-Val Saint-Marcel-de-Fo louse.
	Vauvert	Communes de Vauvert, Beauvoisin, le Cayla, Aymargues; — cantons d'Aigues-Mortes et de Saint-Gilles	Vauvert (2 past Le Cayla, Saint-(Saint-Laurent-d'A Beauvoisin, Génér
	Vezenobres	Canton de Vezenobres (moins les communes de Brouzet et de Seyne); — canton de Lédignan.	Vezenobres, Nem gnon, Lédignan, Brouzet.
	Vigan (Le)	Cantons du Vigan, de Trèves et d'Alzon; — communes de Saint-Laurent-le-Minier et de Saint-Bresson (canton de Sumène); — hameau du Rey, dépendant de la commune de Saint-André-de-Maguncoules (canton de Valleraugue).	Le Vigan (2 past Aulas, Aumessas, Laurent-le-Minier, Avèze, Mandagout lières.
Garonne (Haute-).	Toulouse	Département de la Haute-Garonne; — canton de Dourgnes (Tarn).	Toulouse (2 past Calmont, Revel.
Gironde	Bordeaux	Arrondissement de Bordeaux, Blaye, Lesparre et Bazas.	Bordeaux (3 pas
	Genèse	Arrondissements de Libourne (moins le canton de Sainte-Foy); — arrondissement de la Réole.	Genèse (2 past Castillon, Flaujagu
	Sainte-Foy	Canton de Sainte-Foy	Sainte-Foy, Ey Saint-Avit-du-Moin Roquille.
Hérault	Bédarieux	Arrondissement de Saint-Pons; — cantons de Bédarieux et de Saint-Gervais (arrondissement de Béziers); — cantons de Lodève, de Lanas et du Caylar (arrondissement de Lodève).	Bédarieux, Fau Graissessac.
	Ganges	Cantons de Ganges et de Saint-Martin-de-Londres; — canton de Claret (moins les communes de Campagne et de Garrigues).	Ganges (2 past Gornies.
	Marsillargues	Canton de Lunel; communes de Garrigues et de Campagne (canton de Claret); — communes de Busignargues, Gallargues, Montaud, Saint-Jean, Saint-Hilaire, Saint-Dreszery, Beaulieu, Restinclières, Sussargues, Saint-Geniès, Saint-Brès et Valergues (canton de Castries); — commune de Saint-Bauzille (canton des Matelles).	Marsillargues, Saussines.
	Montagnac	Arrondissement de Béziers (moins les cantons de Bédarieux et de Saint-Gervais); — cantons de Clermont et de Gignac (arrondissement de Lodève); — arrondissement de Narbonne (Aude); — département des Pyrénées-Orientales.	Montagnac, Sai goire.

ARRONDTS.	CHEFS-LIEUX des églises consistoriales.	CIRCONSCRIPTIONS.	CHEFS-LIEUX des paroisses.
ah..... (Suite).	Montpellier....	Cantons de Montpellier, de Mauguio, d'Aniane, de Frontignan, de Mèze, de Cette; — canton des Matelles (moins la commune de Sainte-Bauzille); — communes de Castries, de Gusargues, d'Assas, de Teyran, de Baillargues, de Clapiers, de Vendargues et de Jacou (canton de Castries).	Montpellier (3 pasteurs), Pignan, Cette, Cournon-Terral, Villeneyrac.
e.....	Mens.....	Département de l'Isère.....	Mens (2 pasteurs), Grenoble, la Mure, Trémis, Jaillon, Saint-Sébastien.
n.....	Saint-Étienne..	Départements de la Loire, du Puy-de-Dôme, de la Creuse, de la Corrèze et du Cantal.	Saint-Étienne, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
(Haute-).	Saint-Voy.....	Département de la Haute-Loire.....	Saint-Voy, Tence, les Vastres, Araules.
- Infé - ieure).	Nantes.....	Départements de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.	Nantes (2 pasteurs), Saumur, Angers (Maine-et-Loire).
.....	Orléans.....	Départements du Loiret, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire et de l'Yonne.	Orléans (paroisse-ville), Orléans (paroisse-campagne), Marcenneaux (Eure-et-Loir), Aulnay (commune de Mer (Loir-et-Cher), Patay, Tours (Indre-et-Loire), Châtillon-sur-Loire), Jeunes (Loir-et-Cher).
	Castelmoron ...	Canton de Castelmoron (moins la commune de Grateloup); — arrondissement de Villeneuve.	Castelmoron, Montflanquin, Laparade.
	Clairac.....	Commune de Clairac (canton de Tonneins)..	Clairac (2 pasteurs).
Garonne	Lafitte.....	Commune de Lafitte (canton de Tonneins); — arrondissement d'Agen.	Lafitte, Lacépède, Agen, Bourran.
	Nérac.....	Arrondissement de Nérac.....	Nérac (2 pasteurs), Demazan.
	Tonneins.....	Canton de Tonneins (moins les communes de Clairac et de Lafitte); cantons de Duras, Lauzun, Seiches, Marmande, Meilhan, Bouglon, le Mas-d'Agénois; — commune de Grateloup (canton de Castelmoron).	Tonneins (2 pasteurs), Grateloup, Duras.
	Barre.....	Canton de Barre (moins la commune de Saint-Julien-d'Arpaon); — commune de Moissac (canton de Saint-Germain-de-Calberte).	Barre, Sainte-Croix, Pompidou, Cassagnas, Moissac.
	Florac.....	Communes de Pont-de-Montvert, Fressinet, Frugères et Saint-Maurice-de-Ventalon, (canton de Pont-de-Montvert); — canton de Florac (moins les communes de Saint-Laurent-de-Trèves, Vébron et Rousses); — commune de Saint Julien-d'Arpaon (canton de Barre); — cantons de Sainte-Enimie, de Saint-Georges-de-Lévéjac; — arrondissements de Mende et de Marvejols.	Florac, Pont-de-Montvert (2 pasteurs), Saint-Julien-d'Arpaon.
.....	Moyrazès.....	Canton de Moyrazès; — communes de Vébron, Saint-Laurent-de-Trèves et Rousses (canton de Florac).	Moyrazès, Vébron (2 pasteurs), Gatuzières.
	Saint-Germain-de-Calberte.	Canton de Saint-Germain-de-Calberte (moins les communes de Saint Julien, Saint-Privat, le Collet-de-Dèze et Moissac).	Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Hilaire-de-Lavit, Saint-Étienne-Vallée-Française, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Martin-de-Lansuscle.

DÉPARTEMENTS.	CHEFS-LIEUX des églises consistoriales.	DÉSIGNATIONS.	CHEFS-LIEUX des paroisses.
Landes..... (Suite).	Vielas	Communes de Vielas, Saint-André et Saint-Privat (canton de Pont-de-Montvert); — communes de Saint-Julien, du Collet-de-Dèze et de Saint-Privat (canton de Saint-Germain-de-Calberte).	Vielas (2 past Saint-Privat, le Co Dèze.
Meurthe.....	Nancy	Départements de la Meurthe, de la Moselle et de la Meuse.	Nancy (2 past Metz (Moselle), Li Hellering, Coun Chauvey (Moselle), bourg.
Nord.....	Lille	Département du Nord (moins les cantons d'Avesnes et de Trélon).	Lille (2 pasteurs) vy, Valincourt, Amand-les-Eaux, L
Pyrénées (Basses).	Orthez.....	Départements des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées et des Landes.	Orthez (2 past Salies, Bellocq, terre, Oloron, Bayon
Rhin (Bas)...	Bischwiller	Arrondissement de Wissembourg; — cantons de Bischwiller, Haguenau et Brumath (arrondissement de Strasbourg).	Bischwiller (2 pa Hundsbach, Oberm Steinseltz, Cleebour
	Strasbourg.....	Arrondissements de Schlestadt et de Saverne; — arrondissement de Strasbourg (moins les cantons de Bischwiller, de Haguenau et de Brumath).	Strasbourg (2 pa Diedendorf, Altw Rauweiler, Barbach weiler, Asswelier, l wald (commune de tenbach).
Rhin (Haut).	Mulhouse.....	Arrondissements de Belfort et d'Altkirch; — arrondissement de Colmar (moins les cantons de Sainte-Marie-aux-Mines, de Ribeauvillers, de la Poutroye, de Kaisersberg et d'Andolsheim).	Mulhouse (4 past Illzach, Guebwiller, Cernay.
	Sainte-Marie-aux-Mines.	Cantons de Sainte-Marie-aux-Mines, de Ribeauvillers, de la Poutroye, de Kaiserberg et d'Andolsheim (Haut-Rhin); — département des Vosges.	Sainte-Marie-aux- (2 pasteurs), Saint (Vosges).
Rhône.....	Lyon	Départements du Rhône et de l'Ain.....	Lyon (3 pasteurs) nay (Ain).
Seine.....	Paris	Départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de l'Oise.	Paris (5 pasteur pasteur adjoint), Les (Oise), Versailles (et-Oise), Batignolle
Seine-et-Marne.	Meaux.....	Départements de Seine-et-Marne et de l'Aube; — arrondissement de Château-Thierry (Aisne).	Meaux, Monteau ne), Nanteuil-les-B Saint-Denis-les-B Troyes (Aube), C Sézy.
Seine-Inférieure.	Bolbec.....	Arrondissement d'Yvetot (moins le canton de Fontaine-le-Dun); — cantons de Bolbec, Lillebonne et Fécamp; — canton de Goderville (moins les communes d'Écrainville et d'Étalleville); — canton de Saint-Romain (moins les communes de Graimbouville, d'Étainhus, de Prétot, de Saisneville, d'Épretot, de Saint-Laurent-de-Brevedent, de Saint-Aubin-des-Cercueils, de Rontot, de Rogerville et d'Oudalle).	Bolbec (2 past Saint-Antoine.
	Dieppe.....	Arrondissement de Dieppe; — cantons de Neufchâtel, Londinières, Aumale et Blangy (arrondissement de Neufchâtel); — canton de Fontaine-le-Dun (arrondissement d'Yvetot).	Dieppe, Luneray

ARRONDISSEMENTS.	CHEFS-LIEUX des églises consistoriales.	CIRCONSCRIPTIONS.	CHEFS-LIEUX des paroisses.
Seine-Inférieure. (Suite.)	Le Havre.....	Cantons du Havre, de Montivilliers et de Criquetot ; — commune de Graimbouville, Etainhus, Prétot, Sainneville, Epretot, Saint-Laurent-de-Brevedent, Saint-Ambin-des-Cercueils, Routot, Rogerville et Oudaille (canton de Saint-Romain) ; — communes d'Ecrainville et d'Emalleville (canton de Goderville).	Le Havre, Montivilliers.
	Rouen.....	Arrondissement de Rouen ; — canton de Forges-les-Eaux, Saint-Saens, Argueil et Gournay (arrondissement de Neufchâtel) ; — département de l'Eure.	Rouen (2 pasteurs).
	La Mothe-Saint-Héraye.	Canton de la Mothe-Saint-Héraye ; — communes de Souvigné et de Sainte-Eanne (canton de Saint-Maixent) ; — communes de Ménigoutte, Coutière et Saint-Germier (canton de Ménigoutte).	La Mothe-Saint-Héraye (2 pasteurs), Pamproux, Souvigné.
	Lezay.....	Cantons de Lezay et de Sauzé.....	Lezay (2 pasteurs), Chey, Vançay, Sepvret, Rom.
	Melle.....	Cantons de Melle, Chef-Boutonne et Brioux ; — canton de Celles (moins les communes d'Algonnay, de Prailles et de Fressines) ; — arrondissement de Ruffec (Charente).	Melle (2 pasteurs), Celles, Beauvais, Mougon.
...nne (Deux-...)	Niort.....	Cantons de Niort, Prahecq, Frontenay, Mauzé, Beauvoir et Couhonges ; — communes d'Aigonnay, de Fressines et de Prailles (canton de Celles) ; — communes de Breloux, Chavagné et François (canton de Saint-Maixent).	Niort, Breloux, Prailles, Fressines, Chauray.
	Saint-Maixent..	Canton de Saint-Maixent (moins les communes de Souvigné, Sainte-Eanne, Breloux, Chavagné et François) ; — canton de Champdeniers ; — arrondissement de Parthenay (moins les communes de Ménigoutte, Coutière et Saint-Germier) ; — arrondissement de Bressuire.	Saint-Maixent (2 pasteurs), Moncoutant, Cherveux, Sainte-Néomaye.
...me.....	Amiens.....	Département de la Somme (moins le canton de Roisel) ; — département du Pas-de-Calais.	Amiens, Wanquetin (Pas-de-Calais, Arras (Pas-de-Calais), Contay.
...ne.....	Castres.....	Cantons de Castres, Roquecourbe, Lautrec, Vielmur et Montredon (arrondissement de Castres) ; arrondissement de Lavaur, Gaillac et Albi.	Castres (2 pasteurs), Roquecourbe, Puy-Laurens, Montredon, Réalmont, La Salvanié (commune de Montredon).
	Mazamet.....	Cantons de Mazamet, Anglès, Saint-Amand-le-Bastide, Labruguière (arrondissement de Castres) ; — département de l'Aude (moins l'arrondissement de Narbonne).	Mazamet (2 pasteurs), Saint-Amand-Valtoret, Anglès, La Bastide-Rouairoux, Calmon, Le Pont-de-l'Arn.

DÉPARTEMENTS.	CHEFS-LIEUX des églises consistoriales.	CIRCONSCRIPTIONS.	CHEFS-LIEUX des paroisses.
Tarn (Suite.)	Vabre.....	Canton de Brassac ; — commune de Vabre et de Ferrière (canton de Vabre) ; — commune d'Espérausses (canton de Lacaune).	Vabre (2 pasteurs), C telnau, Brassac, Espér sse.
	Viane.....	Canton de Lacaune (moins la commune d'Espérausses) ; — canton de Murat ; — communes de Sénégat, la Caze, Saint-Pierre-de-Trévisy, Saint-Michel, Massuguiès et Saint-Salvi-de-Carcavès (canton de Vabre).	Viane, Lacaune, Lac Berlats.
Tarn-et-Garonne.	Montauban	Cantons de Montauban, la Française et Villebrunier ; — communes de Génébrièses, la Salvetat, Belmontet, Saint-Caprais (canton de Monclar) ; — arrondissement de Castelsarrasin et de Moissac ; — département du Gers.	Montauban (3 paste Barry-d'Islemade, Ma sin (Gers), Saint-Ma (commune de Montaul Meausac, Corbarrieu, Fau (commune de Mon ban).
	Négrepelisse ...	Arrondissement de Montauban (moins les cantons de Montauban, la Française et Villebrunier, et moins les communes de Génébrières, la Salvetat, Belmontet et Saint-Caprais (canton de Monclar) ; département du Lot.	Négrepelisse, Saint tonin, Caussade, Réal Albias.
Vaucluse.....	Lourmarin.....	Département de Vaucluse, moins le canton de Valréas.	Lourmarin, Orang Motte-d'Aigues, La C Mérindol, Avignon, brières-d'Aigues, Puy d'Aigues.
Vendée.....	Pouzauges.....	Département de la Vendée	Pouzauges, Fontena Comte, Mouchamps, M leron-en-Pareds.
Vienne.....	Lusignan.....	Départements de la Vienne et de la Haute-Vienne.	Lusignan, Rouillé, S Sauvant, Couhé, Poit

Vu pour être annexé au décret du 10 novembre 1852.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

DÉPARTEMENTS.	INSPECTIONS	CHEFS-LIEUX des églises consistoriales	CIRCONSCRIPTIONS.	CHEFS-LIEUX de paroisse.
		Temple-Neuf, à Strasbourg.	Paroisse du Temple-Neuf à Strasbourg.	Temple-Neuf (4 pasteurs).
		St-Pierre-le-Jeune, à Strasbourg.	Paroisse de Saint-Pierre-le-Jeune, à Strasbourg; communes de Schiltigheim, de Bischheim et d'Hoenheim (canton de Schiltigheim).	Saint-Pierre-le-Jeune (3 pasteurs), Schiltigheim, Bischheim.
		St-Guillaume, à Strasbourg.	Paroisse de Saint-Guillaume, à Strasbourg; communes de Neuhof, Robertsau et Neudorf (banlieue de Strasbourg); commune de Wantzenau (canton de Brumath).	Saint-Guillaume (2 pasteurs), Neuhof, Robertsau.
		Bischwiller..	Communes de Bischwiller, Oberhoffen, Offendorf, Schirrhein, Runtzenheim, Sessenheim, Ropppenheim, Auenheim, Soufflenheim, Dalhunden, Stattmatten, Drusenheim, Neuhaeusel, Reschwoog, Fort-Louis, Kauffenheim, Forstfeld et Leutenheim (canton de Bischwiller); communes de Kaltenhausen, Schweighausen et de Haguenau (canton de Haguenau); communes de Beinheim et Kesseldorf (canton de Selts).	Bischwiller, Oberhoffen, Schweighausen, Kauffenheim, Sessenheim, Roppenheim, Runtzenheim.
		Brumath....	Communes de Brumath, Krautwiller, Hoerdt, Weyersheim, Ganshoheim, Geudertheim, Bietlenheim, Gries. Kurtzenhausen et Eckwersheim (canton de Brumath); commune de Weitbruch (canton de Haguenau).	Brumath (2 pasteurs), Hoerdt, Geudertheim, Gries, Eckwersheim, Weitbruch.
..olhin..	Temple-Neuf.	Wasselonne.	Communes de Wasselonne, Brechlingen, Westhoffen, Ballbronn, Wangen, Marlenheim, Nordheim, Romanswiller, Cosswiller, Scharrachberg-heim, Irmstett, Odratzheim, Traenheim, Engenthal et Schnaethal (canton de Wasselonne); commune de Wolxheim (canton de Molsheim); communes de Zehnacker, Allenwiller, Hüngwiller, Reinhardstmenster et Marmoutier (canton de Marmoutier); communes de Wintzenheim et de Willgottheim (canton de Truchtersheim).	Wasselonne (1 pasteur et 1 pasteur adjoint), Westhoffen, Ballbronn, Wangen, Romanswiller, Scharrachbergheim, Zehnacker, Traenheim, Allenwiller.
		Vendenheim.	Communes de Vendenheim, Olwisheim et Mittelschaeffolsheim (canton de Brumath); communes de Berstett, Reitwiller, Gimbrett, Truchtersheim et Pfulgriesheim (canton de Truchtersheim); communes de Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Mittelhausbergen et Lampertheim (canton de Schiltigheim).	Vendenheim, Berstett, Reitwiller, Mundolsheim, Oberhausbergen, Lampertheim, Pfulgriesheim.
		Ittenheim...	Communes d'Ittenheim, Eckbolsheim, Wolfisheim, Oberschaeffolsheim, Kolbeheim, Breuschwickersheim et Han-	Ittenheim, Eckbolsheim, Furdenheim, Hurtigheim, Wolfisheim, Breuschwick-

DÉPARTEMENTS.	CHEFS-LIEUX des églises consistoriales	CIRCONSCRIPTIONS.	CHEFS-LIEUX de paroisse.
Bas-Rhin.. (Suite.)	Temple-Neuf. (Suite.)	Ittenheim... (Suite.)	genbieten (canton de Schiltigheim); communes de Fordenheim, Handschuhheim, Hurtigheim et Quatzenheim (canton de Truchtersheim); commune de Holtzheim (canton de Geispolsheim).	kersheim, Kolbsheim, Geubiéten.
Seine.....	Paris.....	Paris.....	Départements de la Seine, de Seine-et-Oise et tous autres dont les protestants disséminés de la confession d'Augsbourg sont rattachés à ce consistoire, en vertu de l'article 4 du décret du 26 mars 1852, comme au consistoire le plus voisin.	Paris (4 pasteurs)
Bas-Rhin..	St-Thomas.	St-Thomas, à Strasbourg.	Paroisse de Saint-Thomas, à Strasbourg.	Saint-Thomas (3 pasteurs). Hospices civils.
		St-Nicolas, à Strasbourg.	Paroisse de Saint-Nicolas, à Strasbourg; communes d'Illkirch et de Graffenstaden (canton de Geispolsheim).	St-Nicolas (3 pasteurs). église française (2 pasteurs). Illkirch, Graffenstaden.
		St-Pierre-le-Vieux, à Strasbourg.	Paroisse de Saint-Pierre-le-Vieux, à Strasbourg.	Saint-Pierre-le-Vieux (3 pasteurs).
		St-Aurélie, à Strasbourg.	Paroisse de Sainte-Aurélie, à Strasbourg; le Rœdig, Koenigshoffen et l'Elsau (extra muros).	Sainte-Aurélie (2 pasteurs).
		Dorlisheim..	Communes de Dorlisheim, Molsheim, Mutzig, Dinsheim, Gresswiller, Urmatt et Hasslach (canton de Molsheim); communes de Blaesheim, Entzheim, Geispolsheim, Lingolsheim et Ostwald (canton de Geispolsheim).	Dorlisheim, Entzheim, Lingolsheim.
		Barr.....	Communes de Barr, Mittelbergheim, Eichhoffen, Andlau, Saint-Pierre, Ittenwiller, Gertwiller, Heiligenstein et Trattenhausen (canton de Barr); communes de Gorwiller, Burgheim, Obernai, Zellwiller et Saint-Nabor (canton d'Obernai); commune de Stotzheim (canton de Benfeld); communes de Klingenthal, Ottrott-le-Bas, Ottrott-le-Haut, Bœrsch, Rosheim, Grendelbruch (canton de Rosheim).	Barr (2 pasteurs). Andlau, Gresswiller, Mittelbergheim, Gertwiller, Heiligenstein, Klingenthal.
Vosges....	St-Thomas. (Bas-Rhin.)	Rothau.....	Communes de Rothau, Wildersbach, la Claquette, Framont, Salm, Waldersbach, Neuwiller et Haute-Côte (canton de Schirmeck); communes de Bellefosse, Belmont, la Hutte, Fouday et Solbach, canton de Villé (Bas-Rhin).	Rothau, Waldersbach, Neuwiller.
Bas-Rhin..	St-Thomas.	Sundhausen.	Communes de Sundhausen, Muttersholtz et Baldenheim (canton de Marckolsheim); communes de Schlestadt et de Châtenois (canton de Schlestadt); commune de Scherwiller (canton de Villé); communes de Benfeld, Ehly, Sand, Huttenheim et Woerthenheim (canton de Benfeld).	Sundhausen, Muttersholtz, Baldenheim, Schlestadt.

PARTEMENTS.	DÉNOMINATIONS	CHEFS-LIEUX des églises consistoriales.	DÉSIGNATIONS.	CHEFS-LIEUX des paroisses.
	St-Thomas.	Gerstheim.	Communes de Gerstheim, Osthausen, Nordhausen, Obenheim et Daubensand (canton d'Erstein); communes de Plobsheim, Wiebolsheim et Eschau (canton de Geispolsheim); communes de Boffzheim et Rhinau (canton de Benfeld).	Gerstheim, Plobsheim, Boffzheim, Obenheim.
		Bouxwiller.	Communes de Bouxwiller, Niedersultzbach, Uttwiller, Riedheim, Imbsheim, Rierwiller, Busselhausen et Buswiller (canton de Bouxwiller); communes de Hattmatt, Printzheim et Gottesheim (canton de Saverne); communes de Geiswiller, Zaebersdorf, Intenhausen, Ringendorf, Wickersheim et Wilshausen (canton de Hochfelden).	Bouxwiller (2 pasteurs), Imbsheim, Printzheim, Kirwiller, Ringendorf.
		Schwindratzheim.	Communes de Schwindratzheim, Hochfelden, Printzheim, Hohfranckenheim, Ingenheim, Alttorf, Mittelhausen, Hohatzenheim, Waltenheim (canton de Hochfelden); communes de Furchhausen et Wolxheim (canton de Saverne).	Schwindratzheim, Duntzenheim, Ingenheim, Alt-Eckendorf, Mittelhausen, Waltenheim.
-Rhin.. (Seine.)	Bouxwiller.	Dettwiller...	Communes de Dettwiller, Rosenwiller, Saverne, Monswiller, Zornhof, Steinbourg, la Rondelle et Ernolsheim (canton de Saverne); communes de Melsheim et Witwisheim (canton de Hochfelden); communes de Haegen et Stambach (canton de Marmoutier); communes de Neuwiller, Johannisthal, Hunnenbourg, Fulléngarten et Dossenheim (canton de la Petite-Pierre); commune de Griesbach (canton de Bouxwiller).	Dettwiller, Neuwiller, Dossenheim, Ernolsheim.
		Ingwiller....	Communes d'Ingwiller, Menchhoffen, Schillersdorf, Mühlhausen, Oberdoubsbach et Weinbourg (canton de Bouxwiller); commune de Weiterswiller (canton de la Petite-Pierre).	Ingwiller, Schillersdorf, Weiterswiller, Weinbourg.
		Pfaffenhoffen.	Communes de Pfaffenhoffen, Obermodern, Schalkendorf et Zutzendorf (canton de Bouxwiller); communes de Wasck, Niedermodern et Ueberach (canton de Niederbronn.)	Pfaffenhoffen, Obermodern, Zutzendorf.
	La Petite-Pierre.	La Petite-Pierre.	Communes de la Petite-Pierre, Puberg, Zittersheim, Moderfeld, Erkartswiller, Spersbach, Wimmenau, Wingen, Rosteig, Gutzenthal, Reippertswiller, Koblhutt, Kindsbronn, Lichtenberg et quelques localités environnantes, Lohr, Petersbach, Tiefenbach, Hinbourg, Struth, Frohmühl, Schoenbourg, Grausthal et Eschbourg (canton de la Petite-Pierre); commune de Weislingen (canton de Dahlingen.)	La Petite-Pierre, Wimmenau, Lohr, Tiefenbach, Schoenbourg.

DÉPARTEMENTS.	INSPECTIONS.	CHEFS-LIEUX des églises consistoriales.	CIRCONSCRIPTIONS.	CHEFS-LIEUX des paroisses.
Meurthe...	La Petite-Pierre.	Fénétrange.	Communes de Fénétrange, Mittersheim, Niederstinzel, Helleringen, Bisbing, Fribourg, Betthorn, Hangenwiller, Berlingen, Mettingen, Wintersbourg, Fleisheim, Zillingen, Schallbach, Postorf, Phalsbourg, Weltenbourg, Bourscheid, Danne et Wilschberg (arrondissement de Sarrebourg); commune de Blamont (arrondissement de Nancy); communes de Büst et Pfalsweyer, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin.)	Fénétrange, Ha willer, Winterbourg, bourg, Postorf.
		Drulingen...	Communes de Drulingen, Ottwiller, Siewiller, Berg, Mackwiller, Rexingen, Thal, Durstel, Bettwiller, Adamswiller, Gungwiller, Hirschland, Rauwiller, Goerlingen, Kirrberg, Weyer et Asswiller (canton de Drulingen.)	Drulingen, Berg, tel, Hirschland, Asswiller.
		Saar-Union..	Communes de Saar-Union, Saarwerden, Zollingen, Rimsdorf, Voellerdingen, Pistorf, Burbach, Eywiller, Keskastel, Schopperten, Saralbe et Rech, Salabroua, Harskirchen, Bissert, Herbitzheim, Oermingen, Altwiller, Bonne-Fontaine, Neuweyerhof, Hinsingen (arrondissement de Saverne); communes de Wiberswiller, Givricourt, Tarquimpole et Guttwiller (Le Moulin), arrondissement de Château-Salins (Meurthe); communes de Sarreguemines, Woelferdingen, Grossblittersdorf, Neukirch, Puttelange, Forbach et les communes circonvoisines, arrondissement de Sarreguemines (Moselle.)	Saar-Union (1 et 1 pasteur-adjoint) torf, Keskastel, H chen, Herbitzheim, ler, Wiberswiller (Me
Bas-Rhin..		Diemeringen.	Communes de Diemeringen, Hambach, Volksberg, Rosteig et Saint-Louis, Wolfskirchen, Diedendorf (canton de Drulingen); communes de Ratzwiller, Lorentzen, Domfessel, Bütten et Dehlingen (canton de Saar-Union.)	Diemeringen, Ha Wolfskirchen, Lor Bütten, Dehlingen.
		Wissembourg	Communes de Wissembourg, Weiler, Altenstadt, Lembach, Wingen, Climbach, Niedersteinbach, Obersteinbach, Rott, Oberhoffen, Cléebourg et Steinseltz (canton de Wissembourg); communes d'Ingolsheim, Hunspach et Hoffen (canton de Soultz-sous-Forêts); commune d'Obersoebach (canton de Selz); commune de Schleithal (canton de Lauterbourg.)	Wissembourg (tours), Lembach, Niedersteinbach, Ro
	Wissembourg.	Hatten.....	Communes de Hatten, Oberbetschdorf, Niederbetschdorf, Kuhlendorf, Schwabwiller, Rittershoffen et Leiterswiller (canton de Soultz-sous-Forêts); communes de Niederrœdern, Wintzenbach, Crœtwiller, Selz, Bühl, Trimbach, Niederroebach, Stundwiller et Molhern (canton de Selz), commune de Lauterbourg (canton de Lauterbourg.)	Hatten, Oberbet Niederrœdern, Rit fen, Bühl.

DÉPARTEMENTS.	INSPECTIONS	CHEFS-LIEUX des églises consistoriales.	CIRCONSCRIPTIONS.	CHEFS-LIEUX des paroisses.
		Soultz-sous-Forêts.	Communes de Soultz-sous-Forêts, Lobsann, Retschwiller, Memmelshoffen, Niederkutzenhausen, Ober-Kutzenhausen, Merckwiller, Hoesloch, Sourbourg, Birlenbach, Keffenech, Drachenbronn, Hohwiller, Reimerswiller et Hermerswiller (canton de Soultz-sous-Forêts.)	Soultz-sous-Forêts, Nieder-Kutzenhausen, Birlenbach, Hohwiller.
		Woerth.....	Communes de Woerth, Spachbach, Langensultzbach, Mattstall, la Verrerie (canton de Woerth); communes de Linienhausen, Froeschwiller, Neswiller, Morsbronn, Goersdorf, Mitschdorf, Preuschdorf, Lampertsloch, Windstein, Jaegerthal, Dambach (canton de Niederbronn).	Woerth, Langensultzbach, Froeschwiller, Goersdorf, Preuschdorf, Windstein.
...-Rhin.. (Suite.)	Wissembourg. (Suite.)	Oberbronn..	Communes d'Oberbronn, Zinswiller, Offwiller, Uhrwiller, Rothbach, Gumbrechtshoffen, Uttenhoffen, Engwiller (canton de Niederbronn); commune de Bischholtz (canton de Bouxwiller).	Oberbronn, Offwiller, Uhrwiller, Rothbach, Gumbrechtshoffen, Engwiller.
		Niederbronn.	Communes de Niederbronn, Mietesheim, Merzwiller, Gundershoffen, Reichshoffen, Griesbach (canton de Niederbronn); communes de Bærenthal, Philippsbourg, Leitzeilthal, Leisbach, Mannbach, Mutterhausen, Bitche, Egelshardt, Starzelbronn, Roppwiller, Wollmunster, Althorn et Goetzenbruck (arrondissement de Sarreguemines (Moselle).	Niederbronn, Gundershoffen, Mietesheim, Bærenthal (Moselle).
		Colmar.....	Communes de Colmar, Ingersheim, Wintzenheim, Turckheim, Wettolsheim, Eguisheim, Sainte-Croix, Hettstatt et Rouffach (arrondissement de Colmar).	Colmar (4 pasteurs).
...-Rhin.	Colmar...	Münster....	Communes de Münster, Luttenbach, Hohroth, Eschbach, Mühlbach, Metzeral, Breitenbach, Sondernach, Sulztern, Stosswihr, Gunspach, Griesbach et Soultzbach (canton de Münster); commune de Wihr-au-Val (canton de Wintzenheim).	Münster (2 pasteurs), Mühlbach (2 pasteurs), Sultzern, Gunspach.
		Andolsheim..	Communes d'Andolsheim, Jebsheim, Sundoffen, Appenwihr, Horbourg, Wihr-en-Plaine, Muntzenheim, Artzenheim, Durren-Entzen, Kunheim, Forstwihr, Bischwihr, Wiedensohlen (canton d'Andolsheim); communes d'Algolsheim, Volgelsheim Wolfgantzen, Biesheim, Vogelsgrün, Neufbrisach, Bantzenheim, Heitern (canton de Neufbrisach); commune de Blodelsheim (canton d'Ensisheim).	Andolsheim, Jebsheim, Sundhoffen, Horbourg, Muntzenheim, Algolsheim, Kunheim, Fortswihr.

DÉPARTEMENTS.	INSPECTIONS	CHEFS-LIEUX des églises consistoriales.	CIRCONSCRIPTIONS.	CHEFS-LIEUX des pastorales.
Haut-Rhin.	Colmar... (Suite.)	Riquewihr...	Communes de Riquewihr, Kientzheim, Kayserberg, Orbey, Ostheim, Mittelwihr, Beunwihr et Bebleuheim (canton de Kayserberg); communes d'Hirtzfelden, Guémar, Ribeauvillé, Saint-Hippolyte, Oberbergheim, Tannenkirch et Hunawihr (canton de Ribeauvillé).	Riquewihr, Guéb Bebleuheim, Ribeauv Hunawihr, Mittelwihr
		Sainte-Marie-aux-Mines.	Communes de Sainte-Marie-aux-Mines, Saint-Blaise, Fertre, le Pré, Sainte-Croix-aux-Mines, Liepvre, Allemand-Rombach, Echery, Aubure (canton de Sainte-Marie-aux-Mines).	Sainte-Marie-aux-M Aubure, Echery.
		Montbéliard.	Communes de Montbéliard, Sainte-Suzanne, Bart, Allondans et Dung (canton de Montbéliard); communes d'Arbouans, Courcelles, Vieux-Charmont, Grand-Charmont, Sochaux et Bethoncourt (canton d'Audincourt).	Église de Saint-Ma à Montbéliard (2 past église du faubourg (Saint-Georges) à Mo liard, (2 pasteurs); allemande, à Montbé Sainte-Suzanne, Vi Charmont, Bethonc Allondans.
Doubs....	Montbéliard.	Audincourt..	Communes d'Audincourt, Badevel, Allenjoie, Bourogne, Mörvillars, Dambenois, Nommay, Brognard, Étupes, Exincourt, Taillecourt, Dampierre-les-Bois, Fesches-le-Châtel, Méréyrt, Abbevillers, Valentigney, Mandeure, Voujeucourt (canton d'Audincourt); commune de Hérimoncourt (canton de Blamont); communes de Beaucourt, de Montbouton, Delle, Fesches-l'Église, Grandvillars, Thiancourt, le Puy, Chavannes, Réchésy, Saint-Dizier, Boncourt (Haut-Rhin).	Audincourt, Beau (Haut-Rhin), Allen Étupes, Dampierre-les- Abbevillers; Valentig Mandeure, Voujeuco
		Blamont....	Communes de Blamont, Vandoncourt, Seloncourt, Bondeval, Roches, Thuley, Autechaux, Écurcey, le Fourneau, les Forges, Pierre-Fontaine, Villars, Glay, Meslières, Bannemarie (canton de Blamont); commune de Dasle (canton d'Audincourt); communes de Pont-de-Roide et Vermondans (canton de Pont-de-Roide); communes de Montéchéroux, Chamesol, Liebvillers et Saint-Hippolyte (canton de Saint-Hippolyte).	Blamont, Vandonc Seloncourt, Roches, téchéroux, Glay, P Fontaine.
Haute-Saône.	Montbéliard.	Héricourt...	Communes d'Héricourt, Saint-Valbert, Tavey, Laire, Byans, Etobon, Belverne, Lomont, Breveliers, Échenans-sous-Montvaudois, Mandrevillars, Couthenans, Chevret, Luze, Chagey, Magni-d'Anigon, Lure, Bussurel, Vyans, Chenebier (canton d'Héricourt); communes de Clairegoutte, Frédéric-Fontaine, Champagney, Échavanne, Frahier (canton de Champagney); communes de Ronchamp, Vy-lès-Lure, Couthenans (canton de Lure); Vesoul et ses environs (canton de Vesoul), Belfort, Bavilliers, Giromagny (Haut-Rhin).	Héricourt (2 paste Clairegoutte, Étobon veliers, Couthenans gny-d'Anigon, Chen Bussurel, Chagey.

DÉPARTEMENTS.	INSPECTIONS.	CHEFS-LIEUX des églises consistoriales.	DÉNOMINATIONS.	CHEFS-LIEUX des paroisses.
.....	Montbéliard.	Saint-Julien.	Consistoire de Saint-Julien, Issans, Sainte-Marie, Échenans-sur-l'Étang, Reyrane, Bavans, Présentvillers, Désandans, Aibre, Semondans, Bental, Lougres, Bretigney (canton de Montbéliard); communes de Dampierre-sur-le-Doubs, Vernoy, Saint-Maurice, Échelotte et Colombier-Fontaine (canton de Pont-de-Roide); communes de Colombier-Chatelôt, Blussans, Longevelle, Blussengeaux, le Chatelôt, l'Isle-sur-le-Doubs, Médière (canton de l'Isle-sur-le-Doubs); communes de Champey, Trémoins, Coisevaux, Verlans, canton d'Héricourt (Haute-Saône).	Saint-Julien, Bavans, Désandans, Saint-Maurice, Champey (Haute-Saône), Longevelle, Bental, Trémoins (Haute-Saône); Colombier-Fontaine.

Vu pour être annexé au décret du 10 novembre 1852.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 700. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant création d'un Corps d'Infirmiers permanents qui fera partie de l'Armée de mer, suivi d'un Arrêté ministériel pour la mise à exécution de ce décret.*

DÉCRET.

Du 19 Mars 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé, pour le service des hôpitaux de la marine et pour celui des bâtiments de la flotte, un corps d'infirmiers permanents qui fera partie de l'armée de mer.

En cas d'insuffisance du cadre des infirmiers permanents, il pourra être employé, dans le service à terre, des infirmiers temporaires qui ne feront point partie du corps.

Des agents divers seront préposés, dans le service des hôpitaux, au gardiennage et à la surveillance, au service intérieur, ainsi qu'à la tenue et à la culture des jardins botaniques.

INFIRMIERS PERMANENTS.

2. Les infirmiers permanents sont ceux qui, après avoir obtenu un certificat d'acceptation de l'autorité maritime, contractent devant qui de droit l'engagement de servir sept années dans les hôpitaux de la marine et sur les bâtiments de la flotte.

Ils peuvent, dans la dernière année de leur service, ou à leur débarquement à la suite de campagne, et sur la présentation de la pièce mentionnée au précédent paragraphe, contracter des rengagements dont la durée est de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Les infirmiers permanents sont soumis aux lois et règlements sur la discipline militaire.

Quand il y a lieu de les traduire devant un conseil de guerre, la composition de ce conseil est la même que pour les équipages de ligne.

3. Le cad infirmiers permanents est fixé ainsi qu'il suit :

	INFIRMIERS-CHEFS.	INFIRMIERS-MAJORS.		INFIRMIERS ORDINAIRES.	
		de 1re classe.	de 2e classe.	de 1re classe.	de 2e classe.
Service à terre.....	4	20	20	63	73
Service à la mer.....	"	9	9	57	57
"		29	29	120	130
TOTAUX.....	4	58		250	

4. La solde des infirmiers, les hautes payes et les allocations diverses auxquelles ils peuvent avoir droit, sont réglées d'après le tarif n° 1, annexé au présent décret.

5. Les infirmiers permanents se pourvoient à leurs frais de leurs effets d'habillement. Ils reçoivent pour première mise, et pour renouvellement et entretien de ces effets, les indemnités

déterminées par le tarif n° 2. Ces indemnités leur sont payées dans toutes les positions.

6. Après deux ans passés dans le service de l'infirmerie, les infirmiers permanents employés soit dans les hôpitaux à terre, soit à bord, qui se font le plus remarquer par leur zèle et leur aptitude, peuvent obtenir, en fin d'année, des gratifications, qui sont accordées par le ministre de la marine, sur la proposition du préfet maritime, du commandant en chef d'une force navale, ou du capitaine du bâtiment, s'il s'agit d'un bâtiment isolé.

7. A terre, tous les infirmiers sont placés sous les ordres du commissaire aux hôpitaux.

Ils obéissent aux officiers de santé de la marine dans l'exercice de leurs fonctions, et aux sœurs hospitalières affectées aux salles et détails auxquels ils sont attachés.

Les infirmiers embarqués sont, en ce qui concerne le service des malades, sous les ordres directs du chirurgien-major, et, subsidiairement, sous ceux des autres officiers de santé du bâtiment.

8. Les conditions d'admission à la retraite et la fixation de la pension des infirmiers permanents sont les mêmes que pour les marins des équipages de ligne, d'après les assimilations suivantes ;

Infirmier-chef		maître.
Infirmier-major	de 1re classe	second maître.
	de 2e classe	quartier-maître.
Infirmier ordinaire		matelot.

9. Les infirmiers maritimes, voyageant pour le service, reçoivent les mêmes indemnités de route et de séjour que les marins des équipages de ligne auxquels ils sont assimilés comme il est dit à l'article 8.

INFIRMIERS TEMPORAIRES.

10. Il n'est employé d'infirmiers temporaires, dans les hôpitaux maritimes, qu'en cas éventuel d'insuffisance du cadre des infirmiers permanents.

Les infirmiers temporaires ne contractent pas d'engagement; leur admission est proposée aux préfets maritimes par les commissaires généraux des ports. Ils sont licenciés dès que leurs services ne sont plus nécessaires.

11. Les infirmiers temporaires sont assimilés aux infirmiers

ordinaires permanents avec lesquels ils servent concurremment.

Ils reçoivent la même solde ; ils sont soumis aux mêmes peines de discipline.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX INFIRMIERS PERMANENTS ET TEMPORAIRES.

12. Les infirmiers employés dans l'intérieur des hôpitaux y sont logés et nourris.

13. Les infirmiers sont subordonnés entre eux, à raison de leur grade et de leur classe, sous le rapport de la police et de la discipline et de leurs fonctions dans l'intérieur des hôpitaux.

14. Les dépenses relatives aux infirmiers employés dans les hôpitaux maritimes sont à la charge de ce service.

La solde, les accessoires de solde des infirmiers embarqués, ainsi que les gratifications qu'ils obtiennent, sont imputés au chapitre de la solde à la mer.

AGENTS DIVERS.

15. Les services des portes et du gardiennage, dans les hôpitaux maritimes, est fait par des agents entretenus, qui sont traités, sous le rapport de la solde et de l'habillement, comme les portiers et les gardiens du service général.

16. Dans les parties du service intérieur où ils ne doivent point être directement en contact avec les malades, il est employé divers agents qui sont rétribués à la journée.

17. La tenue des jardins botaniques existant dans certains ports chefs-lieux d'arrondissement est confiée, dans chaque localité, sous la direction du conseil de santé, à un jardinier botaniste entretenu.

Ces agents, sous le rapport de leur solde, qui est indiquée par le tarif n° 3, joint au présent décret, sont assimilés aux maîtres entretenus des ports. Ils ont droit sous des conditions identiques, à la même solde de retraite.

18. Les travaux de culture des jardins botaniques et des jardins potagers sont exécutés par des ouvriers et par des journaliers rétribués à la journée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

19. Notre ministre secrétaire d'état de la marine déterminera par un arrêté particulier :

1° Quant aux infirmiers,

Les règles de l'admission et de l'avancement dans le cadre des infirmiers permanents, et les conditions de leur rengagement;

L'ordre à suivre pour leur embarquement;

Leur armement;

La fixation du nombre d'infirmiers à employer dans chaque établissement et sur les bâtiments de la flotte;

L'uniforme des infirmiers permanents et l'habillement des infirmiers temporaires;

Leurs fonctions et leur service;

Les peines disciplinaires qui leur sont applicables à terre, et toutes autres dispositions de détail nécessaires à l'exécution du présent décret;

2° Quant aux divers agents,

Le nombre, l'affectation et la solde des agents du service intérieur;

Le nombre des jardiniers botanistes entretenus et le mode de leur avancement;

Le nombre et la solde des ouvriers et des journaliers à employer dans les jardins botaniques et potagers.

Notre ministre secrétaire d'état de la marine déterminera également à quelles règles le personnel employé à la journée, dans les positions ci-dessus mentionnées, doit être soumis sous le rapport de l'avancement et de la discipline.

20. Le nombre des ouvriers de professions qu'il y a lieu d'employer dans le service des hôpitaux étant essentiellement variable, ce nombre d'ouvriers sera réglé par le commissaire général, qui devra rendre compte, par trimestre, au préfet maritime, du chiffre des journées de présence et des travaux exécutés.

21. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mars 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Th. Ducos.

TARIF N° 1.

SOLDE.

Article 4 du décret du 19 mars 1853.

	SOLDE DE PRÉSENCE à terre.			SOLDE DE PRÉSENCE à la mer.			SOLDE D'ABSENCE par jour.		
							En congé ou à l'hôpital,		
	Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.	à terre.	embarqué.	A l'hôpital en congé.
Infirmier-chef.....	648f 00c	54f 00c	1f 800	»	»	»	0f 900	»	0f 450
Infirmier-major de	1re classe. 504 00	42 00	1 400	612f 00c	51f 00c	1f 700	0 700	0f 850	0 350
	2e classe. 432 00	36 00	1 200	468 00	39 00	1 300	0 600	0 650	0 300
Infirmier de	1re classe. 324 00	27 00	0 900	360 00	30 00	1 000	0 450	0 500	0 225
	2e classe. 288 00	24 00	0 800	324 00	27 00	0 900	0 400	0,450	0 200

SUPPLÉMENTS POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE.

Indépendamment des allocations ci-dessus, il est alloué aux agents dénommés au présent tarif un supplément annuel pour ancienneté de service, fixé comme suit :

	INFIRMIER-CHEF et infirmier-major de 1re classe.	INFIRMIER-MAJOR de 2e classe et infirmier.
Après dix ans de service.....	60f 00c	48f 00c
Après quinze ans de service.....	90 00	72 00

SUPPLÉMENT ANNUEL À L'INFIRMIER CHARGÉ DES FONCTIONS DE VAGUEMESTRE

A Cherbourg.....	108f 00c
A Rochefort.....	144 00
A Brest et à Toulon.....	180 00

N. B. Les sommes mentionnées au présent tarif sont payées sous la déduction des trois pour cent au profit de la caisse des invalides de la marine.

TARIF N° 2.

INDEMNITÉ D'HABILLEMENT.

Article 5 du décret du 19 mars 1853.

	PREMIÈRE mise. (Une fois payée.)	RENOUVELLEMENT ou entretien annuel.	OBSERVATIONS.
Infirmier-chef { de première formation...	180f 00c	90f 00c	Pendant la première année, l'allocation pour renouvellement et entretien des effets est réduite à demi. Toutefois, cette allocation ne supporte aucune réduction pour les infirmiers-chefs et les infirmiers-majors provenant des grades inférieurs.
provenant des infirmiers-majors.....	100 00		
Infirmier-major { de première formation...	160 00	80 00	
provenant des infirmiers.	90 00		
Infirmier ordinaire.....	150 00	75 00	

N. B. Les sommes mentionnées au présent tarif supportent la retenue des trois pour cent profit de la caisse des invalides de la marine.

TARIF N° 3. SOLDE ET SUPPLÉMENT. Article 17 du décret du 19 mars 1853.

		SOLDE ANNUELLE.	SUPPLÉMENT.	OBSERVATIONS.
Jardinier botaniste entretenu de	1re classe..	2,000f 00c	Eu égard à son éloignement de la ville, le jardinier botaniste entretenu du port de Toulon, qui réside à Saint-Mandrier, reçoit un supplément annuel de trois cents francs.	
	2e classe...	1,800 00		
	3e classe...	1,500 00		

Arrêté pour la mise à exécution du décret du 19 mars 1853 portant organisation du personnel des Infirmiers maritimes à terre et à la mer et des divers Agents du service des Hôpitaux dans les Ports.

Du 23 Mars 1853.

Le ministre de la marine et des colonies,

Vu le décret du 19 mars 1853 portant organisation du personnel des infirmiers maritimes à terre et à la mer, et des divers agents du service des hôpitaux dans les ports;

Considérant que l'article 19 dudit décret dispose que les mesures d'exécution seront déterminées par un arrêté ministériel;

Le conseil d'amirauté entendu,

Arrête :

RECRUTEMENT.

Art. 1er. Le certificat d'acceptation que doivent présenter à l'autorité civile les hommes qui demandent à s'engager dans le corps des infirmiers sera délivré par le commissaire des hôpitaux; il sera revêtu du visa du commissaire général et soumis à l'approbation du préfet maritime.

Les engagements volontaires qui ont lieu dans les conditions de la loi du recrutement sont contractés dans la forme ordinaire.

Les engagements volontaires contractés en dehors de la limite d'âge fixée par ladite loi sont reçus par le commissaire des hôpitaux et inscrits sur un registre particulier.

Les rengagements sont également reçus par le commissaire des hôpitaux.

2. Nul ne peut être admis comme infirmier permanent, s'il ne sait lire et écrire;

S'il n'est porteur de certificats de bonnes vie et mœurs;

S'il est âgé de plus de trente ans, à moins qu'il ne justifie, par pièces régulières, des services qui lui permettent de réunir à l'âge de cinquante-cinq ans le temps voulu pour avoir droit à une pension de retraite;

S'il n'a été vacciné ou s'il n'a eu la petite vérole, et s'il est atteint de quelque infirmité qui le rende impropre au service, ce qui sera constaté par le conseil de santé.

3. Les dispositions mentionnées à l'article 2 ci-dessus sont applicables aux infirmiers temporaires. Toutefois, ils peuvent être admis à l'âge de dix-huit ans et jusqu'à quarante-cinq, sans avoir à justifier de services antérieurs.

4. L'engagement des infirmiers permanents n'est reçu qu'après trois mois d'épreuve.

Pendant ce temps, les candidats sont considérés comme infirmiers temporaires, et ils peuvent être licenciés pour cause d'inconduite ou d'inaptitude.

L'aptitude physique des hommes qui se présentent pour être admis comme infirmiers est constatée par un certificat du conseil de santé.

5. Les caporaux et les soldats des troupes de la marine ayant encore deux ans à passer sous les drapeaux peuvent être admis sur leur demande, et avec l'autorisation du chef du corps auquel ils appartiennent et celle du commissaire des hôpitaux, à terminer leur service dans le corps des infirmiers.

Les caporaux et les soldats qui sont entrés dans la dernière année de leur service militaire peuvent également être admis dans le corps des infirmiers; mais, avant leur admission, ils sont tenus de contracter un rengagement, qui ne prendra cours qu'à la date de la libération de leur classe ou de l'expiration de leur engagement.

Ils ne sont incorporés définitivement en qualité d'infirmiers qu'après le temps d'épreuve mentionné à l'article 4 ci-dessus.

6. Un infirmier-major est, sur la présentation du commissaire général, commissionné par le préfet maritime pour remplir les fonctions de vaguemestre.

Il lui est remis, à cet effet, un livret dit de vaguemestre.

7. Les infirmiers employés dans les hôpitaux sont congédiés à l'expiration du temps fixé par leur engagement, si, pendant le cours de la dernière année de leur service ou à leur débarquement après campagne, ils n'ont pas été autorisés à contracter

un rengagement, comme il est dit à l'article 2 du décret du 19 mars 1853.

Les infirmiers embarqués ne sont congédiés qu'à la rentrée du bâtiment dans un port de France.

L'infirmier congédié reçoit un congé définitif.

8. Le congédiement des infirmiers, pour cause de maladie, a lieu dans les mêmes cas que pour les troupes de la marine.

9. Les congés à délivrer aux infirmiers sont établis conformément aux modèles en usage dans les corps militaires.

MODE D'INSTRUCTION.

10. Aux jour et heure qui seront fixés par le commissaire des hôpitaux, de concert avec le président du conseil de santé, les infirmiers ordinaires ayant moins de trois ans d'exercice, et qui pourront être momentanément distraits du service auquel ils sont affectés, se réunissent pour recevoir d'un chirurgien de la marine, désigné par le conseil de santé, des instructions pour l'accomplissement des devoirs qui leur incombent, tant dans les hôpitaux à terre qu'à bord des bâtiments de la flotte, d'après un manuel rédigé par l'inspecteur général du service de santé.

A la fin de chaque année, les infirmiers présents au port sont interrogés par une commission composée

D'un second officier de santé en chef,

D'un chirurgien de première classe,

Et d'un officier du commissariat attaché au détail des hôpitaux.

Les notes recueillies à la suite de ces examens sont inscrites sur le calepin *ad hoc* ouvert à chaque infirmier, pour être consultées lorsqu'il y a lieu de procéder à un travail d'avancement.

AVANCEMENT.

11. L'avancement en grade et en classe est accordé, en fin d'année, par le préfet maritime, sur le rapport du commissaire général.

Le chiffre des avancements à donner se compose,

1° Du nombre des vacances survenues dans le cadre à terre par suite de décès, de congédiement ou de mutation;

Et 2° du nombre des vacances existant dans le cadre à la mer, s'il a été fait des propositions en faveur des hommes encore embarqués, et si ces candidats paraissent avoir des droits à l'avancement demandé pour eux.

12. Les infirmiers ordinaires de première classe sont choisis parmi ceux de deuxième classe ayant au moins trois ans d'exercice, dont un an d'embarquement.

Les infirmiers-majors de deuxième classe sont choisis parmi les infirmiers ordinaires de première classe ayant au moins deux ans de service dans cette classe, connaissant les quatre premières règles de l'arithmétique et réunissant deux ans de navigation en qualité d'infirmiers.

Les infirmiers-majors de première classe sont choisis parmi ceux de deuxième classe ayant au moins trois ans de grade et trois ans de navigation dans les différents grades.

13. Les infirmiers-chefs sont choisis parmi les infirmiers-majors de première classe ayant au moins trois ans de grade.

14. Les propositions pour l'avancement des infirmiers sont présentées au préfet maritime par le commissaire général, sur un état dressé par une commission composée

Du commissaire des hôpitaux, président;

D'un officier de vaisseau désigné par le major général de la marine,

Et de deux officiers de santé désignés par le conseil de santé.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

15. Toute demande d'avancement faite par les commandants à la mer est adressée au port où compte le bâtiment sur lequel l'infirmier a été embarqué, et renvoyée à la commission, qui, chaque année, compare le mérite de tous et dresse l'état de propositions.

Sur cet état sont portés les noms et prénoms des infirmiers présentés, leur classe, leur âge, la durée de leurs services, tant à terre qu'à la mer, la date du dernier avancement obtenu, les notes de la commission sur leur conduite et leur zèle, et le numéro de préférence donné par la commission à chacun d'eux.

Ces états sont enregistrés sur un registre *ad hoc* tenu au bureau des hôpitaux et sur lequel les membres de la commission signeront.

A partir de l'époque où pourront être accomplies les conditions d'embarquement exigées par les articles 12 et 13, la moitié au moins des avancements sera donnée, s'il y a possibilité, aux infirmiers qui auront été l'objet de propositions faites pendant le cours ou à la suite d'une campagne de mer, soit que ces infirmiers aient repris position dans le service à terre, soit qu'ils

se trouvent encore présents à bord des bâtiments de la flotte, mais, dans ce dernier cas, leur avancement sera toujours subordonné à la situation du cadre du service à la mer, ainsi qu'il est dit à l'article 11.

Dans le cas où la situation de ce dernier cadre ne permettrait pas d'avancer en fin d'année des hommes qui auraient été l'objet de propositions fondées sur des droits exceptionnels et motivés, le préfet maritime pourra proposer au ministre, si les exigences du service le permettent, de réserver des places dans le cadre à terre au profit des hommes ainsi proposés qui pourraient immédiatement être pourvus de l'avancement demandé pour eux.

RÉPARTITION DU PERSONNEL.

16. Les infirmiers permanents, dont le cadre à terre et à la mer est déterminé par l'article 3 du décret du 19 mars 1853, sont répartis par ports, comme il est mentionné aux états n° 1 et n° 2, annexés au présent arrêté.

Le port de Brest, dont le cadre d'effectif a été réglé en conséquence, est chargé de pourvoir aux besoins des bâtiments armés ou comptant au port de Lorient.

17. Lorsque le nombre des infirmiers permanents affectés au service des salles se trouve, par suite d'embarquement ou d'augmentation dans l'effectif des malades, inférieur à celui que les règlements déterminent par rapport à cet effectif, il est employé momentanément des infirmiers temporaires à raison de un pour quinze malades.

Ces infirmiers ne seront pas, autant que possible, employés dans les succursales *extra muros*.

Ils seront congédiés au fur et à mesure des réductions qui s'opéreront dans le nombre des malades ou de l'augmentation qui surviendra dans le nombre disponible des infirmiers à terre.

18. Le préfet maritime fixe, sur la proposition du commissaire général, le nombre des infirmiers temporaires à admettre. Le commissaire général prononce l'admission des individus présentés par le commissaire des hôpitaux.

19. Il est embarqué un infirmier permanent ordinaire à bord de chaque bâtiment ayant au moins soixante et quinze hommes d'équipage; il n'est embarqué d'infirmiers-majors en sus des infirmiers ordinaires qu'à bord des vaisseaux ou sur les frégates,

d'après décision du ministre, et eu égard à la mission donnée à ces bâtiments.

Lorsqu'un bâtiment sera installé en bâtiment-hôpital ou momentanément employé à un transport de troupes, le nombre d'infirmiers-majors et ordinaires à embarquer à bord sera réglé par le préfet maritime, sur l'avis du conseil de santé.

20. Il ne sera pas embarqué d'infirmiers temporaires.

21. Il est établi dans chaque hôpital, et par grade, une liste générale des infirmiers permanents, d'après laquelle ils sont embarqués à tour de rôle selon les besoins du service.

Ne sont point inscrits sur cette liste les infirmiers âgés de cinquante ans, ni ceux qu'une constitution affaiblie rendrait impropres au service de la mer, ce qui sera constaté par le conseil de santé.

22. Les infirmiers sont embarqués sur la désignation du commissaire général.

23. Les infirmiers embarqués depuis deux ans sont remplacés, sur leur propre demande ou sur celle du commandant, lorsque le bâtiment se trouve dans un port de France.

24. Si le ministre prescrit de rattacher à un autre port la comptabilité d'un bâtiment armé, l'infirmier ou les infirmiers embarqués font partie du cadre à la mer du nouveau port auquel le bâtiment est affecté.

Lorsqu'un infirmier est débarqué dans un port autre que celui où compte le bâtiment, il reçoit la destination suivante :

S'il doit être remplacé au lieu de débarquement par un infirmier du service à terre, il est substitué au lieu et place de ce dernier;

Si le mouvement ne donne pas lieu à remplacement, l'infirmier disponible est dirigé sur le port auquel il appartient.

Dans les cas prévus au premier et au troisième paragraphe du présent article, le commissaire des hôpitaux du port auquel les infirmiers doivent être attachés réclame la transmission du dossier de l'homme qui fait l'objet de la mutation.

25. Chaque fois qu'un infirmier débarque, et à la fin de chaque année, en cours de campagne, le chirurgien-major du bâtiment adresse au conseil de santé, qui la transmet au commissaire des hôpitaux, une note sur les services de l'infirmier à bord, sur sa conduite, sa tenue, son zèle, son aptitude. Cette note est visée et apostillée par l'officier en second et le capitaine du bâtiment.

Elle est classée au dossier de l'infirmier.

SOLDE ET ACCESSOIRES DE SOLDE.

26. La solde et les accessoires de solde des infirmiers employés à terre sont payés à la fin de chaque mois et à terme échu, par les soins de l'agent comptable des hôpitaux, et d'après les règles de décompte établies à l'égard des divers agents.

27. Le maximum des gratifications annuelles, passibles, comme la solde et les accessoires de solde, de la retenue de trois pour cent au profit de la caisse des invalides de la marine, est fixé à cent francs pour les infirmiers-chefs, soixante francs pour les infirmiers-majors, quarante francs pour les infirmiers ordinaires.

Ces indemnités peuvent être augmentées jusqu'à concurrence de moitié en sus pour les infirmiers embarqués sur les bâtiments-hôpitaux.

Dans les hôpitaux, on se conforme pour les propositions de gratifications aux dispositions de l'article 14 ci-dessus; seulement, l'état émargé des observations du commissaire général est transmis par le préfet maritime, avec son avis, au ministre qui statue.

A bord, les propositions sont faites par une commission composée

Du capitaine du bâtiment;

De l'officier chargé du détail;

De l'officier d'administration et du chirurgien-major.

L'officier d'administration remplit en outre les fonctions de secrétaire.

Lorsque les bâtiments font partie d'une force navale, les états sont remis au commandant en chef, qui les transmet au ministre avec son avis.

Si le bâtiment navigue isolément, le capitaine adresse directement au ministre l'état de proposition; sur les rades et dans les ports de France, cet état est remis au préfet maritime.

28. Les indemnités de première mise et d'entretien ne sont point allouées aux infirmiers temporaires ni aux candidats infirmiers, pendant la durée du temps d'épreuve déterminé par l'article 4.

29. En cas de maladie, les infirmiers sont traités dans les hôpitaux maritimes.

Les infirmiers permanents congédiés, qui tombent malades

pendant les quarante jours qui suivent leur congédiement, sont traités dans les hôpitaux, aux frais de la marine.

30. Les infirmiers permanents et ordinaires employés dans l'intérieur des hôpitaux maritimes reçoivent, par journée de présence, la ration suivante :

Pain.....	750 grammes
Vin.....	69 centilitres.

plus, à chaque repas, une portion entière des aliments journaliers de distribution.

Sous aucun prétexte ils ne peuvent sortir ni faire sortir de l'hôpital les vivres qu'ils reçoivent, ni en disposer autrement que pour leur nourriture.

31. Les aliments des infirmiers sont préparés à la cuisine de l'hôpital.

Ils prennent leurs repas en commun, aux heures fixées par le règlement du service intérieur de l'hôpital, mais en se divisant en deux sections, de manière à ce qu'il y ait toujours dans chaque salle un infirmier pendant les repas.

32. Les infirmiers détenus à la maison-d'arrêt du port y sont nourris.

HABILLEMENT.

33. L'uniforme des infirmiers permanents est le même sous le rapport du nombre des effets, de la qualité des étoffes, des matières, de la forme et de la confection, que celui des marins des équipages de ligne, auxquels ils sont respectivement assimilés pour la retraite, sauf les différences ci-après :

Ils portent la casquette du modèle adopté dans la marine.

Les boutons sont en métal blanc, timbrés d'une ancre ayant pour exergue : *infirmiers maritimes.*

Les pattes du collet sont en drap blanc.

Les marques distinctives du grade sont les suivantes :

1° A l'arrière de la patte du collet, pour les infirmiers-chefs : trois boutonnières de dix centimètres de longueur, formées par des galons en argent larges de six millimètres chacun, rapprochés les uns des autres à la distance de trois millimètres, et se terminant en pointe à la partie postérieure;

Pour les infirmiers-majors de première classe : deux boutonnières seulement, comme il est dit ci-dessus;

Pour les infirmiers-majors de deuxième classe : deux boutonnières semblables en galons de soie blanche;

2° Sur le devant de la toque de la casquette, une ancre entourée d'un câble et placée entre les lettres I. M.

Cette ancre est en argent pour les infirmiers-chefs et les infirmiers-majors de première classe; en soie blanche pour les infirmiers-majors de deuxième classe; en drap blanc pour les infirmiers ordinaires.

Les infirmiers-chefs portent, en outre, un galon d'argent de six millimètres autour de la cuve de la casquette.

Dans le service journalier, les infirmiers peuvent porter la vareuse en toile grise.

34. Les infirmiers embarqués qui ont besoin d'effets, pendant le cours de la campagne, peuvent les recevoir du magasin du bâtiment, à titre de précompte sur leur solde.

35. Les infirmiers-majors et ordinaires reçoivent des magasins de l'hôpital des tabliers et des bouts de manche en toile, suivant la nature des travaux auxquels ils sont employés.

Il leur est expressément défendu de se servir d'effets d'hôpital destinés à l'usage des malades.

36. Autant que les convenances du service le permettront, les effets en toile faisant partie du sac des infirmiers employés dans l'intérieur des hôpitaux sont blanchis par l'établissement, sans toutefois que le non-accomplissement de cette mesure d'ordre puisse leur ouvrir des droits à aucune indemnité.

37. L'agent comptable des hôpitaux s'assure, par des inspections fréquentes, que chaque infirmier a dans son sac les effets dont il doit être pourvu.

S'il n'en est point ainsi, huit jours sont accordés à l'infirmier pour compléter son sac; et lorsque, à l'expiration de ce délai, l'infirmier ne s'est pas procuré les effets qui lui manquent, l'agent comptable les fait acheter par l'infirmier-chef et en impute le prix sur la solde de l'infirmier.

L'agent comptable s'assure également que le sac de tout infirmier destiné pour le service à la mer est complet, et que tous les effets qui le composent sont en bon état.

38. Si un infirmier vient à mourir, ses effets d'habillement sont remis à sa famille, si elle est sur les lieux; dans le cas contraire, ils sont vendus. Le produit de cette vente est versé à la caisse des gens de mer pour être remis aux ayants droit lorsqu'il y a lieu.

Il est tenu par l'agent comptable un registre spécial de ces remises ou de ces ventes.

39. Les effets des infirmiers déserteurs sont mis sous scellés et conservés au dépôt des sacs pendant trois mois.

A l'expiration de ce délai, ils sont vendus et le produit de cette vente reçoit la destination prescrite à l'article précédent.

40. Les effets des infirmiers condamnés sont vendus à leur profit. Le produit de la vente, déduction faite des sommes dont ces agents peuvent être débiteurs envers l'État, est envoyé, suivant le cas, au capitaine de la compagnie de discipline à Lorient, ou au commandant de l'atelier sur lequel ils ont été dirigés.

41. Les infirmiers temporaires n'ont pas d'uniforme, mais il leur est délivré, par les soins de l'agent comptable, une vareuse, un tablier et des bouts de manche, qu'ils doivent remettre au moment de leur sortie.

Dans le cas où ces effets ont été mis par eux en mauvais état par défaut de soins, lesdits effets leur sont abandonnés et la valeur en est précomptée sur leur solde.

ARMEMENT.

42. Les infirmiers-chefs portent le sabre suspendu à un ceinturon en cuir noirci.

Le sabre et le ceinturon leur sont fournis par la direction d'artillerie.

Les infirmiers-majors et ordinaires ne sont armés que dans des circonstances exceptionnelles et sur l'ordre des préfets maritimes.

CASERNEMENT.

43. L'infirmier-chef est logé seul dans une chambre. Le mobilier de cette chambre se compose

D'une couchette en fer garnie d'une paillasse,
De deux matelas,
D'un traversin,
De deux couvertures (l'une en laine, l'autre en coton),
De trois paires de draps en toile de lin ou de chanvre,
D'une table de nuit en noyer,
De rideaux de lit et de fenêtre en calicot de couleur,
D'un fauteuil,
De quatre chaises en bois de merisier garnies de paille,
D'une table à écrire en bois de noyer,
De deux flambeaux en cuivre,
D'une mouchette,

une pelle
une pincette } en fer poli,
d'un soufflet.

infirmier-chef est responsable de ces divers objets, qui lui
mis sur inventaire.

Les infirmiers-majors sont, autant que possible, logés
une même salle.

ont chacun :
une couchette en fer garnie d'une paillasse,
le deux matelas,
une couverture en laine,
un couvre-pieds,
d'une paire de draps.

haque infirmier-major doit se pourvoir d'un coffre en
pour serrer ses effets. Ce coffre est placé sous la cou-

5. Les infirmiers ordinaires reçoivent les mêmes effets de
hage que les soldats des troupes de la marine.

6. Les draps de lit des infirmiers-majors et ordinaires sont
ile de lin ou de chanvre. L'approvisionnement est calculé
on de trois paires par homme.

7. Les chambres des infirmiers-majors et ordinaires sont
s des planches nécessaires pour le placement des sacs et
in, ainsi que de bancs et de tables pour les repas.

8. Les infirmiers-majors et ordinaires sont responsables des
commis dans les logements qu'ils occupent.
dégâts sont réparés aux frais de ceux qui les ont com-
t, dans le cas où on n'en connaît pas les auteurs, aux
de tous les infirmiers logés dans la chambre où ils ont été
is.

9. Les infirmiers temporaires et les candidats infirmiers
ent les mêmes effets de couchage que les infirmiers per-
nts ordinaires.

10. Les chambres sont chauffées et éclairées d'après les ta-
en vigueur pour les troupes de la marine. Les frais de
ge sont à la charge du service des hôpitaux, ainsi que
l'éclairage.

MATRICULES, CONTRÔLES, LIVRETS, REVUES.

11. Il est tenu dans chaque hôpital principal une matri-
des infirmiers permanents du port, employés à terre ou à

bord des bâtiments armés. Cette matricule est tenue par l comptable des hôpitaux, sous la surveillance du comm préposé à ce détail.

52. L'agent comptable des hôpitaux tient sous la mêm veillance, pour suivre les mutations des infirmiers p nents, le payement de la solde et des accessoires de la s un contrôle semblable à celui qui est en usage pour les d agents.

53. Il n'est pas établi de matricule pour les infirmiers poraires.

Ils sont inscrits sur un contrôle spécial et annuel q tenu par l'agent comptable des hôpitaux.

54. Tout infirmier permanent est muni d'un livret.

Ce livret contient, sauf la spécialité respective des deu vices, les mêmes indications que celui qui est en usage les marins des équipages de ligne.

L'agent comptable des hôpitaux est responsable de la des livrets. Le commissaire des hôpitaux les vérifie to trois mois.

55. Le commissaire général de la marine passe, à la chaque année, l'inspection des infirmiers permanents em dans les hôpitaux, et remet un rapport au préfet maritim le transmet au ministre.

FONCTIONS ET SERVICE.

56. Les infirmiers ordinaires sont affectés, dans les hô à terre, aux divers services indiqués à l'état n° 1 ann présent arrêté.

Suivant la répartition qui en est faite par le commissai hôpitaux, ils sont employés dans les salles des malades, d ficiers, sous-officiers marins et soldats, à la pharmacie e tisanerie, aux bains, aux amphithéâtres, cours et salle natomie, dans les postes de chirurgie et au service de l preté.

Les infirmiers des salles donnent aux malades les soi leur indiquent les officiers de santé, sous la surveillan sœurs hospitalières, ils font les lits des malades, entreti la propreté dans les salles, opèrent le transport des m ments et aliments destinés aux malades, assistent les sœur la distribution des aliments.

Les infirmiers de la pharmacie et de la tisanerie prép

la direction du pharmacien chargé de ce service, les médi-
ts et la tisane dont la composition n'est pas réservée aux
maciens.

es infirmiers préposés aux bains les préparent suivant les
ations des officiers de santé; ils les administrent aux ma-
, soit dans les salles spécialement affectées à ce service,
dans les salles ordinaires, lorsque le malade ne peut pas
r.

Les infirmiers préposés au service de l'amphithéâtre et des
es d'anatomie, ou attachés aux postes de chirurgie, exécutent
s les travaux qui leur sont ordonnés par les officiers de
té, pour ces services spéciaux.

Les infirmiers spécialement chargés de la propreté l'entre-
nent avec soin dans les corridors, escaliers, cours et dans
les les dépendances de l'hôpital. Ils sont, de plus, employés
travaux de toute espèce qui peuvent leur être ordonnés par
de droit.

7. Les infirmiers-majors sont préposés à la surveillance des
rmiers ordinaires placés sous leurs ordres, dans les diffé-
ts détails, et coopèrent personnellement, avec eux, tant à la
ne tenue des salles qu'à l'exécution de toutes les parties du
ice.

8. Tous les matins, à l'heure fixée par le commissaire des
itaux, les infirmiers-majors se réunissent chez l'infirmier-
pour lui faire verbalement leur rapport sur le service du
précédent et de la nuit.

9. L'infirmier-chef est chargé de la surveillance et de la
e de tous les infirmiers, et, à cet effet, il fait des rondes
ant le jour et pendant la nuit, tant dans les salles des
les que dans les divers postes où sont employés les infir-
s.

est également chargé de la surveillance relative à la pro-
é de toutes les parties de l'hôpital, à l'éclairage des salles,
ors et cours, ainsi que de la police des cours et jardins
ant les heures de promenade des malades.

aque matin, l'infirmier-chef remet son rapport au com-
re des hôpitaux sur le service de la veille, d'après les
rts particuliers qui lui sont faits par les infirmiers-ma-
s.

n double de ce rapport sera remis par l'infirmier-chef au
ident du conseil de santé.

Le commissaire des hôpitaux inscrit ses ordres pour la journée sur un registre *ad hoc*, et le remet à l'infirmier-chef, qui règle en conséquence le service des infirmiers-majors et ordinaires.

60. Les infirmiers des différents grades doivent se conformer exactement à toutes les consignes arrêtées pour le service de l'hôpital dans lequel ils sont employés.

61. Il est placé, dans tous les lieux où des infirmiers sont employés, un tableau sur lequel sont inscrits les noms des infirmiers de service.

POLICE ET DISCIPLINE.

62. A terre, les peines de discipline à prononcer contre les infirmiers sont, suivant la nature des fautes et leur gravité,

1° Consigne dans l'intérieur de l'hôpital;

2° Consigne avec privation de vin pendant quinze jours au plus;

3° Salle de police pendant un mois au plus;

4° Prison pendant quinze jours;

5° Cachot pendant quatre jours.

L'infirmier puni de la salle de police, de la prison ou du cachot, peut, en outre, être condamné à ne recevoir pour nourriture que le pain et l'eau; mais seulement de deux jours l'un lorsque la punition excède le terme de dix jours.

Ces peines sont prononcées par le commissaire des hôpitaux.

63. Les infirmiers permanents qui, après avoir subi plusieurs punitions, se rendent coupables de fautes graves non justiciables des conseils de guerre, mais qui ne peuvent être réprimées par les peines prescrites à l'article précédent, ou ceux dont le débarquement a eu lieu pour cause de mécontentement, sont susceptibles d'être envoyés à la compagnie de discipline.

Un conseil de discipline composé de

Un commissaire de la marine, président;

Deux lieutenants de vaisseau,

Deux officiers de santé,

désignés par le préfet maritime, procède comme il est dit ci-après, sur le rapport du commissaire des hôpitaux.

64. Lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article ci-dessus, le commissaire des hôpitaux adresse au commissaire général un rapport dans lequel il expose les motif

qui le déterminent à demander l'envoi d'un infirmier à la compagnie de discipline, comme ne pouvant être maintenu à l'hôpital sans danger pour l'ordre et la police.

Au rapport est joint un relevé des diverses punitions qui auront été infligées à cet infirmier.

Le commissaire général juge s'il y a lieu ou non de demander au préfet maritime la convocation du conseil de discipline.

En cas d'affirmative, il adresse le rapport au préfet maritime, qui statue.

Si celui-ci juge à propos de convoquer le conseil, il transmet au président le rapport et les autres pièces du dossier.

Le conseil, après avoir entendu l'infirmier-chef et, s'il y a lieu, l'infirmier-major sous les ordres duquel était l'infirmier inculpé, et les avoir fait retirer, fait appeler l'inculpé pour qu'il soit entendu dans ses moyens de défense.

Lorsque l'inculpé a reçu l'ordre de se retirer, le conseil dresse procès-verbal de la séance, y consigne son avis, et le président le remet au préfet maritime avec toutes les pièces à l'appui. Le préfet adresse le tout au ministre, qui prononce.

65. Tout infirmier temporaire qui s'est mis dans le cas de subir une des punitions déterminées par les numéros 3, 4 et 5 de l'article 62, est renvoyé.

66. Les infirmiers-majors peuvent, pour des fautes graves,

1° Être suspendus de leurs fonctions pour un temps qui n'excédera pas deux mois; ils sont astreints, pendant la durée de la punition, au service du grade inférieur;

2° Être replacés, ceux de première classe, dans la deuxième classe de leur grade;

3° Être cassés et replacés dans le grade d'infirmier ordinaire de première ou de deuxième classe.

La première de ces punitions est prononcée par le commissaire général; les deux autres le sont par le préfet maritime.

67. Les infirmiers-majors qui auront été cassés de leur grade, et condamnés à servir comme infirmiers ordinaires de première ou de deuxième classe, sont envoyés dans un autre port.

Il en est de même à l'égard des infirmiers-chefs qui se sont mis dans le cas d'être cassés et d'être replacés comme infirmiers-majors ou comme infirmiers ordinaires.

68. L'infirmier-chef peut, pour des fautes graves,

1° Être suspendu de ses fonctions, avec réduction de moitié

de sa solde, pendant un temps qui n'excédera pas quinze jours;

2° Être replacé comme infirmier-major;

3° Être cassé pour servir comme infirmier ordinaire.

La première de ces punitions est prononcée par le commissaire général; les deux autres le sont par le préfet maritime.

Un infirmier-major, désigné par le commissaire des hôpitaux, remplace l'infirmier-chef pendant la durée de sa suspension.

69. Les peines de discipline que le commissaire des hôpitaux peut prononcer contre les infirmiers ordinaires, conformément à l'article 62, sont ordonnées par lui, soit sur le rapport des sœurs hospitalières ou de l'infirmier chef, après toutefois que l'infirmier inculpé aura été entendu.

La consigne et la salle de police peuvent être prononcées sur plainte verbale.

La prison et le cachot ne sont ordonnés que sur une plainte écrite.

70. Les peines que le commissaire général et le préfet maritime peuvent prononcer contre les infirmiers-majors et l'infirmier-chef, aux termes des articles 66 et 68 ci-dessus, ne peuvent être ordonnées que sur un rapport écrit du commissaire des hôpitaux, auquel seront annexées la plainte faite contre l'inculpé et les excuses présentées par lui; à ce rapport sera joint le relevé des punitions que l'infirmier aura déjà subies.

Pour les peines que le préfet maritime prononce, le commissaire général exprime par écrit son avis personnel sur la proposition du commissaire des hôpitaux.

71. Il est tenu dans chaque hôpital un registre des punitions conforme au modèle adopté pour les troupe de la marine.

72. L'infirmier, dont le temps de service expire pendant qu'il est dans la compagnie de discipline, reçoit un congé définitif où mention est faite de la peine qu'il a subie.

73. Les infirmiers condamnés soit aux travaux publics, soit au boulet, reçoivent, au compte du chapitre *Justice maritime*, le trousseau affecté aux individus condamnés à l'une de ces peines.

74. Les infirmiers permanents ne peuvent contracter mariage qu'avec l'autorisation du commissaire général.

DIVERS AGENTS.

75. Le nombre, l'affectation et la solde des divers agents

employés à différents titres dans le service des hôpitaux, sont déterminés par l'état n° 3, annexé au présent arrêté.

Comme les infirmiers permanents et les infirmiers ordinaires, les divers agents sont placés sous les ordres du commissaire aux hôpitaux, et, subsidiairement, suivant la nature de leur service, ils doivent obéissance et respect aux sœurs préposées aux divers détails.

Ils sont payés en fin de mois, et le nombre de leurs journées de présence est constaté sur un casernet mensuel tenu par l'agent comptable.

76. Après l'installation première du service suivant les dispositions de l'article 82 du présent arrêté, l'admission de tous les agents destinés au service intérieur, ou qui doivent être employés dans les jardins botaniques ou dans les jardins potagers, sera autorisée par le commissaire général, dans la limite du nombre réglementaire et sur la proposition du commissaire des hôpitaux.

77. Les agents désignés à l'article précédent ne peuvent être admis, s'ils ne contractent l'engagement de renoncer aux salaires acquis, dans le cas où ils cesseraient leur service sans en avoir reçu l'autorisation du commissaire des hôpitaux, qui ne peut différer plus d'un mois de donner cette autorisation.

78. Les jardiniers botanistes ne peuvent avancer en classe qu'après avoir passé cinq années dans la classe précédente. Les demandes d'avancement en faveur de ces agents sont adressées au ministre par le préfet maritime, après que le conseil d'administration du port en a délibéré. Les propositions, à cet égard, sont présentées par le conseil de santé et par le commissaire général, sur la demande du commissaire des hôpitaux.

79. Les agents divers rétribués à la journée sont avancés en solde, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1848, sur les ouvriers des arsenaux. Les propositions sont formulées par le commissaire des hôpitaux et présentées en conseil d'administration par le commissaire général.

80. En cas de maladie, les divers agents employés dans le service des hôpitaux sont traités dans ces établissements.

Ils supportent la retenue qui incombe à leur position, conformément au tarif du 7 mars 1840.

81. Ces agents sont soumis aux lois, règlements et consignes relatifs à la discipline, à la police et à la sûreté des arsenaux.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

82. Une commission, présidée par le commissaire général de la marine, et composée

D'un capitaine de vaisseau,
Du commissaire des hôpitaux,
Et de deux officiers de santé en chef,

procédera, dans chaque port, à l'organisation du service, conformément aux règles établies par le décret du 19 mars 1853, et par le présent arrêté.

Un sous-commissaire de la marine remplira, près de cette commission, les fonctions de secrétaire.

83. Sur les propositions de la commission, le préfet maritime nommera aux divers emplois d'infirmiers-chefs, d'infirmiers-majors et d'infirmiers ordinaires. Il prononcera également l'admission, à l'exception des jardiniers botanistes entretenus, de tous les divers agents à employer.

84. Les agents actuels du service des hôpitaux, qui seront admis à contracter des engagements comme infirmiers permanents, s'ils se trouvent pourvus d'une solde supérieure à celle qui est attribuée à leur emploi par le tarif n° 1, annexé au décret du 19 mars 1853, conserveront leur solde actuelle jusqu'à ce qu'ils aient été nommés à un grade ou à une classe entraînant une solde équivalente.

85. S'il ne se rencontrait point dans le service actuel des hôpitaux des agents susceptibles de remplir les fonctions d'infirmiers-chefs, la commission mentionnée à l'article 82 pourra faire porter son choix sur un sous-officier des corps organisés de la marine ou de la guerre, retiré du service depuis moins d'un an et nanti de certificats de bonnes vie et mœurs, de bonne conduite au corps et d'aptitude, et qui s'obligera à contracter engagement.

86. Si, lors de la première formation, le personnel actuel des hôpitaux ne permettait pas de compléter le cadre des infirmiers-majors de première et de deuxième classe, des infirmiers-majors de deuxième classe rempliront provisoirement les fonctions d'infirmiers-majors de première classe, et des infirmiers ordinaires de première classe celles d'infirmiers-majors de deuxième classe.

Ces fonctions ne leur donneront pas droit à une solde supé-

rieure à celle du grade dont ils seront pourvus, sauf l'exception mentionnée à l'article 84.

87. Les employés actuels du service des hôpitaux âgés de plus de quarante ans, qui ne pourront être admis comme infirmiers permanents, et qui n'auront pas le temps de service nécessaire pour obtenir une pension, pourront être compris, si l'on est satisfait de leur conduite, au nombre des divers agents ou des ouvriers de profession mentionnés à l'article 20 du décret du 19 mars 1853, et si la solde dont ils jouissent est supérieure à celle de leur nouvel emploi, ils la conserveront.

88. Les infirmiers actuellement embarqués sur les bâtiments de la flotte y continueront leurs services jusqu'à ce qu'ils soient débarqués par suite de désarmement ou pour toute autre cause.

Il ne sera rien changé à leur position à bord sous les rapports de la solde, de l'habillement, etc.

Paris, le 23 mars 1853.

Signé THÉODORE DUCOS.

ÉTAT N° 1. *Répartition par port du nombre des infirmiers permanents compris dans le cadre du service à terre.* Article 16 de l'arrêté du 23 mars 1853.

Effectif moyen des malades.		CHERBOURG, 200.			BREST, 600.			ROCHEFORT, 300.			TOULON, 500.			TOTAL, 1,600.		
		Infirmier-chef.	Infirmiers-majors. 1re classe.	Infirmiers-majors. 2e classe.	Infirmiers ordinaires. 1re classe.	Infirmiers ordinaires. 2e classe.	Infirmiers ordinaires. 3e classe.	Infirmier-chef.	Infirmiers-majors. 1re classe.	Infirmiers-majors. 2e classe.	Infirmiers ordinaires. 1re classe.	Infirmiers ordinaires. 2e classe.	Infirmiers ordinaires. 3e classe.	Infirmier-chef.	Infirmiers-majors. 1re classe.	Infirmiers-majors. 2e classe.	Infirmiers ordinaires. 1re classe.	Infirmiers ordinaires. 2e classe.	Infirmiers ordinaires. 3e classe.
Infirmiers-chefs		1	»	»	»	»		1	»	»	»	»		1	»	»	»	»	
Infirmiers-majors et ordinaires.	Salles	»	2	2	6	7		»	5	5	16	16		»	3	6	8	9		»	4	4	11	11		»	14	14	41	43	
	Pharmacie et tisanerie	»	»	1	2	2		»	1	1	3	3		»	1	2	2	2		»	1	1	2	3		»	3	4	9	10	
	Bains	»	»	»	»	»		»	»	»	1	1		»	»	»	1	1		»	»	»	1	1		»	»	»	3	3	
	Amphithéâtres, cours et salles d'anatomie	»	»	1	»	»		»	1	1	1	1		»	1	»	1	»		»	1	»	1	1		»	3	2	3	2	
	Postes de chirurgie	»	»	»	1	1		»	»	»	1	»		»	»	»	1	1		»	»	»	1	2		»	»	»	4	4	
	Service de propreté	»	»	»	»	2		»	»	»	1	2		»	»	»	»	2		»	»	»	2	5		»	»	»	3	11	
			2	4	9	13			7	7	23	23			5	4	13	14			6	5	18	23		(a)	(a) 20	(a) 20	(a) 63	(a) 73	
		1	6		22			1	14		46			1	9		27			1	12		41			(a) 1	40		136		
		29						61						37						53						180					

(a) Ces totaux correspondent aux chiffres indiqués par l'article 2 du décret du 19 mars 1853.

ÉTAT N° 2. *Répartition par port du nombre des infirmiers permanents compris dans le cadre du service à la mer.*

Article 16 de l'arrêté du 23 mars 1853

			CHERBOURG.		BREST (A).		ROCHEFORT.		TOULON.		TOTAL.	
Infirmiers. . . .	majors.	1re classe. . . .	»	1	5	10	1	2	3	5	9(B)	18
		2e classe. . . .	1		5		1		2		9(B)	
	ordinaires. . .	1re classe. . . .	5	10	29	57	5	10	18	37	57(B)	114
		2e classe. . . .	5		28		5		19		57(B)	
TOTAUX.			. . . .	11	. . . .	67	. . . .	12	. . . .	42	. . . .	132

(A) Au moyen de ce personnel, le port de Brest devra assurer les besoins de celui de Lorient.
(B) Ces totaux correspondent aux chiffres indiqués par l'article 3 du décret du 19 mars 1853.

ÉTAT N° 3. *Fixation du nombre des divers agents employés dans le service des hôpitaux.*

Article 75 de l'arrêté du 23 mars 1853

	CHERBOURG.	BREST.	ROCHEFORT.	TOULON.	TOTAL.	ALLOCATIONS DIVERSES.	OBSERVATIONS.
						NOTA. La nourriture en nature est délivrée aux agents indiqués par un°, aux gardiens des sacs (et, dans chaque établissement, à l'un des garçons de la dépense et à l'un des garçons de magasin). Les portiers et les sacristains sont logés.	
GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE. (Agents entretenus.)						Ces agents reçoivent la solde et les indemnités d'habillement réglées par le tarif n° 27, annexé au décret du 19 octobre 1851. Le portier d'une succursale fermée reçoit l'indemnité représentative de nourriture sur le pied de 60 centimes par jour. Il peut également lui être alloué un supplément de 5 francs par mois pour coopérer à l'entretien de la propreté, et comme rétribution de ses soins de surveillance à cet égard.	(A) Au moyen de ce personnel, la garde de l'établissement et l'entretien de la propreté doivent être assurés dans toutes les dépendances ou succursales des hôpitaux principaux.
Portiers *.	1	6	2	3	12 (A)		
Gardiens de bureau et des sacs.	4	15	8	6	30		
Gardiens de nuit.	»	6	»	»	6		
TOTAL.	5	24	10	9	48		
SERVICE INTÉRIEUR.							
Cuisiniers *.	1	1	1	1	4	De 1f 75c à 2f par jour de présence.	
Aides-cuisiniers *.	2	4	2	4	12	De 1 30 à 1 50c *idem*. (Moyenne 1f 40c.)	
Barbiers *.	1	2	1	2	6	De 1 10 à 1 30 *idem*. (Moyenne 1 20.)	
Garçons de la dépense et des magasins.	2	3	2	3	10	De 1 50 à 1 80 *idem*. (Moyenne 1 65.)	
Sacristains *.	1	1	1	1	4	De 1 25 à 1 50 *idem*. (Moyenne 1 37.)	
Journaliers.	3	14	3	8	28 (A)	De 1 30 à 1 50 *idem*. (Moyenne 1 40.)	
TOTAL.	10	25	10	19	64		
JARDINS BOTANIQUES.							
Jardiniers botanistes entretenus.	»	1	1	1	3	Voir le tarif n° 3, annexé au décret du 19 mars 1853.	
Premiers garçons jardiniers.	»	1	»	»	1	De 3f 00c à 3f 50c par jour de présence.	
Garçons jardiniers.	»	7	4	7	18	De 1 20 à 1 80 *idem*. (Moyenne 1f 50c.)	
TOTAL.	»	9	5	8	22		
JARDINS POTAGERS.							
Premiers jardiniers.	1	»	1	»	2	3 francs par jour de présence.	
Garçons jardiniers.	1	»	4	»	5	De 1f 20c à 1f 50c *idem*. (Moyenne 1f 35c.)	
TOTAL.	2	»	5	»	7		

N° 701. — *Décret impérial sur l'Organisation, le Service, le Commandement, la Discipline, les Inspections, les Récompenses, les Permissions et les Congés des Troupes de l'Administration.*

Du 11 Juin 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'instruction du ministre directeur de l'administration de la guerre, en date du 14 juin 1812, sur les rapports d'ordre et de subordination du train des équipages;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en harmonie avec l'esprit des institutions militaires actuelles les rapports d'ordre et de subordination des troupes de l'administration dans leurs relations avec le commandement et les fonctionnaires de l'intendance;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Ire PARTIE.

ORGANISATION ET SERVICE.

Ire SECTION.

ORGANISATION DES TROUPES DE L'ADMINISTRATION.

Art. 1er. *Organisation du personnel des équipages militaires.*

Le personnel des équipages militaires a été organisé par le décret du 29 février 1852 (1); il comprend :

1° L'état-major des parcs des équipages militaires;

2° Cinq escadrons du train des équipages militaires;

3° Trois compagnies d'ouvriers constructeurs des équipages militaires.

2. *Organisation des établissements des équipages militaires.*

Les établissements des équipages militaires comprennent :

Un parc principal à Vernon;

Quatre parcs secondaires : à Châteauroux, à Alger, à Oran et à Philippeville.

Un dépôt de matériel (*pour mémoire*), à Sampigny.

(1) 1re série. Bull. 503, n° 3803.

3. *Organisation du personnel des ouvriers d'administration.*

Le personnel des ouvriers d'administration comprend des ouvriers militaires de diverses professions, réunis en compagnies ou en bataillon, suivant les besoins du service.

4. *Organisation des établissements de l'administration.*

Les établissements auxquels sont affectés les ouvriers d'administration comprennent :

1° Les manutentions et les magasins du service des subsistances et des combustibles;

2° Les magasins du service de l'habillement et du campement.

IIe SECTION.

SERVICE DES TROUPES DE L'ADMINISTRATION.

5. *Définition du service normal des équipages militaires de l'administration.*

Définition du service des transports.

Le service des transports par les équipages militaires a pour objet :

1° L'enlèvement, sur le champ de bataille, pendant et après le combat, et le transport aux ambulances, des blessés et des malades hors d'état de marcher;

2° Le transport du matériel des ambulances à la suite des divisions actives, et le transport du matériel des subsistances, des hôpitaux, de l'habillement et du campement à la suite des quartiers généraux;

3° Le transport, en temps de paix et en temps de guerre, du pain ainsi que des denrées nécessaires à la nourriture et aux besoins divers des hommes et des chevaux, lorsque les troupes ne peuvent aller les prendre aux lieux de distribution;

4° Le transport, en temps de guerre, du matériel de la trésorerie et des postes;

5° Le transport, en temps de guerre, des archives des états-majors (ceux de l'artillerie et du génie exceptés), et des archives de l'intendance militaire.

Les chevaux ou bêtes de somme, les voitures et attirails des équipages militaires, sont exclusivement affectés aux services énumérés au présent article, et ne peuvent être employés à aucun autre usage, sans un ordre du ministre de la guerre.

Il n'est fait d'exception à cette règle que dans les cas d'urgence et sous les conditions spécifiées à l'article suivant.

Définition du service des constructions.

Le service des constructions des équipages militaires a pour objet :

1° La construction et l'entretien du matériel de transport;

2° La confection et l'entretien du harnachement nécessaire aux troupes des équipages militaires.

6. *Définition du service exceptionnel des équipages militaires.*

En ce qui concerne les revues, les parades et les cérémonies.

Les troupes des équipages militaires peuvent être convoquées pour les revues, les visites de corps, les parades et les cérémonies, lorsqu'elles ne sont point nécessaires à l'exécution de leur service normal défini par l'article 5.

En ce qui concerne le service de garde dans les circonstances ordinaires.

Les officiers et les hommes de troupe des escadrons du train fournissent la garde des établissements et des parcs des équipages militaires.

Les officiers et les hommes de troupe des compagnies d'ouvriers constructeurs concourent à ce service lorsque les travaux des parcs n'exigent pas leur présence dans les ateliers.

Les officiers de l'état-major des parcs ne concourent pas au service de garde des établissements.

En ce qui concerne le service de garde dans les circonstances extraordinaires.

Les troupes des équipages militaires ne peuvent être astreintes à faire le service de garde dans les places, postes ou cantonnements, qu'à défaut de troupes d'infanterie ou de cavalerie; ce service est alors restreint autant que possible.

En ce qui concerne les prises d'armes dans le cas d'un événement de force majeure.

Les troupes des équipages militaires peuvent être employées comme force militaire, lorsqu'un événement de force majeure, tel que une attaque ou un incendie, nécessite impérieusement leur concours.

7. *Définition du service normal des ouvriers de l'administration.*

Service des constructions.

Ce service a pour objet :

1° Les constructions de fours et les autres travaux néces-

saires au service de l'administration en campagne et que le génie ne peut exécuter;

2° Les confections d'objets mobiliers nécessaires à l'exploitation des services administratifs, tels que : étagères, tables, caisses, etc.

Service d'exploitation.

Ce service a pour objet :

1° La manutention et la distribution des denrées du service des subsistances comprenant les vivres, les fourrages, le chauffage et l'éclairage;

2° La manutention et la distribution des matières et effets du service d'habillement et du campement.

8. *Définition du service exceptionnel des ouvriers d'administration.*

En ce qui concerne les revues, les parades, les visites et les cérémonies.

Les ouvriers d'administration sont soumis aux mêmes obligations de service exceptionnel que les troupes des équipages, mais avec cette restriction que les ouvriers employés dans les manutentions ne peuvent être distraits de leur service normal que dans le cas d'une nécessité absolue, et sous la responsabilité de l'autorité qui l'ordonne.

II° PARTIE.

COMMANDEMENT.

III° SECTION.

DES FORMES DU COMMANDEMENT DES TROUPES DE L'ADMINISTRATION.

9. *Du commandement des troupes de l'administration dans leur hiérarchie.*

Commandement des équipages de l'administration.

Le commandement hiérarchique des parcs de construction, des escadrons du train des équipages militaires, et des compagnies d'ouvriers constructeurs, est attribué aux officiers désignés par le décret organique du 29 février 1852. Ce commandement s'exerce, dans tous les grades de la hiérarchie, selon les mêmes règles que dans les autres corps de l'armée.

Du commandement des ouvriers d'administration.

Le commandement hiérarchique des ouvriers d'administra-

tion s'exerce, dans tous les grades de la hiérarchie, selon les mêmes règles que dans les autres corps de l'armée.

10. *Du commandement des troupes de l'administration par les officiers généraux et les commandants de place.*

Du commandement exercé par les officiers généraux.

Les généraux de division et de brigade exercent, sur les troupes de l'administration, la même autorité que sur les autres corps placés sous leur commandement, en ce qui concerne la tenue, la discipline et l'instruction.

Ils peuvent en disposer dans les circonstances définies par les articles 6 et 8, sous la condition de ne pas entraver l'exécution des services administratifs.

Ils ne peuvent disposer du matériel que dans des circonstances urgentes et sous leur responsabilité, et sous l'obligation d'en rendre compte immédiatement au ministre de la guerre.

Ils ne peuvent pareillement révoquer ou modifier les ordres donnés par les fonctionnaires de l'intendance pour l'exécution du service normal, défini par les articles 5 et 7, que par un ordre écrit et dont il est rendu compte sur-le-champ au ministre de la guerre.

Les ordres du ministre de la guerre pour faire passer de la circonscription d'un commandement militaire dans celle d'un autre commandement militaire des officiers ou des troupes des équipages ou des ouvriers de l'administration sont notifiés aux généraux commandant les divisions militaires, qui transmettent cette notification aux intendants divisionnaires, sauf les cas où les besoins du service exigeraient que ces mouvements fussent simultanément notifiés au général commandant la division et à l'intendant militaire.

Du commandement exercé par les commandants de place.

Les commandants de place exercent sur les troupes de l'administration la même autorité que sur les autres corps de la garnison, en ce qui concerne l'ordre et la tenue.

Ils peuvent disposer de ces troupes dans les circonstances prévues par les articles 6 et 8, lorsqu'il n'existe pas d'officier général exerçant un commandement sur les lieux.

11. *Du commandement des troupes de l'administration par les fonctionnaires de l'intendance militaire.*

Les fonctionnaires de l'intendance militaire exercent l'auto-

rité du commandement sur les militaires de tous les grades des troupes de l'administration, en ce qui concerne l'exécution du service normal défini par les articles 5 et 7 du présent règlement.

12. *Du commandement des troupes de l'administration par les officiers d'administration des divers services.*

Les officiers d'administration exercent l'autorité du commandement sur les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats des troupes de l'administration, employés à l'exploitation du service des subsistances, de l'habillement et du campement.

IVe SECTION.

DES RELATIONS DANS LE COMMANDEMENT DES TROUPES DE L'ADMINISTRATION.

13. *Relations des officiers généraux et des commandants de place avec les troupes de l'administration.*

Les ordres motivés par l'une des circonstances prévues par les articles 6 et 8 du présent règlement, et qui concernent le service exceptionnel des troupes de l'administration, sont notifiés directement par les officiers généraux et les commandants de place aux chefs de corps ou de détachement de ces troupes.

14. *Relations des officiers généraux et des commandants de place avec les fonctionnaires de l'intendance militaire.*

Les officiers généraux et les commandants de place préviennent les fonctionnaires de l'intendance militaire des ordres qu'ils ont notifiés directement aux troupes de l'administration par application de l'article précédent.

15. *Relations des fonctionnaires de l'intendance militaire avec les troupes de l'administration.*

Les fonctionnaires de l'intendance militaire notifient directement aux chefs de corps ou de détachement des troupes de l'administration les ordres relatifs à l'exécution du service normal défini par les articles 5 et 7 du présent règlement.

16. *Relations des fonctionnaires de l'intendance militaire avec les officiers généraux et les commandants de place.*

Relations avec les officiers généraux.

Les intendants et les sous-intendants militaires informent les

ers généraux des ordres qu'ils donnent pour l'exécution du ice normal des troupes de l'administration, lorsque l'exécu- de ces ordres exige que les limites des places, camps ou tonnements occupés par ces troupes soient franchies. Quand s'agit de transports périodiques, ce service est l'objet d'une ale communication pour toute sa durée.

Les fonctionnaires de l'intendance militaire déférent aux dres qui leur sont donnés par les officiers généraux dans les irconstances prévues par l'article 10 du présent règlement.

Relations avec les commandants de place.

Dans les places où il n'existe pas d'officier général, les commandants de place reçoivent directement des sous-intendants militaires l'avis des ordres donnés aux troupes de l'administration dans les circonstances prévues par l'alinéa précédent.

Dans les places où il existe un officier général, les commandants de place reçoivent ces mêmes avis par les soins de cet officier général.

IIIe PARTIE.

DISCIPLINE.

Ve SECTION.

DE LA SUBORDINATION DES TROUPES DE L'ADMINISTRATION.

I. De la subordination des troupes de l'administration dans leur hiérarchie.

Les militaires de tous les grades des troupes de l'administration sont soumis, dans leur hiérarchie respective, aux mêmes devoirs de subordination que les militaires des autres corps de l'armée.

II. De la subordination des troupes de l'administration envers les généraux et les commandants de place.

Subordination envers les officiers généraux.

Les militaires de tous les grades des troupes de l'administration sont soumis, dans toutes les positions, aux devoirs de la subordination envers les officiers généraux investis d'un commandement.

Subordination envers les commandants de place.

Les troupes de l'administration qui sont momentanément

distraites de leur service normal dans les circonstances prévues par les articles 6 et 8 sont soumises aux devoirs de la subordination envers les commandants de place, dans tout ce qui concerne le service exceptionnel auquel elles sont appelées.

Les troupes de l'administration qui ne sont pas distraites de leur service normal sont soumises aux devoirs de la subordination envers les commandants de places, pour tout ce qui concerne les consignes générales et les ordres applicables aux autres troupes de la garnison.

19. *De la subordination des troupes de l'administration envers les fonctionnaires de l'intendance militaire.*

Les militaires de tous les grades des troupes de l'administration sont soumis aux devoirs de la subordination envers les fonctionnaires de l'intendance militaire pour tout ce qui est relatif à l'exécution du service normal, défini par les articles 5 et 7.

20. *De la subordination des troupes de l'administration envers les officiers d'administration.*

Les ouvriers d'administration (sous-officiers, caporaux et soldats) sont soumis aux devoirs de la subordination envers les officiers d'administration des subsistances, de l'habillement et du campement, pour tout ce qui est relatif à l'exécution de leur service normal défini par l'article 7.

Les sous-officiers, brigadiers et cavaliers du train des équipages qui concourent, par corvée, à l'exécution intérieure des services des subsistances, de l'habillement et du campement, sont pareillement soumis aux devoirs de la subordination envers l'officier d'administration chargé de la gestion du service.

VIe SECTION.

DE LA RÉPRESSION.

21. *Des punitions infligées par l'autorité hiérarchique.*

Le droit de punition attribué à chaque grade dans les hiérarchies respectives des troupes de l'administration s'exerce d'après les mêmes principes et il est circonscrit dans les mêmes limites que dans les autres corps de l'armée.

22. *Des punitions infligées par les officiers généraux et les commandants de place.*

Les officiers généraux exercent sur les troupes de l'adminis-

tration, et pour les infractions aux devoirs de la subordination définis par le premier alinéa de l'article 18, le même droit de punition que sur les autres troupes placées sous leur commandement. Ils doivent informer les intendants militaires des punitions infligées aux officiers, et ils apprécient s'il y a lieu de suspendre l'effet de ces punitions, quand cette suspension leur est demandée par l'intendant militaire pour des motifs tenant à l'exécution du service normal défini par les articles 5 et 7.

Les commandants de place exercent sur les troupes de l'administration et pour les infractions aux devoirs de la subordination, définis par le deuxième alinéa de l'article 18, le même droit de punition que sur les troupes des autres armes placées sous leur commandement, et sous les mêmes conditions que celles mentionnées à l'alinéa précédent du présent article.

23. *Des punitions infligées par les fonctionnaires de l'intendance militaire.*

Punitions infligées aux officiers.

Les intendants militaires exercent le droit de punition attribué aux généraux de brigade par l'article 279 du règlement du 2 novembre 1833, sur le service intérieur des troupes d'infanterie.

Les sous-intendants militaires et les adjoints à l'intendance militaire exercent le droit de punition attribué aux chefs de corps par l'article 270 du règlement précité, lorsqu'ils sont investis d'un grade supérieur à celui des officiers des troupes de l'administration qui concourent à l'exécution des services administratifs. Lorsqu'il y a parité dans les grades, ils en réfèrent à l'autorité de l'intendant divisionnaire, ou, dans le cas d'empêchement, à l'autorité militaire supérieure qui se trouve sur les lieux.

Punitions infligées aux hommes de troupe gradés ou non gradés.

Les intendants militaires exercent le droit de punition attribué aux généraux de brigade; les sous-intendants militaires et les adjoints à l'intendance militaire exercent le droit de punition attribué aux chefs de corps par le règlement du 2 novembre 1833.

Dans les deux cas, le droit de punition ne s'exerce que pour les infractions aux obligations du service normal défini par les articles 5 et 7 du présent décret.

24. *Des punitions infligées par les officiers d'administration.*

Les officiers d'administration exercent le droit de punition attribué aux capitaines de l'armée par le règlement du 2 novembre 1833 en ce qui concerne les punitions infligées aux soldats, caporaux et brigadiers : ils en réfèrent à l'autorité du sous-intendant militaire quand il s'agit d'une punition infligée à un sous-officier, ou, à défaut, à l'autorité militaire supérieure qui se trouve sur les lieux.

Le droit de punition attribué aux officiers d'administration est soumis aux mêmes restrictions que celles mentionnées au dernier alinéa de l'article précédent.

IVe PARTIE.

INSPECTIONS.

VIIe SECTION.

DES INSPECTIONS PASSÉES PAR LES OFFICIERS GÉNÉRAUX.

25. *Époques des inspections générales.*

Les inspections générales des troupes de l'administration ont lieu chaque année aux époques déterminées par le ministre de la guerre.

26. *Mode des inspections générales.*

Le ministre de la guerre désigne chaque année les officiers généraux chargés de l'inspection générale des troupes de l'administration et des établissements des équipages militaires.

Ces officiers généraux se conforment aux instructions qui leur sont adressées par le ministre pour l'accomplissement de leur mission.

27. *Époque des inspections trimestrielles.*

Les inspections trimestrielles des troupes des équipages militaires et des ouvriers militaires de l'administration ont lieu aux mêmes époques que celles des autres corps de l'armée.

28. *Mode des inspections trimestrielles.*

En ce qui concerne le personnel.

Les inspections trimestrielles sont passées par les officiers généraux dans les commandements desquels ces troupes se trouvent placées.

En ce qui concerne le matériel.

Les établissements du service des constructions, les approvisionnements qu'ils renferment et le matériel confectionné ne sont inspectés qu'en vertu d'ordres spéciaux du ministre.

Le matériel des escadrons du train des équipages est l'objet d'un examen sommaire destiné à faire reconnaître s'il est maintenu en bon état de service.

L'état des chevaux à réformer, établi par le chef du corps ou du détachement, est soumis au sous-intendant militaire, qui y inscrit son avis, et le remet à l'officier général qui passe l'inspection trimestrielle.

VIIIe SECTION.

DES INSPECTIONS PASSÉES PAR LES INTENDANTS ET LES SOUS-INTENDANTS MILITAIRES.

29. *Époque des inspections passées par les intendants militaires.*

Les inspections administratives des troupes de l'administration ont lieu aux mêmes époques que celles des autres corps de l'armée : elles sont passées par les intendants militaires désignés chaque année par le ministre.

Les intendants divisionnaires doivent passer, en outre, des inspections accidentelles des troupes de l'administration quand ils jugent nécessaire de s'assurer de l'état du matériel.

30. *Mode des inspections passées par les intendants militaires.*

Les inspections administratives sont passées selon les prescriptions des instructions ministérielles. L'intendant militaire inspecteur appelle l'attention du général inspecteur et ultérieurement celle du ministre sur les consommations de matières qui ne lui paraissent pas suffisamment justifiées, ainsi que sur les constructions de matériel qui lui paraissent imparfaites.

31. *Époque des inspections passées par les sous-intendants militaires.*

Les sous-intendants militaires doivent passer, au moins une fois par trimestre, et plus souvent s'ils le jugent nécessaire, l'inspection des troupes d'administration qui concourent à l'exécution des services dont la direction leur est confiée.

32. *Modes des inspections passées par les sous-intendants militaires.*

La troupe est réunie sous les armes dans la tenue, à l'heure et au lieu indiqués par le sous-intendant militaire.

Le sous-intendant militaire s'assure que l'habillement, l'équipement, les voitures, les chevaux et les harnais sont bien entretenus et en bon état de service. Il peut se faire accompagner des maîtres ouvriers du corps, ou ouvriers étrangers, pour examiner le matériel dans toutes ses parties.

Il visite aussi les chambrées et les écuries toutes les fois que le bien du service lui paraît l'exiger.

Ces diverses investigations ont exclusivement pour but de constater le parfait état du personnel et du matériel, pour la bonne et complète exécution des services administratifs.

Ve PARTIE.

RÉCOMPENSES.

IXe SECTION.

DE L'AVANCEMENT.

33. *Conditions de l'avancement dans les troupes des équipages militaires.*

L'avancement dans le corps des équipages militaires a lieu d'après les règles tracées par les ordonnances des 16 mars 1838 (1) et 11 janvier 1842 (2) et par le décret du 29 février 1852 (3).

34. *Conditions de l'avancement dans le corps d'ouvriers d'administration.*

L'avancement dans le corps des ouvriers d'administration a lieu d'après les règles tracées par l'ordonnance du 16 mars 1838.

35. *Propositions pour l'avancement dans l'intérieur.*

Pendant la période des inspections générales.

Les propositions pour l'avancement sont établies conformément aux dispositions de principe consacrées par les articles 359, 360 et 361 de l'ordonnance du 16 mars 1838, et sous l'accomplissement des formalités suivantes :

(1) IXe série, Bull. 566, n° 7344.
(2) IXe série, Bull. 881, n° 9823.
(3) X^e^ série, Bull. 503, n° 3803.

Les tableaux de proposition sont rédigés par les commandants des escadrons du train des équipages militaires, par les commandants des compagnies d'ouvriers constructeurs et par les commandants des parcs; ils sont annotés par le sous-intendant militaire et soumis à l'intendant militaire inspecteur qui, après y avoir consigné ses observations, les adresse à l'inspecteur général du train des équipages militaires.

En ce qui concerne les parcs des équipages militaires, les commandants de ces établissements doivent envoyer, en outre, au directeur des parcs, une seconde expédition des états de proposition. Le directeur des parcs après avoir inscrit sur ces états ses notes et ses observations, les adresse directement à l'inspecteur général.

En ce qui concerne les ouvriers d'administration, les états de proposition, établis par le commandant, sont remis au sous-intendant militaire qui y inscrit ses notes et avis et les transmet à l'intendant militaire inspecteur.

Hors de la période des inspections générales.

Les états de proposition sont établis par les chefs de corps ou de détachement, annotés par les sous-intendants militaires et transmis à l'intendant divisionnaire, qui y inscrit ses observations et les adresse ensuite au général commandant la division.

36. *Propositions pour l'avancement en campagne.*

Les propositions pour l'avancement sont établies conformément aux dispositions de principe consacrées par l'article 362 de l'ordonnance du 16 mars 1838, et sous l'accomplissement des formalités prescrites, selon le cas, par l'article précédent.

Xe SECTION.

DES DÉCORATIONS.

37. *Conditions d'admission et d'avancement dans la Légion d'honneur.*

Les conditions d'admission et d'avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur sont réglées par le titre III du décret organique du 16 mars 1852.

38. *Conditions d'obtention de la Médaille militaire.*

Les conditions pour l'obtention de la médaille militaire sont réglées par le décret du 29 février 1852.

39. *Propositions pour les décorations dans l'intérieur.*

Ces propositions sont soumises aux mêmes formalités que les propositions pour l'avancement dans l'intérieur.

40. *Propositions pour les décorations en campagne.*

Ces propositions sont soumises aux mêmes formalités que les propositions pour l'avancement en campagne.

VIe PARTIE.

PERMISSIONS ET CONGÉS.

XIe SECTION.

DES PERMISSIONS ET DES CONGÉS ACCORDÉS AUX TROUPES DES ÉQUIPAGES.

41. *Des permissions de 1 à 15 jours accordées aux troupes des équipages.*

Les permissions d'absence qui n'excèdent pas huit jours sont accordées par les chefs de corps ou de détachement, sauf l'approbation du sous-intendant militaire, conformément au règlement sur le service intérieur.

Les permissions de neuf à quinze jours sont accordées par le commandant de la subdivision, sur la proposition du chef de corps ou de détachement transmise au général par le sous-intendant militaire avec son avis.

42. *Des permissions de 16 à 30 jours accordées aux troupes des équipages militaires.*

Des permissions de seize à trente jours sont accordées par le général commandant la division, sur la proposition du chef du corps ou du détachement, transmise avec l'avis du sous-intendant militaire et de l'intendant militaire.

43. *Des congés accordés aux troupes des équipages militaires dans l'intérieur.*

Les congés de convalescence sont accordés, savoir :

Aux sous-officiers et soldats, par le général commandant la division, sur la demande adressée par le chef du corps ou du détachement au sous-intendant militaire, et transmise au général par l'intendant divisionnaire.

Aux officiers de tout grade, par le ministre, sur la demande du chef du corps ou du détachement, appuyée de l'avis du sous-intendant militaire et de l'intendant divisionnaire, et transmise au ministre par le général commandant la division, qui est ensuite chargé de la délivrance du congé accordé.

Les demandes de congé de convalescence seront toujours accompagnées des pièces dont la production est prescrite par l'ordonnance du 25 décembre 1837 (1).

(1) 11e série, Bull. 561, n° 7319.

Les congés temporaires sont accordés par le ministre, sur la demande du chef de corps établie et transmise conformément à la décision du 19 novembre 1844.

Les congés de semestre sont accordés chaque année aux sous-officiers et soldats, d'après la fixation ministérielle. Quant aux officiers, le ministre se réserve de statuer sur les demandes de congé de semestre qui pourraient être faites en leur faveur, dans le travail d'inspection générale.

44. *Des congés accordés aux troupes des équipages militaires en Algérie.*

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 1er septembre 1834, et de la décision du 1er octobre 1835, relatives à la délivrance des congés et des prolongations de congé aux militaires de l'armée d'Afrique, continueront à recevoir leur exécution à l'égard des officiers, sous-officiers et soldats des équipages militaires qui font partie de cette armée.

Les demandes de congé devront être transmises à M. le Gouverneur général par l'intendant militaire.

XII° SECTION.

DES PERMISSIONS ET DES CONGÉS ACCORDÉS AUX OUVRIERS D'ADMINISTRATION.

45. *Des permissions de 1 à 15 jours accordées aux ouvriers d'administration.*

Les permissions d'absence qui n'excèdent pas huit jours sont accordées, savoir :

Pour tout détachement placé sous les ordres immédiats d'un officier d'administration comptable, sur la proposition de cet officier d'administration, par le sous-intendant militaire ayant la police du détachement;

Pour le dépôt et pour les détachements commandés par des officiers, par le chef du corps ou le commandant du détachement, sous l'approbation du sous-intendant militaire.

Les permissions de neuf à quinze jours sont accordées par le commandant de la subdivision, sur la proposition du fonctionnaire de l'intendance militaire ayant la police du détachement.

46. *Des permissions de 16 à 30 jours accordées aux ouvriers d'administration.*

Les permissions de seize à trente jours sont accordées par le général commandant la division, sur la proposition de l'intendant divisionnaire.

47. *Des congés accordés aux ouvriers d'administration dans l'intérieur.*

Les congés de convalescence, les congés temporaires et les congés de semestre sont accordés aux ouvriers d'administration stationnés dans l'intérieur, selon les mêmes formalités qu'aux militaires des équipages qui se trouvent dans la même position.

48. *Des congés accordés aux ouvriers d'administration en Algérie.*

Les congés de toute nature sont pareillement accordés aux ouvriers d'administration stationnés en Algérie selon les mêmes formalités qu'aux militaires des troupes des équipages qui se trouvent dans cette position.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

49. Sont abrogées toutes les dispositions des ordonnances et règlements antérieurs en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

50. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Juin 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 708. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Var n° 20, de Brignoles à Grasse, entre la descente de Notre-Dame-du-Val et la borne kilométrique n° 7, suivant la direction générale indiquée par un lavis rose sur le plan en date des 19 et 23 juillet 1852 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Juin 1853.*)

N° 703. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale des Côtes-du-Nord n° 6 sera prolongée jusqu'à la mer par les territoires d'Yffiniac et de Langueux, et qu'elle prendra la dénomination de *route de Moncontour à la grève d'Yffiniac;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à la construction de ce prolongement, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Juin 1853.*)

N° 704. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que les travaux à faire conformément au projet approuvé, le 20 janvier 1853, pour l'agrandissement du port d'Irlant dit *port à Prion*, dans la commune de Vanneau (Deux-Sèvres), sont déclarés d'utilité publique;

2° Que l'administration est autorisée à poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841. (*Paris, 23 Juin 1853.*)

N° 705. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il y a utilité publique à occuper, pour l'établissement d'un canal destiné à amener les eaux de la Maine à la gare du chemin de fer de Tours à Nantes, à Angers, des parcelles de terrains appartenant à divers, et ayant ensemble une contenance totale de quarante-quatre ares soixante-huit centiares; lesdites parcelles figurées par une teinte jaune au plan parcellaire en date du 29 décembre 1852, lequel restera annexé au décret;

2° Que, pour l'acquisition desdites parcelles, la compagnie du chemin de fer d'Orléans est substituée aux droits comme elle est soumise aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841. (*Paris, 23 Juin 1853.*)

N° 706. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclasse la partie de la route départementale de la Sarthe n° 2, du Mans à Mayenne, comprise entre son point de départ, sur la route impériale n° 138, et la route départementale n° 2 *bis*. (*Paris, 4 Juillet 1853.*)

N° 707. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte définitivement au service des ponts et chaussées le bâtiment militaire destiné autrefois à servir de magasin à poudre à la pointe du cap d'Ailly (Seine-Inférieure). (*Paris, 16 Juillet 1853.*)

N° 708. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il y a utilité publique à occuper, pour l'établissement d'une rue d'accès à la station d'Hazebrouck, des parcelles de terrains appartenant à divers et figurées par une teinte rose sur un plan en date du 15 février 1853, lequel restera annexé au présent décret;

2° Que, pour l'acquisition desdites parcelles, la compagnie du chemin de fer du Nord est substituée aux droits comme elle est soumise aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841. (*Paris, 16 Juillet 1853.*)

N° 709. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des côtes de Canny, route départementale de l'Oise n° 3, de Beauvais à Dieppe, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 30 octobre 1852;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 20 Juillet 1853.*)

N° 710. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession de cinq cent quatre-vingt-deux parcelles de terrains non bâtis, situées sur les communes de Sablons, Salaizes, Péage-de-Roussillon, Saint-Maurice-de-l'Exil, Clonas, Saint-Clair, les Roches, Reventin, Vaugris, Vienne, Seyssuel-Chasse, Ternay, Serezin, Solaize et Feysin (Isère); lesdites parcelles de terrains désignées dans un tableau qui restera annexé au décret. (*Paris, 20 Juillet 1853.*)

N° 711. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de Maine-et-Loire n° 3, de Segré à Rennes, dans la traverse et à la sortie de Segré, suivant la direction générale indiquée par des lignes

rouges pleines sur le plan que les ingénieurs ont présenté, les 27 juin et 2 juillet 1851;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 27 Juillet 1853.*)

N° 712. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Sont et demeurent classés parmi les routes départementales de la Manche :

Le chemin vicinal n° 15, de Coutances à Lessay, en prolongement de la route n° 2, de Valognes à Coutances;

Et la partie du chemin n° 14, de Briquebec à Sainte-Vère-Église, comprise entre son origine et Saint-Sauveur, comme prolongement de la route n° 3, qui prendra la dénomination de *route de Cherbourg à Coutances;*

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou à la rectification de ces voies de communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 27 Juillet 1853.*)

N° 713. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Les deux tarifs ci-annexés pour la perception des droits au passage des bacs et bateaux établis sur les rivières de la Garonne, de la Dordogne, de la Drôme et de l'Isle, dans le département de la Gironde, sont approuvés.

2. Pour les bacs et passages qui seraient amodiés avant la fin de l'année, les tarifs seront mis immédiatement à exécution; pour ceux actuellement affermés, les tarifs nouveaux n'auront leur effet qu'à l'expiration des traités en cours d'exécution, c'est-à-dire à partir du 1er janvier 1854.

3. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés aux deux tarifs annexés au présent décret, et qui, aux termes du modèle du cahier des charges approuvé par notre ministre des finances, le 28 août dernier, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 27 Juillet 1853.*)

Tarif des droits à percevoir aux passages des bacs et bateaux établis sur la rivière de la Garonne dans les arrondissements de Bordeaux, la Réole et Bazas.

TARIF.	DÉSIGNATION DES PASSAGES D'EAU sur la rivière de la Garonne, dans le département de la Gir																	
	Bourdelles.	Tartifume.	Floudès.	Gironde.	Candrot.	Castets.	Viole.	Cadaujac.	Deuze-Portes.	Mondiet.	Tivoly.	Paillet.	Langoiran.	Portets.	Beautiran.	Cambes.	Preignac.	
Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes.....	c. 05	c. 05	c. 05	c. 05	c. 05	c. 05	c. 05	c. 05	c. 05	c. 05	c. 05	c. 05	f. c. 0 05	f. c. 0 05	c. 05	c. 05	c. 05	f. c. 0 05
Le batelier ne pourra être contraint à passer sans délai que lorsque les passagers lui assureront une recette de..	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	0 30	0 30	30	30	0	30
Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes ou au-dessous.....	05	05	05	05	05	05	05	05	05	05	05	05	0 05	0 05	05	05	0	05
Pour chaque myriagramme excédant...	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	0 01	0 01	01	01	0	01
Pour une barrique ordinaire pleine....	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	0 20	0 20	"	20	0	20
Pour chaque barrique en sus.....	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	0 15	0 15	"	15	0	15
Pour chaque barrique vide.....	05	05	05	05	05	05	05	05	05	05	05	05	0 05	0 05	"	05	0	05
NOTA. Le chargeur déclarera le poids qui pourra être vérifié par le passeur. Les denrées ou marchandises seront embarquées ou débarquées aux frais du fermier.																		
Pour le passage, D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise.....	20	20	20	20	15	15	25	25	30	20	20	25	0 25	0 25	"	25	0	25
D'un cheval ou mulet chargé.....	15	15	15	15	10	10	20	20	25	15	15	20	0 20	0 20	"	20	0	20
D'un cheval ou mulet non chargé.....	10	10	15	15	10	"	15	15	20	10	10	15	0 15	0 15	"	15	0	15
D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée.	10	10	10	10	08	10	10	15	20	10	10	15	0 15	0 15	"	15	0	15
D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée.....	07	07	07	07	08	07	12	12	15	07	07	12	0 12	0 12	"	12	0	12
Par bœuf ou vache.....	15	15	15	15	12	15	25	25	25	15	15	25	0 25	0 25	"	25	0	25
Par veau ou porc.....	05	05	05	05	05	05	05	05	07	02	05	15	0 06	0 06	06	06	0	06
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait et par chaque paire d'oies ou de dindons.....	02	02	02	02	02	02	03	03	04	02	02	03	0 03	0 03	03	03	0	03
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.																		
Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit. Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, etc. payeront.....	05	05	05	05	05	05	05	05	05	05	05	05	0 05	0 05	"	05	0	05
Le batelier ne pourra être contraint à passer isolément les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section que lorsque les conducteurs lui assureront une recette de...	50	50	50	50	50	50	50	50	60	50	50	25	0 50	0 50	"	50	0	50
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage	07	07	07	07	06	07	10	10	15	07	07	10	0 10	0 10	"	10	0	10

DÉSIGNATION DES PASSAGES D'EAU sur la rivière de la Garonne, dans le département de la Gironde.

	Bourdilles.	Lartigues.	Floudès.	Gironde.	Cendrox.	Castets.	Bole.	Cadaujac.	Dousa-Porte.	Mendiet.	Tipoy.	Paillet.	Langoiran.	Portets.	Beautiran.	Cambes.	Preignac.	Podensac.
Sur le passage,																		
Une voiture suspendue à deux roues ou un cheval ou mulet ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur.	c.	c.	d.	c.	c.	c.	c.	c.	d.	c.	c.	c.	f. c.	f. c.	c.	c.	f. c.	f. c.
Une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1 20	1 20	»	»	0 80	0 50
Une voiture suspendue à quatre roues attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1 25	1 25	»	»	0 95	0 75
Sur le passage d'une charrette chargée et attelée,	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1 50	1 50	»	»	1 00	1 00
Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied																		
Un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0 65	0 65	»	»	0 65	0 05
De deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1 20	1 20	»	»	0 80	0 50
De trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1 50	1 50	»	»	0 75	0 75
D'une charrette à vide, le conducteur et le cheval	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1 75	1 75	»	»	1 00	1 00
D'une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse et le conducteur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0 80	0 80	»	»	0 35	0 35
Pour le passage d'un chariot de roulage à quatre roues,	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0 60	0 60	»	»	0 25	0 25
Chargé, un cheval et le conducteur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1 50	1 50	»	»	0 75	0 75
Chargé, deux chevaux et le conducteur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2 00	2 00	»	»	1 00	1 00
Chargé, trois chevaux et le conducteur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2 50	2 50	»	»	1 25	1 25
A vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0 90	0 90	»	»	0 45	0 45
Aux bacs de Langoiran, Portets, Preignac et Podensac.																		
Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et pour âne ou ânesse le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.																		
Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera une recette de	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2 20	2 20	»	»	0 95	0 75
Les voitures seront prises au haut du quai de départ, embarquées, débarquées et reconduites au haut du quai opposé, aux frais du fermier.																		
Pour une charrette chargée employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0 80	0 80	»	»	0 40	0 40
La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0 60	0 60	»	»	0 25	0 25

Aux bacs de Preignac et Podensac.

Le fermier sera tenu de passer les voyageurs ou voitures isolées, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'ils auront attendu sur le port un laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs, et d'une demi-heure pour les passe-cheval et bateléts.

Pour tous les bacs.

Dans les temps des hautes eaux, le payement du droit sera double.

Dans les temps des glaces, le payement du droit sera quadruple.

Les droits portés au tarif ci-dessus seront doubles, lorsque le service se fera la nuit.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge, quand la rivière charriera de forts glaçons, dans le cas de débâcle, et lorsque les grandes eaux seront assez élevées pour faire craindre des accidents.

Les bacs et bateaux ne pourront être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison qui devront être tracées en rouge sur leurs flancs.

Le préfet déterminera, par un arrêté qui sera affiché, le maximum de la charge et le nombre des personnes que chaque bac ou bateau pourra recevoir.

Modérations et franchises.

Le fermier ne pourra exiger aucun droit de passage des fonctionnaires, employés ou agents ci-après désignés, savoir :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leurs personnes, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui

s accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le ansport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires alades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tout grade voyageant isolément, la gendarmerie dans xercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de présenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le serice public, mais à la même condition.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des ndividus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit le franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre roit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps ui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval pour les batelets.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres peronnes désignés ci-dessus.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce aps de temps, payera le droit fixé dans ce cas par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du oleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonc-ons, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procu-eurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de olice et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions directes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants.

rif des droits à percevoir au passage des bacs et bateaux établis sur les rivières de la Dordogne, de la Drôme et de l'Isle, dans l'arrondissement de Libourne.

TARIF.	PASSAGES ÉTABLIS SUR LES RIVIÈRES																							
	de la Dordogne.											de la Drôme.			de l'Isle.									
	Caverac.	Saint-Pardon.	Génissac.	Moulon.	Cabara.	Sainte-Terre.	Cavac.	Floujaques.	Juliac.	Riberon.	Sainte-Aulaye.	Eynesse.	La Brèche.	Lafourchée.	Salbuts.	Modet.	Laroudey.	Catherineau.	Saint-Antoine.	Libourne.	Saint-Seurin.			
	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.			
Le passage d'une personne non chargée d'un poids au-dessus de cinq myriagrammes.....	05	05	05	05	03	03	03	03	03	03	03	03	05	05	05	05	05	03	03	05	03			
Celui ne pourra être contraint à moins que lorsque les passagers lui offriront une recette de.....	60	60	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	10	20			
Les marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mises embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriammes.....	05	05	05	05	03	03	03	03	03	03	03	03	05	05	05	05	05	03	03	05	03			

PASSAGES ÉTABLIS SUR LES RIVIÈRES

	de la Dordogne.												de la Drôme.			de
	Caserne.	Saint-Pardon.	Génissac.	Moulon.	Cabara.	Sainte-Terre.	Civrac.	Floujaques.	Juliac.	Riberon.	Sainte-Aulaye.	Eyresse.	La Brèche.	Lafourchée.	Sablons.	Mulet.
	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.
Pour chaque myriagramme excédant, un centime	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01	01
NOTA. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.																
Les denrées ou marchandises seront débarquées aux frais du fermier.																
Pour le passage,																
D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	»	»	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	20	10	10	10
D'un cheval ou mulet chargé	»	»	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	15	08	08	08
D'un cheval ou mulet non chargé	»	»	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	15	06	06	06
D'un âne ou d'une ânesse chargée	»	»	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	05	06	06	06
D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée	»	»	08	08	08	08	08	08	08	08	08	08	05	04	04	04
Par cheval ou mulet de meunier, chargé ou non	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	»	»	»	»
Par bœuf ou vache	»	»	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	»	10	10	10
Par veau ou porc	»	»	04	04	04	04	04	04	04	04	04	04	»	05	05	05
Pour une brebis, mouton, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou dindons	»	»	02	02	02	02	02	02	02	02	02	02	»	03	03	03
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.																
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres iront au pâturage on ne payera que la moitié du droit.																
Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs payeront	»	»	03	03	03	03	03	03	03	03	03	03	05	04	04	04
Le batelier ne pourra être contraint à passer isolément les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de	»	»	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage	»	»	04	04	04	04	04	04	04	04	04	04	»	04	04	»
Pour le passage,																
D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur	»	»	»	»	»	»	30	»	»	»	»	»	»	30	»	»
D'une voiture suspendue à quatre roues attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur	»	»	»	»	»	»	40	»	»	»	»	»	»	40	»	»
D'une voiture suspendue à quatre roues attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur	»	»	»	»	»	»	50	»	»	»	»	»	»	50	»	»

	de la		
	Lavondey.	Gallerimeau.	
	c.	c.	c.
Pour chaque myriagramme excédant, un centime	01	01	01
NOTA. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.			
Les denrées ou marchandises seront débarquées aux frais du fermier.			
Pour le passage,			
D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	10	10	10
D'un cheval ou mulet chargé	08	08	08
D'un cheval ou mulet non chargé	06	06	06
D'un âne ou d'une ânesse chargée	06	06	06
D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée	04	04	04
Par cheval ou mulet de meunier, chargé ou non	»	»	»
Par bœuf ou vache	10	10	10
Par veau ou porc	05	05	05
Pour une brebis, mouton, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou dindons	03	03	03
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.			
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres iront au pâturage on ne payera que la moitié du droit.			
Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs payeront	04	04	04
Le batelier ne pourra être contraint à passer isolément les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de	30	40	30
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage	04	»	04
Pour le passage,			
D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur	30	»	»
D'une voiture suspendue à quatre roues attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur	40	»	»
D'une voiture suspendue à quatre roues attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur	50	»	»

	PASSAGES ÉTABLIS SUR LES RIVIÈRES																				
	de la Dordogne,												de la Drôme.			de l'Isle.					
	Caverne.	Saint-Pardon.	Génissac.	Mouton.	Cabare.	Sainte-Terre.	Cirrac.	Fleujeaux.	Julias.	Riberon.	Sainte-Alaye.	Eynesse.	La Bridde.	Ledoercable.	Saillans.	Mallet.	Laramdey.	Catherineau.	Saint-Antoine.	Libourne.	Saint-Seurin.
	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.
...ques payent séparément par ...droit dû pour une personne à ...																					
...passage,																					
...charrette chargée et attelée d'un ...cheval, mulet ou deux bœufs, y ...pris le conducteur.....	"	"	"	"	"	"	80	"	"	"	"	"	"	"	80	"	"	20	20	"	20
...deux chevaux, mulets ou quatre ...fs, y compris le conducteur.....	"	"	"	"	"	"	40	"	"	"	"	"	"	"	40	"	"	30	30	"	30
...trois chevaux ou mulets et le ...ducteur.....	"	"	"	"	"	"	50	"	"	"	"	"	"	"	50	"	"	40	40	"	40
...charrette à vide, le conducteur et ...id.....	"	"	"	"	"	"	20	"	"	"	"	"	"	"	20	"	"	15	15	"	15
...charrette chargée ou non chargée, ...n seulement d'un âne ou d'une ...sse, et le conducteur.....	"	"	"	"	"	"	15	"	"	"	"	"	"	"	15	"	"	10	10	"	10
...passage d'un chariot de roulage ...ux roues,																					
...un cheval et le conducteur...	"	"	"	"	"	"	40	"	"	"	"	"	"	"	40	"	"	25	25	"	25
...deux chevaux et le conducteur.	"	"	"	"	"	"	50	"	"	"	"	"	"	"	50	"	"	30	30	"	30
...trois chevaux et le conducteur.	"	"	"	"	"	"	65	"	"	"	"	"	"	"	65	"	"	50	50	"	50
...attelé d'un seul cheval et le ...ducteur.....	"	"	"	"	"	"	25	"	"	"	"	"	"	"	25	"	"	20	20	"	20
...payé pour chaque cheval, mulet ...non compris les nombres in- ...diqués sous les attelages ci-dessus, ...excepté pour un cheval ou mulet non ...attelé et par âne ou ânesse le droit ...pour ânes et ânesses non chargés ...ne pourra être contraint à ...une voiture, charrette ou cha- ...riot constant isolément que lorsque ...le conducteur lui assurera au moins ...cette dû.....	"	"	"	"	"	"	80	"	"	"	"	"	"	"	80	"	"	40	40	"	40
...ne seront prises au haut du ...lieu de départ, embarquées, débar- ...quées ou rendues au haut du quai ...public aux frais du fermier.																					
...une charrette chargée, employée ...au transport des engrais ou à la ren- ...trée des récoltes, le cheval ou deux ...chevaux et le conducteur.....	"	"	"	"	"	"	20	"	"	"	"	"	"	"	20	"	"	15	15	"	15
...même à vide, le cheval ou deux ...chevaux et le conducteur.....	"	"	"	"	"	"	15	"	"	"	"	"	"	"	15	"	"	10	10	"	10

Dans les temps des hautes eaux, le payement du droit sera double.

Dans les temps des glaces, le payement du droit sera quadruple.

Les droits portés au tarif ci-dessus seront doublés lorsque le service se fera de nuit.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge, quand la rivière charriera des glaces, dans les temps de débâcle, et lorsque les eaux seront assez élevées pour faire craindre des accidents.

Les bacs et bateaux ne pourront être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

Le préfet, par un arrêté qui sera affiché, déterminera le maximum de la charge et le nombre de personnes que chaque bac ou bateau pourra recevoir.

Le fermier ne pourra exiger aucun droit de passage des fonctionnaires, employés ou agents ci-après désignés, savoir :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets, et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades, les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

5° Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignés ci-dessus.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera, dans ce cas, le droit fixé par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants.

N° 714. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant que M. *Delacorbière* (*Louis-Émile*), directeur de la succursale de la Banque de France à Nîmes, est nommé directeur de la succursale de Marseille, en remplacement de M. *Rondel*, démissionnaire pour cause de santé. (*Saint-Cloud, 30 Juillet 1853.*)

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Août 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Août 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 79.

N° 715. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention d'Extradition conclue entre la France et le Duché de Nassau.*

Du 18 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La Convention conclue, le 30 juin dernier, entre la France et le Duché de Nassau, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre, ayant été ratifiée par les deux Gouvernements contractants, et les actes de ratifications ayant été échangés le 3 de ce mois, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse le Duc de Nassau, désirant, d'un commun accord, conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Auguste* marquis *de Tallenay*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération germanique, son ministre plénipotentiaire près Son Altesse le Duc de Nassau et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la ville libre de Francfort, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne et de l'ordre de Philippe le Magnanime du Grand-Duché de Hesse, commandeur de l'ordre de la Conception de

Portugal et de l'ordre de Saint-Grégoire de Rome, officier de l'ordre de Léopold de Belgique;

Et Son Altesse le Duc de Nassau, le Prince *Auguste-Louis de Sayn-Wittgenstein-Berlebourg*, ministre dirigeant, lieutenant général et aide de camp général de Son Altesse le Duc de Nassau, grand-croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, des ordres de Saint-Alexandre Newsky, de l'Aigle blanc de Sainte-Anne, et chevalier de l'ordre de Saint-Georges et de Saint-Wladimir de Russie, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Frédéric de Wurtemberg, du Lion de Hesse électorale, de Louis et de Philippe de Hesse grand-ducale, grand commandeur de l'ordre des Guelphes de Hanovre, officier de l'ordre pour le mérite militaire de Wurtemberg;

Lesquels, en vertu des pouvoirs spéciaux qui leur ont été conférés, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les Gouvernements français et nassovien s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France dans le duché de Nassau et du duché de Nassau en France, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés.

L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence;

2° Coups et blessures volontaires;

3° Incendie;

4° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics;

5° Fabrication et émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré;

6° Contrefaçon de poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent;

7° Faux témoignage en matière criminelle; faux témoignage et faux serment en matière civile;

8° Subornation de témoins;

9° Vol, abus de confiance domestique, soustractions et concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics;

10° Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation, soit, enfin, d'un mandat d'arrêt expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui réclame l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

6. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis.

7. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

8. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Dans les cas énumérés sous les paragraphes 2, 4 et 9 de l'article 2 de la présente Convention, l'extradition pourra être refusée, si, selon la législation du pays auquel l'extradition est demandée, les crimes y mentionnés ne sont point punis de peines afflictives et infamantes.

9. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge des deux Gouvernements dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais d'entretien et de passage sur le territoire des États intermédiaires sont à la charge de l'État qui réclame l'extradition.

10. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins sont invités à comparaître. Les Gouvernements respectifs renonceront à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

11. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

12. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à

confronter, et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces de conviction et documents.

13. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

14. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français et de Son Altesse le duc de Nassau, avons signé la présente Convention en double original et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Wiesbade, le 30 Juin 1853.

(*L. S.*) Signé TALLENAY.
(*L. S.*) Signé PR. DE WITTGENSTEIN.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 716. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant rétablissement de Secrétaires généraux de préfecture.*

Du 2 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et les décrets des 25 et 28 mars 1852 (1),

---

(1) 1re série, Bull. 508 et 516, nos 3855 et 3935.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les secrétaires généraux de préfecture, institués par la loi du 28 pluviôse an VIII, sont rétablis dans les préfectures suivantes :

Bouches-du-Rhône,	Bas-Rhin,
Gironde,	Rhône,
Haute-Garonne,	Seine-Inférieure,
Loire-Inférieure,	Seine-et-Oise.
Nord,	

2. Indépendamment des fonctions qui leur ont été attribuées par les lois et règlements, les secrétaires généraux rempliront celles de sous-préfet dans l'arrondissement chef-lieu.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 717. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1853, un Crédit extraordinaire pour l'exécution des travaux des nouveaux bâtiments du Ministère des Affaires étrangères.*

Du 5 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 15 juillet 1845, relative à la construction des nouveaux bâtiments du ministère des affaires étrangères;

Considérant qu'il est urgent de mettre ces bâtiments en état de recevoir l'administration à laquelle ils sont destinés, afin de permettre l'abandon et la vente, au profit du trésor, des terrains et constructions actuels du ministère des affaires étrangères;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit extraordinaire de neuf cent mille francs

(900,000f) est ouvert au ministre de l'intérieur pour l'exécution des travaux des nouveaux bâtiments du ministère des affaires étrangères.

Ce crédit sera inscrit au chapitre XXV du budget de l'exercice 1853.

2. Il sera pourvu à la dépense mentionnée en l'article 1er, au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1853.

3. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

N° 718.—*DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit extraordinaire pour la fourniture aux Cours et Tribunaux de nouveaux Sceaux, Timbres et Cachets portant pour type l'Aigle impériale.*

Du 30 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Vu la loi de finances du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853 ;

Vu le décret du 2 décembre suivant (1), relatif au sceau de l'Empire, et aux sceaux, timbres et cachets des grands corps de l'État, des ministères, des cours et tribunaux, et des administrations et autorités publiques ;

Vu les articles 26, 27 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2) portant règlement général sur la comptabilité publique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre de

---

(1) 11e série, Bull. 1, n° 6.
(2) 11e série, Bull. 579, n° 7437.

la justice, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire de quarante-sept mille francs (47,000f), pour la fourniture aux cours et tribunaux de nouveaux sceaux, timbres et cachets portant pour type l'Aigle impériale.

La régularisation de ce crédit, qui formera un chapitre spécial sous le n° 12 *bis* du budget de la justice, sera proposée au Corps législatif dans sa plus prochaine session.

2. Nos ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances, Signé BINEAU.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Signé ABBATUCCI.

N° 719. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation de Collèges électoraux.*

Du 2 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1), pour l'élection des députés au Corps législatif;

Vu l'extrait du procès-verbal des séances du Corps législatif, duquel il résulte, 1° que M. le comte *de Mérode*, député du Nord, et M. *Lacave*, député du Loiret, ont donné leur démission, dans les séances des 28 février et 28 mai; 2° que M. *Bouhier de l'Écluse*, député de la Vendée, a été déclaré démissionnaire, dans la séance du 5 mars, pour n'avoir pas prêté serment;

Vu nos décrets des 4 (2) et 8 mars (3), qui élèvent à la dignité de sénateur M. le baron *Thieullen*, député des Côtes-du-Nord, et M. *Larabit*, député de l'Yonne;

---

(1) 1re série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.
(2) 11e série, Bull. 25, n° 222.
(3) 11e série, Bull. 25, n° 224.

Vu notre décret, en date du 7 du même mois, qui appelle aux fonctions de receveur général dans le département de l'Aveyron M. *Pongérard*, député d'Ille-et-Vilaine;

Attendu le décès de M. *de Nougarède*, député de l'Aveyron;

Vu les lettres du Président du Corps législatif, en date des 5 et 11 mars, 4 et 26 avril, et 30 mai,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les colléges électoraux compris dans les circonscriptions ci-dessous désignées sont convoqués, pour le 4 septembre prochain, à l'effet d'élire un député dans chaque circonscription.

DÉPARTEMENTS.	CIRCONSCRIPTIONS.
Nord.....	8e.
Loiret.....	1re.
Vendée.....	3e.
Côtes-du-Nord.....	1re.
Yonne.....	1re.
Ille-et-Vilaine.....	1re.
Aveyron.....	3e.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 720. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Fortifications du Havre.*

Du 9 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 10 juillet 1791 et 27 juillet 1819;

Vu la loi du 10 juillet 1851 ;

Vu les articles 6 et 56 de la Constitution ;

Vu les deux plans de délimitation, en date du 8 août 1853 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit ;

ART. 1er. Les fronts nord et ouest de l'enceinte du Havre sont déclassés.

Ils seront démolis et les terrains qu'ils occupent vendus au profit du trésor, lorsque les nouveaux ouvrages de fortifications, énumérés à l'article 2, seront assez avancés pour recevoir leur armement.

2. Deux forts seront construits sur les hauteurs d'Ingouville, l'un à Sainte-Adresse, l'autre à Tourneville ;

Une redoute sera construite sur la place de Provence ;

Le réduit actuel sera amélioré et terrassé du côté de la ville ;

Les fronts de la Floride seront couverts contre les vues de la ville.

3. Les ouvrages énumérés à l'article 2 sont classés dans la deuxième série des places de guerre, et leurs zones délimitées conformément aux plans joints au présent décret.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 9 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 721. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Vacances de la Cour des comptes pour l'année 1853.*

Du 10 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La cour des comptes prendra vacances, en la présente année, du 1er septembre au 31 octobre, avec les restrictions ci-après déterminées.

2. Il y aura, pendant ce temps, une chambre de vacations, composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qui seront exceptées, par un comité composé du premier président, des présidents de chambre, et du procureur général, et desquelles le jugement sera renvoyé à la chambre compétente.

4. La chambre des vacations se composera, cette année, de MM.

De Gascq, président de la première chambre, président;
De Riberolles,
Lafaurie,
Bignon,
De Gombert,
G. d'Hauteserve,
Rodier,
} Conseillers maîtres.

M. *de Gombert*, conseiller maître, remplacera notre procureur général impérial, en cas d'absence.

M. *Pajot*, greffier de la première chambre, remplira l'office de greffier; il suppléera le greffier en chef, en cas d'absence de ce dernier, autorisée par le premier président.

5. Le premier président désignera ceux des conseillers référendaires qui pourront prendre part aux vacances sans préjudice pour le service de la cour, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner des congés à plus de la moitié des conseillers référendaires.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'action.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé BIneau.

N° 722. — *Décret impérial relatif au Traitement des Officiers nommés ou promus par l'Empereur* Napoléon Ier, *dans l'Ordre de la Légion d'honneur, du 27 février au 7 juillet 1815.*

Du 12 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les officiers nommés ou promus par l'Empereur *Napoléon Ier* dans l'ordre de la Légion d'honneur, du 27 février au 7 juillet 1815, recevront, à partir du 1er janvier 1854, le traitement affecté à leur grade dans l'ordre, par les règlements en vigueur à l'époque de leur nomination.

2. Notre ministre d'état et le grand chancelier de notre ordre impérial de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 723. — *Décret impérial qui ouvre au Garde des sceaux, Ministre de la Justice, un Crédit supplémentaire pour une Créance de l'exercice clos 1849.*

Du 13 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Vu l'état des nouvelles créances liquidées additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice clos de 1849 ;

Considérant que ces créances concernent un service non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels la loi de dépenses du même exercice a donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'article 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à un service prévu par le budget de l'exercice 1849, et que leur montant n'excède pas le restant de crédit dont l'annulation a été prononcée sur ce service par la loi de règlement dudit exercice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1849, un crédit supplémentaire de cinq cent six francs soixante-six centimes (506f 66c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de cet exercice, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre des finances, conformément à l'article 106 de l'ordonnance précitée du 31 mai 1838.

2. Le ministre de la justice est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Nos ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Août 1853.

Signé, NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé Bineau.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état de la justice,
Signé Abbatucci.

(1) 11e série, Bull. 579, n° 7437.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des Restes à payer arrêtés par la loi de Règlement de l'exercice clos de 1849, et qui sont à ordonnancer sur le Budget de l'exercice courant.

TITRES DES CHAPITRES.	MONTANT des nouvelles créances.
SERVICE DE LA JUSTICE EN ALGÉRIE.	
Traitement de M. *Perès*, en qualité de juge de paix de Tlemcen, département d'Oran, du 15 septembre 1849 au 30 novembre suivant, à raison de 2,400 francs par an.....	506f 66c

Arrêté le présent état à la somme de cinq cent six francs soixante-six centimes.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 724. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui confère à M.* Abbatucci, *Garde des sceaux, Ministre de la Justice, l'Intérim du Ministère d'État et de la Maison de l'Empereur, pendant l'absence de M.* Achille Fould.

Du 17 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'intérim du ministère d'état et du ministère de notre maison, pendant l'absence de M. *Achille Fould*, est conféré à M. *Abbatucci*, garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice.

2. Notre ministre d'état et de notre maison est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 725. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe,

1° A vingt-trois le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire);

2° A douze le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Doullens (Somme);

3° A dix-sept le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Brignoles (Var);

4° A sept le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Die (Drôme);

5° A dix-sept le nombre des huissiers du tribunal de première instance d'Uzès (Gard);

6° A dix-sept le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Cherbourg (Manche). (*Saint-Cloud, 15 Juin 1853.*)

N° 726. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant :

ART. 1er. L'Institut de France est autorisé à accepter le legs qui lui a été fait par M. *Lambert*, aux termes d'un testament et de codicilles olographes, en date des 12 juillet 1849, 2 juin 1850 et 19 mai 1851, de diverses valeurs mobilières dont le produit annuel est évalué à 3,000 francs, pour ledit produit être distribué, à titre de secours, à des hommes de lettres ou à des artistes âgés et pauvres, ou à leurs veuves, ou, à titre d'encouragement, à de jeunes artistes, pour une production remarquable, sous les clauses et conditions insérées audit testament.

2. Le montant de cette rente sera partagé également, chaque année, entre l'académie française et l'académie des beaux-arts, qui demeurent chargées d'en faire emploi suivant les intentions du testateur.

3. Les fonds provenant de la fondation de M. *Lambert* seront placés en rentes sur l'État. (*Saint-Cloud, 11 Juillet 1853.*)

N° 727. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis situés dans les communes d'Harly, Rouvroy, Morcourt, Remancourt, Essigny-le-Petit, Fonsommes, Croix-Fonsommes et Fresnoy-le-Grand, arrondissement de Saint-Quentin, département de l'Aisne; lesdits terrains désignés dans un tableau indicatif qui restera annexé au décret. (*Paris, 27 Juillet 1853.*)

Certifié conforme :

Paris, le 26* Août 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 26 Août 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 80.

N° 728. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1852, un Crédit supplémentaire applicable au Chapitre LIV du Budget du Ministère de l'intérieur* (Détention des Condamnés à plus d'un an).

Du 21 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le décret du 17 mars 1852 (1),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire de sept cent soixante et dix mille francs (770,000f), en addition des crédits alloués au chapitre LIV du budget de cet exercice (Détention des condamnés à plus d'un an).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1852.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé Bineau.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé F. de Persigny.

(1) 1re série, Bull. 502, n° 3773.

N° 729. — *Décret impérial portant suppression des Droits qui se perçoivent à l'importation des Bitumes solides.*

Du 16 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;
Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits qui se perçoivent à l'importation des bitumes solides sont et demeurent supprimés.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Août 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 27 Août 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 81.

N° 730. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 31 Août 1853.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
1re CLASSE.						
Unique.	Pyrénées-Or...					
	Aude.....					
	Hérault.....	Toulouse.....	18f 25c	19f 26c	21f 46c	
	Gard.....	Gray.....	23 02	23 24	23 65	24f 24c
	Bouches-du-Rh.	Lyon.....	24 82	24 85	26 99	
	Var.....	Marseille.....	27 07	29 02	29 71	
	Corse.....					
	Algérie.....					
2e CLASSE.						
1re	Gironde.....					
	Landes.....	Marans.....	17 25	17 25	17 50	
	Bes-Pyrénées..	Bordeaux.....	21 08	21 41	22 58	19 56
	Hes-Pyrénées..	Toulouse.....	18 25	19 26	21 46	
	Ariége.....					
	Haute-Garonne.					
2e	Jura.....					
	Doubs.....	Gray.....	23 02	23 24	23 65	
	Ain.....	Saint-Laurent..	25 65	26 85	27 65	24f 38c
	Isère.....	Le Grand-Lemps...	22 87	22 91	23 56	
	Hautes-Alpes..					
	Basses-Alpes...					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
3e CLASSE.						
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	25f 62c	25f 05c	27f 43c	27f 03c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	27 18	26 66	30 25	
2e	Nord.....	Bergues.....	24 99	24 15	24 56	24 23
	Pas-de-Calais..	Arras.....	22 01	21 55	22 72	
	Somme.....	Roye.....	24 72	23 72	27 85	
	Seine-Inférieure.	Soissons.....	25 03	24 72	24 93	
	Eure.....	Paris.....	24 59	24 73	24 65	
	Calvados.....	Rouen.....	23 73	23 30	24 21	
3e	Loire-Inférieure.	Saumur.....	19 00	19 00	19 60	18 24
	Vendée.....	Nantes.....	18 29	17 75	18 52	
	Charente-Inférieure.	Marans.....	17 25	17 25	17 50	
4e CLASSE.						
1re	Moselle.....	Metz.....	25 19	26 19	27 60	25 07
	Meuse.....	Verdun.....	25 60	24 97	24 46	
	Ardennes.....	Charleville....	23 98	23 80	24 41	
	Aisne.....	Soissons.....	25 03	24 72	24 93	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	26 60	23 59	22 26	18 43
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	19 65	17 31	17 17	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	18 25	18 32	17 58	
	Finistère.....	Hennebon....	14 68	14 68	13 82	
	Morbihan.....	Nantes.....	18 29	17 75	18 52	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état de l'Instruction publique et des Cultes, chargé, par intérim, du département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 31 Août 1853.

Signé H. Fortoul.

N° 731. — *Décret impérial portant répartition du Fonds commun affecté aux Dépenses ordinaires des Départements pendant l'exercice 1854.*

Du 31 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 10 mai 1838, article 13;

Vu la loi de finances du 10 juin 1853;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La répartition du fonds commun de sept centimes cinq dixièmes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1854, affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

État de répartition entre les départements du Fonds commun de sept centimes cinq dixièmes affecté au complément des Dépenses départementales ordinaires pendant l'exercice 1854.

DÉPARTEMENTS.	ALLOCATION sur le fonds commun.	DÉPARTEMENTS.	ALLOCATION sur le fonds commun.
Ain	225,000 f	Manche	70,000 f
Aisne	160,000	Marne	275,000
Allier	115,000	Marne (Haute-)	187,000
Alpes (Basses-)	160,000	Mayenne	240,000
Alpes (Hautes-)	62,000	Meurthe	160,000
Ardèche	160,000	Meuse	175,000
Ardennes	100,000	Morbihan	130,000
Ariége	150,000	Moselle	130,000
Aube	183,000	Nièvre	192,000
Aude	60,000	Nord	45,000
Aveyron	175,000	Oise	170,000
Bouches-du-Rhône	310,000	Orne	100,000
Calvados	75,000	Pas-de-Calais	30,000
Cantal	60,000	Puy-de-Dôme	30,000
Charente	40,000	Pyrénées (Basses-)	222,000
Charente-Inférieure	128,000	Pyrénées (Hautes-)	105,000
Cher	245,000	Pyrénées-Orientales	108,000
Corrèze	115,000	Rhin (Bas-)	170,000
Corse	250,000	Rhin (Haut-)	145,000
Côte-d'Or	110,000	Rhône	310,000
Côtes-du-Nord	140,000	Saône (Haute-)	95,000
Creuse	175,000	Saône-et-Loire	80,000
Dordogne	160,000	Sarthe	155,000
Doubs	160,000	Seine	1,990,000
Drôme	140,000	Seine-Inférieure	150,000
Eure	100,000	Seine-et-Marne	310,000
Eure-et-Loir	85,000	Seine-et-Oise	250,000
Finistère	180,000	Sèvres (Deux-)	155,000
Gard	130,000	Somme	60,000
Garonne (Haute-)	160,000	Tarn	95,000
Gers	127,000	Tarn-et-Garonne	50,000
Gironde	245,000	Var	195,000
Hérault	110,000	Vaucluse	240,000
Ille-et-Vilaine	155,000	Vendée	80,000
Indre	230,000	Vienne	155,000
Indre-et-Loire	250,000	Vienne (Haute-)	145,000
Isère	135,000	Vosges	205,000
Jura	135,000	Yonne	225,000
Landes	135,000		
Loir-et-Cher	145,000	TOTAL	14,719,000
Loire	170,000	Réserve pour impression de modèles de budgets et comptes départementaux, ainsi que pour cas imprévus.	14,750
Loire (Haute-)	115,000		
Loire-Inférieure	150,000		
Loiret	200,000	TOTAL égal au produit du fonds commun	14,733,750
Lot	115,000		
Lot-et-Garonne	75,000		
Lozère	135,000		
Maine-et-Loire	210,000		

Approuvé pour être annexé au décret en date de ce jour.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 732. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit du chapitre XV aux chapitres XI et XXII ter du Budget du Département des Finances, exercice 1853.*

Du 6 Août 1833.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853;

Vu le décret impérial du 13 juin 1853 (1), qui a ouvert sur l'exercice 1852 un crédit extraordinaire de cent soixante et dix mille francs à répartir, à titre d'indemnité, entre les employés et agents du domaine privé du dernier règne;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1853, des crédits montant à treize cent soixante et dix mille francs (1,370,000f) pour les dépenses ci-après :

Rentes pour la vieillesse (Chapitre XI)	1,200,000f
Indemnités aux employés et agents du domaine privé du dernier règne (Chapitre 22 *ter*)	170,000
Total	1,370,000

2. Le crédit de trente-cinq millions quatre cent cinquante mille francs, ouvert sur le même exercice par la loi du 8 juillet 1852, pour les pensions militaires, chapitre XV, est réduit de pareille somme de treize cent soixante et dix mille francs (1,370,000f).

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des

(1) Bull. 62, n° 568.

finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 733. — *Décret impérial portant prorogation des Tarifs des Droits de navigation perçus aux Écluses de Fresnes et d'Iwuy, et sur les Canaux de Saint-Denis, de Manicamp, de Saint-Quentin, etc.*

Du 13 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 13 mai 1818 et l'ordonnance du 3 septembre 1823 (1), concernant la concession des écluses de Fresnes et d'Iwuy;

Vu la loi du 20 mai 1818 portant concession du canal de Saint-Denis;

Vu la loi du 5 août 1821, relative à la construction et à l'achèvement de plusieurs canaux;

Vu les cahiers des charges annexés à ladite loi;

Vu notre décret du 8 septembre 1852 (2), qui a prorogé jusqu'au 25 septembre 1853 les tarifs actuels des droits de navigation aux écluses de Fresnes et d'Iwuy, et sur les canaux de Saint-Denis, de Manicamp, de Saint-Quentin, latéral à l'Oise et sur l'Oise canalisée, ainsi que sur les canaux de la Somme et des Ardennes;

Vu les lettres des 24 juillet dernier, 1er et 6 août courant, par lesquelles les concessionnaires des écluses de Fresnes et d'Iwuy, et les compagnies des trois canaux et du canal de Saint-Denis, donnent leur consentement au maintien provisoire desdits tarifs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les tarifs des droits de navigation qui sont actuel-

---

(1) 1re série, 2e partie, Bull. 52, n° 394.
(2) 2e série, Bull. 576, n° 4436.

lement perçus aux écluses de Fresnes et d'Iwuy, et sur les canaux de Saint-Denis, de Manicamp, de Saint-Quentin, latéral à l'Oise et sur l'Oise canalisée, ainsi que sur les canaux de la Somme et des Ardennes, sont prorogés jusqu'au 25 septembre 1854.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BIINEAU.

N° 734. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant Règlement sur les Succursales de la Banque de l'Algérie.*

Du 13 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 août 1851, relative à la fondation d'une banque en Algérie, et les statuts annexés à cette loi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, présenté d'accord avec notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

DES SUCCURSALES ET DE LEURS OPÉRATIONS.

ART. 1er. Les succursales de la banque de l'Algérie sont sous la direction immédiate de cette banque.

2. Les comptes des succursales font partie de ceux qui doivent être rendus au Gouvernement et aux actionnaires de la banque.

3. Le compte des profits et pertes est réglé tous les six mois dans chaque succursale, et le solde est porté au compte de la banque.

4. Les dépenses annuelles de chaque succursale sont arrêtées par le conseil d'administration de la banque.

5. Les opérations des succursales sont les mêmes que celles de la banque. Elles sont exécutées sous les conditions et dans les limites déterminées par le conseil d'administration de la banque.

6. Les succursales ne peuvent faire entre elles aucune opération sans une autorisation expresse du conseil d'administration de la banque.

7. Le taux de l'escompte dans les succursales est fixé par le conseil d'administration de la banque, d'accord avec le ministre des finances.

8. Les succursales émettent les mêmes billets que la banque. Ces billets sont frappés d'un timbre indiquant le nom de la succursale à la circulation de laquelle ils appartiennent.

9. Les billets émis par chaque succursale sont payables à la caisse de cette succursale.

Néanmoins, ils peuvent être remboursés à Alger par la banque, lorsque le conseil d'administration le juge convenable.

Les billets émis à Alger peuvent également être remboursés par les succursales, avec l'autorisation du conseil d'administration et aux conditions qu'il détermine.

10. Les effets publics sur lesquels les succursales ont fait des avances, ou qu'elles ont admis à titre de garantie, sont transférés au nom de la banque de l'Algérie.

Les arrérages de ces effets sont payés aux caisses des succursales.

TITRE II.

DE L'ADMINISTRATION DES SUCCURSALES.

SECTION Ire.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

11. L'administration de chaque succursale est confiée à un conseil composé

D'un directeur,

De neuf administrateurs au plus, et de six au moins, suivant l'importance de la succursale,

Et de trois censeurs.

Le père et le fils, l'oncle et le neveu, les frères ou alliés au même degré, et les associés de la même maison ne peuvent faire partie de la même administration.

12. Le conseil d'administration surveille toutes les parties de l'établissement.

Il arrête les règlements intérieurs, sauf les modifications qui peuvent y être apportées par le conseil d'administration de la banque.

Il fixe, sous l'approbation du même conseil, les sommes à employer aux escomptes et aux avances.

Il propose l'état annuel des dépenses de la succursale.

Il veille à ce que la succursale ne passe d'autres opérations que celles qui sont permises par les statuts et qui sont autorisées par la banque.

13. Il est tenu registre des délibérations du conseil d'administration.

Le procès-verbal, approuvé par le conseil, est signé par le directeur et par l'administrateur qui remplit les fonctions de secrétaire.

14. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par mois, sous la présidence du directeur.

Il se réunit extraordinairement toutes les fois que le directeur le juge nécessaire ou que la demande en est faite par deux administrateurs ou deux censeurs.

15. Aucune délibération n'est valable sans le concours du directeur et de la moitié des administrateurs, et la présence de l'un au moins des censeurs.

Le directeur et les administrateurs ont voix délibérative.

En cas de partage la voix du directeur est prépondérante.

Les censeurs n'ont que voix consultative.

SECTION II.

DU COMITÉ D'ESCOMPTE.

16. Le conseil d'administration est assisté d'un comité d'escompte. Ce comité est choisi par le conseil d'administration, auquel il est adjoint pour cette nomination, suivant l'importance de la succursale, de dix à seize notables commerçants de la place, actionnaires de la banque.

Ces notables commerçants sont désignés, chaque année, par le conseil d'administration de la banque, sur une liste générale arrêtée par le conseil de la succursale.

17. Le comité se compose du directeur président, de deux administrateurs et de deux à quatre membres pris parmi les notables commerçants précédemment désignés.

Tous les membres du comité d'escompte ont voix délibérative.

Les décisions du comité ne peuvent être prises qu'autant que la moitié des membres au moins y a concouru.

18. Le comité d'escompte est exclusivement chargé d'examiner et d'admettre ou de rejeter toute valeur présentée à l'escompte.

En cas de partage, le rejet est prononcé.

Les bordereaux d'admission ou de rejet des valeurs présentées à l'escompte sont signés par tous les membres qui ont assisté à la réunion du comité.

SECTION III.

DU DIRECTEUR.

19. Le directeur de chaque succursale est nommé par décret impérial, sur la proposition du ministre des finances.

Son traitement est fixé par le ministre des finances et payé par la banque.

En entrant en fonctions, le directeur est tenu de justifier qu'il est propriétaire de quinze actions de la banque.

Ces actions doivent être libres et demeurent affectées à la garantie de sa gestion.

Il ne peut être révoqué que par un décret impérial, rendu sur le rapport du ministre des finances.

Il peut être suspendu par le ministre des finances.

En cas d'urgence, il peut être suspendu par le directeur de la banque, qui rend compte immédiatement au ministre des finances. Cette suspension n'est maintenue qu'autant qu'elle a été, dans le délai d'un mois au plus, confirmée par le ministre.

20. Le directeur exécute ou fait exécuter les délibérations du conseil d'administration de la succursale, en se conformant aux instructions transmises par la direction de la banque.

Il dirige les bureaux, signe la correspondance, ainsi que les acquits ou endossements d'effets, les traites ou mandats à ordre.

Nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est revêtue de la signature du directeur.

Aucune opération d'escompte ou d'avance ne peut être faite sans son approbation.

21. Le directeur ne peut faire aucun commerce, ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale.

Aucun effet ou engagement revêtu de sa signature ne peut être admis à l'escompte.

22. En cas de mort, de maladie ou autre empêchement du di-

recteur, le conseil d'administration nomme un de ses membres pour en remplir provisoirement les fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'intérim par le directeur de la banque.

SECTION IV.

DES ADMINISTRATEURS ET DES CENSEURS.

23. Les administrateurs et les censeurs des succursales sont nommés par le conseil d'administration de la banque.

24. En entrant en fonctions, ils sont tenus de justifier de la propriété de cinq actions, qui doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

25. Les administrateurs et les censeurs sont nommés pour trois ans et renouvelés par tiers chaque année. Ils peuvent être réélus.

Le sort détermine l'ordre de leur sortie de fonctions pour chacune des deux premières années.

26. Les administrateurs et les censeurs reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale des actionnaires de la banque d'Alger.

27. Les censeurs veillent spécialement à l'exécution des statuts et des règlements; ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement; ils peuvent assister aux réunions du comité d'escompte; ils se font représenter l'état des caisses, les registres et le portefeuille; ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles, et, si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

Ils adressent, au moins une fois par trimestre, au conseil d'administration de la banque, un rapport sur l'exercice de leur surveillance.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

28. Le directeur de la banque nomme et révoque les employés des succursales.

29. Les appointements des employés des succursales sont fixés par le conseil d'administration de la banque, sur la proposition du conseil d'administration des succursales.

30. Dans chaque succursale, les actions judiciaires sont exercées au nom du conseil d'administration et à la requête du

directeur de la banque, poursuites et diligence du directeur de la succursale.

31. Les publications mensuelles imposées à la banque par l'article 30 des statuts doivent comprendre la situation des succursales.

32. Le ministre des finances peut déléguer la haute surveillance des succursales aux inspecteurs des finances.

Ces délégués ont toutes les attributions des censeurs et correspondent directement avec lui.

33. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 735. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Banque de l'Algérie à établir une Succursale à Oran.*

Du 13 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 août 1851, relative à la fondation d'une banque en Algérie, et particulièrement l'article 13 de cette loi, ainsi que les statuts y annexés;

Vu le décret de ce jour, portant règlement sur les succursales de la banque de l'Algérie;

Vu la délibération du 4 décembre 1852, par laquelle le conseil d'administration de la banque de l'Algérie demande l'autorisation d'établir une succursale à Oran;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment l'avis du préfet d'Oran, ainsi que celui d'une commission composée de négociants d'Oran, relativement à la succursale dont il s'agit;

Vu la délibération du conseil du Gouvernement, du 10 janvier 1853, et l'avis du comité consultatif de l'Algérie, en date du 22 février suivant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, présenté d'accord avec notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La banque de l'Algérie est autorisée à établir une succursale à Oran.

Les opérations de cette succursale sont les mêmes que celles de la banque de l'Algérie. Elles sont exécutées sous la direction et la surveillance du conseil d'administration, conformément aux dispositions du décret de ce jour.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé Bineau.

N° 736. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Villers-en-Arthies (Seine-et-Oise), d'un Établissement de Sœurs de la Charité dites de* Saint-Vincent-de-Paul.

Du 17 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié du 19 septembre 1851, par lequel la dame veuve *Laugier de Beaurecueil* a fait donation à la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, dont le siége est à Paris, d'une maison et du mobilier qu'elle renferme, de terrains et autres dépendances situés à Villers-en-Arthies, et de trois rentes trois pour cent sur l'État, l'une de trois cent soixante et seize francs, l'autre de huit cent vingt-quatre francs et la troisième de cent francs, sous la condition de placer et d'entretenir à perpétuité, dans la maison donnée, trois sœurs de son ordre chargées d'instruire gratuitement les

jeunes filles pauvres de la commune de Villers-en-Arthies et de visiter, aussi gratuitement, les malades de cette commune;

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 28 novembre 1851;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, en date du 24 décembre 1851, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter la donation précitée; 2° de fonder à Villers-en-Arthies un établissement de sœurs de son ordre;

Vu la délibération, en date du 13 juin 1852, par laquelle le conseil municipal de Villers-en-Arthies, agissant tant en son nom qu'à défaut de bureau de bienfaisance, demande à recueillir le bénéfice des dispositions susénoncées;

Vu les pièces constatant que les immeubles et objets mobiliers légués ont été évalués en totalité à sept mille six cent cinquante-huit francs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune de la donatrice;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation donataire, vérifié et certifié par le préfet de la Seine;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composeront l'établissement de Villers-en-Arthies de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Villers-en-Arthies, le 6 juin 1852, au sujet de la fondation projetée;

Vu l'avis du conseil municipal de Villers-en-Arthies sur le même objet, en date du 13 février 1853;

Vu les avis de l'archevêque de Paris, de l'évêque de Versailles et des préfets de la Seine et de Seine-et-Oise, en date des 16 et 26 septembre, 30 octobre et 13 novembre 1852;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, en date du 11 mai 1853;

Vu le décret impérial du 8 novembre 1809 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul et a approuvé ses statuts;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

---

(1) IVe série, Bull. 252, n° 4838.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité, dites de *Saint-Vincent-de-Paul*, existant à Paris (Seine), en vertu d'un décret impérial du 8 novembre 1809, est autorisée à fonder à Villers-en-Arthies (Seine-et-Oise) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité, dites de *Saint-Vincent-de-Paul*, à Paris (Seine), est autorisée à accepter la donation faite à cette congrégation par la dame *Marie-Antoinette-Justine de Monginot*, veuve du sieur *Charles-François-Just de Laugier de Beaurecueil*, suivant acte notarié du 19 septembre 1851, et consistant, 1° en une maison avec le mobilier qu'elle renferme, et dans divers terrains et autres dépendances situés à Villers-en-Arthies (Seine-et-Oise), le tout estimé sept mille six cent cinquante-huit francs; 2° en trois rentes trois pour cent sur l'État, inscrites au grand-livre de la dette publique au nom de la donatrice, l'une de trois cent soixante et seize francs, sous le n° 25,184, série cinquième, l'autre de huit cent vingt-quatre, sous le n° 67,749, série troisième, la troisième de cent francs, sous le n° 27,473, aux clauses et conditions imposées, et notamment à la charge de fonder et d'entretenir à perpétuité, à Villers-en-Arthies, trois sœurs de son ordre, qui seront tenues d'instruire gratuitement les jeunes filles pauvres et de visiter les malades indigents de la commune.

Les trois rentes données seront immatriculées au nom de la congrégation des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.

3. Le maire de Villers-en-Arthies (Seine-et-Oise), tant au nom de la commune qu'à défaut de bureau de bienfaisance, est autorisé à accepter le bénéfice résultant de la donation d'immeubles et d'objets mobiliers, estimés ensemble sept mille six cent cinquante-huit francs et de trois rentes trois pour cent sur l'État montant à mille trois cents francs, faite à la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, dont le siége est à Paris (Seine), par la dame veuve *de Laugier de Beaurecueil*, née *Marie-Antoinette-Justine de Monginot*, suivant acte notarié du 19 septembre 1851, à la charge de fonder et d'entretenir à perpétuité à Villers-en-Arthies un établissement de trois sœurs de cet ordre, qui instruiront gratuitement les jeunes

filles pauvres et visiteront les malades indigents de la commune.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

Certifié conforme :

Paris, le 1er Septembre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Septembre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 82.

N° 737. — *Décret impérial qui approuve la Convention passée, le 26 février 1853, entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie du Chemin de fer de Blesmes et Saint-Dizier à Gray.*

Du 27 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 26 mars 1852 (1), qui autorise le ministre des travaux publics à concéder directement le chemin de fer de Blesmes et Saint-Dizier à Gray, aux clauses et conditions du cahier des charges y annexé, et le décret du même jour approuvant la concession qui a été faite de ce chemin à MM. *Eugène de Vandeul, Alfred de Vandeul, Jean-Marie de Grimaldi, Josiah Wilkinson, Georges Burge, Georges Hennet* et *James Rhodes;*

Vu l'article 4 du cahier des charges précité et spécialement le paragraphe 1er, ainsi conçu :

« Le ministre des travaux publics s'engage, en outre, à garantir, au « nom de l'État, à la compagnie, pendant les cinquante premières « années de la concession, de la manière qu'il jugera la plus propre à « concilier les intérêts de l'État et ceux de la compagnie, un intérêt de « quatre pour cent sur le capital employé par elle à l'exécution des « travaux..... sans toutefois que le capital auquel s'appliquera « cette disposition puisse, en aucun cas, excéder seize millions de « francs..... »

Vu l'article 67 dudit cahier des charges, lequel est ainsi conçu :

« Les conventions à passer par le ministre des travaux publics en « exécution du présent acte devront être réglées par des décrets du « Président de la République. »

Vu la convention provisoire passée, le 26 février 1853, entre le mi-

(1) 1re série, Bull. 528, n° 4045.

nistre des travaux publics et la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Blesmes et Saint-Dizier à Gray, représentée par MM. *J. de Grimaldi, Eugène de Vandeul* et *Goldsmid*, membres du comité de direction de la compagnie, à ce dûment autorisés par délibération du conseil d'administration, en date du 14 juin 1852,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La convention passée, le 26 février 1853, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et MM. *J. de Grimaldi, Eugène de Vandeul* et *Goldsmid*, membres du comité de direction de la compagnie de Blesmes et Saint-Dizier à Gray, agissant au nom de ladite compagnie en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 14 juin 1852, est approuvée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions stipulées dans ladite convention, tant à la charge de l'État qu'à la charge de la compagnie, recevront leur pleine et entière exécution.

2. La convention ci-dessus mentionnée restera annexée au présent décret.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

Convention entre le Ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Blesmes et Saint-Dizier à Gray, pour la réalisation de la garantie d'intérêt prévue par l'article 4 du cahier des charges annexé au décret du 26 mars 1852.

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le décret du 26 mars 1853,

D'une part;

Et la compagnie du chemin de fer de Blesmes et Saint-Dizier à Gray, représentée par MM. *J. de Grimaldi, Eugène de Vandeul* et *Goldsmid*, membres du comité de direction de la compagnie, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 14 juin dernier,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics garantit, au nom de l'État, à la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Blesmes et Saint-Dizier à Gray, pendant les cinquante premières années de sa concession, un intérêt de quatre pour cent sur le capital employé par elle à l'exécution des travaux, sans que ce capital puisse, en aucun cas, excéder seize millions de francs.

Pendant la construction du chemin de fer, cette garantie ne sera due que pour les sommes dépensées à l'exécution des sections définitivement livrées à l'exploitation, et dont l'emploi aura été dûment justifié. Elle ne pourra être invoquée qu'en cas d'insuffisance des produits nets de l'exploitation, des intérêts produits par le placement temporaire des fonds de la compagnie et de tous les produits accessoires de l'entreprise.

2. De son côté, la compagnie, représentée comme il vient d'être dit, s'oblige à se soumettre à toutes les mesures qui seront prescrites par le règlement d'administration publique à intervenir en exécution de l'article 4 dudit cahier des charges.

3. Le ministre des travaux publics se réserve spécialement le droit de nommer auprès de la compagnie un ou plusieurs commissaires pour surveiller l'exécution des mesures prescrites par ledit règlement d'administration publique. La compagnie s'engage à supporter tous les frais que cette surveillance pourra entraîner, dans les limites déterminées par l'article 35 du cahier des charges de la concession.

4. La présente convention ne sera valable et définitive qu'après avoir été homologuée par un décret de Sa Majesté l'Empereur.

Paris, le 16 février 1853.

Les membres du comité de direction de la compagnie du chemin de fer de Blesmes et Saint-Dizier à Gray,

Signé *J. de Grimaldi, Goldsmid, Eug. de Vandeul.*

Le Ministre secrétaire d'état des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 738. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association des Dames Célestines, existant à Provins.*

Du 17 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, le 29 octobre 1852, par le conseil d'administration de l'association des dames Célestines, à Provins (Seine-et-Marne), dans le but d'être autorisée comme congrégation à supérieure générale;

Vu la déclaration des religieuses de cette association, portant qu'elles adoptent les statuts de la congrégation des sœurs de la Présentation-de-la-Vierge, dont la maison mère est à Saint-Symphorien-lès-Tours;

Vu la copie de ces statuts, signée, en témoignage d'adhésion, par les sœurs Célestines, et revêtue de l'approbation de l'évêque de Meaux;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Provins;

Vu l'avis du conseil municipal de Provins, du 3 février 1833;

Vu les avis de l'évêque de Meaux et du préfet de Seine-et-Marne, des 6 novembre 1852 et 25 février 1853;

Vu l'avis du recteur de l'académie de Seine-et-Marne;

Vu le décret impérial du 19 janvier 1811 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de la Présentation-de-la-Sainte-Vierge, existant primitivement à Janville, et actuellement à Saint-Symphorien-lès-Tours;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des dames Célestines existant à Provins (Seine-et-Marne) est autorisée, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés, par décret impérial du 19 janvier 1811, pour la congrégation des sœurs de la Présentation-de-la-Sainte-Vierge, établie primitivement à Janville (Eure-et-Loir) et actuellement à Saint-Symphorien-lès-Tours (Indre-et-Loire), et que l'association des dames Célestines a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

---

(1) IVe série, Bull. 349, n° 6508.

N° 739. — *Décret impérial qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, la Communauté des Sœurs de Notre-Dame, établie au Cateau (Nord).*

Du 19 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande du conseil d'administration de la communauté des sœurs de Notre-Dame au Cateau, tendant à obtenir sa reconnaissance légale comme congrégation dirigée par une supérieure générale en déclarant adopter les statuts de la congrégation des dames de la Sainte-Union à Douai;

Vu le décret du 13 avril 1850 (1), qui a approuvé les statuts de cette congrégation;

Vu la copie de ces statuts, signée, en témoignage d'adhésion, par les membres de la communauté des sœurs de Notre-Dame, au Cateau, et revêtue de l'approbation de monseigneur l'archevêque de Cambrai;

Vu l'état des recettes et dépenses de ladite association;

Vu les avis de l'archevêque de Cambrai et du préfet du Nord, en date des 8 et 23 septembre 1852 et 5 février 1853;

Vu l'ordonnance royale du 19 novembre 1826 (2), qui a autorisé la communauté des sœurs de Notre-Dame au Cateau;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu;

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de Notre-Dame établie au Cateau (Nord), comme communauté régie par une supérieure locale, en vertu de l'ordonnance royale du 19 novembre 1826, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés, par décret du 13 avril 1850, pour la congrégation des dames de la Sainte-Union, à Douai (même département), et qu'elle a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruc-

(1) 1re série, Bull. 253, n° 2091.
(2) VIIIe série, Bull. 128, n° 4365.

tion publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 740. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, la Communauté des Sœurs de Saint-Joseph, existant à Oulias, commune de Castelnau (Tarn).*

Du 19 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande du conseil d'administration de la communauté des sœurs de Saint-Joseph à Oulias, en date du 19 juin 1852, tendant à obtenir sa reconnaissance légale, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, en adoptant les statuts des sœurs de la congrégation de Saint-Joseph, à Lyon;

Vu la copie de ces statuts, signée, en témoignage d'adhésion, par les membres de la communauté présentes à Oulias, et revêtue de l'approbation de l'archevêque d'Albi;

Vu le décret impérial du 10 avril 1812 (1), qui a approuvé ces statuts;

Vu la liste et la situation des neuf établissements particuliers dépendants de l'association des sœurs de Saint-Joseph à Oulias;

Vu l'état de son actif et de son passif;

Vu les avis de l'archevêque d'Albi et du préfet du Tarn, en date des 23 avril et 6 mai 1853;

Vu l'ordonnance royale du 16 février 1826 (2), qui a autorisé la communauté des sœurs de Saint-Joseph à Oulias;

Vu la loi du 24 mars 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

---

(1) IVe série, Bull. 431, n° 7920.
(2) VIIIe série, Bull. 79, n° 2727.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association des sœurs de Saint-Joseph, reconnue à Oulias, commune de Castelnau (Tarn), comme communauté à supérieure locale, par ordonnance royale du 16 février 1826, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts, approuvés par décret impérial du 10 avril 1812, qu'elle a déclaré adopter, de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon (Rhône).

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 741. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que la Communauté des Religieuses Trinitaires, à la Croix-Rousse, à Lyon, est autorisée comme Établissement dépendant de la Congrégation des Sœurs Trinitaires, à Valence.*

Du 19 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la communauté des religieuses Trinitaires à la Croix-Rousse, à Lyon, tendant à obtenir l'autorisation de se réunir à la congrégation des sœurs Trinitaires à Valence, et d'être autorisée à l'avenir comme établissement dépendant de cette congrégation;

Vu la délibération, en date du 1er avril 1849, par laquelle le conseil d'administration de cette congrégation a consenti à la réunion demandée;

Vu l'engagement pris par les membres de cette communauté de se conformer aux statuts approuvés pour la congrégation des sœurs de Valence, qu'elle a déclaré adopter;

Vu le décret impérial du 16 juillet 1810 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs Trinitaires à Valence, et a approuvé ses statuts ;

Vu l'ordonnance royale du 22 avril 1827 (2), qui a autorisé la communauté des religieuses Trinitaires à la Croix-Rousse, à Lyon ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Lyon les 21, 22 et 23 juin 1852 ;

Vu l'avis de la commission municipale de Lyon, en date du 5 juillet 1852 ;

Vu l'état de l'actif et du passif de la communauté de Lyon ;

Vu les avis du cardinal archevêque de Lyon, de l'évêque de Valence et des préfets du Rhône et de la Drôme, en date des 10, 18 juillet, 1er août 1850, 20 juillet 1852 et 11 mars 1853 ;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852 ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association des religieuses Trinitaires existant à la Croix-Rousse, à Lyon (Rhône), et reconnue par ordonnance royale du 22 avril 1827 comme communauté indépendante dirigée par une supérieure locale, est autorisée comme établissement dépendant de la congrégation des sœurs Trinitaires, dont la maison mère est à Valence (Drôme), à la charge de se conformer aux statuts approuvés pour cette congrégation, par décret impérial du 16 juillet 1810, et que l'association de Lyon a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

---

(1) IVe série, Bull. 302, n° 5736.
(2) VIIIe série, Bull. 157, n° 5680.

N° 742. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Pont-à-Mousson, d'un Établissement de Sœurs de la Nativité-de-la-Sainte-Vierge.*

Du 19 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Nativité-de-la-Sainte-Vierge, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), en date du 15 janvier 1852, tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de religieuses de son ordre existant de fait à Pont-à-Mousson (Meurthe) depuis 1830;

Vu l'engagement souscrit par les sœurs qui dirigent cet établissement de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo;*

Vu l'avis du conseil municipal de Pont-à-Mousson, en date du 23 novembre 1852;

Vu l'avis du recteur de l'académie de la Meurthe;

Vu les avis des évêques de Nancy et de Versailles, en date des 23 décembre 1852 et 28 janvier 1853, et ceux des préfets de la Meurthe et de Seine-et-Oise, en date des 10 janvier et 9 février 1853;

Vu l'ordonnance royale du 14 mai 1826 (1) portant approbation des statuts de la congrégation des sœurs de la Nativité-de-la-Sainte-Vierge, et celle du 7 juin suivant (2), qui a autorisé cette congrégation à Saint-Germain-en-Laye;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Nativité-de-la-Sainte-Vierge existant à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), en vertu d'une ordonnance du 7 juin 1826, est autorisée à former un établissement de religieuses de son ordre à Pont-à-Mousson (Meurthe), à la charge, par ces religieuses, de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par l'ordonnance du 14 mai 1826.

---

(1) VIIIe série, Bull. 94, n° 3099.
(2) VIIIe série, Bull. 97, n° 3220.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 743. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, aux Essarts (Vendée), d'un Établissement de Filles de la Sagesse.*

Du 19 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Sagesse, dont la maison mère est à Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée), tendant à obtenir, 1° l'autorisation d'accepter, en ce qui le concerne, la donation faite à la commune des Essarts par l'abbé *de l'Espinay*, et consistant en une maison avec dépendances, pour servir à la tenue de l'école des filles et de la salle d'asile ; 2° la reconnaissance légale de l'établissement de religieuses de son ordre existant aux Essarts ;

Vu la délibération du conseil municipal des Essarts, en date du 5 juin 1852, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter la libéralité précitée ;

Vu l'acte notarié du 22 avril 1852, contenant la donation de l'abbé *de l'Espinay* ;

Vu le décret impérial du 27 février 1811 (1), qui autorise la congrégation des filles de la Sagesse, à Saint-Laurent-sur-Sèvre, et approuve ses statuts ;

Vu l'engagement souscrit par les sœurs appelées à diriger l'établissement des Essarts, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère ;

Vu la délibération du Conseil municipal des Essarts, du 10 mai 1853, relative à la fondation de l'établissement dont il s'agit ;

---

(1) IVe série, Bull. 356, n° 6573.

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo;*

Vu les avis de l'évêque de Luçon, en date des 29 novembre 1852 et 27 juin 1853, et ceux du préfet de la Vendée, en date des 10 novembre 1852 et 4 juillet 1853;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 22 décembre 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825 et celle du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des filles de la Sagesse existant à Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée), en vertu du décret du 27 février 1811, est autorisée à fonder un établissement de religieuses de son ordre dans la commune des Essarts (même département), à la charge, par ces religieuses, de se conformer aux statuts approuvés par le décret précité pour la maison mère.

2. Le maire de la commune des Essarts (Vendée), au nom de cette commune, et la supérieure générale des filles de la Sagesse, existant à Saint-Laurent-sur-Sèvre, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à la commune par le sieur *Henry de l'Espinay*, suivant acte public du 22 avril 1852, d'une maison avec dépendances, située aux Essarts et estimée huit mille francs, sous l'obligation d'affecter les immeubles donnés à l'usage des religieuses de cette congrégation qui dirigeront l'école des filles et la salle d'asile.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Août 1853.

Signé NAPOLÉON

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 744.—*Décret impérial qui autorise la fondation, à Condé (Nord), d'un Établissement de Filles de l'Enfant-Jésus.*

Du 19 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des filles de l'Enfant-Jésus, à Lille, en date des 26 janvier et 21 octobre 1852, tendant à obtenir l'autorisation, 1° de fonder à Condé un établissement de sœurs de son ordre; 2° d'acquérir pour les besoins de cet établissement, moyennant une somme de dix-neuf mille francs, une maison avec dépendances et appartenant aux sieur et dame *Mention;*

Vu l'ordonnance royale du 1er avril 1827 (1), qui a approuvé les statuts des sœurs de l'Enfant-Jésus, et celle du 22 avril de la même année (2), qui les a reconnues comme communauté à supérieure locale;

Vu le décret du 27 août 1852 (3), qui a autorisé cette association comme congrégation à supérieure générale et a modifié ses statuts;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composeront l'établissement de Condé de se conformer aux statuts de la maison-mère;

Vu l'acte sous seing privé du 3 février 1852, par lequel les sieur et dame *Mention* ont consenti à la vente;

Vu les plan et procès-verbal d'estimation des bâtiments qui en font l'objet;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo*, qui ont eu lieu à Condé, les 20 mars et 20 novembre 1852, au sujet de la fondation et de l'acquisition projetées;

Vu les avis du conseil municipal de Condé sur ce double objet, en date des 18 mars et 2 novembre 1852;

Vu les avis de l'archevêque de Cambrai et du préfet du Nord, en date des 9 et 20 septembre, 3 et 10 décembre 1852;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées du futur établissement;

Vu la loi du 24 mai 1825, et celle du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

---

(1) VIIIe série, Bull. 153, n° 5520.
(2) VIIIe série, Bull. 158, n° 5713.
(3) Xe série, Bull. 574, n° 4411.

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des filles de l'Enfant-Jésus existant à Lille (Nord), en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 1827 et d'un décret du 27 août 1852, est autorisée à fonder à Condé (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés, pour la maison mère, par ordonnance royale du 1er avril 1827 et par décret du 27 août 1852.

2. La supérieure générale de la même congrégation est autorisée à acquérir, pour les besoins de l'établissement de son ordre, à Condé, et moyennant une somme de dix-neuf mille francs, montant de l'estimation, une maison avec dépendances située à Condé, Grande-Rue, appartenant aux sieur et dame *Mention*, qui en ont consenti la vente suivant actes sous seings privés du 3 février 1852.

Il sera passé acte public de cette acquisition.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 745. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Abbaretz (Loire-Inférieure), d'un Établissement de Sœurs de l'Instruction chrétienne.*

Du 19 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié, en date du 6 juin 1852, par lequel le sieur Ri-

Girard a fait donation à la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne, à Saint-Gildas-des-Bois, de deux rentes annuelles et perpétuelles, l'une de trois cent cinquante francs, au capital de sept mille francs, et l'autre de cinquante francs, au capital de mille francs, sous la condition de fonder à perpétuité, à Abbaretz, une école primaire de filles dirigée par deux religieuses de son ordre, qui seront tenues d'instruire gratuitement les jeunes filles pauvres présentées par M. le curé d'Abbaretz et ses successeurs; mais le nombre des élèves gratuites ne pourra excéder la moitié des élèves payantes;

Vu le certificat de vie du donateur, en date du 11 juin 1852;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne, en date du 7 juillet 1852, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter la donation précitée; 2° de fonder à Abbaretz un établissement de sœurs de son ordre;

Vu la délibération, en date du 20 février 1853, par laquelle le conseil municipal d'Abbaretz demande à accepter le bénéfice résultant, au profit de la commune, de cette donation;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune du donateur;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation donataire, vérifié et certifié par le préfet de la Loire-Inférieure;

Vu le décret du 23 avril 1807 (1), qui a approuvé les statuts des sœurs de l'Instruction chrétienne, et l'ordonnance du 24 septembre 1836 (2), qui a autorisé cette congrégation à Saint-Gildas-des-Bois;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui dirigeront l'établissement d'Abbaretz de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Abbaretz, le 9 février 1851, sur la fondation projetée;

Vu l'avis du conseil municipal d'Abbaretz sur le même objet, en date du 25 février 1851;

Vu les avis de l'évêque de Nantes et du préfet de la Loire-Inférieure, en date des 13 et 16 septembre 1852;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 23 mai 1853;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

---

(1) IVe série, Bull. 145, n° 2381.
(2) IXe série, Bull. 468, n° 6588.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne existant à Saint-Gildas-des-Bois (Loire-Inférieure), en vertu d'une ordonnance royale du 24 septembre 1836, est autorisée à fonder, à Abbaretz (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts de la maison mère approuvés par décret impérial du 23 avril 1807.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne existant à Saint-Gildas-des-Bois (Loire-Inférieure), en vertu d'une ordonnance royale du 24 septembre 1836, et le maire de la commune d'Abbaretz (même département), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par le sieur *Pierre Richard*, suivant acte notarié du 6 juin 1852, et consistant en deux rentes annuelles et perpétuelles, l'une de trois cent cinquante francs, au capital de sept mille francs, et l'autre de cinquante francs, au capital de mille francs, à la charge notamment de fonder à perpétuité, à Abbaretz, une école primaire de filles dirigée par deux sœurs de son ordre, qui seront tenues d'instruire gratuitement les jeunes filles pauvres de la commune.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Septembre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Septembre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 83.

N° 746. — *Décret impérial qui érige le Collége de Coutances en Lycée impérial.*

Du 30 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération, en date du 22 février 1853, par laquelle le conseil municipal de Coutances émet le vœu que le collége de cette ville soit érigé en lycée impérial, et s'engage à satisfaire à toutes les conditions prescrites à ce sujet par les lois et les règlements;

Vu la délibération du 27 juin suivant, par laquelle ledit conseil municipal vote une allocation de cinquante et un mille cinq cent trois francs quarante-six centimes, pour faire face aux frais d'appropriation des bâtiments du collége, et à l'acquisition du complément du mobilier reconnu nécessaire pour un lycée de cent cinquante internes, et prend, en outre, l'engagement d'entretenir quatre bourses dans le futur lycée, et de supporter toutes les charges imposées par l'article 73 de la loi du 15 mars 1850;

Vu les plans du collége de Coutances et les devis des travaux à exécuter pour approprier les bâtiments à leur nouvelle destination;

Vu la loi du 15 mars 1850;

Vu le décret du 16 avril 1853 (1);

Le Conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége communal de Coutances (Manche) est érigé en lycée impérial, et jouira de tous les droits et avantages attribués aux lycées impériaux.

2. Le prix des rétributions à exiger des élèves est fixé ainsi qu'il suit :

(1) Bull. 38, n° 336.

	PRIX de pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences, répétitions et examens.
Division élémentaire.....	450f	50f	25f
Division de grammaire...	500	70	35
Division supérieure.....	550	90	35

3. L'organisation du lycée impérial de Coutances aura lieu aussitôt qu'il aura été reconnu contradictoirement par les délégués de l'autorité municipale, et par les délégués de l'administration de l'instruction publique, que les bâtiments sont complétement appropriés aux différents services d'un lycée, et qu'ils sont pourvus du mobilier usuel et scientifique indispensable à un pensionnat de cent cinquante élèves.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 747. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui érige le Collége de Tarbes en Lycée impérial d'externes.*

Du 30 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération, en date du 1er juin 1853, par laquelle le conseil municipal de Tarbes émet le vœu que le collége de cette ville soit érigé en lycée d'externes, et s'engage à satisfaire à toutes les conditions prescrites à ce sujet par les lois et les règlements;

Vu les plans et devis des travaux projetés pour approprier les bâtiments du collége à leur nouvelle destination;

Vu la loi du 15 mars 1850;

Vu le décret du 16 avril 1853 (1);

Vu l'avis favorable exprimé, le 7 juillet 1853, par le préfet du département des Hautes-Pyrénées;

Le Conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége communal de Tarbes (Hautes-Pyrénées) est érigé en lycée impérial d'externes, et jouira de tous les droits et avantages attribués aux lycées impériaux.

2. Le prix de l'externat, des conférences, répétitions et examens, est fixé ainsi qu'il suit :

	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences, répétitions et examens.
Division élémentaire.....	60f	30f
Division de grammaire...	80	40
Division supérieure.....	100	50

3. L'organisation du lycée impérial de Tarbes aura lieu aussitôt qu'il aura été reconnu par les délégués de l'autorité municipale, et par les délégués de l'administration de l'instruction publique, que les bâtiments sont complétements appropriés aux différents services d'un lycée d'externes, et qu'ils sont pourvus du mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlements.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

(1) Bull. 38, n° 336.

N° 748. — *Décret impérial qui classe la nouvelle Enceinte de Toulon dans la 1re série des Places de guerre.*

Du 8 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 10 juillet 1791 et 17 juillet 1819;
Vu la loi du 10 juillet 1851;
Vu les articles 6 et 56 de la Constitution;
Vu le plan de délimitation annexé à la délibération du comité des fortifications, du 16 avril 1853;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le camp retranché de Sainte-Anne, ouvrage avancé de la place de Toulon, classé dans la première série des places de guerre, est déclassé.

La nouvelle enceinte de Toulon est classée dans la première série des places de guerre.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 8 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur:
Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'état de la guerre,
Signé A. de Saint-Arnaud.

N° 749. — *Décret impérial qui érige le Collége de Carcassonne en Lycée impérial.*

Du 10 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération, en date du 2 juillet 1853, par laquelle le conseil municipal de Carcassonne émet le vœu que le collége communal de cette ville soit érigé en lycée impérial, et s'engage,

1° A subvenir, au moyen d'un emprunt, aux frais d'installation du nouvel établissement, évalués à deux cent mille francs, savoir :

Acquisitions de maisons.....	50,000f
Constructions nouvelles.....	70,000
Appropriation des anciens bâtiments.....	20,000
Complément de mobilier.....	60,000
ENSEMBLE.....	200,000

2° A porter annuellement au budget de la ville une somme de douze cents francs, applicables aux réparations des bâtiments du lycée, et une subvention de huit cents francs, pour frais de distribution de prix;

3° A entretenir dans le lycée, pendant dix ans, cinq bourses à cinq cents francs l'une;

Vu l'avis favorable exprimé par le préfet de l'Aude, le 31 juillet dernier;

Vu les plans et devis des bâtiments projetés;

Vu la loi du 15 mars 1850;

Vu le décret du 16 août 1853 (1);

Le Conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége communal de Carcassonne (Aude) est déclaré lycée impérial.

2. Cette disposition recevra son effet lorsque la ville aura été régulièrement autorisée à contracter l'emprunt qui lui est nécessaire pour faire face aux frais de l'installation définitive du lycée.

3. Le lycée impérial de Carcassonne sera organisé aussitôt qu'il aura été reconnu contradictoirement par les délégués de l'autorité municipale, et par les délégués de l'administration de l'instruction publique, que les bâtiments sont complétement achevés et appropriés à leur destination, et qu'ils sont garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlements pour un pensionnat de cent cinquante élèves.

4. Le prix de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions et examens, est fixé ainsi qu'il suit :

(1) Bull. 38, n° 336.

	PRIX de la pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences, répétitions et examens.
Division élémentaire.....	450f	60f	25f
Division de grammaire...	500	70	35
Division supérieure.....	550	90	45

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 750. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui érige le Collége de Châteauroux en Lycée impérial.*

Du 10 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations, en date des 12 février et 17 juin 1853, par lesquelles le conseil municipal de Châteauroux (Indre) émet le vœu que le collége de cette ville soit érigé en lycée impérial et s'engage à subvenir, au moyen d'un emprunt, à la dépense reconnue nécessaire à cette transformation et évaluée à cent un mille francs, savoir:

Pour travaux d'appropriation.....	35,000f
Pour achat de mobilier.....	66,000
ENSEMBLE.....	101,000

Vu l'avis favorable à cette mesure exprimé par M. le préfet de l'Indre, le 22 juin dernier;

Vu les plans du collége;

Vu le devis des travaux à exécuter pour approprier les bâtiments à leur nouvelle destination;

Vu le devis du complément de mobilier usuel et scientifique à fournir;

Vu la loi du 15 mars 1850;

Vu le décret du 16 avril 1853 (1);

Le Conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége communal de Châteauroux (Indre) est déclaré lycée impérial.

2. Cette disposition recevra son effet lorsque la ville aura été régulièrement autorisée à contracter l'emprunt qui lui est nécessaire pour faire face aux frais d'appropriation et d'ameublement des locaux destinés à l'installation définitive de l'établissement.

3. Le lycée impérial de Châteauroux sera organisé après qu'il aura été reconnu contradictoirement par les délégués de l'autorité municipale, et par les délégués de l'administration de l'instruction publique, que les bâtiments sont complétement disposés pour recevoir les différents services d'un lycée, et qu'ils sont pourvus du mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlemnts pour un pensionnat de cent cinquante élèves.

4. Le prix de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions et examens, est fixé ainsi qu'il suit :

	PRIX de la pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences, répétitions et examens.
Division élémentaire.....	450f	50f	25f
Division de grammaire...	500	70	35
Division supérieure.....	550	90	45

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'instruction pu-

(1) Bull. 38, n° 336.

blique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 751. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui érige le Collége de Saint-Quentin en Lycée impérial.*

Du 10 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations, en date des 19 mai 1852 et 30 juillet 1853, par lesquelles le conseil municipal de Saint-Quentin (Aisne) émet le vœu que le collége communal de cette ville soit érigé en lycée impérial, et s'engage à subvenir, au moyen d'un emprunt, aux frais de construction, d'installation et d'ameublement du nouvel établissement évalués à quatre cent cinquante mille francs, savoir :

Constructions.....	370,000f
Matériel.....	80,000
ENSEMBLE.....	450,000

Vu l'avis favorable exprimé par le préfet de l'Aisne, le 1er août courant;

Vu les plans et devis des bâtiments projetés;

Vu la loi du 15 mars 1850;

Vu le décret du 16 avril 1853 (1);

Le Conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS :

ART. 1er. Le collége communal de Saint-Quentin (Aisne) est déclaré lycée impérial.

---

(1) Bull. 38, n° 336.

2. Cette disposition recevra son effet lorsque la ville aura été régulièrement autorisée à contracter l'emprunt qui lui est nécessaire pour faire face aux frais de construction et d'ameublement des bâtiments destinés à l'installation définitive du lycée.

3. Le lycée impérial de Saint-Quentin sera organisé aussitôt qu'il aura été reconnu contradictoirement par les délégués de l'autorité municipale, et par les délégués de l'administration de l'instruction publique, que les bâtiments sont complétement achevés et appropriés à leur destination, et qu'ils sont garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlements pour un pensionnat de cent cinquante élèves.

4. Le prix de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions et examens, est fixé ainsi qu'il suit :

	PRIX de la pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences, répétitions et examens.
Division élémentaire	550f	60f	30f
Division de grammaire...	600	80	40
Division supérieure.....	650	100	50

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 752. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui érige le Collége de Troyes en Lycée impérial.*

Du 10 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération, en date du 28 juin 1853, par laquelle le conseil municipal de Troyes (Aube) émet le vœu que le collége de cette ville soit érigé en lycée impérial et exprime le désir qu'il soit procédé à l'organisation provisoire dudit établissement, à l'époque de la rentrée des classes de l'année 1853-54;

Vu le devis de la dépense relative à cette installation provisoire, s'élevant à trente mille francs;

Vu la lettre, en date du 23 juillet, par laquelle M. le préfet de l'Aube annonce que la somme de vingt-cinq mille francs, votée par le conseil municipal de Troyes pour cette dépense, sera augmentée de cinq mille francs;

Vu le devis ayant pour objet l'organisation définitive du lycée, montant à trois cent cinquante-cinq mille francs, également votés par ladite délibération, et l'engagement pris, par le conseil municipal, de faire exécuter en trois années, à partir de 1854, les travaux de construction et d'appropriation reconnus nécessaires, de pourvoir à l'acquisition du mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlements, d'entretenir huit bourses dans le nouveau lycée et d'assurer les voies et moyens pour un emprunt de trois cent cinquante-cinq mille francs;

Vu la loi du 15 mars 1850;

Vu le décret du 16 avril 1853 (1);

Le Conseil impérial de l'instruction publique entendu;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége communal de Troyes (Aube) est déclaré lycée impérial.

2. Cette mesure recevra son effet lorsque la ville aura été régulièrement autorisée à contracter l'emprunt qui lui est nécessaire pour faire face aux frais de construction, d'appropriation et d'ameublement des locaux destinés à l'installation définitive de l'établissement.

3. Le lycée impérial de Troyes pourra alors être provisoirement organisé après qu'il aura été reconnu contradictoirement par les délégués de l'autorité municipale, et par les délégués de l'administration de l'instruction publique, que les bâtiments sont suffisamment appropriés aux différents services d'un lycée et qu'ils sont pourvus d'un mobilier usuel et scientifique indispensable à un pensionnat de cent élèves. Il jouira, à partir de cette organisation, des droits et avantages attribués aux lycées impériaux.

---

(1) Bull. 38, n° 336.

4. L'organisation définitive du lycée impérial de Troyes aura lieu aussitôt qu'il aura été reconnu contradictoirement par les délégués de l'autorité municipale, et par les délégués de l'administration de l'instruction publique, que les constructions projetées pour l'établissement dudit lycée sont complétement achevées et appropriées à ses différents services, et que les locaux sont garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlements pour un pensionnat de cent cinquante élèves.

5. Le délai pour l'achèvement complet des travaux et pour la fourniture du mobilier est fixé, conformément à l'engagement pris par le conseil municipal, au 1er janvier 1857.

6. Le prix des rétributions à exiger des élèves est fixé ainsi qu'il suit :

	PRIX de pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences, répétitions et examens.
Division élémentaire.....	550f	60f	30f
Division de grammaire...	800	80	40
Division supérieure.....	650	100	50

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 753. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui substitue des Maîtres Répétiteurs aux Maîtres d'étude des Lycées.*

Du 17 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les ordonnances du 26 mars 1829 (1), du 17 janvier 1839 (2), du 14 novembre 1844 (3) et du 6 décembre 1845 (4), concernant les maîtres d'étude;

Vu le décret du 10 avril 1852 (5);

Le Conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Des maîtres répétiteurs sont substitués aux maîtres d'étude des lycées.

2. Il y a, dans chaque lycée, des répétiteurs de première et de seconde classe et des aspirants répétiteurs.

Les répétiteurs sont répartis par tiers dans chacune de ces classes.

3. Les répétiteurs sont chargés, non-seulement de veiller à la discipline, mais aussi de concourir à l'enseignement.

Ils font observer les règles d'une bonne éducation;

Ils maintiennent l'ordre dans les mouvements de la journée;

Dans les salles d'étude, ils dirigent les élèves; ils s'assurent de l'exactitude des textes dictés, de la manière dont se font les devoirs, du soin avec lequel les leçons sont apprises;

Ils tiennent les classes élémentaires;

Dans les classes de la division de grammaire et de la division supérieure, ils remplacent les professeurs empêchés;

Ils prennent part au service des répétitions, conférences et examens.

4. Les candidats aux fonctions d'aspirant répétiteur doivent être âgés de dix-huit ans au moins et être pourvus du diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences.

Nul n'est nommé répétiteur de deuxième classe, s'il n'a exercé pendant un an au moins, avec un titre régulier, les fonctions d'aspirant répétiteur.

Nul n'est nommé répétiteur de première classe, s'il n'a exercé pendant un an au moins les fonctions de répétiteur de deuxième classe, et s'il n'est pourvu du grade de licencié ès lettres ou de licencié ès sciences.

---

(1) VIIIe série, Bull. 285, n° 10,946.
(2) IXe série, Bull. 625, n° 7777.
(3) IXe série, Bull. 1163, n° 11,703.
(4) IXe série, Bull. 1264, n° 12,492.
(5) Xe série, Bull. 330, n° 4056.

5. Les répétiteurs et les aspirants répétiteurs sont nommés, remplacés ou révoqués par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du proviseur et sur l'avis du recteur, chargés l'un et l'autre de s'assurer, au préalable, de la moralité et de l'aptitude des candidats.

6. Le proviseur, avec l'agrément du recteur, répartit chaque année, entre les aspirants et les aspirants répétiteurs, le service de la surveillance des élèves dans tous les mouvements de la journée, le service de la tenue des études, des classes élémentaires ou préparatoires et du remplacement des professeurs.

Il fera cette répartition de telle sorte que les maîtres surveillent, autant que possible, à partir de la classe de sixième, les mêmes élèves dans tout le cours des études.

Il peut, en cas d'urgence, suspendre les répétiteurs de leurs fonctions, à la charge par lui d'en référer immédiatement au recteur, et sans que la durée de cette suspension puisse excéder trois mois.

7. Les aspirants répétiteurs et les répétiteurs de deuxième classe sont tenus de suivre les conférences qui seront organisées dans chaque lycée, pour les préparer au grade, soit de licencié ès lettres, soit de licencié ès sciences.

8. Chaque répétiteur ou aspirant répétiteur devra pouvoir consacrer, les jours de classe, cinq heures au moins aux conférences, à son travail personnel et au repos. Il lui est accordé, en outre, un demi-congé, le dimanche ou le jeudi, deux fois par mois.

9. Cesseront d'être employés comme répétiteurs ceux qui, après avoir suivi les conférences pendant cinq ans, ne justifieraient pas qu'ils ont été admis aux épreuves orales de la licence ès lettres ou ès sciences, ou qui, après six années de préparation, n'auraient pas obtenu l'un ou l'autre diplôme.

Pourront être appelés, après ce délai, soit aux fonctions de commis d'économat, soit à des emplois de régents ou de maîtres d'étude dans les colléges communaux, ceux qui auront eu une conduite exempte de reproches.

10. Les fonctions de surveillant général dans les lycées seront réservées à ceux des répétiteurs de première et de deuxième classe qui auront fait preuve d'une aptitude particulière pour la direction de la jeunesse.

11. Les candidats à l'agrégation peuvent faire compter, pour chacune des années de stage exigées par l'article 7 du décret

du 10 avril 1852, chacune des années pendant lesquelles ils auraient exercé les fonctions de répétiteurs de deuxième et de première classe.

12. Le traitement des répétiteurs et aspirants répétiteurs est fixé de la manière suivante :

Répétiteurs de première classe.....	1,200f
Répétiteurs de deuxième classe.....	1,000
Aspirants répétiteurs.....	700

13. Les surveillants généraux sont partagés en trois classes, ainsi rétribuées :

Première classe (10).....	1,800f
Deuxième classe (10).....	1,600
Troisième classe (Nombre indéterminé).....	1,400

14. Peuvent être nommés, par exception, répétiteurs de première classe, les maîtres élémentaires qui ont obtenu, en vertu des anciens règlements, le rang et le traitement de professeur de troisième ordre, les maîtres d'étude, surnuméraires ou titulaires, actuellement en exercice, qui justifieraient du diplôme de licencié ès lettres ou ès sciences, au moment de la promulgation du présent décret.

Les autres maîtres d'étude surnuméraires ou titulaires, actuellement en exercice avec un titre régulier, seront répartis par décision ministérielle, eu égard à la durée et à la valeur de leurs services, sur la proposition des proviseurs et l'avis des recteurs, dans les deux dernières catégories instituées par le présent décret.

Les maîtres conservés dans le cadre des fonctionnaires des lycées, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent désormais, continueront de jouir du traitement qu'ils reçoivent aujourd'hui, s'il est supérieur à celui que leur accorderait le règlement nouveau.

Les maîtres qui ne pourraient trouver place dans le cadre des fonctionnaires des lycées seront placés dans les collèges communaux à titre de maîtres d'étude ou de régents, si, d'ailleurs, ils sont dignes de cette faveur par leur bonne conduite et leurs services.

15. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

action publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 734. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation des Conseils d'arrondissement pour la seconde partie de leur Session.*

Du 20 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les conseils d'arrondissement se réuniront, le 19 septembre prochain, pour la seconde partie de leur session, dont la durée est fixée à cinq jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Certifié conforme:

Paris, le 7 * Septembre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Septembre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 84.

N° 755. — *Décret impérial portant Règlement sur la Caisse de Retraites ou Rentes viagères pour la Vieillesse.*

Du 18 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 18 juin 1850, portant création d'une caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse, et le décret du 27 mars 1851 (1), portant règlement pour l'exécution de ladite loi;

Vu la loi du 28 mai 1853;

Vu l'avis de la commission spéciale de la caisse de retraites pour la vieillesse;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les versements de cinq francs au moins, et sans fraction de franc, sont reçus à Paris par la caisse des dépôts et consignations, et dans les départements par les receveurs généraux et particuliers des finances, préposés de cette caisse.

Lorsque, le déposant étant marié, le versement doit, conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 18 juin 1850, profiter par moitié à son conjoint, aucun versement n'est reçu s'il n'est de dix francs au moins et multiple de deux francs.

Lorsque l'un des époux a atteint le maximum de rente viagère fixé par l'article 5 de la loi du 18 juin 1850, les versements ultérieurs peuvent avoir lieu, jusqu'à la même limite, au profit exclusif de l'autre conjoint.

(1) 1re série, Bull. 377, n° 2866.

2. L'État n'est soumis à la garantie énoncée dans l'article 1er de la loi du 18 juin 1850, qu'à partir du jour où les sommes versées ont été déposées soit à la caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains de ses préposés, dans les formes déterminées par les articles 15 et 16 du présent règlement.

3. Tout déposant qui, soit par lui-même, soit par un intermédiaire, opère un premier versement, fait connaître ses nom, prénoms, qualités civiles, âge, profession et domicile.

Il produit son acte de naissance, ou, à défaut, un acte de notoriété qui en tienne lieu, délivré dans les formes prescrites par l'article 71 du Code Napoléon.

Il déclare :

S'il entend faire l'abandon du capital versé, ou s'il veut que ce capital soit remboursé, lors de son décès, à ses ayants droit;

A quelle année d'âge accomplie, à partir de la cinquantième année, il a l'intention d'entrer en jouissance de la rente viagère.

4. Si le déposant est marié, il fait, en ce qui concerne son conjoint, les productions et déclarations énoncées dans l'article précédent.

A défaut de déclaration sur l'abandon ou la réserve du capital et sur l'âge fixé pour l'entrée en jouissance, les conditions de la déclaration que le déposant fait pour lui-même deviennent communes à son conjoint.

Dans le cas prévu au sixième paragraphe de l'article 4 de la loi du 18 juin 1850, le déposant produit l'autorisation accordée par le juge de paix ou par la chambre du conseil.

5. En cas de séparation de corps ou de biens, le déposant n'est tenu de produire que l'extrait du contrat de mariage ou du jugement qui a prononcé la séparation.

L'extrait du jugement doit être accompagné des certificat et attestation prescrits par l'article 548 du Code de procédure civile, et, en outre, dans le cas prévu par l'article 1444 du Code Napoléon, des justifications établissant que la séparation de biens a été exécutée.

6. Le mineur âgé de moins de dix-huit ans doit justifier que le versement par lui effectué, la désignation de l'âge auquel il veut entrer en jouissance de la rente viagère, et la condition d'abandon ou de réserve du capital ont été autorisés par ses père, mère ou tuteur.

L'autorisation peut être donnée d'une manière générale pour

tous les versements que le mineur effectuera : elle est toujours révocable.

Si le mineur n'a ni père, ni mère, ni tuteur, ou, en cas d'empêchement de celui qui aurait qualité pour l'autoriser, il peut y être suppléé par le juge de paix.

7. S'il survient un changement dans les qualités civiles du déposant, il est tenu de le déclarer au premier versement qui suit.

Il produit en même temps les justifications qui pourraient être nécessaires pour constater le changement survenu.

8. Si un déposant veut soumettre de nouveaux versements à des conditions autres que celles qu'il a fixées pour ses versements antérieurs, il est tenu d'en faire la déclaration.

Tous les versements faits avant cette nouvelle déclaration restent soumis aux conditions des déclarations précédentes.

9. Dans le cas où le versement est effectué par un tiers, et de ses deniers, les déclarations et productions exigées par les articles 3, 7 et 8 doivent être faites en ce qui concerne le titulaire de la rente.

Si le versement a lieu au profit d'une femme mariée, le consentement du mari doit, en outre, être produit.

Le tiers déposant doit, indépendamment des déclarations et productions ci-dessus, faire connaître s'il entend stipuler en sa faveur le retour du capital au décès du titulaire de la rente.

10. Les déclarations prescrites par les articles 3, 4, 7, 8 et 9 sont consignées sur une feuille spéciale pour chaque déposant. Cette feuille est signée par le déposant ou par son intermédiaire, ainsi que par le caissier de la caisse des dépôts et consignations, à Paris et dans le département de la Seine, et par le préposé de la caisse dans les autres départements.

Si le déposant ne sait pas signer, il en est fait mention.

Les pièces justificatives exigées ci-dessus sont annexées à ladite feuille. Les autorisations et consentements exigés par les articles 4, 6 et 9 peuvent y être consignés.

11. Les feuilles spéciales et les pièces justificatives à l'appui sont réunies à la caisse des dépôts et consignations et y demeurent déposées.

Elles servent à l'établissement du registre matricule de tous les déposants, contenant le compte de chacun d'eux.

12. Le livret qui doit être remis à chaque déposant, aux

termes de l'article 9 de la loi du 18 juin 1850, est émis par la caisse des dépôts et consignations; il est revêtu de son timbre.

Il porte un numéro d'ordre; il énonce pour chaque titulaire ses nom, prénoms, la date de sa naissance, ses profession, domicile, qualités civiles, et généralement tous les faits et conditions résultant des déclarations et productions prescrites par les articles 3 à 10 du présent règlement.

Le livret, ainsi que le compte correspondant inscrit au registre matricule, est disposé de manière qu'en cas de mariage il puisse y être ouvert un compte pour chacun des conjoints.

Il contient, en outre, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

13. La délivrance du livret est faite, pour Paris et le département de la Seine, à la caisse des dépôts et consignations, et pour les autres départements, par les receveurs des finances, préposés de cette caisse.

Elle a lieu au moment du premier versement effectué.

Le livret peut être retiré et représenté, soit par le titulaire lui-même, soit par un intermédiaire.

En cas de perte du livret, il est pourvu à son remplacement dans les formes prescrites pour le remplacement d'un titre de rente sur l'État.

14. Les jours et heures des versements sont fixés, pour Paris et le département de la Seine, par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, et, dans les autres départements, par les préfets.

15. Le montant de chaque versement est constaté par un enregistrement porté au livret et signé par le caissier ou le préposé qui reçoit le versement.

Cet enregistrement ne forme titre envers l'État qu'à la charge par le déposant de soumettre, dans les vingt-quatre heures de la date du versement, le livret, à Paris et dans le département de la Seine, au visa du contrôleur près la caisse des dépôts et consignations, et, dans les autres départements, au visa du préfet ou du sous-préfet.

16. L'intermédiaire qui verse dans l'intérêt de plus de dix déposants dresse un bordereau en double expédition des sommes versées pour chacun d'eux.

Des bordereaux distincts doivent être dressés pour les nouveaux et pour les anciens déposants.

Ils doivent indiquer en regard des sommes versées :

1° Pour les nouveaux déposants, les nom et prénoms, avec production des feuilles de déclarations et des pièces justificatives mentionnées dans les articles 3, 4, 5, 6 et 9;

2° Et pour les anciens déposants, le nom et le numéro du livret, avec production des livrets et des feuilles de déclarations, accompagnés des pièces justificatives à l'appui dans le cas prévu par les articles 7, 8 et 9.

Dans les cas de donation, mention doit en être faite sur les bordereaux.

Le caissier de la caisse des dépôts et consignations, en ce qui concerne Paris et le département de la Seine, les préposés de cette caisse, dans les autres départements, donnent quittance du versement sur l'une des expéditions du bordereau.

Cette quittance ne forme titre envers l'État qu'à la charge, par l'intermédiaire qui fait le versement, de la soumettre dans les vingt-quatre heures de sa date, à Paris et dans le département de la Seine, au visa du contrôleur près la caisse des dépôts et consignations, et, dans les autres départements, au visa du préfet ou du sous-préfet.

Le comptable, dans la caisse duquel le versement a été opéré, enregistre, sur chacun des livrets auxquels le versement est applicable, la somme versée pour le titulaire dudit livret.

Cet enregistrement est soumis, à Paris et dans le département de la Seine, au visa du contrôleur près la caisse des dépôts et consignations, et, dans les autres départements, au visa du préfet ou du sous-préfet.

17. Les préfets et les sous-préfets relèvent, sur un registre spécial, les sommes enregistrées aux bordereaux et livrets, et adressent tous les mois un extrait dudit registre, tant à la caisse des dépôts et consignations qu'au ministre des finances, pour servir d'élément de contrôle.

18. Deux mois après le versement effectué, le déposant, ou le porteur de son livret, a le droit de demander l'inscription sur le livret de la rente viagère correspondante.

A l'époque de l'entrée en jouissance de la rente viagère, le montant en sera définitivement fixé et inscrit au grand-livre de la dette publique, conformément aux règles de la comptabilité publique.

A cet effet, le titulaire du livret devra en faire l'envoi au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, en l'accompagnant de son certificat de vie.

19. Le déposant qui veut profiter de la faculté qui lui est accordée par l'article 7 de la loi du 28 mai 1853, de faire l'abandon de tout ou partie du capital réservé, doit, lors de la transmission du livret et du certificat de vie, pour procéder à la liquidation définitive de la rente viagère, constater son intention par une déclaration signée de lui ou de son mandataire spécial.

Cet abandon ne peut jamais donner lieu au remboursement anticipé d'une partie du capital déposé.

20. Les rentes viagères inférieures à cinq francs peuvent, lors de la liquidation définitive, et sur la demande du titulaire du livret, être réunies au montant de la rente à liquider ultérieurement, au profit du même titulaire, pour d'autres versements, sans que cette réunion puisse donner droit à un rappel d'arrérages.

21. Lors du retrait du livret, par suite de la liquidation définitive de tous les versements, il est délivré, s'il y a lieu, aux ayants droit un certificat constatant le chiffre du capital réservé.

22. Conformément aux articles 1974 et 1975 du code Napoléon, toute somme versée au profit d'une personne morte au jour du versement, ou atteinte de la maladie dont elle est morte dans les vingt jours du versement, est remboursée sans intérêts.

23. Les tarifs dressés en exécution des articles 3 de la loi du 18 juin 1850 et 2 de la loi du 28 mai 1853 sont établis sur l'unité de franc et calculés par trimestre pour le versement, et par année pour la jouissance.

Pour l'application des tarifs, les trimestres commencent les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

L'âge du déposant est calculé comme si ce déposant était né le premier jour du trimestre qui a suivi la date de la naissance.

L'intérêt de tout versement n'est compté qu'à partir du premier jour du trimestre qui suit la date du versement.

La rente viagère commence à courir du premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel le déposant a accompli l'année d'âge à laquelle il aura déclaré vouloir entrer en jouissance de la rente.

L'année d'âge est toujours considérée comme accomplie pour les sexagénaires à l'expiration des deux années qui doivent, conformément à l'article 6 de la loi du 28 mai 1853, précéder l'entrée en jouissance de la rente.

24. Les certificats de vie à produire, soit pour l'inscription des rentes viagères de la vieillesse, soit pour le payement des arrérages desdites rentes, sont exemptés des droits de timbre et peuvent être délivrés soit par les notaires, soit par le maire de la résidence du rentier.

25. Le décret réglementaire du 27 mars 1851 est et demeure abrogé.

26. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 756. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui détermine les formes suivant lesquelles la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Lyon justifiera, vis-à-vis de l'État, des Frais de construction du Chemin de fer, de ses Frais annuels d'entretien et d'exploitation, et de ses Recettes.*

Du 18 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret en date du 5 janvier 1852 (1), qui autorise notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics à concéder directement le chemin de fer de Paris à Lyon, aux clauses et conditions du cahier des charges qui y est annexé, et le décret du même jour (2) approuvant la concession qui a été faite de ce chemin;

Vu l'article 6 de ce cahier des charges, ainsi conçu :

« Le ministre des travaux publics s'engage à garantir, au nom de

---

(1) 1re série, Bull. 482, n° 3557.
(2) 1re série, Bull. 482, n° 3558.

« l'État, à la compagnie, pendant les cinquante premières années de « sa concession, de la manière qu'il jugera la plus propre à concilier « les intérêts de l'État et ceux de la compagnie, un intérêt de quatre « pour cent sur le capital employé par elle à l'exécution des travaux et « aux remboursements stipulés en l'article 4, sans toutefois que le « capital auquel s'appliquera cette disposition puisse en aucun cas « excéder deux cents millions de francs.

« Un règlement d'administration publique déterminera les formes « suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de « l'État de ses frais annuels d'entretien et d'exploitation et de ses re- « cettes ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

TITRE Ier.

DES AGENTS DE SURVEILLANCE.

ART. 1er. Un ou plusieurs commissaires nommés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics seront chargés de surveiller, dans l'intérêt de l'État tous les actes de la gestion financière de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon.

A cet effet, la compagnie communiquera, à toute époque, au commissaire le registre de ses délibérations, ses livres journaux, son grand-livre, ses comptes courants, ses registres à souche et tous autres documents ou pièces qu'il jugera lui être nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie.

Elle lui fera ouvrir, dans le même but, ses ateliers, magasins, dépôts de matières et de valeurs de toute nature, y compris les deniers en caisse et les effets en portefeuille.

2. Lorsque le commissaire croira reconnaître que des travaux, des marchés et tous autres faits de gestion pouvant affecter soit la recette, soit la dépense, sont inutiles ou frustratoires, il pourra requérir la réunion immédiate du conseil d'administration pour délibérer sur les observations qu'il aurait à lui soumettre, auquel cas il assistera aux séances du conseil d'administration, et ses observations seront inscrites au procès-verbal.

Les dispositions ci-dessus ne préjudicient en rien au droit qui appartient au ministre d'apprécier les dépenses faites par la compagnie lors de l'examen des pièces justificatives, et d'en rejeter ou d'en admettre le montant dans le compte définitif dont il sera parlé à l'article 25 ci-après.

3. Le commissaire aura le droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale de la compagnie, et il pourra requérir l'insertion de ses observations au procès-verbal.

4. Les instructions spéciales à donner au commissaire pour l'accomplissement de sa mission seront arrêtées de concert entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et notre ministre secrétaire d'état au département des finances.

5. Les opérations financières et la comptabilité de la compagnie seront soumises à la vérification de l'inspection générale des finances, qui aura pour l'accomplissement de cette mission tous les droits dévolus au commissaire du Gouvernement par l'article 1er.

TITRE II.

JUSTIFICATION DES FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT.

6. Le capital employé en travaux et frais de premier établissement, devant jouir à ce titre de la garantie d'intérêt de l'État, se composera,

1° De la somme de cent quatorze millions, que la compagnie s'est engagée à rembourser à l'État conformément à l'article 4 de son cahier des charges;

2° De toutes les sommes (jusqu'à concurrence de quatre-vingt-six millions) que la compagnie justifiera avoir dépensées, dans un but d'utilité, pour le premier établissement du chemin de fer et de ses dépendances, ainsi que pour sa mise en exploitation jusqu'au 31 décembre 1855.

7. Les frais de premier établissement du chemin de fer de Paris à Lyon comprendront:

1° Les sommes nécessaires pour solder les dépenses de construction de la section de Paris à Châlon, conformément aux projets qui ont été ou seront approuvés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, jusqu'au 31 décembre 1855;

2° Les dépenses de construction de la section de Châlon à Lyon, conformément aux projets qui ont été ou seront approuvés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, jusqu'au moment où le chemin de fer sera livré à l'exploitation.

Ils comprendront, en outre:

3° Les trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie

et des terrassements des parties comprises entre Châlon et Lyon, successivement livrées à la circulation pendant une année, à partir de leur mise successive en exploitation; ce délai ne pouvant aller au delà du 31 décembre 1856.

8. Au 31 décembre 1855, la compagnie arrêtera ses registres et établira la situation de tous ses comptes, tant en recettes qu'en dépenses, et les mettra, avec toutes les pièces justificatives, à la disposition du commissaire.

Elle y joindra un état de dépenses faites et constatées jusque-là, mais qui n'auraient pu être ni liquidées ni payées. Ces dépenses, ainsi que les frais extraordinaires d'entretien mentionnés au paragraphe 3 de l'article 7, feront l'objet d'un compte supplémentaire, qui devra être arrêté le 31 décembre 1856.

9. Le compte du capital de premier établissement du chemin de fer sera arrêté et définitivement clos le 31 décembre 1861. Jusqu'à cette époque, la compagnie pourra être autorisée à imputer sur les frais de premier établissement, mais seulement jusqu'à concurrence de deux cents millions, les dépenses nécessaires pour compléter le chemin de fer, et dont les projets et devis auront été préalablement approuvés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

10. Les comptes de premier établissement et les pièces à l'appui seront soumis à l'examen d'une commission composée de cinq membres, dont deux seront désignés par notre ministre secrétaire d'état au département des finances, et trois par notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

11. Sur le rapport de la commission instituée comme il vient d'être dit, notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, arrêtera, sauf le recours prévu par l'article 25 ci-après, le montant des sommes dépensées qu'il reconnaîtra devoir faire partie du capital auquel est applicable la garantie d'intérêt due par l'État, et il en fera connaître le résultat à notre ministre secrétaire d'état au département des finances.

Lorque le chiffre de ce capital aura été définitivement réglé, toutes les pièces justificatives que la compagnie aurait produites à l'appui du compte lui seront rendues sur récépissé énonciatif.

12. La compagnie devra procéder, dans le délai de deux années après l'époque fixée pour l'achèvement complet des tra-

vaux, soit au plus tard d'ici à la fin de l'année 1857, à l'aliénation de toutes les propriétés immobilières qu'elle aurait acquises et qui ne seraient pas affectées au service du chemin de fer.

Dans le cas où, par la faute du concessionnaire, l'aliénation n'aurait pas eu lieu dans le délai ci-dessus fixé, la portion d'intérêts afférente auxdites propriétés immobilières sera déduite de la garantie due par l'État.

Le produit de ces aliénations sera porté, à mesure qu'elles s'opéreront, dans un compte spécial, qui sera clos le 31 décembre 1861, et dont copie certifiée devra être transmise, avec les pièces à l'appui, à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, dans les trois premiers mois de l'année suivante.

Le montant net dudit produit, après avoir été vérifié et arrêté suivant les formes prescrites par les articles 10 et 11, sera déduit du montant général des frais de premier établissement.

Il sera fait telles compensations que de droit pour les sommes qui jusque-là auraient été payées d'après la base primitivement fixée en vertu de l'article 11.

TITRE III.

JUSTIFICATION DES FRAIS ANNUELS D'ENTRETIEN.

13. Seront considérées comme frais annuels d'entretien, toutes les dépenses qui auront été faites dans un but d'utilité pour les réparations ordinaires et extraordinaires, l'exploitation et l'administration du chemin.

En feront également partie :

1° Les contributions de toute nature qui auront été payées par la compagnie;

2° Les frais d'entretien et d'exploitation des propriétés immobilières énoncées à l'article 12, jusqu'à leur aliénation.

N'y seront pas compris :

1° Les intérêts et l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait être obligée de contracter au delà de son capital de deux cents millions;

2° Les frais concernant des établissements qui ne serviraient pas directement à l'exploitation du chemin, ni aucunes dépenses autres que celles qui seront spécifiées dans l'article 15 ci-après.

14. Les dépenses d'entretien seront justifiées (suivant le

mode d'exécution des services) au moyen d'états d'attachements, rôles de journées, contrats, marchés et autres pièces propres à constater les dépenses régulièrement effectuées.

15. Les dépenses d'exploitation seront justifiées :

En ce qui concerne les matières de consommation, tant par les quantités reçues des fournisseurs dans le courant de l'année et constatées au moyen de mémoires quittancés, que par les états ou relevés de consommation effectuée et par l'inventaire des approvisionnements restant en magasin à la fin de l'année;

En ce qui concerne l'entretien du matériel d'exploitation et celui des bâtiments affectés au remisage de ce matériel ainsi qu'aux bureaux de l'administration, par des états d'attachements, rôles de journées, contrats, marchés, et autres pièces, comme il est dit à l'article 14 ci-dessus;

En ce qui concerne le personnel des agents, par des états d'émargement ou par des quittances détachées;

En ce qui concerne les contributions à la charge de la compagnie, par des comptes quittancés ou extraits de rôles.

16. La compagnie sera tenue de dresser un budget annuel de ses dépenses d'entretien, d'exploitation et d'administration.

Ce budget sera communiqué, par l'intermédiaire du commissaire, à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics au plus tard le 1er décembre de chaque année, pour l'année suivante.

Les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter dans le cours de l'exercice devront être également communiquées dans le plus court délai, à notre ministre, par l'intermédiaire du commissaire.

TITRE IV.

JUSTIFICATION DES RECETTES.

17. Seront comptés comme recettes annuelles du chemin de fer, à partir du 1er janvier 1856, le produit brut du transport des voyageurs et des marchandises, et généralement les recettes accessoires et accidentelles et de toute nature.

En feront partie jusqu'à leur aliénation tous les produits et revenus des immeubles énoncés en l'article 12.

18. Le montant des recettes et produits sera justifié par des extraits des registres tenus par la compagnie et certifiés par le chef de la comptabilité. Ces extraits devront être vérifiés par le commissaire.

19. Le commissaire vérifiera, sur les livres de toute nature de la compagnie, si, pour la perception des taxes, cette dernière se conforme aux dispositions de son cahier des charges, et il fera connaître par des rapports spéciaux à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le résultat de son examen.

TITRE V.

LIQUIDATION DES PRODUITS NETS ET EXERCICE DE LA GARANTIE.

20. La compagnie sera tenue de produire, dans le courant du quatrième mois de chaque semestre, un état approximatif des recettes et dépenses probables du semestre indiquant, en cas d'insuffisance du produit net, la somme nécessaire pour compléter le service des intérêts du capital, et pour laquelle il y aurait lieu, selon les prévisions de la compagnie, de recourir au trésor public.

Cet état sera contrôlé et vérifié conformément aux dispositions arrêtées ci-dessus, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances fera verser dans la caisse de la compagnie la somme reconnue nécessaire pour faire le payement du semestre. Ce versement aura lieu contre la remise, pour une somme égale de bordereaux acquittés, de coupons ou de tous autres titres constatant le payement des intérêts, lesquels titres, bordereaux ou coupons seront frappés d'un timbre d'annulation et restitués à la compagnie lorsqu'elle en aura remboursé le montant.

Il sera tenu compte à l'État de l'intérêt de ses avances, calculé au taux de quatre pour cent; cet intérêt sera réglé à la fin de chaque année.

21. A la fin de chaque année, la compagnie établira le compte général de ses dépenses et de ses recettes.

22. Les comptes certifiés par le directeur chargé de la comptabilité de la compagnie et vérifiés par le commissaire seront soumis, dans les trois premiers mois de l'exercice suivant, à l'examen d'une commission composée de sept membres, dont quatre seront désignés par notre ministre secrétaire d'état au département des finances et trois par notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

23. La commission se transportera au siége de l'administra-

tion de la compagnie, par elle-même ou par ses délégués, et s'y fera représenter les registres, pièces comptables et autres documents qu'elle jugera nécessaires à la vérification des comptes.

Elle adressera ensuite son rapport avec lesdits comptes à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

24. Notre ministre, sur ledit rapport, arrêtera le montant des recettes et dépenses qu'il jugera devoir être admises définitivement comme base de la somme à fournir par l'État en garantie du minimum de quatre pour cent d'intérêt, et il fera connaître à notre ministre secrétaire d'état au département des finances le résultat de cette liquidation.

Toutes les pièces justificatives fournies par la compagnie à l'appui dudit compte lui seront rendues sur récépissé énonciatif.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

25. Dans le cas où la compagnie se croirait lésée par les règlements arrêtés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, elle aura son recours au Conseil d'état par la voie contentieuse.

26. Après l'expiration de la période de cinquante ans durant laquelle l'État s'est engagé à garantir un minimum d'intérêt de quatre pour cent, le présent décret cessera d'avoir son effet, dans le cas, toutefois, où la compagnie se trouverait liquidée intégralement envers le trésor, comme il est prévu par le sixième paragraphe de l'article 6 du cahier des charges de la concession.

27. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 757. — *Décret impérial concernant les Allocations affectées à l'exécution des parties du Chemin de fer du Centre comprises, 1° entre le Bec-d'Allier et Clermont, avec embranchement sur Nevers; 2° entre Châteauroux et Limoges.*

Du 18 Août 1853,

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, **Empereur des Français**, à tous présents et à venir, **salut.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 21 juin 1846, qui, en autorisant l'exécution des parties du chemin de fer du Centre comprises, 1° entre Châteauroux et Limoges; 2° entre le Bec-d'Allier et Clermont, avec embranchement sur Nevers, a affecté aux travaux de la première de ces lignes une somme de quarante-deux millions six cent mille francs, et, aux travaux de la seconde, une somme de vingt-quatre millions trois cent mille francs, soit, pour les deux lignes..... 66,900,000f

Vu la loi du 4 décembre 1848, qui autorise la concession, à la compagnie du chemin de fer du Centre, de l'embranchement de Nevers, et, notamment, le paragraphe 2 de l'article 2 de ladite loi, portant que la station principale, qui devait être établie sur la rive droite de l'Allier, sera transférée à Nevers sur la rive droite de la Loire;

Vu le décret du 27 mars 1852 (1), qui a concédé les chemins de fer dirigés sur Clermont et sur Limoges, et fixé l'époque de l'achèvement des travaux à la charge de l'État, au 31 décembre 1853 pour la ligne de Clermont, et au 31 décembre 1854 pour la ligne de Limoges;

Considérant que, sur le crédit de quarante-deux millions six cent mille francs affecté à l'établissement de la ligne de Châteauroux à Limoges, une somme importante restera sans emploi après l'achèvement de cette ligne, tandis que le crédit de vingt-quatre millions trois cent mille francs, alloué pour la ligne du Bec-d'Allier à Clermont, sera insuffisant, et qu'il y a urgence de pourvoir à l'achèvement des travaux avant le 31 décembre 1853;

Considérant, toutefois, que l'économie à réaliser sur la dépense de construction de la ligne de Châteauroux à Limoges excédera l'augmentation de dépense prévue sur les évaluations des travaux de la ligne du Bec-d'Allier à Clermont,

---

(1) 2e série, Bull. 520, n° 3971.

Avons décrété et décrétons :

Art. 1er. L'allocation générale de vingt-quatre millions trois cent mille francs affectée, par la loi du 21 juin 1846, aux travaux de la ligne du Bec-d'Allier à Clermont, avec embranchement sur Nevers, est augmentée de six millions cinq cent mille francs, et portée, en conséquence, à trente millions huit cent mille francs..... 30,800,000f

L'allocation générale de quarante-deux millions six cent mille francs, affectée par ladite loi aux travaux de la ligne de Châteauroux à Limoges, est diminuée de six millions cinq cent mille francs, et réduite, en conséquence, à trente six millions cent mille francs..... 36,100,000f

2. La régularisation de cette disposition sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Nos ministres des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé Bineau.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé P. Magne.

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Septembre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 8 Septembre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 85.

N° 758. — *Décret impérial qui approuve la Convention passée, le 19 juillet 1853, pour la concession du Chemin de fer de Reims à Mézières et Charleville, avec embranchement sur Sedan, et du Chemin de fer de Creil à Beauvais.*

Du 20 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le sénatus-consulte du 23 décembre 1852, article 4;

Vu la loi du 3 mai 1841 et celle du 15 juillet 1845, titre VII, et la loi du 10 juin 1853, titre II;

Vu la convention passée, le 19 juillet 1853, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, et les personnes ci-après dénommées;

Vu le certificat délivré, le 4 juillet 1853, par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, constatant le dépôt de sommes et valeurs représentant un cautionnement de un million de francs;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La convention intervenue, le 19 juillet 1853, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, et

MM. le comte *Siméon*, sénateur;
le duc *de Mouchy*, sénateur;
Eugène Ladoucette, député;
Jules Riché, député;
le baron *Seillière*, banquier à Paris;
John Mastermann, de Londres;

Matthew Uzielli, de Londres;
Samuel Laing, idem;
Hutchinson, idem;
Bazin de Mesnil-Saint-Firmin,

est approuvée.

En conséquence, le chemin de fer de Reims à Mézières et Charleville avec embranchement sur Sedan, et le chemin de fer de Creil à Beauvais, sont dès à présent et définitivement concédés aux susnommés, qui les exécuteront entièrement à leurs frais, conformément aux conditions déterminées par le titre Ier du cahier des charges, en date du 19 juillet 1853, lequel restera annexé au présent décret.

2. Les actions de la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

Il est interdit à tout agent de change de se prêter à la négociation des actions ou promesses d'actions de la compagnie avant le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

3. Conformément à la convention ci-dessus approuvée, la concession prévue par les articles 3 et 4 de ladite convention ne deviendra définitive que dans le cas où elle aurait été, dans un délai de trois ans, confirmée en faveur de la compagnie par un décret spécial rendu dans la forme des règlements d'administration publique, et par une loi en ce qui concerne les engagements de l'État.

4. La compagnie ne pourra, par émission d'actions ou d'obligations, former le capital nécessaire à l'exécution de la ligne qui fait l'objet des articles 3 et 4 précités, que lorsque la concession de cette dernière ligne sera devenue définitive, et dans les proportions qui seront fixées par l'administration.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

Convention relative à la concession du Chemin de fer de Reims à Mézières et Charleville avec embranchement sur Sedan, et du Chemin de fer de Creil à Beauvais.

L'an 1853, et le 19 juillet,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sauf ratification, d'une part;

Et MM. le comte *Siméon*, sénateur, agissant tant en son nom propre et personnel que comme mandataire et se portant fort de M. *John Mastermann*, M. *Uzielli*, *S. Laing*, *Hutchinson*, de Londres;

Le baron *Seillière*, banquier à Paris;

Le baron *Eugène Ladoucette*, député, président du conseil général des Ardennes, tant en son nom personnel que comme se portant fort de M. *Jules Riche*, député, vice-président du conseil général des Ardennes;

M. *Bazin*, propriétaire, à Mesnil-Saint-Firmin, agissant tant en son nom propre et personnel que comme mandataire et se portant fort de M. le duc *de Mouchy*, sénateur, d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics concède, au nom de l'État, à

MM. le comte *Siméon*,
le duc *de Mouchy*,
le baron *Eugène Ladoucette*,
J. Riché,
le baron *Seillière*,
Mastermann,
Uzielli,
Laing,
Hutchinson,
Bazin du Mesnil,

1° Un chemin de fer de Reims à Mézières et Charleville, avec embranchement sur Sedan, formant la première section du chemin de fer de Reims à la frontière de Belgique;

2° Un chemin de fer de Beauvais à Creil, par la vallée du Thérain;

Le tout aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté cejourd'hui par le ministre et ci-annexé.

2. Les susnommés s'engagent à exécuter entièrement à leurs frais, risques et périls, tous les travaux des chemins de fer qui font l'objet de la présente concession, et à se conformer, pour la construction et l'exploitation desdits chemins, aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

3. Le ministre concède, en outre, au nom de l'État, aux susnommés, qui l'acceptent, le prolongement du chemin de fer de Reims à Charleville jusqu'à la frontière de Belgique, formant la deuxième section du chemin de fer de Reims à la frontière, suivant les conditions déterminées par la loi du 11 juin 1842.

Les susnommés se chargent, en conséquence, de la pose de la voie de fer, y compris la fourniture du sable et des clôtures, et de l'établissement du matériel mobilier et immobilier, le tout aux clauses et conditions du titre II du cahier des charges ci-annexé, quel que soit le tracé adopté par le Gouvernement.

4. La concession dont il s'agit dans l'article 3 ci-dessus est, dès à présent,

obligatoire pour la compagnie concessionnaire. En ce qui concerne l'État, elle devra être régularisée, dans un délai de trois ans au plus tard, en faveur de ladite compagnie.

Dans le cas où, dans ce délai, un décret spécial et une loi confirmant les engagements de l'État ne seraient pas intervenus, le présent article et le précédent seraient considérés comme non avenus, le surplus de la convention ressortissant son plein et entier effet.

5. Les susnommés s'engagent à payer à la compagnie du chemin de fer du Nord une somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f) comme subside pour l'exécution du chemin passant par Cambrai, en remplacement de l'embranchement du Cateau à Somain.

Cette somme sera payable au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à partir du 1er janvier 1854, concurremment avec les subventions locales, qui ont été fixées à deux millions.

Dans le cas où le chemin projeté par Cambrai ne serait pas exécuté, la somme de deux millions cinq cent mille francs sera acquise à l'État, et le Gouvernement sera libre d'en disposer comme bon lui semblera.

Dans ce dernier cas, la compagnie aura un délai de trois ans, à partir de la date du décret qui homologuera la présente convention pour opérer le versement de ladite somme dans la caisse du trésor.

6. En échange de cet engagement de la compagnie, il est expressément convenu qu'elle aura, à toute époque, la préférence à conditions égales, pour la concession d'un chemin de fer de Compiègne à Reims par Soissons.

7. Les actions de la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

Approuvé tant en mon nom personnel que pour MM. *Mastermann*, *Uzielli*, *S. Laing* et *Hutchinson*, de Londres:

Signé Comte *Simeon*,
Baron *Seillière*.

Approuvé tant en mon nom personnel que pour M. *Jules Riché* :

Signé Baron *Eugène Ladoucette*.

Approuvé tant en mon nom personnel que pour M. le duc *de Mouchy* :

Signé *Bazin*.

Cahier des charges du Chemin de fer de Reims à Mézières et Charleville, avec embranchement sur Sedan, et du Chemin de fer de Creil à Beauvais.

TITRE Ier.

CLAUSES RELATIVES AU CHEMIN DE FER DE REIMS À MÉZIÈRES ET CHARLEVILLE, AVEC EMBRANCHEMENT SUR SEDAN, ET AU CHEMIN DE FER DE CREIL À BEAUVAIS.

ART. 1er. Le chemin de fer de Reims à Mézières et Charleville se portera

directement sur Rethel et Mézières, en passant par Vitry et Tagnon, et aboutira à Charleville, près de la Meuse, au point qui sera déterminé par l'administration.

2. Le chemin de fer de Creil à Beauvais se détachera du chemin du Nord à Creil, et suivra la vallée du Thérain, en passant à ou près Mouy, pour aboutir à Beauvais, au point qui sera déterminé par l'administration.

3. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, tous les travaux des chemins de fer de Reims à Mézières et Charleville et de Creil à Beauvais, et à les terminer dans un délai de cinq années, à dater du décret de concession.

Elle s'engage également à exécuter à ses frais, risques et périls et à terminer dans le même délai, tous les travaux d'un chemin de fer d'embranchement sur Sedan, suivant un tracé qui sera déterminé par l'administration.

4. A dater de l'homologation de la convention, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure, de deux mois en deux mois et par sections de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de un à cinq mille, le tracé définitif des chemins de fer concédés. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'article 8 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement.

A ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe des chemins de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. Les compagnies seront autorisées à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'État.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

5. Les terrains seront acquis et les travaux d'art exécutés immédiatement pour deux voies.

Les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Les chemins devront, d'ailleurs, être établis à deux voies dans tout leur parcours, aux frais des compagnies, dès que l'insuffisance d'une seule voie, par suite de l'accroissement de la circulation, sera constatée par l'administration.

L'excédant de largeur acquis par la compagnie concessionnaire ne pourra être employé qu'à l'établissement de cette seconde voie.

6. La largeur des chemins de fer en couronne est fixée, pour une voie, à quatre mètres cinquante centimètres (4^{m} 50). Dans les parties où deux voies seront établies, la largeur en couronne est fixée à huit mètres trente centimètres (8^{m} 30) dans les parties en levée, et à sept mètres quarante centimètres (7^{m} 40) dans les tranchées et les rochers, non compris les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux, et à huit mètres (8^{m}) entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1^{m} 44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1^{m} 45). La distance entre les deux voies, dans les parties où elles seront établies, sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres

(1m 80), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur, entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1m 50) dans les parties en levée, et à un mètre (1m) dans les tranchées et les rochers, non compris les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux, et à un mètre trente-cinq centimètres (1m 35) entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

7. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à trois cent cinquante mètres (350m), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas dix millimètres par mètre; il pourra cependant être porté, exceptionnellement, à quinze millimètres par mètre, avec l'approbation spéciale de l'administration.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité ou la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

8. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir pour le service des localités traversées par les chemins de fer ou situées dans le voisinage de ces chemins, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration après enquête préalable.

9. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres pour la route impériale, de sept mètres pour la route départementale, de cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres dans les parties préparées pour deux voies, de quatre mètres cinquante centimètres dans les parties construites pour une seule voie, et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres au moins.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour le chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres dans les parties préparées à deux voies, de quatre mètres cinquante centimètres dans

les parties construites pour une seule voie; et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres cinquante centimètres.

12. Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 10. Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

13. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

14. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

15. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes impériales et départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

16. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes de plus de trois centimètres. Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

17. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

Les acqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes impériales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

18. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes impériales et départementales et autres chemins publics;

à cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins et aux frais de la compagnie partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

19. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins huit mètres de largeur entre les pieds droits au niveau des rails, dans les parties préparées pour deux voies; quatre mètres cinquante centimètres dans les parties construites pour une seule voie, et cinq mètres cinquante centimètres de hauteur sous la clef, à partir de la surface du chemin : la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres soixante et quinze centimètres.

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

20. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur.

21. La compagnie pourra employer dans la construction des chemins de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, et de trente kilogrammes dans le cas où la compagnie voudrait poser des rails sur longrines.

22. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement aux chemins de fer, et à toutes leurs dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

23. L'entreprise étant d'utilité publique la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien des chemins de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

24. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de ter-

rains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

25. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par le ministre de la guerre et le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

26. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

27. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

28. Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges, et de vérifier les éléments des comptes des dépenses dont l'intérêt est garanti par l'État.

29. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

30. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral des chemins de fer et de leurs dépendances; elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres

ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

31. Les chemins de fer et toutes leurs dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état desdits chemins et de leurs dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si les chemins de fer, une fois achevés, ne sont pas constamment entretenus en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

32. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement à la caisse centrale du trésor, conformément à l'article 61 ci-après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

33. Si dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la convention, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession des chemins de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, la somme déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 64 ci-après, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cinquième ou proportionnellement à l'avancement des travaux.

34. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans les délais fixés; faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions de chemin déjà mises en exploitation.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

La partie non encore restituée du cautionnement deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde

tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà exécutées ou qui seraient mises en exploitation deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation des chemins de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si dans les trois mois de l'organisation du service provisoire la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Les dispositions de l'article 33 et du présent article ne seront point applicables au cas où le retard, ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

35. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par les chemins de fer et par leurs dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation des chemins de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

36. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'exploitation et la conservation des chemins de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation des chemins de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage des chemins de fer qui font l'objet de la présente concession.

37. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins.

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de la troisième classe seront couvertes et fermées à vitres.

Les places seront numérotées dans les voitures de troisième classe comme dans celles de première et de deuxième classe.

Les voitures de toutes les classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Les waggons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

38. Les chemins de fer seront clôturés et séparés des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

39. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde, pour un laps de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux des lignes formant l'objet de la présente concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la commission qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance ; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente kilogrammes, il payera comme trente kilogrammes, etc.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toute classe destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF. par tête et par kilomètre.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Bestiaux.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
(Par tonne et par kilomètre.)			
Poissons.			
Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs	0 30	0 20	0 50
Marchandises.			
Première classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés	0 10	0 08	0 18
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons	0 09	0 07	0 16
Troisième classe. — Pierres à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0 08	0 06	0 14
Houille, marne, cendres, fumier et engrais	0 06	0 04	0 10
Objets divers.			
Waggon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide	0 06	0 06	0 12
Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi	0 15	0 10	0 25
(Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.)			
Par pièce et par kilomètre.			
Voiture à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voiture à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur	0 18	0 14	0 32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois, dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Charleville, à vingt-quatre francs et au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le prix du transport des blés, péage compris, soit réduit à la moitié du tarif ci-dessus fixé sur le chemin de fer de Reims à Charleville, et ne puisse s'élever, au maximum, qu'à huit centimes par tonne et par kilomètre.

Il en sera de même pour le chemin de fer de Creil à Beauvais, dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Soissons, à vingt-quatre francs et au-dessus.

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées à la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires, dans chaque département, par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

40. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

41. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

42. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500^{k});

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circu-

ler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masss indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k), ni à laisser circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feront la demande.

43. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200^k);

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40^c).

44. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins des chemins

de fer, seront fixés annuellement par un règlement, qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle sera tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

45. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 36 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service des chemins de fer.

46. Si l'administration, usant du droit que lui confèrent l'article 41 du cahier des charges du chemin de fer du Nord et l'article 70 du cahier des charges du chemin de fer de Paris à Strasbourg, juge à propos d'autoriser l'une ou l'autre des compagnies concessionnaires de ces chemins à accorder une réduction, sur l'un des prix portés à son tarif, à des expéditeurs quelconques dont les produits proviendraient de toute autre voie que les lignes qui font l'objet de la présente concession, elle pourra, en même temps, déclarer cette réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis des expéditeurs dont les produits proviendraient de l'une quelconque des lignes qui font l'objet de la présente concession.

47. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif ci-dessus fixé.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par les lignes des chemins de fer, la compagnie sera tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation des chemins de fer.

48. Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation commerciale, commissaires et sous-commissaires attachés à la surveillance des chemins de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance des chemins de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

49. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe pour

recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie;

2°. Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'employer une ou deux voitures spéciales, le transport cessera d'être gratuit et sera payé à raison de vingt-cinq centimes au plus par kilomètre et par voiture pour tous les convois autres que les trains rapides marchant à des vitesses exceptionnelles. Pour ces derniers, les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire d'experts. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance;

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de chaque ligne;

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, seront réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue;

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie, pour chaque convoi, ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première, à moins que le transport ne soit fait par des trains rapides, marchant à des vitesses exceptionnelles, auquel cas les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire d'experts;

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises;

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance;

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie;

9° L'administration des postes fera construire, à ses frais, les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir, à ses frais, ces voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie;

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-

dessus indiqués, toutes les fois qu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation;

11° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes des lignes ainsi qu'aux principales stations intermédiaires, un emplacement sur lequel l'administration des postes pourra faire construire des bureaux d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement ne devront pas excéder huit mètres en tous sens;

12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts;

13° Sa position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie;

14° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, tous les poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apportent pas d'entrave aux différents services de la ligne ou des stations.

50. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des voitures et des waggons sera gratuit.

51. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique sans nuire au service des chemins de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie, voyageant pour le service de la ligne électrique, auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures des chemins de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur les chemins, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

52. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 3 pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière des chemins de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat aura effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 53 ci-après.

53. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 30.

Il entrera immédiatement en jouissance des chemins de fer, de toutes leurs dépendances et de tous leurs produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien les chemins de fer, les ouvrages qui des composent et leurs dépendances, telles que gare, lieux de chargement et de déchargement, établissements au point de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus des chemins de fer, et de les employer à rétablir en bon état les chemins et toutes leurs dépendances, si la compagnie ne s'en mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder également à dire d'experts.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation des chemins pendant six mois.

54. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient les chemins de fer qui font l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service des chemins de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

55. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où sont situés les chemins de fer concédés en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

56. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur les lignes qui font l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établies en prolongement des mêmes lignes.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur les chemins de fer qui font l'objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur ces lignes, comme aussi dans celui où la compagnie concessionnaire de ces dernières lignes ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service du transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant ceux qui lui sont concédés, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

Les voyageurs, bestiaux, marchandises et objets divers provenant ou à destination d'un point quelconque des lignes qui font l'objet de la présente concession jouiront, sur chacun des chemins de fer du Nord et de Paris à Strasbourg, de réductions de péage calculées conformément aux articles 57 du

cahier des charges du chemin de fer du Nord, et 35 du cahier des charges du chemin de fer de Paris à Strasbourg.

57. La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Les redevances à payer en ce cas, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'administration supérieure.

58. La compagnie se soumettra, dans l'exécution des chemins de fer, aux dispositions des circulaires de l'administration des travaux publics des 20 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

59. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police des chemins de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

60. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

61. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie.

Pour y pourvoir, et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article 32 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor une somme qui ne pourra pas excéder vingt mille francs.

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

62. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine.

63. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'état.

64. Avant la promulgation du décret de concession, la compagnie sera tenue de déposer une somme d'un million de francs (1,000,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme sera rendue ainsi qu'il est dit à l'article 33 ci-dessus.

TITRE II.

CLAUSES RELATIVES AU CHEMIN DE FER DE CHARLEVILLE À LA FRONTIÈRE BELGE.

65. Si la concession qui fait l'objet de l'article 4 de la convention à laquelle le présent cahier des charges est annexé devient définitive par l'inter-

vention du décret et de la loi auxquels elle est subordonnée, cette concession sera régie par les articles suivants.

66. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, livrera les terrassements, ouvrages d'art, stations, ateliers et maisons de garde du chemin de fer de Charleville à la frontière belge; ou, si le Gouvernement le préfère, il sera payé à la compagnie, à titre de subvention, la somme nécessaire pour couvrir les dépenses ci-dessus énumérées que la loi du 11 juin 1842 met à la charge de l'État.

La subvention, s'il y a lieu, sera réglée d'avance, de gré à gré et à forfait, d'après les projets et devis qui seront dressés par des ingénieurs de l'État et approuvés par l'administration supérieure, la compagnie entendue.

Un décret de l'Empereur fixera le montant, le mode et les conditions du payement de la subvention.

La compagnie sera, dans tous les cas, chargée de la voie de fer, y compris la fourniture du sable, les clôtures, et de l'établissement du matériel mobilier et immobilier, dépenses que la loi du 11 juin 1842 met à la charge des compagnies.

67. Un décret de l'Empereur, rendu après l'accomplissement des formalités ordinaires, déterminera le tracé du chemin de fer de Charleville à la frontière belge.

Les travaux que la loi du 11 juin 1842 met à la charge de l'État seront exécutés pour deux voies, suivant le système que le Gouvernement jugera le plus économique et aux époques qu'il fixera.

68. Dans le cas où les terrassements ou travaux d'art seraient exécutés par l'État, la compagnie sera tenue d'en prendre livraison à mesure qu'ils seront achevés entre deux stations principales, stations dont le ministre déterminera le nombre et l'emplacement par sections contiguës et sur la notification qui lui sera faite de leur achèvement.

Il sera dressé procès-verbal de cette livraison, et la compagnie devra commencer immédiatement les travaux à sa charge et les terminer dans le délai d'une année, à dater de la livraison des travaux à la charge de l'État.

Un an après la date du procès-verbal de livraison, il sera procédé à une reconnaissance définitive des travaux qui auront été livrés en vertu du paragraphe précédent, et cette reconnaissance sera constatée par un nouveau procès-verbal contradictoire qui aura pour effet d'affranchir l'État de toute garantie pour les terrassements.

La garantie pour les ouvrages d'art et les maisons de gardes ne cessera qu'un an après le procès-verbal de reconnaissance définitive.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, telle qu'elle est réglée par le présent article, et pour les diverses natures d'ouvrages, ne pourra s'étendre au delà de la garantie matérielle des travaux.

69. A dater de l'entrée en possession définie au paragraphe 1er de l'article précédent, la compagnie restera seule chargée de l'entretien des parties du chemin de fer dont elle aura pris livraison, sans préjudice de la garantie stipulée au même article.

70. Immédiatement après la prise de possession définitive par la compagnie de tout ou partie des travaux à la charge de l'État, il sera dressé contradictoirement entre l'administration et ladite compagnie un état des lieux.

Cet état comprendra :

1° La description de tous les terrains qui servirent d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances;

2° L'état des travaux d'art et de terrassement, comprenant les ponts, ponceaux, aqueducs, maisons de gardes et tous autres ouvrages construits en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure.

71. Dans le cas où le Gouvernement préférerait laisser à la compagnie le soin d'exécuter tous les travaux du chemin de fer qui fait l'objet du présent titre, la compagnie devra soumettre à l'administration supérieure, de deux en deux mois, à dater du décret qui réglera toutes les conditions relatives à la subvention à la charge de l'État, et par sections de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de un cinq millième (1/5000m), le tracé définitif du chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession.

Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'article ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement.

A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'État.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

72. La compagnie sera tenue d'établir des gares d'évitement, d'un développement égal au quart de la longueur de la ligne.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie préalablement entendue.

73. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant.

74. La compagnie, si elle en est requise, reprendra, moyennant un prix fixé à dire d'experts, les rails et coussinets que le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics aurait acquis pour l'exécution des terrassements desdits chemins.

75. Le sable ou ballast destiné à former la fondation des voies de fer devra être de bonne qualité.

76. Les clôtures consisteront dans des murs et des haies ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

77. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-cinq centimètres (1m45c) dans les gares d'évitement.

La distance entre les deux voies sera au moins d'un mètre quatre-vingts centimètres (1m80c), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

78. Les travaux étant d'utilité publique, la compagnie sera investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extrac-

tion que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de désaccord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômages, modifications ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux à la charge de la compagnie, seront supportées et payées par elle.

79. La compagnie ne pourra, par émission d'actions ou obligations, former le capital nécessaire à l'exécution du chemin de fer qui fait l'objet du présent titre II, que lorsque la concession de ce chemin sera devenue définitive, et dans les proportions qui seront fixées par l'administration.

80. Cinq ans après l'ouverture de la section de Charleville à la frontière belge, si le produit net de l'ensemble des lignes comprises dans la présente concession excède huit pour cent du capital dépensé par la compagnie, moitié de l'excédant sera attribué à l'État.

81. Seront applicables au chemin qui fait l'objet du présent titre, les articles 28 et suivants du titre Ier ci-dessus.

82. La somme de vingt mille francs, mise à la charge de la compagnie par l'article 61 ci-dessus, pour frais de surveillance, sera portée à vingt-cinq mille francs.

83. Les conventions à passer par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics en vertu du présent acte devront être réglées par des décrets impériaux.

84. Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 19 juillet 1853.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 759. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'un Chemin de fer d'embranchement entre le groupe des houillères de Sorbier et les Chemins de fer de Lyon à Saint-Étienne et de Saint-Étienne à la Loire.*

Du 27 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la soumission présentée par MM. *Gervoy*, *Wery* et *Tézénas*, au nom et comme représentants d'une société formée, le 12 septembre 1850, entre la compagnie du chemin de fer de Lyon à Saint-Étienne

et les concessionnaires des mines de houille de la Chazotte, du Montcel et de Sorbier; ladite soumission ayant pour objet l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier le groupe des houillères de Sorbier aux chemins de fer de Lyon à Saint-Étienne et de Saint-Étienne à la Loire;

Vu le mémoire descriptif des travaux à exécuter, les plans à l'appui et les projets de tarif des prix à percevoir sur le chemin de fer projeté;

Vu l'avis publié, le 29 mars 1852, par M. le préfet de la Loire, annonçant l'ouverture de l'enquête relative au chemin dont il s'agit, et les registres d'enquête ouverts, le 4 avril 1852, à la préfecture du département de la Loire et à la sous-préfecture de Saint-Étienne, et clos le 25 du même mois;

Vu les observations présentées, le 11 avril 1852, par la compagnie du chemin de fer de Saint-Étienne à la Loire, et celles présentées, le 23 avril 1852, par la compagnie des mines de la Loire;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission d'enquête, en date du 2 juin 1852;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, des 14 août et 18 décembre 1852, et l'avis du préfet de la Loire, en date du 18 août 1852;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 10 février 1853;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 12 mars 1853;

Vu le certificat délivré, le 23 juillet 1853, par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, constatant le dépôt de sommes et valeurs représentant un cautionnement de vingt mille francs;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La société représentée par MM. *Gervoy*, *Wery* et *Tézénas* est autorisée à établir un chemin de fer d'embranchement entre le groupe des houillères de Sorbier et les chemins de fer de Lyon à Saint-Étienne et de Saint-Étienne à la Loire, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté aujourd'hui par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de

l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

Cahier des charges de la concession du Chemin de fer d'embranchement de Sorbier.

ART. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de deux ans au plus tard, à dater du décret qui en autorisera l'exécution, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer des mines du Montcel et de Sorbier aux chemins de fer de Saint-Étienne à Lyon et de Saint-Étienne à la Loire, et de manière que ce chemin de fer soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer aura son origine à proximité du village de Sorbier, près de la limite des concessions de la Calaminière et de Sorbier. Il traversera les concessions de Sorbier, de la Chazotte, du Montcel (où il passera souterrainement sous le clos de Tézénas), de Chaney, de Reveux, de Côte Thiollière, et aboutira au pont de l'Ané, où il s'embranchera sur les chemins de fer de Saint-Étienne à Lyon et de Saint-Étienne à la Loire.

3. Le tracé du chemin suivra, quant à sa direction générale, le plan dressé le 3 février 1852, et quant à ses pentes, le profil en long arrêté à la même date.

Ces plans et profils seront visés par l'administration supérieure.

En cours d'exécution, la compagnie concessionnaire aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourra juger utile d'introduire, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer aura une seule voie sur tout son développement, sauf sur les points où des gares devront être établies, comme il est dit à l'article 7.

5. Pour une seule voie, la largeur du chemin de fer en couronne sera de trois mètres cinquante centimètres, savoir : un mètre de largeur de chaque côté des rails, et un mètre cinquante centimètres du milieu d'un rail au milieu de l'autre.

Pour deux voies, cette largeur sera de six mètres, en ajoutant à la largeur ci-dessus un mètre pour l'entrevoie, et un mètre cinquante centimètres pour la deuxième voie.

Dans les parties en déblai, il sera ajouté à ces largeurs, de chaque côté de l'arête extérieure de l'accotement, une largeur de un mètre pour l'ouverture des contre-fossés.

6. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à trois cent cinquante mètres (350m).

Toutefois, une courbe de quatre-vingt-dix à cent mètres de rayon sera to-

lérée au point de raccordement du chemin de Gerbier avec la ligne de Saint-Étienne à la Loire.

La déclivité des pentes et des rampes n'excédera pas quinze millimètres par mètre.

7. Il sera établi au moins trois gares d'évitement entre les deux extrémités du chemin, indépendamment de celle qui sera nécessairement exécutée au pont de l'Ane.

Ces gares seront placées en dehors de la voie. Leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres au moins. Leur emplacement et leur périmètre seront ultérieurement déterminés par l'administration supérieure, sur les propositions de la compagnie.

8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8m), pour la route impériale; de sept mètres (7m), pour la route départementale; de cinq mètres (5m), pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4m), pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5m) au moins.

Pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m 30c) au moins; la largeur entre les deux parapets sera au moins de trois mètres cinquante centimètres (3m 50c), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres au moins.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'un route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8m), pour la route impériale; à sept mètres (7m), pour la route départementale; à cinq mètres (5m), pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m), pour le simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de trois mètres cinquante centimètres (3m 50c), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4m 30c).

11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

12. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales ou départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible, ultérieurement, de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes, sur les nouvelles directions, ne pourra pas excéder trois centimètres

par mètre pour les routes impériales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente, en ce qui concerne les chemins vicinaux.

14. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes impériales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

15. Dans le cas où des routes impériales ou départementales ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins, de plus de trois centimètres (o3c). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes impériales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

17. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement, comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes impériales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins et aux frais de la compagnie partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs de la localité devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

18. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins trois mètres cinquante centimètres (3m 5oc) de largeur entre les pieds droits au niveau des rails et quatre mètres cinquante centimètres (4m 5oc) de hauteur sous clef à partir de la surface du chemin, et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4m 3oc).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentent des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au delà de six mois de durée.

19. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur.

20. La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûte, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers seront, autant que possible, en pierre de taille.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de dix-huit kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation.

21. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer auront au moins un mètre de profondeur à partir de leurs bords relevés.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

22. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

23. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

24. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrain pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

25. Pendant la durée des travaux qu'elle effectuera par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites

parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne seront que provisoires jusqu'à la réception générale et définitive du chemin de fer.

27. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement à la caisse centrale du trésor, conformément à l'article 48 ci-après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matières de contributions publiques.

30. Pour garantie de l'exécution des conditions qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, la compagnie devra, avant la promulgation du décret de concession, déposer un cautionnement de vingt mille francs (20,000f), soit en numéraire, soit en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, soit en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au nom de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Si, dans le délai d'une année, à dater du décret de concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux du chemin de fer, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du Gouvernement et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième et à mesure que la compagnie aura exécuté les travaux, ou justifié par acte authentique avoir acquis et payé des terrains sur la ligne du chemin

du fer pour des sommes doubles au moins de celles dont elle réclamera la restitution. Néanmoins, le dernier cinquième ne sera remis qu'après l'achèvement et la réception définitive des travaux.

31. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans le délai de deux années, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance et il sera pourvu à la continuation des travaux comme à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés et des portions de chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

32. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

34. Il est interdit à la compagnie de transporter des voyageurs sur le chemin de Sorbier sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation. Cette autorisation sera donnée ultérieurement, s'il y a lieu, par un décret rendu en Conseil

d'état, qui déterminera les tarifs à percevoir par la compagnie et les conditions de sûreté à accomplir.

35. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde, pour un laps de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux de la ligne formant l'objet de la présente concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais. Pour le transport de la houille, la compagnie ne sera pas tenue de fournir les waggons. Le prix indiqué au tarif comme prix de transport ne comprend que les frais de traction.

A la remonte, la compagnie devra ramener les waggons vides sans aucune rétribution.

Pour toutes les marchandises autres que la houille, la compagnie devra fournir des waggons. Les prix portés au tarif comprennent à la fois et les frais du matériel et les frais de traction.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance, ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de trois kilomètres, le droit sera perçu comme pour trois kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par cinquième de tonne; ainsi tout poids compris entre zéro et deux cents kilogrammes payera comme deux cents kilogrammes; entre deux et quatre cents kilogrammes, il payera comme quatre cents kilogrammes.

TARIF.

	PRIX			OBSERVATIONS.
	de péage.	de transport.	Total.	
Houille et coke.				
Par tonne et par kilomètre.....	0,12	0,04 (*)	0,16	(*) Les 4 centimes de frais de transport ne s'appliquent qu'aux frais de traction : la compagnie n'est pas tenue de fournir les waggons.
Marchandises de toute autre nature.				
Par tonne et par kilomètre.....	0,16	0,08	0,18	
Objets divers, par tonne et par kilomètre.				
Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés).....	0,20	0,10	0,30	
Waggon, chariot ou autre voiture destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, autres que les waggons affectés au transport de la houille.....	0,16	0,08	0,24	
Tout waggon, chariot ou voiture dont le chargement ne comportera pas un péage au moins égal à celui perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant vide.				

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Gray à vingt-trois francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, péage compris, soit réduit à moitié du tarif ci-dessus fixé, et ne puisse s'élever, au maximum, qu'à neuf centimes (9°) par tonne et par kilomètre.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'un an au moins.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagniel et rendues exécutoires, dans chaque département, par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs, et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant le délai d'un an.

36. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500^k);

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k), ni à laisser circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

37. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or et d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et, en général, à tous paquets ou colis pesant isolément moins de cent

kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de deux cents kilogrammes d'objets expédiés à une même personne par une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

38. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter, à ses frais, constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées, et de les conduire, si l'expéditeur le désire, jusqu'aux chemins de fer de Lyon à Saint-Étienne et de Saint-Étienne à la Loire.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés, s'il y a lieu, par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

39. A l'expiration de chaque période de vingt années, à dater du décret de concession, le tarif sera revisé.

40. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit moyen des cinq autres années.

Il sera, en outre, ajouté à ce produit net moyen le tiers de son montant, si le rachat a lieu dans la première période de quinze années, à dater de l'époque où le droit en est ouvert au Gouvernement; un quart, si le rachat n'est opéré que dans la seconde période de quinze années, et un cinquième seulement pour les autres périodes.

Le produit net moyen, accru ainsi qu'on vient de le dire dans le paragraphe précédent, formera le montant d'une annuité, qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

41. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements au point de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses

dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les prendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et, réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts.

42. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

43. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

44. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'autoriser de nouveaux chemins de fer qui s'embrancheront sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer à l'occasion de leur établissement aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Elle sera tenue de recevoir les waggons qui arriveraient sur son chemin par lesdits embranchements, et de les conduire avec ses moteurs moyennant les tarifs ci-dessus déterminés; elle sera également tenue de remonter ces waggons vides jusqu'à l'origine de l'embranchement, sans aucune rétribution.

45. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

46. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

47. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de

fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

48. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de ladite compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie. Pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article 29 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse du receveur général de la Loire une somme qui ne pourra excéder cinq cents francs.

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

49. La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Saint-Étienne.

En cas de non-désignation de l'un des membres de la compagnie ou de non-élection de domicile à Saint-Étienne par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie, prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Loire.

50. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Loire, sauf recours au Conseil d'état.

51. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 27 juillet 1853.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

N° 760. — *Décret impérial relatif à la Taxe des lettres circulant en Algérie.*

Du 20 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 27 frimaire an VIII;
Vu la loi du 3 juin 1829;
Vu l'ordonnance royale du 26 juin 1835 (1);
Vu la décision ministérielle du 24 décembre 1846;
Vu le décret du 24 août 1848 (2);

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 371, n° 5841.
(2) X^e^ série, Bull. 65, n° 652.

Vu l'arrêté du ministre des finances, du 13 décembre 1848;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les lettres circulant en Algérie d'une direction de poste à une distribution dépendant de cette direction, et réciproquement, seront soumises à la taxe progressive de un décime déterminée par l'article 4 de la loi du 3 juin 1829, à partir du 1er octobre prochain.

2. Les lettres simples de et pour la même commune, et les lettres simples d'une direction de poste ou de distribution pour une commune que cette direction ou cette distribution dessert, et réciproquement, de cette commune pour la direction ou la distribution, supporteront en Algérie, à partir du 1er octobre prochain, une taxe fixe de un décime.

3. Seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'atteindra pas sept grammes et demi.

4. Les lettres dont le poids atteindra sept grammes et demi et au-dessus seront soumises à la progression de poids fixée par l'article 8 de la loi du 27 frimaire an VIII.

5. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de l'ordonnance royale du 26 juin 1835 et de la décision ministérielle du 24 décembre 1846.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé Bineau.

---

761. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Michelin* (*Ludovic-Hardouin*), inspecteur des finances, né le 25 septembre 1819, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter

à son nom patronymique celui de *Tronson du Coudray*, et à s'appeler, à l'avenir, *Michelin Tronson du Coudray;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1853.*)

N° 762. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera construit sur la Seine, entre les communes de Bercy et d'Ivry, un pont fixe accolé au viaduc du chemin de fer de ceinture de Paris, pour le passage des voitures et des piétons.

Les travaux seront exécutés par les ingénieurs de l'État, suivant les indications de l'avant-projet, auquel le ministre des travaux publics a donné son approbation le 6 mai 1853.

2. Pour couvrir la dépense de deux cent mille francs que les travaux exigent au delà des subventions affectées à leur exécution par l'État, le département et les communes, il sera concédé, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret, au profit du soumissionnaire qui s'engagera à faire l'avance des fonds, un péage à percevoir sur le nouveau pont, conformément au tarif fixé ci-après.

Il sera procédé à l'adjudication de cette concession par voie de publicité et de concurrence. Elle sera passée au rabais du temps de la jouissance.

Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum du temps qui pourra être accordé pour la durée de la concession.

3. Le tarif des droits de péage est réglé ainsi qu'il suit :

Une personne à pied chargée ou non, deux centimes, ci.....	02
Un cavalier et son cheval, dix centimes, ci.....	10
Un cheval ou bête de somme, conducteur non compris, cinq centimes, ci.....	05
Un bœuf ou vache, trois centimes, ci.....	03
Un âne ou ânesse, deux centimes, ci.....	02
Un porc, mouton, bouc ou chèvre, un centime, ci.....	01
Un carrosse à deux chevaux, voyageurs et conducteur compris, vingt centimes, ci.....	20
Un cabriolet ou chaise à un cheval, voyageurs et conducteur compris, quinze centimes, ci.....	15
Un chariot ou charrette, chargé ou non, à un cheval, conducteur compris, douze centimes, ci.....	12
Chaque cheval en plus, cinq centimes, ci.....	05
Une charrette attelée d'un âne, conducteur compris, dix centimes, ci...	10

Sont exempts du péage :

Le préfet du département de la Seine, le préfet de police, le sous-préfet de l'arrondissement, les maires et adjoints de Bercy et d'Ivry, les juges d'instruction et greffiers des tribunaux, les procureurs impériaux et leurs substituts, les juges de paix et leurs greffiers; les commissaires de police et les autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les agents voyers, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes, des contributions indirectes, des tabacs, des eaux et forêts, des postes, les facteurs ruraux, les agents des lignes télégraphiques et ceux du service des poids et mesures; mais pour le cas seulement où ces divers agents, porteurs d'une commission, seront tenus de passer d'une rive à l'autre du fleuve pour cause de service;

Les malles-postes, les courriers et estafettes du Gouvernement, les voitures cellulaires destinées au transport des prisonniers, les chevaux, les gendarmes, postillons et conducteurs affectés au service de ces voitures;

Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires, ainsi que les militaires et conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades;

Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps ou isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les voitures, chevaux et personnes qui marchent sous son escorte, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public.

Le concessionnaire tiendra constamment affiché, à chaque extrémité du pont-route, et dans le lieu le plus apparent, le tarif du péage qu'il est autorisé à percevoir.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. L'ordonnance du 12 juin 1843 (1) est et demeure rapportée.

6. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement du pont-route et abords, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 20 Juillet 1853.*)

N° 763. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe,

1° A quatorze le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire);

2° A trente-quatre le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Vienne (Isère). (*Saint-Cloud, 3 Août 1853.*)

---

(1) 2e série, Bull. 1024, n° 10,783.

N° 764. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à dix-huit le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Montpellier (Hérault). (*Saint-Cloud, 6 Août 1853.*)

N° 765. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Hébert* (*Michel-Édouard*), propriétaire, né le 26 messidor an v [14 juillet 1797], demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Delagrave*, et à s'appeler, à l'avenir, *Hébert Delagrave*;

2° Que M. *Hébert* ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 20 Août 1853.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Septembre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 10 Septembre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 86.

N° 766. — *Décret impérial qui approuve la Convention passée, le 13 août 1853, entre le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 13 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 26 juillet 1844, qui a autorisé la concession du chemin de fer d'Amiens à Boulogne, le cahier des charges annexé à cette loi, et l'ordonnance du 24 octobre de la même année (1), qui a approuvé l'adjudication de cette concession;

Vu la loi du 15 juillet 1845, qui a autorisé la concession du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, avec embranchements de Lille sur Calais et Dunkerque, et du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, ainsi que les cahiers des charges A et B annexés à cette loi;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1845 (2), qui a approuvé l'adjudication de la concession du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, avec embranchements sur Calais et Dunkerque, et celle du 29 décembre de la même année (3), qui a approuvé l'adjudication du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin;

Vu le décret du 19 février 1852 (4) et la convention y annexée, ladite convention portant concession d'un chemin de fer de Saint-Quentin à la frontière belge, par Maubeuge; d'un chemin de fer du Cateau à Somain; d'un chemin de fer de la Fère à Reims, et enfin éventuellement, d'un chemin de fer de Noyelles à Saint-Valery;

(1) IXe série, Bull. 1147, n° 11,604.
(2) IXe série, Bull. 1238, n° 12,240.
(3) IXe série, Bull. 1266, n° 12,527.
(4) Xe série, Bull. 496, n° 3716.

Vu, notamment, 1° les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 de cette convention, ainsi conçus :

« § 3. Les travaux d'établissement du chemin de fer du Cateau à « Somain devront être entrepris dans un délai de quatre années au « plus tard, et terminés dans un délai de six années, à dater du « décret qui homologuera la présente convention, de manière que ce « chemin de fer soit, à cette époque, praticable et exploité dans « toutes ses parties. »

« § 4. Les travaux du chemin de fer de la Fère à Reims devront « être entrepris dans un délai de six années au plus tard, et terminés « dans un délai de neuf années, à dater du décret qui homologuera « la présente convention, de manière que le chemin de fer soit, à « cette époque, praticable et exploité dans toutes ses parties. »

2° Le paragraphe 3 de l'article 3 de la même convention, lequel est ainsi conçu :

« Le Gouvernement conservera, pendant un an, le droit d'exiger « de la compagnie la construction d'un chemin de fer se dirigeant de « la ligne de Maubeuge sur la ligne principale, en passant près de « Cambrai, en remplacement de l'embranchement du Cateau sur « Somain, mais à la condition que la dépense de construction soit « ramenée, par des contributions locales ou autrement, à celle qu'exi- « gerait ce dernier embranchement, et que les pentes et rampes « n'excèdent pas celles qui seront adoptées par la compagnie sur le « chemin de fer de Saint-Quentin au Cateau et du Cateau à Somain. »

Vu le décret du 20 juillet 1853 (1) et la convention du 19 du même mois portant concession du chemin de fer de Reims à Mézières et Charleville et de l'embranchement de Beauvais à la ligne du Nord;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu la convention provisoire conclue cejourd'hui entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer du Nord;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La convention intervenue cejourd'hui entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer du Nord, est approuvée.

Toutes les clauses et conditions qui y sont stipulées, soit à la charge de l'État, soit à la charge de la compagnie du chemin de fer du Nord, recevront leur pleine et entière exécution.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

---

(1) Bull. 85, n° 758.

2. Seront applicables au chemin présentement concédé, les ...es et conditions du cahier des charges du chemin de fer ... Creil à Saint-Quentin.

Le tarif ne sera perçu que pour la distance parcourue.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agri... ture, du commerce et des travaux publics est chargé de ... écution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des ...

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

...ation entre le *Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics*, et la Compagnie du Chemin de fer du Nord.

L'an 1853 et le 13 du mois d'août,

Entre les soussignés :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce ... travaux publics, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approba... ... des présentes par décret de l'Empereur,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous le nom de *Compagnie du chemin de fer du Nord*, agissant tant en son nom personnel que comme étant aux ... et actions de la compagnie du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, ... la fusion dans ladite compagnie du Nord a été autorisée par ordonnance ... du 1er avril 1847 (1), et en vertu de la délibération du conseil d'admi... ...tration du 5 août 1853, ladite compagnie représentée par

MM. le baron *James de Rothschild*,
Delebecque,
baron *Jules Mallet*,
Marc Caillard aîné,
marquis *Dulon*,
Armand de Saint-Didier,
Jules de l'Aigle,
Jameson,
Popin Lehalleur,

administrateurs, élisant domicile au siége de ladite société, à Paris, à ... ...ondère dudit chemin, place Roubaix, et agissant sous réserve de ... ...probation de l'assemblée générale de ses actionnaires dans un délai de ... mois au plus tard;

(1) 2e série, partie supplémentaire, Bull. 899, n° 21,768.

D'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie du chemin de fer du Nord un chemin de fer direct de Paris à Creil, se détachant de la ligne actuelle près Saint-Denis, et la rejoignant près de Saint-Leu-d'Esserent sur la rive droite de l'Oise, après avoir franchi, entre Jagny et Moussy-le-Neuf, le faîte de partage des eaux de la Seine et de l'Oise, suivant le tracé qui sera déterminé par l'administration.

2. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls tous les travaux du chemin de fer ci-dessus concédé, et à les terminer dans un délai de cinq ans, à dater du décret de concession.

3. Les clauses et conditions du cahier des charges, coté B, du chemin de fer de Creil à Saint-Quentin, annexé à la loi du 15 juillet 1845, sont applicables au chemin de fer ci-dessus concédé. Toutefois le minimum du rayon des courbes est fixé à quatre cents mètres (400m), et le maximum d'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix millimètres (10 mill) par mètre.

4. Le capital nécessaire à l'exécution des travaux sera réalisé par émission de nouvelles obligations de même forme que celles de l'emprunt déjà émis par la compagnie. L'émission de ces obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. La compagnie consent à ce que le délai d'exécution du chemin de fer de la Fère à Reims, fixé à neuf années par le décret du 19 février 1852, soit réduit à quatre années, à dater de ce jour.

6. Ladite compagnie s'engage à exécuter, en remplacement de la ligne du Cateau à Somain, un chemin de fer se dirigeant de la ligne de Maubeuge sur la ligne principale du Nord, en passant à ou près Cambrai.

La subvention prévue à l'article 3 de la convention du 19 février 1852 est et demeure fixée, d'un commun accord, à la somme de quatre millions cinq cent mille francs (4,500,000f).

Elle sera fournie ainsi qu'il suit :

1° Par les subventions locales, et notamment par la ville de Cambrai et le département du Nord..... 2,000,000f

2° Par la compagnie concessionnaire du chemin de fer des Ardennes et de Beauvais à Creil..... 2,500,000

Lesdites subventions seront payées à la compagnie du chemin de fer du Nord, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de la ligne par Cambrai.

Les travaux de cette ligne seront entrepris aussitôt que les subventions de la ville de Cambrai et du département du Nord auront été votées, sans condition ni réserve, et seront terminés dans un délai de quatre ans, à partir dudit vote.

7. Sont applicables au chemin de fer ci-dessus concédé, les dispositions des articles 6, 8 et 9 de la convention du 19 février 1852 relatives à la faculté de rachat stipulée en faveur de l'État, à la déchéance de la compagnie en cas d'inexécution de ses engagements et à la durée de sa concession.

8. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur les marchés régulateurs de la deuxième classe à vingt-quatre francs et au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le prix du transport des blés,

péage compris, sur le chemin de fer du Nord et sur ses embranchements et prolongements, soit réduit à la moitié du tarif fixé par le cahier des charges et ne puisse s'élever au maximum qu'à huit centimes (08°) par tonne et par kilomètre.

9. La présente convention et les actes qui s'y rapportent ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

Les administrateurs de la compagnie,

Signé le baron *James de Rothschild*,
Delebecque,
baron *Jules Mallet*,
Marc Caillard,
marquis *Dalon*,
Armand de Saint-Didier,
Jules de l'Aigle,
Jameson,
Pepin Lehalleur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Séance du 5 août 1853.

Extrait du procès-verbal.

Étaient présents,

MM. le baron *James de Rothschild*, président;
Delebecque, vice-président;
le marquis *Dalon*,
Marc Caillard,
de l'Aigle,
Pepin Lehalleur,
de Saint-Didier,
Jameson,
Mallet (*Jules*),
} Administrateurs.

.....M. le président du conseil rend compte des négociations avec M. le ministre des travaux publics, relativement à la concession de la ligne de Saint-Denis à Creil. Il donne lecture du projet de convention entre M. le ministre des travaux publics et la compagnie, pour la concession de ce chemin.

Le conseil approuve ce projet et décide qu'il sera signé, séance tenante, par tous les membres présents.

Paris, le 13 août 1853.

Pour extrait conforme :

Le président du conseil d'administration,

Signé Baron *James de Rothschild*.

Un des administrateurs,

Signé *Delebecque*.

N° 767. — *Décret impérial qui fait cesser l'intérim du Ministère d'État et de la Maison de l'Empereur.*

Du 7 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'intérim du ministère d'état et du ministère de la Maison de l'Empereur confié, par décret du 17 août 1853 (1), à M. *Abbatucci*, garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, cessera à partir d'aujourd'hui, et M. *Achille Fould* reprendra l'exercice de ses fonctions.

2. Le ministre d'état et de la Maison de l'Empereur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dieppe, le 7 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur,

Signé Achille Fould.

N° 768. — *Décret impérial relatif à l'importation des Minerais de fer.*

Du 8 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu notre décret, en date du 17 mars 1853 (2),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La surtaxe établie, par notre décret du 17 mars

(1) Bull. 79, n° 734.
(2) Bull. 81, n° 268.

1853, à l'importation, par navires étrangers, des minerais de toute sorte, est provisoirement supprimée à l'égard des minerais de fer.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dieppe, le 8 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Septembre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 11 Septembre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 87.

N° 769. — *Décret impérial qui approuve la Convention passée le 17 août 1853, pour la concession d'un Chemin de fer de la Roche à Auxerre.*

Du 17 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les décrets du 5 janvier 1852 (1), relatifs à la concession du chemin de fer de Paris à Lyon, les cahiers des charges et convention en date dudit jour, y annexés ;

Vu le décret du 20 mars 1852 (2) portant approbation des statuts de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon ;

Vu la loi du 3 mai 1841 ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4 ;

Vu la convention passée cejourd'hui entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon,

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons :

Art. 1er. La convention passée cejourd'hui entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, est approuvée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions stipulées dans ladite convention, tant à la charge de l'État qu'à la charge de la compagnie, recevront leur pleine et entière exécution.

2. La convention ci-dessus mentionnée restera annexée au présent décret.

(1) 1re série, Bull. 482, nos 3557 et 3558.
(2) 1re série, partie supplémentaire, Bull. 236, n° 6437.

3. Sont applicables au chemin de fer de la Roche à Auxerre les clauses et conditions du cahier des charges du chemin de fer de Paris à Lyon, annexé au décret du 5 janvier 1852, sauf les modifications portées dans l'article 3 de la convention ci-dessus mentionnée.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

Convention entre le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Lyon.

L'an 1853 et le 17 août,

Entre les soussignés,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur,

D'une part ;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon.*

Ladite compagnie représentée par

MM. *Jean-Henry Hottinguer,* vice-président du conseil d'administration ;

le baron Seillière,

ses administrateurs, élisant domicile au siége de ladite société, à Paris, à l'embarcadère dudit chemin, boulevard Mazas, et agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite compagnie, en date du 11 août, et sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale de ses actionnaires dans un délai de huit mois au plus tard, d'autre part ;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, pour une durée de jouissance égale à la durée de concession de la ligne de Paris à Lyon, un embranchement qui, se détachant de ladite ligne vers la station de la Roche, suivra la vallée de l'Yonne et aboutira à Auxerre en un point qui sera déterminé par l'administration, la compagnie entendue.

La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, sans garantie d'intérêt, ni subvention de l'État, tous les travaux du chemin de fer ci-dessus concédé et à les terminer dans un délai de deux ans, à dater du décret de concession.

Les clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 5 janvier 1852, sauf les dispositions relatives à la garantie d'intérêt, sont déclarées applicables au chemin de fer ci-dessus concédé. Toutefois, les terrassements devront être exécutés et les rails posés pour une seule voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement; des terrains seront réservés et les ouvrages d'art exécutés immédiatement pour deux voies. La seconde voie devra être établie sur tout le parcours, aux frais de la compagnie, dès que l'insuffisance d'une seule voie, par suite de l'accroissement de la circulation, aura été constatée par l'administration. L'excédant de largeur acquis par la compagnie ne pourra être employé qu'à l'établissement de cette seconde voie.

Il est spécialement entendu que les stipulations de l'article 9 du cahier des charges ci-dessus mentionné, relatif au partage des bénéfices entre l'État et la compagnie au delà de huit pour cent, s'appliqueront sur l'ensemble des produits nets du chemin de fer de Paris à Lyon et de l'embranchement de la Roche à Auxerre. En conséquence, après le 5 janvier 1871, le partage commencera aussitôt que lesdits produits nets de ces deux lignes dépasseront huit pour cent.

La faculté de rachat stipulée au profit de l'État ne pourra être exercée que sur le chemin de fer de Paris à Lyon, et l'embranchement de la Roche à Auxerre simultanément.

5. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Gray à vingt-trois francs et au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le prix du transport des blés, pésage compris, sur le chemin de fer de Paris à Lyon et sur l'embranchement ci-dessus concédé, soit réduit à la moitié du tarif fixé par le cahier des charges et ne puisse s'élever, au maximum, qu'à huit centimes (8ᶜ) par tonne et par kilomètre.

La présente convention et les actes qui s'y rapportent ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Fait à Paris, les jours, mois et an que dessus.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce, et des travaux publics,

Signé P. Magne.

Signé *Hottinguer.*

Signé Baron *Seillière.*

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Procès-verbal de la séance du jeudi 11 août 1853.

Sont présents :

M. *Hottinguer*, président;

le baron *Seillière*, *Charles Mallet*, *de Monicault*, le baron *Gustave de Rothschild*, *Poisat*.

« Lecture est donnée du projet de convention à passer entre Son Excellence le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, pour la concession de l'embranchement de la Roche à Auxerre.

« Le conseil donne son approbation à la convention proposée et délègue MM. *Hottinguer* et *Seillière* pour signer cette convention et prendre, au nom de la compagnie, tous les arrangements nécessaires à la concession de cet embranchement. »

Pour copie conforme :

Le vice-président du conseil d'administration,

Signé *Hottinguer*.

N° 770. — *Décret impérial qui approuve la Convention passée, le 17 août 1853, pour la concession d'un Chemin de fer de Besançon à Belfort.*

Du 17 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 12 février 1852 (1), qui concède à une compagnie un chemin de fer de Dijon à Besançon, et le cahier des charges y annexé;

Vu notre décret, en date du 11 septembre 1852 (2), qui homologue les statuts de la société anonyme formée pour la construction et l'exploitation du chemin de fer de Dijon à Besançon, ensemble les statuts de ladite société;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Vu la convention passée aujourd'hui entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer de Dijon à Besançon;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La convention passée aujourd'hui entre notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du com-

---

(1) 2e série, Bull. 494, n° 3703.

(2) 2e série, partie supplémentaire, Bull. 271, n° 7152.

merce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer de Dijon à Besançon, pour la concession du chemin de fer de Besançon à Belfort, par la vallée du Doubs, est approuvée.

2. Toutes les clauses et conditions qui y sont stipulées, soit à la charge de l'État, soit à la charge de la compagnie du chemin de fer de Dijon à Besançon, recevront leur pleine et entière exécution.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

3. Sont applicables au chemin de fer de Besançon à Belfort les clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 12 février 1852, sauf les modifications portées dans l'article 3 de ladite convention.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

Convention relative à la concession du Chemin de fer de Besançon à Belfort.

L'an 1853 et le 17 août,

Entre les soussignés,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur,

D'un part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Dijon à Besançon*, ladite compagnie représentée par

MM. *Adrien-Charles Calley de Saint-Paul*, président du conseil d'administration;

Léon Brétillot, vice-président du conseil d'administration;

Louis comte *de Vaulchier;*

Édouard Girod (de l'Ain),

administrateurs spécialement autorisés par délibération du conseil d'administration, en date du 12 août 1853; ces administrateurs élisant domicile au siége de ladite société à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 66, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés par l'assemblée générale de leurs actionnaires, dans les séances des 25 octobre 1852 et 18 avril 1853, et s'en-

gageant d'ailleurs à convoquer dans un délai de trois mois, au plus tard, l'assemblée générale de leurs actionnaires, si cette réunion paraît nécessaire,

D'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie du chemin de Dijon à Besançon, qui accepte ;

Un chemin de fer de Besançon à Belfort, se détachant de la ligne de Dijon à Besançon à ou près Besançon, passant à ou près Baume-les-Dames, Clerval, l'Ile-sur-le-Doubs et Montbéliard, et se dirigeant de Montbéliard sur Belfort suivant le tracé qui sera déterminé par l'administration.

2. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, sans garantie d'intérêt ni subvention de l'État, tous les travaux du chemin de fer ci-dessus concédé, et à les terminer dans un délai de trois années, au plus tard, à dater du décret de concession.

3. Les clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 12 février 1852, sauf les dispositions relatives à la garantie d'intérêt, seront applicables au chemin de fer ci-dessus concédé, sous les réserves et modifications suivantes :

1° Le minimum du rayon des courbes est fixé à trois cent cinquante mètres (350m),

2° Le maximum d'inclinaison des pentes et des rampes est fixé à dix millimètres (0m,010) par mètre.

3° Conformément à l'article 56 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Paris à Mulhouse, la compagnie du chemin de fer de Dijon à Besançon jouira, pour la circulation de ses voitures, waggons et machines sur la section du chemin de fer de Paris à Mulhouse comprise entre Belfort et Mulhouse, d'une réduction de péage qui sera de vingt-cinq pour cent (25 p. o/o) du péage fixé par ledit cahier des charges.

4° Le maximum de la somme annuelle à verser par la compagnie pour acquitter les frais de contrôle et de surveillance de ses opérations, fixé par l'article 62 du cahier des charges à quinze mille francs (15,000f), est porté à vingt-quatre mille francs (24,000f).

4. La compagnie pourra partager l'usage de la station de Belfort et de celle de Mulhouse avec la compagnie du chemin de Paris à Mulhouse, si l'administration reconnaît que cette mesure ne peut offrir aucun inconvénient.

La redevance à payer dans ce cas ainsi que les conditions de l'usage commun seront réglées par l'administration.

5. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Gray à vingt-trois francs (23f) et au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, péage compris sur toute la ligne de Dijon à Belfort, soit réduit à la moitié du tarif fixé par le cahier des charges et ne puisse s'élever, au maximum, qu'à huit centimes (8c) par tonne et par kilomètre.

6. La compagnie devra tenir une comptabilité distincte et séparée des recettes de toute nature afférentes à la ligne de Dijon à Besançon, d'une part, et de Besançon à Belfort, d'autre part.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions auxquelles la compagnie devra se soumettre pour que, dans aucun cas, la garantie d'intérêt applicable à la première de ces lignes ne puisse être affectée au capital de la seconde.

7. Le capital nécessaire à l'exécution des engagements qui forment l'objet de la présente convention sera réalisé au moyen.

1° De l'émission de trente-six mille huit cents actions (36,800), dont vingt-six mille huit cents (26,800) ont été déjà souscrites après l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 25 octobre 1852, et dont dix mille (10,000) devront être mises de préférence à la disposition des actionnaires actuels de la compagnie du chemin de fer de Dijon à Besançon, au prorata de celles qu'ils possèdent. Ces actions, lorsqu'elles seront entièrement libérées, auront les mêmes droits que les actions actuelles. Jusque-là elles jouiront d'un intérêt de quatre pour cent (4 p. o/o) sur les sommes versées;

2° De l'émission de nouvelles obligations de même forme que celles de l'emprunt déjà fait par la compagnie. L'émission de ces obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

8. Sont applicables au chemin de fer ci-dessus concédé les dispositions des articles 34 et 52 du cahier des charges ci-dessus énoncé, relatives à la déchéance de la compagnie en cas d'inexécution de ses engagements et à la faculté de rachat stipulée en faveur de l'État.

Toutefois, cette dernière faculté ne pourra être exercée que pour l'ensemble du chemin de fer de Dijon à Belfort.

9. Pour garantie de l'exécution des travaux du chemin de fer de Besançon à Belfort, une somme de cinq cent mille francs (500,000f) sera retenue sur le montant du cautionnement versé par la compagnie du chemin de fer de Dijon à Besançon.

Ladite somme sera rendue à la compagnie, conformément à l'article 34 du cahier des charges.

10. La présente convention et les actes qui s'y rapportent ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Fait à Paris, lesdits jour, mois et an que dessus.

Signé *Saint-Paul, L. Brétillot, L. de Vaulabelle, Éd. Girod* (de l'Ain).

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

Extrait du procès-verbal de la séance de l'assemblée générale des actionnaires, du 25 octobre 1852.

L'assemblée est composée de cinquante et un membres, représentant dix mille sept cent soixante et une actions et réunissant trois cent vingt-trois voix.

L'assemblée générale, adoptant la proposition du conseil d'administration relative au prolongement de la ligne de Dijon à Besançon jusqu'à Mulhouse, prend, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration à l'effet de,

1° Soumissionner la concession du chemin de fer de Besançon à Mulhouse aux clauses, charges et conditions qu'il jugera convenables, à la seule condition que les actions représentant partie du capital à créer seront garanties d'un

intérêt de quatre pour cent par l'État, dans les mêmes termes que pour les actions de Dijon à Besançon;

2° Émettre immédiatement quarante mille actions de cinq cents francs;

3° Émettre, lorsqu'il le jugera convenable, le nombre d'obligations nécessaire pour compléter, avec ou sans la subvention du Gouvernement, le capital de trente-trois millions;

4° Faire aux statuts sociaux tous les changements qu'entraîneront la création de ce capital et l'obtention de la concession, et solliciter du Gouvernement l'approbation de ces changements.

Certifié conforme par le président du conseil d'administration de la compagnie soussigné.

Paris, le 11 août 1853.

Signé *de Saint-Paul.*

Extrait du procès-verbal de la séance de l'assemblée générale des actionnaires, du 18 avril 1853.

Présidence de M. *Calley de Saint-Paul*, président du conseil d'administration.

L'an 1853, le lundi 18 avril, à trois heures de relevée, MM. les actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Dijon à Besançon, convoqués par le conseil d'administration, se sont réunis en assemblée générale, rue de Richelieu, n° 100.

La séance est ouverte à trois heures un quart: sont présents quatre-vingt-treize actionnaires représentant huit mille quatre cent cinq actions et réunissant trois cent soixante-cinq voix.

La réunion se trouve donc en nombre suffisant pour se constituer en assemblée extraordinaire et délibérer valablement sur les questions inscrites à l'ordre du jour, conformément à l'article 38 des statuts.

Un actionnaire demande comment, en cas de concession du prolongement jusqu'à Mulhouse, la garantie d'intérêt accordée par l'État sera répartie entre les actions de Dijon à Besançon et les actions nouvelles, si l'État ne veut donner à ces dernières qu'une garantie d'intérêt de trois pour cent, ou même refuse d'accorder aucune garantie d'intérêt, ainsi que le prévoit le rapport du conseil.

M. le président entre dans des explications détaillées sur la question que soulève cette interpellation; il déclare en concluant qu'il doit être bien entendu qu'en cas de concession à la compagnie du prolongement de la ligne jusqu'à Mulhouse, les actions créées pour la construction de ce prolongement participeront à tous les droits et obligations attachés aux actions actuelles et y seront entièrement assimilées; qu'en conséquence, les actions du prolongement aussi bien que les actions de Dijon à Besançon qui se confondraient sous la même dénomination d'actions de la compagnie de Dijon à Mulhouse, viendraient concurremment et dans la même proportion participer à la somme d'intérêt garantie par l'État sur le capital de la compagnie, soit que cette garantie d'intérêt ne soit que de trois pour cent sur le capital nouveau, soit que l'État n'accorde aucun intérêt sur ce capital.

A l'unanimité, l'assemblée donne pouvoir au conseil d'administration de traiter avec le Gouvernement de la concession de la ligne de Besançon à Mulhouse, au mieux des intérêts de la compagnie.

Dans le cas où la concession serait accordée, elle donne également pouvoir au conseil d'administration,

D'émettre dix mille actions nouvelles, qui seraient distribuées entre les actionnaires de la ligne de Dijon à Besançon dans la proportion des actions qu'ils possèdent;

D'émettre pour dix millions d'obligations dont il déterminerait les formes et les conditions.

Ces obligations devraient être offertes de préférence à tous les actionnaires de la compagnie de Dijon à Mulhouse.

Et de faire aux statuts sociaux les modifications que la nouvelle concession pourrait amener, et notamment changer le titre de la société, qui prendrait la dénomination de *Compagnie de Dijon à Mulhouse*, et porter le nombre des actions à quatre-vingt-trois mille deux cents.

Certifié conforme par le président du conseil d'administration.

Paris, le 12 août 1853.

Pour le président du conseil d'administration,
L'Administrateur de service,

Signé *E. Girod* (de l'Ain).

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration, du 12 août 1853.

Sont présents,
MM. *de Saint-Paul*, président;
Brétillot, vice-président;
Girod (de l'Ain),
Migeon,
Aathenin-Chalandre,
le comte *de Vaulchier*,
} administrateurs.

M. le président expose au conseil que les négociations entamées avec M. le ministre des travaux publics, relativement à la concession du chemin de fer de Besançon à Mulhouse, ont amené, de la part du Gouvernement, les propositions suivantes, adressées à la compagnie :

Concession du chemin de fer de Besançon à Belfort par la vallée du Doubs, sans subvention ni garantie d'intérêt.

Droit de circulation sur le tronc commun de Belfort à Mulhouse, avec réduction de vingt-cinq pour cent sur le péage déterminé par le cahier des charges.

Le conseil, après avoir délibéré sur ces propositions, décide à l'unanimité d'accepter la concession du chemin de fer de Besançon à Belfort, aux conditions énumérées ci-dessus, et délègue quatre de ses membres, MM. *de Saint-Paul*, *Brétillot*, *Girod* (de l'Ain) et *de Vaulchier*, pour, au nom et en qualité de représentants de la compagnie du chemin de fer de Dijon à Besançon, signer la convention à passer avec M. le ministre des travaux publics, relativement à cette concession.

Certifié conforme par le président du conseil d'administration soussigné.

Paris, le 12 août 1853.

Signé *de Saint-Paul.*

N° 771. — *Décret impérial qui approuve la Convention passée, le 17 août 1853, pour l'exécution de Chemins de fer de Tours au Mans et de Nantes à Saint-Nazaire.*

Du 17 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 11 juin 1842, qui a classé parmi les grandes lignes de chemins de fer à construire, un chemin de fer dirigé de Paris sur l'Océan par Tours et Nantes;

Vu le décret du 27 mars 1852 (1), autorisant la réunion à la concession du chemin de fer de Paris à Orléans, de celles des lignes du Centre, d'Orléans à Bordeaux et de Tours à Nantes, et portant, en outre, concession des lignes de Guétry à Clermont, avec embranchements de Saint-Germain-des-Fossés à Roanne, de Châteauroux à Limoges et de Poitiers à Rochefort et à la Rochelle, ainsi que la convention en date du même jour, annexée audit décret;

Vu le décret du 27 septembre 1852 (2), qui approuve les modifications aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu la convention provisoire conclue cejourd'hui entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer d'Orléans;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est approuvée la convention intervenue cejourd'hui entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, pour l'exécution d'un chemin de fer de Tours au Mans et d'un chemin de Nantes à Saint-Nazaire, formant, sans interruption, le prolongement du chemin de fer de Tours à Nantes.

2. Toutes les clauses et conditions qui y sont stipulées, soit à la charge de l'État, soit à la charge de la compagnie du che-

(1) 2e série, Bull. 520, n° 3971.
(2) 2e série, partie supplémentaire, Bull. 276, n° 7307.

min de fer d'Orléans, recevront leur pleine et entière exécution.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

3. Sont applicables aux chemins de fer de Tours au Mans et de Nantes à Saint-Nazaire, le cahier des charges du 26 juillet 1844, visé par notre décret du 27 mars 1852, qui régit l'ensemble des concessions de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, ainsi que les modifications qui y ont été apportées par ledit décret.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

Convention relative à la concession des Chemins de fer de Tours au Mans et de Nantes à Saint-Nazaire.

Entre les soussignés,

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur,

D'une part;

Et MM. *Adolphe de Waru, François-Emmanuel-Marie-Adolphe Durand*, administrateurs de la société anonyme établie à Paris sous le nom de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans*, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés, à cet effet, par le conseil d'administration de ladite compagnie dans sa séance de ce jour, et sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de trois mois, en ce qui concerne la concession du chemin de fer de Saint-Nazaire,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics concède à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, le chemin de fer de Tours au Mans et le chemin de fer de Nantes à Saint-Nazaire.

2. Le chemin de fer de Tours au Mans s'embranchera sur le chemin de fer de Paris à l'Océan par Tours et Nantes près de la ville de Tours, en un

point qui sera déterminé par l'administration, et se dirigera, en passant près de Château-du-Loir, sur la ville du Mans, où il se raccordera au chemin de fer de Paris à Rennes en un point qui sera déterminé par l'administration.

3. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, tous les travaux d'établissement du chemin de fer de Tours au Mans, et à les terminer dans un délai de six années, au plus tard, à dater du décret qui approuvera la présente convention et de manière que le chemin soit praticable et exploité dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé. Elle se conformera quant aux conditions de construction aux dispositions des articles 1 à 21 du cahier des charges annexé à la loi du 15 juillet 1840, relative au chemin de fer de Paris à Orléans. Toutefois, elle ne sera tenue de poser la seconde voie que lorsque le produit brut s'élèvera à dix-huit mille francs (18,000f) par kilomètre.

4. La compagnie s'engage, en outre, à exécuter à ses frais, risques et périls et aux conditions de l'article 3 ci-dessus, tous les travaux d'établissement du chemin de fer de Nantes à Saint-Nazaire, suivant le tracé qui sera déterminé par l'administration, et à les terminer dans un délai de cinq années, au plus tard, à dater du décret qui rendra la concession définitive après l'accomplissement des enquêtes et formalités préalables.

5. Sont applicables au chemin de fer de Tours au Mans et au chemin de fer de Nantes à Saint-Nazaire, le cahier des charges du 26 juillet 1844, visé par le décret du 27 mars 1852 qui régit l'ensemble des concessions de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, ainsi que les modifications qui y ont été apportées par ledit décret.

En conséquence, le chemin de fer de Tours au Mans et le chemin de fer de Nantes à Saint-Nazaire seront, sous les conditions ci-dessus, réunis au réseau des chemins de fer concédés à ladite compagnie pour la même durée et aux mêmes conditions.

6. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur les marchés régulateurs de Saumur, de Nantes et Marans à vingt-deux francs et au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le prix du transport des blés, péage compris, sur le chemin de fer d'Orléans et sur ses embranchements et prolongements, soit réduit à la moitié du tarif fixé par le cahier des charges précité et ne puisse s'élever au maximum qu'à huit centimes (08c) par tonne et par kilomètre.

7. Aucune autre ligne de chemin de fer, réunissant la ligne de Paris à Rennes au chemin de fer de Paris à Nantes et à Saint-Nazaire, ne pourra être mise en exploitation avant l'expiration de la onzième année, à dater du décret qui homologuera la présente convention.

8. La présente convention et les actes qui s'y rapportent ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Fait à Paris, le 17 août 1853.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

Signé *Durand* et *A. de Wara.*

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration.

Séance du 9 août 1853.

Sont présents, MM. *de Gascq*, vice-président;
le comte *de Ségur*,
Bénat,
Foucher,
De Monicault,
Monternault,
Cochin,
G. de Fougère,
De Waru,
A. Durand,
Dufeu,
Lacroix,
Bourlon,
Barry,
Marc,
Lavallée,
} administrateurs.

Le conseil donne tous pouvoirs à MM. *A. Durand* et *de Waru* à l'effet de signer, au nom de la compagnie, la convention à passer avec M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, relative à la concession des chemins de fer de Tours au Mans et de Nantes à Saint-Nazaire.

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire général,
Signé *Lauras*.

N° 772. — *Décret impérial qui autorise l'acceptation d'un Legs fait par le Général* Braün *en faveur du sixième régiment de Cuirassiers.*

Du 12 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre;

Vu la copie du testament par lequel feu M. le général *Braün* (*Charles-Théophile*) a légué au sixième régiment de cuirassiers, qu'il a commandé, une rente de deux cents francs sur l'État, dont les arrérages doivent être répartis annuellement, lors de l'inspection générale, et par portions égales, entre le sous-officier, le brigadier et le cuirassier le plus ancien et le plus méritant dans son grade;

Vu l'article 910 du Code Napoléon, et l'ordonnance réglementaire du 2 avril 1817 (1);

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est autorisé à accepter le legs d'une rente de deux cents francs sur l'État, faite par feu le général *Braün* en faveur du sixième régiment de cuirassiers.

2. Les arrérages de cette rente seront répartis chaque année selon le vœu du testateur.

3. Les droits d'enregistrement et autres frais auxquels ledit legs donnera lieu seront prélevés sur les premiers semestres à percevoir de la rente léguée.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. de Saint-Arnaud.

N° 773. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux de construction d'un pont fixe sur la Seine et abords, à Saint-Mammès, route départementale de Seine-et-Marne, n° 18, de Lorrez-le-Bocage à Melun, suivant les direction, système et dimensions fixés par le cahier des charges annexé au présent décret.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance d'un péage dont la perception aura lieu d'après le tarif ci-après énoncé.

L'adjudicataire recevra en outre :

1° Une subvention de vingt-cinq mille francs du trésor;

2° Le montant des offres de concours des communes de Saint-Mammès, Moret, Vernou et Lacelle, et le produit de plusieurs souscriptions particulières, le tout s'élevant à quatorze mille quatre cent soixante et un francs quatre-vingt-quatorze centimes.

---

(1) VIIe série, Bull. 161, n° 1998.

Ces diverses sommes lui seront payées de la manière et aux époques réglées par l'article 25 du cahier des charges de l'entreprise.

2. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum de temps qui pourra être accordé pour la durée de la concession du péage.

3. Le tarif de ce péage est fixé ainsi qu'il suit :

Une personne chargée ou non, à pied, à cheval ou en voiture, cinq centimes, ci	05
Un cheval ou mulet, chargé ou non, monté, attelé, etc. dix centimes, ci	10
Chaque paire de roues d'une voiture à bras, cinq centimes, ci	05
Chaque paire de roues d'une voiture à âne, dix centimes, ci	10
Chaque paire de roues d'une voiture ordinaire non suspendue, quinze centimes, ci	15
Chaque paire de roues d'une voiture ordinaire suspendue, trente centimes, ci	30
Un bœuf, vache ou âne, cinq centimes, ci	05
Un bœuf ou vache appartenant à un marchand et destiné à la vente, dix centimes, ci	10
Un veau, un porc, une paire de moutons, de chèvres, d'oies, de dindons, etc. deux centimes, ci	02

Le droit ne sera dû que pour l'animal marchant.

Tout animal allant au labour ou au pâturage payera moitié prix; il en sera de même des animaux employés au transport des engrais, grains et fourrages de la ferme aux champs ou réciproquement.

Toute fraction de centime sera comptée pour un centime au profit du concessionnaire.

Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département et le sous-préfet de l'arrondissement, lorsqu'ils seront appelés d'une rive à l'autre pour les besoins du service; les ministres des différents cultes reconnus par l'État; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; les agents voyers, les cantonniers des rivières, routes ou chemins; les employés des contributions indirectes en tournée; les agents forestiers; les préposés et agents des douanes; les employés des lignes télégraphiques; les gendarmes et les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou isolément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de représenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement; les malles-postes; les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique.

Le concessionnaire tiendra constamment affiché à chaque extrémité du pont, et dans le lieu le plus apparent, le tarif du péage qu'il est autorisé à percevoir, ainsi que l'énoncé des exemptions.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. (*Saint-Cloud, 10 Août 1853.*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Septembre 1853.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 13 Septembre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 88.

N° 774. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention consulaire conclue entre la France et les États-Unis d'Amérique.*

Du 11 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La Convention conclue, le 23 février 1853, entre la France et les États-Unis d'Amérique, pour régler les droits, priviléges et immunités consulaires dans les deux pays, ayant été réciproquement ratifiée, et les actes de ratifications ayant été échangés, le 11 du mois d'août de la même année, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et le Président des États-Unis d'Amérique, également désireux de resserrer les liens d'amitié entre les deux nations et d'assurer aux relations de commerce établies entre elles un nouveau et plus ample développement, ont jugé à propos, pour atteindre ce but, de conclure une Convention spéciale qui déterminât d'une manière précise et réciproque les droits, priviléges et devoirs des consuls des deux pays.

A cet effet, ils ont nommé : Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le comte *de Sartiges*, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Washington;

Le Président des États-Unis, l'honorable M. *Édouard Everett*, secrétaire d'état des États-Unis,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires nommés par la France et les États-Unis seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions sous la forme établie dans les pays respectifs. On leur délivrera, sans aucuns frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cet exequatur, les autorités territoriales, fédérales ou d'État, judiciaires et administratives des ports, villes et lieux de leurs résidence et arrondissement consulaire, les y feront jouir, aussitôt et sans difficulté, des prérogatives accordées réciproquement. Le Gouvernement qui accorde l'exequatur aura la faculté de le retirer en indiquant les motifs pour lesquels il juge convenable de le faire.

2. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires français et des États-Unis, jouiront, dans les deux pays, des priviléges généralement attribués à leurs fonctions, tels que l'immunité personnelle, hormis le cas de crime, l'exemption des logements militaires, du service de la milice ou de la garde nationale, et autres charges de même nature, et celle de toutes les contributions directes et personnelles, fédérales, d'État ou municipales; si toutefois lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires étaient citoyens du pays de leur résidence, s'ils y étaient ou y devenaient propriétaires, ou qu'ils y fissent le commerce, ils seraient soumis, sous le bénéfice du traitement accordé aux agents commerciaux, à la même juridiction que les autres citoyens du pays, propriétaires ou commerçants, et aux mêmes taxes et impositions que ceux-ci.

Ils pourront placer, au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries ou de leurs maisons d'habitation, un tableau aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots : *Consul de France* ou *Consul des États-Unis;* ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur pays.

Ils ne pourront jamais être contraints à comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice du pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'eux, elle les invitera par écrit à se présenter devant elle et, en cas d'empêchement, elle devra leur demander leur témoignage par-

écrit, ou se transporter à leur domicile, pour l'obtenir de vive voix.

Les élèves consuls jouiront des mêmes priviléges et immunités personnelles que les consuls généraux, consuls, vice-consuls, ou agents consulaires.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence de ces derniers, leurs élèves consuls, chanceliers et secrétaires seront de plein droit admis à gérer, par intérim, les affaires des postes respectifs, et jouiront, pendant la durée de cette gestion intérimaire, des prérogatives accordées aux titulaires.

3. Les chancelleries et habitations consulaires seront inviolables : les autorités locales ne peuvent les envahir, sous aucun prétexte, et ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront renfermés. Elles ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieux d'asile.

4. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de l'un et l'autre pays auront le droit de s'adresser aux autorités locales territoriales ou fédérales, judiciaires et administratives, dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la France et les États-Unis, et pour protéger officieusement les droits et les intérêts de leurs nationaux, notamment en cas d'absence : à défaut d'agents diplomatiques de leur nation, ils seront au besoin autorisés à recourir au gouvernement général ou fédéral du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

5. Les consuls généraux et consuls respectifs seront libres d'établir, dans tels lieux de leur arrondissement où ils le jugeront utile, des vice-consuls ou agents consulaires, qui pourront être choisis indistinctement parmi les Français, les Américains des États-Unis ou les citoyens des autres pays. Ces agents, dont la nomination sera soumise, bien entendu, à l'approbation des Gouvernements respectifs, seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura institués et sous les ordres duquel ils agiront.

6. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries ou bureaux, au domicile des parties, ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines, équipages, passagers, négociants ou citoyens de leur pays, et tous les actes qu'ils voudront y passer.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs auront, en outre, le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou habitants du pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions desdits actes dûment légalisées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et munies du cachet officiel de leur consulat ou agence consulaire, feront foi en justice dans tous les tribunaux de France et des États-Unis, comme le feraient les originaux eux-mêmes.

7. Dans tous les états de l'Union où les lois actuelles le permettent, aussi longtemps que lesdites lois resteront en vigueur et avec la même portée, les Français jouiront du droit de posséder des biens meubles et immeubles, au même titre et de la même manière que les citoyens des États-Unis: ils pourront en disposer librement et sans réserve, à titre gratuit ou onéreux, par donation, testament ou autrement, comme les habitants eux-mêmes, et ne seront, dans aucun cas, soumis à des droits de mutation, de succession ou autres différents de ceux payés par ces derniers, ou à des taxes qui ne leur seraient pas également imposées.

Quant aux états de l'Union dont la législation actuelle ne permet pas aux étrangers de posséder des biens immeubles, le Président s'engage à leur recommander de passer les lois nécessaires pour leur conférer ce droit.

De même, et en se réservant toutefois la faculté d'appliquer ultérieurement la réciprocité en matière de possession et de succession, le Gouvernement français reconnaît aux citoyens des États-Unis le droit de jouir en France, en matière de propriété mobilière, immobilière et de succession, du traitement identique dont jouissent en France, en pareille matière, les citoyens français.

8. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports, entre le capitaine, les offi-

ciers et les hommes inscrits sur le rôle d'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les autorités locales ne pourront s'immiscer, à aucun titre, dans ces différends, et devront prêter main-forte aux consuls, lorsqu'ils la requerront, pour faire arrêter et conduire en prison ceux des individus inscrits sur le rôle d'équipage, à quelque titre que ce soit, qu'ils jugeront à propos d'y envoyer. Ces individus seront arrêtés, sur la seule demande des consuls, adressée par écrit à l'autorité locale et appuyée d'un extrait officiel du registre de bord ou rôle d'équipage, et seront tenus, pendant tout le temps de leur séjour dans le port, à la disposition des consuls. Leur mise en liberté s'effectuera sur une simple demande des consuls faite par écrit. Les frais occasionnés par l'arrestation et la détention de ces individus seront payés par les consuls.

9. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation, qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté desdits bâtiments, pour les renvoyer à bord, ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, les consuls de France aux États-Unis, aux magistrats désignés dans l'acte du congrès du 4 mai 1826, c'est-à-dire indistinctement à toutes les autorités fédérales, d'État ou municipales; les consuls des États-Unis en France, à toutes les autorités compétentes, et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment, ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette seule demande, ainsi justifiée, et sans qu'aucun serment puisse être exigé des consuls, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle ou de leur arrivée au port du débarquement. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de troi

mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

10. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs recevront les déclarations, protestations et rapports de tous capitaines de bâtiments de leur nation, pour raison d'avaries essuyées à la mer; ils feront procéder à la constatation de l'arrimage, et ils seront, à moins de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs, et les assureurs, chargés du soin de régler ces avaries. Si des habitants du pays où résident les consuls ou des citoyens d'une tierce nation, se trouvaient intéressés dans lesdites avaries, et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

11. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés sur les côtes des États-Unis, et des navires américains naufragés sur les côtes de France, seront respectivement dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls de France aux États-Unis, et par les consuls généraux, consuls et vice-consuls américains en France, et jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs, là où il existera une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les autorités locales n'auront, d'ailleurs, à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, si elles doivent être réexportées, et que, si elles sont admises à la consommation, on leur accordera les modérations de droit consacrées par la législation douanière des pays respectifs.

12. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs, ainsi que leurs élèves consuls, chanceliers et secrétaires, jouiront, dans les deux pays, de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourraient par la suite

être accordés aux agents de même rang de la nation la plus favorisée.

13. La présente Convention restera en vigueur pendant dix ans, à partir de l'échange des ratifications, lesquelles seront données conformément aux constitutions respectives des deux Pays, et échangées à Washington dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut. Dans le cas où aucune des parties n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix ans, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à Washington, le 23 février, *anno Domini* 1853.

(*L. S.*) Signé SARTIGES.
(*L. S.*) Signé EDWARD EVERETT.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 11 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 775. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au transport, par les Chemins de fer, des Grains et Farines et des Pommes de terre.*

Du 2 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS :

ART. 1er. Les compagnies concessionnaires de chemins de

fer qui abaisseront leurs tarifs sur le transport des grains et farines et des pommes de terre, d'ici au 31 décembre 1853, auront, après cette époque, la faculté de les relever dans les limites du maximum autorisé par les cahiers des charges, sans attendre l'expiration des délais portés dans ces cahiers des charges.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dieppe, le 2 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Septembre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Septembre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 89.

N° 776. — *Décret impérial qui lève le Séquestre du Chemin de fer de Bordeaux à la Teste.*

Du 1er Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 30 octobre 1848 (1), qui a placé sous le séquestre le chemin de fer de Bordeaux à la Teste;

Vu les lois des 17 novembre 1848 et 1er juin 1850, qui ont ouvert au ministre des travaux publics les crédits nécessaires pour assurer la continuation de l'exploitation dudit chemin;

Vu la demande présentée par la compagnie concessionnaire des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément à une convention passée entre ladite compagnie et les concessionnaires du chemin de Bordeaux à la Teste;

Vu l'état, dressé par les soins de l'administrateur du séquestre, des dépenses faites par le trésor, pour l'exploitation dudit chemin;

Vu les récépissés délivrés par le trésor, desquels il résulte que la compagnie des chemins de fer du Midi a versé, à la caisse du trésor, la somme due par la compagnie de Bordeaux à la Teste;

Considérant que les motifs qui avaient déterminé la mise du chemin de fer de la Teste sous le séquestre n'existent plus, et qu'il n'y a aucun inconvénient à rendre à la compagnie la libre disposition de son exploitation,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le séquestre du chemin de fer de Bordeaux à la Teste est levé.

(1) 1re série, Bull. 92, n° 883.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dieppe, le 1er Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, chargé par intérim du département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé H. Fortoul.

N° 777. — *Décret impérial portant fixation provisoire des Droits à l'importation des Bestiaux et des Viandes fraîches et salées.*

Du 14 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les droits à l'importation des bestiaux et des viandes fraîches et salées sont provisoirement fixés ainsi qu'il suit :

Bœufs et taureaux		3f 00c	par tête.
Vaches, génisses et bouvillons		1 00	
Veaux, brebis, moutons, chèvres et porcs		0 25	
Agneaux, chevreaux et cochons de lait		0 10	
Viandes	fraîches	0 50	les 100 kilog.
	salées	10 00	

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

N° 778. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *de Pontoi* (*Jules-Frédéric-Paul*), né à Paris le 28 décembre 1817, propriétaire, membre du conseil général du département d'Eure-et-Loir, demeurant à Paris, et ses deux fils mineurs, *Cyprien-Frédéric-Henri de Pontoi*, né à Villebon (Eure-et-Loir) le 26 septembre 1840; et *Henri-Frédéric-Élie de Pontoi*, né dans la même commune le 18 septembre 1842, sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Camus de Pontcarré*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Pontoi Camus de Pontcarré*;

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 25 Août 1853.*)

Certifié conforme :

Paris, le 16 * Septembre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, et chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 16 Septembre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 90.

N° 779. — *Décret impérial qui modifie les Droits à l'importation du Caoutchouc brut.*

Du 17 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits à l'importation du caoutchouc brut sont modifiés et établis ainsi qu'il suit :

Caoutchouc brut.	Par navires français,	des pays hors d'Europe..	Exempt.	les 100 kilog.
		des entrepôts.....	5f	
	Par navires étrangers et par terre.		10	

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

Certifié conforme :

Paris, le 19 * Septembre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 19 Septembre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 91.

N° 780. — *Rapport et Décret impérial sur le classement des Places de guerre et des Postes militaires, et sur les Servitudes imposées à la Propriété autour des Fortifications.*

Du 10 Août 1853.

Rapport à l'Empereur.

Sire,

La loi du 10 juillet 1851, relative au classement des places de guerre et aux servitudes militaires, dispose :

« Art. 8. Un règlement d'administration publique réunira et « coordonnera dans leur ensemble toutes les dispositions des lois « concernant les servitudes imposées à la propriété autour des « fortifications et précisera les mesures d'exécution. »

Le projet de ce règlement, élaboré d'abord par le comité des fortifications, a été soumis, par ordre de Votre Majesté, au Conseil d'état qui, après une discussion approfondie et d'importantes modifications, l'a adopté définitivement dans sa séance du 13 juillet 1853.

A ce règlement est annexé un tableau des places de guerre et des postes militaires. Ce tableau n'est que la reproduction de celui qui était annexé à la loi du 10 juillet 1851, et dont on a fait disparaître quelques erreurs ou omissions peu importantes. Il range dans la deuxième série les forts de Lyon et ceux du nouveau système de défense du Havre, et classe dans la première la nouvelle enceinte de Toulon.

Le nouveau règlement que j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté sauvegarde les intérêts de la défense, en même temps qu'il consacre plusieurs dispositions nouvelles entièrement favorables aux intérêts particuliers. Il est destiné à améliorer d'une manière notable une branche importante de la législation militaire, et je ne puis que prier Votre Majesté

de vouloir bien le revêtir de sa signature, ainsi que le tableau qui y est annexé.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

Décret.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 6 et 56 de la Constitution;

Vu les ordonnances des 16 juillet 1670, 14 août 1680, 9 décembre 1713, 7 février 1744, 31 décembre 1776, et autres, portant défense de bâtir et de faire, sans permission, des déblais et des remblais dans un rayon déterminé en avant des fortifications;

Vu la loi du 10 juillet 1791, concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 22 germinal an IV, le décret du 9 décembre 1811 (1) et la loi du 17 juillet 1819, concernant les servitudes imposées à la propriété dans l'intérêt de la défense de l'État, la police des fortifications et les constructions projetées dans le rayon des enceintes fortifiées;

Vu les lois des 19 mai 1802, 29 mars 1806 et 28 mars 1843, et les décrets des 19 et 24 décembre 1811 (2) et 29 août 1813 (3), concernant les délits commis dans les établissements du département de la guerre, les contraventions en matière de grande voirie et le service des états-majors des places;

Vu l'ordonnance du 1er août 1821 (4), qui règle le mode d'exécution de la loi du 17 juillet 1819;

Vu la loi du 10 juillet 1851, relative aux mêmes objets;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

CLASSEMENT DES FORTIFICATIONS.

ART. 1er. Les places de guerre et les postes militaires sont classés, pour l'application des servitudes défensives, conformément au tableau annexé au présent décret.

(1) IVe série, Bull. 408, n° 7508.
(2) IVe série, Bull. 411, n° 7543.
(3) IVe série, Bull. 520, n° 9567.
(4) VIIe série, Bull. 475, n° 11,195.

Ce tableau est divisé en deux séries, dont la première correspond, pour cette application, à la première et à la deuxième classe spécifiées dans la loi du 10 juillet 1791, mais sans comprendre aucun poste; et dont la deuxième correspond à la troisième classe et comprend tous les postes.

2. Le tableau de classement pour les servitudes défensives ne peut être modifié qu'en vertu d'un décret.

3. Le décret qui ordonne la construction d'une nouvelle place de guerre ou d'une nouvelle enceinte fortifiée classe en même temps cette place ou cette enceinte, et spécifie la série dans laquelle elle doit être rangée pour l'application des servitudes défensives.

Les ouvrages ajoutés à une enceinte fortifiée, les forts, batteries ou autres ouvrages défensifs ayant un caractère permanent, ne peuvent être classés ou donner lieu à une extension quelconque de servitudes qu'en vertu d'un décret.

Les servitudes sont applicables du jour de la publication du décret de classement.

Ce décret de classement est accompagné d'un plan indiquant, avec le tracé de la fortification, les limites des terrains qui doivent être soumis aux servitudes.

4. Les décrets relatifs soit à des constructions nouvelles des places ou postes de guerre, soit à la suppression ou démolition de ceux actuellement existants, soit à des changements dans le classement ou dans l'étendue desdites places ou postes, sont, ainsi que tous ceux qui sont mentionnés dans le présent règlement, insérés au Bulletin des lois.

A la réception du Bulletin des lois, les préfets les font immédiatement publier dans les communes intéressées.

TITRE II.

SERVITUDES DÉFENSIVES AUTOUR DES FORTIFICATIONS.

SECTION Ire.

SERVITUDES RELATIVES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS.

5. Les servitudes défensives autour des places et des postes s'exercent sur les propriétés qui sont comprises dans trois zones commençant toutes aux fortifications et s'étendant respectivement aux distances de deux cent cinquante mètres, quatre cent quatre-vingt-sept mètres et neuf cent soixante et quatorze mètres pour les places, et de deux cent cinquante mètres, quatre cent

quatre-vingt-sept mètres et cinq cent quatre-vingt-quatre mètres pour les postes.

6. Lorsqu'il est possible de réduire l'étendue des zones de servitudes du côté de quelque centre important de population sans compromettre la défense ou porter atteinte aux intérêts du trésor, cette réduction est prononcée par un décret.

Le mode d'exécution de ce décret a lieu conformément à ce qui est prescrit à l'article 4 du présent règlement.

7. Dans la première zone de servitudes autour des places et des postes classés, il ne peut être fait aucune construction de quelque nature qu'elle puisse être, à l'exception, toutefois, de clôtures ou haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie, lesquelles peuvent être établies librement.

Les haies vives et les plantations d'arbres ou d'arbustes formant haies sont spécialement interdites dans cette zone.

8. Au delà de la première zone jusqu'à la limite de la deuxième, il est également interdit, autour des places de la première série, d'exécuter aucune construction quelconque en maçonnerie ou en pisé. Mais il est permis d'élever des constructions en bois et en terre, sans y employer de pierres ni de briques, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, et à la charge de les démolir immédiatement, et d'enlever les décombres et matériaux, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, déclarée en état de guerre, serait menacée d'hostilités.

Dans la même étendue, c'est-à-dire entre les limites de la première et de la deuxième zone, il est permis, tout autour des places de la deuxième série et des postes militaires, d'élever des constructions quelconques. Mais, le cas arrivant où ces places et postes sont déclarés en état de guerre, les démolitions qui sont jugées nécessaires n'entraînent aucune indemnité pour les propriétaires.

9. Dans la troisième zone de servitudes des places et des postes, il ne peut être fait aucun chemin, aucune levée ni chaussée, aucun exhaussement de terrain, aucune fouille ou excavation, aucune exploitation de carrière, aucune construction au-dessous du niveau du sol, avec ou sans maçonnerie, enfin aucun dépôt de matériaux ou autres objets, sans que leur alignement et leur position n'aient été concertés avec les officiers du génie, et que, d'après ce concert, le ministre de la

guerre n'ait déterminé ou fait déterminer par un décret les conditions auxquelles les travaux doivent être assujettis dans chaque cas particulier, afin de concilier les intérêts de la défense avec ceux de l'industrie, de l'agriculture et du commerce.

Dans la même étendue, les décombres provenant des bâtisses et autres travaux quelconques ne peuvent être déposés que dans les lieux indiqués par les officiers du génie; sont exceptés toutefois de cette disposition ceux des détriments destinés à servir d'engrais aux terres, et pour les dépôts desquels les particuliers n'éprouvent aucune gêne, pourvu qu'ils évitent de les entasser.

Enfin, dans la même zone, il est défendu d'exécuter aucune opération de topographie sans le consentement de l'autorité militaire. Ce consentement ne peut être refusé, lorsqu'il ne s'agit que d'opérations relatives à l'arpentage des propriétés.

SECTION II.

SERVITUDES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES.

10. Les reconstructions totales de maisons, clôtures et autres bâtisses sont soumises aux mêmes prohibitions que les constructions neuves, quelle qu'ait pu ou que puisse être la cause de la destruction.

Les restaurations de bâtiments, clôtures et autres ouvrages tombant par vétusté ou pour une cause quelconque constituent des reconstructions totales, lors même qu'on voudrait, dans ces restaurations, conserver quelques parties des anciennes constructions.

Entretien des bâtisses en bois ou en bois et terre.

11. Les bâtisses en bois ou en bois et terre existant dans la limite de quatre cent quatre-vingt-sept mètres ne peuvent être entretenues dans leur état actuel qu'autant qu'il n'est apporté aucun changement dans leurs formes et leurs dimensions, et que sous les restrictions expresses,

1° Que les matériaux de réparation et de reconstruction partielle sont de même nature que ceux précédemment mis en œuvre;

2° Que la masse des constructions existantes n'est point accrue.

Entretien des bâtisses en maçonnerie.

12. La disposition qui précède s'applique aussi, pour les

places de la deuxième série et des postes militaires, aux constructions en maçonnerie situées au delà de la première zone, jusqu'à la limite de quatre cent quatre-vingt-sept mètres.

Les bâtisses en maçonnerie situées dans la zone de deux cent cinquante mètres des places et des postes, ou dans celle de quatre cent quatre-vingt-sept mètres des places de la première série, ne peuvent être entretenues librement, dans leur état actuel, qu'à la charge expresse de les soumettre aux restrictions mentionnées à l'article 11, et de ne faire en outre aucun des travaux de la nature de ceux qui sont légalement prohibés en matière de voirie, c'est-à-dire de reprises en sous-œuvre, de grosses réparations et autres travaux confortatifs,

Soit à leurs fondations ou à leur rez-de-chaussée, s'il s'agit de bâtiments d'habitation;

Soit, pour les simples clôtures, jusqu'à moitié de leur hauteur, mesurée sur leur parement extérieur;

Soit, pour toutes les autres constructions, jusqu'à trois mètres au-dessus du sol extérieur.

Ces derniers travaux ne peuvent être exécutés qu'autant que le propriétaire fournit la preuve que la bâtisse existait, dans sa nature et ses dimensions actuelles, antérieurement à l'époque de l'établissement des servitudes dont elle est grevée, ou justifie qu'elle a déjà fait l'objet d'un engagement de démolition sans indemnité, pour le cas prévu à l'article 8, ou, enfin, à défaut de l'une ou de l'autre de ces justifications, souscrit préalablement l'engagement dont il s'agit.

SECTION III.

EXCEPTIONS.

13. Peuvent être exécutés dans les zones de servitudes, par exception aux prohibitions des deux premières sections :

1° Au delà de la première zone des places et des postes, les socles en maçonnerie ou en pierre, isolés ou servant de base à d'autres constructions, et ne dépassant pas cinquante centimètres en hauteur et en épaisseur;

2° Les fours de boulangerie et les fourneaux ordinaires de petites dimensions nécessaires dans les bâtiments d'habitation ;

3° Les cheminées ordinaires en briques ou en moellons dans les pignons et les refends des mêmes bâtiments construits en bois ou en bois et terre, pourvu que la largeur de la maçonnerie n'excède pas un mètre cinquante centimètres pour chaque

pignon et chaque retend; et qu'on se conforme, en outre, aux usages locaux; tant pour les dimensions que pour la nature des matériaux;

4° Les cloisons légères de distribution : en bois, à l'intérieur des bâtisses construites en bois et terre, couvertes et fermées de tous côtés; en plâtre ou en briques de champ, dans les mêmes constructions en maçonnerie : dans aucun cas, leur épaisseur ne peut dépasser huit centimètres, tout compris;

5° Le remplacement des couvertures en chaume ou en bardeaux par des couvertures légères en ardoises ou en zinc, et même en tuiles, pourvu qu'il ne soit point apporté de changement à la forme de la toiture;

6° Les murs de soutènement adossés au terrain naturel, sur toute la hauteur, sans déblais ni remblais créant des couverts ou augmentant ceux qui existent;

7° Au delà de la première zone, les caves, les citernes et les autres excavations couvertes, pratiquées au-dessous du sol, que le directeur des fortifications juge sans inconvénient pour la défense;

8° Enfin, les puits avec margelle de quatre-vingts centimètres au plus de hauteur.

Sont également tolérés à la charge de démolition de la totalité de la construction, sans indemnité, dans le cas prévu à l'article 8 :

1° Les ravalements, exigés par le service de la voirie, d'une façade ou d'un pignon dépendant d'une construction couverte, pourvu qu'on emploie dans cette opération, des matériaux de même nature que ceux précédemment mis en œuvre;

2° Les ponts en bois sur les fossés ou sur les cours d'eau non navigables ni flottables, quand leur tablier ne s'élève pas de plus de cinquante centimètres au-dessus du sol, sur chaque rive;

Enfin, les baraques en bois, mobiles sur roulettes, ayant au plus deux mètres de côté et deux mètres cinquante de hauteur de faîtage extérieurement, et susceptibles d'être traînées par deux hommes, sont permises, à la condition de n'en établir qu'une seule par propriété, et de prendre l'engagement de l'enlever, en toute circonstance, à la première réquisition de l'autorité militaire.

14. Les échoppes et autres semblables usines en bois ou en maçonnerie peuvent être exceptionnellement autorisés par le

ministre de la guerre dans les zones de prohibition, à la condition de n'être élevés que d'un rez-de-chaussée, et qu'en cas de guerre il ne sera accordé aucune indemnité pour démolition.

La permission ne peut, toutefois, être accordée qu'après que le chef du génie, l'ingénieur des ponts et chaussées et le maire ont reconnu, de concert, et par un procès-verbal, que l'usine est d'utilité publique, et que son emplacement est déterminé par quelque circonstance locale qui ne se peut rencontrer ailleurs.

Elle n'est valable qu'en ce qui concerne le service militaire, et ne dispense pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des autres administrations publiques et des tiers intéressés.

15. Indépendamment des exonérations résultant des réductions de limites mentionnées à l'article 6, des décrets déterminent, dans l'étendue des zones de servitudes, les terrains pour lesquels, à raison des localités, il est possible, sans nuire à la défense, de tolérer, par exception aux dispositions des articles 7 et 8, l'exécution de bâtiments, clôtures et autres ouvrages.

16. Le ministre de la guerre peut, suivant les localités et les besoins de la défense, autoriser, à la condition de démolition sans indemnité, dans le cas prévu à l'article 8, la clôture des cimetières situés dans les zones de prohibition.

1° Par des murs en maçonnerie ou en terre, lesquels, à moins de circonstances particulières, ne devront avoir au maximum que deux mètres cinquante centimètres d'élévation au-dessus du sol et cinquante centimètres, au plus, d'épaisseur à la base;

2° Par des grilles en fer ou des clôtures en bois pleines ou à claire-voie, avec ou sans socles, soutenues de distance en distance à l'aide de poteaux en bois ou de piliers en maçonnerie de cinquante centimètres au plus de côté, lesquels seront espacés d'au moins quatre mètres d'axe en axe. Dans les clôtures à claire-voie en bois, les lattis seront distants entre eux de manière à laisser au moins autant de vide que de plein.

Le ministre de la guerre peut aussi permettre à l'intérieur des cimetières, aux conditions qu'il juge convenables dans l'intérêt de la défense, et toujours sous la condition précitée de démolition sans indemnité :

1° La construction de bâtiments de service de petites dimensions;

2° L'exécution de monuments, tombeaux et autres signes funéraires.

Ces autorisations particulières ne sont pas, d'ailleurs, nécessaires lorsqu'il s'agit,

1° De caveaux dont la maçonnerie ne s'élève pas à plus de cinquante centimètres au-dessus du sol;

2° De pierres tumulaires horizontales ne dépassant pas cette même hauteur de cinquante centimètres;

3° De pierres d'inscription verticales ou pyramidales, de colonnes sépulcrales et d'urnes funéraires ou autres petits monuments de toute forme en maçonnerie, n'ayant au maximum que un mètre cinquante centimètres d'élévation, socle compris, et cinquante centimètres d'épaisseur;

4° De grilles ou de balustrades d'entourage en bois ou en fer, avec ou sans socle, de un mètre cinquante centimètres au plus d'élévation totale.

Il ne peut être établi de cimetières, dans la zone de servitude de quatre cent quatre-vingt-sept mètres, avant que le ministre de la guerre n'ait été consulté, au point de vue des intérêts de la défense, sur le choix de l'emplacement proposé.

SECTION IV.

BORNAGE DES ZONES DE SERVITUDES ET DES POLYGONES EXCEPTIONNELS.

17. Les distances mentionnées à l'article 5, pour la détermination des zones de servitudes, sont comptées à partir de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture ou d'escarpe lorsqu'il n'y a pas de chemin couvert, ou enfin, quand il n'y a ni chemin couvert, ni mur de clôture ou d'escarpe, à partir du mur de la crête intérieure des parapets des ouvrages.

18. Ces distances sont mesurées sur les capitales de l'enceinte, des dehors et des ouvrages extérieurs. Leurs points extrêmes sont fixés par des bornes qui, réunies de proche en proche par des lignes droites, servent de limites extérieures aux zones de servitudes.

Peuvent être considérées comme capitales, suivant les circonstances :

1° Les lignes qui divisent en deux parties égales les angles saillants d'un ouvrage;

2° Celles qui réunissent ces angles saillants aux angles correspondants du chemin couvert;

3° Celles qui partagent en deux portions égales les angles de la gorge d'une pièce de fortification ou les angles que cette gorge fait avec les parties latérales de l'ouvrage.

Pour les ouvrages curvilignes et autres qui n'ont pas de capitale, les distances peuvent être mesurées sur des perpendiculaires aux escarpes et aux lignes de feu ou de gorge.

Les capitales et les autres lignes indiquées ci-dessus, comme pouvant servir à la délimitation, sont choisies de manière que les périmètres des zones forment des polygones les moins irréguliers possible, et que nulle part les limites des zones ne se trouvent plus rapprochées d'un point quelconque des chemins couverts, murs de clôture ou d'escarpes, ou crêtes intérieures de parapet, que ne l'exigent les distances mentionnées à l'article 5.

Ce choix est fait par le ministre de la guerre.

19. Le chef du génie et l'ingénieur des ponts et chaussées, en présence du maire ou de son adjoint, fait procéder sur le terrain, aux frais du Gouvernement, contradictoirement avec les propriétaires intéressés dûment appelés par voie d'affiches ou autres moyens de publication en usage, aux bornages des zones de servitudes et des polygones exceptionnels, conformément au plan arrêté par le ministre de la guerre.

Les bornes sont rattachées à des points fixes et rapportées sur un plan dit de délimitation.

Ce plan est établi à l'échelle de un cinq millièmes; mais on peut y annexer, pour les polygones exceptionnels, des plans particuliers à une plus grande échelle. Il ne donne, d'ailleurs, ainsi que ces derniers plans, que le tracé des limites et les points de repère.

Les maires, sur l'invitation du chef du génie, sont tenus de prêter appui aux opérations de la délimitation et du bornage, et de fournir aux agents de l'autorité militaire les indications et les documents qui sont réclamés.

20. Il est dressé, par le chef du génie et par l'ingénieur des ponts et chaussées, un procès-verbal de bornage, sur lequel le maire ou son adjoint peut consigner ses observations. Ce procès-verbal, ainsi que le plan de délimitation et ses annexes, sont déposés pendant trois mois à la mairie de la place ou du poste, pour que chacun puisse en prendre connaissance. Avis de ce dépôt est donné aux parties intéressées, par voie d'affiches ou autres moyens de publication en usage.

Les parties intéressées ont trois mois, à la date de cet avis, pour se pourvoir devant le conseil de préfecture contre l'opération matérielle du bornage.

Le conseil de préfecture statue, sauf recours au Conseil d'état, après avoir fait faire au besoin, sur les lieux, les vérifications nécessaires par les ingénieurs civils et militaires.

Les réclamants ont le droit d'être présents à ces vérifications et doivent y être dûment appelés. Ils peuvent s'y faire assister par un arpenteur, et leurs observations sont consignées au procès-verbal qui constate l'opération.

21. Dès qu'il a été définitivement statué sur les réclamations des parties intéressées, le plan de délimitation, ses annexes et le procès-verbal de bornage sont adressés par le directeur des fortifications au ministre de la guerre, qui les fait homologuer et rendre exécutoires par un décret; aucun changement ne peut être ensuite apporté à ces pièces qu'en se conformant de nouveau à toutes les formalités ci-dessus prescrites.

Une expédition desdites pièces est déposée dans le bureau du génie de la place, et une autre expédition à la sous-préfecture, où chacun peut en prendre connaissance.

Il est défendu, sous les peines portées par les lois et les règlements, aux sous-préfets et à leurs agents, de laisser déplacer les plans dont il s'agit, ni d'en laisser prendre copie ou extrait, par quelque motif ou sous quelque prétexte que ce soit.

En temps de guerre, si le chef-lieu de la sous-préfecture est dans une ville ouverte, les plans sont transportés dans le bureau du génie de la place la plus voisine. Il en est de même, en cas de siége, pour les plans en dépôt dans les chefs-lieux qui sont places de guerre.

TITRE III.

SERVITUDES RELATIVES AU TERRAIN MILITAIRE FORMANT LA ZONE DES FORTIFICATIONS, ET BORNAGE DE CE TERRAIN.

22. La zone des fortifications, tant des places et des postes que des ouvrages, s'étend depuis la limite intérieure de la rue militaire ou du rempart jusqu'aux lignes qui terminent les glacis, et comprend, s'il y a lieu, les terrains extérieurs annexes de la fortification, tels que les esplanades, avant-fossés, et autres ayant une destination défensive.

Elle est inaliénable et imprescriptible, et les constructions particulières y sont prohibées.

23. La rue militaire est établie pour assurer intérieurement une libre communication le long des remparts, parapets ou murs de clôture des ouvrages de fortification. Les habitants en ont l'usage, en se conformant aux règlements concernant la police de la place et la voirie urbaine.

Elle est limitée du côté de l'intérieur :

En arrière des courtines, par une ligne tracée parallèlement au pied du talus ou du mur de soutènement du rempart, ou bien du talus de banquette, s'il n'y a qu'un simple parapet, à la distance de sept mètres soixante et dix-neuf centimètres de ce pied de talus ou de mur ; et, s'il n'existe qu'une clôture ou un parapet sans banquette, par une parallèle au pied intérieur de cette clôture ou de ce parapet, à la distance de neuf mètres soixante et quatorze centimètres ;

En arrière des bastions et des redans, par une ligne distante de sept mètres soixante et seize centimètres de la gorge de l'ouvrage.

Sur les points où l'intervalle compris entre les lignes précitées et les propriétés particulières bordant la voie publique a une largeur plus grande que celle que prescrit la disposition qui précède, il n'est rien changé aux dimensions actuelles de la rue du rempart.

La rue militaire, telle qu'elle est définie ci-dessus, ne peut être réduite que par un décret rendu sur le rapport du ministre de la guerre.

Les autorités civiles peuvent lui faire assigner des limites plus étendues, par voies d'alignement, dans l'intérêt de la circulation, en se conformant aux prescriptions de la loi du 16 septembre 1807 et du décret du 24 mars 1852.

24. Toute personne qui possède actuellement des maisons, bâtisses ou clôtures débordant la limite intérieure de la rue militaire, continue d'en jouir sans être inquiétée, en se conformant aux dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus ; mais, dans le cas de démolition desdites maisons, bâtisses ou clôtures, pour une cause quelconque, elle est tenue de se reculer sur l'alignement fixé.

Lorsque la construction n'est comprise qu'en partie dans la limite intérieure de la zone des fortifications, la restriction ci-dessus ne portera que sur les portions qui empiètent sur l'alignement de la rue du rempart.

Au fur et à mesure que les emplacements ainsi occupés par

des particuliers cessent d'être bâtis ou clos, ils sont réunis de plein droit à la fortification, sans qu'il soit besoin d'un décret déclaratif d'utilité publique, et les particuliers sont indemnisés de la valeur du sol, s'ils justifient qu'ils en sont possesseurs à titre légitime.

25. Les prescriptions ci-dessus des articles 19, 20 et 21, concernant le bornage et l'homologation du plan de délimitation des zones de servitudes sont applicables au bornage et à l'homologation du plan spécial de circonscription du terrain militaire formant la zone des fortifications. Ce dernier plan est, au besoin, à l'échelle de un millième, et ne donne aucun détail sur les constructions existantes, non plus que sur la propriété des terrains; il peut être fait et homologué par parties.

TITRE IV.

DÉCLARATIONS, DEMANDES, PERMISSIONS, SOUMISSIONS ET CERTIFICATS.

26. Les travaux qui sont l'objet d'une autorisation générale (art. 7, 8, 11, 12, 13 et 24) ne peuvent être entrepris, même ceux de simple entretien, qu'après que la déclaration en a été faite au chef du génie.

Cette déclaration est accompagnée d'une soumission de démolition sans indemnité dans les circonstances prévues à l'article 8, lorsqu'il s'agit,

1° De bâtisses en bois au delà de la limite de la première zone, pour toutes les places et tous les postes (art. 8);

2° De bâtisses en maçonnerie au delà de la même limite, pour les places de la deuxième série et les postes militaires (art. 8);

3° De travaux confortatifs et de grosses réparations légalement prohibés en matière de grande voirie, aux bâtisses en maçonnerie situées dans la zone de deux cent cinquante mètres des places et des postes, ou dans celle de quatre cent quatre-vingt-sept mètres des places de la première série, lorsque la construction n'a pas déjà fait l'objet d'une soumission, ou que le propriétaire ne peut prouver qu'elle existe antérieurement à l'établissement des servitudes dont elle est grevée (art. 12);

4° Des mêmes travaux dans les mêmes conditions, pour les constructions ou portions de constructions qui empiètent sur les limites de la rue militaire (art. 24);

5° De reculement de façade ou de pignon par mesure de voirie (art. 13);

6° De ponts en bois sur les fossés et cours d'eau non navigables ni flottables (art. 13).

Par exception, les dépôts d'engrais ainsi que les dépôts de décombres dans les endroits désignés d'avance par le chef du génie, et les caveaux et signes funéraires de petites dimensions énoncés à l'article 16 ne sont soumis à aucune formalité.

Enfin, les baraques mobiles en bois donnent lieu à une soumission de démolition en toute circonstance et sans indemnité (art. 13).

27. Nuls travaux nécessitant une permission spéciale (art. 9, 14, 15 et 16) ne peuvent être commencés qu'après l'accomplissement des formalités suivantes :

1° Production d'une demande sur papier timbré indiquant l'espèce des travaux, la position et les principales dimensions de la construction, ainsi que la nature des matériaux;

2° Permission du directeur des fortifications énonçant les conditions auxquelles elle est accordée, lorsqu'il s'agit de constructions comprises dans un polygone exceptionnel; et, dans les autres cas, permission du ministre;

3° Soumission par laquelle le propriétaire s'engage à remplir les conditions imposées, et à démolir sa construction sans indemnité, dans le cas prévu à l'article 8.

28. Les soumissions concernant les servitudes défensives sont faites en double, sur papier timbré; elles ne sont assujetties qu'au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement, décime en sus, et leur effet subsiste indéfiniment, sans qu'il soit besoin de les renouveler.

Lorsqu'il s'agit de travaux à des bâtisses existantes, la soumission s'étend à la totalité de la construction et non pas seulement à la partie réparée ou améliorée.

Dans tous les cas, la signature du soumissionnaire doit être légalisée par le maire, et celle du maire par le sous-préfet ou le préfet.

Une expédition des soumissions souscrites est envoyée au ministère de la guerre, et l'autre reste déposée au bureau du génie de la place.

29. Dans les vingt-quatre heures qui suivent l'accomplissement des diverses formalités ci-dessus prescrites, le chef du génie délivre à la partie intéressée, pour le cas de permission

spéciale, une copie certifiée de l'autorisation accordée, contenant l'énoncé des clauses et des conditions imposées; et pour le cas d'autorisation générale, un certificat constatant que toutes les formalités exigées ont été remplies.

Toute permission spéciale dont il n'a point été fait usage dans le délai d'un an, à partir de la date du certificat délivré, est considérée comme nulle et non avenue.

TITRE V.

REGISTRES, PLANS ET ÉTATS DESCRIPTIFS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS PRÉEXISTANTES.

30. Aussitôt après l'homologation du plan de délimitation des zones de servitudes, ou du plan de circonscription de la zone des fortifications, le chef du génie fait déposer à la mairie de la place un registre coté et paraphé par le directeur des fortifications. Ce registre est destiné à recevoir les déclarations des propriétaires, lesquels doivent affirmer, d'une part, que leurs constructions existaient dans leur nature et leurs dimensions actuelles avant que le sol sur lequel elles se trouvent ne fût soumis aux servitudes défensives, et, de l'autre, qu'elles n'ont fait, depuis cette époque, l'objet d'aucune soumission de démolition sans indemnité.

Le dépôt de ce registre est porté à la connaissance des propriétaires par trois publications, faites de mois en mois, dans les communes intéressées, à l'aide d'affiches ou autres modes de publication en usage dans la localité.

La signature de chaque propriétaire est légalisée par le maire.

31. Sur les rapports des officiers du génie, dressés d'après les titres produits par les déclarants, et les documents que fournissent les archives de la place, le ministre de la guerre fait connaître s'il admet la priorité d'existence de la construction, ou s'il trouve que les pièces fournies sont insuffisantes ou inadmissibles pour établir la preuve de priorité.

La décision du ministre est transcrite sur le registre, en regard ou à la suite des déclarations, et la transcription est certifiée par le chef du génie, qui en informe le propriétaire.

32. Les particuliers à l'égard desquels le ministre déclare les pièces insuffisantes ou inadmissibles conservent le droit de fournir et de faire constater, à toute époque, la preuve de la

priorité d'existence, en produisant, à cet effet, leurs titres devant les tribunaux ordinaires.

L'affaire est instruite sommairement comme en matière domaniale : le département de la guerre y est représenté par un avoué, qui opère d'après les documents que lui transmet le directeur des fortifications.

Le conseil de préfecture statue, sauf recours au Conseil d'état, s'il s'agit de contestations relatives à l'interprétation des titres administratifs.

L'époque à laquelle remonte l'existence d'un ouvrage de fortification est déterminée par une déclaration du ministre de la guerre, et la décision prise à cet égard ne peut être attaquée que devant le Conseil d'état.

33. Le chef du génie fait indiquer, sur un plan pareil au plan de délimitation et de ses annexes, chacune des propriétés dont les constructions ont fait l'objet de déclarations acceptées par le ministre. Cette indication a lieu sans détail, mais porte un numéro d'ordre.

Ce plan est fait en double expédition, l'une pour la mairie et l'autre pour le service militaire; il est complété chaque année, et signé tous les ans par le maire et par le chef du génie.

34. Il est fait, en outre, par propriété, un plan parcellaire des constructions reconnues préexistantes et non soumissionnées, avec l'état descriptif de leur nature et de leurs dimensions. Ce plan et cet état sont rapportés, avec le numéro d'ordre, sur un registre tenu en double et signé comme il est dit ci-dessus.

Si l'une de ces constructions fait plus tard l'objet d'une soumission de démolition sans indemnité, cette circonstance est annotée sur le registre, et l'annotation est certifiée par le chef du génie et par le maire.

Le conseil de préfecture prononce d'ailleurs, sauf recours au Conseil d'état, sur les réclamations auxquelles donnent lieu les plans parcellaires ou les états descriptifs, après avoir fait faire, par les ingénieurs civils et militaires, les vérifications qu'il juge nécessaires.

TITRE VI.

DÉPOSSESSIONS, DÉMOLITIONS ET INDEMNITÉS.

35. La construction des fortifications et les mesures prises pour la défense des places de guerre et des postes militaires

peuvent donner lieu à des indemnités pour cause de dépossession, de privation de jouissance et de destruction ou de démolition, dans les cas et suivant les conditions mentionnés dans les articles suivants.

36. Il y a lieu à allouer des indemnités de dépossession lorsque des constructions nouvelles de places ou de postes de guerre, ou des changements ou augmentations à ceux qui existent, mettent le Gouvernement dans le cas d'exiger la cession à l'État de propriétés privées par la voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité est réglée dans les formes établies par la loi du 3 mai 1841.

37. Il y a lieu à indemnité pour privation de jouissance, pendant l'état de paix, toutes les fois que, par suite de l'exécution de travaux de fortification ou de défense, d'extraction de matériaux, ou pour toute autre cause, l'autorité militaire occupe ou fait occuper temporairement une propriété privée, de manière à y porter dommage ou à en diminuer le produit. Cette occupation ne peut avoir lieu que dans les circonstances et dans les formes déterminées par les lois des 16 septembre 1807, 30 mars 1831, et 3 mai 1841, et l'indemnité est réglée en conformité des prescriptions de ces mêmes lois.

L'état de paix a lieu toutes les fois que la place ou le poste n'est point constitué en état de guerre ou de siége par un décret, par une loi ou par l'effet des circonstances prévues aux articles 38 et 39.

38. Lorsqu'une place ou un poste est déclaré en état de guerre, les inondations et les occupations de terrains nécessaires à sa défense ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret, ou, dans le cas d'urgence, des ordres du gouverneur ou du commandant de place, sur l'avis du conseil de défense, après avoir fait constater, autant que possible, l'état des lieux par des procès-verbaux des gardes du génie ou des autorités locales. Il y a urgence dès que les troupes ennemies se rapprochent à moins de trois journées de marche de la place ou du poste.

L'indemnité pour les dommages causés par l'exécution de ces mesures de défense est réglée aussitôt que l'occupation a cessé.

Les dispositions qui précèdent sont applicables, dans les

mêmes circonstances, à la détérioration, à la destruction ou à la démolition de maisons, clôtures ou autres constructions situées sur le terrain militaire ou dans les zones de servitudes. Seulement, il n'est pas dressé d'état de lieux, et il n'est alloué d'indemnité qu'aux particuliers ayant préalablement justifié, sur titres, que ces constructions existaient, dans leur nature et leurs dimensions actuelles, avant que le sol sur lequel elles se trouvaient fût soumis aux servitudes défensives.

L'indemnité, pour les démolitions faites dans les zones de servitudes, ne se règle que sur la valeur des bâtisses, sans y comprendre l'estimation du sol qui n'est point acquis par l'État. Si cependant il s'agit d'un terrain couvert par des constructions ou affecté à leur exploitation, l'indemnité peut exceptionnellement porter sur la valeur du sol, et alors l'État en devient propriétaire.

L'état de guerre est déclaré par une loi ou par un décret, toutes les fois que les circonstances obligent à donner à la police militaire plus de force et d'action que pendant l'état de paix.

Il résulte, en outre, de l'une des circonstances suivantes :

1° En temps de guerre, lorsque la place ou le poste est en première ligne ou sur la côte, à moins de cinq journées de marche des places, camps ou positions occupés par l'ennemi;

2° En tout temps, quand on fait des travaux qui ouvrent une place ou un poste situé sur la côte ou en première ligne;

3° Lorsque des rassemblements sont formés dans le rayon de cinq journées de marche sans l'autorisation des magistrats.

39. Toute occupation, toute privation de jouissance, toute démolition, destruction et autre dommage résultant d'un fait de guerre ou d'une mesure de défense prise, soit par l'autorité militaire pendant l'état de siége, soit par un corps d'armée ou un détachement en face de l'ennemi, n'ouvre aucun droit à indemnité.

L'état de siége d'une place ou d'un poste est déclaré par une loi ou par un décret.

Il résulte aussi de l'une des circonstances suivantes :

L'investissement de la place ou du poste par des troupes ennemies qui interceptent les communications du dehors au dedans, et du dedans au dehors, à la distance de trois mille cinq cents mètres des fortifications;

Une attaque de vive force ou par surprise;
Une sédition intérieure;

Enfin des rassemblements formés dans le rayon d'investissement sans l'autorisation des magistrats.

Dans le cas d'une attaque régulière, l'état de siége ne cesse qu'après que les travaux de l'ennemi ont été détruits et les brèches réparées ou mises en état de défense.

TITRE VII.

RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS.

40. Les gardes du génie, dûment assermentés, recherchent les contraventions et les constatent aussitôt qu'elles sont reconnues. A cet effet, ils dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, conformément à la loi du 29 mars 1806. Ces procès-verbaux doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix ou le maire du lieu où la contravention a été commise; ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet dans les quatre jours de leur date.

Les gardes du génie opèrent, dans tous les cas, sous l'autorité des officiers du génie chargés des poursuites.

41. Les procès-verbaux de contravention sont notifiés sans délai aux contrevenants par les gardes du génie dûment assermentés, avec sommation de suspendre sur-le-champ les travaux indûment entrepris, de démolir la partie déjà exécutée, et de rétablir les lieux dans l'état où ils étaient avant la contravention, ou, en cas d'impossibilité, dans un état équivalent; le tout dans un délai déterminé d'après le temps que cette opération réclame.

Une notification et une sommation pareilles sont aussi faites à l'architecte, à l'entrepreneur ou au maître ouvrier qui dirige les travaux.

42. Si le contrevenant n'interrompt pas ses travaux dans les vingt-quatre heures de la date de l'acte de notification et de sommation, le chef du génie en informe le directeur des fortifications, en lui envoyant cet acte.

Le directeur vise et transmet cette pièce au préfet du département, et demande que le conseil de préfecture prononce immédiatement la suspension des ouvrages commencés.

Sur le vu de cette demande et de l'acte à l'appui, le conseil

de préfecture, convoqué d'urgence par le préfet, ordonne sur-le-champ cette suspension par provision, nonobstant toute inscription de faux.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent le jugement, le préfet fait parvenir au directeur des fortifications une expédition de l'arrêté du conseil de préfecture.

Cet arrêté est notifié au contrevenant par le garde du génie, et, dès le lendemain de la notification, nonobstant et sauf toute opposition et tout recours, les officiers et les gardes du génie en assurent l'exécution, même, au besoin, par l'emploi de la force publique.

43. Dans le cas où, nonobstant l'acte de notification et de sommation prescrit à l'article 41, le contrevenant ne démolit pas les travaux indûment exécutés, et ne met pas les lieux en l'état spécifié audit acte, le directeur des fortifications adresse au préfet un mémoire de discussion avec plan à l'appui, tendant à obtenir que le conseil de préfecture prononce la répression de la contravention, conformément aux dispositions consignées dans la sommation.

Ce mémoire est notifié au contrevenant en la forme administrative, avec citation devant le conseil de préfecture, et sommation de présenter ses moyens de défense dans le délai d'un mois; sauf le cas d'inscription de faux, le conseil de préfecture statue dans le mois suivant.

Toutefois, si le procès-verbal est reconnu incomplet ou irrégulier, en tout ou en partie, et que le conseil ne trouve pas, dans les autres pièces produites, les renseignements nécessaires, il fait faire préalablement sur les lieux, par les officiers du génie et les ingénieurs des ponts et chaussées, les vérifications qu'il juge convenables, et il prononce sur le tout dans le mois de la remise qui lui est faite du procès-verbal de vérification.

L'arrêté du conseil de préfecture, dans les huit jours au plus tard de sa date, est adressé par le préfet au directeur des fortifications.

Cet officier supérieur, si cet arrêté fait droit à ses conclusions, le fait notifier au contrevenant par un garde du génie, avec sommation d'exécuter le jugement dans le délai qui lui est assigné; dans le cas contraire, il en réfère immédiatement au ministre de la guerre.

44. Le conseil de préfecture fixe le délai dans lequel le contre-

venant est tenu de démolir les travaux exécutés, et de rétablir à ses frais les lieux dans l'état où ils étaient avant la contravention, ou, en cas d'impossibilité, dans l'état équivalent déterminé par le conseil.

45. A l'expiration du délai fixé, si le jugement n'a pas été exécuté par le contrevenant, le chef du génie se concerte avec le commandant de place sur l'époque de l'exécution du jugement, et, s'il est nécessaire, sur l'intervention de la force armée, et requiert, en outre, par écrit, le maire de la commune d'être présent à l'opération.

Huit jours à l'avance, un garde du génie, dûment assermenté, notifie au contrevenant le jour et l'heure de l'exécution du jugement, avec sommation d'y assister.

L'exécution a lieu, et les démolitions, déblais et remblais sont effectués comme s'il s'agissait de travaux militaires, soit au moyen des ouvriers de l'entrepreneur des fortifications, soit à l'aide de travailleurs militaires ou civils, requis au besoin sur les lieux, en vertu de l'article 24 du titre VI de la loi du 10 juillet 1791.

Le garde du génie constate, par un procès-verbal, les résultats de l'opération et les incidents auxquels elle donne lieu.

46. Toutes les dépenses faites pour constater, poursuivre et réprimer une contravention sont à la charge du contrevenant.

Les officiers du génie tiennent la comptabilité de ces diverses dépenses dans les formes établies pour les travaux de fortification, et si le contrevenant ne les acquitte pas immédiatement, le chef du génie en dresse le compte, y joint les feuilles de dépense, et envoie le tout, certifié par lui et signé par l'entrepreneur ou par le gérant, au directeur des fortifications, qui le vise et le transmet au préfet du département.

Le préfet arrête le compte de la dépense, le déclare exécutoire, et en fait poursuivre le recouvrement conformément aux dispositions de la loi du 19 mai 1802.

47. Les droits de timbre et d'enregistrement en débet sont payés par le contrevenant après le jugement définitif de condamnation. La rentrée de ces droits est suivie par les agents de l'enregistrement.

48. Les contrevenants, outre la démolition à leurs frais des ouvrages indûment exécutés, encourent, selon le cas, les peines

applicables aux contraventions analogues en matière de grande voirie, conformément à l'article 13 de la loi du 17 juillet 1819.

49. L'action publique, en ce qui concerne la peine de l'amende qui serait prononcée par application de l'arrêt du conseil du 27 février 1765, est prescrite après une année révolue, à compter du jour auquel la contravention a été commise.

Mais l'action principale, à l'effet de faire prononcer la démolition des travaux indûment entrepris, est imprescriptible, dans l'intérêt toujours subsistant de la défense de l'État.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

50. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment l'ordonnance du 1er août 1821, sur les servitudes défensives, sont abrogées.

51. Le ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

Tableau de classement des places de guerre et autres points fortifiés auxquels sont appliquées les lois sur les servitudes défensives, conformément au décret du 10 août 1853.

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Places.	IIe SÉRIE. Places.	IIe SÉRIE. Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
1re.	Seine.....	Paris (enceinte et ouvrages détachés).	.....	.....	Vincennes..... Redoute et retranchement de Saint-Maur. Fort de Nogent. Fort de Rosny. Fort de Noisy. Fort de Romainville. Fort d'Aubervilliers. Fort de l'Est (Saint-Denis). Double couronne du Nord (Saint-Denis). Fort de la Briche (Saint-Denis). Forteresse du Mont-Valérien. Fort d'Issy. Fort de Vanves. Fort de Montrouge. Fort de Bicêtre. Fort d'Ivry. Fort de Charenton.	La loi du 3 avril 1841 ayant établi que la première zone des servitudes défensives, telle qu'elle est définie par la loi du 17 juillet 1819, serait seule appliquée à l'enceinte continue et aux forts extérieurs de Paris, cette place ne figure ici que pour ordre.
	Seine-Inférieure....	.....	Le Havre.....	.....	.....	Le système de défense du Havre se compose du Réduit, des fronts de la Floride, de la Redoute de Provence et des forts de Sainte-Adresse et de Tourneville.
		.....	.....	Dieppe (le château seulement).	.....	Les restes des fortifications de la ville et les batteries de côte établies sur la plage ne porteront pas servitudes.
		.....	.....	Batteries de Mers, de la Douane et du Tréport.		
		.....	.....	Citadelle d'Amiens.	.....	Les ouvrages à cornes 11 et 12, dits *de Saint-Pierre* et *de Saint-Maurice*, ne porteront pas servitudes.
2e.	Somme....	.....	.....	Citadelle de Doullens (seulement).	.....	La redoute en terre cotée 30 ne portera pas servitudes.
		.....	Abbeville...	.....	.....	La lunette 4 ne portera pas servitudes.
		Péronne (y compris l'ouvrage détaché).	.....	.....	Ouvrages à couronne de Paris.	La lunette du Pâté ne portera pas servitudes.

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Places.	IIe SÉRIE. Places.	IIe SÉRIE. Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
2e. (Suite)	Somme.... (Suite.)	.....	.....	Ham (château seulement).		
		.....	.....	Guise (château seulement).		
		.....	.....	Laon (citadelle seulement).		
	Aisne.....	.....	La Fère	.....	.....	Ce classement comprend l'ouvrage Saint-Firmin et les nouvelles fortifications qui enceignent le quartier d'artillerie.
		Soissons....	.....	.....	.....	L'ouvrage Saint-Jean est compris dans ce classement.
		Arras (ville, citadelle et ouvrages qui en dépendent).	.....	.....	.....	Ce classement comprend les ouvrages des faubourgs de Rouville et de Beaudimont, et les Flèches 52, 21, 22, AA et CC.
		.....	.....	Arras (ouvrage détaché).	Redoute Sainte-Catherine, cotée 73.	Les ouvrages en terre 75-76-77-78 et 79 ne porteront pas servitudes.
		.....	Boulogne (la ville haute et le château seulement).	.....	.....	Le camp retranché, les ouvrages dits *forts à la mer*, et ceux qui sont sur les hauteurs, ne porteront point servitudes.
		.....	Montreuil.			
		Calais.....	.....	.....	.....	Les ouvrages 114-115-116 et 117 sont classés, comme la place, dans la première série.
	Pas-de-Calais.....				Redoute des Crabes.	
					Fort de Nieulay et redoute 31.	
		.....	.....	Calais (ouvrages détachés).	Redoute des Salines.	
					Fort Lapin.	
					Ouvrages à cornes des Dunes.	
					Fort Risban.	
		Saint-Omer..	.....	.....	.....	Le retranchement du Nord est classé dans la première série, comme la place.
					Redoute du Nord.	
					Fort des Quatre-Moulins.	La lunette 23 de Nikenstrom ne portera pas servitudes.
		.....	.....	Saint-Omer (ouvrages détachés).	Fort de la Batterie.	
					Ouvrage à cornes de Lisel.	

DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Places.	IIe SÉRIE. Places.	IIe SÉRIE. Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
	.....	.....	Saint-Omer (ouvrages détachés).	Fort des Vaches et retranchements 3, 4, 5, 6. Fort Notre-Dame-de-Grâce. Lunette Saint-Michel.	
Pas-de-Calais..... (Suite.)	Aire et fort Saint-François (y compris les ouvrages détachés).	.....	.....	Lunette 35 bis de Béthune. Lunette 39 et 40 du Bassin.	Les lunettes 32, 36 et 133 sont classées aussi dans la première série.
	.....	Béthune....	.....	.....	Les lunettes 25 et 31 et la redoute 64 sont classées comme la place. La redoute en terre 65 ne portera pas servitudes.
	.....	.....	Saint-Venant.	.....	Les redoutes 15 et 17 sont classées comme ce poste.
	Lille.....	.....	.....	.....	Les ouvrages avancés 127, 128, 130, 133 et 140 sont classés comme la place.
	.....	.....	Lille (ouvrage détaché).	Redoute 137 de Canteleu.	
	Gravelines...	.....	Fort Philippe.		
	Dunkerque..	.....	.....	.....	La lunette de revers sera classée dans la première série, de même que les nouvelles fortifications.
	.....	.....	Dunkerque (ouvrages détachés).	Fort Louis. Redoute de Bernard-Slet. Fort-Risban.	
Nord.....	Bergues,....				
	.....	.....	Bergues (ouvrages détachés).	Fort Suisse. Fort Lapin.	
	.....	.....	Fort François.		
	Condé.....	.....	.....	.....	Les ouvrages 24, 27, 28, 29 et 31, dépendances immédiates de la place, sont classés dans la première série.
	.....	.....	Condé (ouvrages détachés).	Redoute 1 du Pigeonnier. Redoutes 25 et 26.	La pièce 30 ne portera pas servitudes.
	Valenciennes (y compris l'ouvrage détaché).	.....	.....	Lunette Dampierre.	Les pièces 28, 47, 54, 58 et 100 seront classées dans la première série comme dépendances immédiates de la place.

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Places.	IIe SÉRIE. Places.	IIe SÉRIE. Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIO particulière
	Somme.... (Suite.)	.....	.....	Ham (château seulement).		
		.....	.....	Guise (château seulement).		
		.....	.....	Laon (citadelle seulement).		
	Aisne.....	.....	La Fère	.....	.....	Ce classement con l'ouvrage Saint-Fir les nouvelles fortifi qui enceignent le q d'artillerie.
		Soissons....	.....	.....	.....	L'ouvrage Saint est compris dans ce ment.
2e. (Suite)		Arras (ville, citadelle et ouvrages qui en dépendent).	.....	.....	.....	Ce classement con les ouvrages des fau de Rouville et de B mont, et les Flèch 21, 22, AA et CC.
		.....	.....	Arras (ouvrage détaché).	Redoute Sainte-Catherine, cotée 73.	Les ouvrages en ter 76-77-78 et 79 ne ront pas servitudes.
		.....	Boulogne (la ville haute et le château seulement).	.....	.....	Le camp retranch ouvrages dits *forts* à l et ceux qui sont sur le tours, ne porteront servitudes.
		.....	Montreuil.			
		Calais.....	.....	.....	.....	Les ouvrages 114- 116 et 117 sont cl comme la place, de première série.
	Pas-de-Calais.....				Redoute des Crabes.	
					Fort de Nieulay et redoute 31.	
		.....	.....	Calais (ouvrages détachés).	Redoute des Salines.	
					Fort Lapin.	
					Ouvrages à cornes des Dunes.	
					Fort Risban.	
		Saint-Omer..	.....	.....	.....	Le retranchement Nord est classé dan première série, comm place.
					Redoute du Nord.	La lunette 23 de Ni trom ne portera pas s tudes.
					Fort des Quatre-Moulins.	
		.....	.....	Saint-Omer (ouvrages détachés).	Fort de la Batterie.	
					Ouvrage à cornes de Lisel.	

DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Places.	IIe SÉRIE. Places.	IIe SÉRIE. Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
	Montmédy (Médy-Haut).				
Meuse	.....	Montmédy (Médy-Bas).			
	Verdun.	.....	.....	.....	L'ancien ouvrage à cornes du polygone ne portera pas servitudes.
Marne	.....	Vitry-le-François.			
	Metz.	.....	.....	.....	Les lunettes Rogniat, d'Arçon, de Bellecroix, la redoute de l'inondation du Pâté et la pièce 124 sont classées dans la première série comme dépendances immédiates de la place.
	.....	.....	Metz (ouvrage détaché).	Lunette Miolis ou de Chambière, cotée 180.	
	Bitche (château et nouvelles fortifications)				
Moselle	.....	Phalsbourg.			
	.....	Marsal	.....	.....	Les ouvrages d'Haraucourt et d'Orléans sont compris dans le classement.
	.....	Toul.			
	Thionville.	.....	.....	.....	Les lunettes avancées sont classées comme des dépendances immédiates de la place. Les ouvrages 58 et 59 de l'île supérieure et de l'île inférieure ne portent pas servitudes.
	Longwy.	.....	.....	.....	Les ouvrages 33 et 38 sont classés comme des dépendances immédiates de la place. Les lunettes 32-39-40 et 44 et le vieux château 34 ne portent pas servitudes.
	Strasbourg.	.....	.....	.....	Les lunettes 33, 34, 37, 44 et le retranchement de Contades sont classés dans la première série, comme dépendances immédiates de la place.
4e. Bas-Rhin	.....	Schlestadt (y compris les ouvrages détachés).	.....	Redoutes 12 et 111.	Les lunettes et les redoutes 1 et 11 sont classées comme dépendances immédiates de la place.
	.....	La Petite-Pierre.			
	.....	.....	Lichtemberg.		
	.....	Haguenau.			

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Place.	IIe SÉRIE. Places.	IIe SÉRIE. Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSI particu
		.....	Bouchain (y compris les ouvrages détachés).	.....	Ouvrages X, Y et P.	Les digues pas servitudes.
		Le Quesnoy.	.....	.....	.....	L'ouvrage Saint-Roch se servitudes, si les ouvrages hauteurs.
		Maubeuge...	.....	.....	.....	
		.....	.....	Maubeuge (ouvrages détachés).	Redoute de Falise P. Redoute du Tilleul S. Redoute d'Asvent T.	Les ouvrag retranché, bra Lazare et la 84 ne portant tudes.
		Avesnes.....	.....	.....	.....	Les ouvrag 73 sont classé mière série, en dances immédi place.
	Nord..... (Suite.)	.....	.....	Avesnes (ouvrage détaché).	Pièce 81.	
		Landrecies..	.....	.....	.....	La lunette tera pas servit
		Cambrai....	.....	.....	.....	Les pièces sont classées, pendances ins la place, dans série.
2e. (Suite)		Douai et fort de Scarpe (y compris les ouvrages détachés).	.....	.....	Redoutes 110 et 111. Redoute 19.	
		Médières.	.....	Médières (ouvrage détaché).	Lunette de Berthancourt.	
		Charlemont, les Givets et Mont d'Haurs.	.....	.....	.....	Les pièces 33, 79, sont la première dépendances ins la place.
	Ardennes..	.....	.....	Les Givets (ouvrages détachés).	Pièce 81.	La pièce 81 pas servitudes.
		Rocroy	.....	.....	.....	Les lunettes classées dans série.
		.....	.....	Rocroy (ouvrages détachés).	Lunettes 15 et 17.	
		Sedan (la place est l'enceinte de Torcy).				

	Ire série.	IIe série.		Désignation des ouvrages détachés.	Dispositions particulières.
	Places.	Places.	Postes.		
	Montmédy (Médy-Haut).				
	.....	Montmédy (Médy-Bas).			
	Verdun.....	.....	.....	.....	L'ancien ouvrage à cornes du polygone ne portera pas servitudes.
	.....	Vitry-le-François.			
	Metz.....	.....	.....	.....	Les lunettes Rogniat, d'Arçon, de Bellecroix, la redoute de l'inondation du Pâté et la pièce 124 sont classées dans la première série comme dépendances immédiates de la place.
	.....	.....	Metz (ouvrage détaché).	Lunette Mioliscu de Chambière, cotée 180.	
	Bitche (château et nouvelles fortifications)				
	.....	Phalsbourg.			
	.....	Marsal.....	.....	.....	Les ouvrages d'Harancourt et d'Orléans sont compris dans le classement.
	.....	Toul.			
	Thionville...	.....	.....	.....	Les lunettes avancées sont classées comme des dépendances immédiates de la place. Les ouvrages 58 et 59 de l'île supérieure et de l'île inférieure ne portent pas servitudes.
	Longwy.....	.....	.....	.....	Les ouvrages 33 et 35 sont classés comme des dépendances immédiates de la place. Les lunettes 42-39-40 et 44 et le vieux château 34 ne portent pas servitudes.
	Strasbourg...	.....	.....	.....	Les lunettes 33, 34, 37, 44 et le retranchement de Contades sont classés dans la première série, comme dépendances immédiates de la place.
Rhin..	.....	Schlestadt (y compris les ouvrages détachés).	.....	Redoutes 12 et 111.	Les lunettes et les redoutes 1 et 11 sont classées comme dépendances immédiates de la place.
	.....	La Petite-Pierre.			
	.....	.....	Lichtemberg.		
	.....	Haguenau.			

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Places.	IIe SÉRIE. Places.	IIe SÉRIE. Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOS partie
		.....	Wissembourg	.....	.....	Les ouvra ne porteron tudes.
	Bas-Rhin.. (Suite.)	.....	Lauterbourg.	.....	.....	Les ouvra ne porteront les lunettes O dépendances i la place.
4e. (Suite)		Neufbrisach..	.....	.....	.....	La lunett classée à la p comme dépen diate de la pl
	Haut-Rhin.	.....	.....	Fort Mortier.	.....	La reduit ne portera pa
		Belfort (la ville et le château seulement).				
		.....	.....	Belfort (le camp retranché).	.....	Le camp re prend les fort et de la Mis branches de j anciens ouvra ne porteront tudes.
		Besançon (y compris les ouvrages détachés).	.....	.....	Ouvrages 90-91. Fort Chaudanne. Fort Brégille. Lunette Beaure-gard.	Les lunett mont, de E défenses des p et Malpas sont la première d dépendances d la place.
	Doubs.....					La lunette classée dans série comme taire.
		.....	.....	Montbéliard (le château seulement).	.....	Les restes tions de la vil cienne citadel que le fort le C teront pas ser
5e.		.....	.....	Forts de Joux et du Larmont, et communication du Chauffaud.		
		Les Rousses..	.....	.....	.....	Les anciens occupaient la Rousses ne p servitudes.
	Jura.....					
		.....	.....	Salins (les forts seulement).	.....	Les forts ch fort Saint-An Belin (haut e lunette Bracon

DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Places.	IIe SÉRIE. Places.	IIe SÉRIE. Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
				Fort Farón. Caserne retranchée du Faron. Fort d'Artigues. Fort Sainte-Catherine. Fort du Cap-Brun.	
	.....	.....	Toulon (forts et ouvrages de la rade et de la presqu'île Cépet).	.....	Ces ouvrages sont : le fort Sainte-Marguerite, le fort de la Croix-des-Signaux, la batterie de la Carraque, le fort Saint-Elme, le fort Balaguier, le fort d'Aiguillette et le fort Napoléon ou du Caire.
	Antibes et fort Carré.	.....	.....	.....	Le classement comprendra les nouvelles fortifications du fort Carré et de la presqu'île.
	.....	.....	Fort Sainte-Marguerite.	.....	Les batteries de côte de l'île ne sont pas classées.
	.....	.....	Citadelle de Saint-Trepez.		
Var..... (Suite.)	.....	Fort des îles d'Hyères.	.....	.....	Ces ouvrages sont : le fort de la Vigie ou Napoléon, le château de Lestissac et le fort de Portman, dans l'île de Portcros; les forts du Petit et du Grand-Langoustier, le château de Porquerolles et le fort de Léoustre dans l'île de Porquerolles. Les autres batteries de côte des îles d'Hyères, non plus que le fort en ruines et le fort ébauché de l'éminence (île de Portcros), ne porteront pas servitudes.
	.....	.....	Fort Brégançon.		
Bouches-du-Rhône.	.....	.....	Forts de Marseille.	.....	Ces ouvrages sont : les forts Saint-Jean, Saint-Nicolas et Notre-Dame-de-la-Garde.
	.....	.....	Fort de Bouc.		
	.....	.....	Citadelle de Montpellier.		
Hérault...	.....	.....	Forts et retranchements de la presqu'île de Cette.	.....	Ces ouvrages sont : le fort Saint-Louis, le fort Saint-Pierre, le fort Richelieu, le fort Butte-Ronde, les redoutes et le retranchement des Salins et le retranchement de la Peyrade.
	.....	Fort Brescou.			

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	1re série. — Places.	2e série. Places.	2e série. Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSI
		.....	Embrun.	.....	.....	L'ouvrage S paraîtra dans le cla
					Redoute des Sablettes.	
					Fort Dauphin.	
		Briançon (y compris les ouvrages détachés).			Redoute et fort d'Anjou.	
	Hautes-Alpes.		.....	.....	Fort de Randouillet.	
					Fort des Têtes et communication Y.	
		.....	.....	Queyras.		
		.....	Mont-Dauphin.	.....	.....	La lunette O paraîtra dans le cla
		.....	.....	Sisteron (la citadelle seulement avec les retranchements de la porte de la Saumerie.)		
		Tournoux.				
7e.		.....	.....	Fort-Saint-Vincent.		
		.....	Seyne (la ville et la citadelle).			
	Basses-Alpes.	.....	Colmars.....	.....	.....	Les forts de B de Savoie sont com le classement.
		.....	Entrevaux.			
		Toulon (ville et port), fort Lamalgue.	.....	.....	.....	La communicati ville au fort Lam fronts de l'enceint tigueau et cœur d ville enceinte, ent dans la première e fort Saint-Louis, l rie du fort Lamal Grosse-Tour ne p pas servitudes.
	Var.....					La redoute Pa portera pas servitu
					Fort Malbousquet.	
					Fort du Petit-Saint-Antoine.	
					Fort du Grand-Saint-Antoine.	
				Toulon (ouvrages détachés).	Tour de Lhubac.	
		.....	.....		Retranchement du Pas-de-Leydet.	
					Ouvrage du Pas-de-la-Masque.	
					Tour de la Croix-du-Faron.	

	Ire série. — Places.	IIe série. — Places.	IIe série. — Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
				Fort Faron. Caserne retranchée du Faron. Fort d'Artigues. Fort Sainte-Catherine. Fort du Cap-Brun.	
	.....	.....	Toulon (forts et ouvrages de la rade et de la presqu'île Cépet).	.....	Ces ouvrages sont : l fort Sainte-Marguerite, l fort de la Croix-des-Si gnaux, la batterie de l Carraque, le fort Saint Elme, le fort Balaguier, l fort d'Aiguillette et le fo Napoléon ou du Caire.
	Antibes et fort Carré.	.....	.....	.....	Le classement compren dra les nouvelles fortifica tions du fort Carré et de l presqu'île.
	.....	.....	Fort Sainte-Marguerite.	.....	Les batteries de côte d l'île ne sont pas classées.
	.....	.....	Citadelle de Saint-Trop pez.		
..... uite.)	.....	Fort des îles d'Hyères.	.....	.....	Ces ouvrages sont : l fort de la Vigie ou Napo léon, le château de Lestis sac et le fort de Portman dans l'île de Porteros ; le forts du Petit et du Grand Langoustier, le château d Porquerolles et le fort d Léoustre dans l'île de Por querolles. Les autres batteries d côte des îles d'Hyères, no plus que le fort en ruine et le fort ébauché de l'émi nence (île de Porteros), n porteront pas servitudes.
	.....	.....	Fort Brégançon.		
ches-Rhône.	.....	.....	Forts de Marseille.	.....	Ces ouvrages sont : le forts Saint-Jean, Saint-Ni colas et Notre-Dame-de-la Garde.
	.....	.....	Fort de Bouc.		
	.....	.....	Citadelle de Montpellier.		
ault...	.....	.....	Forts et retranchements de la presqu'île de Cette.	.....	Ces ouvrages sont : l fort Saint-Louis, le for Saint-Pierre, le fort Riche lieu, le fort Butte-Ronde les redoutes et le retranche ment des Salins et le re tranchement de la Peyrade
	.....	Fort Brescou.			

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Places.	IIe SÉRIE. — Places.	IIe SÉRIE. — Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	OBSERVATIONS particulières.
12e. (Suite)	Charente-Inférieure. (Suite.)	.....	Rochefort.	.....	.....	.....
		.....	.....	Fort Royan.	.....	.....
		.....	.....	Citadelle de Blaye.	.....	.....
	Gironde...	.....	.....	Fort Pâté. Fort Médoc.	.....	.....
		.....	.....	Pointe de Grave.	.....	.....
	Loire-Inférieure.	.....	.....	Château de Nantes.	.....	.....
		.....	.....	Fortin et batterie de l'île Dumet.	.....	.....
		.....	.....	Batterie de Mindin.	.....	.....
		.....	.....	Batterie de Saint-Nazaire	.....	.....
14e.		.....	.....	Fort Saint-Nicolas-des-Sables.	.....	Les autres parties et le retranchements des Sable ne porteront pas servitude
		.....	.....	Fort de l'île d'Yeu.	.....	Ce fort est celui de Pierre Levée, avec les lunettes qu en dépendent. Les batteries de l'île ne porteront pa servitudes.
	Vendée...	.....	.....	Château de Maumontier.	.....	Les batteries de l'île n porteront pas servitudes.
		.....	.....	Fortin de l'île du Pilier.	.....	.....
	Maine-et-Loire.	.....	.....	Château d'Angers.	.....	.....
		.....	.....	Château de Saumur.	.....	.....
15e.	Finistère..	Brest (ville et château seulement).	.....	.....	.....	Le nouveau cimetière composé l'ouvrage de l carrière du Pape, dépen dance immédiate de l place et les fronts de l jonction du Bouguen a corps de place.
		.....	.....	Brest (ouvrages détachés).	Fort Portzic.... Fort Montbarrey Redoute de Keranroux. Redoute de Guestelbras. Fort Penfeld. Redoute de Kerorieu.	Les lunettes de Stiff n porteront pas servitudes.

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Places.	IIe SÉRIE. — Places.	IIe SÉRIE. — Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
				Brest, forts du goulet et de la rade.		Ce sont les forts : Portzic, classé comme ouvrage détaché de la place, Dellec, Maingant, Minou, Toulbroch, de Cernousilles et sa tour, de la pointe des Espagnols, de l'île Longue, de Lanvéoc, de l'Armorique ou de Plannetal, et le fort du Corbeau. Les autres batteries du goulet et de la rade ne porteront pas servitudes.
				Lignes et réduit de la presqu'île de Quelern.		Les batteries de la côte de la presqu'île ne porteront pas servitudes, à l'exception de celles qui sont mentionnées ci-dessus comme défense du goulet et de la rade de Brest.
	Finistère..			Fort Bertheaume.		
				Batterie de Toulinguet.		
				La batterie de Saint-Mathieu, celle des Quinze, et les trois redoutes de l'anse des Sablons.		
15e.				Fort Cézon.		
				Château du Taureau.		
		Camaret (la ville et la citadelle seulement).		Fort Cigogne (îles de Glénans).		
		Belle-Isle (la ville et la citadelle seulement).				Les lunettes D et E font partie du classement. Les batteries de l'île et les ouvrages en terre près du Potage ne portent pas servitudes.
				Fort de l'île d'Houat.		
	Morbihan..			Fort de l'île d'Hoedic.		
				Fort Penthièvre.		
		Lorient (la place).				L'ouvrage (4) du Fouedic est compris dans le classement.
				Lorient (ouvrages détachés).	Fort de Pennemané. Batterie de l'îlot Saint-Michel.	

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Places.	IIe SÉRIE. Places.	IIe SÉRIE. Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
				Redoute du Pouldu. Fort de Loch. Fort du Talut.		
		.....	.....	Batterie de Gavres. Batterie de Loqueltas. Batterie de Quernevel.		
	Morbihan.. (Suite.)					
		.....	Port-Louis (ville et citadelle seulement).			
		.....	.....	Fort Lacroix et batteries de l'île de Groix.	.....	Les lignes de Lorient ne porteront pas servitudes.
	Côtes-du-Nord.					
15e. (Suite)		.....	.....	Château et batteries de l'île aux Moines.		
		.....	.....	.....	Fort la Latte.	
					Fort de Ney.	
					Fort de la Cité.	
					Fort d'Harbour.	
					Fort du Petit-Bey.	
		.....	.....	Saint-Malo (ville, château et ouvrages détachés).	Fort du Grand-Bey.	
	Ille-et-Vilaine.				Fort de la Conchée.	
					Fort National.	
					Fort Lavarde.	
					Redoute du Sillon.	
					Lunette de Rocabey.	
					Fort de Châteauneuf.	
		.....	.....	Fort des Rimains.		
		Cherbourg (port militaire seulement).	.....	.....	.....	Le fort du Homet fait partie de l'enceinte.
16e.	Manche...				Fort de Querqueville.	
					Redoute de Querqueville.	
					Redoute des Couplets.	
		.....	.....	Cherbourg (ouvrages détachés).	Batterie des Couplets.	
					Redoute du Tot.	
					Redoute des Fourches.	

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Places.	IIe SÉRIE. Places.	IIe SÉRIE. Portes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
					Redoute d'Octeville. Fort du Roule. Redoute de Tourlaville.	
		.....	.....	Cherbourg (ouvrages de la rade.)	.....	Ces ouvrages sont : les trois forts de la digue, le fort National ou de l'Ile Pelée, et le fort des Flamands.
		.....	Granville (y compris les ouvrages détachés).	.....	Fort de la Roche-Gautier. Redoute de l'esplanade du Roc.	Les batteries de l'esplanade du Roc ne sont pas classées.
	Manche... (Suite.)	.....	.....	Mont-Saint-Michel.		
16e. (Suite)		.....	.....	Fort la Hougue.		
		.....	.....	Forts de Tatihou.		
		.....	.....	Iles St-Marcouf.		
	Calvados..	.....	.....	Château de Caen.		
		.....	.....	Citadelle d'Ajaccio.		
		.....	.....	Fort Vizzanova.		
		Calvi (la place).	.....	Calvi (ouvrages détachés).	Fort Monzello. Fort de la Torretta.	La batterie de Saint-François ne portera pas servitudes.
		.....	.....	Tour de Girolata.		
		.....	.....	Poste de l'Ile-Rousse.	.....	Les batteries de côte voisines de ce poste ne porteront pas servitudes.
		.....	.....	Saint-Florent (la citadelle seulement).	.....	Les ruines du fort Saint-François ne porteront pas servitudes.
17e.	Corse.....	.....	.....	Citadelle de Bastia (y compris les ouvrages détachés).	Fort Lacroix. Fort Montserrato Fort Gastano. Fort Straforello.	
		.....	.....	Citadelle de Corté.		
		.....	.....	Ponte-Nuovo.		
		.....	.....	Château d'Aleria.		
		.....	Bonifaccio..	.....	.....	Le corps de garde défensif R ne portera pas servitudes.
		.....	.....	Porto-Vecchio.		

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 781. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1853, un Crédit extraordinaire pour les dépenses des fouilles opérées sur l'emplacement de l'ancienne Ninive.*

Du 14 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'état, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'état, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-dix mille francs (90,000f), pour acquitter tant les dépenses des fouilles opérées sur l'emplacement de l'ancienne Ninive que les frais de transport des objets d'art qui en proviennent.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent, au moyen des ressources du budget de l'exercice courant.

3. La portion du crédit ci-dessus de quatre-vingt-dix mille francs qui n'aurait pas été employée pendant l'exercice 1853, pourra être reportée à l'exercice suivant.

4. La régularisation du présent décret sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

5. Notre ministre d'état et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé Bineau.

Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 782. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1853, un Crédit extraordinaire pour le service de l'Emprunt grec.*

Du 20 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 14 juin 1833 qui a autorisé le ministre des finances à garantir l'emprunt contracté par le Gouvernement grec;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1833 (1), rendue pour l'exécution, et qui engage le trésor public envers les porteurs de titres, à défaut de payement par ce Gouvernement;

Vu la lettre de MM. *de Rothschild* frères, du 26 juillet dernier, par laquelle ces banquiers font connaître que la provision nécessaire au service du semestre échéant le 1er septembre prochain ne leur a point été faite;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire de cinq cent vingt-deux mille dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes (522,019f 83c), nécessaire pour le payement des intérêts et de l'amortissement exigibles au 1er septembre 1853, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt négocié en 1833 par le Gouvernement grec.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session, et les payements qui lui sont imputables auront lieu sur les ressources de la dette flottante à titre d'avances à recouvrer sur le Gouvernement grec.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 20 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 783. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui affranchit de tout Droit de navigation, jusqu'au 31 décembre 1853, les Bateaux chargés de Grains et Farines, de Riz, de Pommes de terre, ou de Légumes secs, circulant sur les Rivières et Canaux.*

Du 5 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS ; à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

---

(1) 1re série, 1re partie, 2e section, Bull. 39, n° 5896.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Jusqu'au 31 décembre 1853, tout bateau chargé en entier de grains et farines, de riz, de pommes de terre ou de légumes secs, circulant sur les rivières ou sur les canaux non concédés, sera affranchi de tout droit de navigation intérieure perçu au profit de l'État.

Il en sera de même du droit établi sur les canaux soumissionnés et perçu par les agents de l'État. Dans le décompte du produit net desdits canaux à fournir annuellement aux compagnies soumissionnaires, conformément aux stipulations des traités, il sera fait état des sommes qui auraient été perçues si la présente exemption n'avait pas été accordée.

2. Les bateaux étrangers pourront, jusqu'à la même époque, et aux mêmes conditions que les bateaux français, naviguer, en exemption de droits, sur tous les fleuves, rivières et canaux de France, quelle que soit l'origine de leurs chargements, pourvu que ces chargements soient composés de céréales ou denrées alimentaires spécifiées dans l'article 1er.

3. Quelle que soit la date de leur arrivée à destination, les bateaux français ou étrangers ainsi chargés jouiront de l'exemption de droits qui fait l'objet du présent décret, pourvu qu'ils aient quitté leur point de départ antérieurement au 31 décembre 1853.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dieppe, le 5 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé Bineau.

N° 784. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit extraordinaire pour la portion payable en 1853 du prix d'acquisition des Immeubles réunis au Domaine de l'État en vertu du principe de la dévolution* (art. 3 du Sénatus-Consulte du 12 décembre 1852).

Du 14 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des

dépenses et des recettes de l'exercice 1853, et contenant, article 21, les dispositions relatives à l'ouverture des crédits extraordinaires, en l'absence du Corps législatif;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte, du 12 décembre 1852, sur la liste civile, en vertu duquel les biens particuliers appartenant à l'Empereur au moment de son avénement au trône sont de plein droit réunis au domaine de l'État;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire de douze cent quarante et un mille deux cents francs (1,241,200f), pour la portion payable, en 1853, du prix d'acquisition des immeubles réunis au domaine de l'État, en vertu du principe de la dévolution (art. 3 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852).

Cette dépense formera un chapitre spécial du budget du ministère des finances, sous le n° 47 *ter*.

2. La régularisation de ce crédit sera soumise à la sanction du Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé Bineau.

N° 785. — *Décret impérial pour l'exécution de la Convention de Poste conclue, le 1er avril 1853, entre la France et les États-Romains.*

Du 14 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la Convention de poste conclue et signée à Rome, le 1er avril 1853, entre la France et les États-Romains, et ratifiée le 3 juin suivant (1);

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 30 mai 1838;

---

(1) Bull. 68, n° 605.

Vu le décret du 24 août 1848 et la loi du 18 mai 1850;

Vu les dispositions de l'ordonnance royale du 30 novembre 1838 (1), de l'arrêté du 4 juillet 1849 (2) et du décret du 23 juin 1851 (3), concernant les correspondances échangées entre la France et les États-Romains;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er octobre prochain, les personnes qui voudront envoyer de France et d'Algérie des lettres ordinaires pour les États-Romains, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ou d'en payer le port d'avance jusqu'à destination, le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux habitants des États-Romains pour les lettres ordinaires adressées par eux en France et en Algérie.

2. Le port à percevoir, tant en France qu'en Algérie, sur les lettres pour les États-Romains, affranchies jusqu'à destination, ainsi que sur les lettres non affranchies provenant des États-Romains, sera d'un franc par lettre simple.

3. Seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi.

Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement supporteront deux fois le port de la lettre simple;

Celles de quinze à vingt-deux grammes et demi inclusivement, trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite, en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi un port simple en sus.

4. La taxe des lettres ordinaires de la France et de l'Algérie pour les États-Romains pourra être acquittée par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes est autorisée à faire vendre. Lorsque les timbres d'affranchissement apposés sur une lettre à destination des États-Romains ne suffiront pas pour acquitter la totalité du port dont cette lettre demeurera passible en vertu des dispositions des articles 2 et 3 précédents, la valeur de ces timbres sera perdue pour l'envoyeur, et la lettre considérée comme non affranchie.

---

(1) IXe série, Bull. 613, n° 7691.
(2) Xe série, Bull. 177, n° 1132.
(3) Xe série, Bull. 408, n° 3035.

5. Les échantillons de marchandises que l'administration des postes de France et l'administration des postes pontificales se transmettront réciproquement, à partir du 1er octobre prochain, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

6. Les habitants de la France et de l'Algérie et ceux des États-Romains pourront se transmettre réciproquement des lettres dites *chargées*. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires.

7. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, publiés en France et en Algérie, qui seront adressés dans les États-Romains, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans les États-Romains qui seront adressés en France et en Algérie, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination.

8. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques, expédiés de la France et de l'Algérie pour les États-Romains, sera perçue d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après :

Seront considérés comme simples les paquets dont le poids n'excédera pas quarante-cinq grammes;

Les paquets pesant de quarante-cinq à quatre-vingt-dix grammes inclusivement payeront deux fois le port du paquet simple;

Ceux de quatre-vingt-dix à cent trente-cinq grammes inclusivement, trois fois le port du paquet simple, et ainsi de suite, en ajoutant de quarante-cinq en quarante-cinq grammes un port simple en sus.

Toutefois, lorsque plusieurs numéros, d'une même ou de différentes publications périodiques, seront réunis dans un seul paquet, il sera perçu pour chaque numéro dont le poids n'atteindrait pas quarante-cinq grammes, la même taxe que s'il était envoyé isolément.

9. La taxe d'affranchissement des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés de la France et de l'Algérie pour les États-Romains, sera perçue

d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après :

Seront considérés comme simples, les paquets dont le poids n'excédera pas vingt-cinq grammes;

Les paquets pesant de vingt-cinq à cinquante grammes inclusivement payeront deux fois le port du paquet simple;

Ceux de cinquante à soixante et quinze grammes inclusivement, trois fois le port du paquet simple, et ainsi de suite, en ajoutant de vingt-cinq grammes en vingt-cinq grammes un port simple en sus.

10. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés lithographiés ou autographiés, expédiés de France et d'Algérie pour les États-Romains, sera perçue par l'administration des postes de France à raison de vingt centimes par paquet simple.

11. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 8, 9 et 10 précédents, les journaux et autres imprimés devront être mis sous bandes, non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature.

Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

12. Les journaux et autres imprimés expédiés de la France et de l'Algérie pour les États-Romains et *vice versâ* ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendants de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

13. Les lettres chargées, expédiées de la France et de l'Algérie pour les États-Romains, ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire avec empreinte. Ces cachets devront être placés sur les plis supérieur et inférieur de l'enveloppe, de manière que l'un et l'autre pli se trouvent réunis sous le même cachet.

14. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs.

Les réclamations concernant la perte de lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

15. Il ne sera reçu dans les bureaux dépendants de l'administration des postes de France aucune lettre ou paquet à destination de États-Romains, qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

16. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de l'ordonnance royale du 30 novembre 1838, de l'arrêté du 4 juillet 1849 et du décret du 23 juin 1851, concernant les correspondances originaires ou à destination des États-Romains.

17. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 786. — *Décret impérial concernant les Correspondances expédiées au moyen des Paquebots français, soit des parages de la Méditerranée où la France possède des Établissements de poste, pour les États-Romains, soit des États-Romains pour les mêmes parages.*

Du 14 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu la convention de poste conclue et signée à Rome, le 1er avril 1853, entre la France et les États-Pontificaux, et ratifiée le 3 juin suivant (1);

Vu la loi du 30 mai 1838;

Vu les dispositions des ordonnances des 30 mai (2) et 30 novembre 1838 (3), et de l'arrêté du 4 juillet 1849 (4), concernant les

(1) xie série, Bull. 68, n° 605.
(2) xe série, Bull. 573, n° 7407.
(3) xe série Bull. 613, n° 7691.
(4) xe série, Bull. 177, n° 1432.

correspondances transportées par les paquebots français de la Méditerranée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er octobre prochain, le port des lettres ordinaires, expédiées au moyen des paquebots français, soit des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste pour les États-Romains, soit des États-Romains pour ces mêmes parages, sera d'un franc par lettre simple, et pourra être acquitté au bureau d'origine ou au bureau de destination, au choix des envoyeurs.

2. Seront considérées comme lettres simples, celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi.

Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement supporteront deux fois le port de la lettre simple;

Celles de quinze à vingt-deux grammes et demi inclusivement, trois fois le port de la lettre simple; et ainsi de suite, en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi un port simple en sus.

3. Les habitants des États-Romains et ceux des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste pourront se transmettre réciproquement, par les paquebots français, des lettres dites *chargées*. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires.

4. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés, au moyen des paquebots français, soit des parages de la Méditerranée où la France possède des bureaux de poste pour les États-Romains, soit des États-Romains pour ces mêmes parages, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination.

5. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques, sera perçue d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de quinze centimes par quarante-cinq grammes ou fraction de quarante-cinq grammes.

Toutefois, lorsque plusieurs numéros, d'une même ou de différentes publications périodiques, seront réunis dans un seul paquet, il sera perçu, pour chaque numéro dont le poids n'atteindrait pas quarante-cinq grammes, la même taxe que s'il était envoyé isolément.

6. La taxe d'affranchissement des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, sera perçue d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière à raison de quinze centimes par vingt-cinq grammes ou fraction de vingt-cinq grammes.

7. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 5 et 6 précédents, les journaux et autres imprimés devront être mis sous bandes, non reliés et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature.

Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

8. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des ordonnances des 30 mai et 30 novembre 1838, et de l'arrêté du 4 juillet 1849 concernant la taxe des lettres, journaux et autres imprimés transportés par les paquebots français de la Méditerranée.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 787. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1853, un Crédit supplémentaire pour les Dépenses relatives à la Fête nationale du 15 août 1853.*

Du 17 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'état, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'état, sur l'exercice 1853, pour solder les dépenses relatives à la fête nationale du 15 août 1853, un crédit supplémentaire de soixante et quinze mille francs (75,000f), en addition au crédit de trois cent mille francs (300,000f) accordé pour ladite fête par notre décret du 20 juillet dernier (1).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent, au moyen des ressources du budget de l'exercice courant.

3. La régularisation du présent décret sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Notre ministre d'état et notre ministre secrétaire d'état au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 17 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé BIneau.

Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

(1) Bull. 69, n° 634.

Certifié conforme :

Paris, le 23 Septembre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, et chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 23 Septembre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 92.

N° 468. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue entre la France et l'Électorat de Hesse, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art.*

Du 25 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. La Convention, suivie d'un article séparé, conclue, le 7 mai 1853, entre la France et l'Électorat de Hesse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ayant été ratifiée par les deux Gouvernements contractants, et les ratifications respectives ayant été échangées le 20 juin dernier, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse Royale l'Électeur de Hesse, également animés du désir de protéger les sciences et les arts, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter d'un commun accord les mesures les plus propres à garantir, dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres littéraires ou artistiques publiées pour la première fois en France ou dans l'Électorat de Hesse.

Dans ce but, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur vicomte *Georges*

près la Cour électorale de Hesse, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre du Christ de Portugal, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, etc.;

Son Altesse Royale l'Électeur de Hesse, le sieur *Alexandre de Baumbach*, son Ministre des affaires étrangères et de la maison électorale, et chambellan, commandeur de seconde classe de son ordre de Guillaume de la Hesse électorale, chevalier de première classe de l'ordre de la Couronne de fer d'Autriche, commandeur de l'ordre de Saint-Michaël de Bavière, commandeur de première classe de l'ordre de Louis de la Hesse grand-ducale;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. Ier. Le droit exclusif des auteurs de publier leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé réciproquement dans les deux États, de telle sorte que la réimpression et la reproduction illicites des œuvres publiées primitivement dans l'un des deux, seront assimilées dans l'autre à la réimpression et à la reproduction illicites des ouvrages nationaux, et, dès lors, toutes les lois, ordonnances et stipulations aujourd'hui existantes ou qui pourraient, par la suite, être promulguées au sujet du droit exclusif de publication des œuvres littéraires et artistiques, seront applicables à cette contrefaçon.

Les représentants légaux ou les ayants cause des auteurs d'œuvres intellectuelles ou artistiques jouiront, sous tous les rapports, des mêmes droits que les auteurs eux-mêmes.

2. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux pays garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

3. Pour ouvrir à toute œuvre d'esprit ou d'art la protection stipulée dans les articles précédents, il suffira que leurs auteurs établissent, au besoin, par un témoignage émanant d'une au-

[illegible] public, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou reproduction illicite.

4. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'article 1er sont prohibées dans les deux États, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions ou reproductions proviennent de l'un des États même ou de tout autre pays.

5. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement les ressortissants de chacun de la protection légale assurée aux nationaux.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

6. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été déjà publiées ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux États, antérieurement à sa publication. Les deux hautes parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai, après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

7. Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux hautes parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait promulguer, à l'avenir, pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et reproduction illicites.

8. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition ou la vente de productions littéraires ou artistiques.

De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres États feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

9. La présente Convention aura force et vigueur pendant

six années, à partir du jour dont les hautes parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, lequel jour ne pourra dépasser de trois mois l'échange des ratifications. Si, à l'expiration des six années, elle n'est pas dénoncée six mois à l'avance par une des hautes parties contractantes, elle continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente Convention, toute modification qui ne serait pas incompatible avec les principes et l'esprit qui en sont la base, et dont l'expérience viendrait à démontrer l'opportunité.

10. La présente Convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu à Cassel, dans le délai de deux mois au plus tard.

Après l'échange des ratifications, le présent traité sera publié par les deux hautes parties contractantes aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux États.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français et de Son Altesse Royale l'Électeur de Hesse, avons signé et scellé la présente Convention.

Fait à Cassel, le 7 Mai 1853.

(*L. S.*) Signé Vicomte Sérurier.

(*L. S.*) Signé de Baumbach.

ARTICLE SÉPARÉ.

Dans le cas où la France, pour arriver à une protection plus générale et plus étendue de la propriété littéraire, artistique et musicale, entrerait en négociation avec le Zollwerein, Son Altesse Royale l'Électeur promet d'appuyer, par un concours bienveillant et empressé, toute proposition tendant à ce but, en tant qu'elle serait conforme à l'équité et ne serait pas contraire aux intérêts de la Hesse électorale.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans le présent traité.

Fait à Cassel, le 7 Mai 1853.

(*L. S.*) Signé Vicomte Sérurier.

(*L. S.*) Signé de Baumbach.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et nos ministres secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dieppe, le 25 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 789. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant ratification et promulgation de la Déclaration signée entre la France et le Royaume des Deux-Siciles relativement à l'arrestation et à la remise des Matelots déserteurs.*

Du 15 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Ayant vu et examiné la déclaration signée, le 16 août 1853, par notre Ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères et l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles, et les deux Gouvernements contractants ayant approuvé cette déclaration, dont la teneur suit :

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles, désirant régler de concert les questions relatives à l'arrestation et à la remise des matelots déserteurs des navires de leurs États respectifs, sont convenus d'adopter les dispositions suivantes :

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls de France dans le Royaume des Deux-Siciles, et les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls des Deux-Siciles dans l'Empire français et ses possessions, pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots et toutes les autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leur

nation respective à un autre titre que celui de passager, qui auraient déserté desdits bâtiments. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment et du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné de plus toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de leur arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales, jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des stipulations de la présente Déclaration.

En foi de quoi, les soussignés, au nom de leurs souverains respectifs, ont signé la présente déclaration en double original et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 16 Août 1853.

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français,

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles,

(*L. S.*) Signé Marquis d'Antonini.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La susdite déclaration est ratifiée et recevra sa pleine et entière exécution.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères et de la marine et des colonies sont chargés,

[illegible] de ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 15 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 790. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention de poste conclue entre la France et le Royaume des Deux-Siciles.*

Du 16 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La Convention de poste conclue, le 23 décembre 1852, entre la France et le Royaume des Deux-Siciles ayant été ratifiée par les deux Gouvernements contractants, et les actes de ratifications ayant été échangés le 23 mars 1853, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles, également animés du désir d'améliorer, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre la France et le Royaume des Deux-Siciles, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Adolphe Barrot*, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix de l'ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, grand-croix de l'ordre pontifical de Saint-Grégoire le Grand, grand-croix de l'ordre de la Conception du Portugal, grand-croix de l'ordre du Christ du même pays ;

Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles, le sieur *Louis Carafa della Spina, des ducs de Traetto*, gentilhomme de la

correspondances transportées par les paquebots français de la Méditerranée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er octobre prochain, le port des lettres ordinaires, expédiées au moyen des paquebots français, soit des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste pour les États-Romains, soit des États-Romains pour ces mêmes parages, sera d'un franc par lettre simple, et pourra être acquitté au bureau d'origine ou au bureau de destination, au choix des envoyeurs.

2. Seront considérées comme lettres simples, celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi.

Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement supporteront deux fois le port de la lettre simple;

Celles de quinze à vingt-deux grammes et demi inclusivement, trois fois le port de la lettre simple; et ainsi de suite, en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi un port simple en sus.

3. Les habitants des États-Romains et ceux des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste pourront se transmettre réciproquement, par les paquebots français, des lettres dites *chargées*. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires.

4. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés, au moyen des paquebots français, soit des parages de la Méditerranée où la France possède des bureaux de poste pour les États-Romains, soit des États-Romains pour ces mêmes parages, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination.

5. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques, sera perçue d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de quinze centimes par quarante-cinq grammes ou fraction de quarante-cinq grammes.

Toutefois, lorsque plusieurs numéros, d'une même ou de différentes publications périodiques, seront réunis dans un seul paquet, il sera perçu, pour chaque numéro dont le poids n'atteindrait pas quarante-cinq grammes, la même taxe que s'il était envoyé isolément.

6. La taxe d'affranchissement des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, sera perçue d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière à raison de quinze centimes par vingt-cinq grammes ou fraction de vingt-cinq grammes.

7. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 5 et 6 précédents, les journaux et autres imprimés devront être mis sous bandes, non reliés et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature.

Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

8. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des ordonnances des 30 mai et 30 novembre 1838, et de l'arrêté du 4 juillet 1849 concernant la taxe des lettres, journaux et autres imprimés transportés par les paquebots français de la Méditerranée.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 787. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1853, un Crédit supplémentaire pour les Dépenses relatives à la Fête nationale du 15 août 1853.*

Du 17 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'état, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'état, sur l'exercice 1853, pour solder les dépenses relatives à la fête nationale du 15 août 1853, un crédit supplémentaire de soixante et quinze mille francs (75,000f), en addition au crédit de trois cent mille francs (300,000f) accordé pour ladite fête par notre décret du 20 juillet dernier (1).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent, au moyen des ressources du budget de l'exercice courant.

3. La régularisation du présent décret sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Notre ministre d'état et notre ministre secrétaire d'état au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 17 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé BINEAU.

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

(1) Bull. 69, n° 634.

Certifié conforme :

Paris, le 23 Septembre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, et chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Septembre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 92.

N° 488. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue entre la France et l'Électorat de Hesse, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art.*

Du 25 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La Convention, suivie d'un article séparé, conclue, le 7 mai 1853, entre la France et l'Électorat de Hesse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ayant été ratifiée par les deux Gouvernements contractants, et les ratifications respectives ayant été échangées le 20 juin dernier, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse Royale l'Électeur de Hesse, également animés du désir de protéger les sciences et les arts, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter d'un commun accord les mesures les plus propres à garantir, dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres littéraires ou artistiques publiées pour la première fois en France ou dans l'Électorat de Hesse.

Dans ce but, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur vicomte *Georges*

près la Cour électorale de Hesse, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre du Christ de Portugal, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, etc.;

Son Altesse Royale l'Électeur de Hesse, le sieur *Alexandre de Baumbach*, son Ministre des affaires étrangères et de la maison électorale, et chambellan, commandeur de seconde classe de son ordre de Guillaume de la Hesse électorale, chevalier de première classe de l'ordre de la Couronne de fer d'Autriche, commandeur de l'ordre de Saint-Michaël de Bavière, commandeur de première classe de l'ordre de Louis de la Hesse grand-ducale;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le droit exclusif des auteurs de publier [illegible] leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé réciproquement dans les deux États, de telle sorte que la réimpression et la reproduction illicites des œuvres publiées primitivement dans l'un des deux, seront assimilées dans l'autre à la réimpression et à la reproduction illicites des ouvrages nationaux, et, dès lors, toutes les lois, ordonnances et stipulations aujourd'hui existantes ou qui pourraient, par la suite, être promulguées au sujet du droit exclusif de publication des œuvres littéraires et artistiques, seront applicables à cette contrefaçon.

Les représentants légaux ou les ayants cause des auteurs d'œuvres intellectuelles ou artistiques jouiront, sous tous les rapports, des mêmes droits que les auteurs eux-mêmes.

2. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux pays garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

3. Pour ajouter à toute œuvre d'esprit ou d'art la protection stipulée dans les articles précédents, il suffira que leurs auteurs établissent, au besoin, par un témoignage émanant d'une au-

tenté publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou reproduction illicite.

4. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'article 1er sont prohibées dans les deux États, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions ou reproductions proviennent de l'un des États même ou de tout autre pays.

5. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement les ressortissants de chacun de la protection légale assurée aux nationaux.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

6. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été déjà publiées ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux États, antérieurement à sa publication. Les deux hautes parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

7. Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux hautes parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait promulguer, à l'avenir, pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et reproduction illicites.

8. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition ou la vente de productions littéraires ou artistiques.

De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres États feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

9. La présente Convention aura force et vigueur pendant

Ceux de cinquante à soixante et quinze grammes, trois fois le port du paquet simple; et ainsi de suite, en ajoutant, de vingt-cinq grammes en vingt-cinq grammes, un port simple en sus.

28. Les journaux et autres imprimés expédiés à découvert par la voie de la France, soit des pays empruntant l'intermédiaire des postes françaises pour le Royaume des Deux-Siciles, soit du Royaume des Deux-Siciles pour les pays empruntant l'intermédiaire des postes françaises, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Royaume des Deux-Siciles, aux conditions énoncées dans le tableau B annexé à la présente convention.

29. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 22, 23, 25, 26, 27 et 28 précédents, aux journaux et autres imprimés, ces objets devront être mis sous bandes, non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature. Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France que dans le Royaume des Deux-Siciles.

30. Le Gouvernement français s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-postes français naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports du Royaume des Deux-Siciles où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même État, soit avec les bureaux de poste établis dans les ports de la Sardaigne, de la Toscane, des États-Pontificaux, de l'île de Malte et du Royaume de Grèce.

L'administration des postes du Royaume des Deux-Siciles payera à l'administration des postes de France, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches auxquelles s'applique le présent article, la somme de dix centimes par kilogramme

de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

31. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-postes napolitains naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports français où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même État, soit avec les bureaux de poste établis dans les ports de la Sardaigne, de la Toscane, des États-Pontificaux, de l'île de Malte et du Royaume de Grèce.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes du Royaume des Deux-Siciles, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches closes auxquelles s'applique le présent article, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

32. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 30 et 31 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquels devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

33. Les administrations des postes de France et du Royaume des Deux-Siciles dresseront, chaque mois, les comptes résultant de l'échange des correspondances transmises réciproquement par la voie de terre; et tous les trois mois, les comptes résultant de l'échange des correspondances transmises réciproquement par la voie de mer.

Les comptes mensuels et trimestriels ci-dessus désignés, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par les deux administrations, seront soldés à la fin de chaque trimestre par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

34. Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes,

Ceux de cinquante à soixante et quinze grammes, trois fois le port du paquet simple; et ainsi de suite, en ajoutant, de vingt-cinq grammes en vingt-cinq grammes, un port simple en sus.

28. Les journaux et autres imprimés expédiés à découvert par la voie de la France, soit des pays empruntant l'intermédiaire des postes françaises pour le Royaume des Deux-Siciles, soit du Royaume des Deux-Siciles pour les pays empruntant l'intermédiaire des postes françaises, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Royaume des Deux-Siciles, aux conditions énoncées dans le tableau B annexé à la présente convention.

29. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 22, 23, 25, 26, 27 et 28 précédents, aux journaux et autres imprimés, ces objets devront être mis sous bandes, non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature. Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France que dans le Royaume des Deux-Siciles.

30. Le Gouvernement français s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-postes français naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports du Royaume des Deux-Siciles où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même État, soit avec les bureaux de poste établis dans les ports de la Sardaigne, de la Toscane, des États-Pontificaux, de l'île de Malte et du Royaume de Grèce.

L'administration des postes du Royaume des Deux-Siciles paiera à l'administration des postes de France, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches auxquelles s'applique le présent article, la somme de dix centimes par kilogramme

de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

31. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-postes napolitains naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports français où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même État, soit avec les bureaux de poste établis dans les ports de la Sardaigne, de la Toscane, des États-Pontificaux, de l'île de Malte et du Royaume de Grèce.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes du Royaume des Deux-Siciles, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches closes auxquelles s'applique le présent article, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

32. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 30 et 31 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquels devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

33. Les administrations des postes de France et du Royaume des Deux-Siciles dresseront, chaque mois, les comptes résultant de l'échange des correspondances transmises réciproquement par la voie de terre; et tous les trois mois, les comptes résultant de l'échange des correspondances transmises réciproquement par la voie de mer.

Les comptes mensuels et trimestriels ci-dessus désignés, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par les deux administrations, seront soldés à la fin de chaque trimestre par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

34. Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes,

ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

35. Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et des Deux-Siciles, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

36. Les deux administrations des postes de France et des Deux-Siciles n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui emprunteront leur intermédiaire aucune lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

37. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux pays, les Gouvernements français et napolitain s'engagent à empêcher par tous les moyens qui sont en leur pouvoir que des correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

38. Tout capitaine de navire devant appareiller, soit d'un des ports de France ou de l'Algérie pour le Royaume des Deux-Siciles, soit d'un des ports du Royaume des Deux-Siciles pour la France ou l'Algérie, sera tenu

1° De déclarer au bureau de poste le jour et l'heure de son départ, le lieu de sa destination, ainsi que les lieux où il doit faire escale;

2° De se charger des dépêches que ce bureau pourrait avoir à lui remettre.

39. La déclaration exigée par l'article précédent devra être faite deux jours au moins avant chaque départ pour tous bâtiments ne faisant pas un service régulier.

Pour les bâtiments à départs périodiques et réguliers, il suffira d'une seule déclaration faisant connaître, une fois pour toutes, les jours et heures du départ et les lieux desservis par ces bâtiments.

40. Tout capitaine dont le navire devra appareiller pendant le jour sera tenu de se présenter au bureau de poste, pour y recevoir ses dépêches, deux heures, au plus tôt, avant son départ.

Toutefois, dans les localités où l'organisation du service le permettra, l'administration des postes pourra faire remettre les dépêches à bord par ses propres agents.

41. Aucun bateau à vapeur du commerce des deux pays devant partir, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour le Royaume des Deux-Siciles, soit d'un des ports du Royaume des Deux-Siciles pour la France ou l'Algérie, ne pourra recevoir sa patente de santé ni le billet de sortie si le capitaine ne présente aux autorités chargées de délivrer ces pièces un certificat du directeur ou du préposé des postes constatant la remise des dépêches adressées au lieu de destination de ce navire, ou qu'on n'en avait pas à lui remettre.

42. Les dépêches expédiées de l'un des deux pays pour l'autre, par un bâtiment du commerce, devront être livrées au premier bateau de santé qui communiquera avec le bâtiment conducteur, ou au bureau de santé qui recevra la première déclaration du capitaine, selon la pratique de chaque pays, de manière à ce qu'elles soient consignées dans le plus bref délai possible au bureau de poste du port d'arrivée.

43. Celle des deux administrations qui, conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention, devra prendre à sa

charge les frais résultant du transport par mer des dépêches adressées d'un pays dans l'autre au moyen d'un bâtiment du commerce, payera au capitaine de ce bâtiment dix centimes pour chaque lettre ou paquet, et cinq centimes pour chaque journal ou pour chaque paquet de tous autres imprimés contenus dans ces dépêches.

44. L'administration des postes de France et l'administration des postes du Royaume des Deux-Siciles désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 33 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que d'un commun accord ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

45. Il est expressément convenu que, si pendant la durée de la présente convention une des hautes parties contractantes venait à conclure des arrangements de même nature avec d'autres puissances, l'on ne pourra d'aucune manière établir une surtaxe intérieure au-dessous de celle fixée à l'article 17.

46. La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite, d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire pour une année à partir du jour où elle aura été mise en exécution, et elle cessera d'avoir effet à l'expiration de ladite année sans qu'on ait besoin de la dénoncer d'avance.

47. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Naples, en double original, le 23e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1852.

(*L. S.*) Signé Ad. Barrot.

(*L. S.*) Signé Commendatore Luigi Chiaia.

A. *Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Deux-Siciles, les lettres expédiées des pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire pour le royaume des Deux-Siciles, et vice versâ.*

ORIGINE OU DESTINATION des lettres.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	DROITS OU TAXES à payer par l'office de France à l'office des Deux-Siciles, tant pour les lettres à destination des Deux-Siciles, affranchies jusqu'à destination, que pour les lettres non affranchies originaires des Deux-Siciles (par lettres simple).		DROITS OU TAXES à payer par l'office des Deux-Siciles à l'office de France, tant pour les lettres affranchies originaires des Deux-Siciles que pour les lettres non affranchies à destination des Deux-Siciles (par lettre simple).		TOTAL des taxes à payer par les habitants des Deux-Siciles tant pour les lettres affranchies originaires des Deux-Siciles que pour les lettres non affranchies à destination des Deux-Siciles (par lettre simple).
			Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de mer aux frais des Deux-Siciles	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de mer aux frais des Deux-Siciles	
tons suisses, Grand-duché le Bade, royaumes de Bavière et de Wurtemberg et principauté de Hohenzollern.	Libre...	Destination..	0f 13c	0f 54c	0f 83c	0f 42c	0f 96c
yaume de Prusse, principauté de Birkenfeld, duché d'Anhalt, principauté de Waldeck, Hesse électorale, Hesse-Darmstadt, Saxe-Weimar-Eisenach; duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Meiningen — Hilbourghausen; principautés de Hesse-Hombourg, de Lippe, de Schwartzbourg-Rudolstadt et de Reuss; villes libres de Francfort-sur-le-Mein, Brémen, Hambourg et Lubeck; royaume de Belgique et grand-duché de Luxembourg.	*Idem*...	*Idem*.....	0 13	0 54	1 03	0 62	1 16
yaume de Saxe, grands-duchés de Mecklenbourg-Schwerin et de Mecklenbourg-	*Idem*...	*Idem*.....	0 13	0 54	1 23	0 82	1 16

ORIGINE OU DESTINATION des lettres.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	DROITS OU TAXES à payer par l'office de France, à l'office des Deux-Siciles, tant pour les lettres à destination des Deux-Siciles, affranchies jusqu'à destination, que pour les lettres non affranchies originaires des Deux-Siciles (par lettre simple).		DROITS OU TAXES à payer par l'office des Deux-Siciles à l'office de France, tant pour les lettres affranchies originaires des Deux-Siciles que pour les lettres non affranchies à destination des Deux-Siciles (par lettre simple).	
			Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de mer aux frais des Deux-Siciles	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de mer aux frais des Deux-Siciles
Strélitz, duché de Brunswick, grand-duché d'Oldenbourg (moins la principauté de Birkenfeld), et royaume de Hanovre.						
Pays-Bas.....	Libre...	Destination..	0f 13c	0f 54c	1f 23c	0f 81c
Grande-Bretagne.....	*Idem*...	*Idem*.....	0 13	0 54	1 23	0 81
Danemarck, Suède et Norwége, Russie et Pologne.	*Idem*...	*Idem*.....	0 13	0 54	1 63	1 21
Jamaïque, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince-Édouard et Terre-Neuve (voie d'Angleterre).	*Idem*...	*Idem*.....	0 13	0 54	2 13	1 71
Espagne, Portugal et Gibraltar.	Forcé..	Frontière française d'entrée ou de sortie.	"	"	0 93	0 51
Indes-Orientales, Archipel Indien et Chine.	*Idem*...	Alexandrie..	"	"	1 23	0 81
Colonies et pays d'outre-mer par bâtiments français du commerce.	*Idem*...	Port d'embarquement ou de débarquement.	"	"	1 03	0 61
Pays d'outre-mer sans distinction de parages (voie d'Angleterre).	*Idem*...	*Idem*.....	"	"	1 93	1 61
Parages de la mer du Sud (voie de Panama).	*Idem*...	*Idem*.....	"	"	2 53	2 11

TABLEAU indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Deux-Siciles, les journaux et autres imprimés expédiés des pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire pour les Deux-Siciles, et vice versâ.

ORIGINE OU DESTINATION DES IMPRIMÉS.	DÉSIGNATION des imprimés dont l'envoi peut avoir lieu.	LIMITE de l'affranchissement obligatoire.	DROITS OU TAXES à payer par l'office des Deux-Siciles à l'office de France, pour chaque paquet simple de journaux ou d'autres imprimés		TOTAL des taxes à payer par les regnicoles des Deux-Siciles pour chaque paquet simple de journaux ou d'autres imprimés.
			transportés par la voie de terre ou de mer aux frais de la France	transportés par la voie de mer aux frais des Deux-Siciles	
...e; grand-duché de Bade; royaumes de ...vière, de Wurtemberg, d'Espagne ...de Portugal; Gibraltar, royaume de ...usse, duché d'Anhalt, principauté ...e Waldeck, Hesse électorale, Hesse-...rmstadt, Saxe-Weimar-Eisenach; ...chés de Nassau, de Saxe-Cobourg-...otha, et Saxe-Meiningen-Hild-...urghausen; principautés de Hesse-...omburg, de Lippe, de Schwarts-...ourg-Rondolstadt et de Reuss; villes ...bres de Francfort-sur-le-Mein, Bre-...en, Hambourg et Lubeck; royaume ...e Belgique, grand-duché de Luxem-...ourg; royaumes de Suède, de Norwége ...t de Saxe; grands-duchés de Mec-...lenbourg-Schwerin et de Mecklen-...ourg-Strélitz; duché de Brunswick, ...rand-duché d'Oldenbourg; royaumes ...e Hanovre, des Pays-Bas et de Da-...emarck; Russie et Pologne.	Imprimés de toute nature.	Frontière française d'entrée ou de sortie..	0f 12c	0f 05c	0f 14c
...onies et pays d'outre-mer par bâtiments français du commerce.	*Idem.*	Port d'embarquement ou de débarquement	0 17	0 10	0 19
...nde-Bretagne.....	Journaux et gazettes.	Frontière française d'entrée ou de sortie.	0 12	0 05	0 14
...onies et pays d'outre-mer par la voie d'Angleterre.	*Idem.*	Port d'embarquement ou de débarquement	0 22	0 15	0 24

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 791.— *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1852, un Crédit extraordinaire applicable à la remonte des Haras impériaux.*

Du 20 Décembre 1852.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieut,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de vingt-cinq mille francs (25,000f), applicable à la remonte des haras impériaux.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisee par le présent décret, au moyen des ressources affectées à l'exercice 1852 par la loi du 28 juin 1852.

3. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Décembre 1852.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances, Signé Bineau.

Le Ministre de l'intérieur, Signé F. de Persigny.

N° 792. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont communal suspendu sur la Loire, à Tours (Indre-et-Loire), vis-à-vis la rue Bonaparte, ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges également ci-annexé.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, au moyen, 1° d'une subvention de cinquante mille francs sur les fonds du trésor; 2° d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au concessionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-

dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits et obligations de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui aura été fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage suivant le tarif ci-après :

Une personne à pied chargée ou non, cinq centimes, ci.....	0f 05c
Cheval, mulet ou âne, chargé ou non, avec le conducteur, sept centimes, ci.....	0 07
Le même conducteur, s'il y a plusieurs chevaux ou mulets chargés ou non, payera en sus, pour chacun, deux centimes, ci.....	0 02
Pour âne en sus, chargé ou non, un centime, ci.....	0 01
Bœuf ou vache, deux centimes, ci.....	0 02
Mouton, brebis, bouc, chèvre ou cochon, un centime, ci.....	0 01
Voiture suspendue à deux ou à quatre roues, attelée d'un seul cheval ou mulet, conducteur compris, vingt centimes, ci.....	0 20
Chaque personne en plus, cinq centimes, ci.....	0 05
Voiture suspendue, à deux ou à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci.....	0 25
Chaque personne en plus, deux centimes, ci.....	0 02
Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, quinze centimes, ci.....	0 15
Charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci.....	0 25
Charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, conducteur compris, quarante centimes, ci.....	0 40
Charrette chargée, attelée de quatre chevaux ou mulets, conducteur compris, soixante centimes, ci.....	0 60
Charrette chargée d'engrais, récolte ou matériaux de construction, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, quinze centimes, ci.....	0 15
Chaque cheval ou mulet en sus, cinq centimes, ci.....	0 05
Chariot à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval ou mulet, conducteur compris, quinze centimes, ci.....	0 15
Chariot à quatre roues, attelé de deux chevaux ou mulets, conducteur compris, trente centimes, ci.....	0 30
Chariot à quatre roues, chargé, attelé de trois chevaux ou mulets, conducteur compris, soixante centimes, ci.....	0 60
Chariot à quatre roues, chargé, attelé de quatre chevaux ou mulets, conducteur compris, un franc, ci.....	1 00
Charrette ou chariot à vide, quel que soit le nombre de chevaux, conducteur compris, dix centimes, ci.....	0 10
Le charonneau vide ou non conduit par des hommes ne payera rien; les hommes seuls payeront chacun cinq centimes, ci.....	0 05

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Saint-Cloud, 27 Juillet 1853.*)

N° 793. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux d'établissement d'un pont communal suspendu, sur la Creuse, à Iseures (Indre-et-Loire), ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication est autorisée aux clauses et conditions énoncées audit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen, 1° d'une subvention de vingt et un mille francs, à fournir, savoir : seize mille francs par l'État, deux mille francs par le département et trois mille francs par la commune d'Iseures; 2° d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé d'avance par le préfet dans un billet cacheté.

4. La commune d'Iseures est autorisée à s'imposer extraordinairement, en trois ans, à partir de 1857, par addition au principal de ses quatre contributions directes, la somme de quatre mille francs, représentant annuellement treize centimes environ, pour concourir à la construction dudit pont.

5. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire pour l'exécution des travaux.

6. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été

approuvée par le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

7. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Personne à pied, chargée ou non, cinq centimes, ci	05
Personne avec une charrette à bras ou une brouette, chargée ou non, sept centimes, ci	07
Cheval ou mulet, y compris cavalier et valise, quinze centimes, ci	15
Cheval ou mulet chargé, dix centimes, ci	10
Cheval ou mulet non chargé, non compris le conducteur, cinq centimes, ci	05
Bête asine, chargée ou non, cinq centimes, ci	05
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour, et allant au pâturage, non compris le conducteur, cinq centimes, ci	05
Vache ou bœuf appartenant à des marchands et destinés à la vente, non compris le conducteur, dix centimes, ci	10
Veau ou porc, non compris le conducteur, trois centimes, ci	03
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, non compris le conducteur, deux centimes, ci	02

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes ou bœufs, payeront cinq centimes, ci	05
Voiture suspendue à deux ou quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, trente-cinq centimes, ci	35
Voiture suspendue, à deux ou quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris, cinquante centimes, ci	50

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

D'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, conducteur compris, trente centimes, ci	30
De deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs, conducteur compris, quarante centimes, ci	40
De trois chevaux ou mulets, conducteur compris, cinquante centimes, ci	50
Charrette vide, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, conducteur compris, quinze centimes, ci	15
Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, conducteur compris, quinze centimes, ci	15
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval, conducteur compris, trente-cinq centimes, ci	35
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux, conducteur compris, cinquante centimes, ci	50

Chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé de trois chevaux, conducteur compris, soixante et quinze centimes..... 75°

Charrette, chargée ou non, attelée seulement d'une bête asine, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci..... 25

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant le nombre indiqué pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et pour une bête asine, le droit fixé pour les bêtes asines.

8. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les gardes champêtres, la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Saint-Cloud, 8 Août 1853.*)

N° 794. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant:

Art 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont communal fixe, en charpente, sur la Sèvre, à Gorges (Loire-Inférieure), ainsi que de ceux à exécuter aux abords de cet ouvrage.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges ci-annexé.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont et de ses abords, au moyen, 1° d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession; 2° d'une subvention de seize mille quatre cent trente-trois francs, dont huit mille francs à payer par l'État, mille francs par le département et sept mille quatre cent trente-trois francs par la commune de Gorges, dont trois mille francs provenant de la vente de biens communaux et quatre mille quatre cent trente-trois francs d'une imposition extraordinaire.

En conséquence, la commune de Gorges est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire une somme de quatre mille quatre cent trente-trois francs environ, pour concourir à la dépense des travaux de construction de ce pont.

Le maximum de la durée du péage, qui ne pourra excéder cinquante ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

5. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

6. A compter du jour où le pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu sur ledit pont un péage conformément au tarif ci-après :

Personne à pied, chargée ou non, deux centimes, ci	02
Cheval ou mulet, chargé ou non, cinq centimes, ci	05
Ane, chargé ou non, deux centimes, ci	02
Cheval, mulet, bœuf ou vache employés au labour ou allant au pâturage, deux centimes, ci	02
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, dix centimes, ci	10
Mouton, brebis, bouc, chèvre, porc, veau, cochon de lait, paire d'oies, de canards ou de dindons, un centime, ci	01
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, porcs, veaux, cochons de lait, paires d'oies, de canards ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.	
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, porcs, veaux, iront au pâturage, il ne sera perçu que la moitié du droit.	
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, quinze centimes, ci	15
Voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, vingt centimes, ci	20
Voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, vingt-cinq centimes, ci	25
Charrette ou voiture à quatre roues, chargée, attelée d'un cheval, d'un mulet ou de deux bœufs, douze centimes, ci	12
Charrette ou voiture à quatre roues, chargée, attelée de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs, vingt-cinq centimes, ci	25
Charrette ou voiture à quatre roues, chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, trente-cinq centimes, ci	35
Charrette ou voiture à quatre roues à vide, attelée d'un cheval, dix centimes, ci	10
Charrette ou voiture à quatre roues chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, conducteur compris, douze centimes, ci	12
La même, vide, y compris le conducteur, sept centimes, ci	07
Les cavaliers, conducteurs et voyageurs payeront comme une personne à pied.	
Lorsque les voitures ou charrettes seront attelées d'un nombre de chevaux, de mulets ou de paires de bœufs excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, il sera payé pour chaque cheval, mulet ou paire de bœufs excédant, la taxe due pour un cheval ou mulet, chargé ou non.	

malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'
les élèves allant à l'école communale, ainsi qu'à l'instruction
gieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés con
par la force publique. (*Saint-Cloud, 13 Août 1853.*)

N° 796. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'i
rieur) portant que la commune de Noroy, canton de Vil
Cotterets, arrondissement de Soissons, département de l'A
portera, à l'avenir, le nom de *Noroy-sur-Ourcq*. (*Saint-C
13 Août 1853.*)

Certifié conforme :

Paris, le 26 Septembre 1853.

*Le Garde des Sceaux, Ministre Secr
d'état au département de la Justi*

ABBATUCCI.

Cette date est celle de la réception du Bu
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprim
impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS.

N° 93*.

N° 797. — *Décret impérial qui confie à M.* Abbatucci, *Garde des sceaux, Ministre de la Justice, l'Intérim du Ministère des Finances, pendant l'absence de M.* Bineau.

Du 25 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'intérim du ministère des finances, pendant l'absence de M. *Bineau*, est confié à M. *Abbatucci*, garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Lille, le 25 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre des finances,

Signé Bineau.

N° 798. — *Décret impérial sur l'organisation du Personnel des Agents inférieurs du Service des Ponts et Chaussées.*

Du 17 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

---

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le personnel des agents inférieurs du service des ponts et chaussées comprend :

1° Les employés secondaires;

2° Les gardes, éclusiers et autres agents de la navigation intérieure;

3° Les éclusiers, pontiers et autres agents des ports maritimes de commerce;

4° Les gardiens des phares et fanaux.

TITRE Ier.

EMPLOYÉS SECONDAIRES.

2. Les piqueurs et autres agents du service des ponts et chaussées au-dessous du grade de conducteur, attachés à la surveillance des travaux ou au service des bureaux des ingénieurs, prendront à l'avenir le titre d'employés secondaires des ponts et chaussées.

3. Ils sont divisés en quatre classes, pour chacune desquelles le traitement annuel est fixé ainsi qu'il suit :

1re classe	1,000f
2e classe	800
3e classe	600
4e classe	400

4. Des décisions ministérielles fixent chaque année, sur la proposition de l'ingénieur en chef et sur l'avis du préfet et de l'inspecteur divisionnaire, le nombre des employés des différentes classes attachés à chaque service d'ingénieur en chef.

La répartition de ces employés entre les arrondissements des ingénieurs ordinaires, et leurs résidences sont déterminées par l'ingénieur en chef, suivant les besoins du service.

5. Les employés secondaires des ponts et chaussées sont nommés par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef.

6. Nul ne peut être nommé employé secondaire des ponts et chaussées, s'il n'a été déclaré admissible à la suite d'un examen sur les connaissances ci-après :

Écriture; — principes de la langue française; — arithmétique élémentaire; — exposition du système métrique des poids et mesures; — notions de géométrie relatives à la mesure des

angles, des surfaces et des solides; — éléments de dessin linéaire.

Les candidats doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-huit ans au moment de l'examen.

Toutefois, les militaires porteurs d'un congé régulier peuvent concourir jusqu'à trente-deux ans.

7. Les candidats reconnus admissibles peuvent être nommés employés secondaires de quatrième, de troisième ou de deuxième classe, d'après les résultats de leur examen, et eu égard à leur âge, à leurs antécédents, à leurs charges de famille, à la cherté de la vie dans chaque localité et au degré d'utilité des services qu'ils peuvent rendre à l'administration.

L'ingénieur en chef fait à ce sujet des propositions auxquelles il annexe le procès-verbal d'examen.

8. La promotion des employés secondaires à une classe supérieure est prononcée par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef, dans les limites du cadre arrêté chaque année, conformément aux dispositions de l'article 4.

9. Les employés secondaires ne peuvent passer à une classe supérieure qu'après un an au moins de service effectif dans celle qu'ils occupent, sauf le cas prévu ci-après dans le deuxième paragraphe de l'article 10.

10. Les employés secondaires de première classe sont pris,

1° Parmi les employés de deuxième classe âgés de vingt et un ans au moins, ayant au moins trois ans de service depuis leur première nomination et porteurs d'un certificat d'aptitude délivré par l'ingénieur en chef; ce certificat doit en outre constater qu'ils ont acquis les connaissances suivantes :

Pratique du lever des plans et du nivellement; — conduite des travaux; — dessin des ouvrages d'art;

2° Parmi les candidats qui ont été déclarés, par décision ministérielle, admissibles au grade de conducteur auxiliaire, et qui n'auraient pu encore être pourvus d'un emploi de ce grade. La limite d'âge fixée par le troisième paragraphe de l'article 6 n'est pas applicable à ces candidats.

11. Tout employé secondaire qui n'aura pu obtenir, au bout de six ans, le certificat mentionné dans l'article précédent, perd son emploi et son titre.

12. La révocation des employés secondaires est prononcée, sur le rapport de l'ingénieur en chef, par le préfet.

13. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux

agents employés momentanément par suite de circonstance exceptionnelles, soit sur les travaux, soit dans les bureaux de ingénieurs.

L'emploi de ces agents, essentiellement temporaires, ne peu avoir lieu qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre de travaux publics, prise sur l'avis de l'inspecteur de la division et qui règle leur nombre, leur salaire mensuel et le temps pen dant lequel ils doivent être employés.

14. Les piqueurs et autres agents actuellement en fonction seront répartis, à dater du 1er janvier 1854, dans les quatr classes instituées par l'article 2.

Pourront être admis dans la première classe :

1° Les piqueurs qui ont au moins trois années d'exercic dans leurs fonctions et qui se recommandent par leurs bon services ;

2° Les employés, quel que soit leur titre, qui ont été déclarés admissibles au grade de conducteur auxiliaire.

Les autres employés seront placés dans l'une des trois dernières classes d'après les considérations indiquées dans l'article 7

Toutefois, les piqueurs qui n'auront pas été compris dans la première classe, ainsi que les employés qui, à divers titres, jouissent d'un traitement supérieur à huit cents francs, conserveront leur traitement actuel ; mais, s'ils n'ont pas, avant le terme de deux ans, été déclarés admissibles au grade de conducteur auxiliaire, ou s'ils n'ont pas au moins satisfait aux épreuves prescrites par l'article 6 et par le paragraphe premier de l'article 10, ils ne recevront plus, après ces deux années, que le traitement affecté à la classe dont ils font partie.

TITRE II.

GARDES, ÉCLUSIERS ET AUTRES AGENTS ATTACHÉS AU SERVICE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE.

15. Les rivières et canaux sont divisés, en ce qui concerne les gardes et éclusiers, en trois catégories, eu égard à l'importance de la navigation et à la cherté de la vie dans chaque contrée.

16. Dans chaque service d'ingénieur en chef, les gardes sont partagés en deux classes et les éclusiers en trois classes, pour lesquelles le traitement annuel est fixé ainsi qu'il suit :

		1re CATÉGORIE.	2e CATÉGORIE.	3e CATÉGORIE.
Gardes.	1re classe...	600f	550f	500f
	2e classe...	550	500	450
Éclusiers.	1re classe...	500	450	400
	2e classe...	450	400	350
	3e classe...	400	350	300

17. Les gardes et éclusiers à qui l'État ne fournit pas un logement reçoivent, en sus de leur traitement, une indemnité annuelle de cent à cent cinquante francs.

18. Lorsque plusieurs éclusiers sont attachés au service d'un même ouvrage, l'un d'eux porte le titre de chef. Il reçoit alors un supplément de traitement qui est fixé à cent francs, et qui peut, dans des cas exceptionnels, être porté jusqu'à deux cents francs.

19. Moyennant les traitements fixés dans les articles précédents, les éclusiers doivent faire, indépendamment de la manœuvre de l'écluse, du pertuis ou du barrage auxquels ils sont spécialement attachés, celle des autres ouvrages situés à proximité, dont le soin leur aura été confié. Néanmoins, lorsqu'ils sont chargés de la manœuvre d'une seconde écluse ou de tout autre ouvrage qui, à raison de sa position ou de son importance, aurait pu motiver l'emploi d'un agent spécial, il peut leur être accordé un supplément de traitement qui, dans aucun cas, ne dépassera cent francs.

20. Des décisions ministérielles fixent, sur la proposition de l'ingénieur en chef et sur l'avis du préfet et de l'inspecteur de la division, la catégorie dans laquelle est placé chaque canal ou rivière, le nombre des gardes et éclusiers qui y sont attachés, et les suppléments de traitement qu'il y aurait lieu de leur allouer en vertu des articles 19 et 20.

21. Les gardes et éclusiers sont nommés par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef. Ils sont choisis de préférence parmi les agents secondaires du service des ponts et chaussées, parmi les anciens militaires des armées de terre et de mer, et parmi les ouvriers d'art.

22. Pour être nommé garde ou éclusier, il faut,

1° Être Français, âgé de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus; cette limite d'âge, toutefois, n'est pas applicable aux agents du service des ponts et chaussées;

2° N'être atteint d'aucune infirmité qui s'oppose à un service actif et journalier;

3° Être porteur d'un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Être en état de rédiger et d'écrire convenablement un procès-verbal.

Les postulants pour les emplois de garde doivent, en outre, justifier qu'ils possèdent les premiers éléments de l'arithmétique et sont en état de faire les métrés les plus élémentaires.

23. La promotion des gardes et éclusiers à une classe supérieure est faite par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef, en se renfermant dans les limites indiquées à l'article 16.

24. Les dispositions des articles 21, 23 et 24 sont applicables aux agents chargés de la manœuvre des ponts mobiles isolés, ainsi que des écluses, barrages et pertuis de peu d'importance ou qui ne se manœuvrent qu'accidentellement, aux gardes des dunes et semis, et aux autres employés du service de la navigation intérieure qui, par la nature de leurs fonctions, ne peuvent être assimilés à des gardes ou à des éclusiers. Des décisions ministérielles, prises sur la proposition de l'ingénieur en chef et sur l'avis du préfet et de l'inspecteur de la division, fixent le nombre, la dénomination et le traitement de ces agents.

L'administration continuera, d'ailleurs, à faire manœuvrer, au moyen d'abonnements, les écluses et autres ouvrages auxquels elle jugera convenable d'appliquer cette mesure. Les personnes en faveur desquelles ces abonnements seront consentis ne seront pas classées parmi les agents de la navigation.

25. En cas de négligence dans le service ou d'actes répréhensibles, le punitions encourues sont,

1° La retenue d'une partie du traitement;

2° L'abaissement de classe;

3° La révocation.

Ces punitions sont prononcées par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur en chef.

26. Les gardes et éclusiers actuellement en fonctions seront répartis, à dater du 1er janvier 1854, dans les classes instituées par l'article 16, et rétribués suivant les catégories qui auront été fixées par le ministre.

Toutefois, les gardes et éclusiers qui jouissent actuellement d'un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit en vertu du nouveau classement pourront le conserver provisoirement, si cette mesure est justifiée par des circonstances tout à fait exceptionnelles, dont il sera rendu compte au ministre.

TITRE III.

ÉCLUSIERS, PONTIERS ET AUTRES AGENTS ATTACHÉS AU SERVICE DES PORTS MARITIMES DE COMMERCE.

27. Les ports maritimes de commerce sont divisés, en ce qui concerne les éclusiers et pontiers, en trois catégories, eu égard à l'importance du port et à la cherté de la vie dans chaque localité.

28. Sont applicables aux éclusiers et pontiers employés dans les ports maritimes, les dispositions concernant les éclusiers de la navigation intérieure contenues dans les articles 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 25 et 27 du présent décret.

29. Les dispositions des articles 20, 22 et 25 sont applicables aux agents chargés de la manœuvre de ponts mobiles et d'écluses de peu d'importance ou qui ne se manœuvrent qu'accidentellement, aux baliseurs, gardiens des toues et bouées et autres agents du service des ports maritimes qui, par la nature de leurs fonctions, ne peuvent être assimilés à des éclusiers. Des décisions ministérielles, prises sur la proposition de l'ingénieur en chef et sur l'avis du préfet et de l'inspecteur de la division, fixent le nombre, la dénomination et le traitement de ces agents.

TITRE IV.

GARDIENS DE PHARES ET FANAUX.

30. Le personnel des agents du service des phares et fanaux se compose de maîtres de phares et de gardiens.

Le traitement des maîtres de phares est fixé à neuf cents fr.

Les gardiens sont divisés en six classes, pour lesquelles le traitement annuel est fixé ainsi qu'il suit:

1re classe.....	750f
2e classe.....	675
3e classe.....	600
4e classe.....	525
5e classe.....	450
6e classe.....	375

Dans les phares où il existe plusieurs gardiens, l'un d'eux porte le titre de chef. Il reçoit le traitement attaché à la classe dont il fait partie.

31. Des décisions ministérielles fixent, sur la proposition de l'ingénieur en chef et sur l'avis du préfet et de l'inspecteur de la division, le nombre et les classes des gardiens attachés au service de chaque phare.

32. Les maîtres et gardiens de phares sont nommés par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef.

33. Pour être nommé maître ou gardien de phare, il faut,

1° Être Français, âgé de vingt et un ans au moins et de quarante ans au plus;

2° N'être atteint d'aucune infirmité qui s'oppose à un service actif et journalier;

3° Être porteur d'un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Savoir lire et écrire et posséder les premiers éléments de l'arithmétique.

Les gardiens de phares sont choisis de préférence parmi les anciens militaires des armées de terre et de mer.

34. Chaque année, sur la proposition de l'ingénieur en chef, il pourra être accordé par le préfet, aux gardiens les plus méritants, une gratification qui n'excédera pas un mois de traitement.

Le nombre des gardiens auxquels cette gratification pourra être accordée ne dépassera pas le cinquième du nombre total de ceux employés dans chaque département.

Dans les départements où il y a moins de cinq gardiens, cette gratification ne pourra être accordée qu'à un seul d'entre eux.

35. L'administration continuera d'assurer, au moyen d'abonnements consentis en faveur de personnes qui ne seront pas classées parmi les agents des phares, le service des fanaux d'une importance secondaire auxquels elle jugera convenable d'appliquer cette mesure.

36. En cas de négligence dans le service ou d'actes répréhensibles, les punitions encourues sont,

1° La retenue d'une partie du traitement;

2° La révocation.

Ces punitions sont prononcées par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur en chef.

37. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 799. — *Décret impérial relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1853, pour les dépenses de la Chambre et de la Bourse de commerce de Lille.*

Du 8 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838; la loi du 25 avril 1844, et celle des 8-16 juillet 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de huit mille six cent cinquante-six francs (8,656f), nécessaire au payement des dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Lille, suivant les budgets approuvés, sur la proposition de la chambre de commerce de cette ville, par notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1853, savoir : cinq mille sept cent soixante-neuf francs (5,769f) sur les patentés du département du Nord compris dans la circonscription de ladite chambre, et désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, et deux mille huit cent quatre-vingt-sept francs (2,887f) sur les mêmes patentés de la ville de Lille seulement.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats du préfet, à la disposition de la chambre de commerce de Lille, qui aura à rendre compte de sa gestion à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait à Dieppe, le 8 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

N° 800. — *Décret impérial relatif à la Contribution spéciale à pe cevoir, en 1853, pour les dépenses de la Chambre de commerce d Saint-Quentin.*

Du 8 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départemen de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, la loi du 25 avril 184 et celle des 8-16 juillet 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de quatr mille trois cent quarante francs (4,340f), nécessaire au paye ment des dépenses de la chambre de commerce de Saint Quentin, suivant le budget approuvé, sur la proposition d ladite chambre, par notre ministre secrétaire d'état de l'agricul ture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centime par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aus par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1853, sur les patentés du département de l'Aisne désigné par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandat du préfet, à la disposition de la chambre de commerce de Saint Quentin, qui rendra compte de sa gestion à notre ministr secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travau publics.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agri culture, du commerce et des travaux publics, et notre ministr secrétaire d'état au département des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait à Dieppe, le 8 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

N° 801. — *Décret impérial relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1853, pour les dépenses de plusieurs Chambres de commerce et d'une Bourse de commerce.*

Du 8 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, la loi du 25 avril 1844, et celle des 8-16 juillet 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de dix mille trois cent quarante-neuf francs (10,349f), nécessaire au payement des chambres de commerce d'Abbeville, d'Amiens, de Dijon, de Morlaix, de Lorient et de la bourse de cette ville, suivant les budgets approuvés, sur la proposition desdites chambres, par notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1853, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844.

2. Le produit de cette contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres susénoncées, qui auront à rendre compte de leur gestion à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait à Dieppe, le 8 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

N° 800. — *Décret impérial relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1853, pour les dépenses de la Chambre de commerce de Saint-Quentin.*

Du 8 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, la loi du 25 avril 1844 et celle des 8-16 juillet 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de quatre mille trois cent quarante francs (4,340f), nécessaire au payement des dépenses de la chambre de commerce de Saint-Quentin, suivant le budget approuvé, sur la proposition de ladite chambre, par notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1853, sur les patentés du département de l'Aisne désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats du préfet, à la disposition de la chambre de commerce de Saint-Quentin, qui rendra compte de sa gestion à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait à Dieppe, le 8 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

N° 801. — *Décret impérial relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1853, pour les dépenses de plusieurs Chambres de commerce et d'une Bourse de commerce.*

Du 8 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, la loi du 25 avril 1844, et celle des 8-16 juillet 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de dix mille trois cent quarante-neuf francs (10,349f), nécessaire au payement des chambres de commerce d'Abbeville, d'Amiens, de Dijon, de Morlaix, de Lorient et de la bourse de cette ville, suivant les budgets approuvés, sur la proposition desdites chambres, par notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1853, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844.

2. Le produit de cette contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres susénoncées, qui auront à rendre compte de leur gestion à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait à Dieppe, le 8 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

NOMS des villes.	NOMS des départements.	CHAMBRES et bourse de commerce.	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des patentés imposables.
Abbeville.....	Somme.....	Chambre.....	1,150f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Amiens.....	*Idem*.....	*Idem*.....	4,763	*Idem*.
Dijon.....	Côte-d'Or.....	*Idem*.....	2,200	Patentés de tout le département.
		Idem.....	450	*Idem*.
Lorient.....	Morbihan.....	Bourse.....	150	Patentés de la ville de Lorient.
Morlaix.....	Finistère.....	Chambre.....	1,636	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
			10,349	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 8 Septembre 1853.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 802. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Nîmes.*

Du 8 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 27 septembre 1807 (1), l'ordonnance du 2 février 1820 (2), le décret du 23 juillet 1849 (3) et la loi du 1er juin 1853;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Nîmes et les propositions du préfet du Gard;

Notre Conseil d'état entendu,

---

(1) IVe série, Bull. 165, n° 2809.
(2) VIIe série, Bull. 343, n° 8208.
(3) Xe série, Bull. 184, n° 1486.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes de Nîmes sera désormais composé ainsi qu'il suit :

INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re CATÉGORIE.		
Tissage des châles, étoffes et tapis, teintures, blanchiment et dégraissage des matières premières, chines, ourdissage, pliage, montage des métiers, lissage de dessins, découpage, tondage et apprêt; fabrication et vente de peignes, remis, navettes et autres instruments accessoires du métier à tisser, dessins de fabrique.....	5	5
2e CATÉGORIE.		
Fabrication des articles de bonneterie, passementerie et mercerie; montage des métiers et vente des instruments accessoires; filature, dévidage et moulinage des matières premières; peignage et cardage de matières; gravures pour impression sur étoffes; impressions sur étoffes; broderie et ornementerie des articles de la fabrique nîmoise; fabrique de chapeaux.....	4	4
3e CATÉGORIE.		
Entrepreneurs de constructions; exploitants de carrières et terrassiers; maçons et plâtriers, sculpteurs et tailleurs de pierres; marbriers, tuiliers et briquetiers; peintres, décorateurs et badigeonneurs; charpentiers et charrons; menuisiers, ébénistes et facteurs de piano; constructeurs, mécaniciens, fondeurs et tourneurs sur métaux; serruriers, forgerons et taillandiers; chaudronniers, pompiers, ferblantiers, lampistes.....	5	5
TOTAL.....	28	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Nîmes s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siége sera situé dans les trois cantons de Nîmes.

Seront justiciables de ce conseil, les fabricants, entrepreneurs et chefs d'ateliers qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit d'ailleurs le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait à Dieppe, le 8 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 803. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Pouvoirs disciplinaires des Procureurs généraux et Gouverneurs des Colonies, à l'égard des Notaires, des Avoués et autres Officiers ministériels.*

Du 14 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le paragraphe 2 des articles 117 de l'ordonnance du 21 août 1825 (1), 132 de celle du 9 février 1827 (2), 121 de celle du 27 août 1828 (3), 75 de celle du 23 juillet (4), et 79 de celle du 7 septembre 1840 (5), sur le gouvernement des colonies de la Réunion, des Antilles, de la Guyane française, des établissements français de l'Inde et du Sénégal, relatif aux pouvoirs disciplinaires des procureurs généraux et gouverneurs à l'égard des notaires, des avoués et autres officiers ministériels, ledit paragraphe ainsi conçu :

« A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement pour défaut de résidence ou la destitution, le procureur général ou chef du service judiciaire fait d'office, ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaires, et le gouverneur statue, après avoir pris l'avis des tribunaux qui entendent, en chambre du conseil, le fonctionnaire inculpé, sauf le recours à notre ministre de la marine ; »

Attendu que la faculté réservée aux officiers ministériels de recourir au ministre de la marine et des colonies contre les décisions du gouverneur ne doit être applicable qu'en cas de destitution, et ne

---

(1) VIIIe série, Bull. 64, n° 2108.
(2) VIIIe série, Bull. 169, n° 6427.
(3) VIIIe série, Bull. 261, n° 9863.
(4) IXe série, Bull. 756, n° 8783.
(5) IXe série, Bull. 775, n° 8984.

doit pas s'étendre à ceux de suspension ou de remplacement pour défaut de résidence, peines dont l'application doit nécessairement être immédiate;

Attendu que tout en maintenant les garanties spéciales qui accompagnent en pareil cas les décisions des gouverneurs, il est à propos de déterminer la limite du pouvoir qui leur est attribué quant à la suspension des officiers ministériels;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre garde des sceaux, ministre de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le paragraphe 2 des articles 117 de l'ordonnance du 21 août 1825, 132 de celle du 9 février 1827, 121 de celle du 27 août 1828, 75 de celle du 23 juillet et 79 de celle du 7 septembre 1840, sur le gouvernement des colonies de la Réunion, des Antilles, de la Guyane française, des établissements français dans l'Inde et du Sénégal, est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, « le remplacement pour défaut de résidence ou la destitution, « le procureur général ou chef du service judiciaire fait d'office, « ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge « nécessaires, et le gouverneur statue, après avoir pris l'avis des « tribunaux qui entendent, en chambre du conseil, le fonction- « naire inculpé.

« Le recours à notre ministre de la marine et des colonies est « ouvert contre les décisions du gouverneur prononçant la des- « titution; la suspension pourra être provisoirement appliquée « jusqu'à ce que le ministre ait statué.

« La suspension ne pourra être prononcée pour une période « de plus d'une année. »

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 14 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

N° 804. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Cochon* (*François-Prosper*), négociant, né le 22 fructidor an VII [8 septembre 1799], ses enfants majeurs *Marie-Louis-Prosper*, né le 11 janvier 1825; *Marie-Florence-Léonie*, née le 5 juin 1826; *Marie-Élisabeth-Céline*, née le 21 août 1827; *Amand-Barthelemi*, né le 30 janvier 1829; *Marie-Denise-Pélagie*, née le 10 octobre 1830; *Marie-Louis-Xavier*, né le 8 janvier 1832, et ses enfants mineurs *Marie-Henry-Dominique-Chrysostome*, né le 5 août 1833, et *Marie-Joseph-Louis*, né le 6 avril 1837, demeurant à Oisemont, arrondissement d'Amiens (Somme), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Prévost;*

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 21 Septembre 1853.*)

Errata. Bulletin 90, contenant le décret impérial du 17 septembre 1853, qui modifie les droits à l'importation du caoutchouc brut, page 431, article 1er de ce décret, au lieu de

Par navires étrangers et par terre..... 10f les 100 kilog.

Lisez :

Par navires étrangers..... 10f les 100 kilog.

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Septembre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Septembre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 94.

N° 805. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 30 Septembre 1853.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
				1re CLASSE.		
Unique.	Pyrénées-Or...					25f 8
	Aude.....					
	Hérault.....	Toulouse.....	24f 30c	22f 74c	24f 03c	
	Gard.....	Gray.....	26 16	26 10	25 68	
	Bouches-du-Rh.	Lyon.....	27 01	26 73	25 93	
	Var.....	Marseille.....	29 02	28 06	24 66	
	Corse.....					
	Algérie.....					
				2e CLASSE.		
1re	Gironde.....					23 97
	Landes.....	Marans.....	21 92	21 8.	21 63	
	Bes-Pyrénées..	Bordeaux.....	26 58	26 .8	26 66	
	Hes-Pyrénées..	Toulouse.....	24 30	2. 74	24 03	
	Ariége.....					
	Haute-Garonne.					
2e	Jura.....					27 10
	Doubs.....	Gray.....	26 16	26 10	25 68	
	Ain.....	Saint-Laurent.	27 88	27 89	27 64	
	Isère.....	Le Grand-Lemps...	28 06	27 50	27 03	
	Hautes-Alpes..					
	Basses-Alpes...					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
3e CLASSE.						
1re	Haut-Rhin	Mulhouse	29f 64c	29f 78c	28f 29c	29f 56c
	Bas-Rhin	Strasbourg	30 28	29 70	29 70	
2e	Nord	Bergues	29 19	28 16	28 51	28 78
	Pas-de-Calais	Arras	28 89	27 77	30 32	
	Somme	Roye	30 07	27 87	28 26	
	Seine-Inférieure	Soissons	27 40	28 86	31 05	
	Eure	Paris	29 46	28 45	29 33	
	Calvados	Rouen	28 35	28 19	29 99	
3e	Loire-Inférieure	Saumur	23 25	24 20	25 35	23 80
	Vendée	Nantes	24 52	25 03	26 49	
	Charente-Inférieure	Marans	21 92	21 80	21 63	
4e CLASSE.						
1re	Moselle	Metz	29 15	27 10	27 86	28 61
	Meuse	Verdun	29 67	27 71	27 66	
	Ardennes	Charleville	26 58	26 17	26 91	
	Aisne	Soissons	27 40	28 86	31 05	
2e	Manche	Saint-Lô	26 17	27 29	26 67	21 68
	Ille-et-Vilaine	Paimpol	18 43	18 80	19 54	
	Côtes-du-Nord	Quimper	21 53	20 07	20 11	
	Finistère	Hennebon	15 46	17 87	17 26	
	Morbihan	Nantes	24 52	25 03	26 49	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 30 Septembre 1853.

Signé P. Magne.

N° 806. — *Décret impérial relatif à la concession d'un Chemin de fer de Paris à Mulhouse, avec embranchement sur Coulommiers, d'un Chemin de fer de Nancy à Gray et d'un Chemin de fer de Paris à Vincennes, Saint-Mandé et Saint-Maur.*

Du 17 août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 19 juillet 1845, qui a autorisé l'adjudication, par la voie de la publicité et de la concurrence, du chemin de fer de Paris à Strasbourg, avec embranchement sur Reims, d'une part, et sur Metz et sur la frontière de Prusse, vers Sarrebruck, d'autre part;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1845 (1), qui a approuvé l'adjudication passée le 25 du même mois, pour la concession dudit chemin;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1845 (2), qui homologue les statuts de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Strasbourg;

Vu le décret du 25 mars 1852 (3) et la convention intervenue le même jour entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg;

Vu la loi du 26 juillet 1844, l'ordonnance du 14 décembre de la même année (4), les ordonnances des 25 janvier (5) et 29 mai 1845 (6), la loi du 9 août 1847, l'ordonnance du 11 septembre 1847 (7) et le décret du 27 mars 1852 (8), relatifs au chemin de fer de Montereau à Troyes;

Vu le décret du 26 mars 1852 (9) portant concession du chemin de fer de Blesmes et Saint-Dizier à Gray, ainsi que la convention et le cahier des charges y-annexés;

Vu la loi du 15 juillet 1840, la convention du 12 octobre et l'ordonnance du 16 octobre de la même année (10) relatives au prêt

(1) IIe série, Bull. 1259, n° 12,424.
(2) IIe série, partie supplémentaire, Bull. 818, n° 20,167.
(3) Xe série, Bull. 521, n° 3977.
(4) IIe série, Bull. 1160, n° 11,688.
(5) IIe série, Bull. 1175, n° 11,805.
(6) IIe série, partie supplémentaire, Bull. 783, n° 19,539.
(7) IIe série, Bull. 1419, n° 13,828.
(8) Xe série, Bull. 520, n° 3973.
(9) Xe série, Bull. 528, n° 4045.
(10) IIe série, Bull. 773, n° 8960.

de douze millions six cent mille francs fait par l'État à la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle ;

Vu le décret du 25 février 1852 (1) portant concession du chemin de fer de Strasbourg à Wissembourg et modification des conditions de remboursement du prêt ci-dessus énoncé ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4 ;

Vu la convention provisoire passée aujourd'hui entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention passée aujourd'hui entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg, pour l'exécution d'un chemin de fer de Paris à Mulhouse, avec embranchement sur Coulommiers, d'un chemin de fer de Nancy à Gray et d'un chemin de fer de Paris à Vincennes, Saint-Mandé et Saint-Maur.

2. Toutes les conditions qui sont stipulées dans ladite convention et dans le cahier des charges annexé au présent décret, soit à la charge de l'État, soit à la charge de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg, recevront leur pleine et entière exécution.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

Entre les soussignés :

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur,

---

(1) 1re série, Bull. 499, n° 3759.

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous le nom de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg*, ladite compagnie représentée par

MM. le comte *Eugène de Ségur*, président du conseil d'administration;
Hippolyte-Paul Jayr,
Alexandre baron *d'Hervey*,
Auguste Perdonnet,
Louis-Alexandre Baignières,
Jean-Baptiste Roux,

Membres du comité de direction, spécialement autorisés par délibération du conseil d'administration en date du 9 août 1853,

Ses administrateurs, élisant domicile au siége de ladite société, à Paris, à l'embarcadère dudit chemin, rue de Strasbourg, et agissant sous la réserve de l'approbation de l'assemblée générale de ses actionnaires, dans un délai de trois mois au plus tard,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg, qui accepte :

1° Un chemin de fer de Paris à Mulhouse, passant par ou près Nogent-sur-Seine, Troyes, Chaumont, Langres, Vesoul et Belfort, avec embranchement sur Coulommiers;

2° Un chemin de fer de Nancy à Gray, par Épinal et Vesoul;

3° Un chemin de fer de Paris à Vincennes et Saint-Maur, le tout aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté cejourd'hui par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et ci-annexé.

2. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les travaux des chemins de fer ci-dessus concédés.

3. La réunion de la concession du chemin de fer de Montereau à Troyes à celle du chemin de fer de Paris à Strasbourg, réalisée par le traité ci-annexé intervenu entre la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes et le conseil d'administration du chemin de fer de Paris à Strasbourg, est approuvée.

Le prêt de trois millions de francs (3,000,000f), fait sur les fonds de l'État à la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes, en vertu de la loi du 9 août 1847, sera remboursé par la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg, avec les intérêts à quatre pour cent, en trois annuités égales. Chaque annuité sera représentée par une obligation souscrite par la compagnie et négociable à l'ordre du caissier central du trésor. L'échéance de la première annuité est fixée au 31 décembre 1853.

4. La réunion de la concession du chemin de fer de Blesmes à Gray à celle du chemin de fer de Paris à Strasbourg, réalisée par le traité ci-annexé intervenu entre les conseils d'administration des deux compagnies, sous réserve de l'approbation des assemblées générales de leurs actionnaires, est approuvée. La compagnie renonce à la garantie d'intérêt stipulée à la charge de l'État par l'acte de concession dudit chemin de fer, et les articles 3 et 4 du cahier des charges annexé au décret du 26 mars 1852 seront, en conséquence, considérés comme nuls et non avenus.

5. La compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg s'engage à rem-

bourser à l'État la somme de douze millions six cent mille francs (12,600,000f), montant du prêt fait à la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, en exécution de la loi du 15 juillet 1840, et ce moyennant subrogation dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques qui résultent pour l'État, vis-à-vis de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, soit de la loi précitée, soit des conventions intervenues ultérieurement, et notamment des dispositions des articles 67 et 68 du cahier des charges annexé au décret du 25 février 1852.

Ce remboursement aura lieu avec intérêts à quatre pour cent, qui prendront cours à dater du 8 mai 1856, terme du délai fixé pour l'achèvement du chemin de fer de Strasbourg à Wissembourg, en quarante et une annuités égales, dont la première viendra à échéance un an après ledit jour.

Chaque annuité sera représentée par une obligation souscrite par la compagnie et négociable à l'ordre du caissier central du trésor.

La compagnie s'engage, en outre, à couvrir l'État des engagements qu'il a pris vis-à-vis de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle pour la garantie de quatre pour cent d'intérêt sur le capital employé par elle à la construction du chemin de fer de Strasbourg à Wissembourg, en sus de la subvention de trois millions de francs (3,000,000f) qui lui a été allouée par le décret du 25 février 1852. En conséquence, elle versera annuellement au trésor les sommes que l'État pourrait avoir à payer en exécution de l'article 4 du cahier des charges annexé au décret précité. La compagnie est dès à présent substituée aux droits de l'État pour le recouvrement des sommes qu'elle aura pu avancer en exécution de ces engagements.

5 *bis*. La compagnie aura à toute époque la préférence, à conditions égales, pour la concession du chemin de fer d'embranchement de Cocheren à Sarrebourg, si le Gouvernement reconnaissait ultérieurement l'utilité d'en faire la concession.

6. Les concessions des lignes concédées ou incorporées à la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg, en vertu de la présente convention, ne feront qu'une seule et même entreprise avec les concessions actuelles, et prendront fin, comme celles-ci, le 27 novembre 1954.

Les dispositions de l'article 24 du cahier des charges annexé à la loi du 19 juillet 1845, relatif au partage des bénéfices entre l'État et la compagnie au delà de huit pour cent, s'appliqueront sur l'ensemble des produits nets des lignes exploitées par la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg.

En conséquence, après le 31 décembre 1860, le partage commencera aussitôt que lesdits produits nets des lignes exploitées dépasseront huit pour cent.

La faculté de rachat stipulée au profit de l'État ne pourra être exercée que sur l'ensemble des lignes comprises dans la concession.

7. Le capital nécessaire à l'exécution des engagements qui forment l'objet de la présente convention sera réalisé au moyen,

1° De l'émission de deux cent cinquante mille (250,000) actions, de cinq cents francs (500f) chacune, qui devront être mises, par préférence, à la disposition des actionnaires actuels de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg au prorata de celles qu'ils possèdent, et qui, lorsqu'elles seront entièrement libérées, auront les mêmes droits que les actions actuelles; jusque-là elles jouiront d'un intérêt de quatre pour cent sur les sommes versées;

2° De l'émission de nouvelles obligations de même forme que celles de l'emprunt déjà fait par la compagnie. L'émission de ces obligations ne pourra

avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

8. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Gray, à vingt-trois francs et au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le prix du transport des blés, péage compris, soit réduit à la moitié du tarif fixé par le cahier des charges sur toutes les lignes du chemin de fer de Paris à Strasbourg, et ne puisse s'élever, au maximum, qu'à huit centimes (8°) par tonne et par kilomètre.

9. La compagnie fait élection de domicile à Paris. Toute signification ou notification, adressée à la compagnie, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine.

10. La présente convention et les actes y annexés ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Fait à Paris, le 17 août 1853.

Approuvé l'écriture :	Approuvé :
Signé *Ségur*.	Signé *Jayr*,
Approuvé l'écriture :	Approuvé :
Signé *B. d'Herrey*.	Signé *Baignières*.
Approuvé l'écriture :	Approuvé :
Signé *Aug. Perdonnet*.	Signé *Roux*.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

Cahier des charges de la concession du Chemin de fer de Paris à Mulhouse, avec embranchement sur Coulommiers, du Chemin de fer de Nancy à Gray et du Chemin de fer de Paris à Vincennes, Saint-Mandé et Saint-Maur.

TITRE Ier.

CLAUSES GÉNÉRALES.

ART. 1er. Le chemin de fer de Paris à Mulhouse s'embranchera sur le chemin de fer de Paris à Strasbourg aux environs de Noisy et passera à ou près Tournan pour rejoindre, en aval de Nogent, le chemin de fer de Montereau à Troyes; de Troyes, il se portera sur Chaumont en passant à ou près de Bar-sur-Aube.

Au delà de Chaumont il suivra le chemin de fer de Blesmes à Gray pour s'en détacher au delà de Langres et se diriger sur Vesoul en suivant un tracé qui sera déterminé par l'administration; de Vesoul il ira toucher à Belfort, en passant par Lure, et de Belfort, enfin, il se dirigera sur Mulhouse par Dannemarie et Altkirch. A Mulhouse il sera mis en communication avec le chemin de fer de Strasbourg à Bâle, suivant le tracé qui sera déterminé par l'administration, les deux compagnies entendues.

L'embranchement de Coulommiers se détachera du chemin de fer de Paris à Mulhouse au point qui sera déterminé par l'administration, et descendra dans la vallée du Morin par la vallée de l'Aubetin.

2. Le tracé du chemin de fer de Nancy à Gray se détachera de la ligne

principale de Paris à Strasbourg entre Nancy et Lunéville, au point qui sera déterminé par l'administration, et gagnera la vallée de la Moselle, qu'il suivra, en passant à ou près Charmes, jusque près d'Épinal, se portera d'Épinal sur Vesoul, et de Vesoul gagnera la vallée de la Haute-Saône, qu'il suivra jusqu'à Gray, où il aboutira en un point qui sera déterminé par l'administration.

3. Le chemin de fer de Paris à Vincennes et à Saint-Maur partira d'un point situé à l'est du canal Saint-Martin près de la place de la Bastille et se divisera en deux branches, dirigées l'une sur Saint-Mandé, l'autre sur Vincennes, Fontenay, Saint-Maur et la Varenne-Saint-Hilaire.

L'administration se réserve de déterminer ultérieurement le tracé définitif du chemin de fer. Elle déterminera également, après les enquêtes prescrites par le titre II de la loi du 3 mai 1841, les dispositions auxquelles la compagnie devra se conformer pour la traversée des rues, boulevarts, routes et chemins publics rencontrés par le chemin de fer, ainsi que toutes celles qu'elle pourra juger nécessaires pour isoler la circulation du chemin de fer de celle des autres voies publiques.

4. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, tous les travaux des chemins de fer de Paris à Mulhouse avec embranchement sur Coulommiers, de Nancy à Gray et de Paris à Vincennes, Saint-Mandé et Saint-Maur, et à les terminer dans les délais suivants, savoir :

1° Trois ans pour les sections de Paris à Nogent-sur-Seine, de Mulhouse à Belfort, et pour l'embranchement de Coulommiers;

2° Six ans pour les sections intermédiaires de Nogent-sur-Seine à Belfort;

3° Six ans pour la section de Nancy à Épinal;

4° Neuf ans pour la section d'Épinal à Vesoul;

5° Six ans pour la section de Vesoul à Gray;

6° Trois ans pour le chemin de fer de Paris à Vincennes, Saint-Mandé et Saint-Maur.

Pour la portion comprise entre Langres et Vesoul, le délai ne courra qu'à dater du décret qui rendra la concession définitive en cette partie après l'accomplissement des enquêtes et formalités préalables.

Pour les autres parties le délai courra à partir du décret d'homologation de la convention.

5. A dater de l'homologation de la convention, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure, de deux en deux mois et par sections de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de un à cinq mille, le tracé définitif des chemins de fer concédés. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'article 9 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement.

A ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe des chemins de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'État.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

6. Les terrains seront acquis et les travaux d'art exécutés immédiatement pour deux voies.

Les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Les chemins devront, d'ailleurs, être établis à deux voies dans tout leur parcours, aux frais de la compagnie, dès que l'insuffisance d'une seule voie, par suite de l'accroissement de la circulation, sera constatée par l'administration.

L'excédant de largeur acquis par la compagnie concessionnaire ne pourra être employé qu'à l'établissement de cette seconde voie.

7. La largeur des chemins de fer en couronne est fixée, pour une voie, à quatre mètres cinquante centimètres (4m 50). Dans les parties où deux voies seront établies, la largeur en couronne est fixée à huit mètres trente centimètres (8m 30) dans les parties en levée, et à sept mètres quarante centimètres (7m 40) dans les tranchées et les rochers, non compris les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux, et à huit mètres (8m) entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m 44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m 45). La distance entre les deux voies, dans les parties où elles seront établies, sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur, entre les faces extérieures des rails, des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1m 50) dans les parties en levée, et à un mètre (1m) dans les tranchées et les rochers, non compris les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux, et à un mètre trente-cinq centimètres (1m 35) entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

8. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à trois cent cinquante mètres (350m), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas dix millimètres par mètre; il pourra cependant être porté, exceptionnellement, à quinze millimètres par mètre, avec l'approbation spéciale de l'administration.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité ou la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir pour le service des localités traversées par les chemins de fer ou situées dans le voisinage de ces chemins, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration après enquête préalable.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, les chemins de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devront passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque les chemins de fer devront passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres pour la route impériale, de sept mètres pour la route départementale, de cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres dans les parties préparées pour deux voies, de quatre mètres cinquante centimètres dans les parties construites pour une seule voie, et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres au moins.

12. Lorsque les chemins de fer devront passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour le chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres dans les parties préparées à deux voies, de quatre mètres cinquante centimètres dans les parties construites pour une seule voie; et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres cinquante centimètres.

13. Lorsque les chemins traverseront une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 11.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

14. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

15. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

16. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que le déplacement des routes impériales et départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

17. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des

chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par les chemins de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes de plus de trois centimètres. Les rails et les chemins de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté des chemins de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

18. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes impériales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

19. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption, ni entrave pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes impériales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins et aux frais de la compagnie partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

20. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins huit mètres de largeur entre les pieds droits au niveau des rails, dans les parties préparées pour deux voies; quatre mètres cinquante centimètres dans les parties construites pour une seule voie, et cinq mètres cinquante centimètres de hauteur sous la clef, à partir de la surface du chemin : la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres soixante et quinze centimètres.

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

21. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur.

22. La compagnie pourra employer dans la construction des chemins de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, et de trente kilogrammes dans le cas où la compagnie voudrait poser des rails sur longrines.

23. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement aux chemins de fer, et à toutes leurs dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

24. L'entreprise étant d'utilité publique la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien des chemins de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

25. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

26. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par le ministre de la guerre et le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

27. Si les lignes des chemins de fer traversent un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement des chemins de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence des chemins de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée des chemins de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

28. Si les chemins de fer doivent s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, ils ne pourront être livrés à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie des chemins de fer.

29. Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera par des moyens et

des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

30. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

31. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral des chemins de fer et de leurs dépendances: elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

32. Les chemins de fer et toutes leurs dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état desdits chemins et de leurs dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si les chemins de fer, une fois achevés, ne sont pas constamment entretenus en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

33. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement à la caisse centrale du trésor, conformément à l'article 61 ci-après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

34. Si dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la convention, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession des chemins de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

35. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans les délais fixés; faute aussi par elle d'avoir rempli les

diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux, des terrains achetés, et des portions de chemin déjà mises en exploitation.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà exécutées ou qui seraient mises en exploitation deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation des chemins de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si dans les trois mois de l'organisation du service provisoire la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Les dispositions de l'article 34 et du présent article ne seront point applicables au cas où le retard, ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

36. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par les chemins de fer et par leurs dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

37. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation des chemins de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir les lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage des chemins de fer qui font l'objet de la présente concession.

38. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire, d'ailleurs,

à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins.

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de la troisième classe seront couvertes et fermées à vitres.

Les places seront numérotées dans les voitures de troisième classe comme dans celles de première et de deuxième classe.

Les voitures de toutes les classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Les waggons de marchandises et de bestiaux seront de bonne et solide construction.

39. Les chemins de fer seront clôturés et séparés des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

40. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde, jusqu'au 27 novembre 1951, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux des lignes formant l'objet de la présente concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même le transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente kilogrammes, il payera comme trente kilogrammes, etc.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux de poste, ainsi que la durée du trajet.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toute classe destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF. par tête et par kilomètre.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 065
Bestiaux.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Poissons.			
Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs	0 30	0 20	0 50
(Par tonne et par kilomètre.)			
Marchandises.			
Première classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés	0 10	0 08	0 18
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons	0 09	0 07	0 16
Troisième classe. — Pierres à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0 08	0 06	0 14
Houille, marne, cendres, fumier et engrais	0 06	0 04	0 10
Objets divers.			
Waggon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide	0 06	0 06	0 12
Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi	0 15	0 10	0 25
(Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.)			
Par pièce et par kilomètre.			
Voiture à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voiture à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur	0 18	0 14	0 32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois, dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Gray, à vingt-trois francs et au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le prix du transport des blés, péage compris, soit réduit à la moitié du tarif fixé par le cahier des charges et ne puisse s'élever au maximum qu'à huit centimes (8°) par tonne et par kilomètre.

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées à la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires, dans chaque département, par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

41. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

42. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

43. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500^k);

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles

pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000[k]), ni à laisser circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000[k]).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feront la demande.

44. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200[k]);

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40°).

45. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement, qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires seront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie

n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle sera tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

46. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 37 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

47. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif ci-dessus fixé.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par les lignes des chemins de fer, la compagnie sera tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

48. Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation commerciale, commissaires et sous-commissaires attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

49. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie;

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'employer une ou deux voitures spéciales, le transport cessera d'être gratuit et sera payé à raison de vingt-cinq centimes au plus par kilomètre et par voiture pour tous les convois autres que les trains rapides marchant à des vitesses exceptionnelles. Pour ces derniers, les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire d'experts. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance;

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gra-

tuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de chaque ligne;

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, seront réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue;

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie, pour chaque convoi, ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première, à moins que le transport ne soit fait par des trains rapides, marchant à des vitesses exceptionnelles, auquel cas les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire d'experts;

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises;

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance;

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie;

9° L'administration des postes fera construire, à ses frais, les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir, à ses frais, ces voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie;

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation;

11° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne ainsi qu'aux principales stations intermédiaires, un emplacement sur lequel l'administration des postes pourra faire construire des bureaux d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement ne devront pas excéder huit mètres en tous sens;

12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie sera payée de gré à gré ou à dire d'experts;

13° Sa position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie;

14° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité,

tous les poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apportent pas d'entrave aux différents services de la ligne ou des stations.

50. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des voitures et des waggons sera gratuit.

51. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

52. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 4 pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière des chemins de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de compara son.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les rem b ursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 53 ci-après.

53. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'arti le 31.

Il entrera immédiatement en jouissance des chemins de fer, de toutes leurs dépendances et de tous leurs produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien les chemins de fer, les ouvrages qui les composent et leurs dépendances, telles que gare, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, mais ns de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus des chemins de fer, et de les employer à rétablir en bon état les chemins et toutes leurs dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder également à dire d'experts.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation des chemins pendant six mois.

54. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient les chemins de fer qui font l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service des chemins de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

55. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où sont situés les chemins de fer concédés en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

56. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur les lignes qui font l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établies en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou

de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur les chemins de fer qui font l'objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur ces lignes, comme aussi dans celui où la compagnie concessionnaire de ces dernières lignes ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service du transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. o/o) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. o/o);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. o/o);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. o/o).

5° Cette réduction sera de vingt-cinq pour cent (25 p. o/o) pour les trains circulant sur la section de Mulhouse à Belfort.

57. La station de Mulhouse et celle de Belfort seront construites par la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg, mais elles pourront être communes au chemin de Paris à Mulhouse et au chemin de fer de Dijon à Belfort, si l'administration le juge nécessaire.

Les redevances à payer en ce cas, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'administration supérieure, les compagnies entendues.

La même faculté pourra d'ailleurs être accordée aux compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement sur les lignes de la concession du chemin de fer de Paris à Strasbourg pour les stations établies à l'origine desdits chemins.

58. La compagnie se soumettra, dans l'exécution des chemins de fer, aux dispositions des circulaires de l'administration des travaux publics des 20 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

59. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la

perception des droits, soit pour la surveillance et la police des chemins de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

60. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

61. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie.

Pour y pourvoir, et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article 33 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor une somme qui ne pourra pas excéder soixante et dix mille francs (70,000f).

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

62. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine.

63. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'état.

64. Les conventions à passer par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics en vertu du présent acte, devront être réglées par des décrets impériaux.

65. Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

TITRE II.

CLAUSES APPLICABLES SEULEMENT AU CHEMIN DE FER DE PARIS À VINCENNES, SAINT-MANDÉ ET SAINT-MAUR.

66. Il y aura chaque jour, à l'aller et au retour, entre Paris et les deux points extrêmes du chemin de fer, un train à petite vitesse et à prix réduits, desservant toutes les stations de la ligne.

Le tarif du prix des places de la troisième classe est fixé, pour ce train seulement, à deux centimes, savoir :

Transport.....	0f 0065
Péage.....	0 0135
TOTAL.....	0 02c

Tout voyageur du train à prix réduits dont le bagage n'excédera pas vingt kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Les heures de départ et d'arrivée de ce train seront fixées par l'administration supérieure, sur les propositions de la compagnie.

67. Les enfants au-dessous de dix ans qui voyageront par le train à prix

réduits ne payeront pour les voitures de la troisième classe que la moitié de la taxe spécifiée dans l'article ci-dessus.

Arrêté à Paris, le 17 août 1853.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

Entre les soussignés :

MM. *F. Gaillard, A. Truel,* représentant la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes,

Et MM. le comte *de Ségur,* baron *d'Hervey, Roux, Perdonnet* et *Baignières,* membres du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg,

Il a été convenu ce qui suit :

La compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg a demandé au Gouvernement la concession des lignes suivantes : 1° de Paris à Nogent-sur-Seine par Provins ; 2° de Troyes à Chaumont ; 3° de Langres à Mulhouse par Vesoul et Belfort, avec embranchement sur Besançon.

De son côté, la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes, avec le concours de MM. *B. L. Fould* et *Fould-Oppenheim,* et *Émile Péreire,* avait soumissionné le chemin de fer de Troyes à Chaumont.

Depuis, un intérêt commun ayant engagé cette compagnie et celle du chemin de fer de Paris à Strasbourg à s'entendre, dans le but de faciliter l'obtention des embranchements et prolongements qu'elles sollicitent du Gouvernement, des négociations ont été ouvertes, toujours avec le concours de MM. *B. L. Fould* et *Émile Péreire,* et par suite les conventions suivantes ont été arrêtées :

ART. 1er. La compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes renonce, tant en son nom qu'au nom de MM. *B. L. Fould* et *Émile Péreire,* pour lesquels elle se porte fort, au bénéfice de la soumission qu'elle a adressée, le 11 novembre 1852, à M. le ministre des travaux publics, pour le chemin de fer de Troyes à Chaumont.

2. En considération de cette renonciation, la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg, sous la réserve de l'obtention des concessions par elle sollicitées du Gouvernement et ci-dessus relatées, déclare dès à présent accepter la cession qui lui est faite par la compagnie de Troyes, du chemin de fer de Montereau à Troyes et de ses dépendances, tels qu'ils se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec ses droits, avantages et charges résultant de la loi.

L'entrée en jouissance de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg aura lieu le jour où les concessions ci-dessus rappelées lui auront été accordées.

A dater dudit jour, elle prendra à sa charge l'entretien et l'exploitation du chemin de fer de Montereau à Troyes et de ses dépendances pour toute la durée de sa concession, comme étant subrogée passivement et activement dans tous ses droits ; elle aura la propriété et jouissance de tout le matériel d'exploitation ainsi que des approvisionnements de toute nature appartenant à la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes, comme aussi de tout son actif sans exception ; elle sera par suite chargée, conformément aux états ci-annexés, qui ont été dressés et fournis de bonne foi par la compagnie de Mon-

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg.

Séance du 16 mai 1853.

Après avoir entendu plusieurs de ses membres, le conseil approuve à l'unanimité le projet de traité passé avec la compagnie de Montereau, et donne pouvoir au comité de direction de le signer au nom de la compagnie.

Le président du conseil d'administration,

Signé *Ségur*.

Pour extrait conforme de la séance du 16 mai 1853.

Le secrétaire général,

Signé *A. Bossange*.

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de la compagnie anonyme du chemin de fer de Montereau à Troyes.

Du procès-verbal de la séance du 28 juillet 1853 a été extrait ce qui suit :

Membres présents : MM. *Demeufve, Gaillard, Truelle, de Saint-Didier, Vauthier* et *Dufeu* (*Gustave*).

En l'absence du président et du vice-président, M. *Demeufve* est nommé président temporaire.

Le comité d'administration rend compte au conseil des démarches récentes qui ont été faites d'accord avec MM. *Fould* et *Émile Pereire*, touchant les négociations avec la compagnie de Strasbourg.

Il communique notamment un projet de traité sur lequel on est à peu près d'accord.

Le conseil autorise MM. *Truelle* et *Gaillard*, membres du comité d'administration, à suivre ces négociations et à signer un traité définitif, s'il y avait urgence de le faire entre deux réunions du conseil.

Pour extrait conforme :

Les membres du comité d'administration,

Signé *F. Gaillard, A. Truelle.*

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg.

Séance du 28 juillet 1853.

Le conseil, votant à l'unanimité, approuve le traité passé le 23 juillet courant entre la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg et la compagnie du chemin de fer de Blesmes et Saint-Dizier à Gray, et autorise le comité de direction à le signer au nom de la compagnie.

Le président du conseil d'administration,

Signé *Ségur*.

Pour extrait conforme de la séance du 28 juillet 1853.

Le secrétaire général.

Signé *A. Bossange.*

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg.

Séance du 9 août 1853.

Après examen et discussion, le conseil approuve à l'unanimité le projet de convention relatif à la concession du chemin de fer de Paris à Mulhouse, et autorise MM. le comte *de Ségur, Jayr, Roux, Perdonnet, Baignières* et le baron *d'Hervey*, à le signer au nom de la compagnie.

Le président du conseil d'administration,

Signé *Ségur.*

Pour extrait conforme de la séance du 9 août 1853.

Le secrétaire général,

Signé *A. Bossange.*

N° 807. — *Décret impérial qui appelle à l'activité quarante mille jeunes Soldats de la classe de 1852.*

Du 20 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 11 juin 1852, qui fixe à quatre-vingt mille hommes le contingent à appeler, en 1853, sur la classe de 1852, pour le recrutement des armées de terre et de mer;

Vu le décret du 13 avril 1853 (1), en vertu duquel les listes du contingent de ladite classe ont été closes le 5 juillet suivant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sur les quatre-vingt mille jeunes soldats formant le contingent de la classe de 1852, quarante mille sont appelés à l'activité pour les armées de terre et de mer.

2. L'époque du départ de ces quarante mille jeunes soldats sera déterminée par le ministre de la guerre.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 20 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé A. de Saint-Arnaud.

---

(1) Bull. 33, n° 301.

Répartition, entre les départements, des 40,000 jeunes soldats de la classe de 1852 appe
à l'activité pour les armées de terre et de mer, par décret du 20 septembre 1853.

NUMÉROS des divisions militaires.	DÉPARTEMENTS qui composent ces divisions.	CHIFFRE total du contingent. — 80,000 hommes	RÉPARTITION des 40,000 jeunes soldats appelés à l'activité. Armée de mer. — 7,188 hommes (a).	Armée de terre. — 32,812 hommes	Total par département. — 40,000 hommes	Rang dud 80,000 jeunes soldats. — 40,000 hommes	OBSERVATIONS.
	Seine	2,185	241	852	1,093	1,092	(a) Ces chiffres sont c
	Seine-et-Oise	950	74	401	475	475	qui ont déjà été fixés
	Oise	858	58	371	429	429	la répartition du 18 j
1re.	Seine-et-Marne	742	57	314	371	371	1853.
	Aube	556	38	240	278	278	
	Yonne	867	70	364	434	433	
	Loiret	798	71	328	399	399	
	Eure-et-Loir	662	48	283	331	331	
	Seine-Inférieure	1,639	200	620	820	819	
2e.	Eure	850	62	363	425	425	
	Calvados	1,063	117	410	527	526	
	Orne	966	62	421	483	483	
	Nord	2,332	194	972	1,166	1,166	
3e.	Pas-de-Calais	1,493	152	615	747	746	
	Somme	1,249	116	509	626	625	
	Marne	752	57	319	376	376	
4e.	Aisne	1,206	96	513	603	603	
	Ardennes	683	55	286	341	342	
	Moselle	1,039	96	424	520	519	
	Meuse	694	56	291	347	347	
5e.	Meurthe	1,006	76	428	503	503	
	Vosges	1,010	79	426	505	505	
	Rhin (Bas-)	1,340	113	557	670	670	
6e.	Rhin (Haut-)	1,232	105	511	616	616	
	Doubs	665	55	277	332	335	
	Jura	763	63	318	381	382	
7e.	Côte-d'Or	927	72	392	464	463	
	Marne (Haute-)	597	43	253	298	299	
	Saône (Haute-)	803	66	335	401	402	
	Rhône	1,121	87	474	561	560	
	Loire	1,222	97	514	611	611	
	Saône-et-Loire	1,478	118	621	739	739	
	Ain	891	89	366	446	445	
8e.	Isère	1,519	98	662	760	759	
	Alpes (Hautes-)	342	29	143	171	171	
	Drôme	754	60	317	377	377	
	Ardèche	1,027	84	430	514	513	
	Bouches-du-Rhône	821	106	304	410	411	
	Var	731	167	238	365	366	
9e.	Alpes (Basses-)	364	32	150	182	182	
	Vaucluse	563	45	236	281	282	
	Hérault	834	78	339	417	417	
	Aveyron	952	75	401	476	476	
10e.	Lozère	374	31	156	187	187	
	Gard	914	81	376	457	457	
	Pyrénées-Orientales	405	40	162	202	203	
11e.	Ariége	661	50	280	330	331	
	Aude	667	60	268	328	329	

DÉPARTEMENTS qui fournissent ces contingents.	CHIFFRE total du contingent. — 80,000 hommes	RÉPARTITION des 40,000 jeunes soldats appelés à l'activité. Armée de mer. 7,188 hommes	Armée de terre. 32,812 hommes	Total par départements. — 40,000 hommes	RESTE des 80,000 jeunes soldats. — 40,000 hommes	OBSERVATIONS.
Garonne (Haute-).....	1,006	76	427	503	503	
Tarn-et-Garonne.....	473	39	197	236	237	
Lot.....	588	44	250	294	294	
Tarn.....	788	63	331	394	394	
Pyrénées (Basses-).....	1,053	99	428	527	526	
Landes.....	623	59	252	311	312	
Gers.....	589	40	254	294	295	
Pyrénées (Hautes-).....	556	45	233	278	278	
Gironde.....	1,150	152	423	575	575	
Charente-Inférieure.....	947	124	350	474	473	
Charente.....	748	41	333	374	374	
Dordogne.....	1,080	90	450	540	540	
Lot-et-Garonne.....	656	68	188	328	328	
Loire-Inférieure.....	1,112	169	387	556	556	
Maine-et-Loire.....	1,093	64	483	547	546	
Sèvres (Deux-).....	727	52	311	363	364	
Vendée.....	829	82	333	415	414	
Ille-et-Vilaine.....	1,348	143	531	674	674	
Morbihan.....	1,177	120	469	589	588	
Finistère.....	1,640	220	600	820	820	
Côtes-du-Nord.....	1,586	226	567	793	793	
Manche.....	1,391	167	529	696	695	
Mayenne.....	928	69	395	464	464	
Corse.....	563	80	201	281	282	
Indre-et-Loire.....	693	57	289	346	347	
Sarthe.....	1,131	79	487	566	565	
Loir-et-Cher.....	634	51	266	317	317	
Vienne.....	699	54	295	349	350	(1) Ces 32,812 jeunes soldats sont destinés, savoir :
Cher.....	792	66	338	396	396	
Nièvre.....	867	65	369	434	433	
Allier.....	932	76	390	466	466	A l'infanterie.... 22,537
Indre.....	702	56	295	351	351	A la cavalerie.... 6,534
Puy-de-Dôme.....	1,520	133	627	760	760	A l'artillerie..... 2,028
Loire (Haute-).....	837	70	349	419	418	Au génie..... 902
Cantal.....	627	56	257	313	314	Aux équipages militaires..... 811
Vienne (Haute-).....	768	69	315	384	384	
Creuse.....	783	65	326	391	392	TOTAL ÉGAL. 32,812
Corrèze.....	818	68	341	409	409	
TOTAUX.....	80,000	7,188	32,812 (1)	40,000	40,000	

Paris, le 20 Septembre 1853.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 808. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes, chargé par intérim du département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la limite de la mer, à l'embouchure du Blavet, est fixée, sur la rive droite, à la pointe dite *de la Bonne-Femme*, et, sur la rive gauche, à la pointe dite *du Bonhomme* (Morbihan);

2° Que tous droits des tiers sont et demeurent réservés. (*Dieppe, 1er Septembre 1853.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Octobre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Octobre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 95.

N° 809. — *Décret impérial qui fait cesser l'intérim du Ministère des Finances.*

Du 30 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'intérim du ministère des finances, confié, par décret du 25 septembre (1), à M. *Abbatucci*, garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, cessera à partir d'aujourd'hui, et M. *Bineau* reprendra l'exercice de ses fonctions.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé Bineau.

(1) Bull. 93, n° 797.

N° 810. — *Décret impérial qui proroge, jusqu'au 31 juillet 1854, le délai fixé au 31 décembre 1853 par les décrets des 3 et 18 août 1853, relatifs à l'importation des Grains et Farines et autres Denrées alimentaires.*

Du 1er Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le délai fixé au 31 décembre 1853 par le décret du 3 août dernier (1), qui supprime temporairement la surtaxe de navigation établie sur les importations de grains et farines effectuées par tous navires étrangers, et par le décret du 18 du même mois (2), qui modifie les conditions d'importation des grains et farines et autres denrées alimentaires, est prorogé jusqu'au 31 juillet 1854.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

N° 811. — *Décret impérial qui prohibe, jusqu'au 31 juillet 1854, l'exportation des Pommes de terre et des Légumes secs.*

Du 1er Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

---

(1) Bull. 73, n° 664.
(2) Bull. 76, n° 678.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'exportation des pommes de terre et des légumes secs est prohibée jusqu'au 31 juillet 1854.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera immédiatement imprimé et affiché dans tous les départements frontières, pour y être appliqué à compter du jour de ladite publication, conformément aux ordonnances royales des 27 novembre 1816 (1) et 18 janvier 1817 (2).

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

---

(1) VIIe série, Bull. 124, n° 1347.
(2) VIIIe série, Bull. 134, n° 1622.

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Octobre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 2 Octobre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 96.

N° 812. — *Décret qui proclame 390 Brevets d'invention et 148 Certificats d'addition.*

Du 1er Décembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Bernier (Aimé-Lucien), à Morez, pour une machine à polir toute espèce de pièces d'horlogerie et de mécanique en métal.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Besand (Claude-François), à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 11, pour un système de pavage, de dallage et de parquetage en liége.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Bruno (François-Faa), officier d'état-major piémontais, à Paris, rue Saint-Sulpice, n° 38, pour un appareil propre à décrire l'ellipse.

4° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Tréma (Jean-Marie-Joseph), représenté par le sieur Bernard, à Paris, rue Vivienne, n° 9, pour un système de moteur hydro-atmosphérique.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crottet (Bernardin-Victor-Henri), négociant, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 29, pour une boisson dite *tockay des magyars*, vin de liqueur d'avant-repas (kudupr dit *kybyhr*).

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cuillier (Pierre-Marie), à Paris, boulevard Montmartre, au

théâtre des Variétés, pour un appareil dit *surveillant*, propre à surveiller les gardiens de nuit.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fernandez (Ferdinand) et de Laurès (Gustave-Louis), à Paris, cité Trévise, n° 18, pour un système de chauffage consistant dans des pastilles ignifères, propres à allumer le feu, dans de nouvelles dispositions à la cheminée, et dans la fabrication d'un genre de charbon combustible.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1850, au secrétariat du directeur de l'intérieur (île de la Réunion) par le sieur Fery (André), à Saint-André (île de la Réunion), pour un procédé appliqué à la fabrication du sucre de canne.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gourland (Georges), à Paris, rue Saint-Denis, n° 185, pour un genre de soulier à bouton.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Hermann (Joseph), à Wattwiller, pour un tambour de métier à filer le coton, la laine et toutes autres matières filamenteuses.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Knussmann (Damien), à Paris, rue de l'Éperon, n° 7, pour des perfectionnements apportés aux appareils destinés à refléter, modérer ou modifier l'action de la lumière, tels qu'abat-jour, transparents, écrans, etc.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Lajonkaire (Michel-Louis-Adolphe-Leroux), à Paris, rue Blanche, n° 83, pour diverses applications des résines.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laude (Henri-Jean), rue des Annelets, n° 16, à Belleville, pour des clous en bois propres à remplacer les clous en cuivre pour l'ornementation des meubles.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laudet (François), rue Marcadée, n° 1, à Montmartre, pour un genre de briquet mécanique à flamme instantanée.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Lebrun (Jean-Auguste), à Marsac, pour perfectionnement à l'invention objet du brevet qui lui a été délivré, le 27 septembre 1843, pour une matière dite *hydroplastique*, perfectionnement consistant en un moyen d'assurer la dureté de la matière.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy (Léonore-Nicolas), à Paris, rue du Temple, n° 199, pour un registre perfectionné dit *registre Leroy*.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Mille-Corbitt, à Douai, pour un coupeur mécanique à rotation.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Morange (Joseph), à Alger, pour un système de lampe à hydrocarbure liquide.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Niel de Julien (Louis), à Varages, pour l'application à la vitrification de l'émail de la faïence blanche du fourneau servant à vitrifier la couverte de la faïence dite *terre de pipe*.

20° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parkes (Alexander), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans la séparation de certains métaux.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perret (Jean-Baptiste), élisant domicile à Paris, rue des Écrivains, hôtel de Plaisance, pour un levier multiplicateur employé comme force motrice.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Petit-d'Hormoy, représenté par le sieur Charles Fromont, à Chartres, pour un système d'embrayage et de débrayage complet et sans choc.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piat (Jean-Louis-François), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 56, pour une toilette à corps mobile, système Piat.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Prévost (François), rue de la Nuée-Bleue, n° 23, à Strasbourg, pour un cache-pertes en gutta-percha, ou toute autre matière.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Ringaud aîné, rue de la Pomme, n° 16, à Toulouse, pour des chaussures imperméables, élastiques et vulcanisées, sans bride et sans couture.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rosch (Thomas-Dickasson), à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 63, pour des améliorations dans les appareils mécaniques propres à diverses industries, et notamment à l'industrie du sucre.

27° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Royer-Doussains (Henri), à Paris, rue Phélippeaux, n° 32, pour un genre d'emmaillage d'anneaux dorés, avec des anneaux en émail.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sigonneau (Louis), rue Voltaire, n° 9, à la Guillotière, pour une machine à fabriquer les fourchettes de parapluies, ombrelles, etc.

29° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par les sieurs Soutter (James) et Stiffel (Jean-Conrad), de Londres, représentés par le sieur Gilbec, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 24, pour divers perfectionnements dans les machines à vapeur, et leur application à toute espèce de propulsion.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thuasne (Louis), à Paris, rue d'Assas, n° 28, pour un genre de planches en fer.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Tulpin aîné (Alexandre-Marie-Fortuné), rue du Pré-de-la-Bataille, n° 15, à Rouen, pour une machine à laver à battes en cuir, à mouvement circulaire continu, applicable à toute espèce de tissus, et particulièrement à l'usage des cotons imprimés.

32° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bale (Thomas-Sanders), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés aux procédés propres au traitement, à l'ornementation et à la préservation des bâtiments et édifices, lesquels perfectionnements peuvent recevoir d'autres applications analogues.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ballot (Joseph-Nicolas) et Chaudet (Henri), à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 57, pour des procédés de fabrication de gaz hydrogène carburé, propre à l'éclairage.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudet (Paul-Alexandre), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de publicité.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernieu (Louis-François), à Paris, rue Saint-Denis, n° 277, pour un montage de boutons.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berlyn (Arnold), à Paris, rue Saint-Martin, n° 186, pour un produit propre à la doublure des semelles de chaussures et pour les moyens de fabrication de ce produit.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Blesson (Louis-Édouard) et Viguier (Pierre-Bertrand), à Paris, rue aux Ours, n° 32, pour un genre de lettres en émail.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Calemard (Louis) et d'Argy (Edmond-Armand), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 10, pour un genre de briquet à l'usage des fumeurs.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chapuis (Eustache), à Mâcon, élisant domicile chez le

sieur Fontaine, à Paris, rue Mazarine, n° 9, pour la construction d'une machine servant à remorquer les bateaux sur les rivières, fleuves ou canaux.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clerget (Jean-Jacques-Auguste), à Paris, rue de Clichy, n°s 65 et 67, pour un système mécanique créateur d'une force motrice.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Danguy (Louis-Marin), rue Lafayette, n° 43, à Rouen, pour perfectionnements apportés aux *mull-jennys* automates.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Desaint (Louis-Constant), rue Chocatel, n° 4, à Épernay, pour l'application des aiguilles de pin et de sapin à la brosserie.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Dublanc (Henri), rue Huguerie, n° 1, à Bordeaux, pour une ramonérie à ventilateur, destinée à nettoyer le froment et autres graines.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guérot (André) et Boucachard (Isidore), à Elbeuf, représentés par le sieur Mikulski, chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour un procédé de chinage par teinture des fils de laine, de soie, ou de toute autre matière filamenteuse.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gueulle (Denis-Eugène), à Paris, rue des Fossés-Saint-Marcel, n° 39, pour un appareil d'attelage pour les véhicules propres à être réunis sur les voies de fer et autres.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guichard (Pierre-André), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 116, pour une couronne mortuaire veloutée.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (François-Romain), représenté par le sieur Chaussonnet, à Paris, rue Saint-Denis, n° 374, pour un procédé de teinture propre à fixer les bois de teinture au moyen de cuivre et de bichromate de potasse.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jourdan-Gozzarino (Jean-Baptiste), à Paris, rue Beaubourg, n° 38, pour une disposition de lampe dite *lampe Jourdan à ascension continue et régulière.*

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Krieger (Antoine), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 84, pour une toilette à développements.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Lacroix (Félix-Louis), à Tullins, pour une machine destinée à filer diverses matières textiles.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Laucher (Joseph), à Mulhouse, pour une méthode à l'effet de produire les dessins sur rouleaux à imprimer les tissus.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Légal (Joseph-Vincent), Grande-Rue, n° 29, à Dieppe, pour un système de pompe.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lemonnier (Jean-Baptiste-Armand) et Vallée (Henri-Aimé-Louis), à Paris, quai d'Austerlitz, n° 75, pour des perfectionnements dans les appareils de sûreté applicables sur toute espèce de chaudière à vapeur.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchand (Oscar), à Paris, rue Bertin-Poirée, n° 14, pour un système d'éclairage.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merle (Joseph), à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des chandelles.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meunier (Philibert), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 153, pour des procédés propres à bronzer et à métalliser la corne.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roelen (Jean), à Paris, rue Hauteville, n° 10, pour l'application du fil de poil de chèvre à la fabrication des boutons.

58° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schedl (Carl), Guidde (Auguste) et Managetta (Albert), représentés par le sieur Schone, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n°s 51 et 53, pour un système de foyer à double effet, à base courbe.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Séguin (Jules), à Paris, rue de Buffon, n° 35, pour compteurs d'eau et autres liquides.

60° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Shiers (Richard) et Heginbottom (James), représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés au tissage des étoffes.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Simon (Émile), rue du Dôme, n° 9, à Strasbourg, pour un procédé de lavis-aquarelle lithographique E. Simon.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par les sieurs Simon (Pierre), à Deluz, et Oudot (Alfred), à Clerval, pour un modèle de tuiles.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Vennin-Deregnaux, rue Princesse, n° 48, à Lille, pour des perfectionnements apportés dans les machines à filer le lin.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Viennet (Louis-Barthélemy), au nom et comme administrateur des mines de houille de Castanet, demeurant à Béziers, pour l'agglomération du charbon dit *anthracite*.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baltz (Guillaume), à Paris, rue de Charenton, n° 60, pour un système de mobilité applicable aux bureaux et meubles à développements.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Beaubœuf frères, à Paris, rue Saint-Denis, n° 268, pour des perfectionnements aux instruments de musique à piston.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Joseph-François), directeur de la compagnie de filtrage Souchon, à Paris, rue Constantine, n° 34, pour filtrage des eaux, vins, liqueurs et eaux-de-vie, par la laine toutisse préparée au tannate ferrique.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Beuchon (Claude-Joseph-Simon), à Clerval, pour une presse perfectionnée à l'usage de la fabrication de la tuile, laquelle offre un procédé de démoulage.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Blaise (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Beuret, à Signy-le-Petit, pour un système de fourneau révivificateur de noir animal.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur d'Altamura (Georges), rue Perrier, n° 8, à Marseille, pour un four propre à la réduction des minerais et à la fabrication des oxydes métalliques employés à la peinture.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur David-Deschemin (Ennemond), directeur de l'usine à gaz, à Annonay, pour une cornue en briques réfractaires pour usine à gaz.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Decock (Philippe), à Lille, pour la solidification des houilles menues.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Flachat, rue Valbenoite, n° 19, à Saint-Étienne, pour un système tendant à prévenir l'explosion accidentelle des armes à percussion, et pour une cheminée devant remédier aux accidents causés par l'éclat des capsules.

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Gannal (Jean-Nicolas), à Paris, rue de Seine, n° 6, pour des procédés de conservation des substances animales et végétales employées dans l'économie domestique et industrielle.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Gauthier frères et Moreaux (Pierre-Félix), quai Saint-Vincent, n° 56, à Lyon, pour l'emploi d'un four destiné au brasage de tous les métaux.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Gérard (Marie-Jeanne), à Paris, rue Saint-Denis, n° 138, pour un séchoir-distillateur propre à la chapellerie, etc.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godefroy (Léon), à Puteaux, élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour des perfectionnements dans les machines à rouleaux pour l'impression des tissus, papiers peints, etc.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guitard (Jean et Martial), à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n° 6, pour un appareil désinfecteur et séparateur, formant meuble au besoin, et applicable dans toute localité.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hawkins (Thomas), représenté par le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des pinceaux.

80° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 4 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Johnson (Richard), représenté par le sieur Mikulski, chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés aux procédés de recuite des fils de fer ou d'autres matières.

81° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur Lecorre (Félix-François), négociant, à Lorient, pour l'application du courant de vapeur surchauffée à la cuisson du poisson, et particulièrement à celle de la sardine.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemire-Normandy (Alphonse-René), à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 23, pour un appareil propre à la conservation de l'acide sulfurique.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Lesauvage frères, quai du Commerce, n° 25, au Havre, pour perfectionnements apportés au système de poulies de marine, pour lequel les sieurs Barbe, Morisse et Lahure ont pris, le 24 novembre 1848, un brevet de quinze ans.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par les sieurs Marlier (Louis-Eugène), à Paris, rue Saint-Jacques, n° 26, et Hélénus (Eugène-Bernard), demeurant aussi à Paris, boulevard Mont-Parnasse, n° 111, pour procédés électromagnétiques employés comme moteurs.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par les sieurs Martin (Émile et Pierre), à Fourchambault, pour un procédé propre à la fabrication du fer de forge extrait directement de ses minerais.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par les sieurs Martin (Émile et Pierre), à Fourchambault, pour un procédé propre à la fabrication de la fonte de fer, par l'emploi du four à manche substitué à celui du haut-fourneau.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maurin (Charles), à Paris, rue Montmorency, n° 6, pour un cadre de porte-cigare et porte-monnaie.

88° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 1er août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Milns et Pickstone, représentés par le sieur Mikulski, chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés aux machines et appareils propres à doubler le coton, le lin et autres substances filamenteuses.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pitre (Cyprien-Joseph), rue du Puits, n° 17, à Grenelle, pour un support mécanique applicable spécialement aux tables, tablettes, portes, etc.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pothier (Henri-Victor-Alexandre), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 132, pour une casserolle dite *lactiballe*, propre à faire bouillir le lait sans qu'il déborde.

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roal (Louis-Napoléon), à Paris, rue du Pont-de-la-Réforme, n° 1, pour appropriation des huiles grasses au graissage des machines et des laines.

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rives (Jacques), à Paris, rue des Enfants-Rouges, n° 9, pour un genre de parapluie à une seule gouttière.

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rennet (Adolphe), élisant domicile chez le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des procédés pour aider à la fabrication des draps feutrés.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roullet de Franclieu (Jacques-François), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 6, pour la fabrication d'un papier à lettre dit *papier de sûreté*.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saunders (William), représenté par le sieur Chaussonnet, à

Paris, rue Saint-Denis, n° 374, pour des perfectionnements apportés aux machines à fabriquer les briques, tuyaux, tuiles et autres objets semblables en substance aux matières plastiques.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigerie aîné (Louis), à Paris, rue Saint-Denis, n° 243, pour une pommade.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par le sieur Vila de Macabeo (Francisco), à Perpignan, pour un papier-tabac.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Archambault (Auguste-François-Marie), à Paris, rue Saint-Lazare, n° 106, pour l'application du plaqué à la fabrication des baguettes et bâtons cannelés des tentures, fenêtres, alcôves et d'appartements.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Barrieu (Jean), rue de Toulouse, n° 138, à Bordeaux, pour un mastic animal propre à toutes sortes d'emplois.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département la Seine, par le sieur Bautain (Charles-Toussaint), à Paris, rue du Faubourg du Temple, n° 108, pour construction de jumelles et de lorgnettes.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boisseau (Jean-Marie), à Paris, avenue de Breteuil, n° 32, pour un premier moteur dit *révolutionnaire perpétuel*, applicable à tous les systèmes mécaniques.

102° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 8 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Booth (John-Peter), représenté par le sieur Mikulski, chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour la fabrication d'un produit perfectionné que l'on peut substituer aux fourrures ou peaux naturelles ou artificielles.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boucheron (Réné-Maximilien-Étienne), rue Notre-Dame de Nazareth, n° 34, à Paris, et Thépénier (Charles-Guy), rue de Constantine, n° 25, à la Chapelle Saint-Denis, pour un système de fermeture de sacs de voyage.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carton (Philippe), à Paris, rue de la Fidélité, n° 4, pour des procédés de fabrication de l'azotate de potasse (salpêtre), de l'azotate de soude (nitrate de soude), de l'acide stéarique (stéarine et oléine) et des savons blancs et marbrés par la saponification des suifs, graisses et huiles.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Busser (Nicolas), à Paris, rue Lamartine, n° 18, pour une presse lithographique.

106° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clarkson (Thomas-Charles), élisant domicile à Paris, rue Caumartin, n° 41, pour une préparation applicable aux carcasses de chapeaux.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Conord (Jean-Jacques), rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 152, à Paris, et Caffin (Henri), rue de Seine-Saint-Germain, n° 43, à Paris, pour un procédé de fabrication et de revivification du noir animal.

108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cuvillier (Victor-François), rue de la Boulangerie, n° 11, à Saint-Denis, pour un genre de paniers propres au transport des charbons, denrées, etc.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dugdale (Antoine), à Paris, rue de Ponthieu, n° 54, pour des procédés propres à empêcher l'incrustation de se former dans les chaudières à vapeur.

110° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Flory (François), à Châtillon-sur-Loire, pour outils propres à couper et assembler toutes sortes d'onglets et notamment ceux des croisées.

111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Froment (Gustave-Alexandre), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 5, pour un thermomètre métallique applicable aux chaudières à vapeur.

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gagne (Jean-Pierre), à Paris, rue Saint-Martin, n° 297, pour des perfectionnements apportés aux colliers de chevaux, coupés dans le bas, dits *colliers Gagne*.

113° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaigneau (Henri), à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 32, pour un système d'obturateurs applicables à tous les fluides pondérables.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaigneau (Henri), à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 32, pour un injecteur dit *injecteur pneumato-élastique*.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Gallice (Gaëtan), rue de la Monnaie, hôtel de Talhouet, à Rennes, pour une presse pour boucher les bouteilles.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gouel (Auguste), à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 5, pour un mouvement d'horlogerie à réveil et quantième pour pièce dite *de voyage*.

117° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefèvre (Eugène), bijoutier, à Paris, rue Michel-le-Comte,

n° 27, pour un système de bouton de chemises, chemisettes, gilets et autres vêtements.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lemaine, à Marly-lès-Valenciennes, pour un four à faire et à revivifier le noir animal et autres objets.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Mille (Narcisse), et Barbot (Louis), rue Sainte, n° 54, à Marseille, pour un système de machine destinée à remplacer la vapeur.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Onions (William), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue de Crussol, n° 5, pour des perfectionnements dans la fabrication des ailettes pour broches de filature.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Paret (Étienne), au Péage-de-Roussillon, pour un perfectionnement à l'invention objet du brevet pris, le 3 novembre 1848, par les sieurs Champonnais frères, de pompes dites *économiques*; perfectionnement consistant dans l'application de deux coudes cintrés, l'un aspirant, l'autre ascensionnant.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pascal (Jean-Louis), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 89, pour un instrument de mathématiques pour faire toute sorte de dessins, de plans, etc.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pascal (Jean-Louis), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 89, pour un appareil ventilateur fumifuge dit *Hélici-Pascal*.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par les sieurs Perrin (Gérard-Georges), et Arnould (Joseph), à Corniment, pour un renvidage mécanique applicable à tous les systèmes de métiers à filer, *mull-jennys*, en général, soit à cordes, soit à engrenages.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Relandin (Charles), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 111, pour une disposition à la chambre noire propre au daguerréotype.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Roustan, née Madeleine-Marie-Barthélemy Cipei, et le sieur Moinier (Jean-Baptiste), la première, à Paris, rue de Vendôme, n° 5, le deuxième, à la Petite-Villette, pour un procédé de filage du lin et autres plantes filamenteuses.

127° Le brevet d'invention, de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trouvin (Jules-Louis), à Paris, rue d'Arcole, n° 24, pour une

bougie dite *bougie mystérieuse*, laquelle employée dans son bougeoir, peut permettre l'usage d'un abat-jour mobile.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vernier (Louis-Alexandre), élisant domicile chez le sieur Fruitier, à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 28, pour un système de fermeture de boutiques et de magasins.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Voisin (Clément), chez sa mère, rue Municipale, à Mâcon, pour un procédé propre à la fabrication de toutes sortes d'étoffes à poil, par effet de trame.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boissonnade, dit *Lalande*, à Paris, rue Grenetat, n° 15, hôtel de la Croix de Lorraine, pour des moyens de découverte des sources d'eau.

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boutet (Pierre-Germain), maître d'hôtel, à Paris, rue Marie-Stuart, n°s 21 et 23, pour un genre de cartes d'adresses et de prospectus.

132° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Cabasson (Toussaint), grande rue Marengo, n° 81, à Marseille, pour le perfectionnement d'une balance à levier.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cart (Antoine-Joseph-Eugène), à Paris, rue Charenton, n° 16, pour une machine à scier les bois avec perfectionnement.

134° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Chatel (Victor-Martial), à Vire, pour un appareil propre à l'arrosage des terres dit *arrosoir agricole*.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Daniel (Frédéric-Florentin), à Bapaume, pour une disposition de bassines et de fournisseurs indépendants servant à l'impression des tissus à dessins parallèles.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dellisse (Victor-Amédée), et Thomas (Pierre-Anselme), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 100, pour un procédé d'argenture sur tous les métaux.

137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautron (Benjamin-Joseph), à Paris, rue Grenetat, n° 16, pour un système permettant d'obtenir mécaniquement un dentelé picot épinglé sur des objets de passementerie de forme quelconque, sur des métiers à cordonnet, à tresse, etc. enfin sur tous les métiers à fuseaux.

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur Guérin (Adolphe), directeur gérant de la société des

hauts-fourneaux de Montlaçon, pour un système d'assemblage de tabourets porte-coussinet, remplaçant les traverses en bois dans les cheminées de fer.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haequet (Pierre-Charles), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 202, pour un système de plumes métalliques.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hirsfeld (Gustave), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 118, pour des perfectionnements dans la fabrication des manches de couteau en argent et autres objets analogues.

141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jaloureau (Denis-Laurent-Aubin) et de Précorbin (Jacques-Émilien), à Paris, le premier rue Fontaine-Saint-Georges, n° 39, et le deuxième rue Castiglione, n° 14, pour des améliorations apportées à la gutta-percha.

142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Kientzlé (François-Xavier), quai des Bateliers, n° 27, à Strasbourg, pour des appareils réfrigérants pour la bière et le vinaigre, ainsi que pour différents autres liquides, ou pour tout autre cas où un réfrigérant est nécessaire.

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Lambert, née Bot (Suzanne-Julienne), à Paris, rue Salle-au-Comte, n° 8, pour un système d'application de semelles aux chaussures.

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lefranc frères, à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n° 21, pour un système d'emballage concernant les crayons-pastels tendres.

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesage (Michel-Ovide-Bernard), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour une jumelle éoline propre aux jouets, et servant de décoration, d'attribut, d'allégorie, sous diverses transformations, dans les fêtes publiques et privées.

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lethuillier (Paul-Ferdinand), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un niveau d'eau à flotteur magnétique ou aimanté.

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lœwenbach (Émile), à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 52, pour une canne porte-pipe.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Martinet-Coquet (Pierre-François-Célestin), place des Marchés, n° 21, à Reims, pour un tissu propre à la fabrication des chaussons dit *tissu croisé* ou *lisse pour chaussons*.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meslin (Clair-Achille), à Paris, rue de Monceau, n° 11, pour un procédé ayant pour but d'extraire l'or des sables et autres matières aurifères.

150° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Pauche, rue Nationale, n° 41, à Lille, pour un perfectionnement apporté au mécanisme du piano.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Payerne (Antoine), à Cherbourg, pour un système de bateaux sous-marins.

152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pernet (François-Louis-Hippolyte), à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 28, pour des perfectionnements apportés à une machine propre à peigner la laine.

153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Reydy (Aubin), à Trélissac, près Périgueux, pour une machine à battre dite *voiture dépiqueuse*.

154° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Ricklin (François-Joseph), à Dannemarie, pour un procédé d'extraction de la chaux, des peaux préparées pour le tannage.

155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rival (Jules), place Bellecour, n° 17, à Lyon, pour un système de vidange à vapeur et par le vide, perfectionné.

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sablet (Jean-Auguste), à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n° 7, pour la production d'images de toute nature dite *typophanie*.

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Schlose (Henri) et frère, fabricants, à Paris, rue Chapon, n° 15, pour des perfectionnements aux sacs de voyage, sacs à ouvrage et autres sacs analogues.

158° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Stubenrauch (Joseph), à Château-Gontier, pour perfectionnement à une machine à battre le blé.

159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Tassin (Eugène-François), à Bayeux, pour un cylindre-piston propre à remplacer tous ceux qui ont existé jusqu'à ce jour dans les instruments de musique à vent.

160° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Thiébert (Justinien), rue de la Constitution, n° 1 *bis*,

à Nancy, pour un appareil culinaire dit *fourneau de cuisine bourgeoise perfectionné.*

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Wulff et compagnie, à Paris, rue Rambuteau, n° 38, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication et le polissage des plaques de daguerréotype et autres plaques métalliques.

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allemand (Charles), à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 59, pour bains en eau chaude et courante et école de natation.

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blatin (Oradoux-Henri), à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, pour un arcanseur et arcanseur-frein se combinant avec un tuteur de limonier pour faciliter la progression des voitures sur des plans inclinés, aider au recul, enrayer à la descente et protéger le cheval qui s'abat.

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briet (Jean-Claude), à Paris, rue Neuve-Saint-Jean, n° 22, pour perfectionnements apportés à la préparation du bisulfate de potasse destiné plus spécialement à remplacer l'acide tartrique pour la fabrication des eaux gazeuses artificielles.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clairian (Léon-Louis), quai de la Mégisserie, n° 64, pour un appareil ventilateur propre à la direction des aérostats.

166° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coates (Ezia-Jenks), représenté par le sieur Gilbec, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 24, pour une machine à fabriquer toute espèce de clous, boulons et autres objets semblables.

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Crochu (Hortense-Zénaïde-Désirée), rue de l'Empereur, n° 41, à Montmartre, pour un genre de fauteuil dit *locomobile.*

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dantin (Joseph), élisant domicile chez le sieur Fortier, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 36, pour le pliage des chaînes des tissus en général.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Darras (Jules-Bernard) et Laneuville (Jean-Baptiste-Victor), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour une machine à battre les matières textiles et filamenteuses végétales pour en extraire la filasse.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Filleul (Jean-Joseph), à Paris, rue du Ponceau, n° 8, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des fouets de toute sorte.

171° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fontaine-Moreau (Pierre-Armand), représenté par le sieur Gilbec, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 24, pour une méthode propre à conserver les substances animales.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gain (Alfred), à Creteil, pour des moyens de cuisson et de fabrication du plâtre.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garnier (François-Eugène-Sulpice), à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n° 4, pour des perfectionnements aux machines servant à préparer et à nettoyer le chanvre et le lin, et à teiller le lin.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giffard (Henri-Jacques), à Paris, rue du Colysée, n° 29, pour l'application de la vapeur à la navigation aérienne.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guibal (Charles), aux Thernes, pour un système de pompe rotative.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hubner (Émile), à Mulhouse, élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une peigneuse annulaire à mèches continues, applicables à toute espèce de matière filamenteuse.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jesson (Pierre-Nicolas), à Paris, rue de la Tour, n° 5, pour un genre de clef de montre à carré étampé système Jesson.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jugier (Jean-Louis-Joseph) et Mehr (Christophe-Valentin), à Paris, rue Saint-Nicolas-Saint-Antoine, n° 20, pour un genre de presse à timbrer humide.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laming (Richard), à Clichy-la-Garenne, pour la fabrication de l'alun et du sulfate d'alumine avec un résidu de la combustion ou distillation des houilles contenant du silicate d'alumine.

180° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chauny (Édouard), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue de Crussol, n° 5, pour des perfectionnements dans les machines servant à la fabrication des cordes et cordages.

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenoble (Jean-François), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 12, pour un système de toilette à coulisse mécanique.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liandier (Louis-Constant), à Paris, rue Mandar, n° 3, pour un système de planchers en fer.

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Longsdon (Alfred), à Paris, rue de Crussol, n° 5, chez le sieur Brade, pour une presse dite *presse antifrottement*.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Louis (Mathias) et Larenoncule (Georges), à Paris, le premier rue du Roule, n° 16; le deuxième, rue des Gravilliers, n° 29, pour un genre de sonnette ou timbre à carillon.

185° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lyall (James-Bagster), de Middlesex, représenté par le sieur Mikulski, à Paris, chez le sieur Perpigna, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés à la construction des voitures publiques et particulières.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merle (Joseph), à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour une machine à couper et moissonner les blés et autres grains, avec l'aide de chevaux, et qui a pour objet de maintenir les tiges des grains dans la position la plus favorable, tandis qu'on les coupe, et de les arranger et disposer plus convenablement quand elles sont coupées.

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meynier (Guillaume), dessinateur, représenté par le sieur Baudé, à Paris, rue de Crussol, n° 5, pour des perfectionnements dans la fabrication des tissus à dessins imprimés et autres servant pour tapis de pieds, de table, pour tapisserie, etc.

188° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nouris, (Richard-Stuart), représenté par le sieur Mikulski, chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des rails pour chemins de fer, des ponts, des serrures et d'autres ouvrages entièrement ou partiellement composés de métal.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Ramahottom (John), représenté par le sieur Smith, à Paris, rue de Bourgogne, n° 28, pour des perfectionnements apportés aux appareils ou instruments propres à mesurer et à marquer le flux de l'eau et des autres liquides ou vapeurs.

190° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schroder (Hermann), élisant domicile chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés à la fabrication et au raffinage du sucre.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seiler (Alphonse-Joseph), à Paris, rue Masséna, n° 34, pour

jarretières porte-chaussettes, et porte-chaussettes pouvant s'adapter sur toutes les jarretières en général.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Soubiran (Pierre), à Paris, rue Rambuteau, n° 31, pour un genre de porte-monnaie, porte-cigare, etc.

193° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur White (Stéphen), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour des perfectionnements dans la fabrication des gaz, dans leurs applications à l'éclairage et au chauffage, et dans les appareils employés à cet effet.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wuilliot-Lheureux (Jean-Baptiste-Victor), élisant domicile rue Saint-Martin, n° 247, hôtel du Petit-Saint-Martin, pour une combinaison des procédés de la vannerie, et pour une machine à découper les bois propres au chissage, système et instrument destinés à perfectionner la fabrication des chapeaux et autres coiffures désignés sous le nom de *néopolyxylès*, ainsi que celle de quelques autres produits, tels que cabas, sacs, paniers, corbeilles, porte-cigares, tasses de chasse, etc.

195° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adams (Robert), à Londres, représenté par le sieur Truffaud, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans la construction des carabines et autres armes à feu.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Ballauff (Charles-Louis), à Münden (Hanovre), élisant domicile au secrétariat de la préfecture du département, à Strasbourg, pour un récipient de charbons sortants des cheminées dits *sacs à charbon*.

197° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Berghoff (Herman), à Eupin (Prusse), élisant domicile chez le sieur Ombiard, rue de la Trinité, n° 15, à Lille, pour des perfectionnements apportés aux machines à nettoyer les chardons.

198° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Berghoff (Herman), à Eupin (Prusse), élisant domicile chez le sieur Ombiard, rue de la Trinité, n° 15, à Lille, pour des perfectionnements apportés aux peignes de tisserands.

199° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bielefeld (Charles-Frédéric), à Londres, représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans la fabrication des feuilles de papier mâché ou de substance de cette nature, applicable à divers usages.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Blanc (Antoine), rue Tupin, n° 20, à Lyon, pour une monture métallique d'épaulettes.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par la dame veuve Boucher, née Anastasie Blondin, fabricant de corsets, rue Beauvoisine, n° 12, à Rouen, pour un corset contre le mal de mer.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brag (Mayer), à Paris, rue Rambuteau, n° 65, pour un genre de ressorts élastiques applicables aux lits, aux fauteuils et autres meubles, aux voitures et, en général, à toute espèce de siéges, dits *ressorts Brag*.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bruère (Jacques-Vincent-Victor), à Rennes, élisant domicile chez le sieur Gap, à Paris, rue d'Aumale, n° 15, pour l'application de la glycérine à l'usage de la parfumerie.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Covlet (Roméo-Louis), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 129, pour un système de four servant à la cuisson du plâtre en poudre et en morceaux, d'une manière continue, à l'aide d'hélices le conduisant plus ou moins vite, selon sa grosseur.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Delage jeune (Jean), à Angoulême, pour une machine à marquer le papier à la mécanique, à l'aide du timbre sec et application de ce mécanisme aux machines à couper le papier.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs Frantz (Joseph-Just) et Braun (Louis), à Strasbourg, pour une composition chimique pour détruire les punaises.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Garnier-Savatier, à l'Oued-Bellah, district de Cherchell, pour une pompe sans clapet ni soupape (échelle hydraulique).

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Gauthier frères, quai Saint-Vincent, n° 56, à Lyon, pour l'application aux chaudières à vapeur tubulaires, de tubes aplatis ou ovales, ayant l'eau à l'intérieur et la flamme à l'extérieur.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Hugues (Honoré), à Grasse, pour l'application de l'émail aux vases dits *estagnons* et à tous les ustensiles de parfumerie, distillerie et pharmacie.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Landrau (Édouard-Alexandre), rue du Pérat, n° 26, à Lyon, pour un système de sommiers à ressorts.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laudet (Georges-Jean-Baptiste), élisant domicile chez le sieur

Hémerdinger, à Paris, rue Meslay, n° 45, pour un système de locomotive à vapeur pour les chemins de fer.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merle (Joseph), à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour l'application d'une composition de gutta-percha ou de caoutchouc, avec du soufre, de la magnésie, de la pierre de savon, des oxydes de fer et de zinc et autres substances végétales et minérales à la fabrication des formes ou moules, à différents genres d'ouvrages en bas-relief, et plus spécialement à celle des clichés propres à l'imprimerie.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morat (Charles-Louis), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des procédés de fabrication de briques ou briquettes combustibles.

214° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Mornay (Edward), à Londres, représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans les mécanismes destinés à broyer ou concasser les cannes à sucre, et dans l'appareil employé pour faire évaporer les fluides saccharins.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Noël (François-Édouard), rue Stanislas, n° 64, à Nancy, pour un appareil destiné à brûler la fumée, dit *ventilateur-fumivore de E. Noël.*

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Norgeu (Georges), à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 16, faubourg Saint-Denis, n° 63, pour un instrument de chirurgie dit *bidet à pompe.*

217° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Paret (Jean-Baptiste), à Zieux, pour un mode de tannage des peaux de toute sorte.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pautonnier (Antoine), rue de Fleurieu, n° 6, à Lyon, pour une agrafe métallique pour bottines.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pont (Jean-Baptiste), rue du Chapitre-d'Ainay, n° 10, à Lyon, pour un système de pistolet.

220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Radenez (Charles-Joseph), à Paris, rue de Richelieu, n° 8, pour amélioration dans la fabrication des pianos.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raymondi (Joseph-Vincent-Melchior), à Paris, place Favart, n° 1, pour des tableaux abréviatifs de statistiques descriptives.

le 9 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ducourtioux (Charles-Louis), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 4, pour un genre de bas élastiques en caoutchouc, ceintures, etc.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (Jean-Claude), à Paris, rue de Grammont, n° 24, pour le dynamogène-Durand, ou moteur mécanique appliqué à toute industrie qui nécessite force et vitesse.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fremy (Gilles-Alexandre), à Paris, passage d'Angoulême, n° 1, pour un jeu dit *quadrille des dames*.

246° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gesswein (Frédéric), à Cannstatt (royaume de Würtemberg), représenté par le sieur Konigswarter, à Paris, rue Saint-Georges, n° 23, pour des moyens de fabrication et de cuisson de briques de toute forme et de toutes grandeurs.

247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 25, pour des perfectionnemeuts apportés aux garde-robes inodores.

248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lauzanne aîné (Jacques-Brutus) et les sieurs Lauzanne (Jean Baptiste-Eugène) et (Henry-Hippolyte), ses fils, à Paris, rue des Écrivains, n° 18, pour un système de moulin à noix horizontale, applicable au café, poivre, etc.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Menjuc (Louis), à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 42, pour un biberon alimentaire.

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Nebel (Carl) et Jemet-Rousseau (Jean-Gustave), à Paris, le premier place de la Madeleine, n° 15, et le deuxième rue de la Paix, n° 24, pour des procédés de polissage et de planage des plaques en métal de toute nature, pour le daguerréotype et autres usages.

251° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Onions (William), représenté par le sieur Sillas, à Paris, rue de Crussol, n° 5, pour des perfectionnements dans la fabrication de l'acier,

252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Philippe fils aîné (Jules) et Langlois de Semichon (Louis-Napoléon), à Paris, le premier rue de Bondy, n° 28, et le deuxième rue Saint-Lazare, n° 116, pour un calorifère mixte.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Philippe (Marie-Claude-Eugène) et Langlois de Semichon (Louis-Napoléon), à Paris, le premier rue de Bondy, n° 28, et le

deuxième rue Saint-Lazare n° 116, pour une drague applicable à l'extraction de la tourbe.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poirée (Alexis-Sébastien-Bonaparte), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un mamelon bout de sein factice destiné à l'allaitement des enfants.

255° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rémond (Amédée-François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des procédés de fabrication de canons de fusils et tubes métalliques sans soudure.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sancy (Louis-Hippolyte), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 13, pour des perfectionnements à la fabrication des boutons.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trussy (Joseph-François-Marius), à Paris, rue des Maçons-Sorbonne, n° 5, pour planchers mécaniques pour théâtres automatiques.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Vayson (Louis), allées de Tourny, n° 1, à Bordeaux, pour une machine dite *quadricercle*.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigié (Joseph-Antoine-Armand), à Paris, rue du Temple, n° 41, pour un système de matrices avec ou sans contre-partie, appliqué au gaufrage et piquage de toutes sortes de tissus, produits végétaux et produits animaux, et au moulage de toutes les matières qui sont bonnes à mouler.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Werner (Jacques-Frédéric), rue du Fossé-des-Tanneurs, n° 16, à Strasbourg, pour un appareil réfrigérant hydropneumatique, propre à refroidir la bière.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par la dame veuve André, née Marie-Barbe-Pauline Bontemps, représentée par le sieur Fluhr, à Vieux-Thann, pour un régulateur de métier à tisser.

262° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blundell (Joseph-Birkbeck), représenté par le sieur Gilbec, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 24, pour une manière de balayer les rues au moyen de machines mises en mouvement, soit à la main, soit par tout autre pouvoir.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Bouchard (Antoine), rue d'Allemagne, n° 62, à la Petite-Villette, pour un appareil séparateur des matières fécales.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 12 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Braud (Claude-Joseph), à Paris, rue Saint-Martin, n° 307, pour un procédé de collage de plumes aux flèches de tir d'arc.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Caillot père, à Saint-Philibert-sur-Risle, pour une amélioration apportée dans la construction des métiers mécaniques à tisser, laquelle amélioration s'applique spécialement à des modifications apportées dans la construction des ros ou rots.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Caillot père, manufacturier à Saint-Philibert-sur-Risle, pour une amélioration apportée dans la construction des métiers mécaniques à tisser.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Charpentier (Jean-Louis-Perpétue), et Coisne (Nicolas-Joseph), à Paris, rue Saint-Jacques, n° 241, pour une disposition du mécanisme des machines typographiques.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Chrétien (François) et Henique (Eugène), le premier à Esquehéries, et le deuxième à la Neuville-lès-Dorengt, pour une machine mécanique servant à épetir les tissus de laine et autres.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département d'Oran, par le sieur Claverie, maître tailleur au premier régiment de la légion étrangère, à Oran, pour un système de noria marchant par lui-même et pouvant s'appliquer à la navigation.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Cocker (Thomas-Fildès), à Sheffield (Angleterre), représenté par le sieur Windsor, à Moulins-Lille, pour une lime circulaire.

271° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colné (Jean-Pierre), à New-York, représenté par le sieur Pirat, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 32, pour une machine à tailler les cristaux, le porphyre, etc.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Casse (Claude-Julien), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 84, pour une table à développement dite *table multiforme perfectionnée*.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Debussy (Édouard), à Forbach, pour des moteurs hélicoïdes, propres à utiliser la force motrice des cours d'eau, d'éther, de l'air comprimé, etc.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dujardin-Collette, à Roubaix, pour un peigneur mécanique.

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Dumas fils (Victor), à Feure, commune de Tullins, pour un procédé propre à l'emploi du lichen pour la fabrication des toiles d'emballage et des couvertures.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Évras (Edme-Ferdinand), à Paris, passage Véro-Dodat, n° 24, pour un tire-bouchon à ressort avec ou sans levier.

277° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Faure (François-Jacinthe), à Lormont, pour la fonte inodore et purification des suifs à la vapeur, appliquée à la fabrication des chandelles-bougies.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fauveau (Jean-François), à Paris, rue de Canettes, n° 14, pour un balai-plumeau garantissant les meubles.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gely-Cazalat (Antoine), et son épouse, née Sophie-Élisa Potin, à Paris, rue Charlot, n° 58, pour un moyen de produire sans frais, des courants d'hydrogène et d'électricité, applicable à divers usages, et notamment à l'éclairage au gaz et à l'électricité.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Jammes (Pierre), place Croix-Paquet, maison Ricard, à Lyon, pour une mécanique à tisser, à rotation.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Joly (Jacques), et Bouët (Georges-Élie-David), à Paris, rue Saint-Lazare, n° 10, pour un poêle pyrosure.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jorsin (Charles-Hippolyte), à Paris, rue du Temple, n° 205, pour un réveil-matin.

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Latruffe (Claude-François), à Paris, rue Rochechouart, n° 67, pour des perfectionnements apportés aux encriers.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebossé (Alexandre-Camille), à Paris, rue Saint-Ambroise-Popincourt, n° 31, pour un genre de clous à tête diamantée ou gaufrée.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département des

Vosges, par le sieur Levy (Charles), à Bains, pour une matière propre à la fabrication des clous de souliers et des clous à cheval, dite *cloutière vosgienne*.

286° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Martin, directeur de filature, à Verviers (Belgique), élisant domicile chez le sieur Roland-Castel, Grande-Rue, n° 94, à Vazemmes, pour la construction particulière de tambours et rouleaux en tôle et carton, destinés à remplacer les tambours et rouleaux de bois garnis de cardes, employés à carder la laine, le coton et le lin.

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meeüs (Pierre-Joseph), à Paris, quai Bourbon, n° 29, pour un système d'imitation de broderie et de passementerie.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Melinand (Philibert), Lesage (Jean-Julien), et Dégras (Louis), à Paris, rue de Chaillot, n° 10, pour une machine à tailler les roues d'engrenage.

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrin (Louis), à Paris, rue Laffitte, n° 51, pour des dispositions particulières d'armes à feu.

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Philippe (Marie-Claude-Eugène), et Langlois de Semichon (Louis-Napoléon), à Paris, le premier rue de Bondy, n° 28, et le deuxième rue Saint-Lazare, n° 116, pour un système de graissage appliqué aux locomotives et autres moteurs.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peudenier (Jacques-Romain), à Paris, rue Duphot, n° 9, pour des perfectionnements apportés aux charnières et ferrures de portes et châssis.

292° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pitcher (Leuran-Baker), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Saint-Anne, n° 46, pour un régulateur perfectionné propre à régulariser la vitesse des moteurs en général.

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renouard (Joseph-Marie), à Paris, rue des Saints-Pères, n° 22, pour une machine destinée à remplacer les locomotives à vapeur.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Robelin (Jean-Silvestre), à Saint-Georges, canton de Clerval, pour un système de tuiles perfectionné.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Raustan, née Marie-Barthélemy Cipei, et le sieur

Moinier (Jean-Baptiste), la première à Paris, rue de Vendôme, n° 5, et la deuxième à la Petite-Villette, pour le déglutinage du lin et du chanvre.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sadot (Joseph), cours Morand, n° 28, à la Guillotière, pour une machine à peigner et carder les cocons divers, bourres de soie et autres.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Schweppé (Adolphe-Camille-Frédéric), directeur de l'usine à gaz à Angers, pour un système de tuyaux en bois et coltar combinés, pouvant être employés à la conduite de tous les liquides et gaz froids.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Atloff (Jean-Georges), à Paris, rue Montmartre, hôtel de France et de Champagne, pour un genre de chaussure.

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Ballefin (Joseph), rue de la Tréfilerie, à Valbenoite, pour un procédé consistant dans la fusion des métaux, et notamment de l'acier fondu, au moyen de la flamme directe ou renversée de la houille ou autres combustibles.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudot (Ernest-Louis), à Paris, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, n° 7, pour un système d'orgues expressives dit *soutien de la voix*, contenant une gamme chromatique par accords qui permet de jouer dans tous les tons.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bonnet (Jean-Claudius), à Tarascon, pour un système mécanique de fabrication des chapeaux en feutre.

302° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Royer (Pierre), à Chantenay, chemin de Plaisance, pour la confection de boîte à conserves alimentaires.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cadiat (Nicolas) et Oudry (Alphonse), à Paris, rue de l'Odéon, n° 12, pour des perfectionnements dans la construction des ponts suspendus et autres.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Coquatrix (Jean-Benjamin), cours de l'Égalité, n° 29, à la Guillotière, pour un régulateur-graisseur à l'huile.

305° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dalton (Daniel), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans les divers modes de coucher ou poser les rails des chemins de fer sur des traverses ou supports en fer.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 29 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Defour (Jean-Baptiste), à Saint-Étienne, pour un système consistant à cambrer les bottes à la mécanique.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par les sieurs Deldevez (Antoine), à Clermont-Ferrand, pour un système de robinet inaltérable dit *Deldevez aîné*.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dessales (Alexis-Jean), à Paris, rue des Enfants-Rouges, n° 13, pour une lampe modérateur à tringle.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debrowolski (Joseph-Émile), à Paris, rue du Marché-aux-Chevaux, n° 18, pour un papier-allumette flambant.

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Dublanc (Henri) et Fulhas (Jean-Joseph), le premier rue Huguerie, n° 1; le deuxième rue Manjac, n° 24, à Bordeaux, pour un système de mouture du plâtre dit *molettes à plâtre*.

311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fritz-Sollier, rue de la Barre, à Suresnes, pour un procédé dit *vulcanisation close*, applicable au caoutchouc.

312° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galloway (Élijac), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans les machines à vapeur.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Germanet (François), rue Saint-Martin, n° 4, à Lyon, pour un sulfate d'indigo.

314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaedecke (Gaspard), Bieuville (Charles-Auguste), Weber (Laurent), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 71, pour une toilette à double mouvement et à développement.

315° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de la Cerda (Mariano), à Madrid, représenté par le sieur Lespérut, à Paris, rue d'Enghien, n° 8, pour des perfectionnements apportés au traitement des minerais de cuivre.

316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maignon de Roques (Étienne-Damaze), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 13, pour des perfectionnements apportés à l'éclairage en général.

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère par les sieurs Mentel (Régis) et Perreten (Vincent), à Chatte, pour une mécanique à filer la soie dite *croiseur de soie en filature*.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moncel (Saturnin-Philippe), à Paris, rue des Trois-Sabres, n° 2, faubourg Saint-Antoine, près la barrière Charenton, pour un système d'obturateur dit *hydrogazofuge Moncel*.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Moreau (Félix), à Saint-Jean-de-Braye, pour l'application aux divers chauffages de toutes les substances charnues et molles des fruits, et pour un mode d'emploi de toutes les plantes ligneuses, légumineuses et herbacées, mode propre à en utiliser les produits volatils, la flamme et la chaleur perdue, en produisant des solides utiles.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Oudin-Denray (Joseph), rue Bégnad, n° 94, à Troyes, pour un mode de fabrication de tuiles, en terre ou en verre, de trois différentes sortes, s'adaptant à des tringles en fer.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Pays (Charles), au pont d'Essay, commune de Saint-Max, pour un mécanisme propre à dételer les chevaux des voitures à la minute dit *voiture à détente*.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prost (B.) et compagnie, à Lyon, élisant domicile chez le sieur Joanne, à Paris, rue de Vaugirard, n° 31, pour un sirop de fécule perfectionné.

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Raffin (Désiré), rue du Musée, n° 23, à Marseille, pour la fabrication du dégras pouvant servir à la tannerie et corroierie, et à toute autre industrie dont les résidus peuvent faire de la colle blanche et forte.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Troccon (Charles), à Villevert, hameau d'Albigny, pour une serrure à timbre intérieur.

325° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Van Esschen, de Belgique, élisant domicile chez le sieur Lebergne, pour un système de charpente en fer.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Banse (Fortuné) et Platon (Claude), rue Basseville, n° 6, à Lyon, pour un genre de crêpe.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouquet (Louis-Victor), rue de Paris, n° 124, à Belleville, pour un système de timbre-sonnette.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Bracard (Claude), à Paris, rue des Vinaigriers, n° 11, pour des perfectionnements apportés dans le moulage des lumières et dans les appareils pour la fabrication des bougies.

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 octobre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Chartier (Jules et Jacques), rue de la Quenette, n° 1, à Lille, pour un marteau à rhabiller les meules.

330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chatelain (Martin), rue de l'Étoile, n° 21, aux Thermes, pour des appareils et moyens perfectionnés servant aux récréations physiques sur les propriétés de l'air, telles que montgolfières, ballons, parachutes, etc.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Croutte (Augustin); à Saint-Aubin-le-Cauf, pour un mouvement de pendule simplifié avec une sonnerie à rateau également simplifié.

332° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dawson (Thomas), représenté par le sieur Corroy, à Paris, rue de la Cour, n° 7, pour des perfectionnements apportés aux parapluies et ombrelles.

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dejean (Pierre-Marie), à Paris, rue de Bondy, n° 19, représenté par le sieur Beuzart, élisant domicile à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 51, pour l'application de la lithographie et de l'autographie à la confection de peintures sur toile à l'usage de tableaux ou d'ornementation.

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deleschamps (Jean-Marie), à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 1, pour un liquide propre au nettoyage de divers métaux.

335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Depouilly (Joseph-Charles) et Depassio (Claude), le premier à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 7; le deuxième quai National, n° 71, à Puteaux, pour un système de vidange inodore.

336° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dujardin-Colette, à Roubaix, pour une machine à peigner, dresser et nettoyer la laine.

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Flachat (Jérôme) et Bourdon (Lesage), à Saint-Étienne, pour un mécanisme ajouté au fusil Lefaucheux, à l'effet de prévenir tout retard dans le chargement.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gervais (Jean-Antoine), rue Feutrier, n° 8, à Montmartre,

pour des appareils et procédés perfectionnés propres à l'augmentation et à l'amélioration des vins.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gontard (Célestin-Philippe), à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, n° 12, pour un échappement libre détente à ancre, applicable aux instruments destinés à la mesure du temps.

340° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 8 octobre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Harford (Georges) de Newcastle (Angleterre), représenté par le sieur Malo-Dickson et compagnie, fabricants à Dunkerque, pour des améliorations apportées à la fabrication d'un tissu applicable à la toile à voile et autres usages.

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lardin (Jules-François), à Paris, rue de Malte, n° 26, pour un compteur parlant ou vérificateur des comptes.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lucand (Victor) et Pers (Henri-André), le premier à Paris, rue Saint-Honoré, n° 217, et le deuxième à Batignolles, rue des Dames, n° 84, pour une locomotive-pendule propre à remplacer les locomotives à vapeur, et muni d'un appareil propre à prévenir le déraillement.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manière (François), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 29, pour un genre de couvercle de tinette de vidange fermant hermétiquement.

344° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Merskens et Reifferscheid, rue Saint-André, n° 90 *bis*, à Lille, pour un système relatif aux rails des chemins de fer, et tendant à empêcher le cabotement des voitures.

345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moricault (Jacques), à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, n° 38, pour des perfectionnements apportés à un outil employé jusqu'ici dans le travail de l'acier, lesquels permettent de l'appliquer à la fabrication des chaînes de bijouterie pour y obtenir une ciselure mécanique au rouloir.

346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morland (Édouard), à Londres, élisant domicile chez le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour un perfectionnement apporté à un objet d'habillement de dame dit *Pella* ou châle à capuchon.

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Meyrand, Thiollière, Bergeron, Verdié et compagnie, à Lorette (Loire), élisant domicile chez le sieur Coste, notaire, rue Neuve, n° 7, à Lyon, pour la fabrication de bandages de locomotives et roues de voitures du chemin de fer, en acier fondu, etc.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée

le 6 octobre 1851, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Palmié (Pierre), à Saint-Malo, pour la fabrication des chaux hydrauliques artificielles par la double cuisson.

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Pasquet (Maximilien-Joseph), à Gilly (Belgique), élisant domicile chez le sieur André, rue de Jemmapes, n° 13, à Lille, pour un propulseur applicable aux navires.

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raynaud (Jules-Victor), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 51, pour un porte-monnaie et nécessaire-montre.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Rey (Ernest-Joseph-Philibert), à Bourges, pour une disposition de lunettes dites *spectacles*.

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les sieurs Romestin (Eugène), et Duchampt (Alexandre-François), à Portet, pour une roue horizontale à écran, immergée.

353° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roos (Jesse), représenté par le sieur Benzart, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 51, pour un système de peignage de la laine et autres matières fibreuses.

354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sautter (François-Louis), à Paris, rue Drouot, n° 2, pour un mode de fabrication du chlorure de plomb et du sulfate de soude.

355° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seyrig (Théophile), élisant domicile chez le sieur Benzart, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 51, pour des perfectionnements apportés aux appareils d'évaporation dans le vide.

356° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sircoulon (Charles-Louis), représenté par le sieur Doziot, demeurant aux Batignolles, Grande-Rue, n° 9, pour un mécanisme propre à faire marcher les broches des métiers à filer.

357° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Verney-Carron, place Notre-Dame, n° 2, à Saint-Étienne, pour un système de cheminée de sûreté applicable aux armes à feu.

358° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Vouillon frères, rue du Jeu-de-l'Arc, n° 5, à Saint-Étienne, pour un mode d'accouplement des battants brodeurs et de marionnettes.

359° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Webster (James), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Gram-

ment, n° 27, pour des perfectionnements dans la construction et l'application de ressorts propres à divers emplois.

360° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Alaisé (Jean-Baptiste), à Château-Renaud, pour un procédé propre à empêcher que des étincelles s'échappent des cheminées des machines à vapeur employées au battage du blé.

361° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Armengaud aîné (Jacques-Eugène), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de régulateur de bancs à étirer, applicable à toute espèce de matières filamentuses.

362° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bessemer (Henri), élisant domicile chez le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans la fabrication et le raffinage du sucre, et dans les mécanismes ou appareils employés pour produire le vide dans cette fabrication; ces derniers perfectionnements sont aussi applicables pour épuiser les fluides dans des opérations d'une autre nature.

363° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bontoux père (Claude-Bruno-Benoît), à Paris, rue Laffitte, n° 1, pour l'emploi d'une solution saline pour le levage des laines.

364° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bower (David-Farrar), chez le sieur Henri, à Paris, place des Victoires, n° 7, pour perfectionnements dans la préparation des lins, chanvres et autres matières fibreuses de même nature en ce qui concerne le rouissage, la macération, etc.

365° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gelard (François-Eugène), à Paris, rue de Montmorency, n° 43, pour un système de vitrerie spécialement applicable aux combles, toits, etc. ayant l'avantage de garantir de l'eau, de l'air et de la buée.

366° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaudet (Henri), à Paris, rue Censier, n° 13, pour l'application au chauffage de la vapeur surchauffée.

367° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chesthume jeune (James), représenté par le sieur Mikulski, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour perfectionnements dans la fabrication des fils de coton soit blanchis, soit colorés intégralement ou en partie.

368° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Claude (Octave-Cyprien), à Sammeron (Seine-et-Marne), élisant domicile rue de Chartres, n° 2, à Batignolles, pour un cambre brisé et articulé applicable au cambrage des tiges de bottes.

369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par, le sieur Clausen (Peter), à Londres, représenté par le sieur Corroy, à Paris, rue de la Tour, n° 7, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des sels et composés salins.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par les sieurs Dartois (Étienne), Passot (Louis) et Renault (Albert-Auguste-Jules), à Paris, le premier rue Neuve-Coquenard, n° 65; le deuxième, place Lafayette, n° 20, et le troisième, rue Ventadour, n° 9, pour l'application de l'électricité aux jeux d'optique.

371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delettre (Alphonse-Louis), à Paris, carrefour de l'Observatoire, n° 4, pour un instrument de mathématiques dit *anglemètre*.

372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doire (Louis-Marie), à Paris, rue Guérin-Boisseau, n° 25, pour un culot métallique formant queue de bouton, avec queue flexible, ou simplement en métal.

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Joseph), à Paris, rue Saint-Bernard, n° 10, pour un système de serrures à gorge mobile.

374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupré (André-Georges), à Arcueil, pour un système d'emboutissage des capsules métalliques propres à boucher les bouteilles.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durnerin (Jean-Marie), à Paris, rue de la Monnaie, n° 26, pour la séparation de l'oléine et de la stéarine du suif.

376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Gersheim (le baron Frédéric-Hermann), à Vienne (Autriche), représenté par le sieur Hoffmann, chancelier au consulat général d'Autriche, à Paris, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, n° 2, pour une composition chimique destinée à produire l'explosion de la poudre et applicable à toute espèce d'armes à feu et autres usages.

377° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hadrot (Jules-Lays), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 37, pour une crémaillère à pignon mobile, applicable aux lampes.

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Horner (Georges), en Angleterre, représenté par le sieur Rihan, à Paris, rue Saint-Nicolas, n° 65, hôtel de l'Europe, pour papiers ou tissus de transports autographiques grainés pour tous les genres de tissus, et particulièrement ceux au crayon.

379° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kolb (Georges), représenté par le sieur Stichter, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 26, pour un appareil préservateur d'incendie.

380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de La Baume (Charles-Alexandre-Séraphin-Victor), à Paris, rue de Courcelles, n° 20, pour un appareil propre à compter et contrôler les distances parcourues par les véhicules.

381° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laurent frère et beau-frère, représentés par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système de tourne-broche.

382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne par le sieur Lecomte (Louis-Jean-Marie), notaire à Chemeré-le-Roi, pour une machine hydraulique.

383° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macindoc (Georges-Park), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour perfectionnements dans l'appareil ou mécanisme destiné à préparer, à filer, à doubler ou tordre le coton, la laine, la soie, le lin et autres substances fibreuses.

384° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Navech (Denis), à Paris, galerie Bergère, n° 3, faubourg Montmartre, pour un système de fleurs éclairées pour vases, jardinières et guirlandes d'appartement.

385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierron (Léonard-Antoine), à Paris, rue des Enfants-Rouges, n° 13, pour un genre de crosses de parapluie et tubes de toutes dimensions, et de différents dessins, par un procédé mécanique.

386° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pion (Jean-Baptiste-Léonard) dit *Léon*, à Elbeuf, représenté par le sieur Leblanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système permettant d'obtenir des fils chinés sur cardes à la loquette ou continues, dites *cardes américaines*.

387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Présutti (Henry), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 59, pour un tableau de blanchissage.

388° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rosenborg (Frédérick), en Angleterre, élisant domicile chez le sieur Beuzard, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 51, pour un système de tonnellerie mécanique ou machine à fabriquer les douves ou tonneaux.

389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schmidtborn (Eugène), chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système d'appareils gazoclaves et leurs applications.

390° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 27 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tenton (Pierre), à Paris, petite rue de Reuilly, n° 12, pour un mode d'attache applicable aux harnais.

391° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Armspach (Jean-Jacques-Joseph-Honoré), à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juin 1850, pour un sommier élastique pouvant se démonter à volonté.

392° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Artur (Jean-François), à Paris, rue Saint-Jacques, n° 56, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 juillet 1850, pour théorie et construction d'un vernier applicable à toute ligne droite ou courbe divisée en parties inégales.

393° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthélemy (Nicolas-Ferdinand), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 234, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 novembre 1850, pour un moyen de résistance élastique dite *pile élastique* en *acier*.

394° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Bergue (Charles-Louis-Aimé), à Londres, représenté par son frère, élisant domicile chez les sieurs Mallet frères, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 10 février 1851, et expirant le 27 janvier 1865, pour un mode de construction de la voie permanente des chemins de fer.

395° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brislart-Gobert (Antoine-Édouard), à Paris, rue et hôtel Coquillière, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1850, conjointement avec le sieur Breguet, pour des appareils télégraphiques.

396° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Buttlar (Alexandre), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juillet 1851, pour des dispositions de machines servant à la fabrication de boutons de porcelaine et autres.

397° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chenal (Auguste) et compagnie, à Paris, rue Joubert, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 novembre 1849, par le sieur Chenal, dont ils sont concessionnaires, pour un moyen d'enrichir, par addition de principes, les charbons de bois, etc., etc.

398° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Delalogea (Jules) et Georges (Alphonse-Alexandre), à Paris, rue Mesley, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1851, pour des appareils d'éclairage.

399° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par

les sieurs Fillet aîné (Jean-Baptiste), et Vincent (Ernest), à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 53, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1851, pour divers perfectionnements apportés à la lampe modérateur.

400e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Fouchet (Étienne), place du Lion-d'Or, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1850, pour un pressoir à tige mobile.

401e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frits-Sollier, rue de la Barre, à Suresnes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 avril 1850, pour un produit dit *caoutchouc sans frein*.

402e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Guilbert, rue de Roubaix, n° 7, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 15 mars 1851, pour un système de boile à vapeur à double expansion variable et applicable aux machines à vapeur.

403e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyet de Grandmaison (Pierre-Pascal), à Paris, rue Sainte-Marguerite, n° 1, faubourg Saint-Germain, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1851, pour un appareil d'éclairage au gaz et à l'huile.

404e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harding (Gustave-Palmer) de Londres, représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1850, pour des dispositions de boutons, agrafes, crochets, broches, châtelaines, etc. applicables à toute espèce de tissus et vêtements.

405e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Labarre de Nanteuil (Pierre-Antoine-Auguste), à Paris, rue Madame, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1849, conjointement avec le sieur Giudicelli, pour perfectionnement d'une règle dite *universelle* propre à toute sorte de réglure.

406e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemire-Normandy (Alphonse-René), à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1851, pour des moyens propres à obtenir l'eau douce avec l'eau de mer.

407e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lepage (François-Charles) et Malfilatre (Julien-Alexandre), rue des Dames, n° 29, à Batignolles-Monceaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 avril 1851, pour un système de bouteilles et de leur bouchage pour les eaux gazeuses.

408e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les

sieur Lopez (Pedro-Martinet), avenue de la République, n° 122, à Neuilly, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 janvier 1851, pour un système de machine hydraulique.

409° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallat (Jean-Benoît), à Paris, rue Neuve-Saint-François, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1850, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des plumes métalliques en général.

410° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manc (Gérard), à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mai 1850, pour des perfectionnements dans la fabrication des carcasses d'abat-jour employées aux appareils d'éclairage.

411° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin de Corteuil (Jacques-Jules), à Paris, boulevard-Saint-Denis, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 16 novembre 1841, pour une machine à musique dite *violatouche*.

412° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Massing frères, Hubert et compagnie, à Paris, rue de Braque, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1850, pour un métier à double chaîne pour la fabrication des peluches de soie, de velours, etc.

413° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mège (Hippolyte) et Rivet (Claude-Marie), à Paris, boulevard Poissonnière, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1851, pour des perfectionnements dans l'usage et la conservation des jaunes d'œuf, etc.

414° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Montal (Claude), à Paris, boulevard Montmartre, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1848, pour divers perfectionnements apportés aux pianos à queue, carrés, droits, etc.

415° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parvillez (Louis-Pierre-Éléonor), à Paris, rue Jarente, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1848, pour un système d'armatures mobiles de rideaux et de draperies, etc.

416° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Porro (Ignace-Pierre-Paul), à Lyon, rue de l'Ouest, n° 80, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mars 1850, pour construction de lunette dite *lunette anallatique propre à rendre constants les angles micrométriques.*

417° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouget (Louis-Auguste), à Paris, rue de Malte, n° 10, et se rattachan

au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1850, pour une lampe à modérateur perfectionnée.

418° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rabatté (Théodore-Marie), à Paris, rue Fontaine-au Roi, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1851, pour une machine propre à plier et coller les enveloppes de lettres, les sacs de papier, etc.

419° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roussaux (Théodore), à Paris, rue Vintimille, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1850, pour divers appareils hydrauliques.

420° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seiler (Alphonse-Joseph), à Paris, rue Masséna, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juillet 1851, pour des lettres et fantaisies en métal émaillé.

421° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Balard (Antoine-Jérôme), à Paris, rue de la Sorbonne, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 novembre 1847, pour des procédés propres à l'extraction des sels de potasse des eaux de la mer : addition ayant pour but, 1° de nouveaux perfectionnements auxdits procédés; 2° la substitution du titre suivant au premier titre du brevet principal : Perfectionnements apportés aux procédés pour l'extraction du chlorure de potassium par des eaux de la mer et des eaux salées analogues, telles que celles des sources, des étangs et des lacs salés.

422° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Beaubœuf frères, à Paris, rue Saint-Denis, n° 268, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1851, pour des perfectionnements aux instruments de musique à piston.

423° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Belleville (Julien-François), rue des Fabriques, n° 18, à Nancy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 août 1850, pour un générateur inexplosible, à vaporisation instantanée.

424° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Bergue (Charles-Louis-Aimé), à Londres, représenté par son frère, élisant domicile chez les sieurs Mallet frères et compagnie, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 10 février 1851, et expirant le 27 janvier 1865, pour un mode de construction de la voie permanente des chemins de fer.

425° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cattaert (Charles-François), à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juin 1851, pour robinet avec fermeture en verres plans.

426° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août

1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Crozet (Claude) et Magnin Marcellin, rue de Cuir, n° 4 *bis*, à la Croix-Rousse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1851, pour un système de fuseaux et de planchettes applicables à la fabrication des rubans et autres étoffes.

427° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cuvier (Victor-Gustave-Abel), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 janvier 1851, pour un appareil propre à la saturation des résidus de décapage à l'acide sulfurique pour la fabrication du sulfate ferreux, etc.

428° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dangles (Joseph), à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 février 1851, pour un appareil dit *gazateur Dangles*, servant à gazer les liquides.

429° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dehaitre et Aubry, à Soissons (Aisne), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mai 1851, pour un genre de fabrication de roues de wagons dites *à bandage intérieur*.

430° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Dejardin (Auguste), rue de l'Arbre, n° 10, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juin 1851, pour le traitement des sulfures et oxydes métalliques pour extraire le soufre et autres matières volatilisables.

431° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delagrange (Alexis-Jacques-Onésime), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 avril 1846, pour des moyens et procédés propres à boucher les vins mousseux et autres liquides gazeux.

432° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Douhet (Guillaume-Ferdinand), à Paris, rue de Beaune, hôtel de Lorraine, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 octobre 1850, pour la fabrication de diverses matières sulfatées, sulfurées et sulfhydratées.

433° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Dupré (Jean-Baptiste), Grande-Rue, à Sablé, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1851, pour un système de remaises et balances.

434° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Évrard (Auguste), à Paris, rue Popincourt, n° 71, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1850, pour un appareil distributeur lubrifiant.

435° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fouché-Lepelletier (Edmond-Édouard-François), à Javel, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1851, pour des perfectionnements dans la fabrication et les moyens de transport et de décantage des acides sulfuriques, nitriques et autres acides.

436° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Fromagier, rue de Paris, n° 35, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mai 1851, pour des procédés propres à teindre, chiner et jasper le fil de lin, laine, soie et coton.

437° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par la dame veuve Lagalonnais, née Marie-Anne Jollivet, à Alger, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 août 1849, pour un système d'éclairage au moyen d'huile de houille.

438° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lancaster (Charles-William) de Londres, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue de Crussol, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 15 janvier 1851, et expirant le 3 juillet 1864, pour des perfectionnements apportés à la fabrication, tant des canons et autres armes à feu que des projectiles à employer dans les canons et armes à feu ainsi perfectionnés.

439° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lahodey (Charles-Bernard), à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mars 1845, pour un clysopompe à jet continu.

440° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1850, pour perfectionnements généraux dans les pompes.

441° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Lippert (Charles) aux forges de Gorcy, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 26 décembre 1849, pour un système de fabrication des clous d'épingle dits *pointes de Paris*.

442° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maignen de Roques (Étienne-Damase), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juillet 1851, pour la fusion de l'or et des autres métaux par un procédé chimique.

443° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyer (Jean-Jacques), à Paris, rue de la Madeleine, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1851, pour des perfectionnements généraux aux locomotives.

444° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Muller fils (Léopold), à Thann, et se rattachant au brevet d'invention

de quinze ans pris, le 8 février 1848, pour l'application de moyens propres à faire mouvoir les broches par engrenages, sans cordes ni ficelles, sur toute espèce de métier à filer.

445° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Niklès (François-Paul-Jérôme), à Paris, rue d'Enfer, n° 37, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 août 1850, conjointement avec les sieurs Amberger et Cassal, pour l'emploi de l'attraction magnétique, 1° dans la locomotive, etc.; 2° pour l'emploi de la propriété d'attraction comme moyen de transmission.

446° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picot (Noël-Nicolas), à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 128, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1850, pour une marque de jeu.

447. Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pluchet (Blaise), à Paris, rue Lamartine, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 janvier 1851, pour un système de terrassement.

448° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Train (Louis), à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 septembre 1850, pour un fermoir à boutonner les gants, dit *fermoir Train*, à levier de premier ordre.

449° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vaussin-Chardanne (Edme-Marie), élisant domicile chez le sieur Wagner, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 47, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 août 1850, pour la manière de diriger la nacelle d'un aérostat.

450° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Viau aîné (Louis), avenue de Launay, n° 25, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1850, pour un moteur mécanique susceptible de remplacer les machines à vapeur.

451° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alexandre (Édouard), à Paris, rue Meslay, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1849, pour des perfectionnements apportés à la construction des accordéons et autres instruments analogues, tels que polkas, flutinas, etc.

452° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ballot (Joseph-Nicolas), à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris conjointement avec le sieur Chaudet, le 28 juillet 1851, pour des procédés de fabrication du gaz hydrogène carboné propre à l'éclairage.

453° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Baudon-Porchez, rue Esquermoise, à Lille, et se rattachant au brevet d'inven-

tion de quinze ans pris, le 16 mai 1849, pour un calorifère purificateur à surfaces multiples.

454° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Bobée fils (Charles), rue de Sotteville, n° 7, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 octobre 1849, pour un éperon de métier à fil continu.

455° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Brézol (Jean-Baptiste), à Mohon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 avril 1850, pour un mécanisme alimentaire pour métier à clous.

456° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brocchi (Astère-Albert-Antoine), élisant domicile chez le sieur Armand, à Paris, rue de l'Est, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 novembre 1849, pour une machine à encarter les boutons.

457° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cathérineau (Jean), cours du Tourny, n° 18, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 17 septembre 1850, pour un système de clouage et de chevillage des navires.

458° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Chesnay (Jean-François), à Bouillon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1850, pour une plume grand défend l'excès d'encre.

459° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevalet (François), boulevard Madame, n° 4, à Bercy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1850, pour un système propre à empêcher le cahot sur les plaques tournantes des chemins de fer, occasionné par l'ouverture de la voie transversale.

460° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevalier (Charles-Louis), à Paris, Palais-Royal, n° 158, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1850, pour une lorgnette jumelle mégascopique.

461° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Courtillet (Mathurin-Hippolyte), à Cellettes, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 4 novembre 1847, pour une machine à fouler la vendange.

462° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dangles (Joseph), à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 février 1851, pour un appareil propre à fabriquer l'eau gazeuse dit *gazogène Dangles*.

463° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Deglas (Pierre-Maxime-Victor), à Saint-Aubin-Rautot, et se rat-

tachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1850, pour une machine hydraulique dont l'application et les propriétés sont pour puisements d'eau, jets d'eau, et la force motrice par la pression de l'eau, artificiellement, par elle-même et par l'élévation de l'eau.

464° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dellisse (Victor-Amédée) et Thomas (Pierre-Anselme), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 100, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1851, pour un procédé d'argenture galvanique sur tous les métaux.

465° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Delauvrié (Jean-Charles), rue Montlosier, n° 39, à Clermont-Ferrand, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1850, pour une machine à vapeur rotative.

466° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Dépinay-Préhamon (Alexandre-Amand-Noël), à la Neuve-Lyre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1850, pour un siphon sans aspiration d'air et restant toujours amorcé.

467° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Desert (François), à Ventain, arrondissement de Cambrai, et se rattachant au brevet d'invention de cinq ans pris, le 30 juin 1851, pour un procédé applicable à l'extraction du jus de la betterave et de la canne à sucre.

468° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Fléchelle (Barthélemy), rue Vieux-Chemin-de-la-Madeleine, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, de 29 octobre 1850, pour un système de lit pour les malades.

469° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Fournel (Aimé-Louis), rue des Capucins, n° 6, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1846, pour application aux traitements de la garance.

470° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Gauthier fils (Joseph), à Nicey, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 août 1850, pour un genre de rouet à filer.

471° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, de 26 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Gerbaldi (Marc-Joseph-Benoît), rue Saint-François-de-Paul, n° 15, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, de 7 février 1850, pour une machine hydraulique remplaçant la force motrice dite *Gerbaldi*.

472° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Giroud-d'Argoud, rue du Commerce, n° 39, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, de 16 septembre 1846, pour une machine cylindrique dite *turgoutine*, destinée à l'apprêt des étoffes de soie, laine et coton.

473° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Civard (Louis), à Paris, rue de Lappe, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1850, pour des appareils propres au lavage et au tamisage des sables aurifères et d'autres matières.

474° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mantoy (Christophe), à Paris, rue des Meineaux, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 août 1849, par le sieur Liard, dont il est cessionnaire, pour un procédé de fabrication d'huile propre à graisser les machines dite *huile de sève*.

475° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Magues (Honoré), à Grasse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1851, pour l'application de l'émail aux vases dits *estagnons*, et à tous les ustensiles de parfumerie, de distillerie et de pharmacie.

476° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jaspierre de Saucourt (Jean-Baptiste), rue Saint-Louis, n° 58, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1851, pour un métier tissant seul son étoffe.

477° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jaspierre de Saucourt (Jean-Baptiste), rue Saint-Louis, n° 58, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1851, pour un levier moteur.

478° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jolly (Jean-Baptiste), quai de Passy, n° 28, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1850, pour un genre de macadam en fonte trempée, applicable sur les routes, chaussées et trottoirs.

479° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Krieger (Antoine), rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 84, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juillet 1851, pour une toilette à développement.

480° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur La Baume (de) (Charles-Alexandre-Séraphin-Victor), à Paris, rue de Courcelles, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1851, pour une machine à timbrer, compter et contrôler.

481° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefebure (Prosper-Antoine), à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 4 bis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1851, pour des moyens et procédés concernant la fabrication des ressorts de montres et pendules.

482° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 40, et se rattachant

au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1851, pour perfectionnements généraux dans la fabrication des cuirs.

483° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1851, pour perfectionnements généraux dans la fabrication des cuirs.

484° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loch (Charles-Jean), à Paris, rue Phélippeaux, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mai 1850, conjointement avec le sieur Höch, pour une platine de fusil simplifiée spécialement applicable aux jouets d'enfants.

485° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Machabée (Laurent), rue des Bains, n° 1, à Avignon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 avril 1850, pour un mastic hydraulique.

486° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Malfilatre (Julien-Alexandre) et Le Page (Charles-François), rue des Dames, n° 29, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 avril 1851, pour un système de bouteilles et bouchons pour les eaux gazeuses.

487° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Masse, élisant domicile rue d'Amiens, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 novembre 1850, pour appareils destinés au chauffage et à l'éclairage des appartements.

488° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Minoret (Auguste), rue des Pavillons, n° 6, à Puteaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1851, pour des moyens de fabrication applicables à la lunetterie en général.

489° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Norris (Richard-Stuart), représenté par le sieur Mikulski, chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 19 août 1851, et expirant le 10 février 1865, pour perfectionnements apportés à la fabrication des rails pour chemins de fer, des ponts, des serrures et d'autres ouvrages entièrement ou partiellement composés de métal.

490° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 22 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oberhaeuser (Georges), à Paris, place Dauphine, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juillet 1849, pour construction de microscope achromatique, à miroir mobile, donnant la lumière verticale et à toutes les obliquités, avec platine à mouvement circulaire fonctionnant sans déplacement de son axe optique.

491° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Palmer (Jean-Laurent), à Paris, rue de Montmorency, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 septembre 1848, pour une machine à emboutir toute espèce de tubes, sans soudure, pour chaudières, machines, tuyauteries, etc.

492° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Patureau (Pierre), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 109, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 avril 1851, pour un appareil garde-robe avec robinet à clapet et vase de nuit système Patureau.

493° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pecqueur (Onésiphore), à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juin 1849, pour une machine propre à faire du filet de pêche et autre filet.

494° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Penant (Jules), à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1851, pour un perfectionnement apporté à la cafetière à bascule.

495° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Peter (Antoine), rue Malesherbes, n° 16, à la Guillotière, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 octobre 1850, pour un moyen d'épurer le bleu d'indigo.

496° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Peugeot frères, représentés par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1850, pour un moulin à café perfectionné.

497° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Philippe fils aîné (Jules) et Langlois de Semichon (Louis-Napoléon), à Paris, le premier rue de Bondy, n° 28, et le deuxième rue Saint-Lazare, n° 116, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 septembre 1851, pour un calorifère mixte qu'il entend dénommer *calorifère-mixte-moteur*.

498° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piat (Jean-Louis-François), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine n° 56, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1851, pour une toilette à corps mobile système Piat.

499° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picot (Noël), à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 228, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1850, pour un système de marque de jeu.

500° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Richard (Benoît), rue Cité, n° 9, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 août 1851, pour un système de confection de sommiers élastiques.

501° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 août

1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rohlfs (Jean-Chrétien), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1850, pour des perfectionnements apportés dans les machines à force centrifuge, et pour de nouvelles applications de ces machines à diverses industries.

502° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouffio (Marc-Antoine-Eugène), représenté par le sieur Corroy, à Paris, rue de Bretagne, n° 41, au Marais, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 janvier 1851, pour des procédés de désinfection et de blanchiment ou décoloration des huiles fixes et essentielles.

503° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saint-Léon (Jules), rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 175, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mai 1851, pour un système de publicité spécialement applicable dans les lignes des chemins de fer.

504° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Schloss, née Pierrette-Sara Schayé, agissant en son nom et en celui de ses deux filles mineures Valérie-Haya et Alice-Babet Schloss, demeurant ensemble à Paris, rue Chapon, n° 15; et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1847, pour un système de fabrication de porte-monnaie, cigare, etc.

505° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tachet (Claude-François), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 274, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 septembre 1845, pour une préparation dite *onxhygrométrique* des bois : addition consistant dans la substitution du mot *anhygrométrique*, et en divers changements dans les appareils.

506° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Tervangne, rue d'Anjou, n° 4, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1849, pour le rouissage du lin manufacturier.

507° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Charles-Xavier), de Colmar, à Paris, rue du Helder, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 décembre 1850, pour perfectionnements apportés à une machine à calculer dite *arithmomètre*.

508° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Triebert (Frédéric), à Paris, rue Montmartre, n° 132, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1847, pour un système de construction de clarinettes dites *multiphoniques*, avec bec à table mobile et nouveau presse-anche.

509° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trigant de Latour (Louis-Marie-François-Théodore), représenté par le sieur

Vaillant, à Paris, rue du Pont-de-la-Réforme, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 8 juillet 1851, expirant le 9 juin 1866, pour un bec de gaz dit *à double circulaire*.

510° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Villiet aîné (Joseph-Xavier), à Paris, rue Saint-Antoine, n° 62, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juin 1851, pour préparation et emploi des dissolutions de gaz dans les liquides.

511° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertolacci (William-Robert), à Paris, rue Rumfort, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1851, pour porte-plume encrier, dit *pneumatique alimentaire*.

512° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boisseau (Jean-Marie), à Paris, avenue de Breteuil, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 août 1851, pour un premier moteur dit *révolutionnaire perpétuel*, applicable à tous les systèmes mécaniques. Addition des mots *universel de Boisseau*, après le mot *perpétuel*, etc.

513° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boucheron (René-Maximilien-Étienne) et Thépenier (Charles-Guy), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 août 1851, pour un système de fermeture de sacs de voyage.

514° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er octobre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briet (Jean-Claude), à Paris, rue Neuve-Saint-Jean, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 août 1847, pour perfectionnements apportés à l'appareil dit *gazogène Briet*.

515° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Briguel (Nicolas), à Épinal, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1848, pour une seringue mécanique en carton.

516° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Descours, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1851, pour un mécanisme dit *bascules Renaudier*, applicable au métier Jacquart, destiné à produire des tissus de velours façonnés, etc.

517° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fruit (Guillaume-Louis-Edmond), à Paris, rue Saint-Martin, n° 339, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 19 novembre 1850, pour un appareil pour daguerréotype.

518° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaumont (Napoléon-Joseph), représenté par le sieur Cottet, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1850, pour l'application du caoutchouc, vulcanisé ou non, à différents objets.

519° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Labarre (Jean-Baptiste), rue Saint-Savournin, n° 48, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 fevrier 1850, pour un compteur hydraulique oscillant.

520° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lambert (Désiré-Auguste), et Florimond (Louis-Charles), à Paris, boulevard Mont-Parnasse, n° 146, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 février 1851, pour un bec de gaz à réservoir condensateur et modérateur.

521° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Latour frères (Philippe et Maurice), à Paris, rue Montorgueil, n° 63, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1851, pour des perfectionnements dans la fabrication des souliers et autres chaussures.

522° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclaire (Edme-Jean), à Paris, rue Saint-Georges, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1845, pour un genre de siccatif.

523° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Ledru née Vinoy (Adèle-Constance), autorisée de son mari, demeurant avec lui, à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 janvier 1848, pour un calorifère à air chaud, destiné au chauffage des théâtres, des monuments publics, des hôpitaux, etc., pour tous les ouvrages qui nécessitent la ventilation, et pour le séchage de toute espèce de matière.

524° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Levadour-Delarfeul (Gilbert), à Paris, boulevard Montmartre, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 janvier 1851, pour un système d'appareils permettant d'extraire le sang ou autre liquide comme avec les sangsues, etc.

525° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Malbeck (Jacques-Élidat), rue de l'Hôtel-de-Ville, à Dieppe, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 octobre 1850, pour un genre de pompe.

526° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Marche (Jean-Bernard), à Condé-sur-Iton, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 18 octobre 1850, pour un système de ferrage de chaussures.

527° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Minich (Jean-François), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 96, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juillet 1850, pour un système de fourneau de cuisine.

528° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 septembre

1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oudinot (César-Luc-Louis), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 août 1849, pour divers moyens d'employer le crin, et application de cette matière à divers objets d'utilité, et à certains autres pour l'habillement d'hommes et de femmes.

529° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pauwels (Antoine), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n°s 177, 179, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1849, pour un instrument dit *gazo-compensateur*.

530° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrot (Louis-Jérôme), rue de Sèvres, n° 76, à Vaugirard, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 février 1851, pour une machine propre à la gravure et à la sculpture des bois et des métaux.

531° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Philippe (Marie-Claude-Eugène) et Langlois de Sémichon (Louis-Napoléon), à Paris, le premier, rue de Bondy, n° 28, et le deuxième, rue Saint-Lazare, n° 116, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1851, pour un système de graissage appliqué aux locomotives et autres moteurs.

532° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ponson (Jean), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1851, pour fabrication de l'amidon.

533° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Raboisson (Guillaume), à Izon, et se rattachant au brevet d'invention de de quinze ans pris, le 19 octobre 1850, pour un pétrin mécanique perfectionné dit *girondine*.

534° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rogier (Auguste-Eugène) et Mothes (François-Barnabé), à Paris, le premier, rue du Pont-de-la-Réforme, n° 15, le deuxième, cité Trévise, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1850, pour des obturateurs à contre-poids, appareils destinés à fermer les tuyaux de descente, à leur embouchure dans les fosses d'aisances, etc. (applications nouvelles).

535° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roussel (François-Eugène), représenté par le sieur Reynaud, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 septembre 1850, pour des perfectionnements dans les procédés d'impressions sur porcelaine et autres matières plastiques.

536° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Schweiger, à Laval, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 octobre 1850, pour un appareil distillo-évaporatoire ou laboratoire à vapeur, à l'usage des chimistes, pharmaciens, etc.

537° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trouvin (Jules-Louis), à Paris, rue d'Arcole, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 août 1851, pour une bougie dite *bougie mystérieuse*, laquelle, employée dans son bougeoir, peut permettre l'usage d'un abat-jour mobile.

538° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vallas (Claude-Marie), à Paris, rue des Quatre-Fils, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1851, pour des moyens de gaufrage à chaud et au balancier, applicable aux coiffes de chapeaux et casquettes.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Décembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 813. — *Décret qui proclame 149 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 1er Décembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 avril 1849, faite à la société anonyme du blanc de zinc et de couleurs à base de zinc, dont le siége est à Liége, par le sieur Leclaire, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 décembre 1845, pour des procédés de fabrication d'une matière propre à remplacer le blanc de plomb.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 avril 1849, faite à la société anonyme du blanc de zinc et de couleurs à base de zinc, dont le siége est à Liége, par le sieur Leclaire, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 décembre 1845, pour un siccatif.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de

la Seine, le 19 avril 1849, faite à la société anonyme du blanc de zinc et de couleurs à base de zinc, dont le siége est à Liége, par les sieurs Leclaire et Barruel, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'ils ont pris conjointement, le 16 février 1847, pour des procédés de fabrication et de composition de couleurs propres à la peinture.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 avril 1849, faite à la société anonyme du blanc de zinc et de couleurs à base de zinc, dont le siége est à Liége, par le sieur Leclaire, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 novembre 1846, pour des procédés d'exécution de la peinture polie.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 avril 1849, faite à la société anonyme du blanc de zinc et de couleurs à base de zinc, dont le siége est à Liége, par le sieur Leclaire, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 novembre 1847, pour des procédés de fabrication du blanc de zinc.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 novembre 1849, faite au sieur François-Anne Douaissé, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 76, par le sieur Francart, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 janvier 1849, pour une disposition de presse à emboutir, marchant d'une manière continue par un moteur quelconque.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 décembre 1849, faite au sieur Jean-Baptiste Filliol, zinguear, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, n° 7, par le sieur Deydier, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mars 1849, par les sieurs Deydier et Filliol, pour un appareil destiné à la séparation des matières fécales solides et liquides, et applicable aux siéges des fosses mobiles et immobiles.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 février 1850, faite au sieur Thomas-William Kennard, demeurant à Londres, Upper-Thames street, par le sieur Normanville, de tous ses droits au brevet d'invention qu'il a pris, le 23 août 1848, pour des perfectionnements dans la fabrication des boîtes à essieux et dans la manière de les graisser; ledit brevet expirant le 2 mai 1862 comme la patente anglaise obtenue antérieurement pour le même objet.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, le 16 mai 1850, au sieur Eugène Fauvel, architecte, demeurant à Amiens, rue des Cordeliers, n° 33, par le sieur Levy, des deux tiers de ses droits à l'exploitation, dans l'arrondissement d'Amiens seulement, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mars 1846, par le sieur Danduran, dont le sieur *Levy* est cessionnaire, pour le séchage complet des bâtiments.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Landes, le 18 mai 1850, faite aux sieurs Charles Detroyat et Gustave Dihins, négociants à Bayonne; Jean Ader, tonnellier, et Jean-Baptiste Novion, fabricant de faïence, domiciliés à Saint-Esprit, par le sieur Victor Hugues, la demoiselle Marguerite-Victorine Lefort, et le sieur Henri Hugues, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 février 1845, par le sieur Hugues père, décédé, pour un mode d'extraction des matières résineuses des arbres qui les produisent, à l'aide d'un réservoir ou récipient mobile.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Landes, le 18 mai 1850, faite aux sieurs Charles Detroyat et Gustave Dihins,

négociants à Bayonne; Jean Ader, tonnelier, et Jean-Baptiste Novion, fabricant de faïence, domiciliés à Saint-Esprit, par le sieur Victor Hugues, la demoiselle Marguerite-Victorine Lefort, et le sieur Henri Hugues, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1849, par le sieur Hugues père, décédé, pour un système relatif à l'épuration et à la distillation des gommes ou résines molles.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 29 juin 1850, faite à la compagnie générale pour l'exploitation des machines à éthers, sous la raison sociale Estienne et compagnie, à Lyon, quai Peyrollerie, n° 134, par le sieur Verdat du Trembray, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 mars 1845, pour des appareils propres à la production et la condensation en vase clos de la vapeur de tous les liquides, quel que soit l'emploi de cette vapeur.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 13 août 1850, faite par acte d'inventaire au profit du sieur Jean Dessat, fabricant de cannes de parapluie, demeurant à la Guillotière, rue Cuvier, n° 29, de tous les droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 août 1849, par le sieur Dessat père, décédé, pour une détente à mentonnet et bouton de pression pour la fermeture des parapluies.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 octobre 1850, faite au sieur Baptiste-Paul Grimaud, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, n° 7, par les sieurs Bourru et Martineau, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 juillet 1847, par le sieur Roche, et dont les sieurs Bourru et Martineau étaient cessionnaires, pour des procédés de fabrication de cartes à jouer et de cartons dits *opaques*.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, le 25 octobre 1850, faite au sieur Auguste Hignard, propriétaire, demeurant à Nantes, avenue de Launay, n° 22, par le sieur Chauveau-Lourmand, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 janvier 1845, pour un perfectionnement à l'invention, objet des brevets délivrés au sieur Monneyres, pour une machine à tan; ledit perfectionnement consistant en un moyen de préserver les scies de l'empâtement, d'exiger moins de force motrice, d'empêcher l'évaporation du tan et de simplifier le mécanisme.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, le 25 octobre 1850, faite par adjudication au sieur Prosper Touchais, négociant, demeurant à Nantes, quai Cassard, n° 1, par le sieur Hignard, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 janvier 1845, par le sieur Chauveau-Lourmand, dont ledit Hignard était cessionnaire, pour un perfectionnement à l'invention objet des brevets délivrés au sieur Monneyres, pour une machine à tan; ledit perfectionnement consistant en un moyen de préserver les scies de l'empâtement, d'exiger moins de force motrice, d'empêcher l'évaporation du tan et de simplifier le mécanisme.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, le 25 octobre 1850, faite au sieur Auguste Hignard, propriétaire, demeurant à Nantes, avenue de Launay, n° 22, par le sieur Chauveau-Lourmand, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans délivré, le 19 mars 1841, au sieur Monneyres, et dont ledit Chauveau-Lourmand était

cessionnaire, pour un moulin à tan dit primitivement *séco-molérateur*, et par addition *radulateur*.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, le 25 octobre 1850, faite par adjudication au sieur Prosper Touchais, négociant, demeurant à Nantes, quai Cassard, n° 1, par le sieur Hignard, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans délivré, le 19 mars 1841, au sieur Monneyres, et dont ledit Hignard était cessionnaire, pour un moulin à tan dit primitivement *séco-molérateur*, et par addition *radulateur*.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 novembre 1850, faite au sieur Thomas Marsden, négociant, demeurant à Salford, comté de Lancastre (Angleterre), par le sieur Busk, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 janvier 1846, pour des perfectionnements apportés dans la construction des machines à peigner le chanvre, le lin et d'autres matières filamenteuses.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 novembre 1850, faite aux sieurs Alphonse Lacombe, imprimeur sur étoffes, demeurant à la Glacière, commune de Gentilly, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine), boulevard extérieur, n° 5, et Jean-Sébastien-Louis Onfroy, imprimeur sur étoffes, demeurant à la Glacière, même rue et même n°, par les sieurs Boerstecher et Hutereau, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 4 janvier 1850, pour une machine à imprimer les étoffes de toutes matières, papiers de tenture, toiles cirées, etc., à une où plusieurs couleurs, au moyen de reliefs sur le rouleau presseur.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, le 21 novembre 1850, faite à Mme Marie-Françoise-Joséphine de Fischer, veuve de M. François de Wendel, propriétaire et maîtresse de forges, demeurant à Hayange, canton de Thionville, par le sieur Rimlinger, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 juin 1846, pour un fourneau de cuisine économique présentant l'avantage de consommer très-peu de combustible, de permettre de faire cuire une grande quantité d'aliments et de recueillir du gaz pour s'éclairer.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, le 21 novembre 1850, faite à Mme Marie-Françoise-Joséphine de Fischer, veuve de M. François de Wendel, propriétaire et maîtresse de forges, demeurant à Hayange, canton de Thionville, par le sieur Rimlinger, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 9 février 1848, pour un perfectionnement au fourneau économique pour lequel il avait obtenu un brevet d'invention de cinq ans, le 29 mai 1844.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 novembre 1850, faite au sieur André Frenays de Coutard, propriétaire, demeurant à Paris, quai de Billy, n° 54, par le sieur Moreau, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 juin 1850, pour des procédés propres à reconstituer toute espèce de poussier et matières menues pour en faire de nouveaux produits.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 décembre 1850, faite par adjudication au sieur Jean-Louis Périn, découpeur, demeurant à Paris, rue de Charenton, n° 36, des droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1846, par la demoiselle

Crépin, et dont la société Périn et compagnie était devenue cessionnaire, pour une mécanique pour le débitage des bois.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, le 14 décembre 1850, faite aux sieurs Nicolas Lamrontre, fabricant de tuiles, demeurant à Reynel, et Colas Carteret, fabricant de tuiles à Ralampont, par le sieur Dolfus, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1844, par le sieur Robelin, et dont Dolfus est cessionnaire, pour un système de tuiles. (Cette cession ne concerne que le département de la Haute-Marne.)

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 décembre 1850, faite à la maison de commerce Lacombe, Onfroy et compagnie, dont le siége est à la Glacière, boulevard extérieur de Paris, n° 5, par le sieur Christen, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 mars 1850, pour un genre d'impression sur étoffes.

27° La rétrocession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 décembre 1850, faite au sieur Charles-Marie Pouillet, à Paris, rue de l'Est, n° 15, par la société Fabas, Demautort et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de dix ans délivré, le 22 août 1844, au sieur Pouillet, et dont ladite société était cessionnaire pour un système de coussinets en fonte destinés à fixer les rails formant les voies de chemins de fer.

28° La rétrocession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 décembre 1850, faite au sieur Charles-Marie Pouillet, à Paris, rue de l'Est, n° 15, par la société Fabas, Demautort et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1845, par le sieur Pouillet, dont ladite société était cessionnaire, pour un système de construction pour l'établissement des voies de chemins de fer.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 janvier 1851, faite à la société Rohlfs, Seyrig et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Richer, n° 18, par le sieur Rohlfs, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 27 septembre 1841, au sieur Penzoldt, dont il est cessionnaire, pour une machine à suspension propre au séchage tant des étoffes que de toutes autres substances ou matières propres à être séchées. (Cette cession n'a lieu que pour tout ce que le brevet contient de relatif à l'application de la force centrifuge à la fabrication des sucres en général; les applications à d'autres industries restant la propriété personnelle du sieur Rohlfs.)

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 janvier 1851, faite à la société Rohlfs, Seyrig et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Richer, n° 18, par le sieur Liebermann, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1847, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des sucres en général, et plus particulièrement pour l'application de la patate (*convolvulus patatas*) à la fabrication du sucre. (Cette cession n'a lieu que pour tout ce que le brevet contient de relatif à l'application de la force centrifuge à la fabrication des sucres en général; les applications à d'autres industries restant la propriété personnelle du breveté.)

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 janvier 1851, faite à la société Rohlfs, Seyrig et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Richer, n° 18, par le sieur Seyrig, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 octobre 1848, par les sieurs

Seyrig, Grar, la société Harpignies, Blanquet et compagnie, et la société Bernard Trevis, dont le sieur Seyrig était cessionnaire, pour l'application de la force centrifuge à la fabrication et au raffinage du sucre. (Cette cession n'a lieu que pour tout ce que le brevet contient de relatif à l'application de la force centrifuge à la fabrication des sucres en général; les applications à d'autres industries restant la propriété personnelle du sieur Seyrig.)

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 janvier 1851, faite à la société Roblfs, Serig et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Richer, n° 18, par le sieur Cail, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 mars 1850, pour un appareil à force centrifuge à pied fixe. (Cette cession n'a lieu que pour tout ce que le brevet contient de relatif à l'application de la force centrifuge à la fabrication des sucres en général; les applications à d'autres industries restant la propriété personnelle du breveté.)

33° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, le 6 janvier 1851, faite aux sieurs Victor Buffard et Pierre Crout, apprêteurs, demeurant à Flers, Grande-Rue, par le sieur Guillouet, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 mars 1850, pour modification des molécules colorantes de l'indigo, applicables aux cotons et aux tissus qui en dérivent. (Cette cession n'est faite que pour les arrondissements de Vire [Calvados] et de Domfront [Orne]).

34° Le cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 15 janvier 1851, faite au sieur Louis Denis, fabricant de porte-plumes, demeurant à Paris, place de la Corderie-du-Temple, n° 6, par le sieur Nicolle, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 mars 1845, pour un porte-crayon dit *taille-plumes*.

35° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 janvier 1851, faite au sieur Armand Leullier, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Chabrol, n° 16, par le sieur Chansey, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 janvier 1849, pour un appareil transformateur de vidange, transformant immédiatement la matière fécale en terreau.

36° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 janvier 1851, faite aux sieurs Jaillou, Moinier et compagnie, fabricants de savons établis à la Villette près Paris, rue de Thionville, n° 6 *bis*, par le sieur Hollander, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 août 1849, pour un pressoir continu.

37° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 février 1851, faite au sieur Charles-Théodule Launay, rentier, demeurant à Batignolles, rue Saint-Denis, n° 25, au sieur Louis-Joseph Dupont-Blondel, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 31, et au sieur Charles-Maurice-Emmanuel Leroux, employé, demeurant à Paris, rue Roquépine, n° 8, chacun pour un tiers, indivisément entre eux, par le sieur Marchessaux, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 janvier 1850, pour un régulateur flotteur, appareil destiné à équilibrer constamment les différentes pressions du gaz sur les becs.

38° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 février 1851, faite à la société en nom collectif Louis Liesching et Terase, dont le siége est à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 28, par le sieur Nuty, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juin 1849, pour un genre de mosaïque dite *mosaïque Nuty*.

39° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 février 1851, faite au sieur François-Jacques Lecocq, demeurant à Paris, quai des Célestins, n° 12, par le sieur Boucher, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qui lui a été délivré, le 29 août 1843, pour un système d'agrafage propre aux ressorts en fil de fer écroui, employés pour meubles et pour d'autres usages.

40° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 mars 1851, faite au sieur Henri-Paul-Daniel-Victor de Bergue, demeurant à Lisieux (Calvados), par le sieur Eastman, de ses droits au brevet d'invention pris, le 7 mars 1850, par les sieurs Eastman et de Bergue, pour divers perfectionnements apportés aux métiers à filer et à retordre le coton, la laine, la soie, le lin et autres matières filamenteuses; ledit brevet expirant le 2 janvier 1863, comme la patente américaine à laquelle il se rattache.

41° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 mars 1851, faite au sieur Louis Lebaudy, négociant, demeurant à Paris, rue d'Aumale, n° 9, par le sieur de Bergue, de deux cinquièmes du brevet d'invention pris, le 7 mars 1850, par les sieurs Eastman et de Bergue, et dont ce dernier est cessionnaire en totalité, pour divers perfectionnements apportés aux métiers à filer et à retordre le coton, la laine, la soie, le lin et autres matières filamenteuses; ledit brevet expirant le 2 janvier 1863, comme la patente américaine à laquelle il se rattache.

42° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 mars 1851, faite à la société Ernest Gouin et compagnie, dont le siége est à Batignolles-Monceaux près Paris, par les sieurs de Bergue et Lebaudy, de leurs droits au brevet d'invention pris, le 7 mars 1850, par les sieurs Eastman et de Bergue, et dont ce dernier, ainsi que le sieur Lebaudy, sont cessionnaires, pour divers perfectionnements apportés aux métiers à filer et à retordre le coton, la laine la soie, le lin, et autres matières filamenteuses; ledit brevet expirant, le 2 janvier 1863, comme la patente américaine à laquelle il se rattache.

43° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 mars 1851, faite aux sieurs Édouard-H. Holbrook, Henri-W. Adams, Steben-F. Bacon et James Barnes, demeurant tous quatre aux États-Unis d'Amérique, les trois premiers à Boston et le dernier à Springfield, par le sieur Smith, de vingt vingt-quatrièmes de ses droits au brevet d'invention qu'il a pris, le 6 août 1850, pour une machine à ployer en feuilles le papier ou différentes autres matières ou substances susceptibles de ce genre de ployage; ledit brevet expirant le 27 novembre 1863, comme la patente américaine à laquelle il se rattache.

44° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, le 24 mars 1851, faite à la société Didier-Demanche fils et compagnie, dont le siége et à Reims, par le sieur Vaugin Tavenard, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 juillet 1850, pour un système d'essieux pour voitures. (Cette cession ne confère aux cessionnaires le droit exclusif d'exploitation que dans les départements de la Marne, de la Haute-Marne et des Ardennes.)

45° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, le 2 avril 1851, faite au sieur Victor-Louis Bunel, propriétaire, demeurant au château de Lillemanière, commune de Saint-Quentin, arrondissement d'Avranches, par le sieur Simonneau fils, de partie de ses droits au

brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 janvier 1845, pour un système de four à chaux à chauffe continue au bois ou à la houille. (Ladite cession n'est faite que pour les arrondissements d'Avranches et de Coutances.)

46° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 2 avril 1851, faite à la société Érard et compagnie, dont le siége est à Marseille, rue de Lancerie, n° 30, par le sieur Arnier, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 juin 1850, pour un appareil évaporatoire à air libre applicable aux chaudières à vapeur.

47° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 avril 1851, faite au sieur Eugène-Alexandre-Désiré Boucher, manufacturier tréfileur, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, n° 15, et au sieur Jean-Louis Laverge, manufacturier tréfileur, demeurant aussi à Paris, rue des Vinaigriers, n° 15, par le sieur Roseleur, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 mars 1849, pour des procédés d'étamages sur tous métaux.

48° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 avril 1851, faite au sieur Eugène-Alexandre-Désiré Boucher, manufacturier tréfileur, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, n° 15, et au sieur Jean-Louis Laverge, manufacturier tréfileur, demeurant aussi à Paris, rue des Vinaigriers, n° 15, par le sieur Roseleur, de tous ses droits à la propriété indivise de moitié du brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1849, par sieurs lesdits Boucher et Roseleur, pour des moyens d'étamage sur tous métaux.

49° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 28 avril 1851, faite au sieur Brugnier, chineur en châles et propriétaire, demeurant à Lyon, place Sathonay, n° 2, par le sieur Dintin, d'un partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 juillet 1845, pour un procédé mécanique à chiner, soit en pièces, soit en flottes, la soie, la laine, le cachemire et la fantaisie. (Cette cession ne confère au sieur Brugnier le droit d'exploiter ledit brevet que dans l'étendue du territoire du département du Rhône et dans un rayon de deux myriamètres de distance au delà de la limite de ce département, et elle confère ce même droit, dans la même circonscription et pour toute la durée du brevet, au sieur Jean-Frédéric Favre, dessinateur, demeurant à Lyon, place Croix-Paquet, n° 11, cessionnaire partiel antérieur qui, aux termes de l'acte de cession du 18 juillet 1848, n'avait acquis que le droit d'exploiter le brevet pendant deux années et dans un rayon de deux myriamètres de Lyon et des communes dites *suburbaines*.)

50° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 mai 1851, faite au sieur Jean-Hippolyte Desouches-Fouchard, carrossier, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 40, par le sieur Dupré, d'une partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris le 25 novembre 1848, pour un système à appliquer aux voitures suspendues, afin de les empêcher de verser.

51° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, le 5 mai 1851, faite au sieur Thomas-Frédéric Guérin, marchand de fer, demeurant à Dizy-le-Gros, par la société Didier-Demanche fils et compagnie, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juillet 1850, par le sieur Vaugin Tavenard, dont ladite société est cessionnaire, pour un système d'essieux pour voitures. (Cette cession ne confère au sieur Guérin le droit exclusif d'exploitation que dans l'arrondissement de Ro-

croy (Ardennes), tout entier et sans exception; dans toutes les communes frontières faisant partie de l'arrondissement de Rethel, savoir : Recouvrance, Banogne, Remancourt, la Romagne, Chaudion, Giwon, Adon, Draise et Montélimart, et dans toutes les communes du même arrondissement qui se trouvent comprises entre celles qui viennent d'être indiquées et la lisière qui sépare le département des Ardennes du département de l'Aisne, non compris celle de Thouer.)

51° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 mai 1851, faite à la société en participation Chabert, de Richemont, de Sessevalle et Rollac, par le sieur Chabert, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 janvier 1845, par le sieur Labat, et dont ledit sieur Chabert était adjudicataire, pour une boucle-agrafe ou agrafe à bascule.

53° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 mai 1851, faite par adjudication aux sieurs Anatole Lebrun de Sessevalle, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 16, et Lemercier de Maisoncelle Vertille de Richemont, propriétaire, demeurant à Tombebœuf (Lot-et-Garonne), du brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 janvier 1845, par le sieur Labat, et dont la société Chabert, de Richemont, de Sessevalle et Rollac était cessionnaire pour une boucle-agrafe ou agrafe à bascule.

54° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 mai 1851, faite au sieur James-H. Gray, demeurant à Springfield (États-Unis d'Amérique), pour le sieur W. Adams, de ses droits au brevet d'invention pris, le 6 août 1850, par le sieur Smith, et dont ledit W. Adams était cessionnaire pour une machine à ployer en feuilles le papier ou différentes autres matières ou substances susceptibles de ce genre de ployage; ledit brevet expirant le 27 novembre 1863, comme la patente américaine à laquelle il se rattache.

55° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 mai 1851, faite au sieur Edward-H. Holbrook, demeurant à Boston (États-Unis d'Amérique), par le sieur James-H. Gray, de ses droits au brevet d'invention pris, le 6 août 1850, par le sieur Smith, et dont ledit James-H. Gray était cessionnaire, pour une machine à ployer en feuilles le papier ou différentes autres matières ou substances susceptibles de ce genre de ployage; ledit brevet expirant le 27 novembre 1863, comme la patente américaine à laquelle il se rattache.

56° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 mai 1851, faite à la société Pailleux et compagnie, dont le siége est fixé provisoirement à Chatou, par le sieur Duval, de tous ses droits au brevet de quinze ans qu'il a pris, le 5 janvier 1848, pour des procédés de peinture sur verre.

57° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, le 30 mai 1851, faite par concordat au sieur Jules-Alphonse Mathieu, fabricant de caisses, demeurant à Reims, rue de Vesle, n° 256, par le sieur Merlin, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 octobre 1846, par les sieurs Merlin et Mathieu, pour une scierie mécanique propre à la confection des caisses à vins, liqueurs, etc.

58° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, le 31 mai 1851, faite aux sieurs Louis Walbaum et compagnie de Reims, par les sieurs Émile Lamoitié, Blampain et compagnie, de tous

leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 9 janvier 1851, pour un système de machine nacteuse.

59° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 16 juin 1851, faite au sieur Édouard-Jean-Winoc Dumoulin, pharmacien à Dunkerque, par le sieur Ozouf, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 octobre 1844, pour un mécanisme destiné à servir de bouchage aux bouteilles contenant des liquides gazeux dit *capsulo-mécanique*. Cette cession ne confère au sieur Dumoulin le droit exclusif d'exploitation que dans la seule ville de Dunkerque.

60° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 juin 1851, faite au sieur Paul Borie, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 24, par le sieur Henry Borie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 octobre 1848, par les frères Borie, pour des briques et poteries tubulaires.

61° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, le 25 juin 1851, faite à la société A. Tailfer et compagnie, dont le siége est à Laigle, par les sieurs Boucher et Laverge, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1849, par le sieur Roseleur, dont les sieurs Boucher et Laverge étaient cessionnaires, pour des procédés d'étamage sur tous métaux.

62° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, le 25 juin 1851, faite à la société A. Tailfer et compagnie, dont le siége est à Laigle, par les sieurs Boucher et Laverge, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1849, par les sieurs Boucher et Roseleur, dont les sieurs Boucher et Laverge étaient cessionnaires, pour des moyens d'étamage sur tous métaux.

63° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 juin 1851, faite au sieur Samuel Cunliffe Lister, demeurant à Saint-Denis (Seine), à l'établissement du Grand-Barrage, par le sieur Douisthorpe, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pour le peignage et le sérançage des matières filamenteuses.

64° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 juin 1851, faite au sieur Samuel Cunliffe Lister, demeurant à Saint-Denis (Seine), à l'établissement du Grand-Barrage, par le sieur Douisthorpe, de ses droits au brevet d'invention qu'il a pris en France, le 30 septembre 1850, et devant durer jusqu'au 10 août 1864, pour perfectionnements dans la préparation et le peignage de la laine et autres matières filamenteuses.

65° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er juillet 1851, faite au sieur Nicolas Schlumberger et compagnie, à Guebwiller, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), par la société Poupillier et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, par la société Poupillier et compagnie, le 8 février 1845, pour une machine propre au peignage des laines, dite *peigneuse sans blousse*. (Les cédants se sont réservé le droit d'exploiter ledit brevet concurremment avec les cessionnaires.)

66° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 juillet 1851, faite au sieur Jean-Baptiste Duranton, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, n° 11, par le sieur Hulot, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 juin 1847, pour l'application nouvelle et spéciale des moyens connus pour le tissage des étoffes

de chanvre, de lin, de coton et de soie au tissu Hulot, pour la confection des chemises.

67° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 juillet 1851, faite à la société Auguste Chenal et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Saint-Georges, n° 44, par le sieur Chenal, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 novembre 1849, pour enrichir, par addition de principes, les charbons de bois, les cokes et les charbons de tourbe, d'une nouvelle dose de carbone et d'hydrogène.

68° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, le 10 juillet 1851, faite aux sieurs Haviland et compagnie, négociants à Limoges, par le sieur Chanou, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 août 1850, pour l'application de la lithographie à la poterie, cristaux, porcelaine, etc. (Cette cession ne confère aux sieurs Haviland et compagnie le droit exclusif d'exploitation que dans le département de la Haute-Vienne.)

69° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 15 juillet 1851, faite au sieur Pierre Tassin, demeurant à Paris, rue Bergère, n° 24, par le sieur Housiaux, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans délivré, le 21 octobre 1843, au sieur Penot, dont ledit sieur Housiaux était cessionnaire, pour un genre de chaussures sans coutures.

70° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, le 16 juillet 1851, fait au sieur François-Joseph-Charles Killian Abélé de Müller, négociant à Ludes, par le sieur Roger, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 janvier 1850, pour l'application du vide à la distillation à froid des vins, etc.

71° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, le 21 juillet 1851, faite à la société Didier-Demanche fils et compagnie, dont le siége est à Reims, par le sieur Vaugin Tavenard, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 juillet 1850, pour un système d'essieux pour voitures. (Cette cession ne confère aux cessionnaires le droit exclusif d'exploitation que dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Aube.)

72° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, le 21 juillet 1851, faite à la société Didier-Demanche fils et compagnie, dont le siége est à Reims, par le sieur Vaugin Tavenard, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 juillet 1850, pour un système d'essieux pour voitures. (Cette cession ne confère aux cessionnaires le droit exclusif d'exploitation que dans le département de la Meuse.)

73° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, le 11 août 1851, faite aux sieurs Nicolas Schlumberger et compagnie, négociants à Guebwiller, par les sieurs Louis Wabaum et compagnie, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 janvier 1851, par les sieurs Émile Lamoitié et Blampain et compagnie, dont les sieurs Louis Walbaum et compagnie étaient cessionnaires, pour un système de machine nacteuse.

74° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, le 18 août 1851, faite au sieur Jean Juzeaud, relieur et papetier, à Angoulême, par le sieur Sy, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 avril 1846, pour un registre à bascule et dos à ressorts. (Cette cession ne confère au sieur Juseaud le droit d'exploitation exclusive que dans le département de la Charente.)

75° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 29 août 1851, fait au sieur Édouard Fleury, marchand de fer, demeurant à Montcornet, par le sieur Vaugin Tavenard, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 juillet 1850, pour un système d'essieux pour voitures. (Cette cession ne confère au sieur Fleury le droit exclusif d'exploitation que dans le département de l'Aisne.)

76° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 septembre 1851, faite à la société Hautoy et compagnie, dont le siége est à la Petite-Villette, près Paris, rue d'Allemagne, n° 69, par le sieur Liard, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 août 1849, pour un procédé de fabrication d'huile propre à graisser les machines, dite *huile et sève.*

77° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 septembre 1851, faite au sieur Liard, ancien fabricant de robinets, demeurant à la Petite-Villette, près Paris, route d'Allemagne, n° 69, par la société Hautoy et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 août 1849, par le sieur Liard, dont la société Hautoy et compagnie était cessionnaire, pour un procédé de fabrication d'huile propre à graisser les machines, dite *huile et sève.*

78° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 septembre 1851, faite au sieur Christophe Hautoy, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Moineaux, n° 8, par le sieur Liard, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 août 1849, pour un procédé de fabrication d'huile propre à graisser les machines, dite *huile et sève.*

79° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, le 9 septembre 1851, faite au sieur Joseph Thomas, négociant en liéges, à Épernay, par le sieur Haunet, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 novembre 1849, pour le traitement et la maturité factice ou élasticité du liége en général et des bouchons en particulier, et pour le blanchiment des vieux bouchons ayant servi ou non.

80° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 septembre 1851, faite à la dame veuve Lambert, née Suzanne-Julienne Prost, fabricante de chaussures, demeurant à Paris, rue Salle-au-Comte, n° 8, par le sieur Foucher, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 septembre 1847, pour un métier propre à faire des chaussons.

81° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 septembre 1851, faite au sieur Jean-Baptiste Blaise, fabricant de chaussures et brosserie, demeurant à Paris, rue de Paradis, n° 6, au Marais, par le sieur Pinguet, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 mars 1851, pour un procédé unique, mécanique et chimique pour imprimer à la fois plusieurs couleurs sur papier, soie, peau, velours, toile, cuivre et toile cirée.

82° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 octobre 1851, faite au sieur Charles-Édouard Patinot, fabricant de produit de terre cuite pour les bâtiments, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n° 43, par la demoiselle Penot, agissant comme légataire universelle du sieur Achille Heurteloup, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 22 septembre 1838, au sieur Fonrouge, dont ledit Heurteloup était cessionnaire, pour un système de tuyaux de cheminée en

terre cuite, soit pour être établis dans l'épaisseur des murs, soit pour y être adossés.

83° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, le 14 octobre 1851, faite au sieur Alphonse Lelogeais, banquier, demeurant à Condé-sur-Noireau, par le sieur Guillouet, de la moitié indivise de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 janvier 1848, par le sieur Rydin, dont le sieur Guillouet est cessionnaire, pour une composition de teinture en bleu, gris, lilas et agate, sans emploi d'indigo, le tout bon teint.

84° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, le 14 octobre 1851, faite au sieur Victor-Hyacinthe-Libert Guillouet, demeurant à Condé-sur-Noireau, par le sieur Guillouet, son fils, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 mars 1850, pour modification des molécules colorantes de l'indigo, applicables aux cotons et aux tissus qui en dérivent. (Cette cession ne comprend pas les arrondissements de Vire (Calvados) et de Domfront (Orne), pour lesquels une cession a été consentie, le 6 janvier 1851, au profit des sieurs Buffard et Ozout.)

85° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, le 14 octobre 1851, faite au sieur Alphonse Lelogeais, banquier, demeurant à Condé-sur-Noireau, par le sieur Guillouet père, de la moitié indivise de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 mars 1850, par le sieur Guillouet fils, dont le sieur Guillouet père est cessionnaire, pour modification des molécules colorantes de l'indigo, applicables aux cotons et aux tissus qui en dérivent.) Cette cession ne comprend pas les arrondissements de Vire (Calvados) et de Domfront (Orne), pour lesquels une cession a été consentie, le 6 janvier 1851, au profit des sieurs Buffard et Ozout.)

86° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 octobre 1851, faite aux sieurs Antoine-Camille Laurens, Léon-Philippe Thomas, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 18, et Louis-Prosper de Jacquot Andelarre (comte d'), demeurant à Treveray, canton de Gondrecourt (Meuse), par le sieur Baudelot, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 31 mars 1838, pour un appareil destiné à recueillir au gueulard et ramener au creuset des hauts-fourneaux, en tout ou partie, les gaz qui s'échappent du gueulard, les combiner à la tuyère avec l'air lancé dans la machine soufflante et faire servir le mélange à la fusion et à la réduction des minerais de fer.

87° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 octobre 1851, faite aux sieurs Antoine-Camille Laurens et Léon-Philippe Thomas, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 2, par le sieur d'Andelarre, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 31 mars 1838, au sieur Baudelot, dont lesdits sieurs Laurens, Thomas et d'Andelarre étaient cessionnaires, pour un appareil destiné à recueillir au gueulard et ramener au creuset des hauts-fourneaux, en tout ou partie, les gaz qui s'échappent du gueulard, les combiner à la tuyère avec l'air lancé dans la machine soufflante et faire servir le mélange à la fusion et à la réduction des minerais de fer. (Le sieur d'Andelarre se réserve le droit de faire usage des procédés décrits au brevet dans les forges de Treveray et Saint-Joire [Meuse]).

88° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 octobre 1851, faite aux sieurs Antoine-Camille Laurens et Léon-Philippe Thomas, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 2, par le sieur d'Andelarre, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans délivré, le

28 avril 1838, au sieur Robin, dont lesdits sieurs Laurens, Thomas et d'Andelarre étaient cessionnaires, pour consumer dans les appareils chauffés des forges le gaz retiré non brûlé et non décomposé des gueulards des hauts-fourneaux, après l'avoir transporté à distance jusque dans ces appareils au moyen de conduits fermés. (Le sieur d'Andelarre se réserve le droit de faire usage des procédés décrits au brevet dans les forges de Treveray et Saint-Joire [Meuse]).

89° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 octobre 1851, faite aux sieurs Camille Laurens et Léon-Philippe Thomas, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 2, par la société des sieurs d'Andelarre, Thomas et Laurens, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 4 octobre 1841, au sieur d'Andelarre, dont ladite société était cessionnaire, pour l'application des gaz des hauts-fourneaux et autres foyers industriels ou produits divers aux traitements métallurgiques et toutes autres usines à feu, et encore pour la création et l'utilisation de gaz autres que ceux des hauts-fourneaux. (Le sieur d'Andelarre se réserve le droit de faire usage des procédés décrits au brevet dans les forges de Treveray et de Saint-Joire [Meuse]).

90° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, le 30 octobre 1851, faite aux sieurs François Marry, chaudronnier, et Jean-Baptiste Mouin, ferblantier, tous deux demeurant à Voiron, par le sieur Pignière, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 octobre 1848, pour une pompe aspirante et refoulante dite *africaine*. (Cette cession ne confère aux cessionnaires le droit exclusif d'exploitation que dans les départements de l'Isère, du Rhône, de la Drôme et des Hautes-Alpes.)

91° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, le 5 novembre 1851, faite aux sieurs Constant-Stanislas Benoît, architecte, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 142, et Victor-Eugène-Joseph Meunn, peintre d'histoire, demeurant aussi à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, n° 22, par le sieur Evrot, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 août 1847, pour un perfectionnement de l'imitation des marbres. (Le sieur Evrot se réserve la propriété et la jouissance entières et exclusives dudit brevet, pour les départements des Vosges, de la Meurthe et de la Meuse seulement.)

92° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, le 27 novembre 1851, faite à la société des sieurs Jean-Jacques Heilmann et Nicolas Schlumberger et compagnie, à Guebwiller, par le sieur Josué Heilmann, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 17 décembre 1845, pour un assortiment de machines à démêler, étirer, peigner et nettoyer le coton et autres matières filamenteuses.

93° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 novembre 1851, faite au sieur Jean-Nicolas Baucher, demeurant à Chantelly (Oise), par le sieur Sauvé, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 décembre 1850, pour l'application du système de l'arcomètre aux appareils indicateurs de la plénitude des fosses d'aisances et des tonneaux dits inodores.

94° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 9 décembre 1851, faite au sieur Jean-Antoine Dubois, fabricant de noir, cirage et encre, demeurant à Rive-de-Gier, par le sieur Charpy,

de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 4 février 1843, pour une composition de vernis dit *vernis végétal*.

95° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 décembre 1851, faite au sieur Fortuné-Charles Boucault, ancien notaire, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 80, par la société des sieurs Bousson et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1845, par le sieur Courbebaisse, dont ladite société était cessionnaire, pour un perfectionnement à un procédé d'extraction du rocher, consistant en des moyens de loger la poudre dans l'intérieur des rochers.

96° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 décembre 1851, faite au sieur Jean-Charles-Auguste Michelot, demeurant à Paris, rue de la Chaise, n° 24, par la société Boucault et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 14 mars 1845, par le sieur Courbebaisse, dont ladite société était cessionnaire, pour un perfectionnement à un procédé d'extraction du rocher, consistant en des moyens de loger la poudre dans l'intérieur des rochers.

97° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 décembre 1851, faite au sieur Fortuné-Charles Boucault, ancien notaire, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 80, par la société Bousson et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 26 avril 1844, au sieur Courbebaisse, dont ladite compagnie était cessionnaire, pour un procédé d'extraction du rocher.

98° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 décembre 1851, faite au sieur Jean-Charles-Auguste Michelot, demeurant à Paris, rue de la Chaise, n° 24, par la société Boucault et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 26 avril 1844, au sieur Courbebaisse, dont ladite société était cessionnaire, pour un procédé d'extraction du rocher.

99° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 15 décembre 1851, faite à Mme Euphrasie-Aline Mocquery-Cartau, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 123, par le sieur Cartau, séparé de biens de ladite dame Cartau, sa femme, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 7 octobre 1845, par le sieur Desgeans, dont le sieur Cartau était cessionnaire, pour un moyen de rendre la braise de boulanger plus facile à allumer.

100° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, le 17 décembre 1851, faite au sieur Paul-Joseph Morin, demeurant à Harcy, canton de Renwez, par le sieur Devillez, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 janvier 1851, pour une machine à tailler les ardoises. (Cette cession ne confère au sieur Morin l'exploitation exclusive du brevet que dans l'espace circonscrit par des lignes droites allant des Brûlés de Couvin aux Mazures, des Mazures à Houldizy et de là à Aubigny, du côté de l'ouest, la frontière du département des Ardennes servant de limites.)

101° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 10 janvier 1852, faite au sieur Louis-Marin Guy-Danguy aîné, constructeur mécanicien, demeurant à Rouen, rue Lafayette, n° 43, par les sieurs Peynaud, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 9 juillet 1851, pour perfectionnements aux métiers renvideurs.

102° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 20 janvier 1852, faite au sieur Joseph Javal, concessionnaire de mines, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 39, par les sieurs Lopez, Dauré et Pascal, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 5 août 1851, pour un appareil et des procédés mécaniques et chimiques introduisant de grands perfectionnements et beaucoup d'économie dans la combinaison du gaz hydrogène carboné. (Cette cession confère au sieur Javal le droit d'exploitation du brevet dans toute la France, à l'exception de Marseille.)

103° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 janvier 1852, faite aux sieurs Louis-César-Alphonse Levesque et Amédée-Étienne Levesque frères et compagnie, négociants en fer, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n° 108, par le sieur Vaugin Tavenard, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 23 juillet 1850, pour un système d'essieux pour voitures. (Cette cession confère aux sieurs Levesque frère et compagnie le droit exclusif à la propriété et à l'exploitation du brevet dans toute la France, à l'exception des départements de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse et de Seine-et-Marne.)

104° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, le 22 janvier 1852, faite au sieur Victor-Louis Bunel, propriétaire, demeurant au château de l'Illemanière, commune de Saint-Quentin, arrondissement d'Avranches, par le sieur Simoneau fils, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 janvier 1845, pour un système de four à chaux, à chauffe continue, au bois ou à la houille. (Cette cession ne concerne que les arrondissements de Saint-Lô et de Bayeux.)

105° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 janvier 1852, faite aux sieurs Joseph-Alphonse Loubat, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 350, et Joseph-Florimond Loubat, domicilié à la Réole (Gironde), présentement à Paris, rue Saint-Honoré, n° 350, par les sieurs Roger et Abelé, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 janvier 1850, par le sieur Roger, dont le sieur Abelé est cessionnaire, pour l'application du vide à la distillation à froid des vins, etc. (Cette cession ne confère au sieur Loubat le droit d'exploitation que dans la partie de la France située au midi de la Loire et dans celle qui est sur la rive droite du Rhône.)

106° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 janvier 1852, faite au sieur Bruno Roux, négociant, demeurant à Paris, rue d'Anjou au Marais, n° 21, par le sieur Fortin, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1847, par les sieurs Roux et Fortin conjointement, pour un porte-monnaie.

107° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, le 30 janvier 1852, faite aux sieurs Constant Beure, négociant, à Clerval, et Joseph Robelin, praticien, demeurant à Arbois, faisant élection de domicile chez son père, à Saint-Georges, canton de Clerval (Doubs), par le sieur Robelin (Jean-Sylvestre), de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 septembre 1851, pour un système de tuiles perfectionnées.

108° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 3 février 1852, faite à la société Huet et Pernet, à Lyon, quai d'Albret, n° 2, par le sieur Huet, de partie de ses droits au brevet d'in-

vention de quinze ans pris, le 9 octobre 1844, par le sieur Oseuf, dont le sieur Huet est cessionnaire, pour un mécanisme destiné à servir de bouchage aux bouteilles contenant des liquides gazeux, dit *capsule-mécanique*. (Cette cession ne confère à la société Huet et Pernet le droit d'exploitation que dans la ville de Lyon et ses faubourgs, le sieur Huet réservant tous ses droits en ce qui concerne la ville de Saint-Étienne [Loire].)

109° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 février 1852, faite au sieur Victor Delaroche, fabricant de tapis, demeurant à Tours, par le sieur Roux, de tous les droits qu'il pourrait avoir, comme membre de la société, aujourd'hui dissoute, formée, le 10 juillet 1846, sous la raison Delaroche fils et compagnie, au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1846, par le sieur Delaroche fils et compagnie, pour un système de fabrication de tapis à haute laine applicable à tous les genres de tissus veloutés à relief et autres.

110° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, le 11 février 1852, faite au sieur Victor-Édouard Lefebvre, représentant de commerce, demeurant à Amiens, rue Gresset, par le sieur Grevet, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 mai 1848, pour une mécanique à faire des aiguilles pour la bonneterie et les tulles.

111° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 février 1852, faite à Mme Anne-Marie Lefebvre, veuve Pottin, marchande de papiers, demeurant à Nantes, rue Santeuil, n° 5, par le sieur Sy, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 avril 1846, pour un registre à bascule et des à ressorts. (Cette cession ne confère à Mme veuve Pottin le droit d'exploitation exclusive que dans le département de la Loire-Inférieure et dans les colonies.)

112° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er mars 1852, faite au sieur Louis Rivain, fabricant de petite serrurerie en cuivre, demeurant à Paris, rue du Petit-Thouars, n° 14, cité Beaufflers, n° 12, par le sieur Haffner, d'une partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 avril 1850, pour divers perfectionnements applicables à toute espèce de serrures. (Cette cession ne concerne qu'une partie seulement des perfectionnements décrits au brevet.)

113° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 6 mars 1852, faite par acte en forme de testament au profit de Mme Marguerite Moulin, veuve Mélinand, d'un brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1846, par les sieurs Mélinand et Simon, et dont le sieur Mélinand était devenu seul propriétaire par cession régulière, pour une machine propre à broyer le chocolat et autres substances.

114° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 mars 1852, fait au sieur Marie-Gabriel-Sauveur Mazeron, demeurant à Marseille, par le sieur Krafft, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 juin 1850, pour l'emploi d'une nouvelle substance dans la fabrication du bleu de Prusse.

115° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 12 mars 1852, faite aux sieurs Stanislas-Étienne Hamain et François-Eugène Pourré, tous deux pharmaciens à Boulogne-sur-Mer, par le sieur Oseuf, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 octobre 1844, pour un mécanisme destiné à servir de bouchage aux bouteilles contenant des liquides gazeux, dit *capsule-mécanique*. (Cette cession ne

confère aux sieurs Hamain et Pourré le droit d'exploitation exclusive que dans la ville de Boulogne-sur-Mer seulement.)

116° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 12 mars 1852, faite au sieur Antoine-Louis-Henri Debette, pharmacien à Calais, par le sieur Ozouf, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 octobre 1844, pour un mécanisme destiné à servir de bouchage aux bouteilles contenant des liquides gazeux, dit *capsulo-mécanique*. (Cette cession ne confère au sieur Debette le droit d'exploitation exclusive que dans les villes de Calais et de Saint-Pierre-lez-Calais seulement.)

117° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 mars 1852, faite au sieur Jacques Happey, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, n° 2, par le sieur Fortin-Herrmann, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 21 septembre 1842, pour un système perfectionné pour comprimer les gaz et les liquides gazeux et en régulariser l'émission.

118° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 mars 1852, faite par acte d'inventaire après décès au profit des sieur Alexandre-Jacques Happey, demeurant à Paris, rue de Buffaut, n° 19, et dame Cornélie-Joséphine Happey, épouse de M. Barbier d'Aucourt, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 28, de tous les droits du sieur Happey, leur père, décédé, au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 21 septembre 1842, au sieur Fortin-Herrmann, dont feu Happey était cessionnaire, pour un système perfectionné pour comprimer les gaz et les liquides gazeux, et en régulariser l'émission.

119° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 22 mars 1852, faite au sieur Edmond-Narcisse-Christophe Morin, pharmacien à Valenciennes, par le sieur Ozouf, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 octobre 1844, pour un mécanisme destiné à servir de bouchage aux bouteilles contenant des liquides gazeux, dit *capsulo-mécanique*. (Cette cession ne confère au sieur Morin le droit d'exploitation exclusive que dans la ville de Valenciennes seulement.)

120° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 25 mars 1852, faite au sieur Édouard-François Huet, fabricant d'eaux gazeuses, demeurant à Lyon, quai d'Albret, n° 12, par le sieur Ozouf, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 octobre 1844, pour un mécanisme destiné à servir de bouchage aux bouteilles contenant des liquides gazeux, dit *capsulo-mécanique*. (Cette cession ne confère au sieur Huet le droit d'exploitation exclusive que dans les villes de Lyon et de Saint-Etienne.)

121° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 mars 1852, faite aux sieurs Auguste Mondollot, négociant, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, n° 18, et Jean-Alphonse Mondollot, négociant, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n° 9, par le sieur Briet, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 27 août 1844, pour perfectionnements dans les appareils portatifs propres à faire instantanément des liquides gazeux.

122° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 mars 1852, faite aux sieurs Auguste Mondollot, négociant, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, n° 18, et Jean-Alphonse Mondollot, négociant, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n° 9, par le sieur

Briet, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 février 1846, pour un système de vases propres à contenir les liquides gazeux.

123° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 mars 1852, faite aux sieurs Auguste Mondollot, négociant, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, n° 18, et Jean-Alphonse Mondollot, négociant, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n° 9, par le sieur Briet, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 août 1847, pour des perfectionnements apportés à l'appareil dit *gazogène Briet*.

124° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le 31 mars 1852, faite au sieur Jean-Baptiste Corbière Rollet, ferblantier lampiste, domicilié à Châlon-sur-Saône, par le sieur Pignière, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 octobre 1848, pour une pompe aspirante et refoulante dite *africaine*. (Cette cession ne confère au cessionnaire le droit exclusif d'exploitation que dans le département de Saône-et-Loire, et dans l'arrondissement de Beaune, département de la Côte-d'Or.)

125° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 20 avril 1852, faite aux sieurs Joseph-Benoist-Antoine Ancelet, banquier à Landrecies, Louis Hubert, négociant à Landrecies, Adolphe Lucq et Rosa Lucq, négociants à Maubeuge, et Adolphe Quénot, à Saint-Quentin, par le sieur Morin, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 janvier 1851, par le sieur Devillez, dont le sieur Morin est cessionnaire, pour une machine à tailler les ardoises. (Cette cession ne confère au sieur Ancelet et à ses associés le droit d'exploitation exclusive que dans l'espace circonscrit par des lignes droites allant des Brûlés de Couvin aux Mazures, des Mazures à Houldizy, et de là à Aubigny, du côté de l'ouest, la frontière du département des Ardennes servant de limites.)

126° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 avril 1852, faite au sieur Joseph-Alexandre Robert, négociant, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n° 18, par le sieur Bonnet, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qui lui a été délivré, le 2 décembre 1842, pour la composition de liquides propres à l'éclairage.

127° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 avril 1852, faite au sieur Joseph-Alexandre Robert, négociant, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n° 18, par le sieur Bonnet, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qui lui a été délivré, le 11 janvier 1843, pour une lampe propre à l'éclairage par la combustion de substances volatiles, et dont le bec, à nouvelles combinaisons, donne le moyen de régler la flamme et de l'éteindre sans odeur.

128° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, le 14 mai 1852, faite au sieur Pierre Atger, débitant de tabac, à Grenoble, par le sieur Pignière, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 octobre 1848, pour une pompe aspirante et refoulante dite *africaine*. (Cette cession ne confère au cessionnaire le droit exclusif d'exploitation que dans les départements de l'Ardèche, du Gard et de l'Hérault.)

129° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 mai 1852, faite aux sieurs Marc-Alexandre Villeret, négociant, demeurant à Paris, cour des Petites-Écuries, rue d'Enghien n° 18, et

Louis-Rodolphe Rochat, négociant, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 28, par le sieur Savoye, de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 30 octobre 1838, au sieur Routledge, dont ledit sieur Savoye était cessionnaire, pour un procédé propre à la fabrication du ciment avec du gypse ou du sulfate de chaux ou autres substances calcaires, et pour produire des dessins ou mosaïques avec du ciment ainsi fabriqué et d'autres ciments ou des substances terreuses. (Cette cession confère aux sieurs Villeret et Rochat le droit exclusif d'exploitation dans toute la France, à l'exception des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Drôme, de l'Isère, du Jura, de la Loire, du Rhône, de Saône-et-Loire et de la Haute-Saône.)

130° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 mai 1852, faite aux sieurs Marc-Alexandre Villeret, négociant, demeurant à Paris, cour des Petites-Écuries, rue d'Enghien, n° 18, et Louis-Rodolphe Rochat, négociant, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 28, par le sieur Savoye de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 17 avril 1843, pour un ciment artificiel.

131° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 mai 1852, faite au sieur Charles-Antoine Bertrand, demeurant à Paris, quai aux Fleurs, n° 1, par le sieur Bouteiller, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 octobre 1847, pour des procédés d'argenture sur métaux, par le feu et par la brosse d'acier, fer, etc.

132° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 mai 1852, faite au sieur Gustave-Louis de Laurès, fabricant de bonneterie, demeurant à Reims, provisoirement à Paris, cité Trévise, n° 18, par le sieur Fernandez, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris en commun, le 22 juillet 1851, par lesdits sieurs Fernandez et de Laurès pour un système de chauffage consistant dans des pastilles ignifères, propres à allumer le feu, dans de nouvelles dispositions à la cheminée et dans la fabrication d'un genre de charbon combustible.

133° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 juin 1851, faite aux sieurs Jean-Nicolas Pot, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 1, et Augustin Le Gouz du Plessis, demeurant à Angers (Maine-et-Loire), par le sieur de Pons, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 décembre 1850, pour revêtement des routes et des chaussées et trottoirs des rues au moyen du minerai de fer soit employé seul, soit combiné avec d'autres matières.

134° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 juin 1852, faite aux sieurs Jean-Nicolas Pot, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 1, et Augustin Le Gouz du Plessis, demeurant à Angers (Maine-et-Loire), par le sieur de Pons, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 février 1851, pour de nouveaux procédés dans la préparation et l'emploi de matières formant la base d'un béton et pour leur nouvelle application au moyen de l'adjonction d'autres substances.

135° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 juin 1852, faite au sieur Auguste-Louis Maupeou, négociant à Marseille, rue Paradis, n° 79, par le sieur Ardiet, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 29 décembre 1843, pour un appareil propre à l'effilochage de tous les tissus neufs ou vieux de laine, co-

ton, lin et chanvre, de manière à les réduire en brins et à les utiliser à faire de nouveaux fils ou tissus ou de toute autre manière.

136° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 juin 1852, faite au sieur Charles Gheerbrant, effilateur de lainage, demeurant à Baudricourt, arrondissement de Mirecourt (Vosges), par le sieur Maupeou, de ses droits au brevet d'invention de dix ans délivré, le 26 décembre 1843, au sieur Ardiet, dont le sieur Maupeou était cessionnaire, pour un appareil propre à l'effilochage de tous les tissus neufs ou vieux, de laine, coton, lin et chanvre, de manière à les réduire en brins et à les utiliser à faire de nouveaux fils ou tissus ou de toute autre manière.

137° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 juin 1852, faite à la société Victor Schœnberg et compagnie, dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 272, par les sieurs Schœnberg frères, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 18 décembre 1851, pour un frein applicable aux chemins de fer.

138° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, le 9 juin 1852, faite au sieur Jean Juzeaud, relieur papetier, demeurant à Angoulême, par le sieur Sy, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 avril 1846, pour un registre à bascule et dos à ressorts. (Cette cession ne confère au sieur Juzeaud le droit exclusif d'exploitation que dans le département de la Charente-Inférieure.)

139° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 10 juin 1852, faite mutuellement entre les sieurs Weisflog, Ray et Gaillard, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris en commun, le 3 novembre 1851, pour la chaussure française en gutta-percha. Cette cession confère le droit exclusif d'exploitation, 1° au sieur Gustave Weisflog, représentant de commerce, demeurant à Lyon, rue Tupin, n° 1, dans les vingt-huit départements suivants, savoir : la Corse, le Var, les Bouches-du-Rhône, les Basses-Alpes, la Lozère, le Cantal, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Jura, le Doubs, le Bas-Rhin, la Haute-Saône, les Ardennes, l'Aisne, le Pas-de-Calais, le Nord, Seine-et-Marne, l'Aube, l'Yonne, le Loiret, l'Indre-et-Loire, les Côtes-du-Nord, le Finistère, le Morbihan, la Loire-Inférieure, la Vienne, l'Indre et le Cher; 2° au sieur Pierre Ray, marchand de chaussures, demeurant à Lyon, rue Sirène, n° 12, dans les vingt-huit départements suivants, savoir : l'Aude, les Pyrénées-Orientales, l'Ariége, la Haute-Garonne, le Gers, les Hautes-Pyrénées, les Basses-Pyrénées, le Lot-et-Garonne, les Hautes-Alpes, la Drôme, la Loire, l'Isère, la Meuse, la Meurthe, la Moselle, la Marne, l'Orne, l'Eure-et-Loir, la Sarthe, le Loir-et-Cher, la Creuse, la Haute-Vienne, la Dordogne, la Corrèze, la Seine-Inférieure, le Calvados, la Manche et l'Ille-et-Vilaine; 3° au sieur Napoléon Gaillard, cordonnier, demeurant à Lyon, Grande-Rue-Mercière, n° 58, dans les vingt-huit départements suivants, savoir : le Gard, Vaucluse, l'Hérault, l'Ardèche, Tarn-et-Garonne, le Lot, le Tarn, l'Aveyron, l'Ain, Saône-et-Loire, la Nièvre, l'Allier, la Haute-Marne, les Vosges, le Haut-Rhin, la Côte-d'Or, la Somme, l'Oise, Seine-et-Oise, l'Eure, la Charente, les Deux-Sèvres, Maine-et-Loire, la Mayenne, la Vendée, la Charente-Inférieure, la Gironde et les Landes. (La cession ne concerne pas les départements de la Seine, du Rhône et de l'Algérie, ces trois circonscriptions continuant à être exploitées en commun par les titulaires du brevet.)

140° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 10 juin 1852, faite au sieur Pierre-Joseph-Napoléon Laguesse,

marchand de cuirs, demeurant à Dijon, par le sieur Gaillard, de moitié de ses droits, tels qu'ils résultent de la cession précédente, au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1851, par les sieurs Weisflog, Ray et Gaillard, pour la chaussure française en gutta-percha. Cette cession confère au sieur Leguesse le droit d'exploitation en commun avec le sieur Gaillard dans les vingt-huit départements attribués à ce dernier, mais non dans le département du Rhône, dont le sieur Gaillard se réserve la faculté de disposer.

141° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 juin 1852, faite à la société Poisat oncle et compagnie établie à la Folie, commune de Nanterre, arrondissement de Saint-Denis (Seine), par le sieur Knab, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mars 1849, par les sieurs Poisat oncle et compagnie et Knab, pour la distillation des matières grasses au moyen d'un appareil nouveau.

142° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, le 12 juin 1852, faite au sieur René Pringault, menuisier, à Alençon, par le sieur Vaneau, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 19 juin 1844, pour des constructions et substructions en usage en bois de bout. (Cette cession ne confère au sieur Pringault le droit exclusif d'exploitation que dans le département de l'Orne seulement.)

143° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 14 juin 1852, faite aux sieurs Mazeline frères, mécaniciens, demeurant à Graville-l'Eure, par la société Érard et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juin 1850, par le sieur Arnier, dont ladite société était cessionnaire, pour un appareil évaporatoire à air libre applicable aux chaudières à vapeur.

144° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, le 15 juin 1852, faite au sieur Victor Achard, limonadier, demeurant à Grenoble, par le sieur Pignière, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 octobre 1848, pour une pompe aspirante et refoulante dite *africaine*. (Cette cession ne confère au sieur Achard le droit d'exploitation exclusive que dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Calvados, de l'Eure, de l'Oise, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Seine, de la Seine-Inférieure et de la Somme.)

145° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 juin 1852, faite aux sieurs André-Charles Samson et Alexandre-Bienvenu Courmecy, demeurant tous deux à Paris, rue de l'Échiquier, n° 45, par le sieur Lemoine, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 mars 1852, pour une préparation employée comme vernis et comme taffetas pour rendre les tissus imperméables.

146° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 juin 1852, faite au sieur Dyer-Ames junior, négociant, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n° 3, par les sieurs Burr et Taylor, de leurs droits au brevet d'invention pris par eux, le 26 février 1850 et devant durer jusqu'au 9 janvier 1861, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des chapeaux.

147° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 juin 1852, faite au sieur Benoît Lucq, négociant, demeurant à Rouen, rue des Champs-Maillets, n° 18, par le sieur Lescoche, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 octobre 1850, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des chaussures par l'emploi des vis dites *à percussion*. (Cette cession ne confère au sieur

Lucq le droit exclusif d'exploitation que dans les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure et du Calvados).

148° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 juin 1852, faite au sieur Estève-Ambroise Deville, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 7, par le sieur Brunfaut, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 août 1847, pour un système de four pour cuire le plâtre.

149° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 juin 1852, faite à la société J.J. Abadie et H. Lauret, dont le siége est à Paris, rue Beaurepaire, n° 13, par le sieur Abadie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 septembre 1850, pour un parapluie mécanique réductible.

2. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Décembre 1853.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 814. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction du pont communal suspendu d'Abrest, sur l'Allier, ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, au moyen, 1° d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté; 2° d'une subvention de trente-sept mille cinq cents francs sur les fonds du trésor.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé

à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution desdits travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Piétons et cavaliers.

Personne à pied de cinq ans et au-dessus, cinq centimes, ci.....	0f 05c
Personne conduisant des chevaux, ânes ou mulets, en laisse, ou des bestiaux destinés à la vente, quatre centimes, ci.....	0 04
Personne conduisant des bestiaux allant au labour, au pâturage, en revenant, ou allant d'une partie à une autre d'une même propriété, deux centimes, ci.....	0 02
Cavalier avec sa monture, quinze centimes, ci.....	0 15

Chevaux et bestiaux.

Cheval ou mulet chargés, non compris le conducteur, dix centimes, ci.	0 10
Cheval ou mulet non chargés, en laisse, non compris le conducteur, six centimes, ci.....	0 06
Ane chargé, en laisse, non compris le conducteur, six centimes, ci..	0 06
Ane non chargé, en laisse, non compris le conducteur, quatre centimes, ci.....	0 04
Bœuf ou vache destinés à la vente, non compris le conducteur, huit centimes, ci.....	0 08
Veau de moins d'un an destiné à la vente, non compris le conducteur, trois centimes, ci.....	0 03
Porc destiné à la vente, non compris le conducteur, cinq centimes, ci.....	0 05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paires d'oies ou de dindons destinés à la vente, deux centimes, ci.....	0 02
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne allant au pâturage ou au labour, ou en revenant, ou allant d'une partie à une autre d'une même propriété, quatre centimes, ci.....	0 04
Mouton, brebis, bouc, chèvre allant au pâturage ou en revenant, ou allant d'une partie à une autre d'une même propriété, un centime, ci.....	0 01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart pour le nombre excédant cinquante.

Voitures particulières suspendues.

Voiture à deux et à quatre roues, à un cheval, conducteur compris, quarante-cinq centimes, ci.....	0 45
Voiture à deux et à quatre roues, à deux chevaux, conducteur compris, soixante centimes, ci.....	0 60

Voiture à deux et à quatre roues, à trois chevaux, conducteur compris, soixante et quinze centimes, ci..... 0f 75c
Chaque cheval ou mulet en sus, quinze centimes, ci..... 0 15

Une paire de bœufs ou de vaches sera comptée, dans les attelages, comme un cheval.

Voitures particulières non suspendues.

Voiture à deux et à quatre roues, à un cheval ou mulet, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci..... 0 25
Voiture à deux et à quatre roues, à deux chevaux ou mulets, conducteur compris, trente-cinq centimes, ci..... 0 35
Voiture à deux et à quatre roues, à trois chevaux ou mulets, conducteur compris, quarante-cinq centimes, ci..... 0 45
Chaque cheval ou mulet en sus, dix centimes, ci..... 0 10

Voitures de poste.

Voiture à deux et à quatre roues, à deux chevaux, y compris le postillon, un franc quatre-vingts centimes, ci..... 1 80
Voiture à deux et à quatre roues, à trois chevaux, y compris le postillon, deux francs quarante centimes, ci..... 2 40
Chaque cheval en sus, soixante centimes, ci..... 0 60

Voitures publiques suspendues.

Voiture à deux et à quatre roues, à un cheval, conducteur compris, quarante-cinq centimes, ci..... 0 45
Chaque cheval en sus, quinze centimes, ci..... 0 15

Voitures publiques non suspendues.

Voiture à deux et à quatre roues, à un cheval, conducteur compris, vingt centimes, ci..... 0 20
Chaque cheval en sus, dix centimes, ci..... 0 10

Voitures de roulage et de marchands.

Voiture chargée, à deux et à quatre roues, à un cheval, conducteur compris, trente-cinq centimes, ci..... 0 35
Voiture chargée, à deux et à quatre roues, à deux chevaux, conducteur compris, cinquante centimes, ci..... 0 50
Voiture vide à un cheval, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci..... 0 25
Chaque cheval en sus, vingt centimes, ci..... 0 20

Une paire de bœufs ou de vaches sera, dans les attelages, comptée pour un cheval.

Voiture d'agriculture allant au champ ou revenant à la ferme.

Voiture chargée, à deux et à quatre roues, à un cheval, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci..... 0 25

Voiture attelée d'un âne, conducteur compris, douze centimes, ci... o^{f} 12^{c}
Chariot à deux chevaux, conducteur compris, trente-cinq centimes, ci. o 35
Chaque cheval en sus, six centimes, ci..... o 06
Chaque âne en sus, quatre centimes, ci..... o 04

Une paire de bœufs sera comptée, dans les attelages, pour un cheval.

Pour les voitures vides et leur attelage, on ne payera que moitié prix.

Observations.

Les conducteurs, postillons et rouliers ne payeront aucun droit pour leur personne en sus de celui exigible pour leur voiture.

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Saint-Cloud, 13 Août 1853.*)

N° 815. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Delarue* (*Charles-Édouard*), né à Paris le 27 vendémiaire an VIII, colonel du deuxième régiment de lanciers, en garnison à Maubeuge (Nord), son fils mineur *André-Édouard Delarue*, né à Paris le 7 juillet 1839, et M. *Delarue* (*Alfred-Henri*), né le 3 germinal an XI à Paris, y demeurant, receveur des finances, sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Beaumarchais*, et à s'appeler, à l'avenir, *Delarue-Beaumarchais;*

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 25 Août 1853.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Octobre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Octobre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 97.

N° 816. — *Rapport et Décret impérial sur la délimitation de la Zone frontière, l'organisation et les attributions de la Commission mixte des Travaux publics.*

Du 16 Août 1853.

RAPPORT À L'EMPEREUR.

Sire,

La loi du 7 avril 1851 relative à la délimitation de la zone frontière et aux attributions de la commission mixte des travaux publics dispose qu'un règlement d'administration publique, accompagné d'un plan délimitatif, déterminera l'étendue de la zone frontière et qu'il devra en outre réunir, en les coordonnant et les modifiant au besoin, les principales dispositions des lois et règlements relatifs aux travaux mixtes.

Le projet de ce règlement, préparé d'abord par le comité des fortifications, soumis à l'examen des divers départements ministériels intéressés, a été l'objet d'une discussion approfondie au Conseil d'état, qui l'a définitivement adopté dans sa séance du 7 juillet dernier. Désormais les ingénieurs de tous les services, ainsi que les administrateurs des départements et des communes, trouveront dans le nouveau règlement, qui forme un code complet sur la matière, un guide sûr pour arriver à la prompte solution des affaires mixtes. C'est là une amélioration considérable au point de vue administratif.

Mais ce n'est pas le seul résultat important du nouveau règlement; il en est un autre qui intéresse à un haut degré la défense du pays et les progrès de l'agriculture et du commerce : je veux parler de la nouvelle délimitation de la zone frontière et des polygones réservés.

La loi du 7 avril 1851 a exonéré en principe de toute surveillance militaire les chemins de grande et de petite vicinalité,

dans l'étendue de la zone frontière; mais elle a laissé au Pouvoir exécutif le soin de déterminer dans cette zone, sous le nom de polygones réservés, les portions de territoire auxquelles cette exonération ne devrait pas s'étendre. La délimitation de ces polygones réservés a été faite sur les lieux par les inspecteurs généraux du génie, et elle est rapportée sur la carte annexée au présent règlement. Ces polygones ont été réduits partout au strict nécessaire, néanmoins ils comprennent encore tous les grands obstacles naturels, fleuves, forêts, massifs de montagne, etc., qui bordent nos frontières et qui, à diverses époques de notre histoire, ont si puissamment contribué à préserver le pays de l'invasion.

La nouvelle délimitation, sans diminuer sensiblement la valeur de nos moyens défensifs, me paraît donc de nature à satisfaire les vœux si souvent renouvelés par les populations de la frontière, et je prie Votre Majesté de vouloir bien revêtir de sa signature le règlement qui la concerne.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 6 et 56 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 31 décembre 1776 concernant la zone des travaux mixtes;

Vu la loi du 19 janvier 1791 portant organisation des ponts et chaussées, et les décrets des 20 juin 1810 et 4 août 1811 (1), relatifs aux grands travaux publics;

Vu l'ordonnance du 27 février 1815 (2) et la décision royale du 25 janvier 1839, concernant les limites de la zone frontière;

Vu le décret du 22 décembre 1812 (3) et les ordonnances du 18 septembre 1816 (4) et du 28 décembre 1828 (5), concernant l'organisation et les attributions de la commission mixte;

(1) IVe série, Bull. 384, n° 7148.
(2) V^e^ série, Bull. 84, n° 742.
(3) IVe série, Bull. 457, n° 8418.
(4) VIIe série, Bull. 114, n° 1151.
(5) VIIIe série, Bull. 272, n° 10,509.

Vu la loi du 7 avril 1851, relative aux mêmes objets;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

CHAPITRE Ier.

LIMITES DE LA ZONE FRONTIÈRE ET DES TERRITOIRES RÉSERVÉS.

ART. 1er. Les limites de la zone frontière sont fixées conformément à l'état descriptif, n° 1, annexé au présent décret et à la carte qui y est jointe.

2. Cette zone comprend des portions de territoire réservées dans lesquelles les lois, décrets et règlements relatifs aux travaux mixtes continuent d'être appliqués aux chemins vicinaux de toutes classes; ces chemins pourront, à l'avenir, s'exécuter librement dans tout le reste de la zone frontière.

Les limites des territoires réservés sont fixées conformément à l'état descriptif n° 2 et à la carte annexés au présent décret.

La Corse et les autre îles du littoral de la France font partie de la zone frontière, mais non des territoires réservés.

Dans tous les cas, sont compris dans ces territoires les terrains situés dans la zone des fortifications autour des places, telle qu'elle est définie à l'article 22 du règlement, en date du 10 août 1853, sur les servitudes des places de guerre, ou dans le rayon des servitudes des enceintes fortifiées.

CHAPITRE II.

ORGANISATION DE LA COMMISSION MIXTE.

3. La commission mixte des travaux publics est instituée pour l'examen et la discussion des projets dont l'exécution, dans l'étendue de la zone frontière et dans le rayon des servitudes des enceintes fortifiées, peut intéresser à la fois la défense du territoire et un ou plusieurs des services civils et maritimes.

Sa mission est d'apprécier les intérêts des divers services, de les concilier, et, si elle ne parvient pas à établir l'accord entre eux, d'indiquer dans quelle limite il lui paraît possible de donner satisfaction à leurs besoins respectifs, sans compromettre la défense du pays.

4. Le président et les membres de cette commission sont

nommés par l'Empereur, sur la présentation des ministres compétents.

Quand le président est absent ou empêché, la présidence est dévolue au plus ancien des conseillers d'état présents, et, à défaut de conseiller d'état, à celui des membres que désigne la commission.

La commission ne peut délibérer si chacun des services que l'affaire concerne n'est représenté à la séance par un membre au moins, non compris le président ni les secrétaires.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Assistent aux séances, avec voix consultative :

Le secrétaire du comité des fortifications;

Le secrétaire du comité de l'artillerie;

Le secrétaire du conseil général des ponts et chaussées;

Le secrétaire du conseil d'amirauté;

Le secrétaire du conseil des travaux de la marine.

Les secrétaires des comités et conseils fournissent à la commission les documents propres à éclairer ses délibérations, donnent les explications nécessaires sur les affaires en discussion, et portent immédiatement à la connaissance de leurs comités ou de leurs conseils respectifs les résultats des avis de la commission.

La commission a un secrétaire nommé par le ministre de la guerre et pris parmi les officiers supérieurs du génie attachés au dépôt des fortifications, ou les ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

Le secrétaire est chargé, sous l'autorité du président, des détails du service et de la conservation des minutes et des papiers; il autorise le payement des dépenses du secrétariat et des archives, et surveille la tenue de la comptabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement, ses fonctions sont remplies par le secrétaire du comité des fortifications.

5. Le ministre de la guerre désigne un local pour le dépôt des papiers et la tenue des séances.

Les plans, mémoires et autres documents des archives de la commission mixte des travaux publics ne peuvent être communiqués, en copies comme en minutes, qu'aux membres de la commission ou des divers conseils ou comités. Toutefois, le président de la commission peut permettre aux intéressés d'en prendre connaissance sans déplacement.

Aucun plan, mémoire ou autre papier relatif aux travaux

publics du ressort de la commission mixte et concernant la défense du territoire, quelles que soient les archives d'où il provienne, ne peut être publié ni imprimé sans le consentement du ministre de la guerre. Ce consentement est également nécessaire toutes les fois qu'il s'agit de délivrer une expédition ou une copie.

6. Aucun traitement spécial ni aucune rétribution ne sont attachés aux fonctions de membre de la commission mixte des travaux publics.

Une somme est portée annuellement au budget du ministère de la guerre pour les frais du secrétariat et des archives.

CHAPITRE III.

AFFAIRES DE LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION MIXTE.

7. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon des enceintes fortifiées, sont de la compétence de la commission mixte :

1° Les travaux concernant :

Les routes impériales et départementales;

Les chemins de fer;

Les chemins vicinaux de toutes classes, ainsi que les chemins forestiers, tant dans les bois et dans les forêts de l'État que dans ceux des communes ou des établissements publics, mais seulement lorsqu'ils sont situés dans l'étendue des territoires réservés;

Les ponts à établir sur les cours d'eau navigables ou flottables pour le service des chemins vicinaux ou forestiers, même en dehors de ces territoires;

Les cours d'eau navigables ou flottables;

Les canaux et rigoles d'alimentation, d'irrigation ou de desséchement avec leurs francs-bords, levées et chemins de halage;

Les ports militaires et de commerce, les havres, les rades et les mouillages;

Les phares, les fanaux et les amers;

Les écluses de navigation, de desséchement, d'irrigation et de chasse, et les autres ouvrages analogues d'intérêt public, tels que digues, batardeaux, épis, enrochements, ponts, quais, bassins, jetées, brise-lames, etc.;

Les passages des portes d'eau et des portes de terre, dans la

traversée des fortifications des places de guerre et des postes militaires;

Les modifications à apporter, dans un intérêt civil, aux arsenaux, aux casernes, aux magasins et aux autres établissements militaires;

Les desséchements des lacs, étangs et marais;

Les marais salants et leurs dépendances, lorsque les travaux projetés doivent faire l'objet d'une concession ou d'une autorisation préalable du Gouvernement;

2° Les défrichements des forêts et des bois;

3° Les concessions des lais et relais de la mer, celles des dunes et lagunes, et celles des accrues, atterrissements et alluvions dépendants du domaine de l'État, mais seulement au point de vue des conditions à imposer ou des réserves à faire dans l'intérêt de la défense du territoire;

4° Les concessions et les règlements d'eau de moulins et autres usines, toutes les fois que les modifications qui peuvent en être la suite, à l'égard du régime des eaux, sont susceptibles d'avoir de l'influence sur les inondations défensives;

5° Les concessions d'enrochements ou d'endiguements à la mer ou sur le rivage;

6° Les alignements ou le tracé

Des rues qui servent, dans les enceintes fortifiées, de communications directes entre les places publiques, les établissements militaires et les remparts;

Des rues, des carrefours et des places des villes fortifiées et autres qui bordent les établissements de la guerre ou de la marine, ou qui sont consacrés par le temps et l'usage aux exercices ou aux rassemblements des troupes;

7° Tous les objets d'intérêt public, civil ou maritime, non compris sous les six numéros précédents, qu'un décret déclarerait de nature à influer sur la défense du territoire;

8° Les travaux de fortifications ou de bâtiments militaires dont l'exécution apporterait des changements aux routes, aux chemins, aux canaux et aux autres ouvrages d'intérêt civil ou maritime ci-dessus mentionnés;

9° Les questions relatives à la jouissance, à la police ou à la conservation des ouvrages ayant à la fois une destination civile et une destination militaire;

10° Enfin, les affaires d'un caractère purement administratif, qui sont les accessoires d'affaires principales du ressort

de la commission, telles que les remises mutuelles de jouissance de terrains et la répartition, entre les services intéressés, de l'exécution des travaux mixtes et des dépenses de ces travaux.

8. Sont exceptés des prescriptions de l'article qui précède :

1° Les voies de terre et d'eau spécialement exonérées;

2° Les travaux d'entretien ou de réparation, c'est-à-dire, ayant uniquement pour objet de conserver un ouvrage ou de le remettre dans l'état où il était précédemment, sans modification à cet état.

9. La commission mixte est toujours consultée sur les travaux civils, militaires ou maritimes qui sont de sa compétence, avant que les projets de ces travaux soient définitivement approuvés et que l'on puisse procéder à leur exécution.

10. Autour de Paris, la compétence de la commission mixte s'étend seulement sur le terrain compris entre la limite intérieure de la rue du rempart et la limite de la zone unique de servitudes de deux cent cinquante mètres, tant pour l'enceinte qu'à l'égard des ouvrages détachés.

CHAPITRE IV.

INSTRUCTION DES AFFAIRES DU RESSORT DE LA COMMISSION MIXTE.

11. Les affaires de la compétence de la commission mixte des travaux publics sont traitées et expédiées d'urgence à tous les degrés de la hiérarchie administrative.

Elles comportent deux degrés d'instruction dans les localités, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'un projet de loi ou d'une adhésion directe.

12. Les chefs des divers services publics chargés exclusivement de l'instruction au premier degré sont, dans leurs arrondissements respectifs,

Pour le ministère de la guerre :

Le chef du génie, en tout ce qui a trait aux intérêts de la défense ou au service de l'armée de terre, à l'exception des établissements spéciaux dont la construction est dévolue à l'artillerie;

Les commandants et les sous-directeurs de l'artillerie de terre, relativement, 1° aux établissements spéciaux que cette arme est chargée de faire construire ou d'entretenir; 2° à l'assiette, au relief et à l'armement des forts en mer, des batteries de côtes, et

de parties de fortifications qui ont vue sur la mer ou sur les mouillages, les rades, les passes, les havres et les ports militaires ou de commerce, quel que soit le service qui doit les armer.

Pour le ministère de l'agriculture du commerce et des travaux publics:

Les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, chacun dans les limites du service dont il est chargé, en ce qui concerne:

1° Les voies de communication par terre et par eau;

2° Les ports maritimes de commerce et leurs accessoires;

3° Les desséchements des lacs, étangs et marais, les irrigations, usines et autres objets dépendants de ce ministère;

4° Les marais salants.

Pour le ministère de l'intérieur:

Les ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service des arrondissements territoriaux, à l'égard,

1° Des chemins vicinaux;

2° Des rues des villes;

3° Des passages des portes.

Pour le ministère de la marine:

L'officier de la marine militaire chargé de diriger les mouvements du port, ou, s'il n'y en a pas dans la localité, un autre officier de marine désigné par le préfet maritime, en tout ce qui concerne, 1° l'assiette, le relief et l'armement des forts en mer, des batteries de côtes et des parties de fortifications ayant vue sur la mer ou sur les mouillages, les rades, les passes, les havres et les ports militaires ou de commerce, quel que soit le service qui doit les armer; 2° l'établissement, l'amélioration ou le déplacement, au point de vue nautique, des phares, des fanaux et des amers, quelle que soit l'administration chargée des travaux;

Un officier d'artillerie de marine désigné par le directeur de cette arme, en ce qui a trait, 1° aux établissements spéciaux de l'artillerie de mer; 2° à l'assiette, au relief et à l'armement des forts en mer, des batteries de côtes et des parties de fortifications ayant vue sur les rades intérieures, les passes ou les ports militaires, quand ces ouvrages doivent être armés par le département de la marine;

Un ingénieur des ponts et chaussées attaché au service des travaux hydrauliques et des bâtiments civils de la marine, et désigné par le directeur de ce service, relativement,

1° Aux ouvrages, aux bâtiments et aux constructions de la marine élevés sur la terre ferme ou fondés en mer, tant dans les rades et ports militaires que dans les autres établissements dépendants de ce service;

2° Aux enrochements et aux bases des forts et autres ouvrages à fonder en mer pour la défense de ces rades et de ces ports;

3° A l'assiette des fortifications destinées à enceindre des arsenaux et autres établissements maritimes, en tant qu'elle peut avoir de l'influence sur l'étendue ou sur les limites de ces établissements;

4° A l'établissement de jetées, d'écluses de navigation et de chasse, et autres ouvrages maritimes dépendants du ministère des travaux publics;

5° A la concession de lais ou de relais de la mer, d'enrochements, d'endiguements ou autres travaux à la mer ou sur le rivage.

Pour le ministère des finances:

Les sous-inspecteurs et gardes généraux des forêts, chefs de cantonnements, à l'égard,

1° Des chemins forestiers;

2° Des défrichements de bois et de forêts;

Les receveurs des domaines en ce qui concerne les concessions de lais de mer et autres dépendances du domaine de l'État.

A moins d'une délégation spéciale, nul ingénieur et nul officier ne peut opérer que dans l'étendue du territoire qui est affecté à son arrondissement de service.

Quand il y a doute sur la question de savoir si un fort en mer ou une batterie de côtes sera armée par le département de la guerre ou par celui de la marine, le commandant de l'artillerie de terre et l'officier d'artillerie de marine prennent simultanément part à l'instruction de l'affaire.

En cas d'empêchement, les chefs de chaque service sont remplacés par les officiers ou par les ingénieurs désignés à cet effet.

Dans aucun cas, ne sont admis à faire l'instruction d'une affaire mixte :

Les gardes du génie et d'artillerie, même quand ils sont seuls dans une place;

Les élèves ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, à moins qu'ils ne soient chargés en titre d'un arrondissement de service;

Les conducteurs des travaux maritimes.

Sont entendus dans les conférences sur les travaux mixtes, tant pour fournir les explications nécessaires que pour présenter et formuler les observations ou les adhésions qu'ils jugent convenables,

Les délégués des commissions spéciales de la marine dans les ports militaires;

Les ingénieurs ou les représentants des compagnies;

Les syndics des associations pour travaux d'irrigation, de desséchement et des marais salants;

Les agents voyers des départements et des communes;

Les architectes des villes;

Les maires et leurs adjoints.

L'instruction au premier degré d'une affaire mixte a lieu dès l'époque de la rédaction primitive des projets. Toutefois, l'officier ou l'ingénieur que l'affaire concerne spécialement ne peut provoquer de conférences qu'autant qu'il en a reçu l'ordre ou obtenu l'autorisation de son chef. Tout ingénieur ou tout officier appelé à une conférence doit y prendre part immédiatement.

13. Le chef de chaque service, dans la localité, rédige les projets relatifs aux ouvrages et aux établissements que les règlements mettent dans les attributions de ce service.

Toutefois, et sauf les cas exceptionnels où il en aurait été décidé autrement par le ministre de la guerre, les officiers du génie sont chargés de la rédaction des projets de détail de tous les travaux qui doivent être faits dans les limites de la zone des fortifications des places de guerre et des postes militaires en tant que ces projets modifient les formes de la fortification ou intéressent la défense, quel que soit d'ailleurs le service qui présente le projet d'ensemble.

Ces officiers rédigent aussi, dans l'étendue de la zone frontière, les projets de détail des coupures, murs de soutènement, chambres de mines et autres dispositifs de défense dont l'exécu-

tion deviendrait nécessaire en cas d'adoption des travaux civils ou maritimes qui sont proposés.

Lorsqu'il est question de la construction en mer d'un fort ou de tout autre ouvrage défensif, le projet de l'ouvrage proprement dit est rédigé par le chef du génie; mais celui de l'enrochement et de la base, jusqu'à deux mètres au-dessus du niveau des hautes mers d'équinoxe, est rédigé par les ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service des travaux maritimes.

Les projets de travaux mixtes doivent comprendre :

Un plan d'ensemble des dispositions projetées;

Des dessins particuliers donnant, dans le cas de projets de détail, au moyen de plans, de coupes, de profils, d'élévations et de cotes de nivellement, tous les renseignements nécessaires à la complète intelligence de l'affaire, au point de vue des intérêts en présence;

L'état estimatif détaillé, et aussi approximatif que possible, de la dépense du projet, toutes les fois que cette dépense doit être supportée, en tout ou en partie, par un service autre que celui qui doit faire exécuter les travaux;

Le cahier des charges à imposer aux compagnies et aux adjudicataires, toutes les fois que les travaux doivent faire l'objet d'une concession. Toutefois, il suffira, suivant les circonstances, de produire un simple extrait contenant textuellement toutes les clauses susceptibles d'intéresser les autres services intervenants.

14. Les chefs de service chargés d'instruire une affaire au premier degré dressent, de concert, un procès-verbal destiné à constater les résultats de leurs conférences.

Le chef de service qui a pris l'initiative de la conférence fait l'exposé de l'affaire et la description des ouvrages proposés.

Chacun des chefs des autres services intervenants donne, en ce qui le concerne, son avis sur les diverses dispositions projetées, et stipule les conditions, les obligations ou les réserves à réclamer dans l'intérêt de son service.

Les délégués et les autres agents qui ont le droit d'être entendus dans les conférences font consigner au procès-verbal les explications et les observations qui leur paraissent utiles.

Le procès-verbal est divisé, s'il y a lieu, en paragraphes concernant :

1° Les dispositions d'ensemble ;

2° Les dispositions de détail, lesquelles peuvent donner lieu à autant d'articles distincts qu'il y a d'ouvrages proposés susceptibles d'être discutés ou examinés séparément ;

3° Le mode d'exécution des travaux, quand plusieurs services doivent en être chargés, ou lorsqu'il y a désaccord sur la question de savoir à quel service cette exécution sera confiée.

4° L'imputation de la dépense, surtout s'il y a doute à cet égard, ou si elle doit porter sur plusieurs administrations.

Dans tous les cas, le procès-verbal ne doit renfermer que les propositions, adhésions ou réserves auxquelles chaque chef de service s'arrête définitivement, et ne présenter que le résumé des avis communs ou des opinions respectives, avec leurs motifs.

Il est daté du jour de sa clôture et soumis à la signature de tous ceux qui ont été entendus dans les conférences; mais les signatures des officiers et des ingénieurs chargés de l'instruction de l'affaire sont les seules indispensables.

15. Il est fait, du procès-verbal de conférence, des dessins et des autres pièces à y annexer, par les soins du chef du service qui a pris l'initiative des conférences, et aux frais de ce service, autant d'expéditions signées en minute qu'il y a d'officiers ou d'ingénieurs chargés de l'instruction de l'affaire au premier degré.

Toutes les pièces à joindre à un procès-verbal sont visées à la date de ce procès-verbal.

16. L'instruction au deuxième degré des affaires mixtes est faite, suivant les cas, par

Les directeurs des fortifications,

Les directeurs d'artillerie de terre,

Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées,

Les majors généraux de la marine dans les ports militaires,

Les directeurs d'artillerie de marine,

Les directeurs des travaux hydrauliques et des bâtiments civils de la marine,

Les inspecteurs des forêts,

Les directeurs des domaines.

Aussitôt que ces fonctionnaires ont reçu, des officiers, ingénieurs et agents sous leurs ordres, les pièces relatives à l'instruction d'une affaire au premier degré, ils les visent et échangent mutuellement leurs observations et leurs apostilles.

Si l'un d'eux réclame exceptionnellement une conférence,

elle a lieu sans aucun retard, et il est procédé alors d'une manière analogue à celle prescrite pour l'instruction au premier degré.

Les dossiers de l'affaire contenant chacun les avis des directeurs et des ingénieurs en chef sont transmis respectivement aux divers ministres que l'affaire concerne; les préfets des départements et les préfets maritimes auxquels sont adressés les dossiers des ponts et chaussées et de la marine y consignent leurs opinions et leurs propositions.

17. Les bases ou dispositions générales de tous projets d'ensemble concernant des travaux d'utilité publique à exécuter dans l'étendue de la zone frontière sont, avant d'être décrétées, l'objet d'instructions faites séparément par chaque ministère, et sur lesquelles la commission mixte des travaux publics est consultée. Dans ces projets sont compris l'établissement des lignes de chemins de fer, l'ouverture de routes, la canalisation de rivières, la construction de canaux, de ports, de bassins ou de docks, ou celle de fortifications, intéressant des services publics autres que celui de la guerre, soit que les travaux doivent être entrepris par l'État, les départements ou les communes, soit qu'ils doivent l'être par des compagnies.

18. Chaque directeur et chaque ingénieur en chef peut adhérer immédiatement, au nom du service qu'il représente, à l'exécution des travaux mixtes proposés par une autre administration, quand ces travaux lui paraissent sans inconvénient pour son service ou que les inconvénients peuvent disparaître moyennant certaines dispositions qu'il impose comme condition de son adhésion.

Cette faculté ne peut s'étendre, toutefois, aux travaux qu'une autorité supérieure aurait signalés comme nuisibles, ni à ceux qui seraient à faire sur un terrain affecté au service dont l'adhésion est nécessaire.

Les travaux, objet d'une adhésion conditionnelle, ne peuvent être entrepris qu'autant que l'acceptation des obligations stipulées a été notifiée au service qui les a imposées.

Chaque directeur et chaque ingénieur en chef fait connaître les adhésions et les acceptations qu'il a données, ou qui lui ont été notifiées, au ministre sous les ordres duquel il est placé.

Ces adhésions et ces notifications sont conservées dans les archives de la commission mixte.

CHAPITRE V.

EXAMENS, DÉCISIONS ET NOTIFICATIONS CONCERNANT LES AFFAIRES MIXTES.

19. Sont consultés dans l'instruction des affaires de la compétence de la commission mixte :

Le comité de fortifications;

Le comité de l'artillerie, toutes les fois qu'un officier d'artillerie prend part à la conférence;

Le conseil général des ponts et chaussées, pour toutes les affaires qui intéressent les départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de l'intérieur et des finances;

Le conseil d'amirauté, relativement, 1° aux projets d'ensemble des ouvrages de la marine dont la création doit être ordonnée par un décret; 2° aux affaires qui donnent lieu à des conférences dans lesquelles intervient un officier de marine;

Le conseil des travaux de la marine, lorsque la conférence a eu lieu avec un ingénieur des constructions hydrauliques.

Chaque comité et chaque conseil émet séparément un avis motivé sur les affaires mixtes qui rentrent dans ses attributions.

Si les travaux publics doivent faire l'objet d'un projet de loi, les comités ou conseils n'émettent leurs avis qu'après avoir pris connaissance des documents fournis par les soins des ministères auxquels ils ressortissent. Ils mentionnent spécialement les chiffres des crédits à demander au Corps législatif, en distinguant les sommes à affecter séparément à chaque ministère.

Aussitôt qu'un comité ou qu'un conseil a formulé son avis, le dossier de l'affaire est transmis, avec cet avis, directement à la commission mixte des travaux publics.

Toutefois, si le comité ou le conseil duquel dépend le service qui a présenté le projet estime qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite, la commission mixte en est informée, ainsi que les autres comités et conseils.

20. Dès que tous les dossiers relatifs à une affaire sont parvenus à la commission mixte des travaux publics, s'il y a accord entre les conseils et les comités sur les conclusions à prendre, la commission constate l'accord par un avis conforme à ces conclusions.

Dans le cas contraire, le président nomme un rapporteur pour chacun des services intéressés, et l'affaire est débattue contradictoirement.

Les procès-verbaux des délibérations comprenant l'exposé des faits et le résumé de la discussion sont signés en minutes par le président et par le secrétaire, et transcrits, par ordre de date, sur un registre à ce destiné. Il en est adressé une expédition à chacun des ministres que l'affaire concerne, avec le dossier y relatif.

21. Chacun des ministres fait connaître immédiatement aux autres ministres intéressés s'il donne ou non son approbation aux conclusions de la délibération de la commission mixte.

S'il y a approbation, le ministre duquel dépend le service qui a présenté le projet donne à l'affaire la suite qu'elle comporte.

Si tous les ministres n'adhèrent pas aux conclusions de la commission, l'Empereur statue.

Le président de la commission est informé par les ministres de toutes les décisions prises.

Les avis de la commission mixte sont communiqués au Conseil d'état pour toutes les matières qui, d'après les lois, doivent être soumises à ses délibérations.

22. Chaque service notifie aux administrations et aux compagnies intervenantes les dispositions arrêtées ainsi que les conditions, obligations ou réserves qui l'intéressent spécialement.

Tout service chargé de concéder des travaux mixtes est tenu d'insérer textuellement dans les clauses de la concession les stipulations dûment approuvées ou adoptées

CHAPITRE VI.

EXÉCUTION ET RÉCEPTION DES TRAVAUX MIXTES.

23. Les travaux mixtes dûment approuvés sont exécutés par les soins des services qui ont rédigé les projets de détail, à moins qu'ils ne soient l'objet d'une concession, ou que, pour des motifs exceptionnels, il ne soit pris une décision contraire par les ministres compétents, après délibération de la commission mixte. En cas de désaccord à cet égard, il est statué par l'Empereur.

Les travaux mixtes concédés sont faits par les soins du concessionnaire et à ses risques et périls. Si les ouvrages sont à construire dans la zone des fortifications, le concessionnaire, considéré comme entrepreneur de travaux ordinaires militaires, opère sous la direction des officiers du génie, tout en restant

exclusivement chargé de ce qui concerne les moyens d'exécution tant en personnel qu'en matériel.

Quel que soit le service qui doit fournir les fonds, les officiers et les ingénieurs chargés de la direction de travaux mixtes ne peuvent faire exécuter, chaque année, que les ouvrages ou parties d'ouvrages dont la dépense est autorisée.

Les travaux doivent être faits en se conformant exactement aux projets adoptés et suivant les clauses et les conditions stipulées. Nulle modification ne peut être apportée aux dispositions arrêtées qu'autant qu'elle a été admise par la commission mixte dans les formes ordinaires, ou qu'elle a fait l'objet d'une adhésion directe.

24. Lorsqu'il s'agit de chemins vicinaux compris dans l'étendue des territoires réservés, il n'est donné aucune autorisation pour l'exécution des travaux autres que ceux de réparation ou d'entretien, avant que le projet n'ait été l'objet de l'adhésion du directeur des fortifications ou d'une décision approbative de la part du ministre de la guerre.

25. Les officiers et les ingénieurs dont les services sont intéressés à l'exécution des travaux mixtes confiés à un autre service ont le droit de s'assurer qu'on ne s'écarte en aucune manière des dispositions et conditions adoptées.

S'ils reconnaissent quelques changements, ils les signalent aux officiers, aux ingénieurs ou aux autres fonctionnaires chargés de la direction des travaux; et, s'il n'est pas tenu compte de leurs observations, ils constatent ou font constater les faits par un procès-verbal.

26. La remise de tout ouvrage exécuté par un service pour le compte d'un autre service donne lieu à un procès-verbal dressé de concert par les chefs de ces deux services, en présence des personnes dont la participation est nécessaire. Ce procès-verbal rappelle les conditions, charges ou réserves auxquelles ces ouvrages restent assujettis.

La remise n'est définitive qu'après que le procès-verbal a été approuvé par les ministres compétents, quand il s'agit de services de l'État, et par les préfets, quand il s'agit des administrations locales.

On se conforme, autant que possible, pour ce qui concerne les minutes et les expéditions de ce procès-verbal, aux dispositions de l'article 15.

CHAPITRE VII.

IMPUTATION ET PAYEMENTS DES DÉPENSES.

27. Lorsqu'il s'agit de travaux publics mixtes, la demande du crédit nécessaire à leur exécution doit être accompagnée d'une répartition entre chaque département ministériel des fonds afférents aux travaux qu'il doit spécialement faire exécuter.

Si, à raison de la connexité des travaux mixtes ou autres circonstances, le crédit est affecté à un seul département ministériel, et que cependant une partie des travaux doive être exécutée par les agents d'un autre ministère, le maximum du chiffre de la dépense à faire par ces derniers est réglé par la commission mixte, après le vote du crédit total.

Dans le cas des travaux à faire sur le budget ordinaire, le service qui en réclame l'exécution est tenu non-seulement d'en payer la dépense, mais aussi de supporter celle des ouvrages d'un autre service qui en sont la conséquence, quel qu'en soit d'ailleurs le montant effectif.

Enfin, quand le service chargé de l'exécution des travaux doit payer la dépense conjointement avec d'autres services, ces derniers contribuent au payement pour une somme fixée d'avance, ou, par exception, dans une proportion déterminée par la commission mixte.

28. Chaque service tient la comptabilité des travaux qu'il fait exécuter au compte d'un autre service, de la même manière que celle de ses propres travaux.

Les administrations et les compagnies qui ont consenti des dépenses à leur charge, pour l'exécution de travaux mixtes, n'ont à s'immiscer, sous aucun motif, dans la gestion et dans la tenue de la comptabilité du service qui dirige ces travaux, et elles sont dans l'obligation d'acquitter ces dépenses, par provision, dans les limites du consentement par elles donné pour chaque exercice, quelles que soient les observations qu'elles aient à faire valoir.

29. Lorsque des travaux sont à faire par un service public au compte d'un autre service, les décisions ministérielles et les arrêtés des préfets qui en autorisent l'exécution, au nom de ce dernier service, règlent, soit année par année, soit une fois pour toutes, suivant les cas, le montant des sommes à dépenser dans chaque exercice; elles fixent, en outre, le mode suivant lequel

les payements doivent avoir lieu; et ces payements sont effectués au fur et à mesure de l'avancement des travaux, jusqu'à concurrence de la somme accordée.

L'officier ou l'ingénieur qui dirige les travaux est tenu de fournir au service auquel incombent les payements, toutes les pièces comptables nécessaires à ce dernier pour la justification des dépenses faites. Toutefois, si des compagnies ou des concessionnaires opèrent comme entrepreneurs à leurs risques et périls, il n'y a lieu de leur fournir qu'un procès-verbal de réception des travaux exécutés.

CHAPITRE VIII.

RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS.

30. Les contraventions aux lois et règlements sur les travaux mixtes et mentionnés à l'article 7 du présent décret sont constatées conformément aux prescriptions des articles suivants.

Les contraventions portant préjudice aux services civils et de la marine continueront à être constatées, poursuivies et réprimées en conformité des dispositions de la loi du 19 mai 1802, du décret du 16 décembre 1811 (1), de celui du 10 avril 1812 (2), et de la loi du 15 juillet 1845, concernant la conservation et la police des routes, des canaux des ports et des chemins de fer.

31. Les gardes du génie, dûment assermentés, recherchent les contraventions et les constatent aussitôt qu'elles sont reconnues.

A cet effet, ils dressent des procès-verbaux, qui font foi jusqu'à inscription de faux, conformément à la loi du 29 mars 1806. Ces procès-verbaux doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix ou le maire du lieu où la contravention a été commise : ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet dans les quatre jours de leur date.

Les gardes du génie opèrent, dans tous les cas, sous l'autorité des officiers du génie chargés des poursuites.

La gendarmerie de chaque arrondissement compris dans la zone frontière est tenue de signaler à ces officiers les travaux qui s'exécutent sur les routes, sur les chemins vicinaux ou forestiers, ou sur les cours d'eau navigables ou flottables.

---

(1) IVe série, Bull. 418, n° 7644.
(2) IVe série, Bull. 429, n° 7901.

32. Les procès-verbaux de contravention sont notifiés sans délai au contrevenant par les gardes du génie assermentés.

Toutefois, dans le cas où il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'État ou des départements, et où le fait constaté par le procès-verbal résulterait d'ordres donnés par un fonctionnaire ou agent du Gouvernement, le procès-verbal est communiqué à ce fonctionnaire et transmis aux ministres compétents, qui en font, d'urgence, le renvoi à la commission mixte, laquelle examine l'affaire suivant les formes prescrites par le présent règlement.

Jusqu'à la décision à intervenir, les travaux demeurent suspendues.

33. Hors le cas prévu dans le second paragraphe de l'article précédent, la notification faite par le garde du génie au contrevenant contient sommation de suspendre sur-le-champ les travaux indûment entrepris, de démolir la partie déjà exécutée et de rétablir les lieux dans l'état où ils étaient avant la contravention, ou, en cas d'impossibilité, dans un état équivalent; le tout dans un délai déterminé d'après le temps que cette opération réclame.

34. Si le contrevenant n'interrompt pas ses travaux dans les vingt-quatre heures de la date de l'acte de notification et de sommation, le chef du génie en informe le directeur des fortifications en lui envoyant cet acte.

Le directeur vise et transmet cette pièce au préfet du département, et demande que le conseil de préfecture prononce immédiatement la suspension des ouvrages commencés.

Sur le vu de cette demande et de l'acte à l'appui, le conseil de préfecture, convoqué d'urgence par le préfet, ordonne cette suspension, par provision, nonobstant toute inscription de faux.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent, le préfet fait parvenir au directeur des fortifications l'arrêté du conseil de préfecture.

Cet arrêté est notifié au contrevenant par le garde du génie; et, dès le lendemain de la notification, nonobstant et sauf toute opposition et tout recours, les officiers et les gardes du génie en assurent l'exécution, même par l'emploi de la force publique, au besoin.

35. Dans le cas où, nonobstant l'acte de notification et de sommation prescrit à l'article 33, le contrevenant ne démolit

pas les travaux indûment exécutés et ne met pas les lieux en l'état spécifié audit acte, le directeur des fortifications adresse au préfet un mémoire ayant pour objet de demander que le conseil de préfecture prononce la répression de la contravention, conformément aux dispositions consignées dans la sommation.

Ce mémoire est notifié au contrevenant en la forme administrative, avec citation devant le conseil de préfecture et sommation de présenter ses moyens de défense dans le délai d'un mois; sauf le cas d'inscription de faux, le conseil de préfecture statue dans le mois suivant.

Toutefois, si le procès-verbal est reconnu incomplet ou irrégulier en tout ou en partie, et que le conseil ne trouve pas dans les autres pièces produites les renseignements nécessaires, il fait faire préalablement sur les lieux, par les officiers du génie et les ingénieurs des ponts et chaussées, les vérifications qu'il juge convenable, et il prononce sur le tout dans le mois de la remise qui lui est faite du procès-verbal de vérification.

L'arrêté du conseil de préfecture, dans les huit jours au plus tard de sa date, est adressé par le préfet au directeur des fortifications.

Cet officier supérieur, si cet arrêté fait droit à ses conclusions, le fait notifier aux contrevenants par un garde du génie, avec sommation d'exécuter le jugement dans le délai qui lui est assigné. Dans le cas contraire, il en réfère immédiatement au ministre de la guerre.

36. Le conseil de préfecture fixe le délai dans lequel le contrevenant est tenu de démolir les travaux exécutés, et de rétablir, à ses frais, les lieux dans l'état où ils étaient avant la contravention, ou, en cas d'impossibilité, dans l'état équivalent déterminé par le conseil.

37. A l'expiration du délai fixé, si le jugement n'a pas été exécuté par le contrevenant, le chef du génie se concerte avec le commandant de place sur l'époque de l'exécution du jugement, et, s'il est nécessaire, sur l'intervention de la force armée, et requiert, en outre, par écrit, le maire de la commune d'être présent à l'opération.

Huit jours à l'avance, un garde du génie, dûment assermenté, notifie au contrevenant le jour et l'heure de l'exécution du jugement, avec sommation d'y assister.

L'exécution a lieu, et les démolitions, déblais et remblais

sont effectués comme s'il s'agissait de travaux militaires, soit au moyen des ouvriers de l'entrepreneur des fortifications, soit à l'aide de travailleurs militaires ou civils, requis au besoin sur les lieux, en vertu de l'article 24 du titre VI de la loi du 10 juillet 1791.

Le garde du génie constate, par un procès-verbal, les résultats de l'opération et les incidents auxquels elle donne lieu.

38. Toutes les dépenses faites pour constater, poursuivre et réprimer une contravention intéressant la défense sont à la charge du contrevenant.

Les officiers du génie tiennent la comptabilité de ces diverses dépenses et les font payer aux ayants droit par l'entrepreneur ou par le gérant des travaux militaires de la chefferie sur le territoire de laquelle existe la contravention. Le chef du génie en dresse le compte, y joint les feuilles de dépense, et envoie le tout certifié par lui et signé par l'entrepreneur ou par le gérant, au directeur des fortifications, qui le vise et le transmet au préfet du département.

Le préfet arrête le compte de la dépense, le déclare exécutoire et en fait poursuivre le recouvrement, conformément à l'article 8 de la loi du 7 avril 1851.

39. Les droits de timbre et d'enregistrement en débet sont payés par le contrevenant, après le jugement définitif de condamnation. La rentrée de ces droits est suivie par les agents de l'enregistrement.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS DIVERSES.

40. Pour chaque département ou portion de département situé dans la zone frontière, le préfet fait dresser, par les soins de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et avec l'aide des agents voyers et forestiers, une carte à échelle de grandeur convenable, sur laquelle sont tracés les cours d'eau navigables et flottables, les routes impériales ou départementales, les voies de fer, les chemins vicinaux et les chemins forestiers actuellement à l'entretien de l'État, des départements ou des communes; cette carte porte, en outre, une légende indiquant, par des teintes conventionnelles, les divers degrés de viabilité des voies de terre et la nature de ces voies.

A cette carte est joint un état général de ces mêmes communications groupées par nature et désignées par leurs numéros de

classement et par les noms des points extrêmes qu'elles réunissent, avec indication des points intermédiaires par lesquels elles passent.

Le directeur des fortifications, auquel cet état et cette carte sont envoyés par le préfet, les communique au chef du génie, tant pour y faire marquer les limites des territoires des places et des chefferies que pour avoir des renseignements sur celles des voies de terre et d'eau qui paraîtraient susceptibles d'être exonérées de la surveillance de l'autorité militaire, et il transmet ensuite ces documents au ministre de la guerre avec ses propositions.

Le ministre de la guerre, sur l'examen de ces pièces, arrête les exonérations qu'il juge convenables, et fait connaître sa décision au préfet du département et aux directeurs des fortifications.

Indépendamment du travail ci-dessus demandé, les préfets, toutes les fois qu'ils en connaissent la nécessité, font dresser, de la manière qui vient d'être indiquée, une carte et un état sur lesquels sont portées les communications de terre et d'eau dont les diverses autorités civiles ont l'intention de proposer l'établissement dans un avenir rapproché; et le ministre de la guerre détermine celles de ces communications à l'exécution et à l'exonération desquelles il adhère immédiatement, et celles, au contraire, dont les projets devront être soumis aux formalités ordinaires relatives aux travaux mixtes. Ce dernier travail ne concerne, d'ailleurs, les chemins vicinaux que dans l'étendue des territoires réservés.

41. Les voies de terre, objet de l'exonération, peuvent, sans intervention de l'autorité militaire, recevoir les modifications et les améliorations dont elles sont susceptibles, telles que l'élargissement des chaussées ou des accottements, l'adoucissement des rampes ou des pentes, la substitution d'autres matériaux à ceux précédemment employés, l'empierrement ou le pavage des parties en terre, le creusement des fossés latéraux et l'addition de gares d'évitement ou de dépôt, pourvu que ces améliorations ou modifications ne changent pas leur direction générale, n'ouvrent pas de communication nouvelle ou ne prolongent pas celles qui existent.

Il en est de même à l'égard des voies d'eau, mais seulement pour les travaux qui peuvent être faits tant au lit de ces voies, à leurs digues, à leurs francs-bords et à leurs fossés, qu'à leurs

écluses et à leurs ouvrages d'art, pourvu qu'il ne soit rien changé ni au tracé de ces voies, ni au régime des eaux.

42. Sont toujours exceptés de l'exonération les travaux concernant :

1° Les ponts établis au croisement d'une voie de terre classée et d'une voie d'eau navigable ou flottable;

2° Les portions de communications de terre ou d'eau situées dans les limites de la zone des fortifications ou dans le rayon des servitudes des enceintes fortifiées.

43. La répartition entre les divers services intéressés de l'entretien des portions de voies de terre et d'eau situées dans la zone des fortifications des places et des postes est établie, après avis de la commission mixte des travaux publics, à la suite d'une conférence entre le chef du génie et les ingénieurs des ponts et chaussées.

A cette conférence interviennent : 1° le maire de la commune ou son adjoint, assisté au besoin d'un agent voyer ou d'un architecte, pour tout ce qui concerne les chemins vicinaux, la rue du rempart et les portions d'esplanades militaires affectées à la circulation des habitants; 2° un délégué de chaque compagnie concessionnaire, s'il s'agit d'ouvrages concédés.

Cette répartition comprend les ponts, les portes, les barrières, les écluses, les digues, les barrages et généralement tous les ouvrages d'art qui font partie ou qui dépendent des voies de terre ou d'eau, dans la traversée des fortifications.

44. Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent décret, sont abrogées.

45. Les ministres d'état, de la guerre, de la marine, de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

DÉPARTEMENTS.	VOIES DE TERRE ET D'EAU servant de limites.	PRINCIPALES LIEUX par lesquels passent ces voies.	OBSERVATIONS.
Aude. (Feuille n° 6.)	Le canal du Midi.....	Orgelliers, Argens, Homps, Carcassonne.	
	L'Aude.....	Carcassonne, Limoux, Couiza, Quillan.	
	La route impériale n° 117 (de Perpignan à Bayonne).	Quillan, Nébias, le Pont.	
Ariége. (Feuilles nos 5 et 6.)	La même route n° 117.....	Bélesjat, Lavelanet, Celles.	
	La route impériale n° 20 (de Paris à Toulouse et en Espagne).	Montgaillard, Foix.	
	La route précitée n° 117....	Foix, Cadarcet, la Bastide-de-Séron, Rimont, Saint-Girons, Caumont, Prat.	
Haute-Garonne. (Feuille n° 5.)	La même route n° 117.....	Castagnède, Mane, Saint-Martory, Saint-Gaudens, Montrejeau.	
Hautes-Pyrénées. (Feuille n° 5.)	La même route n° 117.....	Pinas, Lannemezan, Lanespède, Tournay, Tarbes.	
	La même route n° 117.....	Ger-sur-Lande, Bordes-d'Espoey, Lée, Pucheux, Pau.	
Basses-Pyrénées. (Feuille n° 5.)	Le Gave de Pau.....	Pau, Abidos, Mashe, Orthez.	
	La route départementale n° 1 (de Navarreins à Dax).	Orthez, Saint-Boès.	

4° FRONTIÈRE DE L'OUEST.

(Sur la frontière de l'Ouest la zone militaire ne s'étend que sur des parties de départements.)

Landes. (Feuille n° 5.)	La route départementale n° 6 (de Dax à Navarreins).	Thil, Estibeaux, Saugnau, Dax.	
	La route départementale n° 2 (de Saint-Paul-les-Dax à Sordes).	Dax, Saint-Paul-les-Dax.	
	La route impériale n° 10 (de Paris à Bayonne et en Espagne).	Saint-Paul-les-Dax.	
	Un chemin vicinal.....	Saint-Paul-les-Dax, Castets.	
	La Palue.....	Castets, Saint-Michel, Léon.	
	Des chemins vicinaux passant par les lieux désignés ci-contre.	Léon, Lincé, Saint-Girons, Mixe, Lit, Saint-Julien, Mimisan, Saint-Paul, Sainte-Eulalie, Gastes, Parentis, Biscarosse, Sanguinet.	
	Des chemins vicinaux.....	Mios, Lamotte, Audenge, Lanthon, le Temple, Sanmos, la Canau, Carcans, Hourtin, Chapelle de Naujac, Lesparre.	
Gironde. (Feuilles nos 3 et 5.)	La route départementale n° 14 (de Bordeaux au Verdon).	Lesparre, Fenyres, Saint-Laurent, Listrac, Castelnau, Margaux.	
	Des chemins vicinaux.....		
	La route départementale n° 18 (de Bordeaux à Lesparre).	Margaux, Cantenac.	
	Des chemins vicinaux.....	Macau, Bourg.....	En traversant la Gironde au Bec-d'Ambès.
	La route départementale n° 12 (de Bourg à Montendre).	Bourg, Graviers.	

VOIES DE TERRE ET D'EAU servant de limites.	PRINCIPAUX LIEUX par lesquels passent ces voies.	OBSERVATIONS.
2° FRONTIÈRE DE L'EST.		
de l'Est, la zone militaire renferme en totalité les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Doubs, du Jura, de l'Ain, de l'Isère, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et		
La route impériale n° 67....	Champlitte, Chargey, Gray.	
La Saône.....	Gray, Apremont.	
La Saône.....	Heuilley, Pontailler, Auxonne, Saint-Jean-de-Losnes, Seurres.	
La Saône.....	Verdun, Châlon-sur-Saône, Tournus.	
La Saône.....	Mâcon, Trévoux.	
La Saône.....	Neuville, Couzon, Lyon.	
Le Rhône.....	Lyon.	
Le Rhône.....	Vienne, St-Alban, Sablons.	
La limite occidentale du département.	Saint-Lattier, Pont-en-Royans.	
La crête qui forme le partage des eaux entre le Lunel et la Bès.	.....	Ce tracé a pour objet de comprendre dans la zone toute la route de Grenoble à Sisteron par le Monestier de Clermont, Lusettes et Serre.
La limite occidentale du département.	Le Vel-Sainte-Marie.	
La limite occidentale du département.	.....	Jusqu'à l'embouchure du Verdon.
3° FRONTIÈRE DU SUD.		
du Sud, la zone militaire embrasse en totalité les départements des Bouches-du-Rhône et des Pyrénées-Orientales.)		
La Durance.....	Saint-Paul, Saint-Christophe, Mallemort, Orgon.	
Le Rhône.....	Tarascon, Arles.	
Le petit Rhône.....	La Trésorerie, le Baron.	
La limite septentrionale du canton d'Aigues-Mortes.		
La Vidourle.....	Marsillargues.....	La Vidourle ferme, dans la partie correspondante à la zone frontière, la limite commune aux départements de l'Hérault et du Gard.
La route impériale n° 87 (de Lyon à Béziers).	Lunel, Montpellier, Saint-Jean, Fabrègues, Gigean, Mèze, Montagnac, la Grange-des-Prés.	
La route impériale n° 9 (de Paris à Perpignan et en Espagne).	Pezénas, Saint-Adrien, Béziers.	
La route départementale n° 9 (de Béziers à Carcassonne).	Montadi, le pont de Trézille.	
Le canal du Midi.....	Le pont de Trézille, Capestang.	

DÉPARTEMENTS.	VOIES DE TERRE ET D'EAU servant de limites.	PRINCIPAUX LIEUX par lesquels passent ces voies.	OBSERVATIONS.
Finistère. (Feuilles nos 1 et 3.)	La route départementale n° 1 (de Lorient à Brest).		
	La route précitée n° 165....	Quimperlé, Bannalec, Rosporden, Saint-Yvi, Quimper.	
	La route impériale n° 170 (de Quimper à Lesneven et à la mer près Plounéour).	Quimper, Guergélégan, Châteaulin, le Faou, l'Hôpital, Daoulas, Landerneau.	
	La route impériale n° 12 (de Paris à Brest).	Landerneau, Landivisiau, Saint-Thégonnec, Morlaix, le Ponthou.	
Côtes-du-Nord. (Feuille n° 1.)	La route impériale n° 12....	Plouneurin, Plouneves, Belle-Ile, Lousrgat, Guingamp, Plouagat, Châtelaudren, Saint-Brieuc, Lamballe.	
	La route impériale n° 168 (de Quiberon à Saint-Malo par Pontivy).	Lamballe, Plancoët.	
	La route départementale n° 17 (de Dinan au Port-à-la-Duc).	Plancoët, Corseul.	
	La route impériale n° 176 (de Caen à Lamballe et à Brest).	Dinan, les Croix.	
Ille-et-Vilaine. (Feuille n° 1.)	La même route n° 176.....	Vieux-Bourg, Dol, Saints.	
Manche. (Feuille n° 1.)	La même route n° 176.....	Pontorson, Précey, Pont-aux-Baux, Avranches.	
	La route départementale n° 8 (de Coutances à Avranches).	La Haye-Pesnel.	
	Des chemins vicinaux.....	La Haye-Pesnel, Cérences, Hyenville.	
	La route impériale n° 171 (de Granville à Carentan).	Hyenville, Coutances.	
	Les chemins vicinaux.....	Coutances, Montsurvent, Lessay.	
	La route départementale n° 13 (de Valognes à Coutances).	Lessay, Périers.	
	La route départementale n° 10 (de Périers à Bayeux).	Périers.	
	La Tante.		
	La route impériale n° 13 (de Paris à Cherbourg et au fort de Querqueville).	Près de Carentan, Auville.	
Calvados. (Feuille n° 1.)	La route impériale n° 13....	Isigny, Formigny, Bayeux, Bretteville - l'Orgueilleuse, Caen.	
	La route départementale n° 3 (de Rouen à Caen).	Caen, la Madeleine.	
	Des chemins vicinaux.....	La Madeleine, Sainte-Honorine, Hérouvillette, Varaville, Granques, Branville, Annebault.	
	La même route départementale n° 3 (de Rouen à Caen).	Annebault, Pont-l'Évêque, Saint-Benoît.	
Eure. (Feuille n° 2.)	La route départementale n° 14 (de Rouen à Caen).	Beuzeville, Saint-Maclou.	
	La route impériale n° 180 (d'Honfleur à Rouen).	Saint-Maclou, Tourtainville, Pont-Audemer.	
	Des chemins vicinaux.....	Pont-Audemer, Quillebeuf.	
Seine-Inférieure. (Feuille n° 1.)	Le ruisseau de Lillebonne....	Lillebonne.	
	Des chemins vicinaux.....	Lillebonne, Fauville.	

VOIES DE TERRE ET D'EAU servant de limites.	PRINCIPAUX LIEUX par lesquels passent ces voies.	OBSERVATIONS.
La route impériale n° 137 (de Bordeaux à Saint-Malo par Rochefort, la Rochelle et Nantes).	Gravières-la-Forge.	
Des chemins vicinaux.....	Saint-Girons, Générac.	
La route précitée n° 137.....	Etauliers, Saint-Aubin, Pleinesselve.	
La route impériale n° 137...	Mirambeau.	
Des chemins vicinaux.....	Mirambeau, Semilhac, St-Ciers, Lorignac, Bris, Cosnes, Saujon.	
La route départementale n° 1 (de Rochefort à Royan).	Saujon, le Gua, Saint-Fort, Saint-Agnant.	
Le canal de Brouage.		
La Charente.....	Tonnay-Charente.	
La route précitée n° 137....	Tonnay-Charente.	
La route impériale n° 11 (de Paris à Rochefort).	Saint-Louis, Muron.	
Un chemin vicinal.....	Muron, le Cher.	
La route impériale n° 139 (de Périgueux à la Rochelle).	Le Cher, Puy-Drouard, Croix-Chapeau.	
Des chemins vicinaux.....	Croix-Chapeau, La Jarrie, Usseau.	
La route précitée n° 137....	Usseau, Marans.	
La même route n° 137.....	Chaillé-les-Marais, Moreille.	
La route impériale n° 149 (de Fontenay aux Sables-d'Olonne).	Luçon, Pont-sur-le-Laye.	
Le Luy.....	Pont-sur-le-Laye, la Claye.	
Des chemins vicinaux.....	La Claye, la Boissière-des-Landes, Sainte-Flaive-des-Loups, la Mothe-Achard.	
La route impériale n° 178 (de Caen aux Sables-d'Olonne par Nantes).	La Mothe-Achard, Beaulieu, Aizenay, Palluau.	
La route impériale n° 178...	Legé, Saint-Etienne-de-Corcoué, Villeneuve.	
La route impériale n° 137 (de Bordeaux à Saint-Malo par Rochefort, la Rochelle et Nantes).	Pont-Rousseau.	
La route impériale n° 23 (de Paris à Nantes et Paimbœuf)	Pont-Rousseau, Nantes.	
La route impériale n° 165 (de Nantes à Audierne, avec embranchement sur Donarnenez).	Nantes, Soutron, le Temple, la Moire, Pont-Château.	
La même route n° 165.....	La Roche-Bernard, Muzillac, la Trinité, Theix, Vannes, Auray, Kéridan, Landevant, Branderion, Hennebont.	
La route impériale n° 24 (de Paris à Lorient).	Hennebont.	
La route impériale n° 169 (de Lorient à Saint-Pol et Roscoff)		
La route départementale n° 1 (d'Hennebont à Lanvéoc).	Pont-Scorff, Lesbein.	

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES LIMITES des territoires réservés.	LIEUX PRINCIPAUX par lesquels passent ces limites.	OBSERVATIONS.
Somme. (Feuilles nos 1 et 2 de la carte de délimitation.) (Suite.)	La route impériale n° 29 (de Rouen à Valenciennes et à Mons).	Albert, Pont-Noyelles, Amiens.	
	Des chemins vicinaux (passant par les lieux désignés ci-contre).	Amiens, Longprie, Argœuvres, Saint-Sauveur, la Chaussée.	
	La route impériale n° 35 (de Compiègne à Abbeville).	La Chaussée, Belloy, Flixécourt, Ailly-le-Haut-Clocher, Abbeville.	
	Des chemins vicinaux.	Abbeville, Port-la-Grande, Noyelles-sur-Mer, Favières, Rue.	
	La Maye.	Rue.	
	La mer jusqu'à la Somme.		
Pas-de-Calais. (Feuille n° 2.)	*1er Territoire réservé.*		
	La limite avec le département du Nord près Saint-Momelin.		
	Le canal de l'Aa jusqu'à Saint-Omer.	Saint-Omer.	
	Une ligne parallèle au canal de l'Aa, à 1,000 mètres de distance de sa rive nord-est jusqu'à la limite du département du Nord.		
	2e Territoire réservé.		
	La limite avec le département du Nord vers Bauvin.		
	Deux lignes parallèles au canal de la Haute-Deule, à 1,000 mètres de distance de chacune de ses rives.		
	La limite avec le même département du Nord, près le Forest.		
	3e Territoire réservé.		
	La limite avec le département du Nord entre l'Écluse et Aubencheul.		
	Une ligne parallèle à la Sensée à 1,000 mètres de la rive sud.		
Nord. (Feuille n° 2.)	*1er Territoire réservé.*		
	Le canal de l'Aa à partir de la mer.	Watten.	
	La limite avec le département du Pas-de-Calais vers Saint-Momelin.		
	Une ligne parallèle au canal de l'Aa et à 1,000 mètres de distance de sa rive est, jusque vis à-vis Watten.		
	Une ligne tracée à 1,000 mètres de distance de la rive est du canal de la Colme.	Bergues.	

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES LIMITES des territoires réservés.	LIEUX REMARQUABLES par lesquels passent ces limites.	OBSERVATIONS.
Nord. (Feuille n° 2.) (Suite.)	Une ligne tracée à 1,000 mètres de distance de la rive sud-est du canal de Bergues à Furnes.	Bergues.	
	La frontière.		
	La mer jusqu'au canal de l'Aa.		
	2e Territoire réservé.		
	Deux lignes tracées parallèlement au canal de la Haute-Deule, à 1,000 mètres de chacune de ses rives, à partir de Lille.	Lille.	
	La limite avec le département du Pas-de-Calais vers Bauvin		
	3e Territoire réservé.		
	La limite avec le département du Pas-de-Calais vers le Forêt.		
	Deux lignes tracées parallèlement au canal de la Haute-Deule et à 1,000 mètres de chacune de ses rives jusqu'à Douai.		
	Le canal de la Scarpe jusqu'à l'Escaut et à la frontière.	Fort de Scarpe, Vred, Saint-Amand.	
	Une ligne tracée parallèlement et à 1,000 mètres de la rive gauche de l'Escaut et du canal de la Scarpe, depuis la frontière jusqu'à la jonction de ce canal avec celui de la Haute-Deule.	Maulde.	
	4e Territoire réservé.		
	Les canaux du Jard et de l'Escaut, à partir de la frontière près Maulde jusqu'à Valenciennes.	Mortagne, Hergnies, Condé, Valenciennes.	
	Une ligne tracée parallèlement et à 1,000 mètres de la rive droite de ces canaux entre les mêmes points.		
	5e Territoire réservé.		
	Une ligne tracée parallèlement et à 1,000 mètres de la rive au nord des canaux de la Scarpe et de la Sensée, à partir de Douai.		
	Le canal de l'Escaut.		
	Le canal de la Sensée.		
	Le ruisseau de Sancourt.		
	Une ligne tracée parallèlement et à 1,000 mètres de la rive au sud du canal de la Sensée.		

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES LIMITES des territoires réservés.	LIEUX PRINCIPAUX par lesquels passent ces limites.	OBSERVATIONS.
	La limite avec le département du Pas-de-Calais.		
	Une ligne tracée parallèlement et à 1,000 mètres de la rive au sud de la Sensée.	Arleux.	
	Les canaux de la Sensée et de la Scarpe jusqu'à Douai.		
	6e Territoire réservé.		
	L'Escaut, à partir de Cambrai.	Cambrai, Bouchain, Neuville.	
	La Selle.....	Douchy.	
	La route impériale n° 29 (de Rouen à Valenciennes et à Mons jusqu'à Cambrai).	Douchy.	
Nord (Feuille n° 2.) (Suite.)	*7e Territoire réservé.*		
	La Selle, à partir de l'Escaut.	Douchy, Montrécourt, Haussy, Nieuvieslis, Montay, le Cateau.	
	La route impériale n° 39 (de Montreuil-sur-Mer à Mézières).	Le Cateau, Catillon.	
	Le canal de la Sambre à l'Oise.		
	La limite avec le département de l'Aisne.	Barzy, Roquigny, Anor.	
	La frontière	Mâcon, Sivry-le-Château.	
	Des chemins vicinaux.....	Fellerie, Sars-Poteries, Dimont, Dimechaux, Damousies.	
	La route impériale n° 49 (de Valenciennes à Maubeuge et à Philippeville).	Maubeuge, la Longueville, Bavay, Saint-Waast.	
	La route impériale n° 45 (de Marle à Valenciennes et à Tournay).	Jeulain, Saultain, Valenciennes.	
	L'Escaut.....	Valenciennes, Fontenelles.	
	Le canal de la Sambre à l'Oise (à partir de la limite avec le département du Nord).	Oisy, Etreux, Hannapes, Tupigny.	
	La route départementale n° 25 (de Guise à Cambrai par le moulin de Grougis, Bohain et Serain).	Guise.	
	La route impériale n° 45 (de Marle à Valenciennes et à Tournay).	Guise, la Hérie, Housset.	
Aisne. (Feuille n° 2.)	La route impériale n° 2 (de Paris à Maubeuge et à Bruxelles par Mons).	Marle.	
	La route impériale n° 46 (de Marle à Verdun).	Marle, Montcornet, Remy.	
	La limite avec le département des Ardennes.		
	La frontière.		
	La limite avec le département du Nord jusqu'au canal de la Sambre à l'Oise.		

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES LIMITES des territoires réservés.	LIEUX PRINCIPAUX par lesquels passent ces limites.	OBSERVATIONS.
Ardennes. (Feuille n° 2.)	La limite avec le département de l'Aisne, à partir de la frontière.		
	La route impériale n° 46 (de Marle à Verdun).	Frailicourt, Seraincourt, Rethel.	
	L'Aisne.....	Rethel, Attigny, Semury, Vouziers, Brécy, Autry.	
	La limite avec le département de la Marne.		
	La limite avec le département de la Meuse.		
	La frontière jusqu'à la limite avec le département de l'Aisne.		
Marne. (Feuille n° 2.)	L'Aisne, à partir de la limite avec le département des Ardennes.	Yvoy, Melaicourt, Vienne-la-Ville, la Neuville-au-Pont, Sainte-Menehould.	
	La route départementale n° 10 (de Vitry-le-François à Vouziers par Sainte-Menehould)	Sainte-Menehould, Daucourt, Givry, Saint-Mard.	
	La route départementale n° 5 (de Reims à Bar-le-Duc).		
	La limite avec le département de la Meuse.		
	La limite avec le département des Ardennes jusqu'à l'Aisne		
Meuse. (Feuille n° 2.)	La frontière à partir du département de la Moselle.		
	La limite avec le département des Ardennes.		
	La limite avec le département de la Marne.		
	La route départementale n° 3 (de Bar-le-Duc à Reims).	Nétancourt, Laimont, Bar-le-Duc.	
	La route départementale n° 1 (de Bar-le-Duc à Metz).	Bar-le-Duc, Naives, Remont, Villotte, Rupt, Fresnes, Saint-Mihiel.	
	Des chemins vicinaux.....	Saint-Mihiel, Vigneulles, Saint-Benoist.	
	La route départementale n° 7 (de Verdun à Pont-à-Mousson).	Saint-Benoist.	
	La limite avec le département de la Meurthe.		
	La limite avec le département de la Moselle jusqu'à la frontière.		
	1er Territoire réservé.		
Moselle. (Feuille n° 2.)	La limite avec le département de la Meuse, à partir de la frontière.		
	La limite avec le département de la Meurthe.		
	La Moselle.....	Ancy, Metz, Thionville, Sierck.	
	La frontière jusqu'à la limite avec le département de la Meuse.		

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES LIMITES des territoires réservés.	LIEUX PRINCIPAUX par lesquels passent ces limites.	OBSERVATIONS.
Moselle. (Feuille n° 2.) (Suite.)	*2e Territoire réservé.*		
	Le Rode, à partir de la limite avec le département du Bas-Rhin.	Einsing.	
	L'Albe.....	Sarralbe.	
	La Sarre.		
	La limite avec le département du Bas-Rhin jusqu'au Rode.		
	3e Territoire réservé.		
	La Sarre, à partir de la frontière.	Sarreguemines, Rémelfing, Diding.	
	La limite avec le département du Bas-Rhin.	Rahling.	
	La frontière jusqu'à la Sarre.		
Meurthe. (Feuille n° 2.)	*1er Territoire réservé.*		
	La limite avec le département de la Moselle, à partir de la Moselle.		
	La limite avec le département de la Meuse.		
	La route départementale n° 15 (de Nancy à la limite du département de la Meuse).	Thiaucourt.	
	Le ru de Math.....	Thiaucourt, Rembercourt, Bayonville, Arnaville.	
	La Moselle jusqu'à la limite avec le département de la Moselle.	Arnaville.	
	2e Territoire réservé.		
	La limite avec le département de la Moselle, à partir du Rode.	Ressaincourt.	
	Des chemins vicinaux.....	Ressaincourt, Nomény, Alton, Pont-à-Mousson.	
	La Moselle.....	Pont-à-Mousson, Autreville, Millery, Custine.	
	Des chemins vicinaux.....	Custine, Leyr, Armaucourt, Lanfroicourt, Brin.	
	La Seille.....	Brin, Chambrey, Vic, Moyenvic.	
	La route impériale n° 55 (de Metz à Strasbourg par Château-Salins).	Moyenvic, Lezay, Bourdonnay, Maizières.	
	La route départementale n° 13 (de Bourdonnay à Rambervillier).	Maizières, Moussey, Repaix.	
	La route impériale n° 4 (de Paris à Strasbourg et en Allemagne).	Blamont, Domèvre.	
	La route départementale n° 13, précitée.	Domèvre.	
	La route impériale n° 59 (de Nancy à Schelestadt).	Bertrichamps.	
	La limite avec le département des Vosges.		
	La limite avec le département du Bas-Rhin jusqu'au Rode.		

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES LIMITES des territoires réservés.	LIEUX PRINCIPAUX par lesquels passent ces limites.	OBSERVATIONS.
Vosges. (Feuilles n°s 2 et 4.)	La route impériale n° 59 (de Nancy à Schelestadt), à partir de la limite avec le département de la Meurthe.	Raon-l'Étape.	
	La Meurthe.....	Raon-l'Étape, Étival.	
	Des chemins vicinaux.....	Étival, la Rose, Moupetelise, Frouvelieures, Bruyères.	
	La route départementale n° 22 (de Bruyères à Remiremont).	Bruyères, Deycimont.	
	La route départementale n° 1 (de Lunéville à Remiremont).	Jarmenil.	
	La route impériale n° 66 (de Bar-le-Duc à Bâle).	Saint-Nabord, Remiremont.	
	La route départementale n° 18 (de Remiremont à Plombières).	Remiremont, Plombières.	
	La route impériale n° 57 (de Metz à Besançon).	Plombières.	
	La limite avec le département de la Haute-Saône.		
	La limite avec le département du Haut-Rhin.		
	La limite avec le département du Bas-Rhin.		
	La limite avec le département de la Meurthe jusqu'à la route impériale n° 59.		
Bas-Rhin. (Feuille n° 2.)	La limite avec le département de la Moselle, à partir de la frontière.		
	La Sarre.....	Hochsheim.	
	La limite avec le département de la Moselle.		
	La limite avec le département de la Meurthe.		
	La limite avec le département des Vosges.		
	La limite avec le département du Haut-Rhin.		
	La route impériale n° 83 (de Lyon à Strasbourg).	Schelestadt.	
	La limite des zones de la place de Schelestadt.		
	La route départementale n° 2 (de Fenestrange à Schelestadt).	Epfig, Obernai, Molsheim, Wengen.	
	La route impériale n° 4 (de Paris à Strasbourg et en Allemagne).	Wasselonne.	
	La route départementale n° 22 (de Wasselonne à Lichtemberg et à Bitche).	Wasselonne, Furchhausen, Steinbourg, Boxwiller, Ingwiller.	
	La Moder.....	Ingwiller, Neubourg, Haguenau, Bischwiller.	
	La route départementale n° 6 (de Strasbourg à Sufflenheim).	Bischwiller, Schirhoff.	

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES LIMITES des territoires réservés.	LIEUX PRINCIPAUX par lesquels passent ces limites.	OBSERVATIONS.
Bas-Rhin. (Feuille n° 2.) (Suite.)	La route départementale n° 7 (de Saverne au fort Vauban).	Sufflenheim.	
	La route impériale n° 68 (de Bâle à Strasbourg et à Spire, par la rive gauche du Rhin).	Rastadt, Roppenheim, Beinheim, Seltz.	
	Le Hatten.....	Seltz, Niederrœdern, Soultz-sous-Forêts.	
	La route impériale n° 63 (de Strasbourg à Weissembourg et à Landau).	Soultz-sous-Forêts, Ingolsheim, Riedseltz, Weissembourg.	
	La route départementale n° 8 (de Mieder-Steinbach à la limite de la Moselle vers Ober-Steinbach).	Weissembourg, Altenstadt.	
	Des chemins vicinaux.....	Altenstadt, Schleithal, Scheibenhard.	
	La même route départementale n° 8.	Scheibenhard, Lauterbourg.	
	La frontière jusqu'à la limite avec le département de la Moselle.		
Haut-Rhin. (Feuilles n°s 2 et 4.)	La route impériale n° 83 (de Lyon à Strasbourg), à partir de la limite avec le département du Bas-Rhin.	Guémar, Ostheim, Colmar, Rouffach, Isenheim, Cernay, Pont-d'Aspach.	
	La route départementale n° 3 (des Vosges à Porentruy).	Pont-d'Aspach, Burnhaupt-le-Bas.	
	La route départementale n° 10 (d'Altkirch à Burnhaupt-le-Bas).	Burnhaupt-le-Bas, Altkirch.	
	La route impériale n° 19 (de Paris à Bâle).	Altkirch, Tagsdorff, Rœspach, Hésingen, Saint-Louis.	
	La route impériale n° 69 (d'Huningue en Suisse par Aschwiller).	Saint-Louis.	
	Le canal du Rhône au Rhin..	Huningue.	
	La frontière.		
	La limite avec le département du Doubs.		
	La limite avec le département de la Haute-Saône.		
	La limite avec le département des Vosges.		
	La limite avec le département du Bas-Rhin jusqu'à la route impériale n° 83.		
Haute-Saône. (Feuille n° 4.)	La route impériale n° 57 (de Metz à Besançon), à partir de la limite avec le département des Vosges.	Fougerolles, Luxeuil, Saint-Sauveur.	
	La route départementale n° 6 (de Lure à Bains).	Saint-Sauveur, Quers.	
	La route impériale n° 19 (de Paris à Bâle).	Lure.	
	Des chemins vicinaux.....	Vouhenans, Senargent, Courchaton.	
	La limite avec le département du Doubs.		

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES LIMITES des territoires réservés.	LIEUX PRINCIPAUX par lesquels passent ces limites.	OBSERVATIONS.
Haute-Saône. (Feuille n° 4.) (Suite.)	La limite avec le département du Haut-Rhin. La limite avec le département des Vosges jusqu'à la route impériale n° 57.		
Haute-Marne. (Feuilles n°s 2 et 4.)	Néant.....	.....	Voir, toutefois, la note mise en tête du présent état.
Doubs. (Feuille n° 4.)	Des chemins vicinaux, à partir de la limite avec le département de la Haute-Saône près d'Arcelans. La route impériale n° 83 (de Lyon à Strasbourg. Le Doubs..... La route impériale n° 73 (de Moulins à Bâle par Besançon). La route impériale n° 67 (de Saint-Dizier à Lausanne par Pontarlier). La route impériale précitée n° 83. La limite avec le département du Jura. La frontière. La limite avec le département du Haut-Rhin. La limite avec le département de la Haute-Saône jusqu'au chemin vicinal de Courchaton à Arcelans.	Arcelans, Étrappe..... L'Ile-sur-le-Doubs..... L'Ile-sur-le-Doubs, Rans, Pompierre, Santoche, Clerval..... Clerval, Beaume-les-Dames, Roulans, Besançon..... Besançon..... Beure, Quingey, Parroy...	Est excepté du territoire réservé le polygone compris entre : La route départementale n° 10 (de Besançon à Neuche), à partir de Morre jusqu'à Sancey-l'Église. Des chemins vicinaux passant passant par Sancey-le-Grand, l'Avilon, Pierfontaine, Vercel, Epenoy et Nods; et la route départementale n° 4 (de Besançon à Pontarlier) passant par Étalons, Barmotte, l'Hôpital-du-Gros-Bois, Mamiselle et Grand-Sone jusqu'à Morre.
Côte-d'Or. (Feuille n° 4.)	Néant.....	.....	Voir toutefois la note mise en tête du présent état.
Saône-et-Loire. (Feuille n° 4.)	*Idem*.....	.....	
Jura. (Feuille n° 4.)	La route impériale n° 83 (de Lyon à Strasbourg, à partir de la limite avec le département du Doubs. La route départementale n° 16 (de Lons-le-Saunier à Poligny). La route impériale n° 83 précitée. La route départementale n° 4 (de Lons-le-Saunier à Genève). La route départementale n° 9 (d'Orgelet à Nantua et à Bourg). La limite avec le département de l'Ain. La frontière. La limite avec le département du Doubs jusqu'à la route impériale n° 83.	Mouchard, Arbois, Poligny. Poligny, Voiteur, Lons-le-Saunier. Lons-le-Saunier. Lons-le-Saunier, Saint-Maur, Orgelet. Orgelet, Arinthod, Thoirette.	

DÉPARTEMENTS	DÉSIGNATION DES LIMITES des territoires réservés	LIEUX FRONTIÈRES par lesquels passent ces limites	OBSERVATIONS.
Ain (Feuille n° 4.)	L'Ain, à partir de la limite avec le département du Jura près Thoirette.	Granges, Serrières, Poncin, Pont-d'Ain.	
	La route impériale n° 75 (de Châlon-sur-Saône à Sisteron).	Pont-d'Ain, Saint-Denis-le-Chausson, Lagnieu, Pont-d'Urieu, Saut-du-Rhône.	
	La limite avec le département de l'Isère.	Pont-d'Urieu, Cordom.	
	La frontière.		
	Le Seran.....	Rochefort.	
	La route impériale n° 92 (de Valence à Seyssel et à Genève).	Rochefort, Belley.	
	L'ancien tracé à l'ouest de la même route impériale n° 92.	Belley, Billiom.	
	La route départementale n° 22 (de Rousillon à Béon).	Culos.	
	La route impériale précitée n° 92.	Culos, Anglefort.	
	La route départementale n° 22 (de Seyssel à Châtillon-de-Michaille).	Chanay, Billiat, Châtillon-de-Michaille.	
	La route impériale n° 84 (de Lyon à Genève.)	Châtillon-de-Michaille, Vauchy, Fort-de-l'Écluse, Collonges, Farges, Péron, Saint-Genis.	
	La route départementale n° 15 (de Saint-Genis à la frontière suisse).	Saint-Genis, Gex, Divonne, Crassy.	
	La frontière.....	Crassy.	
	La limite avec le département du Jura jusqu'à l'Ain.		
Rhône (Feuille n° 4.)	Néant.....	.....	Voir, toutefois, le nota mis en tête du présent état.
	1er Territoire réservé.		
	La route impériale n° 75 (de Châlon-sur-Saône à Sisteron) à partir du Saut-du-Rhône.	Saut-du-Rhône, Bouvesse, Lancin, Morestel, Veyrins.	
	Des chemins vicinaux.....	Veyrins, Aoste, Saint-Genis.	
	La frontière.....	Saint-Genis.	
	La limite avec le département de l'Ain jusqu'au Saut-du-Rhône.		
Isère. (Feuilles nos 4 et 6.)	*2e Territoire réservé.*		
	La route départementale n° 7 (de Voiron aux Échelles) à partir de la frontière.	Les Échelles, Saint-Laurent-du-Pont, Voiron.	
	La route impériale n° 75 (de Châlon-sur-Saône à Sisteron).	Voiron.	
	La Roize.		
	L'Isère.		
	Le Drac jusqu'à la Romanche.		
	La route impériale n° 85 (de Lyon à Antibes par Grenoble et Gap).	Vizille, la Mure, Corps.	

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES LIMITES des territoires réservés.	LIEUX PRINCIPAUX par lesquels passent ces limites.	OBSERVATIONS.
Isère. (Feuilles n° 4 et 6.) (Suite.) Drôme (Feuilles n°s 4 et 6.)	La limite avec le département des Hautes-Alpes.		
	La frontière jusqu'à la route départementale n° 7.	Les Échelles.	
	Néant.		
	1er Territoire réservé.		
Hautes-Alpes. (Feuille n° 6.)	La limite avec le département de l'Isère, à partir de la frontière.		
	La route impériale n° 85 (de Lyon à Antibes par Grenoble et Gap.)	Aspres, Saint-Bonnet, Gap.	
	La route impériale n° 94 (de Pont-Saint-Esprit à Briançon et en Piémont).	Gap, la Batie Neuve, Chorges, Comches.	
	La Durance.		
	La limite avec le département des Basses-Alpes.		
	La frontière jusqu'à la limite avec le département de l'Isère.		
	2e Territoire réservé.		
	La Durance.		
	La limite avec le département des Basses-Alpes à l'embouchure de l'Ubaye.	La Salaure.	
	3e Territoire réservé.		
	La Durance.....	Grollier.	
	La limite avec le département des Basses-Alpes vers Rochebrune, Bréziers et le long de la Blanche à son embouchure.		
Basses-Alpes. (Feuille n° 6.)	La limite avec le département des Hautes-Alpes, à partir de la frontière.	Lebas.	
	La Durance.....	Lebas, Claret, Thèze, Siteron, Volonne, l'Escale.	
	La route impériale n° 85 (de Lyon à Antibes par grenoble et Gap.)	Malijai, Beauverret, Digne, Châteauredon, Barême, Senez, Castellane la Bastide.	
	La limite avec le département du Var.		
	La frontière jusqu'à la limite avec le département des Hautes-Alpes.		
Var. (Feuille n° 6.)	La frontière, à partir de l'embouchure du Var.		
	La limite avec le département des Basses-Alpes.		
	La route impériale n° 85 (de Lyon à Antibes par Grenoble et Gap).	Toulonne, la Doire.	
	Le chemin de grande communication de Saint-Raphaël.	Fayence.	

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES LIMITES des territoires réservés.	LIEUX PRINCIPAUX par lesquels passent ces limites.	OBSERVATIONS.
Var. (Feuille n° 6.) (Suite.)	La route départementale n° 20 (de Brignolles à Grasse).	Garrens.	
	Des chemins vicinaux.....	Grands-Esclans, le Muy.	
	La route impériale n° 97 (de Toulon à Antibes et au Pont-du-Var par Nice).	Le Muy, Vidauban, le Luc, Pignans, le Puget-Cuers.	
	Un chemin vicinal.....	Le Puget-Cuers, Pierrefeu.	
	La route départementale n° 12 (de Cuers aux Salines).	Pierrefeu.	
	La route impériale n° 98 (de Toulon à Saint-Tropez).		
	Le Gapeau.....	Gapeau.	
	La mer jusqu'à l'embouchure du Var.		
Bouches-du-Rhône. (Feuille n° 6.)	Néant.....	.....	Voir, toutefois, le nota mis en tête du présent état.
Gard. (Feuille n° 6.)	*Idem*.....	.....	
Hérault. (Feuille n° 6.)	*Idem*.....	.....	
Aude. (Feuille n° 6.)	La route impériale n° 9 (de Paris à Perpignan et en Espagne), à partir de la limite avec le département des Pyrénées-Orientales.	La Palme, Sijean, le Lac.	
	La route départementale n° 3 (de Carcassonne au Port-de-la-Nouvelle).	Portel, Théran.	
	La route départementale n° 12 (de Narbonne à Chalabre).	Thézan, Tournisson, Talairan, Villerouge, Montbeumet, Arques, Couiza.	
	L'Aude.....	Couiza, Campagne, Quillan.	
	La route impériale n° 117 (de Perpignan à Bayonne).	Quillan.	
	La route impériale n° 118 (d'Albi en Espagne par Carcassonne et Mont-Louis).	Belvis.	
	La route départementale n° 22 (de Quillan à Belcaire).	Roquefeuille, Belcaire.	
	La limite avec le département de l'Ariége.		
	La limite avec le département des Pyrénées-Orientales jusqu'à la route impériale n° 9.		
Pyrénées-Orientales. (Feuille n° 6.)	La limite avec le département de l'Aude, à partir de la route impériale n° 9.		
	La limite avec le département de l'Ariége.		
	La frontière.		
	La mer.		
	Le Tech.		
	La route impériale n° 9 (de Paris à Perpignan et en Espagne).	Boulou.	
	Des chemins vicinaux.....	La Paille, Passe, Fourques.	

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES LIMITES des territoires réservés.	LIEUX PRINCIPAUX par lesquels passent ces limites.	OBSERVATIONS.
Pyrénées-Orientales. (Feuille n° 6.) (Suite.)	La route départementale n° 8 (de Perpignan à Céret par Thuir).	Terrats.	
	La route départementale n° 4 (d'Estagel à Elne).	Thuir, Millas, Estagel.	
	La route impériale n° 117 (de Perpignan à Bayonne).	Estagel.	
	L'Agly.....	Espira, Rivesaltes.	
	La route impériale n° 9 précitée, jusqu'à la limite avec le département de l'Aude.	Salces, Vézian.	
Ariége. (Feuille n°s 5 et 6.)	La limite avec le département des Pyrénées-Orientales, à partir de la frontière.		
	La limite avec le département de l'Aude.		
	La route départementale n° 3 (de Saint-Girons à Quillan).	Montaillon, Caussou, Luzenac.	
	La route impériale n° 20 (de Paris à Toulouse et en Espagne).	Luzenac, les Cabanes, Tarascon.	
	La route départementale n° 3 (de Saint-Girons à Quillan).	Tarascon, Saurat, Massat, Castel, la Court, Saint-Girons.	
	La route départementale n° 10 (de Saint-Girons à Castillon).	Saint-Girons, Luzenac, Angourmer.	
	Des chemins vicinaux.....	Audressein, Saint-Lary.	
	La limite avec le département de la Haute-Garonne.		
	La frontière jusqu'à la limite avec le département des Pyrénées-Orientales.		
	1er Territoire réservé.		
Haute-Garonne. (Feuille n° 5.)	La limite avec le département de l'Ariége, à partir de la frontière.		
	Des chemins vicinaux.....	Portet, Aspet.	
	La route départementale n° 11 (de Saint-Martory à Saint-Béat).	Aspet, Juzet, Cassanous, Frontignan.	
	Le chemin vicinal de Frontignan vers Siradan.	Frontignan.	
	La limite avec le département des Hautes-Pyrénées.		
	La frontière jusqu'à la limite avec le département de l'Ariége.		
	2e Territoire réservé.		
	La Garonne et la limite avec le département des Hautes-Pyrénées, entre Siradan et la Neste.	Lascan, Valcabrère.	

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES LIMITES des territoires réservés.	LIEUX PRINCIPAUX par lesquels passent ces limites.	OBSERVATIONS.
Hautes-Pyrénées. (Feuille n° 5.)	La limite avec le département de la Haute-Garonne, à partir de la frontière.		
	La Neste.		
	Le chemin de grande communication de Montrejeau à Arreau.	Héchettes.	
	Des chemins vicinaux.....	Héchettes, Hèches, Esparros, Scottas, Bagnères-de-Bigorre.	
	La route impériale n° 135 (de Bordeaux à Bagnères-de-Bigorre par Tarbes).	Bagnères-de-Bigorre, Lanzac.	
	La route départementale n° 4 (de Bagnères-de-Bigorre à Pau).	Montgaillard, Escoubes, Lourdes, Saint-Pé.	
	La limite avec le département des Basses-Pyrénées.		
	La frontière jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Garonne.		
Basses-Pyrénées. (Feuille n° 5.)	La limite avec le département des Hautes-Pyrénées, à partir de la frontière.		
	La route départementale n° 4 (de Pau à Baréges).	Lestelle, Coarraze, Clarac.	
	La route départementale n° 3 (de Tarbes à Bayonne).	Clarac, Nay, Rebenacq.	
	La route impériale n° 134 *bis* (de Pau aux Eaux-Bonnes).	Rebenacq, Sévignac.	
	Le chemin vicinal de Sévignac au Gave d'Ossau.	Sévignac.	
	Le Gave d'Ossau.....	Oloron.	
	La route départementale n° 8 (d'Oléron à Tardets).	Oloron, Féas.	
	Des chemins vicinaux.....	Féas, Barcus, Mauléon, Licharré.	
	Le Gave de Mauléon.....	Licharre, Charitte.	
	La route départementale n° 11 (de Mauléon à Bidache).	Charitte, Etcharry, Saint-Palais.	
	La Bidouze.....	Saint-Palais, Camou, Villonave, Bidaché, Guiche.	
	L'Adour servant de limite au département des Landes.	Bayonne.	
	La mer.		
	La frontière jusqu'à la limite avec le département des Hautes-Pyrénées.		
Landes. (Feuille n° 5.)	Néant.....	.....	Voir, toutefois, le renvoi mis en tête du présent état.
Gironde. (Feuilles n°s 3 et 5.)	*Idem*.....	.....	
Charente-Inférieure. (Feuilles n°s 3 et 5.)	*Idem*.....	.....	
Vendée. (Feuille n° 3.)	*Idem*.....	.....	

DÉSIGNATION DES LIMITES des territoires réservés.	LIEUX PRINCIPAUX par lesquels passent ces limites.	OBSERVATIONS.
Béarn.		
Idem.		
Idem.		
Idem.		
Idem.		Voir, toutefois, le nota mis en tête du présent état.
Idem.		
Idem.		
Idem.		
Idem.		
Idem.		

Les quarante-huit départements faisant partie de la zone frontière en totalité ou par portion, les territoires réservés que les zones de servitudes des places de guerre et des postes militaires qu'ils renferment, et vingt-huit ont des territoires réservés spéciaux.

---

7. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Pierre-Bufière (Haute-Vienne), d'un Établissement de Sœurs de la Croix.*

Du 17 Septembre 1853.

POLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département truction publique et des cultes;

la délibération du conseil d'administration des sœurs de la à Limoges (Haute-Vienne), en date du 6 janvier 1852, tendant ir l'autorisation, 1° de fonder un établissement de religieuses ordre à Pierre-Buffière (même département); 2° d'accepter, maire et le bureau de bienfaisance de cette commune, le legs adite congrégation par le sieur *Chastaingt*, suivant son testa- lographe du 2 septembre 1849, et consistant en une maison

avec dépendances sise à Pierre-Buffière, et en une somme de trois mille francs;

Vu les délibérations du bureau de bienfaisance et du conseil municipal de Pierre-Buffière, en date des 11 août et 28 octobre 1851, ayant pour objet l'acceptation du même legs en ce qui le concerne;

Vu les délibérations du conseil municipal de Limoges, en date des 24 mai 1850 et 31 mai 1851, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à la ville de Limoges par le même testateur, et consistant en deux immeubles dont le revenu est destiné à la fondation d'un établissement de vieillards indigents;

Vu le testament précité du sieur *Chastaingt;*

Vu l'acte de décès du testateur, en date du 12 septembre 1849;

Vu les documents constatant que la valeur des immeubles légués à la ville de Limoges s'élèvent à cent mille francs, et que celle de la maison attribuée aux sœurs de la Croix est de cinq mille francs;

Vu l'engagement des sœurs appelées à diriger l'établissement de Pierre-Buffière, de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo;*

Vu l'avis du conseil municipal de Pierre-Buffière sur l'établissement de sœurs de la Croix à fonder dans cette commune;

Vu les avis de l'évêque de Limoges et du préfet de la Haute-Vienne, en date des 20 juillet 1850, 21 juin 1851 et 10 janvier 1852;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 12 mars 1852;

Vu l'ordonnance royale du 7 juin 1826 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Croix à Limoges;

Vu l'ordonnance du 14 mai précédent (2) portant approbation des statuts de cette congrégation;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825 et celle du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Croix existant à Limoges (Haute-Vienne), en vertu d'une ordonnance du 7 juin 1826, est autorisée à fonder un établissement de religieuses de son ordre à Pierre-Buffière (même département), à la charge par ces religieuses de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance du 14 mai 1826.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la

(1) VIIIe série, Bull. 97, n° 3220.
(2) VIIIe série, Bull. 94, n° 3099.

Croix à Limoges, le maire et le bureau de bienfaisance de Pierre-Buffière, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à ladite congrégation par le sieur *Pierre Chastaingt*, suivant son testament olographe du 2 septembre 1849, 1° d'une maison avec dépendances sise à Pierre-Buffière, et estimée cinq mille francs; 2° pour les deux tiers seulement d'une somme de trois mille francs, le tout pour servir à la fondation, à Pierre-Buffière, d'un établissement de sœurs de la Croix qui seront chargées d'instruire gratuitement les filles pauvres de Pierre-Buffière.

3. Le maire de Limoges (Haute-Vienne) est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, mais jusqu'à concurrence des deux tiers seulement, le legs fait à cette ville par le sieur *Pierre Chastaingt*, suivant son testament olographe du 2 septembre 1849, des immeubles dits de *Laubésy* et de *Longeviale*, d'une valeur ensemble de cent mille francs, pour en employer les revenus à la fondation et à l'entretien d'un établissement destiné à recevoir les vieillards qui ne pourront plus vivre du produit des aumônes.

4. Le doyen de la faculté de médecine de Paris (Seine) est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, mais jusqu'à concurrence des deux tiers seulement, le legs d'une somme de dix mille francs, fait au musée Dupuytren par le sieur *Pierre Chastaingt*, suivant son testament olographe du 2 septembre 1849, afin d'en employer spécialement le montant en acquisition de collections.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 818. — *Décret impérial qui nomme M.* Boulay (*de la Meurthe*), *Président de la Commission des pétitions instituée par décret du 18 décembre 1852.*

Du 5 Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Boulay* (de la Meurthe), conseiller d'état, est nommé président de la commission des pétitions instituée par notre décret en date du 18 décembre 1852 (1), en remplacement de M. *Boinvilliers*.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 819. — *Décret impérial qui autorise les Bâtiments étrangers à transporter, par cabotage, de la Méditerranée dans l'Océan, et de l'Océan dans la Méditerranée, les Grains et Farines, Riz, Légumes secs et Pommes de terre.*

Du 12 Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Jusqu'au 31 juillet 1854, les bâtiments étrangers pourront, sous toutes les garanties nécessaires pour assurer leur destination en France, concourir, aux mêmes conditions que les navires français, au transport, par cabotage, de la Méditerranée dans l'Océan, et de l'Océan dans la Méditerranée, des grains et farines, riz, légumes secs et pommes de terre.

(1) Bull. 4, n° 25.

Leurs chargements devront être exclusivement composés de ces céréales ou denrées alimentaires.

2. Quelle que soit la date de leur arrivée au port de destination, les bâtiments étrangers ainsi chargés jouiront des facilités qui font l'objet du présent décret, pourvu que leurs papiers de bord et expéditions prouvent qu'ils ont quitté leur point de départ antérieurement au 31 juillet 1854.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 820. — *Décret impérial relatif aux Droits d'entrée sur la Bourre de soie.*

Du 12 Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les droits d'entrée sur la bourre de soie sont établis ainsi qu'il suit :

Bourre de soie	en masse	écrue	par navires français	Exempts.	les 100 kil.
			par navires étrangers	1f 00c	
		Teinte		2 10	
	cardée	En feuilles et gommées		Droit actuel.	le kilog.
		Ouates			
		Frisons peignés		0 10c	
		Toute autre			
	filée	écrue ou azurée		1 00	
		Teinte		3 00	

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 821. — DÉCRET (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Paraf* (*Benjamin*), né le 13 juillet 1806, fabricant d'étoffes imprimées, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Javal;* et à s'appeler, à l'avenir, *Paraf-Javal;*

2° Que M. *Paraf* ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 10 Juillet 1852.*)

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Octobre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Octobre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 98.

N° 822. — *Décret impérial qui accorde Amnistie pour les condamnations prononcées à raison d'infractions au service de la Garde nationale.*

Du 13 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée,

1° Pour toutes les condamnations prononcées à raison d'infractions commises au service de la garde nationale, antérieurement à la date du présent décret, tant par les conseils de discipline que par les tribunaux de police correctionnelle, dans toute l'étendue de l'Empire, et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution;

2° Pour toutes les infractions de même nature commises antérieurement à la date précitée, et qui seraient susceptibles de poursuites disciplinaires ou correctionnelles.

2. Nos ministres aux départements de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Au palais de Saint-Cloud, le 13 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé F. de Persigny.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 813. — DÉCRET IMPÉRIAL *relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1853, pour les dépenses de la Chambre de commerce de Brest.*

Du 17 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, la loi du 25 avril 1844 et celle du 8-16 juillet 1852,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de deux mille quatre-vingts francs (2,080f), nécessaire au payement des dépenses de la chambre de commerce de Brest en 1853, suivant le budget approuvé, sur la proposition de cette chambre, par notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1853, sur les patentés du département du Finistère compris dans la circonscription de ladite chambre et désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844.

2. Cette somme sera mise, sur les mandats du préfet du Finistère, à la disposition de la chambre de commerce de Brest, qui aura à rendre compte de sa gestion à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 824. — *Décret impérial relatif à la Contribution spéciale à percevoir en 1853, pour les dépenses de la Bourse de commerce de Metz.*

Du 17 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, la loi du 25 avril 1844 et celle du 8-16 juillet 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de mille cinquante-neuf francs (1,059f), nécessaire au payement des dépenses de la bourse de Metz en 1853, suivant le budget approuvé, sur la proposition de la chambre de commerce de cette ville, par notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1853, sur les patentés de ladite ville désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844.

2. Le produit de cette contribution sera mis, sur les mandats du préfet de la Moselle, à la disposition de la chambre de commerce de Metz, qui aura à rendre compte de sa gestion à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

N° 825. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Rouvroy (Somme), d'un Établissement dirigé par une Sœur de la Sainte-Famille.*

Du 19 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié, en date du 6 octobre 1851, par lequel la demoiselle *Duliège* a fait donation à la commune de Rouvroy d'une maison avec dépendances, située dans cette commune et estimée deux mille francs, sous la condition que cet immeuble sera affecté, à perpétuité, à l'usage d'une école de filles, et que cette école sera toujours dirigée par des religieuses de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille d'Amiens, avec cette clause qu'en cas d'inexécution des conditions après le décès de la donatrice cette congrégation pourra revendiquer la maison dont il s'agit et dont il lui est fait, pour ce cas, donation éventuelle;

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 25 novembre 1851;

Vu la délibération, en date du 7 novembre 1852, par laquelle le conseil municipal de la commune de Rouvroy a demandé l'autorisation d'accepter la donation précitée;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, à Amiens, en date du 28 août 1852, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Rouvroy une école de filles, qui sera dirigée par une sœur de son ordre, et d'accepter le bénéfice qui résultera pour cet établissement de la libéralité de la demoiselle *Duliège;*

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune de la donatrice;

Vu les ordonnances royales des 30 juillet 1826 (1) et 19 juin 1837 (2), qui ont reconnu à Amiens la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, et celle du 30 avril 1826 (3), qui a approuvé les statuts adoptés par cette congrégation;

Vu l'engagement pris par le conseil d'administration de la congrégation de faire observer par la religieuse qui dirigera l'établissement de Rouvroy les statuts approuvés pour la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Rouvroy, le 7 novembre 1852, sur la fondation projetée;

---

(1) VIIIe série, Bull. 107, n° 3595.
(2) IXe série, Bull. 528, n° 7000.
(3) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

Vu l'avis du conseil municipal de Rouvroy, en date du même jour, 7 novembre, sur cette fondation;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation vérifié et certifié par le préfet de la Somme;

Vu les avis de l'évêque d'Amiens et du préfet de la Somme, en date des 21 avril et 30 décembre 1852;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 11 mars 1853;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825, sur les congrégations religieuses de femmes;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique, et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, existant à Amiens (Somme), en vertu des ordonnances royales des 30 juillet 1826 et 19 juin 1837, est autorisée à fonder à Rouvroy (même département) un établissement dirigé par une sœur de son ordre, à la charge par celle-ci de se conformer exactement aux statuts de la maison mère approuvés par l'ordonnance du 30 avril 1826.

2. Le maire de la commune de Rouvroy (Somme) et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, à Amiens, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à la commune de Rouvroy, par la demoiselle *Pauline Duliège,* suivant acte notarié du 6 octobre 1851, et consistant en une maison située dans cette commune et estimée deux mille francs, pour être affectée à un établissement d'école de filles pauvres dirigée par une religieuse de cette congrégation.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 826. — *Décret impérial qui établit une Section de Cavalerie à l'École impériale spéciale militaire.*

Du 30 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1845 (1) constitutive de l'école impériale de cavalerie;

Vu le décret d'organisation de l'école impériale spéciale militaire, en date du 11 août 1850 (2);

Considérant que ce décret, en accordant aux élèves de l'école spéciale militaire, dans un but d'émulation, la faculté de choisir, suivant leur rang de mérite sur la liste du classement scientifique, l'arme dans laquelle ils désirent entrer, ne tient pas assez compte de l'aptitude physique et des autres qualités nécessaires à l'officier de cavalerie;

Considérant, en outre, qu'il y aura avantage, sous tous les rapports, à donner aux élèves destinés à cette arme un enseignement spécial qui leur permette, comme aux élèves admis dans l'infanterie, de faire le service de sous-lieutenant, dès leur sortie de l'école spéciale militaire;

Qu'enfin, il convient de mettre les élèves destinés à l'infanterie à même d'acquérir à l'école les connaissances d'équitation les plus indispensables;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les élèves de l'école impériale spéciale militaire qui se destinent à l'arme de la cavalerie, au lieu d'être envoyés à l'école de cavalerie de Saumur, pour y compléter leur instruction, recevront, dans l'intérieur de l'école militaire, à Saint-Cyr, à dater du 1er novembre 1853, l'enseignement théorique et pratique nécessaire pour les mettre à même, à leur sortie de ladite école, d'être placés immédiatement comme sous-lieutenants dans les divers régiments de cavalerie.

2. A cet effet, l'état-major de l'école, réglé par l'article 15 du décret du 11 août 1850, sera augmenté d'un lieutenant-

(1) 1re série, Bull. 1254, n° 12,891.
(2) 2e série, Bull. 3e éd., n° 2390.

colonel de cavalerie ou chef d'escadron, et d'autant d'officiers du grade inférieur, de sous-officiers, brigadiers et cavaliers que l'exigeront les besoins du service.

3. Tous les élèves qui en auront fait la demande au moment de leur entrée à l'école seront autorisés à suivre, à titre d'entrée et pendant un laps de temps qui sera déterminé par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, des cours d'équitation qui serviront à faire connaître ceux d'entre eux qui auront l'aptitude voulue pour servir dans la cavalerie.

4. L'essai terminé, le général commandant l'école, le commandant en second, l'officier supérieur chargé de la direction des exercices de cavalerie et l'un des écuyers professeurs, se réuniront pour former une liste de ces élèves, par ordre d'aptitude au service de la cavalerie.

Les premiers, suivant l'ordre de cette liste et dans la limite des besoins présumés des régiments de l'arme, feront définitivement partie de la section de cavalerie.

5. Les élèves destinés à l'infanterie recevront, pendant leur séjour à l'école, un certain nombre de leçons d'équitation.

6. Une fois placé dans la section de cavalerie, un élève ne pourra, sauf le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article 9 du présent décret, passer dans la section d'infanterie que pour cause d'infirmités qui le rendraient impropre au service de l'arme. Les motifs produits à l'appui de la demande faite par l'élève lui-même ou par l'autorité seront appréciés par une commission composée comme il suit :

Le général commandant l'école, président;
Le commandant en second;
L'officier supérieur d'infanterie;
L'officier supérieur de cavalerie;
Le médecin major.

7. Les examens de fin de cours, pour le passage de la seconde division à la première, et ceux de sortie pour constater l'aptitude des élèves de la première division à être promus sous-lieutenants, auront lieu simultanément pour les élèves destinés soit à l'infanterie, soit à la cavalerie.

8. Le jury de sortie, institué par l'article 42 du décret du 11 août 1850, dressera une liste générale, par ordre de mérite, des élèves d'infanterie et de cavalerie.

9. Aucun élève de la section de cavalerie ne pourra être promu au grade de sous-lieutenant dans cette arme, si son apti-

tude à en être pourvu n'a été constatée par un jury formé de l'officier supérieur de cavalerie, d'un professeur instructeur et d'un professeur écuyer.

Les élèves dont l'aptitude au service de la cavalerie ne serait pas reconnue par ce jury pourront être nommés sous-lieutenants d'infanterie, s'ils sont portés sur la liste générale de classement mentionnée à l'article 8, et s'ils sont, d'ailleurs, proposés, à cet effet, au ministre par le général commandant l'école, de l'avis du commandant en second et de l'officier supérieur chargé de la direction des exercices d'infanterie.

10. Les élèves de la section de cavalerie seront nommés sous-lieutenants à la même date que les élèves d'infanterie portés avec eux sur la liste générale de classement.

Toutefois, ils pourront être retenus un mois de plus à l'école militaire pour y compléter leur instruction relative au service de la cavalerie. Dans ce cas, ils continueront d'acquitter au trésor le prix de leur pension d'élève, et n'entreront en jouissance des avantages attachés au grade de sous-lieutenant de cavalerie qu'au moment où ils recevront de notre ministre secrétaire d'état de la guerre leur lettre de nomination.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

11. Les articles 3 et 4 du présent décret sont applicables aux élèves actuels qui, étant sur le point d'être admis en première division (deuxième année d'études), demanderont à faire partie de la section de cavalerie.

Ces élèves, à la sortie de l'école spéciale militaire, en 1854, pourront être envoyés à l'école de cavalerie de Saumur, si notre ministre secrétaire d'état de la guerre juge cette mesure nécessaire au complément de leur instruction comme officiers de cavalerie.

12. Les dispositions de l'ordonnance du 7 novembre 1845 et du décret du 11 août 1850, contraires au présent décret, sont et demeurent abrogées.

13. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 827. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit supplémentaire pour compléter, à l'île des Cygnes, les Bâtiments et Magasins destinés au service du Garde-meuble de la Couronne.*

Du 5 Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 7 août 1850 qui ordonne la translation du mobilier national à l'île des Cygnes;

Vu le décret du 13 septembre 1852 (1) qui ouvre au ministère d'état un crédit de cent quarante-huit mille francs (148,000f), pour l'appropriation des bâtiments destinés à servir de garde-meuble;

Considérant que les constructions élevées jusqu'à ce jour au moyen des crédits alloués sont notoirement insuffisantes pour recevoir tout le mobilier de la Couronne installé rue Bergère, et que cependant au moment où la liste civile abandonne des bâtiments convenablement appropriés il convient de lui en rendre l'équivalent pour assurer le service;

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1853;

Vu les articles 20, 21 et 23 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre d'état et de la Maison de l'Empereur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de cent soixante-cinq mille francs (165,000f) est ouvert au ministère d'état, sur l'exercice 1853, pour compléter, à l'île des Cygnes, les bâtiments et magasins destinés au service du garde-meuble de la Couronne.

Ce crédit figurera au chapitre vii du budget de l'exercice 1853.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice courant.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

4. Notre ministre d'état et de la Maison de l'Empereur, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le

(1) 1re série, Bull. 577, n° 4440.
(2) 11e série, Bull. 579, n° 7437.

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances, Signé BINEAU.

Le Ministre d'état, Signé ACHILLE FOULD.

N° 828. — *Décret impérial qui reconnaît comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale l'Association des Sœurs fidèles compagnes de Jésus existant à Paris, et l'autorise à fonder trois Établissements de Sœurs de son ordre.*

Du 8 Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les demandes de l'association des sœurs fidèles compagnes de Jésus, dont le siége est à Paris, rue de la Santé, n° 67, tendant à obtenir, 1° son autorisation comme congrégation à supérieure générale; 2° la reconnaissance légale des établissements de son ordre existant à Nantes, à Amiens et à Camon;

Vu l'engagement pris par les membres de la maison mère et de ces trois établissements de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 7 mai 1826 (1), pour la congrégation des dames de l'Instruction chrétienne, à Bordeaux, qu'elles ont déclaré adopter;

Vu la copie de ces statuts signée, en témoignage d'adhésion, par les religieuses résidant à Paris, et revêtue de l'approbation de l'archevêque de Paris;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo*, qui ont eu lieu à Paris, à Nantes, à Amiens et à Camon, les 2 juin, 19, 22, 23, 24 et 26 juillet et 2 septembre 1852;

Vu les avis de la commission municipale de Paris, de la commission municipale de Nantes et des conseils municipaux d'Amiens et de Camon, en date des 18 juin et 11 décembre 1852, et 21 janvier 1853;

Vu les états de l'actif et du passif de la maison mère et des trois établissements précités;

Vu les avis de l'archevêque de Paris, de l'évêque de Nantes, de l'évêque d'Amiens et des préfets de la Seine, de la Loire-Inférieure et de la Somme, en date des 24 avril, 1er et 17 mai, 27 et 31 octobre 1852, 4 et 23 février, 8 mars et 4 avril 1853;

---

(1) VIIIe série, Bull. 93, n° 3088.

Vu la loi du 24 mai 1825;
Vu le décret du 31 janvier 1852;
Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;
Le Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. L'association des sœurs fidèles compagnes de Jésus, existant à Paris (Seine), rue de la Santé, n° 67, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge, par les membres qui la composent, de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 7 mai 1826, pour la congrégation des dames de l'Instruction chrétienne, à Bordeaux (Gironde), et que l'association a déclaré adopter.

2. La congrégation des sœurs fidèles compagnes de Jésus est autorisée à fonder, à Nantes (Loire-Inférieure), à Amiens (Somme) et à Camon (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts adoptés par cette congrégation, et approuvés par ordonnance royale du 7 mai 1826.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. FORTOUL.

N° 829. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont communal fixe en maçonnerie, et de ses abords et dépendances, sur l'Isle-à-Fournil (Dordogne), en remplacement d'un bac, et conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication est autorisée aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction dudit pont, au moyen,

1° D'une subvention de trente mille francs, sur les fonds du trésor;

2° D'une somme de trois mille cent quatre-vingt-dix francs, provenant de souscriptions particulières;

3° D'un péage, qui sera concédé par adjudication publique à l'entrepreneur qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder soixante et quinze ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles dont l'occupation serait nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le péage du pont sera livré au public, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied, cinq centimes, ci.....	0f 05c
Un enfant en âge de marcher seul payera la taxe d'une personne.	
Un cheval ou un mulet monté avec le cavalier, quinze centimes, ci..	0 15
Un cheval ou un mulet en laisse, chargé ou non, dix centimes, ci..	0 10
Un âne ou une ânesse chargé, cinq centimes, ci.....	0 05
Un bœuf ou une vache, dix centimes, ci.....	0 10
Un veau ou un porc, cinq centimes, ci.....	0 05
Moutons, brebis, boucs, chèvres, chevreaux, cochons de lait, par tête, deux centimes, ci.....	0 02
Une oie ou un dindon, un centime, ci.....	0 01
Une voiture particulière, à deux ou quatre roues, traînée par un cheval ou par des hommes, conducteur compris, quarante centimes, ci..	0 40
Une voiture particulière, à deux ou quatre roues, à deux chevaux, conducteur compris, soixante-cinq centimes, ci.....	0 65
Une voiture particulière, à deux ou quatre roues, à trois chevaux, conducteur compris, soixante et quinze centimes, ci.....	0 75
Une voiture particulière, à deux ou quatre roues, à quatre chevaux, conducteur compris, un franc, ci.....	1 00
Une diligence, à deux ou à quatre roues, à un cheval, conducteur compris, soixante centimes, ci.....	0 60
Une chaise de poste ou diligence, conducteur compris, à deux chevaux, postillon et le retour des chevaux de la chaise pied levé, un franc, ci.....	1 00
Une chaise de poste ou diligence, conducteur compris, à trois chevaux, postillon et le retour des chevaux de la chaise pied levé, un franc cinquante centimes, ci.....	1 50
Une chaise de poste ou diligence, conducteur compris, à quatre chevaux, postillon et le retour des chevaux de la chaise pied levé, deux francs, ci.....	2 00
Une chaise de poste ou diligence, conducteur compris, à six chevaux, postillon et le retour des chevaux de la chaise pied levé, deux francs cinquante centimes, ci.....	2 50
Les voyageurs ne payeront qu'autant qu'ils passeront à pied, toute personne passant en voiture ne devant d'autre taxe que celle de l'équipage.	
Charrette ordinaire ou de campagne, à deux ou quatre roues, attelée d'un seul cheval ou mulet, ou d'une paire de bœufs, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci.....	0 25
Charrette ordinaire ou de campagne, à deux ou quatre roues, à deux	

chevaux ou mulets, conducteur compris, trente centimes, ci..... 0f 30c
Charrette ordinaire ou de campagne, à deux ou quatre roues, à deux paires de bœufs, conducteur compris, quarante centimes, ci..... 0 40
Charrette ordinaire ou de campagne, à deux ou quatre roues, à trois chevaux ou mulets, conducteur compris, quarante-cinq centimes, ci..... 0 45
Charrette ordinaire ou de campagne, à deux ou quatre roues, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris, quinze centimes, ci. 0 15
Voiture de roulage, à deux ou quatre roues, à un cheval, conducteur compris, soixante centimes, ci..... 0 60
Voiture de roulage, à deux ou quatre roues, à deux chevaux, conducteur compris, un franc, ci..... 1 00
Voiture de roulage, à deux ou quatre roues, à trois chevaux, conducteur compris, un franc vingt-cinq centimes, ci..... 1 25
Voiture de roulage, à deux ou quatre roues, à quatre chevaux, conducteur compris, un franc cinquante centimes, ci..... 1 50

Les voitures de roulage, quelle que soit leur espèce, payeront, à vide, savoir :

De un à deux chevaux inclusivement, cinquante centimes, ci..... 0 50
De trois à quatre chevaux inclusivement, quatre-vingts centimes, ci.. 0 80

Il sera payé par chaque cheval ou mulet et paire de bœufs, âne ou ânesse attelés, excédant le nombre porté dans les articles précédents, savoir :

Pour chaque cheval ou mulet et paire de bœufs, dix centimes, ci... 0 10
Pour chaque âne ou ânesse, deux centimes, ci..... 0 02
Traîneau attelé d'un cheval ou mulet et d'une paire de bœufs, et chargé, conducteur compris, vingt centimes, ci..... 0 20
Petite charrette ou brouette à bras traînée par un homme, dix centimes, ci..... 0 10
Petite charrette ou brouette à bras, traînée par deux hommes, quinze centimes, ci..... 0 15

Il ne sera payé que la moitié du droit pour les bestiaux allant au pâturage ou employés au labour, ainsi que pour les voitures servant au transport des récoltes ou engrais, qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés, du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Saint-Cloud, 17 Août 1853.*)

N° 830. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé des droits de péage à percevoir au bac à établir sur la rivière du Doubs, à Torpes, département du Doubs.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 30 Septembre 1853.*)

Tarif des droits à percevoir au bac de Torpes, sur la rivière du Doubs.

ART. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cent kilogrammes, trois centimes, ci..... 03

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou le batelet, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cent kilogrammes, trois centimes, ci..... 03

Pour chaque poids de vingt kilogrammes excédant, un centime, ci.. 01

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, quinze centimes, ci. 15

D'un cheval ou mulet chargé, douze centimes, ci..... 12

D'un cheval ou mulet non chargé, huit centimes, ci..... 08

D'un âne ou ânesse chargé, huit centimes, ci..... 08

D'un âne ou ânesse non chargé, six centimes, ci..... 06

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, six centimes, ci..... 06

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, douze centimes, ci..... 12

Par veau ou porc, cinq centimes, ci..... 05

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, trois centimes, ci..... 03

Lorsque les moutons, brebis, etc. seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, etc. iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront deux centimes, ci..... 01

Pour le passage d'une voiture suspendue

A deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, vingt centimes, ci..... 20

A quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 25

A quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, trente centimes, ci..... 30

NOTA. Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet; ou deux bœufs, y compris le conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 25°

La même, attelée de deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs, et le conducteur, trente centimes, ci..... 30

La même, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, quarante centimes, ci..... 40

Pour une charrette à vide, le cheval et le conducteur, quinze centimes, ci..... 15

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou deux bœufs, et le conducteur, quinze centimes, ci..... 15

La même, à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, dix centimes, ci..... 10

La même, chargée ou non chargée, attelée d'un âne, et le conducteur, dix centimes, ci..... 10

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval ou deux bœufs, et le conducteur, trente centimes, ci..... 30

Le même, chargé, deux chevaux ou quatre bœufs, et le conducteur, trente-cinq centimes, ci..... 35

Le même, chargé, trois chevaux et le conducteur, cinquante centimes, ci..... 50

Le même, à vide, un seul cheval et le conducteur, vingt centimes, ci.. 20

Il sera payé par cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et, par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de cinquante centimes, ci..... 50

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage, quand la rivière charriera des glaçons et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des douanes et contributions indirectes, les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions; les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assis-

tants; les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux, voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs, et d'une demi-heure pour les passe-cheval et les batelets.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignés ci-dessus.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des douanes et des contributions indirectes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants.

Certifié conforme:

Paris, le 19 * Octobre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 19 Octobre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 99.

N° 831. — *Décret impérial qui autorise l'importation temporaire, en franchise de droits, du Suif brut destiné à la fabrication des Bougies stéariques.*

Du 20 Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le suif brut (graisses de bœuf et de mouton) destiné à la fabrication des bougies stéariques pourra être admis temporairement en franchise de droits, sous les conditions déterminées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836, lorsque l'importation en sera effectuée, soit par terre, soit par mer, sous pavillon français, ou sous le pavillon du pays de production. Dans ce dernier cas, il sera justifié de l'origine par des certificats authentiques.

2. L'importateur s'engagera, par une soumission valablement cautionnée, à réexporter ou à réintégrer en entrepôt, dans un délai qui ne pourra excéder quatre mois, soit cent kilogrammes de bougies stéariques, soit cinquante kilogrammes de ces mêmes bougies et cinquante kilogrammes d'acide oléique, pour cent kilogrammes de suif brut ainsi mis à sa disposition.

3. Les déclarations pour l'importation temporaire des suifs ne pourront être reçues, et la réexportation des bougies et de l'acide oléique provenant de ces suifs ne pourra être effectuée que par les ports d'entrepôt réel et par les bureaux de douane

ouverts à l'importation des marchandises taxées à plus de v francs les cent kilogrammes.

4. Toute substitution, tout mélange, tout manquant, c tatés par le service des douanes et, au besoin, par les com saires-experts institués par l'article 19 de la loi du 27 juillet 18 donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions sultant de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

5. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'a culture, du commerce et des travaux publics, et au départem des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 20 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du comm et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 832. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'admission en franchise, Continent français, des Fromages de lait de brebis fabriqués en C sous le nom de* Bruccio.

Du 20 Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nation EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départem de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 21 avril 1818;
Vu l'article 2 de la loi du 26 juin 1835;
Vu l'article 7 de la loi du 6 mai 1841,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les fromages de lait de brebis fabriqués en Co sous le nom de *braccio* sont ajoutés à la nomenclature des p duits admissibles en franchise sur le continent français, moy nant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article de la loi du 6 mai 1841.

Les fromages blancs de pâte molle seront assujettis au dr du tarif général, à leur importation de l'étranger en Corse.

Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agri-
re, du commerce et des travaux publics, et au département
finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
tution du présent décret.

ait au palais de Compiègne, le 20 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

---

13. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agri-
ture, du commerce et des travaux publics) portant,

Que l'exécution des travaux nécessaires pour l'endiguement de
ne maritime sur la rive gauche, entre Quillebeuf et Laroque, est
ée;

Que ces travaux seront entrepris au moyen des crédits inscrits
euxième section du budget des travaux publics (chapitre III,
ration des rivières). (*Saint-Cloud, 3 Août 1853.*)

---

14. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agri-
ture, du commerce et des travaux publics) portant,

Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale
Haute-Saône n° 7, de Saint-Loup à Jussey, entre la sortie de
Loup, au point M du plan des 6 et 22 mars 1852, et le pont
Cuve, suivant la direction générale indiquée sur ce plan par une
bleue;

Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains
iments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se con-
t aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai
sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud,*
1853.)

---

15. — DÉCRET (contre-signé par le garde des sceaux, ministre
la justice) portant,

Que M. *Brossard* (*Charles*), né le 9 pluviôse an II [28 janvier
, à Orléans (Loiret), conseiller honoraire à la cour d'appel de
ne ville, y demeurant, et ses cinq fils, dont les deux derniers,
e-Eugène et *Jules-Marcel*, mineurs;

ouverts à l'importation des marchandises taxées à plus de vingt francs les cent kilogrammes.

4. Toute substitution, tout mélange, tout manquant, constatés par le service des douanes et, au besoin, par les commissaires-experts institués par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822, donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions résultant de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

5. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 20 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 832. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'admission en franchise, sur le Continent français, des Fromages de lait de brebis fabriqués en Corse sous le nom de* Bruccio.

Du 20 Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 21 avril 1818;
Vu l'article 2 de la loi du 26 juin 1835;
Vu l'article 7 de la loi du 6 mai 1841,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les fromages de lait de brebis fabriqués en Corse sous le nom de *braccio* sont ajoutés à la nomenclature des produits admissibles en franchise sur le continent français, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 7 de la loi du 6 mai 1841.

Les fromages blancs de pâte molle seront assujettis au droit du tarif général, à leur importation de l'étranger en Corse.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 20 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 833. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que l'exécution des travaux nécessaires pour l'endiguement de la Seine maritime sur la rive gauche, entre Quillebeuf et Laroque, est autorisée;

2° Que ces travaux seront entrepris au moyen des crédits inscrits à la deuxième section du budget des travaux publics (chapitre III, *Amélioration des rivières*). (*Saint-Cloud, 3 Août 1853.*)

N° 834. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Haute-Saône n° 7, de Saint-Loup à Jussey, entre la sortie de Saint-Loup, au point M du plan des 6 et 22 mars 1852, et le pont de la Cuve, suivant la direction générale indiquée sur ce plan par une ligne bleue;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 10 Août 1853.*)

N° 835. — DÉCRET (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Brossard* (*Charles*), né le 9 pluviôse an II [28 janvier 1794], à Orléans (Loiret), conseiller honoraire à la cour d'appel de la même ville, y demeurant, et ses cinq fils, dont les deux derniers, *Maxime-Eugène* et *Jules-Marcel*, mineurs;

Charles-Paul Brossard, né le 26 mars 1822 à Orléans, officier de marine, aide de camp du gouverneur du Sénégal, demeurant à Saint-Louis (Sénégal);

Alexandre-Louis Brossard, né le 1er juin 1823 à Orléans, garde général des forêts, demeurant à Blois (Loir-et-Cher);

Hippolyte-Henri Brossard, né le 13 octobre 1824 à Orléans, officier de marine, attaché au port de Brest (Finistère), demeurant en cette ville;

Maxime-Eugène Brossard, né le 29 mars 1837 à Orléans, y demeurant avec son père;

Jules-Marcel Brossard, né le 14 avril 1841 à Orléans, y demeurant avec son père,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Corbigny*, et à s'appeler, à l'avenir, *Brossard de Corbigny;*

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Toulon, 27 Septembre 1852.*)

Certifié conforme:

Paris, le 23 * Octobre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Octobre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 100.

N° 836. — *Décret impérial qui proclame 863 Brevets d'invention et 259 Certificats d'addition.*

Du 10 Juillet 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bovy (Marc-Louis), à Paris, rue d'Enfer, n° 31, pour une presse continue propre à frapper la monnaie, les médailles, les jetons et autres pièces en métal.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Chanat (Pierre), place Royale, n° 9, à Saint-Étienne, pour un système de fermeture de magasin.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Datichy (Florimond), rue d'Allemagne, n° 106, à la Petite-Villette, pour des perfectionnements dans les procédés de vidange des fosses.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David (André-Marie), à Saint-Étienne (Loire), élisant domicile chez le sieur Hippolyte David, à Paris, rue des Martyrs, n° 66, pour double étoffe dédoublée par découpure.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Gauthier frères, quai Saint-Vincent, n° 56, à Lyon, pour l'emploi de bateaux articulés pour la navigation en général.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le

3 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gedge (William-Edward), à Paris, rue de Provence, n° 29, pour perfectionnements apportés au mode d'orner des objets tissus ou textiles, en y transférant des figures ou dessins, et aussi à l'appareil employé à cet effet.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grandsard (Joseph), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de décoration de feuilles et de fleurs artificielles à l'aide de métaux.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grenet fils (François-Eugène) et Dauber (Jean-Julien-Théodore-Augustin), à Paris, le premier, rue des Messageries, n° 10, le deuxième, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 16, pour un garde-manger conservateur des substances alimentaires de toute nature, et propre à rafraîchir les liquides en général, notamment ceux dont l'usage est habituel pour la table.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gueyton (Alexandre), à Paris, rue Chapon, n° 11, pour l'application de la peinture, imitation émail sur plaques galvano-plastiques.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hayem (Simon), à Paris, rue du Sentier, n° 38, pour un devant de chemises à cache-boutons.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Husson (François-Charles), à Paris, quai de la Tournelle, n° 13, pour un système de pacage ou parcage, tentes, couvertures, etc. en toile et fer.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Alphonse), à Paris, rue de Parme, n° 12, pour des perfectionnements apportés au fer à repasser.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Korzeniewska, née Duquairoux (Madeleine-Rosalie), représentée par le sieur Lamarche, à Paris, rue Vanneau, n° 21, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des chapeaux de paille.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lackersteen, représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la manière d'obtenir la force motrice.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Lamperière (Frédéric-Alphonse), à Laigle, pour un système ou procédé ayant pour objet d'augmenter la solidité de la chaussure neuve, et de prolonger la durée de celle qui a déjà servi, par l'adjonction de semelles, parties de semelles et talons.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Larroumets (Jean), à Bruxelles, élisant domicile chez son père, à Paris, rue de Charonne, n° 59, pour machine à réduire toute espèce de métaux en feuilles.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lechevallier (Pierre-Louis-Auguste), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil propre à la natation et aux exercices gymnastiques.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefebvre (Étienne-Edme), à Paris, rue Saint-Denis, n° 86, pour un genre de porte-plumes.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mercier (Prosper), à Paris, rue de Vendôme, n° 5, pour fours à plâtre, ciment et chaux grasse et hydraulique et à broyage.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Meugniot (François), rue Sambin, n° 5, à Dijon, pour une charrue à tourne-oreilles pour les terrains en pente.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Pernod (Jules), rue des Lices, à Avignon, pour un cirage de garance.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierre (Christophe-Jules), à Paris, rue des Gravilliers, n° 24, passage de Rome, n° 7, pour un système de branche à coulisse pour pupitres d'instruments de tout genre, en cuivre ou en bois.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piette (Jean-Baptiste-Adolphe), à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 9, pour la manipulation, la condensation, la dessiccation et la carbonisation de la tourbe.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Poinsard (Jeanne-Marie) et veuve Bimont, née Baurgeois (Marie-Anne), à Paris, rue Charlot, n° 5, pour des pastilles d'osmazôme alimentaires.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rosselet (Georges), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 22, pour un système de boîtes mécaniques construites de manière qu'en les ouvrant elles fassent sortir les objets qui y étaient contenus.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouet (Hippolyte-Adolphe), élisant domicile chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements au dégraissage et à la préparation du crin animal et de la soie.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Rouet (Hippolyte-Adolphe), élisant domicile chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des applications de la substance végétale fibreuse dite *sparterie*.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Shepard (Edward-Clarence), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue de Crussol, n° 5, pour des perfectionnements, en obtenant et en appliquant la force motrice.

29° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Soyez (François-Pierre) et Houillon (Didier-Pierre-Joseph), à Paris, rue des Bourdonnais, n° 27, pour une machine dite *percuteur mécanique continu*.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Valton (Nicolas), à Troyes, pour une manière de coudre les gants.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barral (Jean-Benjamin) et Pilot (Eugène-Alexis), à Paris, le premier rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 80, et le second rue de la Fidélité, n° 26, pour le séchage du vernis au tampon.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beattie (Joseph), à Londres, représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour une meilleure construction des rails et le placement de la voie fixe sur les chemins de fer.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellezanne (Jean), à Paris, rue Saint-Ambroise, n° 49, pour un système de vidange des fosses d'aisances.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Black (William) et Ruez (Lucain-Joseph), à Cambrai (Nord), élisant domicile chez le sieur Brabant, rue Hauteville, n° 25, à Paris, pour des procédés propres à hâter la purgation des sucres.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bougueret, Martenot et compagnie, représentés par le sieur Lebrun-Virloy, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 27 *bis*, pour un appareil dit *appareil chargeur pour hauts-fourneaux*.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourbonneux (Gabriel-Pierre), à Paris, place du Havre, n° 14, pour un gâteau dit *gâteau de Cussy*, et un moule propre à lui donner une forme et à le faire cuire.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boursier (Claude-René-Victor), représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication des compas et de leurs garnitures.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par le sieur Chaubard (Léopold), à Montauban, rue Corail, n° 20, pour un barrage auto-mobile régulateur, applicable à tous les cours d'eau.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Conte (Jean-Baptiste), rue Tholozan, n° 8, à Lyon, pour des fers servant à la fabrication des étoffes dites *velours serpentines*.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Demanest-Fontaine et compagnie, à Trith-Saint-Léger, pour une machine propre à fabriquer des chevilles de bottes en fer et en cuivre.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Desvernay et Péricaud, rue Puits-Gaillot, n° 33, à Lyon, pour la fabrication de l'écossais en velours et peluche, au moyen de l'impression sur chaîne rayée.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Detouche (Constantin-Louis), à Paris, rue Saint-Martin, n°s 228-230, pour un système de suspension des balanciers des pendules d'horlogerie.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dupuy (Barthélemy), à Saint-Laurent-d'Agny, pour un mode de suspension des voitures de toute espèce et waggons par les ressorts à hélice.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hiellard (Louis-Michel), chaussée des Martyrs, n° 27, à Montmartre, pour un système de navigation aérienne sans vapeur.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Janssens (Pierre), élisant domicile chez le sieur Leblanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un genre de construction de brosses qui rend les soies très-adhérentes aux manches.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Blanc (Adolphe-Casimir), à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de fabrication de coulants et de noix de parapluies et d'ombrelles.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Legar (Edmond), à Arras, pour un système de faux dos de registres.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesueur aîné (Michel-François), à Paris, rue Saint-Dominique, n° 178, pour construction de fosses d'aisances superposées auprès l'une de l'autre, avec filtre.

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-

Loire, par le sieur Lherminier (Jacques-Pierre-Victor), à Mâcon, pour un arrêt de marche de platine propre à toute espèce d'arme à feu.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Lorentz (Eugène-Nicolas), à Nancy, pour la fabrication des calles de rails, tuiles et cuirs à rasoirs en gutta-percha, sous le nom général de *mixtion végétale et métallique Lorentz.*

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lozey (Narcisse), rue des Croizilles, n° 2, à Rouen, pour un procédé d'impression ou application de couleurs sur soie, laine et coton en écheveaux, comme aussi sur chaînes de tissus et sur tissus mêmes.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Magnant (Charles-Edmond), Grande-Rue, n° 13, aux Batignolles, pour un système de tannage accéléré des cuirs.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Moehrlin (Charles) et Stoll (Étienne-Antoine), à Mulhouse, pour la fabrication de sel ammoniacal blanc et gris, en cristaux, en poudre, et comprimé en masse par pression.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moreaux (Alexis-Louis), rue Saint-Jean, n° 12, aux Batignolles, pour un verre à gaz réflecteur de plusieurs formes.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Paradis (Joseph), rue Basseville, n° 8, à Lyon, pour un lit en fer à double bateau articulé.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Pecqueriaux-Bailly, à Sains, pour des perfectionnements dans la filature.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Peyrey (Jean), à Marmande, pour une turbine à robinet vanne, propre à utiliser une chute d'eau.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouy (Aimé-Pierre), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n°s 21-23, pour un système de ressorts élastiques applicables aux sommiers, banquettes de voitures, canapés, tabourets, et tous siéges en général.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Roy (François), rue des Trois-Notre-Dame, n° 24, à Angoulême, pour perfectionnements apportés à un sommier élastique, système Roy.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tailfer (J.B.) et compagnie, à Paris, rue Notre-Dame-de-Grâce, n° 4, pour un système de fers à repasser dits *fers à poignées mobiles à ressort.*

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trotin (Eugène), à Paris, rue Mauconseil, n° 22, pour un système de tiges pour les soudages dit *système de tiges mixtes*.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Vaneau (Miltiade), rue Saint-Blaise, n° 3, à Alençon, pour un perfectionnement à l'invention objet du brevet qui lui a été délivré, le 19 juin 1844, pour constructions et substructions en bois de bout; ledit perfectionnement consistant en un moyen d'empêcher le retrait des bois employés.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vatard et Doucet, à Paris, rue Chapon, n° 22, pour un bijou électro-médico.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Verpilleux, à Rive-de-Gier, pour un système de bateau en tôle, pour la remorque des marchandises, à la remonte et à la descente des fleuves et rivières.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Videgrain (Charles), rue Thubaneau, n° 28, à Marseille, pour un procédé pour imbiber et envelopper les bois et les pierres avec des substances résineuses, bitumineuses ou asphaltiques en fusion.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wender (Christophe-Godefroy), à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 35, pour des perfectionnements apportés dans les dévidoirs.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Bonnefond (François), à Clermont-Ferrand, pour un modèle de tuiles dites *de Bonnefond*.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouis (Étienne-Marie), rue de la Barre, à Issy, pour un appareil hydraulique à mouvement rotatif perpétuel, applicable à toutes les pompes.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bramwel (Frédérick-Joseph), en Angleterre, représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des systèmes de commandes des tiroirs et soupapes des machines à vapeur.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brenot (François), à Paris, rue Saint-Denis, n° 238, pour un genre de décor dit *pastillage*, pour l'ornementation des tables de festins, de banquets, de repas de noce, etc.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buisson (Claude), élisant domicile chez le sieur Armengaud

jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un procédé de fabrication de cylindres de laminoirs, pour le cuivre, le fer et l'acier.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 avril 1852, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Canat (Jules), à Châlon-sur-Saône, pour une pile électrique dite *pile continue à gaz oxygène et hydrogène*.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les héritiers Carion-Delmotte, représentés par le sieur Peterbroeck, à Anzin, pour une presse préparatoire pour sucrerie.

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Chambry (Jean-Claude) et Burnichon (Jacques), place Saint-Paul, n° 5, à Lyon, pour un soufflet à rotation et à vent continu.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Divoir-Leclercq, Grand'-Place, à Lille, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ducancel (Pierre), à Amiens, élisant domicile à Paris, chez le sieur Armengaud aîné, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un produit susceptible de s'appliquer à divers articles, comme ameublement, tapis, casquettes, tentures, etc.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Dumesnil (Paul), à Crécy, pour des carreaux creux et pleins (pierre factice non cuite de Mareuil-lès-Meaux) pour constructions.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ferrand (Étienne), place de la Charité, n° 10, à Lyon, pour un papier tue-mouches, sans poison pour l'homme et les animaux domestiques.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gayet (Henri) et Viguier (Louis-Charles), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 247, pour un appareil dit *arbori-brosse*.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Xavier-Florentin), à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, n° 17, pour un procédé d'étamage du fer.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Griffiths (Robert), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des procédés propres à améliorer et restaurer la chevelure humaine (peignes électriques).

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guichard (Édouard-Auguste-Désiré), à Paris, rue du Sentier, n° 8, pour une machine à imprimer les papiers peints et étoffes, au moyen d'un rouleau ou d'une plaque.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 12 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyot (Charles-Victor), à Paris, rue de Vendôme, n° 17, pour bretelles perfectionnées à boucle sans ardillons dite *boucle à pont*.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hameau (Henri-Jean-François), à Paris, rue Saint-Paul, n° 22, pour un système de tube chargeur et conducteur de la poudre, applicable aux armes à feu.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hindman et Warhurst, représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés aux procédés adoptés pour la génération de la vapeur, et aux appareils employés à cet effet.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Hirn (Gustave-Adolphe), au Logelbach, près Colmar, pour l'emploi des os à la fabrication du gaz d'éclairage simultanée avec celle du noir animal et des sels ou produits ammoniacaux.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hubert (Jules-Auguste-Alfred), à Paris, rue de Montmorency, n° 8, pour crayons de métal, avec mine intercalée au milieu, formant corps ensemble, pouvant, sans être taillés, marquer aussi bien que les crayons ordinaires.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Huot (Joseph), rue Saint-Nicoles, n° 71, à Dijon, pour un système de fusil dit *fusil à bascule*.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jobard (Jean-Baptiste-Ambroise-Marcellin), élisant domicile à Paris, rue de Clichy, n° 56, pour un système de lampes économiques sans mécanique.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Johnson, à Londres, représenté par le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements dans la fabrication des tapis et autres tissus, et dans le mécanisme ou appareil employé à cette fabrication.

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroux (Jean-Louis), à Paris, rue de Richelieu, n° 31, pour un conduit de poudre applicable aux armes à feu.

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macconnel (James-Édouard), en Angleterre, représenté par le sieur Gouin, avenue de Clichy, n° 110, aux Batignolles, pour des perfectionnements apportés aux machines locomotives.

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Massing frères, Huber et compagnie, à Paris, rue des Quatre-

Fils, n° 20, pour un métier mécanique à double chaîne pour la fabrication de la peluche, du velours et de toutes étoffes façonnées.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Ojardias (Laurent), à Thiers, pour un modèle de couteaux avec porte-plume, crayon et cachet.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Pelcot (Alphonse), à Broglie, près Bernay, pour un moyen de pression mécanique pouvant être employée à toute espèce de métiers de filature, tels que mulzenne continue, laminoir flotteur, etc.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pfeiffer (Jean-Daniel), à Paris, rue des Cannettes, n° 14, pour des systèmes de machines à couper et à rogner le papier.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Say (Horace-Émile), à Paris, rue Boursault, n° 11, pour un appareil moteur dit *turbine à vent*.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Silacci (Joseph-Ambroise), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 27, pour l'application de tuyaux de grandes longueurs, en terre cuite réfractaire ou en grès, et en général de toutes substances analogues, aux poêles, calorifères, cheminées, etc.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Vincendon (Pierre), rue du Treuil, n° 97, à Saint-Étienne, pour un ruban velours-chenille avec fil de laiton, fil de fer, fil de coton et cordonnet-soie, auquel il donne la forme, soit ronde ou carrée, ou ovale, triangulaire ou torsade.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Waet (Charles-François) et Langlois (Louis-Napoléon), à Paris, le premier rue des Fossés-du-Temple, n° 41, le deuxième rue de la Fidélité, n° 9, pour une machine motrice réalisant la vente de la vapeur à domicile.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Benoît (François-Célestin) et Robert (Léon-Émile-Adolphe), à Paris, rue du Pont-aux-Choux, n° 7, pour des échappements de pendules.

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Binnechère (Jean-Pierre), à Paris, rue Beaubourg, n° 76, pour des perfectionnements appertés dans les divers articles de gainerie.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Black (William) et Ruez (Lucain-Joseph), élisant domicile chez le sieur Brabant, à Paris, rue Hauteville, n° 25, pour un moyen de presser la pulpe de betterave et autres matières.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 18 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bois (François-Victor), à Paris, place du Havre, n° 14, pour un système de rails-longrines et de rails et supports applicables aux chemins de fer.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Boquet (Marie-Virginie), à Paris, rue Tronchet, n° 27, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des encriers-pompes et autres.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Boullay (Alphonse), rue du Palais-Gallien, n° 36, à Bordeaux, pour un système de bouchage métallique.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par les sieurs Chamagne frères (Constant et Auguste), à Damas-devant-Dompaire, pour un scarificateur.

108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charlet (Alexandre), élisant domicile chez le sieur Parmentier, à Paris, rue d'Anjou-Dauphine, n° 10, pour microscopes à insectes et à fleurs pour l'étude de l'histoire naturelle.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1852, au secrétariat du directeur de l'intérieur de l'île de la Réunion, par le sieur Chassériau-Dunorich, à Sainte-Rose, île de la Réunion (colonies), pour une méthode de planter les cannes à sucre.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cluseaux aîné (Pierre), au Bourcat, pour un système de mouvement perpétuel qui donne la force qu'on voudra obtenir par le moyen du levier.

111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corpe (Alfred-Richard), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les moyens d'attache des sous-pieds de pantalons, etc.

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Culot, en Belgique, élisant domicile chez le sieur Brasseur, rue de Gand, à Lille, pour un combustible composé destiné à l'allumage des feux en général.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delcambre (Joseph-Adolphe), à Paris, rue de Choiseul, n° 6, pour un genre de feuilles et fleurs artificielles, et autres ornements analogues en tissu doublé d'un tissu métallique.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Dubouchet-Canel et Thomas, rue de la Bourse, n° 66, à Saint-Étienne, pour un procédé pour la fabrication des rubans velours grands façonnés à double pièce.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Frison (Jules), en Belgique, représenté par le sieur Gobbe, à Auiches, pour un procédé pour l'étendage des verres à vitres.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Gras (Scipion), à Grenoble, pour une machine à porphyriser.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hazard (Jean-Joseph) et Duplessis (Désiré-François), chez le sieur Logeni, à Paris, place des Vosges, n° 10, pour un torréfacteur-concentrateur pour le café.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Henry (Louis-Ambroise), à Metz, pour types de rails permanents en fer, avec assises et plateaux fixes supprimant les coussinets en fonte et les traverses en bois de chemins de fer.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Horry (Louis-Mathieu), à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 38, pour l'application du tissé à point de rose, produit par la mécanique à bourse, à la couverture des balles et ballons servant de jouets.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Mélion (Pierre-Alphonse), représenté par le sieur Faure, à Châlons, pour une poudre gazogène pouvant servir à la production des liquides gazeux dans les appareils gazofacteurs.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mirnier (Jean-Baptiste), rue de Marseille, n° 11, à la Villette, pour un appareil de locomotion et de propulsion par l'air comprimé.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Oudet (Auguste), rue de la Charité, à Saint-Étienne, pour un système de battant pour les métiers à rubans et velours.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parnell (Michel-Léopold), représenté par le sieur Reynaud, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 12, pour des perfectionnements apportés aux serrures.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ranson (Pierre), élisant domicile chez le sieur Beuzart, à Paris, passage Saunier, n° 6, pour un moyen de fabriquer les bouchons de liége à l'aide d'une gouge conique dite *découpoir de bouchons*.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Requin (Pierre-Auguste), rue Bernard-Dubois, n° 25, à Marseille, Duclaux et Besignan (Louis-Désiré-Ulysse), Gras (Augustin), Clément (Antoine-Xavier), et Billot (Frédéric), pour un système hydraulique dit *mécanisme hydraulico-polychreste*.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roller (Jean), à Paris, rue de Trévise, n° 36, pour une mécanique de pianos à point de contact mobile.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs Scheffer (Édouard) et Heinrich (Jean-Baptiste), aux Bains-Kléber, quai Kléber, n° 8, à Strasbourg, pour un procédé de fabrication du carton.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Servat (Adolphe-Amable), à Paris, passage Saucède, n° 17, pour une lampe modérateur à cuvette tournante et à tube filtré dégraissant.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sibbald (Charles-F.), à Philadelphie, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour un procédé destiné à préserver les chaudières à vapeur de l'incrustation, et pouvant être employé également à la conservation des métaux et du bois.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy et société anonyme des hauts-fourneaux de Montluçon, représentée par le sieur Adolphe Guérin, à Montluçon, pour un procédé d'affinage de la fonte au coke dans les feux de forge au charbon de bois.

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Thevenot (Pierre-François), à Lons-le-Saunier, pour confection d'une machine dite *calculateur des intérêts par excellence*.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thomas (Pierre-Émile) et Delisse (Victor-Amédée), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 100, pour un procédé de préparation des matières fibreuses.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Touche (Genès), à Thiers, pour un genre de manches de couteaux avec dessins sans corne.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Bergue (Louis-Aimé), de Londres, représenté par le sieur Gaigneau, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 26, pour un système de rails de chemins de fer.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bonnin aîné (Jacques), quai Sainte-Croix, n° 22, à Bordeaux, pour une hune avec ses élongis et ses jotereaux en fer, le tout sans être chevillé dans le mât du bâtiment.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

le 28 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Sigaud (Louis), rue de Foy, n° 44, à Saint-Étienne, pour un instrument principalement applicable à la fabrication des rubans velours dit *rasoir-broche-cannelée*.

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Six frères, à Wazemmes, pour une application du lessivage, du blanchiment et de la teinture du lin et du chanvre, pour la filature de ces matières.

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stierba (Johann), à Prague (Bohême), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue de Crussol, n° 5, pour un système de chauffage.

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tourel (Jean-François), à Paris, rue de Mulhouse, n° 11, pour fantaisie, déchet de soie ou bourre de soie teinte avant le peignage ou le cardage.

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vatard et Doucet, à Paris, rue Chapon, n° 22, pour applications d'ornements à la bijouterie.

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Veillard (Eugène-Napoléon) et Mancèaux (François-Jules), à Paris, quai Napoléon, n° 31, pour des projectiles allongés, se forçant d'eux-mêmes dans les armes à feu rayées.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Willms (Réné-Alexandre-Eugène), à Paris, rue de Charenton, n° 12, pour moyens propres à tourner les socles de pendules oblongs.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bakkers (Paul), à Paris, rue du Temple, n° 32, pour un genre de chapeaux dits *chapeaux veloutés, système Bakkers*.

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barnett (Thomas), représenté par le sieur Croskill, élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux moulins à blé ou machines propres à moudre toute espèce de grain.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudouin (Félix-Marie), à Paris, rue des Récollets, n° 3, pour un procédé de chauffage des liquides.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellettre (François-Valentin), rue Constantine, n° 43, à la Chapelle-Saint-Denis, pour des moyens de désinfection des fosses d'aisances.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Belvallette (Victor-Constant), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 55, pour application du ventilateur aux voitures et aux chevaux.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Bouvet, née Lévêque (Jenny-Caroline), à Paris, rue de Castiglione, n° 14, pour des perfectionnements apportés à la presse à timbre sec.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Canier (Félix), Lézé (Pierre) et Wollheim (Ferdinand), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 102, pour un four propre à la fabrication du coke et à l'extraction du gaz, etc.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chambelland (Louis-Marie-Gaspard), à Paris, rue de Luxembourg, n° 33, pour un système de publicité dit *les adresses d'or.*

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charavel (Jules-Jean-Baptiste), à Paris, passage Jouffroy, n° 35, pour broderie anglaise guipure.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charles (Prosper-Georges), à Paris, rue de Bièvre, nos 10 et 12, pour un appareil dit *chauffe-bains.*

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Damour (Toussaint-Pascal), à Paris, place Dauphine, n° 22, pour des perfectionnements apportés à une cuvette en fonte à interception.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur D'helle (Julien-Anatole), à Paris, avenue Marbeuf, n° 25, pour un système d'argenture.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupuy (Jean-Théodore), à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 50, pour un système d'impression chromolithographique.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fléchin (Jacques), à Paris, rue des Enfants-Rouges, n° 4, pour agrafes jumelles dites *attaches-serviettes,* remplaçant le rond de serviettes.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautrot (Pierre-Louis), rue Saint-Louis, au Marais, n° 60, pour des perfectionnements apportés dans la confection des instruments à vent en métal.

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Gilles (Eugène), chez le sieur Peragallo, rue Sainte-Victoire, n° 14, à Marseille, pour un appareil propre à extraire les matières colorantes végétales.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par les sieurs Giraudon et compagnie, à Paris, rue de la Roquette, n° 134, pour des moyens d'agglomération des combustibles pulvérulents.

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guitard (Pierre) et Philippe (Marie-Claude-Eugène), à Paris, rue de Londy, n° 28, pour une machine à fabriquer une étoffe dite *draperie mixtrine*.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lanteigne (Urbain-Auguste), à Paris, rue des Fourreurs, n° 13, pour un appareil d'aérostation ou de navigation dans l'air.

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laurent frères et beau-frère, représentés par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour une ailette pour la filature.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecuyer (François Joseph), à Paris, rue Montmartre, n° 140, pour un appareil à circulation interne et concentrée pour le chauffage des bains.

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lejour (Charles-Laurent) et Lagarde (Charles-Térence), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 29, pour une eau réactive propre à faire revenir les nuances dans la trempée des fleurs artificielles et dans la teinture des plumes.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Lovalleux et Grossin (Henri), rue du Pré, n° 22, à Rouen, pour un système de ruban de carde éplucheur.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Longuelanes (Pierre-Louis), rue Navarin, n° 5, à Marseille, pour une machine à double destination pour percer les pieds des chaises aux endroits destinés à recevoir les barreaux et aux endroits destinés à recevoir les dossiers.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lussereau (Jacques-Édouard), à Charenton, pour des améliorations essentielles apportées à la disposition des appareils ou siéges et des lieux d'aisances.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maniquet (Jean-Baptiste), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 174, pour un système d'appareils propres à dévider, développer, filer, doubler, retordre, etc. la soie, le lin, le coton, le chanvre et toutes matières textiles et filamenteuses.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rolet (François-Charles-Joseph), à Paris, rue de la Grande-

Treanderie, n° 52, pour améliorations dans la construction des devantures de cheminées à rideau mobile.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roth (Chrétien-Jules), à Paris, rue Bleue, n° 26, pour un système de porte-monnaie.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousseau (Armand-Antoine), à Paris, rue des Marais-du-Temple, n° 53, pour application d'un procédé de mise en couleur rouge brillant aux appartements.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sennequier (Philippe-Pierre), rue Marcadet, n° 33, à la Chapelle-Saint-Denis, pour application du sable teint et galvanisé aux meubles rustiques pour jardins, parcs, appartements, etc.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Théroude (Alexandre-Nicolas), à Paris, rue de Montmorency, n° 14, pour un appareil mécanique appliqué intérieurement aux poupées d'enfant et propre à leur donner, d'une manière intelligible, les articulations et les inflexions de la voix humaine.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Truchot (Jules), à Villeurbanne, pour des tissus rayés dits *dents vides*, pour la confection des articles plissés en lingerie.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vincent (Jean-Baptiste), à Paris, passage du Jeu-de-Boule, n° 7, pour perfectionnements dans la navigation à la vapeur.

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allié aîné (Abel-Joseph-Antoine), à Paris, rue Simon-le-Franc, n° 17, pour un appareil concentrateur à condensation pour la dissolution et la cuisson des apprêts de chapellerie, des vernis en général et d'autres substances.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Auteroche (André), à Paris, rue du Sentier, n° 13, pour un système de calottes pour chapeaux de femme et les moyens d'en opérer la fabrication.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barrère (Benjamin), à Paris, rue Mazarine, n° 40, pour application de la galvanoplastie à la gravure mécanique en taille douce pour être imprimée typographiquement.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bataille père et fils, à Paris, rue de la Pépinière, n° 16, pour un système rendant la lanterne fixe dans les disques à signaux pour chemins de fer.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bergeret (Eugène), rue Monsieur, n° 41, à Lyon, pour la conservation indéfinie des pommes de terre, mises sous différentes formes, pour servir à l'alimentation.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Botturi (Sébastien) et Fontaine (Léopold), à Paris, rue de Seine, n° 9, pour des tissus et un métier mécanique et moteur avec piano à lisses, et machine à fouler et à teindre.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brocot (Louis-Gabriel), à Paris, rue Charlot, n° 62, pour des perfectionnements appliqués à la suspension à ressorts et relatifs à l'horlogerie,

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chêne fils (Joseph), à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 56, pour un calorifère à courant d'air chaud.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devisme (Louis-François), à Paris, rue du Helder, n° 12, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu dites *à balle forcée*.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Dupré (Jean-Baptiste), à Château-Gontier, pour un système modérateur du tangage des bâtiments à voiles et à vapeur.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ébingre (Jean-Daniel), à Bruxelles, élisant domicile chez le sieur Lacan, à Paris, rue de Berlin, n° 12, pour un système de fabrication du noir animal en grain.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ellwood (Henri), à Londres, représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des chapeaux.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Gaultier (Henri-Pierre), Chemin de terre, à Angers, pour une poutre en fer et en bois combinés.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gavillet (Jean-Daniel) et Douchain (Dominique), à Paris, rue de la Perle, n° 14, pour un procédé d'étamage de glaces, sans mercure.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Goldsmid, Scholefield et compagnie, à Paris, rue Pétrelle, n° 15, pour perfectionnements aux compteurs à gaz.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Lehas (Jacques-Noël), élisant domicile à Paris, rue Thévenot, n° 10, pour l'arpentage et le dorage du fer inoxydable.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lesueur (Henri-Thomas) et Bréard-Lalande (Louis-Alfred), à Paris, rue Montmartre, n° 63, pour des perfectionnements apportés au prompt lessiveur.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 118, pour perfectionnements généraux aux ustensiles à l'usage de l'artillerie.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Luzarche (Antoine), élisant domicile à Paris, rue et hôtel Bergère, pour un appareil de chauffage par le gaz.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Luzarche, élisant domicile à Paris, rue et hôtel Bergère, pour un appareil perfectionné de chauffage applicable aux chaudières des locomotives et de la marine, et pour les modifications apportées auxdites chaudières, afin de les approprier à cette application.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Millet (Eugène-Alexis), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 9, pour appareil séparateur hydraulique des matières fécales.

220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Molvé (François-Désiré-Victor), à Paris, rue Neuve-Saint-Paul, n° 13, pour un régulateur d'alimentation des chaudières à vapeur.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Morel et compagnie, à Roubaix, pour une machine à peigner toutes les matières filamenteuses.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le baron Palm (Joseph), à Augsbourg, élisant domicile chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la construction des fours pour cuire les briques, les tuiles et toute espèce de poterie.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Panizzini (Joseph), chez le sieur Raspi, à Paris, rue Lafayette, n° 64, pour machine hydraulique à pression d'air.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perretier (Jean-François-Emmanuel), à Paris, rue Barbette, n° 14, pour le système d'adaptation de divers genres de robinets de divers métaux purs, de bois et de compositions métalliques à divers genres de bouteilles et de récipients d'une dénomination quelle qu'elle soit, de toutes grandeurs, en grès, verre, porcelaine, terre cuite vernio et émaillée, pour contenir

des encres noires et de toutes couleurs, de carmin, cirages et vernis liquides, huiles chimiques.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 24 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perroux (Claude-Alfred), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de pressoir ou pressoir cylindre perfectionné pour extraire le jus du marc de raisin, de la betterave, ou d'autres substances.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 3 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picot (Noël-Nicolas), à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 158, pour un système destiné à rendre tous genres de bouteilles aptes à la fabrication des liquides gazeux.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 5 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Prévot (Ferdinand-Irénée), à Morgny-en-Thiérache, pour une scie mécanique à cylindre.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 3 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Simon (Joseph-Benoît), rue Saint-Joseph, n° 3, à Lyon, pour une machine à fabriquer des pastilles.

229. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 2 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stevens (John-Lée), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue de Crussol, n° 5, pour des perfectionnements dans la propulsion des navires.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 2 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stocker (Alexander-Southwood), représenté par le sieur Gilbée, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour perfectionnements pour boucher et couvrir les bouteilles et autres vases, et pour embosser et fabriquer les bouchons et capsules employés à boucher, lesquels derniers perfectionnements sont applicables à d'autres effets utiles.

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 1er juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Sussex (François-Stanislas-Meldon), élisant domicile à Paris, rue Grange-Batelière, n° 16, pour procédés de traitement de sulfates de soude, potasse ou chaux, pour obtenir de la soude et divers produits.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 2 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tharin (Xavier-Pierre), à Paris, rue du Temple, n° 51, pour un tableau mécanique par sablier.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 7 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Ranse (Fortuné) et Piaton (Claude), rue Basseville, n° 6, à Lyon, pour l'apprêt et le séchage des crêpes.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 5 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bouisson (Jean-Claude), élisant domicile chez le sieur Lajeune, passage Tholozan, n° 19, à Lyon, pour un appareil de chauffage dit *chaudière française rationnelle héliophore*.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée

20 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-Oise, par le sieur Bourdon (Jean-Baptiste-Alphonse), à Étampes, pour une touche fermée par un bourrelet remplaçant la colle.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 3 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, r le sieur Calandre (Jean-Pierre), à Paris, rue des Vertus, n° 26, pour un reil télégraphique électrique.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 9 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, r les sieurs Champon (Pierre), et Parrot (André), le premier, cours Cham-n, n° 54, le deuxième, rue Bourgrand, n° 8, à Bordeaux, pour un système waggons à grandes roues propres au transport des matières lourdes, prin-palement des moellons et des terres.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 8 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, r le sieur Collard (Pierre-Victor), à Cheniers, pour un van pour les grains.

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 12 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la urthe, par le sieur Conventz (Louis), à Nancy, pour la pile portative dite *portative guérisseur électro-magnétique.*

240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 9 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, r les sieurs Curmurot (Antoine) et Finiel (Marc), rue Thouret, n° 1, à on, pour la suppression de la boîte élastique dans les métiers à la Jacquart.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 15 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, r le sieur Colin (Pierre-Édouard), à Paris, rue des Déchargeurs, n° 7, pour pplication du caoutchouc vulcanisé (ou autres corps élastiques) au montage s boutons ou agrafes, destinée à suppléer la souplesse manquant à certains oduits, dans un emploi qui l'exige, tels que chaussures, guêtres cousues ur enfants, ceintures de pantalons ou caleçons.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 17 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, r les sieurs Delorme (Louis) et compagnie, à Paris, rue Michel-le-Comte, 25, pour un genre de vernis imperméable.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 3 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, r le sieur Drapier (César-Auguste-Joseph), à Paris, rue de la Fidélité, 26, pour procédés propres à extraire directement l'oxyde ou blanc de zinc tous les minéraux qui le renferment, au moyen principalement de fours edifiés.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 9 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, r le sieur Eyraud (Auguste), rue Duvernay, n° 3, à Saint-Étienne, pour un tième de fusil et pistolet double à un seul chien.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, 29 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, r le sieur Ferry (Amand-Hyacinthe), à Londres, élisant domicile chez le ur Leblanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour une disposition mé-nique instantanément applicable sur le clavier d'un piano ou d'un orgue,

des encres noires et de toutes couleurs, de carmin, cirages et vernis liquides, huiles chimiques.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perroux (Claude-Alfred), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de pressoir ou presse à cylindre perfectionné pour extraire le jus du marc de raisin, de la betterave, ou d'autres substances.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picot (Noël-Nicolas), à Paris, rue Vieille du-Temple, n° 128, pour un système destiné à rendre tous genres de bouteilles aptes à la fabrication des liquides gazeux.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Prévot (Ferdinand-Irénée), à Morgny-en-Thiérache, pour une scierie mécanique à cylindre.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Simon (Joseph-Benoît), rue Saint-Joseph, n° 3, à Lyon, pour une machine à fabriquer des pastilles.

229. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stevens (John-Lée), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue de Crussol, n° 5, pour des perfectionnements dans la propulsion des navires.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stocker (Alexander-Southwood), représenté par le sieur Gilbée, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour perfectionnements pour boucher et couvrir les bouteilles et autres vases, et pour embosser et fabriquer les bouchons et capsules employés à boucher, lesquels derniers perfectionnements sont applicables à d'autres effets utiles.

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Sussex (François-Stanislas-Meldon), élisant domicile à Paris, rue Grange-Batelière, n° 16, pour procédés de traitement de sulfates de soude, potasse ou chaux, pour obtenir de la soude et divers produits.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tharin (Xavier-Pierre), à Paris, rue du Temple, n° 51, pour un tableau mécanique par sablier.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Ranse (Fortuné) et Piaton (Claude), rue Basseville, n° 6, à Lyon, pour l'apprêt et le séchage des crêpes.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bouisson (Jean-Claude), élisant domicile chez le sieur Lapierre, passage Tholozan, n° 19, à Lyon, pour un appareil de chauffage dit *cheminée française rationnelle héliophore*.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 10 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Bourdon (Jean-Baptiste-Alphonse), à Étampes, pour une cartouche fermée par un bourrelet remplaçant la colle.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Calandre (Jean-Pierre), à Paris, rue des Vertus, n° 26, pour un appareil télégraphique électrique.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Champon (Pierre), et Parrot (André), le premier, cours Champion, n° 54, le deuxième, rue Bourgrand, n° 8, à Bordeaux, pour un système de waggons à grandes roues propres au transport des matières lourdes, principalement des moellons et des terres.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Collard (Pierre-Victor), à Cheniers, pour un van pour les grains.

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Conventz (Louis), à Nancy, pour la pile portative dite *pile portative guérisseur électro-magnétique*.

240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Curmurot (Antoine) et Finiel (Marc), rue Thouret, n° 1, à Lyon, pour la suppression de la boîte élastique dans les métiers à la Jacquart.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colin (Pierre-Édouard), à Paris, rue des Déchargeurs, n° 7, pour application du caoutchouc vulcanisé (ou autres corps élastiques) au montage des boutons ou agrafes, destinée à suppléer la souplesse manquant à certains produits, dans un emploi qui l'exige, tels que chaussures, guêtres cousues pour enfants, ceintures de pantalons ou caleçons.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Delorme (Louis) et compagnie, à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 25, pour un genre de vernis imperméable.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drapier (César-Auguste-Joseph), à Paris, rue de la Fidélité, n° 26, pour procédés propres à extraire directement l'oxyde ou blanc de zinc de tous les minéraux qui le renferment, au moyen principalement de fours modifiés.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Eyraud (Auguste), rue Duvernay, n° 3, à Saint-Étienne, pour un système de fusil et pistolet double à un seul chien.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferry (Amand-Hyacinthe), à Londres, élisant domicile chez le sieur Leblanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour une disposition mécanique instantanément applicable sur le clavier d'un piano ou d'un orgue,

pour jouer des airs et des accompagnements au moyen d'une manivelle et d'un moteur.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Forget (Fidèle-Aimé), rue de la Pépinière, n° 79, à Montrouge, pour des perfectionnements apportés à la fabrication d'indigo français dit *bleu-solide*, pour lequel les sieurs F. Albert et compagnie ont déjà pris un brevet le 30 avril 1851.

247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Greenwood (Thomas), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés aux métiers servant à étirer et à peigner la laine, la soie, le lin, le chanvre et les étoupes.

248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Gros-Renaud (Pierre-Louis), rue Gérentet, n° 25, à Saint-Étienne, pour des roues hydrauliques à réaction.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Juvanon (Gustave), à Paris, rue Albouy, n° 10, pour des appareils inodores applicables aux siéges d'aisances, aux urinoirs, etc.

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur du Lavouër (Valentin-Poirier), élisant domicile à la Pointe, commune de Bouchemaine, maison de M. du Lavouër, pour un procédé de désagrégation et de décoloration des matières organiques végétales ou animales.

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lemielle (Théodore), à Valenciennes, pour un ventilateur à palettes mobiles.

252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lewandowski (Charles-Alphonse), à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 20, pour disposition d'un appareil pour décomposer l'absinthe et toute espèce de sirop dit *carafe atmosphérique*.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Limonaire (Antoine), à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 20, pour marteau répétiteur, à renvoi d'échappement et pour une double vis régulatrice, aux fourches brisées, applicable au mécanisme de pianos.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Arthur-Félix), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour une poudrière de chasse, dite *poudrière omnibus*.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Paradis et compagnie, Grande-Rue, n° 23, à la Chapelle-Saint Denis, pour moyens propres à appliquer, sur les métaux ou sur les corps non métalliques convenablement préparés, soit du cuivre pur (cuivre rouge),

soit un alliage de cuivre et de zinc (cuivre jaune), soit un alliage de cuivre et d'étain (bronze), soit enfin un alliage triple de cuivre, étain et zinc.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pasquier (Pierre-Auguste), à Paris, rue Fontaine-Molière, n° 25, pour un procédé applicable au dégraissage des laines.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pétin et Gaudet, à Rive-de-Gier, représentés par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des pièces de forge, et particulièrement applicables aux bandages de roues.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Roybet (Florent-Louis-Charles) et son épouse, née Cotte (Françoise), rue Childebert, n° 2, à Lyon, pour la liqueur *du Mézenc*.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Simon (Toussaint), à Rosières-aux-Salines, pour une machine à faucilier dite *faucilleur mécanique*.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tharin (Xavier-Pierre), à Paris, rue du Temple, n° 151, pour tableaux mécaniques par sablier.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thier (Pierre-Louis-Timothée), à Paris, passage Choiseul, n° 39, pour un appareil destiné à séparer les matières fécales, à l'aide de mouvements rotatifs et filtration ascensionnelle.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Velu (Louis-Prosper), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 117, pour une liqueur de framboise.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Villemur (Joseph-Armand), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 8, pour des voiles artificiels du palais et des perfectionnements aux obturateurs de la voûte palatine.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs de Villeneuve (Auguste) et Tardis (D.), rue des Argentiers, n° 16, à Bordeaux, pour la fabrication du papier et du carton, à l'aide d'une pâte végétale.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mai 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs de Villeneuve (Auguste) et Tardis (D.), rue des Argentiers, n° 16, à Bordeaux, pour la fabrication des tissus de laine avec un mélange de laine végétale.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Amade (Jean-Baptiste), à Lisle, pour un mastic imperméable.

288° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 8 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mène (Charles-Maurice-Stanislas) et Bodson (André-Antoine), le premier, à Paris, rue de Montmorency, n° 19, et le deuxième, rue du Commerce, n° 36, à Grenelle, pour fabrication et concentration de l'acide sulfurique.

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pers (Louis-André) et Lucand (Pierre-Victor), le premier, rue du Havre, n° 5, aux Batignolles (Seine), et le deuxième à Paris, rue Saint-Honoré, n° 202, pour un système d'attraction applicable aux chemins de fer, et dit système *Pers et Lucand*.

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philippe (Jean-Pierre), à Paris, rue de Charonne, n° 50, pour un couteau économe pour légumes, fruits, et pour autres usages.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pillet (Joseph-Hippolyte), à Paris, passage Choiseul, n° 79, pour un sac-malle à développement pour chemins de fer.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pettenkofer (Maximilien) et Ruland (Charles), représentés par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien n° 45, pour des procédés de fabrication du gaz d'éclairage au bois, à la tourbe et, en général, aux fibres végétales, comme matières de distillation.

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Riotteau (Meine-Valère), à Angers, pour une machine propre à presser les allumettes chimiques.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rochas (Aimé), à Paris, rue Saint-Jacques, n° 305, pour le durcissement et la conservation de toutes espèces de pierres calcaires.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Romeuf (Alexandre-François), rue Sainte-Thérèse, n° 14, à Batignolles, pour un parachute-flèche de toute grandeur, applicable aux jouets d'enfant.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Samson (André-Charles) et Commecy (Alexandre-Bienvenu), à Paris, rue de l'Échiquier, n° 45, pour l'application du *vernis-Lemoine*, à tout ce qui concerne la confection des registres et reliures, pour rendre imperméables les papiers autres que ceux de tenture, la carte autre que celle employée pour les cartes à jouer, et les cartons employés dans la fabrication des registres et reliures.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Talibon (Jean-Dieudonné), à Loches, pour une garde-robe réservoir à pression.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trutin (Benoît-François), à Paris, rue Saint-Denis, n° 176, pour procédés de fabrication de tissus pour gilets, pantalons, paletots, etc.

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vintersdorff (Georges), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 94, pour des perfectionnements dans la composition des bains d'étamage pour le fer, la tôle et d'autres métaux.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Beauvais (Cécile-Célestine), à Londres, représentée par le sieur Leblanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de machine à effiler les chiffons de laine, et à les convertir en laine propre, pouvant être cardée mécaniquement, sans aucun mélange de laine neuve.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Boisrenoult (Pierre), à Savigny-le-Temple, pour un modèle de charrue en fer.

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benoist (Jacques-Alfred), Grande-Rue, n° 97, à la Chapelle-Saint-Denis, pour un appareil de locomotion aérienne, dirigeable à volonté.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breton (Pierre-Théophile), Grande-Rue, n° 22, à la Chapelle-Saint-Denis, pour un régulateur et barre tournante en fer, et pour des perfectionnements apportés à la volée en planches des moulins à vent.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boisson (Eugène-Pierre), à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, n° 8, pour un procédé de fabrication de cadres de daguerréotypes.

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bouchard (Charles-Antoine-Robert), à Paris, rue des Noyers, n° 35, pour allumettes chimiques capsulées.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Clair (Jean), Narbollier (Joseph) et Peguet (François), à Villeurbanne, pour la fabrication du papier, carte, carton et moulage, etc. etc.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demantin (Charles-Alexandre), à Paris, rue Saint-Victor, n° 85, pour un système de fermeture, applicable aux appareils de vidanges.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fagret (Jean-François) et Freté (Henri), à Paris, le premier, quai de Béthune, n° 24, le deuxième, rue Saint-Louis-en-l'Ile, n° 83, pour un système de crémone à brisure.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Girard (Prosper), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 162, pour un combustible dit *charbon stellaire ou de l'étoile.*

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gouel (Augustin-Amand) et Crorette (Augustin-Alexandre), à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 3, pour une petite pendule-réveil, avec cadran mécanique.

311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Guibert neveu (Jean-Pierre-Alfred-Gustave), quai Sainte-Croix, n° 32, à Bordeaux, pour un système mixte de constructions maritimes.

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gyssens (François-Joseph), à Paris, rue Montmartre, n° 46, pour perfectionnements apportés aux clarinettes à treize clefs.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lachave (Jean-Jacques Achille), à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, n° 11, pour une machine hydraulique propre au puisement, à l'épuisement et à l'élévation des eaux.

314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Lallemand (Joseph), rue Saint-Vincent, n° 1, à Besançon, pour la préparation et la carbonisation de la tourbe.

315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lefort (Léon), à Bauvin, pour une presse continue destinée à extraire les sucs végétaux.

316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lireux (Louis-Charles), à Paris, rue Rougemont, n° 1, pour des bains d'hyposulfite métalliques propres à l'argenture galvanique.

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maboux (Édouard-Alphonse), à Paris, rue de la Fontaine-Molière, n° 18, mineur de plus de dix-huit ans, autorisé par son père, pour pelottes et coussins en caoutchouc préparé.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malfilatre (Félix), à Paris, rue Duphot, n° 2, pour un mode de création de bibliothèques, au moyen de souscription et d'abonnements dans toutes les villes de France, d'une population de cinq mille âmes et au-dessus.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macintosh (John), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines à vapeur, le gréement des vaisseaux, et dans les moyens propres à faciliter la marche de ces derniers.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par les sieurs Mondollot frères, à Paris, rue du Château-d'Eau, n°s 92 et 94, pour des applications de la galvanoplastie.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moreas (François-Désiré), élisant domicile chez le sieur Richard, à Paris, rue Vivienne, n° 53, pour un système de coupe de vêtements d'après nature.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicaise (Louis-Vincent), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 5, pour une pommade liquide ayant pour principal effet de conserver toujours la frisure des cheveux, tout en arrêtant leur chute, et prévenant leur décoloration.

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prat (Jules-Antoine), à Paris, rue du Petit-Thouars, n° 18, pour l'application aux persiennes et volets d'un moyen mécanique dit *arrêt à renvoi*, destiné à en faciliter l'ouverture et la fermeture.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quernel (Auguste), rue de Flandre, n° 97, à la Villette, pour un moyen d'opérer la condensation de la vapeur d'échappement des machines motrices des bateaux à vapeur, par l'emploi direct de l'eau extérieure au navire, en utilisant les surfaces immergées ou non immergées de la carène ou toute autre surface disposée à cet effet, sans qu'aucune puissance mécanique soit nécessaire pour renouveler l'eau de condensation.

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Revollier (Mathieu), à Valbenoite, pour un mode de confection de trousses destinées à la fabrication des faux, faucilles et autres outils.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ribot (Alphonse-Marie), boulevard Poissonnière, n° 24, pour bec de lampe à gaz liquide.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rodel (Charles-Edme), à Paris, rue de la Verrerie, n° 56, pour système de pistons applicable aux instruments de musique en cuivre.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ronze (Raymond), rue de l'Annonciade, n° 11, à Lyon, pour économie de cartons sur articles fabriqués avec des Jacquart.

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Ruez (Lucain), et Black (William), à Cambrai, pour un appareil applicable à l'extraction du jus de la pulpe de betterave.

330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Skoda (Jean-François), à Paris, quai d'Austerlitz, n° 53, pour un appareil, avec ses accessoires, propre à lessiver les linges.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 14 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sterckx (François-Guillaume), représenté par le sieur J. F. Cail et compagnie, à Paris, quai de Billy, n° 46, pour un chemin de fer sous-marin servant au passage des canaux, rivières, fleuves ou bras de mer, etc. et pour des moyens d'exploration du fond des eaux, en remplacement de la cloche du plongeur.

332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weil (Nathé), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 40 *bis*, pour un genre d'allumettes servant à cacheter les lettres et dites *allumettes-cire-à-cacheter*.

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur André (Lucien), à Cenne-Monestiés, pour une machine destinée à doubler et retordre deux ou plusieurs fils ensemble.

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Batard (Prosper-Théodore), à Paris, place du Vieux-Marché-Saint-Martin, n° 5, pour une enclume pour battre les faux.

335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Bazelaire (Marie-Michel-Édouard) et compagnie, à Moirans, pour un procédé mécanique pour tisser sans navettes avec trame continue.

336° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bizet (Hector) et Gaultier de Claubry, à Paris, le premier, rue Saint-Martin, n° 48, et le deuxième, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 45, pour un procédé de conservation des grains sans construction, mécanisme ni déplacement, applicable aux végétaux vivants et à la destruction des animaux nuisibles qui s'attaquent aux matières organiques.

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Bocquillon (Théodore), à Cormeilles, pour un robinet perfectionné.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Boulanger (Pierre), à Fallon, pour un système de moteur hydraulique dit *turbine à pression*.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cocheran (John-Webster), en Amérique, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour une machine à broyer dite *pulvérisateur Cocheran*.

340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Daudé (François-Jean-Guillaume) et Lemaistre (Julien-Honoré), à Paris, rue du Temple, n° 79, pour un système de dominos en pâte céramique et d'un seul morceau, et des moyens propres à les établir.

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Daurat (Jean), élisant domicile chez le sieur Ernest Bréjou, à Paris, rue de la Harpe, n° 70, pour un cuissard à articulation.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Denis (Léon), à Montigny-sur-Loing, pour une roue hydraulique à godets alimentée par des pompes et dont la force motrice serait applicable à un moulin.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dugué fils (Pierre), à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 129, pour une machine continue ou à laminoirs superposés, pour frotter le sable propre à la fonderie.

344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Embry (Pierre-Paul-Prosper), à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 32, pour un fermoir de porte-monnaie, porte-cigares, etc.

345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par les sieurs Foubert (Jean-Louis) et Chabert (Pierre-André), le premier à Saint-Germain-la-Poterie, et le second à Beauvais, pour une machine rotative et à compression pour la fabrication et le polissage des carreaux blancs pour dallage.

346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galibert (Jean-Pierre-Albert), à Paris, à la faculté de médecine, pour tableau moniteur destiné à remplacer les sonnettes dans les hôtels, les appartements, etc.

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haas (Daniel), à Paris, rue du Temple, n° 157, pour un procédé de fabrication d'encre de Chine liquide.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kufahl (George-Léopold-Ludwig), représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les armes à feu.

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacombe (Henri-Auguste), à Paris, rue Bergère, n° 30, pour un système de presse lithographique.

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lejeune (Jules), rue Boileau, n° 14, à Auteuil, pour un système de blanchissage du linge.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letourneau (Victor), à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 27, pour un genre de bouton dit *némaphile*.

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lorriot (Arsène-Jean-Baptiste), boulevard du Combat, n° 8, à

Belleville, pour des perfectionnements et des modifications apportés à une machine à battre les céréales.

353e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malère (Jean), élisant domicile à Paris, rue Coq-Héron, hôtel des Gaules, pour un système de moulin à vent invariable et réglé.

354e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Mesnard (Auguste), à Barbezieux, pour un cadran mouvant applicable aux montres.

355e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Mothes aîné (Jean-Baptiste), route de Toulouse, n° 160, à Bordeaux, pour un système d'appareil pour cintrer les cercles des roues de voitures sur la roue elle-même.

356e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nadal (Jean), à Paris, rue de la Feuillade, n° 2, pour des perfectionnements apportés à la lampe-modérateur.

357e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richard (Toussaint), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 61, pour des essieux percés pour locomotives, waggons et voitures diverses.

358e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Riom (Antoine) et Monneyres (François), à Nantes, pour une pompe aspirante et refoulante.

359e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sassiat et compagnie, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29, pour des perfectionnements apportés à la machine à terrassements dite *polymode*.

360e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Schuzenbach (Sébastien), élisant domicile chez le sieur Bernard frères, rue de Courtrai, à Lille, pour un procédé propre à extraire la matière sucrée et en général toutes les matières solubles dans l'eau, de la betterave, des fruits et de tous les corps organiques.

361e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Schwartz (Édouard), à Mulhouse, élisant domicile chez le sieur Thomas, à Avignon, pour un produit de garance dit *carmin de garance*.

362e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smyers (Louis), représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, 45, pour des perfectionnements apportés dans les scies circulaires, particulièrement destinées au sciage de l'ardoise, du marbre et d'autres substances.

363e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ulmann (Frédéric), à Paris, rue Chapon, n° 1, pour un système de fermeture de porte-monnaie, etc.

364° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vuignier (Jules-Nicolas), à Paris, rue Quincampoix, n° 33, pour des perfectionnements dans les bouches de chaleur.

365° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Wollheim (Ferdinand), Camier (Félix) et Lezé (Pierre), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 102, pour un régulateur et compteur à gaz.

366° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Amblet (François), rue de la Poissonnière-d'Eau-Douce, n° 18, à Amiens, pour l'emploi des chaînes de fantaisie et de bourre de soie, en fils simples encollés.

367° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Amson (Gabriel), à Paris, rue du Temple, n° 205, pour un système de fermoir applicable à l'intérieur et à l'extérieur des porte-monnaie, porte-cigares, etc.

368° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barbezat-des-Bayars (François-Louis), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 23, impasse de l'Égout, n° 6, pour navettes à aiguilles propre à faire galons avec tout ou partie en velours unis, coupés, épinglés et à dessins.

369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barse (Jean-Baptiste-Jules), à Paris, rue des Fontaines, n° 12, pour un système d'appareils pour la fabrication d'eau de Seltz, etc.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bernard (Antoine), cours Bourbon, n° 7, à Lyon, pour une muselière à chien.

371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Blanche (Auguste), quai National, n° 7, à Puteaux (Seine), Bernoville frères, Larsonnier frères et Chenest, élisant domicile à Paris, rue des Jeûneurs, n° 23, pour l'application d'un système de tireur mécanique aux machines à imprimer à la *Perrotine*.

372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Bleck, Steinback et Mantz, à Mulhouse, pour une machine à sécher les tissus continus à l'air chaud.

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bootz-Laconduite, à Douai, pour une machine à laver les sacs à pulpe et autres dans les sucreries.

374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par la dame Bottet, née Retout (Louise-Victoire), à Caen, pour un genre de fleurs artificielles.

375e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boucher (Pierre-Séverin), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 8, pour bandeaux bouffants postiches.

376e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Clément (Louis-Étienne), à Vendeuvre, pour une manière de faire des paniers à incendie.

377e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Cuvillier, à Arras, pour un appareil d'emplisseur-jaugeur à pulpes de betteraves et autres matières.

378e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval (Félix-Marc), à Paris, rue de Richelieu, n° 47, pour un cliquet applicable aux broches et tous autres objets de bijouterie, or, argent, doublé or, cuivre et acier, ainsi que platine.

379e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par les sieurs Fichet (François-Célestin) et Lambert (Isaac-Marin), à Pithiviers, pour un régulateur pour moulins à vent.

380e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fillon (Paul-Laurent) et Leblanc (Charles-Jules-Joseph), à Paris, rue Beaubourg, le premier, n° 41, et le second, n° 45, pour des systèmes de fermoirs appliqués aux porte-monnaie, porte-cigares, bourses, sacs et autres objets analogues.

381e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frearson (John), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les moyens de couper, former et presser les métaux et autres matières.

382e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Gabet, père et fils, place Sathonay, n° 6, à Lyon, pour un mélange de matières provenant de produits chimiques, dans la fabrication du carton et du papier.

383e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaupillat (Victor-Ernest), chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un genre de capsules pour armes de chasse.

384e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giudicelli (Joseph-Marie), à Paris, rue de Madame, n° 15, pour une règle dite *américaine perfectionnée*.

385e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Haran (Étienne-Marcelin), rue Pont-Long, à Bordeaux, pour un système de waggon tournant à heurtoir mobile.

386e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 25 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par les sieurs Hourtal (Gabriel et Joseph), à Viviers-les-Montagnes, pour un perfectionnement simplifiant la charrue ordinaire.

387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laval (Jean-Paul), à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 22, pour un genre de feuilles et fleurs artificielles en peluche apprêtée, dite *tissu de Lyon*.

388° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Main (David), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue de Crussol, n° 5, pour des perfectionnements apportés aux fourneaux.

389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morel (Ernest), représenté par le sieur Legault, à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n° 6, pour un *nautomètre*, ou instrument ayant pour but de mesurer les hauteurs et distances.

390° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Mosselman (Alfred), représenté par le sieur Le Thermelier, rue de Bourgbuisson, à Agneaux, pour, 1° une machine à laver, mélanger, broyer, triturer, nettoyer les beurres, ôter les nœuds et allonger la pâte; 2° pour une autre machine à laver, mélanger, sécher et saler les beurres.

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nolet (Pierre-Denis), à Paris, rue Montmartre, n° 133, pour des perfectionnements aux presses à copier.

392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plichon (Victor-Auguste-Ernest), à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 10, pour l'application sur verre, glace ou cristal, de lettres ou ornements, etc. imitant l'or, l'argent, le bronze, etc.

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pratriel (Jean-Baptiste-Théodore), à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 34, pour une machine destinée à charger systématiquement les peigneuses de laine dites *peigneuses Collier*.

394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Prodhomme (Marie-Louis-Simon-Pierre), Baume (Joseph), Chalmin (Jean-Baptiste) et Labouriau (Philibert-Eugène), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 49 *bis*, pour fabrication des tapis genre *Beauvais* et des *Gobelins*, châles et tous autres tissus brochés, au moyen de modifications et perfectionnements au métier à la Jacquart.

395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Rousselot (Hippolyte), à Virey-sous-Bar, pour une machine destinée à monter l'eau pour les irrigations.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Scheibel (Godefroi), à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, n° 14, pour fermoirs de porte-monnaie, porte-cigares, etc.

397° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tack (Charles-Louis) et Middeleer (Charles-Joseph), en Belgique, élisant domicile chez le sieur Peret, à Paris, rue des Cinq-Diamants, pour des moyens de rendre continuelle la lumière électrique, de manière à pouvoir la substituer, avec avantage, à l'éclairage au gaz.

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Tessier (Pierre-Hippolyte), chemin de Pessac, n° 170, à Bordeaux, pour des ustensiles destinés à préparer, distiller et fabriquer la térébenthine.

399° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Wurmser, Lazare et Brunswich (Jules), à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 12, pour des perfectionnements dans la fabrication des tissus destinés à de certains usages.

400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Andraud (Antoine), à Paris, rue Mogador, n° 4, pour une locomotive de montagnes, exempte de glissement des roues motrices et propre à gravir toutes les pentes.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bayvet (Louis-Gustave), à Paris, rue Saint-Louis, n° 44, au Marais, pour perfectionnements apportés aux appareils à force centrifuge employés pour le raffinage et la fabrication du sucre.

402° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bechade (Théophile), rue Bouquière, n° 42, à Bordeaux, pour un système de bouchage dit *bouchage autoclave*, et destiné à toute espèce de flacons, bouteilles et autres vases.

403° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bertin (Marcelin-Casimir et Antoine-Philibert) et Sandhomme (Amédée), élisant domicile à Paris, rue Saint-Antoine, n° 51, pour un système de couverture en tuile sur volige.

404° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blaise (Jean-Baptiste), à Paris, rue Saint-Jean-Baptiste, n° 8, pour un régulateur de scies.

405° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Bontemps (François), à Châlon, pour un appareil préservateur des étincelles qui s'échappent des cheminées de machines à vapeur.

406° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Bouneau (Jules), à Avignon, pour un procédé de ventilation à air chaud pour les étuves.

407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 26 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brooman (Richard-Archibald), représenté par le sieur Mareschal, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 88, pour des perfectionnements apportés à la fabrication du sucre.

408° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bunn (Cockinton-Saint-Lawrence), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des procédés pour la combinaison du caoutchouc et de la gutta-percha avec de la poussière de liége, de bois ou de toute autre matière pulvérulente, et application de ces substances, ainsi combinées, à de nouveaux usages.

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Chassagnette (François), à May, commune de Charenzat, pour une force motrice se produisant et s'entretenant d'elle-même, applicable à tout système de mécanique.

410° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cloménil (Louis-Frédéric), à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 23, pour des procédés de dorure sur tous métaux.

411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dauvin (André-Gustave), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 39, pour un système de chemin de fer indéraillable pour franchir les rampes et parcourir toutes les courbes.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David (Antoine-Étienne), à Paris, rue du Petit-Musc, n° 36, pour peinture sous corne, en relief, pouvant s'appliquer à l'ébénisterie et autres articles de Paris, etc.

413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Ellena (Adolphe), à Toulon, pour une baignoire flottante servant à prendre les bains de mer et de rivière.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ferrand (Pierre), galerie de l'Hôtel-Dieu, n° 37, à Lyon, pour un genre de sommiers dits *sommiers Ferrand fils*.

415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gedge (William-Edward), à Paris, rue de Provence, n° 29, pour une machine pour faire des bouchons de liége et pour couper et tailler le liége de diverses autres formes.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Giudicelly (Anna-Élisabeth-Marie), à Paris, rue de Madame, n° 15, pour un appareil dit *jouet mécanique* à figures et à ombres chinoises, avec modérateur hydraulique.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Grolier (Antoine), à Billom, pour un outil propre à

dresser et à languetter, en même temps et pour toutes les dimensions, toute espèce de bois, en remplacement de la varlope.

418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillemont (Louis-Augustin-Artémis), à Paris, rue Volta, n° 39, pour une lampe dite *simul-électrique*, brûlant à l'huile de schiste.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Hughes (John-George), à Londres, représenté par le sieur Hopkins, rue de Voltaire, n° 1, à Lille, pour un système de signaux de jour et de nuit, signaux de station et à distance pour chemins de fer, qui reçoivent leur propre impulsion.

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Inée-Brun (Pascal) et compagnie, Grande-Rue, à Saint-Chamond, pour un système de battant dit *battant-peigne*, pour la fabrique des lacets.

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture de département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Le Conte (Hilarion), place du Palais, n° 10, à Rennes, pour un curseur appliqué aux mouvements de pendules portatives et montres de nuit à réveil, qui ont un balancier ou un pendule droit.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenoir (Louis-Hyacinthe), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 80, pour un compas à coulisse formant tringle, et s'ouvrant et se refermant à volonté au moyen d'un bouton à ressort, et applicable au *niveau Journet*.

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mongin (François-Charles), à Paris, rue des Juifs, n° 11, pour l'aplatissement des lames destinées à la fabrication des scies, au moyen de plaques fixes à chaleur rouge permanente.

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pitiot (Claudius), rue Thomassin, n° 1, à Lyon, pour perfectionnement à la chaussure rivée et vissée à la vapeur.

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rapin (Auguste-Pierre), impasse Sainte-Opportune, n° 3, rue Grange-aux-Belles, à Paris, pour un système de planchers en fer.

426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 25 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rozier (Jules-Charles), rue de l'Empereur, n° 14, à Montmartre, pour un mode de publicité.

427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schmoll jeune, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 14, pour un genre de bijouterie imitation écaille.

428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault,

par le sieur Servières (Achille-Philippe-Raymond), à Pesénas, pour un moteur hydraulique dit *machine hydraulique de Servières.*

429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sonnois (Amédée-Sébastien) et Mégier (Isidore), à Paris, rue Ménilmontant, n° 87, pour un système de fabrication de couverts de tous métaux.

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Tardieu (Jacques-Léon), élisant domicile chez le sieur Finot, place Hoche, n° 2, à Versailles, pour un système d'images photographiques coloriées dit *tardéochromie.*

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Thiriet (Jean-Baptiste), à Raucourt, pour une agrafe à pivots et crampons.

432° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Andrieu (François-Alexis), à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 17, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des fleurs artificielles.

433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bailey frères (Jean-Sharp et Isaac), représentés par le sieur Thackeray, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 83, pour des perfectionnements dans les machines employées dans la fabrication de la laine, de l'alpaga et autres substances fibreuses.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bail (Thomas), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des tissus élastiques imperméables.

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baudit (Marie-André) et Delsart (Marc-Victor), à Paris, le premier, rue de Douai, n° 43, et le second, rue de Hanovre, n° 7, pour un système d'encrier à air comprimé.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par les sieurs Bretonville (Urbain et Louis), à Ganges, pour l'emploi des différentes espèces de caoutchouc, et notamment du caoutchouc vulcanisé, dans la fabrication des tissus faits sur les métiers à maille.

437° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Braconnot (Adolphe-Louis-Joseph), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 51, pour des perfectionnements apportés dans les balais.

438° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clayton (Henri), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des tubes, tuyaux, tuiles et autres articles fabriqués avec des matières plastiques.

439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 30 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debais (Louis-Robert-Gabriel), à Paris, rue Richer, n° 23, pour plaque d'interception appliquée aux fosses d'aisances.

440° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dehaut fils (Frédéric-Joseph), à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 20, pour un procédé de calfatage des navires.

441° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaporte, membre interne de l'hospice des Quinze-Vingts, représenté par la dame Joséphine Thomas, son épouse, à Paris, rue de Charenton, n° 28, pour une roue nageante applicable à la marine.

442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gardissal (Charles-Durand), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des appareils propres à la fabrication du blanc de zinc.

443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gérard père et fils (Jean-François et Jean-François), à Paris, rue Beauregard, n° 12, pour un tissu élastique drapé sans côtes.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goodyear (Charles), en Amérique, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés à la confection des bottes, des souliers, des socques et autres chaussures.

445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heilbronn (Alexandre), représenté par le sieur Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la manière de revêtir et d'orner le zinc.

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Hervieu (Armand), représenté par le sieur Moreau, rue de la Rigole, à Elbeuf, pour un peigne à volant, appliqué aux cardes à laine.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lerebours (Noël-Marie-Paymal), Lemercier (Rose-Joseph) et Barreswil (Louis-Charles), à Paris, place du Pont-Neuf, n° 13, pour un procédé de photographie lithographique.

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Livenais (Pierre-Benjamin) et Fradin (Marie-Gabriel-Nephtali), rue des Tournelles, n° 47, à Vaugirard, pour l'évaporation des liquides, des dissolutions salines et des sirops, la concentration et la distillation des acides et des bases, pour une manière de fondre les gommes et les résines, et de fabriquer les vernis.

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manceaux (François-Jules), à Paris, quai Napoléon, n° 31, pour des perfectionnements de bidons en cuir comprimé.

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 3 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Massiquot (Guillaume), à Paris, rue du Fouarre, n° 14, pour des perfectionnements aux machines à couper le papier dit *coupe-papier Massiquot*.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Metman (Charles-Henri-Joseph), à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 87, pour un système de lame pour couper les ardoises et les percer simultanément.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Michon frères, à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 24, pour un fermoir de porte-monnaie.

453° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mignard-Billinge et fils, barrière du Combat, n° 28, à Belleville, pour une marque-compteur pour jeux.

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Peugeot frères, élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un genre de compas étampé en fer ou en acier, etc.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nickels (Christopher), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la manière de couvrir les cordes ou cœurs de cordes.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nickels (Christopher), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des étoffes tissées.

457° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nickels (Christopher), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication ou le tissage des tissus étroits.

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Phillips (William-Henri), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les illuminations et dans l'application de la lumière et d'autres usages.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pied (Léon-Alexandre), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour une machine à coudre dite *raphigène Pied*.

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), à Troyes, pour un genre de tricot com-

posé de coton et laine, et des matières suivantes, pouvant être mélangées ensemble, mi-soie, cachemire, laine, laine et coton.

461e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poncini (Jacques-Thomas-Philippe), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 77, pour un système de calorifère économique et continu.

462e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Radiguet et fils, à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, n° 15, pour des perfectionnements aux moutures de glaces parallèles.

463e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rolland (François-Prosper), à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, n° 4, pour une bouilloire aérienne.

464e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Rousseau (Pierre-Joseph) et Prat (Justin-Dominique), rue de Matheron, n° 2, à Aix, pour un tour à ellipse horizontale pour baguettes et entourages de glaces.

465e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schœnberg aîné (Charles-Gabriel-Nicolas), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 272, pour un système de ressorts de suspension en caoutchouc vulcanisé.

466e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thornton (John et James), représentés par le sieur Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour la fabrication de tissus à jour ou à mailles et autres tissus, ainsi qu'à la manière de lever le fil sur les tissus à mailles et autres tissus.

467e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Vernus (Paul), à Valenciennes, pour un appareil dit *grilloir fumivore*.

468e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs J. J. Abadie et H. Lauret, rue Beaurepaire, n° 13, à Paris, pour des perfectionnements dans le système et la fabrication des parapluies, ombrelles et marquises.

469e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barbizet (Jean-Baptiste-Victor), à Paris, place du Trône, n° 17, pour un système de jet d'eau en caoutchouc, dit *système Barbizet*.

470e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Joseph-François), à Paris, rue de Constantine, n° 34, pour des machines à filtrer les eaux et autres liquides.

471e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Beuret-Hulain (Victor-Eugène), à Signy-le-Petit, pour un four à revivifier le noir animal.

472° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blazy-Jalliffier (Louis-Auguste-Éloi), à Paris, rue Galande, n° 31, pour une lanterne-disque avec lampe à niveau constant sans bouteille, à l'usage des chemins de fer et autres usages.

473° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Boulet (Jean-Amens-Philippe), à Corbigny, pour la construction des tuyaux des cours d'eau d'une seule pièce, en ciment romain, quels que soient leur longueur, leur diamètre et les sinuosités du terrain.

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le.....1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burq (Antoine), à Chouy-le-Roi, pour les différentes applications électro ou magnéto-métalliques, avec les quatre métaux, cuivre rouge et cuivre jaune, acier d'Angleterre et acier d'Allemagne.

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Chéradame (Pauline-Emma) et le sieur Gaytte (Honoré-Ignace), rue Rochechouart, n° 71, à Paris, pour un système d'impression sur fleurs.

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cholet (Louis-Baptiste), à Paris, rue du Pont-aux-Choux, n° 9, pour un procédé de fabrication d'objets contournés en bijouterie.

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colson (Melchior), à Haine-Saint-Pierre (Belgique), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de waggons à marchandises pour les chemins de fer.

478° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Dard (Pierre-Antoine), à Troyes, pour un métier circulaire à plusieurs effets.

479° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaloge (Jules), à Paris, place Royale, n° 7, pour vases et appareils réfrigérants.

480° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durafort (Jean-Marie), à Paris, rue de Cléry, n° 72, pour l'application de la peinture à la photographie sur verre et tous autres corps transparents.

481° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dutartre (Auguste-Bernard), à Paris, avenue de Saxe, n° 60, pour des perfectionnements apportés dans les presses typographiques.

482° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Fondeur (François-Hubert), à Villequier-Aumont, pour une chaise destinée à remplacer le traîneau par les charrues dites *brabant-double*.

483° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 6 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Foucaud (Julien), à Paris, boulevard Montmartre, n° 8, pour un appareil séparateur appliqué aux fosses d'aisances.

484° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fulchiron (André), passage Popincourt, n° 6, à Paris, pour la fabrication, au moyen du métier à la barre, des galons, rubans et autres articles analogues en genre épinglé.

485° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gervais (Jean-Antoine), cité Trévise, n° 5, à Paris, pour un moteur à puissance continue.

486° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girault (Jean-Alexandre-Édouard), élisant domicile chez le sieur Menant, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 44, pour des procédés relatifs à l'obtention, par extraction, des principes, non encore isolés jusqu'alors, de plantes pouvant recevoir d'utiles applications dans différents arts.

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ingold (Pierre-Frédéric), à Paris, rue aux Ours, n° 13, pour un échappement à repos applicable à l'horlogerie.

488° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ingold (Pierre-Frédéric), à Paris, rue aux Ours, n° 13, pour un échappement libre applicable à l'horlogerie.

489° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maignon de Roques (Étienne-Damaze), rue du Faubourg-Montmartre, n° 13, à Paris, pour un produit appelé résino-stéarique, propre à l'éclairage et pour la fabrication de la bougie.

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maignon de Roques (Étienne-Damaze), rue du Faubourg-Montmartre, n° 13, à Paris, pour huile de résine applicable à la peinture.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oppell (Gustave-Louis), à Bruxelles, élisant domicile chez le sieur Sax, rue Saint-Georges, n° 50, à Paris, pour un obturateur de sûreté applicable aux canons.

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neuburger (Auguste), à Paris, rue Vivienne, n° 4, pour un instrument dit *indicateur portatif des vents*.

493° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Paing et compagnie, rue de La Borde, n° 9, à Paris, pour l'évaporation naturelle d'eau saturée de sel.

494° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Power (James), à Paris, rue de Penthièvre, n° 84, pour un procédé d'argenture sur métaux.

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par les sieurs Remond (Charles) et Petit-Berchon (Henri), à Saint-Amand, pour un appareil à refroidir la bière et applicable à la distillation.

496° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roux (Jean-Alexandre), rue des Amandiers, n° 10, à Belleville, pour une charnière à fourche torse.

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par les sieurs Vallantin et Dor, à Angoulême, pour un système de séchage à air chaud porté directement sur la dragée.

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Villain (Jules) et Bernard (Auguste-François), à Paris, le premier, rue Saint-Germain-des-Prés, n° 12, le deuxième, rue des Beaux-Arts, n° 5, pour des systèmes de planchers en fer et de fer à T, applicables dans les diverses constructions pour remplacer le bois.

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wolf (Charles-Gaëtan), à Paris, rue de Saintonge, n° 27, pour application à l'horlogerie et aux machines de roues d'engrenage fondues dans des moules métalliques.

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur André (Jean-Baptiste), rue Pavillon, n° 18, à Marseille, pour un procédé pour la destruction des rats, dit *piége sans fin*.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aumetayer (Antoine), à Paris, rue Papillon, n° 5, pour bitume et asphalte laminés.

502° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Béranger (Joseph), cours Morand, n° 38, à Lyon, pour une balance-pendule simplifiée, à précision maintenue et prix réduit.

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Binnie (Pierre-Théodore) et Lefébure (Alexandre), à Roubaix, pour un appareil destiné à empêcher le choc des trains sur les chemins de fer.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boutarel père et fils, à Clichy-la-Garenne, pour un procédé de teinture multicolore pour l'impression des étoffes, tissus, etc.

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Boutier (Jean-Odet), quai de l'Hôpital, n° 109, à Lyon, pour un genre de calorifères thermostats.

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 9 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Caillot (Victor-Severin), à Saint-Philibert-sur-Risle (Eure), représenté par le sieur Colbac, rue de Crosne-en-Ville, n° 11, à Rouen, pour une amélioration apportée dans la construction des métiers mécaniques à tisser.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cassal (Louis-Édouard-Ferdinand), à Paris, carrefour de l'Observatoire, n° 6, pour une roue motrice de locomotive; moyen de transformation de cette roue en électro-aimant, pour augmenter son adhérence au rail; moyen de contact avec le rail de deux pôles d'une roue.

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deniel (Sébastien-Honoré-Marie-Patrice), à Paris, rue d'Antin, n° 23, pour un tachomètre à aiguille traçant les diagrammes de la vitesse.

509° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Duméry (Constant-Jouffroy), élisant domicile chez la dame Jobert, rue des Réservoirs, n° 17, à Versailles, pour des procédés de fabrication des tuyaux en métal sans soudure.

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Falguière, rue Perrier, n° 9, à Marseille, pour un chauffoir à vapeur pour chauffer, sans la dessécher, la pâte en forme des graines oléagineuses pour la fabrication des huiles et autres matières.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Fichet (Jean) et Gaillard (André), place Louis-Napoléon, n° 13, à Lyon, pour la fabrication des dalles et murailles étrusques.

512° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fouquet (François), boulevard Rochechouart, n° 30, à Montmartre, pour une mesure légale.

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Garros jeune (Jean), à Thil, pour une charrue en fer dite *charrue Garros*.

514° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Goutaret (Georges-Joseph) et Darmet (François-Marie), à Paris, quai Bourbon, n° 29 (île Saint-Louis), pour un système à aubes appliqué sur une chaîne à la Vaucanson pour bateaux à vapeur.

515° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Henry (Louis-Ambroise), à Metz, pour plateaux pavés en fonte trempée pour routes, rues, cours, trottoirs, etc.

516° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur de Jongh (Charles), à Lautenbach, pour la fabrication de fil à coudre, à broder, etc. câblé en quatre fils au lieu de six et au delà, avec des fils de coton du n° 10 au n° 80.

517° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur La Gillardaie (Édouard), à Lorient, pour une lampe dite *lampe à vapeur*, ayant pour but d'utiliser la force que peut produire la chaleur même de la lampe à l'élévation de l'huile du réservoir à la mèche.

518° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Lamy (Auguste-Adolphe), à Morez, pour un système de tourne-broche dit *tourne-broche-phénix*.

519° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lapito (Charles-Louis) et Pau aîné (François-Paulin), à Paris, le premier, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 69, le deuxième, rue Caumartin, n° 70, pour confection d'un beton applicable aux travaux hydrauliques.

520° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Lepage (Jacques-Antoine), à Coutances, pour un système d'horloge à roues, à chevilles, à vis sans fin et à balancier horizontal.

521° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Marcet (Philibert), montée des Carmélites, n° 21, à Lyon, pour un mode d'accrochage simplifié pouvant s'adapter à toutes les mécaniques à la Jacquart.

522° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meuse (Victor-Eugène), à Paris, rue du Sabot, n° 5, pour enduit minéral applicable sur tous métaux, bois, etc. imitant parfaitement le marbre.

523° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Moride (Édouard) et Raux, sur les Ponts, à Nantes, pour perfectionnement au tannage des peaux.

524° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noël (Eugène-Jean), à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 18, pour une boucle dite *attache Française*, applicable aux souliers.

525° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par les sieurs Perrin (Gérard-Georges) et Arnould (Jean-Joseph), à Cornimont, pour un renvideur mécanique applicable à tous les métiers à filer *mull-jenny* en général, soit à cordes, soit à engrenages, dont le renvidage s'est fait jusqu'alors à bras d'ouvrier.

526° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petin (Aldric-Charles-Jean-Baptiste), à Paris, rue de Sorbonne, n° 5, pour système de griffes pour le tirage des clichés.

527° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plaut (Charles-Henri), à Paris, quai Conti, n° 7, pour un châssis multiple à papier sec, et à l'usage de la photographie.

528° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 15 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Pottecher (Benjamin), à Bussang, pour un genre de couverts en fer battu sur lesquels est appliquée une rosace en relief.

529° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richard (Laurent-Maximilien), à Paris, rue Bichat, n° 8, pour une lampe à bec puiseur.

530° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Roubier, Rostaing et Bourget, rue de la Liberté, n° 40, à Lyon, pour un système de locomotion dit *franchiss-angles*.

531° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Samson (Louis-Victorin-Frédéric-Robert) et Des hamps (Gustave), à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 111, pour la combinaison et la fabrication d'épreuves photographiques dites *bichromatypes transparents*, sur papier et sur verre, à l'usage spécial du stéréoscope.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur de Sparre (Julien-Frédéric-Philippe-Louis), à Saarbruck, pour une méthode perfectionnée pour séparer des substances de gravité spécifique différente, machines et appareils y employés.

533° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Stewart (William), rue Huguerie, n° 61, à Bordeaux, pour un fourneau fumivore.

534° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, par le sieur Valasse (Louis-Napoléon), à Châteauroux, pour un perfectionnement dans les batteries de fusil.

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Balard (Adolphe-Marie), à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 14, pour la conservation temporaire des corps.

536° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bidault (Pierre-Louis) et Bondu (François), à Paris, rue Saint-Denis, n° 217, pour des perfectionnements aux ventouses sèches et scarifiantes.

537° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brial (Pascal), à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 4, pour un système de presse lithographique.

538° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brocard frères (Léon, Nicolas et Étienne), à Paris, rue Saint-Gilles, n° 12, pour un système de polissage de bandes unies et à moulures, en laiton et en tous autres métaux.

539° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collier (Georges), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à

Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des tapis et autres tissus.

540° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Crégut père (Guillaume), à Avignon, pour noria propre à élever les eaux.

541° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dubois et compagnie, à Paris, place Maubert, n° 26, pour un porte-papier-cigarette imperméable.

542° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duvoye (Pierre-Antoine-Maurice), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 65, pour un genre de suspension dit *compteur adhérent*, applicable aux pendules.

543° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farcot (Marie-Joseph-Denis), au Port-Saint-Ouen, pour perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

544° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gedge (William-Edward), à Paris, rue de Provence, n° 29, pour un mode perfectionné propre à prévenir les accidents sur les chemins de fer.

545° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par les sieurs Giraud (Jean-Vincent) et Cayol (Jean-Baptiste), à Toulon, pour un procédé de chaussure.

546° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillemard (François-Jacques-Michel), à Paris, rue Grenétat, n° 31, pour un procédé de fabrication d'articles de voyage et d'équipements militaires.

547° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hébert (Jean-Baptiste), à Paris, rue de Fleurus, n° 37, pour un indicateur matricule local.

548° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Houbron (Alphonse-Joseph), élisant domicile chez le sieur Houbron, son oncle, à Paris, place Dauphine, n°s 2 et 4, pour un système de bouchage des liquides gazeux.

549° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Journet (Pierre), rue d'Antin, n° 20, aux Batignolles, pour un système hygiénique ayant pour but le renouvellement de l'air chaud et vicié, par un air frais et pur, applicable aux monuments et établissements publics et particuliers, dit *réservoir épurateur*.

550° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jouvin et compagnie, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 8, pour un genre de fermoir pour les gants.

551° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kling (Jean-François), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système de moulin à broyer et moudre toute espèce de graines et de substances.

552° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamaille (Pierre-Jules), à Paris, rue Montmartre, n° 18, pour un mode de tension des peaux vernies, pour leur emballage et leur expédition lointaine.

553° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent (Pierre-Laurent), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les barattes ou machines à faire le beurre.

554° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebée (Eugène-Jean-Baptiste-Bernardin), représenté par le sieur Warendorph, élisant domicile chez le sieur Émile Lebée, à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 116, pour un appareil dit *frein Lebée*, propre à arrêter les waggons et les locomotives sur les chemins de fer.

555° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lefèvre (A.) et compagnie, représentés par le sieur Haldebel, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des cuirs et peaux en relief et chagrinés.

556° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lepage (François-Charles), avenue de Clichy, n° 24, à Batignolles, Lefebvre (Gilles-Benjamin) et Chopin (Adolphe), le deuxième, rue Fontaine-au-Roi, n° 12, et le troisième, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 136, à Paris, pour un système de jeu de dominos.

557° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 118, pour perfectionnements généraux dans les modes de transmission du mouvement.

558° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letur (Louis-Charles), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 19, pour un système d'appareil destiné à soutenir une personne dans l'air, tout en lui permettant de se diriger.

559° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Miller (Frederick), à Londres, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue de Crussol, n° 5, pour des perfectionnements dans les appareils propres à l'incubation des œufs.

560° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Palmer (Jean-Laurent), à Paris, rue de Montmorency, n° 16, pour une capsule mobile compressive pour liquides gazeux, champagne, etc.

561° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pasquier (Pierre-Auguste), à Paris, rue Fontaine-Molière, n° 25, pour une machine à encoller les fils destinés au tissage.

562° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Peyre (François) et Peynaud-d'Arène (Charles), quai Versailles, n° 5, pour un filtre portatif de voyage.

563° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Plagge (Frédéric-Auguste) et Scheibel (Henri), à Paris, rue du Petit-Pont, n° 5, pour un briquet parisien pour allumettes rondes.

564° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prinet (Eugène-Philippe-Auguste), à Londres, élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un porte-carte mécanique.

565° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Regnard (Louis-Auguste), à Paris, rue du Temple, n° 200, pour un jeu de société dit *jeu du tournoi*.

566° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Siraudin (Pierre-Mathurin) et Morel (Louis-Michel), à Paris, le premier, rue Charlot, n° 58, le deuxième, rue Pastourelle, n° 5, pour une sangle destinée à remplacer les courroies à talons en cuir employés dans la fabrication du papier, et les autres courroies d'usage analogue, employées dans toute espèce d'usine.

567° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thibaudet (Nicolas-Louis), à Paris, rue Saint-Jacques, n° 23, pour un genre de boîtes à tampons dites *boîtes artistiques*.

568° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ardillion (André-Georges), à Paris, rue des Lions-Saint-Paul, n° 11, pour un gril ascendant à foyer central, intérieur ou extérieur avec perfectionnements.

569° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Arnal (Joseph-Guillaume-Marius), Chemin neuf de la Madeleine, n° 28, à Marseille, pour une œillère à brisure propre à retenir un cheval lorsqu'il s'emporte.

570° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barth (Pierre-Joseph) et Potin (Jean-Baptiste-Marie), à Paris, le premier, rue d'Angoulême, n° 11, le deuxième, rue Sedaine, n° 40, pour bois tanné ou moyens de tanner le bois et d'en faire l'application à l'industrie et aux objets d'art en général.

571° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la

Gironde, par le sieur Brignaud (Pierre), à Saint-Seurin-de-Cadourne, pour un moulin à farine de froment.

572° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthélemy (Nicolas Ferdinand), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 234, pour un système de ressorts de choc et de traction à léviers, pour waggons de chemins de fer.

573° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Brézol (Jean-Baptiste), à Mohon, pour un perfectionnement consistant en un appareil propre à augmenter la grosseur des têtes de clous.

574° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Clément (Armand), à Brest, pour un moteur à mouvement continu.

575° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Delay, Christian, Vivier et compagnie, place Croix-Paquet, n° 1, à Lyon, pour un genre de peluches avec application de la teinture à moitié poil, et réserve du fond de l'étoffe.

576° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Détouche (Constantin-Louis) et Houdin (Jacques-François), à Paris, rue Saint-Martin, n°s 228, 230, pour un mécanisme de sonnerie applicable aux pendules et horloges.

577° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fichot (Antoine), à Paris, passage et cour du Commerce, n° 30, faubourg Saint-Germain, pour l'appliéation aux corsets du caoutchouc tissé, ou corsets en caoutchouc.

578° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fleutiaux (Jean-Marie) et Desmarquette (Antoine-Jules), à Paris, boulevard des Filles-du Calvaire, n° 22, pour un système ou moyen de construire des patères et rinceaux d'ameublement et autres objets du même genre.

579° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gandilhon (Pierre), à Paris, rue Saint-Jean-Baptiste, n° 1, pour un calorifère hydraulique et portatif.

580° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Girard (Jacques-Victor) et Fortin (Ernest-Auguste), à Paris, le premier, rue d'Anjou, au Marais, n° 21, et le second, rue du Temple, n° 151, pour l'application au bronze ou composition de toute espèce de metaux, de la perle taillée, unie ou moulée, vraie ou fausse, en cristal, verroterie et émaux, et des yeux en émail naturé sur toute espèce de têtes faites avec les métaux ci-dessus désignés, tous les articles ci-dessus pouvant être bronzés, vernis, argentés, dorés et étamés.

581° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 24 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Groulon (Étienne-Emmanuel), à Paris, rue Saint-Jacques, n° 244, pour une pompe à main, à jet continu et à fleur de terre et avec le seau adhérent à ladite pompe, dont l'usage s'applique au jardinage et dans l'intérieur des maisons.

582° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Guittard (Étienne), à Castres, pour une machine dite *charcutière*.

583° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Jackson frères (Williams et Charles), à Assailly, pour le placement d'une chaudière à vapeur à côté des fours à fondre les aciers, pour en utiliser les chaleurs ou flammes perdues.

584° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Jackson frères (Williams et Charles), à Assailly, pour un système de laminoir à deux cylindres, pour bandages de roues de locomotives, waggons et autres.

585° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Larmanjat (Jean), chez le sieur Vayssière, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 14, pour un genre de moteur.

586° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lustenberger (François-Joseph), à Paris, rue Phélippeaux, n° 32, pour un genre de marqueterie et d'incrustation.

587° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Müller, rue de Vesle, n° 73, à Reims, pour un procédé de teinture par l'écorce du peuplier.

588° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Murat (Charles-Bertrand), à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 1, pour perfectionnements apportés dans les porte-monnaie.

589° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Murat (Charles-Bertrand), à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 1, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des objets en doublé d'or, tels que médaillons, cassolettes, broches, bracelets, bagues et autres bijoux.

590° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Pascal (Auguste), à Grenoble, pour une machine à gâcher le ciment dite *Pascal*.

591° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Pau, née Moron (Jeanne), autorisée de son mari, à Paris, rue Caumartin, n° 51, pour un bassin ou appareil injecteur.

592° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube,

par le sieur Protte (Jean-Baptiste-Léonard), à Vendœuvre, pour une machine à battre les grains.

593° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renaux (Charles-Constant-Hippolyte), à Paris, rue du Temple n° 171, pour des perfectionnements apportés dans la confection des cadres pour miniatures, daguerréotypes ou autres.

594° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raynaud (Honoré-Jean-Baptiste-Marius), à Paris, rue Saint-Denis, passage Basfour, n° 13, pour un tissage d'agrafage applicable aux montres, etc.

595° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (Léon-Émile-Adolphe), élisant domicile chez le sieur Guillemard, à Paris, rue Française, n° 14, pour échappement libre à deux roues à détente et à balancier circulaire, pouvant s'adapter à tout genre de mouvement d'horlogerie.

596° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousse (Louis-Charles), à Paris, rue du Temple, n° 176, pour une application de polissage, dit *au touneau*, aux couverts de table en acier ou fer pris dans leurs différentes transformations.

597° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 24 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Serre (Mathieu), rue de Foy, n° 42, à Saint-Étienne, pour un système d'application à l'industrie des rubans et étoffes de velours nacré.

598° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tardieu (Charles-Gilbert), quai de Billy, n° 26, à Paris, Rozier (Jules-Charles), rue de l'Empereur, n° 14, à Montmartre et François (Amédée), à Paris, Palais-Royal, n° 154, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des fils et des tissus.

599° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Toussaint (Louis-Victor) et Fanfernot (Ernest-Prosper), à Paris, le premier, rue Borda, n° 2, le second, rue du Perche, n° 14, pour un presse-papier diorama, optique, mécanique et non mécanique.

600° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bagès-Grolous (Jean-Marie), à Paris, rue Chapon, n° 26, pour la substitution de la poudre de corne à celle d'écaille ordinairement employée à la fabrication des garnitures de lorgnettes de spectacle, etc. etc.

601° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Brunet (Philibert), rue du Griffon, n° 2, à Lyon, pour une navette régulateur mobile.

602° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la

Gironde, par le sieur Coiffard (Michel), rue Bino, n° 27, à Bordeaux, pour un procédé de bouchage avec des capsules en étain.

603° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Collin-Royer, rue de Lafayette, n° 11, à Rouen, pour *caractériographie* ou vente et reproduction de caractères reproducteurs.

604° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corbin-Desboissière (Nicolas-François), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un foyer de combustion thermométrique alimenté par l'air carboné, applicable à tous les besoins de l'industrie.

605° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Cordier (Pierre-Hippolyte), à Rambluzin, pour un système de placage de bois de brosses.

606° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Daubourg (Jacques) et Besson (Pierre-Émile), à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 3, pour un appareil propre à la séparation des matières fécales.

607° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur David (Auguste), à Lure, pour un procédé de lustrage de la fonte de chasse.

608° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David (Louis-Hubert-Toussaint), à Paris, quai Valmy, n° 271, pour un système de gros pistons chromatiques applicables à tous les instruments de musique en général.

609° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Delapierre (Louis-François), à Lassigny, pour une machine dite rotateur hydraulique.

610° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Detallencourt (Louis), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, pour certaines dispositions d'appareils ou vases propres à faire jaillir l'eau pure.

611° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Ehrmann (Jean-Daniel), à Strasbourg, pour un appareil propre à compter et à enrouler les pièces de monnaie, dit *compte et enroule-pièces.*

612° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Ferrié (Louis), à Barentin, pour un composé dit *sulfure hydroclo-fluorique de chaux.*

613° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Gautier (André-Jacques-Amand), à Paris, rue Saint-Lazare, n° 132, pour procédés d'épuration et de carbonisation de la tourbe.

614° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grand (André-Pierre), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 34, pour un jus colorant et confortable, dit *suc-colore*, pour donner de la couleur et du bon goût aux bouillons et autres comestibles culinaires.

615° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guillon (Jean-Baptiste), rue Moncey, n° 16, à Lyon, pour une machine à étirer et lustrer les soies.

616° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jaquet (Étienne), à Paris, rue Hauteville, n° 2, pour un coulant en fer aciéré ou cémenté, ou en acier, propre à arrêter la brisure des cannes d'ombrelles à canne brisée.

617° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Knoderer (Chrétien-Charles), à Strasbourg, pour un procédé de tannage presque instantané.

618° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lapied (Louis), rue de Tourtille, n° 49, à Bellevue, pour un four moufle.

619° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lowe (Georges) et Evans (Frédéric-John), représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour perfectionnements à la production et à la purification du gaz d'éclairage.

620° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marini (Héber-Abraham), à Paris, rue Olivier, n° 23, pour un genre de construction de vases de toilette, tels que cuvettes, bains de pieds, bidets, etc. offrant l'avantage, 1° de pouvoir se replier sous un petit volume, pour les personnes qui voyagent; 2° de n'être point cassants, pour les usages domestiques et industriels.

621° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moinau (Auguste-Vital), à Paris, rue de la Michodière, n° 25, pour des perfectionnements apportés à un mouvement continu à intermittence, pouvant remplacer tous les moteurs connus jusqu'à ce jour, tant sur terre que sur l'eau, lequel, une fois établi dans son état normal, n'a besoin d'aucune dépense pour son alimentation, duquel on n'a plus à craindre les explosions ni les incendies, dit *moinau-moteur continu*.

622° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mondollot frères, à Paris, rue du Château-d'Eau, n°s 94 et 96, pour un appareil rafraîchissoir applicable aux vases à eau de Seltz et autres.

623° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Muleur (Jean-Baptiste-Marie), à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 22, pour des perfectionnements dans le remorquage des bateaux.

624° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neufelder (Salomon), à Paris, rue de Limoges, n° 4, pour un fermoir de porte-monnaie et porte-cigares, etc. dit *fermoir à tourniquet.*

625° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Paraf, Javal et compagnie, à Paris, rue du Sentier, pour le tissage des devants de chemises au métier mécanique.

626° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par les sieurs Richard (Barthélemy) et Heulin, à Angers, pour une pompe dite *hydropneumatique.*

627° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Roturier (Jean-Achille), rue Judaïque, n° 28, à Bordeaux, pour la fabrication des liqueurs et parfums par la méthode de déplacement.

628° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schaffer (Jean-Bernard-Auguste) et Budenberg (Christian-Frédérick), représentés par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des dispositions de pompes.

629° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schaffer (Jean-Bernard-Auguste) et Budenberg (Charles-Frédérick), représentés par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des manomètres.

630° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vain (Antoine), élisant domicile chez le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte Appoline, n° 2, pour des couronnes de fleurs et des bouquets en porcelaine complétement isolés.

631° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Werlin (André-Antoine), à Paris, rue de Malte, n° 14, pour un marqueur multiple applicable à divers instruments de jeu.

632° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Zuber (Jean) et compagnie, à Rixheim, pour des moyens mécaniques propres à fabriquer des velours sur papier ou étoffe.

633° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arnault, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 50, pour une application du vide donnant à un homme ou à un animal la faculté, par l'adhérence de ses membres, de marcher sur une surface plane horizontale ou perpendiculaire, et de s'y promener à volonté.

634° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Armavour (Jacques-Andonian), à Constantinople, élisant domicile

chez le sieur Thureau, à Paris, rue Saint-Sauveur, hôtel du Cadran, pour un genre de bateaux dits *bateaux-cylindres.*

635° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Belloche (François-Sébastien), à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 4, pour une ombrelle-éventail, et réciproquement pour un éventail-ombrelle.

636° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Benard (Sylvain), vérificateur des poids et mesures de l'arrondissement de Louviers, pour un instrument dit *comparateur décimal.*

637° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouquillard (Henri-Théodore-Théophile), à Paris, rue Saint-Martin, n° 294, pour une disposition propre à rechercher un lieu quelconque sur les plans et cartes, dite *prompt-trouveur.*

638° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brin-Lalaux (Pierre-Louis-Quentin), élisant domicile à Paris, rue de la Tonnellerie, n° 3, pour des perfectionnements apportés aux métiers mécaniques à tisser à la Jacquard, ayant pour résultat de supprimer, 1° les harnais ou lisses pour certains tissus; 2° les cartons de fond pour toutes espèces de tissus et partie des cartons de dessins pour plusieurs autres, tels que brochés-maillons, piqués, etc.

639° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Canat (Claude-Jules-Cyrille), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour une machine à ferro-aimant sphérique et à effet continu.

640° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coleman (James-Edward), en Angleterre, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des applications du caoutchouc et de la gutta-percha seuls ou combinés.

641° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desille (François-Adolphe), à Paris, rue Poissonnière, n° 8, pour un spécifique dit *poudre Désille,* ou emploi de substances, moyens et procédés de nature à détruire infailliblement les puces et punaises.

642° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deslandes (Nicolas-Eugène), à Paris, quai de la Mégisserie, n° 82, pour un appareil en fonte, à air équilibré, dit *grille-soufflеur,* applicable aux cheminées, aux calorifères, etc.

643° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand jeune (Pierre-Louis), à Paris, rue de Charenton, n° 12, pour un procédé de fabrication d'aiguilles de bonneterie, etc.

644° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-

Marne, par le sieur Grandidier-Humbert (Édouard-Isidore), à Langres, pour un système de fabrication de tuiles en fonte et en terre.

645° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guilloteau (Jean), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 109, cour Saint-Lazare, n° 5, pour boîtes cylindriques dites *boîtes sanitaires*, propres au transport du lait, à de grandes distances, dans un état parfait de conservation.

646° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hâvez (Charles-Pierre-François), à Paris, rue des Ciseaux, n° 10, pour une coupe économique de bottines.

647° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hills (Franck-Clarke), représenté par le sieur Reynaud, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 12, pour des perfectionnements apportés à la fabrication et à l'épuration du gaz, ainsi qu'au traitement des matières employées à cet effet.

648° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Jacquot (Jean-Baptiste), à Bruyères, pour une horloge de clocher à pendule, échappement et roue de compte infaillible.

649° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Alphonse), à Paris, rue de Parme, n° 12, pour perfectionnements aux machines à vapeur.

650° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Kernot (Charles-Middleton), représenté par le sieur Hughes, élisant domicile chez le sieur Hopkins, rue de Voltaire, n° 1, à Lille, pour des améliorations dans la fabrication de drap en laine et de drap fait de la laine et autres matières, ainsi que dans les machines et appareils pour ladite fabrication.

651° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laming (Richard-Mowbray), à Clichy-la-Garenne, pour des perfectionnements apportés à l'épuration du gaz.

652° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Laurent (Antoine), à Agen, pour un appareil propre à la remonte des bateaux sur les rivières par l'effet du courant, et pour l'application de cet appareil aux machines à vapeur.

653° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefebvre (Pierre-Flavien), élisant domicile chez le sieur Camps, à Paris, rue de la Sainte-Chapelle, n° 9, pour l'épuration du borax-tenkal ou borax de l'Inde, au moyen de toutes espèces d'huile pyrogéneuse, d'essences, de substances résineuses ou goudronneuses, et principalement de l'huile de goudron de houille.

654° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Marchand (Adolphe-Louis), à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 7 *bis*, pour un sommier élastique, brisé et matelassé.

655° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maudslay (Joseph), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue de Crussol, n° 5, pour des perfectionnements apportés aux machines à vapeur applicables, en tout ou en partie, aux pompes et aux machines motrices.

656° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meldon (Paul-Clément), à Paris, rue des Forges, n° 3, pour application de dessins sur cartes-porcelaine et papiers de fantaisie.

657° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moualis (François-Clark), représenté par le sieur Gilbée, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un genre de siphon.

658° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mullner (Aloys), à Vienne (Autriche), élisant domicile chez le sieur Hasenfeld fils, à Paris, place de la Bourse, n° 12, pour la fabrication de tubes et d'ouvrages faits avec ces tubes en métaux de toute nature, et leur application pour en faire des clous, vis, etc.

659° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nesmond (Pierre-Charles), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour un réfrigérateur mécanique fonctionnant par la compression mécanique et la dilatation alternative de l'air atmosphérique ou de tout autre gaz permanent.

660° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrot (Louis-Jérôme), rue de Sèvres, n° 76, à Vaugirard, pour moyens propres à imiter la broderie.

661° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pownall (Charles-James), à Londres, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue de Crussol, n° 5, pour des perfectionnements apportés à la préparation et au traitement du lin, du chanvre et d'autres substances fibreuses végétales.

662° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roger (Ambroise), à Paris, rue Charlot, n° 54, pour l'application aux lampes, du bois de toute nature plaqué sur métal ou non.

663° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Rondeau (Pierre), à Saint-Jean-au-Bois, pour une machine à battre le grain fonctionnant au moyen d'un moteur mis en action par une chaîne.

664° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rupé (Jean-Charles-Emmanuel-Gaston), à Paris, rue Sainte-Anne, n° 20, pour une encre d'impression vitrifiable et crayons à peinture vitrifiable,

et les applications différentes que l'on peut faire de cette encre et de ce crayon vitrifiables.

665° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cailfer et compagnie, à Paris, rue Notre-Dame-de-Grâce, n° 4, pour une grille mobile fumivore perfectionnée applicable à tous les fourneaux générateurs, mais spécialement à ceux où l'on emploie la houille comme combustible.

666° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Verpillot-Heidet (Alphonse), à Mulhouse, pour un genre de navettes pour métier à tisser, en fer fondu, malléable, avec pointes trempées.

667° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ascoli (Samuel), à Paris, élisant domicile chez le sieur Bullot, rue des Moulins, n° 15, à Belleville, pour application des fleurs artificielles à la couverture des globes et abat-jour des lampes.

668° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bessemer (Henri), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour une méthode de concentrer les solutions des substances saccharines et autres, avec un minimum de calorique, etc.

669° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bois (Antoine), grande rue des Feuillants, n° 1, à Lyon, pour application aux montages de métiers pour la fabrique de soieries.

670° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cagnard (Jean-Baptiste-Pierre-Jules), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 11, pour un compas de réduction.

671° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 7 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Caumes (Mathieu-François) et Daumont (Édouard-Alexandre), à Paris, le premier, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 31, et le deuxième, rue Saint-Denis, n° 190, pour des perfectionnements apportés aux appareils dits *enfile-aiguilles*.

672° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clair (Charles-Gédéon), à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 75, pour une ceinture hypogastrique.

673° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 9 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clerville (François-Aristide), à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 2, pour un fusil se chargeant par la culasse, dit *fusil à culasse volante*.

674° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Connell (James-Edward), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les chemins de fer, les machines à vapeur ou autres appareils analogues.

675° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Delmas (Charles), rue des Marronniers, n° 2, à Lyon, pour une enveloppe à lettre, dite *enveloppe inviolable.*

676° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Durel et compagnie, à Saint-Saulve, pour une application à la distillation.

677° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Farjon-Demoulin (Louis-Alexandre) et Vizet (Pierre), à Paris, le premier, rue de Strasbourg, n° 11, et le deuxième, boulevard Contrescarpe, n° 34, pour un mécanisme destiné à prévenir les accidents, sur les chemins de fer, au moyen duquel le conducteur de la locomotive agit sur un levier pour faire ouvrir ou fermer les aiguilles, ou bien agir sur tous les freins à la fois, pour arrêter le convoi instantanément.

678° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Fouet (Hélénus-Louis), à Aix-en-Othe, pour un procédé au moyen duquel on obtient, sur métiers de bonneterie anglais et français, toute espèce de dessins.

679° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Huser (Jacques), à Mulhouse, pour un procédé de châssis à compartiments à introduire dans l'impression des couleurs sur étoffes.

680° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laneuville (Jean-Baptiste-Victor) et Rivain (Florent), à Paris, le premier, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 17, et le deuxième, rue de Tournon, n° 17, pour un système de fermeture et son application aux serrures, verrous, etc.

681° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Lorentz (Eugène-Nicolas), à Nancy, pour un instrument destiné à l'application de tubes métalliques sur les fils électriques garnis de gutta-percha dit *propulseur métallique.*

682° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Marconnier (André), à Lodève, pour la fabrication de peignes ou lisses en fil de fer propres au tissage de toute nature.

683° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Henri-Louis), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des appareils à gaz pouvant servir simultanément au chauffage, à l'éclairage et aux usages domestiques.

684° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marin (Nicolas-Théodore), à Paris, rue Saint-Victor, n° 17, pour une machine à fabriquer les bouchons de liége.

685° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-

Cher, par le sieur Maulny-Glatigny (Ambroise-Charles-Hippolyte), à Blois, rue du Vieux-Pont, n° 23, pour une pendule à compensateur thermomètre ayant cadran à table d'équation, et dont la sonnerie distingue l'heure de la demie.

686° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Mazard et compagnie, place du Perron, n° 5, à Lyon, pour un appareil de natation insubmersible pour le sauvetage.

687° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monfray (Jean-Marie), à Paris, rue de Charonne, n° 102, pour application du caoutchouc au chinage des châles et écheveaux.

688° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Nivot (Philibert), rue de l'Arbre-Sec, n° 16, à Lyon, pour un ciment à l'effet d'empêcher les filtrations des fosses d'aisances.

689° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 9 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poussier (Constant-Pierre-Éléonore), commune de Gentilly, à la Glacière, pour des moyens d'obtenir économiquement l'acide carbonique pour être employé à la fabrication d'eau de Seltz et divers autres produits industriels.

690° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quétil (Charles-Julien), à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 16, pour une machine à tirer l'épée et propre à apprendre l'escrime.

691° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Raidelet (Albert), montée de la Grande-Côte, n° 42, à Lyon, pour un procédé de fabrication du tulle-bobin façonné, sur un métier circulaire par le jeu de la chaîne.

692° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Régnier (Pierre-Adrien), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 65, pour une machine rotative à force continue.

693° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par le sieur Romas fils (Pierre), à Montauban, pour une noria d'une forme particulière, dite *noria à jet*.

694° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roux (Claude-Alphonse), passage Saint-Louis, n° 10, rue des Amandiers, à Belleville, pour un procédé permettant d'imprimer la chaîne propre à la fabrication de la moquette et autres tapis.

695° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Roux (Claude-Alphonse) et Longepied (Amable-Alexis-Félix-Eugène), à Paris, rue du Mail, n° 27, pour un genre de gravure pour l'impression sur étoffes, etc. dit *typamétrie*.

696° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe,

par le sieur Sar (Jean), à Maxéville, pour un appareil rectificateur, pour la distillation de marcs de raisins et autres objets fermentés.

697° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schmitz, à Cologne (Prusse), représenté par le sieur Mussot, à Paris, rue de Milan, n° 17, pour un système de tuyau à eau, et de régulateur hydraulique applicable aux compteurs de gaz.

698° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sonnenburg (Albert) et Rechten (Philippe), à Brême, représentés par le sieur Durand, à Paris, rue Saint-Georges, n° 13, pour l'application de la force galvanique à la pêche de la baleine.

699° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Thevenet (Charles), rue des Chartrons, n° 54, à Lyon, pour une verguette brisée régulateur pour les soies.

700° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Veyrassat (Alisse), élisant domicile chez la dame veuve Beaucay, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 71, pour des perfectionnements dans les moyens de ventilation et d'aérage appliqués à la mouture des grains pour refroidir les meules et la farine.

701° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bagès-Groloux (Jean-Marie), à Paris, rue Chapon, n° 26, pour un système d'application de l'écaille, du buffle, de la corne et d'imitation de différentes matières, à la fabrication des corps de lorgnettes-jumelles de spectacle et d'autres pièces.

702° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bancel (Jean-Pierre), à Paris, rue des Marais-du-Temple, n° 12, pour un système de battant lanceur.

703° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beardslec (Georges-William), représenté par les sieurs Bertrand et Drucker, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 46, pour une machine à raboter, rainer et canneler les planches.

704° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Chenevier (Augustin-Louis), rue Saint-Martin, n° 21, à Saint-Quentin, pour perfectionnement apporté dans les fusils à charger par la culasse.

705° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Courdouzy (Henri), rue de la Devise, n° 6, à Bordeaux, pour un bouchage à capsule à vis.

706° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Couturier (Antoine), rue de Louvain, n° 7, aux Thernes, pour perfectionnements dans la manière de recouvrir les fils métalliques destinés à des usages télégraphiques.

707° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Davin (Joseph-Marius), à Paris, rue Quincampoix, n° 58, pour une machine à élever l'eau, dite *la davine aixoise*.

708° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dodé (Édouard), à Charonne, et Canler (Pierre-Louis), à Paris, rue Saint-Antoine, n° 205, pour système d'application de l'argenture sur faïence, etc. pour poêles, cheminées et carreaux, etc.

709° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par les sieurs Eymieu père et fils (Jean-Paul et Ferdinand), à la Garde-Adhémar, pour un moule dit *sarrazin*, dont l'objet est de confectionner à bas prix la tuile sarrazine.

710° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferry (Pierre-Louis), à Paris, rue du Plâtre-Saint-Jacques, n° 19, pour une presse lithographique marchant par engrenage, et donnant une pression égale des deux côtés de la pierre.

711° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fichet (Antoine), cour du Commerce-Saint-Germain, n° 30, à Paris, pour des perfectionnements aux bandages.

712° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fourquier (Joseph-Hyacinthe), élisant domicile à Paris, rue Saint-Honoré, n° 67, pour une machine à cintrer, à froid, la tôle, le zinc, le cuivre, le fer-blanc, etc. pour tuyaux, gouttières et généralement tous objets qui exigent un cintre régulier conique ou ovale.

713° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaumont (Charles-Jean-Baptiste) et Tartarin (Edmond-Léonard), à Paris, le premier, rue Sainte-Anne, n° 4, le second, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 24, pour une cloche-réveil.

714° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Henry (Louis-Ambroise), à Metz, pour un système de tuiles en fonte, tôle et zinc.

715° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Husson (François-Charles), à Paris, quai de la Tournelle, n° 13, pour des perfectionnements apportés dans les métiers à bonneterie et pour les produits qui en résultent.

716° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jourdant (Gabriel), à Paris, rue de Bondy, n° 80, pour un appareil propre à épurer la salade et autres herbages.

717° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurence (Antoine-Prix), à Issoudun, élisant domicile chez le

sieur Séguineau, à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, n° 42, pour un système de grand ressort et de transmission de mouvement applicable aux montres.

718° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Lefebvre (Nicolas-Victor), à Boult-sur-Suippes, pour un outil dit *nopiste-épeutisseur*.

719° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Léger et Thieullent, au Havre, pour perfectionnement au rabattage mécanique des tuiles, briques, carreaux et autres produits de terre cuite.

720° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesfauris (Jean), élisant domicile chez le sieur James Richard, à Paris, rue Vivienne, n° 53, pour un métronome.

721° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lister (Samuel-Cunliffe), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés à la préparation et au peignage de la laine et d'autres matières filamenteuses.

722° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Martin (Jean), à Mâcon, pour une grue dite *grue amovible*.

723° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maugé (François-Alphonse), à Paris, rue Saint-Martin, n° 301, pour un genre de tiges de bottines cambrées sur le devant, avec couture derrière.

724° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maulny (Louis), élisant domicile chez le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de coupe-ficelle.

725° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Michaud (Antoine), à Châlon-sur-Saône, pour un système de voitures en fer.

726° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrot (Philippe), à Poitiers, élisant domicile à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 233, pour des perfectionnements apportés au bleu propre à azurer le linge.

727° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrot (Philippe), à Poitiers, élisant domicile à Paris, rue Saint-Dominique, au Gros-Caillou, n° 233, pour un moyen d'éviter la mou seet la casse dans la fabrication du papier.

728° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Planque (Marie-Amélie), à Paris, rue de Cléry, n° 39, pour des fleurs et feuilles artificielles.

729° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Roman (Louis), au Theil, pour une chaîne à aubes hydrauliques sans fin, *système Roman.*

730° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thuvien (François-Théodore), à Paris, place de l'Odéon, n° 4, pour des perfectionnements apportés dans les presses lithographiques.

731° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Tranchat (Paul-François), à Seyssel, pour divers perfectionnements apportés à la machine dite *Jacquard,* lesquels rendent cette machine complétement propre à la fabrication des rubans et de toute autre étoffe pouvant se fabriquer sur un empontage de douze cordes de hauteur.

732° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tyer (Edward), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue de Crussol, n° 5, pour des moyens de communiquer par l'électricité et des appareils servant à ce sujet.

733° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Villain et Martin, à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, n° 12, pour des machines à composer et distribuer les caractères typographiques.

734° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Abelé de Muller (François-Joseph-Antoine-Killian), à Épernay, élisant domicile rue Le Chapelet, n° 6, aux Batignolles, pour la fabrication de la teinte naturelle du vin, etc. par l'extraction, dans le vide, de la partie colorante des vins.

735° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Barcelo (Joseph), rue du Tapis-Vert, n° 55, à Marseille, pour un procédé pour faire des reprises et rapporter des pièces sur toutes sortes d'étoffes, les draps et la dentelle.

736° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barral (Jean-Augustin), à Lyon, élisant domicile chez le sieur Bousquet, à Paris, rue du Grand-Hurleur, n° 4, pour un système de bandes de billards à rangs d'élastiques, ressorts en caoutchouc.

737° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bessières (Pierre-Paul-Firmin), à Paris, rue Saint-Martin, n° 277, pour un fusil s'amorçant de lui-même.

738° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Boury (Pierre-Charles) et Gélas (Jean-Baptiste), rue Saint-Dominique, n° 1, à Lyon, pour l'invention et l'application à la navigation fluviale, maritime et des canaux, d'un système de locomotion des bâtiments et bateaux, par un moyen de pompe à eau aspirante et refoulante, à jet continu, mue par des machines à vapeur.

739° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 16 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bozzy (Antoine), rue du Palais-de-Justice, n° 2, à Lyon, pour un système propre à opérer mécaniquement la tension des soies sur le guindre.

740° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bryère (Auguste-François) et Magnant (Charles-Edmond), le premier, à Paris, rue Bellechasse, n° 14, le deuxième, rue d'Antin, n° 23, à Batignolles, pour conserves alimentaires.

741° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collingridge (Auguste), en Angleterre, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les agrafes.

742° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Constantin (Louis-Auguste), rue Saint-Louis, n° 21, aux Batignolles, pour un système de pompes à eau applicable à tous les usages.

743° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Devienne (François-Célestin), rue d'Isle, n° 1, à Saint-Quentin, pour un tuyau en fonte de chaudière, pour le foyer en cinq pièces à coulisses en fonte, et pour un support de foyer en fonte d'une seule pièce.

744° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fontaine (Jean-Jacques) et David (Augustin-Onésime), à Paris, rue Montholon, n° 24, pour ressort à double effet applicable aux voitures.

745° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaillard (Louis-Charles), élisant domicile chez le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un procédé permettant d'empêcher la fermentation dans les jus de betteraves, de cannes, etc.

746° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gevelot et Lemaire, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 30, pour cartouche applicable aux fusils à bascule.

747° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grower (Guillaume-Orrise) et Baker (Guillaume-Emerson), représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine à coudre.

748° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hatin (Auguste-Félix), à Paris, rue du Haut-Moulin, n° 10, près le Quai-aux-Fleurs, pour un piston hermétique à système régulateur.

749° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jean (Pierre), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des tuyères en usage dans les affineries de fer.

750° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par les sieurs Jouberi (Charles-Auguste), Tricas (Léon-Jacques) et Kohler (Jules-César), à Paris, rue Saint-Denis, n° 374, pour un busc hygiénique mécanique.

751° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacour (Jéroboal-Julius), à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n° 52, pour une locomotive dite *animale*.

752° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lassaurée (Gilbert), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 17, pour un système de porte-papier à cigarettes, etc.

753° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laville (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine à feutrer les chapeaux.

754° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lemoine, à Marly-lès-Valenciennes, pour des perfectionnements apportés dans la construction des chemins de fer.

755° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marston (William), à New-York, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés aux fusils se chargeant par la culasse et aux cartouches devant être employées dans lesdits fusils.

756° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrot (Louis-Jérôme), rue de Sèvres, n° 76, à Vaugirard, pour une machine à imprimer les étoffes, le papier, etc.

757° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rabinel (Jules), rue Centrale, n° 71, à Lyon, pour un col-cravate dit *président*.

758° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Rexer (Charles), à Stuttgard, représenté par le sieur Hey, à Strasbourg, pour un genre de tissu métallique.

759° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schæffer (Bernard-Auguste) et Budenberg (Christian-Frédéric), en Prusse, représentés par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction et la combinaison des lampes.

760° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Stamm (Ernest), à Thann, pour un mouvement rotatif servant de moteur hydraulique ou à gaz, ou servant de pompe à eau ou à gaz.

761° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Vanden-Bosch (Jean-Louis-Benoist), à Bruxelles, élisant domicile chez le sieur Cayron, à Paris, rue Meslay, n° 6, pour une table extensible.

762° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigneau (Jean-Baptiste), à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 55, pour un engrais chimique pulvérulent.

763° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Winiwarter et Gersheim, à Vienne (Autriche), représentés par le sieur Hoffman, à Paris, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, n° 2, pour un amorçoir automoteur qui effectue la pose d'amorces fulminantes dans le bassinet de chaque arme à percussion à laquelle il est adapté, soit directement, au moyen du mouvement du chien ou marteau de cette arme ; soit indirectement, au moyen de l'action de la noix de la batterie de cette dernière.

764° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Vittrant (Louis), à Cambrai, pour la conservation des denrées.

765° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Binet (Raymond), à Paris, rue de la Bourse, n° 12, pour un appareil pour faire couper les rasoirs.

766° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Brigonnet, née Marguerite Dufournel, et le sieur Brigonnet fils (Charles-Pierre), rue du Port, n° 29, à Saint-Denis, pour vases à jonction pour la sublimation du sel ammoniac.

767° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brooman (Richard-Archibald), chez le sieur Lelong-Burnet, à Paris, rue de Grammont, n° 13, pour des perfectionnements apportés aux roues à aubes de bateaux à vapeur.

768° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cattaert (Auguste-Michel), rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 45, à Paris, pour réservoir d'huile appliqué aux broches des machines à filer.

769° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Chabrier (Pierre), à Mirecourt, pour un fourneau à flammes renversées.

770° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corvizy (Pierre-Robert), à Paris, rue d'Anjou au Marais, n° 11, pour boutons en émail imitant le cordonnet.

771° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crooker (Mathew-Augustin), à New-York, représenté par le sieur Brooman, chez le sieur Lelong-Burnet, à Paris, rue de Grammont, n° 13, pour des perfectionnements apportés dans les palettes des bateaux à vapeur.

772° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-

du Rhône, par le sieur Féraud cadet (Toussaint-Marie-Adolphe), rue Nicolas, n°. 11, à Marseille, pour des appareils propres à simplifier la production du gaz d'éclairage tiré de la résine pure.

773° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gatling (Richard-Jordan), à New-York, représenté par le sieur Brooman, chez le sieur Lelong-Burnet, à Paris, rue de Grammont, n° 13, pour des perfectionnements dans les machines à semer les grains.

774° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par les sieurs Guérin (Charles), Hue (Paul-Emmanuel) et Heudier (Jean-Théodore), à Caen, pour un système de bouton mobile, avec pose-bouton sans couture, pour vêtements.

775° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guérinot (Pierre-Hippolyte), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 73, pour un article de passementerie dit *effilé multiple*, qui peut être très-varié dans ses formes et dans ses applications.

776° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harand (Jean-Marie-Nicolas-Édouard), à Paris, rue de Choiseul, n° 15, pour un genre de fleurs et feuilles artificielles en bande de soie.

777° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par les sieurs Isnard (Joseph) et Rancurel (Honoré-Joseph), à Grasse, pour une machine hydraulique.

778° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labbé (François-Anselme), à Paris, rue Salle-au-Comte, n° 22, pour divers systèmes de ferrures à becs de canne dites *becs de canne à pompe*, s'adaptant aux becs de canne, boutons de porte, pour placards, armoires, etc.

779° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (Claude-Joseph), à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 27, pour un système de panification hygiénique.

780° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Larrive (L. M.) et compagnie, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 9, pour un garde-guides.

781° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Laugier (Jacques) et Fontange (Pierre), à Marseille, pour des baguettes en fer propres à recouvrir les jointures des portières des voitures.

782° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaître (Louis), élisant domicile chez le sieur Leblanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de machine à diviser les bois de teinture.

783° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Leterme (Jean-Baptiste), à Paris, rue du Temple, n° 192, pour perfectionnements apportés aux accordéons, flutinas et concertinas.

784° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mali (Hippolyte), aux États-Unis d'Amérique, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans la fabrication des bottes et souliers, certaines parties desdits perfectionnements pouvant aussi s'appliquer à la fabrication de divers autres articles de vêtements.

785° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallet (Alfred-Antoine-Paulin), boulevard du Combat, n° 12 à Belleville, pour perfectionnements dans la fabrication du gaz.

786° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mérieux (Adrien-Martin-Apollon), à Paris, rue Réaumur, n° 21, pour des perfectionnements apportés à la construction de l'instrument dit *irrigateur*.

787° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Morel (Jean-Claude), rue des Capucins, n° 1, à Lyon, pour une machine à broyer le cacao pour la fabrication du chocolat.

788° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morin de Guérivière (Alexis-Joseph-Edme), à Paris, rue Montholon, n° 27, pour un système d'assainissement en général avec perfectionnements.

789° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morini (Angelo), à Bruxelles, représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une méthode galvanique pour argenter et dorer solidement, et aussi bien sur les grandes que sur les petites surfaces, le fer battu, la fonte, l'acier, le plomb, l'étain, l'antimoine, le zinc, et tous les alliages qu'on peut former avec ces métaux.

790° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Robin (Charles) et Henry (Jean-Nicolas), à Paris, le premier rue Saint-Sauveur, n° 6, et le deuxième place du Vieux-Marché, n° 1, pour des perfectionnements apportés au bouton à double ressort applicable à toute espèce de vêtement.

791° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schiel (Christian), à Aldham (Angleterre), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans l'obtention et l'application du pouvoir moteur.

792° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Staud, chez le sieur Frriquet, à Paris, rue Montholon, n° 36, pour un système de route à plusieurs voies.

793° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-

Garonne, par le sieur Subra (Jean-Pierre), à Tuchan (Aude), élisant domicile à Toulouse, pour des briques pour toitures et revêtements de murs.

794° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tandon (Gabriel-Marie), à Paris, rue de la Pépinière, n° 83, pour réservoirs à parois filtrantes hydrofuges, destinés à séparer dans les fosses d'aisances les matières solides de celles qui sont liquides.

795° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tavernier (Jean-Baptiste-Paul), à Paris, rue Saint-Lazare, n° 96, pour café en tablettes de sucre et en sirop.

796° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trotman (John), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des ancres.

797° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Wargny-Dionis (Lucien-Césaire), à Péronne, pour un nécessaire de fumeur.

798° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Becker et compagnie, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, pour un calculateur dit *payeur décimal*.

799° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Becker et compagnie, à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n° 154, pour un calendrier.

800° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boudin (Louis-Henri), à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, n° 13, pour des perfectionnements aux métiers circulaires pour la fabrication de la bonneterie.

801° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bousquet (Hugues), allées Damour, n° 23, à Bordeaux, pour un système de courses de chevaux.

802° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par la dame Charvet, autorisée de son mari, à Grenoble, pour un procédé de couture de gants.

803° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaussenot aîné, à Paris, rue de Chabrol, n° 65, pour un appareil destiné à la préparation des liquides gazeux sur table.

804° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chupin (Jules-Ferdinand), rue Trois-Maries, n° 11, à Lyon, pour un rabot à pression fixe pour velloutier.

805° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire,

par le sieur Claudinon (Jacques), au Chambon-Feugerolles, au lieu de Bargète, pour un système de fabrication des essieux au laminoir.

806° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 41, pour un métier de tissage circulaire.

807° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Fondeur (François-Hubert), à Villequier-Aumont, pour perfectionnement apporté à la charrue à deux socs alternatifs, pour laquelle il a obtenu un brevet d'invention, le 31 octobre 1844.

808° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Hervé (Émile) et Haltier (Pierre), rue Saint-André, n° 5, à Lyon, pour le perfectionnement de la chaussure en gutta-percha.

809° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jude (Henry-Gardeur-Guyon), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour une machine propre à la fabrication des types ou caractères.

810° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Larenoncule (Georges), à Paris, rue des Gravilliers, n° 29, pour un timbre à répétition.

811° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Larochelle (Louis-Auguste) et Denis (Jean-Baptiste-Bien-Aimé), à Paris, rue du Petit-Thouars, n° 12, pour une montre d'enfant à sonnerie dite *montre sans pareille*.

812° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefèvre (Jean-Baptiste), à Paris, avenue Parmentier-Popincourt, n° 9, pour un système de préparation appliqué au peignage et à la filature des laines sèches.

813° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefort (Pierre-Henri-Amand), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 33, pour un instrument d'optique dit *eïdoscope*.

814° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Long (Henri), rue Saint-Bazile, n° 29, à Marseille, pour un moulin à lit strillé.

815° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Corrèze, par le sieur Loubignac (Pierre), maison Lestrade, quai de Lyon, à Tulle, pour un système de presse à régler les papiers.

816° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Magnin (Jean-Vincent), à Clermont-Ferrand, pour une machine dite *souveraine Magnin*, servant de moteur universel.

817° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 28 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masson (Mathieu), à Paris, rue du Pas-de-la-Mule, n° 6, pour une presse lithographique.

818° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mity (Jean-Baptiste), à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, n° 41, pour une calotte en cuir imperméable sans couture.

819° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Motheau (Michel), à Paris, rue Royale, n° 20, pour des perfectionnements apportés aux serrures à combinaisons.

820° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moussier (René-Louis), passage Jouffroy, n° 41, pour un système d'affiches.

821° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Passel (Claude), à Montbrison, pour un système de sous-gardes de sûreté.

822° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Petersen (Ferdinand), représentée par le sieur Hoechster, à Paris, rue Poissonnière, n° 42, pour un procédé de lavage et dégraissage de la laine surge, et de dégraissage de la laine filée.

823° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Peyrey (Jean), à Marmande, pour un four aérotherme propre à cuire et à étuver les prunes.

824° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Prodon-Pouzet (Claude), à Thiers, pour un procédé d'application du fer-blanc aux mitres et cachets servant aux ouvrages de coutellerie.

825° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Purcell (William), à Paris, rue Banc-du-Rempart, n° 44, pour perfectionnements apportés aux encriers.

826° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Quinquarlet (Avit-Félix), à Aix-en-Othe, pour une mécanique à dessins réguliers et à semis, adaptée au métier anglais et au métier français.

827° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Regnauldot (Célestine-Marie), rue Lauzin, n° 16 *bis*, à Belleville, pour une coupe de chemises.

828° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saillard (Narcisse-Léon), à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 76, pour procédés propres à empêcher l'incrustation dans les chaudières à vapeur.

829° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 27 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Valérius (Philippe-Claude), à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 3, pour un système de bandage porte-compresse.

830° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bérard (Aristide-Balthazar), à Paris, rue Saint-Georges, n° 43, pour un système d'agglomération des matériaux de construction en général, etc.

831° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Berard (A.), Levainville (E.) et compagnie, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 27, pour procédés d'épuration de la houille.

832° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bessemer (Henry), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les appareils employés pour exprimer le jus saccharin des cannes à sucre, et dans la fabrication et le raffinage du sucre.

833° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Bonduel et Favrelle, à Comines, pour un métier à tisser deux toiles à la fois.

834° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Breton frères (Louis et André-Édouard), à Paris, rue Dauphine, n° 23, pour un système de soupapes de machines pneumatiques agissant indépendamment de l'élasticité de l'air, et applicables aux appareils à vapeur ainsi qu'à l'hydrodynamique.

835° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Buran (Édouard) et Lefebvre (Pierre-Flavien), à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, n° 17, pour un procédé de fabrication du noir de fumée.

836° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Cazes (Guillaume), à Lavaur, pour un fourneau aérométrique s'appliquant à toute sorte d'usine, avec économie de chauffage.

837° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Claussen (Pierre), à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n° 41, pour des perfectionnements dans l'application et la production de forces catalytiques et électriques.

838° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Cuvillier, à Arras, pour une table à faire les sacs de pulpes de betteraves, à cylindre conducteur et à pression continue.

839° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deck (Joseph-Théodore), élisant domicile chez le sieur Servant, à Paris, rue de Larochefoucauld, n° 24, pour un dispositif de cheminée qui

permet de chauffer à la manière des poêles, quand on veut utiliser la presque totalité de la chaleur émise par le foyer, et dite *cheminée-poêle*.

840° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Decoster (Pierre-André), à Paris, rue Stanislas, n° 9, pour machine dite *metteur en pince mécanique*.

841° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Delagrange (Lucien-Gonzague-Marcel), rue Porte-Saint-Jean, n° 18, à Orléans, pour extrait concentré d'absinthe et de diverses plantes, pour la fabrication de l'eau-de-vie d'absinthe à soixante et douze degrés et au-dessous.

842° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Denton (Joseph), représenté par le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements apportés dans les mécanismes et appareils destinés à la fabrication des étoffes façonnées épinglées ou autres tissus semblables.

843° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Depouilly père et fils (Joseph-Charles et Charles-Pierre), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 7, pour des procédés dits *teinture galvanique métallique*.

844° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dodé (Édouard) et Canler (Pierre-Louis), rue de Madame, n° 2, à Charonne, pour dorure brillante sans brunissage, applicable sur porcelaine, verrerie, poterie, faïence et grès de toute espèce, et en général sur tous les céramiques.

845° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dubus, à Bruxelles, élisant domicile chez le sieur Saint-Léger, rue de la Grande-Chaussée, à Lille, pour un genre de levure.

846° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fattorini, Santini et Persin (Jean-Théodore), à Paris, le premier rue Neuve-Bréda, n° 22, le deuxième rue de Paradis-Poissonnière, n° 8, pour un système de lunette dite *lunette parabolique*.

847° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Flachier-Tranchard et compagnie, à Saint-Étienne (Loire), élisant domicile à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 15, pour l'application des fils d'aloès à la fabrication des rubans et autres tissus qu'on peut fabriquer au moyen du métier à la Jacquart ou de tout autre métier.

848° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeannin (Jean-Adrien), à Paris, rue du Temple, n° 77, pour une jarretière montée sans couture.

849° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse,

par le sieur Lacanau (Jacques), à Sorgues, pour un four à double effet, à chaux et à gaz.

850e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Limet (Pierre-Hippolyte) et Alcan (Michel), à Paris, rue d'Aumale, n° 23, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des limes.

851e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallory (James-E.), en Amérique, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés aux machines ou presses servant à couper ou rogner le papier.

852e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Martinet (Henri-Alphonse), à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 24, pour un système de garde-fou ou barrage pour prévenir les accidents causés par les voitures.

853e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Millon (Nicolas-Félix), à Piney, pour un système de couverture en tuiles.

854e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peters (John-Henry), à Washington, élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un moyen perfectionné de souder l'acier de toute espèce, le fer forgé et les autres métaux avec la fonte de fer.

855e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Preller (Charles-Augustus), à Londres, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue de Crussol, n° 5, pour des perfectionnements dans la préparation et la conservation de peaux et de substances animales et végétales.

856e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raspail (Camille-François), à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 63, pour un procédé d'embaumement et de conservation des cadavres, etc.

857e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raspail (Camille-François), à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 63, pour un moyen de rendre inodores les lieux, fosses d'aisances, etc. et de transformer sur place les matières fécales en poudrette désinfectée.

858e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert de Massy (Louis-Pierre), élisant domicile chez la dame Achet, à Paris, rue de Valois-du-Roule, n° 4, pour des moyens propres à l'obtention des sels de nitrate ou de chlorure de potassium à l'aide du nitrate et du chlorure de sodium.

859e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saunier (Joseph-Antoine), à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 31, pour un genre de vitrage à rigole centrifuge, système Saunier.

860° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Seelhoff et Engelaender, à Paris, rue Jarente, n° 4, pour un genre d'encre.

861° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sisco (Antoine-Dominique) et Bachellery (Félix-Joseph), à Paris, le premier rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 95, le deuxième rue du Rocher, n° 52, pour capsule applicable au bouchage des bouteilles et d'autres récipients.

862° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sarrault (Jean-Joseph), à Paris, rue Neuve-Saint-François, n° 18, pour la substitution d'épreuves photographiques positives sur verre aux gravures décalquées employées jusqu'à ce jour dans la peinture sur verre.

863° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département d'Oran, par le sieur Turgis (Adonis-Moïse) et dame Hennequin, née Servajean (Mélanie), autorisée de son mari, à Oran, pour une machine à force motrice spontanée et continue.

864° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgogne (Auguste-Louis), à Paris, rue du Havre, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1851, pour une lampe à modérateur à sonnerie avertissante.

865° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brokedon (William), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1852, pour un moyen de boucher les bouteilles et autres vases.

866° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Buisson (Jean-Antoine), place Louis-le-Grand, n° 1, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 janvier 1852, pour application de moyens propres à l'agglomération des pyrites (sulfures métalliques).

867° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carpentier (Pierre-François-Catherine), à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 52, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1851, pour des procédés de galvanisation (rinçage), étamage et plombage des métaux.

868° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Challiol (Jean), quai de la Charité, n° 144, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mai 1851, pour une machine à étirer, laminer et frictionner la soie.

869° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cheron (Nicolas) et Fallempin (Florimond-Nicolas), le premier à Nanterre, le deuxième barrière d'Italie, route de Choisy-le-Roi, n° 14 (Mai-

son-Blanche), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mai 1851, pour un tableau mécanique de lecture.

870° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chosson (Charles-Adolphe), à Paris, rue Montmartre, n° 63, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1851, pour un genre d'attaches propres à diverses industries.

871° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Claudin (Sébastien-Ferdinand), à Paris, rue Joquelet, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 avril 1850, pour des perfectionnements apportés aux pièces de devant de bascules dans les fusils se chargeant par le tonnerre, dits *fusils à bascules*.

872° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clouet (Édouard), à Paris, rue Taitbout, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 janvier 1852, pour l'épuration de l'acide borique et du borax tinqual.

873° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur David (André-Marie), élisant domicile chez le sieur Bizon, place Neuve, n° 16, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 avril 1852, pour un procédé de fabrication de velours.

874° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delamarre (Théodore-Casimir), à Paris, rue des Jeûneurs, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1851, pour appareils et moules à fondre les clichets, dans lesquels appareils les écrous peuvent être remplacés, à volonté, par une charnière avec fermeture par levier, ou de toute autre manière.

875° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gourland (Georges), à Paris, rue Saint-Denis, n° 185, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1851, pour un genre de souliers à boutons.

876° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 avril 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hédiard (Alexandre), à Paris, rue Taitbout, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1850, pour un système de propulsion des vaisseaux.

877° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Latruffe (Claude-François), à Paris, rue Rochechouart, n° 67, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 octobre 1851, pour des perfectionnements apportés aux encriers.

878° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemoine (Claude-Fructueux), élisant domicile chez le sieur Mecus, à Paris, quai Bourbon, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juillet 1851, pour un four à faire et à revivifier le noir animal.

879° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril

1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maillot (Pierre-Denis), à Paris, rue de Montmorency, n° 48, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1850, pour un système de fermoirs pour gants (avec ou sans tissus), cousus ou rivés.

880° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Malinau (Nicolas), Fossés-du-Chapeau-Rouge, n° 50, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 décembre 1851, pour un système de bouchage à haute pression.

881° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchessaux (René-Émile), à l'hôtel des Invalides, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 janvier 1850, pour un régulateur flotteur, appareil destiné à équilibrer constamment les différentes pressions du gaz sur les becs.

882° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 avril 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Mauvielle, née Legendre (Marie-Louise-Adélaïde), à Paris, rue Coquillière, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1851, pour l'application aux bluteries d'un genre de fermeture pour lés de rechange.

883° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Miroy frères, à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1847, pour un système de chaise percée inodore.

884° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moncel (Saturnin-Philippe), à Paris, rue des Trois-Sabres, n° 2, faubourg Saint-Antoine, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 septembre 1851, pour un système d'obturateur dit *hydrogazofuge Moncel*.

885° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pauwels (Antoine), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 177, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1851, pour un système perfectionné de fabrication simultanée du gaz pur carburé destiné à l'éclairage, et du coke propre aux locomotives.

886° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 avril 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Petithomme (Auguste-Désiré), à Alençon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 décembre 1851, pour un procédé de fabrication de la bière, tendant à obtenir une grande économie de houblon.

887° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rebour (Claude-Joseph-Napoléon), à Paris, rue de Clichy, n° 76, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1851, pour un système de voitures superposées, dites *allégeantes du tirage*.

888° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Richard (Benoît), rue Royale, n° 11, à Saint-Étienne, et se rattachant au

brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 août 1851, pour un système de confection de sommiers élastiques.

889° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Roquer (Théodore) et Julian (Alfred), représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1851, pour un produit dit *fleur de garance*.

890° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 avril 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousseau dit Auguste (Pierre-Bon), à Paris, rue de l'Université, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1852, pour potasse, sulfate de potasse et chlorure de potassium : addition consistant à ajouter au titre du brevet la fabrication du *salin*.

891° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saillant jeune (Alexandre-Jules), à Paris, rue Vivienne, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 novembre 1851, pour un genre de pantalons à coutures élastiques.

892° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Saladin (Alphonse), à Huttenheim, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 4 septembre 1849, pour un procédé de filature dit *demi-automate Saladin*.

893° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Serène, née Fouquet (Françoise-Mélanie), autorisée de son mari, à Paris, rue du Temple, n° 192, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mars 1852, pour mastic chimique pour les arts plastiques.

894° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Léon), à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, conjointement avec le sieur Laurens, le 5 octobre 1846, pour un dispositif de machine soufflante.

895° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Vaurabourg frères, à la Guéroulde, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1851, pour un système d'attelle.

896° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Veissière (Antoine), à Paris, rue des Tournelles, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1852, pour des perfectionnements concernant le bouchage des vases à liquides gazeux.

897° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Vilpelle (Étienne), fils aîné à Brie-Comte-Robert, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1851, pour la confection de trails de voitures et de cordages à usines.

898° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Vries (Louis), de Châtelineau (Belgique), élisant domicile chez le

sieur Budin, quai de la Seine, n° 77, à la Villette, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 janvier 1852, pour la fabrication des cokes avec des charbons maigres.

899° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Bacou (Gaspard), rue de la Renfermerie, n° 5, à Reims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 janvier 1852, pour un procédé de préparation des bouchons propre à éviter les bouteilles recouleuses.

900° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bergerat (Auguste), rue Blomet, n° 159, à Vaugirard, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1851, pour des moyens de fabrication d'eau de Seltz.

901° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanquet (Antoine), à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 59, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1851, pour un battant-lanceur applicable aux métiers à tisser.

902° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Brezol (Jean-Baptiste), à Mohon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 avril 1850, pour un mécanisme alimentaire pour métier à clous.

903° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boucher (Augustin), à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juillet 1851, pour des perfectionnements apportés dans les barnais en général.

904° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevalier (Charles-Louis), à Paris, Palais-Royal, n° 158, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1850, pour une lorgnette jumelle *mégascopique*.

905° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delettrez (Alfred), rue du Théâtre, n° 73, à Grenelle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1850, pour un système de collier coupé pour les chevaux.

906° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dollin du Fresnel (Jean-Baptiste-Henry-Ferdinand), à Paris, cité Wauxhall, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 octobre 1851, pour un bandage herniaire électrique sans ressort ni brides ni sous-cuisses.

907° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duboys (Alphonse), rue de la Reine, n° 7, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1850, pour un système de roues et leurs dépendances.

908° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mai

1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duboscq (Louis-Jules), à Paris, rue de l'Odéon, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1852, pour un système d'instrument dit *stéréoscope*, faisant paraître en relief des images photographiques, etc.

909° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupuis (Pierre-Jacques-Étienne), à Paris, rue du Caire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1852, pour un instrument de précision dit *lunette géométrique*.

910° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duvoir (Louis-Baptiste-Léon), à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 38, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1850, pour un système de chauffage, de ventilation et de distribution d'eau.

911° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fallempin (Florimond-Nicolas), barrière d'Italie, route de Choisy-le-Roi, n° 14, quartier de la Maison-Blanche, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, conjointement avec le sieur Chéron, le 15 mai 1851, pour un tableau mécanique de lecture.

912° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faub (Auguste-Eugène), à Paris, rue de Grammont, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1852, pour un fauteuil à mouvement circulaire.

913° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Frison (Toussaint), à Fayl-Billot, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juillet 1851, pour une scie à effet continu, dite *scie sans fin*.

914° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galy-Cazalat (Antoine), à Paris, rue Charlot, n° 58, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, conjointement avec son épouse, le 16 septembre 1851, pour un moyen de produire sans frais des courants d'hydrogène et d'électricité, applicable à divers usages, notamment à l'éclairage au gaz et à l'électricité.

915° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaumont fils (Adolphe), à Paris, rue Saint-Victor, n° 8, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mai 1852, pour un moyen à l'aide duquel on obtient d'une quantité donnée de gaz une lumière plus forte que par les moyens connus.

916° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grand de Châteauneuf (Hector-Étienne), à Paris, rue Vivienne, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 octobre 1851, pour le blanchissage et le blanchiment du linge et autres objets.

917° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur

Guérin (Adolphe), à Montluçon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 avril 1852, pour un procédé de coulage de la fonte de fer dans des moules en fonte trempée.

918° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Karcher (Philippe-Henri), à Strasbourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 avril 1852, pour un genre de havre-sac.

919° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Laurès (Gustave-Louis), à Paris, cité Trévise, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1851, conjointement avec le sieur Fernandez, pour un système de chauffage consistant dans des pastilles ignifères propres à allumer le feu, dans de nouvelles dispositions à la cheminée, et dans la fabrication d'un genre de charbon combustible.

920° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Luques (Constantin), à Lodève, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1851, pour un moteur hydraulique dit *polytarbine*.

921° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mackensie (Duncan), représenté par le sieur Gedge, à Paris, rue de Provence, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention pris le 6 mai 1851, pour des perfectionnements dans les machines et métiers à la Jacquart.

922° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchessaux (René-Émile), à Paris, hôtel des Invalides, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 janvier 1850, pour un régulateur flotteur, appareil destiné à équilibrer constamment les différentes pressions du gaz sur les becs.

923° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ménage (Thomas-Martin), à Paris, rue Saint-Étienne-Bonne-Nouvelle, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 octobre 1851, conjointement avec le sieur Bougy, pour des perfectionnements dans la fabrication des liquides gazeux.

924° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Mortier et Faton, rue Vignette, à Saint-Chamond, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1852, pour un procédé consistant à employer le papier en chaîne pour la fabrication des tissus.

925° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mutuelle (Hippolyte-Adrien), boulevard des Fourneaux, n° 29, à Vaugirard, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mars 1851, pour un système de cercle ou de bandage de roues de voitures.

926° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Petithomme (Auguste-Désiré), à Alençon, et se rattachant au brevet

d'invention de quinze ans pris, le 18 décembre 1851, pour un procédé pour la fabrication de la bière, tendant à obtenir une grande économie de houblon.

927° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Vendée, par le sieur Rabillard (Alexandre), à Luçon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1851, pour la *luçonnaise*, machine à égrener et vanner toute espèce de grains.

928° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Raguenet-Roland, rue des Capucins, n° 9, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1849, pour la fabrication des dents de peignes en acier fondu, pour le tissage des soies.

929° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Ringaud aîné, rue de la Pomme, n° 16, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1851, pour des chaussures imperméables élastiques et vulcanisées, sans brides et sans couture.

930° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rogier (Auguste-Eugène) et Mothes (François-Barnabé), à Paris, le premier, rue du Pont-de-la-Réforme, n° 15, le deuxième, cité Trévise, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1850, pour des obturateurs à contre poids, appareils destinés à fermer les tuyaux de descente à leur embouchure dans les fosses d'aisances, et empêcher ainsi les émanations de se répandre dans les maisons.

931° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Six frères, à Waxemmes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1852, pour une application du lessivage, du blanchiment et de la teinture du lin et du chanvre pour la filature de ces matières.

932° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smith (James), en Angleterre, représenté par le sieur Gedge, à Paris, rue de Provence, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 avril 1851, pour améliorations apportées aux armes à feu.

933° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Souchon (Jean-Marie), à Paris, rue Montmartre, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1851, pour une composition chimique applicable à l'extraction de certains produits des usines à gaz.

934° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Terwangne, rue d'Anjou, n° 4, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1849, pour le rouissage du lin manufacturier.

935° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Videbout (François-Bernard), à Paris, rue de la Harpe, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1849, pour un genre de fourneau économique conservateur.

936° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Wansbroug (James) et Turner (William-Allen), représenté par le sieur Gilbée, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 23 mars 1852, et expirant le 8 mars 1866, pour une application de toute espèce de tontisse sur tous les tissus en général.

937° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Wollheim (Ferdinand), Léré (Pierre) et Buran (Guillaume-Louis-Édouard), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 102, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1852, pour le traitement des eaux de savon.

938° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wuilliot Lheureux (Jean-Baptiste-Victor), élisant domicile à Paris, rue Saint-Martin, hôtel du Petit-Saint-Martin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1851, pour une combinaison des procédés de la vannerie, et pour une machine à découper les bois propres au clissage, etc.

939° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Achard (Antoine), à Paris, rue Richelieu, n° 95, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1851, pour un système de disposition mécanique permettant d'exécuter toutes sortes de coiffures civiles et militaires pouvant être pliées à la manière des claques et relever instantanément.

940° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arnaud (Jean-Louis-Hubert), à Paris, rue du Roi-de-Sicile, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1852, pour une poupée articulée.

941° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Briquet (Aimé-Jean-Marie) et Perrier (Antoine-Denis), à Paris, rue des Gravilliers, n° 86, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mars 1852, pour l'application d'un élastique aux pantalons et gilets.

942° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieurs Cadet (Eugène-Napoléon), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1850, pour cannelles à soupapes, etc. etc.

943° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Chebardy (François), à Aigre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1847, pour perfectionnement à un tarare propre à nettoyer les grains.

944° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clerget (Jean-Jacques-Auguste), à Paris, rue de Clichy, n°s 65, 67, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juillet 1851, pour un système mécanique créateur d'une force motrice.

945° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Domény (Louis-Joseph), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 101, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1846, pour un moyen de contre-balancer la tension des cordes dans les pianos.

946° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Espouy (Jean-Bertrand), rue Vaudrezanne, n° 2, barrière d'Italie (extra-muros), commune de Gentilly, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 7 avril 1851, pour des perfectionnements apportés à la machine Jacquart.

947° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Grandjean (Charles), rue Saint-Louis, n° 1, place des Célestins, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris conjointement avec le sieur Rigolier, le 2 avril 1851, pour un bouchon-tampon.

948° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laignel (Jean-Baptiste-Benjamin), à Paris, rue de la Harpe, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1850, pour un système de remonte des rampes et plans inclinés, applicable aux chemins de fer.

949° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laudet (Georges-Jean-Baptiste), chez le sieur Hemerdinger, à Paris, rue Meslay, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1851, pour un système de locomotion à vapeur pour les chemins de fer.

950° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Lavanchy (Jean-Baptiste), élisant domicile à Calais, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juin 1851, pour un piano à orgue.

951° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebrun (Jean-Auguste), à Marsac (Tarn), élisant domicile chez le sieur Ollivier, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 27 septembre 1843, pour une matière dite *hydroplastique*.

952° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefebvre (Prosper-Antoine), à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 4 *bis*, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1851, pour des moyens et procédés concernant la fabrication de ressorts de montres et pendules.

953° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letourneau (Victor), à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1851, pour un genre de boutons à appliques métalliques.

954° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Maillefert (Julien-Alexandre), rue des Dames, n° 35, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 avril 1851, conjointement avec le sieur Lepage, pour un système de bouteilles et bouchons pour les eaux gazeuses.

955° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manc (Gérard), à Paris, rue Saint-Denis, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mai 1850, pour des perfectionnements dans la fabrication des carcasses d'abat-jour.

956° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manière (François), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 61, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 septembre 1851, pour un genre de couvercle de tinette de vidange fermant hermétiquement.

957° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Monneyres (François), rue Bel-Air, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mars 1852, pour trempage de serrurerie.

958° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Morewood et Rogers, représentés par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 12 mai 1851, et expirant le 12 décembre 1864, pour des perfectionnements dans la manière de revêtir ou couvrir, d'étendre et d'aplanir les métaux et de les préparer à cet effet.

959° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Paillieux (Nicolas-Auguste), à Chatou, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1848, par le sieur Duval, dont il est cessionnaire, pour des procédés de peinture sur verre.

960° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petrement (Frédéric), à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 janvier 1852, pour une machine à fabriquer les écrous.

961° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picot (Noël-Nicolas), à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 128, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juin 1852, pour un système destiné à rendre tous genres de bouteilles aptes à la fabrication des liquides gazeux.

962° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Packridge (Frédérick), représenté par le sieur Coster, à Paris, rue Meslay, n° 44, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 27 juin 1851, et expirant le 14 avril 1865, pour une étoffe-métal flexible.

963° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robour (Claude-Joseph-Napoléon), à Paris, rue de Clichy, n° 76, et se

rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1851, pour un système de voitures superposées, dites *allégeantes du tirage.*

964° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Ruez (Lucain) et Black (William), à Cambrai, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1852, pour un appareil applicable à l'extraction du jus de la pulpe de betterave.

965° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sassiat et compagnie, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1852, pour des perfectionnements apportés à la machine à terrassements dite *polymode.*

966° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Schloss (Henri), née Schayé (Pierrette-Sara), et ses deux filles mineures Valérie-Haya et Alice-Babet Schloss, à Paris, rue Chapon, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1847, pour un système de fabrication de porte-monnaie, porte-cigares, etc.

967° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Serène, née Fouquet (Françoise-Mélanie), autorisée de son mari, à Paris, rue du Temple, n° 192, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mars 1852, pour mastic chimique pour les arts plastiques.

968° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Silacci (Joseph-Ambroise), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mai 1852, pour l'application des tuyaux de grande longueur, en terre cuite réfractaire ou en grès, et en général de toutes substances analogues aux poêles, calorifères, cheminées, etc.

969° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Subra (Bernard), à Paris, rue Dauphine, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1850, pour cafetière oscillante éteignant sa lampe d'elle-même.

970° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Tricaud (Jacques), rue Haxo, n° 10, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 février 1851, pour la suppression de la vapeur par la dilatation de l'air atmosphérique inflammable.

971° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wanner (Christian), à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 1852, pour un système de fermeture à coulisse et à articulation, applicable aux porte-monnaie, aux porte-cigares, etc. etc.

972° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weil (Nathé), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le

16 juin 1852, pour un genre d'allumettes servant à cacheter les lettres, et dites *allumettes cire à cacheter.*

973° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allain (Alexandre-François), à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1851, pour un appareil de natation et de sauvetage pouvant être appliqué à la navigation aérienne.

974° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baron (Charles), représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 janvier 1851, pour une machine propre à laver, nettoyer et sécher, d'une manière continue, les céréales, etc. etc.

975° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beltzung (François-Joseph), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 56, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1851, pour fabrication des tabatières et boutons en gutta-percha et en verre, etc.

976° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cadiat (Nicolas), à Paris, rue de l'Odéon, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 septembre 1851, conjointement avec le sieur Oudry, pour des perfectionnements dans la construction des ponts suspendus et autres.

977° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Cairol (Pierre), place Royale, n° 4, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 septembre 1846, pour un système de devantures et fermetures de magasins dit *système Cairol.*

978° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dehaut (Félix), représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mars 1849, pour l'application d'une marque imprimée sur la surface des pilules, pois à cautères et autres substances analogues, et les moyens mécaniques propres à produire ce résultat.

979° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delcambre (Joseph-Adolphe), à Paris, rue de Choiseul, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1852, pour un genre de feuilles et de fleurs artificielles et autres ornements analogues en tissu doublé d'un tissu métallique.

980° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delcambre (Joseph-Adolphe), à Paris, rue de Choiseul, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1852, pour un genre de feuilles et de fleurs artificielles et autres ornements analogues en tissu doublé d'un tissu métallique.

981° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur

Farineaux jeune, rue Royale, n° 124, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 février 1852, pour un appareil centrifuge.

982° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fincken (Claude-Jules), à Paris, rue de l'Échiquier, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 février 1848, pour une traverse mobile en zinc ou en tôle propre à préserver les vitreries et châssis des combles des effets de la condensation intérieure et de la buée.

983° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fuss (Pierre), à Paris, rue des Grès, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mars 1851, pour une voiture spécialement propre au transport des veaux en liberté, et autres animaux, et généralement d'objets de toute sorte.

984° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gibus (Gabriel), à Paris, rue Beaubourg, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 23 septembre 1840, à Antoine Gibus, dont il est cessionnaire, pour dispositions mécaniques applicables à toute espèce de coiffure, et plus spécialement aux chapeaux militaires dits à cornes.

985° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godefroy (Léon), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1851, pour des perfectionnements dans les machines à rouleaux pour l'impression des tissus, papiers peints, etc.

986° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gontard (Célestin-Philippe), à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1851, pour un échappement libre, détente à ancre, applicable aux instruments destinés à la mesure du temps.

987° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guérot et Boucachard, à Elbeuf, représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1852, pour une cuve verte propre à la teinture des étoffes, et pouvant donner, avec quelques modifications, d'autres couleurs.

988° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Heller (Frédéric-Guillaume), à Thann, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juin 1851, pour une machine à filer dite *mull-jenny renvideuse*.

989° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hubner (Émile), représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1851, pour une peigneuse annulaire à mèches continues, applicable à toute espèce de matière filamenteuse.

990° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Jeunet (François-Hippolyte), rue du Chevaleret, n° 7, à la gare d'Ivry, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juin 1850, pour des instruments hygiéniques, en matières végétales, pour la préparation des eaux gazeuses factices.

991° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Julien (Charles-Édouard), chez le sieur Beauvallet, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 174, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1852, pour un procédé de fabrication de l'acier fondu.

992° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Klotz (Marc), à Paris, rue Rambuteau, n° 77, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 septembre 1850, pour un système de découpage des étoffes, permettant d'obtenir économiquement des produits très-réguliers.

993° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Klotz (Marc), à Paris, rue Rambuteau, n° 77, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1852, pour un genre de broderie obtenue à l'aide du découpage du fond et de bandes d'étoffes, de rubans, de lacets, de chenille, etc.

994° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Kosmann frères, à Paris, boulevard du Temple, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1851, pour des perfectionnements apportés aux épingles, boucles et bracelets de sûreté, etc.

995° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemire-Normandy (Alphonse-René), élisant domicile à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1851, pour des moyens propres à obtenir l'eau douce avec de l'eau de mer.

996° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenoble (Jean-François), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 août 1851, pour un système de toilette à coulisse mécanique.

997° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mai 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Louis-Pierre-Alexandre), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1849, pour divers perfectionnements apportés à l'orgue expressif à percussion et autres instruments à touche.

998° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Peschard, Fauve et compagnie, à Paris, rue du Parc-Royal, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1852, pour un système de lampes-modérateurs.

999° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peters (Gottfried), à Paris, rue de Ponthieu, n° 34, et se rattachant au

brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juin 1851, pour une soupape de sûreté applicable aux chaudières des machines à vapeur.

1000° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Richon (Étienne), chemin de Pessac, n° 115, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1852, pour une machine dite *moissonneur Richon*, propre à scier les blés et à couper la bruyère, etc. etc.

1001° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Stanislas-Tranquille-Modeste), à Paris, rue de Lancry, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 janvier 1849, pour des appareils pour la fabrication de l'oxyde de zinc, et des procédés pour en former des couleurs propres à composer des peintures de bâtiment et d'art.

1002° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tate (George), et Byerley (George-Henry), représentés par le sieur Oppeneau, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 avril 1852, pour un procédé de décoration et d'ornement des porcelaines.

1003° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thénard (Ferdinand), à Paris, galerie Montpensier, n° 47, au Palais-Royal, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 avril 1852, pour un appareil à cacheter, dit *cacheteur Thénard*.

1004° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vaussin-Chardanne (Edme-Marie), élisant domicile chez le sieur Wagner, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 47, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 août 1850, pour la manière de diriger la nacelle d'un aérostat.

1005° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Verdellet (Jean), à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 3, impasse de l'École, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 1852, pour un genre de lit portatif dont certaines parties s'appliquent également aux coussins, banquettes, sommiers, etc.

1006° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin. 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wanner (Christian), à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 1852, pour un système de fermeture à coulisse et à articulation, applicable aux porte-monnaie, aux porte-cigares, etc.

1007° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alexandre (Édouard), à Paris, rue Meslay, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mars 1852, pour un système de construction de pianos organisés, etc. etc.

1008° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Bonod (Gabriel), à Paris, rue du Temple, n° 153, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1852, pour un fermoir de porte-monnaie.

1009° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonod (Gabriel), à Paris, rue du Temple, n° 153, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1852, pour un fermoir de porte-monnaie.

1010° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Carville (Charles), à Alais, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1849, pour la fabrication de divers ustensiles en terre réfractaire cuite et non cuite.

1011° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par les sieurs Chambon (Jean-Victor) et Jean (André), à Toulon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 janvier 1851, pour un instrument dit *anti-mors-Jean*.

1012° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Covlet (Roméo-Louis), à Paris, rue Saint-Maur, n° 188, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1851, pour un système de four servant à la fabrication du plâtre en poudre, etc. etc.

1013° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Daubet et Dumarest, rue d'Algérie, n° 2, à Lyon, et se rattachant brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier 1847, conjointement avec le sieur Tétard, pour un genre de meuble dit *antonoix*.

1014° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daud (Jacques-Étienne), à Paris, boulevard du Temple, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 septembre 1847, pour des bandes métalliques de billard, élastiques, construites en fil de fer, en spirales.

1015° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur David (André-Marie), élisant domicile chez le sieur Bezon, place neuve des Carmes, n° 16, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 3 avril 1852, pour un procédé de fabrication du velours.

1016° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delegrange (Alexis-Jacques-Onésime), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 avril 1846, pour des procédés et moyens propres à boucher les vins mousseux et autres liquides gazeux.

1017° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deleschamps (Jean-Marie), rue Saint-André-des-Arts, n° 1, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1851, pour un liquide propre au nettoyage de divers métaux.

1018° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juillet

1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Derode (Aimé-Nicolas), rue Saint-Roch, n° 37, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 30 janvier 1852, et expirant le 14 août 1865, pour des moyens propres à unir la fonte à la fonte, etc.

1019° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Descat (Constantin), à Roubaix, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1852, pour tigrer, chiner, marbrer, moucheter et ombrer, sans envers, et en nuances simples, variées ou mélangées, toute espèce de tissus, etc. etc.

1020° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frenais de Coutard (Eugène-André), quai de Billy, n° 54, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1850, par le sieur Moreau, dont il est cessionnaire, pour des procédés propres à reconstituer toute espèce de poussiers et matières menues, pour en faire de nouveaux produits.

1021° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gareau et compagnie, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 71, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mars 1852, pour un genre de fermoir de porte-monnaie et de porte-cigares.

1022° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goyot (Armand-Michel), à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1849, pour des perfectionnements apportés dans cafetières dites *à pression*.

1023° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par les sieurs Guitard (Jean) et Martial père et fils, rue Montlosier, n° 37, à Clermont-Ferrand, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1851, pour un appareil désinfecteur et séparateur formant meuble au besoin.

1024° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Juvenon (Gustave), à Paris, rue Albouy, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1852, pour des *appareils inodores* applicables aux siéges d'aisances, aux urinoirs, etc.

1025° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefaure (Alexis-Marie-Edmond), à Paris, rue Mogador, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1852, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu.

1026° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemoine (Claude-Fructueux), représenté par le sieur Meens, à Paris, quai Bourbon, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juillet 1851, pour un moyen propre à fixer les bouts de rails des chemins de fer à leur jonction.

1027° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Letestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 118, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1850, pour perfectionnements généraux dans les pompes.

1028° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 118, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1852, pour perfectionnements généraux aux ustensiles à l'usage de l'artillerie.

1029° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mansard-Piggiani (Jean-Baptiste-Louis-Guislain), à Paris, rue du Mail, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 1849, pour un chapeau à courant d'air propre à prévenir la transpiration.

1030° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrot (Louis-Jérôme), rue de Sèvres, n° 64 *bis*, à Vaugirard, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 février 1851, pour une machine propre à projeter une pluie de couleur sur les tissus et à y opérer des dessins jaspés.

1031° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Peschard, Fauve et compagnie, à Paris, rue du Parc-Royal, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1852, pour un système de lampe modérateur.

1032° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), à Troyes, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 6 juillet 1852, pour un genre de tricot composé de coton et laine, etc. etc.

1033° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richoux (Eugène), à Paris, rue de la Harpe, n° 91, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1852, pour un compo. papier dit *cartotème*.

1034° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rolland (Jean-Louis), à Paris, rue Descartes, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1851, pour un pétrin mécanique pour pétrissage de toute pâte de boulangerie ou autres, etc.

1035° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Schwartz (Édouard), à Mulhouse, élisant domicile chez le sieur Thomas, à Avignon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1852, pour un produit de garance dit *carmin de garance*.

1036° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schwartz (Bernard), à Paris, rue Michel-le-Comte, n°s 2 et 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1852, pour l'appropriation du métier à ganse au tissu de passementerie à point de tresse moiré, croisé-trois et croisé-quatre, cotelé et non cotelé.

1037° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin

1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seyrig (Jean-Théophile), à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1850, pour un système de presse et de pression.

1038° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stirling (John-David-Morrie), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention pris le 31 mars 1851, et expirant le 31 janvier 1865, pour des perfectionnements dans la fabrication des feuilles métalliques et dans la manière de souder.

1039° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tiffereau (Cyprien-Théodore), rue du Théâtre, n° 13, à Grenelle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 août 1850, pour perfectionnements généraux au sablier commun.

1040° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tihy (Théodore-Honoré), à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1852, pour des perfectionnements apportés dans les presse-papier en cristal à effet d'optique.

1041° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wender (Ernest-Godefroy), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 161, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1851, pour des perfectionnements dans la fabrication des anches libres pour accordéons, flutinas, etc.

1042° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wicot (George-Hyacinthe), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1851, pour une garniture de robinet *système Wicot*.

1043° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Amade (Jean-Baptiste), à l'Isle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mai 1852, pour un mastic imperméable.

1044° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Boullay (Alphonse), rue du Palais-Galion, n° 36, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mai 1852, pour un système de bouchage métallique.

1045° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Canappe (Zéphirin-Natalie), à Paris, rue Thévenot, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1849, pour une machine à fléau mobile, propre à battre les grains.

1046° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charageat (Gabriel-Émile), à Paris, rue Grenetat, n° 38, cour des Bleus et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 août 184?

ır perfectionnements apportés aux parapluies et ombrelles s'ouvrant seuls, pour lesquels on peut se servir de manches en bois plein.

1047° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 52, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, r le sieur de Coninck (Gustave), rue de Bordeaux, n° 19, au Havre, et se tachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1852, pour la rication d'un liquide extrait de l'écorce de quillay.

1048° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 52, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ur Debain (Alexandre-François), à Paris, rue Vivienne, n° 53, et se ratta- nt au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 décembre 1848, pour instruments de musique mécaniques, et l'application du système aux nos, orgues, etc.

1049° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 52, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ur Demenge (Georges-Frédéric), à Paris, rue Phélippeaux, n° 39, et se tachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 1851, ur un rivet applicable aux articles de voyage.

1050° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juillet 52, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs ronnières (Jean-François) et Dubiez (Mariu), rue du Sentier, n° 3, à la ix-Rousse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le mars 1852, pour une machine à régulariser la tension des chaînes à tisser.

1051° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 52, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur sbordes (Louis-François), à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n° 22, et se tachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1851, pour taines dispositions et certains perfectionnements apportés dans la cons- ction des manomètres, baromètres et autres instruments analogues.

1052° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 août 52, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le ur Deschamps (Jean-Louis-Marie), à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 56, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1850, ur un genre d'élastiques applicables aux sous-pieds, aux ceintures pour pan- ons et pour gilets.

1053° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 52, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur may-Lesens (Paul-François-Léon), élisant domicile chez le sieur Armen- nd aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet nvention de quinze ans pris, le 19 avril 1852, pour des perfectionnements portés dans les presses en usage dans l'industrie agricole et manufactu- re.

1054° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 juillet 52, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur ival (Stanislas-Joseph), à Paris, rue Amelot, n° 62, et se rattachant au evet d'invention de quinze ans pris, le 26 novembre 1851, pour une boucle hape sans soudure.

1055° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juillet 852, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur rmieu (Jean-Paul), à la Garde-Adhémar, et se rattachant au brevet d'in-

1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seyrig (Jean-Théophile), à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1850, pour un système de presse et de pression.

1038° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stirling (John-David-Morrie), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention pris le 31 mars 1851, et expirant le 31 janvier 1865, pour des perfectionnements dans la fabrication des feuilles métalliques et dans la manière de souder.

1039° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tiffereau (Cyprien-Théodore), rue du Théâtre, n° 13, à Grenelle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 août 1850, pour perfectionnements généraux au sablier commun.

1040° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tihy (Théodore-Honoré), à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1852, pour des perfectionnements apportés dans les presse-papier en cristal à effet d'optique.

1041° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wender (Ernest-Godefroy), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 161, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1851, pour des perfectionnements dans la fabrication des anches libres pour accordéons, flutinas, etc.

1042° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wicot (George-Hyacinthe), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1851, pour une garniture de robinet *système Wicot*.

1043° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Amade (Jean-Baptiste), à l'Isle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mai 1852, pour un mastic imperméable.

1044° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Boullay (Alphonse), rue du Palais-Galion, n° 36, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mai 1852, pour un système de bouchage métallique.

1045° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Canappe (Zéphirin-Natalie), à Paris, rue Thévenot, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1849, pour une machine à fléau mobile, propre à battre les grains.

1046° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charageat (Gabriel-Émile), à Paris, rue Grenetat, n° 38, cour des Bleus, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 août 1847,

pour perfectionnements apportés aux parapluies et ombrelles s'ouvrant seuls, et pour lesquels on peut se servir de manches en bois plein.

1047° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur de Coninck (Gustave), rue de Bordeaux, n° 19, au Havre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1852, pour la fabrication d'un liquide extrait de l'écorce de quillay.

1048° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debain (Alexandre-François), à Paris, rue Vivienne, n° 53, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 décembre 1848, pour des instruments de musique mécaniques, et l'application du système aux pianos, orgues, etc.

1049° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demenge (Georges-Frédéric), à Paris, rue Phélippeaux, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 1851, pour un rivet applicable aux articles de voyage.

1050° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Deronzières (Jean-François) et Dubiez (Marin), rue du Sentier, n° 3, à la Croix-Rousse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1852, pour une machine à régulariser la tension des chaînes à tisser.

1051° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desbordes (Louis-François), à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1851, pour certaines dispositions et certains perfectionnements apportés dans la construction des manomètres, baromètres et autres instruments analogues.

1052° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deschamps (Jean-Louis-Marie), à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 56, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1850, pour un genre d'élastiques applicables aux sous-pieds, aux ceintures pour pantalons et pour gilets.

1053° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Douay-Lesens (Paul-François-Léon), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1852, pour des perfectionnements apportés dans les presses en usage dans l'industrie agricole et manufacturière.

1054° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval (Stanislas-Joseph), à Paris, rue Amelot, n° 62, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 novembre 1851, pour une boucle à chape sans soudure.

1055° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Eymieu (Jean-Paul), à la Garde-Adhémar, et se rattachant au brevet d'in-

vention de quinze ans pris, le 22 juillet 1856, pour un procédé de fabrication de tuiles dites *fibuliennes*.

1056° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fusz (Pierre), à Paris, rue des Grés, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mars 1851, pour une voiture spécialement propre au transport des veaux en liberté, et autres animaux, et généralement d'objets de cette sorte.

1057° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Garnier-Savatier, chemin de Saint-Barnabé, n° 36, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1851, pour une pompe sans clapet ni soupape, dite *échelle hydraulique*.

1058° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Louis-Dominique), à Paris, rue de Trévise, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juillet 1851, pour un appareil à élever les eaux dont l'organe moteur est propre à remplacer tous les moteurs hydrauliques, sans distinction, dans leurs applications industrielles.

1059° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gueyton (Alexandre), à Paris, rue Chapon, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mars 1852, pour l'application, sans verres grossissants, de tous objets d'art en relief ou en creux, soit galvanoplastiques, fondus ou ciselés.

1060° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hurel (Louis-Charles), à Paris, rue Montmartre, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1852, pour papier à cigarettes combustible.

1061° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Leconte (Hilarion), place du Palais, n° 10, à Rennes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1851, pour une sonnerie à répétition, sans rouages.

1062° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur le Page (François-Charles), avenue de Clichy, n° 24, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, conjointement avec le sieur Philippe, le 23 décembre 1851, pour un mode de fermeture appliqué aux gazogènes et aux bouteilles à siphon.

1063° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Luzarche (Antoine), élisant domicile à Paris, rue et hôtel Bergère, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1852, pour un appareil perfectionné de chauffage par le gaz, applicable aux chaudières des locomotives et de la marine, et pour des modifications apportées auxdites chaudières, afin de les approprier à cette application.

1064° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lyon-Bosschaerts (David) et Crunelle (Nicolas), à Paris, le premier,

rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 38, le deuxième, rue Saint-Denis, n° 254, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1852, pour un genre de chaussure sans couture.

1065° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Massoc aîné, rue Frère, n° 27, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1851, pour une machine à vapeur rotative à chariot mouvant.

1066° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mondollot frères, à Paris, rue du Château-d'Eau, n°s 94 et 96, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 août 1847, par le sieur Briet, dont ils sont cessionnaires, pour perfectionnements apportés à l'appareil dit *gazogène-Briet*.

1067° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Montagnac (André-Joseph-Élysée), élisant domicile chez les sieurs Plaine frères et Caron, à Paris, rue des Déchargeurs, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mars 1852, pour apprêt à poil droit applicable à toutes les étoffes de laine, foulées ou drapées.

1068° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Morel (Hormis-Laurent), rue des Fantasques, n° 1, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1852, pour un procédé adaptif à la mécanique Jacquart.

1069° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piat (Jean-Louis-François), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 56, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1851, pour une toilette à corps mobile système Piat.

1070° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poirier (Laurent), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mai 1849, pour des perfectionnements apportés dans la construction de divers systèmes de presses lithographiques, à timbre ou autres.

1071° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pulvermacher (Isaac-Lœbel), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1850, pour des chaînes hydro-électriques voltaïques adaptées à l'usage médical et à la parure.

1072° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ruchet (David-François-Louis) et Rabatté (Théodore-Marie), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 octobre 1851, pour perfectionnements aux presses à copier les lettres et presses à papier.

1073° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sassiat et compagnie, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29, et se rattachant

au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1852, pour des perfectionnements apportés à la machine à terrassements dite *polymode*.

1074° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schlesinger (Ignace) et Digney (Jean-Didier), à Paris, le premier, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 24, le deuxième, rue Mazarine, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 janvier 1852, pour un briquet dit *briquet magique*.

1075° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schœnberg aîné (Charles-Gabriel-Nicolas), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 272, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juillet 1852, pour un système de ressorts de suspension en caoutchouc vulcanisé.

1076° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smith (Robert-John), représenté par le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 14 avril 1852, et expirant le 13 janvier 1866, pour des perfectionnements dans les gouvernails et dans les appareils pour gouverner les navires.

1077° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thibault (Louis-Ulysse), à Paris, rue du Temple, n° 157, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juillet 1850, pour des perfectionnements apportés dans la construction des pompes et robinets.

1078° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vieillard (Eugène-Napoléon), à Paris, quai Napoléon, n° 31, et Manceaux (François-Jules), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1852, pour des projectiles allongés se forçant d'eux-mêmes dans les armes à feu rayées.

1079° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigerie aîné (Louis), à Paris, rue Saint-Denis, n° 243, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er août 1851, pour une pommade.

1080° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Vigne et Sarry, port Saint-Clair, n° 19, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1850, pour un balancier hydrostatique.

1081° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 18 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Abelé de Muller (François-Joseph-Antoine-Killian), à Épernay, élisant domicile chez le sieur Lechapelet, n° 6, aux Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 janvier 1850, par le sieur Roger, dont il est cessionnaire, pour l'application du vide à la distillation, à froid, des vins, etc.

1082° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Ballefin, rue Tréfilerie, à Valbenoite, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1851, pour un procédé consistant

dans la fusion des métaux, et notamment de l'acier, fondu au moyen de la flamme directe ou renversée de la houille ou autres combustibles.

1083° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barlow (Thomas-Greaves), de Londres, représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 octobre 1851, pour des procédés de fabrication du gaz avec diverses substances, et traitements de ces substances.

1084° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertrand (Charles-Antoine), à Paris, rue Saint-Louis au Marais, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 octobre 1847, par le sieur Bouteiller, dont il est cessionnaire, pour des procédés d'argenture sur métaux par le feu et par la brosse d'acier, fer, etc.

1085° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Blaise (Jean-Baptiste), à Signy-le-Petit, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1851, pour un système de fourneau revivificateur du noir animal.

1086° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanchot (Mathurin), à Paris, rue Jean-Beausire, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1852, pour un mode d'affichage : addition consistant en perfectionnements et dans la substitution du titre suivant : *publicateur mobile stationnaire diaphane, opaque et conservateur.*

1087° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boisseau (Jean-Marie), à Paris, avenue de Breteuil, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 août 1851, pour un premier moteur dit *révolutionnaire perpétuel, etc. etc.*

1088° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Bouchard, rue Porcherie, n° 7, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juin 1851, pour la gutta-percha combinée avec le caoutchouc, etc.

1089° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur de Bourcier (Charles-Louis), à Bathelemont, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 octobre 1847, pour un fusil à double percussion, avec cartouches à cheminée intérieure.

1090° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cattaert jeune (Charles-François), à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juin 1851, pour un robinet avec fermeture en verres plans.

1091° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Chéradame (Pauline-Emma) et le sieur Gaytte (Honoré-Ignace), à Paris, rue Rochechouart, n° 71, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juillet 1852, pour un système d'impression sur fleurs.

1092° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août

1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Coquatrix (Jean-Benjamin), cours Bourbon, n° 29, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1851, pour régulateur graisseur à l'huile.

1093° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deviller (François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 janvier 1851, pour une machine à tailler les ardoises.

1094° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gallé (Réal-Louis-Armand), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 décembre 1849, pour un appareil propre à épurer et rendre potable l'eau de mer.

1095° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gellée (Victor-Amédée), à Paris, rue Rambuteau, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1849, pour l'application du cristal, de la porcelaine, etc. à la gaînerie.

1096° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Xavier-Florentin), rue du Grand-Saint-Martin, à Paris, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mai 1852, pour un procédé d'étamage du fer.

1097° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Girault, représenté par le sieur Lemaire, à Blois, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juin 1847, pour un système de chemin de fer.

1098° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goguel (Eugène), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 janvier 1851, pour une machine soufflante.

1099° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Hubert, née Tesnières (Joséphine), représentée par le sieur Lefébure, à Paris, rue de Cléry, n° 42, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 octobre 1850, pour la fabrication de fleurs, fruits et feuilles-dentelles.

1100° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Lacroix (Félix-Louis), à Tullins, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 décembre 1849, pour une machine destinée à étirer et à filer diverses matières textiles.

1101° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lhuillier (Ch.) et compagnie, rue du Théâtre, n° 46, à Grenelle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1852,

pour peinture chimique, ou procédés pour la préparation des couleurs et peintures à l'oxyde de zinc.

1102° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Labully-Burty (Claude), place Saint-Pierre, n° 2, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1851, pour un appareil à faire le café.

1103° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 118, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 février 1852, pour des perfectionnements généraux dans les objets d'équipement et harnachement, etc.

1104° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macaire (David), à Paris, rue de Grammont, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1851, pour une cannelle de sûreté propre à être adaptée aux fûts et vases quelconques.

1105° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Malinau (Nicolas), fossés du Château-Rouge, n° 50, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 décembre 1851, pour bouchage diaphane à haute pression.

1106° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Millot (Jean-Baptiste-Philippe), à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mars 1852, pour un genre de fermoir pour sacs, malles, cabas, etc.

1107° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morat (Charles-Louis), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 août 1851, pour des procédés de fabrication de briques ou briquettes combustibles.

1108° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pascal (Jean-Louis), à Paris, rue de Bellefonds, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 13 août 1851, pour un appareil ventilateur fumifuge dit *hélice Pascal*.

1109° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Payoud (Thomas-Ernest), à Paris, rue Saint-Denis, n° 319, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1851, pour un système de fabrication de tapis-brosses, tapis-mousses et autres.

1110° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par les sieurs Perrin (Gérard-Georges) et Arnould (Jean-Joseph), à Cornimont, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juillet 1852, pour un renvideur mécanique applicable à tous les genres de métiers à filer, mull-jennys en général, soit à cordes, soit à engrenages, dont le renvidage s'est fait jusqu'alors à bras d'ouvrier.

1111° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 août

1852, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Poncelet (Jean-Baptiste), en Belgique, élisant domicile chez le sieur Moyse, à Charleville, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 17 mars 1851, et expirant le 21 janvier 1861, pour le moyen de remplacer tous les combustibles employés jusqu'à présent à la cuisson de la chaux par une terre ou marne bitumineuse et sulfureuse.

1112° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ribot (Adolphe-Marie), à Paris, boulevard Poissonnière, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1852, pour becs de lampes à gaz liquide.

1113° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rider (Émory), de New-York, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 novembre 1851, pour certains perfectionnements dans la préparation et l'application de la gutta-percha et du caoutchouc.

1114° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Sentis (A) père, fils et compagnie, à Reims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1851, pour un genre de fil dit *jaspébrisé*.

1115° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Samson (Louis-Victorin-Frédéric-Robert), à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juillet 1852, conjointement avec le sieur Deschamps, pour la combinaison et la fabrication d'épreuves photographiques dites *bi-chromatypes transparents* sur papier et sur verre à l'usage spécial du stéréoscope.

1116° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Stanislas-Tranquille-Modeste), à Paris, rue de Lancry, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 janvier 1849, pour des appareils propres à la fabrication de l'oxyde de zinc, et pour des procédés propres à en former des couleurs aptes à composer des peintures de bâtiment ou d'art.

1117° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieurs Soyer (François-Pierre) et Houillon (Didier-Pierre-Joseph), à Paris, rue des Bourdonnais, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1852, pour une machine dite *percuteur mécanique continu*.

1118° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tavernier (Ferdinand-Raphaël), à Paris, rue de Courcelles, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1849, pour le peignage mécanique de la laine.

1119° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Varillat (Jules), rue Pavée-Saint-Hilaire, n° 75 *bis*, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, conjointement avec le sieur Tornery, le 13 juin 1851, pour des perfectionnements

aux machines, appareils et procédés servant à l'extraction des matières colorantes, saccharines et tanniques, des corps qui les renferment.

1120° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Verdat du Trembley (Prosper), rue Constantine, n° 2, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mars 1852, pour un compteur dit *argus*, applicable aux voitures de place.

1121° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Vergniais (Jean-Louis), rue Grenette, n° 45, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 septembre 1850, pour un système de ponts suspendus.

1122° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wanner (Christian), à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 1852, pour un système de fermeture à coulisse et articulation, applicable aux porte-monnaie, aux porte-cigares, etc.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juillet 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 837. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé, pour la perception des droits de péage aux bacs et bateaux établis à la Barbe, sur la rivière du Drot, commune de Morizès, arrondissement de la Réole, et à Aulan, sur la petite rivière du Ciron, commune de Bommes, arrondissement de Bazas (Gironde).

2. Le tarif n'aura son effet qu'à partir du 1er janvier 1854.

3. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les dives agents tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du modèle du cahier des charges pour l'adjudication desdits droits de péage, approuvé par le ministre des finances, le 28 août dernier, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 8 Octobre 1853.*)

Tarif des droits à percevoir au passage des bacs établis à la Barbe et à Aulan, sur les rivières du Drot et du Ciron, dans les communes de Morizès et de Bommes, arrondissements de la Réole et de Bazas.

TARIF.	PASSAGES D'EAU sur les rivières	
	du Drot à la Barbe, commune de Morizès.	du Ciron à Aulan, communes de Bommes.
Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinquante kilogrammes	05c	05c
Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette de	15	05
Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'hommes et d'un poids de cinquante kilogrammes	05	05
Pour chaque myriagramme excédant	03	03
Pour le passage d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci	10	"
Pour le passage d'un cheval, âne ou mulet chargé	10	"
Pour le passage d'un cheval, âne ou mulet non chargé	05	"
Par bœuf ou vache, génisse ou taureau	10	"
Par veau ou porc	05	"
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons	02	"
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.		
Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.		
Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront.	05	"
Le batelier ne pourra être contraint à passer isolément, les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux, compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de	20	"
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage	02	"
Dans les temps des hautes eaux le payement du droit sera double. Il sera également double lorsque le service se fera de nuit.		

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge, quand la rivière charriera de forts glaçons, dans le cas de débâcle, et lorsque les grandes eaux seront assez élevées pour faire craindre des accidents.

Les bacs et bateaux ne pourront être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison qui devront être tracées en rouge sur leurs flancs.

Le préfet déterminera, par un arrêté qui sera affiché, le maximum de la charge et le nombre de personnes que chaque bac ou bateau pourra recevoir.

Franchises et modérations.

Le fermier ne pourra exiger aucun droit de passage des fonctionnaires, employés ou agents ci-après désignés, savoir :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux,

les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs.

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement.

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs.

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service.

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

5° Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs, et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées ci-dessus.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps payera le droit fixé dans ce cas par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants.

N° 838. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'état) qui nomme M. *Mégard* (*Ernest*) auditeur de seconde classe au Conseil d'état, en remplacement de M. *de Sampayo*, dont la démission est acceptée. (*Saint-Cloud, 13 Octobre 1853.*)

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Octobre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 27 Octobre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 101*.

N° 839. — *Tableau du Prix de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 31 Octobre 1853.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
				1re CLASSE.		
Unique.	Pyrénées-Or...					
	Aude.....					
	Hérault.....	Toulouse.....	25f 67c	26f 39c	26f 58c	
	Gard.....	Gray.....	26 21	26 32	26 32	
	Bouches-du-Rh.	Lyon.....	27 21	27 27	27 21	26f 59c
	Var.....	Marseille.....	26 50	25 56	27 87	
	Corse.....					
	Algérie.....					
				2e CLASSE.		
1re	Gironde.....					
	Landes.....					
	Bes-Pyrénées..	Marans.....	23 80	25 30	25 08	
	Hes-Pyrénées..	Bordeaux.....	29 00	29 33	30 16	26 76
	Ariége.....	Toulouse.....	25 67	26 39	26 58	
	Haute-Garonne.					
2e	Jura.....					
	Doubs.....	Gray.....	26 21	26 32	26 32	
	Ain.....	Saint-Laurent..	28 31	29 47	30 43	
	Isère.....	Le Grand-Lemps...	27 03	28 03	28 04	27 89
	Hautes-Alpes..					
	Basses-Alpes...					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
3e CLASSE.						
1re	Haut-Rhin	Mulhouse	28f 68c	30f 38c	30f 92c	31f 04c
	Bas-Rhin	Strasbourg	31 21	31 90	33 14	
2e	Nord	Bergues	33 94	32 69	31 47	30 79
	Pas-de-Calais	Arras	31 66	31 52	31 16	
	Somme	Roye	30 48	30 50	30 64	
	Seine-Infér.	Soissons	30 79	30 68	30 94	
	Eure	Paris	27 29	30 61	32 16	
	Calvados	Rouen	29 23	28 89	29 61	
3e	Loire-Infér.	Saumur	28 80	25 60	26 60	26 62
	Vendée	Nantes	28 56	28 24	28 07	
	Charente-Infér.	Marans	23 30	25 30	25 08	
4e CLASSE.						
1re	Moselle	Metz	28 54	28 69	28 88	29 13
	Meuse	Verdun	28 39	28 90	29 20	
	Ardennes	Charleville	28 32	28 22	28 27	
	Aisne	Soissons	30 79	30 68	30 94	
2e	Manche	Saint-Lô	31 39	29 97	29 21	24 64
	Ille-et-Vilaine	Paimpol	22 27	22 65	22 75	
	Côtes-du-Nord	Quimper	23 26	23 40	24 18	
	Finistère	Hennebon	17 77	17 35	20 10	
	Morbihan	Nantes	28 56	28 24	28 07	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 31 Octobre 1853.

Signé P. Magne.

N° 840. — *Décret impérial relatif à l'établissement des Banques de la Guyane et du Sénégal.*

Du 1er Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 30 avril 1849, relative à l'indemnité accordée aux colons par suite de l'affranchissement des esclaves;

Vu l'article 51 du décret du 24 novembre 1849 (1) portant, paragraphe 4 :

« Le prélèvement du huitième de l'indemnité pour l'établissement « des banques aura lieu provisoirement à la Guyane et au Sénégal; « il sera restitué aux intéressés, si les banques n'ont pas été établies « avant le 1er octobre 1852, ou si le Gouvernement renonce, avant « cette époque, à leur création; »

Vu les décrets en date du 28 septembre 1852 (2) et du 23 mars 1853 (3), qui ont prorogé au 1er octobre 1853 le délai fixé par le paragraphe ci-dessus;

Considérant que la question de l'organisation des banques de la Guyane et du Sénégal, en ce moment en voie d'élaboration, n'a pas encore reçu sa solution définitive,

Décrète :

Art. 1er. Le délai fixé par le quatrième paragraphe de l'article 51 du décret du 24 novembre 1849, relatif à l'établissement des banques coloniales de la Guyane et du Sénégal, et prorogé au 1er octobre 1853 par les décrets des 28 septembre 1852 et 23 mars 1853, est prorogé de nouveau au 1er avril 1854.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 1er Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

(1) 1re série, Bull. 217, n° 1812.
(2) 1re série, Bull. 582, n° 5472.
(3) XIe série, Bull. 32, n° 278.

N° 841. — *Décret impérial qui ouvre au Département de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1852.*

Du 7 Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 17 mars 1852 (1) portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1852;

Vu les articles 20, 21, 22 et 23 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2) portant règlement général de la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-douze mille francs (92,000f), ainsi réparti :

Chap. xi.	Travaux hydrauliques et bâtiments ciments civils.....	55,000f
—— xvii.	Frais de voyage, vacations, etc.....	37,000
	Ensemble.....	92,000

2. Est annulée au budget du même exercice une égale somme de quatre-vingt-douze mille francs sur le crédit alloué au chapitre xiv (*Affrétements et transports par mer*).

3. La régularisation du présent décret sera soumise au Corps législatif dans sa prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé Bineau.

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

(1) Ve série, Bull. 502, n° 3773.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

N° 842. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit au Ministre de la Marine et des Colonies, sur l'exercice 1853, et à titre de report de l'exercice 1852.*

Du 7 Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 19 juillet 1845 et 7 août 1851, qui affectent aux travaux extraordinaires à exécuter par le département de la marine et des colonies des crédits répartis en plusieurs annuités;

Vu les décrets des 17 mars (1) et 4 août 1852 (2) allouant, pour ces mêmes travaux, diverses sommes au titre de l'exercice 1852;

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1853;

Considérant qu'il importe d'imprimer aux travaux extraordinaires de la marine l'activité nécessaire, tant pour l'avancement du curage de la petite rade de Toulon que pour l'achèvement, en 1853, des travaux de Port-Vendres et de la construction des fosses d'immersion des bois;

Considérant, d'autre part, qu'une partie des fonds alloués pour ces ouvrages, en 1852, n'a pas été employée et peut, dès à présent, être annulée sur ledit exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1853, et à titre de report de l'exercice 1852, un crédit de cinq cent soixante-huit mille cinq cents francs, destiné à l'acquittement de dépenses urgentes du service marine.

Ce crédit est divisé comme il suit entre les chapitres de la première section du budget, savoir :

Chap. x.	Curage de la rade de Toulon.....	310,700f	320,600f
	Amélioration de Port-Vendres.....	9,900	
—— x *bis*.	Travaux hydrauliques (construction de fosses d'immersion).....		247,900
	Ensemble.....		568,500

2. Une pareille somme est annulée sur les crédits de l'exer-

(1) 1re série, Bull. 502, n° 3773.
(2) 1re série, Bull. 567, n° 4327.

cice 1852, au titre des chapitres ci-après de la même section du budget.

Chap. XI *bis.*	Curage de la rade de Toulon.....	310,700f	320,600f
	Amélioration de Port-Vendres.....	9,900	
— XI *ter.*	Travaux hydrauliques (construction de fosses d'immersion).....		247,900
	SOMME ÉGALE.....		568,500

3. La régularisation des dispositions contenues dans le présent décret sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

N° 843. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1853.*

Du 12 Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853;

Vu le décret du 14 février 1853 (1), qui a autorisé le ministre des finances à acquérir, au nom de l'État, le terrain situé quai Malaquais, nos 11 et 13, pour l'établissement de la caisse des dépôts et consignations;

(1) XIe série, Bull. 32, n° 275.

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;
Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du ministère des finances, sont réduits d'une somme de huit cent vingt-deux mille trois cent quarante-quatre francs soixante et quinze centimes (822,344f 75c), conformément au tableau ci-après :

	DETTE PUBLIQUE.	
	Dette consolidée.	
Chap. 1er.	— Rentes à 1/2 p. o/o.....	189,000f 00c
	Dette viagère.	
Chap. x.	— Rentes viagères.....	98,000 00
Chap. xii.	— Pensions de l'ancienne pairie.....	40,000 00
Chap. xv.	— Pensions militaires.....	180,000 00
	SERVICE GÉNÉRAL.	
	Cour des Comptes.	
Chap. xxv.	— Personnel. (Supplément de traitement)...	2,500 00
	Frais de régie, etc. Contributions directes.	
Chap. xlii.	— Mutations cadastrales.....	70,000 00
Chap. xliii.	— Remises aux percepteurs.....	90,000 00
	Forêts.	
Chap. l.	— Personnel. (Traitements des agents de tous grades, etc.).....	90,500 00
	Poudres à feu.	
Chap. lxii.	— Matériel et dépenses diverses. (Remboursement du prix de revient des poudres)...	54,444 75
	Postes. (Transport des dépêches.)	
Chap. lxxiii.	— Dépenses diverses. (Subvention aux maîtres de postes.).....	27,900 00
	Total.....	822,344 75

2. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du ministère des finances, sont augmentés d'une somme égale de huit cent vingt-deux mille trois cent quarante-quatre francs soixante et quinze

centimes (822,344f 75c), conformément au tableau ci-après, par virement des chapitres désignés en l'article 1er.

SERVICE GÉNÉRAL.

Administration centrale des finances.

CHAP. XXVII. Personnel.	Traitements des bureaux.	Ministère	2,000f	
		Contributions directes.	15,000	
	Forêts		11,400	29,400f 00c
	Salaires des agents du service intérieur		1,000	

Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus. Enregistrement et Domaines.

CHAP. XLVI.	— Matériel. Entretien et réparation des bâtiments et domaines de l'État	55,000 00
CHAP. XLVII.	— Dépenses diverses, 1° prix d'acquisition du terrain situé quai Malaquais, nos 11 et 13, pour l'établissement des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations	571,360 00
	2° Somme nécessaire pour compléter l'indemnité de 164,823 fr. 75 cent. à payer aux dames Bénédictines du Saint-Sacrement pour travaux faits dans les bâtiments du Temple, à Paris, capital et intérêts	114,823 75

Douanes.

CHAP. LVI.	— Dépenses du service des douanes en Algérie. Personnel	24,662f 50c	38,761 00
	Matériel	14,098 50	

Remboursements et restitutions.

CHAP. LXXVIII.	— Répartitions de produits d'amendes, etc. (Enregistrement et domaines.) — Payements d'amendes attribuées aux communes et aux hospices	13,000 00
	TOTAL	822,344 75

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 844. — *Décret impérial qui ouvre au Département de la Marine et des Colonies un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1853.*

Du 18 Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, duquel il résulte qu'une somme de dix millions environ est restée sans emploi sur les crédits ouverts à ce département pour l'exercice 1852;

Vu, 1° la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1853;

2° Le décret du 30 novembre 1852 et la loi du 18 juin 1853 allouant des crédits extraordinaires au département de la marine et des colonies;

3° Les articles 26 et 27 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1) portant règlement général de la comptabilité publique;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire de cinq millions (5,000,000f), ainsi réparti :

Chapitre III.	Solde et accessoires de la solde	2,190,300f
— IV.	Hôpitaux	200,000
— V.	Vivres	2,481,700
— XIV.	Chiourmes	78,000
— XVI.	Frais de voyage et dépenses diverses	50,000
	Ensemble	5,000,000

2. La régularisation des crédits ouverts par l'article 1er sera demandée au Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au château de Compiègne, le 18 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,
Signé Bineau.

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé Théodore Ducos.

(1) 1re série, Bull. 579, n° 7437.

N° 845. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget du Département de la Marine et des Colonies, exercice 1853.*

Du 18 Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Considérant qu'il importe, d'une part, d'imprimer une grande activité aux travaux de Castigneau, à l'établissement de bassins de radoubs et à divers autres ouvrages dans les ports; d'autre part, de pourvoir à la dépense qu'occasionne un surcroît d'ouvriers dans les usines de la marine;

Notre Conseil d'état entendu;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits des chapitres ci-après du budget du département de la marine et des colonies pour l'exercice 1853 sont augmentés, par virement du chapitre VIII (*Approvisionnements généraux de la flotte*), d'une somme de deux millions six cent soixante-neuf mille sept cent soixante et dix francs (2,669,770f) ainsi répartie, savoir :

Chap. VII.	Salaires d'ouvriers.....	209,000f	1,727,070f
—— IX.	Travaux hydrauliques, etc.,.	1,527,070	
	2e section.		
Chap. IV.	Digue et arsenal de Cherbourg.....		942,700
	Total.....		2,669,770

2. Le crédit au chapitre VIII (*Approvisionnements généraux de la flotte*) se trouve, en conséquence, réduit de pareille somme de deux millions six cent soixante-neuf mille sept cent soixante et dix francs.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 18 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé BINEAU.

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

N° 846. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux dépenses du service intérieur des Etablissements français de l'Inde pour l'exercice 1854.*

Du 18 Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dépenses du service intérieur des établissements français de l'Inde sont réglées, pour l'exercice 1854, à la somme d'un million deux cent seize mille quatre cent cinquante-trois francs, conformément au budget établi par notre ministre de la marine et des colonies.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des droits et autres revenus locaux dont le produit est inscrit au même budget pour pareille somme d'un million deux cent seize mille quatre cent cinquante-trois francs.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au château de Compiègne, le 18 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

N° 847. — *Décret impérial qui autorise comme Communauté dirigée par une Supérieure locale l'Association des Sœurs de Notre-Dame de la Providence, existant à Upie (Drôme).*

Du 24 Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la demande de l'association des sœurs de Notre-Dame de la Providence, à Upie, tendant à être autorisée comme communauté à supérieure locale;

Vu l'engagement pris, par les membres de cette association, de se conformer aux statuts approuvés par décret du 10 avril 1812 (1), pour la communauté des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon, qu'elle a déclaré adopter;

Vu une copie de ces statuts, signée, en témoignage d'adhésion, par les membres de l'association et revêtue de l'approbation de l'évêque de Valence;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Upie, le 23 mars 1853;

Vu l'avis du conseil municipal d'Upie, du 20 mars 1853;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association;

Vu les avis de l'évêque de Valence et du préfet de la Drôme, des 12 février et 5 avril 1853;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association des sœurs de Notre-Dame de la Providence, existant à Upie (Drôme), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par décret impérial du 10 avril 1812, pour la communauté des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon (Rhône), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

(1) IVe série, Bull. 431, n° 7920.

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 24 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 848. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au passage des bacs ci-après établis sur la Loire et sur le Cher, dans le département de Loir-et-Cher, savoir :

Sur la Loire :

Port-au-Vin, Cavereau, Saint-Dyé, Vivier, Chouzy, Écures, Veuves.

Sur le Cher :

Châtres, Menneton, la Rue, Trévety, les Roches, Mareuil, Thézée, Vineuil, Épinettes.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 8 Octobre 1853.*)

Tarif des droits à percevoir au passage des bacs de Port-au-Vin, Cavereau, Saint-Dyé, Vivier, Chouzy, Écures et Veuves, sur la Loire, et de Châtres, Menneton, la Rue, Trévety, des Roches, Mareuil, Thézée, Vineuil et Épinettes, sur le Cher.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids de cinq myriagrammes et au-dessous, cinq centimes, ci..... 0f 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer immédiatement, sans attendre le laps de temps fixé par l'article 3 du présent, que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 0 05

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci..... 0 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, douze centimes, ci..... Q^f 12^c

D'un cheval ou mulet chargés, dix centimes, ci..... 0 10

D'un cheval ou mulet non chargés, huit centimes, ci..... 0 08

D'un âne ou d'une ânesse chargés, huit centimes, ci..... 0 08

D'un âne ou d'une ânesse non chargés, six centimes, ci..... 0 06

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage, six centimes, ci..... 0 06

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, quinze centimes, ci..... 0 15

Par veau ou porc, deux centimes, ci..... 0 02

Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, un centime, ci..... 0 01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront quatre centimes.

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs ou autres animaux, que lorsque les conducteurs lui assureront une recette d'au moins quarante centimes.

Pour le passage d'une voiture suspendue,

A deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci..... 0 25

A quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur, quarante centimes, ci..... 0 40

A quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, cinquante centimes, ci..... 0 50

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

D'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, conducteur compris, quarante centimes, ci..... 0 40

De deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs, conducteur compris, soixante centimes, ci..... 0 60

De trois chevaux ou mulets, et le conducteur, quatre-vingts centimes, ci..... 0 80

Pour le passage d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, vingt centimes, ci..... 0 20

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, vingt centimes, ci..... 0 20

La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, quinze centimes, ci..... 0 15

La même, chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, quinze centimes, ci..... 0 15

Pour un chariot de roulage à quatre roues,

Chargé, un cheval et le conducteur, cinquante centimes, ci..... 0 50
Chargé, deux chevaux et le conducteur, soixante et quinze centimes, ci..... 0 75
Chargé, trois chevaux et le conducteur, un franc dix centimes, ci... 1 10
A vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 0 25

Il sera payé par cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera une recette d'au moins soixante et dix centimes, ci..... 0 70

Dans le temps des hautes eaux, le droit sera doublé pour les bacs situés sur la Loire, et augmenté d'un tiers pour ceux placés sur le Cher.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions ;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets, et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe, auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs ;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement ;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent ; les bouviers, bœufs et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades ; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs ;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service.

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port un laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et les batelets.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps payera le droit fixé dans ce cas par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets, sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des douanes et des contributions indirectes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants.

Errata. Bulletin des lois, XIe série, n° 66, pages 1309 et 1312, date du décret impérial relatif aux décorations étrangères et du rapport à l'Empereur sur le mode d'exécution de ce décret, au lieu de *Du 13 Juin 1853*, lisez: *Du 10 Juin 1853.*

Certifié conforme:

Paris, le 1er * Novembre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Novembre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 102.

N° 849. — *Décret impérial relatif aux Cautionnements des Directeurs du Télégraphe et des Chefs du Service télégraphique chargés de la perception des Taxes.*

Du 9 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 96 et 97 de la loi du 28 avril 1816;

Vu l'article 14 de la loi du 8 août 1847 portant fixation du budget de l'exercice 1848, ainsi conçu :

« Les cautionnements dont la quotité n'est pas déterminée par la loi seront fixés par ordonnance royale rendue sur le rapport du ministre compétent, de concert avec le ministre des finances; »

Vu l'article 4 du décret du 31 octobre 1849 (1);

Vu l'article 13 de la loi du 8 mars 1850;

Vu l'article 7 de la loi du 28 mai 1853;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les cautionnements des directeurs du télégraphe et des chefs du service télégraphique chargés de la perception des taxes seront réalisés en numéraire au trésor public.

2. Les cautionnements seront déterminés à chaque mutation d'après les bases suivantes :

1° Pour les bureaux dont la recette mensuelle dépassera mille francs, le cautionnement sera égal à la recette moyenne réalisée pendant cinq jours, sans pouvoir être inférieur à deux mille francs;

(1) 1re série, Bull. 210, n° 1753.

2° Pour les bureaux dont la recette annuelle dépassera mille francs et dont la recette mensuelle sera moindre que mille francs, le cautionnement sera double de la recette moyenne d'un mois, sans pouvoir être inférieur à cinq cents francs;

3° Il ne sera pas exigé de cautionnement pour les bureaux dont la recette annuelle sera inférieure à mille francs.

3. L'application des bases fixées par l'article 2 du présent décret pourra être faite d'office par le ministre de l'intérieur lorsque pendant une année entière un cautionnement aura été d'un quart au moins inférieur aux proportions ci-dessus indiquées, il pourra être revisé et porté au taux réglementaire.

4. Les cautionnements seront fixés par l'arrêté de nomination. La quotité en sera revisée à chaque mutation. Il ne sera pas tenu compte des coupures de recettes qui ne correspondront pas à une fraction de cautionnement de cent francs.

5. Le ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'administrateur en chef des lignes télégraphiques, fixera le cautionnement des divers bureaux, conformément aux bases fixées par l'article 2 du présent décret, et d'après les recettes réalisées pendant la dernière année expirée.

Fait à Dieppe, le 9 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 850. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la ville de Corte à ériger une Statue à la mémoire du Général* Paoli.

Du 11 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 (1),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Corte (Corse) est autorisée à ériger

(1) 7me série, Bull. 100, n° 898.

principale place publique, une statue en bronze à la mémoire du général *Paoli*.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

---

851. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1853, un Crédit extraordinaire pour les frais de police de l'Agglomération lyonnaise.*

Du 15 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice, chargé par intérim du département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 juin 1851, concernant les dépenses de l'agglomération lyonnaise;

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1853;

Vu le décret du 6 juillet 1853 (1), qui a transporté au budget du ministère de l'intérieur, en exécution du décret du 21 juin précédent (2), les crédits de l'ancien ministère de la police générale;

Vu les articles 21 et 26 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (3);

Sur l'avis du Conseil des ministres,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1853, et par addition au montant du chapitre IV *bis* du budget de l'ancien ministère de la police générale (Frais de police de l'agglomération lyonnaise), un crédit extraordinaire de cent cinquante et un mille sept cents francs onze centimes (151,700f 11c).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen du recouvre-

(1) XIe série, Bull. 72, n° 661.
(2) XIe série Bull. 62, n° 573.
(3) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

2° Pour les bureaux dont la recette annuelle dépassera mille francs et dont la recette mensuelle sera moindre que mille francs, le cautionnement sera double de la recette moyenne d'un mois, sans pouvoir être inférieur à cinq cents francs;

3° Il ne sera pas exigé de cautionnement pour les bureaux dont la recette annuelle sera inférieure à mille francs.

3. L'application des bases fixées par l'article 2 du présent décret pourra être faite d'office par le ministre de l'intérieur; lorsque pendant une année entière un cautionnement aura été d'un quart au moins inférieur aux proportions ci-dessus indiquées, il pourra être revisé et porté au taux réglementaire.

4. Les cautionnements seront fixés par l'arrêté de nomination. La quotité en sera revisée à chaque mutation. Il ne sera pas tenu compte des coupures de recettes qui ne correspondront pas à une fraction de cautionnement de cent francs.

5. Le ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'administrateur en chef des lignes télégraphiques, fixera le cautionnement des divers bureaux, conformément aux bases fixées par l'article 2 du présent décret, et d'après les recettes réalisées pendant la dernière année expirée.

Fait à Dieppe, le 9 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 850. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la ville de Corte à ériger une Statue à la mémoire du Général* Paoli.

Du 11 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 (1),

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. La ville de Corte (Corse) est autorisée à ériger, sur

---

(1) 7me série, Bull. 100, n° 898.

sa principale place publique, une statue en bronze à la mémoire du général *Paoli*.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé P. DE PERSIGNY.

N° 851, — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1853, un Crédit extraordinaire pour les frais de police de l'Agglomération lyonnaise.*

Du 15 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice, chargé par intérim du département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 juin 1851, concernant les dépenses de l'agglomération lyonnaise;

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1853;

Vu le décret du 6 juillet 1853 (1), qui a transporté au budget du ministère de l'intérieur, en exécution du décret du 21 juin précédent (2), les crédits de l'ancien mipistère de la police générale;

Vu les articles 21 et 26 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (3);

Sur l'avis du Conseil des ministres,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1853, et par addition au montant du chapitre IV *bis* du budget de l'ancien ministère de la police générale (Frais de police de l'agglomération lyonnaise), un crédit extraordinaire de cent cinquante et un mille sept cents francs onze centimes (151,700f 11c).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen du recouvre-

(1) XIe série, Bull. 72, n° 661.
(2) XIe série Bull. 62, n° 573.
(3) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

ment, sur les communes dépendant de cette agglomération, du contingent qui leur est imposé aux termes de la loi du 19 juin 1851, et du règlement d'administration publique du 4 septembre suivant (1), pour subvenir aux frais de police de l'exercice 1853.

3. La régularisation de ce crédit sera ultérieurement soumise à la sanction législative.

4. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, chargé par intérim du département de l'intérieur, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé par intérim du département de l'intérieur,
Signé ABBATUCCI.

N° 852. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui détermine les formes suivant lesquelles la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Cherbourg sera tenue de faire, vis-à-vis de l'État, diverses justifications qui lui sont imposées par son Cahier des charges.*

Du 25 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu la loi du 8 juillet 1852, qui a autorisé la concession du chemin de fer de Paris à Cherbourg, ensemble le cahier des charges y annexé, et spécialement les articles 4 et 8 ainsi conçus :

Art. 4. « Le ministre des travaux publics s'engage à garantir, au « nom de l'État, à la compagnie, pendant cinquante ans, l'intérêt à « quatre pour cent et l'amortissement calculé également à quatre pour « cent, pour la même durée, d'une somme de quatorze millions « quatre cent mille francs, qu'elle est autorisée à emprunter pour l'exé« cution de la première section.

---

(1) 2e série, Bull. 441, n° 3230.

« Les obligations de l'emprunt ne pourront être émises qu'au fur « et à mesure de l'avancement des travaux, et à la charge, par la com- « pagnie, de justifier de l'emploi, en achats de terrains et en travaux « et approvisionnements sur place, d'une somme triple de celle dont « l'émission aura été autorisée.

« Un règlement d'administration publique déterminera les formes « suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de « l'État, 1° de l'exécution des conditions approuvées par le Gouverne- « ment, pour la réalisation de son emprunt et pour l'emploi des fonds « qui en proviendront; 2° de ses frais annuels d'entretien et d'exploi- « tation, et de ses recettes. »

Art. 8. « Elle pourra emprunter, sous la garantie de l'État, les deux « cinquièmes du capital nécessaire pour ces travaux (pose de la voie, « clôture, matériel), le tout dans les conditions ordinaires stipulées « aux articles 4 et 5 ci-dessus. »

Considérant que dans ses statuts la compagnie a fixé elle-même à dix-huit millions la somme qu'elle doit demander à l'emprunt pour l'exécution de la ligne entière, fixant ainsi à trois millions six cent mille francs la part afférente à la section de Caen à Cherbourg;

Considérant que cette évaluation ne dépasse pas les prévisions des devis dressés par les ingénieurs de l'État, et que, dès lors, on peut admettre, dès à présent, que la garantie portera au maximum sur un emprunt de dix-huit millions;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

DES AGENTS DE SURVEILLANCE.

ART. 1er. Un commissaire, nommé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé, sous son autorité, de surveiller, dans l'intérêt de l'État, tous les actes de la gestion financière de la compagnie du chemin de fer de Paris à Cherbourg.

A cet effet, la compagnie lui communiquera, à toute époque, les registres de ses délibérations, ses livres journaux, son grand livre, ses comptes courants, ses registres à souche, et tous autres documents ou pièces qu'il jugera nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie.

Elle lui fera ouvrir, dans le même but, ses ateliers, magasins, dépôts de matières et valeurs de toute nature, y compris les deniers en caisse et les effets en portefeuille.

2. Le commissaire aura le droit d'assister à toutes les séances

de l'assemblée générale de la compagnie, et il pourra requérir l'insertion de ses observations au procès-verbal.

3. Les instructions à donner au commissaire, pour l'accomplissement de sa mission, seront arrêtées de concert entre nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances.

4. Les opérations financières et la comptabilité de la compagnie seront soumises à la vérification de l'inspection générale des finances, qui aura, pour l'accomplissement de sa mission, toutes les facilités dévolues au commissaire du Gouvernement par l'article 1er.

TITRE II.

RÉALISATION DE L'EMPRUNT.

5. Les obligations de l'emprunt seront souscrites par la compagnie et contre-signées par le commissaire du Gouvernement.

La forme, la quotité, le mode et le taux de négociation des obligations, ainsi que les époques et le montant des versements du capital des obligations souscrites, devront être préalablement approuvés par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Lorsque la totalité des obligations aura été émise, et les versements du capital desdites obligations complétement effectués, le maximum de l'annuité garantie par l'État sera de huit cent trente-huit mille francs, savoir :

Pour les intérêts.....	720,000f 00c
Et pour l'amortissement.....	118,000 00
TOTAL.....	838,000 00

Jusqu'à la réalisation de la totalité du capital de l'emprunt, l'annuité sera réglée en raison des sommes versées pour ledit emprunt.

6. La compagnie sera tenue de fournir, tous les semestres, un état, visé par le commissaire du Gouvernement, indiquant le montant des versements effectués pendant le semestre, en vertu des autorisations données par le ministre, et l'emploi des sommes qu'ils ont produites.

En conséquence, la compagnie arrêtera ses registres et établira la situation de son compte de construction, tant en recettes

qu'en dépenses, et le mettra, avec toutes les pièces justificatives, à la disposition du commissaire.

Elle y joindra un état des dépenses faites et constatées jusque-là, mais qui n'auraient pu être liquidées ni payées.

La forme des documents que la compagnie devra fournir sera déterminée par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

7. Les comptes et les pièces à l'appui seront soumis à l'examen d'une commission spéciale, nommée par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

TITRE III.

JUSTIFICATION DES RECETTES ET DES DÉPENSES ANNUELLES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION.

8. Le montant des recettes et produits de toute nature sera justifié par des extraits des registres tenus par la compagnie et certifiés par le directeur et l'agent comptable. Ces extraits devront être vérifiés et visés par le commissaire du Gouvernement.

9. Seront considérés comme frais annuels d'entretien et d'exploitation toutes les dépenses qui, à partir de l'entier achèvement de la ligne de Paris à Cherbourg, auront été faites dans un but d'utilité pour les réparations ordinaires et extraordinaires, l'exploitation et l'administration du chemin de fer et de ses dépendances, ainsi que les contributions de toute nature qui auront été payées par la compagnie.

10. Les dépenses d'entretien et d'exploitation seront constatées par la production de toutes les pièces justificatives que le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics jugera utiles.

11. La compagnie sera tenue de dresser un budget annuel de ses dépenses d'entretien, d'exploitation et d'administration.

Ce budget sera communiqué, par l'intermédiaire du commissaire, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au plus tard, le premier décembre de chaque année, pour l'année suivante.

Les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce budget, dans le cours de l'exercice, devront être également communiquées, dans le plus court délai, au ministre, par l'intermédiaire du commissaire.

12. La compagnie sera tenue de produire, dans le courant du quatrième mois de chaque semestre, un état approximatif des recettes et dépenses probables du semestre, indiquant, en cas d'insuffisance du produit net, la somme nécessaire pour compléter le service de l'emprunt, et pour laquelle il y aurait lieu, selon les prévisions de la compagnie, de recourir au trésor public.

Cet état sera contrôlé et vérifié conformément aux dispositions arrêtées ci-dessus, et notre ministre des finances fera verser dans la caisse de la compagnie la somme reconnue nécessaire pour parfaire le payement du semestre : ce versement aura lieu contre la remise, pour une somme égale, de coupons d'intérêts à payer et de titres d'obligations à amortir à l'échéance du semestre, lesquels coupons et titres seront frappés d'un timbre d'annulation et restitués à la compagnie lorsqu'elle en aura remboursé le montant.

Il sera tenu compte à l'État de l'intérêt de ses avances, calculé au taux de quatre pour cent; cet intérêt sera réglé à la fin de chaque année.

13. La compagnie sera tenue de remettre, chaque semestre, à notre ministre des finances, la totalité des coupons d'intérêts payés et des obligations remboursées.

Ces titres seront frappés d'un timbre d'annulation et restitués à la compagnie sur récépissé énonciatif.

14. Tous les semestres, un mois avant l'époque fixée pour le payement des intérêts, le commissaire relèvera, sur les livres de la compagnie, le montant des versements effectués, conformément à l'article 5 du titre II ci-dessus.

Le commissaire relèvera également, sur les procès-verbaux des assemblées générales, le nombre et les numéros des obligations désignées chaque année, par un tirage au sort, pour le remboursement, conformément au tableau général imprimé au verso des titres.

Il surveillera l'emploi des fonds avancés par le trésor en exécution des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

TITRE IV.

LIQUIDATION DES PRODUITS NETS.

15. A la fin du premier semestre de chaque année, la com-

pagnie établira le compte général des dépenses et des recettes du semestre, tel qu'il résultera des écritures; ce compte ne sera toutefois arrêté que provisoirement et sans préjudice du règlement définitif dont il va être parlé.

A la fin de chaque année, elle établira le compte général des recettes et des dépenses de l'exercice.

16. Les comptes certifiés par le directeur chargé de la comptabilité de la compagnie, et vérifiés par le commissaire, seront soumis, dans les trois premiers mois de l'exercice suivant, à l'examen d'une commission nommée par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et composée de sept membres, dont quatre seront désignés par notre ministre des finances et trois par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

17. La commission se transportera par elle-même ou par ses délégués au siége de l'administration de la compagnie et s'y fera représenter les registres, pièces comptables et autres documents qu'elle jugera nécessaires à la vérification des comptes.

Elle adressera ensuite son rapport avec lesdits comptes à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

18. Notre ministre, sur ledit rapport, arrêtera le montant des recettes et des dépenses qu'il jugera devoir être admises définitivement, et il fera connaître à notre ministre des finances le résultat de cette liquidation.

Dans le cas où cette vérification ferait reconnaître que la compagnie a demandé au trésor une avance trop considérable, elle devra immédiatement lui rembourser l'excédant avec intérêt.

Toutes les pièces justificatives fournies par la compagnie, à l'appui dudit compte, lui seront rendues sur récépissé énonciatif.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

19. Dans le cas où la compagnie se croirait lésée par les règlements arrêtés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, elle aura son recours au Conseil d'état par la voie contentieuse.

20. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne', de l'exécution du présent décret.

Fait à Lille, le 25 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 853. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui détermine les formes suivant lesquelles la Compagnie concessionnaire du Chemin de fer de Mézidon au Mans sera tenue de faire, vis-à-vis de l'État, diverses justifications qui lui sont imposées par son Cahier des charges.*

Du 25 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 8 juillet 1852, qui a autorisé la concession du chemin de fer d'embranchement de Mézidon au Mans, ensemble le cahier des charges y annexé, et spécialement l'article ainsi conçu :

« Le ministre des travaux publics s'engage à garantir au nom de « l'État, à la compagnie, pendant cinquante ans, l'intérêt à quatre pour « cent et l'amortissement calculé, également à quatre pour cent, pour « la même durée, d'une somme de dix millions de francs, qu'elle est « autorisée à emprunter pour l'exécution dudit chemin.

« Les obligations de l'emprunt ne pourront être émises qu'au fur et « à mesure de l'avancement des travaux, et à la charge, par la compa- « gnie, de justifier de l'emploi en achat de terrains ou en travaux et « approvisionnements sur place d'une somme triple de celle dont « l'émission aura été autorisée.

« Un règlement d'administration publique déterminera les formes « suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de « l'État, 1° de l'exécution des conditions approuvées par le Gouverne- « ment pour la réalisation de son emprunt et pour l'emploi des fonds « qui en proviendront; 2° de ses frais annuels d'entretien et d'exploi- « tation, et de ses recettes; »

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

DES AGENTS DE SURVEILLANCE.

ART. 1er. Un commissaire, nommé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé, sous son autorité, de surveiller, dans l'intérêt de l'État, tous les actes de la gestion financière de la compagnie de l'Ouest, concessionnaire du chemin de fer de Mézidon au Mans.

A cet effet, la compagnie lui communiquera, à toute époque, les registres de ses délibérations, ses livres journaux, son grand livre, ses comptes courants, ses registres à souche, et tous autres documents ou pièces qu'il jugera nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie.

Elle lui fera ouvrir, dans le même but, ses ateliers, magasins, dépôts de matière, et valeurs de toute nature, y compris les deniers en caisse et les effets en portefeuille.

2. Le commissaire aura le droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale de la compagnie, et il pourra requérir l'insertion de ses observations au procès-verbal.

3. Les instructions à donner au commissaire pour l'accomplissement de sa mission seront arrêtées de concert entre nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances.

4. Les opérations financières et la comptabilité de la compagnie seront soumises à la vérification de l'inspection générale des finances, qui aura, pour l'accomplissement de cette mission, toutes les facilités dévolues au commissaire du Gouvernement par l'article 1er.

TITRE II.

RÉALISATION DE L'EMPRUNT.

5. Les obligations de l'emprunt seront souscrites par la compagnie et contre-signées par le commissaire du Gouvernement.

La forme, la quotité, le mode et le taux de négociation des obligations, ainsi que les époques et le montant des versements du capital des obligations souscrites, devront être préalablement approuvés par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Lorsque la totalité des obligations aura été émise, et les versements du capital desdites obligations complétement effectués,

le maximum de l'annuité garantie par l'État sera de quatre cent soixante-cinq mille cinq cents francs ; savoir :

Pour les intérêts.....	400,000f
Et pour l'amortissement.....	65,500
TOTAL.....	465,500

Jusqu'à la réalisation de la totalité du capital de l'emprunt, l'annuité sera réglée en raison des sommes versées pour ledit emprunt.

6. La compagnie sera tenue de fournir, tous les semestres :

Un état, visé par le commissaire du Gouvernement, indiquant le montant des versements effectués pendant le semestre, en vertu des autorisations données par le ministre, et l'emploi des sommes qu'ils ont produites.

En conséquence, la compagnie arrêtera ses registres et établira la situation de son compte de construction, tant en recettes qu'en dépenses, et le mettra, avec toutes les pièces justificatives, à la disposition du commissaire.

Elle y joindra un état des dépenses faites et constatées jusque-là, mais qui n'auraient pu être liquidées ni payées.

La forme des documents que la compagnie devra fournir sera déterminée par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

7. Les comptes et les pièces à l'appui seront soumis à l'examen d'une commission spéciale, nommée par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

TITRE III.

JUSTIFICATION DES RECETTES ET DES DÉPENSES ANNUELLES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION.

8. Le montant des recettes et produits de toute nature sera justifié par des extraits des registres tenus par la compagnie et certifiés par le directeur et l'agent comptable. Ces extraits devront être vérifiés et visés par le commissaire du Gouvernement.

9. Seront considérées comme frais annuels d'entretien et d'exploitation toutes les dépenses qui, à partir de l'entier achèvement de la ligne de Mézidon au Mans, auront été faites dans un but d'utilité pour les réparations ordinaires et extraordinaires, l'exploitation et l'administration du chemin de fer et de ses dé-

pendances, ainsi que les contributions de toute nature qui auront été payées par la compagnie.

10. Les dépenses d'entretien et d'exploitation seront constatées par la production de toutes les pièces justificatives que le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics jugera utiles.

11. La compagnie sera tenue de dresser un budget annuel de ses dépenses d'entretien, d'exploitation et d'administration.

Ce budget sera communiqué, par l'intermédiaire du commissaire, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au plus tard le 1er décembre de chaque année, pour l'année suivante.

Les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce budget, dans le cours de l'exercice, devront être également communiquées, dans le plus bref délai, au ministre, par l'intermédiaire du commissaire.

12. La compagnie sera tenue de produire, dans le courant du quatrième mois de chaque semestre, un état approximatif des recettes et dépenses probables du semestre, indiquant, en cas d'insuffisance du produit net, la somme nécessaire pour compléter le service de l'emprunt, et pour laquelle il y aurait lieu, selon les prévisions de la compagnie, de recourir au trésor public.

Cet état sera contrôlé et vérifié conformément aux dispositions arrêtées ci-dessus, et notre ministre des finances fera verser dans la caisse de la compagnie la somme reconnue nécessaire pour parfaire le payement du semestre; ce versement aura lieu contre la remise, pour une somme égale, de coupons d'intérêts à payer et de titres d'obligations à amortir à l'échéance du semestre, lesquels coupons et titres seront frappés d'un timbre d'annulation et restitués à la compagnie lorsqu'elle en aura remboursé le montant.

Il sera tenu compte à l'État de l'intérêt de ses avances, calculé au taux de quatre pour cent; cet intérêt sera réglé à la fin de chaque année.

13. La compagnie sera tenue de remettre, chaque semestre, à notre ministre des finances, la totalité des coupons d'intérêt payés et des obligations remboursées.

Ces titres seront frappés d'un timbre d'annulation et restitués à la compagnie sur récépissé énonciatif.

14. Tous les semestres, un mois avant l'époque fixée pour le

payement des intérêts, le commissaire relèvera sur les livres de la compagnie le montant des versements effectués conformément à l'article 5 du titre II ci-dessus.

Le commissaire relèvera également, sur les procès-verbaux des assemblées générales, le nombre et les numéros des obligations désignées chaque année, par un tirage au sort, pour le remboursement, conformément au tableau général imprimé au verso des titres.

Il surveillera l'emploi des fonds avancés par le trésor en exécution des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

TITRE IV.

LIQUIDATION DES PRODUITS NETS.

15. A la fin du premier semestre de chaque année, la compagnie établira le compte général des dépenses et des recettes du semestre, tel qu'il résulte des écritures; ce compte ne sera toutefois arrêté que provisoirement et sans préjudice du règlement définitif dont il va être parlé.

A la fin de chaque année, elle établira le compte général des recettes et des dépenses de l'exercice.

16. Les comptes, certifiés par le directeur chargé de la comptabilité de la compagnie, et vérifiés par le commissaire, seront soumis, dans les trois premiers mois de l'exercice suivant, à l'examen d'une commission nommée par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et composée de sept membres, dont quatre seront désignés par notre ministre des finances et trois par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

17. La commission se transportera au siége de l'administration de la compagnie, et s'y fera représenter les registres, pièces comptables et autres documents qu'elle jugera nécessaires à la vérification des comptes.

Elle adressera ensuite son rapport, avec lesdits comptes, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

18. Notre ministre, sur ledit rapport, arrêtera le montant des recettes et des dépenses qu'il jugera devoir être admises définitivement, et il fera connaître à notre ministre des finances le résultat de cette liquidation.

Dans le cas où cette vérification ferait reconnaître que la com-

pagnie a demandé au trésor une avance trop considérable, elle devra immédiatement lui rembourser l'excédant avec intérêt.

Toutes les pièces justificatives fournies par la compagnie à l'appui dudit compte lui seront rendues sur récépissé énonciatif.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

19. Dans le cas où la compagnie se croirait lésée par les règlements arrêtés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, elle aura son recours au Conseil d'état par la voie contentieuse.

20. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Lille, le 25 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 854. — *RAPPORT et DÉCRET IMPÉRIAL sur la Culture du Coton en Algérie.*

Du 16 Octobre 1853.

RAPPORT À L'EMPEREUR.

SIRE,

Je viens, conformément aux ordres de Votre Majesté, lui soumettre des propositions en vue de développer énergiquement la culture du coton en Algérie.

Mais, avant tout, je crois indispensable d'entrer dans quelques détails sur l'état dans lequel cette question se présente aujourd'hui.

La France a le plus grand intérêt, au point de vue de son industrie manufacturière, à encourager la culture du coton en Algérie.

D'une part, en effet, la production des États-Unis, qui fournit

à l'Europe la plus grande partie de cette matière première, ne suit qu'avec peine les progrès de la fabrication, et le moment n'est peut-être pas éloigné où le coton fera défaut aux manufactures du continent, surtout quand on voit les Américains mettre chaque année en œuvre des parties de plus en plus considérables de leurs propres produits. D'un autre côté, les autres pays qui pourraient fournir cette matière à l'Europe, ne lui en livrent que des quantités tout à fait insuffisantes.

Aussi, l'Angleterre s'est-elle déjà préoccupée de cette situation. Depuis plusieurs années, elle encourage la culture du coton dans ses possessions de l'Inde et de l'Australie, les seules qui puissent le produire sur une grande échelle, de manière à pouvoir s'exonérer un jour de la dépendance dans laquelle elle se trouve sous ce rapport vis-à-vis d'une nation rivale.

La France est aussi fort intéressée à ce que le coton ne manque pas à ses manufactures. Notre pays, on le sait, consomme chaque année pour environ cent millions de francs de coton, qu'il tire principalement des États-Unis et de l'Égypte. Rien n'indique que cette matière première doive lui manquer; mais on comprend qu'il y ait prudence à se précautionner, nos colonies d'Amérique ne produisant que de faibles quantités de coton. Heureusement pour la France, l'Algérie est destinée à lui venir en aide sous ce rapport : peut-être même, avec son concours, lui sera-t-il permis de se passer un jour de l'étranger.

Les expériences faites en Algérie depuis plus de dix ans dans les pépinières du Gouvernement, et, dans ces dernières années, par quelques colons intelligents, ont prouvé que la culture du coton était non-seulement possible, mais profitable aux agriculteurs, et que les produits obtenus étaient susceptibles de rivaliser avec les meilleures qualités obtenues dans d'autres pays.

Parmi les nombreuses espèces de coton qui ont été expérimentées en Algérie, il a été reconnu que la culture de celles dites *Géorgie longue soie, Jumel, Nankin* et *Louisiane blanc* réussissent le mieux; et ce sont précisément les espèces qui sont le plus recherchées par l'industrie. Les chambres de commerce de France, auxquelles des échantillons de ces sortes ont été soumis à plusieurs reprises, ont été unanimes pour témoigner de leur bonne qualité, et cette opinion a reçu une éclatante sanction de la part du jury international de l'exposition universelle de Londres qui, en 1851, a accordé à ces cotons onze récompenses.

Mais c'est principalement vers la production du coton Géorgie longue soie (récolté aux États-Unis sur des îles et des terrains limitrophes de la mer, d'où lui est venu le nom de *Sea-Island*), que semble devoir se porter dès à présent les efforts des colons algériens, sans toutefois négliger les autres espèces, qui pourront aussi donner des résultats avantageux. La raison en est que cette espèce dite *longue soie* est celle dont le commerce et l'industrie offrent le prix le plus élevé, et que, en outre, la production américaine ne suffit pas aux demandes.

Au rapport d'un filateur distingué, M. *Feray*, la récolte des cotons Géorgie longue soie d'Amérique ne dépasserait pas trente mille balles par an, et on ne pourrait l'augmenter d'une manière notable, en raison du peu d'étendue des terres propres à la produire. On ne pourrait davantage obtenir ce coton en Égypte. En Algérie, au contraire, il est facile de trouver, comme dans la Géorgie et la Caroline du sud, des terrains à proximité de la mer, ou naturellement saturés de sel, où le longue soie croîtrait parfaitement. Ainsi, tout le Sahel de la province d'Alger et la plaine de la Metidja, le littoral de la province d'Oran, principalement dans la partie comprise entre cette ville et Mostaganem, les plaines du Tlélat, de l'Habra et du Sig; celles de Bône et de Philippeville, dans la province de Constantine, sans compter beaucoup d'autres localités, sont susceptibles de produire le coton dans d'excellentes conditions. Il serait sans doute facile sur ces terrains de se procurer, indépendamment des autres espèces, les quantités de Géorgie longue soie qui manquent à l'industrie et que M. *Feray* évalue à quinze mille balles. Or, un pareil placement dans la métropole ou sur les autres marchés de l'Europe procurerait à lui seul un mouvement d'affaires de plus de 20 millions (1). On peut par ce seul fait juger de l'avenir qui est réservé à l'Algérie.

Déjà, des résultats remarquables ont été obtenus par les colons: la première récolte de Géorgie longue soie, obtenue en Algérie, en 1850, et soumise à un habile filateur du Nord, M. *Coax*, a été estimée par lui au prix de neuf francs le kilogramme; elle a servi à faire des filés qui ont atteint facilement les numéros deux cent cinquante à trois cent soixante en fil simple et quatre cents en fil retors. D'un autre côté, M. *Feray*,

(1) La balle américaine de cent cinquantes kilogrammes environ; le prix du kilogramme évalué à neuf francs.

perte, que le budget de la colonisation est appelé à supporter. Mais ce résultat était prévu. Si cette intervention de l'administration dans la création d'un produit agricole et son débouché est contraire aux principes, elle trouve sa justification dans la nécessité d'encourager une culture naissante du plus grand intérêt pour la France, et qui doit faire un jour la richesse de l'Algérie.

Le temps n'est pas encore venu de renoncer à cette mesure de protection; mais il ne faut rien négliger pour hâter le moment où la culture pourra être abandonnée à elle-même.

Dans ce but, je pense qu'il conviendrait d'arrêter, dès à présent, les moyens d'encouragement suivants :

1° Le Gouvernement continuerait de fournir des graines aux planteurs qui en feraient la demande;

2° Pendant trois années encore, à partir de 1854, les colons seraient avertis que l'administration continuerait à leur acheter leur récolte de coton à un prix fixé d'avance par espèce et par qualité. Le coton, après avoir été préparé ainsi qu'il a été dit, continuerait d'être vendu en France au compte de l'État;

3° Mais il faut prévoir le cas où le Gouvernement, par suite de l'augmentation des produits pendant ces trois années, éprouverait des difficultés à faire préparer le coton dans ses établissements, les agriculteurs continuant, pour la plupart, à le lui livrer non égrené. Pour obvier à cet inconvénient probable, il me paraîtrait nécessaire d'allouer des primes à l'introduction en Algérie de machines à égrener dites *Roller Gin* et *Saw Gin* (1). Nul doute que des agriculteurs s'empresseront d'en faire venir du dehors; et, dans ce cas, l'administration traiterait avec eux pour l'égrenage des quantités qu'elle serait hors d'état de faire préparer dans ses pépinières (2). C'est ainsi que, tout récemment, un marché a été passé entre le préfet d'Oran et M. *de Saint-Maur*, propriétaire de la ferme d'Arbal, pour l'égrenage de tous

(1) *Roller Gin*, machine à cylindre, propre à l'égrenage des cotons longue soie.

Saw Gin, moulin à scie, usité pour le nettoyage des cotons courte soie.

(2) L'opération, en y comprenant l'égrenage, la mise en balles, l'achat de la toile et de la corde, l'intérêt du capital engagé et l'usure du matériel, revient à la pépinière centrale à près de cinquante centimes par kilogramme. Les balles sont de deux cents kilogrammes, et, prêtes à être portées au port, reviennent chacune à quatre-vingt dix-neuf francs quarante centimes. L'égrenage se fait par des enfants indigènes, rétribués en moyenne à soixante centimes par jour.

les cotons qui seront récoltés cette année dans la province d'Oran. La nécessité de primer en Algérie, pendant quelques années, la possession de ces machines est évidente : c'est par elles, en effet, que le pays pourra produire le coton susceptible d'être livré au commerce;

4° Ainsi que je l'ai dit, le but que doit se proposer l'administration est de mettre les colons à même de créer promptement un produit marchand et qui trouve de lui-même ses débouchés. Sans doute, on peut espérer qu'à l'expiration des trois années pendant lesquelles l'administration continuerait à acheter les récoltes des planteurs, la production aurait déjà acquis assez de développement pour marcher à peu près seule. Toutefois, avant d'abandonner complétement l'industrie à elle-même, et pour ménager la transition, il me paraîtrait utile de pratiquer encore quelque temps un système d'encouragement vis-à-vis des colons, mais en modifiant le genre d'intervention de l'administration. Le mode auquel je me suis arrêté consisterait à accorder aux planteurs, pendant deux années, des primes à l'exportation en France des produits récoltés en Algérie et réputés marchands, quelle qu'en soit l'espèce, longue soie ou courte soie, ces deux sortes ayant leur emploi dans l'industrie. Une prime déterminée serait allouée par balle de coton d'un poids voulu.

Ainsi, dans le système que je viens d'exposer à Votre Majesté, les colons seraient assurés des encouragements de l'État pendant une durée de cinq années, et il est permis de penser qu'à l'expiration de cette époque, la production serait parvenue à se suffire à elle-même et à se procurer des débouchés dans la métropole;

5° Enfin, indépendamment de l'achat de leurs produits aux colons, l'administration est dans l'habitude, chaque année, lors des expositions agricoles des trois provinces, d'accorder des prix affectés à la culture de certaines plantes industrielles, au nombre desquelles figure le coton. Mais ces prix sont peu importants, et il est à présumer que l'augmentation de leur valeur serait un énergique stimulant pour développer la culture de ce produit. Je proposerais donc d'instituer, dans ce but, des prix provinciaux d'une valeur de deux mille francs, trois mille francs et cinq mille francs, qui seraient accordés aux cultivateurs qui auraient convenablement rempli les conditions d'un programme arrêté d'avance par l'administration. L'étendue des cultures, leur ren-

dement par hectare, la qualité des produits, seraient autant d'éléments d'appréciation : ces prix seraient accordés concurremment avec les autres modes d'encouragement rappelés ci-dessus.

Quant aux détails d'exécution de ces mesures, en ce qui concerne la fixation du prix d'achat des cotons, le taux des primes d'exportation des cotons marchands, la valeur des primes à l'importation des machines en Algérie, enfin, les conditions des programmes à arrêter pour les prix provinciaux à distribuer annuellement, il serait statué sur tous ces points par décision ministérielle.

Avec un pareil système de primes et d'encouragements, il n'est pas douteux pour moi qu'avant dix ans la culture du coton serait définitivement implantée en Algérie.

Telles sont les propositions que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté. Si elle daigne les approuver, je la prie de vouloir bien revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre ;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La culture du coton en Algérie sera désormais, de la part de l'État, l'objet des encouragements ci-après :

1° Des graines continueront d'être fournies aux colons par l'administration ;

2° Pendant trois ans encore, à partir de 1854, l'État achètera pour son compte les cotons récoltés par les planteurs, à un prix fixé d'avance chaque année, en tenant compte de l'espèce et de la qualité des produits ;

3° A l'expiration de ce terme et pendant deux autres années, des primes seront accordées à l'exportation en France des cotons récoltés en Algérie et réputés marchands ;

4° Pendant cinq ans, à partir de 1854, des primes seront allouées à l'introduction en Algérie des machines à égrener;

5° Des prix provinciaux (trois par province, de deux mille francs, trois mille francs et cinq mille francs) seront accordés aux colons qui seront jugés avoir récolté sur la plus grande échelle les meilleurs produits, et rempli les conditions d'un programme arrêté d'avance par l'administration pour chaque année.

2. Il sera statué par notre ministre de la guerre, après avis du Gouverneur général, sur la fixation des prix d'achat aux colons, du taux des primes d'exportation des cotons marchands, sur le chiffre des primes à l'importation de machines à égrener, en Algérie, enfin sur les conditions des programmes des prix provinciaux.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Compiègne, le 16 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 855. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Département de la Guerre, exercice 1853.*

Du 23 Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1853;

Vu l'article 12, paragraphe 4, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à des dépenses urgentes et non prévues, auxquelles il est possible de faire face au moyen de virements sur divers chapitres du budget;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, et de l'avis de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts aux chapitres ci-après indiqués du budget de la guerre pour 1853 sont augmentés d'une somme de deux millions deux cent soixante-cinq mille cinq cents francs (2,265,500f), répartis ainsi qu'il suit, savoir :

CHAP. II.	Administration centrale. (Matériel).....	6,000f
CHAP. VIII.	Justice militaire.....	13,200
CHAP. XII.	Transports généraux.....	15,900
CHAP. XV.	Fourrages.....	276,375
CHAP. XX.	Dépôt général de la guerre.....	20,000
CHAP. XXI.	Matériel de l'artillerie.....	591,025
CHAP. XXVI.	Matériel du génie.....	506,000
CHAP. XXVII.	Travaux extraordinaires du génie.....	425,000
CHAP. XXXV.	Travaux civils en Algérie.....	400,000
CHAP. XXXVI.	Dépenses secrètes.....	12,000
	TOTAL.....	2,265,500

Pareille somme de deux millions deux cent soixante-cinq mille cinq cents francs est réduite des chapitres du budget désignés ci-après, savoir :

CHAP. IX.	Solde et entretien des troupes.....	1,264,900f
CHAP. X.	Habillement et campement.....	630,025
CHAP. XI.	Lits militaires.....	370,575
	TOTAL.....	2,265,500

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 23 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 856. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception du Bref qui confère à l'Abbé* Caire *le titre de Protonotaire apostolique* ad instar participantium.

Du 24 Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le bref pontifical, du 11 mars 1853, qui confère à l'abbé *Caire* le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium;*

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bref délivré à Rome, par Sa Sainteté *Pie IX*, le 11 mars 1853, qui confère à l'abbé *Caire* le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*, est reçu et sera publié en la forme ordinaire

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français, sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite, sur l'original, par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 24 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 857. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise comme Communauté dirigée par une Supérieure locale l'Association des Ursulines de la Sainte-Enfance-de-Jésus, existant à Saint-Calais.*

Du 24 Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, le 31 mai 1852, par l'association des

Ursulines de la Sainte-Enfance-de-Jésus, dans le but d'être autorisée comme communauté à supérieure locale;

Vu l'engagement pris par les membres de cette association de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 7 mai 1826 (1), pour la communauté des dames Ursulines, à Château-Gontier, et qu'elles ont déclaré adopter;

Vu une copie de ces statuts signée, en témoignage d'adhésion, par les membres de l'association et revêtue de l'approbation de l'évêque du Mans;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Saint-Calais, le 18 septembre 1852;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Calais, du 6 octobre 1852;

Vu les avis de l'évêque du Mans et du préfet de la Sarthe, des 2 et 20 décembre 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des Ursulines de la Sainte-Enfance-de-Jésus, existant à Saint-Calais (Sarthe), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge, par ses membres, de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 7 mai 1826, pour la communauté des dames Ursulines, à Château-Gontier (Mayenne), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 24 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

---

(1) VIIIe série, Bull. 94, n° 3098. *Voir* l'ordonnance du 10 janvier 1827, VIIIe série, Bull. 138, n° 4726.

N° 858.—*Décret impérial qui autorise la fondation, à Vannes, d'un Établissement de Sœurs de Marie-Joseph.*

Du 24 Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Marie-Joseph, au Dorat, du 9 février 1853, tendant à obtenir l'autorisation, 1° de fonder à Vannes un établissement de sœurs de son ordre; 2° d'acquérir pour les besoins de cet établissement, moyennant une somme de soixante-neuf mille francs, divers bâtiments, avec jardin et dépendances, situés à Vannes;

Vu l'acte sous seings privés des 7 et 9 mars 1853, par lequel les dames *Larcher, Villiaubreil, Guilloaard, Leprieur, Riot, Haque* et *Duval*, propriétaires de ces immeubles, en ont consenti la vente;

Vu les plan et procès-verbal d'estimation de ces immeubles, portant leur valeur à soixante-neuf mille francs;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation;

Vu le décret du 28 janvier 1852 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de Marie-Joseph et a autorisé cette congrégation au Dorat (Haute-Vienne);

Vu une copie de ces statuts;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composeront l'établissement de Vannes de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Vannes, le 5 avril 1853;

Vu l'avis du conseil municipal de Vannes, du 3 février 1853;

Vu l'état des recettes et des dépenses du futur établissement;

Vu les avis des évêques de Vannes et de Limoges et des préfets du Morbihan et de la Haute-Vienne, des 10 avril, 2 mai, 21 et 27 juin 1853;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, du 23 juillet 1853;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

---

(1) 3e série, Bull. 456, n°s 3598 et 3599.

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Marie-Joseph, existant au Dorat (Haute-Vienne), en vertu d'un décret du 28 janvier 1852, est autorisée à fonder à Vannes (Morbihan) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère, par le décret précité.

2. La supérieure générale de la même congrégation est autorisée à acquérir au nom de cette congrégation et moyennant une somme de soixante-neuf mille francs, montant de l'estimation, une propriété connue sous le nom d'*ancien petit séminaire*, composée de divers bâtiments avec jardin et dépendances, située à Vannes et appartenant aux dames *Larcher, Villiaubreil, Guillouard, Leprieur, Riot, Haque* et *Duval*, qui se sont engagées à la lui vendre, aux clauses et conditions énoncées dans un acte sous seings privés, des 7 et 9 mars 1853.

Il sera passé acte public de cette acquisition, dont le prix sera payé avec les ressources disponibles de la congrégation.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 24 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 859. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Talence (Gironde), d'un Établissement de Sœurs de Marie-Joseph.*

Du 24 Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié du 25 février 1853, par lequel la congrégation

des sœurs de Marie-Joseph, au Dorat, a acquis du sieur *Dubreuilh*, moyennant une somme de douze mille francs, un domaine situé à Talence;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Marie-Joseph, du 10 décembre 1852, tendant à obtenir, 1° l'approbation de cette acquisition; 2° l'autorisation de fonder à Talence un établissement de sœurs de son ordre;

Vu le décret du 28 janvier 1852 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de Marie-Joseph, et a autorisé cette congrégation;

Vu une copie de ces statuts;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composeront l'établissement de Talence, de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu les plan et procès-verbal d'estimation du domaine acquis par les sœurs, portant sa valeur à douze mille francs;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Talence, le 10 avril 1853;

Vu l'avis du conseil municipal de Talence, du 17 avril 1853;

Vu les états de l'actif et du passif de la congrégation et de l'établissement projeté à Talence;

Vu les avis du cardinal archevêque de Bordeaux, de l'évêque de Limoges et des préfets de la Gironde et de la Haute-Vienne, des 19 et 23 mai, 20 et 22 juin 1853;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, du 22 juillet 1853;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Marie-Joseph, existant au Dorat (Haute-Vienne), en vertu d'un décret du 28 janvier 1852, est autorisée à fonder à Talence (Gironde) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère, par le décret précité.

2. La supérieure générale de la même congrégation est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation et moyennant une somme de douze mille francs, montant de l'estimation, un domaine situé à Talence (Gironde), contenant quarante-quatre

(1) 1re série, Bull. 486, nos 3598 et 3599.

ares, appartenant au sieur *Dubreuil*, qui s'est engagé à le lui vendre, aux clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 25 février 1853.

Le prix de cette acquisition sera payé avec les ressources disponibles de la congrégation.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 24 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 860. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1853, un Crédit extraordinaire pour les dépenses des travaux accessoires de la réunion des Tuileries au Louvre.*

Du 27 Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'état;

Vu le décret du 23 décembre 1852, qui prescrit la construction de maisons uniformes avec arcades sur la partie de la rue de Rivoli comprise entre le passage Delorme et la rue des Poulies;

Considérant que les expropriations faites en conséquence du décret précité sont terminées et que la ville de Paris a effectué le payement des indemnités fixées par le jury;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de la rembourser de la partie des avances qu'elle a faites pour le compte de l'État et qui ne seront point compensées par les reventes de terrains ou les compensations de comptes précédents;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'état, sur l'exercice 1853, un crédit extraordinaire de quatre millions cinq cent mille francs (4,500,000f), pour rembourser à la ville de Paris

les dépenses à la charge de l'État dans les travaux accessoires de la réunion des Tuileries au Louvre, (Expropriation pour la continuation de la rue de Rivoli depuis le passage Delorme jusqu'à la rue des Poulies.)

Ce crédit formera un chapitre spécial à la deuxième section du budget du ministère d'état.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1853.

3. La régularisation du présent crédit sera demandée au Corps législatif dans sa prochaine session.

4. Nos ministres d'état et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 27 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 861. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit du chapitre 62 aux chapitres 46 et 58 du Budget du Ministère des Finances, exercice 1853.*

Du 29 Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, sur le chapitre suivant du ministère des finances, est réduit d'une somme de trente-huit mille six cent soixante-trois francs cinquante-neuf centimes (38,663f 59c), savoir :

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.

Poudres à feu.

CHAPITRE LXII. Matériel et dépenses diverses (Remboursement du prix de revient des poudres) 38,663f 59c

2. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du ministère des finances, sont augmentés d'une somme égale de trente-huit mille six cent soixante-trois francs cinquante-neuf centimes (38,663f 59c), par virement du chapitre désigné dans l'article 1er.

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.

Enregistrement et domaines.

CHAPITRE XLVI. Matériel. Achats de papiers pour passe-ports et permis de chasse	2,450f 00c
Contributions indirectes.	
CHAPITRE LVIII. Matériel. Agrandissement des bureaux de la garantie de Paris	36,213 59
TOTAL	38,663 59

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

Certifié conforme :

Paris, le 9 Novembre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 9 Novembre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 103.

N° 862. — *Décret impérial qui ouvre au Budget de la Guerre, pour l'exercice 1852, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 25 Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837 portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi du règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 102 du règlement général du 31 mai 1838 (1), sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la guerre, pour l'exercice 1852, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre prendra le titre de *Rappels des dépenses payables sur revues antérieures à 1852 et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de trois cent soixante et dix-sept mille six cent quatre-vingt-deux francs trente-quatre centimes, montant des rappels de solde et autres y assimilés, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres iv, v, vi, viii, ix, x, xvi, xviii et xxx du budget de la guerre pour 1852,

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

suivant le tableau annexé au présent décret et dont les résultats se répartissent comme il suit :

Exercice 1848	216f	85c
—— 1849	1,653	56
—— 1850	6,806	68
—— 1851	369,005	25
TOTAL ÉGAL	377,682	34

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par le décret du 17 mars 1852 (1) et la loi de finances du 10 juin 1853, aux chapitres désignés à l'article 2 ci-dessus, sont atténuées dans les proportions ci-après, savoir :

CHAPITRE IV	5,750f	78c
—— V	54,096	51
—— VI	3,182	04
—— VIII	471	76
—— IX	299,492	57
—— X	256	56
—— XVI	4,435	99
—— XVIII	2,927	42
—— XXI	7,068	71
SOMME ÉGALE	377,682	34

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Compiègne, le 25 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 863. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Fortifications du Havre.*

Du 29 Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 10 juillet 1791 et 17 juillet 1819;

---

(1) 2e série, Bull. 502, n° 3773.

Vu la loi du 10 juillet 1851;

Vu les articles 6 et 56 de la Constitution;

Vu la loi du 9 juillet 1852;

Vu le décret du 9 août 1853 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, et par dérogation aux dispositions du deuxième paragraphe de notre décret du 9 août précité,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les dehors des fronts nord et ouest de la place du Havre, comprenant l'enceinte terrassée extérieure, les avant-fossés, chemins couverts et glacis, seront immédiatement supprimés.

2. L'enceinte revêtue du corps de place des fronts nord et ouest, avec les fossés contigus, sera provisoirement conservée jusqu'à l'époque où les ouvrages de fortifications énumérés en l'article 2 du décret du 9 août 1853 pourront recevoir leur armement.

3. Par exception aux stipulations de l'article qui précède, il pourra être procédé à l'ouverture d'une brèche de soixante mètres de largeur au milieu de la courtine (20-28) de l'enceinte conservée et au comblement de la portion correspondante du fossé du corps de place.

4. La ville du Havre est autorisée à enlever, successivement et à ses frais, les cavaliers en terre existants à l'intérieur des bastions des fronts nord, et à en utiliser les massifs pour le comblement et le nivellement des avant-fossés supprimés, sous la seule condition d'observer, dans cette opération, l'ordre d'exécution qui sera indiqué par le service militaire, dans l'intérêt de la défense.

5. La superficie de terrains militaires qu'embrassent les dehors supprimés et énumérés en l'article 1er du présent décret sera remise aux domaines pour être aliénée au profit du trésor, après concert entre toutes les administrations intéressées.

6. Nos ministres secrétaires d'état au département de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le

(1) Bull. 79, n° 720.

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 29 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 864. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre le Bureau de Douanes de Styring (Moselle) à l'importation et à l'exportation des Grains et Farines.*

Du 31 Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 2 décembre 1814;

Les ordonnances du 17 janvier (1) et du 23 août 1830 (2);

L'avis de M. le ministre des finances, en date du 15 avril 1853,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau des douanes de Styring (Moselle) est ouvert à l'importation et à l'exportation des grains et farines.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

---

(1) VIIIe série, Bull. 339, n° 13,387.

(2) IXe série, 2e partie, Bull. 6, n° 97.

N° 865. — *Décret impérial qui transfère dans la ville de Saint-Pierre le Siége épiscopal de la Martinique, précédemment établi à Fort-de-France.*

Du 31 Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la bulle donnée à Rome par Sa Sainteté le pape *Pie IX* et qui, sur notre demande, transfère dans la ville de Saint-Pierre la résidence épiscopale, précédemment établie à Fort-de-France (Martinique);

Vu l'article 1er de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le décret du 18 décembre 1850 (1), qui a fixé le siége épiscopal de la Martinique à Fort-de-France;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le siége épiscopal de la Martinique, établi à Fort-de-France par le décret du 18 décembre 1850, est transféré dans la ville de Saint-Pierre.

2. La bulle donnée à Rome par Sa Sainteté le pape *Pie IX*, le 3 des ides de septembre (12 septembre) de l'année de l'incarnation 1853, qui transfère dans la ville de Saint-Pierre la résidence épiscopale, précédemment établie à Fort-de-France (île de la Martinique), et qui autorise l'évêque à prendre, à l'avenir, le titre d'évêque de Saint-Pierre et de Fort-de-France, est reçue et sera publiée dans l'Empire, en la forme ordinaire.

3. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

4. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

(1) x° série, Bull. 342, n° 2655.

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 866. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de Mgr* Forcade *pour l'Évêché de la Basse-Terre (Guadeloupe).*

Du 31 Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an X];

Vu notre décret du 6 avril 1853, qui nomme Mgr *Forcade*, évêque de Samos *in partibus*, à l'évêché de la Basse-Terre (île de la Guadeloupe), en remplacement de Mgr *Lacarrière*, nommé chanoine du premier ordre au chapitre impérial de Saint-Denis;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté *Pie IX* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, la veille des ides de septembre (12 septembre) de l'année de l'incarnation 1853, portant institution canonique de Mgr *Forcade* (*Théodore-Augustin*), pour l'évêché de la Basse-Terre (Guadeloupe), est reçue et sera publiée dans l'Empire, en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 867. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, exercice 1853.*

Du 5 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, et de l'avis du conseil de l'ordre;

Vu le décret impérial, en date du 14 septembre 1853, portant augmentation des traitements du secrétaire général de la Légion d'honneur et de la surintendante de la maison impériale de Saint-Denis, à partir du 1er juillet 1853,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les chapitres suivants du budget de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, exercice 1853, sont réduits d'une somme de six mille francs, savoir :

CHAP. VII. Traitement du secrétaire du conseil de l'ordre.....	3,000f
—— XII. Maison de Saint-Denis (Matériel).....	3,000
TOTAL.....	6,000

2. Les chapitres suivants du budget de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, exercice 1853, sont augmentés d'une somme égale de six mille francs, savoir :

CHAP. II. Traitement du secrétaire général de l'ordre.....	3,000f
—— XI. Maison de Saint-Denis (Personnel).....	3,000
TOTAL.....	6,000

3. Notre ministre d'état et notre grand chancelier de l'[illegible] impérial de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce [illegible] le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 868. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Canard* (*Marie-Philippe-Félix*), né le 31 juillet 18[illegible] Paris, y demeurant, employé au ministère de la justice, et son fils M. *Canard* (*Pierre-François-Alfred*), né à Beauvais (Oise), le 14 [illegible] 1820, capitaine d'artillerie, en garnison à Toulouse, sont autorisés substituer à leur nom patronymique celui de *Guesviller;*

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 29 Oct. 1853.*)

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Novembre 1853.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, et chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 11 Novembre 1[illegible]

BULLETIN DES LOIS.

N° 104.

169. — *Décret impérial portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de la Loi du 9 juin 1853, sur les Pensions civiles.*

Du 9 Novembre 1853.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

r le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département inances;

a loi du 9 juin 1853;

otre Conseil d'état entendu,

ONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

SUPPRESSION DES CAISSES DE RETRAITE ET INSCRIPTION DES PENSIONS AU GRAND LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE.

RT. 1er. A partir du 1er janvier 1854, la caisse des dépôts nsignations cessera d'être chargée du service des pensions ées sur les caisses de retraite supprimées par l'article 1er loi du 9 juin 1853.

lle continuera néanmoins, jusqu'au 1er mai 1854, à effec- le payement des arrérages et décomptes d'arrérages affé- à l'année 1853 et années antérieures; et elle fera également le des retenues portant sur lesdites années.

partir du 1er mai 1854, les arrérages antérieurs au 1er jan- de ladite année seront, jusqu'au terme de prescription, és aux caisses du trésor public par imputation sur le crédit cial de dépense affecté chaque année au service des pensions les. Les retenues arriérées, dévolues aux caisses de retraite primées, ou provenant de leur liquidation, seront portées

3. Notre ministre d'état et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 868. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Canard* (*Marie-Philippe-Félix*), né le 31 juillet 1819 à Paris, y demeurant, employé au ministère de la justice, et son frère, M. *Canard* (*Pierre-François-Alfred*), né à Beauvais (Oise), le 14 août 1820, capitaine d'artillerie, en garnison à Toulouse, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Guesviller;*

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 29 Octobre 1853.*)

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Novembre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 11 Novembre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 104.

N° 869. — *Décret impérial portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de la Loi du 9 juin 1853, sur les Pensions civiles.*

Du 9 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu la loi du 9 juin 1853;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier.

SUPPRESSION DES CAISSES DE RETRAITE ET INSCRIPTION DES PENSIONS AU GRAND LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE.

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1854, la caisse des dépôts et consignations cessera d'être chargée du service des pensions imputées sur les caisses de retraite supprimées par l'article 1er de la loi du 9 juin 1853.

Elle continuera néanmoins, jusqu'au 1er mai 1854, à effectuer le payement des arrérages et décomptes d'arrérages afférents à l'année 1853 et années antérieures; et elle fera également recette des retenues portant sur lesdites années.

A partir du 1er mai 1854, les arrérages antérieurs au 1er janvier de ladite année seront, jusqu'au terme de prescription, payés aux caisses du trésor public par imputation sur le crédit spécial de dépense affecté chaque année au service des pensions civiles. Les retenues arriérées, dévolues aux caisses de retraite supprimées, ou provenant de leur liquidation, seront portées

au chapitre spécial qui sera ouvert au budget des recettes de l'année courante sous le titre désigné à l'article 5.

La caisse des dépôts et consignations arrêtera, au 1er juillet 1854, la situation des caisses de retraite supprimées, et versera au trésor leur solde en numéraire et leurs autres valeurs actives.

Les inscriptions de rentes appartenant à ces caisses seront annulées.

Un procès-verbal de clôture et de remise du service sera dressé contradictoirement entre un délégué du ministre des finances, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et un membre de la commission de surveillance placée près de cet établissement, désigné par elle à cet effet.

2. L'inscription au grand-livre de la dette publique des pensions existantes au 1er janvier 1854, à la charge des caisses de retraite supprimées, aura lieu d'après des états certifiés et transmis au ministre des finances par les ministres des divers départements. Ces états, conformes au modèle ci-annexé sous le n° 1, énonceront, pour chaque pension, la date, la nature et les motifs de l'acte qui l'aura constituée. Ils seront divisés en deux catégories :

1° Pensions liquidées et en cours de payement;

2° Pensions liquidées, mais dont le payement sera suspendu pour cause de replacement des titulaires, ou pour tout autre motif.

Des états dressés dans la même forme seront successivement transmis pour l'inscription des pensions en cours de liquidation au 1er janvier 1854.

3. Les titulaires des pensions de retraite inscrites au grand-livre de la dette publique, en exécution de l'article 2 de la loi du 9 juin 1853, recevront à l'échéance du premier trimestre 1854, en échange de l'ancien titre, un certificat d'inscription au trésor, délivré par le ministère des finances.

4. Le payement de ces pensions aura lieu aux échéances des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre, et sera fait par les payeurs du trésor, sur les justifications, dans les formes et sous les garanties déterminées pour les pensions inscrites sur les fonds généraux de l'État.

A partir du 1er janvier 1854,

Les pensions civiles concédées en vertu de la loi du 22 août 1790 et du décret du 13 septembre 1806,

Les pensions ecclésiastiques,

Les pensions de veuves de militaires et les pensions de donataires, cesseront d'être payées par semestre, et seront acquittées par trimestre aux échéances susindiquées.

Il en sera de même des pensions des douanes précédemment payées par mois par les receveurs principaux de cette administration.

TITRE II.

PERCEPTION DES RETENUES.

5. Les traitements ou allocations passibles de retenues, qui sont acquittés par les comptables du trésor, sont portés pour le brut dans les ordonnances et mandats, et il y est fait mention spéciale des retenues à exercer pour pension.

Les comptables chargés du payement de ces ordonnances ou mandats les imputent en dépense pour leur montant intégral, et ils constatent en recette les retenues opérées au crédit du budget de chaque exercice et à un compte distinct intitulé : *Retenues sur traitements pour le service des pensions civiles.*

6. Les traitements des fonctionnaires des services qui ont une comptabilité spéciale, tels que l'administration de la dotation de la couronne, la Légion d'honneur, les chancelleries consulaires, les caisses d'amortissement et des dépôts et consignations ou autres, sont portés pour le brut dans les mandats délivrés sur les caisses particulières chargées de l'acquittement des dépenses de ces services, et il y est fait mention spéciale des retenues à exercer.

Les décomptes et retenues sont établis sur les états mensuels de traitements. Un bordereau récapitulatif de ces retenues, visé par l'ordonnateur, est remis par lui, comme titre de perception, au receveur des finances, à qui il en fait en même temps verser le montant. Un duplicata de ce bordereau récapitulatif est adressé, par l'ordonnateur de chaque service, au ministre des finances.

Les règles établies par le présent article, en ce qui concerne les bordereaux fournis par les ordonnateurs, comme titre de perception, ne sont pas applicables aux retenues sur les émoluments des receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance, lesquelles doivent être soumises aux dispositions spéciales de l'article 20.

7. Les retenues afférentes aux traitements tant fixes qu'é-

Ceux qui sont placés en France et en Algérie doivent effectuer le versement de cette retenue, par trimestre et dans les premiers jours du trimestre qui suit le trimestre échu, à la caisse du receveur des finances; ils transmettent la déclaration de ce versement au ministre du département auquel ils ressortissent. Ceux qui résident à l'étranger sont tenus de faire acquitter, pour leur compte, les retenues qui les concernent, et de faire faire en même temps la déclaration ci-dessus prescrite: ils sont autorisés à faire un seul versement par année.

Les ministres transmettent chaque trimestre au ministre des finances des états nominatifs par département desdits fonctionnaires et employés; ces états, indiquant le traitement applicable à chaque agent et la retenue à exercer, sont transmis, comme titre de perception à recouvrer, aux receveurs des finances.

14. Pour les services tels que celui des haras, dans lesquels les traitements et salaires sont, comme les autres dépenses, payés par les comptables à titre d'avance et sauf justification ultérieure, l'ordonnancement des retenues a lieu tous les trois mois, au profit du trésor, par l'administration centrale.

La vérification et la liquidation définitive des décomptes de retenues perçues sur les agents des chancelleries diplomatiques et consulaires sont faites par le ministère des affaires étrangères, lors du règlement des comptes desdites chancelleries.

15. Le compte général des retenues exercées pour le service des pensions civiles, établi par ministères et administrations, est annexé au compte définitif des recettes publié par le ministre des finances pour chaque exercice.

16. Les fonctionnaires et employés ne peuvent obtenir chaque année un congé ou une autorisation d'absence de plus de quinze jours sans subir une retenue. Toutefois, un congé d'un mois sans retenue peut être accordé à ceux qui n'ont joui d'aucun congé et d'aucune autorisation d'absence pendant trois années consécutives.

Pour les congés de moins de trois mois, la retenue est de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement.

Après trois mois de congé consécutifs ou non, dans la même année, l'intégralité du traitement est retenue, et le temps excédant les trois mois n'est pas compté comme service effectif pour la pension de retraite.

Si, pendant l'absence de l'employé, il y a lieu de pourvoir à

des frais d'intérim, le montant en sera précompté, jusqu'à due concurrence, sur la retenue qu'il doit subir.

La durée du congé avec retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement, peut être portée à quatre mois pour les fonctionnaires et employés exerçant hors de France, mais en Europe ou en Algérie, et à six mois, pour ceux qui sont attachés au service colonial ou aux services diplomatique et consulaire hors d'Europe.

Sont affranchies de toute retenue les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi.

En cas d'absence pour cause de maladie dûment constatée, le fonctionnaire ou l'employé peut être autorisé à conserver l'intégralité de son traitement pendant un temps qui ne peut excéder trois mois. Pendant les trois mois suivants, il peut obtenir un congé avec la retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement.

Si la maladie est déterminée par l'une des causes exceptionnelles prévues aux premier et deuxième paragraphes de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, le fonctionnaire peut conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Les membres des cours et tribunaux qui n'ont pas joui des vacances peuvent obtenir, en une ou plusieurs fois dans l'année, un congé d'un mois sans retenue.

Ce congé pourra être de deux mois pour les magistrats composant la chambre criminelle de la cour de cassation.

Il n'est dérogé par le présent article ni aux dispositions des articles 18 et 17 des décrets des 13 octobre et 24 décembre 1851, concernant la mise en disponibilité, pour défaut d'emploi, des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines, ni aux règles spéciales concernant la mise en activité des agents extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement.

17. Le fonctionnaire ou l'employé qui s'est absenté ou qui a dépassé la durée de ses vacances ou de son congé, sans autorisation, peut être privé de son traitement pendant un temps double de celui de son absence irrégulière.

Une retenue qui ne peut excéder deux mois de traitement peut être infligée, par mesure disciplinaire, dans le cas d'inconduite, de négligence ou de manquement au service.

Les dispositions du présent acticle ne sont applicables ni aux

magistrats, qui restent soumis, quant aux peines disciplinaires, aux prescriptions des articles 50 et 56 de la loi du 22 avril 1810, 35 du décret du 28 septembre 1807, et 3 du décret du 19 mars 1852, ni aux membres du corps enseignant, qui restent soumis aux articles 33 de la loi du 15 mars 1850, et 3 du décret du 9 mars 1851.

Il n'est pas dérogé par le présent article aux dispositions des articles 20 et 21 du décret du 13 octobre 1851, concernant les ingénieurs des ponts et chaussées, ni à celles des articles 19 et 20 du décret du 24 décembre 1851, concernant les ingénieurs des mines.

18. La retenue prescrite par les deux articles précédents s'exerce sur les rétributions de toute nature constituant l'émolument personnel passible de la retenue de cinq pour cent aux termes du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853.

19. Les agents politiques et consulaires supportent les retenues déterminées par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 sur l'intégralité des premiers vingt mille francs de leurs émoluments personnels, sur les quatre cinquièmes des seconds vingt mille francs, sur les trois cinquièmes des troisièmes vingt mille francs, sur les deux cinquièmes des quatrièmes vingt mille francs, et enfin, sur le cinquième de tout ce qui excède quatre-vingt mille francs.

20. Les percepteurs des contributions directes qui sont en même temps receveurs municipaux et receveurs d'établissements de bienfaisance sont appelés au bénéfice de la loi du 9 juin 1853 pour l'ensemble de leur gestion, et soumis aux retenues prescrites par l'article 3 de ladite loi pour la totalité de leurs émoluments personnels payés, soit sur les fonds de l'État, soit sur ceux des communes.

Les liquidations établies sur les mandats de payements, en ce qui concerne les retenues sur les remises attribuées aux percepteurs comme agents de l'État, constatent et justifient les recettes à effectuer à ce titre par les receveurs des finances.

Quant aux retenues sur les émoluments des mêmes agents, en qualité de receveurs des communes et d'établissements de bienfaisance, le receveur des finances de chaque arrondissement forme, tous les trois mois, au vu des liquidations individuelles, un décompte des sommes dues pour le trimestre et dont il fait opérer le versement. Des décomptes généraux sont établis en outre, pour l'exercice, par les soins des receveurs particuliers

et du receveur général, et les résultats en sont soumis à la certification du préfet. Les décomptes trimestriels et d'exercice constituent les titres de perception.

21. Sont affranchies des retenues prescrites par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, les sommes payées à titre d'indemnité pour frais de représentation et de stations navales, de gratifications éventuelles, de salaires de travail extraordinaire, d'indemnités pour missions extraordinaires, d'indemnités de perte, de frais de voyage, d'abonnements et d'allocations pour frais de bureau, de régie, de table et de loyer, de supplément de traitement colonial et de remboursement de dépenses.

Sont considérés comme payées à titre de frais de voyages, les indemnités attribuées aux présidents d'assises, et comme payées à titre de frais de bureau, les indemnités attribuées aux procureurs impériaux des chefs-lieux de départements et aux juges de paix de Paris pour traitements des secrétaires.

22. Pour les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe dans l'Algérie ou dans les colonies, le traitement normal assujetti à la retenue est fixé, dans chaque grade, d'après le traitement de l'emploi correspondant ou qui lui est assimilé en France. Dans les emplois qui se divisent en plusieurs classes en France et qui ne sont pas soumis à cette classification dans les colonies, le traitement normal est réglé d'après celui de la première classe du grade en France. Le surplus constitue le supplément de traitement colonial, qui est exempt de la retenue.

23. Pour les fonctionnaires et employés qui sont rétribués par des remises et des salaires variables, la retenue du premier douzième des augmentations s'exerce en se reportant au dernier prélèvement subi par le titulaire, soit à titre de premier mois de traitement, soit à titre de premier douzième d'augmentation, et la différence existant entre la moyenne du traitement frappé de la dernière retenue et celle des émoluments afférents au nouvel emploi constitue l'augmentation passible de la retenue du premier douzième.

24. Les prélèvements sur les amendes et confiscations en matière de douanes, de contributions indirectes et de postes, qui doivent être versés au trésor au compte des pensions civiles, aux termes de l'article 35 de la loi du 9 juin 1853, sont exercés dans les proportions déterminées au tableau ci-annexé sous le n° 2.

25. Le fonctionnaire démissionnaire, révoqué ou destitué,

s'il est réadmis dans un emploi assujetti à la retenue, subit de nouveau la retenue du premier mois de son traitement et celle du premier douzième des augmentations ultérieures.

Celui qui, par mesure disciplinaire ou par mutation volontaire d'emploi, est descendu à un traitement inférieur, subit la retenue du premier douzième des augmentations ultérieures.

Le fonctionnaire placé dans la situation indiquée par le dernier paragraphe de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 est assujetti à la retenue sur son traitement d'inactivité; mais il ne subit pas la retenue du premier douzième lorsqu'il est rappelé à un emploi actif.

COMPOSITION DU TRAITEMENT MOYEN.

26. Pour déterminer la base de liquidation des pensions des conseillers référendaires de la cour des comptes, on divise par leur nombre le fonds annuel qui leur est réparti à titre de prélèvement et de récompense de travaux.

La somme produite par cette division est réunie au traitement fixe, pour former le total des émoluments sur lesquels la pension est liquidée.

Le montant annuel des salaires payés aux courriers et postulants courriers des postes est divisé par leur nombre, et le produit de cette division forme le traitement moyen à prendre pour base du calcul de la pension des agents de cette classe.

A l'égard des principaux des collèges communaux qui administrent le pensionnat à leur compte, le traitement moyen est réglé sur le traitement du régent le mieux rétribué, surévalué d'un quart.

27. A l'égard des agents extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement qui sont admis à la retraite dans la position d'inactivité prévue par le quatrième paragraphe de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853, le traitement moyen s'établit sur les six années de services qu'ils ont rendus, comme titulaires d'emploi, avant leur mise en inactivité.

28. Le traitement moyen des agents qui sont rétribués par des salaires ou remises variables sujettes à liquidation est établi sur les six années antérieures à celle dans le cours de laquelle cesse l'activité.

TITRE III.

JUSTIFICATION DU DROIT À PENSION, MODE DE LIQUIDATION.

29. L'admission du fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite est prononcée par l'autorité qui, aux termes des règlements, a qualité pour prononcer sa révocation.

L'acte d'admission à la retraite spécifie les circonstances qui donnent ouverture au droit à la pension, et indique les articles de la loi applicables au fonctionnaire.

30. Lorsque l'admission à la retraite a lieu avant l'accomplissement de la condition d'âge imposée par l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, cette admission est prononcée dans les formes suivantes :

Si l'impossibilité d'être maintenu en activité résulte pour le fonctionnaire d'un état d'invalidité morale inappréciable pour les hommes de l'art, sa situation est constatée par un rapport de ses supérieurs dans l'ordre hiérarchique.

Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité physique du fonctionnaire, l'acte prononçant son admission à la retraite doit être appuyé, indépendamment des justifications ci-dessus spécifiées, d'un certificat des médecins qui lui ont donné leurs soins et d'une attestation d'un médecin désigné par l'administration et assermenté, qui déclare que le fonctionnaire est hors d'état de continuer utilement l'exercice de son emploi.

31. Le fonctionnaire admis à la retraite doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile,

1° Pour la justification des services civils :

Un extrait dûment certifié des registres et sommiers de l'administration ou du ministère auquel il a appartenu, énonçant ses nom et prénoms, sa qualité, la date et le lieu de sa naissance, la date de son entrée dans l'emploi avec traitement, la série de ses grades et services, l'époque et les motifs de leur cessation et le montant du traitement dont il a joui pendant chacune des six dernières années de son activité.

Cet extrait est dressé dans la forme du modèle ci-annexé sous le n° 3.

Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou que tous les services administratifs ne se trouveront pas inscrits sur les registres existants, il y sera suppléé, soit par un certificat du chef ou

des chefs compétents des administrations où l'employé aura servi, relatant les indications ci-dessus énoncées, soit par un extrait des comptes et états d'émargement certifié par le greffier de la cour des comptes.

Les services civils rendus hors d'Europe sont constatés par un certificat distinct délivré par le ministre compétent. Ce certificat, conforme au modèle ci-annexé sous le n° 4, énonce, pour chaque mutation d'emploi, le traitement normal du grade et le supplément accordé à titre de traitement colonial.

A défaut de ces justifications, et lorsque, pour cause de destruction des archives dont on aurait pu les extraire ou du décès des fonctionnaires supérieurs, l'impossibilité de les produire aura été prouvée, les services pourront être constatés par acte de notoriété.

2° Pour la justification des services militaires de terre et de mer :

Un certificat directement émané du ministère de la guerre ou de celui de la marine.

Les actes de notoriété, les congés de réforme et les actes de licenciement ne sont pas admis pour la justification des services militaires. Lorsque des actes de cette nature sont produits, ils sont renvoyés au ministère de la guerre ou à celui de la marine, qui les remplace, s'il y a lieu, par un certificat authentique.

Les services des employés de préfectures et de sous-préfectures sont justifiés par un certificat du préfet ou du sous-préfet, constatant que le titulaire a été rétribué sur des fonds d'abonnement, et ce certificat doit être visé par le ministre de l'intérieur.

32. Les veuves prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur mari aurait été tenu de produire:

1° Leur acte de naissance;

2° L'acte de décès de l'employé ou du pensionnaire;

3° L'acte de célébration du mariage;

4° Un certificat de non-séparation de corps, et, si le mariage est antérieur à la loi du 8 mai 1816, un certificat de non-divorce;

5° Dans le cas où il y aurait eu séparation de corps, la veuve doit justifier que cette séparation a été prononcée sur sa demande.

Les orphelins prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur père aurait été tenu de produire :

1° Leur acte de naissance;

2° L'acte de décès de leur père;

3° L'acte de célébration de mariage de leurs père et mère;

4° Une expédition ou un extrait de l'acte de tutelle;

5° En cas de prédécès de la mère, son acte de décès.

En cas de séparation de corps, expédition du jugement qui a prononcé la séparation ou un certificat du greffier du tribunal qui a rendu le jugement;

En cas de second mariage, acte de célébration.

Les veuves ou orphelins prétendant à pension produisent le brevet délivré à leur mari ou père, lorsqu'il est décédé en jouissance de pension, ou une déclaration constatant la perte de ce titre.

33. Si le fonctionnaire a été justiciable direct de la cour des comptes, soit en deniers, soit en matières, il doit produire un certificat de la comptabilité générale des finances ou du ministère compétent, constatant, sauf justification ultérieure du quitus de la cour des comptes, que la vérification provisoire de sa gestion ne révèle aucun débet à sa charge.

Si le prétendant à pension n'est pas justiciable direct de la cour des comptes, sa situation en fin de gestion est constatée par un certificat du comptable supérieur duquel il relève.

34. Les enfants orphelins des fonctionnaires décédés pensionnaires ne peuvent obtenir des secours à titre de réversion qu'autant que le mariage dont ils sont issus a précédé la mise à la retraite de leur père.

35. Dans les cas spécifiés aux paragraphes 1er et 2 de l'article 11, 1er et 2 de l'article 14 de la loi du 9 juin 1853, l'événement donnant ouverture au droit à pension doit être constaté par un procès-verbal en due forme dressé sur les lieux et au moment où il est survenu. A défaut de procès-verbal, cette constatation peut s'établir par un acte de notoriété rédigé sur la déclaration des témoins de l'événement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les conséquences. Cet acte doit être corroboré par les attestations conformes de l'autorité municipale et des supérieurs immédiats du fonctionnaire.

Dans le cas d'infirmités prévu par le troisième paragraphe de l'article 11 de la loi du 9 juin, ces infirmités et leurs causes sont constatées par les médecins qui ont donné leurs soins au fonctionnaire et par un médecin désigné par l'administration et assermenté. Ces certificats doivent être corroborés par l'attes-

immédiatement donné avis par le ministre compétent au ministre des finances, pour que le payement de la pension soit suspendu ou pour qu'il soit fait application des dispositions de l'article 31 de la loi du 9 juin relatives au cumul.

45. Lorsqu'un fonctionnaire a disparu de son domicile, et que plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts par les articles 13 et 16 de la loi du 9 juin 1853 en cas de décès dudit pensionnaire.

46. Tout titulaire d'une pension inscrite au trésor doit produire, pour le payement, un certificat de vie délivré par un notaire, conformément à l'ordonnance du 6 juin 1839, lequel certificat contient, en exécution des articles 14 et 15 de la loi du 15 mai 1818, la déclaration relative au cumul.

La rétribution fixée par le décret du 21 août 1806 et l'ordonnance du 20 juin 1817, pour la délivrance des certificats de vie, est modifiée ainsi qu'il suit :

Pour chaque trimestre à percevoir :

De 600 francs et au-dessus.....	0f 50c
De 600 à 301 francs.....	0 35
De 300 à 101 francs.....	0 25
De 100 à 50 francs.....	0 20
Au-dessous de 50 francs.....	0 00

47. Lorsque l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite peut être maintenu momentanément en activité, sans que la prolongation de ses services puisse donner lieu à un supplément de liquidation. Dans ce cas, la jouissance de sa pension part du jour de la cessation effective du traitement.

48. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

TABLEAU N° 1.

MINISTÈRE d _____

CAISSE DE RETRAITE d _____

Tableau des pensions imputées sur les fonds de la caisse des retraites de _____ *et qui doivent être inscrites au grand-livre de la dette publique, à partir du 1er janvier 1854, en exécution de l'article 2 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.*

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS d'inscription.	NOMS et prénoms des pensionnaires.	GRADE ou emploi.	DATE et lieu de naissance.	MOTIFS de la concession.	DURÉE des services.	PENSION annuelle.	DATE de jouissance	LOIS, ARRÊTÉS ordonnances ou décrets de concession. — Nature de l'acte constitutif	LOIS, ordonnances, décrets ou arrêtés pris pour base de la liquidation. — Date.	DOMICILE des pensionnaires.	OBSERVATIONS.
		1re CATÉGORIE. — PENSIONS LIQUIDÉES ET EN COURS DE PAYEMENT AU 1er JANVIER 1854.										
						TOTAL.						
		2e CATÉGORIE. — PENSIONS LIQUIDÉES, MAIS DONT LE PAYEMENT EST SUSPENDU POUR CAUSE DE REMPLACEMENT DES TITULAIRES OU POUR TOUT AUTRE MOTIF.										
						TOTAL.						

RÉCAPITULATION.

1re CATÉGORIE.....		Pensions montant à.....	
2e CATÉGORIE.....		Pensions montant à.....	
TOTAL GÉNÉRAL.....		Pensions montant à.....	

TABLEAU N° 2.

TABLEAU portant fixation des prélèvements à exercer, pour le service des Pensions, sur les amendes, les saisies et les confiscations en matières de douanes, de contributions indirectes et de postes.

DOUANES.

PRODUIT NET DES AMENDES, SAISIES ET CONFISCATIONS.

Affaires suivies à la requête des douanes.	Toutes saisies ou contraventions en matière ordinaire (sans exception)....	17 p. o/o du produit net. 25 p. o/o sur les parts dévolues au fonds commun, aux chefs et saisissants, en tant que ces derniers font partie du département des finances.....	Ordonnance du 21 mai 1817. Arrêté du Gouvernement en date du 29 mars 1849.
	Saisies constatées en vertu du titre VI de la loi du 28 avril 1816.....	17 p. o/o du produit net. 25 p. o/o sur les parts dévolues à la caisse de réserve, au fonds commun, aux chefs et aux saisissants, en tant que ces derniers font partie du département des finances..	Arrêté du 9 fructidor an v (article 17). Ordonnance du 17 juillet 1816. Arrêté du Gouvernement en date du 29 mars 1849.
	Saisies de poudre à feu effectuées à l'importation..... Produit net des préemptions.....	25 p. o/o.....	Loi du 13 fructidor an v (article 28). Ordonnance du 21 mai 1817. Décision ministérielle du 10 juin 1848. Décision administrative du 10 juillet 1849.
	Produit net des amendes adjugées à titre de réparations civiles, à l'occasion d'actes de rébellion et voies de fait exercées contre les préposés des douanes.....	25 p. o/o à exercer exclusivement sur les parts dévolues aux employés qui ont éprouvé les sévices et au receveur poursuivant.....	Arrêté du 9 fructidor an v (article 22).
	Produit net des amendes édictées pour simple fait d'injures et opposition...	17 p. o/o sur le produit net..... 25 p. o/o sur les parts des chefs et verbalisants...	Ordonnance du 21 mai 1817. Décision administrative du 28 octobre 1840.
	Saisies faites par des étrangers aux administrations financières.....	17 p. o/o sur le produit net.....	Arrêté du 9 fructidor an v. Ordonnance du 21 mai 1817. Circulaire du 25 du même mois.
Affaires suivies à la requête d'autres administrations.	Sur la portion allouée aux employés des douanes, lorsque l'administration poursuivante n'a pas déjà effectué elle-même le prélèvement.....	25 p. o/o de la somme allouée aux employés..	Ordonnance du 21 mai 1817. Arrêté du 29 mars 1849. Décision ministérielle du 7 novembre 1827. Décision ministérielle du 19 juin 1841.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Produit net des amendes, saisies et confiscations.	Affaires suivies à la requête de la régie des contributions indirectes.	Quand les saisissants sont tous admis au partage..	1/4 du produit net.....	Article 1er de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1816.
		Quand les saisissants sont tous exclus du partage..	1/3 du produit net.....	Article 240 de la loi du 28 avril 1816. Article 4 de l'arrêté ministériel du 17 octobre 1816.
		Quand une partie des saisissants (les préposés étrangers à la régie) est admise au partage, et quand l'autre partie (les employés de la régie et certains magistrats) est exclue du partage.....	1/4 du produit net.....	Article 1er de l'arrêté ministériel du 17 octobre 1816. Décision ministérielle du 28 octobre 1832.
		Et de plus sur la somme qui est déterminée, quant aux employés de la régie et aux magistrats, comme si les uns et les autres étaient admis au partage.....	1/3 de la somme allouée aux employés et aux magistrats.....	Article 240 de la loi du 28 avril 1816. Article 4 de l'arrêté ministériel du 17 octobre 1816. Décision ministérielle du 22 octobre 1832.
		Sur le montant de la confiscation en matière de garantie.....	1/40 de la valeur des objets confisqués.....	Article 104 de la loi du 19 brumaire an VI. Décision ministérielle du 11 octobre 1822.
	Affaires suivies à la requête d'autres administrations.	Sur la portion allouée aux employés de la régie, lorsque l'administration poursuivante n'a pas déjà effectué elle-même le prélèvement.....	1/3 de la somme allouée aux employés.....	Article 1er de l'arrêté ministériel du 17 octobre 1816. Décision ministérielle du 7 novembre 1827. Décision ministérielle du 19 juin 1841.
Acquitté-caution non déchargés ou incomplétement déchargés.	Vins, cidres, poirés et hydromels.....		Le quintuple droit.....	Article 6 de l'ordonnance du 6 septembre 1815.
	Eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.....		Le second droit,.....	
	Sels.....			
	Sucres.....			
	Tabacs fabriqués (exportation).....		Moitié de la somme à exiger des soumissionnaires...	
	Poudres à feu (exportation).....			

POSTES.

La totalité des amendes imposées aux entrepreneurs du transport des dépêches, par application du cahier des charges de l'adjudication du transport des lettres, et de celles imposées aux directeurs et employés.

EXTRAIT
DES REGISTRES
du personnel.

TABLEAU N° 3.

MINISTÈRE de

REGISTRE
n°

ÉTAT des services de M.
ex- à *département d*
né le à *département d*
entré en fonctions le *et admis à faire valoir*
ses droits à la retraite à partir du

LIEUX où les fonctions ont été exercées.		NATURE des fonctions et emplois.	DATES de l'entrée en exercice.	DURÉE des services.			OBSERVATIONS.
Départements.	Résidences.			Ans.	Mois.	Jours.	
A DÉDUIRE.	Surnumériarat.....		...				
	Services avant l'âge de 20 ans.....		...				
	Interruptions.		...				
			...				
			...				
	SERVICES effectifs admissibles.						

Traitement fixe de chacune des dernières années d'activité.

	Ans.	Mois.	Jours.		
Du				A raison de	par année.
Du					
TOTAL.....				.....	

L'année moyenne est de.

Vu :

Pour extrait conforme aux registres du personnel et aux états de traitement du ministère de

Le

Paris, ce 18 .

Le

EXTRAIT DES REGISTRES du personnel.

REGISTRE n°

MINISTÈRE de

TABLEAU n° 4.

SERVICES CIVILS RENDUS HORS D'EUROPE.
(Article 10 de la loi du 9 juin 1853.)

ÉTAT des services de M.

ex- à département d
né le à département d
entré en fonctions le
et dont l'activité hors d'Europe a cessé le

LIEUX où les fonctions ont été exercées.	NATURE des fonctions et emplois.	DATES de l'entrée en exercice.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	TRAITEMENT normal du grade.	SUPPLÉMENT accordé à titre de traitement colonial.	OBSERVATIONS.
A DÉDUIRE : Surnumérariat.....		...						
Services avant l'âge de 20 ans.....		...						
Interruptions		...						
		...						
		...						
Services effectifs admissibles....			—	—	—			
Bonification de moitié en sus....								
TOTAL.....			—	—	—			

Traitement normal de chacune des dernières années d'activité.

	Ans.	Mois.	Jours.		
Du				A raison de	par
Du				année.....	
TOTAL.....	—	—	—	.....	

L'année moyenne est de....

Vu : Pour extrait conforme aux registres du personnel et aux états de traitement du ministère de,

Le Paris, ce 18

Le

TABLEAU N° 5.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles ;

Vu (*viser les lois et règlements spéciaux applicables*)

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du , portant qu'il a reconnu la légalité des liquidations ci-après ;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	DATES ET LIEUX de naissance.	GRADES.	NATURE ET DURÉE des services.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

tions comprises dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert

La section des finances de notre Conseil d'état entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les liquidations de pensions civiles comprises pour une somme totale de au tableau ci-après sont approuvées.

QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION			LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance	DOMICILE des pensionnaires.	OBSERVATIONS.
	des services militaires.	des services civils.	TOTAL.						
					TOTAL.				

Fait à

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances.

Le Ministre secrétaire d'état au département

N° 870. — *Décret impérial portant convocation de la Commission départementale et municipale et des Conseils d'arrondissement du département de la Seine.*

Du 5 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois du 22 juin 1853 et du 18 mai 1838, et le décret du 3 juillet 1848 (1),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La commission départementale et municipale exerçant les fonctions de conseil dans le département de la Seine est convoquée, en session ordinaire, au 15 novembre prochain.

Cette session sera close le 29 novembre.

2. Les conseils d'arrondissement du département de la Seine se réuniront, le 9 décembre, pour la seconde partie de leur session, qui ne pourra durer plus de cinq jours.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

(1) 2e série, Bull. 48, n° 536.

Certifié conforme :

Paris, le 14 Novembre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

Abbatucci.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 14 Novembre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 105.

N° 871. — *Décret impérial relatif à la défense des Ports militaires, et Arrêté des Ministres de la Guerre et de la Marine pour l'exécution de ce décret.*

Décret.

Du 12 Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 1843 (1), qui règle les attributions de l'armée de terre et de l'armée de mer, pour le service de la défense des ports militaires;

Considérant que cette ordonnance, en posant le principe général du droit au commandement, n'a formulé aucune prescription applicable au cas spécial d'une attaque soudaine et imprévue;

Considérant que l'unité du commandement est la première condition d'une bonne défense et qu'il faut prévoir la possibilité de l'absence du général commandant la division territoriale et régler le droit au commandement, de manière qu'en toute circonstance il soit nettement précisé et mis hors de discussion;

Considérant qu'aucun de nos cinq ports militaires n'est le chef-lieu d'une division territoriale;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et de la marine,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Dans le cas d'une attaque imprévue, les préfets maritimes sont chargés, sous leur responsabilité, de la défense des ports militaires, et l'autorité sur les troupes de toutes armes est concentrée dans leurs mains.

2. A l'arrivée du général commandant la division territoriale,

(1) 11e série, Bull. 976, n° 10,471.

ou de l'officier général pourvu de lettres de commandement, le préfet maritime résigne l'autorité temporaire qui lui est dévolue par le présent décret, et le commandant supérieur exerce aussitôt les attributions que lui assigne l'ordonnance du 3 janvier 1843.

3. Nos ministres de la guerre et de la marine arrêteront, de concert, les dispositions à prendre pour assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 12 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

Le Ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

ARRÊTÉ.

Du 25 Octobre 1853.

En exécution de l'article 3 du décret du 12 octobre 1853, les ministres de la guerre et de la marine ont arrêté, de concert, les dispositions suivantes :

« Le commandant de la place, le commandant de l'artillerie et le « chef du génie de la place remettront au préfet maritime, chaque fois « qu'ils en seront requis, une situation des troupes composant la gar- « nison, du personnel sous leurs ordres et de l'état d'armement et « d'approvisionnement des batteries.

« Lorsque le préfet maritime voudra visiter les forts ou batteries « dont la garde et le service sont confiés aux troupes de terre, le com- « mandant de l'artillerie et le chef du génie devront l'accompagner « dans sa tournée et lui donner toutes les explications qui leur seront « demandées.

« Dans le cas où quelques modifications à l'état de choses existant « lui paraîtraient nécessaires, le préfet maritime en rendrait compte « au ministre de la marine, qui s'en entendrait avec le ministre de la « guerre, pour que de nouvelles instructions fussent, au besoin, « adressées aux chefs de service intéressés.

« En temps de paix, aucune autorité n'est, d'ailleurs, dévolue au « préfet maritime, sur les troupes et les services de l'armée de terre.

« Le général commandant la subdivision territoriale continuera « d'exercer, dans toute son étendue, sur ces troupes et ces services, « l'autorité que lui attribuent les règlements. Le service de la place « continuera également à être réglé par le commandant de la place.

« Seulement le préfet maritime arrêtera, d'avance, un ordre d'alerte « spécifiant les emplacements que devront occuper les troupes de la « garnison, en cas d'attaque imprévue et à un signal convenu. Aus- « sitôt ce signal donné, l'autorité absolue sur les troupes de terre et de « mer sera concentrée dans les mains du préfet maritime, et les diffé- « rents chefs de service devront obéir à ses ordres sans autre avertis- « sement.

« Il en sera de même lorsque la déclaration de guerre précédera « le commencement des hostilités.

« La prise de possession de l'autorité par le préfet maritime sera « notifiée sur-le-champ aux chefs des différents services, qui, à partir « de ce moment, relèveront de lui seul.

« Cette situation cessera à l'arrivée du général commandant la di- « vision territoriale ou d'un officier général pourvu de lettres de com- « mandement. Le préfet maritime résignera aussitôt l'autorité tem- « poraire dont il aura été revêtu, et la responsabilité de la défense « reposera, dès lors, exclusivement, sur l'officier général de l'armée « de terre appelé, par sa position ou des lettres spéciales de service, « au commandement supérieur. »

Paris, le 25 Octobre 1853.

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 872. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Maubeuge, d'un Établissement de Filles de la Providence, dites* de Sainte-Thérèse.

Du 16 Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des filles de la Providence, dites *de Sainte-Thérèse*, à Avesnes, du 10 février 1853, tendant à obtenir l'autorisation, 1° de fonder à Maubeuge un établissement de sœurs de son ordre; 2° d'acquérir, pour les besoins de cet établissement, moyennant une somme de trente-sept mille cinq cents francs, une maison située à Maubeuge et appartenant aux sieur et dame *Darche*;

Vu l'acte sous seings privés, du 28 janvier 1853, par lequel les poux *Darche* ont consenti la vente de cette maison;

Vu les plan et procès-verbal d'estimation de ladite maison, portant sa valeur à quarante mille francs;

Vu l'ordonnance royale du 1er avril 1827 (1), qui a approuvé les statuts de l'association des filles de la Providence, et l'ordonnance du 22 avril de la même année (2), qui l'a autorisée à Avesnes, comme communauté à supérieure locale;

Vu le décret impérial du 14 décembre 1852 (3), qui élève cette communauté, au rang de congrégation à supérieure générale, et a modifié ses statuts;

Vu l'engagement pris par les membres qui dirigeront l'établissement de Maubeuge de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Maubeuge, le 25 février 1853, au sujet de la fondation et de l'acquisition projetées;

Vu l'avis du conseil municipal de Maubeuge, du 11 mars 1853;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées du futur établissement;

Vu les avis de l'archevêque de Cambrai et du préfet du Nord, des 25 mars et 5 avril 1853;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des filles de la Providence, dites *de Sainte-Thérèse*, existant à Avesnes (Nord), en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 1827, et d'un décret impérial du 14 décembre 1852, est autorisée à fonder, à Maubeuge (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère, par ordonnance royale du 1er avril 1827, et par le décret précité du 14 décembre 1852.

2. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Providence, dites *de Sainte-Thérèse*, à Avesnes, est autorisée à

(1) VIIIe série, Bull. 153, n° 5521.
(2) VIIIe série, Bull. 158, n° 5712.
(3) XIe série, Bull. 6, n° 37.

&c.

acquérir, au nom de cette congrégation et moyennant une somme de trente-sept mille cinq cents francs, une maison avec jardins et dépendances située à Maubeuge, à l'angle des rues Nationale et du Rempart, estimée quarante mille francs et appartenant aux sieur et dame *Darche*, qui en ont consenti la vente, suivant acte sous seings privés du 28 janvier 1853.

Il sera passé acte public de cette acquisition. Le prix en sera payé avec les ressources disponibles de la congrégation.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 16 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 873. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réorganisation de l'École de Cavalerie.*

Du 17 Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 10 (1) et 31 mars 1825, et celles des 23 juillet 1826 (2) et 7 novembre 1845 (3), relatives à l'organisation de l'école de cavalerie;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée de terre et l'ordonnance du 16 mars 1838 (4), rendue pour l'exécution de cette loi;

Considérant que l'école de cavalerie doit avoir pour mission de former des instructeurs destinés à reporter dans les corps un mode d'enseignement uniforme en ce qui concerne les principes d'équitation et les autres connaissances qui se rattachent à l'arme de la cavalerie;

---

(1) VIIIe série, Bull. 26, n° 622.
(2) VIIIe série, Bull. 110, n° 3704.
(3) IXe série, Bull. 1254, n° 12,392.
(4) IXe série, Bull. 506, n° 7344.

Qu'il importe de faire subir à son organisation actuelle les modifications nécessaires pour que le but de l'institution, tel qu'il vient d'être déterminé, soit complétement atteint;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier.

Objet de l'institution de l'école et constitution des divisions d'instruction.

Art. 1er. L'instruction à l'école de cavalerie est toute militaire et basée sur les ordonnances et les règlements en vigueur pour les troupes à cheval; elle comprend :

1° L'ordonnance sur le service intérieur des troupes;

2° L'ordonnance sur l'exercice et les évolutions de la cavalerie;

3° L'ordonnance sur le service des places;

4° L'ordonnance sur le service en campagne, appliqué sur le terrain, autant que possible, surtout pour les reconnaissances;

5° Un cours d'équitation militaire et académique comprenant la réunion de toutes les connaissances théoriques et pratiques que comportent le bon et utile emploi du cheval, son dressage et son application aux travaux de la guerre et aux différents exercices du manége civil;

6° Un cours d'hippologie ayant pour objet d'enseigner sur la nature même, au moyen du haras d'étude institué à l'école, les principes qui doivent servir de règle dans les accouplements et les croisements ainsi que dans l'élevage des poulains, d'expliquer les phases de la dentition, de faire connaître les conditions de conformation, qui, dès le jeune âge, annoncent pour l'avenir le bon et solide cheval, les procédés à suivre pour amener progressivement le poulain à subir, sans se défendre, le joug de l'homme, et, enfin, de familiariser les officiers et les élèves avec toutes les connaissances qui sont indispensables à l'officier de remonte. Ce cours comprendra aussi des notions sur le harnachement, dont les éléments de démonstration seront puisés à l'atelier d'arçonnerie qui est et demeure institué à l'école pour confectionner les arçons nécessaires à l'équipement des troupes à cheval des diverses armes;

7° La voltige, l'escrime et la natation.

2. Le nombre des chevaux de manége et de carrière à entretenir à l'école est fixé par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les besoins du service; le nombre des chevaux de troupe est déterminé au tableau A annexé au présent décret. Celui des chevaux à dresser est fixé à cent au moins. Ces derniers chevaux, dès que leur éducation est complète, sont livrés d'après les ordres de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, à titre onéreux ou gratuit, aux officiers qui ont besoin de se remonter, et plus particulièrement aux officiers du corps d'état-major, aux officiers d'artillerie et aux officiers d'infanterie.

Ces officiers peuvent aussi exercer leur choix parmi les chevaux des autres catégories, lorsque le commandant de l'école n'y voit pas d'inconvénient.

3. Sont appelés à suivre les cours de l'école : 1° des officiers d'instruction; 2° des sous-officiers d'instruction; 3° des brigadiers élèves instructeurs.

4. Le complet des divisions d'officiers, de sous-officiers et de brigadiers élèves instructeurs, est déterminé ainsi qu'il suit :

Officiers d'instruction, deux divisions,	effectif,	100
Sous-officiers d'instruction, une division,	——	40
Brigadiers élèves instructeurs, quatre divisions,	——	240

5. Les officiers d'instruction, les sous-officiers d'instruction et les brigadiers élèves instructeurs sont envoyés à l'école de cavalerie, en vertu des ordres de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Ils continuent tous de compter à leurs corps, d'où ils sont considérés comme détachés pendant la durée des cours de l'école.

Ils jouissent de la solde déterminée au tableau B annexé au présent décret.

TITRE II.

COURS D'INSTRUCTION.

6. Les cours d'instruction sont divisés en deux années.

Les officiers d'instruction, les sous-officiers d'instruction et les brigadiers élèves instructeurs nouvellement admis, suivent les cours de première année; lorsqu'ils ont satisfait aux examens qui ont lieu à la fin de ces cours, ils suivent ceux de deuxième année qui précèdent la sortie.

7. Les officiers et autres militaires suivant les cours de l'école peuvent être autorisés, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, en cas d'interruption pour cause de maladie dûment constatée, à doubler une année d'études.

Nul n'est admis à passer plus de trois ans à l'école.

8. Un conseil d'instruction est chargé de la haute direction de l'enseignement à l'école. Il propose les changements qu'il juge utile d'y apporter et règle la marche des études.

Il est chargé des examens de passage des cours de la première année d'étude à ceux de la seconde et des examens de sortie de l'école.

TITRE III.

DIVISIONS D'INSTRUCTION.

SECTION Ire.

OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS D'INSTRUCTION.

9. Les officiers d'instruction sont choisis dans les régiments de cavalerie et d'artillerie, ainsi que dans les escadrons du train des parcs et des équipages militaires.

Tous les ans, les inspecteurs généraux désignent les lieutenants ou sous-lieutenants susceptibles de suivre avec fruit, comme officiers d'instruction, les cours de l'école de cavalerie. Ces officiers doivent être âgés de moins de trente-six ans, s'ils sont lieutenants, et de trente-quatre ans au plus, s'ils ne sont que sous-lieutenants.

Les sous-lieutenants sortant de l'école spéciale militaire devront avoir passé au moins deux ans à leur régiment avant de pouvoir être envoyés à l'école comme officiers d'instruction.

10. Les sous-officiers d'instruction sont choisis dans l'artillerie.

Tous les deux ans, des sous-officiers des régiments d'artillerie et des escadrons du train des parcs sont désignés par les inspecteurs généraux pour être détachés de leurs corps comme sous-officiers d'instruction.

11. Les lieutenants, les sous-lieutenants et les sous-officiers, détachés de leurs corps comme officiers et sous-officiers d'instruction, amènent leurs chevaux à l'école et s'en servent pour les exercices militaires.

12. Les officiers et sous-officiers d'instruction qui, après six mois de séjour à l'école, n'ont pas montré les dispositions né-

cessaires, rentrent à leurs corps, sur la proposition du général commandant l'école et sur l'ordre de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

13. Les officiers d'instruction de cavalerie concourent pour l'avancement au tour du choix, sur la proposition de l'inspecteur général de l'école, avec les officiers des corps d'où ils sont détachés.

14. Le lieutenant d'instruction de cavalerie qui, à sa sortie de l'école, a obtenu le premier numéro d'examen, nous est présenté pour le premier emploi de capitaine instructeur à pourvoir, quelle que soit la subdivision de l'arme où survient la vacance, s'il a l'ancienneté de grade exigée par la loi pour obtenir de l'avancement.

Le lieutenant d'instruction de cavalerie, sortant avec le numéro 2, obtient aux mêmes conditions, le deuxième emploi de capitaine instructeur, si la division dont il fait partie se compose de plus de trente officiers.

Le sous-lieutenant d'instruction, classé le premier des officiers de son grade à l'examen de sortie, et pourvu que son numéro ne soit pas au-dessous de dix, dans le classement général des officiers des deux grades, nous est également présenté à la première promotion pour un emploi de lieutenant à pourvoir au tour du choix dans le régiment auquel il appartient.

15. Les officiers et sous-officiers d'instruction admis à doubler les cours de deuxième année, en vertu de l'article 7, ne sont compris que pour ordre, pendant leur troisième année d'études dans la division dont ils suivent les cours, et ils ne sont pas classés, lors des examens de sortie, avec les autres officiers et sous-officiers d'instruction qui forment cette division.

SECTION II.

BRIGADIERS ÉLÈVES INSTRUCTEURS.

16. Les brigadiers élèves instructeurs sont désignés chaque année par les inspecteurs généraux dans les régiments de cavalerie et les escadrons des équipages militaires, parmi les sujets doués de plus d'aptitude pour l'équitation et les plus méritants par leur conduite, leur instruction, leur zèle et leur intelligence; les brigadiers portés au tableau d'avancement de leurs corps sont présentés de préférence pour cette destination.

Les brigadiers élèves instructeurs ne peuvent être admis à

l'école que jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Ils y sont envoyés d'après les ordres de notre ministre secrétaire d'état de la guerre le 1er avril de chaque année. Ils continuent de compter à leurs corps, d'où ils sont considérés comme détachés et y laissent leurs chevaux.

17. Les divisions de brigadiers élèves forment deux escadrons constitués conformément au tableau A, annexé au présent décret.

Ces deux escadrons sont commandés par des capitaines du cadre constitutif de l'école déterminé par l'article 22 ci-après, ayant sous leurs ordres des officiers d'instruction.

18. Les brigadiers élèves, quoique manœuvrant dans le rang, continuent de porter les marques distinctives de leur grade et jouissent de la solde qui y est affectée dans les cuirassiers.

Les galons en laine des brigadiers d'escadron sont divisés par une soutache en argent.

19. Les brigadiers élèves instructeurs qui, après six mois de présence à l'école, n'ont pas montré les dispositions nécessaires pour en suivre les cours, sont, sur la demande du commandant de l'école, renvoyés à leur régiment.

20. Lorsqu'ils ont satisfait aux examens de sortie, les brigadiers élèves sont nommés à des emplois de maréchal des logis qui leur ont été réservés dans les régiments où ils comptent et sur lesquels ils sont en conséquence dirigés.

Toutefois, ceux qui ont été classés dans le premier tiers aux examens de passage de première en deuxième année et qui se sont particulièrement distingués par leur zèle et leur bonne conduite, peuvent être nommés à cette date à des emplois de maréchaux des logis au titre de leur corps et pour occuper les emplois du cadre des escadrons de l'école; ils reçoivent la solde de leur grade et en portent les marques distinctives.

Les brigadiers élèves qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie sont renvoyés à leurs corps comme brigadiers, à moins qu'ils n'obtiennent, par exception, l'autorisation de continuer à suivre les cours soit pendant six mois, soit pendant une troisième année. Dans ce cas, il leur est fait application des dispositions de l'article 15 du présent décret.

21. Les brigadiers élèves classés aux examens de sortie avec les dix premiers numéros de mérite sur la liste des maréchaux des logis, sont portés supplémentairement sur le tableau d'avancement au grade de sous-lieutenant dans leur corps aussitôt

qu'ils y ont accompli les deux ans de grade de sous-officier exigés par la loi du 14 avril 1832.

TITRE IV.

CADRE CONSTITUTIF DE L'ÉCOLE.

SECTION Ire.

CONSTITUTION DU CADRE.

22. Le cadre constitutif de l'école est composé ainsi qu'il suit :

1 officier général commandant,
1 colonel commandant en second,
1 lieutenant-colonel,
1 chef d'escadron,
1 major,

10 capitaines instructeurs. Dont
- 3 commandant les escadrons,
- 2 remplissant les fonctions d'adjudant-major,
- 2 chargés des cours des deux divisions d'officiers,
- 1 chargé du cours spécial des sous-officiers d'instruction,
- 1 pour seconder l'écuyer en chef à l'école de dressage des jeunes chevaux,
- 1 pour suppléer, en cas d'empêchement, les officiers ci-dessus,

1 capitaine trésorier,
1 capitaine d'habillement,
1 directeur de l'atelier d'arçonnerie, du grade de lieutenant ou de capitaine,
1 adjoint au trésorier, du grade de sous-lieutenant ou de lieutenant,
1 porte-étendard *idem*,
1 vétérinaire de 1re ou de 2e classe,
1 aide vétérinaire *idem*,

4 adjudants sous-officiers. Dont
- 3 pour le service des escadrons,
- 1 *vaguemestre* chargé, en outre, du service de la bibliothèque,

5 maréchaux des logis chefs..... Dont
- 3 pour le service des escadrons.
- 1 maître maréchal ferrant,
- 1 maître arçonnier.

13 maréchaux des logis, dont un maître d'escrime,
4 maréchaux des logis fourriers, dont un attaché à l'atelier d'arçonnerie,
1 brigadier trompette,
2 brigadiers maréchaux ferrants,
2 brigadiers arçonniers,
Et 3 brigadiers prévôts d'armes.

23. Les fonctions dans le service du manége académique et

du haras d'étude constituent des emplois militaires ou civils, dont la hiérarchie est fixée ainsi qu'il suit :

1 écuyer en chef.....	chef d'escadron.
5 écuyers, dont un peut être chargé de la direction du haras d'étude et de professer le cours d'hippologie.	capitaines,
3 sous-écuyers.....	lieutenants ou sous-lieutenants,
1 maître de manége.....	adjudant sous-officier,
4 sous-maîtres de manége.....	1 maréchal des logis chef et 3 maréchaux des logis.

La direction du haras d'étude et l'enseignement hippologique peuvent être confiés à un professeur civil ou militaire non écuyer ou à un vétérinaire militaire.

24. Le service de santé est composé de la manière suivante :

1 médecin principal ou major, chef du service,
1 médecin major de première ou de deuxième classe,
1 médecin aide-major de première ou de deuxième classe,
1 pharmacien major ou aide-major,
1 officier comptable du service des hôpitaux,
3 infirmiers majors,
Et 7 infirmiers.

25. Sont attachés à l'école.

1 maréchal des logis maître armurier,
1 maréchal des logis maître sellier,
1 maréchal des logis maître tailleur,
Et 1 maréchal des logis maître bottier.

26. Les officiers faisant partie du cadre constitutif de l'école ont le nombre de chevaux attribué à leur grade, à l'exception des officiers comptables et des officiers de santé, qui sont autorisés à n'avoir que le cheval fourni par l'État.

27. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre détermine, sur la proposition du conseil d'administration mentionné à l'article 48 ci-après, le nombre et les attributions des employés d'administration qui doivent être attachés à l'école; il détermine également le nombre des agents subalternes nécessaires au service de l'école.

SECTION II.

NOMINATION AUX DIVERS EMPLOIS.

28. Le commandant de l'école de cavalerie et le commandant en second sont nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui nomme aux autres emplois d'officier du cadre constitutif de l'école.

29. Les emplois d'officier supérieur et autres du cadre cons-

titutif de l'école sont donnés à des officiers du même grade et de l'emploi correspondant, en activité dans l'arme de la cavalerie.

Les officiers supérieurs sont choisis, autant que possible, parmi les officiers qui ont exercé les fonctions de capitaine instructeur ou de capitaine écuyer.

Les emplois d'officier supérieur et de capitaine instructeur et de capitaine écuyer peuvent aussi être donnés, par voie d'avancement, à des officiers du grade immédiatement inférieur. Les nominations au grade de chef d'escadron sont comprises dans les tours ordinaires d'avancement. Celles au grade de capitaine instructeur ou de capitaine écuyer sont faites au choix hors tours, en conformité de la loi du 23 juillet 1847.

30. Les maréchaux des logis du cadre constitutif de l'école sont choisis de préférence parmi les brigadiers détachés des régiments à l'école.

Le commandant de l'école nomme à ces emplois en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 16 mars 1838.

31. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre nomme les écuyers et sous-écuyers civils, les maîtres et sous-maîtres de manége, le chef de musique, le maréchal des logis chef maître arçonnier et le maréchal des logis chef maître maréchal ferrant, le maréchal des logis maître d'escrime et les employés d'administration.

Il détermine, selon les besoins du service et d'après la proposition du général commandant l'école, le nombre des trompettes et celui des instrumentistes composant la musique; le nombre des ouvriers à employer à l'atelier d'arçonnerie, le nombre des maréchaux ferrants nécessaires pour le ferrage des chevaux des diverses catégories, et celui des élèves maréchaux qui pourraient être envoyés à l'école pour former quelques ouvriers particulièrement habiles dans cette profession, soit pour les établissements de remonte, soit pour les corps qui en seraient dépourvus; le nombre des cavaliers de remonte que réclament les soins à donner aux chevaux.

Tous les militaires dont il est question dans le paragraphe ci-dessus forment le troisième escadron, qui est également commandé par un capitaine instructeur, et y comptent pour ordre.

SECTION III.

ATTRIBUTIONS.

32. L'autorité du commandant de l'école s'étend sur toutes

les parties du service, de l'enseignement et de l'administration.

Il est sous les ordres directs de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Il n'a pas d'aide de camp.

Il jouit du même rang et des mêmes honneurs militaires que le général de brigade commandant la subdivision; mais, hors de l'école, la préséance est dévolue à ce dernier.

33. Le commandant en second exerce, sous l'autorité du commandant de l'école, une surveillance journalière sur toutes les parties du service, de l'enseignement et de l'administration.

En cas d'absence ou de maladie de celui-ci, le commandant en second le remplace dans toutes ses fonctions.

34. Le lieutenant-colonel est spécialement chargé du commandement des trois escadrons. Il a la direction de toutes les théories et les fait lui-même aux officiers du cadre constitutif de l'école.

35. Le chef d'escadron instructeur commande les divisions d'officiers et de sous-officiers d'instruction.

L'écuyer en chef dirige l'instruction théorique et pratique du manége académique, et préside au dressage des jeunes chevaux destinés à remonter les officiers. Il a sous ses ordres, pour tout ce qui concerne cette partie du service, les écuyers et sous-écuyers, et les maîtres et sous-maîtres de manége.

36. Le major est chargé de la direction et du contrôle de toutes les parties de l'administration de l'école.

37. A l'exception des officiers comptables et de l'écuyer chargé des détails du haras d'étude, tous les capitaines sont instructeurs; ils sont attachés, selon les circonstances et les besoins du service, au commandement des escadrons, au manége, au dressage des jeunes chevaux et à l'instruction des divisions d'officiers et de sous-officiers.

Deux d'entre eux sont désignés, tous les ans, par l'inspecteur général, sur la proposition du commandant de l'école, pour remplir les fonctions d'adjudant-major.

38. Le commandant en second,
Le lieutenant-colonel,
Le chef d'escadron instructeur,
L'écuyer en chef,
Le major,

L'écuyer ou le professeur chargé du service du haras d'étude, forment, sous la présidence du commandant de l'école, le conseil d'instruction mentionné à l'article 52 du présent décret.

Un capitaine instructeur ou un écuyer y remplit les fonctions de secrétaire; il n'a pas voix délibérative.

SECTION IV.

TRAITEMENTS.

39. La solde des officiers et des militaires de divers grades appartenant au cadre constitutif de l'école de cavalerie est fixée conformément au tableau B annexé au présent décret.

40. Le commandant de l'école reçoit, à titre de frais de représentation, un traitement supplémentaire réglé par les lois de finances.

41. Les militaires pourvus de fonctions spéciales reçoivent, sur le budget de l'école, le supplément nécessaire pour compléter le traitement déterminé au tableau C annexé au présent décret.

42. Le traitement des écuyers et employés civils du manége, des commis d'administration, et les gages des agents subalternes sont déterminés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

43. Les écuyers et employés civils ont droit à des pensions de retraite qui sont liquidées d'après les règles applicables aux employés de l'administration centrale de la guerre. Leur traitement est passible des retenues déterminées par l'ordonnance du 26 mai 1832 (1).

SECTION V.

AVANCEMENT DES OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS.

44. Les officiers du cadre constitutif de l'école ne cessent pas de compter dans l'arme de la cavalerie. Leur concours à l'avancement a lieu conformément aux dispositions des articles 62 et 63 de l'ordonnance du 16 mars 1838.

45. Les sous-officiers du cadre constitutif de l'école de cavalerie portés au tableau d'avancement concourent avec les élèves des écoles militaires pour les emplois de sous-lieutenant de ca-

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 166, n° 4243.

valerie qui ne sont pas dévolus par la loi à l'avancement des sous-officiers du régiment où les vacances ont lieu.

46. Peuvent être maintenus dans leurs fonctions à l'école :

L'écuyer chargé des détails du haras d'étude, s'il est promu chef d'escadron ;

Le maréchal des logis chef maître maréchal ferrant, s'il est promu adjudant sous-officier.

TITRE V.

ADMINISTRATION.

47. Les dépenses de l'école se divisent en deux parties entièrement distinctes :

1° Celles qui concernent l'école, considérée comme établissement d'instruction;

2° Celles qui sont relatives au personnel militaire.

Les premières sont acquittées sur les fonds du chapitre affecté aux écoles militaires dans le budget de la guerre.

Les deuxièmes sont acquittées sur les fonds généraux de la solde et des autres services de l'armée auxquels elles s'appliquent.

48. Un conseil d'administration dirige toutes les dépenses de l'école; l'emploi des fonds affectés à ces dépenses lui est confié; il veille à tous les détails de l'administration intérieure.

49. Ce conseil se compose comme il suit :

Le commandant de l'école, président;

Le commandant en second;

Le lieutenant-colonel;

Le chef d'escadron instructeur ou l'écuyer en chef;

Le major, rapporteur;

Deux capitaines;

L'officier d'habillement;

Le trésorier, secrétaire.

50. L'intendance militaire est chargée de la surveillance administrative de l'école; elle l'exerce d'après les règles déterminées pour l'administration des corps de troupes à cheval.

Un intendant militaire passe l'inspection administrative de l'école.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

51. L'uniforme de l'école est déterminé par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Les officiers et autres militaires composant le cadre constitutif de l'école portent l'aiguillette. La capote dont les officiers de l'état-major de l'école font usage est remplacée par la tunique. L'habit de cheval, le shako de carton, le shako de grande tenue, la giberne et le cordon de shako sont retranchés de leur tenue.

L'uniforme que portaient les cavaliers élèves est conservé pour les brigadiers élèves instructeurs.

Les officiers et sous-officiers d'instruction conservent seuls l'uniforme du régiment d'où ils sont détachés.

52. Chaque année un général de division est chargé de l'inspection générale de l'école. Il assiste aux examens de sortie et préside, pendant ces examens, le conseil d'instruction. En cas de partage égal des voix sur le mérite et le classement des élèves, sa voix est prépondérante.

53. Dans les réunions militaires dont l'école est appelée à faire partie, elle marche en tête de tous les corps de troupes à cheval.

54. Les officiers généraux investis de l'autorité militaire dans la division où l'école est établie ne peuvent requérir son concours que dans les cas de force majeure et pour un service d'ordre et de sûreté.

55. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre détermine par des règlements particuliers, ayant pour base les dispositions du présent décret, tout ce qui est relatif au service intérieur, à l'emploi du temps, à la discipline, à l'administration et à la comptabilité de l'école de cavalerie.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

56. Les officiers élèves sortant de l'école militaire qui vont être désignés pour entrer à l'école de cavalerie et ceux qui passent en première division y suivront et y termineront leur cours d'après la règle tracée par l'ordonnance du 7 novembre 1845. Il en sera de même des cavaliers élèves et des élèves maréchaux ferrants actuellement à l'école. Le premier envoi de brigadiers élèves instructeurs aura lieu au mois d'avril 1854. Le nombre des capitaines instructeurs ne sera réduit à dix qu'après que ces différents cours seront terminés. Il ne sera plus admis de palefreniers civils, et ceux qui sont actuellement en exercice seront remplacés au fur et à mesure des extinctions par

des cavaliers de remonte. La musique restera provisoirement constituée telle qu'elle l'est aujourd'hui.

57. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

58. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au château de Compiègne, le 17 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

TABLEAU A.

Composition des escadrons de l'école de cavalerie.

PREMIER ET DEUXIÈME ESCADRON.

COMPOSITION D'UN ESCADRON.

Officiers	Capitaine commandant	1
	Lieutenants	2
	Sous-lieutenants	4
	TOTAL	7

		HOMMES.	CHEVAUX.
Troupe	Maréchal des logis chef (du cadre constitutif de l'école)	1	1
	Maréchaux des logis (du cadre constitutif de l'école)	4	4
	Maréchaux des logis (élèves instructeurs)	4	4
	Maréchal des logis fourrier (du cadre constitutif de l'école)	1	1
	Brigadier fourrier (élève instructeur)	1	1
	Brigadiers d'escadrons (élèves instructeurs)	16	16
	Brigadiers élèves instructeurs	120	120
	TOTAL	147	147

TROISIÈME ESCADRON.

Officiers	Capitaine commandant	1
	Lieutenants	2
	Sous-lieutenants	4
	TOTAL	7

		HOMMES.	CHEVAUX.
Troupe.....	Maréchal des logis chef (du cadre constitutif de l'école).....	1	1
	Maréchaux des logis (du cadre constitutif de l'école).....	4	4
	Maréchaux des logis (élèves instructeurs).....	2	2
	Maréchal des logis fourrier (du cadre constitutif de l'école).....	1	1
	Brigadier fourrier (élève instructeur).....	1	1
	Brigadiers d'escadrons (élèves instructeurs).....	12	12
	Trompettes.....	12	12
	Maréchaux ferrants et élèves maréchaux (au minimum).....	30	10
	Ouvriers arçonniers (le nombre en est déterminé selon les besoins du service).....	"	"
	TOTAL.....	63	45

Enfants de troupe..... 20

TABLEAU B.

Traitements alloués sur les fonds de la solde aux militaires de divers grades employés à l'école de cavalerie.

EMPLOIS.	TRAITEMENTS.
Officier général.....	La solde de son grade et un supplément de traitement, à titre de frais de représentation.
Officiers du cadre constitutif.....	La solde de la première subdivision de leur grade, avec supplément d'un tiers (1).
Officiers d'instruction.....	La solde de leur grade, avec supplément d'un cinquième.
Sous-officiers d'instruction.....	La solde de leur grade et de leur arme, avec supplément d'un cinquième.
Vétérinaire de 1re ou de 2e classe.....	La solde de leur grade et de leur classe, avec supplément d'un tiers (1).
Aide-vétérinaire de 1re ou de 2e classe..	
Adjudants sous-officiers.....	La solde de leur grade dans les cuirassiers, avec supplément d'un tiers.
Maréchaux des logis chefs.....	*Idem.*
Maréchaux des logis et maréchaux des logis fourriers.....	
Brigadier trompette.....	
Brigadiers prévôts d'armes et maréchaux ferrants.....	
Maîtres ouvriers.....	La solde de leur grade dans les cuirassiers.
Maréchaux des logis..... (élèves instructeurs)	
Brigadiers fourriers..... (élèves instructeurs)	
Brigadiers..... (élèves instructeurs)	
Enfants de troupe.....	La solde des enfants de troupe dans les dragons.

(1) Les officiers non professeurs ne recevront le supplément d'un tiers qu'après que cette allocation aura été comprise dans les crédits budgétaires.

TABLEAU C.

Suppléments de traitement alloués sur les fonds des écoles militaires aux militaires remplissant des fonctions spéciales à l'école de cavalerie.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	SUPPLÉMENT de traitement annuel.	OBSERVATIONS.
		Pour porter leur traitement à
Adjudant sous-officier maître de manége.....	729f 36	1,800f
Maréchal des logis chef sous-maître de manége.....	852 73	1,500
Maréchal des logis chef maître maréchal ferrant.....	852 73	1,500
Maréchal des logis chef maître armurier.....	852 73	1,500
Maréchal des logis sous-maître de manége.....	698 73	1,200
Maréchal des logis maître d'escrime.....	698 73	1,200
Brigadier prévôt d'armes.....	670 05	900
Brigadier maréchal ferrant.....	970 05	1,200

N° 874. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la création d'un Collége communal dans la ville de Sézanne (Marne).*

Du 21 Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850;

Vu les délibérations du conseil municipal de Sézanne (Marne), en date des 2 juin et 20 juillet 1853, relatives à la création d'un collége communal dans ladite ville;

Vu la délibération du conseil académique de la Marne, en date du 30 juin 1853;

Considérant que la ville de Sézanne affecte un local au collége et qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat; qu'elle garantit pour cinq ans le traitement fixe du principal et des régents;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Sézanne (Marne) est autorisée à créer un collége communal dans les bâtiments qui lui appartiennent et qui ont été occupés jusqu'à ce jour par une école particulière d'instruction secondaire. Cette création aura lieu conformément

aux clauses, charges et conditions énoncées dans les délibérations du conseil municipal, en date des 3 juin et 20 juillet 1853, ainsi que dans l'avis du conseil académique de la Marne du 30 juin 1853.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 21 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 875. — *RAPPORT et DÉCRET IMPÉRIAL sur l'organisation du Personnel des Commis des Bureaux de l'Intendance militaire.*

Du 1er Novembre 1853.

RAPPORT À L'EMPEREUR.

Sire,

Les travaux de toute nature relatifs à l'administration militaire et au contrôle des dépenses applicables aux divers services administratifs de la guerre sont confiés, sous la direction des membres du corps de l'intendance militaire, à un personnel spécial, qui est celui des *commis entretenus*.

Les commis entretenus des bureaux de l'intendance se trouvent, au début de leur carrière administrative, dans une position identique avec celle des sous-officiers de l'armée qui concourent au recrutement des services des hôpitaux, de l'habillement et des subsistances militaires. Choisis comme eux dans les cadres de l'armée active, présentés par les chefs de corps lors des inspections générales pour remplir les fonctions de commis, soumis à des examens successifs de la part des sous-intendants et intendants militaires, proposés enfin au choix du ministre par les généraux inspecteurs, ils ont une origine commune et toute militaire.

Ces commis, placés auprès des fonctionnaires de l'intendance, sans cesser d'être assujettis aux obligations de la discipline militaire et au contrôle de leurs chefs, suivent dans les

bureaux toutes les opérations des services administratifs de l'armée. Ils n'ont pas de résidence fixe, et ils sont envoyés journellement partout où les besoins du service exigent leur présence, même aux armées actives.

La tâche qui incombe aux commis entretenus est lourde et importante; elle exige autant d'intelligence que de dévouement, et il faut considérer cependant que ces commis militaires auxquels l'administration demande des garanties d'instruction, de capacité et d'aptitude, ont été laissés jusqu'à ce jour dans une position d'infériorité très-marquée vis-à-vis des officiers d'administration qui sont chargés, sous la direction des fonctionnaires de l'intendance militaire, de l'exécution des services administratifs des hôpitaux, de l'habillement et des subsistances.

Ceux-ci, en effet, jouissent d'un traitement qui s'élève, depuis le grade de l'adjudant en second jusqu'à celui d'officier principal du chiffre de douze cents francs à celui de quatre mille francs; leur état est protégé par la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et leur pension de retraite est liquidée conformément aux dispositions de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre.

Par contre, les commis de l'intendance ont un traitement qui s'arrête, au maximum, à deux mille quatre cents francs, pour le grade de commis principal; leur état n'est pas garanti par la loi du 19 mai 1834, et ils sont considérés comme employés civils, sous le rapport de la retraite.

Indépendamment de ce qu'elle a de choquant, et je dirai même d'injuste, une telle inégalité a naturellement pour effet d'éloigner les jeunes gens d'avenir de la carrière des bureaux de l'intendance, où il est cependant d'une si haute importance d'attirer des sujets d'élite.

Je crois qu'il est de l'intérêt du service de mettre fin, le plus tôt possible, à une pareille situation. Cette pensée est celle de toutes les personnes qui ont étudié la question, et la nécessité d'une réorganisation du personnel des commis de l'intendance a été nettement formulée par une commission d'intendants militaires que j'ai dernièrement consultée à cet égard.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à Votre Majesté de rattacher les commis des bureaux de l'intendance militaire au personnel des services administratifs de la guerre, dont ils formeraient une quatrième section.

Cette mesure ne fera que généraliser la disposition bienveil-

par laquelle le décret du 9 janvier 1852 a réservé aux
nis entretenus une part des emplois du grade d'adjudant
cond dans les trois services administratifs. Régis par les
es règles, soumis aux mêmes obligations, les commis jouis-
t désormais des mêmes avantages que les officiers d'admi-
tion. . . . . .

Votre Majesté approuve cette proposition, je la prie de
ir bien revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint,
el j'ai annexé un deuxième décret, qui remplace, par une
sition nouvelle concernant le recrutement des adjudants
cond des hôpitaux, de l'habillement et des subsistances,
disposition qu'abroge forcément le premier.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

DÉCRET.

APOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
REUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;
la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers;
les ordonnances du 28 février 1838 (1) et du 25 août 1840 (2);
le décret du 9 janvier 1852 (3), sur l'organisation des services
d'administration des hôpitaux, des subsistances et de l'habille-
;

nsidérant que les commis des bureaux de l'intendance ont une
re toute militaire; qu'ils remplissent les fonctions de leur grade
à l'intérieur, soit aux armées en campagne; qu'ils sont choisis,
me les officiers d'administration, dans les rangs de l'armée active,
s, coopérant avec ces derniers à une œuvre commune, ils ont
êmes titres à la bienveillance du Gouvernement;
e, dès lors, il y a justice et utilité pour le service à constituer
ivers personnels, qui se prêtent un appui mutuel, d'après des
s identiques;
r, le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département
guerre,

ous décrétons et ordonnons ce qui suit:

RT. 1er. Les commis des bureaux de l'intendance militaire

---

(1) 2e série, Bull. 558, nos 7139 et 7191.
(2) 2e série, Bull. 759, n° 8816.
(3) 2e série, Bull. 478, n° 3516.

forment une quatrième section du personnel des services administratifs de la guerre.

2. La dénomination et l'effectif de ces agents sont fixés comme ci-après :

Officiers d'administration principaux des bureaux de l'intendance militaire		8	
Officiers d'administration	de 1re classe	20	280
	de 2e classe	20	
Adjudants d'administration	en premier	72	
	en second	160	
Élèves d'administration, selon les besoins du service.			

3. Les règles posées par l'ordonnance du 28 février 1838 et par le décret du 9 janvier 1852, pour le recrutement, l'avancement, la discipline, la solde, l'uniforme et la retraite des officiers d'administration des hôpitaux, des subsistances et de l'habillement, sont applicables aux officiers d'administration des bureaux de l'intendance militaire.

4. Leur sont également applicables les dispositions des lois du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, et du 19 mai 1834, sur l'état des officiers (1).

5. La disposition qui réservait aux commis des bureaux de l'intendance un sixième des emplois d'adjudant en second dans chacun des services des hôpitaux, des subsistances et de l'habillement, n'est plus applicable à la quatrième section du personnel des services administratifs; cette section a une hiérarchie propre.

Les adjudants en second de cette section sont choisis comme il suit :

Moitié parmi les élèves provenant des sous-officiers ouvriers d'administration ou infirmiers, et comptant au moins un an d'exercice comme élèves d'administration;

Moitié parmi les élèves provenant des sous-officiers des autres corps de l'armée et remplissant la même condition.

6. Les services que les agents compris dans la nouvelle organisation auront rendus en qualité de commis entretenus des bureaux de l'intendance militaire, à compter du 1er avril 1838, date de la mise à exécution de l'organisation du 28 février pré-

(1) Par suite de cette mesure, le traitement des officiers d'administration des bureaux de l'intendance militaire supportera la retenue de deux pour cent au profit du trésor, substitué à l'ancienne dotation des Invalides par l'article 50 de la loi du 21 avril 1832.

cédent, seront considérés et rémunérés, sous le rapport de la retraite, comme services militaires.

Il en sera de même pour les services rendus par eux depuis ladite époque, en qualité de commis auxiliaires civils, lorsque ces services résulteront d'une commission délivrée et confirmée en vertu d'un droit de délégation ministérielle légalement conféré.

7. Les veuves et les orphelins des officiers d'administration des bureaux de l'intendance jouiront de tous les avantages que la législation des pensions de l'armée de terre accorde aux veuves et aux orphelins des militaires; mais l'autorisation mentionnée à la fin de l'article 19 de la loi du 11 avril 1831 ne sera exigée qu'à partir du 28 février 1838, époque à laquelle des permissions de mariage ont commencé à être délivrées aux commis du cadre entretenu.

8. Pour la première formation, les commis des bureaux de l'intendance militaire seront pourvus, savoir :

Les commis principaux, du grade d'officier d'administration principal;

Les vingt plus anciens commis entretenus de première classe, du grade d'officier d'administration de première classe;

Les autres commis entretenus de première classe, du grade d'officier d'administration de deuxième classe;

Les commis entretenus de deuxième classe, du grade d'adjudant en premier;

Les commis entretenus de troisième classe, du grade d'adjudant en second.

9. Cette première formation effectuée, s'il y a excédant dans certains grades, il ne sera fait de promotions à ces grades, jusqu'à ce qu'on soit rentré dans les limites fixées par l'article 2, que dans la proportion du tiers des vacances.

S'il y a incomplet, il sera pourvu aux emplois restés vacants, conformément aux règles adoptées par le présent décret.

10. Les commis auxiliaires actuels, ayant au moins un an d'exercice, concourront pour la première formation de la liste des élèves d'administration des bureaux de l'intendance militaire.

Une fois pourvus de l'emploi d'élève d'administration,

Ceux qui sont militaires continueront de toucher, au titre de leurs corps, les prestations auxquelles ils ont droit. Ils recevront, en outre, sur les frais de bureau de l'intendance, une

allocation calculée de manière à leur compléter un traitement journalier de deux francs hors Paris, et de deux francs cinquante centimes dans Paris.

Ceux qui ne sont pas militaires recevront un traitement égal, qui sera intégralement imputable sur les fonds des frais de bureau de l'intendance militaire.

Les commis auxiliaires actuels qui deviendront élèves d'administration par suite du présent décret, et qui, à la date dudit décret, se trouveront portés sur les listes de présentation pour le grade de commis entretenu de troisième classe, seront nommés aux emplois d'adjudant d'administration en second, au fur et à mesure des vacances, jusqu'à l'époque où les sous-officiers élèves d'administration seront en mesure de concourir avec eux. Les nominations auront lieu alors conformément à l'article 5 ci-dessus.

Toutefois, ceux des commis auxiliaires qui n'auront pas appartenu à l'armée, et qui, devenus élèves, en exécution du présent décret, n'auront pas encore été nommés adjudants en second, concourront transitoirement, avec les élèves provenant des sous-officiers ouvriers d'administration ou infirmiers, pour la part d'emplois revenant à cette catégorie.

11. Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

12. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui recevra son effet à dater du 1er novembre 1853.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France

Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 876. — *DÉCRET IMPÉRIAL sur le mode de recrutement des Adjudants d'administration en second des Hôpitaux, des Subsistances et de l'Habillement.*

Du 4er Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 9 janvier 1852 (1), sur l'organisation du personnel

(1) 2e série, Bull. 478, n° 3516.

des services administratifs des hôpitaux, des subsistances et de l'habillement;

Vu le décret en date de ce jour, abrogeant la disposition qui réservait aux commis des bureaux de l'intendance militaire un sixième des emplois d'adjudant en second dans chacun de ces trois services;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les adjudants d'administration en second des hôpitaux, des subsistances et de l'habillement sont choisis comme il suit :

HÔPITAUX.

Moitié parmi les élèves provenant des sous-officiers infirmiers, et comptant au moins un an d'exercice comme élèves d'administration.

Moitié parmi les élèves provenant des sous-officiers des autres corps de l'armée, et réunissant la même condition.

SUBSISTANCES ET HABILLEMENT.

Moitié parmi les élèves provenant des sous-officiers ouvriers d'administration, et comptant au moins un an d'exercice comme élèves d'administration;

Moitié parmi les élèves provenant des sous-officiers des autres corps de l'armée, et remplissant la même condition.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur:
Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 877. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1853, un Crédit extraordinaire pour le payement de livraisons de divers ouvrages reçues par la Bibliothèque du Louvre.*

Du 5 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 8 juillet 1852;

Vu le règlement général du 31 mai 1838 (1), sur la comptabilité publique, articles 26, 27 et 28,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1853 (service de l'instruction publique), un crédit extraordinaire de trente-sept mille trois cent quatre-vingts francs quatre-vingts centimes pour acquitter le prix des livraisons de divers ouvrages reçues par la bibliothèque du Louvre, pendant les années 1848, 1849, 1850, 1851 et 1852, en vertu des souscriptions prises par l'ancienne liste civile.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le présent décret au moyen des ressources affectées à l'exercice 1853 par la loi du 8 juillet 1852.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, lors de sa prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'instruction publique et des cultes et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,
Signé Bineau.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. Fortoul.

N° 878. — *Décret impérial qui approuve les Statuts de la Congrégation des Filles de Jésus, établie à Vaylats (Lot).*

Du 10 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 24 mai 1825;

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Vu les statuts de la congrégation des Filles de Jésus, établie à Vaylats;

Vu l'approbation donnée à ces statuts par l'évêque de Cahors;

Considérant que la congrégation des Filles de Jésus, dirigée par une supérieure générale, est soumise, pour le spirituel, à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que ces statuts ne contiennent rien de contraire à la Constitution de l'Empire, aux lois de l'État, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les statuts de la congrégation des Filles de Jésus, établie à Vaylats (Lot), dirigée par une supérieure générale, et ayant pour but l'instruction des jeunes filles ainsi que la visite et le soulagement des malades, sont et demeurent approuvés. Ces statuts, dûment vérifiés, et tels qu'ils sont annexés au présent décret, seront enregistrés et transcrits au Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 879. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale l'Association des Filles de Jésus, établie à Vaylats (Lot).*

Du 10 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par l'association des Filles de Jésus, établie

à Vaylats (Lot), à l'effet d'être autorisée comme congrégation à supérieure générale;

Vu les statuts de cette association, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état en vertu de notre décret de ce jour;

Vu la délibération du conseil municipal de Vaylats, en date du 24 octobre 1852;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Vaylats;

Vu la déclaration de l'évêque de Cahors, constatant que cette association a été instituée canoniquement comme congrégation à supérieure générale par ordonnance épiscopale du 1er octobre 1820, et que son existence remonte dès lors à une époque antérieure au 1er janvier 1825;

Vu les avis de l'évêque de Cahors et du préfet du Lot, en date des 19 août et 26 novembre 1852 et 5 février 1853;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. L'association religieuse des Filles de Jésus, établie à Vaylats (Lot), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés pour elle par notre décret en date de ce jour.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 880. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique le complément du dégagement des abords du Louvre et de la rue de Rivoli.*

Du 15 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'état;

Vu le projet présenté par l'administration municipale de Paris, pour le complément des dispositions arrêtées par le décret du 23 décembre 1852, relativement au dégagement des abords du Louvre et de la rue de Rivoli ;

Vu les délibérations de la commission municipale, en date des 29 avril et 26 août 1853 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les procès-verbaux de l'enquête, à laquelle il a été procédé dans les premier, deuxième et quatrième arrondissements ;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, portant approbation de la délibération de la commission municipale de Paris ;

Vu les lois du 3 mai 1841 et du 4 octobre 1849 ;

Vu les décrets des 26 mars et 23 décembre 1852 ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, le complément du dégagement des abords du Louvre et de la rue de Rivoli, conformément aux plans ci-annexés, indiquant, par une teinte jaune et un liséré rouge, les immeubles à comprendre dans les expropriations.

Il sera statué ultérieurement sur les alignements définitifs des voies publiques comprises dans lesdites expropriations.

Les maisons à élever en regard de la colonnade du Louvre, sur la place du Louvre et en retour sur celle de Saint-Germain-l'Auxerrois, seront construites suivant une décoration uniforme.

2. Le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est en conséquence autorisé à requérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les immeubles désignés dans l'article précédent.

3. La dépense d'exécution de ce projet sera supportée, savoir : dans la proportion des deux tiers par l'État et d'un tiers par la ville, pour la partie comprise entre le passage Delorme, le passage Saint-Guillaume et l'axe de la rue de la Bibliothèque, et, dans la proportion de la moitié, pour la partie comprise entre cette dernière ligne, l'Oratoire et le retour sur la place du Louvre jusqu'au quai.

Le produit des terrains et des matériaux à revendre sera imputé en déduction des dépenses à répartir, comme il vient d'être dit ci-dessus.

4. La portion des dépenses à la charge de l'État sera rem-

boursé à la ville de Paris, dans le courant des exercices 1854 et 1855.

5. Notre ministre d'état et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 15 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 881. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation du Conseil général du département de l'Ain.*

Du 16 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 22 juin 1833 et 10 mai 1838, et la loi du 7 juillet 1852,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil général du département de l'Ain est convoqué, pour le 28 novembre, présent mois, à l'effet de délibérer sur un projet de reconstruction de l'hôtel de la préfecture, et sur les autres affaires urgentes que le préfet croira devoir lui soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de trois jours.

2. Le bureau du conseil général sera composé ainsi qu'il suit :

Président, M. *Vincent de Lormet ;*
Vice-président, M. le comte *d'Angeville ;*
Secrétaire, M. *Margerand.*

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 16 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

° 882. — *Le Tableau de classement des Places de guerre et autres points fortifiés auxquels sont appliquées les lois sur les Servitudes défensives, conformément au décret du 10 août 1853, inséré au Bulletin des lois n° 91, pages 455 à 469, doit être rectifié ainsi qu'il suit :*

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Places.	IIe SÉRIE. Places.	IIe SÉRIE. Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
1re.	Seine.....	Paris (enceinte et ouvrages détachés).	.....	.....	Vincennes..... Redoute et retranchement de Saint-Maur. Fort de Nogent. Fort de Rosny. Fort de Noisy. Fort de Romainville. Fort d'Aubervilliers. Fort de l'Est (Saint-Denis). Double couronne du Nord (Saint-Denis). Fort de la Briche (Saint-Denis). Forteresse du Mont-Valérien. Fort d'Issy. Fort de Vanves. Fort de Montrouge. Fort de Bicêtre. Fort d'Ivry. Fort de Charenton.	La loi du 3 avril 1841 ayant établi que la première zone des servitudes défensives, telle qu'elle est définie par la loi du 17 juillet 1819, serait seule appliquée à l'enceinte continue et aux forts extérieurs de Paris, cette place ne figure ici que pour ordre.
		.....	Le Havre....	.....	.....	Le système de défense du Havre se compose du Réduit, des fronts de la Floride, de la Redoute de Provence et des forts de Sainte-Adresse et de Tourneville.
2e.	Seine-Inférieure....	.....	.....	Dieppe (le château seulement).	.....	Les restes des fortifications de la ville et les batteries de côte établies sur la plage ne porteront pas servitudes.
		.....	.....	Batteries de Mers, de la Douane et du Tréport.		
	Calvados..	.....	.....	Château de Caen.		
		.....	.....	Citadelle d'Amiens.	.....	Les ouvrages à cornes 11 et 12, dits *de Saint-Pierre* et *de Saint-Maurice*, ne porteront pas servitudes.
3e.	Somme....	.....	.....	Citadelle de Doullens (seulement).	.....	La redoute en terre cotée 30 ne portera pas servitudes.
		.....	Abbeville...	.....	.....	La lunette 4 ne portera pas servitudes.

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Places.	IIe SÉRIE. Places.	IIe SÉRIE. Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
3e. (Suite)	Somme.... (Suite.)	Péronne (y compris l'ouvrage détaché).	.....	.....	Ouvrages à couronne de Paris.	La lunette 84 ne portera pas armement.
		.....	.....	Ham (château seulement).		
		Arras (ville, citadelle et ouvrages qui en dépendent).	.....	.....	.....	Ce classement comprend les ouvrages des lignes de Beauville et de Blairville, et les Fronts 21, 22, AA et CC.
		.....	.....	Arras (ouvrage détaché).	Redoute Sainte-Catherine, cotée 73.	Les ouvrages cotés 76-77-78 et 79 ne seront pas servitudés.
		.....	Boulogne (la ville haute et le château seulement).	.....	.....	Le camp retranché, les ouvrages dits forts détachés et ceux qui sont en arrière des tours, ne portent pas de servitudes.
		.....	Montreuil.			
		Calais.....	.....	.....	.....	Les ouvrages cotés 116 et 117 sont classés comme la place, 1re première série.
					Redoute des Crabes.	
					Fort de Nieulay et redoute 31.	
		.....	.....	Calais (ouvrages détachés).	Redoute des Salines.	
					Fort Lapin.	
	Pas-de-Calais.....				Ouvrages à cornes des Dunes.	
					Fort Risban.	
		Saint-Omer..	.....	.....	.....	Le retranchement Nord est classé première série, en place.
					Redoute du Nord.	La lunette 13 bis trouve ne portera pas d'armement.
					Fort des Quatre-Moulins.	
					Fort de la Batterie.	
					Ouvrage à cornes de Lisel.	
		.....	.....	Saint-Omer (ouvrages détachés).	Fort des Vaches et retranchements 3, 4, 5, 6.	
					Fort Notre-Dame-de-Grâce.	
					Lunette Saint-Michel.	
		Aire et fort Saint-François (y compris les ouvrages détachés).	.....	.....	Lunette 35 bis de Béthune.	Les lunettes bis 133 sont classées la première série.
					Lunettes 39 et 40 du Bassin.	

DIVISIONS militaires.	GOUVERNEMENS.	Ire SÉRIE. — Places.	IIe SÉRIE. Places.	IIe SÉRIE. Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
8e. (Suite.)	Pas-de-Calais. (Suite.)	.....	Béthune.	.....	.....	Les lunettes 25 et 31 et la redoute 64 sont classées comme la place. La redoute en terre 65 ne portera pas servitudes.
		.....	.....	Saint-Venant.	.....	Les redoutes 15 et 17 sont classées comme ce poste.
		Lille.	.....	.....	.....	Les ouvrages avancés 127, 128, 130, 133 et 140 sont classés comme la place.
		.....	.....	Lille (ouvrage détaché).	Redoute 137 de Canteleu.	
		Gravelines.				
		.....	.....	Fort Philippe.		
		Dunkerque.	.....	.....	.....	La lunette de revers sera classée dans la première série, de même que les nouvelles fortifications.
		.....	.....	Dunkerque (ouvrages détachés).	Fort Louis. Redoute de Bernard-Slet. Fort Ribban.	
		Bergues.				
		.....	.....	Bergues (ouvrages détachés).	Fort Suisse. Fort Lapin.	
		.....	.....	Fort François.		
	Nord.	Condé.	.....	.....	.....	Les ouvrages 24, 27, 28, 29 et 31, dépendances immédiates de la place, sont classés dans la première série.
		.....	.....	Condé (ouvrages détachés).	Redoute 1 du Pigeonnier. Redoutes 25 et 26.	La pièce 30 ne portera pas servitudes.
		Valenciennes (y compris les ouvrages détachés).	.....	.....	Lunette Dampierre.	Les pièces 28, 47, 54, 58 et 100 seront classées dans la première série comme dépendances immédiates de la place.
		.....	Bouchain (y compris les ouvrages détachés).	.....	Ouvrages X, Y et P.	Les digues ne porteront pas servitudes.
		Le Quesnoy.	.....	.....	.....	L'ouvrage en ruine de Saint-Roch ne portera pas servitudes, non plus que les ouvrages ébauchés des hauteurs.
		Maubeuge.				
		.....	.....	Maubeuge (ouvrages détachés).	Redoute de Faline P. Redoute du Tilleul S. Redoute d'Avesnt T.	Les ouvrages du camp retranché, la redoute Saint-Lazare et la lunette V ou 64 ne porteront pas servitudes.

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Places.	IIe SÉRIE. Places.	IIe SÉRIE. Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
		Avesnes.....	.....	.....	.....	Les ouvrages [illegible] 73 sont classés [illegible] série, comme dépendances [illegible] place.
		.....	.....	Avesnes (ouvrage détaché).	Pièce 81.	
		Landrecies..	.....	.....	.....	La lunette 18[illegible] sera pas servitude.
3e. (Suite)	Nord..... (Suite.)	Cambrai....	.....	.....	.....	Les pièces 18[illegible] sont classées, [illegible] dépendances [illegible] la place, dans la [illegible] série.
		Douai et fort de Scarpe (y compris les ouvrages détachés).	.....	.....	Redoutes 110 et 111. Redoute 19.	
		.....	Guise (château seulement).			
		.....	.....	Laon (citadelle seulement).		
	Aisne.....	.....	La Fère	.....	.....	Ce classement [illegible] l'ouvrage Saint-[illegible] les nouvelle[illegible] qui compose le [illegible] d'artillerie.
		Soissons....	.....	.....	.....	L'ouvrage Saint-[illegible] est compris dans la [illegible] ment.
	Marne....	.....	Vitry-le-François.			
4e.		Méziéres.				
		.....	.....	Méziéres (ouvrage détaché).	Lunette de Berthancourt.	
		Charlemont, les Givets et Mont-d'Haurs.	.....	.....	.....	Les pièces 8[illegible], 33, 79, sont [illegible] la première [illegible] dépendances [illegible] la place.
	Ardennes..	.....	.....	Les Givets (ouvrages détachés).	Pièce 81.	La pièce 8[illegible] pas servitude.
		Rocroy	.....	.....	.....	Les lunettes 16[illegible] classées dans la [illegible] série.
		.....	.....	Rocroy (ouvrages détachés).	Lunettes 15 et 17.	
		Sedan (la place et l'ancienne de Torcy).				

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Places.	IIe SÉRIE. Places.	IIe SÉRIE. Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés,	DISPOSITIONS particulières.
5e.	Meuse	Montmédy (Médy-Haut).				
		.....	Montmédy (Médy-Bas).			
		Verdun	.....	.....	.....	L'ancien ouvrage à cornes du polygone ne portera pas servitudes.
		Metz	.....	.....	.....	Les lunettes Rogniat, d'Arçon, de Bellecroix, la redoute de l'inondation du Pâté et la pièce 124 sont classées dans la première série comme dépendances immédiates de la place.
		.....	.....	Metz (ouvrage détaché).	Lunette Miclis ou de Chambière, cotée 160.	
		Bitche (château et nouvelles fortifications)				
	Moselle	.....	Phalsbourg.			
		.....	Marsal	.....	.....	Les ouvrages d'Harancourt et d'Orléans sont compris dans le classement.
		.....	Toul.			
		Thionville	.....	.....	.....	Les lunettes avancées sont classées comme des dépendances immédiates de la place.
		Longwy	.....	.....	.....	Les ouvrages 58 et 59 de l'île supérieure et de l'île inférieure ne portent pas servitudes. Les ouvrages 33 et 55 sont classés comme des dépendances immédiates de la place. Les lunettes 32-39-40 et 44 et le vieux château 34 ne portent pas servitudes.
6e.	Bas-Rhin	Strasbourg	.....	.....	.....	Les lunettes 33, 34, 37, 44 et le retranchement de Contades sont classés dans la première série, comme dépendances immédiates de la place.
		.....	Schlestadt (y compris les ouvrages détachés).	.....	Redoutes 12 et 111.	Les lunettes et les redoutes 1 et 11 sont classées comme dépendances immédiates de la place.
		.....	La Petite-Pierre.			
		.....	.....	Lichtemberg.		
		.....	Hagueneau.			

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Places.	IIe SÉRIE. — Places.	IIe SÉRIE. — Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
	Bas-Rhin.. (Suite.)	.....	Wissembourg	.....	.....	Les ouvrages des lignes ne porteront pas servitudes.
		.....	Lauterbourg.	.....	.....	Les ouvrages des lignes ne porteront pas servitudes: les lunettes O et 41 sont des dépendances immédiates de la place.
6e. (Suite.)		Neuf-Brisach..	.....	.....	.....	La lunette 15 bis est classée à la première série comme dépendances immédiates de la place.
	Haut-Rhin.	.....	.....	Fort Mortier.	.....	La redoute de Bitscheim ne portera pas servitudes.
		Belfort (la ville et le château seulement).				
		.....	.....	Belfort (le camp retranché).	.....	Le camp retranché comprend les forts de la Justice et de la Miotte, avec les branches de jonction; les anciens ouvrages en terre ne porteront pas servitudes.
		Besançon (y compris les ouvrages détachés).	.....	.....	Ouvrages 90-91. Fort Chaudanne. Fort Brégille. Lunette Beaure-gard.	Les lunettes de Charmont, de Battant et les défenses des portes Taillée et Malpas sont classées dans la première série, comme dépendances immédiates de la place.
	Doubs....					La lunette Brégille est classée dans la deuxième série comme poste militaire.
		.....	.....	Montbéliard (le château seulement).	.....	Les restes des fortifications de la ville et de l'ancienne citadelle, non plus que le fort le Chat, ne porteront pas servitudes.
7e.		.....	.....	Forts de Joux et du Larmont, et communication du Chauffaud.		
		Les Rousses..	.....	.....	.....	Les anciens ouvrages qui occupaient la position des Rousses ne porteront pas servitudes.
	Jura....	.....	.....	Salins (les forts seulement).	.....	Les forts classés sont le fort Saint-André, le fort Belin (haut et bas) et la lunette Bracon.

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Places.	IIe SÉRIE. Places.	IIe SÉRIE. Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITI particuliè
7e. (Suite)	Côte-d'Or..	.....	Auxonne.	.....	.....	La redoute 3a sée comme dépen médiate de la pl
	Haute-Marne.	Langres (la citadelle seulement) ...	.....	.....	.....	Les lunettes g classée comme ces immédiates d delle.
		.....	Langres (la ville, y compris les branches de jonction).			
	Rhône....	.....	Lyon (ensemble des forts et autres ouvrages défensifs, y compris l'enceinte de Fourvières).	.....	.....	Le système de tions de Lyon s du fort et de Sainte-Foy, du Iränée, de l'en Fourvières, du fo et de sa lunette de Vaise, du Duchère, du fo vire, du fort et de ses redou lunette du Rhôn de la Tête-d'Or, nette des Charp fort des Brotteau de la Part-Dieu, de la lunette d baune, du fort d du fort du Col du fort de la Vit
8e.						L'enceinte de Rousse, y comp Saint-Jean, et relie les forts gauche du Rhô vront être consi comme de simpl défensifs ne po servitudes. (L 23 juin 1858.)
	Ain.....	.....	.....	Pierre-Châtel		
		.....	.....	Fort-les-Bancs.		
		.....	.....	Fort-l'Écluse.	.....	Le classemen quera au fort nouvellement co
	Isère.....	Grenoble....	.....	.....	.....	Le classemen quera à tous le de la Bastille, d du Jardin-Dole.
		Fort-Barrault	.....	.....	.....	Le classemen quera à l'ouvra La lunette 4o portera pas serv plus que les ouv chés ou en ruin retranché.

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Places.	IIe SÉRIE. Places.	IIe SÉRIE. Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
8e. (Suite)	Hautes-Alpes.	.....	Embrun.	.....	.....	L'ouvrage 8 est compris dans le classement.
		Briançon (y compris les ouvrages détachés).	.....	.....	Redoute des Salettes. Fort Dauphin. Redoute et fort d'Anjou. Fort de Randouillet. Fort des Têtes et communication Y.	
		.....	.....	Queyras.		
		.....	Mont-Dauphin.	.....	.....	La lunette 64 est comprise dans le classement.
		.....	.....	Sisteron (la citadelle seulement avec les retranchements de la porte de la Saumerie.)		
		Tournoux.				
		.....	.....	Fort-Saint-Vincent.		
	Basses-Alpes.	.....	Seyne (la ville et la citadelle).			
		.....	Colmars.....	.....	.....	Les forts de France et de Savoie sont compris dans le classement.
		.....	Entrevaux.			
9e.		Toulon (ville et port), fort Lamalgue.	.....	.....	.....	La communication de la ville au fort Lamalgue, les fronts de l'enceinte de Castigneau et ceux de la nouvelle enceinte, sont classés dans la première série. Le fort Saint-Louis, la batterie du fort Lamalgue et la Grosse-Tour ne porteront pas servitudes.
	Var.....					La redoute Pauline ne portera pas servitudes.
					Fort Malbousquet. Fort du Petit-Saint-Antoine. Fort du Grand-Saint-Antoine. Tour de Lhuhac. Retranchement du Pas-de-Leydet. Ouvrage du Pas-de-la-Masque. Tour de la Croix-du-Faron.	
		.....	.....	Toulon (ouvrages détachés).		

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Places.	IIe SÉRIE. Places.	IIe SÉRIE. Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
					Fort Faron. Caserne retranchée du Faron. Fort d'Artigues. Fort Sainte-Catherine. Fort du Cap-Brun.	
		.....	.....	Toulon (forts et ouvrages de la rade et de la presqu'île Cépet).	.....	Ces ouvrages sont : le fort Sainte-Marguerite, le fort de la Croix-des-Signaux, la batterie de la Carraque, le fort Saint-Elme, le fort Balaguier, le fort d'Aiguillette et le fort Napoléon ou du Caire.
		Antibes et fort Carré.	.....	.....	.....	Le classement comprendra les nouvelles fortifications du fort Carré et de la presqu'île.
		.....	.....	Fort Sainte-Marguerite.	.....	Les batteries de côte de l'île ne sont pas classées.
		.....	.....	Citadelle de Saint-Tropez.		
9e. (Suite)	Var..... (Suite.)	.....	Fort des îles d'Hyères.	.....	.....	Ces ouvrages sont : le fort de la Vigie ou Napoléon, le château de Lestissac et le fort de Portman, dans l'île de Porteros; les forts du Petit et du Grand-Langoustier, le château de Porquerolles et le fort de Licastre dans l'île de Porquerolles. Les autres batteries de côte des îles d'Hyères, non plus que le fort en ruines et le fort ébauché de l'éminence (île de Porteros), ne porteront pas servitudes.
		.....	.....	Fort Brégançon.		
	Bouches-du-Rhône.	.....	.....	Forts de Marseille.	.....	Ces ouvrages sont : les forts Saint-Jean, Saint-Nicolas et de Notre-Dame-de-la-Garde.
		.....	.....	Fort de Bouc.		
		.....	.....	Citadelle de Montpellier.		
10e.	Hérault...	.....	.....	Forts et retranchements de la presqu'île de Cette.	.....	Ces ouvrages sont : le fort Saint-Louis, le fort Saint-Pierre, le fort Richelieu, le fort Batte-Ronde, les redoutes et le retranchement des Salins et le retranchement de la Peyrade.
		.....	Fort Brescou.			

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Places.	IIe SÉRIE. Places.	IIe SÉRIE. Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
	Hérault ... (Suite.)	.....	.....	Tour du Grau d'Agde.		
10e. (Suite)	Gard.....	.....	Pont-Saint-Esprit (la citadelle seulement).	.....	.....	Les restes des fortifications de la ville et les ruines du fort Montrevel ne porteront pas servitudes.
		.....	Aigues-Mortes.			
		Perpignan...	.....	.....	.....	Le classement comprend les lunettes du Ruisseau et de Canet.
		.....	.....	Château de Salces.		
		.....	.....	Collioure, avec ses ouvrages détachés.	Fort-Carré, ... Tour de l'Étoile. Redoute Dugommier ou du Palat. Fort Saint-Elme.	Le classement de Collioure comprend le fort Miradoux.
	Pyrénées-Orientales.	.....	.....	Forts de Port-Vendres.	.....	Les forts de Port-Vendres sont les redoutes de la Presqu'île, de Béar et de Mailly, et le fort du Fanal.
		Bellegarde.				
		.....	.....	Redoute du Perthus.		
		.....	.....	Fort-les-Bains.		
11e.		.....	Prats-de-Mollo et fort Lagarde.			
		Mont-Louis.				
		Villefranche.	.....	.....	.....	Le classement comprend la batterie intermédiaire, ainsi que le château.
		.....	Cité de Carcassonne.			
	Aude.....	.....	Narbonne.			
		.....	.....	Tour de la Nouvelle.		
		Bayonne (ville, citadelle, enceinte et réduit, ouvrage détaché).	.....	.....	Pièce noyée en avant de la citadelle.	La pièce 93, non plus que les ouvrages en terre de Micolet, de Sabars, de Valentin, de Mayne, de Leslet et d'Harance, ne porteront pas servitudes.
18e.	Basses-Pyrénées.	.....	Bayonne, camp retranché de Mousserolles.	.....	.....	Les ouvrages en terre du Puilorens et ceux du camp retranché de Marac ne porteront pas servitudes.
		.....	.....	Fort du Socoa.		
		.....	Navarreins.			

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. Places.	IIe SÉRIE. Places.	IIe SÉRIE. Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
13e. (Suite.)	Basses-Pyrénées. (Suite.)	.....	.....	Le Portalet.	.....	Les redoutes de Picocoury, de Cruche-Mendy, de Gosselen-Mendy et d'Ysponre ne porteront pas servitudes.
		Saint-Jean-Pied-de-Port	.....	.....	.....	
	Hautes-Pyrénées.	.....	.....	Château de Lourdes.		
	Landes....	.....	.....	Dax (le château seulement).		
		La Rochelle.	.....	.....	.....	La redoute 28 est classée comme dépendance immédiate de la place.
		.....	.....	La Rochelle (ouvrages détachés).	Batterie de la pointe des Minimes. Batterie de Chef de Baie.	
		Saint-Martin (île de Ré).	.....	.....	.....	Le classement comprend la lunette A.
		.....	.....	Forts de l'île de Ré.	.....	Ce sont : le fort Laprée, la redoute du Martray, la redoute de Sablanceau et la redoute des Portes. Les autres batteries de l'île ne porteront pas servitudes.
14e.	Charente-Inférieure.	Le château de l'île d'Oléron.	.....	.....	.....	La redoute du Pâté est comprise dans le classement.
		.....	.....	Fort Chapus.		
		.....	.....	Forts des Saumonards et de Boyardville (île d'Oléron.)	.....	Les autres batteries de l'île ne porteront pas servitudes.
		.....	.....	Fort Boyard.		
		Bourg, fort La Rade, fort Liédot (île d'Aix).				
		.....	.....	Batteries de Coup-de-Pont et de Fougères (île d'Aix).	.....	Les autres batteries de l'île ne porteront pas servitudes.
		.....	.....	Fort d'Enet.		
		.....	.....	Forts de la Charente (y compris l'ouvrage détaché du fort Fouras).	Redoute du Treuil.	Ce sont : le fort du Vergeroux, le fort Lapin, le fort Vapon ou de la pointe, le fort Fouras, le fort l'Aiguille, le fort de l'île Madame. Le fort abandonné de Piédemont, le fort Chaigneau et les batteries des côtes voisines ne porteront pas servitudes.

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Places.	IIe SÉRIE. Places.	IIe SÉRIE. Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISTRI... partiell...
14e. (Suite)	Charente-Inférieure. (Suite.)	.....	Rochefort.			
		.....	.....	Fort Royan.		
	Gironde...	.....	.....	Citadelle de Blaye.		
		.....	.....	Fort Pâté. Fort Médoc.		
		.....	.....	Pointe de Grave.		
	Loire-Inférieure.	.....	.....	Château de Nantes.		
		.....	.....	Fortin et batterie de l'Ile Dumet.		
		.....	.....	Batterie de Minden.		
		.....	.....	Batterie de Saint-Nazaire		
15e.	Vendée....	.....	.....	Fort Saint-Nicolas-des-Sables.	.....	Les autres p... retranchements d... ne portent pas...
		.....	.....	Fort de l'Ile d'Yeu.	.....	Ce fort est chef-l... Lavée, avec les ba... en dépendent. Les b... de l'Ile ne portent... servitude.
		.....	.....	Château de Noirmoutiers	.....	Les bastio... portent pas...
		.....	.....	Fortin de l'Ile du Pilier.		
	Maine-et-Loire.	.....	.....	Château d'Angers.		
		.....	.....	Château de Saumur.		
16e.	Finistère..	Brest (ville et château seulement).	.....	.....	.....	Le nouveau ... comprend l'enc... carrière du Pap... dans l'enceinte ... place et les fort... jonction du Rap... corps de place.
		.....	.....	Brest (ouvrages détachés).	Fort Portzic.... Fort Montbarrey Redoute de Keranroux. Redoute de Guestelbras. Fort Penfeld. Redoute de Kerorieu.	Les bastio... portent pas...

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Places.	IIe SÉRIE. — Places.	IIe SÉRIE. — Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
16e. (Suite)	Finistère.. (Suite.)	.....	.....	Brest, forts du goulet et de la rade.	.....	Ce sont les forts : Portzic, classé comme ouvrage détaché de la place, Dellec, Maingant, Minou, Toulbroch, de Cornouailles et sa tour, de la pointe des Espagnols, de l'île Longue, de Lanvéoc, de l'Armorique ou de Plancastel, et le fort du Corbeau. Les autres batteries du goulet et de la rade ne porteront pas servitudes.
		.....	.....	Lignes et réduit de la presqu'île de Quélern.	.....	Les batteries de côte de la presqu'île ne porteront pas servitudes, à l'exception de celles qui sont mentionnées ci-dessus comme défense du goulet et de la rade de Brest.
		.....	.....	Fort Bertheaume.		
		.....	.....	Batterie de Toulingnet.		
		.....	.....	La batterie de Saint-Mathieu, celle des Quinze, et les trois redoutes de l'anse des Sablons.		
		.....	.....	Fort Céson.		
		.....	.....	Château du Taureau.		
		.....	Concarneau..	Fort Cigogne (îles de Glénans).		
		Belle-Isle (la ville et la citadelle seulement).	.....	.....	.....	Les lunettes D et E font partie du classement. Les batteries de l'île et les ouvrages en terre près du Potage ne porteront pas servitudes.
		.....	.....	Fort de l'île d'Houat.		
	Morbihan..	.....	.....	Fort de l'île d'Hoedic.		
		.....	.....	Fort Penthièvre.		
		Lorient (la place).	.....	.....	.....	L'ouvrage (4) du Fonedic est compris dans le classement.
		.....	.....	Lorient (ouvrages détachés).	Fort de Penmemand. Batterie de l'îlot Saint-Michel.	

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. Places.	IIe SÉRIE. Places.	IIe SÉRIE. Postes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
16e. (Suite)	Morbihan.. (Suite.)			Redoute du Pouldu.		
				Fort de Loch.		
				Fort du Talut.		
				Batterie de Gavres.		
				Batterie de Loquelbs.		
				Batterie de Quernevel.		
			Port-Louis (ville et citadelle seulement).			
				Fort Lanroix et batteries de l'île de Groix.		Les lignes de Loc-Mâ ne porteront pas servitude
	Côtes-du-Nord.			Château et batteries de l'île aux Moines.		
					Fort la Latte.	
					Fort de Ney.	
					Fort de la Cité.	
					Fort d'Harbour.	
					Fort du Petit-Bey.	
					Fort du Grand-Bey.	
	Ille-et-Vilaine.			Saint-Malo (ville, château et ouvrages détachés).	Fort de la Conchée.	
					Fort Impérial.	
					Fort Lavarde.	
					Redoute du Sillon.	
					Lunette de Rocabey.	
					Fort de Châteauneuf.	
				Fort des Rimains.		
	Manche...	Cherbourg (port militaire seulement).				Le fort du Homet fa partie de l'enceinte.
					Fort de Querqueville.	
					Redoute de Querqueville.	
					Redoute des Couplets.	
				Cherbourg (ouvrages détachés).	Batterie des Couplets.	
					Redoute du Tot.	
					Redoute des Fourches.	

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	Ire SÉRIE. — Places.	IIe SÉRIE. Places.	IIe SÉRIE. Portes.	DÉSIGNATION des ouvrages détachés.	DISPOSITIONS particulières.
					Redoute d'Octeville. Fort du Roule. Redoute de Tourlaville.	
		.....	.....	Cherbourg (ouvrages de la rade.)	.....	Ces ouvrages sont : les trois forts de la digue, le fort Impérial ou de l'île Pelée, et le fort des Flamands.
		.....	Granville (y compris les ouvrages détachés).	.....	Fort de la Roche-Gautier. Redoute de l'esplanade du Roc.	Les batteries de l'esplanade du Roc ne sont pas classées.
16e. (Suite)	Manche... (Suite.)	.....	.....	Mont-Saint-Michel.		
		.....	.....	Fort la Hougue.		
		.....	.....	Forts de Tatihou.		
		.....	.....	Iles St-Marcouf.		
		.....	.....	Citadelle d'Ajaccio.		
		.....	.....	Fort Vizzanova.		
		Calvi (la place).	.....	Calvi (ouvrages détachés).	Fort Mozzello. Fort de la Torretta.	La batterie de Saint-François ne portera pas servitudes.
		.....	.....	Tour de Girolata.		
		.....	.....	Poste de l'Ile-Rousse.	.....	Les batteries de côtes voisines de ce poste ne porteront pas servitudes.
		.....	.....	Saint-Florent (la citadelle seulement).	.....	Les ruines du fort Saint-François ne porteront pas servitudes.
17e.	Corse.....	.....	.....	Citadelle de Bastia (y compris les ouvrages détachés).	Fort Lacroix. Fort Montserrato Fort Gollano. Fort Straforello.	
		.....	.....	Citadelle de Corté.		
		.....	.....	Ponte-Nuovo.		
		.....	.....	Château d'Aleria.		
		.....	Bonifacio..	.....	.....	Le corps de garde défensif R ne portera pas servitudes.
		.....	.....	Porto-Vecchio.		

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 883. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Charles Auguste*, commis négociant, né à la Basse-Terre (Guadeloupe), le 15 septembre 1825, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Chériez*, et à s'appeler, à l'avenir, *Charles Auguste Chériez;*

2° Que M. *Charles Auguste* ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 5 Novembre 1853.*)

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Novembre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Novembre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 106.

N° 884. — *Décret impérial qui rend applicable et exécutoire en Algérie le Décret disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, sur la Marine marchande.*

Du 1er Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 (1), sur la marine marchande;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le décret disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, sur la marine marchande, est rendu applicable et exécutoire en Algérie.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé A. de Saint-Arnaud.

(1) 1re série, Bull. 524, n° 4006.

N° 885. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Cultes* (Service des Cultes) *un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Du 12 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'état des créances liquidées au compte des services des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1849, 1850 et 1851;

Considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de dépenses desdits exercices a réservé la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence du Corps législatif;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 100 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes (*Service des cultes*), en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1849, 1850 et 1851, un crédit supplémentaire de cinq cent quatre-vingt-sept francs six centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre des finances, conformément à l'article 106 de l'ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir :

Exercice 1849,	100f 00c	587f 06c
—— 1850,	212 50	
—— 1851,	274 56	

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les

(1) 12e série, Bull. 579, n° 7437.

dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint Cloud, le 12 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé BINEAU.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. FORTOUL.

N° 886. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Cultes* (Service des Cultes) *un Crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos.*

Du 12 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu l'état des créances liquidées au compte des services des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1849, 1850 et 1851 ;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'article 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1849, 1850 et 1851, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée par la loi de règlement des mêmes exercices,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au

---

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

département de l'instruction publique et des cultes (*Service des cultes*), en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1849, 1850 et 1851, un crédit supplémentaire de dix mille trois cent cinquante-cinq francs vingt-deux centimes (10,355f 22c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministère des finances conformément à l'article 106 de l'ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir :

Exercice 1849.....	1,099f 05c	10,355f 22c
——— 1850.....	6,296 02	
——— 1851.....	2,960 15	

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,
Signé BINEAU.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. FORTOUL.

N° 887. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise comme Communauté dirigée par une Supérieure locale l'Association des Dames Chanoinesses de Saint-Augustin, existant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 205.*

Du 12 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association des dames chanoinesses de Saint-Augustin, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 205, tendant à obtenir son autorisation comme communauté régie par une supérieure locale;

Vu l'engagement pris par les membres de cette association de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 7 mai 1826, pour la communauté du même nom à Paris, rue de Sèvres, n° 106 (1), qu'elle a déclaré adopter;

Vu la copie de ces statuts, signée en témoignage d'adhésion par les membres de ladite association, et revêtue de l'approbation de l'archevêque de Paris;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association,

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Paris du 8 au 22 juillet 1852;

Vu l'avis de la commission municipale de Paris, en date du 21 janvier 1853;

Vu les avis de l'archevêque de Paris et du préfet de la Seine, en date du 1er mai 1852, des 4 avril et 7 octobre 1853;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'association religieuse des dames chanoinesses de Saint-Augustin existant à Paris (Seine), rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 205, est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge par les membres qui la composent de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 7 mai 1826, pour la communauté du même nom, à Paris, rue de Sèvres, n° 106, et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

(1) VIIIe série, Bull. 94, n° 3098.

N° 888. — *Décret impérial portant nomination d'un Conseiller d'État hors section et d'un Maître des requêtes de 1re classe.*

Du 15 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'état,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. le comte *Eugène Dubois*, directeur général des chemins de fer, est nommé conseiller d'état hors section.

M. *de Calvimont*, préfet de la Dordogne, est nommé maître des requêtes de première classe au Conseil d'état, en remplacement de M. le comte *Eugène Dubois*, nommé directeur général des chemins de fer.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 15 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 889. — *Décret impérial sur les Droits à percevoir à l'entrée des Houilles et des Fers étrangers.*

Du 22 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 17 décembre 1814 (art. 34);

Après avoir pris l'avis de notre Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits à percevoir à l'entrée des houilles et des fers étrangers sont établis ainsi qu'il suit :

Houille (les 100 kil.)

crue	par mer	des Sables-d'Olonne exclusivement à Dunkerque inclusivement	par navires français	0 30
			par navires étrangers	0 80
		Par tous autres points	par navires français	0 15
			par navires étrangers	0 65
	par terre	de la mer à Hallain exclusivement		0 30
		par tous autres points		Droits actuels.
carbonisée (coke). — Moitié en sus des droits de la houille crue.				
cendres de				Droit actuel.

Fer (les 100 kilogrammes).

Fonte brute en masses pesant 15 kilogr. ou plus	par mer		par navires français	5 00
			par navires étrangers	5 50
	par terre	de Blanc-Misseron inclusivement à Mont-Genèvre exclusivement	des pays limitrophes	4 00
			d'ailleurs	5 00
		par tout autre point		5 00
étiré, sans distinction du mode de fabrication	par navires français et par terre	en barres plates, de	458 millimètres et plus, la largeur multipliée par l'épaisseur	12 00
			213 millimètres inclusivement à 458 exclusivement, la largeur multipliée par l'épaisseur	14 00
			moins de 213 millimètres, la largeur multipliée par l'épaisseur	16 00
		en barres carrées, de	22 millimètres et plus sur chaque face	12 00
			15 millimètres inclusivement à 22 exclusivement, sur chaque face	14 00
			moins de 15 millimètres sur chaque face	16 00
		en barres rondes, de	15 millimètres et plus de diamètre	14 00
			moins de 15 millimètres de diamètre	16 00
	par navires étrangers. — Droits ci-dessus, augmentés de un dixième.			
en barres à rainures, dites *rails*. — Mêmes droits que les fers étirés, suivant leurs dimensions.				
Platiné ou laminé noir-tôle			par navires français	25 00
			par navires étrangers et par terre	27 50
Acier en barres, naturel ou fondu sans distinction			par navires français	40 00
			par navires étrangers et par terre	44 00

2. A partir du 1er janvier 1855, le droit sur les fers sera fixé d'après le tableau suivant :

Fer (les 100 kilogrammes).

Fonte brute en masses pesant 15 kilogrammes ou plus (les 100 kilogrammes)	par mer		par navires français	4 00
			par navires étrangers	4 40
	par terre			4 00
étiré, sans distinction du mode de fabrication	Par navires français et par terre	en barres plates, de	458 millimètres et plus, la largeur multipliée par l'épaisseur	10 00
			213 millimètres inclusivement à 458 exclusivement, la largeur multipliée par l'épaisseur	12 00
			moins de 213 millimètres, la largeur multipliée par l'épaisseur	14 00
		en barres carrées, de	22 millimètres et plus sur chaque face	10 00
			15 millimètres inclusivement à 22 exclusivement sur chaque face	12 00
			Moins de 15 millimètres sur chaque face	14 00
		en barres rondes, de	15 millimètres et plus de diamètre	12 00
			Moins de 15 millimètres de diamètre	14 00
	Par navires étrangers. — Droits ci-dessus, augmentés de un dixième.			
En barres à rainures, dites *rails*. — Mêmes droits que les fers étirés, suivant leurs dimensions.				
Platiné ou laminé noir-tôle			par navires français	20 00
			par navires étrangers et par terre	22 00
Acier en barres, naturel ou fondu sans distinction			par navires français	30 00
			par navires étrangers et par terre	33 00

3. Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois, décrets et ordonnances qui ne sont pas contraires au présent décret.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 22 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Novembre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 24 Novembre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 107.

N° 890. — *Tableau du Prix de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 30 Novembre 1853.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
1re CLASSE.						
Unique.	Pyrénées-Or...					
	Aude.....					
	Hérault.....	Toulouse.....	27f 70c	27f 73c	27f 76c	28f 26c
	Gard.....	Gray.....	29 08	28 59	29 99	
	Bouches-du-Rh.	Lyon.....	28 29	29 14	29 01	
	Var.....	Marseille.....	27 46	26 87	27 53	
	Corse.....					
	Algérie.....					
2e CLASSE.						
1re	Gironde,.....					
	Landes.....					
	Bes-Pyrénées..	Marans.....	26 41	26 92	28 70	28 46
	Hes-Pyrénées..	Bordeaux.....	30 25	30 25	30 42	
	Ariége.....	Toulouse.....	27 70	27 73	27 76	
	Haute-Garonne.					
2e	Jura.....					
	Doubs.....	Gray.....	29 08	28 59	29 99	30 54
	Ain.....	Saint-Laurent..	31 69	31 63	31 75	
	Isère.....	Le Grand-Lemps...	30 03	30 06	32 03	
	Hautes-Alpes..					
	Basses-Alpes...					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
3e CLASSE.						
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	30f 48c	31f 90c	31f 55c	32f 47c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	33 31	33 65	33 95	
2e	Nord.....	Bergues.....	34 19	36 11	36 57	32 70
	Pas-de-Calais..	Arras.....	32 79	33 73	33 45	
	Somme.....	Roye.....	31 83	32 67	33 78	
	Seine-Infér....	Soissons.....	31 65	31 05	31 40	
	Eure.....	Paris.....	33 41	33 21	28 99	
	Calvados.....	Rouen.....	30 91	31 07	29 88	
3e	Loire-Infér....	Saumur.....	29 20	29 60	30 00	29 12
	Vendée.....	Nantes.....	29 12	30 95	31 19	
	Charente-Infér.	Marans.....	26 41	26 92	28 70	
4e CLASSE.						
1re	Moselle.....	Metz.....	29 84	31 34	31 74	30 87
	Meuse.....	Verdun.....	30 01	30 83	31 94	
	Ardennes.....	Charleville....	29 92	30 04	30 73	
	Aisne.....	Soissons.....	31 55	31 05	31 40	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	30 96	32 29	36 43	27 33
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....	26 62	26 22	26 37	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	25 65	26 28	26 42	
	Finistère.....	Hennebon....	20 13	20 74	21 63	
	Morbihan.....	Nantes.....	29 12	30 95	31 29	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 30 Novembre 1853.

Signé P. Magne.

N° 641. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère des Travaux publics, exercice 1853.*

Du 11 Janvier 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics,

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le montant du chapitre II de la première section du budget du ministère des travaux publics (*Matériel de l'administration centrale*), exercice 1853, fixé à..... 110,000f
par la loi du 8 juillet 1852, est porté à la somme de. 155,000
par virement d'une somme de quarante-cinq mille francs, ci..... 45,000

provenant, savoir :

Du chapitre III du même budget (*Personnel du corps des ponts et chaussées*), pour..... 25,000f
Du chapitre IV (*Personnel des conducteurs*), pour. 20,000

Total pareil..... 45,000

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances, Signé Bineau.

Le Ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, Signé P. Magne.

N° 892. — *Décret impérial qui autorise des virements de Crédits du Budget du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1853.*

Du 17 Septembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le montant du chapitre x de la première section du budget de l'ancien ministère des travaux publics (*Routes et ponts, travaux ordinaires*), exercice 1853, fixé à. 29,000,000f
par la loi du 8 juillet 1852, est porté à la somme
de..... 29,250,000
par virement d'une somme de deux cent cinquante
mille francs..... 250,000

provenant du chapitre xi de la même section de ce budget (*Routes et ponts, achèvement de lacunes*). Le crédit du chapitre xi, fixé à un million de francs, est, par suite, réduit à la somme de sept cent cinquante mille francs.

2. Le montant du chapitre xiv de la première section du budget de l'ancien ministère des travaux publics (*Navigation intérieure, rivières, travaux ordinaires*), exercice 1853, fixé
à..... 5,675,000f
par la loi du 8 juillet 1852, est porté à la somme
de..... 6,075,000

par virement d'une somme de quatre cent mille
francs..... 400,000

provenant du chapitre iii de la deuxième section de ce budget (*Amélioration des rivières*). Le crédit de ce dernier chapitre, fixé à trois millions cinq cent quatre-vingt-dix mille francs, est, par

suite, réduit à la somme de trois millions cent quatre-vingt-dix mille francs.

3. Le montant du chapitre XXXVII du budget de l'ancien ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (*Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière*), transporté au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par le décret du 6 juillet 1853 (1), est augmenté d'une somme de trois cent mille francs, ci..... 300,000f

provenant du chapitre XXXV du même budget (*Encouragement à l'agriculture*); en conséquence le crédit du chapitre XXXVII, fixé à..... 1,100,000

par la loi du 8 juillet 1852, est porté à..... 1,400,000

et le crédit du chapitre XXXV, fixé à..... 3,072,000

est réduit à la somme de..... 2,772,000

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Septembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé BINEAU.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé P. MAGNE.

N° 893. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la Classe de 1853, les opérations du Recrutement relatives aux Tableaux de recensement et au Tirage au sort.*

Du 12 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée et celle du 21 mars 1832, sur le recrutement;

---

(1) Bull. 72, n° 661.

Vu la loi du 21 avril 1853, qui fixe à quatre-vingt mille hommes le contingent à appeler, en 1854, sur la classe de 1853, et qui détermine le mode de répartition de ce contingent entre les départements et les cantons de l'Empire;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les tableaux de recensement de la classe de 1853, ouverts à partir du 1er janvier 1854, seront publiés et affichés, ainsi que l'exige l'article 8 de la loi du 21 mars 1832, les dimanches 29 janvier et 5 février 1854.

L'examen de ces tableaux et le tirage au sort, prescrits par l'article 10 de la même loi, commenceront le 27 février 1854.

2. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique de la liste du tirage, ainsi que du procès-verbal qui aura été dressé en exécution de l'article 12 de la loi du 21 mars 1832.

3. Au moyen des documents mentionnés dans l'article précédent, le préfet formera un état indiquant, par canton, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe.

Cet état devra être adressé au ministre de la guerre le 31 mars prochain, au plus tard.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage n'a pas été connu à cette époque pour tous les cantons, ce nombre sera remplacé, pour les cantons en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes, et le préfet indiquera cette moyenne sur l'état prescrit ci-dessus.

4. Un décret déterminera ultérieurement les autres opérations relatives à la formation du contingent de la classe de 1853.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 894. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1853, un Crédit supplémentaire pour l'établissement des nouvelles Routes de la Corse.*

Du 12 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 28 mars 1852 (1), relatif aux forêts domaniales de la Corse;

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1853;

Vu les articles 20, 21 et 23 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2) portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret précité, les crédits appliqués à l'ouverture des routes forestières de la Corse constituent simplement une avance qui doit être compensée par les produits provenant de l'exploitation des forêts; qu'il est dès lors de l'intérêt bien entendu du trésor de rapprocher le plus possible l'époque de cette exploitation;

Considérant qu'on peut d'ici au 31 décembre 1853 employer utilement une somme de cent cinquante mille francs en sus du crédit de trois cent mille francs inscrit au budget de l'exercice courant pour les nouvelles routes de la Corse,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit supplémentaire de cent cinquante mille francs (150,000f) est ouvert au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1853, pour l'établissement des nouvelles routes de la Corse.

Ce crédit figurera au chapitre 1er de la deuxième section du budget de l'exercice 1853.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice courant.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre des finances, sont chargés,

(1) 2e série, Bull. 512, n° 3894.
(2) 2e série, Bull. 899, n° 7487.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé BINEAU.

Le Ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 895. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que le Droit de Pêche sera exercé au profit de l'État, dans la Loire, à partir de Vorey (Haute-Loire).*

Du 12 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1er et 3 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale;

Vu l'ordonnance royale du 10 juillet 1835 (1) et le tableau y annexé contenant la désignation des parties de fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables sur lesquels le droit de pêche doit être exercé au profit de l'État;

Vu le procès-verbal, en date du 3 février 1853, par lequel le sous-inspecteur des forêts au Puy propose que la Loire soit déclarée flottable entre Vorey et Retournac;

Vu les pièces transmises par le préfet de la Haute-Loire et contenant le résultat des enquêtes *de commodo et incommodo* auxquelles il a été procédé sur cet objet;

Vu la délibération du conseil d'administration des forêts et l'avis du directeur général des domaines;

Vu la lettre d'adhésion du département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Considérant que la partie de la rivière la Loire comprise entre Vorey et Retournac a été reconnue flottable en trains;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La disposition du tableau annexé à l'ordonnance

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 381, n° 5946.

royale du 10 juillet 1835 portant que la pêche sera exercée au profit de l'État dans la rivière la Loire (département de la Haute-Loire), à partir de Retournac, est rapportée.

2. La partie de la Loire comprise entre Retournac et Vorey, à douze mille deux cents mètres en amont de Retournac, est déclarée flottable en trains.

3. Le droit de pêche sera exercé au profit de l'État dans la rivière la Loire (département de la Haute-Loire), à partir de Vorey jusqu'à la limite du département de la Loire.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 896. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Belleroche (Loire), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 17 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon, en date du 8 mai 1852, tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de son ordre existant de fait à Belleroche;

Vu l'ordonnance du 2 mars 1828 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon, et celle du 23 mars de la même année (2), qui a autorisé cette congrégation;

Vu l'engagement pris par les membres de l'établissement de Belleroche de se conformer aux statuts de la maison mère;

---

(1) VIII° série, Bull. 220, n° 8106.
(2) VIII° série, Bull. 224, n° 8218.

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo qui a eu lieu à Belleroche le 29 août 1853 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Belleroche, en date du 4 septembre 1853 ;

Vu l'état de l'actif et du passif dudit établissement ;

Vu les avis du cardinal archevêque de Lyon et des préfets de la Loire et du Rhône ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph existant à Lyon (Rhône), en vertu d'une ordonnance royale du 23 mars 1828, est autorisée à fonder à Belleroche (Loire) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 2 mars 1828.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 17 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 897. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que l'administration des travaux publics est autorisée à faire occuper, pour en effectuer la fixation et l'ensemencement, conformément au projet approuvé par décision ministérielle du 7 décembre 1853, six cent soixante-cinq hectares de dunes dans la commune de Biscarrosse (Landes) ;

2° Que les droits de la commune ou des particuliers qui revendiqueraient la propriété de tout ou partie des dunes dont il s'agit sont et demeurent réservés conformément à l'article 5 du décret du 14 décembre 1810 (1). (*Saint-Cloud, 10 Août 1853.*)

(1) IIe série, Bull. 1434, n° 13,959.

N° 898. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui porte de sept à neuf le nombre des commissaires de police de la ville de Toulouse. (*Saint-Cloud, 16 Août 1853.*)

N° 899. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession de parcelles de terrains non bâtis situées sur le territoire des communes de Valence (deuxième partie), Bourg-lès-Valence, Châteauneuf-d'Isère, Mercurol, Tain et Saint-Vallier (Drôme); lesdites parcelles désignées dans des plans et états parcellaires qui resteront annexés au décret. (*Saint-Cloud, 17 Août 1853.*)

N° 900. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession de parcelles de terrains non bâtis situées sur le territoire des communes de Cadaujac, Saint-Médard d'Eyrans, Castres, Beautiran, Aiguemorte, Portets, Villenave, Dornon, Saint-Maixant, Virelade, Preignac, Barsac, Podensac, Cérons, Langon et Toulenne (Gironde), lesdites parcelles désignées dans quinze états parcellaires, qui resteront annexés au décret. (*Saint-Cloud, 17 Août 1853.*)

N° 901. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis situés sur les territoires des communes d'Ors, Landrecies, Locquignol, Sassegnies, Leval, Aulnoye, Saint-Remy-Mal-Bâti, Hautmont, Neuf-Mesnil, Maubeuge, Rousies, Réquignies, Marpent et Jeumont (Nord), lesdits terrains désignés dans un tableau indicatif, qui restera annexé au décret. (*Saint-Cloud, 18 Août 1853.*)

N° 902. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que la parcelle teintée en jaune sur le plan annexé au décret, ladite parcelle ayant une contenance de cinq ares vingt-quatre centiares, est affectée au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pour le service des ponts et chaussées, route impériale n° 161, aux abords des Ponts-de-Cé, département de Maine-et-Loire. (*Dieppe, 29 Août 1853.*)

N° 903. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 128, de Montauban à Auch, entre Mauvezin et la route impériale n° 124 (Gers), suivant la direction générale indiquée par un ponctué rouge sur les plans dressés par l'ingénieur ordinaire, le 21 décembre 1852;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Dieppe, 1er Septembre 1853.*)

N° 904. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 139, de Périgueux à la Rochelle, dans la côte de la Rochebeaucourt (Charente), suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge pleine, sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 13 juillet 1852;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Dieppe, 1er Septembre 1853.*)

N° 905. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la reconstruction du pont des Carmes, à la Flèche (Sarthe), route impériale n° 138, de Bordeaux à Rouen, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef de la Sarthe, le 14 mai 1853.

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette reconstruction, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Dieppe, 1er Septembre 1853.*)

N° 906. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis situés sur le territoire de la commune de Lyon (département du Rhône); lesdits terrains désignés dans trois plans parcellaires et un tableau, qui resteront annexés au décret. (*Dieppe, 1er Septembre 1853.*)

N° 907. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant que M. *Villiers*, sous-directeur de la banque de l'Algérie, est nommé directeur de la succursale d'Oran. (*Dieppe, 6 Septembre 1853.*)

N° 908. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Gard n° 2, de Beaucaire à Mende, entre le hameau de la Baume et le col de la Croix-des-Vents, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan que l'ingénieur en chef a visé le 30 juin 1852 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Dieppe, 8 Septembre 1853.*)

N° 909. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis situés sur les communes de la Roche-de-Glun, Crozes, Érôme, Serves, Ponsas, Laveyron, Albon et Saint-Rambert-d'Albon (département de la Drôme), lesdits terrains désignés dans huit plans parcellaires et dans un état indicatif, qui resteront annexés au décret. (*Dieppe, 8 Septembre 1853.*)

N° 910. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Côte-d'Or n° 6, d'Avallon à Pontailler, entre Semur et les Laumes, suivant la direction générale exprimée par un tracé rouge plein sur le plan que l'ingénieur en chef a visé le 22 août 1851 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 12 Octobre 1853.*)

N° 911. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Var n° 5, de Toulon à Barjols et à Digne, dans la traverse, et à la

sortie de Mécontes, suivant la direction générale indiquée
sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 20 décembre
2° Qu'il est autorisé à faire l'acquisition
et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification,
formant aux dispositions des titres II et suivants de la loi
1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 12 Octobre 1853.*)

N° 912. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de
culture, du commerce et des travaux publics) portant
deux parcelles teintes en rose sur le plan annexé au décret,
chacune une contenance de vingt-trois ares cinquante
sont affectées au département de l'agriculture, du commerce,
travaux publics pour le service des ponts et chaussées (
période n° 153, département de l'Allier). (*Saint-Cloud, 12
1853.*)

N° 913. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de
culture, du commerce et des travaux publics) portant
partement des travaux publics est autorisé à prendre
deux parcelles de la forêt domaniale de Saramolin,
ares soixante-cinq centiares, pour l'établissement d'une
dérivation de la Neste (Hautes-Pyrénées). (*Saint-Cloud,
1853.*)

N° 914. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de
culture, du commerce et des travaux publics) portant
urgence de prendre possession, pour l'établissement du
fer d'embranchement de Metz à Thionville, de divers
bâtis situés sur le territoire des communes de Scy-Chaz
Ban-Saint-Martin, de Devant-les-Ponts, et de Woippy (
de la Moselle), lesdits terrains désignés dans un état
dans quatre plans parcellaires, qui resteront annexés
(*Saint-Cloud, 12 Octobre 1853.*)

N° 915. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de
culture, du commerce et des travaux publics) portant
celle de terrain dépendant du domaine de l'État et d'une
d'environ deux ares, sise à Paris, rue de l'Université,
affectée au service du département de l'agriculture, du
et des travaux publics. (*Compiègne, 19 Octobre 1853.*)

N° 916. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

1° Qu'il y a utilité publique à occuper pour l'agrandissement de la gare des marchandises du chemin de fer de Paris à Rouen, dans la commune de Batignolles-Monceaux (département de la Seine), des parcelles de terrains appartenant à divers et figurées par une teinte rose sur un plan, en date du 30 mars 1853, lequel restera annexé au décret;

2° Que pour l'acquisition desdites parcelles la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen est substituée aux droits, comme elle est soumise aux obligations, qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841. (*Compiègne, 19 Octobre 1853.*)

N° 917. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant :

Art. 1er. La ville de Coutances est autorisée à fonder à perpétuité, dans son lycée, quatre bourses entières, qui pourront être divisées en trois quarts de bourse et demi-bourses, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 7 février 1852 (1).

2. La ville de Coutances portera chaque année à son budget la somme nécessaire pour couvrir les dépenses de cette fondation.

3. Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes prescrites par les décrets et règlements qui régissent les bourses communales. (*Compiègne, 21 Octobre 1853.*)

N° 918. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe,

1° A six le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Guingamp, département des Côtes-du-Nord;

2° A cinq le nombre des avoués près le tribunal de première instance d'Embrun, département des Hautes-Alpes. (*Compiègne, 23 Octobre 1853.*)

N° 919. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant :

Art. 1er. Le département de l'Indre est autorisé à fonder à perpétuité, dans le lycée impérial de Châteauroux, quatre demi-bourses affectées à chacun des arrondissements du département.

---

(1) 1re série, Bull. 497, n° 4944.

2. La ville de Châteauroux est également autorisée à fonder à perpétuité, dans son lycée, quatre bourses entières, qui pourront être divisées en trois quarts de bourse et en demi-bourses, suivant la position de fortune des candidats.

3. Pour couvrir les dépenses de cette double fondation, il sera porté annuellement au budget du département de l'Indre et au budget de la ville de Châteauroux, l'allocation nécessaire pour l'entretien desdites bourses, conformément aux prescriptions du décret du 16 avril 1853 (1). (*Saint-Cloud, 29 Octobre 1853.*)

N° 920. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant :

ART. 1er. La ville de Tarbes est autorisée à fonder, à perpétuité, dans son lycée, dix bourses entières d'externat.

2. Le département des Hautes-Pyrénées est également autorisé à fonder à perpétuité, dans cet établissement, six bourses entières de même nature.

3. Il sera pourvu aux dépenses de ces fondations au moyen d'allocations qui seront portées annuellement au budget de la ville de Tarbes et du département des Hautes-Pyrénées.

4. Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes prescrites par les décrets et règlements qui régissent les bourses départementales et communales. (*Saint-Cloud, 29 Octobre 1853.*)

---

(1) Bull. 38, n° 336.

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Décembre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Décembre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 108.

N° 921. — *Décret impérial qui autorise la concession, à l'État, de la propriété de l'Établissement thermal de Luxeuil.*

Du 5 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les délibérations du conseil municipal de Luxeuil (Haute-Saône), en date des 4 avril et 9 septembre 1853;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Saône, en date du 6 octobre 1853;

Vu la lettre du conseiller d'état directeur général de l'administration intérieure, au conseiller d'état directeur général de l'agriculture et du commerce, en date du 10 mai 1853;

Vu la lettre du ministre des finances au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 28 juillet, même année;

Vu l'article 46 de la loi du 18 juillet 1837,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Luxeuil est autorisée à concéder à l'État, et l'État est autorisé à accepter, aux clauses et conditions insérées dans les délibérations précitées du conseil municipal de ladite ville, la propriété de l'établissement thermal de Luxeuil avec ses dépendances, son matériel et ses accessoires; le tout franc et quitte de toutes dettes et charges hypothécaires ou privilégiées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 922. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de cent mille francs fait par M.* Bréant *à l'Institut de France.*

Du 15 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'académie des sciences, tendant à être autorisée à accepter le legs fait à l'institut par le sieur *Bréant*, aux termes de son testament, en date du 28 août 1849;

Vu l'extrait dudit testament ainsi conçu : « J'institue et donne « après ma mort, pour être décerné par l'institut de France, un prix « de cent mille francs à celui qui aura trouvé le moyen de guérir le « choléra asiatique, ou qui aura découvert les causes de ce terrible « fléau.

« Dans l'état actuel de la science, je pense qu'il y a encore beau- « coup de choses à trouver dans la composition de l'air et dans les « fluides qu'il contient. En effet, rien n'a encore été découvert au « sujet de l'action qu'exercent sur l'économie animale les fluides « électrique, magnétique et autres. Rien n'a été découvert également « sur les animalcules qui sont répandus en nombre infini dans l'at- « mosphère et qui sont peut-être la cause ou une des causes de cette « cruelle maladie.

« Je n'ai pas connaissance d'appareils aptes, ainsi que cela a lieu pour « les liquides, à reconnaître l'existence dans l'air d'animalcules aussi « petits que ceux que l'on aperçoit dans l'eau en se servant des ins- « truments microscopiques que la science met à la disposition de ceux « qui se livrent à cette étude.

« Comme il est probable que le prix de cent mille francs institué, « comme je l'ai expliqué plus haut, ne sera pas décerné de suite, je

« veux, jusqu'à ce que ce prix soit gagné, que l'intérêt dudit capital « soit donné par l'institut à la personne qui aura fait avancer la science « sur la question du choléra ou de toute autre maladie épidémique, « soit en donnant de meilleures analyses de l'air, en y démontrant un « élément morbide, soit en trouvant un procédé propre à connaître et « à étudier les animalcules qui, jusqu'à ce moment, ont échappé à « l'œil du savant et qui pourraient bien être la cause ou une des causes « de ces maladies.

« Si l'institut trouvait qu'aucun des concurrents ne méritât le prix « annuel, formé des intérêts du capital, ce prix pourra être gagné par « celui qui indiquera le moyen de guérir radicalement les dartres ou « ce qui les occasionne, en faisant connaître l'animalcule qui, dans ma « pensée, donne naissance à cette maladie, ou en démontrant d'une « manière positive la cause qui la produit.

« L'institut sera juge souverain des conditions accessoires et d'ap- « titude à imposer aux concurrents et des sujets à proposer en concours, « mais seulement dans les limites que je viens de poser. Je lui confie « ma pensée, convaincu que les lumières de ses membres assureront « la pleine exécution de mon intention.

« Ma succession ne pourra pas être contrainte au payement de la « somme capitale de cent mille francs avant deux ans, du jour de ma « mort; mais elle devra annuellement les intérêts de ce capital au taux « de cinq pour cent; et s'il convenait à mes héritiers ou légataires « universels de ne point s'en libérer avant que le prix principal de « cent mille francs soit gagné, ils auront le droit de le faire, en ser- « vant, chaque année, les intérêts de ladite somme, au taux ci-dessus « fixé. En tout cas, le capital et les intérêts devront être garantis par « hypothèque reconnue suffisante.

« Tous droits de mutations et autres, relatifs aux legs et dispositions « contenus en mon testament, seront payés par ma succession. »

Vu le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 12 juillet 1852;

Vu la lettre du même ministre au président du Conseil d'état, en date du 9 août 1853;

Vu les observations faites au nom des héritiers du sieur *Bréant;*

Vu toutes les pièces jointes au dossier;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'académie des sciences de l'institut de France est autorisée à accepter le legs d'une somme de cent mille francs fait à l'institut par le sieur *Bréant,* aux termes de son testament en date du 28 août 1849, et aux clauses et conditions énoncées audit testament.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 15 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 923. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1853.*

Du 18 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le montant du chapitre x de la première section du budget de l'ancien ministère des travaux publics (*Routes et ponts, travaux ordinaires*), exercice 1853, fixé à vingt-neuf millions de francs par la loi du 8 juillet 1852, et porté à vingt-neuf millions deux cent cinquante mille francs par décret du 17 septembre 1853 (1), est augmenté d'une somme de deux cent cinquante mille francs provenant, savoir :

Pour cent mille francs, du chapitre XI de la première section (*Lacunes*), et pour cent cinquante mille francs, du chapitre XII (*Rectifications*).

Le crédit du chapitre X s'élève, en conséquence, à la somme de vingt-neuf millions cinq cent mille francs.

Par suite de cette disposition, le crédit du chapitre XI, pre-

---

(1) Bull. 107, n° 892.

mière section du budget, fixé à un million de francs par la loi du 8 juillet 1852, et qui a déjà subi un premier prélèvement de deux cent cinquante mille francs (décret du 17 septembre 1853), est réduit à la somme de..... 650,000f

et le crédit du chapitre XII, fixé par la loi du 8 juillet 1852 à trois millions de francs, est réduit à 2,850,000f

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 18 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé RINEAU.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé P. MAGNE.

N° 924. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1854, des Crédits extraordinaires pour construction et réparation de Maisons d'école, d'Eglises et de Presbytères.*

Du 21 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les demandes nombreuses de secours adressées par les communes pour la construction de leurs maisons d'école, de leurs églises et de leurs presbytères ;

Considérant que les encouragements accordés par le Gouvernement à ces utiles entreprises doivent être proportionnés à la nature des circonstances et aux besoins des populations,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1854, à titre de subvention aux communes pour construction et réparation de maisons d'école, un crédit extraordinaire de

deux cent cinquante mille francs, qui viendra en augmentation des allocations portées au chapitre du budget de l'instruction publique, exercice 1854, concernant les dépenses de l'instruction primaire imputables sur fonds généraux.

2. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1854, pour construction et réparation d'églises et de presbytères, un crédit extraordinaire de deux cent cinquante mille francs, qui viendra en augmentation des allocations portées au chapitre du budget des cultes, exercice 1854, concernant les secours aux communes pour leurs églises et presbytères.

3. Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources affectées à l'exercice 1854.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des cultes, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 21 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé BINEAU.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. FORTOUL.

N° 925. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre des Crédits sur les exercices 1853 et 1854, pour subventions aux Travaux d'utilité communale entrepris dans le but d'occuper les Classes ouvrières.*

Du 22 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget de l'exercice 1853, et la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget de l'exercice 1854 ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au

département de l'intérieur, sur l'exercice 1853, un crédit de cinq cent mille francs (500,000f), et, sur l'exercice 1854, un crédit de trois millions cinq cent mille francs (3,500,000f), pour subventions aux travaux d'utilité communale.

Ces subventions seront applicables, concurremment avec les ressources des communes, aux travaux entrepris, notamment sur les chemins, dans le but d'occuper les classes ouvrières.

2. La régularisation de ces crédits sera proposée au corps législatif lors de sa prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Fontainebleau, le 22 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 926. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation du Conseil général du département de la Haute-Marne.*

Du 23 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil général du département de la Haute-Marne est convoqué, pour le 8 décembre prochain, à l'effet de délibérer sur un projet de reconstruction des prisons départementales et sur les autres affaires urgentes que le préfet croira devoir lui soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de trois jours.

2. Le bureau du conseil général sera composé ainsi qu'il suit :

Président : M. *Thiberge.*
Vice-président : M. *Berthelin.*
Secrétaire : M. *du Breuil.*

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 23 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 927. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve les Statuts de l'Association religieuse des Dames Anglaises, dites* de la Conception, *existant à Paris.*

Du 23 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu l'approbation donnée par l'archevêque de Paris aux statuts de l'association des Dames Anglaises, dites *de la Conception*, à Paris;

Vu lesdits statuts;

Considérant que l'association des Dames Anglaises, dites *de la Conception*, dirigée par une supérieure locale, est soumise pour le spirituel à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent point aux lois de l'État et ne contiennent rien de contraire à la constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les statuts de l'association religieuse des Dames Anglaises, dites *de la Conception*, existant à Paris (Seine), rue des Fossés-Saint-Victor, n° 23, dirigée par une supérieure locale et ayant pour but l'enseignement des jeunes filles, sont ap-

prouvés. Ces statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils ont été annexés au présent décret, seront enregistrés et transcrits au Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite, par le secrétaire général du Conseil, sur la pièce enregistrée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 23 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 928. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association religieuse des Dames Anglaises, dites* de la Conception, *existant à Paris.*

Du 23 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les demandes de l'association des Dames Anglaises, dites *de la Conception*, existant à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 23, en date des 11 juillet 1846, 8 mars 1852 et 27 mai 1853, tendant à obtenir, 1° sa reconnaissance légale comme communauté à supérieure locale; 2° l'autorisation d'accepter le legs fait en sa faveur par la dame veuve *Jacquot de Chennevière*, et consistant en une rente, ancien cinq pour cent, sur l'État, de cent cinquante-huit francs;

Vu le testament de la dame veuve *Jacquot de Chennevière*, en date du 20 mars 1832;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 8 septembre 1843;

Vu le consentement donné à la délivrance du legs par le tuteur du petit-fils et unique héritier de la testatrice, suivant acte notarié des 18 et 22 janvier 1844;

Vu les pièces et documents constatant que l'association existe de fait antérieurement au 1er janvier 1825;

Vu les statuts de cette association, vérifiés et enregistrés au Conseil d'état en vertu du décret de ce jour;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Paris, du 24 novembre au 2 décembre 1847;

Vu l'avis de la commission municipale de Paris, en date du 2 juillet 1852;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'association;

Vu les avis de l'archevêque de Paris et du préfet de la Seine, en date des 26 juillet 1847, 31 juillet et 19 novembre 1852, et 24 mai 1853;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des Dames Anglaises, dites *de la Conception*, existant à Paris (Seine), rue des Fossés-Saint-Victor, n° 23, est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés pour elle par décret de ce jour.

2. La supérieure de la communauté des Dames Anglaises, dites *de la Conception*, dont le siége est à Paris, est autorisée à accepter le legs fait à titre gratuit à cette communauté par la dame *Marie-Thérèse-Nicolle Ducellier*, veuve du sieur *Louis-François-Jean Jacquot de Chennevière*, suivant son testament olographe du 20 mars 1832, et consistant en une rente ancien cinq pour cent, sur l'État, de cent cinquante-huit francs.

Cette rente sera immatriculée au nom de la communauté des Dames Anglaises.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 23 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 929. — *Décret impérial concernant les Maîtres des requêtes et les Auditeurs au Conseil d'État.*

Du 25 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le titre de maître des requêtes en service extraordinaire pourra être conféré aux maîtres des requêtes en service ordinaire qui seront appelés à une fonction permanente les obligeant à résider hors Paris, ou qui cesseront, par toute autre cause, d'appartenir au service ordinaire du Conseil d'état.

2. Le nombre des auditeurs au Conseil d'état est porté à quatre-vingts, vingt de première classe, soixante de deuxième classe.

3. Nul ne sera nommé auditeur s'il n'est âgé de vingt ans au moins et s'il n'a été reçu docteur ou licencié dans l'une des facultés, ou admis aux écoles polytechnique, de Saint-Cyr ou navale, ou enfin s'il n'a été jugé admissible par une commission d'examen composée de trois membres du Conseil d'état.

Ne seront admis à subir cet examen que les candidats qui auront été préalablement portés sur une liste agréée par nous.

4. Indépendamment de leur participation aux travaux du Conseil, les auditeurs peuvent être attachés au ministère auquel correspond la section à laquelle ils appartiennent.

5. Un auditeur sera attaché aux préfectures par nous désignées.

Il sera mis à la disposition du préfet, qui pourra le charger de remplacer provisoirement les sous-préfets du département absents ou empêchés, lui confier l'instruction d'affaires administratives ou contentieuses, lui donner des missions dans le département, ou lui déléguer dans l'arrondissement chef-lieu quelques-unes des attributions déférées aux sous-préfets.

L'auditeur assistera aux séances du conseil de préfecture avec voix consultative; il pourra, dans les affaires non contentieuses, y remplir les fonctions de rapporteur.

6. Les auditeurs placés auprès des préfets conformément à l'article précédent seront considérés comme étant en mission et continueront d'appartenir au service ordinaire du Conseil d'état.

S'ils ne font partie que de la seconde classe, ils recevront une indemnité annuelle égale au traitement des auditeurs de première classe.

Les auditeurs qui seraient nommés secrétaires généraux de préfecture, sous-préfets, attachés de légation ou qui seraient appelés à toute autre fonction permanente qui les obligerait à résider hors de Paris, pourront être autorisés par nous à conserver le titre d'auditeur en service extraordinaire.

7. Chaque année un rapport nous sera fait par le président du Conseil d'état sur le service et les travaux des auditeurs.

Ce rapport sera remis à notre ministre d'état, qui nous le présentera avec ses observations.

8. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 25 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 930. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Besançon.*

Du 26 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Vu l'ordonnance du 13 août 1841 portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Besançon (Doubs) ;

Vu les ordonnances des 2 novembre 1842, 7 novembre 1843, 9 novembre 1844, 23 octobre 1845, 26 octobre 1846, 19 octobre 1847, l'arrêté du Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 11 novembre 1848, et les décrets des 26 novembre 1849, 27 novembre 1850, 7 novembre 1851 et 10 novembre 1852, qui ont successivement prorogé ladite chambre ;

Vu le rapport du procureur général près la cour impériale de Besançon, en date du 13 octobre 1853, ensemble les documents joints audit rapport ;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La chambre temporaire créée, par ordonnance du 13 août 1841, au tribunal de première instance de Besançon, et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il n'en a été autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 931. — Décret (contre-signé par le ministre de la justice) portant,

1° Que Mlle *Marie-Catherine*, dite *Laure*, et M. *Charles-Étienne*, son frère, sont autorisés à ajouter à leurs prénoms, le nom patronymique de *Croizé;*

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration des délais fixés par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 28 Août 1848.*)

N° 932. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 163, de Rennes à Angers, dans la traverse de Rennes, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par le préfet, le 13 mai 1853;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841,

sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 29 Octobre 1853.*)

N° 933. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de Belchamp, route départementale de la Meurthe n° 9, de Lunéville à Charmes, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 10 janvier 1853;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 29 Octobre 1853.*)

N° 934. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale des Pyrénées-Orientales n° 1, de Notre-Dame-du-Remède à la mer, dans la traverse de Rivesaltes, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 30 avril 1853;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 29 Octobre 1853.*)

N° 935. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Rhône n° 8, de Tarare à Thizy, entre le moulin de Brigade et le pont Mondet, suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges modifiées en bleu sur le plan que l'ingénieur en chef a visé le 27 décembre 1852;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 29 Octobre 1853.*)

N° 936. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a

urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Cherbourg, de huit parcelles de terrains non bâtis, situées sur le territoire des communes de Saint-Élier et de Conches (département de l'Eure) et désignées dans un plan et un état parcellaires qui resteront annexés au décret. (*Saint-Cloud, 29 Octobre 1853.*)

N° 937. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Bordeaux à Bayonne, de plusieurs parcelles de terrains non bâtis, appartenant à divers et situées sur les territoires des communes de Saint-Paul, Mées, Rivière, Saubusse, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Labenne (arrondissement de Dax, département des Landes), lesdites parcelles désignées dans six états parcellaires qui resteront annexés au décret. (*Saint-Cloud, 29 Octobre 1853.*)

N° 938. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des rampes du col de la Penne, route départementale de la Drôme n° 5, du Buis au pont de Bonpas, suivant la direction générale indiquée par un trait rouge pointillé sur le plan que l'ingénieur en chef a visé le 15 mars 1852;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 5 Novembre 1853.*)

N° 939. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant que les deux bourses mises à la charge de la ville de Saintes dans son collége, par ordonnance du 27 février 1831 (1), sont supprimées, sous la réserve des droits des titulaires actuels. (*Saint-Cloud, 5 Novembre 1853.*)

N° 940. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant:

ART. 1er. Le département de la Manche est autorisé à fonder à

---

(1) IIe série, 2e partie, Bull. 57, n° 1442.

perpétuité, dans le lycée impérial de Coutances, six demi-bourses affectées à chacun des arrondissements du département.

2. Pour couvrir les dépenses de cette fondation, il sera porté annuellement au budget du département de la Manche l'allocation nécessaire pour l'entretien desdites bourses, conformément aux prescriptions du décret du 16 avril 1853 (1).

3. Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes prescrites par les décrets et règlements qui régissent les bourses départementales. (*Fontainebleau, 22 Novembre 1853.*)

---

(1) Bull. 38, n° 336.

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Décembre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 3 Décembre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 109.

N° 941. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue entre la France et le Grand-Duché d'Oldenbourg, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art.*

Du 30 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La Convention conclue, le 1er juillet 1853, entre la France et le grand-duché d'Oldenbourg, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ayant été ratifiée par les deux Gouvernements contractants, et les ratifications respectives ayant été échangées le 8 novembre 1853, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, également animés du désir de protéger les sciences et les arts, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures les plus propres à garantir dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres littéraires ou artistiques publiées pour la première fois en France ou dans le grand-duché d'Oldenbourg.

Dans ce but, ils ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Pierre-Édouard Cintrat,* son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, Officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre royal du Dannebrog de Danemark;

Et son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, le sieur *Pierre-Frédéric-Louis de Rössing,* Chevalier de son ordre, Commandeur de l'Aigle rouge de Prusse et de l'ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, son Conseiller d'état et Chambellan, Chef du département des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le droit exclusif des auteurs de publier (*vervielfältigen*) leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture, et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé réciproquement dans les deux États, de telle sorte que la réimpression et la reproduction illicites des œuvres publiées primitivement dans l'un d'eux seront assimilées dans l'autre à la réimpression et à la reproduction illicites des ouvrages nationaux; et, dès lors, toutes les lois, ordonnances et stipulations aujourd'hui existantes, ou qui pourraient, par la suite, être promulguées, au sujet du droit exclusif de publication des œuvres littéraires et artistiques, seront applicables à cette contrefaçon.

Les représentants légaux ou les ayants cause des auteurs d'œuvres intellectuelles ou artistiques jouiront, sous tous les rapports, des mêmes droits que les auteurs eux-mêmes.

2. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux États garantissent, ou garantiront par la suite, protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

3. Pour assurer à tous ouvrages intellectuels ou artistiques la protection stipulée dans les articles précédents, leurs auteurs devront établir au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre ori-

ginale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

4. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'article 1er sont prohibées dans les deux Etats, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions et reproductions proviennent de l'un des États mêmes ou de tout autre pays.

5. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

6. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été déjà publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux États, antérieurement à sa publication.

Les deux hautes parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

7. Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux hautes parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait ou pourrait, à l'avenir, promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et la reproduction illicites.

8. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (*feilhaltung*) ou la vente de reproductions littéraires ou artistiques.

De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation sur leur propre territoire des livres que leur législation intérieure

ou des traités avec d'autres États feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

9. Les États germaniques qui seraient disposés à adhérer à la présente Convention y seront admis.

Le Gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg s'engage à employer ses bons offices pour déterminer, dans le plus bref délai possible, l'accession des autres Gouvernements germaniques, et cela dans la forme qui paraîtra la plus propre à amener ce résultat.

10. La présente Convention restera en vigueur pendant six ans à partir du jour de sa mise à exécution, et un an encore après la dénonciation qui pourrait en avoir été faite par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, postérieurement à ce terme.

Un an après l'échange des ratifications, le présent traité sera l'objet d'un travail de révision; et si, contre toute attente, les nouvelles stipulations qui seraient alors jugées nécessaires ne pouvaient y être introduites d'un commun accord, les deux hautes parties contractantes auraient respectivement la faculté d'en faire cesser les effets.

La même faculté existera également dans le cas où les tarifs respectifs des droits perçus actuellement pour l'importation des livres et autres œuvres désignées dans l'article 1er subiraient des augmentations.

11. La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Oldenbourg dans le délai de deux mois au plus tard.

Après l'échange des ratifications, le présent traité sera publié par les deux hautes parties contractantes aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux États.

Fait à Hambourg, le 1er juillet 1853.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé et apposé le sceau de leurs armes.

(*L. S.*) Signé Éd. Cintrat.
(*L. S.*) Signé de Rössing.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 30 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 942. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle définitivement les Recettes et les Dépenses de l'Instruction primaire à la charge des Départements, pour l'exercice 1852.*

Du 15 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 10 mai 1838, article 24;

Vu le règlement de comptabilité du ministère de l'instruction publique, en date du 16 décembre 1841 (article 237),

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1852, formant le chapitre XVIII du budget du ministère de l'instruction publique, sont définitivement réglées ainsi qu'il suit, conformément aux résultats et décisions exprimés aux comptes départementaux entendus, débattus et provisoirement arrêtés par les conseils généraux dans leur dernière session, savoir :

DÉPARTEMENTS.	PRODUITS réalisés.	DÉPENSES effectuées.	SOMMES À REPORTER à l'exercice 1853.	SOMMES À REPORTER à l'exercice 1854.
Ain	42,136f 76c	39,242f 63c	»	2,894f 13c
Aisne	94,495 42	90,215 39	»	4,280 03
Allier	55,509 63	54,308 50	»	1,201 13
Alpes (Basses-)	17,780 65	16,260 63	»	1,520 02
Alpes (Hautes-)	15,680 88	14,705 53	»	975 35
Ardèche	31,460 77	28,887 34	»	2,573 43
Ardennes	76,621 89	71,634 49	»	4,987 40
Ariége	22,679 94	19,251 13	»	3,428 81
Aube	53,999 41	50,415 31	1,293f 00c	2,286 10
Aude	49,807 21	48,095 02	»	1,712 19
Aveyron	40,906 27	40,191 74	»	714 53
Bouches-du-Rhône	60,802 65	51,662 17	112 25	9,028 23
Calvados	128,540 15	104,969 56	200 00	23,370 59
Cantal	29,869 97	29,262 10	»	607 87
Charente	61,911 26	59,743 38	260 00	1,907 88
Charente-Inférieure	98,149 32	88,328 25	701 62	9,119 45
Cher	34,576 49	34,263 26	82 66	230 57
Corrèze	32,860 47	31,523 43	»	1,337 04
Corse	41,463 16	40,132 52	»	1,330 64
Côte-d'Or	102,094 98	88,748 83	4,586 38	8,759 77
Côtes-du-Nord	73,842 77	72,474 67	»	1,368 10
Creuse	21,865 36	19,978 08	285 45	1,601 83
Dordogne	75,850 77	74,796 47	»	1,054 30
Doubs	42,389 70	40,444 30	41 90	1,903 50
Drôme	45,204 75	36,246 88	»	8,957 87
Eure	96,074 46	81,013 35	2,586 60	12,474 61
Eure-et-Loir	93,783 46	75,954 30	2,114 42	15,714 74
Finistère	62,073 37	57,746 73	»	4,326 64
Gard	59,028 36	58,190 99	460 27	377 10
Garonne (Haute-)	78,255 36	71,999 54	3,162 37	3,093 45
Gers	45,402 11	44,661 28	»	740 83
Gironde	142,940 59	125,615 20	7,918 22	9,407 17
Hérault	162,853 99	153,223 70	1,097 25	9,533 04
Ille-et-Vilaine	69,297 37	63,475 57	150 00	5,671 80
Indre	33,353 32	31,654 54	1,100 00	593 78
Indre-et-Loire	52,595 93	51,561 99	47 90	986 04
Isère	97,493 90	97,493 90	»	»
Jura	64,840 74	61,661 74	»	3,179 00
Landes	25,648 74	24,509 02	»	1,139 72
Loir-et-Cher	42,899 49	38,624 99	»	4,274 50
Loire	81,546 66	76,185 04	»	5,361 62
Loire (Haute-)	32,481 59	26,480 48	1,700 00	4,301 11
Loire-Inférieure	107,494 43	64,040 46	601 48	42,852 49
Loiret	79,775 80	68,497 55	341 75	10,936 50
Lot	36,205 05	33,278 99	573 39	2,352 67
Lot-et-Garonne	57,925 82	52,434 16	»	5,491 66
Lozère	16,727 40	16,170 19	»	557 21
Maine-et-Loire	81,873 40	76,223 65	1,113 85	4,535 90
Manche	129,363 07	127,113 32	2,020 00	229 75
Marne	70,373 43	64,455 18	9 95	5,908 30
Marne (Haute-)	64,491 81	54,332 00	8,004 00	2,155 81
Mayenne	55,353 48	53,725 10	»	1,628 38
Meurthe	70,564 35	65,589 47	200 00	4,774 88
Meuse	75,091 86	60,710 64	2,028 20	12,353 02
Morbihan	56,793 74	53,508 01	2,073 43	1,212 30
Moselle	69,654 63	68,897 38	396 00	361 25
Nièvre	73,234 50	67,163 93	»	6,070 57
Nord	170,256 24	139,583 60	391 00	30,281 64
Oise	108,747 19	106,019 14	840 00	1,888 05
Orne	92,837 71	81,934 99	985 85	10,516 87
Pas-de-Calais	121,977 07	118,289 06	»	3,738 91

DÉPARTEMENTS.	PRODUITS réalisés.	DÉPENSES effectuées.	SOMMES À REPORTER à l'exercice 1853.	SOMMES À REPORTER à l'exercice 1854.
Puy-de-Dôme	101,602f 44c	91,778f 79c	50f 00c	9,773f 65c
Pyrénées (Basses-)	38,503 76	37,716 96	"	786 80
Pyrénées (Hautes-)	24,281 22	23,539 10	"	742 12
Pyrénées-Orientales	20,940 16	20,376 67	"	563 49
Rhin (Bas-)	127,607 67	121,707 06	1,000 00	4,900 61
Rhin (Haut-)	75,442 31	54,916 71	8,895 00	11,630 60
Rhône	126,238 58	109,814 85	50 00	16,373 73
Saône (Haute-)	51,642 66	50,035 27	60 00	1,547 39
Saône-et-Loire	97,831 95	87,289 92	827 13	9,714 90
Sarthe	88,652 97	84,938 25	2,120 45	1,594 27
Seine	147,555 14	80,505 07	10,045 00	57,005 07
Seine-Inférieure	188,662 38	167,381 42	938 59	20,342 37
Seine-et-Marne	102,487 12	99,162 78	400 00	2,924 34
Seine-et-Oise	203,154 14	175,692 77	2,274 66	25,286 71
Sèvres (Deux-)	44,559 85	43,451 55	"	1,108 30
Somme	135,010 14	131,431 68	3,244 71	888 75
Tarn	53,994 67	51,363 65	"	2,631 02
Tarn-et-Garonne	45,629 22	45,499 15	"	130 07
Var	63,675 45	36,656 74	4,270 00	22,748 71
Vaucluse	36,787 59	33,866 53	"	2,921 06
Vendée	55,406 04	53,700 43	507 13	1,198 48
Vienne	38,169 68	37,228 05	"	941 63
Vienne (Haute-)	30,312 20	30,312 20	"	"
Vosges	53,446 65	52,236 29	100 00	1,110 36
Yonne	65,521 03	50,296 47	267 76	14,956 80
TOTAUX	6,146,926 97	5,527,049 15	82,434 62	537,443 20

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 15 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. FORTOUL.

N° 943. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'échange des Correspondances entre la France et la Guyane française, et les îles Saint-Pierre et Miquelon, par la voie de l'Angleterre.*

Du 21 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Convention de poste conclue, le 3 avril 1843 (1), entre la France et la Grande-Bretagne;

---

(1) IXe série, Bull. 1000, n° 10,629.

Vu les diverses conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et les administrations des postes des Pays Bas, de Belgique, de Prusse, de la Tour-et-Taxis, de Bavière, du grand-duché de Bade, d'Autriche, de Suisse, de Sardaigne, du grand-duché de Toscane, des États-Pontificaux, des Deux-Siciles, de Grèce et d'Espagne;

Vu les lois des 14 floréal an x [4 mai 1802] et 30 mai 1838;

Vu l'article 4 de la loi du 3 mai 1853;

Vu notre décret, en date du 22 juin 1853 (1), portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, le Sénégal et les établissements français de l'Inde, par la voie des paquebots anglais;

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1854, il y aura un échange périodique et régulier de dépêches entre la France et la Guyane française, et les îles Saint-Pierre et Miquelon, par la voie de l'Angleterre.

2. Les dépêches désignées dans l'article précédent pourront contenir des lettres ordinaires, des lettres chargées, des journaux, des bulletins de bourse et des prix-courants.

3. Les dispositions de notre décret du 22 juin 1853, relatives aux lettres ordinaires, aux lettres chargées, aux journaux, bulletins de bourse et prix-courants compris dans les dépêches échangées entre la France et les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et du Sénégal, par la voie de l'Angleterre, seront applicables aux correspondances de même nature comprises dans les dépêches que la France échangera par ladite voie avec la Guyane française et les îles Saint-Pierre et Miquelon.

4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

5. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances, de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 21 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

(1) XIe série, Bull. 68, n° 609.

N° 944. — *Décret impérial qui établit au Goumois (Doubs) un Bureau de vérification pour la sortie des Boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation.*

Du 21 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, sur les boissons, et les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin de la même année (1);

Vu le tableau des points de sortie pour l'exportation des boissons, annexé à l'ordonnance du 28 décembre 1828 (2), ainsi que les modifications qui y ont été apportées par les ordonnances et arrêtés subséquents;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi au Goumois, arrondissement de Montbéliard (Doubs), un bureau de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger, en franchise des droits de circulation et de consommation, aux termes des articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 21 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé Bineau.

N° 945. — *Décret impérial qui ouvre au Budget du Ministère des Finances, pour l'exercice 1852, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de Rentes viagères et de Pensions qui se rapportent à des exercices clos.*

Du 21 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dé-

(1) VIIe série, Bull. 93, n° 811.
(2) VIIIe série, Bull. 273, n° 10,523.

pense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice, pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture; les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices d'après les droits ultérieurement constatés devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre, chaque année, à la sanction législative avec le règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1) portant règlement sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1852, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté au Corps législatif;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1852, deux nouveaux chapitres spécialement destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres seront intitulés :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de cent cinquante et un mille neuf cent quarante-cinq francs quatre-vingt-douze centimes (151,945f 92c), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1852, pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués, comme il suit, aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.....	33,748f 84c
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.....	118,197 08
TOTAL.....	151,945 92

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances et par des lois spéciales pour le service des rentes viagères et des pensions

(1) 11e série, Bull. 579, n° 7437.

pendant l'année 1852, une somme de cent cinquante et un mille neuf cent quarante-cinq francs quatre-vingt-douze centimes est transportée aux deux chapitres ci-dessus, et annulée aux chapitres suivants :

Rentes viagères		33,748f 84c
Pensions	de la pairie	1,500 00
	civiles	5,846 64
	à titre de récompenses nationales	10,851 42
	militaires	89,509 70
	ecclésiastiques	417 55
	de donataires dépossédés	10,071 77
	TOTAL	151,945 92

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 21 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

Tableau des rappels d'arrérages des rentes viagères et des pensions sur les exercices clos en 1852.

	EXERCICES qui ont donné lieu à des rappels d'arrérages.				TOTAUX.
	1848.	1849.	1850.	1851.	
Pensions de la pairie	"	"	"	1,500f 00c	1,500f 00c
civiles	"	288f 92c	2,824f 41c	2,733 31	5,846 64
à titre de récompenses nationales.	"	300 00	6,616 70	3,934 72	10,851 42
militaires	934f 22c	7,009 75	39,582 69	42,013 04	89,509 70
ecclésiastiques	80 10	"	"	337 45	417 55
de donataires dépossédés	250 00	312 50	5,071 25	4,438 02	10,071 77
	1,264 32	7,911 17	54,065 05	54,956 54	118,197 08
Rentes viagères	964 00	3,696 81	17,015 52	12,072 51	33,748 84
TOTAUX GÉNÉRAUX	2,228 32	11,607 98	71,080 57	67,029 05	151,945 92

N° 948. — *Décret impérial qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association des Sœurs de Saint-Joseph, existant à Saint-Gervais-sur-Marc (Hérault).*

Du 29 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, le 1er novembre 1852, par le conseil d'administration de l'association des sœurs de Saint-Joseph à Saint-Gervais-sur-Marc (Hérault), dans le but d'être autorisée comme congrégation à supérieure générale;

Vu la déclaration des religieuses de cette association qu'elles adoptent les statuts de la congrégation du même nom, aux Vans (Ardèche);

Vu la copie de ces statuts, signée, en témoignage d'adhésion, par les sœurs de Saint-Joseph, et revêtue de l'approbation de l'évêque de Montpellier;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Saint-Gervais-sur-Marc;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Gervais, en date du 7 novembre 1852;

Vu les avis de l'évêque de Montpellier et du préfet de l'Hérault, en date des 16 novembre 1852 et 19 avril 1853;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1830 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, aux Vans;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement,

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association des sœurs de Saint-Joseph, existant à Saint-Gervais-sur-Marc (Hérault), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts de la congrégation des religieuses du même nom, aux Vans (Ardèche), approuvés par ordonnance du 17 janvier 1830 et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

(1) VIIIe série, Bull. 343, n° 13,515.

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 29 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 949. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Bagnères.*

Du 3 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810 ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), par ordonnance du 14 juin 1837, et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année.

A l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Décembre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 7 Décembre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 110.

N° 950. — *Décret impérial qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, la Communauté des Sœurs de l'Enfant-Jésus, existant à Reims.*

Du 29 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande, en date du 30 mars 1853, par laquelle le conseil d'administration de la communauté des sœurs de l'Enfant-Jésus, existant à Reims (Marne), demande à être autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, en déclarant adopter les statuts de la congrégation des sœurs de la Compassion de la Sainte-Vierge, à Saint-Denis;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1827 (1), qui a autorisé l'association des sœurs de l'Enfant-Jésus à Reims, comme communauté à supérieure locale;

Vu l'ordonnance du 30 août 1842 (2) portant approbation des statuts des sœurs de la Compassion de la Sainte-Vierge, à Saint-Denis;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo;*

Vu l'avis du conseil municipal de Reims, en date du 19 mai 1853;

Vu l'état de l'actif et du passif de la communauté;

Vu le consentement du cardinal archevêque de Reims à l'autorisation demandée;

Vu l'avis du préfet de la Marne, en date du 22 août 1853;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de l'Enfant-

(1) VIIIe série, Bull. 138, n° 4733.
(2) IXe série, Bull. 943, n° 10,211.

Jésus, existant à Reims (Marne) en vertu d'une ordonnance royale du 17 janvier 1827, sous le titre de *Communauté à supérieure locale*, est autorisée dans la même ville comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance du 30 août 1842, pour la congrégation des sœurs de la Compassion de la Sainte-Vierge, à Saint-Denis (Seine), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 29 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 951.—*DÉCRET IMPÉRIAL portant que la Communauté des Filles de Notre-Dame, existant à Orient (Aveyron), prendra le nom de* Communauté des Religieuses Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Très-Saint-Sacrement.

Du 29 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu l'ordonnance royale du 19 novembre 1826 (1), qui a autorisé à Orient une communauté religieuse de femmes sous le titre de *Filles de Notre-Dame* ;

Vu la délibération en date du 20 mai 1853 dans laquelle le conseil d'administration de cette communauté expose que les membres de ladite association sont désignées dans leurs statuts sous le nom de *Religieuses Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Très-Saint-Sacrement*, et que c'est par erreur qu'un autre nom leur a été attribué dans l'or-

(1) VIIIe série, Bull. 128, n° 4365.

demande d'autorisation, et demande qu'on restitue à leur communauté sa véritable dénomination;

Vu les avis de l'évêque de Rodez et du préfet de l'Aveyron, en date des 4 avril, 22 mai et 9 juillet 1853;

Vu l'ordonnance royale du 1er novembre 1826 (1), qui a approuvé les statuts de cette communauté;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse de femmes existant à Orient, commune de Laval-Roquecezière (Aveyron), dirigée par une supérieure locale, et reconnue, par ordonnance royale du 19 novembre 1826, sous le nom de *communauté des Filles de Notre-Dame*, est autorisée sous le nom de *communauté des Religieuses Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Très-Saint-Sacrement.*

L'ordonnance du 19 novembre 1826 est rapportée en ce qu'elle a de contraire au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 29 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H[illegible]ONTOUS.

N° 952. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs de la Visitation Sainte-Marie, existant à Toulouse.*

Du 29 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

---

(1) VIIIe série, Bull. 125, n° 4157.

Vu la demande de l'association des sœurs de la Visitation Sainte-Marie, à Toulouse, en date du 10 novembre 1852, tendant à obtenir sa reconnaissance légale comme communauté dirigée par une supérieure locale;

Vu l'engagement pris par les membres de cette association de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 20 novembre 1816 (1), pour la communauté des sœurs de la Visitation à Mâcon, et que cette association a déclaré adopter;

Vu la copie de ces statuts, signée, en témoignage d'adhésion, par les membres de l'association, et revêtue de l'approbation de l'archevêque de Toulouse;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Toulouse, le 7 février 1853;

Vu l'avis du conseil municipal de Toulouse, en date du 6 mai 1853;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association;

Vu les avis de l'archevêque de Toulouse et du préfet de la Haute-Garonne, en date des 13 janvier et 19 mai 1853;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs de la *Visitation* Sainte-Marie, existant à Toulouse (Haute-Garonne), rue de la Dalbade, n° 13, est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge par les membres qui la composent de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 20 novembre 1816, pour la communauté des sœurs de la Visitation à Mâcon (Saône-et-Loire), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 29 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

(1) VIIe série, Bull. 133, n° 1598.

N° 953. — *Décret impérial qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs Augustines de l'Intérieur-de-Marie, existant à Montrouge (Seine).*

Du 29 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, le 17 avril 1852, par le conseil d'administration de l'association des sœurs Augustines de l'Intérieur-de-Marie, à Montrouge (Seine), dans le but d'être autorisée comme communauté à supérieure locale;

Vu la délibération des religieuses de cette association portant qu'elles adoptent les statuts de la communauté des sœurs Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement dont la maison mère est à Paris;

Vu la copie de ces statuts, signée, en témoignage d'adhésion, par les sœurs Augustines de l'Intérieur-de-Marie, et revêtue de l'approbation de l'archevêque de Paris;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Montrouge;

Vu l'avis du conseil municipal de Montrouge, en date du 13 septembre 1852;

Vu les avis de l'archevêque de Paris et du préfet de la Seine, en date des 1er mai et 21 octobre 1852;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 1841 (1), qui a approuvé les statuts de la communauté des sœurs Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, à Paris;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs Augustines de l'Intérieur-de-Marie, existant à Montrouge (Seine), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts de la communauté des sœurs Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, à

(1) IXe série, Bull. 861, n° 9673.

Paris (même département), approuvés par ordonnance du 10 novembre 1841, et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 29 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 954. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs de la Visitation, existant à la Charité-sur-Loire (Nièvre).*

Du 29 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la demande formée par le conseil d'administration de l'association des sœurs de la Visitation, existant, depuis 1818, à la Charité-sur-Loire (Nièvre), dans le but d'être autorisée comme communauté à supérieure locale ;

Vu la déclaration des religieuses de cette association portant qu'elles adoptent les statuts de la communauté des sœurs de la Visitation, à Mâcon (Saône-et-Loire) ;

Vu la copie de ces statuts, signée, en témoignage d'adhésion, par les sœurs de la Visitation de la Charité, et revêtue de l'approbation de l'évêque de Nevers ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à la Charité-sur-Loire ;

Vu les avis du conseil municipal de la Charité, en date des 10 février et 1er avril 1853 ;

Vu les avis de l'évêque de Nevers et du préfet de la Nièvre, en date des 19 février, 15 avril et 17 mai 1853 ;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1816 (1), qui a approuvé les statuts de la communauté des sœurs de la Visitation, à Mâcon ;

---

(1) VIIe série, Bull. 133, n° 1598.

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;
Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;
Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association des sœurs de la Visitation, existant à la Charité-sur-Loire (Nièvre), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts de la communauté des sœurs de la Visitation à Mâcon (Saône-et-Loire), approuvés par ordonnance du 20 novembre 1816, et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 29 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 955. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Religieuses Augustines, établie à Mozac (Puy-de-Dôme).*

Du 29 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, le 23 mars 1853, par l'association des sœurs dites *Augustines*, établie à Mozac, dans le but d'obtenir sa reconnaissance légale comme communauté dirigée par une supérieure locale, en déclarant adopter les statuts des sœurs hospitalières de Riom;

Vu le décret du 14 décembre 1810 (1), qui a approuvé les statuts des sœurs hospitalières de Riom;

---

(1) IVe série, Bull. 339, n° 6842.

Vu la copie de ces statuts, signée, en témoignage d'adhésion, par les membres de l'association de Mozac, et revêtue de l'approbation de l'évêque de Clermont;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo;*

Vu l'avis du conseil municipal de Mozac, en date du 5 février 1852;

Vu l'avis du préfet du Puy-de-Dôme, en date du 30 mars 1852;

Vu l'avis de l'évêque de Clermont, en date du 6 mai 1853;

Vu le budget de l'association des sœurs Augustines de Mozac;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association des religieuses Augustines établie à Mozac (Puy-de-Dôme) est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts de la communauté des sœurs hospitalières de Riom (même département), approuvés par décret du 14 décembre 1810, et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 29 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 956. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Saint-Omer, d'un Établissement de Sœurs de Notre-Dame-de-Charité-du-Bon-Pasteur.*

Du 29 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation

des sœurs de Notre-Dame-de-Charité-du-Bon-Pasteur, à Angers, en date du 18 août 1853, tendant à obtenir la reconnaissance légale de l'établissement de son ordre existant à Saint-Omer;

Vu le décret du 13 septembre 1852 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de Notre-Dame-de-la-Charité-du-Bon-Pasteur, à Angers, et celui du 16 juillet 1810 (2), qui a approuvé les statuts adoptés par cette congrégation;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de Saint-Omer de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu l'état de l'actif et du passif de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Saint-Omer, du 9 au 17 mai 1853;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Omer, en date du 26 mai 1853;

Vu les avis des évêques d'Arras et d'Angers et des préfets du Pas-de-Calais et de Maine-et-Loire, en date des 28 juin, 20 juillet, 19 et 21 septembre 1853;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 27 octobre 1853;

Vu la loi du 24 mai 1825;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Notre-Dame-de-Charité-du-Bon-Pasteur, existant à Angers (Maine-et-Loire), en vertu d'un décret du 13 septembre 1852, est autorisée à fonder, à Saint-Omer (Pas-de-Calais), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par ces religieuses de se conformer aux statuts approuvés, pour la maison mère, par décret du 16 juillet 1810.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 29 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

---

(1) Xe série, Bul. 578, n° 4446.
(2) IVe série, Bull. 305, n° 5790.

N° 954. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Dreux, d'un Établissement de Sœurs de Saint-Paul, dites* de Saint-Maurice.

Du 24 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié, en date du 27 novembre 1852, par lequel les sieur et dame *de Couasnon* ont fait donation à la congrégation des sœurs de Saint-Paul, dites *de Saint-Maurice*, à Chartres, d'une maison située à Dreux et de divers lots de terre, à la charge d'établir dans la maison donnée un ouvroir, et d'y entretenir et nourrir à perpétuité huit jeunes filles pauvres de la commune, et de leur apprendre gratuitement un état;

Vu les certificats de vie des donateurs, en date du 30 décembre 1852;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Paul, dites *de Saint-Maurice*, du conseil municipal et du bureau de bienfaisance de Dreux, en date des 3 décembre 1852, 22 février et 3 mars 1853, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les dispositions précitées;

Vu les plans et procès-verbal d'estimation des immeubles donnés portant leur valeur totale à soixante et onze mille francs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune des donateurs;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation, vérifié et certifié par le préfet d'Eure-et-Loir;

Vu le décret impérial du 23 juillet 1811 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Paul, dites *de Saint-Maurice*, à Chartres, et a autorisé cette congrégation;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composeront l'établissement de Dreux, de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Dreux, le 25 janvier 1853;

Vu les avis de l'évêque de Chartres et du préfet d'Eure-et-Loir, en date des 7 décembre 1852 et 29 mars 1853;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 20 juin 1853;

---

(1) IVe série, Bull. 383, n° 7140.

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Paul, dites *de Saint-Maurice*, existant à Chartres (Eure-et-Loir) en vertu d'un décret impérial du 23 juillet 1811, est autorisée à fonder, à Dreux (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les sœurs de cet établissement de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La congrégation des sœurs de Saint-Paul, dites *de Saint-Maurice*, à Chartres, est autorisée à accepter la donation faite à cette congrégation par le sieur *Esprit-Constant de Couasnon* et la dame *Lucie Millard*, son épouse, de lui autorisée, suivant acte notarié du 27 novembre 1852, et consistant en une maison avec dépendances située à Dreux, estimée quinze mille francs, et dans diverses pièces de terre situées sur les territoires des communes du Boullay-Mivoie, du Boullay-Thierry, d'Allainville, de Louvilliers-en-Drouais, de Garancières-en-Drouais, de Champsern, de Bailleau-sous-Gallardon et de Saint-Chéron-du-Chemin, contenant ensemble trente-quatre hectares quarante-neuf ares soixante et dix-huit centiares, et estimées en totalité cinquante-six mille francs, aux clauses et conditions imposées, et notamment à la charge de fonder à Dreux un établissement de sœurs de son ordre, de transporter dans la maison donnée l'ouvroir de cette ville, d'y entretenir, nourrir et loger à perpétuité huit jeunes filles de cette ville jusqu'à l'âge fixé par l'acte précité, et de leur faire apprendre gratuitement un état.

3. Le bureau de bienfaisance et le maire de Dreux (Eure-et-Loire) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le bénéfice résultant pour les pauvres et pour cette ville de la donation d'immeubles d'une valeur estimative de soixante et onze mille francs, faite par les sieur et dame *de Couasnon* à la congrégation des sœurs de Saint-Paul, dites *de Saint-Maurice*, suivant acte notarié du 27 novembre 1852, sous la condition d'entretenir à perpétuité, à Dreux, plusieurs sœurs de cet ordre chargées de tenir l'ouvroir de cette ville, de fournir gratuitement la nourriture et le logement à huit jeunes filles pauvres de la

ville jusqu'à l'âge fixé par l'acte précité, et de leur faire apprendre un état.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 29 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 958. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à la Motte (Côtes-du-Nord), d'un Établissement de Sœurs de la Charité, dites* Filles du Saint-Esprit.

Du 29 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les testament et codicille publics, en date des 7 novembre 1835 et 25 février 1846, par lesquels le sieur *Relland* a légué,

1° A la fabrique de l'église succursale de la Motte, une pièce de pré, dite *le Petit-Pré-Jean*, à la charge d'employer annuellement le revenu de cet immeuble, pour moitié à la célébration de messes basses, et, pour l'autre moitié, à l'entretien et à l'ornement de l'église;

2° A l'établissement des sœurs de la Charité, dites *Filles du Saint-Esprit*, existant de fait à la Motte, et dont la maison mère est à Saint-Brieuc, une rente annuelle et perpétuelle de cinquante francs, sans lui imposer aucune charge;

Vu l'acte de décès du testateur, en date du 16 juin 1846;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des Filles du Saint-Esprit, en date des 10 février et 8 octobre 1852, tendant à obtenir, 1° la reconnaissance légale de l'établissement de son ordre à la Motte; 2° l'autorisation d'accepter le legs fait à cet établissement;

Vu la délibération, en date du 20 juillet 1851, par laquelle le conseil de fabrique de la Motte a demandé l'autorisation d'accepter le legs fait à cette fabrique;

Vu le procès-verbal d'estimation de l'immeuble légué portant sa valeur à douze cents francs ;

Vu le consentement donné à la délivrance des legs par les héritiers du testateur, suivant actes notariés des 17 juillet 1846 et 4 septembre 1852 ;

Vu les états de l'actif et du passif des établissements légataires, vérifiés et certifiés par le préfet des Côtes-du-Nord ;

Vu le décret impérial du 13 novembre 1810 (1), qui a autorisé la congrégation des Filles du Saint-Esprit à Plérin, et approuvé les statuts de cette congrégation ;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de la Motte de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à la Motte, le 8 février 1852 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la Motte, en date du 11 janvier 1852 ;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'établissement de la Motte ;

Vu les avis de l'évêque de Saint-Brieuc et du préfet des Côtes-du-Nord, en date des 16 et 21 octobre, et 16 novembre 1852, et 8 septembre 1853 ;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement ; la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité, dites *Filles du Saint-Esprit*, reconnue d'abord à Plérin (Côtes-du-Nord) par décret impérial du 13 novembre 1810 et dont le siége a été transféré à Saint-Brieuc (même département), par ordonnance royale du 21 mars 1836 (2), est autorisée à fonder, à la Motte (Côtes-du-Nord), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité du 13 novembre 1810.

2. La supérieure générale de la congrégation des Filles du Saint-Esprit, à Saint-Brieuc, est autorisée à accepter, au nom de cette congrégation, le legs d'une rente annuelle et perpétuelle de cin-

(1) IVe série, Bull. 338, n° 6311.
(2) IXe série, Bull. 413, n° 6242.

quante francs, fait à l'établissement de sœurs du même ordre, à la Motte, par le sieur *Matharin Relland*, suivant son codicille public du 25 février 1846.

En cas de remboursement de cette rente, le capital en provenant sera employé en achat de rente sur l'État au nom de la congrégation des Filles du Saint-Esprit.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de la Motte (Côtes-du-Nord) est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à cet établissement par le sieur *Mathurin Relland*, suivant son testament public du 7 novembre 1845, et consistant en une pièce de pré, dite *le Petit Pré-Jean*, située sur le territoire de la commune de la Motte, contenant soixante et dix ares et estimée douze cents francs.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 29 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 959. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au passage du bac établi sur la Loire entre les communes du Cellier (Loire-Inférieure) et de la Varennes (Maine-et-Loire).

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 12 Novembre 1853.*)

Tarif des droits à percevoir au passage du bac établi sur la Loire, entre les communes du Cellier (Loire-Inférieure) et de la Varennes (Maine-et-Loire).

ART. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour trois personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, sept centimes, ci..... 07
Pour chaque myriagramme excédant, trois centimes, ci..... 03

NOTA. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, trente centimes, ci. 30
D'un cheval ou mulet chargé, vingt-cinq centimes, ci..... 25
D'un cheval ou mulet non chargé, quinze centimes, ci..... 15
D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, quinze centimes, ci..... 15
D'un âne chargé ou d'une ânesse non chargée, dix centimes, ci..... 10
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, dix centimes, ci..... 10
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, vingt centimes, ci..... 20
Par veau ou porc, dix centimes, ci..... 10
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, cinq centimes, ci..... 05

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront dix centimes, ci..... 10
S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de quarante centimes, ci..... 40

Dans les temps des hautes eaux, le droit sera doublé.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des douanes et des contributions indirectes, les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs

commissions; les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs.

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs, et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants.

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Décembre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 10 Décembre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 111.

N° 960. — *Décret impérial qui proclame 53 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 15 Octobre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 octobre 1852, faite, suivant acte en date du 2 juin 1851, à la société Parrayon, Masse, Tribouillet et compagnie, par la société Masse, Tribouillet et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans délivré le 28 août 1841, au sieur Dubrunfaut, dont la société Masse, Tribouillet et compagnie était concessionnaire, pour des procédés et appareils propres à dépurer divers corps gras d'origine végétale et animale, et particulièrement les huiles de poisson, de grains et de palme.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 janvier 1853, faite, suivant acte en date du 27 novembre 1852, aux sieurs Constant-Hippolyte-Désiré Bouvy, négociant à Roubaix (Nord), y demeurant, et Jules-Gustave-Joseph Parent, négociant, demeurant à Armentières (Nord), par les sieurs Dureuille, Roman, ci-devant dénommé Hubert et Gay, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 18 octobre 1850, pour un système de fabrication de chaussures à l'aide de machines. (Cette cession ne confère aux cessionnaires le droit exclusif d'exploitation que dans les départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.)

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 février 1853, faite, suivant acte en date du 19 janvier 1853, au sieur Eugène Broussouze, fabricant d'enduits, demeurant à Paris, rue Rochechouart, n° 54, par les sieurs Dureuille, Roman, ci-devant dénommé Hubert et Gay, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 18 octobre 1850, pour un système de fabrication de chaus-

sance à l'aide de machines. (Cette cession ne confère au sieur Brunsoure le droit exclusif d'exploitation que dans l'étendue du département de la Seine seulement.)

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er avril 1853, faite, suivant acte en date du 14 février 1853, au sieur Auguste-Amand Gouel, fabricant d'horlogerie, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 3, par le sieur Croutte, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 juin 1852, conjointement avec ledit sieur Gouel, pour une pendule réveil, avec cadran mécanique.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 4 avril 1853, faite, suivant acte en date du 27 mai 1851, à la société Estublié-Garagnaire et compagnie, dont le siége est à Marseille, rue de la Pyramide, près le Grand-Puits, n° 6, par le sieur Estublié, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 avril 1851, pour une machine à confectionner les filets pour pêche, chasse et autres.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 avril 1853, faite, suivant acte en date du 2 avril 1853, au sieur Joseph-Mellon Lebrun, marchand quincaillier, demeurant à Hesdin (Pas-de-Calais), par le sieur Lefebvre, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1848, par le sieur Grevet, dont le sieur Lefebvre était cessionnaire, pour une mécanique à faire des aiguilles pour la bonneterie et les tulles.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 11 avril 1853, faite telle qu'elle résulte d'un acte en date du 8 mars 1853, constatant l'adjudication faite au profit du sieur Claude Berrouet, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue Imbert-Colomès, n° 16, des droits du sieur Finiel, au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 avril 1851, par lesdits sieurs Berrouet et Finiel, pour la fabrication, sur les métiers à tisser, d'une étoffe simple et double, pour la confection des bottines sans coutures.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, le 13 avril 1853, faite, suivant acte en date du 12 février 1853, au sieur Jean Habary, demeurant à Margut, canton de Carignan, par le sieur Devillez, de moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 janvier 1851, pour une machine à tailler les ardoises. (Cette cession confère au sieur Habary, le droit d'exploiter le brevet, concurremment avec le cédant, dans toute l'étendue de la France, excepté dans les communes de Fumay et de Rimogne, ce droit dans ces deux communes ayant déjà été concédé.)

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 15 avril 1853, faite, suivant acte en date du 30 mars 1853, à la société Paris et Schœnberg, dont le siége est à Bercy, près Paris, rue de Bercy, par le sieur Paris, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 octobre 1848, pour un procédé chimique empêchant l'oxydation du fer.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 15 avril 1853, faite, suivant acte en date du 10 mars 1853, au profit du sieur François Schmuckly, horloger, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 12, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1852, par le sieur Verbois, pour un système de voiture contrôle, dont le mécanisme ou le contrôleur proprement dit est applicable à toutes les voitures publiques.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 18 avril 1853, faite, suivant acte en date du 11 avril 1853, au sieur Pierre Sessias, tapissier, demeurant à Marseille, rue Thubaneau, n° 12, par le sieur Abeille, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 juin 1851, conjointement avec ledit sieur Sessias, pour un procédé de mouture du blé.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 18 avril 1853, faite, suivant acte en date du 16 octobre 1852, au sieur François-Adrien-Benjamin Coquet, entrepreneur de couvertures, demeurant à Pontoise, par les sieurs Bertin et Sandhomme, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 26 juin 1852, pour un système de couverture en tuiles sur volige. (Cette cession ne confère au sieur Coquet le droit exclusif d'exploitation que dans les villes et communes de Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Cergy, Jouy-le-Moutier, Vauréal, Osny, Immarmont, Montgeroult, Eragny-sur-Oise, Neuville-sur-Oise, Ennery, Bessancourt, Pierrelaye et Vallangoujard [Seine-et-Oise].)

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 18 avril 1853, faite, suivant acte en date du 27 octobre 1852, aux sieurs Jean-Joseph Cotret et Henri-Julien Cotret, frères, couvreurs, demeurant à Baillet, par les sieurs Bertin et Sandhomme, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 26 juin 1852, pour un système de couverture en tuile sur volige. (Cette cession ne confère aux sieurs Cotret le droit exclusif d'exploitation que dans les quatorze communes d'Attainville, Baillet, Bouffemont, Domont, Maffliers, Moisselles, Montsoult, Villaine, Villiers-le-Sec, Bethemont, Chauvry, Verville, Villiers-Adam et Belloy.)

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 18 avril 1853, faite, suivant acte en date du 11 novembre 1852, au sieur Hippolyte-François Giroux, couvreur, demeurant à Neuilly-en-Thel (Oise), par les sieurs Bertin et Sandhomme, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 26 juin 1852, pour un système de couverture en tuile sur volige. (Cette cession ne confère au sieur Giroux le droit d'exploitation exclusive que dans les neuf communes et hameaux de Neuilly-en-Thel, Ecruis, Crouy, Morangles, Fresnoy, Dieudonné, Blamécourt, Cavillon, Lafosse-aux-Magnans, le sieur Bertin se réservant d'exploiter, concurremment avec le concessionnaire, dans la commune de Mesnil-Saint-Denis [Oise].)

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 avril 1853, faite, suivant acte en date du 2 mars 1853, au sieur Pierre-François Coquet-Vivien, négociant, demeurant à Troyes, rue des Filles, n° 6, par le sieur Morey, de ses droits au brevet d'invention expirant le 20 août 1863 qu'il a pris, le 9 avril 1850, pour une machine à coudre.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 avril 1853, faite, suivant acte en date du 26 mars 1853, au sieur Charles Goodyear, négociant, demeurant à Londres, Regent-Street, n° 194, par le sieur Armengaud aîné, de tous ses droits, au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 septembre 1852, pour des applications du caoutchouc ou de la gutta-percha, mélangés ensemble ou séparément, avec d'autres substances qui rendent les objets plus ou moins durs, plus ou moins flexibles, et qui leur enlèvent l'élasticité plus ou moins complétement.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département

de l'Hérault, le 25 avril 1853, faite, suivant acte en date du 16 septembre 1852, à la société Peyre, Dolques et compagnie, dont le siége est à Lodève, par les sieurs Peyre et Dolques, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 26 février 1851, pour une machine à apprêter le drap et autres étoffes de laine feutrée dite *l'apprêteuse*.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 avril 1853, faite, suivant acte en date du 26 mars 1853, au sieur Charles Morey, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 40, par le sieur Goodyear, de partie de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 16 avril 1844, au sieur Newton, dont le sieur Goodyear est cessionnaire, pour des perfectionnements apportés à la préparation du caoutchouc et à la fabrication de tissus ou autres objets dans lesquels le caoutchouc forme une partie intégrante.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 avril 1853, faite, suivant acte en date du 26 mars 1853, aux sieurs Auguste Dagneaux, ancien négociant, demeurant à Paris, quai de l'Horloge, n° 21, et Georges-Spencer Pritchard, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 40, par le sieur Morey, de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 16 avril 1844, au sieur Newton, dont le sieur Morey était cessionnaire, pour des perfectionnements apportés à la préparation du caoutchouc et à la fabrication de tissus ou autres objets dans lesquels le caoutchouc forme une partie intégrante,

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 avril 1853, faite, suivant acte en date du 26 mars 1853, au sieur Charles Morey, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 40, par le sieur Goodyear, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 septembre 1852, par le sieur Armengaud aîné, dont le sieur Goodyear est cessionnaire, pour des applications du caoutchouc ou de la gutta-percha mélangés ensemble, ou séparément, avec d'autres substances qui rendent les objets plus ou moins durs, plus ou moins flexibles, et qui leur enlèvent l'élasticité plus ou moins complétement.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 avril 1853, faite, suivant acte en date du 26 mars 1853, au sieur Auguste Dagneaux, ancien négociant, demeurant à Paris, quai de l'Horloge, n° 21, et Georges-Spencer Pritchard, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 40, par le sieur Morey, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 septembre 1852, par le sieur Armengaud aîné, dont le sieur Morey était cessionnaire, pour des applications du caoutchouc ou de la gutta-percha mélangés ensemble ou séparément, avec d'autres substances qui rendent les objets plus ou moins durs, plus ou moins flexibles, et qui leur enlèvent l'élasticité plus ou moins complétement.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, le 29 avril 1853, faite, suivant acte en date du 10 janvier 1853, à la société Jarre et compagnie, dont le siége est à Montpellier, par le sieur Jarre, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 avril 1852, pour une cheminée pouvant s'adapter à toute espèce d'armes à feu, dite *cheminée à vase couvert*.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 mai 1853, faite, suivant acte en date du 18 avril 1853, au sieur Adolphe-Joseph-Polydore Masse, demeurant à Paris, rue Monthyon,

n° 10, par le sieur Acklin, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 avril 1851, pour un système de plans et cartes avec indicateurs mobiles.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 mai 1853, faite, suivant acte en date du 19 avril 1853, au sieur Édouard-Hyacinthe Arrachart, fabricant d'huiles, demeurant à Bapaume (Pas-de-Calais), par le sieur Saillard, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 août 1852, pour procédés propres à empêcher l'incrustation dans les chaudières à vapeur.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 mai 1853, faite, suivant actes en date des 31 mars et 22 avril 1853, à la compagnie du Palmier-Nain, dont le siége est à Paris, rue Olivier, n° 23, par le sieur Marini, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1845, par le sieur Fléchey, dont le sieur Marini était cessionnaire, pour l'application du *chamærops humilis* (palmier nain) à la fabrication du papier.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 mai 1853, faite, suivant actes en date des 31 mars et 22 avril 1853, à la compagnie du Palmier-Nain dont le siége est à Paris, rue Olivier, n° 23, par le sieur Marini, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1853, par le sieur de Redon, dont le sieur Marini était cessionnaire, pour une machine propre à triturer la feuille du palmier nain et à la convertir en pâte à papier.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 mai 1853, faite, suivant acte en date du 22 avril 1853, au sieur Amon Marini, ancien ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue Pigale, n° 33, par le sieur de Redon, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1845, par le sieur Fléchey, dont le sieur de Redon était cessionnaire pour moitié, pour l'application du *chamærops humilis* (palmier nain) à la fabrication du papier.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 mai 1853, faite, suivant acte en date du 22 avril 1853, au sieur Amon Marini, ancien ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue Pigale, n° 33, par le sieur de Redon, des droits qui lui restaient à la moitié du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 janvier 1853, pour une machine propre à triturer la feuille du palmier nain et à la convertir en pâte à papier.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 mai 1853, faite, suivant acte en date du 29 mars 1853, à la société François Berlioz et compagnie, dont le siége est à Paris, rue de la Douane, n° 22, par le sieur Fouché-Lepelletier, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qui lui a été délivré, le 29 août 1843, pour des procédés de fabrication de l'acide sulfurique.

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 mai 1853, faite, suivant acte en date du 29 mars 1853, à la société François Berlioz et compagnie, dont le siége est à Paris, rue de la Douane, n° 22, par le sieur Fouché-Lepelletier, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 novembre 1847, pour des perfectionnements dans la fabrication de l'acide sulfurique et pour remplacer le plomb, dans la construction des appareils, par le grès, le verre, etc.

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département

de la Seine, le 6 mai 1853, faite, suivant acte en date du 29 mars 1853, à la société François Berlios et compagnie, dont le siége est à Paris, rue de la Douane, n° 22, par le sieur Fouché-Lepelletier, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 février 1851, pour des perfectionnements aux appareils et aux procédés de fabrication des acides sulfuriques et autres.

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, le 7 mai 1853, faite, suivant acte en date du 30 septembre 1852, au sieur Eugène Bourgerie, propriétaire, demeurant à Charleville, par le sieur Devilles, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 janvier 1851, pour une machine à tailler les ardoises. (Cette cession ne confère au sieur Bourgerie le droit exclusif d'exploitation que dans le canton de Fumay et dans le périmètre compris au nord, à l'est et à l'ouest, entre les deux frontières belges, et formant au sud une ligne qui, partant de Brusly-de-Couvin, et traversant la commune de Revin, va aboutir aux haies d'Hargnies.)

33° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, le 9 mai 1853, faite, suivant acte en date du 29 avril 1853, au sieur Pierre-François Coquet, fabricant de bonneterie, demeurant à Troyes, rue des Filles, n° 6, par le sieur Vié, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 février 1847, pour une application du caoutchouc à la fabrication des bas et des cuissières. (Cette cession ne confère au sieur Coquet le droit d'exploitation qu'en ce qui concerne l'application de l'invention aux métiers français, et nullement à tout autre métier que ce soit, circulaire ou autre.)

34° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, le 10 mai 1853, faite, suivant acte en date du 13 décembre 1852, au sieur Auguste Loiseau, fabricant de pompes, demeurant à Bourg, par le sieur Pignière, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 octobre 1848, pour une pompe aspirante et refoulante dite *Africaine*. (Cette cession ne confère au sieur Loiseau le droit exclusif d'exploitation que dans le département de l'Ain seulement.)

35° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 mai 1853, faite, suivant acte en date du 6 dudit mois, à la société Guibert et compagnie, dont le siége est à Paris, quai de Rocroy, n° 20, par le sieur Fresnays de Coutard, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1850, par le sieur Moreau, dont le sieur Fresnays de Coutard est concessionnaire, pour des procédés propres à reconstituer toute espèce de poussier et matières menues, pour en faire de nouveaux produits. (Cette cession confère à la société Guibert et compagnie le droit d'exploiter le brevet avec jouissance entière dans Paris et la banlieue, et pour le tiers seulement dans le reste de la France.)

36° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, le 12 mai 1853, faite, suivant acte du 26 avril 1853, à la maison Vison et Ducros de Saint-Germain, dont le siége est à Narbonne (Aude), par le sieur de Manneville, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 21 juin 1843, pour un système de tonnellerie mécanique. (Cette cession ne confère à la maison Vison et Ducros de Saint-Germain, le droit d'exploitation exclusive que dans le département de l'Aude seulement.)

37° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 mai 1853, faite, suivant acte en date du 9 dudit mois, au sieur Jean-Marie Poinsot, négociant, demeurant à Paris, rue de Chabrol, n° 32, par le sieur Glover, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 octobre 1852, pour un système de fermeture applicable aux bouteilles et autres vases pour contenir les liquides gazeux et autres.

38° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 mai 1853, faite, suivant acte en date du 9 décembre 1852, à la société Autemeyer, Maurize et Cuenin, dont le siége est à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 78, par le sieur Autemeyer, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 juillet 1852, pour bitume et asphalte laminés.

39° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, le 21 mai 1853, faite, suivant acte en date du 5 dudit mois, au sieur Jean-Frédéric Hey, marchand de fer à Strasbourg, par le sieur Rexer, de ses droits au brevet d'invention expirant le 14 novembre 1856, qu'il a pris, le 15 juillet 1852, pour un genre de tissu métallique.

40° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 23 mai 1853, faite, suivant acte du 10 dudit mois, au sieur Jean-Baptiste-Victor Garbe, capitaine de navire au long cours, demeurant à Antibes, par le sieur David, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 janvier 1851, pour une lunette d'approche. (Cette cession ne confère au sieur Garbe le droit d'exploitation que dans les ports de la Méditerranée.)

41° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, le 31 mai 1853, résultant d'un acte d'adjudication dressé le 14 avril 1853, au profit du sieur Constant Beure, négociant, demeurant à Clerval, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1851, par le sieur Robelin, pour un système de tuiles perfectionné.

42° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 1er juin 1853, faite, suivant acte en date du 17 mai 1847, à la société Riche et compagnie, dont le siége est à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 51, par le sieur Grassal, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 9 août 1842, pour un vase ou bouteille à bouchons à vis et à siphons mobiles à soupapes.

43° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 juin 1853, faite, suivant acte en date du 31 mai 1853, aux sieurs Hiram Hutchinson, John-Clove Henderson et Joseph-Kennedy Smyth, demeurant tous trois à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 62, par le sieur Goodyear, de partie de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 16 avril 1844, au sieur Newton, dont ledit Goodyear est cessionnaire, pour des perfectionnements apportés à la préparation du caoutchouc et à la fabrication de tissus ou autres objets dans lesquels le caoutchouc forme une partie intégrante.

44° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 juin 1853, faite, suivant acte en date du 31 mai 1853, aux sieurs Hiram Hutchinson, John-Clove Henderson et Joseph-Kennedy Smyth, demeurant tous trois à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 62, par le sieur Goodyear, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 juin 1852, pour des perfectionnements apportés à la confection des bottes, des souliers, des socques et autres chaussures.

45° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 juin 1853, faite, suivant acte en date du 31 mai 1853, aux sieurs Hiram Hutchinson, John-Clove Henderson et Joseph-Kennedy Smyth, demeurant tous trois à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 62, par le sieur Goodyear, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris le 21 septembre 1852, par le sieur Armengaud aîné, dont le sieur Goodyear est cessionnaire, pour des applications du caoutchouc ou de la gutta-percha, mélangés ensemble ou séparément, avec d'autres substances qui rendent les objets plus ou moins durs, plus ou moins flexibles, et qui leur enlèvent l'élasticité plus ou moins complétement.

46° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 juin 1853, faite, suivant acte en date du 15 septembre 1852, constatant l'adjudication faite au profit du sieur Eugène-Joseph Cusinberche fils, négociant, demeurant à Paris, rue Barbette, n° 6, du brevet d'invention de quinze ans délivré, le 28 août 1841, au sieur Dubrunfaut, pour des procédés et appareils propres à dépurer divers corps gras d'origine végétale et animale, et particulièrement les huiles de poisson, de grains et de palme.

47° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 juin 1853, faite suivant acte en date du 14 décembre 1852, au sieur Louis Lomer, négociant, demeurant à Bordeaux, momentanément à Paris, cour des Fontaines, hôtel de l'Europe, par le sieur Cusinberche, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 28 août 1841, au sieur Dubrunfaut, dont le sieur Cusinberche était cessionnaire, pour des procédés et appareils propres à dépurer divers corps gras d'origine végétale et animale, et particulièrement les huiles de poisson, de grains et de palme.

48° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 juin 1853, faite, suivant acte en date du 14 décembre 1852, aux sieurs Jaillon, Moinier et compagnie, fabricants de bougies et savons, à la Villette près Paris, rue de Thionville, n° 6 *bis*, par le sieur Lomer, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 28 avril 1841, au sieur Dubrunfaut, dont le sieur Lomer était cessionnaire, pour des procédés et appareils propres à dépurer divers corps gras d'origine végétale et animale, et particulièrement les huiles de poisson, de grains et de palme.

49° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 juin 1853, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 15 septembre 1852, constatant l'adjudication faite au profit du sieur Eugène-Joseph Cusinberche fils, négociant, demeurant à Paris, rue Barbette, n° 6, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1848, par les sieurs Masse et Tribouillet, pour divers perfectionnements dans la fabrication des bougies, cierges, etc., notamment dans celle des luminaires à bas prix, par l'emploi des corps gras communs, de l'acide oléique, ainsi que des matières résineuses et autres.

50° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 juin 1853, faite, suivant acte en date du 14 décembre 1852, au sieur Louis Lomer, négociant, domicilié à Bordeaux, momentanément à Paris, cour des Fontaines, hôtel de l'Europe, par le sieur Cusinberche, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1848, par les sieurs Masse et Tribouillet, dont le sieur Cusinberche était cessionnaire, pour divers perfectionnements dans la fabrication des bougies, cierges, etc., notamment dans celle des luminaires à bas prix, par l'emploi des corps gras communs, de l'acide oléique, ainsi que des matières résineuses et autres.

51° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 juin 1853, faite, suivant acte en date du 14 décembre 1852, aux sieurs Jaillon, Moinier et compagnie, fabricants de bougies et savons, à la Villette près Paris, rue de Thionville, n° 6 *bis*, par le sieur Lomer, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1848, par les sieurs Masse et Tribouillet, dont le sieur Lomer était cessionnaire, pour divers perfectionnements dans la fabrication des bougies, cierges, etc., notamment dans celle des luminaires à bas prix, par l'emploi des corps gras communs, de l'acide oléique, ainsi que des matières résineuses et autres.

52° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Gard, le 25 juin 1853, faite suivant acte en date du 13 juin 1853, constatant l'adjudication faite au profit du sieur Jacques Rouvière-Cabane, négociant, demeurant à Nîmes, des droits du sieur Milhaud au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 28 septembre 1844, pour un tissu dit *Gobelin-Anglo-Chine*.

53° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Gard, le 25 juin 1853, faite suivant acte en date du 13 juin 1853, constatant l'adjudication faite, au profit du sieur Jacques Rouvière-Cabane, négociant, demeurant à Nîmes, des droits du sieur Martin au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 janvier 1849, pour un procédé de confection des lanières servant à la fabrication des velours à libre palette.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 15 Octobre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 961. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre des Finances des Crédits supplémentaires et extraordinaires, sur l'exercice 1853.*

Du 7 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances ;

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853, et contenant, articles 20

et 21, les dispositions relatives à l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires, en l'absence du Corps législatif;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert, sur l'exercice 1853, à notre ministre secrétaire d'état au département des finances, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à dix millions cent quatre-vingt-huit mille francs (10,188,000f), pour les dépenses ci-après, savoir :

1° CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

(Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.)

	Enregistrement et domaines.		
CHAP. XLVII.	Dépenses diverses :		
	Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et de domaines de l'État.....	40,000f	
	Dépenses relatives aux épaves, déshérences, etc.....	15,000	
	Frais de poursuites et d'instances.	5,000	75,000f
	Frais d'extraits d'arrêts et de jugements.....	15,000	
	Timbre.		
—— XLIX.	Matériel et dépenses diverses :		
	Achats de papier à timbrer.....	6,000f	
	Frais d'emballage et de transport de papiers timbrés.....	4,000	10,000
	Contributions indirectes.		
—— LVII.	Personnel :		
	Remises aux receveurs buralistes à raison des expéditions délivrées.....		36,000
	Tabacs.		
—— LXIV.	Matériel :		
	Manufactures. Salaires des ouvriers.....		407,000
	Remboursements et restitutions.		
—— LXXVII.	Répartition des produits de plombage et d'estampillage.....		160,000
—— LXXVIII.	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations :		
	Enregistrement. (Amendes attribuées aux communes et hospices).....	125,000f	
	Contributions indirectes.....	271,000	396,000
—— LXXIX.	Primes à l'exportation de marchandises.....		8,000,000

2° CRÉDITS EXTRAORDINAIRES.

(Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.)

Contributions indirectes.

CHAP. LVII.	Personnel :			
	Traitement des agents et préposés de tout grade autres que les receveurs :			
	Service général..... 256,000f			
	Service des sucres.... 658,000	914,000		924,000f
	Traitements des receveurs.....	10,000		
—— LIX.	Dépenses diverses :			
	Frais de loyer et de chauffage, et frais divers alloués aux receveurs particuliers sédentaires...	9,000		
	Frais de loyer et de chauffage, et frais divers alloués aux employés des sucres.....	155,000		180,000
	Indemnités de déplacement aux employés des sucres.....	16,000		
	TOTAL.....			10,188,000

2. La régularisation des crédits ouverts par l'article ci-dessus sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BUREAU.

N° 962. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1853.*

Du 7 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances; à

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont réduits d'une somme de quatre cent quatre-vingt-trois mille francs (483,000f), savoir :

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.

Douanes.

Chapitre LIII.	Personnel :		
	Traitements des agents du service administratif.....	7,000f	20,000f
	Traitements des agents du service actif.	13,000	
	Poudres à feu.		
——— LXII.	Personnel (indemnités spéciales dans diverses localités).....		5,000
——— LXIII.	Matériel et dépenses diverses (remboursement du prix de revient des poudres livrées aux entrepôts des contributions indirectes).....		258,000
	Remboursements et restitutions.		
——— LXXX.	Escompte sur divers droits :		
	Droit de consommation des sels (douanes).....	120,000f	200,000
	Droits de douanes.....	80,000	
	TOTAL.....		483,000

2. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont augmentés d'une somme égale de quatre cent quatre-vingt-trois mille francs (483,000f), par virement des chapitres désignés en l'article 1er.

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.

Contributions directes.

Chapitre XXXIX.	Personnel (traitements des contrôleurs).....		7,500f
——— XL.	Dépenses diverses :		
	Frais de tournées. des inspecteurs.....	1,000f	5,500
	Frais de tournées. des contrôleurs.....	4,500	

Enregistrement et domaines.

CHAPITRE XLV. Personnel (remises des receveurs)..... 220,000f

Remboursements et restitutions.

——— LXXIV. Restitutions et non-valeurs sur contributions directes :
Dégrèvements pour démolitions et constructions nouvelles..... 100,000

——— LXXVI. Remboursements sur produits indirects et divers :
Enregistrement et domaines (remboursements de droits et d'amendes indûment perçus)..... 150,000

TOTAL..... 483,000

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 963. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au passage d'eau de la Courbe, située sur la Vilaine, dans le département d'Ille-et-Vilaine.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Fontainebleau, 21 Novembre 1853.*)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau de la Courbe, situé sur la Vilaine.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, deux centimes, ci..... 0f 02c

Les personnes qui voudront passer isolément, sans attendre le laps de temps fixé par l'article 3 du présent, assureront au batelier une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, deux centimes, ci..... 0 02

Pour chaque myriagramme excédant, un centime, ci..... 0f 1c

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci..... 0 10

D'un cheval ou mulet chargé, six centimes, ci..... 0 6

D'un cheval ou mulet non chargé, cinq centimes, ci..... 0 5

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, cinq centimes, ci..... 0 5

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, quatre centimes, ci..... 0 4

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, quatre centimes, ci..... 0 4

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, huit centimes, ci..... 0 8

Par veau ou porc, trois centimes, ci..... 0 3

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, un centime, ci..... 0 1

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront deux centimes, ci..... 0 2

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, ânes, bœufs et autres animaux compris dans cette section que lorsque les conducteurs lui assureront une recette de vingt centimes.

Pour le passage d'une voiture suspendue,

A deux roues, celui du cheval ou mulet et le conducteur, soixante centimes, ci..... 0 60

A quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, quatre-vingt-dix centimes, ci..... 0 90

A quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur, un franc, ci..... 1 00

Nota. Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit de pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

D'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur, quarante centimes, ci..... 0 40

De deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, cinquante centimes, ci..... 0 50

De trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur, soixante centimes, ci..... 0 60

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, vingt centimes, ci. 0 20

D'une charrette déposée sur une rive pour être transportée sur l'autre, le conducteur compris, cinquante-deux centimes, ci..... 0 52

D'une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 0 25

Le même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, dix-huit centimes, ci 0 18

D'une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'une âne ou d'une ânesse, et le conducteur, dix-huit centimes, ci 0 18

Pour le passage d'un chariot de roulage à quatre roues,

Chargé, un cheval et le conducteur, cinquante centimes, ci 0 50

Chargé, deux chevaux et le conducteur, soixante et dix centimes, ci 0 70

Chargé, trois chevaux et le conducteur, un franc, ci 1 00

A vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, trente centimes, ci 0 30

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de soixante centimes.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe, auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leurs personnes, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures

et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les bateleis.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

4. Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants.

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Décembre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, et chez les directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 11 Décembre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 112.

N° 964. — *Décret impérial qui proroge, jusqu'au 31 juillet 1854, l'exemption de Droits de navigation accordée aux chargements de Grains et Farines, de Riz, de Pommes de terre et de Légumes secs.*

Du 3 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'exemption de droits de navigation accordée, jusqu'au 31 décembre 1853, par le décret du 5 septembre dernier (1), aux chargements de grains et farines, de riz, de pommes de terre et de légumes secs, est prorogée jusqu'au 31 juillet 1854.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé Bineau.

(1) Bull. 91, n° 783.

N° 965. — *Décret impérial qui crée trois nouvelles Justices de paix en Algérie.*

Du 7 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 3 et 13 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 (1), concernant la création de nouvelles justices de paix en Algérie;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé des justices de paix,

1° A Sidi-bel-Abbès, ressortissant au tribunal civil d'Oran;
2° A Aumale, ressortissant au tribunal de Blidah;
3° A Batna, ressortissant au tribunal de Constantine.

2. La compétence et les attributions de ces justices de paix sont les mêmes que celles déterminées par l'arrêté du 12 décembre 1843, pour la justice de paix de Mostaganem.

3. Le ressort de la justice de paix de Sidi-bel-Abbès comprendra tout le territoire déterminé par le décret du 26 mars 1851, conformément au plan y annexé;

Celui de la justice de paix d'Aumale s'étendra sur un rayon de quatre mille mètres autour du chef-lieu;

Celui de la justice de paix de Batna s'étendra également sur un rayon de quatre mille mètres autour du chef-lieu, et comprendra, en outre, le territoire de Lambèse.

Chacun de ces ressorts s'augmentera ultérieurement des territoires militaires qui seront réunis à celui sur lequel s'exercera leur juridiction respective.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au dé-

(1) 11e série, Bull. 947, n° 10,260.

partement de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 966. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Ingouville, section du Havre, d'un Établissement de Sœurs de la Miséricorde.*

Du 7 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu l'acte notarié, en date du 1er décembre 1852, par lequel la demoiselle *Mainé*, membre de la congrégation des sœurs de la Miséricorde, à Rouen, a rétrocédé à cette congrégation deux terrains situés à Ingouville, section du Havre, qu'elle déclare avoir acquis au nom, pour le compte et avec les deniers de l'association ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Miséricorde, en date des 12 janvier et 12 avril 1853, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter cette rétrocession ; 2° de fonder à Ingouville un établissement de sœurs de son ordre ;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles rétrocédés portant leur valeur à soixante et treize mille sept cent soixante-trois francs vingt-cinq centimes ;

Vu les pièces produites à l'appui de la déclaration de la demoiselle *Mainé* ;

Vu l'ordonnance royale du 1er février 1829 (1), qui a approuvé les statuts de l'association des sœurs de la Miséricorde, à Rouen, et celle du 9 avril de la même année (2), qui l'a reconnue comme communauté régie par une supérieure locale ;

Vu le décret du 13 septembre 1852 (3), qui a autorisé cette association comme congrégation à supérieure générale ;

---

(1) VIIIe série, Bull. 276, n° 10,638.
(2) VIIIe série, Bull. 286, n° 10,961.
(3) Xe série, Bull. 579, n° 4455.

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement d'Ingouville de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo* qui ont eu lieu au Havre, les 2 mai et 18 juin 1853;

Vu l'avis du conseil municipal du Havre, en date du 19 mai 1853;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'établissement;

Vu les avis de l'archevêque de Rouen et du préfet de la Seine-Inférieure, en date des 9 et 21 février, 25 et 29 juin 1853;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Miséricorde, existant à Rouen (Seine-Inférieure), en vertu d'une ordonnance du 9 avril 1829 et d'un décret du 13 septembre 1852, est autorisée à fonder à Ingouville, section du Havre (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement, de se conformer entièrement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 1er février 1829 et par décret du 13 septembre 1852.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Miséricorde, à Rouen, est autorisée à accepter, au nom de cette congrégation, la rétrocession faite, en faveur de la congrégation, par la demoiselle *Mainé*, l'un de ses membres, suivant acte notarié du 1er décembre 1852, de deux terrains situés à Ingouville, et estimés soixante et treize mille sept cent soixante-trois francs vingt-cinq centimes, qu'elle a déclaré avoir acquis au nom, pour le compte et avec les deniers de la congrégation.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 967. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Étables, à Trégomeur, à Binic et à Plourhan (Côtes-du-Nord), de quatre Établissements de Filles-du-Saint-Esprit.*

Du 7 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des Filles-du-Saint-Esprit, à Saint-Brieuc, en date des 19 et 22 février, 1er et 3 mars 1853, tendant à obtenir la reconnaissance légale de quatre établissements de sœurs de son ordre existant de fait à Étables, à Trégomeur, à Binic et à Plourhan;

Vu le décret du 13 novembre 1810 (1), qui a autorisé la congrégation des Filles-du-Saint-Esprit, à Plérin, et a approuvé ses statuts;

Vu l'ordonnance royale du 21 mars 1836 (2), qui a transféré à Saint-Brieuc le siége de cette congrégation;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent les quatre établissements précités de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo* qui ont eu lieu à Étables, à Trégomeur, à Binic et à Plourhan, les 4, 5, 7 et 20 avril 1853, au sujet de la reconnaissance légale des établissements de Filles-du-Saint-Esprit existant dans ces communes;

Vu les avis des conseils municipaux de ces quatre communes, sur le même objet, en date des 27 mars, 3 avril et 22 mai 1853;

Vu les états des recettes et des dépenses des établissements;

Vu les avis de l'évêque de Saint-Brieuc et du préfet des Côtes-du-Nord, en date des 4, 14, 18 et 30 avril, 29 juin, 1er, 2, 4 et 6 juillet 1853;

Vu la loi du 24 mai 1825;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des Filles-du-Saint-Esprit, dont le siége existant d'abord à Plérin (Côtes-du-Nord), en vertu d'un décret impérial du 13 novembre 1810, a été transféré à Saint-

(1) IVe série, Bull. 338, n° 6311.
(2) IXe série, Bull. 413, n° 6242.

Brieuc (même département), par ordonnance royale du 21 mars 1836, est autorisée à fonder à Étables (Côtes-du-Nord) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité du 13 novembre 1810.

2. La congrégation des Filles-du-Saint-Esprit, dont le siége existant d'abord à Plérin (Côtes-du-Nord), en vertu d'un décret impérial du 13 novembre 1810, a été transféré à Saint-Brieuc (même département), par ordonnance royale du 21 mars 1836, est autorisée à fonder à Trégomeur (Côtes-du-Nord) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité du 13 novembre 1810.

3. La congrégation des Filles-du-Saint-Esprit, dont le siége existant d'abord à Plérin (Côtes-du-Nord), en vertu d'un décret impérial du 13 novembre 1810, a été transféré à Saint-Brieuc (même département), par ordonnance royale du 21 mars 1836, est autorisée à fonder à Binic (Côtes-du-Nord) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité du 13 novembre 1810.

4. La congrégation des Filles-du-Saint-Esprit, dont le siége existant d'abord à Plérin (Côtes-du-Nord), en vertu d'un décret impérial du 13 novembre 1810, a été transféré à Saint-Brieuc (même département), par ordonnance royale du 21 mars 1836, est autorisée à fonder à Plourhan (Côtes-du-Nord) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité du 13 novembre 1810.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 968. — *Décret impérial qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association des Sœurs de Notre-Dame-du-Calvaire, existant à Gramat (Lot).*

Du 8 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, le 27 octobre 1852, par l'association des sœurs de Notre-Dame-du-Calvaire, existant à Gramat (Lot), depuis l'année 1833, dans le but d'être autorisée comme congrégation à supérieure générale;

Vu la déclaration des religieuses de cette association portant qu'elles adoptent les statuts de la congrégation des sœurs de la Charité de Nevers;

Vu la copie de ces statuts, signée, en témoignage d'adhésion, par les sœurs de Notre-Dame-du-Calvaire, et revêtue de l'approbation de l'évêque de Cahors;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Gramat, le 19 décembre 1852;

Vu l'avis du conseil municipal de Gramat, en date du 16 janvier 1853;

Vu les avis de l'évêque de Cahors et du préfet du Lot, en date des 16 février, 29 mars et 9 mai 1853;

Vu le décret impérial du 19 janvier 1811 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de la Charité à Nevers;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'association des sœurs de Notre-Dame-du-Calvaire, existant à Gramat (Lot), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts de la congrégation des sœurs de la Charité, à Nevers (Nièvre), approuvés par décret impérial du 19 janvier 1811, et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

(1) IVe série, Bull. 849, n° 6508.

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur ;

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Décembre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Décembre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 113.

N° 969. — *Rapport et Décret impérial sur la répartition, par chapitres, des Crédits du Budget de l'exercice 1854.*

Du 12 Décembre 1853.

Rapport à l'Empereur.

Sire,

La loi de finances du 10 juin 1853 a ouvert les crédits nécessaires pour les dépenses de l'exercice 1854.

Conformément aux constitutions de l'Empire, ces crédits législatifs ont été fixés seulement par ministère, et un décret impérial, le Conseil d'état entendu, doit les répartir en chapitres, d'après les besoins de chaque service.

J'ai l'honneur de soumettre ce projet de répartition à l'approbation de Votre Majesté.

Depuis la loi de finances du 10 juin, deux modifications ont été apportées à l'organisation des ministères. Par deux décrets, en date des 21 et 23 juin (1), Votre Majesté a supprimé le ministère de la police générale en réunissant ses attributions à celles du ministère de l'intérieur, et rétabli le ministère de l'agriculture et du commerce en y rattachant le ministère des travaux publics.

La suppression d'un ministère, celui de la police générale, a rendu disponible une partie des crédits qui lui avaient été alloués. Votre Majesté a voulu que sur ces crédits disponibles il fût réalisé une économie de cent mille francs, et elle a approuvé que le

(1) Bull. 62 et 65, n°s 573 et 598.

de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

L'économie portera pour moitié sur le ministère de l'intérieur et pour moitié sur le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; de sorte que, dès aujourd'hui, il est possible d'annuler sur les crédits législatifs de l'exercice 1854 une somme de cent mille francs, dont cinquante mille francs sur les crédits alloués au ministère de l'intérieur, et cinquante mille francs sur ceux du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Les crédits ouverts par la loi de finances s'élevant ensemble à un milliard cinq cent seize millions huit cent vingt mille quatre cent cinquante-neuf francs (1), cette annulation les réduit à un milliard cinq cent seize millions sept cent vingt mille quatre cent cinquante-neuf francs; et c'est seulement cette dernière somme que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de répartir en chapitres, suivant les besoins de chaque service.

Les prévisions de recettes pour l'exercice 1854 ayant été, par la même loi de finances, évaluées à la somme de un milliard cinq cent vingt millions deux cent quatre-vingt-huit mille quatre-vingt-neuf francs, la situation du budget de 1854 se présente aujourd'hui avec une prévision d'excédant de recettes de trois millions cinq cent soixante-sept mille six cent quarante francs.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire

de Votre Majesté,

La très-humble et très-obéissant serviteur.

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé Rouher.

---

(1) Sur cette somme, un milliard quarante-neuf millions cent trente-huit mille sept cent neuf francs seulement forment en réalité les charges du budget, le surplus, cent quatre-vingt-sept millions six cent quatre-vingt-mille sept cent cinquante francs, ne figure que pour ordre au budget, sous la distinction établie par la loi de finances elle-même. Ce surplus représente les frais de perception, les remboursements et non-valeurs, le fonds de dépenses départementales, etc.

Décret.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut!

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget de l'exercice 1854;

Notre Conseil d'état entendu;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi du 10 juin 1853 pour les dépenses de l'exercice 1854, une somme de cent mille francs (100,000f) est annulée, savoir :

Cinquante mille francs au budget du ministère de l'intérieur;

Cinquante mille francs au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

En conséquence, les crédits ouverts par les articles 1 et 2 de cette loi et montant ensemble à un milliard cinq cent seize millions huit cent vingt mille quatre cent cinquante-neuf francs (1,516,820,459f) seront réduits à un milliard cinq cent seize millions sept cent vingt mille quatre cent cinquante-neuf francs (1,516,720,459f).

2. Cette somme de un milliard cinq cent seize millions sept cent vingt mille quatre cent cinquante-neuf francs (1,516,720,459f) est répartie par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

3. Les crédits ouverts par l'article 10 de la même loi aux services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État qui sont imputables sur les ressources de ces services et qui s'élèvent, pour l'année 1854, à vingt-trois millions six cent cinquante et un mille cinq cent quarante francs (23,651,540f), sont répartis par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

4. L'affectation aux dépenses du service départemental des ressources spécialement attribuées à ce service et montant, pour l'exercice 1854, d'après l'article 11 de la loi du 10 juin 1853, à cent quatre millions deux cent trente-deux mille cinq cent cinquante francs (104,232,550f), est réglée par sections spéciales et par chapitres, conformément à l'état C annexé au présent décret.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	
	ADMINISTRATION CENTRALE.	
1	Administration centrale (Personnel)	505,900
2	Administration centrale (Matériel)	94,000
	COURS ET TRIBUNAUX.	
3	Cour de cassation	985,800
4	Cours impériales	5,728,500
5	Cours d'assises	154,400
6	Tribunaux de première instance	7,793,295
7	Tribunaux de commerce	280,700
8	Tribunaux de police	63,900
9	Justices de paix	6,468,535
10	Service de la justice en Algérie	647,550
	FRAIS DE JUSTICE.	
11	Frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle	4,354,000
12	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins; dépenses extraordinaires et imprévues; indemnité au Journal des Savants	65,000
13	Dépenses des exercices clos	*Mémoire.*
14	Dépenses des exercices périmés	*Mémoire.*
	TOTAL pour le ministère de la justice	28,640,780
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	ADMINISTRATION CENTRALE.	
1	Personnel	587,300
2	Matériel	155,000
	TRAITEMENTS DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.	
3	Traitements des agents politiques et consulaires	4,805,800
4	Traitements des agents en inactivité	90,000
	DÉPENSES VARIABLES.	
5	Frais d'établissement	350,900
6	Frais de voyages et de courriers	1,000,000
7	Frais de service	1,100,000
8	Présents diplomatiques	30,000
9	Indemnités et secours	62,500
10	Dépenses secrètes	550,000
11	Missions et dépenses extraordinaires	450,000
12	Dépenses imprévues	50,000
13	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL pour le ministère des affaires étrangères	9,230,600

ÉTAT A.

Budget général, par chapitres, des dépenses de l'exercice 1854.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE D'ÉTAT.	
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	ADMINISTRATION CENTRALE.	
1	Personnel	339,100
2	Matériel	96,150
	CONSEIL D'ÉTAT.	
3	Personnel	1,725,400
4	Matériel	98,000
	ARCHIVES.	
5	Archives de l'Empire	114,000
	BEAUX-ARTS.	
6	Établissements des beaux-arts	285,800
7	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics	950,000
8	Théâtres impériaux. — Conservatoire de musique. — Subventions	1,543,500
9	Encouragements et souscriptions	189,000
10	Indemnités annuelles ou secours à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs et à leurs veuves	120,400
11	Monuments historiques	745,000
	BÂTIMENTS.	
12	Service des bâtiments	99,400
13	Château de Saverne	500,000
	TOTAL de la Ire Section	6,804,750
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
14	Réunion des Tuileries au Louvre	5,000,000
	RÉCAPITULATION.	
	Ire SECTION. — Service ordinaire	6,804,750
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires	5,000,000
	TOTAL pour le ministère d'État	11,804,750

CHAPITRES CORRESPONDANTS.	MINISTÈRES ET SERVICES.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.
	ADMINISTRATION CENTRALE.
1	Administration centrale (Personnel).....
2	Administration centrale (Matériel).....
	COURS ET TRIBUNAUX.
3	Cour de cassation.....
4	Cours impériales.....
5	Cours d'assises.....
6	Tribunaux de première instance.....
7	Tribunaux de commerce.....
8	Tribunaux de police.....
9	Justices de paix.....
10	Service de la justice en Algérie.....
	FRAIS DE JUSTICE.
11	Frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle.....
12	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins; dépenses extraordinaires et imprévues; indemnité au Journal des Savants.....
13	Dépenses des exercices clos.....
14	Dépenses des exercices périmés.....
	TOTAL pour le ministère de la justice.....
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.
	ADMINISTRATION CENTRALE.
1	Personnel.....
2	Matériel.....
	TRAITEMENTS DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.
3	Traitements des agents politiques et consulaires.....
4	Traitements des agents en inactivité.....
	DÉPENSES VARIABLES.
5	Frais d'établissement.....
6	Frais de voyages et de courriers.....
7	Frais de service.....
8	Présents diplomatiques.....
9	Indemnités et secours.....
10	Dépenses secrètes.....
11	Missions et dépenses extraordinaires.....
12	Dépenses imprévues.....
13	Dépenses des exercices clos.....
	TOTAL pour le ministère des affaires étrangères.....

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DES FINANCES.			fr.
	REPORT.....			4,874,990
	FRAIS DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET AUTRES TAXES.			
47	Remises aux percepteurs; frais de distribution de premier avertissement; frais judiciaires et secours.....	11,317,016f		
48	Subvention aux fonds de secours pour les agents de la perception..	40,000		11,357,016
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.			
	(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)			
	Enregistrement et domaines.			
49	Personnel.....	9,031,300f		
50	Matériel.....	124,000	10,155,700	
51	Dépenses diverses.....	1,000,400		
				11,182,250
	Timbre.			
52	Personnel.....	457,950		
53	Matériel et dépenses diverses.....	568,600	1,026,550	
	FORÊTS.			
	(Service administratif et de surveillance dans les départements.)			
54	Personnel.....	3,966,300		
55	Matériel.....	1,453,000		6,013,800
56	Dépenses diverses.....	594,500		
	DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
	(Service administratif de perception et d'exploitation dans les départements.)			
57	Personnel.....	42,569,750		
58	Matériel.....	10,277,727	58,030 577	
59	Dépenses diverses.....	5,183,100		
60	Avances recouvrables.....		775,000	85,532,577
61	Achats et transports de tabacs.....		26,000,000	
62	Dépenses du service des douanes en Algérie.....		727,000	
	POSTES.			
	(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)			
	Administration et perception.			
63	Personnel.....	13,358,950		
64	Matériel.....	965,250	16,789,800	
65	Dépenses diverses.....	2,465,100		
	Transport des dépêches.			32,976,711
66	Personnel.....	811,669		
67	Matériel.....	5,242,842		
68	Dépenses diverses.....	6,842,900	16,187,411	
69	Subventions.....	3,290,000		
	TOTAL de la IVe partie.....			151,937,344

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DES FINANCES.	fr.
	Vᵉ PARTIE. — REMBOURSEMENT ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.	
70	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les taxes perçues en vertu des rôles. — Contributions directes..... 59,213ᶠ242ᶠ ; Dégrèvements pour démolitions..... 150,000ᶠ ; Taxes spéciales..... 61,000 ; 211,000	59,424,242
71	Remboursements sur produits indirects et divers.....	2,304,000
72	Répartition des produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes.....	790,000
73	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations, attribués à divers..	4,712,000
74	Primes à l'exportation de marchandises.....	17,200,000
75	Escomptes sur divers droits.....	1,666,000
	TOTAL de la Vᵉ partie.....	86,106,242
	RÉCAPITULATION DU MINISTÈRE DES FINANCES.	
	Iʳᵉ Partie. Dette publique.....	396,503,439
	IIᵉ —— Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.....	36,604,180
	IIIᵉ —— Service général.....	20,229,153
	IVᵉ —— Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.....	131,937,344
	Vᵉ —— Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes..	86,106,242
	TOTAL pour le ministère des finances.....	691,380,358
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
	Services imputables sur les fonds généraux du budget.	
	ADMINISTRATION CENTRALE.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	1,148,100
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux.....	360,850
	SERVICES DIVERS.	
3	Dépenses diverses de sûreté générale.....	2,000,000
4	Surveillance de la librairie venant de l'étranger.....	18,000
5	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques.....	2,975,150
6	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques.....	870,000
7	Dépenses générales du personnel des gardes nationales.....	70,000
8	Dépenses générales du matériel des gardes nationales.....	15,000
9	Encouragements à l'art dramatique.....	22,000
10	Indemnités annuelles à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs et à leurs veuves.....	17,300
	A REPORTER.....	5,848,350

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
	REPORT.....	5,[illegible]8,380
	BÂTIMENTS CIVILS ET ÉDIFICES PUBLICS.	
11	Conseil des bâtiments civils.....	32,000
12	Personnel des édifices publics.....	85,600
13	Entretien des bâtiments et édifices publics.....	545,000
14	Constructions et grosses réparations des édifices publics.....	1,285,400
	SECOURS ET SUBVENTIONS.	
15	Secours aux établissements généraux de bienfaisance.....	594,410
16	Secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.....	600,000
17	Secours à des personnes qui sont dans l'indigence et qui ont des droits à la bienveillance du Gouvernement ; frais de rapatriement de Français indigents, etc.....	420,000
18	Subventions pour construction de ponts à péage sur des chemins vicinaux.....	300,000
19	Secours aux sociétés de charité maternelle.....	120,000
20	Secours à divers titres.....	375,000
21	Secours aux étrangers réfugiés en France.....	720,000
22	Sociétés de secours mutuels.....	7,000
	SERVICES DÉPARTEMENTAUX À LA CHARGE DES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.	
23	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements..	4,266,150
24	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures....	5,086,000
25	Inspections administratives des services départementaux.....	189,000
26	Traitements et indemnités aux commissaires de police.....	460,000
27	Traitements des commissaires de police départementaux.....	295,000
28	Frais de police de l'agglomération lyonnaise.....	586,420
	DÉTENTION DES CONDAMNÉS.	
29	Dépenses des condamnés.....	5,900,000
30	Remboursement sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction.....	1,400,000
31	Transport des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales de force et de correction.....	350,000
	MATÉRIEL DES COURS IMPÉRIALES.	
32	Loyers, entretien et réparations de bâtiments, mobilier et menues dépenses des cours impériales ; frais d'occupation, etc.....	490,000
33	Travaux de construction du palais de justice de Bastia.....	190,000
	EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS.	
34	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
35	Dépenses des exercices périmés.....	Mémoire.
	SERVICES EXTRAORDINAIRES.	
36	Construction de lignes complémentaires de télégraphie électrique et translation de lignes existantes.....	419,636
	TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget...	30,[illegible]2,996

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
	Service départemental imputable sur ressources spéciales.	
	DÉPENSES ORDINAIRES.	
37	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements (10e 4/10es)	20,430,800
	Dépenses sur le produit du fonds commun à répartir par décret (7 cent. 5/10es)	14,733,750
	Dépenses sur les produits éventuels ordinaires	1,900,000
	DÉPENSES FACULTATIVES.	
38	Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux (maximum 7 cent. 6/10es dans 85 départements, et 14 cent. 6/10es dans la Corse)	14,632,000
	Dépenses sur les produits éventuels facultatifs	500,000
	Dépenses sur subventions communales et particulières, et autres produits destinés à des travaux d'utilité départementale	900,000
	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
39	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	19,357,000
	Dépenses sur les fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières	3,500,000
	DÉPENSES SPÉCIALES.	
40	Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux (maximum 5 centimes)	12,016,000
	Dépenses sur contingents communaux et souscriptions particulières	10,500,000
	TOTAL des dépenses départementales imputables sur ressources spéciales.	98,469,550
	RÉCAPITULATION.	
	Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget	30,262,998
	Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales	98,469,550
	TOTAL pour le ministère de l'intérieur	128,732,548
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
1	Administration centrale. (Personnel.)	1,833,718
2	Administration centrale. (Matériel.)	519,000
3	États-majors	18,289,350
4	Gendarmerie	29,589,538
5	Recrutement et réserve	470,000
6	Justice militaire	1,050,188
7	Solde et entretien des troupes	149,885,403
8	Habillement et campement	11,684,498
9	Lits militaires	5,387,010
10	Transports généraux	1,521,011
11	Remonte générale	5,722,100
12	Harnachement	571,825
	A REPORTER	226,523,681

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.	fr.
	REPORT.....	226,523,651
13	Fourrages.....	25,895,667
14	Solde de non-activité et solde de réforme.....	455,000
15	Secours.....	1,194,000
16	Dépenses temporaires.....	225,000
17	Dépôt général de la guerre.....	136,200
18	Matériel de l'artillerie.....	6,714,443
19	Poudres et salpêtres.....	4,041,195
20	Matériel du génie.....	14,854,000
21	Écoles impériales militaires.....	2,091,168
22	Invalides de la guerre.....	2,584,507
23	Gouvernement et administration de l'Algérie.....	1,867,900
24	Services militaires indigènes en Algérie.....	8,534,780
25	Service maritime en Algérie.....	769,000
26	Services financiers en Algérie.....	1,359,395
27	Expropriation en Algérie.....	300,000
28	Colonisation en Algérie.....	1,918,100
29	Établissements disciplinaires en Algérie.....	1,500,000
30	Travaux civils en Algérie.....	6,572,040
31	Dépenses secrètes.....	150,000
32	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
33	Dépenses des exercices périmés.....	Mémoire.
	TOTAL pour le ministère de la guerre.....	307,686,046

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

SERVICE MARINE.

SERVICE CENTRAL.

1	Administration centrale. (Personnel.).....	947,700
2	Administration centrale. (Matériel.).....	182,300

SERVICE GÉNÉRAL.

3	Solde et accessoires de la solde.....	35,185,309
4	Hôpitaux.....	1,734,600
5	Vivres.....	11,060,000
6	Justice maritime.....	100,000
7	Salaires d'ouvriers.....	11,542,000
8	Approvisionnements généraux de la flotte.....	26,413,000
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	5,185,742
10	Poudres.....	Mémoire.
11	École navale impériale en rade de Brest et boursiers de la marine dans les collèges et lycées.....	134,000
12	Affrétements et transports par mer.....	370,000
13	Chiourmes.....	190,000
14	Frais généraux d'impressions et achats de livres.....	373,100
15	Frais de voyage et dépenses diverses.....	1,329,050
16	Dépenses temporaires.....	120,000
17	Matériel du dépôt des cartes et plans.....	247,000
18	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
19	Dépenses des exercices périmés.....	Mémoire.
	TOTAL des dépenses du Service marine.....	95,113,801

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.
	Suite du MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	SERVICE COLONIAL.	
1	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)	5,707,900
2	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)	1,911,300
3	Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841. (Martinique, Guadeloupe, Guyane française et île de la Réunion.) — Service général.	5,841,500
4	Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841. (Martinique, Guadeloupe, Guyane française et île de la Réunion.) — Service local.	4,658,700
5	Formation d'un établissement pénitentiaire à la Guyane	2,228,000
6	Subventions à divers établissements coloniaux	1,914,800
7	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
8	Dépenses des exercices périmés	Mémoire.
	TOTAL des dépenses du Service colonial	22,362,200
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
20	Digue et arsenal de Cherbourg	2,403,000
21	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
22	Dépenses des exercices périmés	Mémoire.
	TOTAL de la IIe Section	2,403,000
	RÉCAPITULATION.	
	Ire SECTION. — Service ordinaire — Service marine	93,113,801
	Ire SECTION. — Service ordinaire — colonial	22,362,200
		116,476,001
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires	2,403,000
	TOTAL GÉNÉRAL	118,881,001
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.	
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
	ADMINISTRATION CENTRALE.	
1	Personnel	457,150
1 bis.	Indemnités à des employés supprimés et auxiliaires	6,100
2	Matériel	100,000
	INSTRUCTION PUBLIQUE.	
3	Inspecteurs généraux de l'instruction publique	122,000
4	Services généraux de l'instruction publique	184,000
5	École normale supérieure	178,610
6	Administration académique	817,800
7	Instruction supérieure. (Faculté de théologie.)	149,000
8	Instruction supérieure. (Faculté de droit.)	770,700
9	Instruction supérieure. (Faculté de médecine.)	691,140
10	Instruction supérieure. (Facultés des sciences.)	468,700
11	Instruction supérieure. (Facultés des lettres.)	470,696
12	Instruction supérieure. (Écoles supérieures de pharmacie.)	162,000
13	Instruction supérieure. (Dépenses communes à toutes les facultés.) Remises, accroissement des collections et bibliothèques	71,100
14	Instruction secondaire. (Frais généraux)	51,000
15	Instruction secondaire. (Lycées et collèges communaux.)	1,584,260
16	Instruction secondaire. (Bourses impériales et dégrèvements.)	710,980
17	Instruction primaire. (Instruction.)	748,000
18	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État.)	5,076,200
19	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds départementaux.)	8,213,000
20	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.)	500,000
	A REPORTER	17,934,396

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.	fr.
	REPORT.....	17,934,396
	SCIENCES ET LETTRES.	
21	Institut.....	586,300
22	Collége de France.....	180,000
23	Muséum d'histoire naturelle.....	[illegible]9,780
24	Établissements astronomiques.....	121,760
25	Bibliothèque impériale. (Dépenses ordinaires. — Cours d'archéologie.).....	304,800
26	Bibliothèque impériale. (Dépenses extraordinaires. — Confection des catalogues.).	50,000
27	Bibliothèques publiques.....	197,400
28	Académie impériale de médecine.....	43,700
29	École des chartes.....	35,400
30	École spéciale des langues orientales vivantes, cours d'arabe vulgaire à Marseille..	55,300
31	Souscriptions.....	120,000
32	Encouragements et secours aux savants et gens de lettres.....	180,000
33	Sociétés savantes.....	30,000
34	Voyages et missions scientifiques.....	65,000
35	Recueil et publication de documents inédits.....	120,000
36	Dépenses de l'instruction publique en Algérie.....	184,200
37	Subvention à la ville de Rennes pour construction d'un édifice à affecter au service de l'instruction publique. (Loi du 20 février 1849.).....	37,500
38	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	TOTAL des dépenses de l'instruction publique..	21,416,036
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.	
	ADMINISTRATION CENTRALE.	
39	Personnel des bureaux des cultes.....	190,500
40	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes.....	27,000
	CULTE CATHOLIQUE.	
41	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.....	1,869,000
42	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial....	33,431,950
43	Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève.....	128,500
44	Bourses des séminaires.....	1,017,000
45	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.....	765,000
46	Dépenses de service intérieur des édifices diocésains.....	620,500
47	Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains..	2,500,000
48	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.....	1,200,000
49	Secours à divers établissements ecclésiastiques.....	100,000
50	Dépenses diverses et accidentelles.....	5,000
51	Restauration de la cathédrale de Paris. (Loi du 19 juillet 1845.).....	500,000
52	Travaux extraordinaires aux cathédrales de Marseille et de Moulins. (Décret du 28 septembre 1852.).....	400,000
	CULTES NON CATHOLIQUES.	
53	Dépenses du personnel des cultes protestants.....	1,813,550
54	Dépenses du matériel des cultes protestants.....	84,000
55	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg.....	32,000
56	Dépenses du culte israélite.....	454,490
57	Dépenses des cultes en Algérie.....	674,700
58	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	TOTAL des dépenses des cultes.....	44,213,100
	RÉCAPITULATION.	
	Ire PARTIE. Dépenses de l'instruction publique.....	21,416,036
	IIe PARTIE. Dépenses des cultes.....	44,213,100
	TOTAL pour le ministère de l'instruction publique et des cultes..	65,629,136

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE, ET DES TRAVAUX PUBLICS.	fr.
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	ADMINISTRATION CENTRALE.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,018,450
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	185,000
	AGRICULTURE ET COMMERCE.	
3	Écoles impériales vétérinaires	559,300
4	Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel	2,199,000
5	Haras et dépôts d'étalons	1,719,000
6	Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière	1,100,000
7	Conservatoire et école des arts et métiers	1,196,000
8	Encouragements aux manufactures et au commerce	264,500
9	Encouragements aux pêches maritimes	4,000,000
10	Poids et mesures	717,550
11	Statistique de la caisse de retraite pour la vieillesse	7,000
12	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers	28,000
13	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État	162,000
14	Subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales	37,800
15	Établissements et service sanitaires	240,000
16	Secours aux colons de St-Domingue, réfugiés de St-Pierre et Miquelon et du Canada	690,000
17	Secours spéciaux pour pertes matérielles, événements malheureux	1,964,500
	TRAVAUX PUBLICS.	
18	Personnel du corps des ponts et chaussées	3,288,000
19	Personnel des conducteurs	3,553,000
20	Personnel du corps des mines, enseignement et écoles	570,000
21	Personnel des gardes-mines	90,000
22	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	140,000
23	Contrôle et surveillance des chemins de fer	580,000
24	Routes et ponts. — Travaux ordinaires	28,675,000
25	Routes et ponts. (Achèvement de lacunes.)	800,000
26	Routes et ponts. (Rectifications.)	3,000,000
27	Part contributive de l'État pour l'ouverture de la rue de Strasbourg	683,000
28	Navigation intérieure. (Rivières.) — Travaux ordinaires	6,000,000
29	Navigation intérieure. (Canaux.) — Travaux ordinaires	4,650,000
30	Ports maritimes, phares et fanaux. — Travaux ordinaires	4,625,000
31	Dunes et semis, desséchements et irrigations	1,400,000
32	Matériel des mines	50,000
33	Frais généraux, secours, etc	38,442
34	Subvention aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage	350,000
	TOTAL de la Ire section	74,580,242
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
35	Nouvelles routes de la Corse	300,000
36	Continuation de ponts	700,000
37	Amélioration de rivières	3,590,000
38	Établissement de canaux de navigation	3,000,000
39	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	5,800,000
40	Réparation de dommages causés par les inondations	300,000
41	Travaux du port de Marseille	1,000,000
42	Établissement de grandes lignes de chemin de fer, garantie d'intérêts, prêts et subventions aux compagnies de chemins de fer	67,465,000
	TOTAL de la IIe section	82,155,000
	RÉCAPITULATION.	
	Ire SECTION. — Service ordinaire	74,580,242
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires	82,155,000
	TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	156,735,242

MINISTÈRES ET SERVICES.		DÉPENSES ordinaires.	TRAVAUX extraordinaires.	MONTANT des crédits par ministères.
		fr.	fr.	fr.
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.				
Ministère d'État		6,804,750	5,000,000	11,804,750
—— de la justice		26,640,780	»	26,640,780
—— des affaires étrangères		9,230,600	»	9,230,600
—— des finances	Dette publique	396,503,439	»	691,380,358
	Dotations	36,604,180	»	
	Service général	20,229,153	»	
	Frais de régie des impôts	151,937,344	»	
	Remboursements et restitutions	86,106,242	»	
—— de l'intérieur	Service général	30,262,998	»	128,782,546
	Service départemental	98,469,550	»	
—— de la guerre		307,686,046	»	307,686,046
—— de la marine		116,476,001	[2,405,000	118,881,001
—— de l'instruction publique et des cultes	Instruction publique	21,416,036	»	65,629,136
	Cultes	44,213,100	»	
—— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		74,580,242	82,155,000	156,735,242
TOTAUX GÉNÉRAUX		1,427,160,459	89,560,000	1,516,720,459

ÉTAT B. *Tableau des Crédits accordés par la*

CHAPITRES spéciaux.	DÉPENSES.	
	MINISTÈRE D'ÉTAT.	
	LÉGION D'HONNEUR.	
1	Grande chancellerie. (Personnel.)	
2	——— (Matériel.)	
3	Traitement et supplément de traitement des membres de l'ordre	
4	Décorations aux membres de l'ordre	
5	Gratifications aux anciens militaires	
6	Médaillés militaires	
7	Saint-Denis (Personnel.)	
8	——— (Matériel.)	
9	Succursales (Personnel.)	
10	——— (Matériel.)	
11	Secours aux élèves	
12	Remboursement au trésor du montant des pensions d'employés mises pour 1854 à la charge des fonds généraux du trésor	
13	Commissions aux receveurs généraux. — Frais d'Écouen et remboursement de sommes versées	
14	Dépenses imprévues et intérêts	
15	Mobilier	
16	Remboursement à la caisse des dépôts et consignations, à-compte sur les avances qu'elle a faites à la Légion d'honneur, conformément à la loi du 21 juin 1845	
	Prix des décorations et des médailles remises aux membres de l'ordre recevant traitement et aux médaillés militaires. (Avances à recouvrer.)	(Mémoire.)
	Prix des brevets délivrés, en exécution du décret du 14 mars 1853, aux membres de	
17	l'ordre et aux médaillés militaires	(Mémoire.)
	Prix des ampliations de décrets délivrés pour autoriser le port des décorations étrangères	(Mémoire.)
	Emploi de l'excédant possible sur le prix des brevets et des ampliations. (Décret du 13 juin 1853.)	(Mémoire.)
18	Dépenses des exercices clos	
	TOTAL	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	
	IMPRIMERIE IMPÉRIALE.	
1	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation.... Personnel. Traitement de réforme du conservateur du matériel. Matériel.	
2	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	
3	Augmentation et renouvellement du matériel	
4	Dépenses des exercices clos	
5	Application à faire, aux produits divers du budget, de l'excédant présumé des recettes	
	TOTAL	

RÉCAPITULATION.

MINISTÈRE D'ÉTAT	Légion d'honneur
——— DE LA JUSTICE	Imprimerie impériale
——— DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES	Chancelleries consulaires
——— DES FINANCES	Service de la fabrication des monnaies et
——— DE LA MARINE	Caisse des invalides de la marine

aux rattachés pour ordre au Budget de l'exercice 1854.

TITRES divers.	DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.	
1	Frais de chancellerie, honoraires des chanceliers et pertes sur le change.....	350,000f
2	Versements à effectuer au trésor à titre de fonds commun des chancelleries consulaires, savoir :	
	Portion à employer pour les chancelleries dont les recettes seront inférieures aux dépenses..... 100,000f	
	Excédant disponible à porter en recette au budget de l'État..... 50,000	150,000
	TOTAL.....	500,000
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET DES MÉDAILLES.	
	Monnaies.	
1	Frais de fabrication alloués aux directeurs des monnaies..... 1,238,710f	
2	Tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées..... 50,000	1,288,710
	Médailles.	
3	Frais de fabrication, y compris la valeur des matières.....	331,000
		1,619,710
4	Application à faire aux produits divers du budget de l'excédant des recettes présumées..... sur les monnaies.. 50,000f / sur les médailles.. 100	50,100
	TOTAL.....	1,669,810
	MINISTÈRE DE LA MARINE.	
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.	
1	Pensions dites *demi-soldes*.....	2,800,000
2	Pensions pour ancienneté et pour blessures et pensions de veuves.....	6,300,000
3	Fonds annuel de secours et subsides à l'hospice des orphelines de Rochefort.....	106,000
4	Frais d'administration et de trésorerie.....	330,000
5	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de solde, de parts de prise, etc....	180,000
6	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de naufrages.....	60,000
7	Dépenses diverses.....	50,000
	TOTAL.....	9,626,000

NÉRALE.

RECETTES.	DÉPENSES.
8,317,230f	8,317,230f
3,338,500	3,338,500
500,000	500,000
1,869,810	1,869,810
9,626,000	9,626,000
23,651,540	23,651,540

ÉTAT G. *Tableau détaillé de*

(Exercice

RECETTES.

Désignation des recettes affectées aux dépenses de chaque section.			
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses du cadastre. (*Maximum 5 centimes.*)			
		Ire SECTION. —	
Produit des 10 centimes 4/10es additionnels imposés par la loi..		20,430,800^f^	
Produit des 7 centimes additionnels imposés par la loi pour fonds commun à répartir entre les départements.....		13,751,500	35,164,550^f^
Demi-centime temporaire pour la seconde moitié de l'ameublement des hôtels des sous-préfectures.....		982,250	
Produits éventuels ordinaires.	Produits d'expéditions d'actes des préfectures, ou d'anciennes pièces déposées aux archives.....		
	Revenus particuliers des prisons départementales.....		
	Produit d'arbres abattus ou élagués sur les routes départementales.		
	Ventes de matériaux de démolition ou de rebut, ou d'autres objets provenant des routes départementales ou d'établissements publics des départements.....		
	Vente de mobilier des préfectures et des bureaux des sous-préfectures, reconnu hors de service.....		1,900,000
	Produit de moins-value de mobilier acquittée par les préfets.....		
	Remboursement d'avances faites par les départements pour les tables décennales de l'état civil.....		
	Remboursement d'avances faites par les départements, sur les centimes additionnels ordinaires, pour payement de diverses dépenses imputables sur les fonds généraux.....		
	Produit de droits de péage et de tous autres autorisés au profit des départements.....		
		IIe SECTION. —	
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses facultatives d'utilité départementale. (*Maximum 7 centimes 6/10es.*).....			14,632,000
Produits éventuels extraordinaires.	Produit des propriétés des départements non affectées aux services départementaux.....		500,000
	Subventions communales et particulières et autres recettes destinées à des travaux ou dépenses d'utilité départementale. — Subventions communales pour travaux neufs des routes départementales classées.....	500,000^f^	
	Revenus des établissements d'eaux minérales appartenant aux départements...		
	Excédant des droits d'examen et de réception des officiers de santé, pharmaciens et herboristes, par les jurys médicaux.....		900,000
	Produit des rétributions payées par les pharmaciens, les épiciers, les droguistes et les herboristes, pour la visite de leurs établissements.....	400,000	
	Revenus des pépinières des départements.		
	Vente de chevaux ou taureaux étalons appartenant aux départements.....		
	Subventions et revenus particuliers des sociétés d'agriculture et comices agricoles		
	Produit de souscriptions pour les cours d'accouchement.....		

AFFECTATION DES RECETTES.

Désignation des dépenses comprises dans chaque section.	Montant des dépenses par section.
FINANCES.	
i du 10 mai 1838.)	
raux d'arpentage et d'expertise	50,000f
ÉRIEUR,	
les 12, 13, 14 et 15 de la loi ci-dessus indiquée.)	
ravaux ordinaires des bâtiments civils	
ntributions dues par les propriétés des départements	
yers des hôtels des préfectures et des sous-préfectures	
abilier des préfectures et des bureaux des sous-préfectures	
nernement de la gendarmerie	
risons départementales	
urs et tribunaux	
rps de garde des établissements départementaux	37,064,550
ntretien des routes départementales	
nfants trouvés ou abandonnés	
liénés	
mpressions	
rchives départementales	
rais de translation, de route et autres dépenses ordinaires	
ettes départementales ordinaires	
icles 16, 17 et 18 de la loi ci-dessus indiquée.)	
Travaux neufs des édifices départementaux	
Travaux des routes départementales	
Subventions aux communes	
Encouragements	
Cultes	16,032,000
Secours contre la mendicité	
Dépenses diverses	
Dettes départementales pour dépenses facultatives ou extraordinaires	

RECETTES.

Désignation des recettes affectées aux dépenses de chaque section.

Suite du

IIIe Section. — Dépenses

Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales, autres que celles concernant l'instruction primaire..... 19,157,000^f^
Produit des emprunts autorisés par des lois particulières..... 8,500,000

IVe Section. — Dépe

Produit des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils généraux pour dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres, en vertu de la loi du 21 mai 1836. (*Maximum 5 centimes*) ..... 12,016,000^f^
Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication..... 10,800,000

Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire, en vertu de la loi du 18 juin 1833. (*Maximum 2 centimes.*)..... 5,106,000^f^
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires..... 500,000^f^ } 507,000
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire.... 7,000 }

MINISTÈRE DES FINANCES .....
——— DE L'INTÉRIEUR .....
——— DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.....

AFFECTATION DES RECETTES.

Désignation des dépenses comprises dans chaque section.			Montant des dépenses par section.
L'INTÉRIEUR.			
(Article 19 de la loi du 10 mai 1838.)			
Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires.	Travaux	19,357,000f	22,857,000
	Intérêts des emprunts		
	Remboursement des emprunts		
	Réserves destinées aux indemnités proportionnelles aux ingénieurs		
	Traitements ou honoraires aux architectes		
Travaux divers imputables sur le produit des emprunts autorisés par les lois		3,500,000	
(Article 19 de la loi ci-dessus indiqué.)			
Dépenses sur le produit des centimes additionnels spéciaux pour les chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux		12,016,000f	22,516,000
Dépenses pour les chemins vicinaux de grande communication, sur le produit des subventions communales et des souscriptions particulières		10,500,000	
INSTRUCTION PUBLIQUE.			
(Article 19 de la loi ci-dessus indiqué.)			
Dépenses de l'instruction primaire, imputables sur les fonds départementaux	Dépenses ordinaires et obligatoires	5,206,000f	5,713,000
	Dépenses extraordinaires		
Dépenses de l'instruction primaire, imputables sur les ressources des écoles normales primaires	Dépenses ordinaires	507,000	
	Dépenses extraordinaires		

TION.

	RESSOURCES.	DÉPENSES.
	50,000f	50,000f
	98,469,550	98,469,550
	5,713,000	5,713,000
	104,232,550	104,232,550

ÉTAT. D. *Tableau détaillé du service colonial*

RECETTES.

Recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841.	Recettes affectées au service général.	Martinique	400,700 f	1,720,000 f	5,921,700
		Guadeloupe	405,100		
		Ile de la Réunion	828,400		
		Guyane française	90,800		
	Recettes affectées au service local.	Martinique	1,472,100	4,201,700	
		Guadeloupe	1,277,500		
		Ile de la Réunion	1,289,500		
		Guyane française	162,600		

Fonds généraux du budget applicables à l'insuffisance de ressources du service colonial, savoir :

Dépenses des services militaires aux colonies				6,719,200	15,440,300
Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841 :					
Service général	Martinique	1,386,500 f	4,121,500	8,796,500	
	Guadeloupe	1,461,000			
	Ile de la Réunion	638,600			
	Guyane française	555,400			
	Services communs aux quatre colonies	80,000			
Service local	Martinique	»	447,000		
	Guadeloupe	»			
	Ile de la Réunion	»			
	Guyane française	447,000			
Établissement pénitentiaire à la Guyane française				2,228,000	
Subventions à divers établissements coloniaux				1,924,800	
TOTAL des recettes					21,362,200

our l'exercice 1854.

DÉPENSES.

Dépenses des services militaires	Personnel	5,707,900		6,719,200
	Matériel	1,011,300		
Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841	Dépenses du service général — Martinique	1,787,100	5,841,500	12,718,200
	Dépenses du service général — Guadeloupe	1,866,100		
	Dépenses du service général — Ile de la Réunion	1,462,000		
	Dépenses du service général — Guyane française	646,200		
	Dépenses du service général — Services communs aux quatre colonies	80,000		
	Dépenses du Service local — Martinique	1,472,100	4,648,700	
	Dépenses du Service local — Guadeloupe	1,277,500		
	Dépenses du Service local — Ile de la Réunion	1,289,500		
	Dépenses du Service local — Guyane française	609,600		
Établissement pénitentiaire à la Guyane française		2,228,000		
Subventions à divers établissements coloniaux	Sénégal et dépendances	439,000		1,924,800
	Gorée et dépendances	354,900		
	Saint-Pierre et Miquelon	245,500		
	Sainte-Marie de Madagascar	98,000		
	Mayotte et dépendances	260,000		
	Océanie	527,400		
Total des dépenses				21,362,200

Vu pour être annexé au décret portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1854.

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé Bineau.

N° 970. — *Rapport et Décret impérial sur la formation de deux nouveaux Bataillons de Chasseurs à pied et de deux nouvelles Compagnies dans chacun des Bataillons de cette arme actuellement existans.*

Du 22 Novembre 1853.

Rapport à l'Empereur.

Sire,

Les hommes de guerre sont unanimes à reconnaître l'importance du rôle que sont appelés à jouer dans les armées, à côté de l'infanterie de bataille, des corps spéciaux de fantassins que l'aptitude physique des hommes, des habitudes de grande mobilité, une éducation militaire particulière ayant surtout pour objet la justesse du tir, enfin un armement particulier, ont rendus propres, soit à l'action de tirailleurs couvrant les mouvements généraux pendant l'engagement, soit à être groupés sur un point donné pour déterminer par un feu meurtrier des effets comparables à ceux de l'artillerie, soit enfin à des missions spéciales, à des pointes hardies dans le pays occupé, etc.

La solution de ce problème, longtemps cherchée par toutes les nations militaires, s'est incontestablement rencontrée dans l'institution des chasseurs à pied. Il est facile d'en juger par le vif intérêt que cette création a excité en Europe, et par les nombreuses imitations auxquelles elle a donné lieu dans les armées étrangères, lesquelles ont profité, pour l'organisation de leurs corps de tirailleurs, des recherches et des expériences de toute nature qui se sont succédé dans l'armée française.

Il importe donc que l'arme des chasseurs à pied, considérée comme formée des véritables éléments d'une organisation spéciale de ce genre, reçoive promptement les développemens nécessaires, à peine, pour la France, de rester stationnaire, et de se trouver, sous ce rapport, dans des conditions d'infériorité vis-à-vis des nations rivales.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à Votre Majesté de porter de dix à vingt le nombre des bataillons de chasseurs à pied.

En outre, mettant à profit l'expérience acquise depuis trente ans, il m'a semblé nécessaire de composer les bataillons de huit compagnies au lieu de huit, de donner le grade de capitaine à l'officier instructeur du tir, et de pourvoir chaque bataillon

d'un médecin-major en sus du médecin aide-major. Dans ces conditions, les bataillons pourront, tout en présentant, en cas de mobilisation, une force active respectable, laisser des dépôts mieux constitués sous tous les rapports, et le tir, base essentielle de l'instruction particulière à cette arme, ne manquera pas de se perfectionner encore sous l'influence d'une direction plus élevée.

Ces utiles modifications seront naturellement appliquées aux dix bataillons d'ancienne formation, et la France sera en mesure de faire entrer un bataillon de chasseurs dans la composition de vingt divisions d'infanterie, dont la solidité ne laissera rien à désirer.

Mais, malgré l'importance que j'attachais à réaliser ce complément d'organisation trop longtemps ajourné, je ne me suis décidé à prendre à ce sujet les ordres de Votre Majesté qu'après m'être bien fixé sur les moyens à employer pour que l'opération n'entraînât pas pour le trésor de charges trop considérables.

La France possède cent régiments d'infanterie de ligne et légère, à trois bataillons de huit compagnies. L'un des bataillons de chacun de ces cent régiments constitue habituellement le dépôt du corps, tandis que les deux autres en forment la partie active et mobile. Or, si les besoins généraux du service exigent que chacun de ces deux derniers bataillons soit constitué au chiffre normal de huit compagnies, cette nécessité n'existe pas, à beaucoup près, au même degré pour le bataillon de dépôt, et on peut, sans inconvénient majeur, réduire à sept le nombre de ses compagnies.

Dès lors le département de la guerre disposera de cent cadres de compagnie pour la nouvelle formation, laquelle en comporte cent vingt. D'un autre côté, le personnel appelé à entrer dans ces cent vingt compagnies devant être pris sur l'ensemble de l'infanterie, sans augmentation de l'effectif actuel, l'accroissement de dépense, motivé par l'organisation définitive des chasseurs, se bornera à celle qui résultera de la création de vingt cadres de compagnies et de l'état-major de chacun des dix nouveaux bataillons.

Cette dépense, déjà modique par elle-même, paraîtra encore moins importante, si on tient compte du grand intérêt militaire auquel elle a pour objet de satisfaire.

J'ai, d'ailleurs, lieu d'espérer qu'il me sera possible, par des

économies réalisées sur d'autres services, de déterminer des compensations qui réduiraient d'autant la dépense.

Je n'hésite pas, en conséquence, à soumettre à la signature de Votre Majesté le projet de décret ci-joint.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

Décret.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre;

Vu les lois des 14 avril 1832 et 19 mai 1834, et les ordonnances des 16 mars 1838 (1), 28 septembre 1840 (2) et 8 septembre 1841 (3),

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera formé dix nouveaux bataillons de chasseurs à pied à dix compagnies, et deux nouvelles compagnies dans chacun des bataillons de cette arme actuellement existants.

Les nouveaux bataillons prendront les nos de 11 à 20, et les deux compagnies créées dans les anciens bataillons, les nos 9 et 10.

2. Afin de pourvoir à la formation des bataillons et compagnies précités sans augmentation d'effectif, les sixièmes compagnies des troisièmes bataillons des soixante et quinze régiments d'infanterie de ligne et des vingt-cinq régiments d'infanterie légère seront licenciées.

3. Chaque bataillon de chasseurs sera composé ainsi qu'il suit:

ÉTAT-MAJOR.

Chef de bataillon commandant	1
Capitaine-major	1
Capitaine adjudant-major	1
Capitaine instructeur du tir	1
Lieutenant ou sous-lieutenant chargé des fonctions de trésorier	1
Lieutenant ou sous-lieutenant chargé des fonctions d'officier d'habillement	1
Médecin-major	1
Médecin aide-major	1
	8

(1) IXe série, Bull. 566, n° 7344.
(2) IXe série, Bull. 766, n° 8887.
(3) Xe série, Bull. 868, n° 9719.

SECTION HORS RANG.

Sergent-major vaguemestre				1
Sergents	1er secrétaire du trésorier		1	5
	garde-magasin d'habillement		1	
	maîtres	armurier	1	
		tailleur	1	
		cordonnier	1	
Fourrier				1
Caporaux	2e secrétaire du trésorier		1	3
	conducteur des équipages		1	
	armurier		1	
Soldats	secrétaire du chef de bataillon		1	37
	secrétaire de l'officier d'habillement		1	
	ouvriers	armuriers	2	
		tailleurs	18	
		cordonniers	15	
				47

PETIT ÉTAT-MAJOR.

Adjudant sous-officier	1
Sergent clairon	1
Caporal clairon	1
	3

UNE COMPAGNIE.

Officiers.

Capitaine	1
Lieutenant	1
Sous-lieutenant	1
	3

Sous-officiers, caporaux et soldats.

Sergent-major			1
Sergents			5
Fourrier			1
Caporaux			8
Chasseurs	1re classe	25	100
	2e classe	75	
Clairons			4
Enfant de troupe			1
			120

COMPLET D'UN BATAILLON.

	Officiers.	Troupe.
État-major.....	8	3
Section hors rang....	»	47
Dix compagnies.....	30	1,200
	38	1,250
		1,288

4. Sous tous les autres rapports, les nouveaux bataillons de chasseurs à pied auront une organisation identique à celle des bataillons créés par l'ordonnance du 28 septembre 1840, lesquels, de leur côté, recevront l'augmentation de cadres déterminée par l'article précédent.

Les vingt bataillons seront considérés comme formant un corps, et concourront entre eux pour l'avancement.

5. Les lieutenants ou sous-lieutenants pourvus actuellement des fonctions d'instructeur du tir dans les bataillons de chasseurs à pied rentreront dans les cadres des compagnies d'organisation nouvelle.

6. Des officiers des corps d'infanterie pourront, par exception aux dispositions de l'ordonnance du 16 mars 1838, et sur la désignation du ministre de la guerre, passer avec leur grade et leur emploi dans les bataillons et compagnies créés par le présent décret.

7. Par extension des dispositions de l'article 7 de la loi du 19 mai 1834 et de l'article 162 de l'ordonnance du 16 mars 1838, les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants mis en non-activité par suite du licenciement des compagnies supprimées en vertu du présent décret, seront tous immédiatement pourvus d'emplois de leur grade, au moyen des vacances résultant du passage des officiers de leur arme dans les cadres des bataillons et compagnies de nouvelle formation; ils pourront également être placés dans les bataillons de chasseurs.

Les sous-officiers, caporaux, tambours ou clairons, soldats et enfants de troupe des compagnies licenciées seront versés dans les autres compagnies de leur régiment. A défaut de vacances, les sous-officiers, caporaux, tambours ou clairons et enfants de troupe, seront placés provisoirement à la suite.

8. Afin d'assurer à tous les corps d'infanterie une part égale dans le bénéfice de la présente formation, les vacances de lieu-

tenants et de capitaines ouvertes dans ces corps par le passage dans les bataillons de chasseurs à pied d'officiers de ces deux grades, et qui ne seront pas données à des officiers des compagnies licenciées, seront dévolues à l'ancienneté ou au choix sur toute l'arme, dans la proportion déterminée par la loi, à des sous-lieutenants et lieutenants d'infanterie en activité.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 22 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 971. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que l'examen des Tableaux de recensement de la Classe de 1853 et le Tirage au sort, prescrits par la Loi du 21 mars 1832, commenceront le 2 mars 1854.*

Du 3 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 12 novembre dernier (1), relatif aux opérations préliminaires de l'appel de la classe de 1853;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'examen des tableaux de recensement de la classe de 1853 et le tirage au sort, prescrits par l'article 10 de la loi du 21 mars 1832, et qui avaient été fixés au 27 février 1854, commenceront le 2 mars suivant.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

---

(1) Bull. 107, n° 893.

N° 972. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Lahirigoyen* (*Jean-Baptiste-Charles*), membre du conseil général des Basses-Pyrénées, né le 13 brumaire an XIII, à Bayonne, y demeurant, et son fils mineur, *Amand Lahirigoyen*, né à Bayonne le 27 décembre 1851, sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Garat*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lahirigoyen-Garat*;

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Fontainebleau, 26 Novembre 1853.*)

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Décembre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 17 Décembre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 114.

N° 973. — *Décret impérial relatif à l'importation des Fontes aciéreuses de Savoie.*

Du 22 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 6 du traité de commerce et de navigation conclu entre la France et la Sardaigne, le 14 février 1852;

Vu le décret du 2 juin 1852 (1) qui prescrit l'application de ce traité;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les bureaux de douane de Pont-Charra et de Pont-de-Bens (Isère) sont ajoutés à ceux de Chapareillan et d'Entre-Deux-Guiers, pour l'importation des fontes aciéreuses de Savoie au droit minimum de trois francs par quintal métrique, et sous les conditions déterminées par le traité du 14 février 1852.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 22 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

(1) 2e série, Bull. 538, n° 4108.

N° 974. — *Décret impérial relatif au transport, par les Chemins de fer, des Grains, Farines, Pommes de terre, Fécules, Riz, Maïs et Légumes secs.*

Du 3 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret en date du 2 septembre 1853 (1) autorisant les compagnies de chemins de fer à relever, avant l'expiration du délai légal, les tarifs de transport des grains, farines et pommes de terre qu'elles auraient abaissés d'ici au 31 décembre 1853,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. Ier. Le délai, fixé par le décret susvisé au 31 décembre 1853, est prorogé jusqu'au 31 juillet 1854.

2. Les dispositions ci-dessus seront également applicables aux réductions de prix accordées par les compagnies pour le transport des fécules, riz, maïs et légumes secs.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

N° 975. — *Décret impérial qui augmente le nombre des Aides-Vétérinaires de seconde classe.*

Du 3 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 28 janvier 1852 (2) portant organisation du corps des vétérinaires militaires;

---

(1) xi° série, Bull. 88, n° 775.
(2) x° série, Bull. 486, n° 3597.

Considérant que deux nouveaux établissements de remonte viennent d'être créés, l'un à Nevers, l'autre à Faverney, et que le nouveau mode d'achat des chevaux nécessaires à la remonte de l'armée exige le concours de deux vétérinaires, pendant toute l'année, dans les établissements de Caen, de Saint-Lô et d'Alençon;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des aides-vétérinaires de deuxième classe, fixé à soixante et seize par les décrets des 28 janvier et 29 février 1852, est augmenté de cinq, et porté au chiffre de quatre-vingt-un.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 976. — *Décret impérial qui autorise l'admission temporaire, en franchise de droits, des Châles de Crêpe de Chine unis, d'origine étrangère, destinés à être brodés en France.*

Du 14 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les châles en crêpe de Chine unis, d'origine étrangère, destinés à être brodés en France, pourront être admis temporairement, en franchise de droits, à charge de réexportation dans un délai de six mois, sous les garanties et formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836, et aux conditions particulières ci-après indiquées.

2. Les châles seront, sous les peines de droit, déclarés à la douane, par nombre, dimensions et poids net.

Chaque déclaration comprendra le nombre de châles qui devront faire l'objet d'une seule expédition et d'une même réexportation.

3. La douane apposera à chaque châle un cachet de cire volant, dont les frais seront remboursés par les intéressés, à raison de dix centimes par cachet.

4. Les crêpes de Chine admis temporairement, en vertu du présent décret, ne pourront être importés que par les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, le Havre, Rouen et Dunkerque, et par les bureaux de Lille, Forbach, Strasbourg, Saint-Louis et Pont-de-Beauvoisin. Ils pourront aussi être retirés des entrepôts de Paris et de Lyon, où ils seraient arrivés par la voie du transit.

La réexportation devra s'effectuer par les mêmes ports et bureaux.

5. Toute substitution, tout manquant, toute soustraction constatés par le service des douanes, donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

6. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Décembre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Décembre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 115.

N° 977. — *Décret impérial relatif à la Dotation de dix millions affectée par les Décrets des 22 janvier et 27 mars 1852 aux Sociétés de Secours mutuels.*

Du 28 Novembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les décrets des 22 janvier et 27 mars 1852 (1) portant allocation d'une somme de dix millions aux sociétés de secours mutuels;

Vu le décret organique du 26 mars 1852 (2), relatif auxdites sociétés;

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance près la caisse des dépôts et consignations, en date du 27 juillet 1853;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La dotation de dix millions affectée par les décrets des 22 janvier et 27 mars 1852 aux sociétés de secours mutuels sera déposée par le trésor à un compte courant ouvert à la caisse des dépôts et consignations.

2. La caisse des dépôts et consignations recevra du trésor, et bonifiera sur les fonds composant l'actif de ce compte, un intérêt égal à l'intérêt alloué pour les fonds provenant des caisses d'épargne.

Cet intérêt sera alloué à partir du 1er juillet 1853.

3. Les subventions prélevées sur les intérêts seront accordées par le ministre de l'intérieur, sur l'avis de la commission supérieure instituée par le décret du 26 mars 1852, aux sociétés de

(1) 1re série, Bull. 481 et 512, nos 3541 et 3883.
(2) 1re série, Bull. 514, n° 3913.

secours mutuels approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique. Elles seront délivrées, d'après les autorisations du ministre de l'intérieur, entre les mains du trésorier de chaque société, dûment accrédité par le président.

4. Toute subvention prélevée sur le capital devra être autorisée par décret rendu sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et sur l'avis de la commission supérieure.

5. La caisse des dépôts et consignations adressera chaque année au ministre de l'intérieur le compte du fonds de dotation des sociétés de secours mutuels pour être annexé, après vérification, au rapport annuel que la commission supérieure doit présenter à l'Empereur, conformément au décret du 26 mars 1852.

Ce compte annuel fera connaître en outre le mouvement des fonds libres des sociétés de secours mutuels, versés à la caisse des dépôts et consignations en conformité de l'article 13 du décret du 26 mars précité.

6. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 26 Novembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé BINEAU.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

N° 978. — *DÉCRET IMPÉRIAL pour l'exécution de la Convention de Poste conclue, le 28 décembre 1852, entre la France et le Royaume des Deux-Siciles.*

Du 7 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR des FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue et signée à Naples, le 28 décembre 1852, entre la France et le royaume des Deux-Siciles, ratifiée le 23 mars dernier (1);

(1) XIe série, Bull. 92, n° 790.

Vu les lois des 14 ferrial an X [4 mai 1802] et 30 mai 1838;
Vu le décret du 24 août 1848 et la loi du 18 mai 1850;
Vu les dispositions de l'ordonnance royale du 21 août 1843 (1), de l'arrêté du 4 juillet 1849 (2) et du décret du 23 juin 1851 (3), concernant les correspondances échangées entre la France et le royaume des Deux-Siciles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les personnes qui voudront envoyer de France et d'Algérie des lettres ordinaires pour le royaume des Deux-Siciles auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ou d'en payer le port d'avance jusqu'à destination; le tout, par réciprocité de la même faculté accordée aux habitants du royaume des Deux-Siciles pour les lettres ordinaires adressées par eux en France et en Algérie.

2. A dater du 1er janvier 1854, il ne sera perçu en France et en Algérie pour les lettres simples affranchies à destination du royaume des Deux-Siciles, ainsi que pour les lettres simples non affranchies provenant du royaume des Deux-Siciles, d'autres taxes que celles fixées par le tarif inséré ci-après :

DÉSIGNATION DES LETTRES.		TOTAL DES DROITS OU TAXES à percevoir pour chaque lettre simple.
		fr. c.
§ 1er, LETTRES TRANSMISES PAR LA VOIE DE TERRE.		
Lettres de France et de l'Algérie affranchies jusqu'à destination pour	la ville de Naples	1 80
	tout le royaume des Deux-Siciles (moins la ville de Naples)	1 40
Lettres non affranchies du royaume des Deux-Siciles pour	Saint-Laurent-du-Var	1 30
	toute la France (moins Saint-Laurent-du-Var) et l'Algérie	1 50
§ 2. LETTRES TRANSMISES PAR LA VOIE DE MER.		
Lettres affranchies jusqu'à destination pour	les villes de Naples et de Messine	1 80
	tout le royaume des Deux-Siciles (moins les villes de Naples et de Messine)	1 40
Lettres non affranchies du royaume des Deux-Siciles pour	Marseille	1 80
	toute la France (moins Marseille)	1 50

(1) 1re série, Bull. 943, n° 10,219.
(2) 2e série, Bull. 177, n° 1482.
(3) 2e série, Bull. 4[illegible], n° 2[illegible].

3. Seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi.

Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement supporteront deux fois le port de la lettre simple; Celles de quinze à vingt-deux grammes et demi inclusivement, trois fois le port de la lettre simple; et ainsi de suite, en ajoutant, de sept grammes et demi en sept grammes et demi, un port simple en sus.

4. La taxe des lettres ordinaires de la France et de l'Algérie pour le royaume des Deux-Siciles pourra être acquittée par les envoyeurs, au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes est autorisée à faire vendre. Lorsque les timbres d'affranchissement apposés sur une lettre à destination du royaume des Deux-Siciles ne suffiront pas pour acquitter la totalité de la taxe dont cette lettre demeurera passible, en vertu des dispositions des articles 2 et 3 précédents, la valeur de ces timbres sera perdue pour l'envoyeur et la lettre considérée comme non affranchie.

5. Les échantillons de marchandises que l'administration des postes de France et l'administration des postes des Deux-Siciles se transmettront réciproquement, à partir du 1er janvier 1854 prochain, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

6. Les habitants de la France et de l'Algérie et ceux du royaume des Deux-Siciles pourront se transmettre réciproquement des lettres dites *chargées*. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination; il sera double de celui des lettres ordinaires.

7. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, publiés en France et en Algérie, qui seront adressés dans le royaume des Deux-Siciles, et réciproquement, les objets de même nature publiés dans le royaume des Deux-Siciles qui seront adressés en France et en Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

8. Le port des journaux, gazettes et ouvrages périodiques expédiés, soit de la France et de l'Algérie pour le royaume des Deux-Siciles, soit du royaume des Deux-Siciles pour la France et l'Algérie, sera perçu d'après le poids brut de chaque paquet

portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après :

Seront considérés comme simples, les paquets dont le poids n'excédera pas quarante-cinq grammes.

Les paquets pesant de quarante-cinq à quatre-vingt-dix grammes inclusivement payeront deux fois le port du paquet simple;

Ceux de quatre-vingt-dix à cent trente-cinq grammes inclusivement, trois fois le port du paquet simple; et ainsi de suite, en ajoutant, de quarante-cinq grammes en quarante-cinq grammes, un port simple en sus.

Toutefois, lorsque plusieurs numéros d'une même ou de différentes publications périodiques seront réunis dans un seul paquet, il sera perçu pour chaque numéro dont le poids n'atteindrait pas quarante-cinq grammes la même taxe que s'il était envoyé isolément.

9. Le port des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés, soit de la France et de l'Algérie pour le royaume des Deux-Siciles, soit du royaume des Deux-Siciles pour la France et l'Algérie, sera perçu d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après :

Sont considérés comme simples, les paquets dont le poids n'excédera pas vingt-cinq grammes.

Les paquets pesant de vingt-cinq à cinquante grammes inclusivement payeront deux fois le port du paquet simple;

Ceux de cinquante à soixante et quinze grammes inclusivement, trois fois le port du paquet simple; et ainsi de suite, en ajoutant, de vingt-cinq grammes en vingt-cinq grammes, un port simple en sus.

10. Le port des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés de la France et de l'Algérie pour le royaume des Deux-Siciles, sera perçu par l'administration des postes de France, à raison de treize centimes par paquet simple.

11. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 8, 9 et 10 précédents, les journaux et autres imprimés devront être mis sous bandes, non reliés et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature.

Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

12. Les journaux et autres imprimés expédiés de la France et de l'Algérie pour le royaume des Deux-Siciles, et vice versâ, ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendants de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

13. Les lettres chargées, expédiées de la France et de l'Algérie pour le royaume des Deux-Siciles, ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire avec empreinte; ces cachets devront être placés sur les plis supérieur et inférieur de l'enveloppe, de manière que l'un et l'autre plis se trouvent réunis sous le même cachet.

14. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs.

Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

15. Il ne sera reçu dans les bureaux dépendants de l'administration des postes de France aucune lettre ou paquet, à destination du royaume des Deux-Siciles, qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

16. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de l'ordonnance royale du 22 août 1842, de l'arrêté du 4 juillet 1849 et du décret du 23 juin 1851, concernant les correspondances de ces pays pour le royaume des Deux-Siciles.

17. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 979. — *Décret impérial relatif aux Correspondances transportées par les Paquebots français de la Méditerranée.*

Du 7 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la convention de poste conclue et signée à Naples, le 23 décembre 1852, entre la France et le royaume des Deux-Siciles, et ratifiée le 23 mars dernier (1);

Vu la loi du 30 mai 1838;

Vu les dispositions des ordonnances des 30 mai 1838 (2) et 21 août 1842 (3), et de l'arrêté du 4 juillet 1849 (4), concernant les correspondances transportées par les paquebots français de la Méditerranée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1854, le port des lettres ordinaires expédiées au moyen des paquebots français, soit des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste pour le royaume des Deux-Siciles, soit du royaume des Deux-Siciles pour ces mêmes parages, sera de quatre-vingt-dix centimes, par lettre simple, et pourra être acquitté au bureau d'origine ou au bureau de destination, au choix des envoyeurs.

2. Seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi.

Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement supporteront deux fois le port de la lettre simple;

Celles de quinze à vingt-deux grammes et demi inclusivement, trois fois le port de la lettre simple; et ainsi de suite, en ajoutant, de sept grammes et demi en sept grammes et demi, un port simple en sus.

3. Les habitants du royaume des Deux-Siciles et ceux des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste pourront se transmettre réciproquement, par

(1) xie série, Bull. 92, n° 790.
(2) ixe série, Bull. 573, n° 7407.
(3) x^e série, Bull. 948, n°s 18,218.
(4) x^e série, Bull. xxxie 2188.

les paquebots français, des lettres dites *chargées*. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination; il sera double de celui des lettres ordinaires.

4. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés au moyen des paquebots français, soit des parages de la Méditerranée où la France possède des bureaux de poste pour le royaume des Deux-Siciles, soit du royaume des Deux-Siciles pour ces mêmes parages, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

5. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques sera perçue, d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de neuf centimes par quarante-cinq grammes ou fraction de quarante-cinq grammes.

Toutefois, lorsque plusieurs numéros d'une même ou de différentes publications périodiques seront réunis dans un seul paquet, il sera perçu, pour chaque numéro dont le poids n'atteindrait pas quarante-cinq grammes, la même taxe que s'il était envoyé isolément.

6. La taxe d'affranchissement des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, sera perçue, d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de neuf centimes par vingt-cinq grammes ou fraction de vingt-cinq grammes.

7. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 5 et 6 précédents, les journaux et autres imprimés devront être mis sous bandes, non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature.

Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

8. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des ordonnances des 30 mai 1838 et 21 août 1842, et de l'arrêté du 4 juillet 1849, concernant la taxe des lettres, journaux et autres imprimés transportés par les paquebots français de la Méditerranée.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BIneau.

N° 980. — *Décret impérial relatif à la Taxe des Lettres circulant en Algérie.*

Du 7 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 27 frimaire an VIII ;
Vu la loi du 3 juin 1829 ;
Vu l'ordonnance royale du 26 juin 1835 (1) ;
Vu la décision ministérielle du 24 décembre 1846 ;
Vu le décret du 24 août 1848 (2) ;
Vu l'arrêté du ministre des finances du 13 décembre 1848 ;
Vu le décret du 20 août 1853 (3) ;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er janvier prochain, les lettres circulant en Algérie d'une direction de poste à une distribution dépendante de cette direction, et réciproquement, seront soumises à la taxe progressive de un décime, déterminée par l'article 4 de la loi du 3 juin 1829.

2. A dater de la même époque, les lettres d'une direction ou d'une distribution en Algérie pour une commune que dessert

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 371, n° 5841.
(2) Xe série, Bull. 65, n° 652.
(3) XIe série, Bull. 85, n° 760.

cette direction ou cette distribution, et réciproquement, de cette commune pour la direction ou la distribution, ainsi les lettres d'une commune pour une autre commune du même arrondissement postal, seront soumises aux conditions de taxe et de poids indiquées dans l'article précédent.

3. Les lettres de et pour la même commune en Algérie seront soumises à la taxe progressive réglée par la loi du 17 frimaire an VII.

4. Les dispositions de la décision du 24 décembre 1846, du décret du 20 août 1853, sont abrogées par le présent décret.

Sont également annulées les dispositions de l'ordonnance du 26 juin 1835, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 981. — *Décret impérial portant nomination des Membres de la Commission chargée de l'examen des Comptes rendus par les Ministres pour l'année 1853.*

Du 14 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 164, 165 et 167 de l'ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels une commission doit être chargée chaque année, d'une part, d'arrêter le journal général et le grand-livre de l'administration des finances au 31 décembre, ainsi que les livres et registres tenus au trésor pour l'inscription des rentes, pensions et cautionnements, et d'autre part, de constater, dans le procès-verbal de ses travaux

---

(1) IIe série, Bull. 579, n° 7437.

concordance des comptes rendus par les ministres des divers départements, avec les écritures qui ont servi à les établir;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres pour l'année 1853 :

MM.

Le marquis *d'Audiffret*, sénateur, président;
Le Roux (*Alfred*), député au Corps législatif;
De Richemont, député au Corps législatif;
Godelle, conseiller d'état;
Crignon de Montigny, maître des requêtes;
Munier de Pleignes, conseiller maître des comptes;
Esquirol, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;
Arnault, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;
Dausse, conseiller référendaire de deuxième classe à la cour des comptes.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 982. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie l'Ordonnance du 17 décembre 1844 portant organisation de l'Administration centrale du Ministère des Finances.*

Du 14 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 25 nivôse et 6 ventôse an XIII, et les décrets des 28 août 1808 (1) et 22 décembre 1812 (2);

---

(1) IVe série, Bull. 202, n° 3727.
(2) IVe série, Bull. 454, n° 8373.

Vu les ordonnances royales des 8 mai 1816 (1) et 18 décembre 1822;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1844 (2) portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'ordonnance royale du 17 décembre 1844 est abrogée dans sa disposition qui attribue à la direction de la dette inscrite (bureau des cautionnements) la connaissance et l'exécution des déclarations du privilége de second ordre au profit des bailleurs de fonds des cautionnements en numéraire.

Cette partie du service est réunie à la division du contentieux (bureau des oppositions).

2. A partir du 1er janvier 1854, l'inscription des déclarations du privilége de second ordre notifiées au trésor public sera faite sur les registres tenus au bureau des oppositions, qui délivrera le certificat mentionné en l'article 2 du décret du 28 août 1808, après qu'il aura été revêtu du visa du contrôle central, conformément à l'article 5 de la loi du 24 avril 1833.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé Bineau.

N° 983. — *Décret impérial qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Nevers.*

Du 14 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

---

(1) VIIe série, Bull. 87, n° 714.

(2) IXe série, Bull. 1162, n° 11,700.

Vu le décret du 3 mars 1852 portant prorogation du privilége de la banque de France;

Vu les articles 9, 42 et 43 du décret du 18 mai 1808 (1), l'article 6 de la loi du 30 juin 1840 et l'ordonnance royale du 25 mars 1841 (2), relatifs à l'organisation des comptoirs d'escompte de la banque de France;

Vu le décret du 16 janvier 1808 (3), la loi du 17 mai 1834, et l'ordonnance du 15 juin suivant (4);

Vu la délibération du 6 octobre 1853, par laquelle le conseil général de la banque de France demande l'autorisation d'établir une succursale à Nevers;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment les demandes formées les 6 juillet et 17 août 1853, par le maire de la ville de Nevers et par la chambre consultative des arts et manufactures de la même ville;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La banque de France est autorisée à établir une succursale à Nevers.

Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

---

(1) IVe série, Bull. 193, n° 3409.
(2) IXe série, Bull. 801, n° 9234.
(3) IVe série, Bull. 176, n° 2953.
(4) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 308, n° 5357.

N° 984. — *Décret impérial portant convocation du Conseil général de la Charente.*

Du 20 Décembre 1853,

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil général de la Charente est convoqué pour le 26 décembre, présent mois, à l'effet de délibérer sur des projets d'emprunt et sur les autres affaires urgentes que le préfet croira devoir lui soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de six jours.

2. Le bureau du conseil général sera composé ainsi qu'il suit :

Président, M. *Tesnières* ;
Vice-président, M. le vicomte *Lemercier* ;
Secrétaire, M. *Bouniceau-Gémeau*.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 985. — *Décret impérial portant convocation du Conseil général de la Haute-Vienne.*

Du 20 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 24 juin 1853, 10 mai 1850 et 7 juillet 1852,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil général de la Haute-Vienne est convoqué pour le 28 décembre, présent mois, à l'effet de délibérer sur les moyens de créer, par voie d'emprunt, les ressources nécessaires à l'amortissement de la dette du département et à l'exécution de divers travaux, ainsi que sur les autres affaires urgentes que le préfet croira devoir lui soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de trois jours.

2. Le bureau du conseil général sera composé ainsi qu'il suit :

Président, M. *Dumont Saint-Priest*;
Vice-président, M. *Alluaud* aîné;
Secrétaire, M. *Tixier*.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 986. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Dupuch* (*Théodore-Elie*), né à Mauzac le 24 pluviôse an VI, général de brigade, commandant le département de l'Yonne, est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Feletz*, et à s'appeler, à l'avenir, *Dupuch de Feletz*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 29 Octobre 1853.*)

N° 9[illegible]. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à dix-sept le nombre des juges du tribunal de première instance de Moulins, département de l'Allier. (*Fontainebleau, 21 Novembre 1853.*)

Certifié conforme:

Paris, le 23 * Décembre 1853

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception de la signature au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, et chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Décembre 18[illegible]

BULLETIN DES LOIS.

N° 116*.

N° 988. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Toulouse, d'un Établissement de Sœurs de la Miséricorde.*

Du 7 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Miséricorde, à Moissac (Tarn-et-Garonne), en date du 1er mai 1852, tendant à obtenir l'autorisation de former un établissement de religieuses de son ordre à Toulouse (Haute-Garonne);

Vu l'engagement souscrit par les sœurs appelées à diriger cet établissement de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu la copie desdits statuts;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 1827 (1), qui a approuvé ces statuts et l'ordonnance du 17 janvier 1827 (2), qui a autorisé à Moissac la congrégation des sœurs de la Miséricorde;

Vu la délibération du conseil municipal de Toulouse, en date du 6 mai 1853, favorable à la fondation de l'établissement projeté;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Toulouse;

Vu les avis de l'archevêque de Toulouse et de l'évêque de Montauban, en date des 31 janvier et 15 juillet 1853, et ceux des préfets de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne, en date des 18 juillet 1852 et 8 juin 1853;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

---

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

(1) VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.

(2) VIIIe série, Bull. 138, n° 4730.

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Miséricorde, existant à Moissac (Tarn-et-Garonne), en vertu d'une ordonnance royale du 17 janvier 1827, est autorisée à former un établissement de religieuses de son ordre à Toulouse (Haute-Garonne), à la charge, par ces religieuses, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 3 janvier 1827.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 989. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association des Pauvres Sœurs de Saint-François-d'Assises, existant à Avignon.*

Du 8 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, le 1er avril 1853, par l'association des pauvres sœurs de Saint-François-d'Assises, à Avignon (Vaucluse), dans le but d'être autorisée comme congrégation à supérieure générale;

Vu la déclaration des religieuses de cette association portant qu'elles adoptent les statuts de la congrégation des sœurs de la Compassion de la Sainte-Vierge, dont la maison mère est à Saint-Denis (Seine);

Vu la copie de ces statuts, signée, en témoignage d'adhésion, par les pauvres sœurs de Saint-François-d'Assises, et revêtue de l'approbation de l'archevêque d'Avignon;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Avignon;

Vu l'avis du conseil municipal d'Avignon, en date du 26 juin 1850;
Vu l'avis du recteur de l'académie de Vaucluse;
Vu les avis de l'archevêque d'Avignon et du préfet de Vaucluse;
Vu l'ordonnance du 30 août 1842 (1), qui a autorisé les statuts de la congrégation des sœurs de la Compassion de la Sainte-Vierge, à Saint-Denis;
Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;
Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;
Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association des pauvres sœurs de Saint-François-d'Assises, existant à Avignon (Vaucluse), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts de la congrégation des sœurs de la Compassion de la Sainte-Vierge, à Saint-Denis (Seine), approuvés par ordonnance du 30 août 1842 et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 996. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association des Sœurs de Saint-François-d'Assises, existant à Lyon, cloître des Chartreux.*

Du 8 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

---

(1) IXe série, Bull. 943, n° 10,211.

Vu la demande de l'association des sœurs de Saint-François-d'Assises, existant à Lyon, cloître des Chartreux, en date du 6 janvier 1853, tendant à obtenir sa reconnaissance légale comme congrégation dirigée par une supérieure générale;

Vu l'engagement pris par les religieuses de cette association de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 2 mars 1828 (1) pour la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Lyon, et qu'elles ont déclaré adopter;

Vu la copie de ses statuts, signée, en témoignage d'adhésion, par les membres de l'association, et revêtue de l'approbation du cardinal archevêque de Lyon;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Lyon, du 25 juillet au 4 août 1852;

Vu l'avis de la commission municipale de Lyon, en date du 23 août 1852;

Vu la liste des quinze établissements dépendants de l'association;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association;

Vu les avis du cardinal archevêque de Lyon et du préfet du Rhône, en date des 10 septembre 1852 et 5 janvier 1853;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association des sœurs de Saint-François-d'Assises, existant à Lyon (Rhône), cloître des Chartreux, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge, par les membres qui la composent, de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 2 mars 1828, pour la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Lyon, et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

(1) VIIIe série, Bull. 220, n° 8106.

N° 991. — *Décret impérial qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association des Sœurs de la Divine Providence, existant à Reims.*

Du 8 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, le 1er octobre 1852, par le conseil d'administration de l'association des sœurs de la Divine Providence, à Reims (Marne), dans le but d'être autorisée, comme congrégation dirigée par une supérieure générale;

Vu la déclaration des religieuses portant qu'elles adoptent les statuts de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, dont la maison mère est à Amiens (Somme);

Vu la copie de ces statuts, signée, en témoignage d'adhésion, par les sœurs de la Divine Providence, et revêtue de l'approbation du cardinal archevêque de Reims;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Reims;

Vu les délibérations du conseil municipal de Reims, en date des 14 et 16 février 1853;

Vu les avis du cardinal archevêque de Reims et du préfet de la Marne, en date des 15 octobre 1852 et 16 juin 1853;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1826 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, à Amiens;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de la Divine Providence, existant à Reims (Marne), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, à Amiens (Somme), approuvés par ordonnance du 30 avril 1826, et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

(1) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 992. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs hospitalières de la Croix, établie au Puy.*

Du 8 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, le 7 septembre 1851, par la communauté des sœurs hospitalières de la Croix, attachées à l'hopital général du Puy, à l'effet d'être autorisée comme communauté religieuse à supérieure locale;

Vu la déclaration de ces religieuses portant qu'elles adoptent les statuts de la communauté du même nom, primitivement attachée à l'hospice d'Ambert;

Vu la copie de ces statuts, signée, en témoignage d'adhésion, par les sœurs hospitalières de la Croix, et revêtue de l'approbation de l'évêque du Puy;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu au Puy;

Vu l'avis du conseil municipal du Puy, en date du 30 juin 1852;

Vu les avis de l'évêque du Puy et du préfet de la Haute-Loire, en date des 1er juin et 11 décembre 1852;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 20 juin 1853;

Vu le décret impérial du 28 août 1810 (1), qui a approuvé les statuts de la communauté des sœurs hospitalières de la Croix, attachées à l'hospice d'Ambert, diocèse de Clermont;

---

(1) IVe série, Bull. 312, n° 5939.

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852 ;
Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs hospitalières de la Croix, établie au Puy (Haute-Loire), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par décret impérial du 28 août 1810, pour la communauté de sœurs du même ordre alors attachée à l'hospice d'Ambert (Puy-de-Dôme), et que cette association a déclaré adopter.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 993. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Filles-de-la-Croix, existant à Tréguier (Côtes-du-Nord).*

Du 8 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les actes notariés, en date des 14 et 21 décembre 1852, par lesquels la dame *Le Conniat*, supérieure, et plusieurs religieuses de l'association des Filles-de-la-Croix à Tréguier, ont rétrocédé à ladite association divers bâtiments avec dépendances situés à Tréguier et servant de maison conventuelle, qu'elles ont déclaré avoir acquis pour le compte et avec les deniers de l'association ;

Vu la demande de l'association des Filles-de-la-Croix tendant à obtenir, 1° sa reconnaissance légale comme communauté dirigée par une

supérieure locale; 2° l'autorisation d'accepter la rétrocession précitée;

Vu l'engagement pris par les religieuses de cette association de se conformer aux statuts approuvés pour la communauté des Filles-de-la-Croix, à Guingamp, par ordonnance royale du 1er avril 1827 (1), et qu'elles ont déclaré adopter;

Vu la copie de ces statuts, signée, en témoignage d'adhésion, par tous les membres de l'association, et revêtue de l'approbation de l'évêque de Saint-Brieuc;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Tréguier, le 23 janvier 1823;

Vu l'avis du conseil municipal de Tréguier, en date du 12 février 1853;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles rétrocédés portant leur valeur totale à cinquante-sept mille huit cent cinquante-neuf francs;

Vu les divers documents produits à l'appui de la déclaration des religieuses propriétaires nominales de ces immeubles;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association;

Vu les avis de l'évêque de Saint-Brieuc et du préfet des Côtes-du-Nord, en date des 21 mars, 1, 2 et 23 avril 1853;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Vu l'ordonnance du 7 mai 1826;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des Filles-de-la-Croix, existant à Tréguier (Côtes-du-Nord), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 1er avril 1827, pour la communauté du même nom à Guingamp (même département), et que cette association a déclaré adopter.

2. La supérieure et l'assistante de la communauté des Filles-de-la-Croix, à Tréguier, sont autorisées à accepter au nom de cette communauté, savoir : 1° la supérieure, la rétrocession faite au profit de la même communauté, suivant actes notariés des 14 et 21 décembre 1852, par les demoiselles *Perrot*, *Lebrun*, *Gervois* et d'autres religieuses de cette communauté, de divers immeubles désignés dans ces actes, situés à Tréguier,

(1) VIIIe série, Bull. 153, n° 5520.

servant de maison conventuelle à la communauté et estimés en totalité cinquante-sept mille huit cent cinquante-neuf francs, que ces religieuses ont déclaré avoir acquis pour le compte et avec les deniers de l'association;

2° L'assistante, en exécution de l'article 1er de l'ordonnance du 7 mai 1826, la rétrocession faite en faveur de la même communauté, suivant actes notariés des 14 et 21 décembre 1852, par la dame *Marie-Madeleine Le Conniat*, actuellement supérieure de la communauté, de sa part dans les immeubles précités, qu'elle a déclaré aussi avoir acquis pour le compte et avec les deniers de l'association.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 994. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve les Statuts de la Congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur-de-Jésus, établie à Saint-Pierreville (Ardèche).*

Du 14 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'approbation donnée par l'évêque de Viviers aux statuts de la congrégation des filles du Sacré-Cœur-de-Jésus, à Saint-Pierreville;

Vu lesdits statuts;

Considérant que la congrégation des filles du Sacré-Cœur-de-Jésus, dirigée par une supérieure générale, est soumise, pour le spirituel, à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que les statuts ne dérogent pas aux lois établies, et ne contiennent rien de contraire à la Constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les statuts de la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur-de-Jésus, établie à Saint-Pierreville (Ardèche), dirigée par une supérieure générale, et ayant pour but l'instruction des jeunes filles et le soulagement des pauvres à domicile, surtout dans leurs maladies, sont et demeurent approuvés. Ces statuts, dûment vérifiés, et tels qu'ils sont annexés au présent décret, seront enregistrés et transcrits au Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 995. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association des Sœurs du Sacré-Cœur-de-Jésus, établie à Saint-Pierreville (Ardèche).*

Du 14 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, le 16 décembre 1852, par la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur-de-Jésus, établie à Saint-Pierreville (Ardèche), à l'effet d'être légalement autorisée;

Vu les statuts de cette congrégation vérifiés et enregistrés au Conseil d'état, en vertu de notre décret en date de ce jour;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pierreville, en date du 9 février 1853, favorable à la reconnaissance légale de cette

association, précédemment établie à Saint-Julien-du-Gua, et transférée, en 1851, dans cette commune;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Saint-Pierreville, le 2 février 1853;

Vu la déclaration de l'évêque de Viviers, constatant que ladite association a été fondée en 1810 et que dès lors son existence est antérieure au 1er janvier 1825;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation;

Vu les avis de l'évêque de Viviers et du préfet de l'Ardèche;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs du Sacré-Cœur-de-Jésus, établie à Saint-Pierreville (Ardèche), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés pour elle par notre décret en date de ce jour.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 996. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition, par articles, du Crédit accordé pour les Dépenses du Ministère de la Justice pendant l'année 1854.*

Du 21 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu la loi de finances du 10 juin 1853, qui a ouvert un crédit de

vingt-six millions six cent quarante mille sept cent quatre-vingts francs pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1854;

Vu le décret du 12 du présent mois (1) portant répartition de ce crédit par chapitres du budget;

Vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831;

Vu enfin les articles 35 et 36 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2),

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de vingt-six millions six cent quarante mille sept cent quatre-vingts francs, accordé par la loi du 10 juin 1853, pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1854, est réparti ainsi qu'il suit entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir :

CHAPITRE 1er. — *Administration centrale.* (Personnel.)

Art. 1er.	Traitement du garde des sceaux, ministre de la justice	100,000f	505,200f
— 2.	Traitements des chefs et commis des bureaux et indemnités	368,900	
— 3.	Gages des gens de service	36,300	

CHAPITRE II. — *Administration centrale.* (Matériel.)

Art. unique.	Entretien des hôtels et du mobilier; habillement des gens de service; chauffage et éclairage; frais d'impression et fournitures générales de bureau...	94,000

CHAPITRE III. — *Cour de cassation.*

Art. 1er.	Traitements des membres de la cour.....	892,000f	985,800
— 2.	Traitements du greffier en chef, de ses commis, et fournitures du greffe.....	46,000	
— 3.	Traitements des secrétaires du parquet et du bibliothécaire.....	14,400	
— 4.	Traitements des huissiers et gages des gens de service.....	21,400	
— 5.	Menues dépenses de la cour.....	12,000	

(1) XIe série, Bull. 113, n° 969.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

CHAPITRE IV. — *Cours impériales.*

Art. 1er.	Traitements des membres des cours.....	5,333,000f	5,700,300f	5,728,500f
	Traitements des greffiers et commis assermentés.....	367,300		
— 2.	Secrétariat de la première présidence de la cour impériale de Paris.....	2,000	28,200	
	Secrétariat du parquet de la même cour.....	25,000		
	Secrétariat du parquet de la cour impériale de Rennes. (*Article 26 du décret du 30 janvier 1811.*).....	1,200		

CHAPITRE V. — *Cours d'assises.*

Art. 1er.	Indemnité accordée aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises autres que celles des chefs-lieux de cour impériale.....	118,000f	154,400
— 2.	Secrétariats de parquet des tribunaux de première instance, chefs-lieux de cour d'assises, autres que ceux où siégent les cours impériales.....	36,400	

CHAPITRE VI. — *Tribunaux de première instance.*

Art. 1er.	Traitements des membres des tribunaux.....	6,793,520f	7,762,395f	7,793,195
	Traitements des greffiers et commis assermentés.....	930,150		
	Traitements des membres des chambres temporaires.....	38,725		
— 2.	Secrétariat de la présidence du tribunal de première instance de Paris.	2,000f	30,800	
	Secrétariat du parquet du même tribunal.....	28,800		

CHAPITRE VII. — *Tribunaux de commerce.*

Art. 1er.	Traitements des greffiers de commerce....	178,700f	180,700
— 2.	Secrétariat de la présidence du tribunal de commerce de Paris.....	2,000	

CHAPITRE VIII. — *Tribunaux de police.*

Art. unique.	Traitements des greffiers de police.....	63,900

CHAPITRE IX. — *Justices de paix.*

Art. 1er.	Traitements des juges de paix.	4,622,300f	6,050,535f	6,068,535
	Traitements des greffiers.....	1,428,235		
— 2.	Frais de secrétaire alloués aux juges de paix de Paris.....	18,000		

CHAPITRE X. — *Service de la justice en Algérie.*

Art. 1er.	Traitements des officiers de justice.....	505,550f	647,550f
— 2.	Menues dépenses des cours et tribunaux...	50,000	
— 3.	Frais de justice,.....	80,000	
— 4.	Frais de passage gratuit des officiers de justice, et dépenses imprévues.....	12,000	

CHAPITRE XI. — *Frais de justice.*

Art. unique. Frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle..... 4,354,000

CHAPITRE XII. — *Dépenses diverses.*

Art. 1er.	Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins; dépenses extraordinaires et imprévues.....	50,000f	65,000
— 2.	Indemnité au Journal des Savants.....	15,000	

CHAPITRE XIII. — *Dépenses des exercices clos.*

Art. unique. Dépenses des exercices clos dont le payement pourrait être réclamé pendant l'année 1854. (*Art. 8 de la loi du 23 mai 1834.*) *Mémoire*..... "

CHAPITRE XIV. — *Dépenses des exercices périmés.*

Art. unique. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (*Art. 8 de la loi du 10 mai 1838.*) *Mémoire*..... "

TOTAL ÉGAL..... 26,640,780

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

Errata. Bulletin des lois, XIe série, n° 109, contenant le décret impérial du 15 novembre 1853, qui règle définitivement les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1852, page 998, au lieu de :

	DÉPENSES effectuées.	SOMMES à reporter à l'exercice 1854.
Ariége.....	19,251f 13c	3,428f 81c
Corrèze.....	31,523 43	1,337 04

Lisez :

	DÉPENSES effectuées.	SOMMES à reporter à l'exercice 1854.
Ariége.....	22,251f 13c	428f 81c
Corrèze.....	32,523 43	337 04

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Décembre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Décembre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 117.

N° 997. — *Rapport et Décret impérial sur un nouveau mode de blanchissage du linge de la Troupe.*

Du 10 Décembre 1853.

Rapport à l'Empereur.

Sire,

Dans sa constante sollicitude pour le bien-être de l'armée, Votre Majesté a voulu qu'une commission spéciale fût chargée d'examiner les avantages qu'offrirait, pour le blanchissage du linge de la troupe et des hôpitaux, l'adoption d'un procédé de lessivage à vapeur employé à l'hôpital militaire de Nancy, et dont les résultats économiques ont été plusieurs fois signalés (1).

La commission, après diverses vérifications et expériences effectuées sur place, a constaté que le lessivage à la vapeur, tel qu'il est opéré à Nancy, nettoie parfaitement le linge, ne le brûle aucunement, et en assure la conservation, en ce sens que l'emploi de la brosse et du battoir devient complétement inutile pour le lavage. La lessive se fait en beaucoup moins de temps que par le coulage ordinaire (six ou huit heures au lieu de vingt-quatre).

(1) Cette commission était composée de

MM. le général comte *de Schramm*, président;
Le général baron de *Sallenave*;
Le général d'artillerie *Morin*;
L'intendant militaire *Appert*;
Hautz, sous-intendant militaire à Nancy;
Hermann, lieutenant-colonel du seizième de ligne;
Vanheddeghem, officier d'administration principal;
Durand de Villers, chef de bataillon du génie, rapporteur.

Il y a donc, en définitive, économie de main-d'œuvre, de combustible et de savon, amélioration notable dans la propreté du linge et prolongation de sa durée.

La puissance de la routine peut seule expliquer que le procédé de lessivage à la vapeur, déjà préconisé par *Chaptal, Cadet de Vaux, Carandeau,* etc. ait été aussi longtemps à se répandre.

Aujourd'hui, un assez grand nombre d'établissements hospitaliers et de bienfaisance sont pourvus d'appareils à vapeur de systèmes différents et en obtiennent de bons résultats.

Il était donc naturel de penser que l'armée pourrait aussi retirer des avantages de l'adoption de ce mode de blanchissage.

La commission a examiné la question séparément pour les hôpitaux et pour les corps de troupe.

Les hôpitaux militaires sont dans la même situation que les établissements civils, puisque le blanchissage s'y fait à l'économie, au compte de l'État et avec les ressources ordinaires pour la main-d'œuvre.

Le blanchissage complet de cent kilogrammes de linge qui coûtait, suivant l'ancienne méthode, environ..... 11f 10c

Ne revient plus, avec le lessivage à la vapeur, qu'à 6 70

La différence en moins est de..... 4 40

Or, la dépense totale du blanchissage des effets d'hôpitaux en France et en Algérie s'élevant en moyenne à cent soixante et dix mille francs, l'économie annuelle serait de soixante-huit mille francs.

Cette économie n'est pas, il est vrai, très-considérable; mais il faut y ajouter celle qui résultera de la prolongation de durée du linge et qui ne laissera pas que d'avoir une certaine importance, bien qu'on ne puisse encore l'apprécier exactement. Si on l'évalue, par exemple, au tiers de la consommation annuelle des effets, elle serait de quatre-vingt-dix mille francs environ.

La dépense à faire pour l'établissement d'appareils à vapeur dans tous les hôpitaux militaires, ne devant pas dépasser cent vingt mille francs, sera par conséquent couverte, en dix-huit mois au plus, par les économies qui seront faites sur le blanchissage.

Pour le blanchissage du linge de troupe, la question est plus complexe.

Dans l'état actuel des choses, la chemise et le mouchoir du soldat sont seuls blanchis régulièrement au moyen d'une imputation hebdomadaire et individuelle de dix centimes sur le fonds de l'ordinaire; le blanchissage des autres effets (caleçon, calotte, musette, pantalon de treillis) est laissé aux soins du soldat, et ne lui coûte pas moins de cinq centimes par semaine dans l'infanterie, et huit centimes dans la cavalerie, quels que soient les expédients auxquels il ait recours. Il faut ajouter que les procédés grossiers employés par les blanchisseuses et par le soldat font éprouver aux effets une détérioration rapide, qui se traduit en dépense sur le fonds de la masse individuelle.

Suivant le système proposé, tous les effets du soldat seraient blanchis au moyen d'appareils à vapeur, dans des buanderies militaires, et par des soldats propres à ce service.

La dépense du blanchissage devant, dans de telles conditions, se trouver considérablement réduite, elle pourrait être imputée sur le fonds de la masse individuelle, avec d'autant moins d'inconvénients, qu'elle serait probablement compensée par l'économie qui résulterait de la prolongation de durée des effets.

Le payement aurait lieu au moyen d'un abonnement dont le produit constituerait, par virement de fonds, une nouvelle masse dite *de blanchissage*, laquelle supporterait tous les frais de blanchissage et devrait en outre pourvoir aux dépenses accidentelles, telles que les réparations du matériel et le blanchissage des effets des hommes en route ou en détachement.

Le taux de l'abonnement serait réglé par trimestre, afin d'éviter de multiplier les inscriptions sur les livrets, savoir :

Pour les troupes à pied. . . . 0 65 centimes par trimestre et par homme.
Pour les troupes à cheval. . . 1f 05 centimes par trimestre et par homme.

Le règlement ministériel à intervenir déterminera les chiffres de l'abonnement, en même temps que les règles d'exécution.

Ce système présente des avantages évidents pour le soldat, en augmentant les ressources de l'ordinaire et en affranchissant complétement les centimes de poche.

Il est vrai que le nouveau mode de blanchissage rend nécessaire l'installation successive dans les casernes de buanderies militaires, mais il ne faut pas oublier que les intérêts des soldats sont inséparables de ceux de l'État, et que, pour réaliser au profit de la troupe une économie qui s'élèvera à plus de deux

millions de francs, on ne saurait reculer devant un sacrifice qui ne consistera qu'en une dépense une fois faite, dont le total ne paraît pas devoir excéder la somme de un million de francs pour toutes les places de garnison de France et d'Algérie.

Il est incontestable d'ailleurs que l'usage habituel de linge de corps, plus fréquemment et mieux blanchi, apportera dans l'état sanitaire de l'armée une amélioration qui indemnisera un jour le Gouvernement de ses avances par la diminution du nombre des journées d'hôpital, et compensera le temps consacré au blanchissage en laissant un plus grand nombre d'hommes disponibles pour le service.

Si Votre Majesté approuve les diverses propositions que je viens d'avoir l'honneur de lui soumettre, je la prie de vouloir bien revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint.

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 170 (infanterie) et 220 (cavalerie) des ordonnances du 2 novembre 1833, sur le service intérieur des troupes;

Considérant que l'emploi direct par les divers corps de l'armée de procédés de lessivage reconnus économiques et conservateurs du linge permettra de réduire notablement la dépense du blanchissage des effets de la troupe;

Voulant que cette réduction profite au bien-être du soldat, en dégrévant les fonds de l'ordinaire et les centimes de poche des frais de blanchissage qu'ils supportent actuellement;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1854 et au fur et à mesure de l'installation de buanderies militaires dans les diverses gar-

nisons, la masse individuelle du soldat supportera toutes les dépenses de blanchissage au moyen d'un abonnement trimestriel fixé par le règlement ministériel à intervenir.

2. Dans le cas prévu par l'article ci-dessus, le dernier paragraphe des articles 170 et 220 des ordonnances du 2 novembre 1833 cessera d'avoir son effet.

Toutes les dispositions réglementaires antérieures qui seraient contraires au présent décret sont abrogées.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 998. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Villiers (Vienne), d'un Établissement de Filles-de-la-Croix, dites* Sœurs de Saint-André.

Du 19 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les actes notariés, en date des 18 avril 1851 et 11 mars 1853, par lesquels la demoiselle *Bourgnon* a fait donation à la congrégation des Filles-de-la-Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, à la Puye, 1° de six rentes, ancien cinq pour cent, sur l'État, s'élevant ensemble à six cent cinquante francs; 2° d'une rente annuelle et perpétuelle de cinquante francs au capital de mille francs; 3° d'une maison située à Villiers ainsi que du mobilier, évalué à sept cents francs, qu'elle renferme, à la charge par la congrégation d'entretenir à perpétuité dans cette maison deux sœurs de son ordre, pour y pratiquer l'enseignement gratuit, la visite et le soin des malades;

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 23 juin 1851;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des Filles-de-la-Croix, à la Puye, en date du 17 juin 1851, tendant à

obtenir l'autorisation, 1° d'accepter la donation précitée; 2° de fonder à Villiers un établissement de sœurs de son ordre;

Vu la délibération, en date du 26 juillet 1852, par laquelle le conseil municipal de Villiers, agissant tant en son nom qu'à défaut de bureau de bienfaisance, demande l'autorisation d'accepter, en ce qui le concerne, le bénéfice des dispositions susénoncées;

Vu le procès-verbal d'estimation de la maison donnée, portant sa valeur à deux mille francs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune de la donatrice;

Vu l'ordonnance royale, du 30 avril 1826 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des Filles-de-la-Croix, et celle du 28 mai de la même année (2), qui a autorisé cette congrégation à la Puye;

Vu l'engagement pris par les membres de l'association qui dirige l'établissement de Villiers de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Villiers, du 14 au 28 septembre 1851, au sujet de la fondation projetée;

Vu l'avis du conseil municipal de Villiers sur le même objet en date du 30 septembre 1851;

Vu les avis de l'évêque de Poitiers et du préfet de la Vienne, en date des 18 avril et 17 octobre 1851;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 1er septembre 1851;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 24 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement, la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des Filles-de-la-Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne) en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826, est autorisée à fonder, à Villiers (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 30 avril 1826.

---

(1) VIIIe série, Bull. 89, n° 2901.
(2) VIIIe série, Bull. 93, n° 3189.

2. La supérieure générale de la congrégation des Filles-de-la-Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, à la Puye (Vienne), au nom de cette congrégation, et le maire de Villiers (même département), tant au nom de cette commune qu'à défaut de bureau de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par la demoiselle *Marie-Hortense Bourgnon*, suivant actes notariés des 18 avril 1851 et 11 mars 1853, et consistant, 1° en six rentes, ancien cinq pour cent, sur l'État, inscrites au grand-livre de la dette publique au nom de la donatrice : l'une de cent vingt-cinq francs sous le n° 67,560, série deuxième; l'autre de deux cent quatre francs sous le n° 74,454, même série; la troisième de cent vingt-deux francs sous le n° 76,382, même série; la quatrième de soixante et treize francs sous le n° 78,979, même série; la cinquième de soixante et seize francs sous le n° 88,154, même série, et la sixième de cinquante francs sous le n° 117,038, même série; 2° en une rente annuelle et perpétuelle de cinquante francs au capital de mille francs; 3° en une maison située à Villiers et estimée deux mille francs; ainsi que dans le mobilier, évalué sept cents francs, qu'elle renferme, à la charge par ladite congrégation de fonder et d'entretenir à perpétuité dans cette maison un établissement de deux sœurs de son ordre qui seront tenues d'instruire gratuitement les jeunes filles pauvres, de soigner et de visiter les malades de la commune de Villiers.

Les six rentes sur l'État seront immatriculées au nom de la congrégation des Filles-de-la-Croix. En cas de remboursement de la rente de cinquante francs, le capital en provenant sera employé en achat de rentes sur l'État.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 999. — *Décret impérial portant convocation du Conseil général du Tarn.*

Du 23 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil général du Tarn est convoqué pour le 29 décembre présent mois, à l'effet de délibérer sur un projet d'emprunt départemental et sur les autres affaires que le préfet croira devoir lui soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de trois jours.

2. Le bureau du conseil général sera composé ainsi qu'il suit :

Président, M. *Bernadou;*
Vice-président, M. *Azaïs;*
Secrétaire, M. *Caussé.*

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 1000. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1853, un Crédit supplémentaire pour le service de la Justice en Algérie.*

Du 28 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu la loi de finances du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853;

Vu les articles 20 et 22 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1) portant règlement général sur la comptabilité publique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, sur l'exercice 1853, un crédit supplémentaire de la somme de vingt mille francs (20,000f), applicable au chapitre x du budget pour solde, des dépenses du service de la justice en Algérie.

La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa plus prochaine session.

2. Nos ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances, Signé BINEAU.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Signé ABBATUCCI.

N° 1001. —*DÉCRET IMPÉRIAL relatif au Coton brut importé du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de ses Possessions en Europe.*

Du 28 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 8 février 1826 (2) portant que les produits d'Asie, d'Afrique et d'Amérique réexpédiés du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de ses possessions en Europe sur les ports de France, ne pourront y être admis que pour l'entrepôt et la réexportation;

Considérant que le traité du 26 janvier de la même année (3)

---

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.
(2) VIIIe série, Bull. 78, n° 2713.
(3) VIIIe série, Bull. 76, n° 2645.

nous laisse la faculté de modifier cette interdiction dans l'intérêt du commerce français;

Voulant accorder à l'industrie de la filature de plus grandes facilités pour les approvisionnements,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le coton brut importé du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de ses possessions en Europe cessera d'être assujetti à la restriction établie à l'égard des produits d'Asie, d'Afrique et d'Amérique par l'ordonnance du 8 février 1826.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 1002. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant prorogation du Tarif des Droits de navigation actuellement perçus sur le Canal d'Arles à Bouc.*

Du 28 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à TOUS PRÉSENTS et à VENIR, SALUT.

Vu la loi du 14 août 1822, relative à l'achèvement du canal d'Arles à Bouc;

Vu le cahier des charges et le tarif annexés à ladite loi;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1845 (1);

Vu le décret du 29 décembre 1852 (2), qui a maintenu jusqu'au 1er janvier 1854 le tarif actuel des droits de navigation sur le canal d'Arles à Bouc;

Vu la lettre, en date du 22 décembre courant, par laquelle la compagnie du canal d'Arles à Bouc donne son adhésion à la prorogation, pendant un an, dudit tarif;

---

(1) IXe série, Bull. 1257, n° 12,411.
(2) XIe série, Bull. 12, n° 81.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif des droits de navigation actuellement perçus sur le canal d'Arles à Bouc est prorogé jusqu'au 1er janvier 1855.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé Bineau.

N° 1003. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1852, un Crédit supplémentaire pour régularisation des Frais de perception des Octrois gérés par l'Administration des Contributions indirectes.*

Du 28 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 17 mars 1852 (1) portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1852 ;

Vu les articles 20 et 23 du règlement général du 31 mai 1838 (2), sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire de seize mille huit cent quarante-huit francs, quatre-vingt-treize centimes (16,848f 93c), pour régularisation

---

(1) 1re série, Bull. 502, n° 3773.
(2) 2e série, Bull. 579, n° 7437.

des frais de perception des octrois gérés par l'administration des contributions indirectes, chapitre LVIII. (*Avances recouvrables*).

2. La régularisation de ce crédit sera soumise au Corps législatif dans la prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 1004. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère des Finances, exercice 1853.*

Du 28 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances ;

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853 ;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances sont réduits d'une somme de trois cent quatre-vingt-quatre mille francs (384,000f), savoir :

DETTE PUBLIQUE.

DETTE VIAGÈRE.

CHAPITRE XV.	Pensions militaires	60,000f	
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts. POSTES (transport des dépêches).			
CHAPITRE LXXI.	Personnel	30,464f	324,000
——— LXXII.	Matériel	221,436	
——— LXXIII.	Dépenses diverses	72,100	
	TOTAL		384,000

2. Les crédits ouverts pour l'exercice
uillet 1852, sur les chapitres suivants
e des finances, sont augmentés d'une
nt quatre-vingt-quatre mille francs (384
s chapitres désignés en l'article 1er.

DETTE PUBLIQUE.

DETTE VIAGÈRE.

APITRE XIII. Pensions civiles.....

Frais de régie, de perception et d'exploitat

POSTES (administration et percep

APITRE LXVIII. Personnel.....
——— LXIX. Matériel.....
——— LXX. Dépenses diverses.....

To

3. Notre ministre secrétaire d'état
nances est chargé de l'exécution du prés
séré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décen

Sig
Pa
Le Ministre secr
des finances,
Si

1005. — *Décret impérial portant que le dé*
Marne formera désormais un Arrondisse

Du 28 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la
MPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et

Sur le rapport de notre ministre secrétaire
es finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-M
nais un arrondissement forestier, qui pren
ura pour chef-lieu la ville de Chaumont.

des frais de perception des octrois gérés par l'administration des contributions indirectes, chapitre LVIII. (*Avances recouvrables*).

2. La régularisation de ce crédit sera soumise au Corps législatif dans la prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 1004. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1853.*

Du 28 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances ;

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853 ;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances sont réduits d'une somme de trois cent quatre-vingt-quatre mille francs (384,000f), savoir :

DETTE PUBLIQUE.

DETTE VIAGÈRE.

CHAPITRE XV.	Pensions militaires	60,000f	
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts. POSTES (transport des dépêches).		
CHAPITRE LXXI.	Personnel	30,464f	324,000
——— LXXII.	Matériel	221,436	
——— LXXIII.	Dépenses diverses	72,100	
	TOTAL		384,000

2. Les crédits ouverts pour l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont augmentés d'une somme égale de trois cent quatre-vingt-quatre mille francs (384,000f) par virement des chapitres désignés en l'article 1er.

DETTE PUBLIQUE.

DETTE VIAGÈRE.

CHAPITRE XIII.	Pensions civiles.....	60,000f	
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts.			
POSTES (administration et perception).			
CHAPITRE LXVIII.	Personnel.....	30,500f	324,000
—— LXIX.	Matériel.....	7,500	
—— LXX.	Dépenses diverses.....	286,000	
	TOTAL.....		384,000

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

N° 1005. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que le département de la Haute-Marne formera désormais un Arrondissement forestier.*

Du 28 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Marne formera désormais un arrondissement forestier, qui prendra le n° 31, et qui aura pour chef-lieu la ville de Chaumont.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé BINEAU.

N° 1006. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Montrejeau (Haute-Garonne), d'un Établissement de Sœurs du Saint-Nom-de-Jésus.*

Du 28 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret du 10 avril 1851 qui a autorisé l'acceptation des legs faits aux pauvres de la commune de Montrejeau par le sieur *Lassus de Camon*, et consistant notamment en une rente annuelle et perpétuelle de douze cents francs, pour être affectée à la fondation d'un établissement de religieuses chargées de donner leurs soins aux malades pauvres;

Vu le traité intervenu, le 30 avril 1852, pour assurer l'exécution des intentions du sieur *Lassus de Camon*, entre la supérieure générale de la congrégation des sœurs du Saint-Nom-de-Jésus, à Toulouse, et le maire de Montrejeau;

Vu l'acte notarié du 22 avril 1853, par lequel le bureau de bienfaisance de Montrejeau a ratifié ce traité en ce qui le concerne;

Vu les délibérations, en date des 27 décembre 1851, 25 avril et 9 mai 1852, par lesquelles le conseil municipal et le bureau de bienfaisance de Montrejeau demandent l'approbation du traité précité;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs du Saint-Nom-de-Jésus, en date des 1er août 1852 et 15 janvier 1853, tendant à obtenir, 1° l'approbation de ce traité; 2° l'autorisation, 1° de fonder à Montrejeau un établissement de sœurs de son ordre; 2° d'acquérir, pour les besoins de cet établissement et moyennant une somme de quinze mille francs, une maison avec dépendances située à Montrejeau et appartenant à la dame veuve *Adoue;*

Vu l'acte sous seings privés du 18 septembre 1852 portant que cette dame a consenti la vente de sa maison;

Vu les plan et procès-verbal d'estimation portant la valeur de cette maison à quinze mille francs;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation;

Vu les budgets de la commune et du bureau de bienfaisance de Montrejeau;

Vu l'ordonnance royale du 3 janvier 1827 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs du Saint-Nom-de-Jésus, et celle du 17 du même mois (2), qui a autorisé cette congrégation à Toulouse;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composeront l'établissement de Montrejeau de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo* qui ont eu lieu à Montrejeau, les 13 juin 1852 et 7 février 1853;

Vu l'avis du conseil municipal de Montrejeau, en date du 5 août 1852;

Vu les avis de l'archevêque de Toulouse et du préfet de la Haute-Garonne, en date des 12 novembre et 3 décembre 1852, 20 janvier et 11 février 1853;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 8 juin 1853;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs du Saint-Nom-de-Jésus, existant à Toulouse (Haute-Garonne) en vertu d'une ordonnance royale du 17 janvier 1827, est autorisée à fonder, à Montrejeau (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 3 janvier 1827.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs du Saint-Nom-de-Jésus est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, pour les besoins de l'établissement de son ordre, à Montrejeau, et moyennant une somme de quinze mille francs, montant de l'estimation, une maison avec dépendances, située à Montrejeau, et appartenant à la dame veuve *Adoue*, qui en a consenti la vente, suivant acte sous seings privés, du 18 septembre 1852.

Il sera passé acte public de cette acquisition dont le prix sera

(1) VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.
(2) VIIIe série, Bull. 138, n° 4730.

payé avec les ressources disponibles de la congrégation des sœurs du Saint-Nom-de-Jésus.

3. Sont approuvés, 1° le traité passé par acte notarié, le 30 avril 1852, entre le maire de Montrejeau (Haute-Garonne), et la supérieure générale de la congrégation des sœurs du Saint-Nom-de-Jésus, dont le siége est à Toulouse (même département), duquel il résulte que les religieuses de cette congrégation établies à Montrejeau, en vertu du testament du sieur *Lassus de Camon,* recevront annuellement deux cents francs de la commune, et six cents francs du bureau de bienfaisance, à la charge, non-seulement de soigner les malades pauvres, mais encore d'instruire gratuitement les filles pauvres, et de tenir un pensionnat pour les filles aisées;

2° L'acte notarié, en date du 22 avril 1853, par lequel le bureau de bienfaisance de Montrejeau a ratifié, en ce qui le concerne, le traité précité.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Décembre 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 31 Décembre 1853.

BULLETIN DES LOIS.

N° 118.

N° 1007. — *Tableau du Prix de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 31 Décembre 1853.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
1re CLASSE.						
Unique.	Pyrénées-Or...					
	Aude.....					
	Hérault.....	Toulouse.....	27f 97c	27f 83c	28f 67c	
	Gard.....	Gray.....	29 78	29 93	29 97	28f 64c
	Bouches-du-Rh.	Lyon.....	28 92	28 56	28 67	
	Var.....	Marseille.....	27 91	27 22	28 26	
	Corse.....					
	Algérie.....					
2e CLASSE.						
1re	Gironde.....					
	Landes.....	Marans.....	28 33	28 39	28 33	
	Bses-Pyrénées..	Bordeaux.....	30 25	31 00	32 17	29 22
	Htes-Pyrénées..	Toulouse.....	27 97	27 83	28 67	
	Ariége.....					
	Haute-Garonne.					
2e	Jura.....					
	Doubs.....	Gray.....	29 78	29 93	29 97	
	Ain.....	Saint-Laurent..	31 38	31 23	31 28	30 42
	Isère.....	Le Grand-Lemps...	30 19	30 03	30 01	
	Hautes-Alpes..					
	Basses-Alpes...					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE du froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
3e CLASSE.						
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	33f 71c	31f 99c	32f 52c	32f 77c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	32 46	32 92	33 05	
2e	Nord.....	Bergues.....	32 70	34 96	35 66	33 03
	Pas-de-Calais..	Arras.....	32 92	33 91	33 90	
	Somme.....	Roye.....	32 33	32 18	33 47	
	Seine-Inférieure.	Soissons.....	31 45	32 80	34 13	
	Eure.....	Paris.....	32 87	33 94	33 69	
	Calvados.....	Rouen.....	30 56	30 91	32 16	
3e	Loire-Inférieure.	Saumur.....	31 00	31 60	32 00	30 61
	Vendée.....	Nantes.....	31 10	31 60	33 18	
	Charente-Inférieure.	Marans.....	28 33	28 39	28 33	
4e CLASSE.						
1re	Moselle.....	Metz.....	31 09	31 50	31 82	31 25
	Meuse.....	Verdun.....	30 16	30 72	31 37	
	Ardennes.....	Charleville....	29 72	29 36	30 90	
	Aisne.....	Soissons.....	31 45	32 80	34 13	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	35 44	35 74	34 17	28 09
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....	25 07	24 91	25 68	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	25 99	25 69	26 62	
	Finistère.....	Hennebon.....	22 09	22 57	22 67	
	Morbihan.....	Nantes.....	31 10	31 60	33 18	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 31 Décembre 1853.

Signé P. Magne.

N° 1008. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Replonges (Ain), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Charles.*

Du 19 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié, en date du 12 juillet 1852, par lequel la dame *Chatelet*, membre de la congrégation des sœurs de Saint-Charles, à Lyon, a fait donation à cette congrégation d'une maison avec jardin et dépendances et de deux pièces de vigne, situées à Replonges, sous la condition d'entretenir à Replonges un établissement de sœurs de son ordre chargées d'instruire gratuitement ou à des prix modiques les jeunes filles de la commune;

Vu les actes notariés, en date des 29 juillet 1845, 4 juin 1846 et 3 avril 1851, par lesquels la supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Charles a acquis des sieurs *Charrelon* et *Fenouillet*, au nom et pour le compte de la congrégation, moyennant une somme de trois mille neuf cents francs, deux pièces de pré et une pièce de terre situées à Replonges;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation, en date des 10 et 14 juillet 1852, tendant à obtenir : 1° l'approbation des acquisitions précitées; 2° l'autorisation d'accepter la donation de la dame *Chatelet;* 3° celle de fonder à Replonges un établissement de sœurs de son ordre;

Vu la délibération, en date du 28 mars 1853, par laquelle le conseil municipal de Replonges demande à recueillir le bénéfice qui résulte pour la commune de la donation de la dame *Chatelet;*

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 2 août 1852;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles donnés portant leur valeur à six mille francs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune de la donatrice;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation, vérifié et certifié par le préfet du Rhône;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles qui ont été acquis portant leur valeur totale à trois mille neuf cents francs;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Replonges, le 4 novembre 1852, au sujet de l'approbation des acquisitions et de la fondation projetée;

Vu l'avis du conseil municipal de Replonges, en date du 4 novembre 1852;

Vu le décret impérial du 22 octobre 1810 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Charles, et le décret du 12 janvier 1813 (2), qui a autorisé cette congrégation à Lyon ;

Vu l'engagement pris par les membres qui dirigent l'établissement de Replonges, de se conformer aux statuts de la maison mère ;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement ;

Vu les avis du cardinal archevêque de Lyon, de l'évêque de Belley et des préfets du Rhône et de l'Ain, en date des 24 août, 15 octobre, 11 et 24 décembre 1852 ;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 27 avril 1853 ;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Charles, existant à Lyon (Rhône) en vertu d'un décret impérial du 12 janvier 1813, est autorisée à fonder, à Replonges (Ain), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère, par décret impérial du 22 octobre 1810.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Charles à Lyon, et le maire de Replonges (Ain), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux clauses et conditions imposées, la donation faite à cette congrégation par la dame *Benoîte Chatelet*, membre de ladite congrégation, suivant acte notarié du 12 juillet 1852, et consistant en une maison avec jardin et dépendances, et en deux pièces de vigne situées à Replonges et estimées en totalité six mille francs, à la charge notamment d'entretenir à Replonges un établissement de sœurs de son ordre, qui seront tenues d'instruire gratuitement ou à des prix modiques les jeunes filles de cette commune.

3. Sont approuvées les acquisitions faites, suivant actes notariés des 29 juillet 1845, 4 juin 1846 et 3 avril 1851, par la supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-

(1) IVe série, Bull. 329, n° 6140.
(2) IVe série, Bull. 475, n° 8691.

Charles à Lyon (Rhône), au nom et pour le compte de cette congrégation, moyennant une somme de trois mille neuf cents francs, montant de l'estimation, de deux pièces de pré et d'une pièce de terre, situées sur le territoire de la commune de Replonges (Ain), contenant ensemble un hectare huit ares soixante et dix centiares et appartenant aux sieurs *Charreton* et *Fenouillet*.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 1009. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Cellule (Puy-de-Dôme), d'un Établissement de Sœurs de la Miséricorde.*

Du 19 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié, en date du 23 juin 1852, par lequel la demoiselle *Garroa*, membre de la congrégation des sœurs de la Miséricorde, à Billom, a fait donation à cette congrégation d'une maison avec dépendances, située à Cellule, sous la condition de fonder dans cette dernière commune un établissement de sœurs de son ordre, chargées d'instruire les jeunes filles et de soigner les malades;

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 3 septembre 1852;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Miséricorde à Billom, en date du 2 juillet 1852, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter cette donation; 2° de fonder à Cellule un établissement de sœurs de son ordre;

Vu les délibérations, en date des 25 juin 1852 et 3 mai 1853, par

lesquelles le bureau de bienfaisance et le conseil municipal de Cellule demandent à recueillir le bénéfice résultant, en faveur des pauvres de la commune, des dispositions précitées;

Vu le procès-verbal d'estimation de l'immeuble donné, portant sa valeur à huit mille francs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune de la donatrice;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation, vérifié et certifié par le préfet du Puy-de-Dôme;

Vu les décrets impériaux des 14 décembre 1810 (1) et 14 janvier 1853 (2), qui ont approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de la Miséricorde et autorisé cette congrégation à Billom;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composeront l'établissement de Cellule de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête qui a eu lieu à Cellule, le 24 octobre 1852, au sujet de la fondation projetée;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'établissement de Cellule;

Vu les avis de l'évêque de Clermont et du préfet du Puy-de-Dôme, en date des 10 juillet et 10 décembre 1852;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 9 juin 1853;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Miséricorde, existant à Billom (Puy-de-Dôme) en vertu des décrets impériaux des 14 décembre 1810 et 14 janvier 1853, est autorisée à fonder, à Cellule (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par les décrets précités.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Miséricorde, à Billom, le bureau de bienfaisance et le maire de Cellule (Puy-de-Dôme) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux clauses et conditions imposées, la

(1) IVe série, Bull. 339, n° 6312.
(2) IIe série, Bull. 17, n° 186.

donation faite à cette congrégation, par la demoiselle *Catherine-Delphine Garrot*, suivant acte notarié du 23 juin 1852, et consistant en une maison avec dépendances, située à Cellule, et estimée huit mille francs, à la charge, notamment, de fonder à Cellule un établissement de sœurs de son ordre, qui seront tenues d'instruire les jeunes filles et de soigner les pauvres malades et infirmes de cette commune.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 1010. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Saint-Honoré (Seine-Inférieure), d'un Établissement de Sœurs de la Miséricorde.*

Du 19 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié, en date du 17 décembre 1852, par lequel le sieur *Dambray* a fait donation à la congrégation des sœurs de la Miséricorde à Rouen, de deux rentes annuelles et perpétuelles s'élevant ensemble à six cent cinquante francs, et d'un herbage et de divers bâtiments avec dépendances situés à Saint-Honoré; à la charge d'entretenir à perpétuité dans les immeubles donnés une maison d'école et un pensionnat de jeunes filles, dirigés par trois sœurs de son ordre, qui seront tenues d'instruire gratuitement les jeunes filles des habitants les plus pauvres des communes de Saint-Honoré, de Centacres et de Muchedent;

Vu le certificat de vie du donateur, en date du 4 février 1853;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Miséricorde, à Rouen, en date des 19 et 26 février 1853, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter la donation du sieur *Dambray;* 2° de fonder à Saint-Honoré un établissement de sœurs de son ordre;

Vu les délibérations, en date des 8 mai, 7 et 9 juillet 1853, par lesquelles les conseils municipaux des communes de Saint-Honoré, de Centacres et de Muchedent, demandent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les dispositions précitées;

Vu les plan et procès-verbal d'estimation des immeubles donnés, portant leur valeur totale à six mille sept cent trente francs;

Vu les renseignements transmis par le maire de Centacres sur la fortune du donateur;

Vu l'ordonnance royale du 9 avril 1829 (1), qui a autorisé l'association des sœurs de la Miséricorde, à Rouen, comme communauté à supérieure locale, et celle du 1er février de la même année (2), qui a approuvé ses statuts;

Vu le décret du 13 septembre 1852 (3), qui a modifié les statuts de cette communauté et l'a élevée au rang de congrégation à supérieure générale;

Vu l'engagement pris par la supérieure générale de la congrégation de faire observer les statuts de la maison mère par les sœurs qui composeront l'établissement projeté;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Saint-Honoré, le 7 avril 1853;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation donataire, vérifié et certifié par le préfet de la Seine-Inférieure;

Vu les avis de l'archevêque de Rouen et du préfet de la Seine-Inférieure, en date des 22 juin, 19 juillet et 16 août 1853;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 14 septembre 1853;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Miséricorde, exis-

---

(1) VIIIe série, Bull. 286, n° 10,961.
(2) VIIIe série, Bull. 276, n° 10,638.
(3) Xe série, Bull. 579, n° 4455.

tant à Rouen (Seine-Inférieure) en vertu d'une ordonnance royale du 9 avril 1829 et d'un décret du 13 septembre 1852, est autorisée à fonder, à Saint-Honoré (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance royale du 1er février 1829 et le décret du 13 septembre 1852.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Miséricorde, à Rouen, est autorisée à accepter, au nom de cette congrégation, la donation faite à ladite congrégation par le sieur *Henry-Emmanuel Dambray,* suivant acte notarié du 17 décembre 1852, et consistant, 1° en deux rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à six cent cinquante francs; 2° en un herbage, divers bâtiments avec dépendances, situés à Saint-Honoré, contenant environ cinquante ares et estimés en totalité six mille sept cent trente francs, aux clauses et conditions imposées, et notamment à la charge d'entretenir à perpétuité à Saint-Honoré une maison d'école et un pensionnat de jeunes filles dirigés par trois sœurs de son ordre, qui seront tenues d'instruire gratuitement les jeunes filles les plus pauvres des communes de Saint-Honoré, de Centacres et de Muchedent.

3. Les maires de Saint-Honoré, de Centacres et de Muchedent (Seine-Inférieure), au nom de ces communes, sont autorisés à accepter le bénéfice résultant pour elles de la donation faite à la congrégation des sœurs de la Miséricorde, à Rouen, par le sieur *Henri-Emmanuel Dambray,* suivant acte public du 17 décembre 1852, 1° d'un herbage situé sur le territoire de la commune de Saint-Honoré, contenant cinquante ares environ, et où se trouvent plusieurs bâtiments, le tout estimé six mille sept cent trente francs; 2° de deux rentes annuelles et perpétuelles, montant ensemble à six cent cinquante francs, à la charge par ladite congrégation d'entretenir à perpétuité à Saint-Honoré une maison d'école et un pensionnat de jeunes filles dirigés par trois sœurs de son ordre, qui seront tenues d'instruire gratuitement les jeunes filles les plus pauvres des communes de Saint-Honoré, de Centacres et de Muchedent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 1011. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Sont approuvés les tarifs ci-annexés pour la perception des droits de péage aux passages d'eau ci-après situés dans le département de la Loire-Inférieure, savoir :

Sur la Sèvre-Nantaise :
La Morinière, la Petière, Monnières.

Sur le Tenu :
Saint-Mars-de-Coutais, Port-Fessant.

Sur le Don :
Port-Rolland.

Sur la Vilaine :
Beslé.

Sur l'Erdre :
La Jonelière.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 9 Novembre 1853.*)

Tarif des droits à percevoir aux passages d'eau ci-après désignés du département de la Loire-Inférieure.

ART. 1er. Passages de la Morinière sur la Sèvre-Nantaise, de Saint-Mars-de-Coutais et de Port-Fessant, sur le Tenu, et de Port-Rolland, sur le Don. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, trois centimes, ci..... 03c

Les personnes qui voudront passer isolément et sans attendre le laps de temps fixé par l'article 3 du présent assureront au batelier une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour cinq personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, trois centimes, ci..... 03c

Pour chaque myriagramme excédant, un centime, ci..... 01

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, six centimes, ci. 06

D'un cheval ou mulet chargé, cinq centimes, ci..... 05

D'un cheval ou mulet non chargé, quatre centimes, ci..... 04

D'un âne ou d'une ânesse chargé, trois centimes, ci..... 03

D'un âne ou d'une ânesse non chargé, deux centimes, ci..... 02

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, deux centimes, ci..... 02

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, six centimes, ci..... 06

Par veau ou porc, deux centimes, ci..... 02

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, un centime, ci..... 01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront deux centimes, ci..... 02

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section que lorsque les conducteurs lui assureront une recette au moins de vingt centimes, ci..... 20

Pour le passage d'une voiture suspendue,

A deux roues, celui du cheval ou mulet, quinze centimes, ci..... 15

A quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, vingt centimes, ci. 20

A quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 25

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

D'un seul cheval, mulet, ou deux bœufs, y compris le conducteur, vingt centimes, ci..... 20

De deux chevaux, mulets, ou quatre bœufs, y compris le conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 25

De trois chevaux ou mulets, et le conducteur, trente centimes, ci..... 30

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, douze centimes, ci. 12

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, douze centimes, ci..... 12

La même, à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, huit centimes, ci..... 08

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres

Les cavaliers ou conducteurs payeront le droit fixé pour les piétons par le paragraphe 1er,

Le fermier ne sera contraint de passer de suite les chevaux, mulets, bœufs, vaches ou ânes que lorsqu'on lui assurera une recette d'au moins vingt-cinq centimes, ci..... 25

Il sera tenu de passer les moutons, brebis, bouc, chèvres, veaux et porcs lorsqu'on lui garantira une recette de quinze centimes, ci.... 15

§ 3. Pour le passage d'une voiture suspendue,

A deux roues, cheval compris, trente centimes, ci..... 30

A quatre roues, attelée d'un seul cheval, quarante centimes, ci..... 40

A quatre roues, attelée de deux chevaux, cinquante centimes, ci..... 50

Pour le passage d'une charrette

Vide, attelée d'un cheval, mulet, ou de deux bœufs, vingt-cinq centimes, ci..... 25

La même, chargée, quarante centimes, ci..... 40

Vide, attelée de plus d'un cheval ou de plus de deux bœufs, quarante-cinq centimes, ci..... 45

La même, chargée, soixante centimes, ci..... 60

Les conducteurs ou voyageurs payeront par tête le droit dû pour une personne à pied.

§ 4. Le fermier sera tenu de passer isolément de suite toute voiture ou charrette.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

Passage de la Jonelière sur l'Erdre.

§ 1er. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 05c

Le fermier sera tenu de passer immédiatement dès que les passagers lui assureront une recette d'au moins dix centimes, ci..... 10

Pour denrées ou marchandises chargées à bras d'homme, d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 05

Pour chaque myriagramme excédant, un centime, ci..... 01

§ 2. Pour le passage d'un cheval, mulet, bœuf, vache ou âne chargé ou non chargé, cinq centimes, ci..... 05

Par tête de moutons, brebis, bouc, chèvre, veau ou porc, deux centimes, ci..... 02

Les cavaliers ou conducteurs payeront le droit fixé pour les piétons par le paragraphe 1er,

Le fermier ne sera tenu de passer de suite les chevaux, mulets, bœufs, etc. que lorsqu'on lui assurera une recette d'au moins vingt-cinq centimes, ci..... 25

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les fera enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions ;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets, et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe, auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs ;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement ;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent ; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades ; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs ;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément ; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service.

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et les bateleets.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps payera le droit fixé dans ce cas par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de

police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants.

N° 1012. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'état) portant que M. *Cornudet*, conseiller d'état, est nommé membre de la commission mixte des travaux publics. (*Paris, 25 Décembre 1853.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Janvier 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Janvier 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 119.

N° 1013. — *Décret impérial portant répartition, par subdivisions de chapitre, du Crédit accordé, sur l'exercice 1854, pour les Dépenses du Ministère des Finances.*

Du 28 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 10 juin 1853 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854, laquelle affecte aux dépenses des divers services du ministère des finances, pendant cet exercice, un crédit de la somme de six cent quatre-vingt-onze millions trois cent quatre-vingt mille trois cent cinquante-huit francs;

Vu le décret du 12 décembre suivant (1), contenant répartition des crédits ouverts par la loi précitée, conformément à l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les articles 35 et 36 du règlement général du 31 mai 1838 (2) sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le crédit de six cent quatre-vingt-onze millions trois cent quatre-vingt mille trois cent cinquante-huit francs (691,380,358f), accordé sur l'exercice 1854, pour les dépenses du ministère des finances, par la loi du 10 juin 1853, et réparti en chapitres par le décret du 12 décembre suivant, demeure réparti par subdivision de chapitre, conformément au tableau ci-annexé.

(1) XIe série, Bull. 113, n° 969.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7,437.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé BINEAU.

ous-répartition des crédits ouverts au Ministre des finances, par la Loi du 10 juin 1853, et le Décret de répartition du 12 décembre suivant, pour les dépenses de l'exercice 1854.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
	fr.	fr.
Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
Ire SECTION. — DETTE CONSOLIDÉE ET AMORTISSEMENT.		
CHAPITRE Ier. — RENTES 4 1/2 P. 0/0.		
Art. unique. Arrérages annuels. { Décret du 14 mars 1852... 155,575,754f ; Loi du 1er mai 1825..... 895,302 }	156,471,056	
CHAPITRE II. — RENTES 4 P. 0/0.		
Art. unique. Arrérages annuels.....	2,371,911	
CHAPITRE III. — RENTES 3 P. 0/0.		
Art. unique. Arrérages annuels.....	66,929,981	
CHAPITRE IV. — FONDS D'AMORTISSEMENT.	225,772,948	290,818,812
Art. unique. Dotation annuelle.....	64,545,864	
IIe SECTION. EMPRUNTS SPÉCIAUX POUR CANAUX ET TRAVAUX DIVERS.		
CHAPITRE V. INTÉRÊTS ET PRIMES DES EMPRUNTS À REMBOURSER PAR LE TRÉSOR.		
Art. 1er. Divers canaux et rivière d'Oise. (Loi du 5 août 1821.). 1,085,630f ; — 2. Divers canaux et navigation du Tarn. (Loi du 14 août 1822.)..... 3,573,832	4,659,462	
CHAPITRE VI. AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS À REMBOURSER PAR LE TRÉSOR.		
Art. 1er. Divers canaux et rivière d'Oise. (Loi du 5 août 1821.) 1,089,370 ; — 2. Divers canaux et navigation du Tarn. (Loi du 14 août 1822.)..... 3,211,468	4,300,838	10,306,627
CHAPITRE VI *bis*. — RACHAT DES ACTIONS DE JOUISSANCE DES CANAUX SOUMISSIONNÉS. (Loi du 3 mai 1853.)		
Art. 1er. Compagnie du canal du Rhône au Rhin..... 432,612f ; — 2. Compagnie du canal de Bourgogne..... 346,980 ; — 3. Compagnie des quatre canaux (de Bretagne, du Nivernais, du Berry et latéral à la Loire)..... 566,735	1,346,327	
IIIe SECTION. — INTÉRÊTS DE CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.		
CHAPITRE VII. — INTÉRÊTS DE CAPITAUX DE CAUTIONNEMENTS.		
Art. unique. Intérêts annuels.....	7,000,000	
CHAPITRE VIII. — INTÉRÊTS DE LA DETTE FLOTTANTE DU TRÉSOR.		29,000,000
Art. unique. Intérêts annuels.....	22,000,000	
A REPORTER.....	.....	329,825,439

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES PENSIONS.	MONTANT DES CRÉDITS. par chapitres et par articles.
	fr.
REPORT.....	.....
IVe SECTION. — DETTE VIAGÈRE.	
CHAPITRE IX. — DOUAIRE DE MADAME LA DUCHESSE D'ORLÉANS.	
Art. unique. Douaire annuel.....	300.000
CHAPITRE X. — RENTES VIAGÈRES.	
Art. unique. Arrérages annuels.....	1,337,791
CHAPITRE XI. RENTES VIAGÈRES POUR LA VIEILLESSE. (Loi du 18 juin 1850.)	
Art. unique. Arrérages annuels.....	3,213,361
CHAPITRE XII. — PENSIONS DE L'ANCIENNE PAIRIE.	
Art. unique. Arrérages annuels.....	278,000
CHAPITRE XIII. — PENSIONS CIVILES. (Décret du 13 septembre 1806.)	
Art. unique. Arrérages annuels.....	1,250,000
CHAPITRE XIV. — PENSIONS À TITRE DE RÉCOMPENSES NATIONALES.	
Art. unique. Arrérages annuels.....	894,000
CHAPITRE XV. — PENSIONS MILITAIRES.	
Art. unique. Arrérages annuels.....	33,450,000
CHAPITRE XVI. — PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES.	
Art. unique. Arrérages annuels.....	148,000
CHAPITRE XVII. — PENSIONS DE DONATAIRES DÉPOSSÉDÉS.	
Art. unique. Arrérages annuels.....	1,127,000
CHAPITRE XVIII. — PENSIONS CIVILES SUR FONDS DE RETENUE.	
Art. unique. Arrérages annuels.....	22,965,000
CHAPITRE XIX. — PENSIONS ACCORDÉES SUR LA CAISSE DE VÉTÉRANCE DE L'ANCIENNE LISTE CIVILE. (Loi du 29 juin 1833.)	
Art. unique. Subvention annuelle.....	600,000
CHAPITRE XX. — SECOURS AUX PENSIONNAIRES DE L'ANCIENNE LISTE CIVILE. (Loi du 8 avril 1834.)	
Art. unique. Secours annuels.....	300,000
CHAPITRE XXI. — SECOURS VIAGERS À DES MILITAIRES DE LA RÉPUBLIQUE ET DE L'EMPIRE. (Décret du 14 décembre 1851.)	
Art. unique. Secours annuels.....	2,700,000
CHAPITRE XXII. — INDEMNITÉS VIAGÈRES DE RETRAITE AUX EMPLOYÉS ET AGENTS DE LA DERNIÈRE LISTE CIVILE. (Loi du 8 juillet 1852.)	
Art. unique. Indemnités annuelles.....	320,000
TOTAL de la Ire Partie.....	.....

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitre,	MONTANT DES CRÉDITS par service.
		fr.	fr.
IIe PARTIE. — DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.			
CHAPITRE XXIII.	Liste civile de l'Empereur	25,000,000	
——— XXIV.	Dotation des princes et princesses de la famille impériale	1,500,000	
——— XXV.	Dotations du Sénat	4,989,000	
——— XXVI.	Dépenses administratives du Sénat	693,380	36,604,180
——— XXVII.	Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des Députés	3,650,800	
——— XXVIII.	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	1,500,000	
	TOTAL de la IIe PARTIE		36,604,180
IIIe PARTIE. — SERVICE GÉNÉRAL.			
COUR DES COMPTES.			
CHAPITRE XXIX. — PERSONNEL.			
Art. 1er.	Traitements des magistrats	665,800f	
——— 2.	Préciput et récompenses des conseillers référendaires	400,000	1,205,900
——— 3.	Traitements des employés	140,100	
CHAPITRE XXX. — MATÉRIEL.			
——— 1er.	Fournitures de bureau, impressions, etc	12,400	
——— 2.	Chauffage et éclairage	29,500	
——— 3.	Habillement des gens de service	3,900	
——— 4.	Entretien et achat de mobilier et réparations intérieures	13,800	65,800
——— 5.	Menues dépenses et dépenses accidentelles, frais divers et secours	6,200	
			1,271,700
ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.			
CHAPITRE XXXI.			
Art. 1er.	Traitement du ministre	100,000f	
Art. 2. Traitements des bureaux.	Ministère	2,065,400f	
	Contributions directes	141,500	
	Enregistrement et domaines	464,300	
	Forêts	227,900	
	Douanes et contributions indirectes	825,900	4,417,500
	Postes	583,200	
	Monnaies et médailles	109,800	5,238,600
Art. 3.	Salaires des agents attachés au service intérieur de l'hôtel des finances	256,600	
Art. 4. Indemnités diverses.	Ministère des finances	82,000f	
	Administration des douanes	8,500	90,500
	——— des postes	5,000	
Art. 5.	Traitements des agents de l'inspection générale des finances	374,000	
CHAPITRE XXXII. — MATÉRIEL.			
Art. 1er.	Fournitures de bureau	50,000f	
——— 2.	Impressions et lithographies	983,230	
——— 3.	Emballage et transport des impressions des administrations financières	55,000	
	A REPORTER		1,271,700

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
			fr.	fr.
REPORT.....		1,271,700f		
Art. 4. Chauffage.....		75,000		
— 5. Éclairage.....		45,000		
— 6. Mobilier. — Entretien et renouvellement du mobilier..		30,000		
— 7. Bâtiments. — Entretien et réparations des bâtiments..		75,000	1,689,230	
— 8. Magasins du matériel. — Loyer, entretien, etc.....		18,000		
— 9. Habillement des agents attachés au service intérieur de l'hôtel et des bureaux, etc.....		25,000		
—10. Menues dépenses et dépenses accidentelles et imprévues.		40,000		
Art. 11. Avances recouvrables.	Cartes à jouer. — Achats de papier filigrané, etc..... 164,000f			7,189,653
	Octrois. — Frais d'impressions, d'emballage, etc. pour le compte des communes..... 129,000	293,000		
CHAPITRE XXXIII. — DÉPENSES DIVERSES.				
Art. 1er. Frais de tournées ordinaires et extraordinaires des agents de l'inspection générale des finances.....		17f,000f		
— 2. Frais judiciaires et condamnations prononcées contre le trésor public.....		20,000		
— 3. Secours aux veuves et orphelins d'employés du ministère des finances et de l'administration centrale des postes, décédés sans avoir droit à pension, et secours accidentels à divers.....		25,000	261,813	
— 4. Indemnités spéciales de réforme pour cause de suppression d'emploi.....		40,813		
MONNAIES ET MÉDAILLES. (Service des établissements monétaires.)				
CHAPITRE XXXIV. — PERSONNEL.				
Art. unique. Traitements des fonctionnaires et agents attachés aux établissements monétaires.....			75,000	
CHAPITRE XXXV. — MATÉRIEL.				
Art. 1er. Service central.	Entretien du mobilier..... 1,000f			
	Chauffage et éclairage..... 1,000			
	Achat et réparations de divers objets pour le service du laboratoire des essais..... 3,000	30,800		
	Reproduction des poinçons et coins des médailles, etc..... 20,000			
	Entretien des poids et balances.. 4,000			
	Frais d'impressions..... 1,800			
Art. 2. Établissements monétaires et médailles.	Fournitures de bureau et entretien du mobilier..... 4,000		68,900	
	Habillement des gens de service. 1,800			
	Chauffage et éclairage..... 8,000			
	Entretien et réparations des bâtiments..... 20,000	3,100		
	Frais de transport de caisses et de ballots..... 300			
	Dépenses accidentelles et imprévues..... 4,000			
A REPORTER.....			.....	8,461,353

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
		fr.	fr.
REPORT.....		.....	8,461,353
CHAPITRE XXXVI. — DÉPENSES DIVERSES.			
Art. 1er. Service de la garantie. — Frais de tournées de l'inspecteur de la garantie.....	12,000		
— Supplément de traitement aux essayeurs de la garantie.....	30,000	32,600	
— Frais de bureau des essayeurs....	600		33,900
Art. 2. Établissements monétaires. — Frais de bureau des commissaires du Gouvernement.....	800		2,108,800
— Perte sur les échantillons de fabrication et les deniers courants.	500	1,300	
CHAPITRE XXXVII. — REFONTE DES MONNAIES DE CUIVRE. (Loi du 6 mai 1852.)			
Art. 1er. Personnel.....		59,800	
— 2. Matériel.....		32,000	1,930,800
— 3. Frais généraux.....		1,839,000	
SERVICE DE TRÉSORERIE.			
CHAPITRE XXXVIII. — FRAIS DE TRÉSORERIE.			
Art. 1er. Frais de réalisation de fonds; frais d'emballage et de transport de fonds, commissions, courtage et frais divers.....		2,760,000	
— 2. Frais de trésorerie et des postes en Algérie et en Italie.		690,000	3,450,000
CHAPITRE XXXIX. — TRAITEMENTS ET FRAIS DE SERVICE DES RECEVEURS GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS DES FINANCES.			
Art. 1er. Traitements et frais divers.....		1,203,000	
— 2. Bonifications d'intérêts sur le recouvrement des contributions directes.....		1,438,000	
— 3. Taxations pour la centralisation du produit de l'impôt direct.....		1,136,000	4,891,000
— 4. Taxations pour la centralisation du produit des impôts et revenus indirects.....		945,000	9,401,000
— 5. Remises sur les produits de coupes de bois et les produits divers.....		169,000	
CHAPITRE XL. — TRAITEMENTS ET FRAIS DE SERVICE DES PAYEURS DANS LES DÉPARTEMENTS.			
Art. 1er. Traitements fixes.....		633,000	
— 2. Frais de service.....		427,000	1,060,000
SERVICES DIVERS,			
CHAPITRE XLI. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....		258,000	258,000
CHAPITRE XLII. — Dépenses des exercices clos. (Loi du 23 mai 1834, articles 8 et 9.).....		Mémoire.	»
TOTAL de la IIIe Partie.....		.....	20,229,153

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service
	fr.	f
IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.		
CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.		
(Service administratif des contributions directes et autres taxes dans les départements.)		
CHAPITRE XLIII. — PERSONNEL.		
Art. 1er. Traitements des agents de tout grade..... 2,452,700f		
— 2. Indemnités aux surnuméraires chargés par intérim des fonctions de contrôleurs..... 12,000	2,464,700	
CHAPITRE XLIV. — DÉPENSES DIVERSES.		
Art. 1er. Frais de tournées des inspecteurs et contrôleurs..... 481,400		
— 2. Frais de bureau des directeurs..... 447,580		
— 3. Frais d'impression et de confection des rôles et avertissements des contributions directes établis pour le compte de l'État..... 724,386	1,736,290	
— 4. Frais d'avertissement pour les impositions départementales et communales..... 10,800		
— 5. Frais relatifs aux taxes spéciales..... 47,424		
— 6. Secours et dépenses imprévues..... 25,000		
Cadastre.		
CHAPITRE XLV. — FRAIS D'ARPENTAGE ET D'EXPERTISE.		
Art. 1er. Dépenses à la charge du budget de l'État..... 50,000		
— 2. Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux..... 50,000	100,000	16,232,806
CHAPITRE XLVI. — MUTATIONS CADASTRALES.		
Article unique. Frais de mutations.....	574,000	
Frais de perception des contributions directes et autres taxes.		
CHAPITRE XLVII. — REMISES AUX PERCEPTEURS, FRAIS DE DISTRIBUTION DU PREMIER AVERTISSEMENT, FRAIS JUDICIAIRES ET SECOURS.		
Art. 1er. Remises aux percepteurs..... 10,915,000f		
— 2. Frais de distribution du premier avertissement..... 338,016		
— 3. Frais judiciaires et condamnations..... 4,000	11,317,016	
— 4. Secours aux agents de la perception, à leurs veuves et orphelins..... 60,000		
CHAPITRE XLVIII.		
Subvention au fonds de secours pour les agents de la perception.....	40,000	
A REPORTER.....	.....	16,232,806

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
		fr.	fr.
REPORT.....		.....	16,232,006
ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.			
(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)			
Enregistrement et domaines.			
CHAPITRE XLIX. — PERSONNEL.			
Art. 1er. Traitements des directeurs, inspecteurs, etc.....	2,721,300f	9,031,300	
— 2. Remises des receveurs.....	6,310,000		
CHAPITRE L. — MATÉRIEL.			
Art. 1er. Achats de papiers pour passe-ports et permis de chasse..	10,000		
— 2. Frais d'emballage et de transport des impressions.....	6,000	124,000	
— 3. Entretien et réparations des bâtiments et domaines de l'État, etc.....	108,000		
CHAPITRE LI. — DÉPENSES DIVERSES.			
Art. 1er. Taxations pour débite des papiers timbrés et distribution des passe-ports.....	60,000		
— 2. Frais de bureau des directeurs (par abonnement).....	334,800		
— 3. Frais de tournées des inspecteurs et vérificateurs.....	152,900		
— 4. Contributions des bâtiments et domaines de l'État, etc..	92,000		
— 5. Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et de domaines de l'État.....	95,000	1,000,400	
— 6. Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants.....	52,000		
— 7. Frais judiciaires.....	231,700		
— 8. Secours aux veuves et orphelins d'employés.....	6,000		11,182,250
— 9. Dépenses diverses et accidentelles.....	24,000		
Timbre.			
CHAPITRE LII. — PERSONNEL.			
Art. 1er. Atelier général du timbre. — Traitements des employés et agents de tout grade.....	251,750f	254,550	
Indemnités pour travaux et veilles extraordinaires.....	2,800		
Art. 2. Service des départements. — Traitements des agents de tout grade.....		303,400	557,950
CHAPITRE LIII. — MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES.			
Art. 1er. Matériel. — Achats de papiers à timbrer pour la débite.....	450,600f	500,600	
Frais d'emballage et de transport de papiers timbrés.....	50,000		
Art. 2. Dépenses diverses. — Frais de bureau, d'entretien et de fabrication à l'atelier général, et frais divers.	42,000f	68,000	568,600
Menues dépenses du timbre dans les départements.....	26,000		
A REPORTER.....		.....	27,414,256

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
			fr.	fr.
REPORT.....			.....	27,414,256
FORÊTS.				
(Service administratif et de surveillance dans les départements.)				
CHAPITRE LIV. — PERSONNEL.				
Art. 1er. Arrondissements forestiers.	Traitements des employés de tout grade..... 3,930,200f Indemnités pour travaux extraordinaires..... Mémoire.	3,930,200f	3,966,300	
Art. 2.	École forestière. — Traitements des agents de tout grade.	36,100		
CHAPITRE LV. — MATÉRIEL.				
Art. 1er.	Fourniture et entretien des marteaux, pinces, etc....	12,500		
— 2.	Frais d'abatage et de façonnage des coupes et bois exploités par économie. (Frais recouvrables.).....	420,000	1,453,000	
— 3.	Travaux d'entretien et d'amélioration des forêts.....	1,010,000		
— 4.	Dépenses du matériel de l'école forestière.....	10,500		
				6,013,800
CHAPITRE LVI. — DÉPENSES DIVERSES.				
Art. 1er.	Rachat de droits de pâturage, panage et glandée et frais de cantonnement des usagers.....	10,000f		
— 2.	Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux.....	170,000		
— 3.	Frais de bureau des conservateurs.....	20,000		
— 4.	Frais de tournées et de missions.....	54,500		
— 5.	Indemnités aux gardes blessés et secours aux veuves et orphelins.....	12,000	594,500	
— 6.	Indemnités de premier établissement aux sous-officiers nommés à des emplois de gardes.....	6,000		
Art. 7. Avances recouvrables.	Frais d'adjudications diverses.. 150,000f Frais de poursuites et d'instances et condamnations en matière correctionnelle..... 102,000 Frais d'instances et condamnations en matière civile..... 70,000	322,000		
DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES.				
(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)				
CHAPITRE LVII. — PERSONNEL.				
Art. 1er. Service des douanes.	Traitements des agents du service administratif et de perception..... 4,873,600f Traitements des agents du service actif..... 18,123,550 Indemnités et gratifications.... 350,000	23,347,150		
	A REPORTER.....	23,347,150	.....	33,428,056

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
		fr.	fr.
REPORT.....	23,347,150f	.....	33,428,056
Art. 2. Service des contributions indirectes. — Traitements des agents et préposés de tout grade autres que les receveurs.	14,361,300f		
Traitements des receveurs....	2,066,300		
Indemnités à divers receveurs pour insuffisance de remises, etc.....	80,000	18,207,600	
Remises aux receveurs buralistes et à divers préposés aux recettes.....	1,700,000		
Art. 3. Service des poudres. — Traitements des préposés aux ventes et expéditions de poudres.....	6,200f	42,569,750	
Indemnités spéciales au service des poudres dans diverses localités.....	18,800	31,000	
Remises aux entreposeurs pour la vente des poudres en Corse et dans le pays de Gex.....	6,000		
Art. 4. Service des tabacs. — Traitements des agents des manufactures.....	428,400		
Traitements des agents des magasins de feuilles.....	216,600	984,000	
Traitements des agents du service de surveillance de la culture.....	339,000		
CHAPITRE LVIII. — MATÉRIEL.			
Art. 1er. Service des douanes. — Constructions, entretien et réparations des bureaux, corps de garde et embarcations...	295,300f		
Achat et entretien de poids, balances et ustensiles de bureau.....	50,000	411,010	
Frais de transport de fonds, paquets, ballots et échantillons.....	14,000		
Dépenses diverses et imprévues.	51,710		
Art. 2. Service des contributions indirectes. — Fournitures et entretien des poinçons et ustensiles, frais divers du service de la garantie.....	20,000f		
Frais de loyer, entretien des ustensiles et frais de main-d'œuvre des argues de Lyon et de Trévoux.....	16,000		
Achat d'instruments et d'ustensiles et remboursement de leur valeur consignée.....	70,100	108,100	
Frais d'emballage et de transport et frais de correspondance extraordinaire.....	2,000		
Art. 3. Service des poudres à feu. — Remboursement du prix de revient des poudres livrées aux entrepôts.....	2,799,717f		
Constructions et réparations des magasins de poudres.....	35,000		
Frais de transport de poudres et frais accessoires.....	160,000	2,995,717	
Achat de poudres reprises des débitants ou provenant de saisies, etc.....	1,000		
A REPORTER.....	8,514,827	42,569,750	33,428,056

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.					MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
					fr.	fr.
		REPORT.....		3,514,827f	42,869,750	33,428,05
Art. 4. Service des tabacs.	Magasins de feuilles.	Loyers et contributions.....	200,000f		19,277,787	
		Entretien et réparations des ustensiles et du mobilier	60,000			
		Gages.....	121,800			
		Salaires.....	325,000			
		Fournitures diverses	162,800			
	Manufactures.	Loyers et contributions.....	40,000			
		Entretien, réparations et achats des machines, appareils, etc.....	370,000	6,762,900		
		Gages.....	238,000			
		Salaires.....	3,605,800			
		Fournitures diverses	1,174,500			
	Magasins et manufactures.	Entretien et réparations ordinaires des bâtiments...	200,000			
		Constructions nouvelles et grosses réparations.....	265,600			
CHAPITRE LIX. — DÉPENSES DIVERSES.						
Art. 1er. Service des douanes.		Dépenses fixes résultant de baux ou d'abonnements. (Frais de loyer, de chauffage et d'éclairage des bureaux et corps de garde.).....	838,350f			
		Indemnités de tournées et de déplacement des inspecteurs et sous-inspecteurs divisionnaires.	125,000			
		Frais de fourrage des brigades de cavalerie.....	26,000			
		Indemnités de résidence aux agents inférieurs des brigades placés dans de grandes villes..	375,550			
		Indemnité représentative de la taxe de plombage et d'estampillage, etc.....	460,000			
		Indemnité de premier établissement aux sous-officiers admis dans le service actif.....	2,000	1,914,400		
		Indemnités aux femmes chargées de concourir au service des visites à la frontière.....	37,500			
		Indemnités aux employés blessés et secours aux veuves et orphelins.....	14,000			
		Condamnations et frais judiciaires à la charge de l'État, primes pour arrestations de fraudeurs, etc.....	36,000			
		A REPORTER.....		1,914,400	52,847,477	33,428,05

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
			fr.	fr.
REPORT.....		1,914,400f	52,847,477	33,428,056
Art. 2. Service des contributions indirectes.	Loyers et frais de bureau..... 1,062,000f Indemnités pour frais de recensement et d'inventaires et pour services extraordinaires..... 112,000 Indemnités pour frais de tournées et pour entretien d'un cheval.. 1,301,200 Indemnités aux surnuméraires chargés de remplir des intérim. 35,000 Dépenses accidentelles. (Indemnités pour pertes de chevaux, secours, etc.)..... 56,000 Primes d'apurement de comptes et frais de non-valeurs..... 160,000 Loyers des magasins des entreposeurs de tabacs et menus frais. 140,000 Vacations des commissaires de police pour le service de la garantie..... 30,000 Frais judiciaires..... 86,000 Contribution foncière (Canaux).. 111,300 Abonnements pour frais de loyer, de bureau, etc., aux receveurs des droits sur les canaux commissionnés..... 20,000	3,113,700	5,183,100	
Art. 3. Service des poudres à feu.	Loyers des magasins des entreposeurs de poudres.....	25,000		
Art. 4. Service des tabacs.	Frais inhérents au payement du prix des tabacs..... 10,000 Indemnités et secours viagers à des ouvriers blessés ou devenus infirmes..... 24,000 Indemnités aux préposés temporaires, frais de vérification de culture, frais de tournées et dépenses imprévues..... 96,000	130,000		
CHAPITRE LX. — AVANCES RECOUVRABLES.				
Art. 1er. Service des contributions indirectes.	Frais de perception des octrois gérés par l'Administration.....	645,000		
Art. 2. Service des tabacs.	Indemnités aux experts chargés du classement des tabacs indigènes, frais d'indication et autres frais à la charge des planteurs.....	130,000	775,000	
CHAPITRE LXI. — ACHATS ET TRANSPORTS DE TABACS.				
Art. 1er. Achats.	Achats de tabacs indigènes..... 8,000,000 Achats de tabacs exotiques..... 12,000,000 Achats de cigares..... 3,700,000 Achats d'échantillons de tabacs.. 300,000 Achats de tabacs provenant de saisies ou repris des débitants, etc..... 800,000	24,300,000	26,000,000	
Art. 2. Frais de transports de tabacs, frais accessoires auxdits transports et primes d'assurances.....		1,700,000		
A REPORTER.....			84,805,577	33,428,056

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
		fr.	fr.
REPORT.....		84,805,577	33,428,85
			85,532,57
CHAPITRE LXII. — DÉPENSES DU SERVICE DES DOUANES EN ALGÉRIE.			
Art. 1er. Personnel.....	560,500f		
— 2. Matériel.....	166,500	727,000	
POSTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)			
Administration et perception.			
CHAPITRE LXIII. — PERSONNEL.			
Art. 1er. Service de Paris. — Traitements des agents des bureaux établis à l'hôtel des postes et dans Paris pour l'exploitation du service actif.....	1,565,500f		
Art. 1er. Service de Paris. — Indemnités pour travaux extraordinaires et de nuit.....	26,250	1,591,750f	
Art. 2. Service commun à Paris et aux départements. — Traitements des agents des bureaux ambulants sur les chemins de fer.....		451,200	
		13,358,950	
Art. 3. Service des départements. — Traitements des agents de l'inspection.....	528,500f		
Traitements des agents comptables.....	2,912,500		
Traitements des employés de tout grade non comptables.....	1,937,000	11,318,000	
Traitements des distributeurs et des facteurs locaux et ruraux..	5,838,000		
Haute paye et indemnités à des facteurs locaux et ruraux.....	100,000		
CHAPITRE LXIV. — MATÉRIEL.			
Art. 1er. Service de Paris. — Entretien et renouvellement du mobilier, réparation des bâtiments.....	105,000f		
Chauffage et éclairage.....	93,000		
Fournitures de bureau, salaires des hommes de peine, etc.....	110,000		
Habillement des facteurs et des gardiens de bureau, des chargeurs à l'administration et aux gares des chemins de fer et des cochers des facteurs; entretien et renouvellement des boîtes et sacs des facteurs.....	70,000	414,750	
Frais divers du service de Paris...	36,750		
		965,250	
Art. 2. Service commun à Paris et aux départements. — Impressions, y compris la confection du livre de poste.....	441,300f		
Timbres et cachets.....	14,200		
Frais de confection des timbres-poste.....	50,000	535,500	
Entretien des sacs et colliers du service des bureaux ambulants.	30,000		
Art. 3. Service des départements. — Entretien des bâtiments à Bordeaux et à Versailles, et entretien des boîtes rurales.....		15,000	
A REPORTER.....		14,324,200	118,960,63

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
			fr.	fr.
REPORT.....			14,324,200	118,960,633
CHAPITRE LXV. — DÉPENSES DIVERSES.				
Art. 1er. Service de Paris.	Loyers et contributions des bureaux de poste dans Paris et indemnités aux boîtiers.....	130,000 f		
	Frais de régie aux directeurs.....	21,500		
	Pertes et menus frais de caisse des comptables, frais d'échange de cuivre aux facteurs.....	18,800	173,300	
	Honoraires des médecins.....	3,000		
Art. 2. Service commun à Paris et aux départements.	Frais de remplacement d'employés et de facteurs; secours à ces agents, à leurs veuves et orphelins.....	120,000 f		
	Frais de tournées et de voyages extraordinaires.....	115,000		
	Indemnités aux agents des bureaux ambulants sur les chemins de fer.....	208,800		
	Frais judiciaires et condamnations prononcées contre l'administration.....	3,000	586,800	
	Achat de lettres venant de l'étranger.....	50,000		2,465,100
	Achat de lettres venant des pays d'outre-mer.....	80,000		
	Dépenses accidentelles.....	10,000		
Art. 3. Service des départements.	Frais de bureau des inspecteurs, et frais d'aide à 30 d'entre eux qui n'ont pas de commis.....	40,600 f		
	Frais de régie et de loyer de maison des bureaux à traitements fixes : Bureaux composés 420,000 f / Bureaux simples.. 592,000	1,012,000		
	Frais d'aide et indemnités de service de nuit des bureaux simples et des bureaux de distribution, des gardiens d'entrepôts de dépêches et des portiers des villes de guerre pour l'ouverture des portes.....	450,000	1,705,000	
	Frais extraordinaires pour les foires de Beaucaire et de Guibray et pour les lieux de bains, et autres frais.....	8,000		
	Indemnités aux facteurs ruraux pour passage de bacs et ponts..	5,000		
	Indemnités aux gardiens d'entrepôts de dépêches et aux boîtiers	190,000		
Transport des dépêches.				
CHAPITRE LXVI. — PERSONNEL.				
Art. 1er. Transport par terre.	Gages des maîtres de poste.....	180,000	516,729 f	
	Salaires des courriers (malles-postes)	336,729		
A REPORTER.....			16,789,300	118,960,633

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			MONTANT DES CRÉDITS. par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS. par service.
			fr.	fr.
	REPORT.....		16,769,300	118,960,631
Art. 2. Transports par chemins de fer.	Salaires des courriers. (Chemins de fer.)....	120,000f		
Art. 3. Transport par mer.	Traitements des agents du service des paquebots-postes de la Manche.....	12,800f	811,669	
	Traitements des agents du service des dépêches dans la Méditerranée.....	83,000		
	Traitements des officiers des paquebots-postes de la Manche.....	20,400	174,940	
	Solde des équipages des paquebots-postes de la Manche.....	51,490		
	Supplément de solde pour service à la mer, fonctions temporaires, etc.....	7,250		
	CHAPITRE LXVII. — MATÉRIEL.			
Art. 1er. Transport par terre.	Frais de chevaux et guides.....	1,861,984		
	Supplément de prix de conduite ou chevaux de renfort, etc....	280,406		
	Construction et entretien des malles et fourgons, et des voitures des facteurs dans Paris.....	200,625	2,493,871	
	Frais extraordinaires de transport des dépêches, et indemnités pour cause d'accidents.....	150,856		
Art. 2. Transport par chemins de fer.	Construction et entretien des bureaux ambulants et des alléges.....	70,000		
	Frais de régie des bureaux ambulants.....	110,000		
	Frais de transport des dépêches et des bureaux ambulants.....	2,121,717	2,523,607	
	Frais extraordinaires du transport des dépêches.....	221,890		
			5,242,842	
Art. 3. Transport par mer.	Entretien, réparations et approvisionnements de toute nature des paquebots-postes.....	100,000		
	Achat de combustible et frais de transport de ce combustible à bord des paquebots.....	65,090		
	Loyers des bureaux et magasins pour le service des paquebots de la Manche.....	3,250		
	Loyers des bureaux et magasins pour le service des dépêches dans la Méditerranée.....	11,612	225,364	
	Vivres. — Frais de table des officiers et agents embarqués, et rations aux hommes d'équipage.	43,448		
	Frais d'habillement pour vareuses et pantalons donnés aux marins chauffeurs des paquebots.....	554		
	Frais d'impressions pour le service des paquebots, et frais d'annonce des départs.....	1,500		
	A REPORTER.....		22,843,811	118,960,631

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.		MONTANT DES CRÉDITS. par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS. par service.
		fr.	fr.
REPORT.....		22,843,811	118,960,633
CHAPITRE LXVIII. — DÉPENSES DIVERSES.			
Art. 1er. Transport par terre. — Frais de missions relatives aux relais.....	10,000f		
Indemnités aux maîtres de poste pour localités difficiles et pertes de chevaux.....	200,000		
Subvention aux maîtres de poste..	104,000		
Secours aux postillons, à leurs veuves et orphelins.....	18,000	6,667,000	
Transport par entreprise : en voiture 4,130,000 ; à cheval.. 1,620,000 ; à pied... 560,000	6,310,000		
Frais extraordinaires des services par entreprise.....	25,000		
Art. 2. Transport par chemins de fer. — Transport par entreprise.....		60,000	
Art. 3. Transport par mer. — Frais d'hôpitaux et de quarantaine.	100		
Frais de remplacement d'officiers et d'agents, secours aux marins malades, à leurs veuves et orphelins.....	4,500		
Frais de régie et d'aide des agents des paquebots de la Manche et des directeurs des postes dans le Levant, et frais de bureau des agents embarqués à bord des paquebots de la compagnie concessionnaire.....	17,300	115,900	
Frais de tournées et de missions des agents, et frais de route aux officiers et marins.....	11,200		
Frais de pilotage et d'assistance des paquebots-postes.....	20,000		
Frais d'échange de monnaies étrangères.....	100		
Frais d'arrestation de marins, pertes et avaries, frais de transport accidentel et de purification de dépêches.....	2,700		
Transports par entreprise.....	60,000		
		6,842,900	32,976,711
CHAPITRE LXIX. — SUBVENTIONS.			
ART. 1er. Subvention à la compagnie concessionnaire du transport des dépêches entre le continent et la Corse.....	290,000f		
— 2. Subvention à la compagnie concessionnaire du service postal de la Méditerranée.....	3,000,000	3,290,000	
TOTAL de la IVe Partie.....			151,937,344

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.		fr.	fr.
CHAPITRE LXX. — RESTITUTIONS ET NON-VALEURS SUR LES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET SUR LES TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES.			
Art. 1er. Contributions directes	59,223,242^f		
— 2. Dégrèvements pour pertes de matière imposable et pour surévaluation de propriétés nouvellement imposées	150,000	59,434,242	59,434,242
— 3. Taxes spéciales	61,000		
CHAPITRE LXXI. — REMBOURSEMENTS SUR PRODUITS INDIRECTS ET DIVERS.			
Art. 1er. Enregistrement et domaines	1,700,000^f		
— 2. Forêts	150,000		
— 3. Douanes	120,000	2,304,000	2,304,000
— 4. Contributions indirectes	110,000		
— 5. Postes	24,000		
— 6. Produits divers	200,000		
CHAPITRE LXXII. — RÉPARTITION DES PRODUITS DE PLOMBAGE, D'ESTAMPILLAGE, ETC. EN MATIÈRE DE DOUANES.			
Article unique. Douanes		790,000	790,000
CHAPITRE LXXIII. — RÉPARTITIONS DE PRODUITS D'AMENDES, SAISIES ET CONFISCATIONS ATTRIBUÉS À DIVERS.			
Art. 1er. Enregistrement et domaines	1,900,000^f		
— 2. Forêts	200,000	4,712,000	4,712,000
— 3. Douanes	1,250,000		
— 4. Contributions indirectes	1,350,000		
— 5. Postes	12,000		
CHAPITRE LXXIV. — PRIMES À L'EXPORTATION DE MARCHANDISES.			
Article unique. Douanes		17,200,000	17,200,000
CHAPITRE LXXV. — ESCOMPTES SUR DIVERS DROITS.			
Art. 1er. Escompte sur le droit de consommation des sels. Douanes	400,000^f	487,000^f	
Contributions indirectes.	87,000		
— 2. Escompte sur les droits de douanes	1,000,000	1,666,000	1,666,000
— 3. Escompte sur le droit de fabrication du sucre indigène.	150,000		
— 4. Escompte sur le droit de fabrication des bières	29,000		
TOTAL de la Ve Partie			86,106,242

RÉCAPITULATION.

Ire PARTIE.	Dette publique	356,503,439^f
IIe ———	Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs	36,674,180
IIIe ———	Service général du ministère	20,229,153
IVe ———	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	151,937,344
V^e ———	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	86,106,242
	TOTAL GÉNÉRAL	691,380,358

Arrêté le présent état de sous-répartition à la somme de six cent quatre-vingt-onze millions trois cent quatre-vingt mille trois cent cinquante-huit francs.

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé BINEAU.

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Janvier 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 3 Janvier 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 120.

N° 1014. — *Décret impérial qui accorde à la ville de Nîmes un Entrepôt réel de Marchandises prohibées et non prohibées.*

Du 11 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 27 février 1832, concernant l'établissement des entrepôts intérieurs;

Vu la loi du 26 juin 1835,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un entrepôt réel de marchandises prohibées et non prohibées est accordé à la ville de Nîmes (Gard), sous les conditions déterminées par la loi du 27 février 1832.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé P. Magne.

N° 1015. — *Décret impérial portant nomination de deux Sénateurs.*

Du 19 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont élevés à la dignité de sénateur :

M. *Forteul*, ministre de l'instruction publique et des cultes;

M. *Édouard Thayer*, conseiller d'état hors section, directeur général des postes.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 1016. — *Décret impérial sur l'organisation du personnel de la Maison impériale de Saint-Denis.*

Du 22 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 29 mars 1809 et les ordonnances des 9 mars 1816 (1) et 23 avril 1821, portant organisation des maisons impériales d'éducation des orphelines de la Légion d'honneur;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre l'organisation du personnel de la maison impériale de Saint-Denis plus en rapport avec les dispositions réglementaires et le but de l'institution;

Voulant aussi, par une élévation du traitement des dames de cette maison, rétribuer leurs services d'une manière mieux proportionnée avec leurs fonctions, sans augmenter les dépenses budgétaires;

(1) VIIe série, Bull. 79, n° 565, et Bull. 89, page 772 (*Errata*).

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, après avoir pris l'avis du conseil de l'ordre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des dames dignitaires est réduit à cinq.

2. Les dames dignitaires sont :

1° Une inspectrice, qui aura autorité dans la maison après la surintendante, et qui la remplacera en cas d'absence ou de maladie;

2° Une directrice des études;

3° Une économe trésorière;

4° Une dépositaire de la lingerie et de la roberie;

5° Une directrice de l'infirmerie et de la pharmacie.

3. Le nombre des dames de première classe est fixé à douze, et celui des dames de deuxième classe à trente-trois.

4. Le traitement de l'inspectrice est fixé à deux mille quatre cents francs; le traitement des quatre autres dignitaires est fixé à deux mille francs.

Le traitement des dames de première classe est fixé à douze cents francs, et celui des dames de deuxième classe à huit cents francs.

5. Il sera pourvu à l'excédant des dépenses résultant de cette nouvelle fixation des traitements, par le fonds devenu libre des emplois supprimés, et en proportion du chiffre provenant des extinctions de ces emplois.

6. Jusqu'à ce que le nombre des dignitaires soit réduit à cinq, les fonctions des emplois maintenus, et qui deviendront vacants, pourront être remplies par des dames de première classe, qui porteront les insignes de l'emploi auquel elles seront appelées, et en auront les attributions.

7. Des arrêtés de notre grand chancelier, pris en conseil de l'ordre, détermineront les mesures d'exécution du présent décret, et les modifications à apporter aux règlements actuels, le mode de passage des dames de la deuxième classe à la première classe, et la répartition entre les divers services de la maison.

8. Sont supprimées les dispositions des décrets, ordonnances et règlements contraires au présent.

9. Notre grand chancelier de la Légion d'honneur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu pour l'exécution :

Le Grand Chancelier,

Signé Duc DE PLAISANCE.

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Janvier 1854.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 5 Janvier 1854.

BULLETIN DES LOIS.

N° 121*.

N° 1017. — *Décret impérial qui ouvre au Budget du Département de la Marine et des Colonies, pour l'exercice 1852 et le* Service Marine, *un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 21 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837 portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1) portant règlement sur la comptabilité publique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1852 et le *Service Marine*, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre portera le n° XXII

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

et prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1852.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de sept cent onze mille six cent cinquante francs cinquante-cinq centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittées sur les fonds des chapitres III et V du budget du *Service Marine* pour 1852, suivant tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartiront comme il suit :

Exercice 1848	6,512f 32c
——— 1849	21,065 00
——— 1850	182,580 14
——— 1851	501,493 09
TOTAL ÉGAL	711,650 55

3. Les crédits alloués par le décret du 17 mars 1852 (1), ainsi que les dépenses imputées aux chapitres suivants, sont atténués dans les proportions indiquées ci-après, savoir :

CHAPITRE III.	Officiers militaires et civils	68,477f 29c
——— V.	Solde et habillement des équipages, etc.	643,173 26
SOMME ÉGALE		711,650 55

4. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et annexé au projet de loi portant règlement définitif du budget des dépenses de l'exercice 1852.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

(1) 2e série, Bull. 502, n° 3773.

eau, par exercice, des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1852 qui t été acquittés sur les crédits des chapitres suivants, et dont le transport au chapitre XXII it être opéré dans le compte définitif des dépenses de l'exercice 1852, au moyen du vire- nt de ces crédits, conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 8 juillet 1837 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838.

UTATION PRIMITIVE DES CRÉDITS et des payements.		DÉTAIL, PAR EXERCICE, des payements effectués en 1852.				TOTAUX	
ha- res.	Articles.	1848.	1849.	1850.	1851.	par articles.	par chapitres.
SECTION.	—SERVICE ORDINAIRE.						
	Service marine.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Officiers militaires et civils.	3 Officiers de la marine..	268 78	3,199 66	6,183 15	33,543 39	43,194 98	
	4 Inspection du matériel de l'artillerie, etc...	"	12 63	101 03	"	113 66	
	6 Génie maritime.....	"	"	"	1,079 17	1,079 17	
	7 Ingénieurs hydrographes.....	"	"	1,418 00	833 33	2,261 33	
	9 Commissariat de la marine.....	"	25 00	25 00	1,888 48	1,938 48	68,477 29
	11 Comptables du matériel	"	"	9,684 39	9,231 19	18,915 58	
	12 Personnel administratif des directions, etc...	"	"	"	215 00	215 00	
	14 Ingénieurs des ponts et chaussées.....	347 77	"	"	"	347 77	
	17 Officiers de santé.....	"	"	"	411 32	411 32	
Solde et habillement des équipages et des troupes.	1 Équipages.....	5,723 74	17,059 57	163,670 53	413,575 39	600,029 23	
	2 Infanterie de marine..	115 43	357 98	1,078 18	27,477 25	29,028 84	
	3 Artillerie de marine...	"	352 15	289 74	12,688 60	13,330 49	
	4 Gendarmerie maritime.	"	"	"	47 08	47 08	643,173 26
	5 Compagnie de discipline.....	"	"	"	183 16	183 16	
	6 Sous-officiers et gardes chiourmes.....	56 60	58 01	120 12	319 73	554 46	
		6,512 32	21,065 00	182,580 14	501,493 09	711,650 55	711,650 55

rrêté le présent tableau à la somme de sept cent onze mille six cent cinquante francs quante-cinq centimes, dont le montant (Crédits et payements) doit être transporté des pitres précités au chapitre XXII : *Dépenses payables sur revues antérieures à 1852.*

Paris, le 21 Décembre 1853.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

Signé THÉODORE DUCOS.

N° 1018. — *Décret impérial qui ouvre au Budget de la Légion d'honneur un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1852.*

Du 28 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 17 mars 1852 (1) portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1852;

Vu la loi des finances du 19 juillet 1836, et celle du 16 mai 1851;

Vu la loi du 4 juillet 1829 ordonnant la vente de l'étang de Capestang pour le prix en être employé en rentes sur l'État;

Vu la loi du 29 juillet 1850 autorisant la légion d'honneur à emprunter à la caisse des dépôts une somme de cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent deux francs cinquante centimes, remboursable sur le prix des terrains de la rue Barbette;

Vu le décret du 1er février 1852 (2) portant que l'ancienne forme de la décoration est rétablie, et chargeant le grand chancelier de l'exécution de cette disposition;

Vu le décret du 16 mars 1852 (3) portant que la valeur des décorations données aux membres de la Légion d'honneur touchant un traitement sera imputée sur la première annuité;

Vu le décret du 9 novembre 1852 (4) contenant les mêmes dispositions en ce qui concerne la médaille militaire;

Vu le décret du 14 décembre 1851 (5) ouvrant, pour secours à donner aux anciens militaires de la République et de l'Empire, un crédit de deux millions sept cent mille francs, sur lequel vingt mille francs ont été mis à la disposition du grand chancelier de la Légion d'honneur pour les frais de bureau et la rémunération des employés de la commission instituée à cet effet;

Considérant que des dispositions précitées il est résulté, pour la Légion d'honneur, des dépenses qui n'ont pu être prévues au budget de 1852, et que ces dépenses, tout en représentant des recettes équivalentes, ont néanmoins besoin d'être régularisées;

Sur la proposition du grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, et de l'avis du conseil de l'ordre;

---

(1) 1re série, Bull. 502, n° 3773.
(2) 1re série, Bull. 487, n° 3626.
(3) 1re série, Bull. 503, n° 3797.
(4) 1re série, Bull. 596, n° 4599.
(5) 1re série, Bull. 469, n° 3425.

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion d'honneur, exercice 1852, un crédit supplémentaire de deux cent vingt-huit mille vingt-quatre francs soixante et dix-huit centimes..... 228,024f 78c applicable, savoir :

Au chapitre XIX. Achat de rentes sur l'État (étang de Capestang).	31,926f	50c
Au chapitre XXV (nouveau chapitre). Remboursement à la caisse des dépôts (loi de 1850).....	111,024	78
Au chapitre XXVI (nouveau chapitre). Payement du prix de décorations et médailles versé par les titulaires.....	64,323	50
Au chapitre XXVII (nouveau chapitre). Frais de bureau et appointements des employés de la commission des anciens militaires.....	20,000	00
Au chapitre XXVIII (nouveau chapitre). Remboursements de sommes versées à charge de restitution et virement.....	550	00
TOTAL ÉGAL.....	228,024	78

2. Notre ministre d'état et notre grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 1019. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Budget de la Légion d'honneur, exercice 1853, un Crédit de 100,203 francs 35 centimes, par suite de non-emploi sur l'exercice 1852.*

Du 28 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 17 mars 1852 (1) portant fixation des dépenses de l'exercice 1852;

(1) 1re série, Bull. 502, n° 3773.

Vu le décret du 12 février 1853 (1) ouvrant un crédit extraordinaire de deux cent soixante et un mille francs, afin d'assurer le service des traitements créés par les décrets des 22 (2) et 25 janvier 1852 (3);

Considérant que le crédit ouvert pour les décorations à distribuer aux membres de l'ordre civil pendant l'exercice 1852 a laissé un excédant disponible, mais que celui de 1853 est insuffisant;

Considérant que les payements des traitements de nouvelle création ne se sont élevés qu'à la somme de quatre cent vingt mille sept cent quatre-vingt-seize francs soixante-cinq centimes; mais que celle de quatre-vingt-dix mille deux cent trois francs trente-cinq centimes restée sans emploi doit être réclamée dans le cours de l'exercice 1853;

Sur la proposition du grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, et de l'avis du conseil de l'ordre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit de la somme de cent mille deux cent trois francs trente-cinq centimes (100,203f 35c) est ouvert au budget de la Légion d'honneur (exercice 1853) par suite de non-emploi sur l'exercice 1852.

Cette somme est applicable, savoir :

Au chapitre XVII. Décorations aux membres de l'ordre..	10,000f 00c
Aux chapitres XXVI et XXVII. Traitements créés par les décrets des 22 et 25 janvier 1852 et 29 février 1852 (4)...	90,203 35
TOTAL ÉGAL.....	100,203 35

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au corps législatif dans sa prochaine session.

3. Nos ministres d'état et des finances et notre grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

(1) XIe série, Bull. 23, n° 204.
(2) Xe série, Bull. 481, n° 3541.
(3) Xe série, Bull. 497, n° 3883.
(4) Xe série, Bull. 502, n° 3785.

N° 1020. — *Décret impérial portant fixation du Traitement des Commis-Greffiers de chambre à la Cour de cassation.*

Du 30 Décembre 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu l'ordonnance royale du 11 août 1843 (1), qui alloue au greffier en chef de la cour de cassation une somme de quarante-six mille francs, à titre d'abonnement, pour son traitement, celui de ses commis et expéditionnaires, et pour toutes les fournitures du greffe;

Vu l'article 5 de la loi du 29 frimaire an IV, en ce qui concerne les commis-greffiers;

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement des quatre commis-greffiers de chambre à la cour de cassation est fixé à quatre mille francs (4,000f) pour chacun d'eux; ce traitement leur sera payé mensuellement, sur leur émargement individuel, à compter du 1er janvier prochain.

En conséquence, l'abonnement ci-dessus passé avec le greffier en chef de la cour est réduit de quarante-six mille francs à trente mille francs.

2. Nos ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1853.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

---

(1) IXe série, Bull. 1032, n° 10,824.

Errata. Bulletin des lois, xie série, n° 119, contenant le tableau de répartition, par subdivisions de chapitre, du crédit accordé, sur l'exercice 1854, pour les dépenses du ministère des finances, page 1154, chapitre XXXIV, colonne du montant des crédits par chapitre, au lieu de *75,000^f^*, lisez *75,200^f^*; même page, chapitre XXXV, total de l'article 2, au lieu de *3,100^f^*, lisez *38,100^f^*; au bas de la même page (totaux à reporter) et au haut de la page 1155 (report), colonne du montant des crédits par chapitre, ajoutez *144,100^f^*; au bas de la page 1163 (totaux à reporter) et au haut de la page 1164 (report), montant des crédits par article, ajoutez *516,729^f^*.

Certifié conforme;

Paris, le 7 * Janvier 1854,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 7 Janvier 1854.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois.

XIe SÉRIE.

RÈGNE DE NAPOLÉON III, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

LOIS ET DÉCRETS IMPÉRIAUX.

TOME II.

(N°s 68 à 121.)

2e SEMESTRE 1853.

ra. Les titres analysés qui ne sont point accompagnés des mots (*loi du.....*: avec la date) des décrets impériaux.
e nombres précédés de n^o^ indiquent la série des actes; ceux précédés de la lettre *p* indiquent la

A

ADJUDANTS *d'administration en second.* Voyez *Armée de terre et de mer.*
ADMINISTRATION *du département du Rhône.* M. *Vaisse,* conseiller d'état, est chargé de cette administration, n° 619, p. 71.
ADMINISTRATIONS *centrales.* Modifications à l'ordonnance du 17 décembre 1844, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, n° 982, p. 1095.
AIDES-VÉTÉRINAIRES. Voyez *Armée de terre et de mer.*
ALGÉRIE. Règlement sur les succursales de la banque de l'Algérie, n° 734, p. 297. — La banque d'Algérie est autorisée à établir une succursale à Oran, n° 735, p. 302. — Taxe des lettres circulant en Algérie, n° 760,

p. 390. — Rapport et décret impérial sur la culture du coton en Algérie, n° 854, p. 855. — Décret impérial qui rend applicable et exécutoire en Algérie le décret disciplinaire et pénal du 24 mars 1852, sur la marine marchande, n° 884, p. 953. — M. *Villiers* est nommé directeur de la banque succursale d'Oran, n° 907, p. 973. — Création de trois nouvelles justices de paix en Algérie, à Sidi-bel-Abbès, à Aumale et à Batna, n° 965, p. 1042. — Dispositions sur la taxe des lettres circulant en Algérie, n° 980, p. 1093. Voyez *Ministère de la justice.*

AMÉLIORATION *des rivières.* Voyez *Travaux.*

AMNISTIE. Voyez *Gardes nationales.*

ARCHIVES *impériales.* Le garde général des archives impériales prendra à l'avenir le titre de directeur général; fixation de son traitement, n° 629, p. 83.

ARMÉE *de terre et de mer.* Rapport à l'Empereur et décret modifiant l'ordonnance du 20 décembre 1837, relative aux frais de route attribués aux militaires voyageant isolément, et fixant sur de nouvelles bases le taux des indemnités de transport, de route, de déplacement et de voyage en poste, n° 606, p. 18 et 27. — Licenciement du bataillon d'ouvriers d'administration, et création de sept compagnies s'administrant séparément, n° 684, p. 177. — Création d'un corps d'infirmiers permanents qui fera partie de l'armée de mer, et arrêté ministériel à ce sujet, n° 700, p. 219. — Dispositions sur l'organisation, le service, le commandement, la discipline, les inspections, les récompenses, les permissions et les congés des troupes de l'administration, n° 701, p. 245. — Appel à l'activité de 40,000 jeunes soldats de la classe de 1852, n° 807, p. 557. — Mode de recrutement des adjudants d'administration en second des hôpitaux, des subsistances et de l'habillement, n° 876, p. 930. — Fixation des époques auxquelles auront lieu, pour la classe de 1853, les opérations du recrutement relatives aux tableaux de recensement et au tirage au sort, n° 873, p. 965. — Formation de dix nouveaux bataillons de chasseurs à pied et de deux nouvelles compagnies dans chacun des bataillons de cette arme actuellement existants, n° 970, p. 1074. — L'examen des tableaux de recensement de la classe de 1853 et le tirage au sort commenceront le 2 mars 1854, n° 971, p. 1079. — Augmentation du nombre des aides-vétérinaires de seconde classe, n° 975, p. 1082. — Rapport et décret impérial sur un nouveau mode de blanchissage du linge de la troupe, n° 997, p. 1117. Voyez *Gendarmerie, Légion d'honneur.*

ARRONDISSEMENTS *forestiers.* Le département de la Haute-Marne formera désormais un arrondissement forestier, n° 1005, p. 1129.

ASSOCIATIONS *religieuses.* Décrets qui autorisent, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des sœurs de Sainte-Marie, existant à Paris, rue Carnot, n° 630, p. 83; — comme communautés dirigées par une supérieure locale, l'association des sœurs de Notre-Dame-de-la-Charité, existant à la Délivrande, commune de Douvres (Calvados), n° 631, p. 85; — l'association des sœurs de Saint-Augustin, existant à Bergues (Nord), n° 657, p. 119; — l'association des sœurs de Notre-Dame-de-la-Compassion, existant à Castel-Sarrasin, n° 669, p. 145; — comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association religieuse des filles des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, établie à Peaugres (Ardèche), n° 675, p. 153; — comme communautés dirigées par une supérieure locale, l'association des sœurs de Notre-Dame-de-Grâce, existant à Digne (Basses-Alpes), n° 688, p. 187; — l'association des sœurs de la

Visitation-Sainte-Marie, existant à Autun (Saône-et-Loire), n° 690, p. 190; — l'association des sœurs Ursulines, existant à Corbigny (Nièvre), n° 691, p. 192; — comme congrégation dirigée par une supérieure générale l'association des Dames Célestines, existant à Provins (Seine-et-Marne), n° 738, p. 309; — l'association des sœurs Fidèles-Compagnes-de-Jésus, existant à Paris, et autorisation de fonder trois établissements de son ordre, n° 828, p. 702; — comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs de Notre-Dame-de-la-Providence, existant à Upie (Drôme), n° 847, p. 836; — l'association des Ursulines de la Sainte-Enfance-de-Jésus, existant à Saint-Calais, n° 857, p. 865; — comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des filles de Jésus, établie à Vaylats (Lot), n° 879, p. 933; — comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des dames Chanoinesses de Saint-Augustin, existant à Paris, n° 887, p. 956. — Approbation des statuts de l'association des dames Anglaises, dites *de la Conception*, existant à Paris, n° 927, p. 984. — Est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des dames Anglaises dites *de la Conception*, existant à Paris, n° 928, p. 985; — comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des sœurs du Très-Saint-Cœur-de-Marie, existant à Gap, n° 947, p. 1004; — l'association des sœurs de Saint-Joseph, existant à Saint-Gervais-sur-Marc (Hérault), n° 948, p. 1006. — Sont autorisées comme communautés dirigées par une supérieure locale, l'association des sœurs de la Visitation-Sainte-Marie, existant à Toulouse, n° 952, p. 1011; — l'association des sœurs Augustines de l'Intérieur-de-Marie, existant à Montrouge (Seine), n° 953, p. 1013; — l'association des sœurs de la Visitation, existant à la Charité-sur-Loire (Nièvre), n° 954, p. 1014; — l'association des religieuses Augustines, existant à Mozac (Puy-de-Dôme), n° 955, p. 1015; — comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des sœurs de Notre-Dame-du-Calvaire, existant à Gramat (Lot), n° 968, p. 1047; — l'association des pauvres sœurs de Saint-François-d'Assises, existant à Avignon, n° 989, p. 1102; — l'association des sœurs de Saint-François-d'Assises, existant à Lyon, n° 990, p. 1103; — l'association des sœurs de la Divine Providence, existant à Reims (Marne), n° 991, p. 1105; — comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs Hospitalières de la Croix, établie au Puy (Haute-Loire), n° 992, p. 1106; — l'association des filles de la Croix, existant à Tréguier (Côtes-du-Nord), n° 993, p. 1107; — comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des sœurs du Sacré-Cœur-de-Jésus, établie à Saint-Pierreville (Ardèche), n° 995, p. 1110.

Avoués. Voyez *Cours et Tribunaux, Colonies.*

B

Bacs *et passages d'eau.* Approbation du tarif pour la perception des droits de péage, au bac établi sur la Meuse, commune de Champneuville (Meuse), n° 659, p. 121; — aux différents bacs du département du Lot, n° 663, p. 134; — aux bacs et bateaux établis sur les rivières de la Garonne, de la Dordogne, de la Drôme et de l'Isle dans le département de la Gironde,

n° 713, p. 868; — au bac à établir sur la rivière du Doubs, à Tarare (Doubs), n° 830, p. 706; — aux bacs et bateaux établis à la Barbe sur la rivière du Drot et à Aulan, sur la petite rivière du Ciron (Gironde), n° 837, p. 821; — à des bacs établis sur la Loire et sur le Cher, dans le département de Loir-et-Cher, n° 848, p. 837; — au bac établi sur la Loire entre les communes du Cellier (Loire-Inférieure) et de la Varenne (Maine-et-Loire), n° 959, p. 1022; — au passage d'eau de la Courbe situé sur la Vilaine (Ille-et-Vilaine), n° 963, p. 1037; — à huit passages d'eau situés sur les rivières la Sèvre-Nantaise, le Tenu, le Don, la Vilaine et l'Erdre, n° 1011, p. 1142.

Banque *de l'Algérie*. Voyez *Algérie*.

Banque *de France*. M. *Oppermann* est nommé directeur de la succursale de Nancy; — M. *Cadilhon*, directeur de la succursale d'Avignon, n° 683, p. 176; — M. *Delacorbière*, directeur de la succursale de Marseille, n° 714, p. 271. — Autorisation d'établir une succursale à Nevers, n° 983, p. 1096.

Banques *coloniales*. Dispositions relatives à l'établissement des banques de la Guyane et du Sénégal, n° 840, p. 827.

Bâtiments *étrangers*. Voyez *Douanes*.

Bestiaux. Voyez *Douanes*.

Bitumes *solides*. Voyez *Douanes*.

Blanchissage *du linge de la troupe*. Voyez *Armée de terre et de mer*.

Blé. Voyez *Grains*.

Bobinage. Voyez *Conventions entre patrons et ouvriers*.

Boissons. Voyez *Douanes*.

Bons *du trésor*. Voyez *Caisse d'amortissement*.

Bourre *de soie*. Voyez *Douanes*.

Bourses *dans les Lycées et dans les Collèges*. Voyez *Collèges*, *Lycées*.

Bourses *de commerce*. Voyez *Chambres et bourses de commerce*.

Brefs *pontificaux*. Réception du bref pontifical qui confère à M. *Turquetil* le titre d'évêque *in partibus* d'Adras, n° 670, p. 146; — du bref qui confère à l'abbé *Caire* le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*, n° 856, p. 864.

Brevets *d'invention*. Proclamation de trois cent quatre-vingt-dix brevets d'invention et de cent quarante-huit certificats d'addition, n° 812, p. 565; — de cent quarante-neuf cessions de brevets d'invention, n° 813, p. 618; — de 863 brevets d'invention et de deux cent cinquante-neuf certificats d'addition, n° 836, p. 718; — de cinquante-trois cessions de brevets d'invention, n° 960, p. 1025.

Buanderies *militaires*. Voyez *Armée de terre et de mer*.

Budget. Rapport et décret impérial sur la répartition par chapitres, des crédits du budget de l'exercice 1854, n° 969, p. 1049.

Bulles *d'institution canonique*. Réception de la bulle d'institution canonique de M. *Forcade* pour l'évêché de la Basse-Terre (Guadeloupe), n° 866, p. 878.

C

Cachets. Voyez *Ministère de la justice*.

Caisse *d'amortissement*. Autorisation de la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er janvier au 30 juin 1853, n° 650, p. 106. — Crédit extraordinaire pour le loyer, pendant neuf mois

de 1853, d'une maison annexe à l'hôtel de cette administration, n° 673, p. 181.

Caisse *de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse. Règlement sur cette caisse*, n° 755, p. 339.

Canaux. Droits de navigation à percevoir sur le canal de Bourgogne, n° 615, p. 60; — à percevoir sur les canaux d'Ille et Rance, du Blavet et de Nantes à Brest, n° 616, p. 63. — Prorogation des droits de navigation perçus aux écluses de Fresnes et d'Iwuy et sur divers canaux, n° 733, p. 296; — sur le canal d'Arles à Bouc, n° 1002, p. 1126.

Caoutchouc *brut*. Voyez *Douanes*.

Cargaisons *de morue*. Voyez *Morue*.

Cautionnements. Dispositions relatives aux cautionnements des directeurs du télégraphe et des chefs du service télégraphique chargés de la perception des taxes, n° 849, p. 841.

Certificats *d'addition à des brevets d'invention*. Voyez *Brevets d'invention*.

Cessions *de brevets d'invention*. Voyez *Brevets d'invention*.

Chaires. Création au muséum d'histoire naturelle d'une chaire de paléontologie en remplacement de la chaire de botanique rurale, n° 626, p. 80.

Châles *de crêpe de Chine*. Voyez *Douanes*.

Chambres *de commerce*. La ville de Reims est autorisée à établir un bureau public de conditionnement des laines, n° 680, p. 159.

Chambres *et Bourses de commerce*. Dispositions relatives à la contribution spéciale à percevoir, en 1853, pour les dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Lille, n° 799, p. 521; — de la chambre de commerce de Saint-Quentin, n° 800, p. 522; — des chambres de commerce d'Abbeville, d'Amiens, de Dijon et Morlaix, et de la chambre et de la bourse de commerce de Lorient, n° 801, p. 523; — de la chambre de commerce de Brest, n° 823, p. 694; — de la bourse de commerce de Metz, n° 824, p. 695.

Chapitre *métropolitain*. Voyez *Décoration*.

Chasseurs *à pied*. Voyez *Armée de terre et de mer*.

Chemins. Voyez *Routes*.

Chemins *de fer*. Approbation de la convention passée, le 29 avril 1853, entre le ministre des travaux publics et la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Sceaux, n° 666, p. 141; — de la convention passée, le 16 mai 1853, entre le même ministre et la société des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire, n° 667, p. 142; — de la convention passée, le 26 février 1853, entre le même ministre et la compagnie du chemin de fer de Blesmes et Saint-Dizier à Gray, n° 727, p. 307. — Formes suivant lesquelles la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon justifiera, vis-à-vis de l'État, des frais de construction du chemin de fer, de ses frais annuels d'entretien et d'exploitation, et de ses recettes, n° 756, p. 345. — Allocations affectées à l'exécution des parties du chemin de fer du Centre comprises, 1° entre le Bec-d'Allier et Clermont, avec embranchement sur Nevers; 2° Châteauroux et Limoges, n° 757, p. 353. — Approbation de la convention passée, le 19 février 1853, pour la concession du chemin de fer de Reims à Mézières et Charleville, avec embranchement sur Sedan, et du chemin de fer de Creil à Beauvais, n° 758, p. 365. — Autorisation pour l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement entre le groupe des houillères de Sorbier et les chemins de fer de Lyon à Saint-Étienne, et de Saint-Étienne à la Loire, n° 759, p. 378. — Approbation de la convention passée, le 13 août 1853, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et

des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord, n° 766, p. 395; — de la convention passée, le 17 août 1853, pour la concession d'un chemin de fer de la Roche à Auxerre, n° 769, p. 403; — de la convention passée, le 17 août 1853, pour la concession d'un chemin de fer de Besançon à Belfort, n° 770, p. 406; — de la convention passée, le 17 août 1853, pour l'exécution de chemins de fer de Tours au Mans et de Nantes à Saint-Nazaire, n° 771, p. 412. — Dispositions relatives au transport par les chemins de fer des grains et farines et des pommes de terre, n° 775, p. 425. — Levée du séquestre du chemin de fer de Bordeaux à la Teste, n° 776, p. 427. — Dispositions relatives à la concession d'un chemin de fer de Paris à Mulhouse, avec embranchement sur Coulommiers, d'un chemin de fer de Nancy à Gray, et d'un chemin de fer de Paris à Vincennes, Saint-Mandé et Saint-Maur, n° 806, p. 531. — Formes suivant lesquelles la compagnie du chemin de fer de Paris à Cherbourg sera tenue de faire, vis-à-vis de l'État, diverses justifications qui lui sont imposées par son cahier des charges, n° 852, p. 844. — Semblables dispositions applicables à la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Mézidon au Mans, n° 853, p. 850. — Urgence de prendre possession de terrains non bâtis, situés sur quatre communes du département de la Moselle, pour le chemin de fer d'embranchement de Metz à Thionville, n° 914, p. 974; — de terrains non bâtis, situés sur deux communes du département de l'Eure, pour le chemin de fer de Paris à Cherbourg, n° 936, p. 990; — de diverses parcelles de terrains non bâtis, situées sur six communes du département des Landes, n° 937, p. 991. — Prorogation des dispositions relatives au transport des grains, farines, etc. par les chemins de fer, jusqu'au 31 juillet 1854, n° 974, p. 1082. Voyez *Terrains, Utilité publique.*

CHIRURGIENS. Voyez *Marine marchande.*

CIRCONSCRIPTIONS *consistoriales.* Fixation des circonscriptions consistoriales des églises protestantes, et exécution de l'article 4 du décret du 26 mars 1852, n° 699, p. 204.

CLICHÉS. Voyez *Douanes.*

COINS *gravés.* Voyez *Douanes.*

COLLÉGES *électoraux.* Convocation de colléges électoraux dans sept départements, n° 719, p. 280.

COLLÉGES *et Bourses.* Création d'un collége communal à Sézanne (Marne), p. 874, p. 924. — Suppression de deux bourses mises à la charge de la ville de Saintes, dans son collége, n° 939, p. 991. Voyez *Lycées.*

COLONIES. Dispositions relatives aux pouvoirs disciplinaires des procureurs généraux et gouverneurs des colonies à l'égard des notaires, avoués et autres officiers ministériels, n° 803, p. 526. — Transfert dans la ville de Saint-Pierre, du siége épiscopal de la Martinique, précédemment établi à Fort-de-France, n° 865, p. 877. Voyez *Postes.*

COMMERCE. Voyez *Navires de commerce, Traités.*

COMMIS-GREFFIERS. Voyez *Cours et tribunaux.*

COMMISSAIRES *de police.* Le nombre des commissaires de police de la ville de Toulouse est porté à neuf, n° 898, p. 971.

COMMISSION *départementale de la Seine.* Voyez *Conseils généraux.*

COMMISSION *des comptes.* Nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres pour l'année 1853, n° 981, p. 1094.

COMMISSION *des pétitions.* M. *Boulay* (de la Meurthe) est nommé président de cette commission, n° 818, p. 690.

COMMISSION *mixte des travaux publics.* Rapport et décret sur la délimitation de la zone frontière, l'organisation et les attributions de cette commission, n° 816, p. 645; M. *Cornudet*, conseiller d'état, est nommé membre de cette commission, n° 1012, p. 1148.

COMMUNAUTÉS *religieuses.* Décrets qui autorisent, comme congrégations dirigées par une supérieure générale, la communauté des dames de Sainte-Marie-de-la-Providence, n° 658, p. 120; — la communauté des sœurs de Saint-Joseph, existant à Saint-Flour (Cantal), n° 689, p. 189; — la communauté des sœurs de la Miséricorde-du-Saint-Cœur-de-Marie, établie à Blon, commune de Vaudry (Calvados), n° 695, p. 197.—Décret qui reconnaît, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, la communauté de Saint Roch, existant à Felletin (Creuse), et l'autorise à fonder, à Crocq (même département), un établissement de sœurs de son ordre, n° 696, p. 199. — Décret qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, la communauté des sœurs de Notre-Dame établie au Cateau (Nord), n° 739, p. 311; — la communauté des sœurs de Saint-Joseph, existant à Oulias, commune de Castelnau (Tarn), n° 740, p. 312. — La communauté des religieuses trinitaires, à la Croix-Rousse, à Lyon, est autorisée comme établissement dépendant de la congrégation des sœurs Trinitaires à Valence (Drome), n° 741, p. 313;—Est autorisée, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, la communauté des sœurs de l'Enfant-Jésus, existant à Reims, n° 950, p. 1009. — La communauté des filles de Notre-Dame, existant à Orient (Aveyron), prendra le nom de communauté des religieuses Bénédictines de l'adoration perpétuelle du Très-Saint-Sacrement n° 951, p. 1010. Voyez *associations religieuses, Congrégations, Sœurs.*

COMMUNES. Réunion de la commune de Dampierre-en-Lignières, arrondissement de Saint-Amand (Cher), à la commune de Chézal-Benoît, même canton, pour n'en former qu'une seule sous le nom de Chézal-Benoît, n° 641, p. 98. — La section de Fléty est distraite de la commune de Tazilly, canton de Luzy (Nièvre), et érigée en une commune distincte sous le nom de Fléty, n° 642, p. 99. — La commune de Noroy, canton de Villers-Cotterets (Aisne), portera à l'avenir le nom de Noroy-sur-Ourcq, n° 796, p. 512.

CONDITIONNEMENT *des laines.* Voyez *Chambres de commerce.*

CONGRÉGATIONS. Approbation des statuts de la congrégation des filles des Sacrés-Cœurs-de-Jésus-et-de-Marie, établie à Peaugres (Ardèche), n° 674, p. 152. —Modifications aux statuts de la congrégation des dames du Sacré-Cœur-de-Jésus établie à Paris, n° 693, p. 195; — de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Bourg (Ain), n° 694, p. 196.— Approbation des statuts de la congrégation des filles de Jésus, établie à Vaylats (Lot), n° 878, p. 932; — de la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur-de-Jésus, établie à Saint-Pierreville (Ardèche), n° 994, p. 1109. Voyez *Associations religieuses, Communautés, Sœurs.*

CONSCRIPTION. Voyez *Armée de terre et de mer.*

CONSEIL *d'état.* Dispositions relatives aux vacances du Conseil d'état pour l'année 1853, n° 617, p. 65. — Sont nommés, M. *Mégard*, auditeur de deuxième classe, n° 838, p. 824; — M. le comte *Eugène Dubois*, conseiller d'état hors section, et M. *Calvimont* maître des requêtes de première classe n° 888, p. 958.— Dispositions concernant les maîtres des requêtes et les auditeurs, n° 929, p. 987.

Conseils *de préfecture (Membres des)*. Voyez *Préfets*.
Conseils *de prud'hommes*. Modification de la composition du conseil de prud'hommes de Nîmes, n° 802, p. 524.
Conseils *généraux et conseils d'arrondissement*. Convocation des conseils d'arrondissement pour la première partie de leur session de 1853, n° 648, p. 105; — des conseils généraux pour 1853, n° 649, p. 106; — des conseils d'arrondissement pour la seconde partie de leur session, n° 734, p. 337; — de la commission départementale et municipale, et des conseils d'arrondissement du département de la Seine, n° 870, p. 904; — du conseil général de l'Ain, n° 881, p. 936; — du conseil général de la Haute-Loire, n° 926, p. 983; — du conseil général de la Charente, n° 984, p. 1091; — du conseil général de la Haute-Vienne, n° 985, p. 1098; — du conseil général du Tarn, n° 999, p. 1124.
Contributions *indirectes* Voyez *Douanes*.
Conventions. Promulgation de la convention de poste conclue entre la France et les États-Romains, n° 605, p. 1. — Dispositions pour l'exécution de la convention additionnelle de poste du 11 août 1847, conclue entre la France et la Prusse, n° 613, p. 51. — Promulgation de la convention télégraphique conclue entre la France et la Bavière, n° 660, p. 125; — de la convention d'extradition conclue entre la France et le duché de Nassau, n° 715, p. 273; — de la convention consulaire conclue entre la France et les États-Unis d'Amérique, n° 774, p. 419. — Exécution de la convention de poste conclue, le 1er avril 1853, entre la France et les États-Romains, n° 785, p. 473. — Dispositions concernant les correspondances expédiées au moyen des paquebots français, soit des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour les États-Romains, soit des États-Romains pour les mêmes parages, n° 786, p. 477. — Promulgation de la convention conclue entre la France et l'Électorat de Hesse, pour la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art, n° 788, p. 481; — de la convention de poste conclue entre la France et le royaume des Deux-Siciles, n° 790, p. 487; — de la convention conclue entre la France et le grand-duché d'Oldenbourg pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, n° 941, p. 993. — Dispositions pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 23 décembre 1852, entre la France et le royaume des Deux-Siciles, n° 978, p. 1086. Voyez *Chemins de fer, Déclarations*.
Conventions *entre patrons et ouvriers*. Application de la loi du 7 août 1850 sur le tissage et le bobinage, à la coupe des velours de coton, ainsi qu'à la teinture, au blanchiment et à l'apprêt des étoffes, n° 679, p. 158.
Corps *législatif*. Voyez *Ministère des finances*.
Coton (*Culture du*). Voyez *Algérie*.
Coton brut. Voyez *Douanes*.
Cour *des comptes*. Vacances de la cour des comptes pour 1853, n° 648, p. 282.
Cours *et tribunaux*. Établissement d'un second juge d'instruction dans l'arrondissement du tribunal de première instance de Strasbourg, n° 647, p. 87. — Mesures pour assurer la conservation du mobilier affecté au service des cours et tribunaux, n° 654, p. 112. — Fixation du nombre des huissiers des tribunaux de première instance de Loudun, de Die, Brignoles, d'Uzès et de Cherbourg, n° 725, p. 289; — du nombre des avoués près le tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire)

et des huissiers du tribunal de première instance de Vienne (Isère), n° 763, p. 393; — du nombre des avoués près le tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), n° 764, p. 394; — du nombre des avoués près les tribunaux de première instance de Guingamp (Nord) et d'Embrun (Hautes-Alpes), n° 918, p. 975. — Prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Besançon, n° 930, p. 988; — du tribunal de première instance de Bagnères, n° 949, p. 1007. — Fixation du nombre des huissiers du tribunal de première instance de Moulins (Allier), n° 987, p. 1100. — Fixation du traitement des commis-greffiers de chambre à la cour de cassation, n° 1020, p. 1179. Voyez *Colonies, Ministère de la justice.*

Crédits. Voyez *Caisse d'amortissement, Légion d'honneur, Ministères.*

Culte *protestant.* Voyez *Circonscriptions consistoriales.*

D

Déclarations. Ratification et promulgation de la déclaration signées entre la France et le royaume des Deux-Siciles relativement à l'arrestation et à la remise des matelots déserteurs, n° 789, p. 485.

Décoration. Institution d'une décoration pour les membres du chapitre métropolitain de Paris, n° 625, p. 79.

Délimitations *maritimes.* Limite de la mer à l'embouchure du Blavet (Morbihan), n° 808, p. 560.

Dépêches. Voyez *Postes.*

Domaines. Affectation au service des ponts et chaussées du bâtiment militaire destiné autrefois à servir de magasin à poudre à la pointe du cap d'Ailly (Seine-Inférieure), n° 707, p. 262; — d'une parcelle de terrain aux abords des ponts de Cé (Maine-et-Loire), n° 902, p. 971; — de deux parcelles de terrain (route impériale, n° 153, de l'Allier), n° 912, p. 974. — Affectation de deux parcelles de la forêt domaniale de Sarancolin à l'établissement d'une rigole de dérivation de la Neste (Hautes-Pyrénées), n° 913, p. 974; — d'une parcelle de terrain au service du département de l'agriculture du commerce et des travaux publics, n° 915, p. 974. — Concession à l'État de la propriété de l'établissement thermal de Luxeuil, n° 921, p. 977. Voyez *Ministère des finances.*

Dotation. Dispositions relatives à la dotation que M. le comte *Defermon* possède dans le département du Nord, n° 676, p. 154.

Douanes. Dispositions relatives à l'importation des grains et farines des possessions du Royaume-Uni de la Grande-Bertagne en Europe, n° 633, p. 88. — Suppression du droit de deux francs par tonneau à la sortie des bâtiments de mer de construction française, n° 644, p. 102. — Dispositions relatives à l'importation des coins gravés, des clichés, des pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, et des planches de toute sorte gravées, n° 651, p. 109. — Modifications à l'article 3 du décret du 12 août 1852, qui fixe les droits à percevoir sur certains produits chimiques, n° 662, p. 134. — La surtaxe établie par l'article 4 de la loi du 15 avril 1852 sur les importations des grains et farines effectuées par tous navires étrangers cessera d'être perçue jusqu'au 31 décembre prochain, n° 664, p. 139. — Dispositions relatives à l'importation des grains, farines, riz, légumes secs, gruaux et pommes de terre, n° 678, p. 157. — Admission, en franchise de droits, des fers forgés en masseaux ou prismes, des

fontes moulées, etc. expédiées de l'île de Corse sur le continent français, n° 682, p. 174. — Suppression des droits qui se perçoivent à l'importation des bitumes solides, n° 729, p. 290. — Dispositions relatives à l'importation des minerais, n° 768, p. 400. — Fixation provisoire des droits à l'importation des bestiaux et des viandes fraîches et salées, n° 777, p. 428. — Modification des droits à l'importation du caoutchouc brut, n° 779, p. 431. — Prorogation, jusqu'au 31 juillet 1854, du délai fixé au 31 décembre 1853, par les décrets des 3 et 18 août 1853, relatifs à l'importation des grains et farines et autres denrées alimentaires, n° 810, p. 562. — Prohibition, jusqu'au 31 juillet 1854, de l'exportation des pommes de terre et des légumes secs, n° 811, p. 562. — Les bâtiments étrangers sont autorisés à transporter, par cabotage, de la Méditerranée dans l'Océan et de l'Océan dans la Méditerranée, les grains et farines, riz, légumes secs et pommes de terre, aux mêmes conditions que les navires français, n° 819, p. 690. — Droits d'entrée sur la bourre de soie, n° 820, p. 691. — Importation temporaire, en franchise de droits, du suif brut destiné à la fabrication des bougies stéariques, n° 831, p. 709. — Admission, en franchise de droits, des fromages de lait de brebis fabriqués en Corse sous le nom de *bruccio*, n° 832, p. 710. — Ouverture du bureau de douanes de Styring (Moselle) à l'importation des grains et farines, n° 864, p. 876. — Droits à percevoir à l'entrée des houilles et fers étrangers, n° 889, p. 958. — Établissement, au Goumois (Doubs), d'un bureau de vérification des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation, n° 944, p. 1001. — Dispositions relatives à l'importation des fontes aciéreuses de Savoie, n° 973, p. 1081. — Admission temporaire, en franchise de droits, des châles de crêpe de Chine unis, d'origine étrangère, destinés à être brodés en France, n° 976, p. 1083. — Dispositions concernant le coton brut importé du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, et de ses possessions en Europe, n° 1001, p. 1125. — Il est accordé à la ville de Nîmes un entrepôt réel de marchandises prohibées et non prohibées, n° 1014, p. 1169. Voyez *Grains*.

DUNES. Autorisation de faire occuper, pour en effectuer la fixation et l'ensemencement, des dunes dans la commune de Biscaros (Landes), n° 897, p. 970.

E

ÉCLUSES. Voyez *Canaux*.

ÉCOLE *de cavalerie*. Réorganisation de l'école de cavalerie, n° 873, p. 909.

ÉCOLE *de musique religieuse, à Paris*. Allocation accordée sur le budget des cultes pour l'entretien d'un certain nombre de bourses dans cette école, n° 946, p. 1004.

ÉCOLE *impériale spéciale militaire*. Établissement d'une section de cavalerie dans cette école, n° 826, p. 698.

ÉGLISES *protestantes*. Voyez *Circonscriptions consistoriales*.

EMPRUNT *grec*. Voyez *Ministère des finances*.

ENDIGUEMENT *de la Seine*. Voyez *Travaux*.

ENTREPÔTS *réels*. Voyez *Douanes*.

ÉQUIPAGES *militaires*. Voyez *Armée de terre et de mer*.

ERRATA. Bulletin n° 79, p. 106, rectification de la date de convocation des conseils généraux. Voyez l'errata, p. 147. — Bulletin n° 90, p. 431, arti-

de 1re, suppression de trois mots. Voyez l'errata, page 528. — Bulletin n° 66, rectification de la date du décret impérial relatif aux décorations étrangères, etc. Voyez l'errata, p. 840. — Bulletin n° 109, p. 998, rectifications de sommes. Voir l'errata, p. 1115. — Bulletin n° 119, p. 1154, 1155, 1163, 1164, rectification dans les chiffres. Voir l'errata, p. 1180.

Essai. Voyez *Ouvrages d'or et d'argent.*

Établissement *thermal de Luxeuil.* Voyez *Domaines.*

Établissements *dans l'Inde.* Voyez *Ministère de la marine et des colonies.*

Établissements *religieux.* Voyez *Associations religieuses, Communautés, Congrégations, Sœurs.*

Étoffes. Voyez *Conventions entre patrons et ouvriers.*

Évêques. Voyez *Brefs pontificaux.*

Exportation. Voyez *Douanes.*

Exposition *annuelle des beaux-arts* Voyez *Exposition universelle.*

Exposition *universelle.* L'exposition annuelle des beaux-arts de 1854 est renvoyée à 1855 et réunie à l'exposition universelle, n° 611, p. 50.

Extradition. Voyez *Conventions.*

F

Farine. Voyez *Douanes, Grains, Navigation.*

Fers *étrangers.* Voyez *Douanes.*

Fers *forgés.* Voyez *Douanes.*

Fonds *commun des départements.* Répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1854, n° 731, p. 293.

Fontes *aciéreuses de Savoie.* Voyez *Douanes.*

Fontes *moulées.* Voyez *Douanes.*

Forêts *domaniales.* Voyez *Arrondissements forestiers, Domaines, Terrains.*

Fortifications *du Havre.* Voyez *Travaux.*

Fouilles *sur l'emplacement de l'ancienne Ninive.* Voyez *Ministère d'État.*

Frais *de route.* Voyez *Armée de terre et de mer.*

Fromages *de lait de brebis de Corse.* Voyez *Douanes.*

Froment. Voyez *Grains, Navigation.*

G

Garantie (*Bureau de*). Voyez *Ouvrages d'or et d'argent.*

Gardes *nationales.* Amnistie pour les condamnations prononcées à raison d'infractions au service de la garde nationale, n° 822, p. 693.

Gendarmerie. Augmentation de l'effectif de la compagnie de gendarmerie de la Guyane française, n° 685, p. 183. — Augmentation du nombre des brigades à cheval de gendarmerie affectées à la surveillance des forêts de la Couronne, n° 687, p. 186.

Gouverneurs *des colonies.* Voyez *Colonies.*

Grains. Tableau du prix de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines, arrêté le 31 juillet 1853, n° 656, p. 117. — Même tableau, arrêté le 31 août 1853, n° 730, p. 291. — Même tableau, arrêté le 30 septembre 1853, n° 805, p. 529. — Même tableau, arrêté le 31 octobre 1853, n° 839, p. 825. —

Même tableau, arrêté le 30 novembre 1853, n° 890, p. 961. — Autre tableau, arrêté le 31 décembre 1853, n° 1007, p. 1188. Voyez aussi *Navigation*.

H

Haras *impériaux*. Voyez *Ministère de l'intérieur*.
Houilles *étrangères*. Voyez *Douanes*.
Huissiers. Voyez *Cours et tribunaux*.

I

Importations. Voyez *Douanes*.
Indemnités *de route*. Voyez *Armée de terre et de mer*.
Infirmiers *permanents*. Voyez *Armée de terre et de mer*.
Inhumation. Inhumation de monseigneur Garibaldi dans les caveaux de l'église métropolitaine de Paris, n° 622, p. 74.
Instruction *primaire*. Règlement définitif des recettes et des dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements pour l'exercice 1851, n° 942, p. 997.
Intendance *militaire*. Rapport et décret impérial sur l'organisation du personnel des commis des bureaux de l'intendance militaire, n° 875, p. 911.
Intérim. L'intérim du ministère d'état et de la maison de l'Empereur est conféré au garde des sceaux, ministre de la justice, n° 724, p. 286. — Cessation de l'intérim du ministère d'état et de la maison de l'Empereur, n° 797, p. 400. — L'intérim du ministère des finances est confié au garde des sceaux, ministre de la justice, n° 797, p. 513. — Cessation de l'intérim du ministère des finances, n° 809, p. 561.

J

Justices *de paix*. Voyez *Algérie*.

L

Laines. Voyez *Chambres de commerce*.
Légion *d'honneur*. Les dispositions du décret du 22 janvier 1852 [illegible] et de celui du 25 du même mois relatives au traitement de la Légion d'honneur ne sont pas applicables aux officiers généraux des armées de terre et de mer qui sont passés ou qui passeront dans le cadre de réserve, n° 652, p. 110. — Dispositions relatives au traitement des officiers nommés ou promus par l'Empereur Napoléon Ier, dans l'ordre de la Légion d'honneur, du 27 février au 7 juillet 1815, n° 722, p. 284. — Virement de crédits au budget de la Légion d'honneur, exercice 1853, n° 867, p. [illegible]. — Organisation du personnel de la maison impériale de Saint-Denis, n° 1016, p. 1170. — Crédit supplémentaire sur l'exercice 1852, pour divers objets, n° 1018, p. 1176. — Crédit sur l'exercice 1853 par suite de non-emploi sur l'exercice 1852, n° 1019, p. 1177.
Legs. L'Institut de France est autorisé à accepter le legs qui lui a été fait par M. *Lambert*, n° 716, p. 287. — Autorisation pour l'acceptation d'un legs fait par le général *Drouin*, en faveur du sixième régiment de cuirassiers

n° 772, p. 415; — d'un legs fait par M. Birdut à l'Institut de France, n° 922, p. 978.

Légumes secs. Voyez *Douanes, Navigation.*

Lycées *et bourses.* Sont érigés en lycées impériaux : le collége de Tarbes, n° 747, p. 324; — le collége de Carcassonne, n° 749, p. 326; — le collége de Châteauroux, n° 750, p. 328; — le collége de Saint-Quentin, n° 751, p. 330; — le collége de Troyes, n° 752, p. 331. — Substitution des maîtres répétiteurs aux maîtres d'étude des lycées, n° 758, p. 333. — Sont autorisés à fonder à perpétuité, la ville de Coutances, dans son lycée, quatre bourses entières divisibles en trois quarts de bourse et demi-bourses, n° 917, p. 975; — le département de l'Indre, dans le lycée impérial de Châteauroux, quatre demi-bourses, et la ville de Châteauroux, dans son lycée, quatre bourses entières divisibles en trois quarts de bourse et en demi-bourses, n° 919, p. 976; — la ville de Tarbes, dans son lycée, dix bourses entières d'externat, et le département des Hautes-Pyrénées, également dans le même lycée, six bourses entières de même nature, n° 920, p. 976; — le département de la Manche, dans le lycée impérial de Coutances, six demi-bourses, n° 940, p. 992. Voyez *Collèges.*

M

Maison *impériale de Saint-Denis.* Voyez *Légion d'honneur.*

Marine *marchande.* Rapport à l'Empereur et décret relatif à l'embarquement des chirurgiens à bord des navires du commerce, n° 824, p. 75. Voyez *Algérie.*

Marques. Voyez *Ouvrages d'or et d'argent.*

Maréchaux. Voyez *Grains.*

Mercuriale. Voyez *Douanes.*

Ministère *des affaires étrangères.* Voyez *Budget, Ministère de l'intérieur, Mêmes.*

Ministère *de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.* Ouverture d'un crédit représentant les sommes versées par des départements, des communes et des propriétaires, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1852, n° 668, p. 32. — Crédit supplémentaire relatif aux dépenses de contrôle et de surveillance pour les sommes à verser par les compagnies de chemins de fer, n° 846, p. 103. — Virement de crédit au budget de ce ministère, exercice 1853, p. 963. — Virements de crédits au budget de ce ministère, exercice 1853, n° 891, p. 964. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1853, pour l'établissement de nouvelles routes en Corse, n° 894, p. 967. — Virement de crédit au budget de ce ministère, exercice 1853, n° 928, p. 980. Voyez *Budget, Chemins de fer.*

Ministère *d'état et de la maison de l'Empereur.* Ouverture, sur l'exercice 1853, d'un crédit extraordinaire applicable aux dépenses de la fête du 15 août 1853, n° 634, p. 89. — Prescription d'un virement de crédit du chapitre III au chapitre IX du budget du ministère d'état, exercice 1853, n° 635, p. 89. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1852, pour frais de régie et d'entretien des palais nationaux, et annulation au budget du même exercice de crédits applicables à divers chapitres, n° 636, p. 90. — Report du chapitre 1er, deuxième section, au chapitre XII, première section, du budget de l'exercice 1853, d'une somme de deux cent trente mille francs applicable aux travaux de décoration et d'appropriation des abords du tombeau de

l'empereur Napoléon, n° 655, p. 114. — Crédit extraordinaire, exercice 1853, pour les dépenses des fouilles opérées sur l'emplacement de l'ancienne Ninive, n° 781, p. 470. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1853, pour les dépenses relatives à la fête nationale du 15 août 1853, n° 787, p. 479.—Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1853, pour compléter à l'île des Cygnes les bâtiments et magasins destinés au service du garde-meuble de la couronne, n° 827, p. 701. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1853, pour les dépenses des travaux accessoires de la réunion des Tuileries au Louvre, n° 860, p. 870. Voyez *Budget, Ouvrages dramatiques.*

Ministère *des finances.* Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1853, applicable aux dépenses administratives du Sénat et aux indemnités des députés au Corps législatif, n° 612, p. 51. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1852, applicable au service des rentes viagères pour la vieillesse, n° 671, p. 149. — Autorisation d'un virement de crédit du chapitre XV aux chapitres XI et XIII *ter* du budget de ce ministère, exercice 1853, n° 732, p. 295. — Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1853, pour le service de l'emprunt grec, n° 782, p. 470. — Crédit extraordinaire pour la portion payable en 1853 du prix d'acquisition des immeubles réunis au domaine de l'État, en vertu du principe de la dévolution (article 3 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852), n° 724, p. 472. — Virement de crédits au budget de ce ministère, exercice 1853, n° 843, p. 830.—Virement de crédit du chapitre LXII aux chapitres LXVI et LVIII du budget de ce ministère, exercice 1853, n° 861, p. 871.—Ouverture au budget de ce ministère, pour l'exercice 1852, de deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos, n° 945, p. 1001. — Crédits supplémentaires et extraordinaires, sur l'exercice 1853, pour diverses dépenses, n° 961, p. 1033. — Virement de crédits au budget de ce ministère, exercice 1853, n° 962, p. 1035. — Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1852, pour régularisation des frais de perception des octrois gérés par l'administration des contributions indirectes, n° 1003, p. 1127. — Virement de crédits au budget de ce ministère, exercice 1853, n° 1004, p. 1128. — Répartition, par subdivisions de chapitres, du crédit accordé, sur l'exercice 1854, pour les dépenses du ministère des finances, n° 1013, p. 1149. Voyez *Administrations centrales, Armée de terre et de mer, Budget, Morue.*

Ministère *de la guerre.* Augmentation du chapitre XXVII du budget de la guerre, pour l'agrandissement de l'enceinte fortifiée de Toulon, et réduction du chapitre IX, n° 698, p. 203. — Virement de crédits au budget de ce département, exercice 1853, n° 855, p. 863. — Ouverture au budget de ce ministère, pour l'exercice 1853, d'un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, n° 862, p. 833. Voyez *Armée de terre et de mer, Budget, Places de guerre.*

Ministère *de l'instruction publique et des cultes.* Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1853, pour le payement de livraisons de divers ouvrages, reçues par la bibliothèque du Louvre, n° 877, p. 932. — Crédits supplémentaires pour des créances constatées sur des exercices clos (Service des cultes), n° 885, p. 954 et n° 886, p. 955. — Crédits extraordinaires, sur l'exercice 1854, pour construction et réparation de maisons d'école, d'églises et presbytères, n° 924, p. 981. Voyez *Budget, Instruction primaire.*

Ministère *de l'intérieur.* Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1852, applicable au payement des primes accordées aux grandes pêches maritimes,

n° 643, p. 101.—Établissement au ministère de l'intérieur d'une direction de sûreté générale, n° 645, p. 102.—Suppression du secrétariat général et de la direction du personnel, et répartition de leurs attributions entre le cabinet et la direction générale de l'administration intérieure, n° 647, p. 104.—Augmentation de crédits alloués au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1853, et report au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une somme de 16,420,100 francs pour l'exercice 1853, n° 661, p. 128.—Crédit extraordinaire pour l'exécution des travaux des nouveaux bâtiments du ministère des affaires étrangères, n° 717, p. 270.—Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1852, applicable au chapitre LIV du budget du ministère de l'intérieur (Détention des condamnés à plus d'un an), n° 728, p. 289.—Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1852, applicable à la remonte des haras impériaux, n° 791, p. 504.—Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1853, pour les frais de police de l'agglomération lyonnaise, n° 851, p. 843.—Crédits sur les exercices 1853 et 1854, pour subventions aux travaux d'utilité communale, entrepris dans le but d'occuper les classes ouvrières, n° 925, p. 982. Voyez *Budget, Morue.*

MINISTÈRE *de la justice.* Crédit extraordinaire, sur l'exercice 1853, pour travaux urgents à faire à l'hôtel de la chancellerie, n° 672, p. 150.—Crédit extraordinaire pour la fourniture, aux cours et tribunaux, de nouveaux sceaux, timbres et cachets à l'aigle impériale, n° 718, p. 279.—Crédit supplémentaire pour une créance de l'exercice clos de 1849, n° 723, p. 284.—Répartition, par articles, du crédit accordé pour les dépenses du ministère pendant l'année 1854, n° 996, p. 1111.—Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1853, pour le service de la justice en Algérie, n° 1000, p. 1124.

MINISTÈRE *de la marine et des colonies.* Crédit supplémentaire, sur l'exercice 1852, et annulation au budget du même exercice d'une somme égale à ce crédit, n° 841, p. 828.—Crédit sur l'exercice 1853, à titre de report de l'exercice 1852, n° 842, p. 829.—Crédit extraordinaire, portant sur divers chapitres, exercice 1853, n° 844, p. 833.—Virement de crédits au budget de l'exercice 1853, n° 845, p. 834.—Dispositions relatives aux dépenses du service intérieur des établissements français de l'Inde, pour l'exercice 1854, n° 846, p. 835.—Ouverture au budget de ce ministère, pour l'exercice 1852, et le service marine, d'un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, n° 1017, p. 1173. Voyez *Armée de terre et de mer, Budget, Morue.*

MOBILIER. Voyez *Cours et Tribunaux.*

MONUMENTS. Voyez *Statues.*

MORUE. La déclaration exigée des navires non pêcheurs, qui se rendent sur les lieux de pêche pour y charger une ou plusieurs cargaisons de morue, pourra être faite dans tous les ports étrangers où il existe un consul ou un agent consulaire de France, n° 607, p. 32.

MUSÉUM *d'histoire naturelle.* Voyez *Chaires.*

N

NAVIGATION. Affranchissement de tout droit de navigation, jusqu'au 31 décembre 1853, les bateaux chargés de grains et farines, de riz, de pommes de terre ou de légumes secs, circulant sur les rivières et canaux, n° 783,

p. 478. — Prorogation de cet affranchissement jusqu'au 31 juillet 1854, n° 964, p. 1041. Voyez *Canaux*, *Mines*, *Traités*.

NAVIRES *du commerce*. Voyez *Marine marchande*.

NAVIRES *étrangers*. Voyez *Douanes*.

NOMINATIONS. Voyez *Administration du département du Rhône*, *Banque de France*, *Commission des comptes*, *Commission des pétitions*, *Commission mixte des travaux publics*, *Conseil d'état*, *Préfets et Sous-Préfets*, *Sénat*.

NOMS. Sont autorisés, M. *Moyse* (*Chailly*), à substituer à son nom celui de *Meyer*, n° 665, p. 140; — MM. *Hubert* (*Charles-Eugène*) et *Hubert* (*Armand-Amédée*), à ajouter à leur nom celui de *Desroussaux*, n° 677, p. 158; — M. *Michalin* (*Ludovic-Hardouin*), à ajouter à son nom celui de *Trousson du Coudray*, n° 761, p. 391; — M. *Hébert* (*Michel-Édouard*), à ajouter à son nom celui de *Delagrave*, n° 765, p. 394; — M. *de Pontoi* (*Jules-Frédéric-Paul*) et ses fils mineurs *Cyprien-Frédéric-Henry de Pontoi* et *Henry-Frédéric-Élie de Pontoi*, à ajouter à leur nom celui de *Camus de Pontcarré*, n° 778, p. 429; — M. *Cochon* (*François-Prosper*) et ses enfants majeurs *Marie-Louis-Prosper*, *Marie-Florence-Léonie*, *Marie-Élisabeth-Céline*, *Armand-Barthélemi*, *Marie-Denise-Pélagie*, *Marie-Louis-Xavier*, et ses enfants mineurs *Marie-Henry-Dominique-Chrysostome* et *Marie-Joseph-Louis*, à substituer à leur nom celui de *Prévost*, n° 804, p. 518; — M. *Delarue* (*Charles-Édouard*), son fils mineur, M. *André-Édouard Delarue* et M. *Delarue* (*Alfred-Henri*), à ajouter à leur nom celui de *Beaumarchais*, n° 815, p. 643; — M. *Paraf* (*Benjamin*), à ajouter à son nom celui de *Javal*, n° 821, p. 692; — M. *Brossard* (*Charles*) et ses cinq fils, *Charles-Paul*, *Alexandre-Louis*, *Hippolyte-Henri*, *Maxime-Eugène* et *Jules-Marcel*, à ajouter à leur nom celui de *de Corbigny*, n° 835, p. 711; — M. *Canard* (*Marie-Philippe-Félix*) et son frère M. *Canard* (*Pierre-François-Alfred*), à substituer à leur nom celui de *Guesviller*, n° 868, p. 880; — M. *Charles-Auguste*, à joindre à son nom celui de *Chérieux*, n° 883, p. 952; — Mlle *Marie-Catherine*, dite *Laure*, et M. *Charles-Étienne*, son frère, à ajouter à leur nom celui de *Croizé*, n° 931, p. 989; — M. *Lahirigoyen* (*Jean-Baptiste-Charles*) et son fils mineur *Armand Lahirigoyen*, à ajouter à leur nom celui de *Garat*, n° 972, p. 1080; — M. *Dupuch* (*Théodore-Élie*), à ajouter à son nom celui de *de Feletz*, n° 986, p. 1099.

NOTAIRES *aux colonies*. Voyez *Colonies*.

O

ŒUVRES *d'esprit et d'art*. Voyez *Conventions*.

OFFICIERS *généraux*. Voyez *Légion d'honneur*.

OFFICIERS *ministériels aux colonies*. Voyez *Colonies*.

OUVRAGES *d'or et d'argent*. Transfert à Napoléon-Vendée du bureau de garantie, pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent, établi à Fontenay, n° 614, p. 60.

OUVRAGES *dramatiques*. L'autorisation de représenter les ouvrages dramatiques destinés aux théâtres impériaux subventionnés sera désormais délivrée par le ministre d'état, n° 628, p. 82.

OUVRIERS. Voyez *Conventions entre patrons et ouvriers*.

OUVRIERS *d'administration*. Voyez *Armée de terre et de mer*.

P

PAQUEBOTS *de la Méditerranée*. Voyez *Postes*.

PASSAGES *d'eau*. Voyez *Bacs*.

PÊCHE *fluviale*. Exercice au profit de l'État du droit de pêche dans la Loire, à partir de Vorey (Haute-Loire), n° 895, p. 968.

PÊCHE *maritime*. Voyez *Ministère de l'intérieur*.

PENSIONS *civiles*. Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, n° 869, p. 881.

PIERRES *lithographiques avec dessins*. Voyez *Douanes*.

PLACES *de guerre*. Classement de la nouvelle enceinte de Toulon dans la première série des places de guerre, n° 748, p. 326. — Dispositions relatives au classement des places de guerre et des postes militaires, et sur les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications, n° 780, p. 488. — Rectification du tableau de classement des places de guerre et autres points fortifiés auxquels sont appliquées les lois sur les servitudes défensives, conformément au décret du 10 août 1853, n° 882, p. 937.

PLANCHES *gravées*. Voyez *Douanes*.

POIDS *et mesures*. Prescription aux fabricants et marchands de poids et mesures de présenter, dans le délai de trois mois, au bureau de vérification, pour y recevoir un numéro d'ordre, les poids, mesures et instruments de pesage neufs et déjà revêtus de la marque première, n° 633, p. 111.

POLICE. Voyez *Commissaires de police, Ministère de l'intérieur*.

POMMES *de terre*. Voyez *Douanes, Navigation*.

PONTS. Voyez *Travaux*.

PONTS *et chaussées*. Organisation du personnel des agents inférieurs du service des ponts et chaussées, n° 798, p. 513. Voyez *Domaines*.

POPULATION. Rectification, en ce qui concerne la ville de Limoges, des tableaux de population annexés au décret du 10 mai 1852, n° 622, p. 73.

PORTS. Voyez *Utilité publique*.

PORTS *militaires*. Dispositions relatives à la défense des ports militaires, et arrêté des ministres de la guerre et de la marine pour l'exécution de ces dispositions, n° 871, p. 905.

POSTES. Échange des dépêches entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, le Sénégal et les établissements français dans l'Inde par la voie des services étrangers, n° 609, p. 39. — Taxes à percevoir dans les colonies françaises sur les dépêches originaires ou à destination des pays étrangers, transportées par les bâtiments à voiles naviguant entre lesdites colonies et la métropole, n° 610, p. 46. — Échange des correspondances entre la France et la Guyane française et les îles de Saint-Pierre et Miquelon, par la voie d'Angleterre, n° 943, p. 999. — Dispositions relatives aux correspondances transportées par les paquebots français dans la Méditerranée, n° 979, p. 1091. Voyez *Algérie, Conventions*.

POSTES *militaires*. Voyez *Places de guerre*.

POUVOIRS *disciplinaires*. Voyez *Colonies*.

PRÉFETS, *sous-préfets, secrétaires généraux et membres du conseil de préfecture*. Nomination de préfets, n° 618, p. 69; n° 620, p. 71; n° 621, p. 72; — de sous-préfets, n° 637, p. 91; — de membres de conseils de préfecture, n° 638, p. 94; — de sous-préfets, n° 639, p. 965; — de membres de conseils

de préfecture, n° 640, p. 96. — Rétablissement des secrétaires généraux dans neuf préfectures de première classe, n° 716, p. 277. Voyez *Administration du département du Rhône.*

PRIMES *aux grandes pêches maritimes.* Voyez *Ministère de l'intérieur.*

PROCUREURS *généraux.* Voyez *Colonies.*

PRODUITS *chimiques.* Voyez *Douanes.*

PROPRIÉTÉ *littéraire.* Voyez *Conventions.*

PRUD'HOMMES. Voyez *Conseils de prud'hommes.*

R

RECRUTEMENT. Voyez *Armée de terre et de mer.*

RETRAITES. Voyez *Pensions civiles.*

RETRAITES *et rentes viagères pour la vieillesse.* Voyez *Caisse de retraite et rente viagères.*

RIZ. Voyez *Douanes, Navigation.*

ROUTES *et Chemins.* Rectification de la route départementale du Var n° 20, de Brignoles à Grasse, n° 702, p. 260. — Prolongement de la route départementale des Côtes-du-Nord n° 6 jusqu'à la mer, n° 703, p. 261. — Déclassement d'une partie de la route départementale de la Sarthe n° 2, du Mans à Mayenne, n° 706, p. 261. — Rectification des côtes de Canny, route départementale de l'Oise n° 3, de Beauvais à Dieppe, n° 709, p. 262; — de la route départementale de Maine-et-Loire n° 3, de Segré à Vitré, n° 711, p. 262. — Classement parmi les routes départementales de la Manche du chemin vicinal n° 15, de Coutances à Lessay, et d'une partie du chemin n° 14, de Briquebec à Sainte-Vère-Église, n° 712, p. 263. — Rectification de la route départementale de la Haute-Saône n° 7, de Saint-Loup à Jussey, n° 834, p. 711; — de la route impériale n° 120, de Montauban à Auch, n° 903, p. 972; — de la route impériale n° 139, de Périgueux à la Rochelle, n° 904, p. 972; — de la route départementale du Gard n° 2, de Beaucaire à Mende, n° 908, p. 973; — de la route départementale de la Côte-d'Or n° 6, d'Avallon à Pontailler, n° 910, p. 973; — de la route départementale du Var n° 5, de Toulon à Barjols et à Digne, n° 911, p. 973; — de la route impériale n° 163, de Rennes à Laval, n° 932, p. 989; — de la côte de Belchamp, route départementale de la Meurthe n° 9, de Lunéville à Charmes, n° 933, p. 990; — de la route départementale des Pyrénées-Orientales n° 1, de Notre-Dame-du-Remède à la mer, n° 934, p. 990; — de la route départementale du Rhône n° 8, de Tarare à Thizy, n° 935, p. 990; — des rampes du col de la Penne, route départementale de la Drôme n° 5, du Buis au pont de Beaupas, n° 938, p. 991.

S

SCEAUX. Voyez *Ministère de la justice.*

SECRÉTAIRES *généraux de préfectures.* Voyez *Préfets et Sous-Préfets.*

SÉNAT. Nomination de deux sénateurs, n° 1015, p. 1170. Voyez *Ministère des finances.*

SERVITUDES. Voyez *Places de guerre.*

SOCIÉTÉS *de secours mutuels.* Dispositions relatives à la dotation affectée par les décrets des 22 janvier et 27 mars 1852 aux sociétés de secours mutuels, n° 977, p. 1085.

ıs. Autorisation pour la fondation d'un établissement de sœurs de Saint-eph à Cottance (Loire), n° 627, p. 81; — de sœurs de Saint-Joseph farlieux (Ain), n° 668, p. 143; — d'Ursulines du Sacré-Cœur à Chenac harente-Inférieure), n° 686, p. 184; — des filles de la Croix, dites *sœurs Saint-André*, n° 692, p. 193; — de sœurs de la Croix à Soissons (Aisne), 697, p. 201; — de sœurs de la Charité, dites *de Saint-Vincent-de-ul*, à Villiers-en-Arthies (Seine-et-Oise), n° 736, p. 303; — de sœurs la Nativité de la Sainte-Vierge à Pont-à-Mousson (Meurthe), n° 742, 315; — de filles de la Sagesse, aux Essarts (Vendée), n° 743 p. 316; — filles de l'Enfant-Jésus à Condé (Nord), n° 744, p. 318; — de sœurs l'Instruction chrétienne à Abbaretz (Loire-Inférieure), n° 745, p. 319; de sœurs de la Croix à Pierre-Buffière (Haute-Vienne), n° 817, p. 687; d'une sœur de la Sainte-Famille à Rouvray (Somme), n° 825, p. 696; de sœurs de Marie-Joseph, à Vannes (Morbihan), n° 858, p. 867; — de urs de Marie-Joseph à Talence (Gironde), n° 859, p. 868; — de filles la Providence, dites *de Sainte-Thérèse*, à Maubeuge (Nord), n° 872, 907; — de sœurs de Saint-Joseph à Belleroche (Loire), n° 896, p. 969; de sœurs de Notre-Dame-de-Charité-du-Bon-Pasteur à Saint-Omer (Pas-Calais), n° 956, p. 1016; — de sœurs de Saint-Paul, dites *de Saint-urice*, à Dreux (Eure-et-Loir), n° 957, p. 1018; — de sœurs de la Cha-, dites *filles du Saint-Esprit*, à la Motte (Côtes-du-Nord), n° 958, 1020; — de sœurs de la Miséricorde à Ingouville (Seine-Inférieure), n° 966, 1043; — de quatre établissements de filles du Saint-Esprit à Étables, Trégomeur, à Binic et à Plourhan (Côtes-du-Nord), n° 967, p. 1045; — sœurs de la Miséricorde à Toulouse (Haute-Garonne), n° 988, p. 1101; de filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, à Villiers (Vienne), 998, p. 1121; — de sœurs du Saint-Nom-de-Jésus à Montrejean (Haute-ronne), n° 1006, p. 1130; — de sœurs de Saint-Charles à Replonges n), n° 1008, p. 1135; — de sœurs de la Miséricorde à Cellule (Puy-de-me), n° 1009, p. 1137; — de sœurs de la Miséricorde à Saint-Honoré ine-Inférieure), n° 1010, p. 1139. Voyez *Associations religieuses, Commu-tés, Congrégations.*

ES. Autorisation à la ville de Corte d'ériger une statue à la mémoire du éral Paoli, n° 850, p. 842.

TS. Voyez *Associations religieuses, Congrégations.*

rut. Voyez *Douanes.*

é *générale*. Voyez *Ministère de l'intérieur.*

T

s. Voyez *Bacs, Travaux.*

des lettres. Voyez *Algérie.*

RAPHIE. Voyez *Cautionnements, Conventions.*

INS. Urgence de prendre possession de terrains non bâtis situés sur ize communes du département de l'Isère, n° 710, p. 262; — sur huit mmunes du département de l'Ain, n° 727, p. 287; — sur six communes département de la Drôme, n° 899, p. 971; — sur seize communes du artement de la Gironde, n° 900, p. 971; — sur quatorze communes lépartement du Nord, n° 901, p. 971; — sur la commune de Lyon hône), n° 906, p. 972; — sur huit communes du département de la me, n° 909, p. 973. Voyez *Chemins de fer, Domaines.*

Théâtres *impériaux*. Voyez *Ouvrages dramatiques*.
Timbres. Voyez *Ministère de la justice*.
Tirage *au sort*. Voyez *Armée de terre et de mer*.
Tissage. Voyez *Conventions entre patrons et ouvriers*.
Tombeau *de l'Empereur*. Voyez *Ministère d'état*.
Traités. Promulgation du traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu entre la France et le Chili, n° 681, p. 161.
Travaux. Dispositions relatives aux fortifications du Havre, n° 720, p. 281. — Construction sur la Seine, entre les communes de Bercy et d'Ivry, d'un pont fixe accolé au viaduc du chemin de fer de ceinture de Paris, pour le passage des voitures et des piétons, et règlement du tarif des droits de péage, n° 762, p. 892. — Construction d'un pont fixe sur la Seine, à Saint-Mammès, et fixation du tarif des droits de péage, n° 773, p. 416. — Autorisation des travaux d'endiguement de la Seine maritime, n° 833, p. 711. — Dispositions relatives aux fortifications du Havre, n° 863, p. 874. — Reconstruction du pont des Carmes, à la Flèche (Sarthe), n° 905, p. 972. Voyez *Ministères, Routes, Utilité publique*.
Tribunaux. Voyez *Cours et Tribunaux*.
Troupes *de l'administration de la guerre*. Voyez *Armée de terre et de mer*.

U

Utilité *publique*. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire pour l'agrandissement du port d'Erlaut, dit *Port-à-Prion* (Deux-Sèvres), n° 704, p. 261; — l'établissement d'un canal destiné à amener les eaux de la Maine à la gare du chemin de fer de Tours à Nantes et à Angers, n° 705, p. 261; l'établissement d'une rue d'accès à la station d'Hazebrouck, n° 708, p. 262; — la construction d'un pont communal suspendu sur la Loire, à Tours (Indre-et-Loire), et tarif des droits de péage, n° 792, p. 504; — d'un pont communal fixe, en charpente, sur la Sèvre, à Gorges (Loire-Inférieure), et tarif des droits de péage, n° 794, p. 508; — d'un pont communal suspendu sur le Rhône, au lieu dit *le Port-Vieux* (Ain), et tarif des droits de péage, n° 795, p. 510; — du pont communal suspendu d'Abrest sur l'Allier, et tarif des droits de péage, n° 814, p. 640; — d'un pont communal fixe en maçonnerie sur l'Isle-à-Fournil (Dordogne), et tarif des droits de péage, n° 829, p. 703; — le complément du dégagement des abords du Louvre et de la rue de Rivoli, n° 880, p. 934; — l'occupation, pour l'agrandissement de la gare des marchandises du chemin de fer de Paris à Rouen, commune de Batignolles-Monceaux, de diverses parcelles de terrain, n° 916, p. 975.

V

Velours *de coton*. Voyez *Conventions entre patrons et ouvriers*.
Viandes *fraîches et salées*. Voyez *Douanes*.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME II.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Janv. 1854.

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

10M—3-40

3 6105 06 154 124 4

349.44
F81
11th ser
v.2
1853

591739